



HAL
open science

Jean Bréhal : inquisiteur d'exception ou inquisiteur exemplaire de la fin du Moyen Age

Laurence Silvestre

► **To cite this version:**

Laurence Silvestre. Jean Bréhal : inquisiteur d'exception ou inquisiteur exemplaire de la fin du Moyen Age. Histoire. Université Panthéon-Sorbonne - Paris I, 2017. Français. NNT : 2017PA01H098 . tel-01777975

HAL Id: tel-01777975

<https://theses.hal.science/tel-01777975>

Submitted on 25 Apr 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

UNIVERSITE PARIS I PANTHÉON SORBONNE

UFR d'Histoire (09)

École doctorale ED 113

Laboratoire de médiévistique occidentale de Paris UMR 8589

THÈSE

Pour l'obtention du titre de Docteur en Histoire

Présentée le 8 décembre 2017 et soutenue publiquement par

Laurence SILVESTRE

JEAN BRÉHAL

**Inquisiteur d'exception ou inquisiteur exemplaire
de la fin du Moyen Âge**

Sous la direction de Messieurs Dominique Iognat-Prat et Olivier Mattéoni

Jury composé de :

Mme Claude Gauvard, professeure émérite d'Histoire du Moyen Âge à l'université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

M. Dominique Iogna-Prat, directeur d'études de l'EHESS, Centre d'études en sciences sociales du religieux – Césor.

Mme Corinne Leveux-Teixeira, professeure d'Histoire du droit à l'université d'Orléans (rapporteur).

M. Olivier Mattéoni, professeur d'Histoire du Moyen Âge à l'université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

Mme Martine Ostorero, professeure associée en Histoire médiévale à l'université de Lausanne.

Mme Bénédicte Sère, maître de conférences HDR à l'université de Paris-Nanterre (rapporteur).

Résumé

Jean Bréhal est un dominicain normand, docteur en théologie, qui s'est fait un nom en tant qu'inquisiteur du royaume de France, non pas en traquant l'hérésie, ou en poursuivant des sorcières, mais en annulant des condamnations, et plus particulièrement celle de la Pucelle d'Orléans, vingt-cinq ans après le bûcher de Rouen. Sa longévité dans *l'officio inquisitionis* (de 1452 à 1474), sous les règnes de Charles VII et de Louis XI, contraste avec le nombre réduit d'affaires qu'il a instruites, d'après les sources. Aussi on peut se demander s'il fait figure d'exception, ou s'il est inquisiteur exemplaire de la fin du Moyen Âge. Le « cas Bréhal » invite à examiner la charge d'inquisiteur après le Concile de Vienne, dans le contexte particulier, à la fois d'un territoire encore marqué par les antagonismes de la guerre de Cent ans, et d'une Église éprouvée par le Grand Schisme et ses séquelles. Sur la base d'un corpus composé principalement des écrits du dominicain, dont certains éléments sont des manuscrits inédits, mais dont le noyau est constitué par la procédure en nullité de la condamnation de Jeanne d'Arc, cette thèse se propose non seulement d'appréhender l'homme et son parcours, mais aussi et surtout sa pensée, d'analyser son écriture scolastique, de saisir le sens de son action, percer ses motivations, et peut-être comprendre la nature du « pouvoir » qu'il a incarné pendant plusieurs décennies. Au final, c'est une époque, des milieux, et la situation d'un office, que cette étude centrée sur Jean Bréhal éclaire, tout autant que la spécificité d'un individu. Elle a surtout pour but de faire connaître une œuvre qui embrasse des champs variés et des centres d'intérêts divers.

Mots-clés

Dominicains, Jeanne d'Arc, inquisition, scolastique, histoire du droit, théologie, ecclésiologie, histoire des idées.

Summary

Jean Bréhal is a Dominican friar from Normandy and a theology professor, who became renowned as an inquisitor in the kingdom of France, neither for tracking down heresy nor pursuing witches, but for quashing sentences, more especially the sentence of condemnation of the Maid of Orléans, twenty five years after she was burnt at the stake in Rouen. The longevity of his tenure in the *officium inquisitionis* (from 1452 until 1474), in the reigns of Charles VII and Louis XI, contrasts with how few investigations he actually conducted, according to the documentation. So we wonder whether he was an exception or exemplary for the late Middle Ages. The “Bréhal case” suggests looking upon the office of inquisitor after the Council of Vienne, in the particular context of a territory that was still scarred by the divisions of the Hundred Years’ war, and of a Church that had been tested by the Great Schism and its aftermaths. Our corpus mostly consists of the Dominican’s own writings, of which some documents are unpublished manuscripts, and its core lies in the trial of nullification of the condemnation of Joan of Arc. On that basis, the aim of this thesis is to know not only the man and his journey but also, and above all, his thinking, to parse his scholastic prose, to grasp the meaning of his action, to discover his motivation, and to understand the nature of the “power” that he has embodied over several decades. Eventually, this study, while focusing on Jean Bréhal, sheds light as much on a time, a world and the state of an office, as on the specificities of one individual. Above all, its goal is to introduce readers to a body of works that contains various fields and interests.

Keywords

Dominicans, Joan of Arc, inquisition, scholasticism, history of law, theology, ecclesiology, history of ideas.

Remerciements

Parvenue au terme de sept longues années de recherche et d'écriture, je veux exprimer ma reconnaissance à tous ceux qui m'ont aidée ou maintenue sur le chemin. Et d'abord à mes deux directeurs de thèse : M. Dominique Iogna-Prat qui m'a « mis le pied à l'étrier », en me conseillant de donner du corps à mon sujet, en acceptant de me suivre sur la voie que j'avais choisie, et en m'accordant sa confiance ; M. Olivier Mattéoni qui a pris le relais, ensuite, et qui a fait preuve d'une grande générosité, d'une attention et d'une disponibilité sans faille dans la supervision de mon travail. Je tiens aussi à leur associer Mme Claude Gauvard, pour avoir guidé mes premiers pas de chercheuse, en maîtrise puis en D.E.A, avant que l'enseignement secondaire ne me réclame et ne m'éloigne de l'université. Son intérêt bienveillant pour mes travaux ne s'est jamais démenti par la suite. Je remercie également M. Jean-Patrice Boudet pour m'avoir invitée à parler au colloque international organisé à Orléans, en 2012, pour les 600 ans de Jeanne d'Arc, et M. Jacques Chiffolleau pour m'avoir accueillie dans son séminaire à l'EHESS. Ma réflexion s'est ainsi nourrie de rencontres et d'échanges stimulants à Paris, Auxerre, Orléans ou Rome. En effet, cette recherche n'aurait pas été aussi fructueuse sans les trois séjours que j'ai pu effectuer comme boursière à l'École française de Rome. J'en remercie la direction, les enseignants, et tout le personnel de la bibliothèque du Palais Farnèse. J'ai également une pensée émue pour l'accueil chaleureux du frère Wilmer Rojas Crespo, O.P, aux archives générales de l'ordre dominicain, ainsi que pour le défunt père André Duval qui m'ouvrit son bureau de la Bibliothèque du Saulchoir, plus de dix ans auparavant, et me donna accès aux notes manuscrites du père Chapotin. Je suis aussi redevable au personnel des archives municipales et départementales d'Orléans, et au docteur Catherine Ward de la National Art Library de Londres pour m'avoir fait parvenir des reproductions de documents, alors que je ne pouvais pas me déplacer en raison de mon service au lycée Victor Duruy. De même, toute ma gratitude va à Camille Lefauconnier-Ripoll (et à Anne Chiama) pour l'aide paléographique qu'elle m'a apportée dans l'urgence.

Enfin, mon travail n'aurait pas abouti sans le soutien de mes proches. Je remercie ma famille et les amis qui m'ont encouragée, notamment ceux qui ont contribué par leur relecture, leurs conseils ou leur aide matérielle, à faciliter les derniers mois de rédaction de cette thèse : Pierre-Henri Berthon, Camille Chadab, Florence Chave-Mahir, Catherine Conil et Dominique Thoirain.

Abréviations

<i>AFP</i>	<i>Archivum Fratrum Praedicatorum</i>
A.G.O.P	<i>Archivio Generale dell'Ordine dei Predicatori</i>
A.M	Archives municipales
Arch. dép.	Archives départementales
ASV	<i>Archivio Segreto Vaticano</i> , Vatican
BAV	<i>Bibliotheca Apostolica Vaticana</i> , Vatican
<i>BEC</i>	Bibliothèque de l'École des chartes
BnF	Bibliothèque nationale de France
EFR	École française de Rome
<i>MEFR</i>	Mélanges de l'École française de Rome
<i>MOPH</i>	<i>Monumenta Ordinis fratrum praedicatorum historica</i>
<i>PL</i>	<i>Patrologiae Cursus completus. Series latina</i> , édition J-P. Migne
Reg. Lat.	<i>Registrum lateranensis</i>
Reg. Suppl.	<i>Registrum supplicationum</i>
<i>SOP</i>	<i>Scriptores ordinis praedicatorum</i>

Le chapelain dit doucement : « Si cette femme est *endiablée*, comme on le dit, monseigneur, vous devez à vos bons vassaux, vous devez à tout le pays, de la livrer à la Sainte Église. Il est effrayant de voir, depuis ces affaires du Temple et du Pape, quel progrès fait le démon. Contre lui, rien que le feu... » – Sur cela, un Dominicain : « Votre Révérence a parlé excellemment bien. La diablerie, c'est l'hérésie au premier chef. Comme l'hérétique, l'endiablé doit être brûlé. Pourtant plusieurs de nos bons Pères ne se fient plus au feu même. Ils veulent sagement qu'avant tout l'âme soit longuement purgée, éprouvée, domptée par les jeûnes ; qu'elle ne brûle pas dans son orgueil, qu'elle ne triomphe pas au bûcher. Si, madame votre piété est si grande si charitable, que vous-même vous preniez la peine de travailler sur celle-ci, la mettant pour quelques années *in pace* dans une bonne fosse dont vous auriez la clef ; vous pourriez par la constance du châtiment, faire du bien à son âme, honte au diable, et la livrer, humble et douce, aux mains de l'Église. »

Jules Michelet, *La sorcière*, 1862¹.

¹ J. MICHELET, *La sorcière*, Paris, Garnier-Flammarion, p. 86-87.

Introduction générale

Dans *Le Nom de la rose* d'Umberto Eco, à peine le frère Guillaume de Baskerville a-t-il mis les pieds dans l'abbaye bénédictine, où les crimes s'enchaînent et où les moines commencent à suspecter la présence du malin, que son passé est révélé, à tierce, lors d'une première conversation avec le père abbé. Le narrateur écrit alors que Guillaume « avait été inquisiteur dans plusieurs procès, où il s'était distingué pour sa perspicacité, non dépourvue d'une grande humanité ». Puis il note : « J'eus grand plaisir à savoir, ajouta l'abbé, qu'en de nombreux cas vous avez décidé pour l'innocence de l'accusé »². Avec ce personnage d'enquêteur idéal, précurseur de Sherlock Holmes, et inspiré de Roger Bacon et de Guillaume d'Ockham, Umberto Eco a donné à la littérature de fiction un modèle inquisitorial aux antipodes du Torquemada de Victor Hugo, ou du « Grand Inquisiteur » de Fiodor Dostoïevski³. Certes la fiction a souvent tendance à s'écarter de la réalité historique, et l'inquisition médiévale ne doit pas être confondue avec l'Inquisition espagnole, mais jusqu'à Guillaume de Baskerville, force est de constater que, dans l'imaginaire collectif, la figure de l'inquisiteur a plutôt été rangée avec celles des persécuteurs fanatiques et autres oppresseurs⁴. Il faut néanmoins souligner que, dans le roman d'Umberto Eco, son héros franciscain a depuis longtemps tourné le dos à l'office inquisitorial et on le voit s'opposer à l'inquisiteur en titre : le dominicain Bernard Gui. Tout semble suggérer que Guillaume de Baskerville a incarné l'exception qui confirme la règle, un idéal propre aux œuvres de fiction.

Pourtant, des inquisiteurs historiques, y compris dominicains, ont pu se rapprocher de cette figure à la fois savante, rigoureuse, et raisonnable, loin des stéréotypes charriés par la

² U. ECO, *Le Nom de la rose*, Paris, Grasset, 1980, p. 37.

³ Victor Hugo fait ainsi dire à son Grand inquisiteur : « Que faut-il ? Le bûcher. Cautériser l'enfer. (...) /L'enfer d'une heure annule un bûcher éternel. /Le péché brûle avec le vil haillon charnel, /Et l'âme sort, splendide et pure, de la flamme, /Car l'eau lave le corps, mais le feu lave l'âme, V. HUGO, *Torquemada*, dans *Le Théâtre en liberté*, éd. A. Laster, Gall., « Folio Classique », 2002, p. 667 ; pour la « Parabole du Grand Inquisiteur », voir F. DOSTOÏEVSKI, *Les Frères Karamazov* (tr. H. Mongault), Paris, Gallimard, 1952.

⁴ Voir B. BENASSAR, « Portrait d'un fanatique : Torquemada », *L'Histoire*, 2001, n° 259, p. 48-49 ; voir aussi les analyses de Caroline Julliot, C. JULLIOT, « Le Grand Inquisiteur : Âme et corps », *Cahiers d'études du religieux. Recherches interdisciplinaires*, accessible à : <http://cerri.revues.org/1053>; ID., « Le Grand Inquisiteur figure du pouvoir contemporain », *Raison-publique*, 2013, accessible à : <http://www.raison-publique.fr/article634.html>.

littérature romanesque et les œuvres polémiques. Depuis la fin du XX^e siècle, l'inquisition a fait l'objet de nombreuses recherches pour la péninsule ibérique ou la période moderne, grâce à l'ouverture des archives du Saint-Office. Pour la période médiévale, les inquisitions de la France méridionale et celles de la Suisse romande ont leurs historiens – dans le sillage des travaux de Jean-Louis Biget, et de ceux d'Agostino Paravicini Bagliani et de l'école de Lausanne –, et sont les mieux connues. Dans cette bibliographie dense, les études portant sur l'hérésie et la justice inquisitoriale ont parfois mis en lumière des profils d'inquisiteurs. En 1981, les *Cahiers de Fanjeaux* consacraient même un numéro spécial à Bernard Gui⁵. Les travaux sur l'ordre des frères Prêcheurs ont aussi donné lieu à des approches prosopographiques ou monographiques révélant des parcours humains et des personnalités⁶. Car il n'y a pas d'inquisition sans inquisiteur. Parmi ceux que nous avons répertoriés pour la France du nord, au cours d'une précédente recherche, le nom du dominicain Jean Bréhal s'est détaché⁷. L'inquisiteur surprend et l'homme intrigue. Loin d'être un amateur de bûchers, il se fait connaître pour avoir participé à l'annulation de la condamnation de Jeanne d'Arc, en 1456, lors d'une procédure dite de « réhabilitation ». Car contrairement à ce que soutient encore Jules Michelet, en 1862, ce n'est pas le Parlement mais bien l'Église qui examina le procès de Jeanne⁸. Au cours de cette procédure inquisitoriale en nullité, le dominicain se détermine sans ambiguïté en faveur de l'innocence de la Pucelle. À ses yeux, pas de sorcière à signaler ; Jeanne n'est point « endiablée ». Et, malgré une grande longévité dans l'office d'inquisiteur, on cherche en vain des sentences de condamnation prononcées en son nom. Mieux, il a probablement de nouveau annulé une condamnation pour hérésie, en 1461, et cette fois du vivant de l'accusé.

Pourtant, dans l'historiographie, personne n'a tenté jusqu'ici de résoudre le « mystère Bréhal ». Fut-il un inquisiteur d'exception, un juge atypique ou finalement caractéristique de cette charge, en France, à la fin du Moyen Âge ? Peut-on parler d'inquisiteur exemplaire ? Non pas au sens où le dominicain aurait laissé des sermons remplis d'*exempla*, mais pour avoir été représentatif d'une fonction et d'une époque – celle de la seconde moitié du

⁵ Bernard Gui et son monde, *Cahiers de Fanjeaux*, 16, Toulouse, Privat, 1981.

⁶ On pense notamment à *Praedicatorum inquisitores- I The Dominicans and the Mediaeval Inquisition. Acts of the 1st International Seminar on the Dominicans and the Inquisition. 2002*, Istituto Storico Domenico, Roma, 2004.

⁷ L. SILVESTRE, *Les inquisiteurs en France du Nord du XIII^e au XV^e siècle*, mémoire dactylographié de D.E.A., réalisé sous la direction de Claude Gauvard, à l'université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2000.

⁸ J. MICHELET, *La sorcière*, *op. cit.*, p. 161.

XV^e siècle –, et peut-être aussi pour avoir voulu promouvoir une inquisition modèle, pour avoir eu cette conception d'une justice ecclésiastique tendant vers l'humanité et l'exemplarité, et non vers la persécution aveugle, une conception qui va à rebours des préjugés modernes sur la période médiévale. Cette enquête est donc née d'un trouble, accentué par le vide historiographique, et a commencé sur ces hypothèses de départ.

Le nom de Bréhal surgit çà et là, dans des jalons de l'historiographie johannique, mais les études portant sur le procès de 1455-1456 se sont plutôt concentrées sur des aspects techniques et ont souvent pris son action comme allant de soi. Certes, quelques auteurs religieux l'ont remarqué et même encensé, à partir de la seconde moitié du XIX^e siècle, car il avait contribué à paver le chemin menant à la canonisation de Jeanne, mais il n'a été envisagé que comme l'instrument de la réhabilitation, et non pas comme un objet d'investigation. Néanmoins nous devons ici souligner tout ce que nous devons aux auteurs dominicains Marie-Joseph Belon et François Balme, qui ont été les premiers à sonder l'argumentaire bréhalien pour justifier l'annulation de la sentence de 1431⁹. Dès 1885, le chartiste Marius Sepet écrivait à son propos : « la recollection de Jean Bréhal est un examen consciencieux et minutieux, d'après les principes de la théologie et du droit canon, des accusations portées contre Jeanne, et de la procédure suivie contre elle. Beaucoup trop déprécié par M. Quicherat, qui n'estimait pas à sa juste valeur l'importance des sciences sacrées dans leur rapport avec la science historique [...], ce traité fait un grand honneur au savant dominicain qui l'a composé, et mériterait d'être étudié d'une façon plus approfondie qu'il ne semble l'avoir été jusqu'à présent, et que nous ne pouvons aujourd'hui le faire nous même »¹⁰. Une première édition de la *Recollectio* de Bréhal fut donnée par Pierre Lanéry d'Arc, quelques années plus tard, avec un apparat critique réduit. Ce sont bien les deux frères Prêcheurs Belon et Balme qui en ont proposé, pour la première fois, une introduction analytique et un commentaire¹¹. Leur travail de recherche sur toutes les citations de l'inquisiteur, et de résolution des allégations juridiques aura été précieux. Ils ont ouvert la voie à cette thèse.

Pourtant, au XX^e siècle, la figure de Bréhal n'a guère suscité la curiosité des historiens du Moyen Âge, alors que la production éditoriale sur Jeanne d'Arc continuait d'enfler. Dans leur

⁹ M.-J. BELON, F. BALME, *Jean Bréhal, grand inquisiteur de France et la réhabilitation de Jeanne d'Arc*, Paris, Lethielleux, 1893.

¹⁰ M. SEPET, *Jeanne d'Arc*, Tours, Alfred Mame & Fils, 1885, p. 475.

¹¹ P. LANÉRY D'ARC, *Mémoires et consultations en faveur de Jeanne d'Arc, par les juges du procès de réhabilitation, d'après les manuscrits authentiques*, Paris, Alph. Picard, 1889, p. 395-563.

petit ouvrage consacré aux procès de la Pucelle, Georges et Andrée Duby ont plusieurs fois mentionné Jean Bréhal, mais sans vraiment s'intéresser à son cas¹². Ils signalent néanmoins les embûches auxquelles il fut confronté¹³. Dans l'historiographie, l'inquisiteur dominicain est souvent là, au détour d'une page, en particulier dans les publications relatives à la réhabilitation de Jeanne d'Arc, mais reste dans l'ombre. Si la longue procédure en nullité, enclenchée dès le début des années 1450 était un album de photographies, Jean Bréhal serait ce personnage présent sur la grande majorité des clichés, mais souvent flou, en partie occulté, ou désespérément à contre-jour. Une mise au point nous a donc paru nécessaire.

En tant qu'objet d'étude, le dominicain nous a invitée à saisir une loupe, à travailler « au ras du sol »¹⁴. Abandonnant l'approche globale sur l'inquisition, nous avons donc ouvert une enquête relevant de la micro-histoire, un courant historiographique fondé en Italie, par Garlo Ginzburg, Carlo Poni, Edoardo Grendi et Giovanni Levi¹⁵. Ses apports ont été décisifs. En se concentrant sur le singulier, une monographie peut aspirer à étudier un objet original, voire exceptionnel, mais c'est aussi par l'observation du spécimen, à petite échelle donc, que se construit pièce par pièce une théorie complète, et que le microcosme dévoile des structures générales. C'est ainsi qu'Emmanuel Leroy-Ladurie déclara, à propos de «ses» paysans languedociens : « Avec les moyens du bord, et dans le cadre limité d'un groupe humain, je risquai l'aventure d'une histoire totale »¹⁶. La méthode de l'étude de cas, qui s'applique aux territoires, aux événements, aux groupes humains ou aux personnes, invite alors aux comparaisons et à une appréciation bifocale de ce qui est analysé. Elle nous a amenée à nous interroger sur le monde que refermait le «cas Bréhal», et ce qu'il pouvait nous apprendre de

¹² A. DUBY, G. DUBY, *Les procès de Jeanne d'Arc*, Paris, Gallimard, 1973, p. 196, 298, 307-308.

¹³ *Ibid.*, p. 298 : « La tâche assignée à Jean Bréhal se trouvait donc au départ étroitement limitée. En service commandé, comme jadis Pierre Cauchon, il ne la remplit toutefois pas sans peine. Plus allègrement sans doute que jadis Pierre Cauchon, car il est moins pesant d'absoudre que de brûler. Mais non point plus aisément. Car Jean Bréhal, d'abord, avait dû vaincre les hésitations du Saint-Siège ».

¹⁴ L'expression est de Jacques Revel, voir J. REVEL, « L'histoire au ras du sol », dans G. LEVI, *Le pouvoir au village. Histoire d'un exorciste dans le Piémont du XVII^e siècle*, Paris, Gallimard, 1989 (édition originale en 1985), p. I-XXXIII (préface de l'ouvrage).

¹⁵ C. GINZBURG, *Le fromage et les vers. L'univers d'un meunier frioulan du XVI^e siècle*, Paris, Aubier, 1980 (édition originale en 1976) ; E. GRENDI, « Micro-analyse et histoire sociale », *Écrire l'histoire*, 3, 2009, p. 67-80 ; G. LEVI, *Le pouvoir au village...*, *op. cit.* ; C. GINZBURG, C. PONI, « La micro-histoire », *Le Débat*, n°17, décembre 1981, p.133-136 (texte présenté au colloque sur « Les Annales et l'historiographie italienne », Rome, janvier 1979). Voir aussi J. REVEL, *Jeux d'échelles. La micro-analyse à l'expérience*, Paris, Hautes Etudes/Gallimard/Seuil, 1995 ; ID., « Microstoria », dans C. DELACROIX, F. DOSSE, P. GARCIA, N. OFFENSTADT (dir.), *Historiographies, concepts et débats*, Paris, Gallimard, 2010, 2 tomes, Folio Histoire, t. 1, p. 529-534 ; I. SZIJÁRTÓ, « Puzzle, fractale, mosaïque. Pensées sur la micro-histoire », *L'Atelier du Centre de recherches historiques* [En ligne], 09, 2012 : <http://acrh.revues.org/4241>.

¹⁶ E. LE ROY LADURIE, *Les Paysans du Languedoc*, Paris, 1966, p. 11.

la fin du Moyen Âge en France. En effet, pour Carlo Ginzburg, le savoir peut toujours être généralisable, même à partir d'un individu atypique¹⁷. La micro-histoire autorise aussi souvent le récit, renouant avec l'histoire traditionnelle des « grands hommes ». En limitant notre travail de recherche à un seul inquisiteur, nous nous sommes donc confrontée au défi, aux enjeux et aux écueils de la biographie.

Malgré des travaux récents, signés par des universitaires renommés, et d'un retour en grâce après les décennies de purgatoire auxquelles l'avait voué l'école des *Annales*, le genre biographique suscite souvent des réserves¹⁸. Il paraît souffrir d'un défaut de scientificité, surtout comparé aux études portant sur les lieux, les phénomènes, les mentalités ou encore les groupes, et mobilisant des méthodes quantitatives – constitution de bases de données en vue d'un traitement statistique, élaboration de notices prosopographiques, de tableaux ou de représentations cartographiques – et une approche anthropologique. C'est un genre jugé trop littéraire et donc « à haut risque ». Ainsi, il lui a longtemps été reproché de céder à l'anecdote, de verser dans l'historiette. Il flirte même parfois avec la fiction lorsque le chercheur est confronté à certaines impasses de la documentation – et donc aux limites de son savoir – et doit s'en remettre aux conjectures, voire à l'imagination. L'enquête biographique peut aussi sembler suspecte dans la mesure où elle installe une forme de connivence entre l'historien et son sujet, ou plutôt son objet, qui n'est pas exempte d'émotion, de transferts, et même d'adhésion¹⁹. Nous y avons pris garde, la démarche historique devant évidemment se distinguer de l'apologétique. L'enjeu biographique, enfin, nous a paru aussi impressionnant que stimulant, puisqu'en se polarisant sur un individu, l'étude quittait l'abstraction propre au groupe, et pouvait prétendre ressusciter la chair derrière le nom. Il fallut trouver le juste

¹⁷ Il écrit ainsi, à propos du meunier autodictate brûlé à la fin du XVI^e siècle : « Même un cas limite – et Menocchio en est un – peut se révéler représentatif », cf. C. GINZBURG, *Le fromage et les vers...*, op. cit., p. 16.

¹⁸ Sur la place de la biographie en histoire, voir notamment B. BENNASSAR, « La biographie, un genre historique retrouvé », dans K. BENDANA, K. BOISSEVAIN, D. CAVALLO (dir.), *Biographies et récits de vie*, Tunis, Institut de recherche sur le Maghreb contemporain, 2005, p. 89-95 ; A.-M., DEMARTINI, « Le retour au genre biographique en histoire : quels renouvellements historiographiques ? », dans A.-M. MONTLUÇON, A. SALHA (dir.), *Fictions biographiques. XIX^e-XXI^e siècles*, Toulouse, Presses Universitaires du Mirail, 2007, p. 77-89 ; A. LEVALLOIS, « Le retour de la biographie historique. L'histoire et la psychanalyse s'y rejoindraient-elles ? », *L'Homme et la société*, 2002/4 (n° 146), p. 127-140 ; G. LEVI, « Les usages de la biographie », *Annales ESC*, novembre-décembre 1989, n°6, p. 1325-1336 ; J.-Cl. PASSERON, « Biographie, flux, itinéraires, trajectoires », *Revue française de sociologie*, 31, 1990, p. 3-22. Pour une réflexion épistémologique et méthodologique, voir aussi A. COPPOLANI, F. ROUSSEAU (dir.), *La biographie en histoire : Jeux et enjeux d'écriture*, Paris, Houdiard, 2007 ; F. DOSSE, *Le pari biographique. Écrire une vie* (2005), Paris, La Découverte, 2010 ; D. FABRE, J. JAMIN, M. MASSENZIO, « Jeu et enjeu ethnographiques de la biographie », *L'Homme*, 2010/3 (n° 195-196), p. 7-20.

¹⁹ Anne Levallois souligne ainsi « la part personnelle de l'historien quand il se fait biographe », et note qu'« aussi rigoureuse que soit sa méthode, c'est bien sa sensibilité qui transparaît dans son style et fait exister l'individu qu'il recrée », cf. A. LEVALLOIS, « Le retour de la biographie historique », art.cit., p. 139-140.

équilibre entre le désir ou l'ambition de "lever un mort", et l'humilité nécessaire pour accepter les manques et les silences sans renoncer au projet initial.

Naguère décriée et abandonnée aux romanciers, la biographie a retrouvé, en France, ses lettres de noblesse, à la fin du XX^e siècle, grâce à la "conversion" de grands historiens. En 1984, Georges Duby publiait son *Guillaume le Maréchal* et, un peu plus de dix ans plus tard Jacques Le Goff achevait la magistrale biographie de Saint Louis²⁰. Dans l'introduction de l'ouvrage, il disait être désormais « convaincu de cette évidence intimidante : la biographie historique est une des plus difficiles façons de faire de l'histoire »²¹. Dans l'intervalle, Bernard Guenée l'avait revisitée à la manière d'un quatuor, et Philippe Levillain en avait fait « le lieu par excellence de la condition humaine dans sa diversité si elle n'isole pas l'homme de ses dissemblables ou ne l'exalte pas à leur dépens »²². Plus récemment, Colette Beaune a fait le portrait de Jeanne d'Arc – dégageant ses traits exceptionnels mais aussi des caractéristiques communes à ses émules, son étrangeté aux yeux de ses contemporains tout comme son insertion dans la société de son temps –, loin des légendes véhiculées par les mythographes, tandis que Philippe Contamine vient de signer un *Charles VII* qui rejoint aussi nos préoccupations puisque c'est d'abord ce règne qui se trouve en arrière-plan de l'existence de Bréhal²³. Tous ces travaux nous ont permis, à des degrés divers, de mesurer le pari que présente toute enquête à caractère biographique, et de saisir par quels moyens obliques il est parfois nécessaire de procéder. Notre approche n'a pas été de vouloir révéler un héros, mais d'essayer de comprendre l'homme derrière l'office inquisitorial, de le replacer dans son temps, et d'articuler le singulier au collectif. L'enjeu de l'étude de cas a été double : outre la dimension biographique de notre propos, la procédure en nullité de la condamnation de Jeanne d'Arc constitue un échantillon de justice ecclésiastique, autrement dit un exemple, susceptible de fournir des informations sur une histoire plus globale²⁴.

²⁰ G. DUBY, *Guillaume le Maréchal ou le meilleur chevalier du monde*, Paris, Fayard, 1984 ; J. LE GOFF, *Saint Louis*, Paris, Gallimard, 1996.

²¹ *Ibid.*, p. 14.

²² B. GUENÉE, *Entre l'Église et l'État. Quatre vies de prélats français à la fin du Moyen Âge (XIII^e-XV^e siècle)*, Paris, Gallimard, 1987 ; PH. LEVILLAIN, « Les protagonistes : la biographie », dans *Pour une histoire politique*, R. Rémond (éd.), Paris, Seuil, 1988, p. 159.

²³ C. BEAUNE, *Jeanne d'Arc*, Paris, Perrin, 2004 ; PH. CONTAMINE, *Charles VII. Une vie, une politique*, Paris, Perrin, 2017.

²⁴ Sur l'étude de cas, voir notamment M. VOVELLE, « De la biographie à l'étude de cas : Théodore Désorgues », *Problèmes et méthodes de la biographie*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1985, p. 191-198.

Suivre la “piste Bréhal” s’est révélé problématique. Très vite nos recherches ont confirmé un corpus, où les renseignements biographiques seraient ténus, et où ceux concernant l’activité judiciaire de l’inquisiteur seraient très limités, voire inexistant²⁵. Pas de registre inquisitorial pour le ressort du nord de la France, hormis le « livre » établi par les notaires de la nullité, pas de registre des chapitres provinciaux pour cette période-là ; pas davantage de recueil renfermant les sermons que le frère Prêcheur a dû prononcer ; quelques traces dans des registres de comptabilité en France, et dans ceux des papes ou des maîtres généraux de l’ordre dominicain, mais des archives dominicaines disparues à Évreux comme au couvent Saint-Jacques de Paris. Certes, les lacunes pouvaient être signifiantes, notamment en ce qui concerne l’inquisition de la fin du Moyen Âge, mais on ne résoud pas une énigme par un simple constat *in absentia*, même si la parcimonie des sources, voire leur absence, peut encourager les expérimentations, ainsi qu’Alain Corbin l’a démontré pour le XIX^e siècle avec un sabotier normand²⁶. Sans être un parfait inconnu, Jean Bréhal ne nous a pas facilité la tâche car il n’a guère laissé de traces en dehors de la révision du procès de Jeanne d’Arc. Nous l’avons cherché dans la capitale, en Normandie, à Rome, mais il s’est montré extrêmement discret dans les sources du XV^e siècle, et même souvent insaisissable. Il nous a parfois fait l’effet d’être un “trou noir historique”, dont l’existence était certaine mais dont l’observation paraissait impossible. La biographie s’intéresse par définition à ce qui est unique, mais la singularité bréhalienne demeurerait cachée. La question de la représentativité de Bréhal, en tant qu’inquisiteur, s’est aussi heurtée à l’écueil d’une documentation fragmentaire concernant les inquisiteurs du nord de la France²⁷. Nous savions déjà, qu’en l’absence de sources sérielles, il n’était pas possible d’établir des profils et comportements normatifs pour cette catégorie de personnes. Il fallut renoncer à entreprendre ce que Giovanni Levi a appelé une biographie « modale »²⁸. Nous avons alors élargi le champ, et envisagé Jean Bréhal dans un environnement plus large, au sein de différents milieux, à des moments distincts et dans un

²⁵ Nous aurions aimé trouver un dossier attestant de la pratique inquisitoriale de Bréhal dans le ressort parisien comparable à ce qui existe dans les archives de l’inquisition méridionale. Voir notamment, S. PIRON, « Un cahier de travail de l’inquisiteur Jean de Beaune », *Oliviana* [en ligne], 2, 2006 : <https://oliviana.revues.org/26>.

²⁶ Alain Corbin s’est ainsi intéressé à un individu dont il ne restait presque pas de traces, un « englouti » de l’histoire, pour lequel il a reconstitué le monde virtuel mais probable en prenant « appui sur le vide et sur le silence », cf. A. CORBIN, *Le monde retrouvé de Louis-François Pinagot. Sur les traces d’un inconnu*, Paris, Flammarion, 1998 (citation p. 9). Pour Anne-Emmanuelle Demartini, cette expérience constitue un « modèle de la fiction biographique », cf. A.-M., DEMARTINI, « Le retour au genre biographique », art. cit., p. 89.

²⁷ Sur ces difficultés, voir L. SILVESTRE, *Les inquisiteurs en France du Nord du XIII^e au XV^e siècle...*, op. cit., p. 57-61.

²⁸ Giovanni Levi la définit comme une biographie qui « n’est pas celle d’une personne singulière, mais plutôt celle d’un individu qui concentre toutes les caractéristiques d’un groupe », cf. G. LEVI, « Les usages de la biographie », art. cit., p. 1330.

cadre forcément changeant. Le résultat est donc moins un récit biographique que l'éclairage quasi-stroboscopique d'une existence souvent invisible, et pour laquelle il a fallu opter pour des techniques d'observation indirecte. En adoptant la "double focale" du portrait et du contexte, nous avons voulu montrer ce qui a rendu possible la spécificité individuelle de l'inquisiteur dominicain Jean Bréhal. Par ailleurs, à défaut d'une parole prédicatrice ou de sentences judiciaires enregistrées dans des documents peut-être perdus, l'enquête s'est dirigée vers les textes composés par le professeur de théologie. Son œuvre doctrinale, polémique et littéraire détenait peut-être la clé du mystère. L'empreinte de Bréhal était là.

Elle a livré moins une pratique qu'une pensée. Dans ces écrits, le discours de l'inquisiteur sur Jeanne d'Arc et sur le procès de 1431, principalement contenu dans la *Recollectio*, tient une part très importante, et a donc entraîné un long travail de traduction et d'analyse qui n'avait encore jamais été fait de façon globale et systématique. L'argumentation théologique et juridique de Bréhal a nécessité non seulement d'approfondir de nombreux points de doctrine, mais aussi de déconstruire le texte, et d'en examiner les ressorts rhétoriques. Nous espérons avoir ainsi répondu au vœu formulé par Marius Sepet, il y a plus de cent trente ans. En remontant le fil de l'œuvre bréhalienne, nous avons aussi découvert des traités inédits qui ont ouvert des perspectives insoupçonnées. Bien au-delà du cas de Jeanne d'Arc, le théologien y développe une réflexion ecclésiologique et politique qui sous-tend peut-être toute son action. Oubliant le juge, nous avons rencontré un auteur. Le dossier était épais et, à défaut de travaux pré-existants, nous entrions en *terra incognita*. Il fallut d'abord transcrire et traduire les rubriques des trois traités, pour saisir la logique de leur composition, avant de passer à une analyse plus fine du contenu des feuillets. Nous avons procédé par sondages. Outre le volume de l'ouvrage et les difficultés paléographiques qu'il présentait, la richesse du propos nous a interdit toute prétention à l'exhaustivité. Néanmoins nous avons essayé de rendre compte de la méthode de Bréhal, de ses références principales, et de son point de vue sur quelques questions fondamentales, bien représentatives des interrogations du XV^e siècle. À ces sources textuelles majeures, se sont joints quelques documents iconographiques d'appoint, mais l'essentiel de notre travail a porté sur les écrits du dominicain. Ils ont alors commandé une bibliographie composite empruntant beaucoup à l'historiographie johannique, mais aussi à l'histoire du droit, à celle de la Normandie, de l'ordre dominicain, des idées, de la géographie médiévale, et de l'humanisme. Nous nous sommes efforcée de ne pas nous y noyer, même si la mise en contexte du propos bréhalien s'est avérée incontournable.

Avec Saint Louis, Jacques Le Goff se lançait dans la biographie d'un illustre personnage, mais sa documentation, bien qu'abondante et riche en détails sur la vie de Louis IX, posait le problème de sa nature, car il s'agissait essentiellement de sources littéraires, et notamment de récits hagiographiques stéréotypés. Dès l'introduction, il exprimait les difficultés à accéder à la réalité de l'individu par le biais de l'image, forcément déformée, du saint – un personnage façonné par d'autres auteurs –, et il évoquait « l'incertitude » permanente que supposait la biographie du monarque²⁹. Le livre s'achevait, en conclusion, avec une impression de travail accompli que traduisait le sentiment de familiarité éprouvé par l'historien à l'égard de son objet, mais aussi sur une question provocatrice : « À la fin, Saint Louis a-t-il existé ? »³⁰. Nous avons fait face à un problème inverse, puisque Bréhal n'a pas été mis en lumière par un destin exceptionnel et que les sources parlant de lui – et donc susceptibles de livrer des renseignements sur sa famille, sa conduite et sa personnalité – sont très rares dans notre corpus. De telles pièces nous manquent, mais au moins ne s'interposent-elles pas, tel un écran où d'autres auraient projeté une image du dominicain. En revanche, l'incertitude et des hypothèses difficiles à vérifier ont aussi accompagné notre travail, de même que le sentiment d'une croissante proximité. Le frère Jean Bréhal, de l'ordre des Prêcheurs, a bien été inquisiteur de la foi dans le royaume de France. Les textes, qu'il a signés ainsi, nous l'ont rendu familier au gré des analyses et au fil des années ; ces traités attestent de son existence, mais elle en devient alors aussi, paradoxalement, presque exclusivement littéraire. En partant du plus évident et du plus connu, nous avons ainsi pénétré l'univers de l'inquisiteur, optant pour une démarche thématique, tout en suivant la chronologie des ouvrages autographes qui jalonnent son existence.

C'est d'abord par le biais de la procédure annulant la condamnation de la Pucelle d'Orléans que nous rencontrons Jean Bréhal, et abordons ses œuvres. Ainsi, dans une première partie, nous nous intéresserons à l'inquisiteur qu'il a été au service de la France, juge partisan d'un procès aussi politique que l'avait été celui de 1431. Nous le replacerons d'abord dans sa Normandie natale, et nous verrons dans quelle mesure ce contexte régional a pu forger sa conviction et participer à produire le discours singulier de la *Recollectio*. Puis nous présenterons la procédure en nullité et le rôle central joué par Bréhal, avant d'analyser plus

²⁹ J. LE GOFF, *Saint Louis...*, *op. cit.*, p. 21

³⁰ *Ibid.*, p. 897.

précisément l'argumentaire développé par le théologien pour défendre Jeanne d'Arc. Dans une seconde partie, nous expliquerons en quoi il se révèle aussi, et peut-être même avant tout, comme un clerc au service de l'ordre, qu'il s'agisse de l'*ordo* judiciaire que son office le porte à considérer, ou de l'ordre religieux des frères Prêcheurs, auquel il appartient. Cette exigence se manifeste en premier lieu dans la charge que Jean Bréhal a menée contre le défunt évêque de Beauvais et sa « passion désordonnée ». En attaquant Pierre Cauchon et en dénonçant les vices de forme du procès de Rouen, le dominicain nous conduit aussi à examiner sa conception de la justice, et à nous poser la question d'éventuelles stratégies mises en place à l'occasion de cette procédure d'exception. Enfin, dans une troisième partie, en nous fondant aussi sur nos transcriptions et analyses de manuscrits inédits, nous tenterons de comprendre ce qu'ont été la pensée de l'intellectuel et le positionnement de l'homme dans le siècle. En effet, dans les traités qu'il a composés à la fin des années 1460, Bréhal nous livre sa vision de l'Église, et partage ses préoccupations concernant la cité. Nous verrons alors si elles s'écartent du discours savant habituel, et s'il est possible d'établir un lien entre la réalité politique de l'époque et ce verbe bréhalien.

Avec raison ou avec instinct, l'historien choisit les lieux où lancer ses filets. Ainsi, ces trois temps de la thèse ne correspondent pas au rythme d'une vie perdue que l'on voudrait ternaire, mais à trois moments ou trois terrains d'exploration qui ont émergé pendant notre enquête. Ce sont aussi trois faisceaux de lumière instantanés par lesquels on espère enfin saisir Jean Bréhal, avant de le rendre à l'obscurité.

PREMIERE PARTIE :

**UN INQUISITEUR AU SERVICE DE LA
FRANCE**

Jean Bréhal était dominicain, théologien, et normand. Toutefois en dehors de son nom, du couvent qui le rattache à la province normande, et de sa qualité de docteur en *sacra pagina*, nous ne savons rien de son histoire personnelle, au point qu'il semble presque surgir du néant quand il entre en scène en 1452, pourtant déjà dépositaire de la charge d'inquisiteur, et travaillant à une première enquête en vue d'invalider la procédure qui condamna Jeanne d'Arc. Le personnage non seulement disparaît derrière la fonction inquisitoriale, mais il semble n'avoir jamais vraiment existé hors d'elle. La documentation du corpus nous le signale, car dans la très grande majorité des cas, chaque fois que Jean Bréhal est nommé, c'est son rôle d'« inquisiteur de la foi » et son statut de frère Prêcheur qui l'identifient aussitôt, comme si l'habit et l'office suffisaient à faire l'homme. Bréhal nous a laissé une parole singulière à travers des textes qu'il a composés, mais quelles que furent les conséquences de sa vie sur d'autres que lui, les hommes du temps n'ont guère enregistré par écrit les traces de son existence. Nous ignorons à quelle date il est devenu inquisiteur, et nous n'avons aucune preuve d'une quelconque action inquisitoriale avant ce cas de la révision du procès de 1431, procédure qui braque pour un temps les projecteurs sur lui, et à laquelle il va consacrer plusieurs années de sa vie. D'une certaine manière, pour l'historien qui dépend de sources écrites parvenues jusqu'à lui, l'inquisiteur Jean Bréhal naît avec cette affaire. Il n'y a pas de Bréhal avant elle, ou si peu. Par ailleurs, il n'existe aucun registre d'inquisition pour témoigner d'une activité régulière avant ou après 1452. La discrétion des sources à son endroit nous laisse au mieux former quelques conjectures sur des origines pour le moins obscures, et une action judiciaire des plus épisodiques. L'homme se révèle donc à l'occasion d'une inquisition atypique visant à annuler la condamnation de Jeanne d'Arc, et s'il n'a pas été le seul acteur de cette histoire, il va cependant vite s'imposer comme le champion de la procédure en nullité. Ce faisant, il sert les intérêts de Charles VII mais aussi la mémoire de la Pucelle d'Orléans. Nous découvrons donc Bréhal, d'abord, à travers son argumentaire en faveur de l'annulation de la condamnation de la Pucelle d'Orléans, dans sa vision de la France, de son souverain et de son héroïne.

Chapitre 1 : Un partisan convaincu

Derrière chez mon père,
Il est un bois taillis...
Le rossignol y chante... pour les filles
Qui n'ont pas un ami...
J'en avais un aussi,
Mais les Engloys m'l'ont pris.
Je donnerais ma terre
A qui m'l'irait querir.

E. de BEAUREPAIRE, *Étude sur la poésie populaire en Normandie et spécialement dans l'Avranchin*, Avranches, Tostain & Anfray, 1856, p. 136.

Avant la guerre, nous avions renommée, richesse et puissance. Aujourd'hui, brisés, flétris par le besoin, nous mendions notre vie. Et beaucoup d'entre nous, gentilshommes, sont forcés de remplir les offices les plus vils, comme le métier de tailleur ; d'autres à servir dans les auberges ; tandis que des bouviers et des rustres anglais, sortis de la plèbe, se pavanent dans notre pays, enrichis de nos héritages, et décorés des titres usurpés de ducs, de comtes, de barons et de chevaliers !

ROBERT BLONDEL, *Oratio historialis*, III, traduit et cité par A. VALLEY DE VIRIVILLE dans « Notice sur Robert Blondel, poète, historien et moraliste du temps de Charles VII », *Mémoires de la Société des antiquaires de Normandie*, 19, 1852, p.189.

Jean Bréhal naît probablement au tout début du XV^e siècle. En effet, nous savons qu’il est fait docteur en 1443, d’après les registres municipaux de la ville d’Évreux, et il officie déjà en tant qu’inquisiteur en 1452, ce qui place sa naissance, au plus tard, en 1408, puisqu’il fallait en général – sauf exception, comme Gerson qui bénéficia d’une dispense – avoir trente-cinq ans pour devenir docteur en théologie¹. Par ailleurs, il fallait aussi avoir au moins quarante ans pour exercer la charge d’inquisiteur². D’autre part, Bréhal disparaît des sources après 1478. Cette disparition tardive rend peu plausible l’éventualité d’une naissance antérieure à 1400. Enfant d’un siècle marqué par le Grand Schisme et la guerre de Cent Ans, il grandit dans une chrétienté divisée, et une Normandie occupée par les Anglais. Il est probable que son parti pris en faveur de Jeanne d’Arc s’enracine dans ses jeunes années.

I. La naissance d’une conviction

A. Bréhal, le Normand

La notice consacrée à Jean Bréhal dans le fameux *Scriptores ordinis praedicatorum recensiti, notisque historicis et criticis illustrati* de Jacques Quétif, complété par Jacques Echard au XVIII^e siècle, s’ouvre sur les mots suivants :

*Fr. Johannes Brehalli qui & vulgo Brehal Gallus Neustrius
domus Ebroicensis alumnus sacrae theologiae magister, licet alibi*

¹ Cet âge plancher de 35 ans apparaît dans les statuts de Robert de Courson, mais il semblerait que les Chapitres généraux de l’ordre dominicain n’avaient pas encore fixé l’âge canonique de la promotion au doctorat. Cependant les sept années d’études auxquelles s’additionnaient quatre années au minimum d’enseignement en tant que bachelier, rendent peu probable l’obtention du doctorat en théologie avant trente-cinq ans. Voir G. DOUAI, *Essai sur l’organisation des études dans l’ordre des Frères prêcheurs au XIII^e et au XIV^e siècle (1216-1342), première province de Provence, province de Toulouse, avec de nombreux textes inédits et un état du personnel enseignant dans cinquante-cinq couvents du midi de la France*, Picard, et Toulouse, Privat, 1884.

² Cette exigence apparaît dans le chapitre *Nolentes* du *De Haereticis* dans les Clémentines (5.3.2), *Corpus Iuris Canonici*, E. Friedberg & A.L. Richter, Leipzig, 1881 (Graz, 1955; 1995), II, 1182. Le texte latin dit : *Nolentes splendorem solitum negotii fidei per actus indiscretos et improbos quorumvis haereticae pravitatis quasi tenebrosi fumi caligine obfuscati hoc sacro concilio approbante statuimus nullis extunc nisi qui quadragesimum aetatis annum attigerint officium inquisitionis praedictae committi inquisitoribus et tam ipsorum quam episcoporum seu capitulorum sede vacante super hoc deputatis commissariis quibuscunque districtius iniungentes ne praetextu officii inquisitionis quibusvis modis ab aliquibus pecuniam extorqueant nec scienter attentent ecclesiarum bona ob clericorum delictum praedicti occasione officii fisco etiam ecclesiae applicare.*

*promotus, non in facultate parisiensi, vir fuit secula xv pietate, doctrina et auctoritate celebris*³.

Neustrius est un terme désuet, emprunté aux chroniques latines de l'ancien royaume Franc. En effet, *Neustria* était employé alors pour désigner le royaume de l'ouest lors des partages entre rois mérovingiens par opposition à l'est, *Austria* ou *Austrasia*. C'est ici une façon plutôt précieuse de présenter Bréhal comme un Normand, mais aussi un moyen de souligner que la Normandie fait partie intégrante de la France⁴.

Au commencement était un nom...

Dans les sources en latin du XV^e siècle on trouve aussi le *frater Johannes* (ou *Iohannes*) *Brehalli* de la notice de Quétif et Echard, cependant l'identité de l'inquisiteur est, plus souvent encore, déclinée avec un prénom en latin mais avec le simple nom français *Bréhal*. C'est aussi ce nom qui apparaît dans les documents comptables qui sont en langue vernaculaire⁵. Nous ignorons tout du lignage de l'inquisiteur, on peut toutefois s'interroger sur cette irruption du français, et sur ce nom qui ressemble à un patronyme mais sonne comme un toponyme. Sa latinisation sous la forme *Brehalli* rappelle l'usage des temps, en particulier dans les milieux universitaires où la traduction en latin des noms de famille était courante, ne fût-ce que pour sous-entendre l'appartenance à une lignée avec l'utilisation d'un génitif qui avait valeur de « fils de »⁶. Bien sûr, il ne s'agit pas ici de traduction latine – puisque Bréhal n'a pas de sens en français, contrairement à de nombreux surnoms –, mais plutôt de transposition par doublement de consonne et adjonction d'un *i*. Toutefois *Brehalli* pourrait aussi être un génitif à valeur de locatif. Le frère Jean serait venu de Bréhal⁷. Car il existe bien en Normandie un lieu nommé Bréhal. Notre inquisiteur pourrait-il en être natif ?

³ J. QUÉTIF et J. ECHARD, *Scriptores ordinis praedicatorum recensiti, notisque historicis et criticis illustrati*, I, Paris, 1719, p. 815.

⁴ Voir le *Bulletin de la Société des antiquaires de Normandie*, t. XVI, 1892, p. 166. La note 1 signale que *Neustrius* est aussi utilisé dans *La Nancéide* comme un équivalent de *Normannus*.

⁵ C'est le cas dans la comptabilité d'Évreux mais aussi dans des comptes de la ville d'Orléans et dans ceux du trésor royal.

⁶ Nous verrons au chapitre suivant que c'est ainsi que signe Jean Bréhal.

⁷ Cette hypothèse pourrait conforter par la mention que fait Jean Hermant dans son ouvrage sur le diocèse de Bayeux, où il parle de « Jean de Brehal », cf. J. HERMANT, *Histoire du diocèse de Bayeux. Première partie contenant l'histoire des évêques avec celle des saints, des doyens et des hommes illustres de l'église cathédrale et du diocèse*, Caen, Doublet, 1704, p. 380.

Nous savons qu'au début du XV^e siècle, la paroisse est souvent le lieu de référence dans les déclinaisons d'identité, et que le rattachement à un espace vécu, ou à une paroisse d'origine, l'emporte sur le patronyme⁸. « Ce rapport vécu au lieu est si fort qu'il est très tôt, dans une très large part de l'espace culturel européen, l'élément prédominant du marquage social des individus »⁹. Dès la fin du XI^e siècle, le choix prépondérant de surnoms transmissibles de façon héréditaire, ajoutés au nom de baptême qui lui est personnel, s'est porté sur les lieux plutôt que sur le nom du père ou sur les sobriquets¹⁰. Il n'est donc pas impossible, non plus, que le toponyme ait été choisi comme nom de famille, plusieurs générations avant la naissance de l'inquisiteur. Comme le remarque Jean Favier, « un nom est à la disposition de chacun » et nombreux sont ceux qui recherchent « cette apparence de notabilité que procure un nom d'origine emprunté à une terre ou à un village »¹¹. Bréhal est un nom de famille que l'on trouve désormais principalement en Bretagne, mais c'est aussi – et c'était déjà le cas au Moyen Âge – le nom d'une petite commune sise en Basse Normandie, dans l'actuel département de la Manche, entre Coutances et Avranches, non loin, donc du Mont-Saint-Michel. La forme première du nom de Bréhal est *Brohal* (*Bro* en langue bretonne veut dire pays et *hal*, le sel). En langue celte, *Bré* signifie colline. Le mot Bréhal voudrait donc dire *pays de collines* ou *pays de sel ou de mer*. Les contemporains de l'inquisiteur devaient l'ignorer et n'ont donc pas traduit en latin ce mystérieux *Bréhal*. Quoiqu'il en soit, il porte la Normandie dans son nom.

Au Moyen Âge, la paroisse de Bréhal faisait partie du diocèse de Coutances. Son église dépendait de l'abbaye bénédictine de Hambye, et les moines du Mont-Saint-Michel y exerçaient aussi des droits, en particulier sur les marais (fig. 1). En 1099, les Bréhalais participèrent à la Croisade et la prise de Jérusalem avec leur seigneur Paynel. Cent cinquante ans plus tard, toujours sous la bannière de leur seigneur, ils furent aux côtés de Saint Louis, et participèrent à la prise de Damiette et à la bataille de Mansourah (1248-1252)¹². Notre homme

⁸ Voir à ce sujet, CL. GAUVARD, *De grace especial. Crime, État et société*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2010 (1^{ère} édition en 1991). Voir surtout le ch. 11, « l'espace maîtrisé », avec les nombreuses références qu'elle donne (p. 491-504).

⁹ B. CHEVALIER, « Introduction », *Cahiers de recherches médiévales*, 3 (*Espace vécu, mesuré, imaginé*. Textes réunis en l'honneur de Christiane Deluz), 1997, p. 14.

¹⁰ M. BOURIN, « Bilan de l'enquête : de la Picardie au Portugal, l'apparition du système anthroponymique à deux éléments et ses nuances régionales », *Genèse médiévale de l'anthroponymie moderne*, t. I, Tours, Presses Universitaires François-Rabelais, 1989, p. 240-243.

¹¹ J. FAVIER, *Pierre Cauchon, Comment on devient le juge de Jeanne d'Arc*, Fayard, Paris, 2010, p. 16-17.

¹² *Bréhal et Saint-Martin-de-Bréhal : racontés par la carte postale ancienne*, de Bréhal Animation, édités par Michel Hébert et Jules Perrier, Condé-sur-Noireau : Corlet, 2003, p. 15-23. Sur les attestations anciennes de

est-il né dans cette paroisse? Sa famille en était-elle originaire d'où son surnom? Y conservait-il une parentèle? A-t-il emprunté ce nom pour manifester – voire pour revendiquer – son identité normande? Nous ne sommes pas en mesure de répondre à ces questions¹³. L'absence de sources concernant son lignage laisse supposer des origines sans doute modestes, mais des attaches dans la région pourraient expliquer la raison pour laquelle il se retrouve à assister Guillaume d'Estouteville en 1452¹⁴, ou les liens qu'il a pu tisser avec Richard Olivier de Longueil, évêque de Coutances à partir de 1453, voire avec le connétable (et futur duc de Bretagne) Arthur de Richemont. En effet le « triomphe du nom de lieu » traduit « aussi l'insertion de l'individu dans un réseau de liens horizontaux de solidarité, fondés sur le voisinage, relayant des repères personnels »¹⁵. Jean Bréhal, lui-même, ou ses ancêtres, pourraient donc être originaires du sud de la presqu'île du Cotentin, du Bocage normand, une terre éprouvée par les raids et les invasions, ravagée par les sièges et la guerre, et où le monachisme s'est développé aux XI^e et XII^e siècles. Ses années de formation l'amènent sans doute à sillonner une grande partie de la Normandie, et il restera attaché à cette terre normande, même après que sa carrière l'aura installé au couvent Saint-Jacques de Paris. De par sa situation maritime, la Normandie – et c'est a fortiori vrai du Cotentin – a joué un rôle clé pendant la guerre de Cent ans. Elle fut aussi, dans la seconde moitié du XIV^e siècle, un haut lieu de contestation du pouvoir royal incarné, alors, par Jean le Bon. Les seigneurs normands étaient prompts à vouloir défendre leurs libertés et les révoltes fiscales furent récurrentes. Après les victoires de Du Guesclin, avec le rétablissement de l'autorité royale sous Charles V, et surtout après la reprise de Cherbourg, au début du règne de Charles VI, la Normandie était pourtant entrée dans une période de stabilité et même de paix. Cette brève accalmie prit fin quand Henri de Lancastre renversa Richard II en Angleterre et reprit à son compte les revendications d'Édouard III sur le royaume de France. La Normandie fut de

Bréhal dans la toponymie, voir aussi L. D'ANISY, *Grands Rôles des Échiquiers de Normandie, première partie, Mémoires de la société des Antiquaires de Normandie XV, 2^e série, 5^e volume*, Paris, 1845, p. 5b ; « Compte du Diocèse de Coutances, pour l'année 1351 ou 1352 », dans A. LONGNON, *Pouillés de la Province de Rouen*, Recueil des Historiens de France, Paris, 1903, p. 368B ; F. de BEAUREPAIRE, *Les noms de communes et anciennes paroisses de la Manche*, Paris, 1986, Picard, p. 86.

¹³ Notons cependant que l'on rencontre un certain Guillemain Bréhal – dont le nom est parfois transformé en Réal –, à Évreux vers le milieu du XV^e siècle. Il s'agit d'un peintre sur verre. Il réalisa les vitraux du château d'Évreux, en 1463, et travailla probablement aussi sur ceux de la cathédrale, cf. M. CALLIAS BEY, V. CHAUSSÉ, F. GATOUILLAT et M. HÉROLD, *Les Vitraux de Haute-Normandie*, Paris, CNRS, 2001, p. 28 ; M. CALLIAS BEY et V. DAVID, *Les Vitraux de Basse-Normandie*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2006, p. 153.

¹⁴ Les Estouteville sont plutôt établis au Pays de Caux mais ils n'en demeurent pas moins liés au sud du Cotentin puisque Guillaume d'Estouteville fut abbé du Mont Saint Michel de 1444 à 1483 et que son frère aîné Louis, seigneur d'Estouteville et de Valmont, et sénéchal de Normandie, s'est illustré en défendant le Mont-Saint-Michel contre les assauts anglais entre 1425 et 1444.

¹⁵ M. BOURIN, « Bilan de l'enquête », *loc. cit.*

nouveau « en première ligne » dans une guerre contre les Anglais, désormais compliquée d'une guerre civile¹⁶. Le jeune Bréhal, lui, fut aux premières loges.

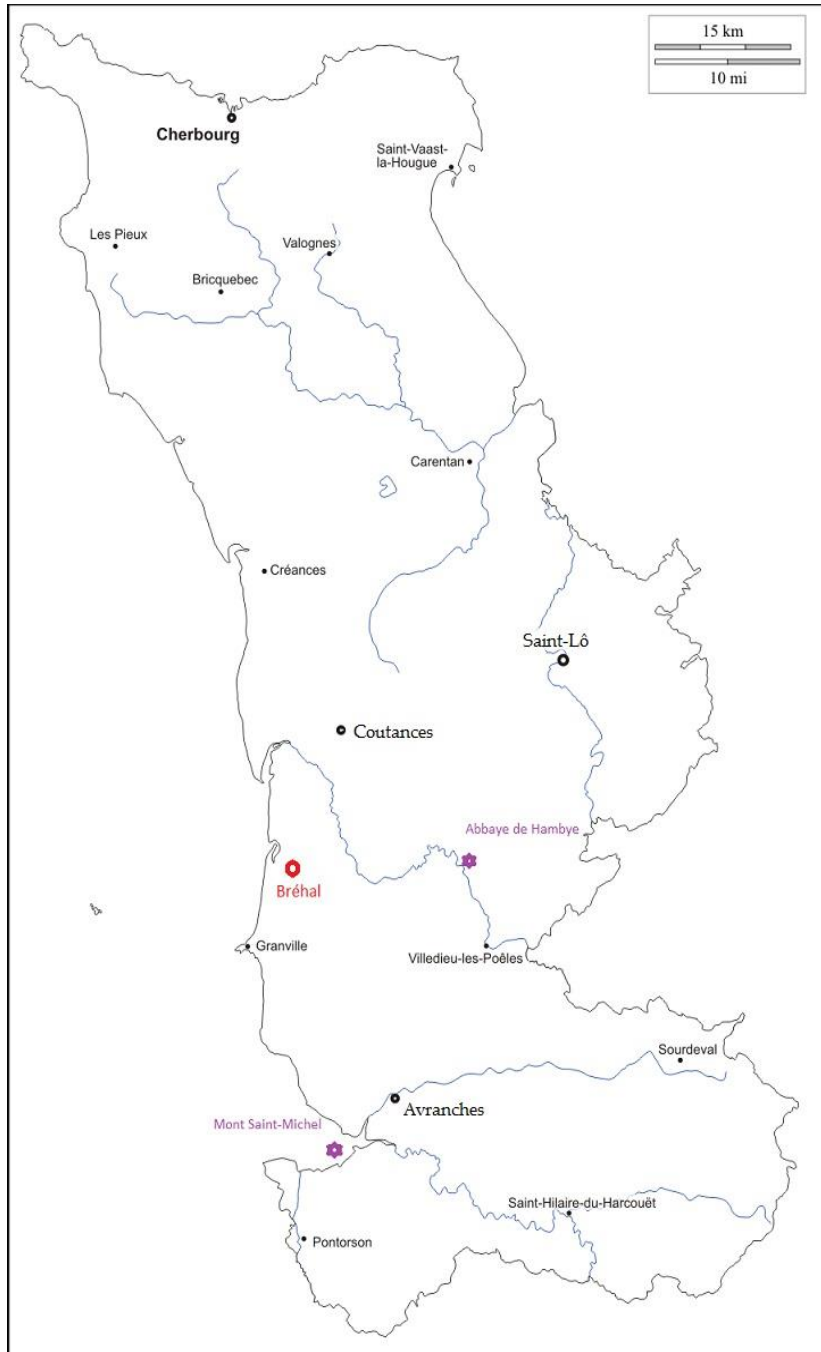


Fig. 1 – Situation de la paroisse normande de Bréhal

¹⁶ F. NEVEUX, *La Normandie pendant la guerre de Cent ans*, Évreux, Éditions Ouest-France, 2008, p. 105. Voir aussi *La Normandie dans la guerre de Cent ans*, Catalogue de l'exposition de Caen et de Rouen. Textes réunis par Jean-Yves Marin, Caen, 1999 ; *La Normandie au XV^e siècle : art et histoire*, actes du colloque organisé par les Archives départementales de la Manche, Saint-Lô, 1999.

Une jeunesse sous l'occupation

Comme le remarque François Neveux, les Normands de Normandie, ou de Paris d'ailleurs, vont jouer un rôle de tout premier plan dans les événements, tandis que des opérations militaires se déroulent déjà dans le pays de Caux ou dans le Cotentin au cours des toutes premières années du XV^e siècle. La Basse Normandie est particulièrement touchée¹⁷. C'est dans ce contexte de dégradation que naît Jean Bréhal, et c'est au cours de son enfance qu'Henri V envahit la Normandie après avoir pris et occupé Harfleur en 1415. Il s'agissait pour le roi d'Angleterre de s'emparer du royaume de France dans son entier ; la Normandie en était simplement la « porte d'entrée »¹⁸. La conquête, proprement dite, se déroule entre 1417 et 1419 et commence par la Basse Normandie¹⁹. Rouen tombe en janvier 1419, et la conquête s'achève par la prise de Château-Gaillard en décembre de la même année. Entre temps le duc de Bourgogne, Jean sans Peur, a été assassiné, ce qui jette les Bourguignons dans les bras des Anglais. L'alliance entre Philippe le Bon et Henri V se concrétise avec le Traité de Troyes, signé le 21 mai 1420, qui déshérite le « soi-disant dauphin » Charles au profit du roi d'Angleterre, reconnu comme héritier légitime de Charles VI dont il épouse la fille le 2 juin. C'est alors que la Normandie est victime d'une grave crise monétaire²⁰.

La situation s'arrange à partir de 1422, et la prospérité se développe sous le gouvernement du duc de Bedford, régent de France et gouverneur de Normandie. À cette date, Jean Bréhal a quitté l'enfance et probablement déjà commencé ses études au sein des écoles dominicaines. Ses jeunes années ont donc été marquées par la période la plus rude de l'occupation anglaise, celle de l'invasion, des sièges, des confiscations, de la crise monétaire, de la pression fiscale accrue, de l'insécurité. Henri V semble avoir d'abord envisagé une véritable colonisation de la Normandie, qui passait par des expulsions d'habitants remplacés par des Anglais. Cette politique fut un échec. François Neveux remarque que la situation est favorable aux Anglais jusqu'en 1429, puisque dans leur majorité nobles et bourgeois se sont ralliés au nouveau régime²¹. Seule ombre au tableau, le Mont-Saint-Michel qui résiste au siège, avec Dunois d'abord, puis avec Louis d'Estouteville. Les moines de l'abbaye étaient en effet restés fidèles

¹⁷ F. NEVEUX, *La Normandie pendant la guerre de Cent ans*, *op.cit.*, p. 106-109.

¹⁸ *Ibid.*, p. 185.

¹⁹ *Ibid.*., p. 187-188.

²⁰ *Ibid.*, p. 195-198.

²¹ *Ibid.*, p. 212.

au dauphin, alors que l'abbé Robert Jolivet s'était rallié au traité de Troyes²². Le reste du clergé normand va plutôt rentrer dans le rang, car Henri V puis Jean de Bedford ont très tôt misé sur un renouvellement de l'épiscopat normand²³. L'Église normande dans son ensemble a cependant beaucoup souffert de la conquête et de l'occupation anglaise. « Toutes les institutions ecclésiastiques de Normandie ont été frappées par la guerre et par la crise, mais à des degrés divers », et la solution trouvée par le clergé pour pallier la baisse de revenus fut souvent le cumul de bénéfices²⁴. Les religieux des ordres mendiants pouvaient plus difficilement y avoir recours !

Les sources manquent pour témoigner du sentiment des populations normandes à l'égard de la Pucelle d'Orléans, mais le sacre de Charles VII a néanmoins eu des répercussions incontestables en Normandie. Pour François Neveux, les Normands, ou du moins les Rouennais, devaient partager l'opinion des Parisiens au sujet de Jeanne. Il écrit, ainsi : « les bourgeois de Rouen avaient intérêt, pour des raisons économiques, à se trouver sous la même autorité que Paris. L'intervention d'une Jeanne d'Arc ne pouvait que semer la perturbation »²⁵. Cependant par le sacre de Reims, l'ancien « soi-disant dauphin » trouvait une légitimité et pouvait désormais paraître aux yeux de nombreux Normands comme le véritable souverain du royaume, d'autant que le sacre d'Henri VI à Paris n'eut pas les effets escomptés. Par ailleurs, les Anglais pâtirent du rapprochement franco-bourguignon. Le traité d'Arras encouragea probablement alors les mouvements de résistance en Normandie. La province avait déjà connu un premier « pic » de résistance dans les premières années de l'occupation jusqu'à 1424, mais c'est bien l'aventure de Jeanne d'Arc qui a relancé un mouvement que l'administration anglaise assimilait à des actions de « brigands »²⁶. Il culmine quelques années après le procès de Rouen, en 1435-1436, où on assiste à de véritables insurrections populaires.

²² *Ibid.*, p. 199.

²³ *Ibid.*, p. 217-220.

²⁴ *Ibid.*, p. 227-228.

²⁵ *Ibid.*, p. 237.

²⁶ Sur la résistance normande, voir surtout les travaux de Roger Jouet : R. JOUET, *La résistance à l'occupation anglaise en Basse-Normandie (1418-1450)*, Cahier des annales de Normandie, n°5, Caen, Musée de Normandie, 1969, p. 3-212 ; *Et la Normandie devint française*, Paris, Mazarine 1983, rééd., Cully OREP, 2004, p. 145-178. Dans son étude sur la résistance en Basse-Normandie, Roger Jouet démontre tout d'abord que le terme de « brigand » a une « signification politique incontestable ». Ce terme est préexistant à l'occupation anglaise mais les Anglais l'ont volontairement utilisé pour désigner une réalité nouvelle, le partisan, pour le faire entrer dans une « catégorie honnie du paysan » et se donner le droit de le poursuivre par tous les moyens (p. 18-20). Voir aussi V. TOUREILLE, *Vol et brigandage au Moyen Âge*, Paris, Presses Universitaires de France, 2006, p. 9-56.

Quand Jeanne meurt sur le bûcher, le 30 mai 1431, Jean Bréhal est un jeune homme. Il a peut-être le même âge que la Pucelle.

En Normandie, la résistance est surtout rurale mais il existe aussi une résistance urbaine, et parmi les citadins qui résistent, on trouve des clercs comme les Cordeliers de Sée ou les Jacobins d'Argentan. L'évêque d'Avranches, Jean de Saint-Avit, peut avoir aussi penché du côté de la résistance, ce qui constituerait une exception dans l'épiscopat normand²⁷. Les clercs résistants bénéficient en général de la clémence de la justice ecclésiastique, ce dont les officiers anglais s'indignent et ce qui les poussent parfois à exécuter en hâte les accusés pour ne pas avoir à les remettre à l'officialité²⁸. La Basse-Normandie en général, le Cotentin et le Bocage en particulier, avec Avranches ou Vire, sont des hauts lieux de résistance, mais on voit aussi des soulèvements dans le pays de Caux, ce qui traduit bien l'exaspération des populations normandes face au durcissement des conditions d'occupation dans les années 1430. François Neveux souligne aussi la résistance non-violente de certains intellectuels normands hors de Normandie, comme les poètes Alain Chartier ou Robert Blondel²⁹. Quant à Robert Jouet, il consacre un chapitre aux ecclésiastiques normands et en conclut que leur soumission ne fut qu'apparente dans beaucoup des cas. La clémence des cours d'Église ou l'aide que des ecclésiastiques ont apporté à des résistants qui n'étaient pas des clercs sont difficiles à interpréter car dans « ces actes de clémence entrent dans des proportions inconnues la sympathie pour la résistance, le désir de ne rien céder des privilèges ecclésiastiques et la tradition humanitaire de l'Église »³⁰.

Notons qu'en avril 1428, quatre dominicains du couvent de Caen avaient déjà été arrêtés pour crime de lèse-majesté et conduits dans les prisons de Rouen³¹. Par ailleurs, en 1432, un complot contre les Anglais met en cause des frères Prêcheurs d'Argentan. Un Français de la garnison de Bonsmoulin était entré en contact avec les Jacobins et mangeait dans leur couvent. Le complot fut un échec et plusieurs conjurés, dont le frère Jehan Laisné, furent

²⁷ F. NEVEUX, *La Normandie pendant la guerre de Cent ans*, op. cit., p. 253-257.

²⁸ *Ibid.*, p. 259.

²⁹ *Ibid.*, p. 269-273. Concernant Robert Blondel, voir M. GOULLET, N. PONS, « *Desolatio regni Francie*. Un poème politique de soutien au futur Charles VII en 1420 », *Archives d'Histoire doctrinale et littéraire du Moyen Age* 68, 2001, p. 297-374 ; N. PONS, « Un lettré et son traducteur : du royaume de France de Robert Blondel à la Normandie du clerc Robinet », dans R. BABEL ET J.-M. MOEGLIN (dir.), *Identité régionale et conscience nationale en France et en Allemagne du Moyen Âge à l'époque moderne*, Sigmaringen, Thorbecke, 1997, p. 413-427

³⁰ R. JOUET, *La résistance...*, op. cit., p.75.

³¹ *Ibid.*, p.74.

arrêtés³². Si on ne peut généraliser à tout l'ordre dominicain, il est cependant indéniable que certains frères Prêcheurs normands ont été assez tôt engagés dans la résistance, ou tout du moins, ont été ouvertement hostiles à l'occupation anglaise. C'est dans ce milieu que la conviction de Jean Bréhal a dû se forger.

Le temps des études

En effet, c'est dans le cadre des écoles dominicaines, les *studia*, que le jeune Bréhal suit sa formation de théologien. Dès les Constitutions de 1220, il était imposé à chaque couvent d'avoir une école de théologie. Pour y entrer il fallait être déjà lettré et ne pas avoir de dettes. Les Prêcheurs n'acceptaient pas les oblats et les candidats à l'Ordre n'étaient théoriquement pas admis avant 18 ans³³. Néanmoins, des frères dirigeaient parfois des écoles de grammaire pour ceux qui étaient encore trop jeunes. Jean Bréhal en-a-t-il profité ? Les jeunes Ébroïcien pouvaient, en tout cas au début du XV^e siècle, recevoir l'enseignement de Richard de Bazoques, qui après avoir été recteur du collège de Conches, enseigna à Évreux, près de l'église Saint-Nicolas³⁴.

Une fois admis dans une maison dominicaine, le novice apprenait pendant un an les bases de la vie conventuelle avant de devenir profès. C'est seulement à ce moment-là que commençait le cursus du *studium* conventuel. Le maître de l'école était appelé « lecteur » – et non pas *magister* –, car le commentaire biblique prédominait dans l'enseignement. Il s'agissait alors de former les novices à la théologie élémentaire, à la prédication, et à la pratique de la confession³⁵. L'étape suivante concernait le *studium proviniale*, un enseignement plus approfondi et quasi “nomade” au sein du réseau inter conventuel des *studia* de la province. Trois types de *studia provinciala* existaient chez les Dominicains, représentant chacun un palier que seuls les meilleurs éléments pouvaient franchir : le *studium artium*, le *studium naturalium*, et enfin le *studium sententiarum*, réservé à la fine fleur des

³² *Ibid.*, p. 151.

³³ Marie-Humbert Vicaire remarque cependant que la réalité pouvait différer du droit du fait, d'une part, de l'ambition de certains prieurs et, d'autre part, des coutumes des monastères bénédictins, double pression qui aboutit au XIV^e siècle à la suppression, pour les clercs, du minimum de dix-huit ans, cf. M-H VICAIRE, « Positions scolaires et fonctions occasionnelles de Bernard Gui », dans *Bernard Gui et son monde, Cahiers de Fanjeaux*, 16, Toulouse, Privat, 1981, p. 57.

³⁴ J. BIGNAMI-ODIER, A. VERNET, « Les livres de Richard de Bazoques », *BEC*, t. 110, 1952, p. 124-153 ; E.-A. VAN MOE, « Richard de Bazoques, maître d'école à Évreux au début du XVe siècle », *BEC*, t. 99, 1938, p. 423-424.

³⁵ Marie-Humbert Vicaire souligne l'importance pour le noviciat des instructions contenues dans le *De officiis* de Humbert de Romans, cf. M-H VICAIRE, « Positions scolaires », *op. cit.*, p. 59-60.

étudiants. Ces *studia* n'étaient pas fixes, les Dominicains faisant, en théorie, circuler les frères tous les ans. L'élite partait ensuite rejoindre le *studium generale*. C'est ce dernier *studium*, réservé aux meilleurs frères de tout l'Ordre, qui assurait la formation des lecteurs, et permettait l'obtention de diplômes universitaires. Ses liens avec les universités étaient étroits³⁶. Dans la province de France, depuis le XIII^e siècle, ce *studium generale* (ou *solemne*) était fixe, et se trouvait au couvent de Saint-Jacques de Paris³⁷.

Ainsi, après les sept années réglementaires des cours de logique, philosophie et théologie, Jean Bréhal put commencer son "stage" dans l'exercice de l'enseignement, en tant que bachelier, terme désignant dans l'ordre des Prêcheurs le second des lecteurs chargés de professer la théologie, avant de présenter l'examen de la maîtrise de théologie. Les archives municipales d'Évreux témoignent de sa réussite. Elles ont, en effet, conservé la trace de l'aide qui fut apportée au dominicain au moment de sa promotion au grade de docteur en théologie en 1443 :

« A religieuse personne et honneste maistre Jehan Brehal, docteur en théologie, pour don a luy fait par les gens d'eglise et bourgeois d'icelle ville, pour aider a supporter les frais et mises qui lui convinrent fere quand il fut ordonné et fait docteur, pour ce païé par le commandement et ordonnance diceulx gens d'eglise et bourgeois la somme de dix salus d'or, pour ce ix l. »³⁸

Toutes les sources de notre corpus évoquent en effet le titre de *doctor* ou la fonction de *professor* en théologie, le terme *magister* apparaît en fait très rarement. Pendant longtemps maîtrise et doctorat furent pourtant équivalents. L'examen du doctorat (*promotio*) proprement dit était beaucoup moins difficile que celui de la maîtrise, mais il se développa surtout à partir

³⁶ G. BARONE, « Les couvents des Mendians, des collèges déguisés ? Observations sur les liens entre les écoles des Mendians et les collèges », dans *Vocabulaire des collèges universitaires (XIII^e - XVI^e siècles). Actes du colloque, Leuven 9-11 avril 1992*, Turnhout, Brepols, 1993, p. 149-157; Id., « La legislazione sugli *Studia* dei Predicatori », dans *Le scuole degli ordini mendicanti (secoli XIII-XIV)*, Todi, 1978, p. 205-247; P. BERTRAND, *Commerce avec dame Pauvreté. Structures et fonctions des couvents mendians à Liège, (XIII^e - XIV^e siècles)*, Genève, Droz, 2004, surtout p. 532-548 sur les *studia* et bibliothèques des couvents mendians ; H.-M. FÉRET, « Vie intellectuelle et vie scolaire dans l'Ordre des Prêcheurs », *Archives d'histoire dominicaine*, 1, Paris, 1946, p. 5-37 ; S. MARTINAUD, « Le Réseau des *studia* mendians dans le Midi (XIII^e-XIV^e siècle) », dans *Église et culture en France méridionale (XIII^e-XIV^e siècle)*, Toulouse, Privat, *Cahiers de Fanjeaux* n° 35, 2000, p. 93-126 ; M-A. POLO DE BEAULIEU, *Education, prédication et cultures au Moyen Age : essai sur Jean Gobi le Jeune († 1350)*, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 1999, p. 55-56 ; C. RIBAUCOURT, « Panorama geografico, cronologico e statistico sulla distribuzione degli *Studia* degli Ordini Mendicanti: Francia centro-settentrionale », dans *Le scuole degli ordini mendicanti...*, *op. cit.*, p. 73-92 ; J. VERGER, *Les universités au Moyen Âge*, Paris, Brill, 1995, p. 56-62 ; ID., « *Studia* mendicanti e università », dans *Il pragmatismo degli intellettuali. Origini e primi sviluppi dell'istituzione universitaria, a cura di R. Greci*, Turin, 1996, p. 147-164.

³⁷ Les autres *studia generalia* de l'Ordre se trouvaient à Bologne, Oxford, Montpellier et Cologne.

³⁸ AM, Évreux, CC. 12, f. 8.

de la fin du Moyen Âge. Une commission de docteurs de l'Université, au nombre de douze environ, faisait passer cet examen au XV^e siècle. Le candidat était investi du grade de docteur au moyen du bonnet doctoral et d'un livre, symbole de sa profession, qui lui était remis par le chancelier. Ce dernier lui donnait en même temps le baiser de paix (*osculum pacis*). À Paris, dans le cadre du cursus de théologie, c'est un parcours du combattant qu'entamait le jeune licencié, après six années consacrées à l'enseignement de base et l'obtention de la maîtrise ès arts qui ouvrait enfin la voie aux études supérieures. L'apprentissage du théologien semble avoir été de 15 à 16 ans. Comme pour tous les examens, la collation de grade ne devenait officielle qu'au terme d'une cérémonie fort coûteuse – il fallait payer des droits et organiser une fête pour régaler toute la faculté –, ce qui explique l'intervention de la ville d'Évreux, d'autant que Jean Bréhal ne pouvait alors compter sur aucun revenu de bénéfices. On connaît mal les droits à payer pour la période du Moyen Âge ; au XVI^e siècle, ils étaient évalués par l'humaniste Pierre de la Ramée à environ 60 livres pour le grade de maître ès arts, 880 livres pour celui de docteur en médecine, et 1000 livres pour celui de docteur en théologie. Comme les candidats étaient tenus à faire toutes sortes de cadeaux et à donner des banquets et des fêtes à leurs camarades et aux professeurs, la somme totale des dépenses pouvait déjà, deux siècles avant, s'élever à plus de 3000 livres tournois, au commencement du XIV^e siècle³⁹. La solidarité locale a donc fonctionné et on voit aussi que laïcs et clercs ont contribué au soutien financier accordé par la ville d'Évreux. Ceci semble témoigner d'une bonne intégration des Dominicains dans le corps social. La ville pouvait aussi s'enorgueillir de compter un docteur en théologie parmi ses membres. Le rayonnement d'un *studium* mendiant, école dont la réputation n'était plus à faire, participait à l'évidence au prestige d'une cité et à son attractivité⁴⁰.

Cependant, compte tenu du contexte d'occupation de la Normandie, Bréhal a dû obtenir ses grades à l'université de Caen et non à Paris. Dans son livre sur les docteurs en théologie de Paris, l'abbé Féret – qui était aussi chanoine honoraire d'Évreux – fournit une note où il insiste sur le fait que Bréhal n'était pas un docteur parisien et reprend le début de la notice de

³⁹ Sur l'organisation des études universitaires voir J. LE GOFF, *Les intellectuels au Moyen Âge*, Seuil, Paris, 1957 (dernière réédition en 2014) ; J. VERGER, *Les Universités au Moyen Âge*, Paris, PUF, 1973 (rééd. *Quadrige* 1999, 2007) ; ID., *Culture, enseignement et société en Occident aux XII^e et XIII^e siècles*, Rennes, PUR, 1999.

⁴⁰ Ainsi en 1408 la municipalité de Rouen octroya-t-elle aussi un don considérable de quarante livres à un Cordelier « pour la feste d'estre doctorisé en théologie » ce qui était l'habitude (« ainsi que l'en a acoustumé aux natifs d'icelle ville », cité dans A. CHERUEL, *Histoire de Rouen sous la domination anglaise*, Paris, 1840, p. 215.

Quétif et Echard : *sacrae theologiae magister, licet alibi promotus, non in facultate parisiensi*⁴¹ .

Fondée en 1432 par Henri VI, l'université de Caen avait obtenu la défense pour tous les sujets de la province de Normandie d'aller étudier à Paris. Jean Bréhal, tout comme les autres clercs normands de sa génération, n'a donc pas pu passer sa maîtrise de théologie dans la capitale. Une bulle du pape Eugène IV, du 30 mai 1438, octroya, par ailleurs, aux docteurs de Caen de pouvoir enseigner partout⁴². Au début du XV^e siècle, Caen souffrait de plusieurs handicaps : la rivalité avec Rouen, la proximité géographique de Paris, et le fait de ne pas être une cité épiscopale (fig. 2). Elle ne dut son *studium generale* qu'à la volonté politique du duc de Bedford qui cherchait à développer le particularisme administratif normand pour mieux s'en assurer le contrôle. Les deux facultés de droit, fondées en 1432, furent complétées en 1437 par trois facultés des arts, de médecine, et de théologie, destinées à fixer en territoire anglais des étudiants jusque-là attirés par Paris, Orléans ou Angers. Une fois la Normandie reconquise, l'université fut maintenue grâce à l'activisme des Normands auprès du roi et de la Papauté. Charles VII, néanmoins, la recréa en octobre 1452, pérennisant ainsi l'institution, mais gommant son origine anglaise. L'aire de recrutement réduite, et l'hostilité de l'université de Paris, constituaient des obstacles au développement de l'université de Caen. Pourtant son dynamisme la distingua des autres institutions universitaires fondées à la même époque et qui partageaient avec elle un recrutement exclusivement régional. Les premiers statuts, promulgués en 1439 puis révisés en 1457, étaient cependant calqués sur le modèle parisien d'organisation institutionnelle. Il semblerait que l'activité intellectuelle était surtout orientée vers le droit et la théologie. Guillaume de La Mare et Thomas Basin en furent les professeurs les plus connus⁴³. Basin, né en 1412, était de la même génération que Bréhal. Lorsque ce dernier est fait docteur en 1443, Thomas Basin, alors fidèle au pouvoir anglais, occupe déjà depuis deux ans la chaire de droit canon de l'Université de Caen, et, dès 1442, il en a même été élu recteur, puis conservateur des privilèges de l'Université.

⁴¹ P. FÉRET, *La faculté de théologie de Paris et ses docteurs les plus célèbres*, IV, Paris, 1896, p. 57 ; J. QUÉTIF, J. ECHARD, *op.cit.*, p. 815.

⁴² Sur l'histoire des universités françaises en général, voir M. FOURNIER, *Statuts et privilèges des universités françaises depuis leur fondation jusqu' en 1789*, Paris, 1890-1892 ; C. CHARLE, J. VERGER, *Histoire des Universités*, Paris, PUF, 1994 ; J. VERGER, *Histoire des Universités en France*, Toulouse, Privat, 1986.

⁴³ L. ROY, *L'Université de Caen aux XV^e et XVI^e siècles. Identité et représentation*, Leyde/Boston, Brill, 2006.

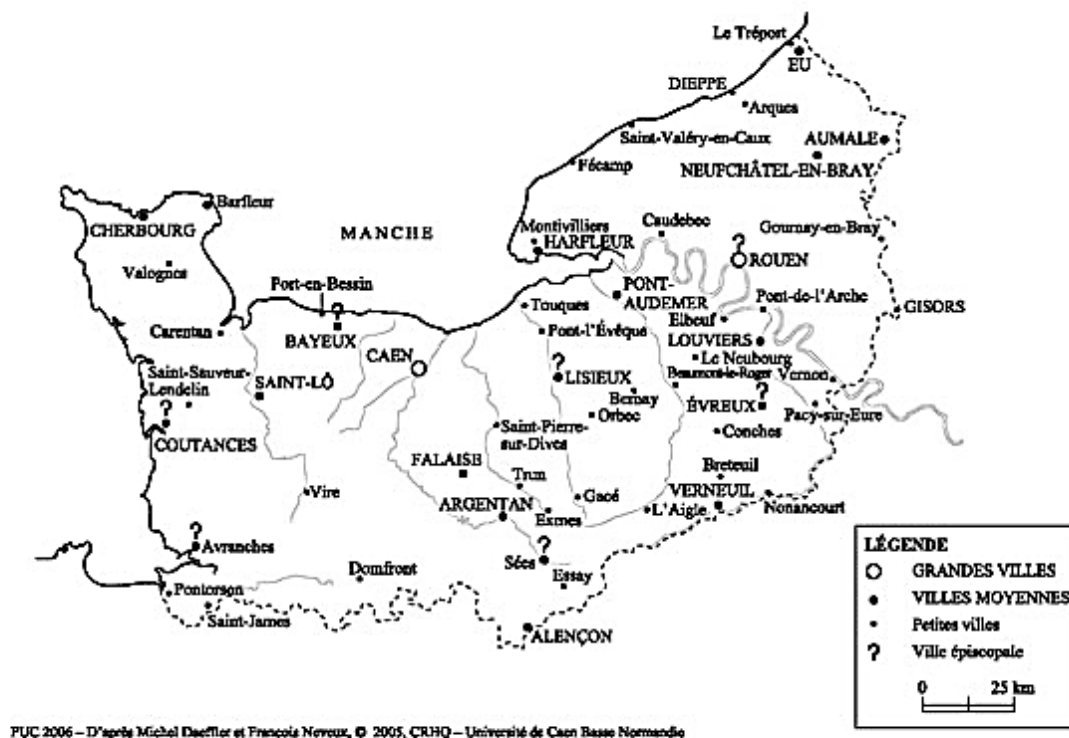


Fig. 2 – La hiérarchie des villes normandes. F. NEVEUX, *La Normandie pendant la guerre de Cent Ans*, 2008, p. 173.

On ne trouve pas traces du futur inquisiteur à Caen, mais Thomas Basin, désormais évêque de Lisieux et conseiller de Charles VII, figure parmi les docteurs auquel on demandera un avis éclairé au moment de la procédure en nullité de la condamnation de Jeanne d’Arc. Son *consilium* fait d’ailleurs partie des traités d’experts insérés dans le registre du procès de 1456⁴⁴.

⁴⁴ Il est inséré juste après l’*opusculum* de Jean Gerson et la *consideratio* d’Elie de Bourdeilles, et avant l’*opinio* de Martin Berruyer. Sur Thomas Basin, voir J-L. GOGLIN, « Thomas Basin, témoin de la misère normande », *Annales de Normandie*, 30^e année, n°2, 1980, p.91-101 ; B. GUENÉE, *Entre l’Église et l’État. Quatre vies de prélats français à la fin du Moyen Âge*, Paris, Gallimard, 1987 (Chapitre IV : "Thomas Basin"), p. 301-435 ; J. QUICHERAT, « Thomas Basin, sa vie et ses écrits », *Bibliothèque de l’école des chartes*, t. 3, 1842, p. 313-376 ; « Vie de Thomas Basin », dans *Histoire des règnes de Charles VII et de Louis XI*, Paris, Jules Renouard et Cie, 1855-59, vol. 1 ; M. SPENCER, *Thomas Basin (1412-1490). The history of Charles VII and Louis XI*, Nieuwkoop, De Graaf publishers (Bibliotheca humanistica et reformatrica, vol. LVII), 1997.

Bréhal a peut-être régalié la faculté de Caen au moment de sa promotion doctorale, mais c'est bien Évreux qui subventionne le dominicain. Qui sont « ces gens d'église » et ces « bourgeois d'icelle ville » à avoir soutenu financièrement le nouveau docteur en théologie ? Pour le comprendre, il faut s'arrêter sur l'histoire ébroïcienne⁴⁵. Au Moyen Âge, l'Évrecin est une région de marche, comptant de nombreux châteaux-forts comme ceux de Conches, d'Harcourt, de Pacy ou de Breteuil. Évreux, siège de l'évêché, était une cité fortifiée qui connut essor et prospérité au XIII^e siècle. Les liens noués entre Louis IX et l'Évrecin valurent à la ville les largesses royales. En 1308, le comté fut érigé en apanage au profit du fils de Philippe III le Hardi, et en 1318 le comte épousait Jeanne de France, fille unique de Louis X et reine de Navarre. La seconde moitié du XIV^e siècle fut cependant une période moins faste, la ville étant plusieurs fois assiégée et incendiée. En 1404, le comté d'Évreux disparut en tant que tel, du fait de la réunion au domaine royal. Cependant, outre la suprématie épiscopale, la puissance comtale, ou le pouvoir du bailliage, la ville s'était déjà dotée de structures administratives propres. Les Ébroïcien se seraient d'abord organisés en « commune jurée », à la fin du XII^e siècle, sans doute pour des raisons militaires, « par l'ordre du sénéchal de Normandie ». Pourtant, dès 1195, la mission d'Évreux prenait fin et la ville fut incendiée par les troupes de Philippe Auguste. Évreux ne fut pas organisée en « commune » mais le sentiment « communal » semble néanmoins présent dans la région au XIII^e siècle, et une organisation municipale est attestée dès la fin du XIV^e siècle⁴⁶. Dans le cadre de la guerre de Cent Ans, les bourgeois d'Évreux choisissaient en effet des « procureurs » et « receveurs » pour gérer les affaires de la cité. Pour André et Sylvie Plaisse, « le privilège d'avoir des représentants élus semble donc avoir été lié aux nécessités de la défense et au légitime souci d'alléger ou de répartir équitablement les inévitables charges fiscales résultant de la poursuite

⁴⁵ Sur l'histoire d'Évreux, voir CH. BONNEFANT, *Histoire générale du diocèse d'Évreux*, 2 t, Paris, 1933 ; P. Le BRASSEUR, *Histoire civile et ecclésiastique du comté d'Évreux*, Paris, F. Barois, 1722 ; H. LAMIRAY, *Promenades historiques et anecdotiques dans Évreux*, Évreux, 1927 ; et voir surtout les travaux d'André Plaisse : A. PLAISSE, *La région d'Évreux sous la domination anglaise, 1417-1450*. [Catalogue de l'exposition]. *Archives départementales de l'Eure*. Service éducatif [Évreux, 1970], in-4°, ronéotypé, non paginé [49 p.]. Choix, analyse et présentation de 186 documents et objets par Ivan Cloulas, André Plaisse et Bernadette Suau (voir un compte rendu de cette exposition, présentée du 13 avril au 29 juin 1970, par I. CLOULAS, "Les expositions documentaires des Archives départementales de l'Eure : l'occupation anglaise (1417-1450)...", dans *Nouvelles de l'Eure*, n° 41, été 1971, p. 67-68) ; ID., « Évreux durant la guerre de Cent ans », *La Normandie dans la guerre de Cent ans*, *op.cit.*, p. 30-35 ; A. PLAISSE, S. PLAISSE, *La vie municipale à Évreux pendant la guerre de Cent Ans*, Évreux, *Connaissance de l'Eure*, Hors-Série n° 2, 1978.

⁴⁶ A. PLAISSE, S. PLAISSE, *La vie municipale...*, *op. cit.*, p. 47-49.

de la guerre »⁴⁷. Ces édiles étaient surtout recrutés parmi les habitants enrichis par la fabrication et le commerce des draps. Vers le milieu du XV^e siècle, la durée de leurs mandats tendit à se stabiliser à un an. Les receveurs étaient subordonnés aux procureurs et ne pouvaient régler des dépenses que dans la mesure où ils en recevaient l'ordre. Ce sont donc ces administrateurs d'Évreux qui décidèrent en 1443 de participer aux frais engagés pour le doctorat du frère Jean Bréhal⁴⁸. Toutefois, ces représentants avaient des prérogatives limitées, ne jouissant d'aucune autorité judiciaire et ne possédant pas de sceau au titre de procureurs de la ville. C'était le sceau du bailliage qui authentifiait les actes de la municipalité. Un mandement de Charles VI, daté de 1415, soulignait d'ailleurs l'assujettissement de l'administration locale à la volonté royale⁴⁹. Les Anglais, à Évreux comme ailleurs en Normandie, ne touchèrent pas aux institutions. L'élection et les charges des procureurs et receveurs furent maintenues, et ces dernières continuèrent à être exercées par des Ébroïciens, tandis que le conseil du roi d'Angleterre réserva à ses compatriotes les fonctions de capitaines ou de baillis⁵⁰. Les nouveaux maîtres de la Normandie autorisèrent, par ailleurs, les habitants à rester chez eux, alors que dans d'autres villes ils furent chassés.

L'occupant introduisit néanmoins de nouvelles monnaies. Le mandement de l'aide apportée par Évreux à Jean Bréhal en porte encore la trace puisqu'on y lit: « pour ce païé par le commandement et ordonnance diceulx gens d'eglise et bourgeois la somme de dix salus d'or, pour ce ix l. ». Le salut d'or était, comme l'angelot, l'une des monnaies de la double-couronne. L'avers portait la salutation angélique reçue par la Vierge sous un soleil au-dessus duquel se trouvait un léopard, tandis qu'à la base l'écu de la France se trouvait sous la Vierge et l'écu France-Angleterre sous l'ange. Au revers une croix était accostée d'une fleur de lys et d'un léopard, au-dessous d'un H (fig. 3). Pour l'année 1443, aucun nom de procureur n'apparaît mais les archives révèlent que Guillot des Ventes et Jehan des Ays étaient receveurs ; c'est donc l'un ou l'autre qui a payé la somme de 9 livres à Bréhal⁵¹. Le budget de la ville avait alors des ressources limitées. À titre de comparaison, les gages annuels des

⁴⁷ *Ibid.*, p. 86.

⁴⁸ *Ibid.*, p. 49-67.

⁴⁹ *Ibid.*, p. 81-82.

⁵⁰ *Ibid.*, p. 68-73.

⁵¹ *Ibid.*, p. 54.

procureurs d'Évreux étaient de 10 livres, mais ces émoluments furent réduits à 5 livres de 1445 à 1447⁵². La municipalité a donc été plutôt généreuse envers le dominicain.

En tant que Normand, Jean Bréhal fut, comme Thomas Basin, sujet du roi d'Angleterre mais en tant qu'Ébroïcien, sa situation différa quelque peu, d'autant que le positionnement d'Évreux au sein de la guerre de Cent Ans changea radicalement en 1441. En effet la cité épiscopale d'Évreux va alors échapper à l'emprise anglaise et retourner dans le giron « français », anticipant le « recouvrement » de la province par Charles VII, qui eut lieu à partir de 1449. Robert de Flocques fut l'artisan de ce retour précoce et inattendu. L'exploit qu'il accomplit lui valut, ainsi qu'à sa famille, de nombreuses récompenses⁵³. On parle alors de la « surprise d'Évreux ». Cette reprise de la ville se produisit le 15 septembre 1441. Selon Jean Chartier, les Français seraient rentrés « par un trou qui leur fut fait en la muraille » mais le poète Martial d'Auvergne évoque plutôt une défaillance du guet et la complicité de deux pêcheurs (fig. 4)⁵⁴. Évreux échappe à la domination anglaise contre toute attente, et la reprise en main de la cité est rapide. Le cas ébroïcien est donc à la fois inédit et exemplaire. En 1443, lorsque Bréhal est fait docteur, la ville est désormais sous l'autorité de Robert de Flocques que Charles VII avait fait bailli sur le champ. C'est aussi l'année où le fils de Flocquet, Guillaume, est élu évêque d'Évreux. À la mort de Robert, en 1461, la charge de bailli échut à Jacques de Flocques, son autre fils. Les autres villes et pays de Normandie sont reconquis entre 1449 et 1450 (fig. 5).

Nous ne savons pas à quelle date Bréhal a quitté Évreux ou s'il a été, à un moment donné, inquisiteur, ou plutôt vice-inquisiteur, pour le diocèse ébroïcien. Sa première mission in *fidei materia*, en tout cas la première que les sources ont conservée, l'amène toutefois à enquêter en Haute-Normandie, à Rouen en 1452, trois ans après la prise de la ville par Charles VII. Il y reviendra en 1456. Entre temps, Jean Bréhal est devenu prieur du plus prestigieux couvent dominicain de France, celui de Saint-Jacques de Paris. De cette élection, il ne reste pas de source originale, mais la notice consacrée à Bréhal par Échard la mentionne au XVIII^e siècle, soulignant que le Normand dut désormais s'occuper de deux charges, celle de prieur et celle

⁵² *Ibid.*, p. 59.

⁵³ A. PLAISSE, *Un chef de guerre au XV^e siècle Robert de Flocques Bailli royal d'Évreux*, Évreux, Société libre de l'Eure, 1984 ; A. SEMELAIGNE, *Robert de Flocques, bailli d'Évreux et capitaine de Conches, ou l'expulsion des Anglais de la Normandie*, Paris, 1872.

⁵⁴ J. CHARTIER, *Chronique de Charles VII*, éd. Vallet de Viriville, Paris, 1858, t. II, p. 32 ; BnF, ms. fr. 5054, f. 113.

d'« inquisiteur général de la foi »⁵⁵. Il devenait, *de facto*, chef de cette maison et représentant des frères Prêcheurs de Paris. Cette dignité priorale était une distinction prestigieuse mais aussi une charge à la fois lourde et délicate. Elle supposait que le prieur ait de l'ascendant sur ses frères. Sur ses épaules reposaient non seulement la vie spirituelle du couvent mais aussi sa vie matérielle.

La documentation est lacunaire concernant le priorat de Jean Bréhal, mais nous savons que cette charge, comme toutes les autres dans l'ordre dominicain, était élective, pour un mandat d'environ deux ans. Le chapitre provincial ou général pouvait relever un prieur de ses fonctions. Les abus étaient cependant rares en raison du renouvellement fréquent des prieurs. Un même homme pouvait néanmoins effectuer plusieurs priorats au sein d'un même couvent, à condition qu'ils ne fussent pas consécutifs⁵⁶. Faut de source, on ne peut dater son assignation au couvent de la capitale même si on peut supposer que les qualités intellectuelles de Bréhal l'ont amené au collège (*gymnasium*) de Saint-Jacques, d'autant que la ville, longtemps bourguignonne et « anglaisée », avait été reprise par Charles VII en 1436. Pourtant, c'est plus vraisemblablement l'office inquisitorial, et peut-être la faveur royale, qui expliquent son transfert à Paris. Sa résidence officielle et habituelle se trouve donc là jusqu'en décembre 1474, date à laquelle la correspondance du Maître général de l'ordre, Léon de Mansuetis, indique que Jean Watat, originaire de Châlons-sur-Marne (*Cathalensis*), est institué « inquisiteur de France et de la cité de Paris »⁵⁷. Ce dernier n'officiera que pendant quatre ans. À sa mort, Thomas Héron, du couvent de Coutances, lui succède comme « inquisiteur général de France ». La lettre du 10 décembre 1478, qui l'institue dans sa charge, comporte un détail intéressant. En effet, le Maître Général ordonne au prieur de Saint-Jacques de mettre à disposition du nouvel inquisiteur la chambre avec le jardin (*cum orto*), qui était traditionnellement attribuée à l'inquisiteur de la foi (*deputatam officio inquisitoris*)⁵⁸. Il est donc probable que c'est aussi par le biais de cet office inquisitorial que Jean Bréhal s'est retrouvé à vivre parmi les frères Prêcheurs de Saint-Jacques, avant que ces derniers ne le choisissent pour prieur en 1455.

⁵⁵ J. QUÉTIF, J. ECHARD, *Scriptores...*, *op.cit.*, p. 815 : *anno 1455 priorem agebat Parisiis in gymnasio San Jacobaco, una et inquisitorem fidei generalem in regno Franciae.*

⁵⁶ Voir A. DUVAL, « L'usage dominicain du “scrutin” sur le maintien ou l'absolution du prieur, conventuel ou provincial », dans *Études offertes à Jean Gaudemet*, t. I., *Revue de droit canonique*, 28, Strasbourg, 1978, p. 130-140 ; Y. DOSSAT, « Les priorats de Bernard Gui », dans *Bernard Gui et son monde*, *op. cit.*, p. 85-106.

⁵⁷ AGOP, IV, 3, f. 34v.

⁵⁸ AGOP, IV, 4, f. 18. v.

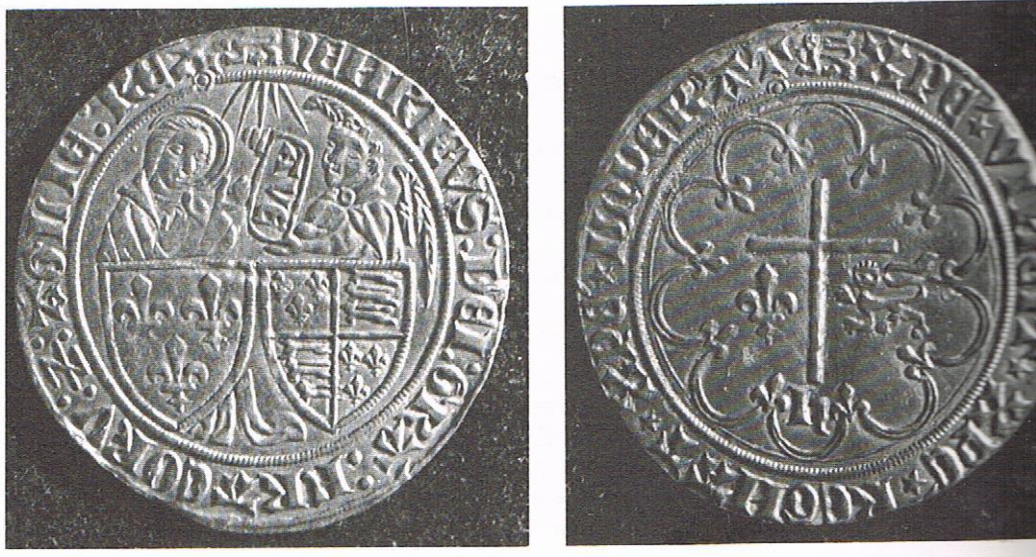


Fig. 3 – Le salut d’or. Pièce de la collection A. Jardillier (diam. 27 mm) d’après A. Plaisse, S. Plaisse, *La vie municipale à Évreux pendant la guerre de Cent Ans*, p. 50.



Fig. 4 – La surprise d’Évreux en 1441. Illustration du poème de Martial d’Auvergne, 1484. BnF, ms. Français, 5054, fol. 113, Photo Bibliothèque Nationale de France.

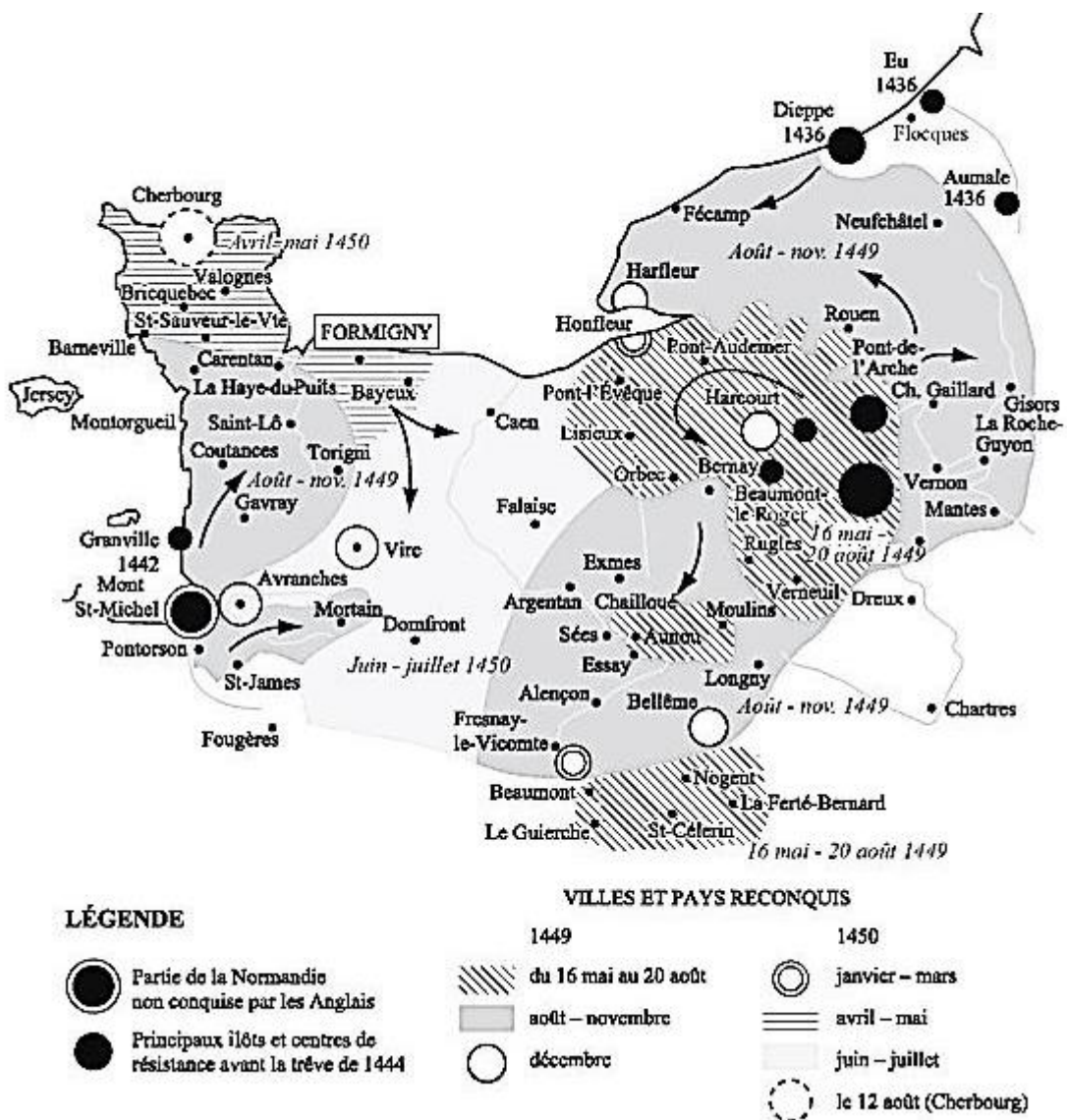


Fig. 6 – Le recouvrement de la Normandie. D'après *La Normandie au XV^e siècle*. Art et Histoire, Saint-Lô, p. 23.

Enfin absout de la charge d'inquisiteur en 1474, il a pu retourner en Normandie dans son couvent d'origine. Il ne le quittera plus. Pendant deux décennies, Jean Bréhal aura été un expatrié, ce qui va sans doute marquer ses relations avec les maîtres parisiens. Trois indices soulignent, en particulier, son attachement à ses frères ébroïciens. À une date inconnue, l'inquisiteur a fait don à la bibliothèque commune du couvent des frères Prêcheurs d'Évreux, d'un manuscrit contenant l'*Historia Francorum* de Grégoire de Tours, les *Epistolae* de Sidoine Apollinaire et les *Variae* de Cassiodore⁵⁹ ; en 1463, il dote encore sa maison ébroïcienne d'un nouvel ouvrage⁶⁰. Enfin, six ans plus tard, alors qu'il réside toujours à Paris, il compose un traité intitulé *De Laude Pacis* qui s'achève par l'*explicit* suivant : « Ici se termine le traité *De laude Pacis* de maître Jean Bréhal, du couvent d'Évreux, de l'ordre des frères Prêcheurs »⁶¹.

Ainsi, le nom Bréhal vient peut-être du Bréhalais mais l'ancrage géographique qui domine la vie de l'inquisiteur est moins maritime. C'est à Évreux que se trouve sa famille d'élection. En effet, selon les Constitutions de l'ordre dominicain, chaque religieux appartient à une « maison » (*domus*) qui a la charge de son entretien. Sauf disposition contraire du Provincial, il y réside et y jouit des droits conventuels à titre de fils de famille⁶².

⁵⁹ Bnf, Latin 2170. Au folio 1. v, on peut lire : *Hunc librum procuravit et emit fr. Iohannes Brehalli, in sacra theol. humilis mag. et inquisitor fidei, pro communi libraria conventus Sancti Ludovici Ebroyensis, ord. frat. Predicator.*

⁶⁰ Bnf, Latin, 13778. Le folio 64. v. comporte une note : *hunc librum emit anno M^oCCCCLXIII frater Johannes Brehalli pro conventu sancti Ludovici Ebroyensis.* Voir plus loin à propos de cet ouvrage.

⁶¹ Le *De Laude Pacis* est conservé dans un recueil dont on connaît seulement deux manuscrits : celui de la Bibliothèque nationale des Pays-Bas, au musée Meermanno-Westreeniaum de La Haye : MMW 10 C2, ff. 1-119r ; celui de la Bibliothèque Apostolique du Vatican : Vat. lat. 1134, ff. 1-127v.

⁶² *Regula beati Augustini, Constitutiones fratrum ordinis praedicatorum*, dist. I, c. VII, Romae: apud Antonium Bladum, Impressorem Cameralem, 1566, p. 29.

B. Profès d'un couvent attaché à la couronne de France

Les fondations de la « maison d'Évreux »

Saint-Louis d'Évreux est un couvent royal. L'un des ouvrages que l'inquisiteur acheta, et envoya à son couvent d'origine en 1463, évoque ainsi un épisode de l'histoire de cette maison dominicaine⁶³. Elle commence dans la seconde moitié du XIII^e siècle. Il semble que l'évêque Philippe de Chaource ait été à l'initiative de la fondation du couvent. Le roi de France était venu à Évreux avec ses deux fils, et cédant aux prières de l'évêque, il lui aurait permis d'introduire les frères Prêcheurs dans la basse-cour du château, où se trouvait une chapelle dédiée aux apôtres Pierre et Paul, et de leur ouvrir cette chapelle. Les dominicains y improvisèrent une première demeure en 1269. Avant de partir en Afrique, Saint Louis avait fait son testament. Parmi ses exécuteurs testamentaires, on trouvait Philippe d'Évreux⁶⁴. Le roi ne nommait pas les dominicains d'Évreux dans son testament, mais il léguait cependant 400 livres au couvent Saint-Jacques de Paris, ainsi que sa bibliothèque (héritage culturel à partager avec le couvent de Compiègne), et une somme de 600 livres à répartir entre les autres couvents dominicains du royaume, selon l'avis du Provincial de France, du prieur et du plus ancien lecteur de Saint-Jacques de Paris. Dans son ouvrage consacré à la province de France, Marie-Dominique Chapotin écrit : « certainement l'évêque d'Évreux, appelé lui aussi à en délibérer comme exécuteur testamentaire, dut, dans les diverses attributions de cette somme, réclamer une part pour une fondation que la mort du roi laissait à peine ébauchée »⁶⁵. C'est au nom du roi que le bailli acheta quelques maisons et jardins, pour permettre aux religieux d'élever leur église et leur clocher, de bâtir leur couvent avec ses dépendances, et d'avoir un cimetière. Les travaux furent cependant retardés en raison d'un litige qui opposa les frères au

⁶³ Le manuscrit latin, ms. lat. 13778 contient en effet la « Vie de S. Louis par Geoffroi de Beaulieu et Guillaume de Chartres (XIV^es.) », et on y trouve, aux folios 65r-72v, « les Miracles de saint Louis au couvent des dominicains d'Évreux (XV^es.) ». Voir L. DELISLE, *Le cabinet des manuscrits de la Bibliothèque nationale (impériale). Étude sur la formation de ce dépôt comprenant les éléments d'une histoire de la calligraphie, de la miniature, de la reliure, et du commerce des livres à Paris avant l'invention de l'imprimerie*, Paris, Imprimerie nationale, 1868-1881. Catalogue de bibliothèque, Vol. II, p. 363 ; « Inventaire des manuscrits de Saint-Germain-des-Prés conservés à la Bibliothèque impériale sous les numéros 11504-14231 du fonds latin », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 6e série, I, 1868. Catalogue de bibliothèque, p. 242. Sur le rapport au livre des dominicains, voir aussi Ch. GADRAT, « Les frères mendiants et leurs livres : l'exemple de la bibliothèque du couvent dominicain de Rodez », dans N. BÉRIOU, J. CHIFFOLEAU, *Économie et religion: l'expérience des ordres mendiants (XIII^e-XV^e siècles)*, Lyon : Presses universitaires de Lyon, 2009, p. 535-562 ; D. NEBBIAI, « Les frères et les sœurs des ordres mendiants et leurs livres », *Scriptorium*, 63/1, 2009, p. 150-151.

⁶⁴ M-D. CHAPOTIN O.P, *Études Historiques sur la province dominicaine de France. Le couvent royal Saint-Louis d'Évreux. Un curé dominicain de Gisors. La Guerre de Cent ans, Jeanne d'Arc et les Dominicains*, Paris, librairie Victor Lecoffre, 1890, p. 2.

⁶⁵ *Ibid.*, p. 3.

curé de Notre-Dame-la-Ronde. L'évêque joua les conciliateurs, et un accord finit par être conclu, imposant notamment une redevance annuelle au profit des curés de ladite paroisse. L'acte fut rédigé, sous approbation du sceau de l'évêque, en 1275. L'original est perdu, mais un *videmus* de 1459 a survécu à l'incendie qui détruisit les archives du couvent. Les dominicains purent néanmoins s'affranchir de la redevance en 1293⁶⁶. C'est donc en 1279 que l'évêque put enfin installer la communauté des Prêcheurs dans un nouveau couvent. Il y fut enterré deux ans plus tard, au milieu du chœur de l'église qu'il avait fait bâtir. Après la canonisation du roi par Boniface VIII, l'église des frères Prêcheurs d'Évreux fut enfin consacrée en 1299 sous le vocable de Saint Louis ; elle était « la première en Normandie et en France » à l'être⁶⁷. Mathieu des Essarts, devenu évêque d'Évreux, publia en effet, à ce moment-là, un mandement pour faire célébrer la fête du saint roi dans tout le diocèse.

Comme si la dédicace ne suffisait pas, des miracles se seraient multipliés pendant la période de la consécration, ce que relate l'ouvrage intitulé : *Hec sunt miracula facta in domo fratrum predicatorum ebroycensium, presidio B. Ludovici confessoris, que fuit prima ecclesia in regno francie dedicata in nomine sancti regis anno Dni M.CC.LXXXIX. In festo beati Ludovici.*⁶⁸ Le père Chapotin évoque « le charme naïf » du récit⁶⁹. C'est bien ce texte que Jean Bréhal acquit et offrit (*Hunc librum procuravit et emit frater Iohannes Brehalli*) à son couvent d'origine en 1463, d'après le manuscrit existant⁷⁰. La copie contemporaine conservée dans le manuscrit latin ms. 13778, précise que la plupart de ces miracles seraient arrivés à l'occasion de la fête et dans l'octave⁷¹. En tout, vingt-cinq miracles se seraient produits et sont évoqués dans le récit. Parmi eux, des invalides à béquilles, des paralytiques ou autres infirmes sont guéris, ainsi qu'un épileptique, des aveugles, un enfant ayant avalé une pièce, des muets, et une sourde-muette⁷². On retrouve ici la galerie habituelle des corps souffrants, que les pouvoirs du saint thaumaturge viennent soulager, ou dont ils restaurent l'intégrité perdue⁷³.

⁶⁶ *Ibid.*, p. 6 ; sur l'histoire du couvent Saint-Louis d'Évreux, voir aussi P. LE BRASSEUR, *Histoire civile...*, *op. cit.*, *Actes et Preuves*, p. 18, et N. TROTIN, « D'une congrégation à une autre, le couvent royal Saint-Louis d'Évreux et la Congrégation de Hollande à la Renaissance », *Connaissance de l'Eure*, n° 152, avril 2009, p. 21-31.

⁶⁷ M-D CHAPOTIN, *Études Historiques sur la province dominicaine de France...*, *op. cit.*, p. 8.

⁶⁸ Ce récit a été publié : *Recueil des Historiens de la Gaule et de la France*, t XX, Paris, 1840, p. 41-44.

⁶⁹ *Ibid.*, p. 9.

⁷⁰ Voir supra, note 59.

⁷¹ On prend soin d'y noter: *In vigilia, in die festo, infra octavam in die dominica infra octavam.*

⁷² *Recueil des Historiens de la Gaule et de la France*, *op. cit.*, p. 9-13.

⁷³ M. LE PESANT, « Les miracles de saint Louis à Évreux », *Nouvelles de l'Eure*, 6, 1960, p. 41 ; J. FOURNEE, « Le culte et l'iconographie de saint Louis en Normandie », *Art de Basse-Normandie*, 61, 1973, p. 35-36.

L'ouvrage est anonyme, mais parmi les principaux biographes contemporains de Saint Louis, on compte deux dominicains du diocèse d'Évreux. Le confesseur du roi, Geoffroy de Beaulieu, se serait même fixé à Évreux à la fin de sa vie⁷⁴.

Par ailleurs, Guillaume de Chartres, chapelain de Saint Louis, a complété l'œuvre de Geoffroy, en rédigeant lui aussi une biographie que le manuscrit ms. 13778 contient également⁷⁵. Contrairement au confesseur du roi, cet auteur n'a rejoint l'ordre dominicain qu'après le retour d'Afrique, tout en continuant de remplir ses charges à la cour. Après la mort du roi, il se serait retiré à Évreux, dans le couvent nouvellement fondé. Marie-Dominique Chapotin pense que Guillaume de Chartres a peut-être aussi composé la rédaction des miracles ayant eu lieu à l'occasion de la consécration de Saint-Louis d'Évreux ; Pierre Le Brasseur, quant à lui, l'affirme tout simplement au XVIII^e siècle⁷⁶. Cette affirmation doit sans doute beaucoup au fait que le récit des miracles d'Évreux vient juste après le texte de Guillaume dans le manuscrit. Notons que, dans sa biographie, le dominicain compare le roi au soleil et écrit qu'après son coucher, il a « continué à briller grâce à la clarté de ses miracles »⁷⁷. La première partie de l'ouvrage évoque les vertus de ce roi-soleil, ses pratiques dévotionnelles, mais aussi le gouvernement du royaume, et les souvenirs de la croisade d'Égypte et de la Terre sainte. La seconde partie, beaucoup plus longue, est consacrée aux miracles. Ces derniers, au nombre de dix-sept, sont datés et circonscrits. Comme dans les biographies de Geoffroy de Beaulieu et du franciscain Guillaume de Saint-Pathus, les miracles sont observés après la mort de Louis IX⁷⁸. Ils commencent sur le chemin du retour des restes du roi, de Tunis à Paris, mais l'essentiel se passe à Saint-Denis, auprès du tombeau. Guillaume de Chartres a plus de miracles à faire connaître que le confesseur du roi, et il a voulu combler les lacunes du texte de Geoffroy. Pourtant il n'est pas impossible que

⁷⁴ La bibliothèque du couvent d'Évreux aurait ainsi conservé le manuscrit de la Vie de saint Louis que le pape Grégoire X lui ordonna d'écrire ; le texte, sans doute composé fin 1272 ou début 1273, est intitulé *Vita et sancta conversatio piae memoriae Ludovici quondam regis Francorum*. Cette hagiographie destinée à déclencher le processus de canonisation, fut publiée en 1617, avec les œuvres de Joinville, mais le manuscrit que les dominicains avaient conservé fut perdu. Voir *Recueil des historiens des Gaules et de France*, t. XX, p. 3-27.

⁷⁵ Ce *De vita et de miraculis* est un texte un peu plus court que celui de Geoffroy de Beaulieu, publié dans le *Recueil des historiens des Gaules et de France*, t. XX, p.28-41.

⁷⁶ P. LE BRASSEUR, *Histoire civile...*, *op. cit.*, p. 202.

⁷⁷ *De vita et de miraculis*, *op. cit.*, t. XX, p. 28 : *Post occasum etiam lucere non desinens miraculorum evidentium claritate.*

⁷⁸ Voir F. DELABORDE, *Vie de Saint Louis par Guillaume de saint-Pathus, confesseur de la reine Marguerite. Publiée d'après les manuscrits*, Paris, 1899. L'hagiographie de Guillaume de Saint-Pathus est plus tardive, composée plus de trente ans après la mort du roi, que l'auteur n'a d'ailleurs pas connu, elle se fonde surtout sur les témoignages du procès de canonisation.

Guillaume de Chartres soit, en fait, mort peu de temps après Geoffroy de Beaulieu. Ainsi, Jacques Le Goff remarque que Guillaume n'apparaît pas parmi les témoins au procès de canonisation de 1282, « alors que sa présence auprès du roi en des occasions exceptionnelles aurait dû lui valoir de témoigner »⁷⁹. En effet, c'est Guillaume qui a partagé la captivité du roi à Damiette et qui, surtout, l'a assisté dans ses derniers instants, puis a accompagné ses ossements à travers l'Italie et la France. Si Guillaume de Chartres est déjà mort en 1282, alors il ne peut pas avoir écrit la narration des miracles ébroïciens de 1299 ! Ces derniers occupent une place marginale dans le dossier hagiographique du roi, puisqu'ils ne sont pas associés à ses reliques, ne se sont pas produits à Saint-Denis, et sont postérieurs à la canonisation. Jacques Le Goff n'en parle d'ailleurs pas dans sa biographie, même s'il reprend la formule de Guillaume de Chartres, en signalant que les miracles « ont eu lieu à Saint-Denis ou *ailleurs* », avant d'ajouter : « sans doute pour obéir à la tendance à la *délocalisation* des miracles sensible au XIII^e siècle »⁸⁰. Ils semblent être des miracles “de confirmation” au moment où le culte du saint roi se met véritablement en place. Ils confirment, non seulement la sainteté du monarque, reconnue par la papauté, mais aussi sa prédilection pour les ordres Mendiants, et, en particulier, la faveur dont les frères Prêcheurs ont fait l'objet. L'église du couvent royal d'Évreux est ainsi la première église de France à avoir été consacrée sous le nom de Saint Louis⁸¹. Les reliques sont inutiles, la force de la consécration et le nom du saint roi suffisent à permettre les miracles d'Évreux. En se procurant ce livre des miracles, et en l'envoyant au couvent d'Évreux, en 1463, Jean Bréhal fait d'une pierre deux coups. Il participe au prestige intellectuel de son établissement d'origine en dotant sa bibliothèque, et il lui fournit une « preuve » écrite du caractère exceptionnel entourant sa fondation, rappelant le lien privilégié qui l'unit à la couronne de France depuis Louis IX, patron de la dynastie depuis l'époque de Philippe le Bel⁸².

⁷⁹ J. LE GOFF, *Saint Louis*, Gallimard, Paris, 1996, p. 335. Voir aussi L. CAROLUS-BARRÉ, *Le procès de canonisation de Saint Louis (1272-1297). Essai de reconstitution*, Rome, École française de Rome, 1994 ; G. SIVÉRY, *Louis IX, le roi saint*, Paris, Tallandier Historia, coll. « La France au fil de ses rois », 2002. Notons cependant que Colette Beaune mentionne les miracles ébroïciens et le rôle d'Évreux comme centre secondaire du culte de saint Louis, dans son ouvrage sur les mythes fondateurs du sentiment national en France à la fin du Moyen Âge : voir C. BEAUNE, *Naissance de la nation France*, Paris, Gallimard, 1985, p. 140, 161.

⁸⁰ J. LE GOFF, *Saint Louis*, *op.cit.*, p. 848.

⁸¹ Les relations entre Louis IX et les ordres Mendiants sont bien connues : *ibid.*, p. 326-344.

⁸² Rappelons toutefois que si saint Louis demeure une référence spirituelle au XV^e siècle, il est une référence problématique pour les Valois pendant la guerre de Cent Ans, d'autant que les prétentions anglaises sur le trône de France reposent sur l'argument d'un roi d'Angleterre qui est plus « prochain » de Saint Louis que Philippe VI, selon l'expression de Colette Beaune!

Saint-Louis d'Évreux fut bâti hors des remparts, dans la partie est de la ville d'Évreux, mais non loin de la porte du château. Les Dominicains – ou Jacobins comme on les appelait en référence à leur couvent parisien placé sous le patronage de saint Jacques – étaient donc installés à proximité de l'évêché, dans le cœur de la cité (voir supra fig. 6). Les liens entre le couvent mendiant et le siège épiscopal, étroits dès l'origine, semblent avoir perduré au XIV^e siècle. Les archives du couvent, dispersées et brûlées à plusieurs reprises, sont très lacunaires et ne permettent pas de reconstituer une histoire précise de la maison, mais certains frères se distinguent au cours des XIV^e et XV^e siècles. Jean Bréhal figure parmi ces hommes que Pierre Le Brasseur qualifie « d'hommes illustres d'Évreux » dans un tableau où il recense les princes, baillis, évêques et autres personnages importants de l'histoire du diocèse⁸³.

Les prédécesseurs

Après les hagiographes dominicains de Saint Louis, le premier frère Prêcheur à apparaître dans cette liste d'hommes illustres est Gui d'Évreux. Né dans une châellenie du diocèse, il fit ses études à Saint-Jacques de Paris, et laissa de nombreux ouvrages, comme en témoigne la longue notice qui lui est consacrée dans l'ouvrage de Quétif et Échard. Pour Le Brasseur, le *De clavinus divina scriptura* est l'œuvre la plus importante de Gui d'Évreux, mais le dominicain est aussi l'auteur d'une *Regula mercatorum*, et de *Sermones de tempore et de sanctis*⁸⁴. Il a, sans nulle doute, joué un rôle indéniable dans le rayonnement de la maison ébroïcienne.

Le père Chapotin dit que c'est aussi le cas de Jean du Pré, que le maître Général de l'ordre désigna pour interpréter publiquement à Paris *Le Livre des Sentences*, et qui fut élu évêque par le chapitre d'Évreux en 1328. Six ans plus tard il renonça pourtant à l'épiscopat et serait retourné dans son ordre. Chapotin écrit que c'est alors que le maître Provincial choisit l'évêque démissionnaire pour mener la lutte contre les Fratricelles à Carcassonne⁸⁵. Ici la chronologie proposée par l'auteur semble erronée. En effet, c'est Jean Duprat (*de Prato*) qui officia comme inquisiteur de Carcassonne entre 1324 et 1328, en collaboration avec l'inquisiteur de Toulouse, mais aussi avec Jacques Fournier. Tout porte à croire que Jean Du

⁸³ P. LE BRASSEUR, *Histoire civile...*, *op. cit.*, pages non numérotées de la partie introductive qui contient aussi la préface, la table des matières de l'ouvrage, et le privilège d'imprimer accordé par le roi.

⁸⁴ J. QUÉTIF, J. ECHARD, *Scriptores...*, *op. cit.*, p. 420-421.

⁸⁵ M-D. CHAPOTIN, *Études historiques...*, *op.cit.*, p. 17.

Pré et Jean Duprat (on trouve aussi Jean Du Pray) sont un seul et même homme⁸⁶. Laurent Albaret remarque, d'ailleurs, que Jean Duprat fait partie des inquisiteurs récompensés par la papauté, puisqu'il est nommé le 11 avril 1328 par Rome à l'évêché d'Évreux, mais que fatigué, « il se retire progressivement de ses obligations puis démissionne en juin 1333 ». Il reçoit une rente annuelle de 800 livres tournois et la jouissance du manoir du Sac, détaché de la Mense d'Évreux, jusqu'à sa mort le 9 octobre 1335⁸⁷.

Il y eut donc bien un Ébroïcien chargé d'inquisition plus d'un siècle avant Jean Bréhal, mais on peut difficilement le considérer comme un modèle. Ce ne fut ni un juge exemplaire, ni un précurseur en matière d'annulation de sentence, son ministère à Carcassonne étant d'ailleurs entaché d'une affaire d'injustice dont nous aurons l'occasion de reparler⁸⁸. Par ailleurs, Laurent Albaret précise que le dominicain normand pourrait être originaire d'Évreux ou de Rouen, mais aurait débuté ses études de théologie au couvent de Condom en 1301, autrement dit dans le Gers⁸⁹. Les informations fournies par le père Chapotin sont donc à considérer avec prudence. Il a ainsi conforté des origines ébroïciennes incertaines, et inversé le déroulement de la carrière de l'inquisiteur pour en faire un religieux abandonnant l'épiscopat et choisissant le retour dans l'ordre dominicain, ce qui lui aurait valu une mission inquisitoriale, alors que c'est précisément l'inquisition qui fut un marchepied pour obtenir l'évêché d'Évreux. Jean Duprat n'est, cependant, pas le seul dominicain à avoir occupé le siège épiscopal d'Évreux. À la fin du XIV^e siècle, Guillaume de Vallon, issu de l'ordre des frères Prêcheurs, fut confesseur de Charles VI de 1382 à 1389, et évêque d'Évreux de 1388 à 1400. Il gagne l'épiscopat, comme beaucoup de confesseurs royaux, grâce à la charge qu'il occupe à la cour, mais perd la faveur royale, pour avoir soutenu son confrère Jean de Montson, à l'occasion de la controverse sur l'Immaculée Conception, controverse qui opposa le dominicain aux maîtres parisiens, en particulier Pierre d'Ailly⁹⁰.

⁸⁶ BnF, Collection Doat, volume 28, f. 178 v. ; L. ALBARET, « L'Inquisition de Toulouse et Carcassonne. Pierre Brun (1324-1342) et Jean Duprat (1324-1328) », dans *Les inquisiteurs. Portraits de défenseurs de la foi en Languedoc (XIII^e-XIV^e siècle)*, L. ALBARET (dir.), Privat, Toulouse, 2001, p. 143-151.

⁸⁷ L. ALBARET, *Ibid.*, p. 148-150.

⁸⁸ Il s'agit de l'affaire Tournemire qui met en cause le délégué de l'inquisiteur, Menet de Robecourt. Malgré les irrégularités de la procédure, Jean Duprat refusa de prendre des sanctions. Voir aussi, J.-M. VIDAL, *Menet de Robecourt, commissaire de l'Inquisition de Carcassonne (1320-1340)*, Paris, 1903.

⁸⁹ L. ALBARET, « L'Inquisition de Toulouse et Carcassonne », *op. cit.*, p. 145.

⁹⁰ Sur cette affaire, voir les travaux de Muriel Lamy, notamment : M. LAMY, *L'Immaculée Conception : étapes et enjeux d'une controverse au Moyen Âge : XII^e XV^e siècles*, Paris, Institut d'études augustinienne, 2000.

Malgré une rétractation publique, Guillaume de Vallon est relégué dans son diocèse. On peut supposer qu'il a alors entretenu des liens privilégiés avec ses voisins, les dominicains de Saint-Louis d'Évreux. Son successeur à l'évêché, Guillaume de Cantiers, dirige toujours le diocèse lorsque la ville est prise d'assaut par l'armée anglaise, en mai 1418. Le jour de leur entrée dans la ville, les Anglais pillèrent la maison épiscopale, mais l'évêque d'Évreux était alors à Paris. En effet, Guillaume Cantiers siégeait au conseil du roi, où il était assidu⁹¹. Il résidait donc souvent dans la capitale ; il y fut massacré trois semaines plus tard, le 12 juin 1418, dans une émeute fomentée par les Bourguignons⁹². Les évêques d'Évreux suivants furent nommés selon le bon-vouloir du duc de Bedford, jusqu'en 1441.

C'est dans ce contexte de l'occupation anglaise à Évreux, qu'un autre frère Prêcheur, lié au couvent Saint-Louis retient l'attention. Il s'agit de Robert Baignart ou Baignard. D'après le père Chapotin, qui s'appuie une fois de plus sur l'histoire ecclésiastique de Pierre Le Brasseur, Robert Baignart est un docteur en théologie, confesseur de Charles VII, qui a réuni les écrits de Matthieu d'Évreux, conservés dans la bibliothèque de Saint-Louis d'Évreux. Il s'agissait d'annotations ou *postillae* sur le *Pentateuque*, le *Livre d'Isaïe* et d'autres textes scripturaires. Le Brasseur qui appelle le dominicain Baigard et non Baignard dit qu'il a tiré ses informations de « la première addition aux Écrivains ecclésiastiques de Trithème qui fleurissoit au temps de Charles VIII ». Il ajoute que l'auteur était par conséquent « contemporain de Baigard qu'il assure avoir vû »⁹³. Or Jean Trithème, moine bénédictin allemand, est né en 1462, et le *De scriptoribus ecclesiasticis* date de 1494. S'il a vraiment connu Baignart, ce dernier devait déjà être fort âgé, puisqu'il a côtoyé Jeanne d'Arc ! Dans l'incunable de 1531, on trouve, en effet, à la fin de l'ouvrage, au folio 188 v., le nom de Matthieu d'Évreux, accompagné de la bibliographie signalée par Chapotin et Le Brasseur, et l'auteur mentionne bien un certain *Robertus Baigardus*, précisant qu'il était *theologiae doctor et confessor christianissimi francorum regis Caroli septimi*⁹⁴. Jean Trithème ajoute que ce théologien était du même couvent d'Évreux, et qu'il a rassemblé les œuvres éparses de Matthieu d'Évreux, mais on ne trouve pas d'autres informations le concernant. Il est probable que le « Baignardus » manuscrit ait été transformé en « Baigardus » au moment de l'édition. Une rencontre entre Trithème et Baignart est, en revanche, assez peu plausible, même si Le

⁹¹ N. VALOIS, *Le conseil du roi aux XIV^e, XV^e et XVI^e siècles: nouvelles recherches, suivies d'arrêts et de procès-verbaux du Conseil*, Paris, 1888, rééd. Genève, 1975, p. 134.

⁹² A. PLAISSE, S. PLAISSE, *La vie municipale...*, op. cit., p. 115.

⁹³ M-D. CHAPOTIN, *Études historiques...*, op.cit, p.18-20 ; P. LE BRASSEUR, *Histoire civile...*, op. cit, p. 268-269.

⁹⁴ J. TRITHEMIUS, *Catalogus Scriptorum Ecclesiasticorum, sive illustrium virorum*, Quentel, 1531.

Brasseur insiste sur le fait que les deux hommes étaient contemporains, pour accréditer le rôle de confesseur que Robert Baignart aurait tenu auprès de Charles VII. Ceci lui permet alors d'argumenter contre la thèse du père Thomassin, selon laquelle, sous Charles VI, un décret fut adopté interdisant désormais de prendre des dominicains comme confesseurs des rois de France. Guillaume de Vallon (ou de Vallau), religieux de l'ordre des frères Prêcheurs, mais aussi évêque d'Évreux et confesseur de Charles V, puis de Charles VI, n'aurait donc pas été le dernier dominicain à remplir cette charge à la cour.

Cette littérature de seconde main est ingrate, mais les sources du XV^e siècle confirment l'existence du frère Robert Baignart. En effet, il apparaît plusieurs fois dans les comptes de la ville d'Orléans. À partir de 1424, son activité semble exclusivement orléanaise. À cette époque, le « roi de Bourges » a pour confesseur l'évêque de Castres, Gérard Machet, mais Baignart prêche régulièrement à Orléans entre 1424 et 1428, puis pendant le siège de la ville. À chaque fois, il reçoit seize sous pour ses prédications ce qui semble être le forfait habituel pour les orateurs invités⁹⁵. C'est donc à l'évidence un prédicateur populaire dont les sermons constituent le point d'orgue des processions organisées à Orléans avant, pendant, et après la fin du siège⁹⁶. Françoise Michaud-Fréjaville remarque que « les commémorations, tout de suite, entrèrent dans les mœurs orléanaises : le 12 octobre 1429, on fit une procession anniversaire du jour où les Anglais mirent le siège et le sermon en fut prononcé par le jacobin, maître Robert Baignart, et le 8 mai 1430 eut lieu la première de la longue série de “Nos Fêtes” » où le dominicain prêcha de nouveau⁹⁷. Cinq ans plus tard, Robert Baignart est encore actif à Orléans ainsi que le montrent les frais occasionnés pour la fête du 8 mai, véritable fête civique mobilisant la ville lors de la procession dite des Tourelles. Dans le registre de comptabilité de la ville on peut lire : « A Jaquet Lesbahy, pour bailler a maistre Robert Baignart pour avoir fait et dit le sermon à ladicte procession, 16 s. p. »⁹⁸.

Françoise Michaud-Fréjaville constate qu'on ignore le contenu des homélies prononcées au cours des processions orléanaises ; elle souligne, enfin, que les registres de comptes ne font

⁹⁵ Arch. dép. Loiret, CC. 652 pour la période 1424-1426 ; CC. 653 pour 1426-1428 ; voir aussi P. CHARPENTIER, CH. CUISSARD (éd.), *Journal du siège d'Orléans (1428-1429) augmentés de plusieurs documents notamment les Comptes de la ville 1429-1431*, Orléans, 1896. On y trouve six mandements municipaux concernant les sommes destinées à « maistre Robert Baignart » pour « un sermon par lui fait ».

⁹⁶ Voir F. MICHAUD-FRÉJAVILLE, « Les processions à Orléans au XV^e siècle », *Cahiers de recherches médiévales et humanistes*, 12, 2005, p. 113-130.

⁹⁷ *Ibid.*, p. 125 ; Arch. dép. Loiret, CC. 654 (1429-1430).

⁹⁸ J. QUICHERAT, *Procès de condamnation et de réhabilitation de Jeanne d'Arc dite la Pucelle*, V, Paris, 1848, p. 309.

pas mention de Jeanne d'Arc dans la liturgie urbaine, même si sa mère, Isabelle Rommée, est régulièrement citée pour la pension que la ville lui verse, ce qui traduirait la marque de la fidélité de la cité à l'égard de la Pucelle⁹⁹. Le père Chapotin, lui, croit que Robert Baignart, dans son sermon de 1435, « remercie le Dieu des batailles, glorifie la Pucelle et flétrit ceux qui, n'ayant pu la vaincre, ont prétendu la déshonorer par un supplice infamant »¹⁰⁰. L'auteur dominicain s'avance ici beaucoup, mais il n'est pas impossible que le frère Prêcheur ait évoqué Jeanne d'Arc, puisqu'en cette année 1435, un mystère du siège d'Orléans avait été donné au moment de « la fête des Anglais », et que le spectacle se terminait par l'entrée de la Pucelle dans la ville¹⁰¹. Mais surtout, Robert Baignart est susceptible d'avoir mentionné Jeanne car il l'avait connue, et il lui avait même servi de confesseur.

C'est ce qui ressort, en effet, de la déposition de Thibault d'Armagnac, ou de Termes, bailli de Chartres, qui était à Orléans en 1429, en compagnie de Dunois. Ce témoignage du 7 mai 1456, fait partie de la procédure en nullité, et a été recueilli au moment de l'enquête de Paris. Voici ce qu'il dit de la Pucelle :

« Et il croit que c'était une créature bonne et honnête, et ce qu'elle faisait relevait plus du divin que de l'humain, car elle reprochait souvent leurs vices aux hommes d'armes ; et, ainsi qu'il l'a entendu dire par un certain maître Robert Baignart, professeur de théologie sacrée, de l'ordre des frères Prêcheurs, qui avait reçu plusieurs fois sa confession, que cette Jeanne était une femme de Dieu, et que ce qu'elle faisait venait de Dieu, et que son âme et sa conscience étaient bonnes. »¹⁰²

Ainsi, s'il est peu probable que Robert Baignart ait été le confesseur de Charles VII, il semble bien avoir été celui de Jeanne à Orléans. La Pucelle se confessait souvent, ainsi qu'en témoignent par exemple en 1456 Charlotte Bouchier, femme Havet, à Orléans ou Jean d'Aulon à Lyon ; la liste des hommes qui l'ont entendu en confession durant son épopée est donc assez longue car elle compte des confesseurs locaux¹⁰³. Le frère Prêcheur paraît s'être fixé à Orléans à partir de 1425, mais il devait avoir conservé des liens avec le couvent Saint-

⁹⁹ F. MICHAUD-FRÉJAVILLE, « Les processions », *op. cit.*, p. 127.

¹⁰⁰ M-D. CHAPOTIN, *Études historiques...*, *op. cit.*, p. 20.

¹⁰¹ Voir V. L. HAMBLIN, « Jehanne, personnage iconique dans le Mystère du siège d'Orléans », *Jeanne d'Arc. Histoire et mythes*, J-P BOUDET, X. HÉLARY (dir.), Rennes, PUR, 2014, p. 143-153.

¹⁰² Cette déposition a été publiée et traduite par Pierre Duparc (*Procès...*, IV, p. 84-86), mais on la trouve déjà dans J. QUICHERAT, *op. cit.*, III p. 118 : *Et credit quod erat bona et probab creatura et quod ea quae faciebat plus erant divinitatis quam humanitatis, quia reprehendebat seape vitia armatorum ; et (ut audivit etiam dici a quodam magistro Roberto Baignart, audiverat pluries in confessione), quod ipsa Johanna erat mulier Dei, et quod ea quae faciebat erant a Deo ; quodque ipsa erat bonae animae et bonae conscientiae .*

¹⁰³ *Ibid.*, p. 34 et 206.

Louis d'Évreux où il avait reconstitué l'œuvre théologique de Matthieu d'Évreux. Il a pu connaître le jeune Bréhal, alors au début de ses études, et a pu représenter pour lui un maître à penser, ou en tout cas, un exemple à suivre.

Il est cependant difficile de mesurer l'influence de Robert Baignart. Bien sûr, au cours des années trente du XV^e siècle, la ville d'Évreux était encore aux mains des Anglais. Certes, des « traîtres » ou « brigands », c'est-à-dire des résistants, partisans du dauphin, comme Pierre de La Haye, y sont régulièrement arrêtés et exécutés, mais certains habitants semblent avoir aussi épousé la cause du duc de Bedford et des hommes de guerre anglais, contrairement à la légende selon laquelle les Ébroïciens seraient restés indéfectiblement fidèles au roi de France¹⁰⁴. On voit ainsi les procureurs produire, en 1431-1432, une cinquantaine de mandements concernant la rançon de Vincent d'Esquetot, bourgeois d'Évreux détenu à Nogent-le-Rotrou, que le capitaine anglais, Matthew Gouth, est déterminé à récupérer. Cet Ébroïcien, sans doute fait prisonnier à Louviers, était entre les mains de Blanchet d'Estouteville, seigneur de Villebon¹⁰⁵. La municipalité s'active pendant deux ans pour obtenir sa libération. Des messagers sont ainsi envoyés à Rouen, à Paris, mais aussi à Tours, à Nogent-le-Rotrou et à Villebon. Une supplique est adressée au cardinal d'Angleterre. Les pourparlers engagés entraînent aussi la venue à Évreux d'émissaires du parti adverse. Les tractations furent donc longues et difficiles, mais Vincent d'Esquetot fut finalement libéré en 1433, au prix de 100 saluts d'or¹⁰⁶. Notons que parmi les messagers envoyés par la municipalité d'Évreux, on trouve plusieurs jacobins, et notamment le frère Guillaume de l'Ouche, « de l'ordre des Freres Prescheurs de Saint Loys d'Evreux », qui se rendit auprès de Blanchet d'Estouteville¹⁰⁷. Ceci témoigne une fois de plus de l'implication des Dominicains dans les affaires locales, mais peut-être faut-il aussi y voir une prédisposition à négocier avec le camp de Charles VII. Le couvent Saint-Louis pouvait difficilement afficher un engagement partisan en sa faveur, mais il n'est pas impossible que Robert Baignart ait conservé une

¹⁰⁴ André et Sylvie Plaisse font un sort à cette légende, en rappelant que Charles VII donna à Amboise, en novembre 1441, des lettres de « grâce, rémission, pardon et abolicion, destinées aux gens d'eglise, nobles, bourgoys et habitans des ville, cité et vicomté d'Évreux et du pais d'environ », cf. *La vie municipale...*, p. 139. Remarquons cependant que Roger Jouet mentionne qu'à Évreux un certain Raoulin Richhomme fut décapité en 1430 comme « traictre, ennemi et adversaire du Roy », et que les partisans existaient bien dans la région puisque des voleurs s'introduisirent chez un nommé Colin Corson en se faisant passer pour des résistants (« faignant estre brigans noz ennemis »), R. JOUET, *La résistance à...*, *op. cit.*, p. 25, 27.

¹⁰⁵ Louis Blanchet d'Estouteville est le petit-fils de Jean d'Estouteville et de Jeanne de Fiennes. Il est donc le neveu de Guillaume I d'Estouteville, qui fut évêque d'Évreux de 1374 à 1376, et le cousin de Guillaume II d'Estouteville avec qui Jean Bréhal va ouvrir la procédure *ex officio* en 1452.

¹⁰⁶ A. PLAISSE et S. PLAISSE, *La vie municipale...*, *op. cit.*, p. 126-130.

¹⁰⁷ A.M. d'Évreux, CC. 11, n°6, 18, 25.

certaine influence sur la communauté dominicaine d'Évreux à l'époque du procès de la Pucelle, et dans les années qui suivirent. Si l'on en croit le témoignage de Thibault d'Armagnac en 1456, le prédicateur orléanais avait validé la mission de Jeanne. Sa parole devait avoir un poids certain sur ses confrères, en particulier sur le jeune adulte que devait être alors Jean Bréhal, dans les dernières années de l'occupation anglaise à Évreux.

Ainsi de par son milieu d'origine, et compte-tenu de sa génération, Bréhal est porté à croire en la mission libératrice de la Pucelle, et donc en l'injustice du procès de 1431. Il est surtout porté au ressentiment à l'égard des Anglais.

II. La Défense d'une nation

A. Nation et nationalisme à la fin du Moyen Âge

Parler de nation et de nationalisme, ou de patriotisme, au Moyen Âge pose un problème de vocabulaire que Colette Beaune a rappelé au début de son ouvrage sur la *Naissance de la nation France*¹⁰⁸. Ce langage appartient à la modernité et dans le cas de « national », le terme est absent du vocabulaire jusqu'en 1812. Si la langue vernaculaire tarde à exprimer le sentiment national, le latin connaît les mots *patria* et *natio* mais leur acception peut être très éloignée de ce que l'on entend aujourd'hui par patrie ou nation. *Natio*, en particulier, revêt des significations variées. Il suffit de penser aux nations de l'Université ! Colette Beaune en conclut cependant que le Moyen Âge identifie la nation à « une race » et que le sentiment national qui s'est construit lentement, par stratification, existe bien aux XIV^e et XV^e siècles, même s'il fut plus tardif à se développer dans certaines régions¹⁰⁹. La naissance de la nation France, passe d'abord par l'élaboration d'une histoire officielle du royaume, une histoire nationale, remaniée au gré des nécessités politiques, pourvoyeuse de thèmes prégnants, de symboles et de mythes fédérateurs. Certains rois de la fin du Moyen Âge – Philippe le Bel, Charles V et Charles VII – ont consciemment mené une politique de propagande nationale,

¹⁰⁸ C. BEAUNE, *Naissance...*, *op. cit.*, p. 8. Sur ce thème, à une échelle internationale, voir aussi les travaux récents réunis dans *Nation et nations au Moyen Âge. Actes du XLIV^e Congrès de la SHMESP*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2014.

¹⁰⁹ C. BEAUNE, *Naissance...*, *op. cit.*, p. 337-350.

mais chaque époque a apporté sa pierre à l'édifice, les moments de crise contribuant plus encore à forger un sentiment national.

Colette Beaune montre en premier lieu que l'histoire officielle s'emploie à construire un récit des origines nationales. Par les Francs, les Français deviennent les descendants des Troyens. La légende veut que le prince troyen Francion et ses compagnons quittèrent Troie en flammes pour fonder la ville de Sycambria. Le patriotisme du haut Moyen Âge est lié à la célébration du peuple franc et de ses qualités. Le lignage troyen rattache les Français à l'héroïsme du guerrier Hector, considéré au XIV^e siècle comme un preux. Les Francs étaient des conquérants, mais le bas Moyen Âge s'emploie également à justifier la possession du territoire par l'indigénat, récupérant ainsi les Gaulois. Colette Beaune souligne que le mythe troyen servit à prouver l'indépendance du royaume par rapport à la papauté et à l'empire, et rappelle aussi son rôle anti-anglais¹¹⁰. C'est au temps de Clovis que l'histoire nationale commence vraiment car « sous son règne le peuple franc se fixe sur un territoire précis », mais la nation connaît aussi d'autres patrons : saint Denis dont le principal sanctuaire va abriter les *regalia*, puis Saint Louis qui devient dès l'époque de Philippe le Bel, le patron de la dynastie capétienne¹¹¹. La Normandie est bien représentée dans le culte de Saint Louis, notamment à Évreux, nous l'avons vu, mais c'est aussi « un point sensible du patriotisme français depuis sa reconquête par Philippe Auguste en 1204 »¹¹².

Tout l'ouvrage de Colette Beaune montre l'imbrication des thématiques religieuses et politiques dans la genèse du sentiment national. Ce dernier se forge dans le rapport à la monarchie et à Dieu. L'histoire officielle va insister en permanence sur des caractéristiques françaises exclusives, sur les prérogatives de la nation. Le sentiment national, c'est-à-dire le sentiment d'appartenir à une nation à part, et supérieure aux autres, s'affirme dans la séparation et dans ce qu'on pourrait déjà appeler une espèce d'« exception culturelle française ». Ce sont d'abord le royaume et la dynastie au pouvoir qui vont jouir de ces privilèges : Clovis et sa lignée ont seuls reçu le don des lys ; le royaume est sous la garde de saint Michel, ce qui fait du peuple français un nouveau peuple élu ; son roi a l'exclusivité du titre « très chrétien » ; le sang royal devient perpétuel et sacré ; la loi salique sépare la France

¹¹⁰ *Ibid.*, p. 38-44. Voir aussi, A. BOSSUAT, « Les origines troyennes : leur rôle dans la littérature historique du XV^e siècle, *Annales de Normandie*, 8, 1958, p. 187-197.

¹¹¹ C. BEAUNE, *Naissance...*, p. 60-65, 112, 140.

¹¹² *Ibid.*, p. 162.

des autres nations par une succession spéciale et donne aux Français une première loi exclusivement nationale¹¹³.

Le territoire français se distingue par la foi exceptionnelle de ses habitants. Dans son combat contre Boniface VIII, Philippe le Bel (ou plutôt ses publicistes) a joué la carte de la « surchristianisation » du royaume. Au cours des deux derniers siècles du Moyen Âge, on va volontiers comparer la France au royaume d'Israël, le royaume ayant reçu, en une nouvelle Alliance, l'approbation spéciale de Dieu. Cependant la notion de roi « très chrétien » repose sur la pureté de la foi et sur l'antisémitisme et la xénophobie. La genèse de la nation se fait aussi dans l'exclusion de l'autre : le Juif, l'hérétique, l'Anglais.

Ainsi, la nation française est la plus catholique de la chrétienté et n'a jamais connu d'hérésies, ce qui constitue « une absurdité historique » qui reprend l'affirmation de saint Jérôme sur une Gaule ignorant les monstres, et qui « devient une nécessité idéologique sous Charles V »¹¹⁴. La période de la guerre de Cent ans et, surtout, l'époque du royaume de Bourges vont jouer un rôle décisif pour le sentiment national. Dès 1418, le dauphin se place sous la protection de saint Michel terrassant le dragon. Puis, dédaignant l'oriflamme conservée à l'abbaye de saint Denis, Charles VII fait de l'archange le saint royal. Gardien des frontières, il a incarné la résistance à l'ennemi, en son sanctuaire normand du Mont, et il devient à partir des années 1440 l'archange de la reconquête. La bannière nationale est désormais celle de saint Michel. Colette Beaune rappelle que le choix de saint Michel est un choix anti-anglais. À la fin du Moyen Âge, l'Angleterre est assimilée au dragon – c'est-à-dire à Lucifer –, le mal venu de la mer. Sur les étendards et les boucliers, la croix blanche de saint Michel s'oppose à la croix rouge anglaise. L'archange « français » se pare aussi des caractéristiques guerrières de saint Georges dont le culte, qui est officiel et obligatoire en Angleterre depuis 1222, a disparu en France dans la seconde moitié du XIV^e siècle¹¹⁵. Les Valois ont ainsi peu à peu « nationalisé » saint Michel au cours de la guerre de Cent ans. Louis XI confirme et officialise le passage de la France sous la protection de l'archange en 1469 en créant l'ordre royal de saint Michel¹¹⁶.

¹¹³ *Ibid.*, p. 188-206, 207-225, 264-290.

¹¹⁴ *Ibid.*, p. 211.

¹¹⁵ *Ibid.*, p. 199-202.

¹¹⁶ Sur le culte de saint Michel, voir les articles réunis dans P. BOUET, G. OTRANDO, A. VAUCHEZ (dir.), *Culte et pèlerinage à Saint Michel en Occident. Les trois monts dédiés à l'archange*, Actes du colloque organisé par l'École française de Rome, l'Office universitaire d'études normandes de l'Université de Caen Basse-Normandie

Le sentiment national s'exprime aussi dans des fêtes spécifiques, toujours à connotation religieuse puisqu'elles s'organisent autour de processions. Charles VII ordonne ainsi en septembre 1450 que soit désormais faite dans tout le royaume et tous les ans, au 12 août, une procession générale et solennelle en mémoire des grâces de Dieu qui lui avaient accordé le recouvrement de la Normandie. La chute de Cherbourg le 12 août 1450 marque en effet la défaite finale des Anglais et le retour de la province dans le giron français. La reconquête de la Normandie représente donc, à elle seule, la reconquête du royaume et la victoire nationale, alors que la guerre n'est pas encore terminée. C'est un symbole digne d'une fête nationale. Colette Beaune note que, sur le vitrail de la cathédrale d'Évreux qui célèbre la *reductio Normaniae*, Charles VII et ses capitaines sont représentés face au pape et au chapitre, comme pour associer fin du schisme et fin de la scission entre la Normandie et le royaume. Patriotisme normand et nationalisme français se confondent alors.

À l'échelle locale, la plus importante de ces fêtes commémoratives est celle d'Orléans dite « fête aux Anglais ». Dès 1430, soit un an après l'entrée des troupes royales dans la ville le 8 mai 1429, Dunois, au nom du Comte d'Orléans, la municipalité et le clergé organisèrent une commémoration. Le *Journal du Siège d'Orléans* se termine par une description de la cérémonie. Cinq ans plus tard on représente un mystère *Du Siège d'Orléans*, célébrant le roi, le duc d'Orléans, Dunois et l'héroïsme des habitants. Nous avons vu que Robert Baignart y prononça des sermons¹¹⁷. La Pucelle d'Orléans y est mise en scène par un compilateur qui remania sans doute un mystère primitif, à l'époque du procès d'annulation. À la fin du texte, une Jeanne d'Arc, que Vicki Hamblin qualifie d'« icône », prévoit la défaite des Anglais devant une France unifiée, et dans un petit rondeau elle enjoint trois fois les citoyens d'Orléans de participer aux processions¹¹⁸.

Il est indéniable que la fin de la guerre de Cent ans, en général, et Jeanne d'Arc, en particulier, ont stimulé le sentiment national, le colorant d'anglophobie¹¹⁹. Colette Beaune

et le Centro di studi Micaelici e Garganici de l'Université de Bari, Cerisy-la-Salle et le Mont-Saint-Michel, 27-30 septembre 2000, Rome, École française de Rome, 316, 2003. Voir en particulier P. CONTAMINE, « Saint Michel au ciel de Jeanne d'Arc », *ibid.*, p. 365-385.

¹¹⁷ Voir supra, notes 95, 96, 97 et 99. Voir aussi V. L. HAMBLIN (éd.), *Mistère du siège d'Orléans*, Genève, Droz, 2002.

¹¹⁸ *Ibid.*, p. 782-783 ; V. L. HAMBLIN, « Jehanne, personnage iconique dans le Mystère du siège d'Orléans », *Jeanne d'Arc. Histoire et mythes...*, p.152.

¹¹⁹ Voir à ce sujet J. PAUL, « Émergence du sentiment national autour de Jeanne d'Arc », dans *Conciliarismo, Stati nazionali, inizi dell' Umanesimo XXV* convegno di studi sulla spiritualità medievale, Spolète, 1990, p. 119-146.

peut ainsi dire que « les Anglais ont gagné la guerre de Cent ans sur le terrain mais ils l'ont perdu dans les esprits »¹²⁰. Le regard porté sur la Pucelle d'Orléans, depuis la fin du XX^e siècle ou le début du XXI^e siècle, a souvent tendance à voir en elle un modèle primitif pour le patriotisme français et un archétype national, à faire de son mythe le « mythe matriciel du sauveur providentiel », pour reprendre l'expression de Yann Rigolet¹²¹. Pourtant Jeanne est aussi le produit d'une époque, l'aboutissement d'un long processus d'éveil national. Comme Jean de Montreuil, qui composa un *Traité contre les Anglais*, elle est née en Lorraine, dans une de ces zones frontalières dont Colette Beaune signale le rôle important dans la formation du sentiment national¹²². La Pucelle d'Orléans allie extrême dévotion et dévouement sans faille à la cause nationale. Cette fille de laboureur est finalement à l'image de tous ces paysans qui furent conquis par le discours national et risquèrent leur vie. Dans la Normandie occupée par l'Anglais, plus de 90% des habitants exécutés pour brigandage – c'est-à-dire pour actes de rébellion – furent des ruraux.

L'affirmation théorique du sacrifice à la patrie apparaît dans l'entourage de Charles V, et s'enracine dans le camp armagnac en premier. L'idée de mort pour la patrie s'impose finalement dans les consciences après le « choc de l'invasion de 1415-1416 ». Colette Beaune explique que cet *amor patriae* a des bases antiques mais qu'on l'applique à la fin du Moyen Âge à toute la France et non plus seulement à la petite patrie du lieu de naissance¹²³. Jeanne quitte ainsi Domrémy, la terre de ses parents, pour le royaume de Bourges, et meurt en Normandie.

Saint Michel, nouvellement promu saint royal par le dauphin, est la principale des apparitions de Jeanne entre 1425 et 1428. Elle priaît devant sa statue à Domrémy et le fit figurer sur son étendard avant de tenter l'assaut d'Orléans le 8 mai. Il la guide, l'instruit et la reconforte. Il semble donc être l'ange gardien de Jeanne d'Arc, avant même qu'il ne devienne officiellement celui de la nation française. Il est épaulé dans cette tâche par les Voix que Jeanne dit entendre, sainte Catherine d'Alexandrie et sainte Marguerite d'Antioche, des saintes exotiques. Ces vierges martyres – qui comme Jeanne refusèrent de se marier pour rester vierges – sont des assistantes logiques. Ainsi, dans sa *Légende dorée*, Jacques de

¹²⁰ C. BEAUNE, *Naissance...*, *op. cit.*, p. 11.

¹²¹ Y. RIGOLET, « Entre procès d'intention et générations successives : historiographie du Mythe Jeanne d'Arc de la libération à nos jours », *De l'hérétique à la sainte. Les procès de Jeanne d'Arc revisités*, F. NEVEUX (dir.), Caen, Presses universitaires de Caen, 2012, p. 250.

¹²² C. BEAUNE, *Naissance...*, *op. cit.*, p. 348.

¹²³ *Ibid.*, p. 332-33.

Voragine dit de sainte Marguerite qu'elle a vaincu le dragon en le piétinant, tandis que sainte Catherine, en tant que patronne des prisonniers, est l'homologue féminin de saint Michel. Le livre d'heures de Charles d'Orléans comporte ainsi des prières à sainte Catherine. L'analyse des miracles de la sainte en son sanctuaire de Fierbois, où Jeanne vint chercher une épée que les Voix avaient promise, révèle que les Anglais y tiennent presque toujours le mauvais rôle¹²⁴. Colette Beaune le souligne : « ceux-ci sont les grands méchants loups de ces histoires. Ils renient Dieu et leur parole ils sont sans pitié, ils font une guerre injuste »¹²⁵. Saint Michel défend la nation française depuis le Mont, et sainte Catherine est une sainte partisane qui favorise la résistance des armées et des populations.

Par ailleurs, à la surchristianisation du royaume répond celle d'une jeune fille que le mystère du *Siège d'Orléans* qualifie de « chose divine »¹²⁶. Colette Beaune écrit, en conclusion de son ouvrage, que la lutte entre Philippe le Bel et Boniface VIII a conduit à établir une sorte de « lien direct entre la nation et Dieu, court-circuitant les Églises de ce monde »¹²⁷. N'en retrouve-t-on pas l'écho dans une piété johannique qui a pu apparaître à ses juges comme de l'insoumission à l'Église militante ? Les termes qui s'appliquent au royaume, ou du moins ceux que la propagande royale tend à utiliser pour affirmer l'exception française, ressemblent beaucoup à ceux utilisés pour la défense de Jeanne, par elle mais aussi, nous le verrons, par Jean Bréhal : elle a été élue, elle a une mission à accomplir, elle sert Dieu avant tout, elle est exempte de toute hérésie.

La Pucelle d'Orléans incarne donc une sorte de synthèse de plusieurs éléments caractéristiques de la mystique nationale. Aussi la condamnation de Jeanne d'Arc peut faire figure d'injustice nationale. Or Jean Bréhal va travailler cinq ans à annuler la sentence de 1431. Nationalisme et anglophobie affleurent dans ses écrits.

B. Bréhal, nationaliste ?

Nous l'avons dit, peu de sources évoquent Bréhal mais le dominicain a écrit, et ses œuvres, tout en parlant des autres, nous renseignent sur lui.

¹²⁴ *Ibid.*, p. 167-170.

¹²⁵ *Ibid.*, p. 169.

¹²⁶ V. L. HAMBLIN (éd.), *Mystère du siège...*, *op. cit.*, p. 432.

¹²⁷ C. BEAUNE, *Naissance...*, *op. cit.*, p. 339.

1. Un corpus hétéroclite

Le Normand n'a pas écrit sur son *pays* d'origine, et il ne s'est pas fait chroniqueur de son époque. Bréhal n'est pas un historien, c'est un théologien et un praticien de la parole orale. Toutefois, à notre connaissance, le frère prêcheur qu'il était n'a pas laissé de sermons écrits, ni de textes relevant de la pratique inquisitoriale. Si de telles sources ont existé, elles ont disparu aujourd'hui. Il est néanmoins l'auteur de plusieurs textes qui méritent l'attention. Les écrits de Jean Bréhal peuvent être rangés en deux catégories distinctes : celle des textes ayant trait à la procédure en annulation de la condamnation de Jeanne d'Arc (annexe 1), et celle regroupant des ouvrages qui sont sans rapport avec la Pucelle, et qui n'ont, en conséquence, jamais fait l'objet de la moindre étude.

Dans la seconde catégorie, sur laquelle nous reviendrons plus loin, on trouve un ouvrage polémique sur la confession et le sacrement de pénitence accordé par les ordres mendiants, intitulé *De libera auctoritate audiendi confessiones religiosi mendicantibus concessa*, ainsi que trois traités plutôt théoriques, abordant des questions théologiques, ecclésiologiques, morales, politiques et même géographiques : le *De laude pacis*, le *De sanitate* et un *Epithoma montium*¹²⁸. Dans la première catégorie, on trouve des textes intervenant à différents moments de la procédure en nullité, entre 1452 et 1456 : un opuscule, dit *summarium*, où Bréhal résuma les problèmes posés par chaque grief imputé à Jeanne en 1431 (annexes 2 et 3) ; une lettre que Bréhal envoya à un confrère autrichien (annexe 4) ; et enfin une récapitulation des arguments en faveur de l'annulation de la sentence de 1431, dite *Recollectio* (voir le plan en annexe 5). Le *summarium* et la lettre au frère Léonard sont des pièces annexes, tandis que la *Recollectio* fait partie intégrante du procès de 1456, au même titre que les enquêtes et que les actes du tribunal. C'est sur cette dernière source que nous allons d'abord nous attarder.

¹²⁸ Voir *infra*, les chapitres 6, 7, 8 et 9.

2. La *Recollectio*, “Grant œuvre” de Bréhal¹²⁹

La *Recollectio* fut pendant longtemps assimilée aux traités judiciaires insérés dans le registre, ou plus exactement elle a été placée au même niveau que ces derniers. Il ne s’agit cependant pas d’un mémoire consultatif, puisque son auteur figurait parmi les juges, mais bien d’une synthèse argumentant en détail sur le bien-fondé de l’annulation. Elle est censée avoir été composée en 1456, à la demande du tribunal. Le texte de Bréhal et les mémoires des consultants furent publiés ensemble dans le deuxième volume du procès en nullité édité par Pierre Duparc. La *Recollectio* en constitue la plus grande partie, soit environ 200 pages¹³⁰. Très scolastique dans sa forme, cette récapitulation des arguments justifiant l’annulation multiplie citations et allégations. C’est un long texte, qui comprend près d’un millier de références, ce qui a pu rebuter¹³¹. Il n’a donc jamais fait l’objet d’une traduction complète et encore moins d’une analyse approfondie¹³². Elle est pourtant éclairante. La comparaison avec les mémoires judiciaires intégrés au registre permet de voir que Jean Bréhal ne s’est pas contenté de reproduire les arguments des docteurs qui avaient été consultés.

L’ouvrage de l’inquisiteur est divisé en deux parties. Dans la première vouée à réfuter la condamnation de Jeanne sur une base doctrinale, le théologien argumente et disserte sur des sujets qu’il connaît bien. Dans la seconde, il s’attache à démontrer les vices de forme de la procédure, reprenant souvent des allégations avancées dans les mémoires des juristes. Le style est cependant loin d’être impersonnel. Bréhal s’indigne ou s’émerveille ; il feint parfois la

¹²⁹ M.-J. BELON, F. BALME, *Jean Bréhal, grand inquisiteur de France et la réhabilitation de Jeanne d’Arc*, Paris, 1893. Toutes les citations latines, tirées de la *Recollectio* et reproduites ici, proviennent de cette édition (pagination spéciale de 1* à 208* à l’intérieur de l’ouvrage) et seront désormais ici référencées *BB*.

¹³⁰ P. DUPARC, *Procès en nullité de la condamnation de Jeanne d’Arc*, 5 vol., Paris, 1977-1988. La *Recollectio* occupe une partie du deuxième volume (p. 405 à 600), mais Pierre Duparc n’en a pas édité de traduction au volume 4. Dans le manuscrit latin 5970 de la BnF, la *Recollectio* occupe vingt-sept feuillets (fol. 155-202) sur les 207 feuillets du registre, et vingt-huit feuillets dans le manuscrit Stowe 84 de la British Library (fol. 136-164). Voir annexe 4 bis.

¹³¹ Jules Quicherat en avait négligé l’édition et, avant lui, Edmond Richer avait déprécié la *Recollectio*, ainsi que les mémoires judiciaires, jugeant inutile de les faire imprimer « pour ce qu’ilz sont trop peu élaborés et polis et tumultuairement écrits, mesme en un siècle auquel la barbarie triomphoit », cf. E. RICHER, *Histoire de la pucelle d’Orléans: la première histoire en date de Jeanne d’Arc, 1625-1630*, Desclée, de Brouwer, 1911, p. 43. De même, dans son livre sur le procès de 1455-56, Joseph Fabre est sévère : « Dans leurs interminables dissertations, les auteurs pérorent sur la foi [...]. Ces pédants se bornent à ergoter dogmatiquement sur l’orthodoxie de la Pucelle, et à démontrer à coup de distinguo l’illégalité de sa condamnation ». Toutefois, on y trouve un chapitre consacré à la *Recollectio*, où l’auteur est plus laudateur envers Bréhal, considéré comme comptant « parmi les plus solides docteurs en théologie », cf. J. FABRE, *Procès de réhabilitation de Jeanne d’Arc*, t. II, Paris, 1913 (1^{ère} édition en 1888), p. 181, 184-189.

¹³² Le jésuite Jean-Baptiste Joseph Ayroles, particulièrement enthousiaste à l’égard de Bréhal, en a fourni une traduction incomplète, parfois approximative et souvent exaltée. Voir J.-B. J. AYROLES, *La vraie Jeanne d’Arc. I. La pucelle devant l’Église de son temps*, Paris, Gaume et C^{ie}, 1890, p. 449-598.

surprise ; il s'implique et n'hésite pas à donner son avis. L'argumentation est ainsi émaillée de verbes conjugués à la première personne du singulier (*puto, facio, credo, scio, queso*), ou de pronoms (*mihi, me, mea*), en particulier dans la première partie¹³³. De par son office inquisitorial, Jean Bréhal est un juge, pourtant dans la *Recollectio* il se fait souvent avocat de la défunte Pucelle et pourfendeur des juges et bourreaux de 1431. Il y laisse aussi poindre une thématique nationaliste et de l'anglophobie.

Thèmes nationalistes et anglophobie

1. Les mots pour dire la nation

Lorsque Jean Bréhal évoque la France, il emploie en général l'expression *regnum Francie*, assimilant la nation au royaume capétien. Nationalisme et royalisme se confondent chez lui, comme chez ses contemporains. Défendre la France, c'est aussi défendre son roi. Quand l'inquisiteur évoque le contexte du début de l'épopée johannique, en 1429, il écrit ainsi:

« [...] le roi très chrétien Charles, tout comme le très célèbre royaume de France, était, comme on le croyait, sur le point de succomber irrémédiablement dans le tourbillon de la guerre, à savoir en l'année 1429, quand la désolation régnait partout et l'esprit de tous les Gaulois était quasi prostré [...]. »¹³⁴

Être français, c'est être sujet du roi de France. C'est être du côté du roi Charles VII, donc de son parti (*de parte regis Francie*)¹³⁵. La guerre des rois est aussi devenue une guerre des nations. Il s'agit donc de prendre parti pour l'une ou l'autre¹³⁶. Les Français se distinguent cependant des Anglais (*gens Anglorum*)¹³⁷. Quand il s'agit d'opposer les deux nations, Bréhal fait varier son vocabulaire, mettant en avant les hommes (*franci*) plutôt que le territoire placé sous l'autorité du roi, et rappelant même les origines indigènes (*galli*) des habitants du

¹³³ Voir *BB.*, p. 7*, 43*, 45*, 51*, 72*, 75*, 83*, 174*, 181*, 199*.

¹³⁴ [...] *rex christianissimus Karolus ac percelebre regnum Francie trubini guerrarum, ut credebatur, prope irremediabiliter succumbebat, anno videlicet m°cccc° xxix°, universo regno fere desolato et gallorum quasi omnium animo prostrato [...]*, *BB.*, p. 8*.

¹³⁵ Cette expression, beaucoup plus politique, de « parti français » ou « parti du roi de France » revient constamment dans le procès. Dans la *Recollectio*, on la trouve notamment p. 124*, 127*, 131*. Plus rare est l'expression « obéissance du roi de France » (*obediencia regis Francie*), p. 130*.

¹³⁶ On trouve ainsi, à propos du concile de Bâle, où des partisans des deux camps sont présents, la formule : *de partibus Francie sicut Anglie*, *Ibid.*, p. 127*.

¹³⁷ *Ibid.*, p. 8*.

royaume. Il arrive aussi à l'inquisiteur d'évoquer Charles VII comme « le roi des Français » (*rex francorum*), sans doute pour l'opposer au roi des Anglais, suggérant peut-être que le second ne pouvait donc être roi de deux nations à la fois¹³⁸. La nation s'apparente bien à une race (*gens*) à part, placée sous l'autorité d'un prince spécifique. Jean Bréhal emploie beaucoup plus rarement les termes *patria* ou *nacio*. L'usage qu'il fait de patrie est cependant remarquable, lorsqu'il explique que Jeanne a quitté Domrémy et sa famille, sur le conseil de ses Voix, pour secourir la patrie. Il s'agit donc bien d'une acception nationale et non de la petite patrie, soit le lieu de naissance ou la localité familiale.

« Alors les voix lui remettaient en mémoire la grande calamité de la patrie et la patience du roi. Puis elle découvrait qu'elle viendrait en France, et que la patrie serait soulagée, et que Dieu l'aiderait. »¹³⁹

Ce passage peut aussi suggérer que la France et la patrie sont là où se trouve le roi, comme si les territoires sous obédience bourguignonne – qui entouraient Domrémy – s'étaient finalement retrouvés provisoirement apatrides ou plutôt “expatriés par infidélité”. On pourrait, bien sûr, y lire aussi que les actions menées en France au service du roi auront pour conséquence de soulager le pays natif de la Pucelle, mais il semble qu'il faille plutôt comprendre le terme *patria* à l'échelle du royaume qui souffre dans son ensemble, ou tout au moins voir, dans ce passage, une référence aux deux patries, la petite et la grande¹⁴⁰.

Pour Colette Beaune, la langue n'est pas l'un des soucis majeurs du sentiment national, même si elle note que la langue anglaise commence à être dénigrée en France au XV^e siècle, que certains auteurs comme Jouvenel des Ursins s'insurgent contre le fait que « ceux de notre langue » aient pu soutenir « ceux de leur langue », et qu'en 1420, le *Dialogus inter Francorum et Anglum* fonde sur la différence linguistique l'impossibilité pour les Français d'obéir aux Anglais¹⁴¹. De son côté, Jean Bréhal utilise pourtant l'argument linguistique au début de la seconde partie de la *Recollectio*, quand il s'agit d'examiner le cas des juges de 1431, en particulier celui de Pierre Cauchon, sur lequel nous reviendrons. Il présente en effet ainsi l'évêque de Beauvais :

¹³⁸ [...] *et veri regis francorum* [...], *Ibid.*, p. 16*.

¹³⁹ *Tunc autem voces rememorabant ei calamitatem patrie et regis magnam pacienciam ; quod denique apertebat ut veniret in Franciam, et patria alleviaretur, atque Deus eam adjuvaret, Ibid.*, p. 67*.

¹⁴⁰ Bréhal utilise aussi le terme *patria* dans le sens de « petite patrie », lorsqu'il évoque la *patria originis*, c'est-à-dire le « pays d'origine », de Jeanne (*Ibid.*, p. 162*).

¹⁴¹ C. BEAUNE, *Naissance...*, *op. cit.*, p. 297-299.

« Celui-ci, puisqu'il était, par la langue et par la nation et en raison de son église, Français et sujet du roi de France, en quoi fut-il empêché de résider en paix dans son église, servant et rendant à son prince légitime et naturel la fidélité qu'il lui devait [...] ? »¹⁴²

Le siège épiscopal de Beauvais conférait à son titulaire la dignité de pair de France, c'est pourquoi Bréhal évoque « son église » parmi les arguments qui aurait dû justifier l'obédience française de l'évêque. On remarque surtout qu'il reprend à son compte le facteur linguistique dans l'identité nationale. Le terme *nacio* utilisé ici ne renvoie évidemment pas aux quatre nations historiques des artiens de l'université de Paris, même si la « nation anglaise » de l'université regroupe en général la plupart des écoliers étrangers au royaume de France. En revanche les appellations « nation française » ou « nation picarde » de l'université sont assez peu significatives. En effet les sujets d'empire, les Lombards ou les Espagnols sont toujours comptés dans la « nation de France, » alors que les Normands n'y sont pas¹⁴³ ! Il semblerait que lorsque Bréhal utilise le mot *nacio* pour insister sur le fait que Cauchon est *gallicus*, il entend quelque chose assez proche de ce qu'on pourrait aujourd'hui appeler « nationalité », c'est-à-dire que Pierre Cauchon est, par sa naissance, un Français. En choisissant le parti des Anglais, il a manqué à un devoir national.

À l'inverse, Jeanne d'Arc incarne ce devoir national. Loin d'abandonner sa nation, elle a quitté son village et ses parents pour la patrie et a combattu ses ennemis. Il s'ensuit, pour l'inquisiteur, que le juge de 1431 haïssait « cette même pucelle qui a heureusement triomphé pour le droit du royaume et celui du vrai roi des Français »¹⁴⁴. L'expression employée par Bréhal, *jure regni*, est intéressante. On serait tenté de la traduire par « droit national ». L'inquisiteur normand, qui se refuse à prêter le flanc aux prétentions anglaises sur la couronne – en particulier quand il s'agit du traité de Troyes dont il ne fait jamais mention –, n'évoque par l'argument juridique de la loi salique que les juristes de Charles VII se sont employés à fixer pour en faire la loi successorale du royaume, mais c'est bien du droit des Valois, en général, et de celui de Charles VII, en particulier, dont il s'agit ici. Par ses exploits, Jeanne en a confirmé la légitimité. La sentence de 1431 doit donc être invalidée au nom du droit national. Ce droit est fondé, une fois encore, sur l'exception française avec une succession

¹⁴² BB, p. 116* : *Iste autem cum esset lingua et nacione, quinyomo et ob causam ecclesie sue, gallicus regique Francie subditus, quis prohibuit eum in ecclesia sua, principi suo legitimo et naturali debitam fidelitatem prestando et servando, pacifice residere, [...] ?*

¹⁴³ Voir J. FAVIER, *Pierre Cauchon...*, op. cit., p. 46-49.

¹⁴⁴ BB, p. 124*-125* : [...] *puellam istam pro jure regni et veri regis francorum felicem victoricem, tamquam illis hostibus admotum contrariam et obnoxiam, ut presumi potest, ymo et ex effectu clare patet, odiebat.*

régie par une loi spécifique, distincte des lois de l'Empire ou des autres royaumes. Colette Beaune dit d'ailleurs de la loi salique qu'elle est « la première loi des Français ». Le sentiment national nourri par la mystique des origines et celle d'une royauté française sacrée peut désormais s'ancrer dans le domaine juridique. La liste des *privilegia*, qui s'est allongée sous Charles VII, va pouvoir donner naissance aux lois fondamentales du royaume, ces droits « d'origine autonome, spécifique de l'union d'une lignée et d'un peuple sur un même territoire »¹⁴⁵. À l'arrière-plan des procès de condamnation et de nullité, se déchaînent donc bien des passions nationales ou, du moins, c'est à travers une grille de lecture nationaliste que le cas de Jeanne d'Arc et la procédure de 1431 sont envisagés par l'inquisiteur Jean Bréhal.

2. La tyrannie et les violences anglaises, leitmotiv de la *Recollectio*

Lorsque Jean Bréhal compose sa récapitulation en 1456, les Anglais ont été vaincus par les armées de Charles VII. Ils ont perdu leurs possessions sur le continent à l'exception de Calais, et connaissent à leur tour la guerre civile, puisque deux factions se disputent la couronne britannique, les Lancastriens et les Yorkistes¹⁴⁶. Les Anglais de la *Recollectio* ne sont cependant pas des adversaires défaits, même si Bréhal rappelle leur déroute finale¹⁴⁷. Ce sont des envahisseurs qui exercent un pouvoir tyrannique dans les régions qu'ils occupent, qui font donc le malheur de la nation française. Dès le premier chapitre de la partie doctrinale, Bréhal rappelle que la nation des Anglais était toujours l'ennemie de la France (*hostilis semper inimica Francie*), insiste sur sa morgue (*supercilium*) et sa férocité (*ferocitas*) extrême et, en évoquant le siège d'Orléans, il assimile l'armée anglaise à un serpent (*vipereo exercitu*) qui paralyse la cité¹⁴⁸. La métaphore reptilienne n'est pas qu'une jolie figure de style pour rendre l'image d'une armée enroulée autour d'une ville assiégée. Bréhal est un théologien, faire des forces ennemies une armée de serpents, c'est placer les Anglais du côté du mal. Plus loin, en évoquant les ruses utilisées par Jeanne d'Arc, l'inquisiteur fait d'ailleurs une remarque sur la propension anglaise pour les « superstitions réprouvées et leur art prestigieux »¹⁴⁹ !

¹⁴⁵ C. BEAUNE, *Naissance...*, *op. cit.*, p. 226-228, 264-290.

¹⁴⁶ C. CARPENTER, *The Wars of the Roses: Politics and the Constitution in England, c. 1437–1509*, Cambridge, Cambridge University Press, 1997 (rééd. 2002) ; M. HICKS, *The Wars of the Roses*, New Haven, Yale University Press, 2010.

¹⁴⁷ *BB*, p. 9*, 73*.

¹⁴⁸ *Ibid.*, p. 8* : *quando hostilis et semper inimica Francis gens Anglicorum sue ferocitatis extreme supercilium erigebat[...], Aurelianis inclita civitas vipereo exercitu districtissime circumtenderetur obsessa.*

¹⁴⁹ *Ibid.*, p. 82* : *[...] ut gentem eciam reprobe supersticioni intentam ejusque prestigiosam artem prudente arti [...], caute deluderet.*

Cet occupant anglais est responsable des calamités qui affligent le royaume. Le roi anglais est un « ennemi manifeste, ravisseur de la couronne de France », son pouvoir qui a été usurpé est assimilé à de l'oppression¹⁵⁰. Au sixième chapitre de la première partie, Bréhal parle de la mission de Jeanne comme étant d'apporter « le soulagement au royaume de France opprimé dans les mains de l'ennemi »¹⁵¹. Il reprend cet argument à deux occasions à la fin de la seconde partie ajoutant même la notion de cruauté à celle d'oppression (*oppressione crudeli*)¹⁵². Il emploie aussi le terme d'asservissement (*servitus*) pour décrire le régime imposé par les Anglais dans les territoires occupés¹⁵³. La Normandie, et plus particulièrement le lieu du martyr et de la condamnation de Jeanne, sont à l'épicentre du phénomène : « Rouen qui subissait la tyrannie des Anglais »¹⁵⁴.

La Pucelle d'Orléans subit, elle aussi, la tyrannie anglaise au cours de son incarcération. Elle est, en effet, prisonnière des Anglais même si c'est un procès d'Église qui lui est fait. Bréhal rappelle qu'elle était toujours sous la garde d'au moins trois soldats anglais dont on peut présumer (*ut presumi postest*) qu'ils étaient sans retenue, c'est-à-dire « lascifs » (*lascivos*) et « impudiques » (*impudicos*). Il note qu'elle s'est plainte des nombreuses peines (*molestias*) et vexations (*fatigaciones*) qu'ils lui faisaient subir, avant d'ajouter que les témoins rapportent qu'un comte anglais (*comitem anglicum*) lui infligea de graves violences pour l'opprimer et la corrompre¹⁵⁵. Dans la seconde partie de la *Recollectio*, l'inquisiteur insiste sur ces tentatives de viols, évoquant, cette fois, des nobles anglais (*magnates anglicos*)¹⁵⁶. Les Anglais cherchent à corrompre la vertu, mais Bréhal les présente aussi comme des faussaires qui ont altéré et vicié les lettres envoyées par Jeanne¹⁵⁷. Il reconstitue surtout le moment où la Pucelle finit par reprendre ses habits d'hommes :

¹⁵⁰ *Ibid.*, p. 120* : *Secundo quia regis Anglie, hostis manifesti ac inuasoris corone Francie [...]*.

¹⁵¹ *Ibid.*, p. 57* : [...] *per sublevacionem regni Francie hostiliter oppressi*.

¹⁵² *Ibid.*, p. 197*-198* : [...] *regnum ab oppressione crudeli relevarerit* (p. 198*).

¹⁵³ *Ibid.*, p. 116* : [...] *ut Remensis, Senonensis, Trecensis, et hujusmodi, qui alias sub Anglicorum servitute extiterant?*

¹⁵⁴ *Ibid.*, p. 117* : *Rothomagnensis que tyrannidi anglicorum suberat*.

¹⁵⁵ *Ibid.*, p. 105* : *Nam in carcere existens per tres anglicos ad minus, viros armorum, et, ut presumi potest, lascivos et impudicos, semper custodita fuit; a quibus mults, ut ipsa testate est, fatigaciones et molestias ; quinyimo, ut ex informacionibus colligitur per quondam comitem anglicum, cum ipsa in habitu muliebri esset, de eam opprimendo seu corrupendo gravis violencia irrogata fuit*.

¹⁵⁶ *Ibid.*, p. 172* : *Quod per aliquos etiam magnates anglicos fuerat in eao carcere sua pudicia vehementissime intemptata*.

¹⁵⁷ *Ibid.*, p. 155* : *Que quidem littere per ipsos anglicos fuerunt corrupte et viciate, ut patet ex registro*.

« En effet les témoins assurent dans les enquêtes susdites que la vraie raison fut celle-ci : les gardes anglais lui déroberent furtivement son vêtement de femme et mirent à sa place un vêtement d'homme. Elle ne voulut pas le mettre et se plaignit de cette gravissime friponnerie. Après cela, comme elle ne pouvait se soustraire à une nécessité, elle mit le vêtement d'homme. Ces Anglais qui l'espionnaient excitèrent aussitôt par un haut cri d'autres complices, comploteurs de la mort de Jeanne, disant : la voilà coupable de mort, vous avez vu ! On court en hâte vers l'évêque ; le magistrat se laisse convaincre et réunit les assesseurs ; les sentiments se partagent. La gente anglaise s'agite, quasi ivre, court dans tous les sens, hors d'elle-même ou plutôt, comme je l'ai dit, est saisie d'une fureur débridée. On oblige l'innocente Jeanne à se montrer, presque sur la scène d'un spectacle de tromperie, on la pousse, on l'attaque, on l'expose à de multiples outrages. Cependant elle ne perd rien de sa constance ordinaire. Par pudeur virginale elle tait la fraude, tout comme la nécessité dans laquelle elle s'est trouvée, et la tentative de viol ; elle met seulement en cause ses adversaires pour des promesses violées, et elle atteste humblement qu'elle a volontairement repris ses habits d'homme. Mais sans doute la vertu de la victime n'exclut pas le vice du criminel, et ce n'est pas parce que l'humilité de l'innocence n'accuse pas les coupables de l'avoir lésée qu'elle excuse ceux qui se sont déshonorés par leur malice et leur cruauté »¹⁵⁸.

La scène dépeint la vertu et la grandeur d'âme de la Pucelle, à laquelle l'inquisiteur oppose, dans un premier temps, le traquenard des gardes anglais, et le comportement indigne de cette *gens anglica* qui veut la mort de la prisonnière. Au-delà des gardes, c'est toute une nation qui est coupable et malmène Jeanne, la bouscule et l'humilie. Les individus disparaissent derrière un groupe caractérisé par la frénésie, le chaos et la violence, et dont seul l'évêque, qui lui n'est pas anglais, émerge en personne. Quelques lignes plus loin, Bréhal qualifie à nouveau les Anglais d'« ennemis acharnés et barbares » de la condamnée à mort¹⁵⁹. Victime des Anglais, Jeanne d'Arc cristallise un nationalisme fondé sur le rejet de l'envahisseur et de l'usurpateur. Chez Bréhal, ce nationalisme anglophobe comporte, sans nul

¹⁵⁸ *Nam et quidam testes in informacionibus predictis asserunt hanc veram causam fuisse, dicentes quod per illos anglicos custodes fuit de lectulo vestis muliebris clam et furtive sublata, et virilis superposita ; quam cum nullatenus inducere vellet, et de illa surreptione gravissime conquereretur, exinde cum alias non posset necessitatem effugere, virilem superposuit. Quod actente explorantes illi anglici alta con clamacione protinus alios complices, mortis Johanne anelos, concitarunt dicentes : Ecce rea est mortis, vos videritis. Ad episcopum raptim curritur, assidencium magistratus perquiritur et adducitur, vulgus in diversos et pene contrarios affectus scinditur, gens anglica quasi extatico raptu inebriata circumfertur, vel potius, ut dixerim, effreni vesania corripitur et agitur. At et insons Johanna venire coram, quasi ad scenicum illusionis spectaculum compellitur, detruditur, impetitur, et multiplici ludibrio afficienda exponitur. Sed tamen a constancia solita minime dimovetur ; nam fraudem sibi illatam necessitatisque articulum ac violencie attemptate impetum virginali pudore reticens, de violacione promissarum emulos dumtaxat causatur, et quod voluntarie receperit humiliter contestatur. Sed haud dubie patientis virtus nocentis vicium non excludit, ac innocencie lese humilitas non accusans a culpa malicie et crudelitatis flagiciosos non excusat, Ibid., p. 106*-107*.*

¹⁵⁹ *Ibid.*, p. 110* : [...] *sui acres et crudeli emuli [...]*.

doute, une composante de patriotisme régional que l'on voit enfin poindre au moment où l'inquisiteur s'emploie à commenter une des prophéties de Merlin¹⁶⁰.

3. Les prophéties, le mythe troyen, la mystique des lys et de la couronne

Les prophéties de Merlin appartiennent à une tradition orale, originaire du Pays de Galles, mais ont été compilées pour la première fois par l'auteur britannique Geoffroy de Monmouth qui leur conféra alors la légitimité de l'écrit¹⁶¹. Catherine Daniel remarque que les prédictions que Monmouth attribua à Merlin, certainement antérieures au XII^e siècle, sont centrées sur le retour au pouvoir des Bretons – unis pour renverser toute domination étrangère et retrouver leur indépendance – et constituent « le ciment de l'identité galloise ». Il s'agit donc, dès le départ, de prophéties à caractère nationaliste. Leur interprétation et leur utilisation politique ont pourtant pu servir des camps divers, et parfois même adverses, le pouvoir ayant « bien compris la nécessité de s'emparer de toutes les prophéties, même de celles qui lui nuisent, pour les analyser et en tirer profit en modifiant leur sens »¹⁶². Jean Bréhal n'agit pas autrement. Il évoque ainsi plusieurs fois les prophéties de Merlin. Celle dite « du bois Chenu » (*Ex nemore canuto*) est signalée dès le premier chapitre de la *Recollectio*, mais il faut attendre le chapitre VI pour que l'inquisiteur en donne une analyse précise

Grâce à la compilation de Monmouth, les prophéties de Merlin étaient entrées dans la culture savante, et de nombreux manuscrits permirent leur diffusion dans le monde des clercs. Catherine Daniel souligne que « les Français adoptèrent facilement le Merlin des Anglais, car ses prédictions, volontairement obscures et malléables, constituent un langage politique capable de s'adapter à différentes situations politiques. Alors que les Anglais retournèrent le sens des présages du Merlin des Gallois, les Français surent utiliser le Merlin des Anglais »¹⁶³. Les propagandistes de Charles VII inclurent donc les prophéties de Merlin évoquant une femme dans le corpus censé accréditer la mission de Jeanne par des prédictions antérieures.

¹⁶⁰ Sur les prophéties de Merlin, voir notamment C. DANIEL, « L'audience des prophéties de Merlin : entre rumeurs populaires et textes savants », *Médiévales* [En ligne], 57 | automne 2009, mis en ligne le 25 mars 2010, p. 33-51 ; ID., « Les prophéties de Merlin et l'impérialisme anglais », dans *Actes du 22^e congrès arthurien de Rennes* [en ligne], Rennes, 2008 ; ID., *Les prophéties de Merlin et la culture politique (XI^e-XVI^e s.)*, Turnhout, Brepols, 2007, p.181-218 ; 240-249 (sur l'exégèse de Bréhal).

¹⁶¹ GEOFFROY de MONMOUTH, *Histoire des rois de Bretagne*, trad. L. MATHEY MAILLE, Paris, 1992, p. 157 et sq.

¹⁶² Catherine Daniel montre comment les rumeurs prophétiques se propageant par l'intermédiaire de prêcheurs écossais sont résolument anti-anglaises, destinées à exacerber le « racisme anti-anglais », mais que l'Angleterre s'empare à son tour de ses prophéties pour récupérer l'idée d'une union prochaine de l'île en jouant sur les multiples interprétations de la prédiction. Voir C. DANIEL, « L'audience des prophéties... », art. cit., p. 39-42.

¹⁶³ *Ibid.*, p. 42.

Plusieurs dossiers prophétiques furent en effet constitués par la chancellerie et diffusés à partir de juillet 1429 dans les deux camps. La prophétie du « Bois Chenu » fut utilisée très tôt et Jeanne fut même interrogée à son sujet au cours du procès¹⁶⁴. Jean Bréhal, qui souligne l'ancienneté de la légende orale, dit que la prophétie du « bois Chenu » est tirée de l'histoire du Brut¹⁶⁵. La référence ici est erronée car, comme le remarque Jules Quicherat, le poète anglo-normand Robert Wace, auteur du *Brut d'Angleterre*, s'est au contraire abstenu d'introduire les prophéties de Merlin qu'il ne comprenait pas et en a averti ses lecteurs¹⁶⁶. Il est possible cependant qu'elles aient été interpolées dans un des manuscrits qui circulaient. En tout cas, l'inquisiteur n'est pas allé vérifier et s'est fié à une source de seconde main, que l'information ait été donnée par un des savants consultés pour l'affaire ou trouvée dans un des dossiers auquel Bréhal avait sans doute eu accès. La prophétie transcrite par Geoffroy de Monmouth a été, par ailleurs, tronquée ou altérée par endroit. Par exemple le *Ad haec ex urbe Canuti Nemoris eliminabitur puella* original, qui fait référence à une ville (*ex urbe*), est devenu *Ex nemore Canuto eliminabitur puella* qui ne laisse plus que le seul bois chenu dont provient une vierge¹⁶⁷. Les propagandistes de Charles VII ont par ailleurs effectué un montage de deux passages en ajoutant que « la vierge chevauchera sur le dos du Sagittaire et tiendra secrète la fleur de sa virginité », le Sagittaire désignant ainsi les archers anglais¹⁶⁸. Le texte modifié n'en reste pas moins obscur, aussi l'inquisiteur doit-il se livrer à un exercice d'interprétation de haut vol. Il commence par citer plusieurs lignes de la prophétie « savante », sans toutefois inclure *l'Ascendet virgo* :

« Et Merlin, prophète anglais a chanté ceci : « Du bois chenu sortira une pucelle qui apportera le remède aux blessures ; quand elle engagera tous les arcs elle desséchera par son souffle les sources nocives. Elle sera couverte de

¹⁶⁴ Sur ce travail de propagande, voir C. BEAUNE, *Jeanne d'Arc...*, *op. cit.*, 2009, p. 126-139 (p. 102-113 pour l'édition de poche de 2004) ; voir aussi C. DANIEL, « Les prophéties de Merlin aux procès de Jeanne d'Arc », dans *Littérature et droit du Moyen Âge à la période baroque : le procès exemplaire, Actes de la journée d'études du groupe de recherche Traditions Antiques et Modernités de Paris VII*, S. GEONGET, B. MENIEL, éd., Paris, 2008, p. 193-215.

¹⁶⁵ *Ad quod videtur non parum suffragari in quod in hystoria Bruti legitur, Merlinum vatem anglicum predixisse* : « *ex nemore canuto puella eliminabitur, ut medele curam adhibeat* », et *cetera que alibi subjicientur*, *BB*, p. 11*-12*.

¹⁶⁶ J. QUICHERAT, *Procès...*, III, *op. cit.*, p. 340. Voir aussi J. FRAIKIN, « L'arbre des fées, le Bois Chenu et la prophétie de Merlin: aspects d'un mythe à travers les procès de Jeanne d'Arc », *Mythologie française*, vol. 147/149, 1989, p. 37-45.

¹⁶⁷ Le mot *Nemoris* n'est pas présents dans tous les manuscrits contenant le *De prophetiis Merlini* de Monmouth, ce qui ne laisse que *ex urbe Canuti* ! Elle concernerait en fait la ville galloise de Winton puisque le titre donné par l'auteur pour cette prophétie est *De Guynonia vaticinum*.

¹⁶⁸ *Ascendet virgo dorsum sagittarii/Et flores virgineos osculabit*, voir C. BEAUNE, *Jeanne d'Arc...*, *op. cit.*, p. 129-130.

larmes ruisselantes et remplira l'île d'une clameur horrible. Elle sera tuée par un cerf aux dix ramures, dont quatre porteront des diadèmes d'or, les six restantes seront changées en cornes de buffle qui rempliront l'île de Bretagne d'un abominable fracas. Le bois danois se lèvera et jaillissant d'une voix humaine il criera: Viens Cambrie et joins Cornouailles à ton flanc ! »¹⁶⁹

Bréhal ajoute qu'il ne faut pas dédaigner de telles « vaticinations » (*vaticinium*) car ces prédictions merlinesques ont été recommandées, notamment par Sigebert de Gembloux, ainsi qu'on peut le lire dans le *Miroir historique* de Vincent de Beauvais. Une fois ces autorités évoquées, il commence son analyse, n'hésitant pas à tordre, avec habileté, le « nez de cire » de la prophétie¹⁷⁰. La fin de son interprétation est particulièrement intéressante :

« “Elle sera tuée par un cerf à dix ramures”, c'est-à-dire le jeune Henri qu'une usurpation soudaine imposa dans le royaume de France et qui la fit mourir alors qu'il n'avait que dix ans d'existence. “Quatre de ses ramures porteront des diadèmes d'or” puisque pendant quatre années, après la naissance de ce même Henri, les Anglais ont gouverné avec une justice appropriée les sujets de son empire mais au cours des années restantes, au mépris de la justice et de la liberté du peuple, “elles se sont changées en cornes de buffles”, car auxdits sujets ils ont imposé tyrannie et cruauté sans frein. Et de cette extrême affliction sort “un abominable fracas”, c'est-à-dire la narration de leurs forfaits et le bruit annonçant les plaintes et les murmures du peuple ; “émouvront l'île de Bretagne”, ils imploreront avec cette clameur un remède là où la justice est anéantie. Ces choses perdurant en fléau, il s'en suit que “des Danois se lèvera”, c'est-à-dire la Normandie, ainsi nommée puisqu'elle provient du peuple danois ; je dis “bois danois” ceci est confondu avec la Normandie en langue vulgaire ; “se lèvera” puisqu'en cette même terre la rébellion éclatera et les armes seront prises pour venger les injures. “Jaillissant d'une voix humaine il criera” car ladite [Normandie] dans toute son humanité et de tout son cœur aspirera vers son prince naturel, disant : “Viens Cambrie” c'est-à-dire couronne de France, ainsi nommée d'après l'antique cité de Sicambrie d'où proviennent les Francs. En effet, Rémi dit en baptisant Clovis, le premier roi chrétien : baisse humblement la tête, Sicambre. “Viens” donc toi qui fut si longtemps séparée de nous, presque proscrite, “et joins Cornouailles à ton flanc”, c'est-à-dire l'Angleterre, comme la partie désigne le tout, “joins” “à ton flanc” parce que c'est notre souhait à tous que par la succession d'heureuses victoires l'Angleterre puisse être annexée à ton empire. »¹⁷¹

¹⁶⁹ *Merlinus autem vates anglicus ita cecinit : Ex nemore canuto eliminabitur puella, ut medele curam adhibeat ; que, ut omnes arces iniverit, solo anelitu suo fontes nocivos siccabit. Lacrimis miserandis manabit ipsa, et clamore horrido replebit insulam. Interficiet eam cervus decem ramorum, quorum quatuor aurea dyademata gestabunt, sex vero residui in cornua bubalorum vertentur, que nephando sonitu insulas Britanie commovebunt. Excitabitur Daneium nemus, et in humanam vocem erumpens clamabit : Accede, Kambria, et jungte lateri tuo Cornubiam, BB, p. 70-71.*

¹⁷⁰ Alain de Lille disait ainsi que « l'autorité a un nez de cire qui peut être déformé dans tous les sens ». Voir J. LE GOFF, *La Civilisation de l'Occident médiéval*, Paris, Arthaud, 1964 (rééd. 1984), p. 366.

¹⁷¹ Dans l'édition des dominicains Belon et Balme, les citations tirées de la prophétie sont en italiques. Pour plus de lisibilité je les mets ici entre guillemets comme je le fais dans ma traduction en français : « *Interficiet vero eam cervus decem ramorum* » *id est adolescens Henricus in regnum Francie precipiti usurpacione insiliens eam interire faciet, tunc quidem existens etatis decem annorum.* « *Quatuor ipsorum ramorum dyadememata aurea*

Bréhal reconnaît ensuite que d'autres interprétations sont possibles et qu'un esprit ingénieux peut faire abonder le texte dans son sens. Son analyse, à défaut d'être convaincante, est révélatrice de ses sentiments. On y retrouve les thématiques nationalistes étudiées par Colette Beaune, dont le fameux mythe troyen. L'inquisiteur mêle en fait les origines des Francs – avec Sicambrie, la cité que Francion ou le jeune Priam et Anténor sont censés avoir fondée – et la mystique de la couronne. *Kambria* désigne pourtant le pays de Galles ! Selon Geoffroy de Montmouth, le royaume de Cambrie aurait été fondé à la mort de Brutus de Bretagne, lorsque son royaume fut partagé entre ses trois fils. Kamber reçut ainsi la partie galloise et lui donna son nom. Bréhal détourne l'étymologie et substitue le mythe franc à cette légende des origines britanniques qui emprunte, elle aussi, au mythe troyen puisque Brutus était le petit-fils d'Énée. Cependant il ne prend pas la peine d'évoquer précisément les origines troyennes du peuple franc, avec ses princes païens, car l'élément vraiment fondateur de la lignée royale est le baptême de Clovis qui sacralise la couronne de France. En francisant *Kambria*, l'inquisiteur semble accomplir le reste de la prophétie, en tout cas telle qu'il l'interprète, à savoir l'annexion de l'Angleterre par la couronne de France ! Il donne, au passage, une leçon de rhétorique en fondant son analyse sur une synecdoque référentielle (« comme la partie désigne le tout »). On assiste à un complet renversement de situation si on tient compte du début du passage, où il dénonçait l'« usurpation soudaine » par laquelle Henri VI, roi d'Angleterre, avait imposé son empire aux Français. Il s'agit d'une allusion au traité de Troyes, signé le 21 mai 1420, qui faisait d'Henri V le successeur de son beau-père Charles VI. Toutefois, le roi anglais étant mort peu avant le roi de France, c'est son fils âgé de dix mois qui avait été proclamé roi de France et d'Angleterre en 1422. Selon Bréhal, les « dix ramures » représentent cependant l'âge du jeune Henri VI au moment du supplice de Jeanne d'Arc. En 1431, il avait en effet dix ans. L'interprétation à laquelle l'inquisiteur se livre

gestabunt », quia annis fere quatuor ab ortu ejus dem Henrici, in subjectos suos Anglici potestatis sue imperium cum justicia competenti dispensabunt ; sed tamen, omnia justicia et populi libertate sprete, per residuum temporis prescripti ; « in cornua bubalorum vertentur », quia subditos suos effrenata crudelitate seu tyrannide persequentur. Ex cujus afflictionis extreme causa, « nephando sonitu », id est facinorum suorum relatu et ninciorum vice populi remurmurantis conclamantium strepitu ; « insulas Britanie commovebant », hoc est justicie omnino suppressse cum tumultu remedia implorabunt. Quibus rerus in ea clade perdurantibus, idcirco « excitabitur Daneium », id est Normanum, qui a danis processit sic proprie dictum ; « Daneium » dico « nemus », hoc est promiscuum Normandie vulgus ; « excitabitur », quia in eadem terra, hinc inde suscitata rebellione, ad ulcionem injurie armabitur. « In humanamque vocem erumpens clamabit », quia indita sibi humanitate et totis animi precordiis as naturalem suum principem adspirabit, dicens : « Accede, Kambria » id est Francie corona, a Sicambria civitate antiqua Pannonie, unde Franci provenere, sic dicta. Nam et Clodoves protochristiano regi baptismum suscipienti ait Remigius : Depone mitis colla Sicamber. « Accede », inquam, que longe a nobis et diucius quasi proscripta secessisti, « et junge lateri tuo Cornubiam », id est, Angliam, ut a parte una totum denominetur. « Junge » quidem « lateri tuo », quoniam omnium nostrum votiva est fiducia, te felicium victoriarum successu tuo imperio Angliam inde conjugere posse, BB., p. 72.*

ensuite n'a pas beaucoup de sens, en particulier les quatre premières années, où il paraît concéder aux Anglais l'exercice d'un pouvoir fondé sur la justice, mais c'est pour insister ensuite sur leur « tyrannie et cruauté sans frein », sur leurs « forfaits » et sur l' « extrême affliction » dans laquelle se trouve le territoire qu'ils dominent. L'analyse de cette prophétie de Merlin est donc fondamentalement anti-anglaise. Elle met aussi en évidence le patriotisme régional de l'inquisiteur lorsqu'il s'attarde sur le « bois danois », qui ne peut signifier, à ses yeux, que la Normandie dont le nom conserve le souvenir des invasions scandinaves.

Le calcul proposé par Bréhal pour interpréter la prophétie est fantaisiste, d'autant qu'aucun changement notable n'eut lieu vers 1425, mais l'idée sous-jacente que la situation en Normandie évolue au fil des années correspond, elle, à une certaine réalité historique, bien étudiée par Roger Jouet¹⁷². Les Normands ont pu, dans un premier temps, accepter ou tolérer l'occupant, avant que leur perception des Anglais n'évolue, poussant de plus en plus de ruraux à se réfugier dans les bois. Le joug anglais aurait pu signifier la fin des troubles et la stabilité, mais il n'en fut rien. Roger Jouet insiste ainsi sur l'indiscipline chronique des soldats anglais qui se livrèrent aux pires exactions et en fait la cause principale de la résistance : « c'est certainement cette prise de conscience progressive qu'eurent les Normands d'être à la merci des vainqueurs qui fit préférer à beaucoup d'entre eux la proscription et souvent la mort à la domination étrangère »¹⁷³. Déserteurs ou troupes régulières loin de leurs garnisons multiplient violences et pillages dès 1418, au point que le roi Henri V donne l'ordre de punir les soldats qui ont opprimé le peuple. Bedford va aussi lutter contre cette situation, en vain. L'indiscipline s'accroît et des bandes de soldats errants mettent en coupe réglée certaines régions au début des années 1430. Vers 1442, Zénon de Castiglione, évêque de Bayeux, alerte même le duc de Gloucester sur les souffrances intolérables des populations. Un flot de nouvelles recrues alimente donc le « bois normand », les paysans, exaspérés par les pillages, prenant les armes contre les Anglais, avant de les prendre « pour la France »¹⁷⁴. L'interprétation schématique et simplificatrice de Bréhal porte sans doute l'écho d'une perception normande de l'occupation anglaise, ou plutôt de son évolution. Même s'il existe des résistants de la première heure, cette domination peut avoir été perçue comme relativement normale à ses débuts, d'autant que les Anglais, voulant apparaître comme les seigneurs naturels des Normands, s'efforcèrent d'appliquer aux délits commis en Normandie

¹⁷² Voir *supra* note 26.

¹⁷³ R. JOUET, *La résistance...*, *op. cit.*, p. 33-34.

¹⁷⁴ *Ibid.*, p. 34-37.

par les Normands les peines prévues par la coutume du duché, et non pas les lois anglaises. Bréhal peut donc dire que « les Anglais ont gouverné avec une justice appropriée les sujets de son empire ». Cette volonté de juger selon les lois normandes apparaît dès janvier 1418 quand Henri V nomme une commission pour enquêter au sujet d'un certain nombre de délits et lui ordonne de se renseigner auprès des prêtres et des hommes de lois pour rendre son jugement *secundum leges et consuetudines ducatus nostri Normandie*¹⁷⁵. Par ailleurs, au cours des premières années, Henri V pratiqua une politique assez libérale, offrant pendant longtemps aux résistants la possibilité de rentrer chez eux et de se soumettre. De nombreux délais furent accordés, et Henri VI (ou plutôt Bedford en son nom) poursuivit cette politique « de la main tendue aux rebelles ». En fait, les résistants purent à tout moment demander des lettres de rémission, surtout avant 1427¹⁷⁶. Mais, selon Bréhal, cette période de justice est de courte durée, et la transformation des ramures du cerf anglais en cornes de buffle symbolise le passage à la « tyrannie et la cruauté sans frein », puis il évoque une « justice anéantie ».

La résistance normande, ici qualifiée de « rébellion », est donc justifiée par les injures et le déni de justice du gouvernement anglais. Derrière les « forfaits » commis par les Anglais, que racontent les « plaintes » du peuple en un *nephandu sonitu*, selon l'inquisiteur, on devine les pillages de la soldatesque, mais sans doute faut-il aussi y voir les abus pratiqués dans le cadre de la répression des résistants¹⁷⁷. Très tôt, les partisans sont devenus l'objet d'une véritable chasse que le roi récompense sous forme de prime. Cette dernière s'élevait à six livres tournois, soit l'équivalent d'une solde de 27 jours pour un homme d'armes anglais à pied, et de celle de 18 jours pour un soldat à cheval ! Sans parler du butin qui revenait au capitaine, à l'exception des vêtements du « brigand » qui étaient réservés au bourreau. Le jugement du prisonnier et sa condamnation à mort étaient cependant une condition *sine qua non* pour que la prime fût perçue. Cette prime était un dédommagement accordé aux soldats qui ne pouvaient pratiquer le rançonnement puisque les partisans capturés n'étaient pas reconnus

¹⁷⁵ *Ibid.*, p. 41. Roger Jouet note également que le recours au droit coutumier normand permet de redoubler la juridiction du prince lorsqu'il s'agit de poursuivre des résistants considérés comme des traîtres mais qui n'avaient pas forcément prêté serment au roi d'Angleterre et qui étaient ravalés au rang de criminels ordinaires par le terme « brigands ». En effet, en Normandie la justice des chemins appartenait au duc depuis des temps très anciens et les attentats commis sur les voyageurs faisaient partie de ces « assauts qualifiés », considérés comme crimes contre le prince (p. 42).

¹⁷⁶ *Ibid.*, p. 41.

¹⁷⁷ *Nephandus* ou *nefandus* est très difficile à rendre en français car le terme suggère l'horreur indicible (qui ne doit pas être dite) sans pouvoir être littéralement traduit par ces mots, d'autant que la prophétie parle ici d'un son. Notre choix de traduction s'est donc porté sur le terme « abominable » au lieu de « criminel ». Sur la notion juridique de *nefandum*, voir J. CHIFFOLEAU, « Dire l'indicible. Remarque sur la catégorie du *nefandum* du XII^e au XV^e siècle », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 45^e année, N. 2, 1990, p. 289-324.

comme des prisonniers de guerre¹⁷⁸. Les chiffres étaient certes élevés mais restaient bien inférieurs à ceux d'une rançon, donc il y eut probablement bien des abus pour compenser le manque à gagner. Si certains soldats furent réticents pour livrer leurs prisonniers à la justice, réclamant le droit de rançonner ou négociant une augmentation de la prime, d'autres s'arrangèrent sans doute pour faire augmenter statistiques et récompense, en apportant simplement la tête coupée des supposés brigands. Vers 1424, l'administration tenta d'encadrer le système de prime, surtout dans le cas où le prisonnier aurait été tué, en imposant aux soldats d'apporter le corps et de prouver les crimes du mort, mais bientôt ces formalités ne furent plus exigées et la prime fut payée sans discussion. Roger Jouet souligne que « ce relâchement permet de craindre des abus : en emmenant leurs prisonniers vivants à la justice, les soldats risquaient de les voir innocenter et de ne pas toucher la prime ; en les amenant morts, ils étaient assurés de toucher les six livres ! »¹⁷⁹. De telles injustices ont dû susciter la haine des Anglais. Par ailleurs, la torture était souvent appliquée aux prisonniers et la procédure était parfois simplifiée pour gagner du temps. La torture et l'instruction de procès servaient principalement à obtenir des dénonciations, mais lorsque les « brigands » étaient pris les armes à la main, une justice plus sommaire leur était probablement appliquée. On en trouve la trace à travers l'exemple suivant : en février 1432, le bailli d'Évreux payait 72 sols 6 d. au maître des œuvres criminelles du bailliage « pour avoir pendu en arbres par les chemins de la ville sept ennemis du roi », dont le vicomte d'Évreux n'avait pas voulu payer l'exécution, parce qu'ils n'avaient pas été condamnés par sentence et jugement solennel¹⁸⁰. À cela s'ajoute la condition juridique du « brigand » qui sort de l'ordinaire puisqu'il semble n'avoir pas pu jouir du droit d'asile. Il y avait là de quoi susciter l'émotion de la population et heurter le futur inquisiteur.

Dans son interprétation de la prophétie, Jean Bréhal cautionne donc une désobéissance civile armée face à un usurpateur et à un pouvoir oppresseur devenu un véritable « fléau ». En contrepoint à la lutte engagée contre le tyran, l'inquisiteur célèbre la loyauté – l'amour même – des Normands envers leur « prince naturel ». Ceux que les Anglais qualifiaient de

¹⁷⁸ Sur les prisonniers de guerre et la mise à rançon, voir R. AMBÜHL, « Le sort des prisonniers d'Azincourt (1415). », *Revue du Nord* 4/2007 (n° 372), p. 755-787 ; P. CONTAMINE, « Rançons et butins dans la Normandie anglaise, 1424-1444 », *La guerre et la paix, frontières et violences au Moyen Âge. Actes du congrès national des sociétés savantes. Section de philologie et d'histoire jusqu'à 1610 (Lille, 1976)*, Paris, 1978, p. 241-270 ; voir aussi les articles réunis dans P. CONTAMINE, O. GUYOTJEANNIN (éd.), *La guerre, la violence et les gens au Moyen Âge*, Paris, Éditions du CTHS, 1996 ; M. JUCKER, « Le butin de guerre au Moyen Âge. Aspects symboliques et économiques », *Francia*, t. 36, 2009, p. 113-133.

¹⁷⁹ R. JOUET, *La résistance...*, *op. cit.*, p. 46. Sur le système de la prime, voir p. 44-48.

¹⁸⁰ *Ibid.*, p. 51.

« brigands » apparaissent ici comme des héros nationaux. La déclaration solennelle que l'inquisiteur normand prête à ces hérauts de Charles VII comporte un « nous » ambigu lorsqu'il leur fait dire *omnium nostrum votiva est fiducia*. N'en profite-t-il pas ici pour s'associer implicitement aux vœux ainsi exprimés ? Par ailleurs, en faisant parler le peuple normand d'une seule voix, il généralise le ralliement à Charles VII. Or ce fut loin d'être le cas. La Normandie rurale appelait surtout de ses vœux la tranquillité¹⁸¹.

Une autre prophétie permet à Bréhal de mettre en application ses talents d'exégète. Il l'attribue à une certaine Engelide, fille du roi de Hongrie¹⁸². Notons que cette prophétie, dite *O insigne lilium*, nous a été transmise par la seule transcription de Bréhal¹⁸³. En voici l'analyse donnée par l'inquisiteur :

« Cette vaticination contient un grand éloge de la couronne de France symbolisée par le lys divinement transmis par le céleste semeur. Le royaume, lui-même, est ensuite loué, désigné comme un verger, et c'est surtout pour ses princes, ses prélats et ses savants que le royaume est notoirement renommé. Elle annonce ensuite la secousse du royaume et sa presque totale destruction, en partie causée par des bêtes étrangères, c'est-à-dire les Anglais, et en partie aussi par des indigènes nourris dans le pays, s'unissant pour tour à tour lui infliger de cruels ravages en acte propre ou par procuration. Il s'ensuit que le royaume longtemps accablé, privé de ses princes, alors captifs ou tués, sera successivement désolé, ou bien encore infecté par des conjurations de serpents, presque « privé de rosée » c'est-à-dire s'étiolant de sa fidélité ruinée, il sera considéré comme entièrement dévasté.[...] Elle exprime avec une grande clarté le couronnement du seigneur roi, et la soumission libre et spontanée de quelques sujets

¹⁸¹ Roger Jouet considère que, dans son ensemble, la population normande s'est retrouvée prise entre deux feux, ou deux camps, celui des Anglais et des Normands ralliés, d'une part, et celui des résistants et de leurs complices d'autre part. Il écrit ainsi que la résistance est « dans ses formes extrêmes, et en dehors des accès de colère que sont les insurrections populaires, l'œuvre d'une minorité », *Ibid.*, p. 69.

¹⁸² *BB.*, p. 12*. Cette Engelide serait en fait Elisabeth de Hongrie, considérée à l'époque comme l'auteur d'un livre de révélation. En réalité ce texte prophétique fut probablement composé en 1429 par les clercs de Charles VII. Il prenait d'ailleurs le contrepied de la prophétie pro-anglaise, *O lilium regnans* (« Ô lys régissant »), relative à la bataille de Poitiers, qui était attribuée à Jean de Mure ou Brigitte de Suède. Cf. A. VAUCHEZ, *Prophètes et prophétisme*, Paris, Éditions du Seuil, 2012, p. 114-115.

¹⁸³ *BB.*, p. 73* : *O insigne lilium, roratum principibus, agris pluribus a satore in virgulto delectabili insitum, immortale floribus rosis mire redolentibusque vallatum ! Stupescat lilium, contremiscat virgultum. Nam diversa brutalia, advena alitaque in predicto virgulto, cornua cornibus adherendo, quasi penitus suffocabunt, et quasi marescens rore privato, anguste et paulisper radices pene evellendo, aspidis anelitibus vastare putabunt. Sed a puella, oriunda unde primum brutale venenum effusum est, antecedenteque aurum retro dextram modico signo coccineo, remis se fabulante, collo modico, a virgulto triste exultabunt. Fontes irriguos dicto lilio adunando, serpentem extra pellendo venumque cuilibet notificando, lilicolam Karolum, filium Karoli nuncupatum, laurea Remis non manu mortali facta fauste laureabit. Subdent se circiter fines turbidi, fontes tremebunt, clamescet populus : vivat lilium, fugiat brutum, pullulet virgultum ! Ascendet ad campum insule, classem classibus applicando, et ibidem plurima bruta jam clade peribunt. Multorum tunc pax efficietur, multorum claves ultro suum opificem recognoscent. Cives civitatis inclite clade perjuri perimentur, singultus plurimos in se memorando, et muri plurimi ruent intrando. Tunc erit lilii virgultum sicut brutis aliquo modo, et sic florebit tempore longo.*

auparavant soumis aux Anglais. Elle décrit la liesse commune du peuple, le calme et la paix suite à ces événements. Ensuite des Parisiens, en raison de leur crime de parjure, elle dévoile le meurtre et le repentir. Elle conclut par la future purification du royaume, purgé de ses ennemis, et par la longue paix et tranquillité qui en résultera. »¹⁸⁴

Cette prophétie, sans doute beaucoup plus récente que la précédente et écrite par les propagandistes de Charles VII pour fournir un portrait précis de Jeanne, utilise des symboles nationaux que Colette Beaune a aussi analysés dans les derniers chapitres de son ouvrage consacré à la naissance de la nation : les lys d'une part, la représentation de la France comme un jardin d'autre part¹⁸⁵. À la fin du Moyen Âge, les lys sont devenus prérogatives royales, pourtant on ne trouve pas mention d'armoiries portées par les rois de France avant le XII^e siècle. Dès le XIII^e siècle, on attribue toutefois le choix des lys comme emblèmes royaux à une période beaucoup plus ancienne, aussi ancienne que la lignée des rois. Or, nous l'avons vu, tout commence avec le baptême du roi franc. Bréhal ne reprend pas explicitement la légende du don des lys à Clovis mais il insiste sur l'origine céleste de ces derniers. Ici, l'inquisiteur distingue la couronne du royaume symbolisé par le verger. L'image du jardin de France, dont les racines bibliques et littéraires sont évidentes, est très populaire au XV^e siècle. On la retrouve développée chez Gerson ou Robert Blondel, et après 1450 c'est un véritable lieu commun du discours officiel. Le poète André de La Vigne en fait un « Verger d'honneur » à la fin du siècle¹⁸⁶. La prophétie se prête à l'interprétation politique et morale qu'en donne Bréhal. Le thème de la sécheresse, ici représenté par l'absence de rosée, rappelle l'image de l'arbre sec qui finit par refleurir, une métaphore traditionnellement utilisée pour évoquer les désastres de la guerre de Cent ans dont la France sort néanmoins régénérée. Les lys vont survivre, les bêtes s'enfuir, et le verger pourra croître de nouveau. Bréhal n'innove

¹⁸⁴ *Continet siquidem hoc vaticinium laudem multam quod ad arma et coronam Francie, intellectam per « liliū » a satore celesti divinitus transmissum. Commendatur preterea regnum ipsum, quod per « virgultum » innuitur, et hoc maxime quantum ad principes, prelatos et sapientes, quibus regnum noscitur insignitum. Subdit denique preteritam regni concussionem ac ipsius pene totalem destructionem, partim per advenas brutas, id est Anglicos, partim etiam per nonnullos domesticos et ibidem nutritos, ad invicem tamen in exercitio crudelitatis conjunctos, actam et procuratam ; adeo ut universum regnum longa afflictione detentum, principibus pene omnibus nunc captis nunc cesis, successive desolaretur, seu etiam serpentinis infectum conjurationibus, quasi « rore privato », id est, innata sibi fidelitate « marescens », vastatum omnino putaretur.[...]Exprimit tandem multum clare domini regis coronacionem, ac nonnullorum ab ante anglicis subjectorum liberam spontaneamque dedicionem. Necnom et subsecutam ex his describit communanem populi leticiam, pacem et serenitatem. Parisiensium denique ob parjurii crimen, prodit interempcionem et offense attricionem. Ad extremum autem concludit futuram regni ab hostius puritatem atque diuturnam pacis subsequentem tranquillitatem, Ibid., p. 73*-74*. Nous reviendrons plus loin sur le passage, coupé ici, qui concerne précisément la Pucelle.*

¹⁸⁵ C. BEAUNE, *Naissance...*, op. cit., p. 237-263, 318-320.

¹⁸⁶ J. DE LA VIGNE, *Le Vergier d'honneur... ensemble plusieurs autres choses...*, Paris, circa 1512.

pas mais, en insistant sur les anciens sujets du roi anglais qui ont spontanément retrouvé le giron français, il pense peut-être à sa ville d'Évreux. Le Normand pointe en tout cas du doigt les Parisiens coupables, eux, de parjure. Le don des lys fait du verger français un jardin extraordinaire. De fait, la monarchie française est spécialement approuvée par le « céleste semez », et les Français s'apparentent à un peuple élu.

4. La France, ce nouvel Israël

Dès le premier chapitre de la *Recollectio*, Jean Bréhal suggère une comparaison entre la France occupée et le peuple d'Israël cruellement assiégé par les Béthuliens¹⁸⁷. Les analogies bibliques émaillent ensuite sa justification de la Pucelle pour ressurgir finalement au onzième chapitre de la seconde partie. Si les modèles scripturaires forment un paradigme classique de l'argumentation théologique, le recours systématique aux exemples vétérotestamentaires a pour effet de conférer au peuple français le statut de peuple élu. La nation du roi très chrétien a remplacé les Juifs dans l'alliance avec Dieu. Saint Michel fait le lien entre les deux. Bréhal rappelle tout d'abord les degrés de la hiérarchie céleste et les prérogatives respectives des anges, des archanges et des principautés – à savoir que la protection et la direction des communautés, des provinces ou des royaumes appartient non pas aux anges ordinaires mais aux anges d'un ordre supérieur, car leur puissance et leurs actes embrassent une sphère plus universelle –, soulignant que des désaccords existent entre ce qu'enseignent les pères de l'Église dans l'exégèse du dixième chapitre du livre de Daniel dans la Vulgate. Puis, s'appuyant sur les leçons de Thomas d'Aquin, il explique que saint Michel appartient à l'ordre des principautés et qu'il était préposé à la conduite du peuple juif¹⁸⁸. Il enchaîne alors par ces mots :

« Maintenant que la synagogue des Juifs est enterrée, que la foi du Christ est révélée, et plus encore que ce peuple est dispersé de par le monde en raison

¹⁸⁷ *BB.*, p. 10* : *Unde ipse pius adjutor Deus in tribulacione tunc clementer et in opportunitate succurrit, quando maxime et ad extremum sibi necesse fuit ; sicuti populato israelitico de salute desperanti, in Bethulia crudeliter obsessa, concessa est probissima Judith in summo necessitatis articulo, ut eum ab oppressione cui succumberat liberaret (Judith viii et xiiii ac ceteris intermediis capitulis).*

¹⁸⁸ *Ibid.*, p. 23* : *Ideo advertendum, quod officia et prelaciones, que ad communitates hominum et que ad provincias et regna se extendunt, convenit custodiri ac dirigi, non per angelos inferioris ordinis quorum est minima nunciare, ut ait Gregorius, sed per superiores, hoc est per archangelos et principatus qui sunt superiores gradu nature, et per consequens universaliores virtute ac operatione. Unde illi duo principes, Persarum videlicet et Grecorum, qui angelo Danielis restiterunt, (ut legitur Danielis X°), boni angeli fuerunt secundum eundem Gregorium de ordine principatum, qui illis regnis dirigendis prefecti a Deo fuerunt ; quamvis alio modo senciatur Jeronimus. Beatus vero Michael in ordine principum seu principatum ponitur, secundum seriem scripture, ut ait sanctus Doctor, (secundo scripto dist. Decima post utimum articulum in expositione littere), et iste qui populo israelitico olim prefuit, ut habetur in glosa Judicium VI° et Danielis.*

de sa malice, il faut croire pieusement que saint Michel est chargé de la défense et de la protection de la chrétienté, et particulièrement du royaume de France où, par la grâce de Dieu, la foi brille d'une vive splendeur et où la pieuse religion du Christ conserve son plus profond empire. Aussi l'archange, comme pour s'engager à garder la France contre l'invasion des Anglais, s'est choisi de bonne heure, sur le roc élevé et fortifié, connu jadis sous le vocable de Mont Tombe, une demeure où il trône entre les deux nations. Il n'a jamais succombé aux attaques des ennemis. Mais plus encore de nombreuses machinations ont été mises en œuvre par des ennemis conjurés, cependant la force et l'astuce ont été également impuissantes à le surprendre et à le soumettre, et le roi heureux peut dire, se félicitant avec l'ange envoyé comme messenger à Daniel : Voici que Michel, l'un des premiers princes est venu d'abord à mon aide. »¹⁸⁹

On remarque ici que Charles VII est mis sur le même plan que Gabriel, l'ange qui l'instruisit et qui reçut l'aide de saint Michel dans son combat contre les Perses, et non pas sur celui du prophète Daniel. Par ailleurs, l'analogie entre Israël et la France n'empêche pas l'antisémitisme. Parce qu'ils n'ont pas reconnu le Christ, les Juifs se sont rangés du côté du mal et leur diaspora est présentée comme la conséquence directe de leur « malice ». Leur élection a été transférée et, avec elle, la mission angélique. Dès lors dévolu à la protection de la chrétienté, saint Michel devient l'ange gardien du plus méritant des royaumes chrétiens. Face à la mer, c'est-à-dire face aux Anglais, l'archange a choisi son camp signifiant l'élection de la France, comme le prouve la résistance de l'abbaye du Mont¹⁹⁰. Théologie, géographie et conjonctures militaires concourent à étayer l'argumentation de Bréhal en faveur de la nation

¹⁸⁹ *Ibid.*, p. 24* : *Nunce vero, sepulta judeorum synagoga et fide christi revelata, quinimo et populo illo exigente malicia per mundum disperso, pie credendum est beatissimum Michaellem christianorum communitati prefici, et permaxime regno Francie, in quo dei gracia fidei lumen splendissimum et pia Christi religio potissime viget. Unde et ipse archangelus, quasi in titulum conservande Francie ab Anglorum impetu, in ruppe forti et excelsa que antiquo vocabulo Tumba dicitur intermediam sedem sibi proprie elegit ac constituit ; que siquidem hostium incursibus numquam succubuit ; sed quod multo magis est, licet multiplex fuerit conspirantium inimicorum extracta artificiosa fabrica, vi tamen aut dolo numquam dedi potuit vel subjici, ut juste congratulando cum angelo Danielis, id est cum nuncio sibi misso, dicat felix rex : « Ecce Michael, unus de principibus primis, venit in adjutorium meum ».*

¹⁹⁰ Jean Bréhal n'est pas le seul auteur normand à insister sur le rôle du mont Saint-Michel. En 1456, Jean Bochart, évêque d'Avranches, qui fait partie des doctes sollicités par le tribunal pour donner un avis sur la condamnation de la Pucelle, consacre, lui aussi, un passage patriotique au culte de l'archange, rappelant la fondation la première collégiale par l'évêque Aubert puis la guerre contre les Anglais: *Eumdem archangelum quamdam rupem in medio mari in mea Abricensi diocesi in qua coleretur sibi quondam elegisse veteres nostrae tradunt historiae, ubi a beatissimo Auberto, Abricensi tunc episcopo, ex speciali revelacione per eumdem archangelum sibi facta in honore ejusde archangeli pereclebris fundata ecclesia, quae hactenus dicta est ecclesia beati Michaelis in Tumba. Hic locus, quamvis ex integro totus Normanniae ducatus praeter ipsum fuerit violentae Anglorum potestati subjugatus, et omnes circumvicinae regiones sibi guerrarum durante saevitia contrariae, grandes durissimaeque obsidiones machinae, mirabiles insidiae et prodiones tentatae, machinatae et applicatae, nunquam tamen potuit saevo dictorum anglorum dominio subjungi, ipso beatissimo Archangelo locum suum peculiari quadam protectione defendente. Potest itaque rex christianissimus conformiter, sicut et de angelo Danielis dicere : « Ecce Michael unus de principibus primis venit in adjutorium meum. » [Danielis x. 13], M. LANÉRY d'ARC, *Mémoires et consultations...*, op. cit., p. 273.*

française. Jeanne d'Arc et sa mission viennent confirmer l'évidence de cette nouvelle alliance entre Dieu et la France, puisque saint Michel est la première des Voix qui l'ont guidée. L'inquisiteur normand est lui aussi en mission pour son camp.

Si discret soit-il dans les sources du XV^e siècle, Jean Bréhal porte, dans sa *Recollectio* de 1456, une parole empreinte de patriotisme régional et de sentiment national. Son argumentation reprend les grands tropes du discours nationaliste, et plus particulièrement anglophobe, toutefois il ne s'agit pas seulement de figures imposées et convenues. Inquisiteur partisan, il réside alors au couvent Saint-Jacques de Paris mais n'a pas oublié ses racines normandes. Fils de la maison dominicaine d'Évreux, il appartient à un ordre mendiant engagé à vivre parmi les hommes. Il a connu les rigueurs d'une longue occupation anglaise et a été probablement le témoin des mouvements de résistance et de leur répression par les soldats d'Henri VI. Il a enfin été à l'avant-poste du recouvrement de la Normandie quand la ville d'Évreux fut reprise par Charles VII, neuf ans avant le reste de la province. Quand Rouen tombe à son tour, le 4 novembre 1449, le registre du procès de condamnation de Jeanne d'Arc tombe aussi entre les mains des gens du roi. Bréhal ne tarde pas à entrer en scène.

Chapitre 2 : Champion de la foi et agent du roi

« [...] ; déshonorer Charles VII, prouver qu'il avait été mené au sacre par une sorcière, c'était sanctifier d'autant le sacre d'Henri VI ; si l'un était reconnu pour l'oint du diable, l'autre devenait l'oint de Dieu. »

Jules Michelet, *Jeanne d'Arc (1412-1432)*, Paris, Hachette, 1853, p. 86.

Dans l'historiographie, le nom de Jean Bréhal est indissociable de l'office d'inquisiteur. Par ailleurs, la déclinaison de son identité dans les sources ne manque jamais de rappeler cette charge, et notre corpus comporte un dossier documentaire majeur : celui de la procédure en nullité de la condamnation de Jeanne d'Arc, une procédure inquisitoriale. L'homme est avant tout connu comme étant le « grand inquisiteur de la réhabilitation » de la Pucelle. L'action judiciaire de Bréhal n'a cependant pas laissé de traces équivalentes à celle des inquisiteurs des XIII^e ou XIV^e siècles. La dignité inquisitoriale est revendiquée dans les écrits du dominicain jusqu'à la fin des années 1460, pourtant c'est principalement sur une cause que Jean Bréhal semble avoir été actif, dans les années 1450, lorsqu'il s'engage dans la révision du procès de Rouen. Cette affaire de foi est aussi une affaire d'État. Au cours de cette procédure peu commune, l'inquisiteur normand est omniprésent, et paraît mener la charge contre les juges de Jeanne. Il ne s'agit pourtant pas d'une entreprise privée et solitaire. Bréhal ne ménage pas ses forces pour justifier la nullité de la sentence de 1431, mais il n'est que la figure de proue d'un vaisseau portant le pavillon royal.

I. Une affaire de foi, des procès politiques

A. Le dossier de l'inquisiteur

L'inquisiteur, défenseur de la majesté

Jusqu'au XIII^e siècle, l'hérésie relevait du tribunal de l'évêque, chargé de juger la croyance des baptisés de son diocèse. Mais, parce qu'ils jugeaient les officialités inefficaces et impuissantes à éradiquer les hérésies, l'empereur d'Allemagne et le pape se sont orientés vers la création d'un tribunal d'exception confié à un juge ecclésiastique, et dont le prince assurerait l'efficacité temporelle. En rivalité avec l'empereur Frédéric et soucieux de conforter son pouvoir, Grégoire IX proclama en 1231 le droit exclusif de l'Église de juger les hérétiques et créa l'office d'inquisition qui s'appliqua donc d'abord à l'Allemagne et à l'Italie. Ce tribunal fut introduit en France du nord en 1233, et dans celle du midi au début de 1234. Ce qui ne devait probablement être qu'un tribunal temporaire et *ad hoc*, devint une justice à part entière dans toutes les affaires intéressant la défense de la foi, quoique souvent intermittente dans le nord du royaume capétien. Dès lors, les inquisiteurs, commis pour exercer cet office judiciaire, tiraient leur autorité du Saint-Siège. Ainsi, la formule consacrée, que l'on retrouve dans la documentation – qu'il s'agisse du procès de Jeanne d'Arc ou d'autres affaires –, souligne que l'inquisiteur agit en tant que *auctorita apostolica deputatus*.

Tel un légat, il a reçu une délégation du siège apostolique pour intervenir dans la chrétienté. Dans son cas, il s'agit d'instruire des procès en matière de foi sur un ressort plus ou moins étendu. L'hérésie, plus particulièrement, est une atteinte à la majesté divine, ainsi que l'explique la décrétale *Vergentis in senium* d'Innocent III en 1199¹. Concrètement, *Vergentis in senium* fut adressée au clergé, aux consuls et au peuple de Viterbe, ville des États de l'Église, alors en révolte contre Innocent III. Elle permit, en instrumentalisant l'hérésie, l'intervention du pape dans la ville. Foi et politique étaient d'ors et déjà indissociables. Sous couvert d'une majesté divine lésée par la dissidence hérétique, le pontife pouvait affirmer son pouvoir. Ce *crimen maiestatis* renvoie à une notion ancienne, le droit

¹ H. MAISONNEUVE, « Le droit romain et la doctrine inquisitoriale », dans *Études de droit canonique dédiées à G. Le Bras*, 2, Paris, 1965, p. 931-942. Voir aussi la traduction de cette bulle proposée par Julien Théry dans P. GILLI, J. THÉRY, *Le gouvernement pontifical et l'Italie des villes au temps de la théocratie (fin XII^e-mi XIV^e siècle)*, Montpellier, Presses universitaires de la Méditerranée, 2010, p. 553-561.

canonique s'inspirant ici directement du droit civil romain². La mise en place, au début du XIII^e siècle, d'une inquisition extraordinaire – avec une enquête *ex officio* permettant au juge d'user du secret et de faire dire l'erreur sous la forme de l'aveu –, relevant directement du Saint-Siège, s'inscrit bien dans la continuité de *Vergentis in senium* : elle traduit une logique de renforcement du pouvoir pontifical. Au nom du pape, l'inquisiteur « de la perversité hérétique » est donc un défenseur de la majesté divine, contre ceux qui l'ont offensée. Cependant, une majesté peut en cacher une autre.

Le cas Jeanne d'Arc : de multiples lèse-majestés

Sans revenir précisément sur les actes du procès de 1431, rappelons que les paroles subversives de Jeanne sur sa mission, ses prophéties et ses Voix, ainsi que ses actions transgressives suggèrent une atteinte à la majesté divine. C'est d'ailleurs ce pourquoi elle a été condamnée, comme hérétique, schismatique et invocatrice de démons, une première fois le 24 mai 1431, puis une seconde fois comme relapse, le 30 mai, après qu'elle eut repris ses habits d'homme. Le libelle d'Estivet formulait déjà une litanie de crimes – dont « déclarée sorcière », « invocatrice et conjuratrice de malins esprits », « mal pensante en et au sujet de notre foi catholique », « usurpatrice des hommages et du culte divin », « hérétique », etc. –, quelques mois auparavant³. Le procès de Rouen avait d'ailleurs repris des reproches antérieurs puisque l'accusation de « superstitions, faulses dogmatizations et autres crimes de lèse-majesté divine » était déjà avancée le 3 janvier 1430 dans la lettre adressée par « le roi

² Sur la majesté antique, J-L FERRARY, « Les origines de la loi de majesté à Rome », *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 127, 4, 1983, p. 556-572. Voir aussi les articles de Yan Thomas : Y. THOMAS, « L'Institution de la majesté », *Revue de Synthèse*, n°3-4, juil.-déc.1991, p. 331-386 ; ID., « Arracher la vérité. La Majesté et l'Inquisition (Ier siècle, IVème siècle ap. J.C) », *Le Juge et le Jugement dans les traditions juridiques européennes*, R. JACOB (éd.), Paris, 1996, p. 15-41 ; ID., « Les procédures de la majesté. L'enquête secrète à partir des Julio-Claudians », *Mélanges A. Magdelain*, M. HUMBERT et Y. THOMAS (éd.), Paris 1998, p. 102-138. Sur la notion plus large de lèse-majesté, voir M. SBRICCOLI, *Crimen laesae maiestatis. Il problema del reato politico alle soglie della scienza penalistica moderna*, Milan, Giuffrè, 1974. Voir surtout les travaux récents de Jacques Chiffolleau : J. CHIFFOLEAU, « Sur le crime de majesté médiéval », dans *Genèse de l'État moderne en Méditerranée. Approches historiques et anthropologique des pratiques et des représentations : actes des tables rondes tenues à Paris les 24, 25 et 26 septembre 1987 et les 18 et 19 mars 1988*, Rome, École française de Rome, Collection de l'École française de Rome n° 168, 1993, p. 183-313 ; ID., « Majesté » dans *Dictionnaire du Moyen Age*, CL. GAUVARD, A. DE LIBERA, M. ZINK (dir.), Paris, PUF, 2002, p. 869-871 ; ID., « Le crime de majesté, la politique et l'extraordinaire : note sur les collections érudites de procès de lèse-majesté du XVII^e siècle français et sur leurs exemples médiévaux », dans Y-M. BERCÉ (dir.), *Les procès politiques (XIV^e-XVII^e siècle)*, Rome, École française de Rome, Collection de l'École française de Rome n° 375, 2007, p. 577-662 ; C. LEVELEUX-TEIXEIRA, « Quelques réflexions sur la construction normative de la lèse-majesté au Moyen Age (XII^e-XIV^e siècles) », *Cahiers poitevins d'histoire du droit*, n°1, LGDJ, 2006, p. 7-28. Enfin, pour une autre lecture et sur l'ambiguïté de la lèse-majesté dans les procès politiques à la fin du Moyen Âge, voir enfin, J. BLANCHARD, *Commynes et les procès politiques de Louis XI. Du nouveau sur la lèse-majesté*, Paris, Picard, 2008.

³ P. TISSET, *Procès de Condamnation de Jeanne D'Arc*, t. II, Paris, Klincksieck, 1970, p.158-159.

de France et d'Angleterre », Henri VI⁴. En effet, les pouvoirs séculiers se sont appropriés la qualification de lèse-majesté, les juges du roi prenant modèle sur ceux du pape. Les princes se posent désormais en défenseurs de la foi et en adversaires du diable.

À cet affront principal, s'ajoutent la désobéissance et l'impertinence de Jeanne au cours du procès, ce qui implique une atteinte à l'autorité ecclésiastique incarnée par les juges de Rouen. Par ailleurs, si la cause est instruite en matière de foi, elle ne doit pas faire oublier un crime originel. En effet, la rébellion de la Pucelle contre la double couronne porte atteinte à la souveraineté royale d'Henri VI, et donc à sa *maiestas*. Ce crime a d'ailleurs une connotation religieuse, l'errance dans la fidélité au prince étant corrélée à l'errance dans la foi, puisqu'en son for intérieur, le sujet refuse la souveraineté du monarque. En outre, des constitutions impériales du début du XIV^e siècle – *Ad reprimandum* et *Qui sint rebelles* (1313) – comparent le crime de majesté à la rébellion. Par ailleurs, équiparée à l'hérésie, dès 1326, dans une bulle de Jean XXII, la sorcellerie devient le crime de lèse-majesté par excellence : elle blesse la majesté divine et atteint les deux corps du roi. La sédition est d'ailleurs un trait dominant dans la lettre envoyée aux Grands, le 28 juin 1431, soit un mois après le bûcher⁵. La Pucelle d'Orléans n'est donc pas moins coupable que de ce que Jacques Chiffolleau a appelé une « sorte d'hérésie d'État »⁶. Il a ainsi montré que l'énormité du crime d'hérésie passait par des « formes proliférantes », au point d'évoquer une « hydre », car c'est son propre de n'avoir aucune borne. Les charges pesant sur Jeanne formeraient même un « réseau d'incriminations ouvert »⁷. Néanmoins, il souligne que, aux yeux de ses juges, la faute primordiale de la Pucelle est d'être, en son for intérieur, « une désobéissante »⁸. En les contestant, en s'en remettant à Dieu, ou au pape, elle a refusé la médiation, et donc la souveraineté, d'une Église institutionnelle – l'*ecclesia militans* – incarnée, à Rouen, par l'évêque et ses assesseurs. L'emboîtement des crimes répond bien à l'enchâssement des majestés lésées.

⁴ J. QUICHERAT, *Procès de condamnation et de réhabilitation de Jeanne d'Arc, dite la Pucelle*, vol. 1, Paris, Renouard, 1841, p. 18 ; P. TISSET, *Procès de Condamnation de Jeanne D'Arc*, t. I, Paris, Klincksieck, 1960, p. 14.

⁵ *Ibid.*, I, p. 426-430.

⁶ J. CHIFFOLEAU, « L'hérésie de Jeanne. Note sur les qualifications dans le procès de Rouen », dans *Jeanne d'Arc. Histoire et mythes*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2014, p. 13-55.

⁷ *Ibid.*, p. 30-31.

⁸ *Ibid.*, p. 43. Jacques Chiffolleau ajoute (p. 44) : « Il ne fait pas de doute, par conséquent, que Jeanne, aux yeux de ses juges, lèse la majesté divine par son action, ses entreprises possiblement diaboliques, mais aussi et peut-être surtout par son refus profond, en son for intérieur d'obéissance aux puissances séculières et ecclésiastiques qui la jugent et qui prétendent tenir de Dieu leur pouvoir ».

Enfin, du point de vue du camp armagnac, la condamnation de Jeanne en 1431, pose aussi le problème de la lèse-majesté de Charles VII, un crime commis, cette fois, par les accusateurs de la jeune fille. Par ailleurs, la concurrence des majestés n'est pas seulement séculière, elle oppose aussi, au XV^e siècle, la *potestas* du concile à celle du pontife. Pour Bréhal, nous le verrons, la mort de la Pucelle constitua également une atteinte à la juridiction du pape. Or, en tant qu'inquisiteur, c'est-à-dire juge extraordinaire délégué du Saint-Siège, il est garant de la souveraineté pontificale.

Une procédure insolite

Le dossier de l'inquisiteur Jean Bréhal porte sur un procès et non sur un cas d'hérésie⁹. Il va s'agir pour lui d'obtenir non pas un aveu ou une abjuration, mais une annulation de la sentence de 1431. Le processus qui y conduit débute en 1450¹⁰. L'historiographie a longtemps utilisé l'expression « réhabilitation de Jeanne d'Arc » pour qualifier le procès de 1455-1456, mais Pierre Duparc a réfuté cette formule, employée pour la première fois par Jules Quicherat¹¹. Il a aussi montré qu'il ne s'agissait pas d'une simple *restitutio ad famam* – bien que cette dimension existe indubitablement dans la supplique de la famille d'Arc –, car cette procédure laisse subsister le principe de la culpabilité et de la condamnation. Elle n'en supprime que les conséquences et reconnaît *de facto* le bien-fondé de la sentence. Les termes « justification » et « absolution » paraissent aussi juridiquement impropres, encore que dans la *Recollectio*, nous le verrons, Bréhal se livre bien à une justification morale de Jeanne, et que les actes de la procédure ou mémoires judiciaires l'utilisent : Élie de Bourdeilles a composé une *Justificatio puelle Francie*, et Théodore de Leliis a signé un *Tractatus justificationis*. Quant à la « révision », terme utilisé avant « réhabilitation » pour désigner une procédure destinée à réparer une erreur judiciaire, Pierre Duparc remarque qu'elle n'a pas de correspondance exacte dans l'ancien droit.

Pour Charles VII et ses conseillers, il s'agissait de réduire à néant, non seulement la sentence de condamnation, mais aussi la totalité de la procédure de 1431. C'est ce qui

⁹ Pour les actes du procès, voir les éditions de Jules Quicherat et de Pierre Duparc : J. QUICHERAT, *Procès de condamnation et de réhabilitation de Jeanne d'Arc*, Paris, 1841-1848 ; P. DUPARC, *Procès en nullité de la condamnation de Jeanne d'Arc*, 5 vol., Paris, Klincksieck, 1977-1988.

¹⁰ Voir l'annexe 1 pour la chronologie de la procédure avec ses grandes phases.

¹¹ P. DUPARC, « Le troisième procès de Jeanne d'Arc », *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles Lettres*, 1978, p. 28-41. Voir aussi P. DUPARC, *Procès en nullité de la condamnation de Jeanne d'Arc. V. Étude juridique des procès*, Paris, Klincksieck, 1988, p. 11-18.

transparaît de la préface des notaires, au début du registre, où il est dit du *processus* tenu à Rouen : *nullus declarus est*¹². De même pour la supplique, où la famille d'Arc a demandé au pape d'intervenir *ut super nullitate et iniquitate dicti processus*, syntagme qui fait de la nullité à la fois la cause et l'objectif de la procédure¹³ – ce que corrobore l'exposé de l'avocat Pierre Maugier qui veut prouver que le procès de Rouen fut *nullitate infectus*¹⁴. Quant au rescrit de Calixte III, il indique clairement que la procédure de 1455 va suivre la *via extraordinaria nullitatis*¹⁵. L'inquisiteur et les juges de la commission épiscopale doivent donc dénicher cette nullité intrinsèque du procès de condamnation de Jeanne d'Arc. Tout comme l'hérésie enfouie qu'il faut dévoiler, la nullité de la précédente procédure doit être mise à jour par un examen attentif. La sentence finale de 1456 n'a plus qu'à déclarer : *dictos processus et sentencias...esse nullos et nullas, invalidos et invalidas, irritos et inanes*. Les juges peuvent ajouter alors : *ipsos et ipsas, cassamus, irritemus et adnullamus*¹⁶. Autrement dit, c'est parce qu'ils ont constaté sa nullité, qu'ils peuvent affirmer que le procès de 1431 est nul et non avenu. Comme le dit Pierre Duparc, la sentence de 1456 « consacre son inexistence »¹⁷.

Pour en arriver là, il fallut construire une « procédure spéciale », à la fois inquisitoire et accusatoire¹⁸. Les parents de Jeanne d'Arc – c'est-à-dire sa mère et ses frères – intentèrent donc l'action en adressant une supplique au pape. Calixte III, élu le 8 avril 1455, y a répondu favorablement, le 11 juin, par un rescrit confiant à une commission de prélats et à un inquisiteur le soin d'instruire l'affaire. La voie choisie fut la *querela nullitatis*, issue du droit romain, dont les divers cas d'application sont exposés dans le droit canonique : dans le *Décret* de Gratien, aux titres *De foro competenti* et *De sententiis*, dans les *Décrétales* et le *Sexte*, au titre *De sententia et re judicata*¹⁹. Le procès s'est donc ouvert par un *lis*, une contestation, exposant la querelle avec les demandes des plaignants, et les démarches pour l'organisation de la procédure comme l'institution des juges, la désignation ou la citation des parties

¹² *Ibid.*, I, p.1-2.

¹³ *Ibid.*, I, p. 17.

¹⁴ *Ibid.*, I, p.59.

¹⁵ *Ibid.*, I, p. 13.

¹⁶ *Ibid.*, II, p. 610.

¹⁷ P. DUPARC, « Le troisième procès de Jeanne d'Arc », art. cit., p. 40-41.

¹⁸ P. DUPARC, *Procès...*, op. cit., V, p. 17.

¹⁹ *Loc. cit.*

adverses, la nomination des procureurs, des notaires et des auxiliaires de justice²⁰. Cette phase figure dans les trois premiers chapitres de l'*instrumentum* établi par les notaires, après la préface et l'annonce du plan adopté. Elle est suivie de la réception des témoins et de la déclaration en contumace des accusés défailants, le 20 décembre. Puis viennent la requête du promoteur de la cause, les 101 articles présentés par les demandeurs, les assignations et enfin les enquêtes. Dans la sentence finale, rendue le 7 juillet 1456, les juges déclarent procès et sentence de condamnation « nuls, invalides, sans effet et sans valeur »²¹. Toutefois, avant cette ultime proclamation, ils ont surtout pris soin de disqualifier les 12 articles soumis à l'université de Paris en 1431, et d'ordonner leur lacération (*decernimus lacerandos*)²².

²⁰ Les parties adverses, citées dans l'assignation du 12 décembre 1455, sont : le « révérend père dans le Christ le seigneur évêque de Beauvais, le sous-inquisiteur de l'erreur d'hérésie établi dans le diocèse de Beauvais, le promoteur des affaires criminelles de la cour de Beauvais, et tous et chacun de ceux croyant avoir un intérêt dans cette cause », *Ibid.*, III, p. 46.

²¹ *Ibid.*, IV, p. 224 et sq. : « Au nom de la sainte et indivisible Trinité, du Père et du Fils et du Saint-Esprit, amen. Par la providence de la majesté éternelle, le Christ sauveur, le Seigneur, Dieu et homme, a institué pour le gouvernement de son Église militante le bienheureux Pierre et ses successeurs apostoliques comme messagers principaux, pour enseigner dans la lumière de la vérité à avancer sur les chemins de la justice, rassemblant tous les hommes bons, relevant les opprimés, et ramenant sur le droit chemin grâce à un jugement raisonnable ceux qui s'égarèrent et dévient. Agissant donc en vertu de cette autorité apostolique en cette cause, nous, Jean, archevêque de Reims, Guillaume et Richard, évêques de Paris et de Coutances, par la grâce de Dieu, et Jean Bréhal de l'ordre des frères prêcheurs, professeur de théologie sacrée, l'un des inquisiteurs de la perversité hérétique au royaume de France, juges spécialement délégués par le très saint seigneur notre pape actuel [...]. Nous disons et prononçons, décidons que lesdits procès et les sentences, contenant dol, calomnie, contradiction, et erreur manifeste de droit et de fait, ainsi que la susdite abjuration, l'exécution et toutes les suites, furent et sont nuls, invalides, sans effet et sans valeur. Et néanmoins, s'il est besoin, et comme la raison l'exige, nous les cassons, supprimons et annulons, en leur ôtant toute force ; nous déclarons que ladite Jeanne et les demandeurs ses parents n'ont subi ou encouru aucune marque ou tache d'infamie en raison de ce qui a été dit, qu'elle a été innocente et qu'elle est justifiée de tout cela et, s'il est besoin, nous l'en justifions entièrement ; nous ordonnons de procéder immédiatement à l'exécution de notre sentence et à sa publication solennelle en cette cité, en deux endroits : dans l'un aussitôt, à savoir place Saint-Ouen, avec une procession générale pour commencer et un sermon public ; dans l'autre, le lendemain, au Vieux Marché, à savoir là où ladite Jeanne mourut dans un feu cruel et horrible, avec une prédication solennelle, et la pose d'une croix honorable en mémoire perpétuelle et pour implorer le salut de celle-ci et des autres défunts ; en nous réservant, suivant le cas, exécution ultérieure de notre sentence, publication et, pour future mémoire, signification manifeste dans les cités et lieux insignes de ce royaume, comme nous voudrions le faire, et s'il reste encore quelque chose à faire ».

²² *Loc. cit.*, : « Nous déclarons d'abord et, la justice l'exigeant, nous décrétons que ces articles commençant par “ Une certaine femme ”, insérés dans le prétendu procès et dans l'instrument des prétendues sentences portées contre ladite défunte, furent et sont extraits du prétendu procès et des prétendues déclarations de la défunte de manière vicieuse, dolosive, calomnieuse, avec fraude et méchanceté ; la vérité y fut passée sous silence et de fausses assertions y furent introduites en plusieurs points essentiels, de sorte que l'esprit de ceux qui délibéraient et jugeaient pouvait être attiré vers une autre opinion ; de même en ajoutant indûment de nombreuses circonstances aggravantes, non contenues dans le procès et dans les déclarations susdites, et en taisant quelques circonstances qui la déchargeaient et justifiaient sur plusieurs points, enfin en modifiant la forme des propos, ce qui change le fond ; c'est pourquoi nous cassons, rejetons et annulons ces articles, comme faux, extraits par calomnie et dol, différents de la déposition ; nous les avons fait extraire dudit procès et ordonnons ici en justice qu'ils soient lacérés ».

B. Les précédents procéduraux

Une telle construction judiciaire n'a pas, à notre connaissance, de strict équivalent au Moyen Âge. Certes, il existe des procédures d'annulation avant 1450, mais elles sont rares, car il est difficile en droit de revenir sur la chose jugée, surtout lorsqu'il s'agit d'hérésie. L'affaire reste, par définition, exceptionnelle. Cependant, deux cas, que l'on peut rapprocher de la cause instruite par Jean Bréhal, peuvent avoir constitué des sortes de précédents ou de modèles.

Un précédent en matière de contre-procès : l'affaire Baptiste de Mantoue

L'affaire Baptiste de Mantoue, éditée et étudiée par Franco Morenzoni, n'est pas, à proprement parler une annulation de condamnation²³. Elle nous intéresse ici, néanmoins, car elle est contemporaine de celle de Jeanne d'Arc, et parce que l'*inquisitio* menée contre le prédicateur bénédictin, en 1430, a entraîné une contre-procédure.

Tout comme pour la Pucelle d'Orléans, le cas de Baptiste de Mantoue pose le problème d'une parole individuelle délivrée en public et à tous, cette fois par un clerc mais hors du contrôle institutionnel, et donc potentiellement subversive. D'abord mis en cause par un frère Prêcheur de Genève, Baptiste de Mantoue fut finalement inculpé par l'inquisiteur Ulric de Torrenté qui lança une procédure *ex officio* et auditionna des témoins. De ces interrogatoires, il tira vingt-et-un articles d'accusation. Moins démuni que Jeanne, le bénédictin fit face, sans doute conseillé par le duc Amédée VIII de Savoie, et nomma le 11 août 1430 un procureur pour assurer sa défense : Jean Chauvin. Juriste de formation et frère des Ermites de saint Augustin d'Avignon, le procureur demanda à l'évêque François de Metz d'ouvrir une enquête visant à prouver que les accusations d'hérésie formulées contre Baptiste de Mantoue étaient fausses.

Dans son ouvrage, Franco Morenzoni analyse la requête que Jean Chauvin envoya à l'évêque, et qui constitue la première pièce du registre²⁴. Le procureur s'y emploie à démontrer que les accusations proférées par les dominicains sont fausses et que la *bona fama* de Baptiste de Mantoue ne peut faire de doute ; il met surtout en évidence le caractère arbitraire et partial du procès lancé par l'inquisiteur et insiste sur toutes les irrégularités

²³ F. MORENZONI (avec la collaboration d'Isabelle Jeger), *Le prédicateur et l'inquisiteur. Les tribulations de Baptiste de Mantoue à Genève en 1430*, Lyon, Presses Universitaires de Lyon, 2006.

²⁴ *Ibid.*, p. 76-79 (p. 98-120 pour l'édition et la traduction de la requête).

commises. Toute la procédure étant viciée, elle doit être frappée de nullité ! Les témoins n'hésitent pas, de leur côté, à critiquer l'acharnement – voire la mauvaise foi – des Dominicains. La ligne de défense a donc consisté à démontrer que les poursuites n'étaient pas motivées par la recherche de la vérité et de la justice, mais par la jalousie et l'esprit de vengeance. Chauvin essaya aussi de prouver que l'inquisiteur n'avait pas le droit de se saisir de l'affaire et avait poursuivi son instruction malgré l'évêque. Autrement dit, le procureur de Baptiste argumenta sur le problème de juridiction, au point de qualifier Ulric de Torrenté d'*assertus inquisitor*. Nous verrons qu'une stratégie similaire est mise en œuvre par Bréhal, trois décennies plus tard, cette fois contre la procédure de Pierre Cauchon.

Par ailleurs, dans son commentaire, Franco Morenzoni révèle les coulisses du dossier, où les tribulations du prédicateur apparaissent comme une affaire assez mineure, en marge d'une partie serrée où se joue l'exercice de la souveraineté à Genève. Cette toile de fond politique, explique d'ailleurs pourquoi le duc de Savoie et l'évêque de Genève ont tous deux tenté de calmer le jeu. Le 3 octobre 1430, François de Metz publia les résultats de la contre-enquête menée par les commissaires épiscopaux. Baptiste de Mantoue aurait pourtant été condamné, en 1431 ou 1432, les dominicains en ayant appelé au pape Martin V. Néanmoins en 1440, Ludovico Barbo qui fut le supérieur de Baptiste à Santa Giustina, et le légat du pape Eugène IV au concile de Bâle, rédige un texte comprenant un éloge de Baptiste dont la renommée ne semble pas avoir été entachée au sein de la congrégation bénédictine de la stricte Observance, ce qui pose la question de la portée d'une telle condamnation si elle a bien eu lieu.

L'affaire Baptiste de Mantoue diffère donc sensiblement du cas Jeanne d'Arc, mais il est remarquable que les arguments du procureur pour justifier la contre-enquête semblent relever de la *querela nullitatis*, et « préparer » ceux des défenseurs de Jeanne. À propos des articles d'accusation contre le bénédictin, Jean Chauvin parle de falsification (*falsa et falsissima*), les dits hors-sujets, saugrenus, et peu intelligibles, et propose qu'ils soient « lacérés à coup de dents » (*sunt dentibus lacerendi*)²⁵. Or, nous l'avons dit, la fausseté des 12 articles est au cœur de la nullité déclarée en 1456, et le tribunal les condamne aussi à être lacérés.

²⁵ *Ibid.*, p. 106-107.

Le cas Lorenzo d'Ancona : une affaire dans l'affaire

Plus d'un siècle avant la condamnation de Jeanne d'Arc, l'affaire Lorenzo d'Ancona pourrait aussi constituer un précédent procédural. Et il s'agit bien, cette fois, d'une annulation de condamnation pour hérésie. Elle a été étudiée par Sylvain Parent qui en a récemment découvert des vestiges inédits à l'*Archivio Segreto Vaticano*²⁶. Le cas est d'autant plus remarquable que c'est un inquisiteur qui décide d'annuler la sentence de condamnation pour hérésie prononcée par l'un de ses prédécesseurs.

En effet, en octobre 1335, l'inquisiteur franciscain Lorenzo d'Ancona conduit un procès en annulation portant sur la procédure menée, quatorze ans plus tôt, par Lorenzo de Mondaino, contre des seigneurs gibelins de la cité d'Osimo, les frères Guzzolini, condamnés alors comme idolâtres et hérétiques. Notons que l'inquisiteur franciscain est en quelque sorte un récidiviste puisqu'il dépose, en juillet 1337, comme témoin dans un autre procès en matière de foi, en faveur de l'accusé, un certain frère Andrea da Gagliano. Or les prises de position de Lorenzo d'Ancona finissent par se retourner contre lui. Avoir instigué et conduit une procédure en annulation aboutit à sa propre mise en cause, puisqu'il est convoqué en consistoire à Avignon, en 1338, pour s'expliquer et produire sa défense. Il parvient à s'échapper et l'affaire se termine par sa condamnation, en contumace, pour avoir usurpé les droits du Saint-Siège et avoir annulé la sentence de l'inquisiteur Lorenzo de Mondaino. C'est à partir de l'enquête diligentée par Benoît XII, que Sylvain Parent a pu reconstituer à la fois les cinq chefs d'accusation établis pour dénoncer la décision prise par l'inquisiteur en 1335, et la réfutation de Lorenzo d'Ancona. Ce dernier dresse alors la liste des arguments justifiant l'annulation. Il avance tout d'abord que les droits de la défense auraient été niés par Lorenzo de Mondaino. Il accuse aussi son prédécesseur de n'avoir pas respecté les règles de la Décrétale *Cum contumacia*, et d'avoir produit des témoins qui étaient les « ennemis mortels » (*inimici capitales*) des accusés et avaient donc l'intention de les faire condamner. Il affirme que la sentence de 1321 a été prononcée sans avoir été soumise à l'évêque, et enfin qu'elle s'appuierait sur de faux témoignages.

Les notions de partialité, de vendetta et de faux sont donc au cœur de cette annulation, prononcée par l'inquisiteur franciscain après avoir auditionné trente-deux témoins. Certains d'entre eux, qui avaient déjà déposé en 1321, seraient revenus sur leurs précédentes

²⁶ S. PARENT, « L'annulation d'une sentence de condamnation pour hérésie contre les seigneurs d'Osimo sous Benoît XII (1335) », *Mélanges de l'École française de Rome*, 123-1, 2011, p. 191-241.

déclarations. L'ancien inquisiteur aurait lui-même confié, peu avant sa mort et pour exonérer sa conscience, que les seigneurs d'Osimo avaient été condamnés « contre la justice ». Plusieurs voix auraient confirmé ces déclarations *in extremis*. Un notaire, interrogé par Lorenzo d'Ancona, rapporte enfin avoir assisté à des scènes de rétractation dont celle d'un dénommé *Crescentius* qui aurait confessé, sur son lit de mort, avoir été l'un des ordonnateurs de l'accusation et craignait d'être damné s'il mourait avec ce péché. Enfin, en 1335, un prêtre du couvent des Ermites de saint Augustin de Montecassiano affirma que sa précédente déposition avait été faite sous la menace de l'évêque de Recanati et du vicaire de l'évêque d'Osimo. Sylvain Parent a pu établir qu'au moins vingt articles ont été produits par Lorenzo d'Ancona, mais seuls les neuf derniers ont été conservés. Quatre d'entre eux nous intéressent plus précisément ici. Le 12^e tend à restituer la *fama* des *signori*, le 15^e à insister sur la falsification de la vérité, le 17^e à souligner que les accusés ne se sont pas présentés car le lieu de convocation était dangereux, et le 20^e à affirmer par « l'opinion commune » que l'évêque de Recanati était derrière toute l'affaire, orchestrant la condamnation, de concert avec le recteur de la Marche d'Ancône et Lorenzo da Mondaino. En effet, le procès des frères Guzzolini a pour arrière-plan la lutte contre les rebelles de la Marche d'Ancône, le *negotium inquisitionis* étant alors instrumentalisé par les autorités provinciales à l'encontre de deux seigneurs qu'il fallait mettre hors d'état de nuire. Cette idée de stratagème, nous le verrons, sera aussi mise en avant dans la *Recollectio* de Jean Bréhal, et dans un tout autre contexte politique, à propos de la condamnation de Jeanne d'Arc. Il va également utiliser l'image du mauvais évêque, et argumenter sur les notions d'inimitié – cette fois des juges et des assesseurs –, de danger et de contrainte, avec notamment le climat menaçant du château de Rouen, dû à la présence des soldats anglais. De même, des témoins interrogés à Rouen en 1456, évoqueront avoir entendu les remords tardifs de certains parmi les bourreaux de la Pucelle.

Comme le remarque Sylvain Parent, les vices de procédures dénoncés par Lorenzo d'Ancona, concernant le mobile et le lieu, sont des arguments classiques, souvent mobilisés par les accusés ou leurs procureurs. Il n'est donc pas étonnant de les retrouver exprimés à nouveau au cours du procès en nullité de la condamnation de Jeanne d'Arc. Reste que le procès instruit par l'inquisiteur franciscain contre une procédure inquisitoriale antérieure, pour dévoiler des machinations politiques et restituer la *fama* de deux accusés injustement condamnés pour hérésie, est tout à fait précurseur même s'il est, *de facto*, cassé, en 1338,

lorsque Lorenzo d'Ancona est inculpé, jugé incompetent, et condamné pour usurpation des droits du Saint-Siège. Bréhal, qui agit sous le couvert du rescrit de Calixte III, ne connaîtra évidemment pas les mêmes déboires.

C. Inquisiteur et souverain

L'inquisiteur au service du prince

Champions de la foi, gardiens de son orthodoxie, et juges délégués du Saint-Siège, les inquisiteurs n'en ont pas moins parfois mis leur office au service de pouvoirs séculiers. Les procès d'inquisition cachent ainsi souvent des enjeux politiques. Les pontifes ont, les premiers, utilisé la justice ecclésiastique comme mode de gouvernement²⁷. Dans le cas de Jeanne d'Arc, les inquisiteurs qui la réclamèrent ou la jugèrent – Martin Billori et Jean Graverent –, la considéraient sans doute suspecte de déviance religieuse mais étaient aussi des « bourguignons », partisans du duc Philippe le Bon, et acquis à la cause de la double monarchie. Ils appartenaient au camp adverse. Pour Philippe Contamine, la dimension politique de l'affaire fut toutefois soigneusement occultée dans l'*instrumentum* du procès de condamnation, et réintroduite au moment de la nullité, notamment par le témoignage de Jean Moreau à propos de la cédula d'abjuration, où il était dit que la Pucelle avait commis un crime de lèse-majesté et trompé le peuple²⁸. La procédure d'annulation politise rétrospectivement le procès de Jeanne en pointant que les membres du tribunal de 1431 agirent selon la volonté du duc de Bedford.

Les juges de Rouen pouvaient encore se croire au service de l'orthodoxie catholique, mais, dans certain cas, l'inquisiteur fut principalement un simple agent de la cause royale. L'exemple le plus frappant d'une action judiciaire menée au service du prince est sans doute celui des affaires instruites par Guillaume de Paris, au début du siècle précédent. Inquisiteur et

²⁷ Voir les travaux de Julien Théry, notamment J. THÉRY, « Justice inquisitoire et construction de la souveraineté : le modèle ecclésial (XII^e XIV^e s.). Normes, pratiques, diffusion », dans *Annuaire de l'École des hautes études en sciences sociales. Comptes rendus des cours et conférences 2004-2005*, Paris, 2006, p. 593-594 ; ID., « Faide nobiliaire et justice inquisitoire de la papauté à Sienne au temps des Neuf : les *recollectiones* d'une enquête de Benoît XII contre l'évêque Donosdeo de Malavolti (ASV, *Collectoriae* 61A et 404A) », dans S. Lepsius, T. Wetzstein éd., *Als die Welt in die Akten kam. Prozeßschriftgut im europäischen Mittelalter*, Francfort, 2008, p. 275-345 ; ID., « 'excès', 'affaires d'enquête' et gouvernement de l'Église (v. 1150-v. 1350). Les procédures de la papauté contre les prélats 'criminels' : première approche », dans *La pathologie du pouvoir : vices, crimes et délits des gouvernants (Antiquité, Moyen Âge, temps modernes)*, P. GILLI (dir.), Leyde, Brill, 2015, p. 164-236.

²⁸ PH. CONTAMINE, « Inobédience, rébellion, trahison, lèse-majesté : observations sur les procès politiques à la fin du Moyen-Âge », dans *Les procès politiques...*, op. cit., p. 63-82 (voir surtout p. 76-77).

confesseur du roi Philippe le Bel, il conduisit des procès retentissants : celui de Marguerite Porète et de Guiard de Cressonessart, et celui des Templiers²⁹. Dans le cas de Marguerite la Porète, Sean Field remarque que l'orthodoxie religieuse de ses déclarations étaient bien en cause et que Guillaume de Paris consulta vingt-et-un théologiens de l'université de Paris, car le *Miroir des âmes* avait été approuvé par Godefroid de Fontaine, mais que les condamnations finales de Marguerite et de Guiard furent dictées par la politique de Philippe IV³⁰. Dans le cas des poursuites intentées contre les Templiers, le roi prétendit agir à la requête de l'inquisiteur, mais ce dernier, dévoué aux intérêts de la monarchie, servait simplement de caution. Julien Théry observe ainsi que la lettre de Guillaume de Paris, envoyée à tous les inquisiteurs du royaume, datée du 22 septembre 1307, était identique à celle du mandement royal émis huit jours plus tôt ; l'auteur des deux documents étant en fait le conseiller de Philippe le Bel : Guillaume de Nogaret³¹. L'affaire fut l'occasion d'une course entre le Capétien et le pape Clément V, où chacun cherchait à prendre l'autre de vitesse. Entre les deux souverains, l'inquisiteur choisit le roi. Ce n'était pas la première fois car, ainsi que le remarque Sean Field, le nom de Guillaume de Paris figurait déjà en haut de la liste des signatures dominicaines, sur une lettre de soutien à Philippe le Bel dans sa lutte contre Boniface VIII, à un moment où le prieur de Saint-Jacques de Paris et le provincial de France hésitaient encore à prendre parti³². Lors du colloque organisé en 2015 par l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres et la province dominicaine de France pour le VIII^e centenaire de la fondation de l'ordre des Prêcheurs, Sean Field a de nouveau souligné le lien personnel entre Philippe le Bel et les dominicains, en particulier dans le cas de Guillaume de Paris qui a progressé « par voie

²⁹ Sur l'inquisiteur Guillaume de Paris et le procès de Marguerite Porète, voir surtout les travaux de Sean Field : S. L. FIELD, *The Beguine, the angel and the inquisitor : the trial of Marguerite Porete and Guiard of Cressonessart*, Notre-Dame, University of Notre Dame Press, 2012 ; ID., "William of Paris Inquisitor against Marguerite Porete and her book", dans *Marguerite Porète et le Miroir des âmes simples. Perspectives historiques, philosophiques et littéraires*, S. L. Field, R. E. Lerner, S. Piron (dir.), Paris, Vrin, 2014, p. 233-247 ; ID., « King/Confessor/Inquisitor: A Capetian-Dominican Convergence », dans *The Capetian century*, W. C. JORDAN, J. R. PHILLIPS (eds.), Turnhout, Brepols, 2017, p.43-69. Sur le procès de templiers, voir J. THÉRY, « Procès des templiers » dans *Prier et combattre. Dictionnaire européen des ordres militaires au Moyen Âge*, N. BÉRIOU, Ph. JOSSERAND (dir.), Paris, Fayard, 2009, p. 743-750 ; ID., « Une hérésie d'État. Philippe le Bel, le procès des « perfides templiers » et la pontificalisation de la royauté française », *Médiévales*, 60, 2011, p. 157-185.

³⁰ S. L. FIELD, *The Beguine, the angel and the inquisitor....,op. cit.*, p. 26 : « Running throughout, however, is my primary argument that Guiard of Cressonessart and Marguerite Porete were caught up in a highly contingent series of events, where their own choices combined with the specific political situation and limited legal options of their inquisitor to drive them toward perpetual incarceration and the stake. The constraining factor in these individual choices was the political context at Paris by 1310. Guiard and Marguerite were processed by Philip IV's political machine, where all stories and all fights were ultimately about royal power. The individuals entered this machine through their own choices but were then ground down by the larger forces at play ».

³¹ J. THÉRY, « Procès des templiers », *op. cit.* p. 744.

³² S. L. FIELD, *The Beguine, the angel and the inquisitor....,op. cit.*, chapter 3: the Inquisitor.

royale ». Il fut ainsi chapelain du roi, puis confesseur des enfants royaux, avant d'être nommé inquisiteur pontifical, sans doute en remerciement de sa loyauté. Dans l'affaire des Templiers, il n'hésita pas à défier le pontife et à mentir à ses confrères pour faire avancer la cause royale³³.

Philippe le Bel s'était servi des inquisiteurs du royaume pour prétendre agir avec l'accord du Saint-Siège, mettant aussi à profit le fait que son confesseur avait désormais aussi le titre de « chapelain du pape ». Lorsqu'en décembre 1307, Clément V envoya deux cardinaux à Paris, pour reprendre la main sur l'affaire, le bras de fer commença entre souverain pontife et roi de France. Pour couper court à la stratégie de Philippe le Bel, le pape suspendit de leur office Guillaume de Paris et les inquisiteurs du royaume. Pourtant, à la suite de nombreuses pressions royales, Clément V céda sur l'essentiel, pendant l'été 1308 : le roi de France garda le contrôle d'une procédure qui fut formellement relancée sous juridiction pontificale. Le pape rétablit aussitôt Guillaume de Paris et les autres inquisiteurs dans leurs fonctions, non sans blâmer l'attitude du confesseur du roi. Ce dernier ne joua d'ailleurs plus guère de rôle dans l'affaire des templiers. Il se spécialisa alors, sans doute, dans la poursuite des Juifs, jusqu'à l'automne 1308 où Marguerite Porète tomba entre ses mains³⁴. Elle fut exécutée en juin 1310, tandis que Guiard de Cressonessart fut emprisonné. Guillaume mourut quatre ans plus tard. Des privilèges octroyés au dominicain par Clément V, en 1311, prouvent qu'il avait conservé la confiance du roi pénitent. En outre, il avait encore été nommé exécuteur testamentaire de Philippe le Bel³⁵. Le prince sut donc se montrer généreux envers celui qui l'avait laissé utiliser son office inquisitorial pour perdre les Templiers et affirmer la toute-puissance royale, reprenant les méthodes de la théocratie pontificale. Ses successeurs purent s'en inspirer. Julien Théry note ainsi que, « lorsqu'au XV^e siècle Jean Juvénal des Ursins rappelait à Charles VII qu'il était « vicaire de Dieu en terre », il ne faisait que reprendre une idée proclamée par Guillaume de Plaisians devant Clément V à Poitiers, en 1308, pour justifier l'action de Philippe le Bel contre les « perfides templiers »³⁶.

³³ Les actes de ce colloque viennent de paraître : S. L. FIELD, « Philippe le Bel et ses confesseurs dominicains. Une question de loyauté », dans *Les dominicains en France (XIII^e-XX^e siècle)*, N. BÉRIOU, M. ZINK, A. VAUCHEZ (dir.), Paris, Éditions du Cerf, 2017, p. 431-442.

³⁴ Voir *supra*, note 29.

³⁵ S. L. FIELD, *The Beguine, the angel and the inquisitor...*, *op. cit.*, Epilogue I : An Inquisition's End, the End of an Inquisitor.

³⁶ J. THÉRY, « Une hérésie d'État », *art. cit.*, p.183.

Jean Bréhal ne fut pas aussi proche du souverain Valois que Guillaume de Paris l'avait été de Philippe le Bel, mais il ne fait pas de doute que, dans la cause en nullité, il est en mission commandée pour le compte de Charles VII. Il le révèle dans la lettre qu'il envoya en 1452 au frère Léonard de Brixenthal, dont nous reparlerons plus loin³⁷. Il dit écrire à son confrère « poussé aussi par un sujet qui concerne l'honneur du roi très chrétien des Français et qui lui tient à cœur non médiocrement »³⁸. Il poursuit en affirmant que « le roi estime que, dans le passé, l'honneur de sa majesté a été gravement lésé par ses ennemis les Anglais ». Enfin, il dit :

« C'est pourquoi la royale majesté désire, au plus haut point, apprendre la vérité sur cette sentence et cette chose jugée. Pour cette raison, c'est à moi, modeste inquisiteur dans son royaume, qu'il a confié et enjoint qu'auprès de tous les sages possibles, partout où je le verrai expédient, je m'informe de leurs opinions... »³⁹

Ici, non seulement, Bréhal établit le caractère politique de la procédure de révision du procès – l'honneur royal est en jeu –, mais il parle explicitement d'une mission spéciale diligentée par le souverain. Deux ans plus tôt, la prise de Rouen avait d'ailleurs rendu possible une première enquête royale, lorsque le procès de condamnation était tombé entre les mains des hommes de Charles VII⁴⁰. Dans la lettre de Bréhal au frère Prêcheur de Vienne, un lien personnel entre le roi et l'inquisiteur est même suggéré, sans qu'aucun intermédiaire ne soit nommé. Cette mission royale est confirmée par les comptes du Trésor. Un fragment d'un registre du Trésor royal montre ainsi que l'inquisiteur a été dédommagé, par Charles VII, de cent livres tournois pour ses efforts :

« Frere Jehan Brehal, maistre en theologie et inquisiteur de la foy ou royaume de France, la somme de C. l. t. comptant, laquelle le roy nostre seigneur lui a donnee pour lui aidier a supporter la despense que faire lui

³⁷ Il s'agit de Leonard Huntpichler, Brixenthal étant le nom de la vallée où il naquit, dans le Tyrol. Professeur en philosophie et théologie, réformateur et inquisiteur, il a laissé des œuvres de grammaire, de philosophie, de théologie et d'ecclésiologie, notamment un *Tractatus de auctoritate ecclesiastica* où il défend la plénitude du pouvoir papal sur le concile pour garantir l'unité et soulève le problème de la réforme en cas de mauvais concile. Voir à son sujet I. W. FRANK O. P., « Leonard Huntpichler OP (†1478), Theologieprofessor und Ordenreformer in Wien », *Archivum Fratrum Praedicatorum*, 36, 1966, p. 313-388 ; ID., « Der antikonkiliaristische Dominikaner Leonard Huntpichler : ein Beitrag zum Konziliarismus der Wiener Universität im 15. Jahrhundert », *Archiv für österreichische Geschichte*, 131, Vienne, 1976, p. 214-218.

³⁸ Voir l'annexe 3 pour le texte latin de la lettre, et la traduction que nous proposons.

³⁹ *Ibid.*

⁴⁰ P. DONCEUR, Y. LANHERS, *Documents et recherches relatifs à Jeanne la Pucelle. III. La réhabilitation de Jeanne la Pucelle. L'enquête ordonnée par Charles VII en 1450 et le codicille de Guillaume de Bouillé*, Paris, 1956.

conviendra en besongnant ou fait de feue Jehanne la Pucelle, ou fait duquel ledit Seigneur lui a ordonné besongner. Pour ceci par vertu dudit premier rôle et quittance ci rendue: C. l. t. »⁴¹

On trouve aussi une autre mention de compensation financière dans le 4^e compte du secrétaire du roi et receveur général, Mathieu Beauvarlet, conservé dans les registres de comptes royaux, sous la rubrique *dons, compensations, et bienfaits* :

« A maistre Jean Bréhal, docteur en théologie, religieux de l'ordre de saint Augustin, inquisiteur de la foy catholique, la somme de trente-sept livres dix-sept sols en vint escuz d'or, à luy donnée par le roi nostre sire au mois de décembre MCCCCLII, pour soy aidier à vivre en besongnant au faict de l'examen du procès de feue Jehanne la Pucelle. »⁴²

Que la procédure en nullité ait été lancée à l'instigation de Charles VII est une évidence corroborée, dans le Manuscrit de Diane de Poitiers⁴³. Ce manuscrit français, aussi connu sous le nom de manuscrit d'Armagnac, date de la première moitié du XVI^e siècle. Établi pour être offert à Diane de Poitiers, il comporte un compte rendu « des deux procès de Jeanne d'Arc ». Il entra finalement en possession du cardinal George d'Armagnac en mars 1569, avant de se retrouver en Angleterre, sans doute à la fin du XVIII^e siècle. Il en existe trois copies : le manuscrit de Bologne, le manuscrit de Soubise et le manuscrit de l'Arsenal. Seul l'original, désormais conservé au Victoria and Albert Museum, est doté de cinq miniatures qui auraient été exécutées vers 1530-1540, dans le style du Maître des Heures Ango, un enlumineur actif à Rouen entre 1514 et 1538. La première illustration représente les acteurs de la condamnation de Jeanne d'Arc, dont un monarque fictif (compte-tenu de l'âge du roi Henri VI en 1431) dont le trône orné de deux boucliers évoque la double couronne (fig. 7). La seconde, insérée au début de l'*opinio* de l'avocat consistorial Paul Pontanus, met en scène l'initiative de

⁴¹ Arch. Nat. AB XIX, 3070 dr5.

⁴² Texte reproduit dans J. QUICHERAT, *Procès...*, op. cit., V, op. cit., p 277. Toutefois le manuscrit conservé à la Bibliothèque nationale dans *Cabinet des titres, volume relié* 685 (f.164v), qui est une copie du XVII^e siècle, donne une autre leçon (voir infra) avec une somme de seulement « 27 livres dix sous en deniers ». Sur le contrôle exercé par la Chambre des comptes et sur ses officiers, voir O. MATTÉONI, « Vérifier, corriger, juger. Les Chambres des comptes et le contrôle des officiers en France à la fin du Moyen Âge », *Revue historique*, 2007/1 (n° 641), p. 31-69 ; ID., « Les Chambres des comptes : l'institution et les hommes », dans *Institutions et pouvoirs en France, XIV^e-XV^e siècles*, Picard (Les médiévistes français n° 10), Paris, 2010, p. 123-198 ; O. MATTÉONI (dir.), P. BECK (dir.), *Classer, dire, compter : discipline du chiffre et fabrique d'une norme comptable à la fin du Moyen Âge*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2015.

⁴³ Sur le manuscrit de Diane de Poitiers, voir W. S. SCOTT, « Le manuscrit de Diane de Poitiers (source probable de Shakespeare pour la figure de la Pucelle) », *Bulletin de la société des amis du vieux Chinon*, 6, Numéro spécial consacré à Jeanne d'Arc, 1962, p. 272-279. Voir surtout la notice du catalogue des manuscrits illuminés, rédigée par l'ancien conservateur des collections de la National Art Library, Rowan Watson : R. WATSON, *Western Illuminated Manuscripts*, II, n° 133. London, V&A Publishing, 2011, p. 710-716.

Charles VII. En effet, la miniature représente le roi de France, sur son trône, donnant une lettre à un messenger pour qu'il la remette à Paul Pontanus – Paul du Pont dans le texte –, que l'on voit à droite, vêtu de la toge des docteurs et lisant à son pupitre. Le messenger porte la livrée verte de la maison du roi, parsemée de fleurs de lys dorées (fig. 8).



Fig. 7 – Le procès de Jeanne d’Arc, Londres, Victoria and Albert Museum, National Art Library, MSL/1998/3, fol. 10r.



Immuocant
 tout preme-
 rement laide
 et la grace de nostre
 sauueur et Redemp-
 teur Jesus. **¶** Nous
 paul du pont aduo-
 cat en parlement dis-
 cuterons et dispute-
 rons aucunes doub-
 tes et questions q̄
 len peult faire et
 mouuoit touchant
 le proces de Jehanne
 la pucelle et est assa-

uoir. premierement Se on doit croire et estimer que ses
 Reuelations et apparitions luy ont este faictes par les
 bons esperitz Ou par les mauvais. De prume face Il
 semble quilz soient procedees et venues des esperitz faulx
 et sedicieux. Car deuant toutes choses leglise croyt et
 dit que on doit Juger telles apparitions et Reuelati-
 ons aistre faictes par le saint esperit Lors que celui
 qui se dit aistre inspire de dieu le prouue par miracle
 ou par tesmoignage de sainte escripture A insy q̄
 on lit de moyses et de saint Jehan baptiste aultre-
 ment on ne le doit pas croire. Par le chapitre qui
 se comence. De inuicto) priant des heretiques Et par
 le chapitre ou Il est dit. (nisi cum pridem) le paraphe
 (Sed dices) ou il est narre de Renonciation la loy (Si
 quis prepostera) **¶** Secondement on peult alleguer
 que se sont reuelations et Inspirations dyaboliques
 a cause quelle a confesse auoir este emouue de dieu
 pour faire et esmouuoit la guerre. Et par consequēt
 cestoit pour Respandre le sang du gerre humain

Fig. 8 – Charles VII écrit à Paul Pontanus. Londres, Victoria and Albert Museum, National Art Library, MSL/1998/3, fol. 45r.

Par ailleurs, le manuscrit latin 5970 qui comporte l'une des expéditions du procès en nullité, présente deux lettrines qui rappellent la dimension politique de l'affaire. Au folio 202v, la lettre ornée A est enluminée d'un monstre marin au long bec qui dévore la fleur de lys, tandis que sur le jambage on distingue des figures grimaçantes accompagnées de la tête du même poisson (fig. 9). Au feuillet suivant, la sentence finale débute par un I, où l'on distingue d'un côté une fleur de lys et de l'autre une figure coiffée d'un grand chapeau (fig. 10). L'enlumineur a voulu ainsi souligner le lien entre le procès de condamnation et l'invasion anglaise (le monstre marin se jetant sur la fleur de lys), et faire triompher, avec la sentence de 1456, la fleur de lys grâce au bon juge de la seconde lettrine qui s'oppose aux figures grimaçantes des juges de 1431.

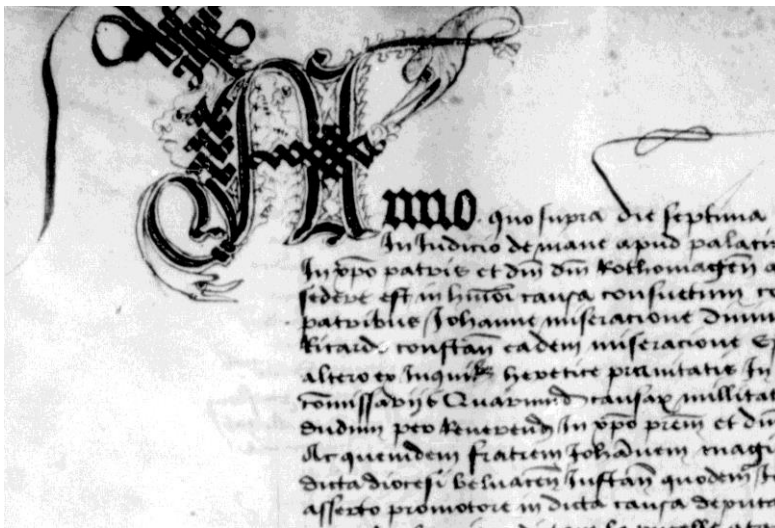


Fig. 9 – Lettre ornée, BnF, Latin 5970, f. 202v.

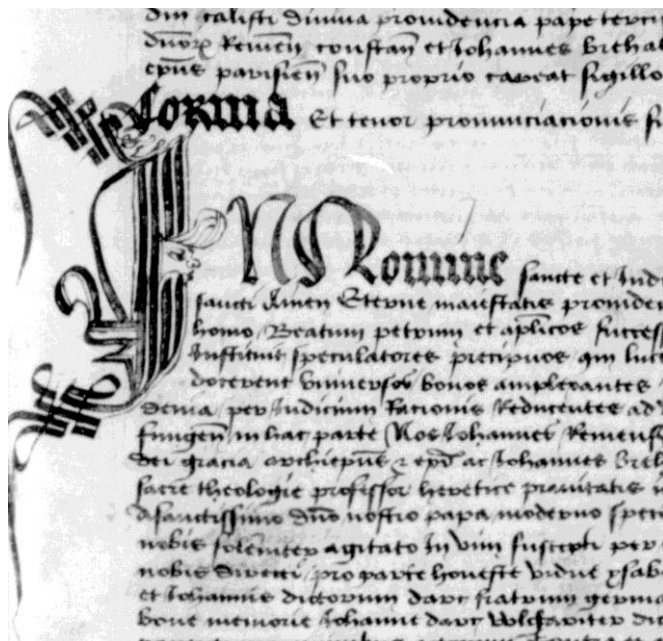


Fig. 10 – Lettre ornée, BnF, Latin 5970, f. 203r.

Dans la *Recollectio*, Jean Bréhal insiste à plusieurs reprises sur le caractère politique de la condamnation, notamment lorsqu'il glisse cette prétérition :

« Je laisse de côté que cette cause touchait d'assez près le seigneur roi de France qui pourtant n'a pas été appelé. Un expert en droit y trouverait peut-être de nombreuses raisons pour le bien-fondé de l'appel. »⁴⁴

Que le Valois n'ait pas été assigné à témoigner en 1431 se comprend aisément. On voit mal comment une telle déposition aurait pu avoir lieu. Quoiqu'il en soit, la cause de Jeanne d'Arc est aussi celle de Charles VII. L'infamie, que la condamnation a jetée sur la mémoire de la jeune fille et sur sa famille, éclabousse en même temps le roi de France qui reçut et accepta la Pucelle, d'autant que, ainsi qu'elle l'avait prophétisé, c'est elle qui a mené « le gentil dauphin » se faire sacrer à Reims. D'une certaine manière, Jeanne a été garante de la légitimité de Charles en tant que souverain. Démasquer l'imposture de l'inspirée entraînait *de facto* la remise en cause des droits de son roi. Pire encore, la déclarer sorcière et hérétique laissait planer le soupçon sur l'orthodoxie religieuse du Valois. Vingt ans plus tard, la victoire sur les Anglais pouvait déjà apparaître comme la confirmation de l'élection divine, mais justifier canoniquement Jeanne apportait aussi une touche finale et incontestable au triomphe de Charles VII. Le procès en nullité, ouvert en 1455, est un procès d'Église, où les gens du roi savent se montrer discrets, pourtant il participe largement d'une entreprise politique visant à conforter la majesté royale. Dans la *Recollectio*, Jean Bréhal parle surtout de la Pucelle d'Orléans et de ses juges, mais la figure du souverain n'est jamais loin.

À travers son argumentaire en faveur de Jeanne et contre les vices de forme, l'inquisiteur construit une certaine image de Charles VII. Il apparaît d'abord comme un roi qui a été éprouvé, et dont la *magna patientia*, c'est-à-dire la grande capacité à endurer le mal, est soulignée. Les « calamités de la patrie », les « tribulations » de la guerre qu'il a subies, ont révélé cette vertu⁴⁵. En associant les tourments de la France occupée à la « grande patience »

⁴⁴ BB., p. 146*-147* : *Et dismisso quod causa ipsa dominum regem Francie, qui tamen vocatus non fuit, satis proxime tangebatur, de quo jurisperitus multas racionaciones ad fundandum veritatem appellacionis forsam induceret...*

⁴⁵ *Ibid.*, p. 67*, 79*.

du souverain, Bréhal établit l'équivalence entre le royaume et le prince. Il mérite donc le dévouement, notamment celui de la Pucelle⁴⁶.

C'est aussi un roi victime de tentatives de diffamation. Dès le chapitre II de la seconde partie, Bréhal lance l'accusation, au 12^e article de la première série : le procès ne visait qu'à exterminer Jeanne et diffamer le roi⁴⁷. Puis, au chapitre IX, il s'étend sur les propos diffamatoires tenus dans l'exhortation faite à la Pucelle, le 24 mai 1431, au cimetière Saint-Ouen :

« Ce qu'il faut bien peser ici, ou plutôt s'en étonner, et plus encore sans doute la détester avec exécration, c'est cette exclamation que l'un des deux [exhortateurs] lança dans un sermon public – comme l'attestent à l'évidence les informations –, en un énorme outrage contre notre seigneur roi, et en un insupportable mépris envers la très sacrée couronne de France, à savoir : “ Royaume de France, autrefois réputé et dit très chrétien, et tes rois et tes princes très chrétiens ! Maintenant, Jeanne, ton roi qui se dit roi de France, adhérant à toi et croyant à tes dits, est devenu hérétique et schismatique ”. Et ceci, fut répété trois fois par ce même prédicant, ainsi que l'affirma le quatrième témoin. Ce à quoi Jeanne répondit avec constance : “ sauf votre révérence, ce que vous dites n'est pas vrai, car je veux que vous sachiez qu'il n'y a pas, parmi les chrétiens vivants, de meilleur catholique que lui ”. Que les paroles précédentes soient assurément ignominieuses et injurieuses, je ne le dirai pas facilement ; il est en quelque sorte stupéfiant que les Anglais, surtout les nobles, aient patiemment supporté d'entendre de telles prédications si nauséabondes contre l'honneur de la majesté royale et de leur roi, qui est parent, par le sang, du roi des Français. Mais ils ne se souciaient de rien d'autre que de faire disparaître Jeanne, et diffamer notre seigneur le roi, au gré et à la guise de ceux qui parlaient. »⁴⁸

⁴⁶ *Ibid.*, p. 82* : *quod veniabat pro magna re, scilicet pro dando succursum bonis gentibus Aurelianis, et eciam pro meritis sui regis et boni ducis Aurelianensis.*

⁴⁷ *Ibid.*, p. 123* : *quod hoc ipsum ut eam prorsum exterminaret ac regem Francie pro posse infamaret fecit.*

⁴⁸ *Ibid.*, p. 183* : *Unde et maxime ponderandum, seu potius admirandum, ymo haud dubie execrabiler detestandum apparet illud quod per alterum horum duorum in sermone publico, (ex informacionibus evidenter constat), in contumeliam enormem domini nostri regis ac etiam importabile vituperium sacratissime corone Francie exclamatum est sic, videlicet : « O regnum Francie, olim reputatum et dictum christianissimum, regesque tui ac principes christianissimi! Nunc vero parte, o Johanna, rex tuus qui se dicit regem Francie, tibi adherendo et dictis tuis credendo, effectus est hereticus et scismaticus ». Et istud, prout asserit quartus testis, per ipsum predicantem trina vice repetitum est. Ad quem tamen Johanna constanter ait : « Salva reverentia non est verum ut dicitis ; quia volo vos scire quod non est inter christianos viventes melior catholicus eo ». Quam profecto ignominiosa atque contumeliosa sint hec precedencia verba, non facile dixerim ; et quodam modo etiam stupendum est, quatenus anglici, presertim nobiles, hujuscemodi fedissimos sermones ob regie majestatis honorem et sui denique regis, qui regi Francorum sanguine affinis est, pacienter tulerunt. Sed de alio eis cura non erat, nisi ut illa extingueretur, et dominus noster rex pro nutu et arbitrio loquencium diaffamaretur.*

Le prédicateur, que Bréhal disqualifie en l'appelant seulement « prédicant » (*ipsum predicantem*), n'est autre que Guillaume Érard⁴⁹. Quant au « quatrième témoin », il s'agit de Jean Massieu, qui précise en effet, dans sa déposition de 1452, que l'exclamation fut répétée trois fois. Le vocabulaire de l'énormité est mobilisé ici pour souligner l'injure faite au roi. Ce n'est pas seulement la personne de Charles VII, mais bien la majesté royale – et la « très sacrée couronne » – qui est lésée par les paroles outrageantes du théologien parisien⁵⁰. De la majesté au sang royal, touché par l'infamie, il n'y a qu'un pas. C'est aussi l'occasion d'une nouvelle pique anglophobe, à l'égard d'aristocrates anglais qui ne se rendent même pas compte que leur souverain est aussi injurié – et de fait se conduisent en mauvais sujets, contrairement à Jeanne qui défend l'honneur de son roi –, ou qui sont aveuglés par leur haine à l'égard du camp adverse. L'infamie est d'autant plus scandaleuse que le sermon a été prononcé « en public ». Un peu plus loin, l'inquisiteur ajoute :

« Il y a donc grand lieu de s'étonner de la témérité, ou mieux de la démence effrénée, avec laquelle ceux-ci ont osé blasphémer la majesté royale, par cette exécration injure, dans un acte requérant une telle solennité, en présence d'une si haute et si nombreuse assemblée. Pourtant il est écrit dans la loi : “vous ne maudirez pas le prince de votre peuple” (*Nombres*, 12), et encore chez les sages : “vous ne rabaisserez pas le roi dans votre pensée” (*Ecclésiaste*, 10). S'il est interdit de rabaissier la grandeur royale en pensée, combien plus sacrilège encore est-il d'infliger un blâme public à la majesté sacrée, en présence de la cohue du peuple. »⁵¹

La gravité des paroles proférées est soulignée par le contraste entre l'acte solennel de prédication et la conduite indigne de ceux qui admonestèrent Jeanne, et surtout par l'idée que

⁴⁹ Voir la notice que Philippe Contamine a consacrée à ce théologien parisien : PH. CONTAMINE, « Érard », dans *Jeanne d'Arc. Histoire et dictionnaire*, op. cit., p. 691-692.

⁵⁰ Sur l'image de la couronne dans le procès politique, voir O. MATTÉONI, « Couronne en forme sphérique ne se peut diviser sans perdre sa figure'. Une leçon de la souveraineté monarchique: le procès des officiers du duc de Bourbon devant le Parlement de Paris en 1480 », dans *Les procès politiques...op. cit.*, p. 157-181 ; « L'honneur de la couronne de France ». *Quatre libelles contre les Anglais (vers 1418-vers 1429)*, N. PONS (éd.), Paris, Klincksieck, 1990. Voir aussi A. RIGAUDIÈRE, « Pratique politique et droit public dans la France des XIV^e et XV^e siècles », *Archives de philosophie du droit*, 41, 1997, p. 83-114 (surtout p. 87-92). Cet article est repris dans le chapitre XII de *Penser et construire l'État dans la France du Moyen Âge (XIII^e-XV^e siècle)*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2003.

⁵¹ *BB.*, p. 184* : *Mirandum ergo valde est, qua temeritate aut qua potius effrenata dementia hii presumpterint regiam majestatem in tali et adeo exactissime sobrietatis actu, in tantoque et tam numeroso cetu, hac execrabili contumelia blasphemare. Nam in lege scriptum est : « Principi populi tui non maledices », (Numeri xxii^o) ; et iterum apud sapientem, (Ecclésiastes x^o) ; « in cogitatione tua regi non detrahas ». Quod si detrahendi regali celsitudini etiam interdicitur cogitacio, quanto magis sacrilega censetur in turba populi tam sacre majestatis publica vituperacio.*

l'outrage fait à la majesté royale relève du blasphème et du sacrilège⁵². Le chapitre se termine sur le rappel de la glose et des paroles de Paul de Tarse, et sur la nécessité d'honorer le roi, ce qui permet à l'inquisiteur de conclure à « un vice aussi évident qu'énorme »⁵³. Contrairement à l'exclamation de Guillaume Énard, Bréhal a pris garde d'affirmer, dès les premières pages de la *Recollectio*, que son souverain était *rex christianissimus Karolus*⁵⁴.

Naturellement, le dominicain insiste aussi sur la légitimité de Charles VII. Elle est proclamée dans le lien qui unit le souverain à ses sujets. Il est le prince légitime (*legitimus princeps, legitimus dominus*), non seulement de Jeanne, mais aussi de l'évêque Cauchon⁵⁵. Il est bien *noster rex*, une formule déclinée à de nombreuses reprises, que ce soit dans la bouche de la Pucelle, ou par Jean Bréhal lui-même. Il est le « vrai prince » ou le « vrai roi »⁵⁶. Son couronnement à Reims est d'ailleurs plusieurs fois évoqué⁵⁷. C'est un roi victorieux et *felix*⁵⁸. Dieu a favorisé « son parti »⁵⁹. Quant au signe donné par Jeanne à Charles VII, lors de leur entrevue à Chinon, il participe de la légitimité et de l'élection divine du Valois, même si l'inquisiteur souligne qu'il s'agit là d'impénétrables mystères⁶⁰. Notons enfin que la formule

⁵² Sur la notion de blasphème, voir les travaux de Corinne Leveux Teixeira : C. LEVEUX-TEXEIRA, *La parole interdite. Le blasphème dans la France médiévale (XIII^e-XVI^e siècles) : du péché au crime*, Paris, De Boccard, 2002 ; ID., « Dire et interdire. Le discours juridique entre omission et action. L'exemple du blasphème (XII^e-XVI^e siècles) », *Cahiers de recherches médiévales*, 7, 2000, accessible en ligne : <http://crm.revues.org/885> ; ID., « Entre droit et religion : le blasphème, du péché de la langue au crime sans victime », *Revue de l'histoire des religions*, 4, 2011, p. 587-602. Voir aussi J. HOAREAU-DODINEAU, *Dieu et le roi. La répression du blasphème et de l'injure au roi à la fin du Moyen Age*, Limoges, Pulim, 2002.

⁵³ *BB.*, p. 184*-185* : *Unde, (super illo verbo, prima Petri ii^o, « Sive regi tamquam precellenti »), ait quedam glosa : « Ne possit in hoc Christiane religioni detrahi, et ex eo turbentur jura condicionum ». In eodem etiam capitulo, postquam idem apostolus precepit dicens : « Deum timete », statim subjunxit : « Regem honorificate » ; ubi glosa : « Quasi precellentem ampliori honore veneramini ». Et ita, ut breviter perstrigamus, hec omnia non tam videns quam enorme vicium continent et includunt.*

⁵⁴ *Ibid.*, p. 8*.

⁵⁵ *Ibid.*, p. 116*, 120*, 143*.

⁵⁶ *Ibid.*, p. 116*, 124*, 143*.

⁵⁷ *Ibid.*, p. 70*, 75*.

⁵⁸ *Ibid.*, p. 10* : *Regi glorioso Karolo septimo adversus Anglicos hostes in reductione Normandie et oppugnatione Aquitanie semper cessit victoria ; Ibid.*, p. 70* : [...] *regem Remis coronandum duxerit, et feliciter et gloriose coronatum ; Ibid.* p. 75* : [...] *et domini nostri regis felici et pro sua coronacione Remis.*

⁵⁹ Bréhal reprend cette idée johannique, lorsqu'il analyse le caractère vicié des douze articles présentés à l'Université : *In decimo vero, ubi dicitur quod asseruit Deum diligere aliquas personas personas plus quam ipsam, tacetur id quod addidit, videlicet pro ediis corporis sui no rege, ac de Aurelianensis. Circa autem articuli, de dilectione quo ad Burgundos, similiter multa dolose tacentur, quoniam per ea que addidit clare demonstravit se intelligere de favore quam ad partem domini nostri regis ipsa gerebat ; quam quidem partem Burgundi tunc non tenebant, Ibid.*, p. 155*-156*.

⁶⁰ *Quorumque dumtaxat conscii fuerunt dominus noster rex et ipsa Johanna. De hiis namque divinare non possumus ; sed neque profecto nostra interest de ipsis misteriis et occultis nimium sollicitos investigatores, Ibid.*, p. 83* ; *Sed potius regni ac corone Francie misterua potius et archana concernabant, Ibid.*, p. 128* ; *Et in hiis*

karolus karoli filius est mentionnée via la prophétie d'Engelide, sans toutefois verser dans le messianisme officiel qui ferait de Charles VII un « empereur des derniers jours »⁶¹.

Rhétorique mise à part, quelle est la nature des liens personnels qui existèrent entre Jean Bréhal et Charles VII ? Les sources ne permettent pas vraiment de le dire. Ils semblent, en tout cas, s'être rendu mutuellement service. En annulant la condamnation de Jeanne, l'inquisiteur restitua la *fama* de la défunte et lava de tout opprobre celle du monarque. Les comptes royaux, tenus par Matthieu Beauvarlet puis par Robert Demolins, montrent que Jean Bréhal a été régulièrement dédommagé pour ses efforts, dès 1452 (fig. 11 et 12). Le troisième compte prouve qu'il a reçu « vingt-sept livres en aout » et souligne que ces paiements sont logiques puisque « ledit roy luy a ordonner besongner » (fig. 11). Le quatrième compte montre qu'il a reçu plus tard « vingt-sept livres six sous en deniers pour ses despens » (fig. 12). La sentence fut rendue le 7 juillet 1456 mais le trésor royal continua de lui verser des sommes jusqu'en 1458⁶². Ainsi, dans un arriéré versé en 1458, qui apparaît à l'extrait du troisième compte de Robert Demolins – pour l'année finie en septembre 1459 sous la rubrique *Voyages et chevauchées* (fig. 14) –, on peut lire : « Maître Jean Bréhal, Inquisiteur de la Foy, pour voyages par lui faits touchant le procès de feu Jehanne la Pucelle, LXX livres tournois »⁶³. Après la sentence d'annulation, l'inquisiteur se rendit à Rome, au frais du trésor royal, pour porter le résultat du procès. Les sommes reçues figurent au huitième compte de Matthieu Beauvarlet, pour l'année finie en septembre 1457, sous la rubrique *Dons, récompensations et bienfaits*, et au premier compte de Robert Demolins, sous la rubrique *Voyage et grosse messagerie*⁶⁴. Ce séjour romain ne fut pas le premier que fit Bréhal pour le service de Charles VII, comme l'établit le cinquième compte de Mathieu Beauvarlet, sous la rubrique *voyages chevauchées et grosses messageries* (fig. 13).

questionibus, quia regni misteria concernabant [...]. Sed secundum jura, nullus innocens adversariorum debet patere insidiis: (ut ii, q. I, § In manifestis); et etiam: « sacramentum regis abscondere bonum est », (Thobie xii°), Ibid., p. 176.*

⁶¹ Sur le messianisme royal en France, à la fin du Moyen Âge, voir : C. BEAUNE, *Jeanne d'Arc, op. cit.*, p. 134-136 ; A. Y. HARAN, *Le lys et le globe: messianisme dynastique et rêve impérial en France à l'aube des temps modernes*, Seyssel, Éditions Champ Vallon, 2000, p. 21-50 (voir surtout p. 36-50 pour le XV^e siècle).

⁶² BnF, Français 32511, *Cabinet des titres, volume relié 685, chambre des comptes*, f. 156v. ; 164v ; 176v ; 188v, f. 195 r, f.198 r.

⁶³ *Ibid.*, f. 201 v.

⁶⁴ *Ibid.*, f. 188v ; f. 195r.

Mr. Jehan Brogat Maistre en Geologie & Jacques chier de la foy en faveur & pour les
despenses au Bourg de Mont en faveurs de Jehan Lapierre ou fait duquel ledit foy
luy a donné de son argent xxxvi s. de rente

Fig. 11 – Extrait du troisième compte de Mathieu Beauvarlet (1452), BnF Français 32511, *Cabinet des titres*, volume relié 685, *chambre des comptes*, f. 156v.

M. Jehan Brogat docteur en Geologie & Jacques chier de la foy & Jehan Lapierre
x s. de rente sur les despenses au Bourg de Mont en faveurs de Jehan Lapierre

Fig. 12 – Extrait du quatrième compte de Mathieu Beauvarlet (1453), BnF Français 32511, *Cabinet des titres*, volume relié 685, *chambre des comptes*, f. 164v.

M. Jehan Brogat docteur en Geologie & Jacques chier de la foy & Jehan Lapierre
à Rouen devers M. P. le Pape & pour les despenses au Bourg de Mont en faveurs de Jehan Lapierre
Rouen devers le Cardinal de Bourbon luy a donné de son argent

Fig. 13 – Extrait du cinquième compte de Mathieu Beauvarlet (1454), BnF Français 32511, *Cabinet des titres*, volume relié 685, *chambre des comptes*, f. 176v.

M. Jehan Brogat Jacques chier de la foy qui Voyage pendant son temps de son
Jehan Lapierre & son

Fig. 14 – Extrait du troisième compte de Robert Demolins (1458), BnF Français 32511, *Cabinet des titres*, volume relié 685, *chambre des comptes*, f. 201v.

Le compte précise qu'il a reçu « six-vingt dix-sept livres tournois, dix sous » pour être allé porter au pape le procès de Jeanne avec le cardinal d'Estouteville⁶⁵. D'autres pièces de la documentation – tirées du cartulaire de l'université de Paris et des registres de suppliques de l'*Archivio Segreto* – confirment que Jean Bréhal fut envoyé à Rome par le roi, dès 1454, auprès du pape Nicolas V. Dans les registres de l'*Archivio*, Jean Bréhal est désigné comme professeur de théologie, frère Prêcheur, inquisiteur de la foi, et comme *deputatus ambasciator* du roi mais aussi comme *caroli francorum regis consiliarius*⁶⁶. Toutefois ce n'est peut-être qu'une simple formule car le 12 juin 1442 l'inquisiteur de Toulouse a reçu de Charles VII le titre officiel de « conseiller du roi »⁶⁷. On ne trouve pas Bréhal mentionné ailleurs parmi les conseillers du roi, et il ne figure pas dans la liste fournie par Pierre-Roger Gaussin⁶⁸. Ce dernier souligne d'ailleurs que ce titre était, au XV^e siècle, « souvent purement honorifique ». Seuls 76% des conseillers dénombrés ont réellement siégé au conseil du roi⁶⁹.

Bréhal et le Saint-Siège

Jean Bréhal séjourna donc à Rome en 1454, pour le compte du roi, mais nous savons que l'inquisiteur ne parvint pas à fléchir Nicolas V, et qu'il fallut attendre l'élection de son successeur pour octroyer le fameux rescrit pontifical à la famille d'Arc. Toutefois le dominicain mit à profit cette ambassade et sa présence à la curie romaine. En effet, il y demanda des bénéfices, ayant obtenu une dérogation à la règle des Mendians, ce que confirma le pape Calixte III, de *gratia speciali*, l'année suivante⁷⁰.

La démarche de Bréhal peut sembler étonnante pour un frère Prêcheur. Notons ici que, déjà astreints à la pauvreté par leurs règles et par les lois ecclésiastiques, les Mendians sont aussi sous le coup de la Clémentine *Ut professores*, publiée au concile de Vienne, et ordonnant que

⁶⁵ *Ibid.*, f. 176 v.

⁶⁶ ASV, Reg. Suppl. 519, f. 192r ; Reg. lat. 548b, f. 49v.

⁶⁷ Il a, dès lors, « la faculté de jouir des mêmes honneurs, prérogatives, privilèges, exemptions et émoluments que les autres conseillers royaux », cf. E. L. DE LAMOTHE-LANGON, *Histoire de l'Inquisition en France: depuis son établissement au XIII^e siècle, à la suite de la croisade contre les Albigeois, jusqu'en 1772, époque définitive de sa suppression*, Paris, Dentu, 1829, p. 82.

⁶⁸ P.-R. GAUSSIN, « Les conseillers de Charles VII (1418-1461). Essai de politologie historique », *Francia-Forschungen zur westeuropäischen Geschichte*, n°10, 1982, p. 67-104.

⁶⁹ *Ibid.*, p. 69.

⁷⁰ Voir « Bénéfices ecclésiastiques », dans *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques*, Paris, Letouzey, t. 7, 1934, col. 1237-1270 ; H. DENIFLE, E. CHÂTELAIN, *Chartularium Universitatis Parisiensis*, IV, 1897 (ré-éd. Cambridge University Press, 2014), n° 2689, note 1 : *An. 1454. 1454, dec. 14, Romae commoratus est, a rege Carolo ad papam ambasciator specialiter destinatus, ubi beneficia, quanquam ordinis Mendicantium erat, appetebat et obtinuit* ; Rome, ASV, Reg. Suppl. 469, f.215v ; 476, f. 195v-196r.

les religieux mendiants qui passeraient à d'autres ordres seraient toujours soumis à l'incapacité de leur premier état et ne pourraient donc pas avoir voix au chapitre, ni obtenir aucune sorte de bénéfices⁷¹. Par ailleurs, des prédicateurs dominicains ont volontiers dénigré les abus de la pratique bénéficiale⁷². Toutefois le bénéfice ecclésiastique peut être considéré, non pas comme une propriété – ce qui serait tout à fait contraire à la règle dominicaine – mais comme un simple usufruit facilitant la mission ecclésiale. Jean Bréhal l'a sans doute vu ainsi. Par ailleurs des exceptions à la "règle" existent déjà : les Jacobins de Paris étaient dotés, depuis saint Louis, de revenus importants.

Du point de vue du Saint-Siège, la collation de bénéfices est un moyen pour la papauté de maintenir son autorité en permettant aux clercs dotés d'assurer leurs besoins matériels. Les papes d'Avignon, en particulier, s'efforcèrent ainsi de reprendre la main sur la distribution de bénéfices fonciers, au détriment d'un autre grand collateur : le roi de France. Ce pouvoir de dotation est encore un mode de gouvernement de l'Église, mais il entraîne des abus (le cumul de bénéfice) et suscite de nombreuses compétitions entre les bénéficiaires potentiels⁷³. La papauté, réticente, en 1454, à entreprendre une révision du procès de Jeanne d'Arc, a-t-elle donné un bénéfice au dominicain, en mission pour le roi de France, pour mettre fin aux pressions qu'il exerçait ? La dispense octroyée à l'inquisiteur Jean Bréhal – sans doute approuvée et confirmée par le roi de France⁷⁴ –, témoigne de ses rapports privilégiés avec les puissants et dut, en tout cas, faire des jaloux.

Cette capacité à être doté de bénéfices, malgré la règle, va être une source de problèmes, ainsi que le révèlent d'autres documents des Archives secrètes du Vatican⁷⁵. En effet, on y

⁷¹ *Clementinae*, III, 9 *De regularibus et transeuntibus ad religionem*, 1.

⁷² On pense notamment aux critiques formulées contre le système bénéficiaire, au XIV^e siècle, par le prédicateur dominicain Guillaume de Sauqueville, qui compare les bénéfices à des os jetés aux chiens. De même que les chiens se battent pour un os, de même on assiste, en effet, à de violentes disputes entre ceux qui briguent des bénéfices. cf. C. BOYER CHEVALIER, *Les sermons de Guillaume de Sauqueville : l'activité d'un prédicateur dominicain à la fin du règne de Philippe le Bel*, thèse soutenue à l'Université Lumière - Lyon II, 2007, p. 186-195, accessible à <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-00782897/document>.

⁷³ Dans son introduction au livre de Michèle Bégou-Davia, Jean Gaudemet note que la « dissociation entre office et bénéfice, qui, peu à peu, et pour de multiples raisons, devint fréquente, fit des bénéfices l'enjeu de compétitions ; de leur attribution un moyen de gouvernement, parfois de pouvoir, trop souvent de récompense des services et des fidélités », cf. M. BÉGOU-DAVIA, *L'interventionisme bénéficiaire de la papauté au XIII^e siècle. Les aspects juridiques*, Paris, De Boccard, 1997, p. 8.

⁷⁴ Dans une ordonnance de 1443, Charles VII aurait ainsi déclaré les mendiants incapables de posséder des bénéfices dans le royaume et aurait enjoint ses officiers de les en déposséder nonobstant les dispenses pontificales qu'ils auraient reçues. Le roi pouvait néanmoins accorder lui-même des permissions spéciales sous forme de lettres patentes, cf. P. TOUSSAINT DURAND DE MAILLANE, *Dictionnaire de droit canonique et de pratique bénéficiaire: conféré avec les maximes et la jurisprudence de France*, t. IV, Paris, 1776, p. 45-46.

⁷⁵ Rome, ASV, Reg. Suppl. 519, f.192r-v. ; Reg. Lat. 548 B, f. 37v-38v, 49v-51.

apprend que le dominicain est entré en conflit avec un moine bénédictin, Jean Badelorge du monastère de Sainte-Marie de Lyre, à propos du prieuré Saint-Nicolas de Maupas (*Malo passu*), sis dans le diocèse de Lisieux. Les sources vaticanes indiquent que Bréhal, qui avait sollicité un bénéfice, avait été nommé à Maupas, puisque le prieuré était vacant, ce que Badelorge contesta. L'inquisiteur porta le conflit à la connaissance du Saint-Siège, représenté par le cardinal de Sainte-Praxède. La cour séculière de Lisieux proposa d'abord l'accord suivant : Bréhal abandonnerait ses droits en échange d'une pension annuelle de quarante livres « en monnaie courante » – c'est-à-dire en livre tournois –, versée sur les revenus du prieuré au poids de cinq deniers la livre. Néanmoins, l'inquisiteur n'est pas satisfait de ce rapport. Un accord est finalement trouvé entre les deux parties, en juillet 1459, comme l'atteste l'acte fait à Mantoue – Bréhal cédant *pro bono pacis et concordie* –, et les bulles pontificales conservées dans les registres du Latran, et respectivement adressées, par Pie II, à l'official de Lisieux et à Jean Bréhal⁷⁶ : la rente, ou « pension perpétuelle » est confirmée, en échange de la résignation, et l'accord impose à Badelorge de nommer un curé issu de Notre-Dame-de-la-Lyre, du diocèse d'Évreux, et de lui verser 80 livres pour le service. Le registre de Pie II précise que le bénédictin sera tenu d'honorer ces pensions dans les trente jours suivant les fêtes de la naissance de saint Jean Baptiste à Évreux, sous peine d'excommunication. Ses successeurs devront continuer de s'en acquitter. Ces sommes importantes témoignent d'un prieuré florissant. Le Saint-Siège avait donc pourvu Bréhal d'un bénéfice, certes mineur, mais de grande valeur. Fondé en 1219, Saint-Nicolas de Maupas fut, à l'origine, richement doté par la famille seigneuriale des Capelles-Wistenval qui s'était illustrée au temps de la Troisième Croisade, aux côtés de Richard Cœur de Lion. Tout au long du XIII^e siècle, il accumula les richesses⁷⁷. À la fois hôpital pour lépreux, lieu de prière et centre d'une exploitation agricole, le prieuré de Maupas connut une incroyable prospérité⁷⁸. On comprend qu'il ait été l'objet de convoitises et de disputes. Ce bénéfice – même si Bréhal

⁷⁶ Reg. Lat. 548 B, f. 37v-38v.

⁷⁷ C'est ce que prouve par exemple les pièces d'une liasse où les donations sont diverses, conservée aux Archives départementales de l'Eure, sous la côte H547 : « Donation par Roger de Cantepie à la léproserie de Saint-Nicolas de Capelles de deux acres de terre situées à Plainville, dans la vavassorie de Cantepie, à charge par la léproserie de lui fournir chaque jour, sa vie durant, le nécessaire en nourriture et en vêtements ; donations à l'église Saint-Nicolas de Capelles et à l'abbaye de Lyre de terres et de rentes situées ou assignées à Gapelles et à Plainville par Gauquelin de Viliers, Raoul « de Mello », prêtre, Richard Robes, Guillaume de Capelles, chevalier, Amfroi Callo, fils de Richard Callo ; cession par « Sezire », dame de la Pommeraie, à Guillaume « de Vuistenval, » des droits de moule sèche et moûte qu'elle possédait sur la terre de Capelles aux droits de Guillaume de Capelles, chevalier, son père, et d'Agnès, fille dudit Guillaume, sa nièce, pour le prix de seize livres tournois et moyennant une redevance annuelle d'une paire de gants d'une valeur de trois deniers ».

⁷⁸ J-M LAFOND, *Une lampe allumée nuit et jour: l'histoire du prieuré de Maupas, en Normandie*, Capelles-les-Grands, Éditions du Prieuré de Maupas, 2007.

accepte d'y renoncer en 1459 – confirme aussi l'ancrage de l'inquisiteur en Normandie, et la pension, obtenue après négociation (*de consensu*), lui garantit à vie des moyens de subsistance sans avoir besoin de monnayer ses prédications.

Inquisiteur de la foi et délégué du Saint-Siège, Jean Bréhal a surtout agi, dans les années 1450, pour le compte de Charles VII. Contrairement à Lorenzo d'Ancona, le dominicain ne fut pas l'instigateur de la procédure en nullité, même s'il s'est affirmé au cours de celle-ci. Pourtant il n'a pas agi seul. C'est un homme impliqué dans un travail d'équipe. Comme lui, beaucoup sont à la fois des hommes du pape et des hommes du roi. Au sein, de ce groupe, l'inquisiteur est un élément clé de la révision du procès de Jeanne d'Arc et de l'annulation de sa condamnation.

II. Bréhal, cheville ouvrière de la procédure

A. Gens du pape, gens du roi

Guillaume Bouillé, dont nous reparlerons plus bas, est aux avant-postes de la procédure, en mission pour le roi, avant Bréhal, dès 1450. C'est lui qui mène la première enquête sur le procès de 1431, mandaté par Charles VII. Cette information laïque n'est pas insérée au registre final de la procédure en nullité, mais elle a indéniablement servi de référence aux enquêtes ultérieures. Tout commence officiellement, du côté de la justice ecclésiastique, avec l'enquête du cardinal Guillaume d'Estouteville.

Autour de Guillaume d'Estouteville en 1452

Guillaume d'Estouteville est un grand seigneur et un prince de l'Église⁷⁹. Sa famille appartient à la lignée des sires de Valmont. Par sa mère, Marguerite d'Harcourt, Guillaume se rattache à la famille ducale de Bourbon. Au moment de la conquête anglaise, les Estouteville ont perdu l'ensemble de leurs seigneuries normandes. Licencié en décret, Guillaume d'Estouteville a peut-être obtenu une prébende à Évreux dans les années 1430. Il cumule rapidement de nombreux bénéfices mais quitte la France pour Rome et entre au service d'Eugène IV. Sa carrière de prélat commence alors avec l'évêché d'Angers. Dès décembre 1439, il est nommé cardinal de Saint-Martin-des-Monts. Vincent Tabbagh note que « le

⁷⁹ Pour une notice complète, voir V. TABBAGH, *Fasti Ecclesiae Gallicanae* t II, *Diocèse de Rouen*, Turnhout, Brepols, 1998, p. 130-136.

nombre de ses bénéfices est tel qu'il est difficile de tous les énumérer »⁸⁰. En 1450, il prend l'administration de Saint-Jean-de-Maurienne. Parallèlement il cumule de nombreuses maisons régulières (abbayes ou prieurés) de Normandie et de Bretagne⁸¹. À la fin du mois d'août 1451, le pape lui donne une légation dans le royaume de France. Guillaume d'Estouteville, avec l'appui de Charles VII, se fait alors transférer de Maurienne à Rouen le 20 avril 1453. C'est entre ces deux dates que commence l'information inquisitoriale conduite par le cardinal⁸².

Le contexte de l'affaire est important. Sur les insistances du duc de Bourgogne, Nicolas V a envoyé Guillaume d'Estouteville auprès du roi de France – le cardinal Nicolas de Cues étant, lui, envoyé auprès de Henri VI – pour négocier la paix, rendue de plus en plus urgente, en raison du danger croissant de l'invasion turque, et surtout pour obtenir l'abrogation de la Pragmatique Sanction⁸³. Tout ceci indispose le souverain français. L'ambassade est mal engagée, Charles VII menaçant de ne pas accueillir le légat. Guillaume d'Estouteville doit le supplier de ne pas lui faire « cet affront », puis se justifie de sa loyauté et de son obéissance envers son souverain⁸⁴. L'enquête sur le procès de 1431 joua sans doute le rôle de « lubrifiant » dans les négociations qui s'ouvraient, mais il est possible que le cardinal ait aussi été motivé par des raisons plus personnelles, ce que Paul Doncoeur qualifie de tradition familiale⁸⁵. C'est apparemment sur l'initiative propre du légat que le *negotium inquisitionis* est

⁸⁰ *Ibid.*, p. 130.

⁸¹ Vincent Tabbagh note que le cardinal a aussi eu des visées sur l'évêché d'Avranches, et en conclut : « on peut voir dans l'accumulation des bénéfices en Cotentin une véritable stratégie de domination religieuse d'une région à un moment où son frère Louis, par son mariage avec l'héritière des Paynel, développe considérablement la puissance seigneuriale de la famille dans cette région. Les Estouteville ont d'ailleurs quitté leurs résidences habituelles du Pays de Caux pour vivre désormais dans les terres les plus occidentales de leur patrimoine. Guillaume les a puissamment aidés, non pas seulement par la distribution des bénéfices, car les générations sont très peu nombreuses et doivent se consacrer au renouvellement biologique de la lignée, mais par des sommes d'argent avancées ou données », *Ibid.* p. 132.

⁸² P. DONCEUR, Y. LANHERS, *Documents et recherches relatifs à Jeanne la Pucelle. IV. La réhabilitation de Jeanne la Pucelle. L'enquête du cardinal d'Estouteville en 1452*, Paris, 1958.

⁸³ Voir la lettre du cardinal annonçant son arrivée à Charles VII dans P. OURLIAC, *La pragmatique sanction et la légation en France du cardinal d'Estouteville* dans *Mélanges d'archéologie et d'histoire de l'École française de Rome*, 1938, p.427.

⁸⁴ P. DONCEUR, Y. LANHERS, *Documents et recherches relatifs à Jeanne la Pucelle. IV...*, *op. cit.*, p. 10-13.

⁸⁵ *Ibid.*, p. 11 : « Guillaume d'Estouteville appartient à une famille qui courageusement dévouée à la défense de la Normandie. Son père a résisté à Harfleur aux assauts de Henri V et payé par vingt ans de captivité sa fidélité au roi. Son oncle, Louis d'Harcourt, archevêque de Rouen, avait dû s'exiler pour ne pas prêter serment au roi anglais. Son frère Louis était un des défenseurs du Mont-Saint-Michel, et venait de prendre part à la reconquête du duché [...]. Il est probable tout au moins que les avocats de Jeanne aient fait appel à ces sentiments pour engager d'Estouteville à agir ».

engagé, *ex officio* donc⁸⁶. De cette enquête, qualifiée *a posteriori*, en 1456, d'*informatio praeambula*, nous ne savons que ce que les notaires ont jugé bon de retranscrire dans le registre de la nullité. On y lit ainsi :

« Mais d'abord, attendu que le révérendissime père dans le Christ et seigneur, monseigneur Guillaume, prêtre de la sainte Église romaine, cardinal au titre de Saint-Martin-des-Monts, communément appelé le cardinal d'Estouteville, fit et ordonna de faire, avec l'assistance de vénérable père maître Jean Bréhal, inquisiteur, dans la cité de Rouen et ailleurs, certaines informations préalables et préparatoires, à cause de bruits courants et de tout ce qui lui avait été rapporté quotidiennement pendant sa légation au sujet du procès mené contre ladite Jeanne ; attendu qu'il ne put, à cause de son départ, prendre un décret de citation, comme il l'avait espéré, et procéder à l'examen du procès, et qu'il décida d'envoyer les pièces à cet inquisiteur et aux notaires ; pour ces raisons lesdits seigneurs délégués reçurent en notre présence, des mains dudit inquisiteur et des notaires qui les ont écrites, lesdites informations, au début du procès, et ordonnèrent qu'elles fussent placées ici, en premier, dans les autres informations et enquêtes, comme préparatoires et préalables. »⁸⁷

Guillaume d'Estouteville est bien aux commandes de la procédure. La lettre de citation des témoins est rédigée aux noms du cardinal et de « frère Jean Bréhal ». Elle commence par ces mots :

« Guillaume, par la miséricorde divine prêtre de la sainte Église romaine cardinal au titre de Saint-Martin-des-Monts, communément appelé cardinal d'Estouteville, légat du Siège apostolique dans le royaume de France, le Dauphiné, le duché de Savoie et toutes les provinces des Gaules, et frère Jean Bréhal, de l'ordre des frères prêcheurs, professeur de théologie sacrée, par l'autorité apostolique inquisiteur désigné de la perversité hérétique au royaume de France, tous deux co-juges en cette affaire, à tous et chacun des prêtres, curés et non curés, et autres personnes ecclésiastiques, aux notaires et tabellions publics, où qu'ils soient établis, auxquels nos présentes lettres parviendraient pour exécution, salut dans le Seigneur. »⁸⁸

Jean Bréhal et Guillaume d'Estouteville sont *co-iudices* dans cette affaire. Le dominicain serait déjà « inquisiteur de Paris » selon Paul Doncoeur⁸⁹. Nous savons qu'il n'est pas encore prieur de Saint-Jacques à cette date, mais si les notaires de 1455 se sont contentés d'un simple

⁸⁶ Les articles stipulent : *de premissis omnibus et singulis, scilicet de condemnatione ipsius Johanne, odio et inordinato favore iudicium, fuit et est publica vox et fama, vulgaris assertio, commune dictum ac notorium in civitate et diocesi rothomagensibus, et in toto regno Francie*. L'inquisition est donc ouverte *ex officio* sur la base de cette *fama publica*, et les déposants devront témoigner du fait, *Ibid.*, p. 14.

⁸⁷ P. DUPARC, *Procès en nullité...*, op. cit., III, p. 166.

⁸⁸ *Ibid.*, p. 170.

⁸⁹ P. DONCOEUR, Y. LANHERS, *Documents et recherches relatifs à Jeanne la Pucelle. IV...*, op. cit., p.14.

« inquisiteur » pour le désigner dans le paragraphe introduisant l'enquête préalable – le texte latin dit *assumpto secum praedicto venerabili patre, magistro Johanne Brehal, inquisitore*⁹⁰ –, la titulature donnée dans la citation de 1452 prouve en effet qu'il n'était pas un vice-inquisiteur affecté au diocèse de Rouen. Guillaume d'Estouteville peut l'avoir appelé parce qu'il le connaissait déjà, ou simplement parce que Bréhal était effectivement l'inquisiteur en titre du royaume. Quant à la teneur des articles sur lesquels les témoins sont interrogés, elle reprend la formule habituelle : « vénérable homme frère Jean Bréhal, professeur de théologie sacrée, l'un des inquisiteurs de la perversité hérétique au royaume de France »⁹¹.

Arrivé le 1^{er} mai 1452, Guillaume d'Estouteville veut agir vite. Les séances d'enquête commencent dès le 2 mai. Le légat doit cependant quitter Rouen pour s'acquitter d'une autre mission : réformer l'université de Paris. Il délègue alors, à l'audition des témoins, Philippe de la Rose, chanoine trésorier du chapitre et pressenti pour être le futur archevêque de Rouen. Dans sa lettre de délégation, datée du 6 mai, le cardinal vante la « science, habileté, probité et diligence » du nouveau commissaire⁹². Outre Bréhal, le cardinal n'était pas venu seul à Rouen, puisqu'il était accompagné dans sa légation par deux jurisconsultes romains : Paul Pontanus, avocat consistorial et secrétaire de la légation, et Théodore de Lellis, auditeur du tribunal de la Rote. Il faut noter ici que les deux hommes s'étaient déjà rendus à Rouen, en 1450, pour régler le conflit entre l'archevêque et les Cordeliers. Ils avaient pu y entrer en contact avec Guillaume Bouillé, qui menait alors l'enquête royale sur le procès de condamnation de Jeanne d'Arc, et échanger avec lui sur les arguments en faveur de la

⁹⁰ J. QUICHERAT, *Procès....*, *op. cit.*, vol. 2, p. 291.

⁹¹ *Ibid.*, p. 292 : *Sequuntur ergo articuli super quibus examinati fuerunt testes infrascripti, per praefatum reverendissimum patrem in Christo, dominum Cardinalem de Estoutevilla, tituli Sancti-Martini-in-Montibus presbyterum cardinalem, Sanctae apostolicae Sedis de latere Legatum in regno Franciae, et venerabilem virum, fratrem Johannem Brehal, sacrae theologiae professorem, in regno Franciae alterum haereticae pravitatis Inquisitorem, in facto Johanna dictae la Pucelle.*

⁹² P. DUPARC, *Procès en nullité...*, *op. cit.*, III, p. 179 : « Guillaume, par la miséricorde divine prêtre de la sainte Église romaine, cardinal au titre de Saint-Martin-des-Monts, communément appelé cardinal d'Estouteville, légat du Siège apostolique dans le royaume de France et toutes les provinces des Gaules, à notre cher maître Philippe de La Rose, trésorier de l'Église de Rouen, salut dans le Seigneur. Nous ne pouvons, à cause de notre départ de cette cité de Rouen, vaquer en personne à la réception et à l'audition des témoins à produire de la part du promoteur, désigné pour l'affaire d'inquisition commencée par nous dans cette cité et touchant le procès en matière de foi, mal et faussement engagé, contre une certaine Jeanne, appelée communément la Pucelle, par certain évêque de Beauvais ou sous-inquisiteur de la foi ; aussi nous, suffisamment informés de votre science, habileté, probité et diligence, par ces présentes vous commettons et députons en notre place pour recevoir, faire jurer et entendre tous et chacun des témoins que ledit promoteur voudra produire dans cette affaire d'inquisition devant vous et l'inquisiteur de la foi, notre co-juge ; avec le pouvoir de citer, forcer et contraindre ces témoins par censure ecclésiastique, si besoin est. Donné sous notre sceau, l'an du Seigneur 1452, le sixième jour du mois de mai. Ainsi signé : “ COMPAING ” ».

révision⁹³. Ils ont d'ailleurs tous deux produits des consultations sur l'affaire, mais ces dernières n'ont pas été insérées dans le registre⁹⁴.

L'importance de leur rôle dans la procédure est néanmoins soulignée dans le manuscrit de Diane de Poitiers, dont nous avons parlé plus haut, et où Paul Pontanus figure sur la même image que le roi de France. Par ailleurs, la troisième miniature du manuscrit met en scène Guillaume d'Estouteville (fig. 15). Le cardinal est au centre, assis sur un fauteuil d'apparat. Au premier plan, se trouvent quatre figures, vêtues de toges courtes et portant la coiffure carrée habituelle. Il pourrait s'agir de quatre juristes de la nullité : Paul Pontanus, Théodore de Lellis, Simon Chapiteault promoteur de la cause, et Pierre Maugier, avocat de la famille d'Arc. Les couleurs des toges correspondraient à celles de leurs facultés respectives⁹⁵. Cette miniature est justement insérée entre les mémoires de Paul Pontanus et Théodore de Lellis. Notons toutefois que ni Chapiteault, ni Maugier ne sont mentionnés en 1452, puisque c'est Guillaume Prévosteau qui est alors promoteur dans la cause et qui produit la deuxième série d'articles sur lesquels les témoins sont interrogés à partir du 8 mai⁹⁶.

Une fois l'enquête close, le cardinal envoya l'inquisiteur et Guillaume Bouillé rendre compte au roi, annoncés par une lettre où il renouvelait l'hommage de ses bons et loyaux services :

⁹³ P. DONCŒUR, Y. LANHERS, *Documents et recherches relatifs à Jeanne la Pucelle. IV...*, *op. cit.*, p. 30.

⁹⁴ Théodore de Lellis a écrit une *consultatio* ; Paul Pontanus est lui l'auteur deux ouvrages une *consultatio* d'abord, puis d'une *opinio*, cf. P. LANÉRY D'ARC, *Mémoires et consultations en faveur de Jeanne d'Arc par les juges du procès de réhabilitation pour servir de complément au tome II aux Procès de condamnation et de réhabilitation de Jules Quicherat*, 1889, p. 17-73. Voir aussi les pages que consacre Philippe Contamine à ces ouvrages, dans *Jeanne d'Arc. Histoire et dictionnaire*, *op. cit.*, p. 351-353.

⁹⁵ W. S. SCOTT, « Le manuscrit de Diane de Poitiers », art. cit., p. 277. Sur les toges universitaires, voir J. DAUVILLIER, « Origine et histoire des costumes universitaires français », *Annales de la faculté de droit de Toulouse*, 6, 1958, p. 1-90.

⁹⁶ P. DUPARC, *Procès en nullité...*, *op. cit.*, III, p. 180 : « Renouveau de l'information après le départ du seigneur cardinal. Suivent les noms, prénoms et dépositions de tous et chacun des témoins produits de la part de vénérable et discrète personne maître Guillaume Prévosteau, licencié en droit, promoteur en cette cause, député par les juges dessous nommés, devant nous Philippe de La Rose, trésorier de l'Église de Rouen, commis à cela et député par révérendissime père dans le Christ et seigneur, monseigneur Guillaume, par la miséricorde divine prêtre de la sainte Église romaine, cardinal au titre de Saint-Martin-des-Monts, communément appelé cardinal d'Estouteville, légat du Siège apostolique au royaume de France et dans les provinces des Gaules, en raison de son départ de ladite cité de Rouen, et devant nous, frère Jean Bréhal, professeur de théologie sacrée, inquisiteur de la perversité hérétique dans le royaume de France, désigné par l'autorité apostolique ».

« Mon seigneur souverain,

Je me recommande très humblement à votre bonne grace. Et vous plaise sçavoir que vers vous s'en vont presentement l'inquisiteur de la foi et maistre Guillaume Bouillé, doyen de Noyon, lesquels vous referont bien au plain tout ce qui a esté fait au procès de Jeanne la Pucelle. Et pour ce que je say que la chose touche grandement vostre honneur et estat, je m'y suys employé de tout mon pouvoir et m'y employerai tousjours, ainsi que bon et leal serviteur doibt faire pour son seigneur, comme plus amplement serez informé par les dessus ditz. Non autre chose pour le moment, mon Souverain Seigneur, fors que vous me mandez toujours vos bons plaisirs pour les accomplir. Au plaisir de Dieu, qui vous ait en sa sainte garde et vous donne bonne vie et longue.

Escrit a Paris le XXII^e jour de may.

Vostre tres humble et tres obeissant serviteur.

Le Cardinal d'Estouteville »⁹⁷

Le légat ne prend pas la peine de nommer l'inquisiteur, car l'office suffit probablement à l'identifier. Dans cette première équipe qui lance la procédure inquisitoriale en faveur d'une annulation de la condamnation de Jeanne, c'est le cardinal d'Estouteville qui est en pleine lumière, mais les artisans de l'ombre jouent sans doute un rôle décisif. Parmi eux, on devine que le doyen de Noyon tient une place essentielle, aux côtés de Jean Bréhal.

⁹⁷ *Ibid.*, p. 28.

En a cause que on a falsifie et change les pointz et articles transmys par deuers les conseulx et qu'on la decee et tourmentee pour la cuider prendre en parolles et q'ceulx qui la deuoient cōseiller ta choient a la decepuoir et plusieurs aultres causes et Raysons me font dire et poursumir que le proces et la sentence douient estre recōmentees et retraictes. Louēge soit a dieu donnee Amen.

Et pour la p̄m̄ere et sōmaire visitatiō d'uid. proces Il semble a moy pierce du pont docteur en chancun droit a duocat du sacre consistore et parlement quil fault de droit ainsi concludre sauf meilleure deliberation et Jugement de nostre mere samcte eglise et de tous aultres qui auront plus saine oppinion

En ensuyt l'extraict de venerable personne messire theodore des auditeurs de la Fox En court de Rome.:

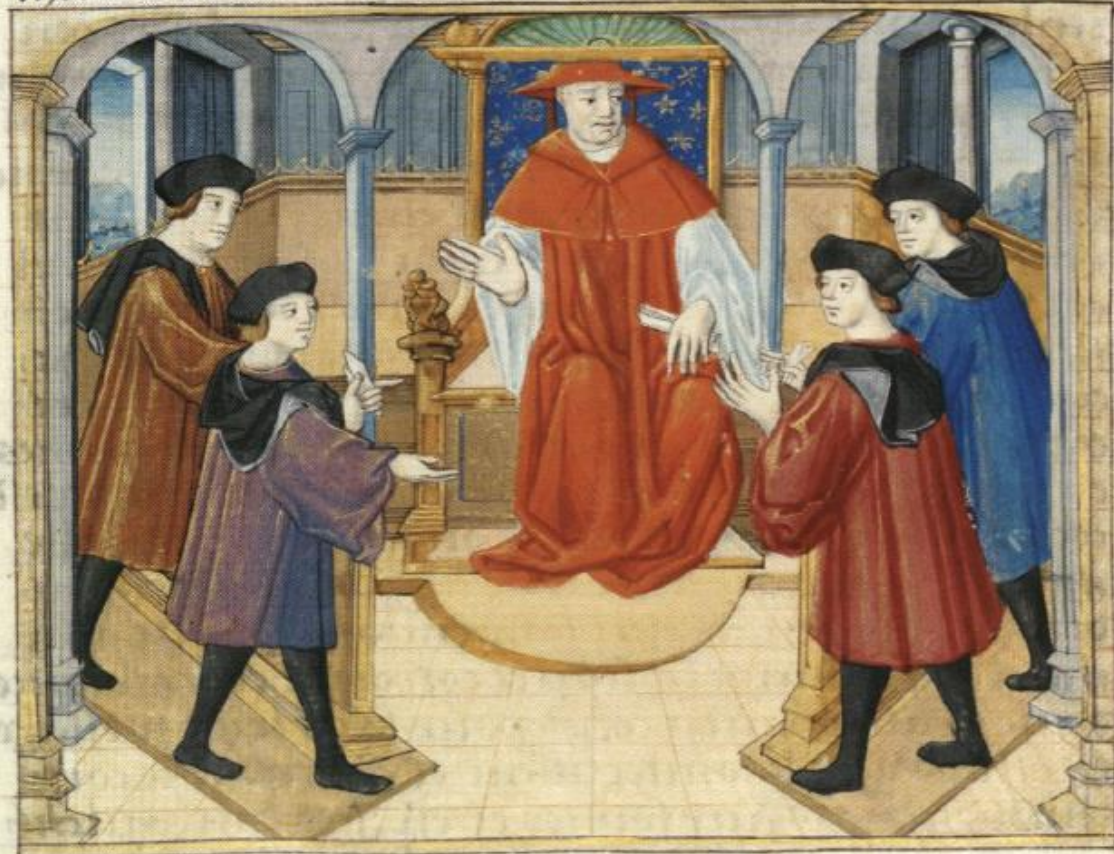


Fig. 15 – Le cardinal d'Estouteville écoute les arguments de quatre juristes. Londres, Victoria and Albert Museum, National Art Library, MSL/1998/3, f. 58r.

Bréhal/Bouillé, un duo de choc

Il est en effet révélateur que Guillaume d'Estouteville ait confié les résultats de l'information, faite en son nom, à Jean Bréhal et à Guillaume Bouillé. Ceci prouve que le doyen de Noyon est toujours impliqué et a gardé un œil sur la procédure, depuis sa propre enquête. Dans le mandement royal, issu en février 1450 (nouveau style) en « Grant conseil », il est désigné comme « amé et féal conseiller » de Charles VII⁹⁸. Là encore, le titre de conseiller doit être considéré avec prudence car Guillaume Bouillé n'a jamais siégé au conseil. Le personnage est néanmoins influent. Ce maître parisien fut procureur de la nation France en 1434, proviseur du collège de Beauvais en 1437, et recteur de l'Université en 1439. Après des études de théologie, il cumula les bénéfices, fut élu doyen de Saint-Florent de Roye – ce qui lui donnait dans la ville des droits et privilèges épiscopaux –, en 1440, chapelain de Saint-Cuthbert aux Mathurins de Paris, en 1445, puis doyen du chapitre de Noyon en 1447. La même année, il participa, en compagnie notamment de Jacques Cœur et de Juvénal des Ursins, à l'ambassade envoyée par le roi pour tenter de résoudre la question de l'antipape Félix V. Un an plus tard, la même délégation retournait à Rome pour faire reconnaître l'obédience de Nicolas V et obtenir le désistement de Félix V. Bouillé joua aussi les intermédiaires dans différents procès intentés au Chapitre ou à l'évêché de Noyon, et plaida en faveur de l'Université dans la querelle l'opposant aux ordres mendiants. Alors qu'il était de nouveau en déplacement à Rome, les chanoines le révoquèrent, mais il conserva sa dignité de

⁹⁸ P. DONCEUR, Y. LANHERS, *Documents et recherches relatifs à Jeanne la Pucelle. III. La réhabilitation de Jeanne la Pucelle. L'enquête ordonnée par Charles VII en 1450 et le codicille de Guillaume de Bouillé*, Paris, 1956, p. 33-35 : « Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, à nostre amé et féal conseiller, maistre Guillaume Bouillé, docteur en théologie, salut et dilection. Comme jà pieçà Jehanne la Pucelle eust été prinse et appréhendée par nos anciens ennemis et adversaires, les Anglois, et amenée en ceste ville de Rouen, contre laquelle ilz eussent fait faire tel quel procez, par certaines personnes à ce commis et députez par eulx ; en faisant lequel procez, ilz eussent et ayent fait et commis plusieurs faultes et abus, et tellement que moyennant ledit procezet la grant haine que nos [ditz] ennemis avoient contre elle, la firent morir iniquement et contre raison, très cruellement ; et pour ce que nous voulons savoir la vérité dudit procez, et la manière comment il a esté déduit et procédé : vous mandons et commandons, et expressément enjoignons que vous vous enquez et informez bien et diligemment de [et] sur ce que dit est, et l'informacion par vous sur ce faite, apportez ou envoyez stablement close et scellée par devers nous et les gens de notre Grant Conseil ; et avec ce, tous ceulx que vous saurez qui auront aucunes escriptures, procez, ou autres choses touchant la matière, contraignez les par toutes voyes deues et que verrez estre à faire, à les vous bailler pour les nous apporter ou envoyer, pour pourveoir sur ce ainsi que verrons estre à faire et qu'il appartiendra par raison ; [car] de ce faire vous donnons pouvoir, commission et mandement especial par ces présentes. Si mandons et commandons à tous nos officiers, justiciers et subgetz, que à vous et à vos commis et députez, en ce faisant, ilz obéissent et entendent diligemment. Donné à Rouen, le quinzième jour de février, l'an de grâce mil quatre cens quarante neuf, et de nostre règne le vingt huitiesme. Sic signatum : Par le Roy, à la relacion du Grant Conseil, Daniel. »

doyen et accueille Louis XI au grand portail de la cathédrale⁹⁹. En 1450, Guillaume Bouillé est un théologien réputé mais c'est aussi un homme du roi. Seul, au moment de l'enquête royale, il conduit ses investigations en disposant probablement d'une assez grande marge de manœuvre. N'ayant aucun caractère canonique, cette information a été exclue du registre de la nullité, mais elle est connue grâce à une copie, contenue dans la *Relation Sommaire des Deux procès*, que Paul Doncœur et Yvonne Lanhers ont retranscrite¹⁰⁰. Seulement sept témoins furent interrogés, les 4 et 5 mars 1450. Pour Paul Doncœur, ceci ne peut s'expliquer que par une brusque interruption de l'enquête. Guillaume Bouillé ne s'est pas contenté d'auditionner des témoins, il a aussi rédigé un mémoire qu'il nomme *codicillum*. Il y dit avoir consulté, non seulement l'*instrumentum* original de Pierre Cauchon, mais aussi la minute des notaires de 1431. Dans l'exorde solennel, le théologien adjure le roi d'agir. Il met en avant l'honneur du souverain qui exige que la sentence inique de 1431 ne soit pas ensevelie dans le silence¹⁰¹. Ce rapport n'est pas daté. Jules Quicherat le pensait postérieur à l'enquête de Bouillé, voire à celle du cardinal d'Estouteville, mais pour Paul Doncœur, les indices de l'exorde laissent supposer une rédaction antérieure au mandement royal, peut-être en novembre 1449¹⁰². Ce serait donc à l'initiative du doyen de Noyon que Charles VII aurait entrepris la révision du procès de condamnation. Il est aussi possible que Guillaume Bouillé ait rédigé ce texte après l'interruption de son enquête, pour éviter que l'affaire ne soit définitivement enterrée, en soulignant ses enjeux – le déshonneur royal – et en alertant le souverain, et pour ainsi relancer une procédure.

⁹⁹ Sur la carrière de Guillaume Bouillé, voir A. HEUDUIN, « Rôle prépondérant de Guillaume Bouillé, doyen de Saint-Florent de Roye, au procès de réhabilitation de Jeanne d'Arc », *Bulletin trimestriel de la société des antiquaires de Picardie*, Amiens, 1939, p. 75-8.

¹⁰⁰ P. DONCŒUR, Y. LANHERS, *Documents et recherches relatifs à Jeanne la Pucelle. III...*, op.cit., p. 10-18.

¹⁰¹ *Ibid.*, p. 67 : *Ad honorem et gloriam regis regum qui causas defendit innocentum, hunc codicillum summarie, licet rudi et indigesto sermone, ego Guillelmus Bouillé, decanus Noviomensis, theologorum omnium minimus regie celsitudini exhibere dignum duxi, continentem brevia quaedam et generalia advisamenta ex originali processu olim facto Rothomagi contra Johannam, vulgariter Puellam nuncupatam, recollecta, ut ex eis aliqualis praebeatur occasio utriusque juris divini pariter et humani peritissimis doctoribus, latius ac peramplius inquirendi veritatem super iniquo iudicio per defunctum dominum Petrum Cauchon, tunc Belvacensem episcopum, taliter qualiter facto contra prefatam Johanam Puellam, pro tunc ad defensionem regni adversus violenter usurpantes[militantem]. Quum autem, sicuti beatus testatur Hyeronimus, Gallia monstris, scilicet haereticarum pravitate, sola caruerit, videtur ad honorem regis christianissimi Francorum non sub silentio praeterire sententiam iniquam, scandalosam decorique regiae coronae derogantem, fulminatam per ipsum episcopum Belvacensem, adversantem regi, et, ut prima fronte, apparet, sicientem ejusdem domini nostri regis confusionem. Quod autem silentium hujus iniquae condemnationis regium deprimat honorem, manifestum satis ex hoc quia, sub rege militans dicta Puella, tanquam haeretica ac demonum invocatrix, condemnata fuit. Qualis namque macula regali solio videretur inferri, si futuris temporibus, per adversarios in memoria reduceretur hominum, quod rex Francorum in exercitu suo fovit haeticam mulierem et daemonum invocatricem?*

¹⁰² J. QUICHERAT, *Procès...*, op. cit., vol. 3, p. 322, note. 2.

Nous verrons plus loin que les auditions de 1450 et le *Codicille* de Guillaume Bouillé ont préparé, voire orienté, les informations de 1452 et 1456, ainsi que l'argumentaire de Jean Bréhal dans la *Recollectio*¹⁰³. Les formules de Bouillé insistant sur l'honneur de la majesté royale et la « macule » infligée par la condamnation de Jeanne, font écho aux expressions employées par l'inquisiteur dans sa lettre au frère Léonard. Quelle que soit la date de rédaction du *Codicille*, cette *opinio* est finalement insérée, en 1456, dans le procès en nullité, entre les consultations de Jean de Montigny et de Robert Ciboule¹⁰⁴. Il est aussi indéniable que Bouillé est présent à tous les moments importants de la procédure. Non seulement le doyen de Noyon et l'inquisiteur semblent partager une communauté de vues dans leurs écrits respectifs sur l'affaire, mais les documents comptables donnent aussi l'image de deux acolytes qui ne se quittent guère entre 1452 et 1457.

Nous avons vu que le cardinal d'Estouteville les a tous deux envoyés auprès du roi le 22 mai 1452. Charles VII se trouve alors en Touraine. Bréhal et Bouillé sont accueillis le 26 mai à Orléans :

« Audit Pichon, le xxvi^e de may ensuivant, pour six pintes et choppines de vin présentées a maistre Guillaume Bouillé et l'inqueseteur de la foy lesquelx avoient mandez les procureurs pour le procès de feu Jehanne la Pucelle, a viii d. p. la pinte, vallent IIIIs. IIII d. p. »¹⁰⁵

Ils durent pousser jusqu'à Chissay, où se trouvait le roi qui séjournait chez son trésorier Pierre Bérard et préparait la procédure contre Jacques Cœur. Peut-être se sont-ils rendus plus tard à Mehun-sur-Yèvre où le cardinal d'Estouteville rencontra Charles VII, au début du mois de juillet¹⁰⁶. Les deux hommes se retrouvent officiellement trois ans plus tard. En effet, différents documents montrent que Guillaume Bouillé, bien que n'étant pas juge, suit de près le procès et y participe même parfois activement. Le registre révèle qu'il est présent, à Paris, à l'ouverture de la procédure en nullité les 17 et 18 novembre 1455¹⁰⁷. On le retrouve encore à

¹⁰³ P. DONCŒUR, Y. LANHERS, *Documents et recherches relatifs à Jeanne la Pucelle. III...*, *op.cit.*, p. 35-57 (les auditions) ; p. 66-119 (édition et traduction du *Codicille*).

¹⁰⁴ P. DUPARC, *Procès...*, *op. cit.*, III., p. 317-348.

¹⁰⁵ Arch. dép. Loiret, CC, 662 (*comptes de la ville d'Orléans de 1450-1452*), f.32.

¹⁰⁶ P. DONCŒUR, Y. LANHERS, *Documents et recherches relatifs à Jeanne la Pucelle. IV...*, *op. cit.*, p. 30.

¹⁰⁷ Il est mentionné, avec d'autres témoins, au bas de deux actes, au moment des procurations données le 18 novembre par Ysabelle et Pierre d'Arc d'abord, puis pour celle donnée par Jean d'Arc, cf. P. DUPARC, *Procès...*, *op. cit.*, p. 26-29 : « Fait à Paris, dans l'église Notre-Dame, les ans, indiction, jour, mois et pontificat susdits ; en présence de vénérables et circonspectes personnes : maître Guillaume Bouillé, maître en théologie, maître Simon Chapitault, Gilles Hanage, Laurent Vincent, et Pierre Heurgelent, témoins à ce appelés spécialement et sollicités. FERREBOUC. LE COMTE. ». Il était aussi présent la veille, au moment où furent publiées les citations pour le

Rouen, le 20 décembre¹⁰⁸, et c'est lui qui reçoit à Orléans, cette fois en compagnie de l'archevêque de Reims, les dépositions de Dunois (22 février), de Guillaume de Ricarville (8 mars) et de Jean Luillier (16 mars)¹⁰⁹. Il n'est pas mentionné dans les actes de la procédure pour les dernières séances, mais il y a probablement assisté. D'après Jacques Levasseur, qui retrace l'histoire du chapitre de Noyon, deux siècles plus tard, Guillaume Bouillé « fut un des juges en la revue du procez de la Pucelle Jeanne, et fit l'ouverture de l'assemblée en la ville de Rouen par une docte prédication, ayant pris pour son thème, *Mementote mirabilium eius quae fecit prodigia eius, et iduicia oris eius* »¹¹⁰.

Bouillé est de nouveau aux côtés de Bréhal, après la fin de la procédure, puisqu'il l'accompagne à Rome, aux frais du trésor royal. D'après les comptes, 500 livres tournois sont versés aux deux ambassadeurs, 200 livres d'abord (fig. 16), puis le complément, en 1458, par Robert Demolins (fig. 22)¹¹¹.

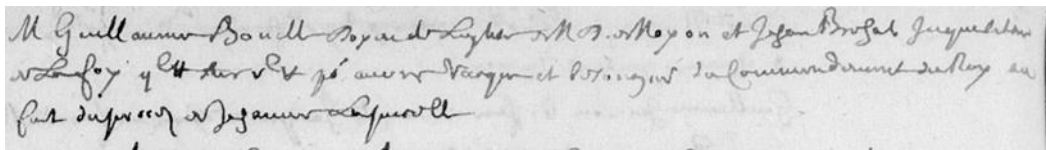


Fig. 16 – Extrait du compte de Mathieu Beauvarlet (1457), BnF Français 32511, *Cabinet des titres, volume relié 685, chambre des comptes, f. 188v*.

diocèse de Beauvais, cf. P. DUPARC, *Procès...*, *op. cit.*, p. 40 : « En présence des vénérables et très savants maîtres Gérard Géhé, Guillaume Bouillé et des frères Jean Soret, Jean de Vernon, de l'ordre du Carmel, professeurs de théologie sacrée, Hector de Quoquerel, Martin des Frênes, docteurs en décrets, Pierre Gay, Jean Le Rebours, licenciés en droit canonique, témoins à ce appelés spécialement et requis ».

¹⁰⁸ Il est de nouveau témoin pour lors de la présentation de la cédule des héritiers de Pierre Cauchon, cf. P. DUPARC, *Procès...*, *op. cit.*, p. 90 : « En présence de vénérables et savantes personnes, maîtres Guillaume Bouillé, professeur de théologie sacrée, Hector de Coquerel, docteur en l'un et l'autre droit, et Pierre Maugier, docteur en décret, témoins appelés et convoqués spécialement pour cela ».

¹⁰⁹ P. DUPARC, *Procès...*, *op. cit.*, IV., p. 2 ; 14 ; 16.

¹¹⁰ J. LEVASSEUR, *La seconde partie du troisième livre des annales ou antiquitez de l'église cathédrale de Noyon*, Paris, Sara, 1634, p. 1323. Levasseur ajoute : « Sur quoy s'estendant, il fit un ample discours des merveilles de Dieu et de ses prodiges, en la guerre du roy Charles 7 contre les Anglois, au recouvrement de la France, par le secours de cette sainte fille orodnnée miraculeusement de Dieu pour cet effet ».

¹¹¹ BnF, Français 32511, *Cabinet des titres, volume relié 685, chambre des comptes, f. 195r*.

Guillaume Bouillé est encore mentionné dans le deuxième compte de Robert Demolins, d'abord en association avec l'évêque de Coutance, Richard Olivier¹¹². Puis, juste en dessous, sur le même feuillet, le receveur a noté les sommes versées à l'issue du procès : Jean Bréhal (« L'inquisiteur de la foy ») reçoit 100 livres ; les autres juges le double – l'archevêque de Reims et l'évêque de Paris reçoivent 200 livres, l'évêque de Coutances semble avoir touché 300. Vient ensuite Guillaume Bouillé avec 137 livres et 10 sous, puis l'avocat Maugier, le promoteur Chapitault et les notaires avec 68 livres et 15 sous. Enfin on remet aux notaires à nouveau 300 livres tournois pour l'écriture des six livres du procès. On y lit en face :

« Tous commissaires ordonnés par le Roy pour le fait du procès de feu Jehanne la Pucelle, pour leur rendre peines et salaires d'avoir vacqué et besogné audit procès en la ville et cité de Rouen pour la justification de ladite feu Jehanne la Pucelle à l'encontre des Anglois anciens adversaires du Royaume, et mesmement pour ledit procès faire notablement escrire et multiplier en six livres ou volumes, desquels les deux seront pour le Roy et les autres quatre pour les quatres juges. »¹¹³

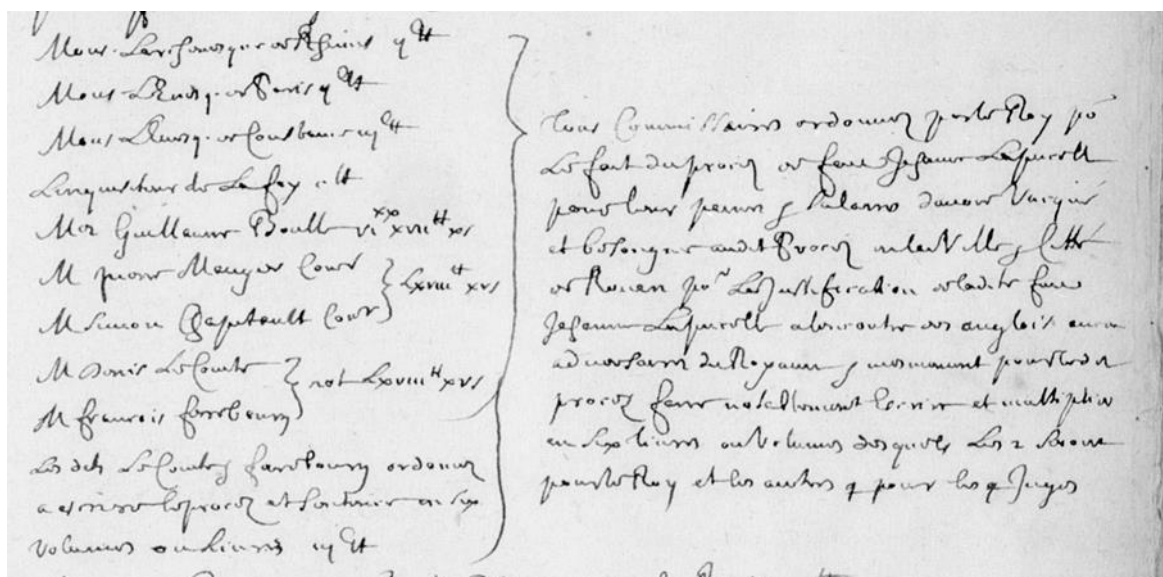


Fig. 17 – Extrait du deuxième compte de Robert Demolins, pour l'année finie en 1458. BnF Français 32511, *Cabinet des titres*, volume relié 685, *chambre des comptes*, f. 198r.

Plus qu'aucun autre document ce compte atteste du travail mené par une équipe de « commissaires » du roi. On remarque que Guillaume Bouillé passe aussitôt après les quatre

¹¹² *Ibid.*, f. 198r. : « Monseigneur l'évesque de Coustances pour ses peines et salaires de ce qu'il avoit besogné l'année passée avec et en compagnie de maître Guillaume Bouillé, docteur en théologie, et inquisiteur de la foy, et autres commissaires au fait du procès de feu Jehanne la Pucelle, CCLXXV livres. »

¹¹³ *Loc. cit.*

juges (les commissaires apostoliques et l'inquisiteur), et avant les autres assesseurs – ici qualifiés de « conseillers », il s'agit de l'avocat des plaignants, Pierre Maugier, et du promoteur Simon Chapitault – et les notaires. Néanmoins, conformément au rescrit pontifical, le tribunal inquisitorial est présidé par les prélats.

La Commission apostolique de 1455

Trois juges épiscopaux ont été spécialement désignés, en 1455, au début du rescrit de Calixte III : l'archevêque de Reims, l'évêque de Paris et l'évêque de Coutances¹¹⁴. C'est à eux de prouver que le procès de 1431 fut nul. Le rescrit montre que l'inquisiteur n'est que leur adjoint. Il précise aussi que les trois juges ne sont pas tenus d'être toujours présents ensemble. Jean Juvénal des Ursins II, Guillaume Chartier, Richard Olivier ont certes été nommés par le pape, mais les trois hommes sont aussi proches du roi de France.

L'autorité de l'archevêque de Reims sur le tribunal de 1455 est indéniable¹¹⁵. Jean Jouvenel, dit Juvénal des Ursins, est un partisan inconditionnel des Valois, et donc de Charles VII, très tôt actif dans le camp armagnac. Il fut peut-être impliqué dans l'affaire dès 1452. Son frère Guillaume Jouvenel, conseiller au Parlement, est chancelier de France depuis 1445, très influent jusqu'en 1457¹¹⁶. D'abord avocat du roi, en 1429, puis chapelain du roi, Jean Jouvenel est devenu archiprêtre de Carmaing, doyen d'Avranches, et a succédé à Pierre Cauchon sur le siège épiscopal de Beauvais en 1432. Évêque de Laon en 1439, il est devenu archevêque de Reims, à la place de son frère Jacques, en 1449. À la mort de Charles VII, c'est donc lui qui sacrera Louis XI, le 15 août 1461. C'est l'archevêque de Reims qui mène l'enquête à Orléans, en l'absence des deux autres évêques¹¹⁷. C'est aussi lui qui auditionne

¹¹⁴ P. DUPARC, *Procès...*, *op. cit.*, III., p. 14 : « Calixte évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à ses frères l'archevêque de Reims et les évêques de Paris et Coutances, salut et bénédiction apostolique. Nous accueillons volontiers les humbles vœux des suppliants et leur donnons la suite favorable qui convient [...]. Dans ces conditions nous, touchés par ces suppliques au sujet de cette affaire, mandons à votre fraternité par écrit apostolique que vous, ou deux, ou l'un d'entre vous, s'étant adjoint un délégué pour l'hérésie dans le royaume de France, ainsi que les actuels sous-inquisiteur de l'hérésie et promoteur des affaires criminelles dans le diocèse de Beauvais, et tout autre qui serait à citer, et après avoir entendu les propositions faites sur tous les points, vous décidiez ce qui est juste, en écartant tout appel, et en faisant observer avec fermeté ce que vous aurez décidé, par censure ecclésiastique, nonobstant les constitutions et ordonnances apostoliques et toute autre chose contraire. ».

¹¹⁵ Pour Philippe Contamine, il est le « maître d'œuvre » du procès, cf. « Juvénal des Ursins », *Jeanne d'Arc. Histoire et dictionnaire*, *op. cit.*, p. 781-783.

¹¹⁶ Il est mentionné comme siégeant au conseil, durant 35 trimestres, cf. P-R. GAUSSIN, « Les conseillers de Charles VII, art. cit., p. 74.

¹¹⁷ P. DUPARC, *Procès...*, *op. cit.*, IV., p. 1-2 : « Suit l'enquête faite à Orléans par le seigneur archevêque de Reims sur le contenu des premier, deuxième, troisième, quatrième et cinquième articles d'interrogatoire produits en cette cause, les autres articles étant omis pour faire plus bref, lorsque les témoins n'eurent rien à déclarer à

des témoins, sans les autres juges, et en l'absence des notaires¹¹⁸. C'est encore lui qui demande au « vice-inquisiteur général », Jean Des Près, d'entendre l'audition de Jean d'Aulon¹¹⁹. Il est assez remarquable ici de voir que le dominicain lyonnais écrit aux juges épiscopaux, et non à Jean Bréhal, pour rendre compte de la déposition, rappelant la teneur de la lettre adressée par l'archevêque de Reims à son beau-frère, « messire Jehan d'Aulon, chevalier, conseiller du roy et seneschal de Beaucaire »¹²⁰.

leur sujet. Jean, par la miséricorde divine archevêque et duc de Reims, l'un des juges commis par notre très saint seigneur le pape Calixte, ainsi que nos collègues commis en cette affaire avec la clause « *Que vous, ou deux, ou l'un d'entre vous, etc...* », ayant à juger une demande en nullité d'un procès intenté et de sentences rendues autrefois par feu seigneur Pierre Cauchon, évêque de Beauvais, et Jean Le Maistre, inquisiteur de la perversité hérétique dans le diocèse de Beauvais, sur poursuite de maître Guillaume d'Estivet, promoteur des causes criminelles de la cour de Beauvais, contre cette Jeanne d'Arc, communément appelée la Pucelle, demande en nullité tendant à la justification de la condamnée, nous certifions et attestons la vérité de ce qui suit : En raison des articles présentés aux fins de preuve par Isabelle, la mère, et par Pierre et Jean d'Arc, les frères de Jeanne d'Arc, demandeurs en cette cause, et aussi en raison de notre charge, afin d'examiner la vérité entière sur le contenu des articles, présentés et admis à la preuve, nous avons procédé à l'audition de certains témoins, jurés, examinés, et absous quant à leur déposition du consentement exprès du promoteur de la cour de Beauvais, les uns cités par nous d'office, les autres produits par lesdits Isabelle, Pierre et Jean ; et nous avons fait mettre par écrit leurs déclarations, dépositions par notre cher maître Guillaume ».

¹¹⁸ *Ibid.*, p. 84 : « [Témoins produits en cette cause, reçus, jurés et interrogés par nous, Jean, par la miséricorde divine archevêque de Reims, juge désigné par l'autorité apostolique, en présence de vénérable et religieuse personne frère Thomas Verel, professeur de théologie sacrée, de l'ordre des frères prêcheurs, vicaire et substitut du seigneur inquisiteur de la foi, et de Gérard de la Salle, prêtre, notaire public, désigné par nous en l'absence des notaires de la cause, en la ville de Paris, l'an du Seigneur mille quatre cent cinquante-six, aux jours contenus dans les dépositions des témoins. Les déclarations, dépositions et attestations de ceux-ci suivent en cette forme :] ».

¹¹⁹ Sur Jean Des Près, voir J.D. LEVESQUE O.P., *Les frères prêcheurs de Lyon. Notre Dame de Confort 1218-1789*, Lyon, 1978, p.165.

¹²⁰ P. DUPARC, *Procès...*, op. cit., IV., p. 25 : « Après s'ensuit la déposition de noble homme le sire Jean d'Aulon, chevalier, entendu sur l'ordre de révérendissime père dans le Christ l'archevêque de Reims, par religieuse personne frère Jean des Prés, maître ès saintes Écritures, de l'ordre des frères prêcheurs de Lyon, et vice-inquisiteur général de la perversité hérétique au royaume de France. “A révérendissimes pères dans le Christ et seigneurs, les seigneurs archevêque de Reims et l'évêque de Paris, commissaires délégués en cette affaire par l'autorité apostolique, frère Jean des Prés, maître en théologie sacrée, de l'ordre des prêcheurs de Lyon et vice-inquisiteur général de la perversité hérétique au royaume de France, due révérence et honneur. Sachez, mes seigneurs révérendissimes, et sachent tous que, l'an du Seigneur mille quatre cent cinquante-six, indiction quatrième commencée cette année, le vingt-huitième jour du mois de mai, devant moi et les deux notaires publics ayant souscrit avec leurs seings, s'est présenté en notre couvent de Lyon noble et puissante personne, le sire Jean d'Aulon, chevalier, conseiller et maître de l'hôtel de notre sire le roi de France, et son sénéchal de Beaucaire. Il m'a exposé oralement ce que vous, révérendissime père dans le Christ, seigneur archevêque de Reims, lui aviez mandé par vos lettres missives : à savoir que ce seigneur sénéchal, ayant été quelque temps, comme vous le savez, en la compagnie de défunte Jeanne, appelée habituellement la Pucelle, en ce royaume de France, ait à dire, déclarer et attester, devant moi et deux notaires publics, ce qu'il avait appris et vu au sujet de la vie, des mœurs, du comportement et des actes de cette Jeanne, pour en informer vos révérendissimes paternités, comme cela est indiqué plus au long dans les lettres missives susdites de révérendissime seigneur l'archevêque de Reims, présentées par le sire sénéchal, dont teneur suit” : « *A mon très chier seigneur et frère, messire Jehan d'Aulon, chevalier, conseiller du roy et seneschal de Beaucaire. Très chier seigneur et frère, je me recommande à vous tant comme je puis. Et est vray que dès ce que j'estoye à Saint-Porsain devers le roy, je vous escripvy du procès fait contre Jehanne la Pucelle par les Angloys, par lequel ilz vuellent maintenir icelle avoir esté sorcière et hérétique et invocateresse des dyables, et que, par ce moyen, le roy avoit recouvert son royaulme; et ainsi ilz tenoient le roy et ceulx qui l'ont servy, hérétique. Et pour ce que de sa vie et conversacion et aussi gouvernement, savez bien et largement, je vous prie que ce que en savez, en vueilliez envoyer par escript, signé de deux notaires apostoliques et ung inquisiteur de la foy ; car j'ay unes bulles deçà, pour révoquer tout ce que*

Les deux autres juges épiscopaux ont un rôle, à l'évidence, beaucoup moins important. Guillaume Chartier est le frère du poète « engagé » Alain Chartier, aussi notaire et secrétaire du roi. Il est conseiller au Parlement, puis évêque de Paris de décembre 1447 jusqu'à sa mort en 1472. Au cours du procès en nullité, on le voit présent aux premières séances, et lors de l'enquête faite dans son diocèse, mais aussi à Rouen. L'évêque de Coutances, Richard Olivier de Longueil, surtout, est un proche conseiller de Charles VII. Il négocia la reddition de Rouen et a souvent siégé au conseil. Il fait partie des quatre conseillers qui sont mentionnés 13 trimestres¹²¹. On remarque toutefois qu'il participe très peu au procès. Les actes le mentionnent rarement présent. Dès l'ouverture du tribunal, au moment de l'audience d'Isabelle Rommée à Paris, le 7 novembre, on constate son absence¹²². Il est formellement mentionné absent, au cours de la séance de présentation du rescrit, le 17 novembre¹²³. À partir du 1^{er} juillet, il assiste cependant à la fin du procès, à Rouen, notamment au dernier jour et à la lecture de la sentence, rendue aussi en son nom¹²⁴. Notons enfin qu'aucun des juges ne s'est déplacé en Lorraine, pour l'enquête sur le lieu de naissance de la Pucelle. Ils ont délégué leurs pouvoirs, « pour la justification de Jeanne au sujet des fausses allégations la concernant, à vénérables et savantes personnes, seigneurs et maître Renaud de Chichery, doyen de l'église soit chapelle Notre Dame de Vaucouleurs, au diocèse de Toul, et Vautrin Thierry, chanoine de l'église de Toul »¹²⁵. Cette délégation fut faite à Rouen, le 20 décembre 1455, par Juvénal des Ursins, Guillaume Chartier et Jean Bréhal. L'évêque de Coutances est alors mentionné, après

les ennemis ont fait touchant ledit procès. Escript à Paris, le xxe jour d'avril. Ainsi signé : L'ARCEVESQUE ET DUC DE RAINS ». Et aussitôt le sire sénéchal, ayant prêté d'abord serment en mes mains de dire et attester la vérité sur ce qui suit, dit, déclara et attesta sous serment, en présence de moi, vice-inquisiteur et desdits maîtres notaires, ce qui est écrit ci-dessous en langue vulgaire'' : [suit lettre envoyée de Lyon par Jean d'Aulon] ».

¹²¹ P-R. GAUSSIN, « Les conseillers de Charles VII », art. cit., p. 72.

¹²² P. DUPARC, *Procès...*, op. cit., III., p. 7.

¹²³ *Ibid.*, p. 14 : « Étant donc arrivé le dix-septième jour assigné à la susdite veuve et aux siens, dans l'église de Paris, comme il a été dit, dans ladite cour, devant révérendissime Jean, archevêque de Reims, révérend Guillaume, évêque de Paris, et vénérable maître Jean Bréhal, inquisiteur de la foi, en l'absence de révérend père dans le Christ Richard, évêque de Coutances, mais en présence et avec l'assistance d'évêques, abbés, professeurs de théologie sacrée et de droit très nombreux, d'officiers des divers sièges métropolitains et diocésains, d'autres licenciés, maîtres et savants, en présence enfin d'une foule, clergé et peuple, comparut Isabelle, veuve susdite, avec son fils, tant en son nom qu'au nom de ses parents, accompagnée d'hommes et de femmes très honnêtes et très probes ».

¹²⁴ *Ibid.*, IV, p. 221 : « L'an comme dessus, le septième jour dudit mois de juillet, le matin, dans la grande salle du palais de révérendissime père dans le Christ et seigneur le seigneur archevêque de Rouen, au lieu où on a l'habitude de siéger en tribunal pour une cause de ce genre, vinrent lesdits révérendissime et révérends pères Jean, par la miséricorde divine archevêque et duc de Reims, Guillaume et Richard, par la même miséricorde évêques de Paris et de Coutances... ».

¹²⁵ *Ibid.* III., p. 236.

l'inquisiteur, selon une formule qui laisse entendre son absence¹²⁶. En 1456, il obtint néanmoins le chapeau de cardinal, sans doute grâce à l'intervention du roi.

Jean Bréhal peut-il avoir été un homme de paille ? Une caution inquisitoriale comme Guillaume de Paris le fut ? Bouillé serait-il le véritable chef d'orchestre de la procédure ? Un cadre strict a été défini par le rescrit et sans doute aussi par le conseil du roi. Les jeux sont faits, le procès, présidé par l'archevêque de Reims, est une figure imposée, et Guillaume Bouillé veille au grain. Pourtant, Bréhal, d'abord en difficultés, réussit à faire de la procédure en nullité son « Grant œuvre ». Il finit par imposer sa signature.

B. Le premier engagement

Coup d'essai, préparation ou procédure avortée ?

Nous l'avons dit, plus haut, Jean Bréhal se retrouve co-juge du cardinal d'Estouteville en mai 1452, pour mener l'enquête *ex-officio* lancée par le légat pontifical. Mais l'inquisiteur est encadré, ainsi que le suggère l'apparition d'un promoteur de la cause, et le rôle de Philippe de la Rose, vicaire de Guillaume d'Estouteville, et sans doute aussi celui, plus occulte, des jurisconsultes Paul Pontanus et Théodore de Lellis.

La procédure se révèle problématique. En effet, cinq témoins furent d'abord interrogés par Jean Bréhal et le cardinal, les 2 et 3 mai, sur une série de 12 articles, mais il y eut ensuite *repetitio* de l'enquête après le départ de Guillaume d'Estouteville, sur la base d'un nouveau questionnaire comprenant cette fois 27 articles¹²⁷. Pour Paul Donceur, on prit un faux départ et il fallut corriger la procédure le 4 mai. Il y voit l'intervention ou l'influence des juristes romains qui conseillèrent « plus de rigueur »¹²⁸. Sans doute aussi, Guillaume Prévosteau a-t-il jugé les 12 articles précédents insuffisants, puisqu'il a fourni un questionnaire plus étoffé. Cette nouvelle série d'articles se substitue à la précédente, et semble donc la remettre en cause. La conduite de l'enquête est reprise en main. En termes familiers, un « couac » paraît s'être produit. Guillaume d'Estouteville s'est-il précipité dans le souci de plaire au roi ? Jean

¹²⁶ *Loc. cit.* : « Jean, par la miséricorde divine archevêque et duc de Reims, Guillaume, par la même miséricorde évêque de Paris, et frère Jean Bréhal, professeur de théologie sacrée, l'un des inquisiteurs de la perversité hérétique au royaume de France, ainsi que révérend père dans le Christ et seigneur monseigneur l'évêque de Coutances, notre collègue en cette affaire, avec la clause « *Que vous, ou deux, ou l'un d'entre vous, etc.* », juges délégués soit commissaires pour une cause de nullité de certains procès et sentences ».

¹²⁷ J. QUICHERAT, *Procès...*, *op. cit.*, II, p. 310.

¹²⁸ P. DONCEUR, Y. LANHERS, *Documents et recherches relatifs à Jeanne la Pucelle. IV...*, *op. cit.*, p. 17.

Bréhal, qui ne peut pas avoir été inquisiteur depuis très longtemps à cette date, a-t-il fait preuve d'amateurisme ? La première approche manquait-elle de neutralité et a-t-elle inquiété certains personnages influents ?

Ce sont finalement 17 témoins qui déposent les 8 et 9 mai 1452. Les cinq personnes entendues le 2 et 3 mai sont à nouveau convoquées et interrogées. En revanche, tous les historiens notent l'absence de certaines personnalités rouennaises, pourtant bien informées sur le procès de 1431, à commencer par le vice-inquisiteur Jean Le Maître, ou l'archevêque de Rouen, Raoul Roussel. Les dépositions ont permis de confirmer les rumeurs sur le procès de condamnation de Jeanne d'Arc. Le mercredi 10 mai, l'information est bouclée, et les notaires Compaing et Dauvergne rédigent un dossier officiel remis à l'inquisiteur. Huit jours seulement se sont écoulés entre le début de l'information rouennaise et sa clôture. On peut donc dire que cette enquête a été expéditive, comme s'il s'était uniquement agi de tâter le terrain, ou peut-être parce que la révision du procès de 1431 rencontrait encore des résistances au plan local. La procédure ne va pas jusqu'au terme d'un jugement sur la condamnation de Jeanne d'Arc. Doit-on conclure à un coup d'épée dans l'eau ? Pour Paul Doncœur et Yvonne Lanhers, « D'Estouteville se borne à recueillir des informations qui viennent confirmer la *fama*, et fournir ainsi à un futur procès en forme un dossier préliminaire »¹²⁹. C'est prendre, peut-être un peu vite, le point de vue du registre de 1456, et considérer que la procédure de 1452 était vouée, dès le départ, à n'être qu'une enquête préalable. Les trois années qui séparent la fin des auditions de Rouen du rescrit de Calixte III semblent plutôt indiquer que les partisans de la révision tâtonnent et se heurtent à des obstacles.

Le roi était acquis à la cause, mais convaincre l'Église de France et la papauté s'avérait probablement plus délicat. Les enquêtes de 1450 et 1452 avaient permis de nourrir le dossier à charge contre le procès de 1431, mais il restait encore à obtenir le feu vert du Saint-Siège et à trouver la voie procédurale la plus adéquate pour l'annulation de la sentence prononcée par l'évêque Pierre Cauchon. Jean Bréhal, lui, est convaincu, et ne va pas ménager ses efforts pour faire avancer l'affaire.

¹²⁹ *Ibid.*, p. 24.

Bréhal persiste et signe

Il entreprend d'abord la rédaction d'un *Summarium* qui va lui servir d'instrument de travail pour persuader ses pairs, et qui constitue une réplique aux 12 articles soumis à l'université de Paris en 1431. Cet opuscule est conservé à Paris, dans trois manuscrits de la Bibliothèque nationale : le ms. latin 12722 aux folios 62r-67v (voir Annexe 3) ; le ms. latin 13837, aux folios 9v-12r ; le ms. latin 9790 qui est une copie tardive (1787) des manuscrits 3878 et 2284 du fonds ottobonien au Vatican¹³⁰. Le manuscrit latin 12722, ou du moins la première partie de celui-ci qui contient des mémoires pour la justification de Jeanne d'Arc (f. 2r-67v), semble avoir appartenu à Jean Bréhal. En effet, son propre ouvrage débute sans titre avec l'incipit *articulis graviores et principaliores* à la suite du sommaire de Théodore de Lellis. Par ailleurs, on retrouve plusieurs fois sa signature et les derniers mémoires des deux jurisconsultes sont copiés de la même main que le *Summarium*, qui clôt cette partie du manuscrit. Il s'agit probablement de la main de Bréhal (fig. 18, 19, 20, 21). Les pères Belon et Balme donnent deux autres indices permettant de déduire que le manuscrit était un exemplaire copié par Bréhal pour son usage personnel : le colophon ne comporte pas les titres honorifiques que les scribes utilisent quand ils parlent d'une tierce personne (fig.18) ; l'entête du premier traité de Paul Pontanus et du mémoire de Théodore de Lellis (fig. 19) comporte les mots *Jhesus Maria* « placés là selon l'usage à peu près universel des écrivains religieux comme une sorte d'épigraphe ou de dédicace »¹³¹.

¹³⁰ Le *Summarium* a été plusieurs fois édité, nous utiliserons le texte publié par les frères Belon et Balme, à partir du manuscrit 12722, dans M.-J. BELON, F. BALME, *Jean Bréhal...*, *op. cit.*, p. 28-46.

¹³¹ M.-J. BELON, F. BALME, *Jean Bréhal...*, *op. cit.*, p. 26, note 2.

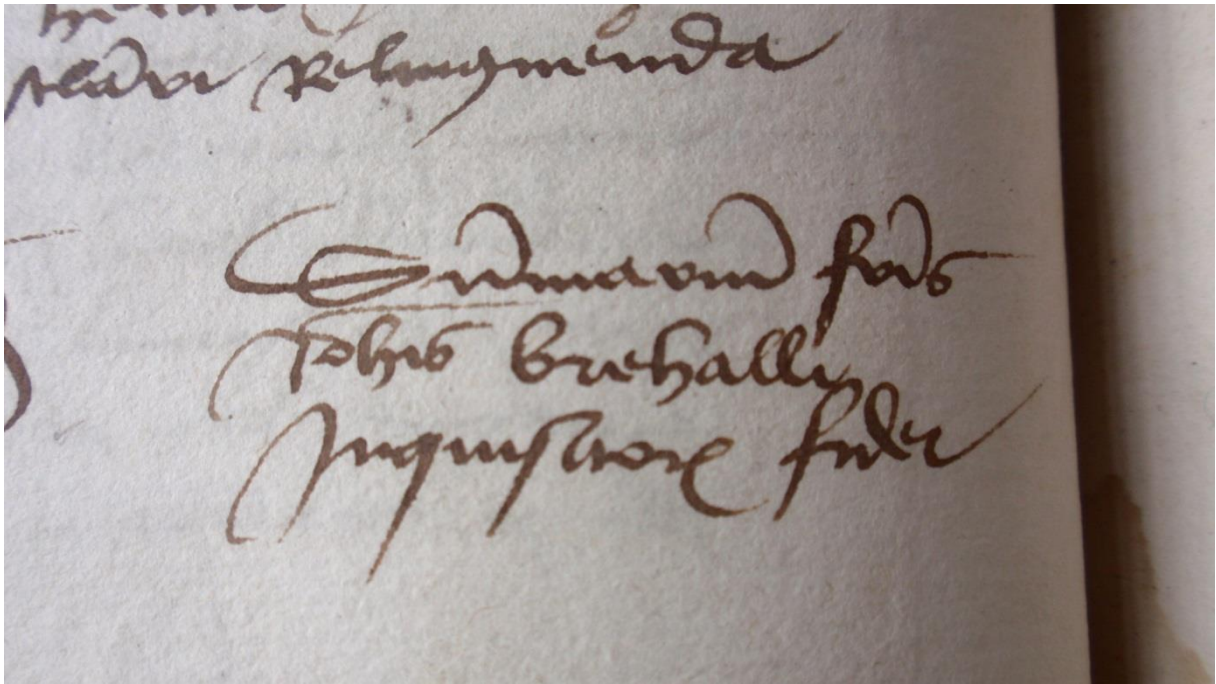


Fig. 18 – Colophon du « *Summarium* du frère Jean Bréhal, inquisiteur de la foi », BnF, ms. 12722, f. 67v.

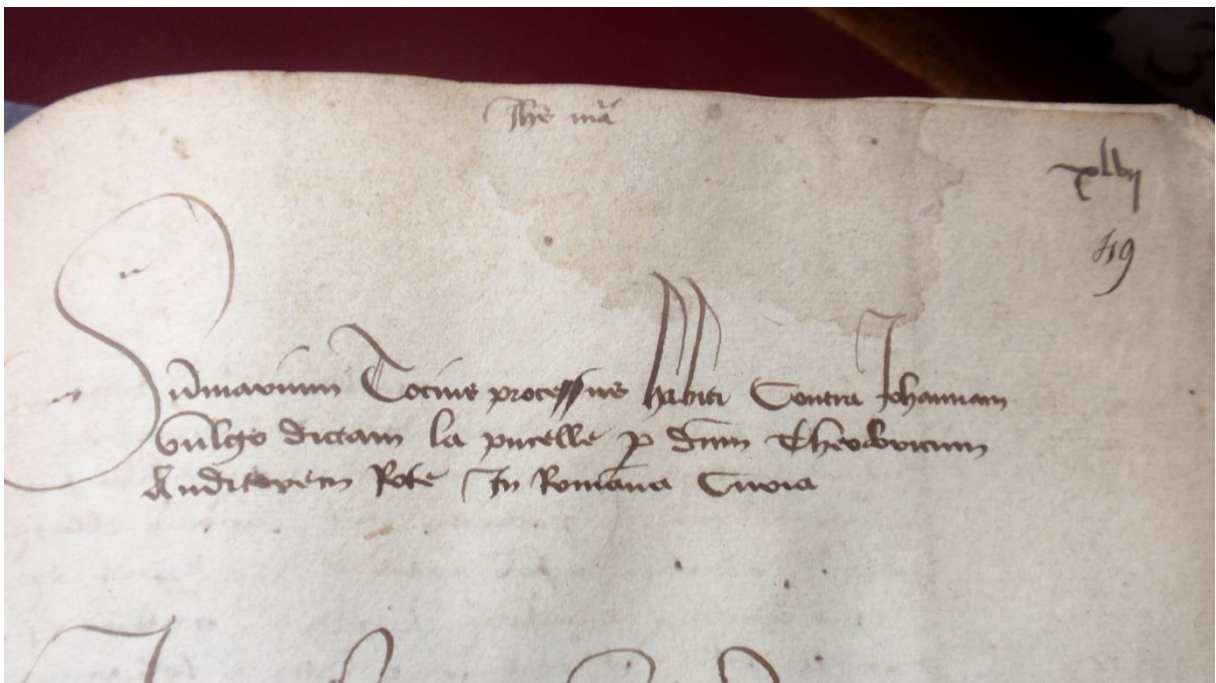


Fig. 19 – Incipit du *Summarium* de Théodore de Lellis, BnF, ms. 12722, f. 49r.

62

Explicite Summarium dno Theodoro
 Androsio Rote in curia Rona
 f. Jo. Zuehally

Incipit Grammatica et principalioris
 partibus Johanne Sive quibus
 est delectandum v3

Fig. 20 – Explicit du texte de Théodore de Lellis contresigné par Bréhal et incipit du *Summarium*, BnF, ms. 12722, f. 62r.

Et Ita pro prima Summaria v3 tome de
 tua concludend v3 videz michi paulo pontano
 me v3 v3 doctore m3 ar fac3 cons3 toon
 advocato Galus Jo m3 v3 d3 d3 d3
 et iudice ar cons3 alius melius sententia
 f. Jo Zuehally.

Fig. 21 – Explicit du mémoire de Paul Pontanus contresigné par Bréhal, BnF, ms. 12722, f. 47v.

Dans ce sommaire, l'inquisiteur présente « les principaux articles, et les plus graves, sur lesquels on doit réfléchir »¹³². Cet exposé des faits aurait été composé dès l'été 1452, peut-être à Bourges, où le légat du pape essayait d'obtenir l'annulation de la Pragmatique Sanction. Le *Summarium* est composé, selon la méthode de la réduction scolastique, de six articles qui suivent la structure suivante : bref énoncé du ou des faits qui servirent de base à l'accusation contre Jeanne ; groupement des réponses qui s'y rapportent d'après les procès-verbaux – Bréhal résume et paraphrase, mais parfois cite aussi textuellement des extraits de l'*instrumentum* de la condamnation ; question finale portant sur les qualificatifs de la sentence au regard des faits exposés. Il s'agit toujours de questions rhétoriques dont la réponse est implicite. L'inquisiteur n'argumente pas mais suggère ainsi le caractère inique et douteux de la sentence. La question finale est posée sur un ton que l'on devine indigné. La juxtaposition, d'une part, des éléments factuels tirés du témoignage de Jeanne et, d'autre part, des formules de la sentence fait évidemment paraître ces dernières outrancières et déraisonnables.

Le premier article, qui est aussi le plus long, porte sur les apparitions et les « visions corporelles » que la Pucelle dit avoir eues. Bréhal reprend les différentes affirmations de la jeune fille au cours de son procès, en commençant par les premières occurrences des apparitions, le problème de l'arbre aux Fées, l'instruction et les conseils donnés par ces manifestations surnaturelles, l'attitude de Jeanne à l'égard des visions, et les réprimandes adressées par les Voix après l'abjuration. Il en conclut : « à partir de cela, peut-on juger qu'elle inventa mensongèrement ses révélations et ses apparitions, et qu'elle fut une pernicieuse séductrice, présomptueuse, croyant légèrement, superstitieuse, invocatrice de démons, devineresse, blasphématrice envers Dieu, les saints et les saintes, comme il est dit dans la sentence ? »¹³³.

Le second article traite des prophéties de la Pucelle : le recouvrement du royaume ; la levée du siège d'Orléans et le couronnement à Reims ; l'épée cachée dans l'église Sainte-Catherine-de-Fierbois ; le retrait des Anglais hors de France ; la capture de Jeanne, ainsi que ses blessures devant Orléans et Paris ; le soutien de Dieu et la libération, mais sans qu'elle sût de quelle façon elle se produirait ; l'assurance du salut pourvu qu'elle tînt parole et conservât la virginité de son corps et de son âme. Et pareillement, Bréhal s'interroge sur la sentence qui

¹³² Voir annexe 2 pour le texte latin.

¹³³ *Ibid.*

déduisit de cela qu'elle était devineresse, superstitieuse, séductrice pernicieuse et menteuse, ayant inventé les apparitions.

Le troisième article, très court, revient sur la question des pratiques de Jeannette et sur le culte rendu aux apparitions : ses jeux près de l'arbre aux Fées ; son refus d'y participer encore après le début des apparitions ; les offrandes qu'elle faisait aux saintes dans l'église de sa paroisse natale ; les révérences à saint Michel et aux anges ; les trois requêtes adressées aux Voix. Bréhal termine cet exposé en rappelant qu'elle ne voulut pas être délivrée de sa prison par le démon, avant de reprendre, toujours sous forme de question, les qualifications de la sentence : « invocatrice de démons et idolâtre »¹³⁴.

Le quatrième article porte sur les habits d'homme et l'ingérence dans la guerre. L'inquisiteur y rappelle les assertions de la Pucelle : elle le fit car c'était le commandement de Dieu ; elle suppliait d'entendre la messe et de recevoir la communion (*viaticum*) dans cet habit, mais fut prête à en changer le temps de la messe, à condition de porter une longue robe sans traîne (*sine cauda*) ; elle communia souvent en habit militaire ; elle reprit l'habit d'homme après l'abjuration car il était plus décent parmi les hommes. Bréhal glisse ici que, d'après les informations – autrement dit les auditions des témoins, en 1450 ou en 1452 –, elle le reprit sous la contrainte. Il reprend ensuite le témoignage de Jeanne sur sa participation à la guerre, seulement motivée par le commandement divin et sur la situation calamiteuse de la France, ainsi qu'elle lui fut exposée par l'ange ; sur le fait qu'elle portait un étendard et n'a jamais tué personne, et qu'elle incita à la paix dans les lettres qu'elle envoya aux Anglais. Il termine en demandant comment, « de ces prémisses on peut considérer qu'elle a méprisé les sacrements, a été prévaricatrice de la loi divine et des sanctions ecclésiastiques, apostate, séditeuse et cruelle »¹³⁵.

Dans le cinquième article, l'inquisiteur soulève de problème de l'insoumission de Jeanne à l'Église militante. Il rappelle alors l'innocence de ses réponses lorsqu'elle fut interrogée sur sa foi ; qu'elle réclama des clercs de son parti et assura de dire la vérité devant eux ; qu'elle fut examinée par l'Église à Chinon et Poitiers ; qu'elle croyait que l'Église ne pouvait pas se tromper ; qu'elle s'en référait à Dieu mais qu'elle s'en référerait à l'Église pourvu qu'on ne lui demandât rien d'impossible, c'est-à-dire contraire à ce qu'elle avait promis à Dieu ; qu'elle croyait que le Pape était à Rome et qu'il fallait lui obéir. Bréhal s'étonne donc que, à partir de cela, la sentence finale l'ait qualifiée de « schismatique, errant sur plusieurs points quant à la

¹³⁴ *Ibid.*

¹³⁵ *Ibid.*

foi, délinquant de façon téméraire envers l'Église, refusant d'une âme endurcie, obstinément et avec entêtement de se soumettre à la détermination, à l'amendement, à la correction et au jugement de notre Sainte Mère l'Église, du pape et du sacré concile, et, en conséquence, l'ait jugée excommuniée et hérétique »¹³⁶.

Enfin le sixième et dernier article revient sur la reprise des habits d'homme, après l'abjuration, et le fait que Jeanne adhéra à nouveau à ses voix alors qu'elle les avait publiquement révoquées. D'après les déclarations de la Pucelle, elle remit ces vêtements virils car elle les préférait et n'avait pas compris que l'abjuration impliquait d'y renoncer. Bréhal ajoute – en marge avec un renvoi dans le manuscrit 12722 (voir f. 67r dans l'annexe 3) – que les témoins parlèrent de coercition et de nécessité. Puis il rappelle que Jeanne se plaignit qu'on n'avait pas respecté les promesses qu'on lui avait faites concernant son incarcération et le fait de pouvoir aller à la messe. Elle dit aussi avoir abjuré pour sauver sa vie, et par peur du feu, mais qu'elle craignait d'encourir la damnation pour avoir révoqué ses voix. Il termine en rappelant qu'elle affirma préférer faire pénitence en une fois, par sa mort, plutôt que d'endurer plus longtemps la prison. Bréhal pose une dernière fois la question « Pour cela devait-elle être jugée relapse et opiniâtre, condamnée comme incorrigible hérétique, et abandonnée au bras séculier ? »¹³⁷. C'est sur ces points qu'il va falloir délibérer (*hec super quibus videtur presenter deliberandum*), dit Bréhal. Les premiers savants à le faire et à donner leur avis sont Paul Pontanus et Théodore de Lellis, encore en France à cette date. Pour les pères Belon et Balme, il ne fait pas de doute qu'ils ont remis leurs premiers mémoires à l'inquisiteur avant de retourner à Rome¹³⁸.

Le corpus est lacunaire mais on suppose que Bréhal fut occupé par de multiples déplacements et la consultation d'autres doctes. Le *Summarium* devait leur servir de guide afin de produire un avis sur la condamnation de Jeanne. On sait, en tout cas, que Jean Bréhal est à Lyon en décembre 1452. Il y rencontre l'ambassadeur de Sigismond, duc d'Autriche et lui remet un dossier contenant le *Summarium* – et sans doute aussi d'autres pièces, dont les avis des jurisconsultes romains¹³⁹ – destiné au couvent dominicain de Vienne. C'est ce qui

¹³⁶ *Ibid.*

¹³⁷ *Ibid.*

¹³⁸ M.-J. BELON, F. BALME, *Jean Bréhal...*, *op.cit.*, p. 48-50.

¹³⁹ Une copie des deux mémoires fut d'ailleurs faite à Vienne, comme l'indique le ms. 2284 du Vatican, où la table des matières contient une note, qui serait de la main du frère Léonard de Brixenthal, et qui précise : *Folio primo habetur justificatio Johanne famate per mundum, virginis Francie, qui mira gessit in rebus bellicis pro Rege Francie contra Anglicos, qui et finaliter eam ad supplicium mortis condempnarunt. Tractatus hujus justificationis edidit dominus Theodericus, auditor rote curie romane, et finitur f. xxiii. Hunc tractatum, et quemdam huic valde contrarium, de sua gratia revendus Pater sacre pagine professor frater Johannes Braballi,*

ressort de la lettre envoyée au frère Léonard de Brixenthal (annexe 4). Le frère Léonard Huntpüchler, dit Léonard de Brixenthal, est un dominicain autrichien, docteur à la faculté de théologie de Vienne – futur inquisiteur pour la province de Salzbourg et l'un des propagateurs de la réforme inspirée par Catherine de Sienne. La lettre de Bréhal est datée du 31 décembre 1452. Trois transcriptions en sont conservées. Le destinataire avait pris soin de la faire copier dans un registre transféré plus tard à la bibliothèque du Vatican, où il fait partie du fonds Ottoboni. La même lettre existe dans un autre registre (côté 101) qui se trouve au couvent des dominicains de Vienne. Elle occupe, à la fin d'un livre de théologie, les folios 146 v-147 r. Selon les pères Belon et Balme, le frère Léonard dut faire établir cette copie avant fin août 1464. Une troisième transcription, d'origine moderne, se trouve à Paris à la Bibliothèque nationale : fonds latin ms. 9790, où elle occupe le dernier feuillet. Elle a été publiée par Quicherat¹⁴⁰, mais aussi par les pères Belon et Balme qui en précisent également les variantes fournies par les manuscrits du couvent de Vienne et du fonds Ottoboni¹⁴¹. La lettre de Jean Bréhal révèle qu'il n'entretenait pas de relations préalables avec le frère Léonard (« bien qu'inconnu de vous ») – ce que confirme la note de ce dernier dans le ms. du fonds Ottoboni où le nom de l'inquisiteur est déformé en « Braballi » –, mais qu'il était soucieux de trouver des avis « neutres », c'est-à-dire non partisans : « qu'auprès de tous les sages possibles, partout où je le verrai expédient, je m'informe de leurs opinions en leur communiquant des documents légitimes et fidèlement extraits du procès et de leurs sentences, et que je les réclame même, et surtout, des étrangers afin d'exclure toute partialité sur une cause spéciale »¹⁴². Le frère Léonard répondit-il à Bréhal ? Nous l'ignorons. On imagine toutefois que s'il avait fourni un avis écrit, ce dernier aurait été utilisé par l'inquisiteur de France.

Parmi les consultations retenues pour figurer dans le registre de la nullité, certains traités sont bien antérieurs à la procédure de 1455-1456¹⁴³. On trouve notamment le traité de Robert Ciboule, professeur en théologie, et chancelier du chapitre de Notre-Dame de Paris. Il l'aurait

inquisitor fidei regno Francie, in magis sexternis de sua gratia misit michi dudum per nobilem virum dominum leonardum vilszekcher cancellarium atque ambasiatorem illustrissimi principis ducis Sigismondi ad gloriosissimum regem Francie. Et quia idem dominus Leonardus cancellarius petivit sibi per me memoratos sexternos concedi, idcirco procuratum fuit, ut prius rescriberentur ad cautelam pro manuductione fratrum, si forte aliqui similes casus et cause emergerent futuris temporibus, Ibid., p. 54.

¹⁴⁰ J. QUICHERAT, *Procès...*, *op.cit.*, II, p 70.

¹⁴¹ M.-J. BELON, F. BALME, *Jean Bréhal...*, *op.cit.*, p. 55-56.

¹⁴² Voir annexe 4.

¹⁴³ Pour Pierre Duparc, c'est le cas notamment du traité de Thomas Basin qu'il juge avoir été composé dans la perspective de l'enquête royale de 1450, cf. P. DUPARC, *Procès en nullité...*, *op. cit.*, V, p. 54-55.

composé en janvier 1453, à la demande des juges¹⁴⁴. Or, à cette date, Guillaume d'Estouteville est déjà de retour à Rome. On peut donc imaginer que c'est surtout Jean Bréhal qui a sollicité et obtenu le mémoire du théologien parisien. Sans doute l'inquisiteur a-t-il aussi été en contact avec Jean de Montigny, alors official de Paris. Ce dernier rédige, probablement assez tôt, une *opinio* sur la question¹⁴⁵. Jean de Montigny y suggère la démarche à suivre, notamment l'intervention des parents de la Pucelle. Quant à Élie de Bourdeilles, il dit avoir fait reposer l'argumentaire de son long traité (demandé par le roi) sur l'examen du *parvum summarium* du procès de condamnation¹⁴⁶. Il faut sans doute voir dans cette formule l'opuscule de Bréhal¹⁴⁷. Élie de Bourdeille fut franciscain avant d'être élevé à l'épiscopat. Ce n'est certes pas un étranger, et, bien qu'ultramontain, il fut proche de Charles VII, mais c'est un prélat du midi. Sa consultation apporte une certaine dose de la diversité que recherchait Bréhal¹⁴⁸. Les docteurs consultés ont presque tous eu le *summarium* de l'inquisiteur entre les mains, pour orienter leurs réflexions. Certains ont parfois aussi eu accès à l'*instrumentum* du procès de condamnation et à la cédula d'abjuration (c'est le cas de Thomas Basin), mais ils n'ont pas toujours eu beaucoup de temps devant eux pour fournir un avis – Jean de Montigny s'en plaint explicitement, quant à Martin Berruyer et Jean Bochard, leurs consultations sont tardives donc ils ont dû les composer rapidement –, et on peut imaginer que le petit ouvrage de Bréhal leur a été bien utile.

Les années 1452-1455 marquent l'engagement de l'inquisiteur. Elles ont donc été consacrées à préparer la procédure en nullité : recevoir des témoignages, résumer les enjeux de la condamnation pour recueillir des opinions d'experts, convaincre la curie, et probablement aussi commencer à établir un argumentaire. Par ailleurs, Jean Bréhal était dépositaire de l'enquête de 1452, ce qui lui a permis de « travailler », en amont, sur ces premières dépositions. C'est lui qui remet cette information aux autres juges en 1456. En 1431, l'inquisiteur du royaume s'était dérobé et son vicaire jouait les seconds rôles auprès d'un évêque omniprésent. Vingt-cinq ans plus tard, la situation est presque inversée.

¹⁴⁴ P. DUPARC, *Procès...*, *op. cit.*, II, p. 348.

¹⁴⁵ *Ibid.*, p. 266-317.

¹⁴⁶ *Ibid.*, p. 40.

¹⁴⁷ P. DUPARC, *Procès en nullité...*, V, p. 53-54.

¹⁴⁸ Voir la notice de Philippe de Contamine dans *Jeanne d'Arc. Histoire et dictionnaire*, *op. cit.*, p. 572-574.

C. L'homme fort de la *via extraordinaria nullitatis* (1455-1456)

Les actes du procès

Dans leur préface, les notaires attestent de l'authenticité du registre et présente les acteurs principaux de la nullité dans les termes suivants :

« Il contient le procès engagé naguère suivant la volonté, l'ordre et le rescrit du saint Siège apostolique et de notre très saint seigneur, le seigneur Calixte, par la providence divine troisième pape du nom, procès régulièrement mené et terminé par le révérendissime père Jean, archevêque de Reims, les révérends pères Guillaume, évêque de Paris, Richard, évêque de Coutances, par des professeurs de droit très éminents, et par vénérable maître Jean Bréhal, professeur de théologie sacrée, inquisiteur de la foi dans le royaume de France. »¹⁴⁹

On pourrait s'étonner ici que l'inquisiteur ne soit cité qu'après les « professeurs de droit très éminents », alors qu'il est juge à part entière. Les actes de la procédure ne manquent pas de le rappeler. Les notaires ont peut-être voulu valoriser le rôle d'universitaires parisiens. Jean Bréhal s'est parfois absenté, mais il a globalement supervisé la cause de la nullité du début à la fin. Le registre témoigne du grand nombre de séances où il est présent. Il est mentionné dès la première audience, lorsque la famille d'Arc présente sa supplique, « le 7ème de novembre, dans la vénérable église de Paris, le matin, devant le révérendissime père dans le Christ et seigneur Jean, archevêque de Reims, le révérend seigneur Guillaume, évêque de Paris, et honorable maître Jean Bréhal, inquisiteur de la foi »¹⁵⁰. Pourtant il n'est pas encore officiellement membre du tribunal puisque c'est plus loin, dans le registre, après la présentation du rescrit et l'exposé de Pierre Maugier, que son admission est évoquée, lors de la séance du 17 novembre :

« Après avoir entendu le discours rapporté ci-dessus, et pour ne rien omettre si possible de ce qui est contenu dans les lettres apostoliques, les délégués prirent avec eux comme co-juge d'abord vénérable homme et religieux frère Jean Bréhal, professeur de théologie sacrée, de l'ordre des frères prêcheurs, l'un des inquisiteurs au royaume de France, comme cela était mandé par les lettres apostoliques ; celui-ci, ainsi adjoint, était présent et avait été toujours présent dans tout ce qui avait déjà été fait. Les délégués, considérant ensuite que cette affaire ne pouvait être réglée sans évocation et citation des parties, et sans une grande discussion des questions, décidèrent qu'il fallait entendre ladite veuve Isabelle, alors présente, mère de la susdite Pucelle, et également

¹⁴⁹ P. DUPARC, *Procès en nullité...*, III, *op. cit.*, p. 1.

¹⁵⁰ *Ibid.*, p. 7.

lesdits frères Pierre et Jean, sur les difficultés du procès, et les interroger après serment solennel sur leur parenté avec cette Jeanne susdite, sur les sentiments qui les animent et sur d'autres choses. La veuve et les frères susdits répondirent après serment solennel qu'elle, la veuve, était la mère, et eux, les frères de Jeanne la Pucelle susdite, et qu'ils entendaient poursuivre l'injustice faite à elle et à eux tous ; ils ne voulaient pas rester insensibles, en négligeant sans raison sa renommée et celle des siens ; ils désiraient à propos de l'injustice faite à cette défunte et à ses parents que le mandat apostolique reçût exécution, et, suivant sa teneur, que justice lui fût rendue ; ils demandaient instamment que suivant la forme et la teneur desdites lettres apostoliques des lettres de citation leur fussent remises. »¹⁵¹

Cet acte d'adjonction de l'inquisiteur, outre son caractère purement formel, souligne le rôle joué par Bréhal qui « avait été toujours présent dans tout ce qui avait déjà été fait ». Jean Juvénal des Ursins préside le tribunal, mais le dominicain est l'homme qui a une vue d'ensemble sur l'affaire. L'honorifique ici le dispute à l'effectif. Bréhal n'est pas mentionné dans les citations à comparaître publiées à Rouen et à Beauvais, mais il est présent à la première audience à Rouen, le 12 décembre 1455 :

« [...] ; auquel jour a comparu, devant lesdits seigneurs délégués l'archevêque et l'évêque susdits, en l'absence de l'évêque de Coutances, mais avec l'assistance de frère Jean Bréhal susdit : vénérable et prudent homme maître Jacques Fouques, chanoine de Rouen, procureur et en tant que procureur de vénérables personnes Isabelle d'Arc, la mère, et des seigneurs Pierre et Jean d'Arc, les frères de feu Jeanne d'Arc, communément appelée la Pucelle, en leur nom et au nom des autres parents et alliés de Jeanne, comme il est établi par les documents authentiques de la procuration conservés parmi les actes de la cause. »¹⁵²

Il est toujours là, le 15 décembre, lorsque se présentent Guillaume Prévosteau et Pierre Maugier¹⁵³. Le même jour, fut produite l'enquête faite à Rouen en 1452 : « informations

¹⁵¹ *Ibid.*, p. 25-26.

¹⁵² *Ibid.*, p. 46.

¹⁵³ *Ibid.*, p. 47 : « Ledit quinzième jour dudit mois de décembre étant arrivé, devant les juges et commissaires susdits et devant frère Jean Bréhal, professeur de théologie sacrée, l'un des inquisiteurs établis au royaume de France, siégeant en tribunal audit palais, soit dans la grande salle dudit seigneur archevêque de Rouen, a comparu en justice Guillaume Prévosteau, procureur et en tant que procureur des susdits Isabelle, Pierre et Jean d'Arc, dont le mandat est attesté par des documents légaux au greffe de cette cause ; l'assistait un homme de grande autorité et de savoir, maître Pierre Maugier, docteur en décrets, avocat désigné et attribué par lesdits seigneurs pour l'affaire et la cause desdits Isabelle, Pierre et Jean, et des autres parents de ladite Jeanne. Pierre Maugier, pour établir le fondement de la compétence et la juridiction desdits seigneurs délégués, exhiba le rescrit apostolique transcrit ci-dessus ; il produisit en outre les citations lancées tant contre ledit seigneur évêque de Beauvais, le sous-inquisiteur de l'erreur d'hérésie au diocèse de Beauvais et le promoteur des affaires criminelles de la cour de Beauvais, que contre tous autres et chacun de ceux croyant avoir un intérêt général ou particulier, citations qu'il produisit telles qu'elles se trouvent dans les actes, mot à mot et rédigées réellement par écrit, accompagnées de leur exécution ; citations et exécution dont la teneur est contenue ci-dessus ».

remises audit vénérable père, maître Jean Bréhal, inquisiteur »¹⁵⁴. Le lendemain, la citation des témoins du diocèse de Rouen est délivrée. Sa teneur commence par « Jean, par la miséricorde divine archevêque et duc de Reims, Guillaume par la même miséricorde évêque de Paris, et frère Jean Bréhal, professeur de théologie sacrée, l'un des inquisiteurs de la perversité hérétique dans le royaume de France, juges et commissaires en cette affaire, délégués spécialement... »¹⁵⁵. Au début de l'année 1456, parmi les actes propres à l'accusation, on trouve aussi les 101 articles des plaignants dont la teneur commence par :

« Les saintes règles ont dit : « *Coupable est celui qui néglige le renom et ne défend pas l'innocence des parents opprimés par une fraude nuisible.* » C'est pourquoi les plaignants affirment, disent, proposent et exhibent par écrit les demandes, articles, faits, causes, raisons qui suivent, pour que justice soit rendue et pour que ce qui est juste soit décidé par vous, très illustres révérendissime père dans le Christ et révérends pères le seigneur archevêque et duc de Reims, premier pair de France, l'insigne évêque de Paris, docteurs célèbres en l'un et l'autre droit, le très louable évêque de Coutances, et le vénérable et fameux docteur en théologie sacrée, maître Jean Bréhal, de l'ordre des frères prêcheurs, inquisiteur de la perversité hérétique, tous juges et commissaires délégués spécialement en cette affaire par l'autorité apostolique. »¹⁵⁶

¹⁵⁴ *Ibid.*, p. 62-63 : « Les susdits promoteur et procureur firent en outre une autre demande touchant certaines informations faites autrefois tant par révérend père dans le Christ, le seigneur Guillaume cardinal au titre de Saint-Martin-des-Monts, alors légat du Siège apostolique en France, que par vénérable et savant homme maître Philippe de la Rose, trésorier de la vénérable église de Rouen, commis et député par ledit seigneur légat, informations remises audit vénérable père, maître Jean Bréhal, inquisiteur : ils demandèrent qu'il plût auxdits seigneurs de recevoir lesdites informations, et de faire reconnaître les seings et sceaux qu'elles portaient par quelques-uns des notaires alors présents qui les recueillirent et par des témoins connaissant les seings et les sceaux des absents. Les susdits seigneurs délégués, voulant mettre la vérité en lumière et pour qu'il n'y eût pas d'hésitation sur ce point, parce qu'ils craignaient l'absence de témoins, remirent lesdites informations à maître Compaignon Votes. Celui-ci reconnut son seing manuel, apposé tant sur certaine citation que sur lesdites informations. Lui-même et vénérable homme maître Guillaume Manchon reconnurent semblablement les seings manuels de maîtres Guillaume Mesard et Jean Dauvergne apposés sur les mêmes informations, jointes à la commission et à la citation ; ils affirmèrent par serment que ledit Guillaume Mesard était et est notaire, secrétaire dudit révérendissime père dans le Christ, et que ledit Dauvergne est notaire et tel qu'on peut lui accorder pleine foi dans pareilles affaires. Après la reconnaissance des seings et des sceaux, ce même Simon Chapitault, promoteur constitué comme dessus, demanda que tous les documents mentionnés lui fussent communiqués, pour pouvoir, comme cela lui paraît expédient, se tenir informé sur le fait de ce procès d'après les actes de la cause et pour faire avancer la charge desdits seigneurs délégués. Lesdits seigneurs décidèrent alors entre eux, pendant le délai de l'assignation faite aux parties, de lire et d'examiner lesdites notes, le livre et les informations, après avoir convoqué les notaires de la première cause, nous-mêmes et quelques-uns de ceux qui avaient participé comme officiers et conseillers au premier procès ; ainsi lirent-ils successivement et examinèrent-ils en l'annotant chaque chose contenue dans ces documents pour pouvoir en décider plus convenablement, pour l'enquête préalable et pour le reste ; ils décidèrent aussi de communiquer ces pièces au promoteur, afin de soutenir et fortifier le procès, ou pour l'attaquer, comme cela paraîtra à propos, selon Dieu et la justice ».

¹⁵⁵ *Ibid.*, p. 63-64.

¹⁵⁶ *Ibid.*, p. 103.

Les procureurs insistent ici sur l'égalité entre les juges, chacun recevant sa part de louange. L'ordre de préséance est maintenu, selon les grades et dignités : les prélats d'abord – et en premier le duc-archevêque –, l'inquisiteur ensuite. Toutefois Bréhal n'est plus le simple adjoint que les actes dérivant du rescrit pontifical ont tendance à présenter. Peut-être doit-on y voir, de la part des plaignants, une forme de reconnaissance pour le travail accompli jusque-là.

Le 16 février 1456, comparaissent les procureurs de l'évêque et des dominicains de Beauvais devant « les juges, révérend père dans le Christ, et seigneur monseigneur Guillaume, évêque de Paris, et frère Jean Bréhal, inquisiteur, les autres, l'archevêque de Reims et l'évêque de Coutances étant absents, dans la grande salle du palais archiépiscopal de Rouen »¹⁵⁷. Il y eut prolongation, et les notaires notent encore : « le lendemain arrivé, le dix-septième du mois de février, terme comme il est dit continué et prolongé depuis hier, comparurent devant les seigneurs juges, Guillaume, évêque de Paris, et frère Jean Bréhal, l'archevêque de Reims et l'évêque de Coutances étant retenus au loin... »¹⁵⁸. L'archevêque de Reims est donc parti, laissant Guillaume Chartier et Jean Bréhal aux commandes.

Le registre des notaires ne respecte pas toujours l'ordre chronologique. Ainsi les actes qui suivent concernent des assignations antérieures et les déclarations de contumace. On y découvre que le sceau de Juvénal des Ursins faisait déjà défaut le 20 décembre 1455¹⁵⁹. Le 12 février, le notaire Gérard Toussaint rend néanmoins compte aux trois juges de l'exécution à Beauvais de l'assignation¹⁶⁰. Il faut donc distinguer, dans les actes de la procédure, ceux qui témoignent d'une véritable activité sur le terrain des juges, de ceux qui relèvent du protocole. Ainsi les notaires nous informent que, le 31 mars, les trois juges ont décidé de proroger le terme des enquêtes¹⁶¹. Cet acte est une formalité procédurale, reprenant les énoncés

¹⁵⁷ *Ibid.*, p. 144.

¹⁵⁸ *Loc. cit.*

¹⁵⁹ *Ibid.*, p. 154 : « Donné et fait en justice, devant nous siégeant en tribunal dans ladite salle du palais archiépiscopal de Rouen, sous les sceaux de nous, Guillaume, évêque de Paris et Jean Bréhal, inquisiteur susdit, en l'absence du sceau de révérendissime père le seigneur archevêque de Reims, l'an du Seigneur 1455, indiction quatrième, le vingtième jour du mois de décembre, la première année du pontificat du très saint père dans le Christ et notre seigneur Calixte, troisième du nom ».

¹⁶⁰ *Ibid.*, p. 155 : « À révérendissime et révérend pères dans le Christ seigneur Jean, par la miséricorde divine archevêque et duc de Reims, et Guillaume, par la même miséricorde évêque de Paris, et à frère Jean Bréhal, professeur de théologie sacrée, de l'ordre des frères prêcheurs, l'un des inquisiteurs de la perversité hérétique au royaume de France, juges délégués ou commissaires avec révérend père dans le Christ seigneur l'évêque de Coutances, votre collègue en cette affaire, avec cette clause “Que vous, ou deux ou l'un d'entre vous, etc.” ».

¹⁶¹ *Ibid.*, p. 158-160 : « [...], à la demande et requête des parties et du promoteur susdits, ou de leurs procureurs, les archevêque et évêque sus mentionnés et frère Jean Bréhal, inquisiteur, ont prorogé le terme qu'ils avaient autrefois assigné pour remettre les enquêtes, les publier et les voir publier, et l'ont prolongé jusqu'au mercredi

antérieurs, mais révèle aussi que l'archevêque de Reims a auditionné des témoins à un moment donné¹⁶². Le registre est ainsi parfois confus car il superpose et enchevêtre des moments procéduraux. Le 18 avril, une nouvelle prorogation a lieu¹⁶³. Les lettres de prorogation furent données à Paris par les trois juges, mais les notaires ajoutent que seuls Guillaume Chartier et Jean Bréhal étaient présents à l'audience de Rouen, une fois le délai écoulé, l'archevêque de Reims et l'évêque de Coutances étant tous deux « occupés au loin »¹⁶⁴. Jean le Vieux y comparait en tant que procureur de Simon Chapitault. Pourtant dans

après le dimanche où dans la sainte église de Dieu on chante le Jubilate, voulant que cette prolongation fût intimée et notifiée à tous ceux qui croient y avoir intérêt par affichage aux portes de l'église de Rouen. Cette notification a été notifiée et enregistrée suivant les lettres patentes dont la teneur suit : La teneur desdites lettres de prorogation et de leur exécution est en la forme suivante : « A tous ceux qui les présentes lettres verront, Jean, par la miséricorde divine archevêque et duc de Reims, Guillaume, par la même miséricorde évêque de Paris, et frère Jean Bréhal, professeur de théologie sacrée professeur de théologie sacrée, de l'ordre des frères prêcheurs, l'un des inquisiteurs de la perversité hérétique dans le royaume de France, juges délégués et commissaires, ainsi que révérend père dans le Christ et seigneur monseigneur l'évêque de Coutances, notre collègue en cette affaire, avec la clause « Que vous, ou deux ou l'un d'entre « vous, etc. » désignés pour une cause de nullité, d'iniquité et d'injustice de certains procès et sentences autrefois dirigés contre Jeanne, communément appelée la Pucelle, par défunts de bonne mémoire seigneur Pierre Cauchon, alors évêque de Beauvais, et Jean Le Maistre, sous-inquisiteur de la perversité hérétique au diocèse de Beauvais, à l'instigation de maître Jean d'Estivet, promoteur constitué par lesdits évêque et sous-inquisiteur, d'une manière nulle et sans droit, à ce qu'on prétend, et désignés également par notre très saint seigneur Calixte, troisième pape du nom grâce à la divine providence, pour la justification de Jeanne au sujet des fausses allégations desdits juges et promoteur, à tous et chacun des abbés, prieurs, doyens, etc... salut dans le Seigneur. Vous savez que le premier jour judiciaire après le dimanche où dans la sainte Église de Dieu on chante à l'introït de la messe *Quasimodo*, fut assigné à vénérable et prudente personne maître Guillaume Prevosteau, licencié en droit civil, procureur et en tant que procureur d'honnête femme Isabelle d'Arc, de Pierre et Jean d'Arc, les plaignants en cette cause, comme premier délai aux fins de prouver leurs dires sur les articles produits en cette cause et par nous admis pour être prouvés ; quelques commissaires furent envoyés pour maître Guillaume Prevosteau, agissant comme dessus, par nous, archevêque, évêque et inquisiteur, dans les cités de Clermont, Bourges, Poitiers, Tours, Orléans, Toul et Paris, afin de nous remettre et de nous faire publier, à ce jour, les dits et dépositions des témoins produits et à produire, s'il y en avait ; et pendant ce délai, de la part desdits Isabelle, Pierre et Jean, quelques témoins furent devant nous, archevêque, produits, reçus, assermentés et interrogés ; mais les plaignants auraient besoin de quelques autres témoins, en différents lieux et diocèses, qu'ils n'ont absolument pas pu produire dans les délais ; c'est pourquoi nous avons été prié... ».

¹⁶² Il s'agit sans doute de l'information menée à Orléans, du 22 février au 16 mars, cf. *Ibid.* IV, p. 2-25.

¹⁶³ *Ibid.*, p. 161 : « le dix-huitième jour du mois d'avril suivant, à la demande et requête desdits promoteur et plaignants, ou de leur procureur, Jean, archevêque, Guillaume, évêque, et frère Jean Bréhal, prolongèrent et prorogèrent l'assignation faite au mercredi après le dimanche du Jubilate, jusqu'au mercredi après la fête de l'Ascension du Seigneur, pour remettre l'enquête ou les enquêtes faites ou à faire, les donner à publier et les voir publier ; ils délivrèrent auxdits plaignants leurs lettres de prorogation, dont la teneur suit, et qu'ils ordonnèrent d'enregistrer et de publier par affichage aux portes de l'église de Rouen. « [...] Donnée et fait à Paris, l'an du Seigneur 1456, indiction quatrième, le dix-huitième jour du mois d'avril, première année du pontificat de notre seigneur, le seigneur Calixte, par la providence divine troisième pape du nom ». ».

¹⁶⁴ *Ibid.*, p. 161-162 : « Enfin arriva ledit mercredi suivant la fête de l'Ascension du Seigneur, après prorogation et prolongement déjà indiqués [...]. Ce jour-là comparurent devant lesdits Guillaume, évêque de Paris, et frère Jean Bréhal, inquisiteur, en l'absence de l'archevêque de Reims et de l'évêque de Coutances, occupés au loin, dans la grande salle de la demeure archiépiscopale de Rouen, où siège habituellement le tribunal en cette affaire, se sont présentés vénérables personnes lesdits maîtres Guillaume Prevosteau, en tant que procureur desdits plaignants et pour eux, et Jean Le Vieux, maître ès arts et licencié en décrets, en tant que procureur de maître Simon Chapitault, promoteur en cette cause, pour satisfaire à l'assignation ; et ils accusèrent de contumace en tant que besoin les parties adverses et tous ceux croyant être intéressés, qui ne comparaissent pas. Les juges, acceptant ce jour pour la présentation, le prolongèrent jusqu'au lendemain, de leur propre autorité. En présence de vénérables et savantes personnes, maîtres Hector de Quoquerel, docteur en l'un et l'autre droit, vicaire général

sa procuration, ce dernier continue de suivre le protocole et de mentionner Juvénal des Ursins¹⁶⁵. En réalité, l'archevêque de Reims a finalement été peu actif dans la partie du procès qui s'est déroulée à Rouen. Or c'est là que se joue le cœur de la nullité, puisque c'est là que le procès de 1431 s'est tenu. Le 13 mai 1456, l'inquisiteur et l'évêque de Paris poursuivent donc les audiences, en l'absence des deux autres juges¹⁶⁶. Le registre maintient, là encore, la confusion, car, après avoir inséré l'enquête de 1452, puis celle faite en Lorraine, et celle faite à Orléans, il présente enfin les informations menées à Paris et à Rouen. Il s'agit d'abord de la citation pour assister au serment des témoins, donnée à Rouen le 17 février, qui fut faite au nom de Guillaume Chartier et Jean Bréhal, le nom de l'évêque de Coutances leur étant associé¹⁶⁷. Puis les notaires distinguent la citation des témoins pour l'enquête de Rouen et celle pour l'enquête de Paris, données respectivement en décembre 1455 et en janvier 1456¹⁶⁸. Puis vient le mandement du 11 mai, donné à Rouen par l'évêque de Paris et l'inquisiteur¹⁶⁹.

À Paris, une première série de quatre témoins dépose du 10 au 15 janvier 1456, devant l'archevêque, l'évêque de Paris, et l'inquisiteur. Puis l'information reprend à partir du 3 avril jusqu'au 11 mai. Le registre précise cependant qu'à partir du 7 mai, l'enquête se fait sans la

du seigneur archevêque de Rouen, Robert Boivin, licencié en droit canon, Jean Hugues, et de plusieurs autres, témoins à ce spécialement appelés et requis.

¹⁶⁵ *Ibid.*, p. 162 : « [...] il a dit et affirmé ne pouvoir comparaître de manière satisfaisante et sans grands frais aux jours assignés pour accomplir certains actes devant révérendissime et révérend pères dans le Christ et seigneurs, Jean, par la miséricorde divine archevêque de Reims, Guillaume évêque de Paris, et Jean Bréhal, professeur de théologie sacrée, l'un des inquisiteurs de la perversité hérétique au royaume de France, ou l'un ou deux de ces juges et commissaires, et devant révérend père dans le Christ et seigneur le seigneur Richard, évêque de Coutances, avec la clause « Si vous, ou deux ou l'un de vous, etc. » au sujet d'une cause en nullité de certains procès menés et sentences prononcées contre une Jeanne ».

¹⁶⁶ *Ibid.*, p. 164 : « Le lendemain suivant ce jour, qui fut le jeudi treizième jour de mai, assigné, comme il a été dit, pour remettre devant les seigneurs juges les enquêtes, et les voir publier par eux, devant ces seigneurs juges, Guillaume, évêque de Paris, et frère Jean Bréhal, inquisiteur, en l'absence de l'archevêque de Reims et de l'évêque de Coutances, comparurent lesdits maîtres Guillaume Prevosteau et Jean Le Vieux, en tant que dessus ; dans cette comparution ces procureurs affirmèrent avoir fait examiner plusieurs témoins, tant dans le lieu d'origine de Jeanne qu'à Rouen, Paris et Orléans, et ailleurs, tout en craignant que quelques témoins à eux favorables et utiles ne pussent être examinés, en raison ou de leur absence, ou du manque de temps, bien que le présent jour leur eût été assigné pour la remise et la publication... ».

¹⁶⁷ *Ibid.*, IV, p. 25 : « Suivent les dépositions des témoins entendus tant à Paris que dans la ville de Rouen. Et d'abord les citations, en vertu desquelles les parties adverses, et les autres croyant être intéressés, furent cités à voir le serment des témoins. *Citation des témoins* : "Guillaume, par la miséricorde divine évêque de Paris, et frère Jean Bréhal, professeur de théologie sacrée, de l'ordre des frères prêcheurs, l'un des inquisiteurs de la perversité hérétique au royaume de France, juges délégués et commissaires, avec révérendissime et révérends pères dans le Christ et seigneur monseigneur l'évêque de Coutances, notre collègue en cette affaire, avec la clause « Que vous, ou deux, ou l'un d'entre vous, etc. », juges délégués soit commissaires pour une cause de nullité de certains procès et sentences, autrefois dirigés contre Jeanne communément appelée la Pucelle..." ».

¹⁶⁸ *Ibid.*, IV, p. 29.

¹⁶⁹ *Ibid.*, IV, p. 30.

présence des notaires de la cause, le notaire public Gérard de la Salle les ayant remplacés¹⁷⁰. Pourtant, au huitième témoin, entendu le 5 avril, Bréhal n'est déjà plus présent. Guillaume Chartier disparaît également à partir du 7 mai. On peut l'imaginer en route pour Rouen. Les notaires de la cause l'ont probablement suivi. En effet, les premiers témoins y sont entendus dès le 12 mai. Jean Bréhal, qui était encore à Paris le 18 avril, au moment de la deuxième prorogation du terme des enquêtes, est désormais en Normandie. On le découvre toujours à Rouen entre le 2 et le 10 juin. En l'absence des juges épiscopaux, il y procède à de nouvelles déclarations de contumace et à des citations¹⁷¹. Il participe enfin, avec les commissaires apostoliques, à tous les actes qui suivent, jusqu'à la sentence finale du 7 juillet 1456.

Ainsi, hormis les treize dernières auditions de Paris, en avril, et en dehors de l'information faite à Orléans et de celle faite en Lorraine, où d'ailleurs aucun des quatre juges ne s'est déplacé, Jean Bréhal fut très présent dans la procédure et fit d'incessants allers-retours entre la capitale et la Normandie. C'est aussi le cas de l'évêque Guillaume Chartier mais, contrairement à l'inquisiteur, il n'est pas systématiquement représenté par un vicaire, lorsqu'il s'absente. On le voit toutefois, députer, avec les autres juges épiscopaux, Jean Lefèvre, évêque de Démétriade, et Hector de Coquerelle, official de Rouen, 30 mai 1456, pour procéder aux côtés de Jean Bréhal jusqu'au 18 juin¹⁷².

L'inquisiteur et ses lieutenants

Quand il ne peut pas être présent, Jean Bréhal délègue ses pouvoirs à d'autres dominicains : il charge ainsi les frères Thomas Vérel et Guillaume Bourgoys d'agir en son

¹⁷⁰ *Ibid.*, IV, p. 84.

¹⁷¹ *Ibid.*, IV, p. 158-176.

¹⁷² *Ibid.*, IV, p. 156 : « Jean, par la miséricorde divine archevêque et duc de Reims, Guillaume, par la même miséricorde évêque de Paris, juges et commissaires en cette affaire avec révérend père dans le Christ le seigneur évêque de Coutances, nous étant adjoint frère Jean Bréhal, de l'ordre des frères prêcheurs, professeur de théologie sacrée, l'un des inquisiteurs de la perversité hérétique au royaume de France, députés spécialement par très saint père dans le Christ et notre seigneur, le seigneur Calixte, par la divine providence troisième pape du nom, avec cette clause « que vous, ou l'un, ou deux d'entre vous », pour une cause en nullité de sentences rendues et procès fait autrefois par feu seigneur Pierre Cauchon, alors évêque de Beauvais, contre une certaine Jeanne d'Arc, dite la Pucelle, et pour la justification de celle-ci : à révérend père dans le Christ et seigneur le seigneur Jean, par la miséricorde divine évêque de Démétriade, et Hector Coquerel, docteur en décrets, doyen de Lisieux, vicaire général et official de Rouen, salut dans le Seigneur, avec foi inébranlable aux présentes et prompt diligence pour ce qui vous est commis. [...]. C'est pourquoi, ayant pleine confiance en votre compétence, votre habileté et votre probité, par la teneur des présentes, nous vous commettons et mandons, chacun solidairement, aux fins de reprendre, en tant que besoin, cette cause dans l'état où elle est, et de procéder avec frère Jean Bréhal, en cette cause ou ces causes, à l'observation ultérieure de tous les délais nécessaires et applicables jusqu'à la conclusion de la cause exclusivement, et en tout cas suivant le droit ».

nom à Paris. Cette subdélégation est insérée tôt dans le registre, bien avant les informations parisiennes, et intervient avant la prorogation du terme des enquêtes.

« L'an et le jour susdits, frère Jean Bréhal, inquisiteur, déclara, étant occupé en d'autres affaires, ne pouvoir être présent à l'examen des témoins, car il était nécessaire de les examiner en plusieurs régions, alors que sa présence pourrait être opportune ; c'est pourquoi, afin que rien de dommageable n'arrivât au procès par suite de son défaut, il commit et désigna à sa place et pour lui, si telle est la décision et le bon plaisir desdits seigneurs juges, maître Thomas Verel, professeur de théologie sacrée, comme il est contenu plus explicitement dans les lettres pour ce écrites en la forme suivante : « Frère Jean Bréhal, de l'ordre des frères prêcheurs, l'un des inquisiteurs de la perversité hérétique au royaume de France, à nos chers frères, hommes de vénérable sagesse et grande religion frères Thomas Verel et Guillaume Bourgoys, de notre ordre des frères prêcheurs et professeurs de théologie sacrée, salut dans le Seigneur. Les charges qui nous incombent, nous les confions volontiers à ceux que recommandent un savoir plein de sagesse et la prévoyance dans l'action. Or révérendissime et révérend pères dans le Christ nos seigneurs l'archevêque de Rouen et l'évêque de Paris étant juges délégués par notre très saint père le pape Calixte pour certaine cause en nullité du procès et des sentences jadis prononcées contre Jeanne d'Arc, communément appelée la Pucelle, par monseigneur Pierre Cauchon, évêque de Beauvais, et Jean Le Maistre, sous-inquisiteur de la perversité hérétique au diocèse de Beauvais, à la requête de maître Guillaume d'Estivet, prétendu promoteur des causes criminelles de la cour de Beauvais, en vertu du rescrit accordé par notre seigneur le pape, nous avons récemment assumé avec eux la conduite et l'examen de cette cause, vaquant à certaines dates à ces affaires de justice et accomplissant certains actes judiciaires ; mais il en reste d'autres à accomplir dans la cité de Paris, à propos de l'enquête entreprise à la demande des parties par lesdits révérendissime et révérend pères, et nous ne pouvons être présents en personne, étant empêchés par d'autres affaires difficiles. Aussi, ayant confiance en votre fidélité et prévoyance, en votre savoir plein de sagesse, nous vous subdéléguons, vous et chacun de vous, en notre place pour cette cause, en vous donnant toutes nos fonctions, jusqu'à ce que nous les reprenions. Donné à Rouen, sous notre sceau, l'an du Seigneur 1456 [n. st.], le dix-septième jour du mois de février. » »¹⁷³

Bréhal a-t-il été simplement prudent, au cas où il serait appelé ailleurs ? Au moment où la subdélégation est donnée, on constate un problème d'éloignement géographique, puisque l'inquisiteur est à Rouen. Quelles « affaires difficiles » auraient empêché Jean Bréhal d'être présent aux auditions parisiennes ? Nous savons que l'enquête à Rouen n'aura lieu qu'en mai. Pourtant, aucune audition n'a eu lieu à Paris en février, puisque l'enquête de Paris n'a repris qu'en avril. Quoiqu'il en soit, l'inquisiteur a été prévoyant car il va effectivement manquer les treize dépositions parisiennes du printemps 1456. Lorsqu'il s'éclipse, le 5 avril, juste après l'audition de Gobert Thibault, il est présent dans la capitale – et s'y trouve au moins, nous

¹⁷³ *Ibid.*, III, p. 157 et sq. (I. p. 165-167 pour le texte latin).

l'avons dit, jusqu'au 18 avril –, donc on peut imaginer que son absence est liée à ses obligations de prieur de Saint-Jacques. Nous verrons plus loin qu'il est notamment engagé, à cette époque, dans une passe d'armes opposant les ordres mendiants aux maîtres parisiens. L'inquisiteur est au service du prince, mais il a donné, ici, la priorité à une autre cause. Des deux vicaires désignés, il paraît évident que c'est Thomas Vérel qui joue le premier rôle, car il est le seul à être mentionné dans les dépositions suivantes. Guillaume Bourgoys est sans doute son *socius*. Thomas Vérel remplace d'abord Bréhal, le 5 avril, à l'audition du huitième témoin¹⁷⁴. Puis il est de nouveau sollicité à partir du 7 mai, lorsque l'information est menée par le seul archevêque de Reims. Le registre précise alors :

« Témoins produits en cette cause, reçus, jurés et interrogés par nous, Jean, par la miséricorde divine archevêque de Reims, juge désigné par l'autorité apostolique, en présence de vénérable et religieuse personne frère Thomas Verel, professeur de théologie sacrée, de l'ordre des frères prêcheurs, vicaire et substitut du seigneur inquisiteur de la foi, et de Gérard de la Salle, prêtre, notaire public, désigné par nous en l'absence des notaires de la cause, en la ville de Paris, l'an du Seigneur mille quatre cent cinquante-six, aux jours contenus dans les dépositions des témoins.»¹⁷⁵

Par ailleurs, les vice-inquisiteurs Jean Patin puis Jean Martin œuvrent à Orléans. Jean Patin reçoit d'abord les deux premières dépositions, dont celle de Dunois, aux côtés de l'archevêque de Reims¹⁷⁶ :

« En premier, l'an du Seigneur mille quatre cent cinquante-six, le 22e jour de février, de la part desdits Isabelle, Pierre et Jean d'Arc, fut produit devant nous, reçu, juré et entendu, et absous quant à sa déposition, le sire **Jean, comte de Dunois**, qui a déposé tant sur les articles que sur les questions en la manière suivante, en présence de maîtres Guillaume Bouillé, doyen de Noyon, et Jean Patin, sous-inquisiteur de la perversité hérétique, de l'ordre des frères prêcheurs, professeur de théologie sacrée. »¹⁷⁷

¹⁷⁴ *Ibid.*, IV, p. 54 : « Homme noble, Simon Beaucroix, écuyer, clerc marié, domicilié à Paris, à l'Hôtel Neuf. Il a comparu devant les seigneurs sus-nommés, l'archevêque de Reims et l'évêque de Paris, devant frère Thomas Vérel, des Frères prêcheurs, professeur de sacrée théologie, délégué pour ce en qualité de sous-inquisiteur, par frère Jean Bréhal ».

¹⁷⁵ *Ibid.* IV, p. 84.

¹⁷⁶ Ce jeune dominicain n'est licencié que depuis deux ans et depuis peu professeur en Sorbonne, cf. J. FAVIER, *Pierre Cauchon. Comment on devient le juge de Jeanne d'Arc*, Paris, Fayard, 2010, p. 613.

¹⁷⁷ P. DUPARC, *Procès...*, *op. cit.*, IV, p. 2.

À partir du 16 mars, Jean Martin entre en scène pour auditionner Jean Luillier, aux côtés de Guillaume Bouillé¹⁷⁸. Ce dernier semble avoir repris en main l'enquête, depuis le 8 mars, avec l'audition de Guillaume de Ricarville, l'archevêque et Jean Patin n'étant plus mentionnés¹⁷⁹. Or nous retrouvons un « frère Jehan Martine » dans les comptes de la municipalité d'Orléans, lorsqu'il est rémunéré en décembre 1456 pour un sermon, lors d'une procession. Il est alors précisé qu'il est « prieur des Jacobins du couvent d'Orléans »¹⁸⁰. Le prieur local a donc pris le relais de l'universitaire parisien qui est probablement retourné dans la capitale. Jean Bréhal a bien eu recours à des vicaires, car le droit canonique exigeait un représentant inquisitorial, mais les actes le montrent néanmoins très actif en personne, et les vice-inquisiteurs, surtout ceux de Paris, sont directement placés sous son autorité.

Les vicaires de l'inquisiteur sont aussi dédommagés par le roi. Dans le premier compte de Robert Demolins, on reconnaît en effet, parmi d'autres frères Prêcheurs, les noms de Jean Patin (dont il est rappelé qu'il a œuvré en compagnie de l'archevêque de Reims), Jean Martin et Thomas Vérel (fig.22). Ils reçoivent tous les trois 8 livres dix sous. Outre la présence de Guillaume Bouillé, on remarque que deux autres frères « dudit ordre » se sont déplacés à Rome avec Bréhal – et Guillaume Bouillé qui est cité en premier ici – et ont reçu dix-sept livres tournois dix sous. C'est une véritable ambassade dominicaine, menée par l'inquisiteur, qui s'est rendue dans la papauté pour apporter le résultat du procès en nullité.

¹⁷⁸ *Ibid.*, IV, p. 16 : « L'an susdit, le 16 mars, en présence de vénérables personnes, maîtres Guillaume Bouillé, doyen de Noyon et Jean Martin, vicaire de l'Inquisiteur, de l'ordre des Frères prêcheurs, professeurs de sacrée théologie, et aussi de Jean Cadier, bachelier ès lois, a comparu *Jean Luillier*, l'aîné, bourgeois d'Orléans, âgé de cinquante-six ans environ ».

¹⁷⁹ *Ibid.*, IV, p. 14.

¹⁸⁰ Arch. dép. Loiret, CC 664, f. 51r.

Voyages de Messieurs de Montaigne

M Guillaume Boullier Japon Brochet Juyntiers et Lefoy M^r en Geologie pour leur
 pour plusieurs d'auver Voyages & Censelle plusieurs fois po^r le fait de proc^{er} &
 faire Japon de plusieurs y^{es} & C^{es}
 & plusieurs d'auver fois pour faire po^r auver & auver les dits Juyntiers & leur
 & auver po^r le dit fait xxvii^{es}
 M Jean Pahn & auver fois pour faire Docteur en Geologie po^r auver & auver la Compagnie
 & auver & auver & auver le dit Juyntiers po^r le dit fait viii^{es}
 M Jean Martin d'auver Docteur en Geologie po^r le dit fait & auver & auver viii^{es}
 M Etienne Vaut d'auver Docteur en Geologie po^r auver & auver & auver le dit fait
 fait viii^{es}
 & auver & auver d'auver po^r le dit fait & auver & auver & auver & auver xxvii^{es}
 & auver & auver d'auver po^r le dit fait & auver & auver & auver & auver & auver
 & auver & auver & auver & auver & auver & auver & auver & auver & auver & auver
 pour auver & auver & auver & auver & auver & auver & auver & auver & auver & auver
 & auver & auver & auver & auver & auver & auver & auver & auver & auver & auver

Fig. 22 – Extrait du premier compte de Robert Demolins, 1458, BnF Français 32511, Cabinet des titres, volume relié 685, chambre des comptes, f. 195r.

Bréhal récapitule à sa façon

L'importance de Jean Bréhal ne se limite pas à son rôle de juge au sein du tribunal. Il est aussi l'auteur d'une récapitulation des arguments en faveur de la nullité, ce qui en fait une autorité, au même titre que les experts consultés, et le place du côté des plaignants. Comme le remarque Pierre Duparc, l'inquisiteur n'a pas rédigé un simple mémoire judiciaire mais, en sa qualité d'inquisiteur, a produit une matière coordonnant de manière officielle tout ce qui motivait la nullité¹⁸¹. D'après le registre, ce sont ses co-juges qui lui ont demandé de procéder ainsi.

« Toutes les opinions et considérations, tous les traités, donnés tant oralement que par écrit, furent donc lus, cités à haute voix et examinés, réunis ensemble et discutés par lesdits seigneurs délégués, délibérant avec l'assistance aussi de ces hommes très savants et instruits. Après un premier entretien sur les opinions contenues et décrites dans le premier procès, il apparut que celles-ci étaient fondées sur des articles déjà mentionnés, opposés et contraires aux déclarations et aux dits de Jeanne, et qu'elles avaient été données sans allégations, ou du moins avec peu, étant donnée l'importance du sujet ; d'autre part les délibérants avaient été très peu

¹⁸¹ P. DUPARC, *Procès...*, op. cit., V, p. 58.

d'accord, les uns demandant que le procès leur fût communiqué tout entier, d'autres disant que ce procès devait être transmis au Siège apostolique, d'autres rapportant qu'ils avaient été contraints et pressés en cette affaire, ou du moins la plupart disant que Jeanne avait été engagée plusieurs fois à se soumettre à l'Église ; comme d'ailleurs une fois avertie, elle se soumit tacitement et expressément au Siège apostolique et demanda à lui être elle-même remise d'abord, et ensuite ses dits et ses faits, en se soumettant pour tout. C'est pourquoi il a paru aux seigneurs délégués et aux conseillers appelés par eux que lesdites opinions ne suffisaient que très peu pour élucider l'affaire, et que pour une bonne partie elles ne la concernaient pas.

Mais à propos des traités susdits, délivrés sur le premier procès avant le commencement du présent procès, et à propos des considérations susdites, énoncées et présentées oralement ou par écrit sur ces deux procès joints en même temps, après les échanges de vue et les inspections susdites, les seigneurs délégués ordonnèrent d'en faire exécuter un recueil général par vénérable personne maître Jean Bréhal, appelé et pris comme juge adjoint et délégué adjoint sur leur ordre spécial pour les informations et autres points touchant la cause, en vertu du rescrit apostolique et mandat à eux envoyé, comme à révérendissime père dans le Christ le seigneur Guillaume, cardinal au titre de Saint-Martin-des-Monts et alors légat du Siège apostolique ; cela aux fins de noter les questions très nombreuses, débattues entre les susdits seigneurs délégués et ceux qui délibérèrent avec eux ; comme plus bas, dans l'exposé des questions qui suit, à propos du fond et aussi de la forme, cela est décrit tout au long en chapitres distincts, dans ledit recueil. Et ce recueil, qui commence ainsi : « Selon le Philosophe, etc. », est inséré avec les autres traités contenus plus haut, dans l'avant-dernier chapitre. »¹⁸²

Nous voyons que ce « recueil général » vient ponctuer les délibérations des sages qui ont eu lieu depuis six ans. La place de la *Recollectio* dans le registre est éclairante. Inséré après l'inspection des instruments des deux procès (*verificatio omnium intrumentorum utriusque processus*) – les prélats et l'inquisiteur s'étaient réunis en juin à Paris pour le faire¹⁸³ –, et juste avant « l'examen des instruments de la cause, fait à Rouen, par les conseillers du premier procès encore vivants » (*visitatio intrumentorum causae Rothomagi facta per consiliarios primi processus adhuc viventes*) et la sentence finale du procès en nullité, ce long texte constitue l'aboutissement d'un *negotium* mené par l'inquisiteur au cours de cinq

¹⁸² *Ibid.*, IV, p. 218.

¹⁸³ *Ibid.*, IV, p. 215 : « Après la présentation desdites allégations, produites de la part du promoteur et des demandeurs dans le délai pour conclure en la cause et ensuite poursuivre, comme il a été dit plus haut, après la réception des traités insérés ci-dessus, pour la majeure partie publiés par un zèle de justice avant le présent procès sur le premier procès, remis par les auteurs mêmes ou par leurs messagers, avec reconnaissance de l'écriture et des souscriptions, les seigneurs délégués, à savoir, révérendissime père dans le Christ seigneur Jean, archevêque de Reims, les révérends pères Guillaume, évêque de Paris, et Richard, évêque de Coutances, ainsi que vénérable maître le frère Jean Bréhal, inquisiteur sus-nommé, se réunirent tous ensemble à Paris, au cours de ce mois de juin, tout étant achevé de ce qui paraissait à accomplir dans la conduite de ce procès, pour l'examen et la discussion du cas et des requêtes présentées par les parties ».

années¹⁸⁴. Jean Bréhal travaillait sur le dossier depuis 1452, avait conservé les résultats des enquêtes menées alors, et avait suffisamment œuvré aux côtés de Guillaume Bouillé pour connaître parfaitement les témoignages de 1450. Il devait disposer de nombreuses fiches et possédait les mémoires des jurisconsultes romains.

Comme nous l'avons vu, au chapitre 1, la récapitulation de Bréhal occupe près de 200 pages dans les deux éditions qui existent. Compte tenu de l'ampleur de l'ouvrage, il est fort peu probable qu'il ait été entièrement composé entre la fin des audiences et la sentence finale. Si le texte de la *Recollectio* dans son entier a été mis en forme en 1456, son contenu était sans doute en grande partie constitué depuis longtemps. Il ne restait plus à Bréhal qu'à exploiter les 101 articles des plaignants, datant de 1455, et les témoignages des dernières enquêtes. L'inquisiteur a trouvé une partie de ses nombreuses références dans les consultations officielles, mais elles proviennent aussi de ses propres lectures – et sa mémoire est parfois approximative – et des discussions qu'il a eues avec d'autres savants. Il est assez évident que son *Summarium* lui a servi d'ébauche ou de brouillon. Il invoque aussi, assez souvent, les différentes informations faites entre 1450 et 1456 mais sans en préciser la date. Nous verrons que les arguments développés ne sont pas forcément originaux, mais le point de vue et le style du dominicain sont singuliers. La *Recollectio* n'est donc pas une simple compilation. Sa position, enfin, donne l'impression que Bréhal a le dernier mot, et que sa parole pèse sur la sentence finale. Cette dernière ira pourtant beaucoup moins loin que l'inquisiteur, et s'en tiendra en fin de compte aux termes du rescrit de Calixte III, cassant certes l'œuvre de Pierre Cauchon, mais privilégiant la condamnation des douze articles et de Jean d'Estivet dont le *Libelle* devra être lacéré.

Bréhal dans le manuscrit de Diane

La cinquième miniature du Manuscrit de Diane de Poitiers nous livre une des rares représentations de Jean Bréhal, et la seule, à notre connaissance, où il figure en tant qu'inquisiteur de la procédure en nullité¹⁸⁵. Elle occupe un peu plus de la moitié de la page, sous neuf lignes de texte (fig. 23). La commission épiscopale est représentée sur un banc où l'on voit Jean Juvénal des Ursins, flanqué de Guillaume Chartier et Richard de Longueuil. Ce

¹⁸⁴ *Verificatio omnium instrumentorum utriusque processus, Ibid., II, p. 400 ; visitatio instrumentorum cause, Ibid., II, p. 601.*

¹⁸⁵ Comme nous l'avons vu plus haut, le manuscrit qui contient la miniature originale se trouve à Londres dans les collections spéciales de la National Art Library du Victoria & Albert Museum. Nous remercions le docteur Catherine Ward, conservatrice de ces collections, de nous avoir fait parvenir une reproduction en couleur du folio 83v.

banc est surmonté des armoiries de l'archidiocèse de Reims : une croix en argent sur azur, entre quatre lys d'or. Le pape Calixte III figure assis sur le trône pontifical, en haut de la composition, à côté d'une représentation de la Trinité. Il tend la main vers les trois prélats qu'il a chargés d'instruire la nullité. La scène correspond, peu ou prou, à la séance du 7 novembre 1455, où Isabelle Rommée, en pleurs, exposa sa supplique et présenta le rescrit pontifical aux juges¹⁸⁶. Ici nous voyons, en effet la mère de Jeanne – vêtue de noir car elle est veuve – et ses deux fils agenouillés devant Jean Bréhal, vêtu de l'habit blanc dominicain et du manteau noir à capuchon. Il est assis sur une chaise dorée, de dos, au premier plan. Ses mains sont nues, comme celles des parents de la Pucelle, alors que les princes de l'Église portent des gants blancs.

L'artiste a pris des libertés avec la réalité historique car seul Pierre d'Arc – peut-être représenté ici à droite, tenant le rescrit – était présent ce jour-là. Son jeune frère Jean était absent, tout comme l'évêque de Coutances, Richard de Longueil. Aux trois membres de la commission apostolique, à gauche, répondent, par symétrie, les trois parents de Jeanne. Nous savons aussi que la scène était publique, en présence d'une nombreuse assistance, qui a pourtant disparu sur l'image. Et, bien entendu, le pape n'était pas là. L'enlumineur a simplement résumé le déclenchement de la procédure. Le souverain pontife est néanmoins longuement évoqué dans le récit de la séance du 7 novembre. Le texte rappelle aussi qu'Isabelle Rommée a été conseillée par « plusieurs personnes très probes qui examinèrent le procès tout au long »¹⁸⁷. On peut donc penser que la famille d'Arc a été en contact avec Jean

¹⁸⁶ P. DUPARC, *Procès en nullité...*, *op. cit.*, III, p. 7 : « Pour la perpétuelle mémoire de ce qui est écrit ci-dessous, et pour que rien ne reste inconnu ou incertain de ce qui touche ce procès, sachent tous, présents et à venir, qui examineront notre registre, que l'an du Seigneur 1455, indiction troisième, première année du pontificat de notre très saint père dans le Christ notre seigneur Calixte, par la divine Providence troisième pape du nom, le 7e de novembre, dans la vénérable église de Paris, le matin, devant le révérendissime père dans le Christ et seigneur Jean, archevêque de Reims, le révérend seigneur Guillaume, évêque de Paris, et honorable maître Jean Bréhal, inquisiteur de la foi, se présenta humblement et se prosterna à leurs pieds avec de grands gémissements et soupirs honnête femme Isabelle d'Arc, mère de défunte Jeanne, communément appelée « la Pucelle » ; elle offrit et présenta un mandat et rescrit du saint Siège apostolique, avec son fils Pierre d'Arc, frère de ladite Jeanne, et avec l'assistance d'hommes honorables, clercs et laïcs, et de beaucoup d'honnêtes femmes, en exposant tant en son nom qu'au nom de ses enfants et de ses parents, d'une manière pitoyable et d'un ton lamentable, et en faisant exposer par certaines personnes présentes les faits suivants ».

¹⁸⁷ *Ibid.*, p. 8-9 : « Alors apparut avec évidence et devint public ce qui avait été longtemps caché, à savoir que ce procès était entaché de dol, de violence, d'iniquité également ; et la nullité, l'injustice, la violence furent découvertes de plusieurs façons, tant par l'examen du procès que par la renommée publique et les rapports des gens dignes de foi. Constatant cela, Isabelle et les parents susdits, sur le conseil et avec la direction de plusieurs personnes très probes qui examinèrent le procès tout au long, décidèrent en suppliant humblement de remettre l'affaire à la source de toute justice, au saint Siège apostolique, père et maître de la foi, qui accorde habituellement ses secours pieux à tous les opprimés, et auquel ladite Jeanne s'était elle-même soumise au cours du procès et avait soumis ses dits et ses gestes. Ils lui exposèrent tout ce que dessus, en demandant le secours opportun de la justice. En réponse à leurs prières et supplications, poussé par sa bonté habituelle, notre très saint

Bréhal, avant l'ouverture de la procédure de 1455. Isabelle Rommée vivait à Orléans, depuis le décès de son mari en 1440, et on sait que Bréhal et Bouillé s'y sont arrêtés en 1452. N'oublions pas que Guillaume Prévôteau qui est le procureur des plaignants, a aussi été promoteur de la cause en 1452. Le registre précise en effet que la mère et les frères de Jeanne ont pu nommer des procureurs. Pierre et Jean l'ont fait car ils ne pouvaient se rendre en plusieurs endroits, Isabelle Rommée parce qu'elle était « déjà presque décrépité par l'âge » (*jam fere ætate decrepita*)¹⁸⁸. Sur la miniature, l'inquisiteur, concentré, semble acquiescer à la supplique d'Isabelle Rommée et de sa famille. En le mettant au premier plan, l'enlumineur insiste sur le rôle éminent de Jean Bréhal. On voit que la famille de Jeanne s'adresse plus particulièrement à lui. C'est le dominicain, et non les évêques, qu'Isabelle Rommée regarde. Un dialogue silencieux s'établit entre l'inquisiteur et les plaignants, tandis que l'archevêque de Reims et l'évêque de Paris paraissent en plein conciliabule et que le quatrième juge assiste à la scène en spectateur. Quant à Bréhal, même s'il reçoit la famille en position assise, son attitude montre bien qu'il a été un homme d'action dans la procédure. Délégué du souverain pontife sur le terrain – son siège fait face au trône pontifical –, il fait aussi le lien entre l'institution ecclésiastique, représentée par les prélats, et le monde des fidèles, incarné par la mère

père Calixte, troisième pape du nom, qui est toujours plein de charité envers les affligés, comme il ne pouvait être complètement informé sur l'affaire susdite, confia à révérendissime Jean, archevêque [de Reims], à Guillaume et Richard, évêques de Paris et de Coutances, ainsi qu'à l'un des inquisiteurs de la foi au royaume de France, hommes très bien choisis et éprouvés, ou à deux d'entre eux, ses attributions et une pleine autorité pour connaître de la nullité et de l'injustice du procès, tant d'après les actes que d'après les autres documents, comme ladite veuve leur a exposé, donnant le pouvoir de déclarer cette nullité par sentence, et de purger complètement ladite Jeanne et les siens de toute marque ou tache d'infamie à l'occasion ou sous le prétexte de ce procès, en accordant à ladite veuve et aux siens les remèdes de droit nécessaires, comme cela est contenu pleinement dans lesdites lettres épiscopales et le rescrit. Se prosternant donc aux pieds du révérendissime archevêque de Reims et du révérend évêque de Paris, ainsi que de vénérable maître Jean Bréhal, inquisiteur de la foi, l'évêque de Coutances Richard étant alors absent, offrant et tendant à tous et à chacun d'eux plusieurs fois le rescrit qu'elle tenait dans ses mains, Isabelle, la veuve susdite, avec son dit fils, demanda, tant en son nom qu'au nom de ses parents, avec humilité et très instamment, auxdits seigneurs délégués de daigner procéder sans délai ultérieur ni retard à l'examen dudit rescrit qui leur est présenté et à son exécution rapide, pour suivre en cela l'exemple salutaire et exécuter les ordres du saint Siège apostolique et de notre très saint père Calixte, troisième pape du nom. Elle demanda que justice fût rendue à ladite veuve, à ses fils, à ses parents, en déclarant la nullité du procès susdit, en innocentant ladite Jeanne et les siens et en accordant les autres remèdes de droit, comme la justice et l'équité l'exigeaient, et comme cela leur était demandé dans le rescrit ».

¹⁸⁸ *Ibid.*, p. 26 : « Alors les susdits seigneurs délégués, attendu que les procès doivent commencer à partir de la citation en justice, renvoyèrent ladite veuve, ses parents, ses conseillers et la foule, en leur ordonnant de se retirer dans une autre partie de la cour épiscopale. Puis, avec l'assistance desdits révérends évêques et vénérables abbés, docteurs et jurisprudents, ils ordonnèrent, au sujet de la citation des parties et autres opérations nécessaires, de citer et d'appeler les personnes désignées dans le rescrit tout spécialement, et d'autres en général, au lieu de la cité de Rouen où fut conduit le premier procès, pour parler d'abord sur le rescrit et les intéressés, pour dire ensuite ce qui paraîtrait à propos. Faisant de nouveau venir devant eux ladite veuve, ses parents, ses conseillers et les assistants, ils concédèrent à ladite veuve et aux parents des lettres citatoires et spéciales et générales, décidèrent qu'elles seraient faites et exécutées, dans la teneur indiquée ci-dessous, comme cela leur était mandé par les lettres apostoliques dans le rescrit. Ceci fait, Isabelle, la veuve dessus dite, déjà presque décrépité par l'âge, et Pierre et Jean susdits, déclarant qu'ils ne pouvaient se rendre en de très nombreux endroits, constituèrent au greffe et dans les mains de notaires soussignés des procureurs suivant la teneur qui suit ».

et les frères de Jeanne. Les autres juges, princes de l'Église, siègent plutôt comme des autorités, des hommes de pouvoir. Leur envergure est d'ailleurs plus grande, tout comme celle du pape, qui trône en majesté, alors que le frère Prêcheur paraît beaucoup plus humble, à un degré inférieur, de la même taille que les frères de la Pucelle.



Fig. 23 – Isabelle Rommée présente sa supplication, Londres, Victoria and Albert Museum, National Art Library, MSL/1998/3, fol. 83v



Fig. 24 – Agrandissement de la miniature.

Sur cette ultime miniature du manuscrit de Diane de Poitiers, tous les personnages de l'ombre disparaissent, en faveur des juges désignés par le pape. Le rôle du dominicain, en particulier, est valorisé, surtout comparé à celui du vice-inquisiteur Jean Le Maître dans la première miniature.

Un rôle à réévaluer ?

Jean Bréhal fut l'inquisiteur des procédures de 1452 et 1455-1456. Loin de s'effacer derrière les juges séculiers, il joua un rôle essentiel, surtout à Rouen. Il prit aussi la tête de la procession qui eut lieu à Orléans, le 21 juillet 1456, aux côtés de l'évêque de Coutances. La ville de la Pucelle reçut l'évêque et « l'inquisiteur de la foi » avec vin et viandes¹⁸⁹.

Les actes procéduraux, que nous avons repris, le mentionnent comme « inquisiteur », ou « l'un des deux inquisiteurs dans le royaume de France », ou « inquisiteur envoyé par l'autorité apostolique dans le royaume de France ». Les comptes royaux ou municipaux le disent simplement « inquisiteur de la foi » ; les suppliques du Vatican, « inquisiteur de la perversité hérétique envoyé dans le royaume de France par le siège apostolique ». On ne trouve jamais, ni dans les sources de la procédure en nullité, ni ailleurs dans le corpus, les titres, pourtant chers à de nombreux auteurs, d'« inquisiteur général » ou encore de « grand inquisiteur »¹⁹⁰. Il serait anachronique de les utiliser, en particulier la deuxième formule qui est à l'évidence « moderne ». Il est assez probable que Bréhal ait été l'inquisiteur en titre du

¹⁸⁹ Dans le registre de comptes on a noté « à Bertault Fournier, poulailler, pour 12 poussins, 2 lapereaux, 12 pigeons et un levraut, achetés de lui le mardi 20 juillet et qui, ledit jour, furent présentés par la ville à monseigneur l'évêque de Cotences. Pour ce 22 sous 8 deniers » et « payé 8 sous 9 deniers, à Jehan Pichon, pour dix pintes et choppines de vin par lui présentées de par ladite ville au disner à monseigneur levesque de coutences et à l'inquisiteur de la foi audit prit de 10 deniers ». Le compte indique le paiement d'autres choppines de vin audit Pichon pour le « soupper » de l'évêque et de l'inquisiteur, et de nouveau le lendemain pour le « disner » et à pareillement pour « le soupper ». Enfin le même jour sont versés 4 sous : « à six hommes qui ledit 21 juillet portèrent les six torches de la ville à une procession qui fut faite ledit jour en l'église saint-Samson d'Orléans par l'ordonnance desdits seigneurs l'évêque de Coutences et l'Inquisiteur de la foi [...] pour le fait de Jehanne la Pucelle », Arch. dép. Loiret, 15 O-Suppl CC, 664 (1456), f. 48r-v.

¹⁹⁰ On pense bien sûr aux auteurs dominicains Marie-Joseph Belon et François Balme, qui ont utilisé l'expression « grand inquisiteur » pour le titre de leur ouvrage, en 1893, mais Pierre Le Brasseur les a précédés, au XVIII^e siècle, lorsqu'il dit de Bréhal : « en 1455 il fut fait prieur de Saint-Jacques et inquisiteur général de la foi dans le royaume de France ». Puis il ajoute, quelques lignes plus loin : « en qualité de grand inquisiteur, fit un décret... », cf. P. Le BRASSEUR, *Histoire civile et ecclésiastique du Comte d'Évreux*, op. cit., cf. p. 294. Au XIX^e siècle, Marius Sepet parle du « grand inquisiteur Jean Bréhal », cf. M. SEPET, *Jeanne d'Arc*, Tours, Mame, 1870, p. 322. Quelques années plus tard, l'auteur jésuite Jean-Baptiste-Joseph Ayroles utilise déjà « inquisiteur général de la foi » et « grand-inquisiteur » dans son ouvrage, cf. J-B. J. AYROLES, *La vraie Jeanne d'Arc*, Paris, 1890, p. 236-235, 445-446. Jules Quicherat, qui connaissait pourtant bien les sources, présentait aussi Jean Bréhal comme « inquisiteur général », cf. J. QUICHERAT, *Procès...*, op. cit., II, p. 68. Au XX^e siècle, on retrouve aussi le titre de « grand inquisiteur », en 1920, dans le tome 56 de *La Revue des Deux Monde*, où on lit que le cardinal d'Estouteville manda de Paris « le dominicain Jean Bréhal, grand inquisiteur de France » (p. 864). La tendance à donner ce titre se confirme dans de nombreux ouvrages qu'il serait fastidieux d'énumérer. Récemment, Jacques Le Goff y a succombé, à son tour, dans un article sur Jeanne d'Arc, où il écrit : « En 1455, à la demande de la mère de Jeanne, débuta un nouveau procès d'inquisition, où le nouveau grand inquisiteur de France, le dominicain Jean Bréhal, se dépensa en faveur... », cf. J. LE GOFF, « JEANNE D'ARC (1412-1431) », *Encyclopædia Universalis*, accessible à <http://www.universalis.fr/encyclopedie/jeanne-d-arc/>. Quant au livre de Jane Marie Pinzino, annoncé pour paraître en 2011 puis en 2012, chez Palgrave Press, mais inaccessible depuis 2013, date où il est censé avoir paru, son titre était : *The Grand Inquisitor, A Bishop And The Maid : Joan Of Arc's Nullification Trial And The Reform Of Inquisition*. Nous ignorons à ce jour si ce livre a vraiment été publié car il n'est plus référencé sur le site de l'éditeur Palgrave Macmillan.

royaume, les autres dominicains que l'on voit parfois agir dans des affaires de foi pour divers diocèses, étant simplement des vice-inquisiteurs. Le terme d'« inquisiteur général » ne semble apparaître qu'à la toute fin du XV^e siècle, pour devenir plus fréquent au XVI^e siècle¹⁹¹. On le trouve alors attaché à des dominicains issus, comme Jean Bréhal, du couvent Saint-Louis d'Évreux¹⁹². Quant à son degré d'implication dans la procédure en nullité, elle est à géométrie variable selon les historiens. Beaucoup l'ont minimisé, constatant simplement sa présence et préférant insister sur des personnages plus fameux et mieux connus, comme Juvénal des Ursins. Il faut attendre l'ouvrage de Jean-Baptiste-Joseph Ayroles, et surtout celui des pères Belon et Balme, à la fin du XIX^e siècle, pour faire de l'inquisiteur le chef d'orchestre de la procédure ou « l'âme de la réhabilitation »¹⁹³. Joseph Fabre note également que « Jean Bréhal fit à lui seul souvent plus de besogne que les trois autres prélats qui, sur l'autorisation du pape, l'avaient appelé à siéger », et parle de lui comme de « l'âme de la procédure »¹⁹⁴. Plus récemment, François Neveux a écrit que contrairement « à ce qui s'était passé en 1431, l'inquisiteur jouera un rôle prédominant entre 1452 et 1456 »¹⁹⁵. Plus nuancé, Xavier Héлары le considère comme « un des principaux maître d'œuvre de la procédure qui aboutit à l'annulation de la condamnation de Jeanne d'Arc »¹⁹⁶. Quant à Colette Beaune, elle évoque souvent l'argumentaire de Bréhal mais sans vraiment trancher sur l'importance de son rôle au cours du procès¹⁹⁷.

Les arts, notamment le théâtre, avaient jusqu'ici plutôt occulté le rôle de l'inquisiteur. Pourtant, une pièce à propos de Jeanne d'Arc, fait récemment figurer Jean Bréhal parmi les personnages principaux¹⁹⁸. Il est présenté comme « prieur et inquisiteur de Saint-Jacques »¹⁹⁹.

¹⁹¹ Nous le rencontrons, pour la première fois dans les registres des maîtres généraux de l'ordre des Prêcheurs, à propos de Thomas Héron qui succède à Jean Watat, cf. A.G.O.P, IV, 4, f. 18r : *fuit factus inquisitor generalis Francie in locum magistri Jo. Watat defuncti...*

¹⁹² M-D CHAPOTIN, *Études Historiques sur la province dominicaine de France*, Paris, 1890, p. 43-47. Par exemple Valentin Lieuvin, qui fut inquisiteur au début du XVI^e siècle, puis prieur d'Évreux, fut plus tard enterré chez les Jacobins de Paris, sa tombe portant l'épithète : *Hic jacet Valentinus Lieuvin Ordinis Praedicatorum, conventus Ebroissensis, theologus doctor parisiensis ac olim fidei generalis inquisitor atque congragationis gallicanae generalis vicarius, qui obiit secunda die augusti M. V° XXXII.*

¹⁹³ J-B. J. AYROLES, *La vraie Jeanne d'Arc*, op. cit., p. 237.

¹⁹⁴ J. FABRE, *Procès de réhabilitation de Jeanne d'Arc : raconté et traduit, d'après les textes latins officiels*, t. 2, Paris, Hachette, 1913, p. 185.

¹⁹⁵ F. NEVEUX, *L'évêque Pierre Cauchon*, Delanoël, Paris, 1987, p. 212.

¹⁹⁶ X. HÉLARY, « Jean Bréhal », dans *Jeanne d'Arc. Histoire et dictionnaire*, op. cit., p. 583.

¹⁹⁷ C. BEAUNE, *Jeanne d'Arc*, op. cit.

¹⁹⁸ J. A. IZOARD, *Feu Jeanne du Lys*, Tampere, Atramenta, 2016.

Ce drame en sept tableaux se propose de mélanger les deux procès sur une même scène, selon la logique thèse/antithèse/synthèse. Dès le premier tableau, Guillaume d'Estouteville et Jean Bréhal justifient le procès en nullité, puis l'auteur et le régisseur convoquent Jeannette qui doit alors répondre au dominicain au sujet de ses voix. Par ailleurs, en 2016, dans la collection « Ils ont fait l'Histoire », les éditions Fayard publiaient, chez Glénat, une bande dessinée consacrée à Jeanne d'Arc²⁰⁰. Adoptant une perspective originale, elle s'ouvre et se termine sur la « réhabilitation » de la Pucelle d'Orléans. Les dernières planches, après avoir évoqué la victoire de Castillon, abordent la question du procès en nullité, et Jean Bréhal y figure de façon saillante, alors que les commissaires apostoliques sont gommés. Seul subsiste « le juge dominicain Jean Bréhal et son conseil » (fig. 25).



Fig. 25 – Extraits de la planche p. 46, dans J. LE GRIS, M. GAUDE-FERRAGU, I. NOÉ, *Jeanne d'Arc*, Grenoble, Glénat/Fayard, 2016.

¹⁹⁹ Parmi les autres personnages, on trouve « le régisseur, l'auteur, Jeannette (Jeanne d'Arc enfant), Jeanne d'Arc, Pierrelot d'Arc, Isabelle de Vouthon (mère de Jeanne), Guillaume d'Estouteville, Jean d'Aulon, Martin Ladvenu, Philippe de la Rose, Guillaume Manchon, Jean Beaupère », et « des rôles muets : Ysambart de la Pierre, et Gris, Berwoyt et Talbott (gardes de la Pucelle) », *Ibid.* p. 7.

²⁰⁰ J. LE GRIS, M. GAUDE-FERRAGU, I. NOÉ, *Jeanne d'Arc*, Grenoble, Glénat/Fayard, 2016.

Le choix des auteurs a aussi été de présenter le chancelier Guillaume Jouvenel des Ursins, frère de l'archevêque de Reims, comme le confident d'un monarque qui souhaite réhabiliter Jeanne dès la prise de Rouen (annexe 7). Notons que la sentence prononcée par le Bréhal de cette bande-dessinée, utilise certains extraits de la véritable sentence du procès, mais comme dans la planche précédente, le dominicain n'est jamais identifié comme un inquisiteur. La fonction charriait sans doute trop de connotations négatives pour l'attribuer à un héros réhabilitant une innocente pucelle.

Jean Bréhal paraît enfin sortir de l'ombre, au point que son rôle, longtemps sous-évalué, est désormais parfois amplifié, voire surestimé. Il n'a pas été à l'initiative de l'annulation de la condamnation de Jeanne d'Arc, mais il a mis son office au service de Charles VII comme d'autres inquisiteurs, avant lui, l'avaient fait pour les prédécesseurs du souverain Valois. Instrument d'une volonté politique, il conduit, avec la bénédiction du pape et en compagnie des commissaires apostoliques, une procédure qui vise à affirmer la souveraineté royale, à en défendre la majesté. Guillaume Bouillé, le conseiller du roi, a ouvert la voie et reste dans l'ombre du procès en nullité jusqu'à son dénouement. Son influence sur la procédure fut sans doute aussi grande que celle de l'inquisiteur. Dans ce cadre décidé par d'autres, le dominicain s'est néanmoins fait une place. Cette affaire aura occupé plusieurs années de la vie de Jean Bréhal et l'aura sans doute adoubé en tant qu'inquisiteur de la foi dans le royaume. Elle lui aura aussi conféré assez de prestige pour le hisser à la dignité prieurale, au prestigieux couvent Saint-Jacques de Paris. Elle l'aura enfin mené à Rome, où il s'est fait connaître de la curie et en a retiré des bénéfices. Toutefois cette procédure « nationale » ne fut pas un tremplin vers une brillante carrière. Bréhal est resté inquisiteur, sans être promu après la sentence de 1456. Peut-être a-t-il été finalement plus loin que ce que l'on attendait de lui. En effet son réquisitoire passionné, et son enthousiasme pour la Pucelle, en firent alors, non plus simplement l'agent du roi ou le défenseur de la foi, mais le champion de Jeanne.

Chapitre 3 : Un théologien conquis

Par miracle fut envoyée
Et divine amonition
De l'ange de Dieu convoiée
Au roy, pour sa provision.
Son fait n'est pas illusion,
Car bien a esté esprovée
Par conseil, en conclusion :
À l'effect la chose est prouvée ;

[...]

N'appercevez-vous gent avugle,
Que Dieu a ici la main mise ?
Et qui ne le voit, est bien vugle ;
Car comment seroit en tel guise
Geste Pucelle ça tramise,
Qui tous mors vous fait jus abatre,
Ne force avez [mais] qui souffise ?
Voulez-vous contre Dieu combattre ?

CHRISTINE DE PIZAN, *Ditié de Jehanne Darc*, 1429.

Le Théologien : [...]. Il y a moins de dix ans, on vit en France une vierge, appelée Jeanne, que j'ai déjà nommée [...]. Séculiers et ecclésiastiques, réguliers et moines se demandaient quel esprit la conduisait, si c'était l'esprit du démon ou l'esprit de Dieu. Des hommes du plus haut savoir écrivirent à son sujet des traités, où ils émettaient sur la Vierge des sentiments non seulement différents, mais contraires [...]. J'ai appris de Nicolas Lamy, licencié en théologie, député de l'Université de Paris, qu'elle avait fini par avouer vivre dans la familiarité d'un ange de Dieu. Des hommes du plus éminent savoir jugèrent, d'après plusieurs conjectures et plusieurs preuves, que cet ange était un esprit malin. Il en avait fait une magicienne. Les juges permirent à la justice séculière de la livrer aux flammes, ainsi que le roi d'Angleterre l'a fait savoir à notre empereur Sigismond, dans un écrit détaillé où il donne la suite de cette histoire.

JEAN NIDER, *Formicarius*, c. 1438 (le texte latin est cité dans J. QUICHERAT, *Procès...*, IV, *op. cit.*, p. 502).

I. La Jeanne de Bréhal

A. Portraits de Pucelle

Entre vérité, représentations, fantasmes et fictions

Jean Bréhal n'a pas connu Jeanne. Les paroles et l'image de la jeune fille lui sont parvenues indirectement. Notre propos ici n'est pas de rendre compte de tous les travaux qui portent sur Jeanne d'Arc, ni de rappeler en détail quels furent les portraits de La Pucelle du XV^e siècle jusqu'à nos jours, mais plutôt de replacer la Jeanne de l'inquisiteur dans le contexte des récits de l'époque, pour voir en quoi la Jeannette évoquée dans les témoignages de ceux qui furent ses proches, la Pucelle « retranscrite » par le procès-verbal de 1431, ou encore celle fabriquée à des fins de propagande en 1429, passent par le tamis de Bréhal pour produire, dans la *Recollectio*, une image singulière de Jeanne d'Arc.

Il est parfois difficile de distinguer la personne du personnage, la « Jeanne historique » du portrait souvent stéréotypé que ses contemporains ont diffusé, mais certains faits semblent établis¹ : Jeanne est née à Domremy, village sis dans la partie du duché de Bar inféodée à la couronne de France, dans le diocèse de Toul. Elle parlait le Français, c'est-à-dire la langue d'oïl, mais avec un accent lorrain qui a pu induire en erreur les scribes chargés de transcrire ses paroles. Ses parents s'appelaient Jacques d'Arc et Isabelle Rommée. Elle était la benjamine de la famille, probablement née vers 1412. Jacques d'Arc était un notable dans un village qui comptait environ deux cents habitants : les sources locales le citent comme « laboureur » car il possède son propre train de labour, mais aussi comme procureur des villageois, puis doyen. Charles VII anoblit la famille d'Arc dans son ensemble et exempta d'impôt Domremy en juillet 1429². Au cours de son procès, Jeanne insiste d'ailleurs sur le fait qu'elle vaquait habituellement aux besognes domestiques et non pas aux travaux des champs, même si son parrain Jean Morel, qui témoigne en 1456, assure qu'il lui arrivait d'aider pour mener les bêtes au moment des labours³. Ainsi, si Jeanne a parfois gardé des brebis, elle n'était pas bergère. C'est pourtant la fonction que l'imagerie retiendra, et ce dès l'époque.

¹ Outre la biographie de Colette Beaune (pour la pagination nous ferons référence à l'édition de poche de *Jeanne d'Arc*, c'est-à-dire celle de 2009) qui fait autorité, voir PH. CONTAMINE, O. BOUZY et X. HÉLARY, *Jeanne d'Arc, Histoire et Dictionnaire*, op. cit., p. 58-200.

² A. VALLET DE VIRIVILLE, « Lettres patentes de Charles VII portant anoblissement de la Pucelle et de sa famille », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 15, 1854, p. 277-279.

³ Voir la déposition dans P. DUPARC, *Procès...*, III, op. cit., p. 240-243.

Colette Beaune a ainsi pu parler d'une « opération bergère »⁴. Nous savons aussi que la jeune fille a été fiancée mais qu'elle a fait rompre ses fiançailles par le tribunal de l'officialité de Toul, peut-être au moment où elle a été convoquée dans la ville par le duc de Lorraine en janvier 1429. Jeanne avait alors déjà quitté ses parents pour Vaucouleurs, où son obstination et sa force de conviction avaient fini par faire céder Robert de Baudricourt qui représentait le roi dans la place forte. Il lui fournit une petite escorte, une épée et une lettre d'introduction pour le roi. C'est aussi à Vaucouleurs que Jeanne acheta une monture et prit des vêtements d'homme, tandis que Catherine Le Royer lui coupait les cheveux. Déguisée en page, Jeanne aurait quitté Vaucouleurs le 12 ou le 13 février et serait arrivée à Chinon dix jours plus tard après quelques étapes. Les récits divergent sur la date exacte de la première entrevue avec Charles VII mais, dès le 22 mars, Jeanne est prête à partir en guerre. Entre temps, elle a été reçue par le roi, examinée par des matrones à Chinon, puis interrogée par des docteurs à Poitiers pendant six semaines, et épiée par des femmes chargées de rapporter ses faits et gestes. Les théologiens déclarèrent qu'ils n'avaient rien trouvé en elle de répréhensible et qu'il ne fallait pas la rejeter vu « la nécessité du royaume »⁵. Le « livre » consignait les interrogatoires de Poitiers a été perdu mais certains des membres de la commission ont déposé comme témoins en 1456, notamment le frère Guillaume Seguin, dit Seguin de Seguin, qui raconte alors que Jeanne s'était moquée de son accent limousin. Ces témoignages, tout comme le procès de 1431, laissent transparaître une tendance à l'impertinence et à l'insolence. La Pucelle avait de la répartie et de l'aplomb. C'est encore à Poitiers que Jeanne a dicté sa fameuse *Lettre aux Anglais* et qu'elle a reçu son équipement militaire⁶. Il ressort de cette période qui précède le temps des batailles, que Jeanne était dévote, déterminée, entêtée, impatiente et hardie, et qu'elle s'exprimait sans ménagement. Elle aurait ainsi demandé au duc de Lorraine d'abandonner sa maîtresse pour retourner vers sa femme, et de lui donner la compagnie de son gendre pour la conduire au roi ! L'impatience et l'inflexibilité de Jeanne sont des traits de caractère qui resurgissent pendant la période des batailles d'après divers témoignages que Bréhal connaissait.

⁴ C. BEAUNE, *Jeanne d'Arc...*, *op. cit.*, p. 141.

⁵ Ces conclusions présentées devant le conseil du roi ont été consignées par Matthieu Thomassin dans *Le Registre delphinal* mais furent aussi recopiées dans de nombreux manuscrits contemporains car il convenait de diffuser les résultats de l'expertise puisqu'ils validaient la mission de Jeanne. Voir, à ce sujet, PH. CONTAMINE, O. BOUZY et X. HÉLARY, *Jeanne d'Arc. Histoire et dictionnaire*, *op.cit.*, p. 1057-1058. L'opinion des docteurs de Poitiers a été éditée par J. QUICHERAT, *Procès...*, III, 1845, p. 391-392.

⁶ Cette lettre est éditée dans P. TISSET, *Procès de condamnation*, I, p. 185-186. Pour les autres lettres de Jeanne, voir PH. CONTAMINE, O. BOUZY et X. HÉLARY, *Jeanne d'Arc. Histoire et dictionnaire*, *op.cit.*, p. 819-823.

Lorsque ses anciennes compagnes de jeu témoignent en 1456, elles disent que Jeanne avait été l'objet de railleries à Domremy (« souvent elle avait de l'embarras » déclare, par exemple, Hauviette), et que les autres jeunes filles se plaignaient car Jeanne n'allait pas danser avec elles⁷. On se moquait de la jeune fille pour sa piété, parce qu'elle était toujours en prière et cajolait le bedeau. Dans son village, à la cour, à la guerre, devant les docteurs de Poitiers ou les juges de Rouen, Jeanne semble avoir souvent détonné. Cette étrangeté a suscité des réactions diverses : amusement, agacement, embarras, surprise, admiration, peur, outrage, haine. Les portraits de Jeanne ont ainsi pu varier au gré du statut social des gens qui la côtoyaient, des sentiments qu'elle inspirait ou des projets qu'elle était susceptible de servir. Par ailleurs, les dépositions qui datent de la procédure en nullité livrent souvent un portrait que le temps a poli, transcendant le souvenir de la Pucelle. Des auteurs contemporains, comme Christine de Pizan, Jean Nider ou le Bourgeois de Paris, qui n'ont pas directement connu Jeanne, en brosent un portrait souvent tributaire des ouïe-dires ou du discours officiel et partisan⁸. En effet, dès l'approbation des docteurs de Poitiers, la chancellerie royale s'est lancée dans une vaste opération de communication. Un dossier de propagande fut réuni, comprenant l'avis des docteurs, des textes prophétiques pouvant être mis en relation avec la venue de la Pucelle, la lettre aux Anglais et des descriptions de Jeanne⁹. Il s'agissait à la fois de l'authentifier et de la faire connaître. Après la levée du siège d'Orléans, et au fil de l'actualité, ce dossier promotionnel – destiné aux villes françaises mais sans doute aussi à l'Europe entière – a dû être enrichi, tandis que dans le camp anglo-bourguignon on s'efforçait de diffuser une image sulfureuse de la Pucelle, plus volontiers désignée alors par les termes *mulier* ou *femina* moins valorisants que *puella*. Si les ennemis de Jeanne font d'elle une déviante (ribaude ou sorcière), portrait validé par la condamnation de 1431 et la mort sur le bûcher, les propagandistes de Charles VII ont, eux, cherché à établir un profil plus conventionnel et stéréotypé : la Pucelle est modeste, respectueuse, discrète, vêtue simplement. Le clerc Jean Girard, assistant de Gérard Machet, confectionna ainsi le portrait d'une vierge sobre qui rit volontiers et pleure encore plus facilement. Ce portrait édulcoré gommait

⁷ P. DUPARC, *Procès...*, III, *op. cit.*, p. 263.

⁸ CHRISTINE DE PIZAN, *Ditié de Jeanne d'Arc*, éd. A. J Kennedy et K. Varty, Oxford, 1977 ; *Journal d'un Bourgeois de Paris 1405-1449*, éd. Colette Beaune, Paris, Lettres Gothiques, 1990, p. 257-258 et 297-300 ; JOHANNES NIDER, *Formicarius*, éd. Georg Colvenius, Douai, 1602, p. 387. Par ailleurs, Jules Quicherat a cité le passage du *Formicarius* concernant Jeanne d'Arc cf. *Procès de condamnation...*, IV, p. 502-503.

⁹ Sur les représentations de Jeanne, voir D. FRAIOLI, « L'image de Jeanne d'Arc : que doit-elle au milieu littéraire et religieux de son temps ? », dans *Jeanne d'Arc. Une époque, un rayonnement. Colloque d'histoire médiévale. Orléans, octobre 1979*, Paris, éditions du CNRS, 1982, p. 191-196. Voir aussi C. BEAUNE, « Prophétie et propagande : le sacre de Charles VII », dans *Idéologie et propagande en France*, M. Yardeni (dir.), Paris, Picard, 1987, p. 63-73.

certaines aspérités du caractère de Jeanne (l'obstination, l'impatience, la colère) et insistait sur la douceur qui sied aux femmes, en particulier aux pucelles. Colette Beaune remarque qu'il comportait une influence franciscaine très nette. Jeanne y était en effet décrite comme une amie des animaux. Les oiseaux venaient ainsi manger dans sa main. Ce portrait spirituel était complété d'une description plus visuelle, en seize vers, où la Pucelle était représentée comme une jeune fille vêtue d'habits masculins et portant l'armure¹⁰.

Jean Bréhal avait probablement entendu parler d'elle pendant ses études à Évreux, et s'était sans doute déjà forgé une opinion, mais à partir de 1452, il eut accès au procès-verbal de la condamnation, à l'enquête de Guillaume Bouillé, et reçut plusieurs dépositions de témoins qui avaient connu Jeanne. Il connaissait aussi les « portraits officiels » de la chancellerie, auxquels il emprunte d'ailleurs certains éléments. Sur la base de toutes ces informations et pour obtenir la nullité du jugement de 1431, il s'est donné et a voulu donner une certaine idée de la Pucelle d'Orléans.

Bréhal parle de Jeanne, l'appelle et la fait parler

Jeanne d'Arc a choisi de s'identifier comme étant « La Pucelle », mais d'autres noms lui ont été donnés¹¹. Dans son « essai sur le discours et l'usage anthroponymique dans les Procès de Jeanne d'Arc », Françoise Michaud-Fréjaville rappelle qu'il y eut différentes manières de désigner la Pucelle d'Orléans¹². Le comptage qu'elle a effectué montre que le procès de condamnation comme celui en nullité privilégie à plus de 80% le simple prénom de Jeanne pour désigner celle qui a été inculpée puis condamnée ; il arrive loin devant d'autres formulations qui ont aussi pu être utilisées. Une analyse plus fine lui permet aussi de distinguer les enquêtes des traités au cours du second procès. *Puella* figure en abondance dans les traités judiciaires qui, selon Françoise Michaud-Fréjaville, « entretiennent une confusion voulue entre nom commun et onomastique ». Dans le tableau fourni, on voit que Jean Bréhal l'utilise aussi, mais beaucoup moins que d'autres auteurs dont les traités sont pourtant beaucoup plus courts que la *Recollectio* (Jean Bochard ou Jean de Montigny, et même Hélie de Bourdeilles). Par contre, Bréhal est celui dont l'usage de *Johanna* domine nettement, avec

¹⁰ PH. CONTAMINE, « Mythe et histoire ; Jeanne 1429 », dans *De Jeanne d'Arc aux guerres d'Italie*, Orléans, 1994, p. 70-71 ; voir aussi C. BEAUNE, *Jeanne d'Arc...*, 2009, p. 138-139.

¹¹ Sur ce choix, voir C. BEAUNE, *Ibid.*, p. 164-165.

¹² F. MICHAUD-FRÉJAVILLE, « Dans son pays on l'appelait Jeannette... », dans *Genèse médiévale de l'anthroponymie moderne, Discours sur le nom : normes, usages, imaginaires (VI^e-XVI^e siècles)*, t. IV, Tours 1997, p. 163-177, réimpr. dans *Cahiers de recherches médiévales et humanistes*, 12, 2005, p. 143-156.

160 occurrences. Il devance ainsi Thomas Basin. À l'inverse, Jean Bochart et Jean de Montigny utilisent presque exclusivement le sobriquet de Pucelle¹³.

Une étude plus minutieuse permet de voir que lorsque Bréhal utilise *puella*, c'est en général pour parler de la condition de Jeanne et non pour donner au terme une valeur anthroponymique. Il utilise, en revanche, le fameux sobriquet dans l'introduction de la *Recollectio*, quand il rappelle la procédure intentée « contre Jeanne dite *La Pucelle* »¹⁴. C'est d'ailleurs le seul moment où l'usage du Français surgit dans la récapitulation de l'inquisiteur. Le reste du temps le *puella*, censé représenter Jeanne, ne se distingue guère du *puella* commun qu'il emploie dans des démonstrations théoriques, ce que ne justifie donc pas la majuscule. Pour lui, elle est avant tout Jeanne, même s'il insiste aussi sur sa qualité de pucelle pour dire sa jeunesse, sa fragilité et, surtout, sa pureté. *Puella* la désigne en tant que jeune fille vierge, mais ce n'est ni un nom ni un titre. Le terme était réservé aux filles pubères non mariées, c'est-à-dire ayant en général entre treize et dix-huit ans. Dans la *Recollectio*, c'est le moyen de situer Jeanne dans une classe d'âge à laquelle est censé correspondre un certain profil, en termes de caractère et de comportement, avec des vertus ou des faiblesses supposées¹⁵. Cette *puella* abstraite s'incarne cependant dans le nom de baptême pour devenir une personne à part entière, condamnée par le tribunal de Rouen vingt-cinq ans plus tôt. *Johanna* suffit en général pour l'évoquer dans les titres des chapitres ou dans le texte, et Bréhal n'ajoute à ce prénom ni patronyme, ni surnom, ni qualificatif, à une exception près, quand il l'appelle *adulescentula Johanna* pour insister sur son très jeune âge au cours des interrogatoires¹⁶. Cette prééminence du simple *Johanna* relève sans doute, en partie, d'une forme de neutralité juridique qui rappelle les actes de la procédure, d'autant que l'inquisiteur se fonde sur le procès-verbal de la condamnation, auquel il fait maintes fois référence, mais elle crée aussi une sorte de proximité. En revanche, *puella* s'accompagne souvent d'une épithète lorsqu'il s'agit de désigner Jeanne. Parmi ces qualificatifs, l'un des plus récurrents est

¹³ *Ibid.*, p. 156.

¹⁴ *BB.*, p. 5* : [...] *contra Johannam dictam La Pucelle*.

¹⁵ Sur le genre féminin au Moyen Âge, voir D. LETT, « Le corps de la jeune fille. Regards de clercs sur l'adolescente aux XIIe-XIVe siècles », *Clio. Histoire, femmes et sociétés* [En ligne], 4, 1996 ; ID., *Hommes et femmes au Moyen Âge. Histoire du genre XIIe-XVe siècle*, Paris, Armand Colin (Collection Cursus), 2013. Voir aussi I. CHABOT, J. HAYEZ, D. LETT (dir.), *La famille, les femmes et le quotidien, XIVe-XVIIIe siècles, Textes offerts à Christiane Klapisch-Zuber*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2006.

¹⁶ *BB.*, p. 176* : *Alia denique fuerunt interrogatoria plurima a causam per istos susceptam minime pertinencia, in quibus adulescentula Johanna mirabiliter exstitit vexata*.

simplex. C'est Jeanne, elle-même, qui s'attribue cette simplicité de jeune fille dans plusieurs passages où l'inquisiteur rapporte ses paroles¹⁷.

En effet, la *Recollectio* fait parler la Pucelle. La plupart du temps c'est au style indirect que les propos de Jeanne sont introduits dans la démonstration, par les formules *dixit quod* (« elle a dit que ») ou *respondit dicens quod* (« elle répondit en disant que »), à la manière du procès-verbal latin de la condamnation que l'inquisiteur paraphrase ou recopie. Il arrive cependant que la parole de Jeanne soit restituée au style direct, provoquant une « irruption du réel » et un effet de vérité. Ainsi au chapitre quatre de la première partie, Bréhal réfute l'accusation selon laquelle Jeanne invoquait les esprits en citant celle-ci :

« Quand elle fut interrogée sur la manière par laquelle elle faisait venir l'ange et les saintes, elle répondit ainsi : “Moi j'invoque Dieu et Notre Dame pour qu'ils m'envoient conseil et réconfort. Et après ils me les envoient » (ce qui est patent dans le procès-verbal, f^o lxxv^o, f.)” »¹⁸

Un peu plus loin, il lui redonne la parole :

« De là, la même Jeanne a bien répondu, avec fermeté, à ces prétendus juges : “Moi je les appellerai tant que je vivrai” »¹⁹

À chaque fois, ce sont des paroles qui font mouche que l'inquisiteur reproduit au style direct. C'est ainsi qu'il va de nouveau procéder pour mettre en valeur les réponses les plus orthodoxes de la jeune fille, dans le septième chapitre de la partie théologique, consacré à la « jactance » de Jeanne et aux paroles téméraires et dangereuses qu'elle aurait proférées. Il cite alors la fameuse réponse faite par l'accusée, lorsque les juges lui tendirent un piège en lui demandant si elle se savait en état de grâce :

« En effet, interrogée captieusement si elle se savait dans la grâce de Dieu, elle répondit de façon très catholique et humblement, en disant : “si je n'y suis que Dieu m'y mette, et si j'y suis qu'il m'y garde” »²⁰

¹⁷ On peut ainsi lire *respondit quod hoc placuit Deo ita facere per unam simplicem puellam* » (*Ibid.* p. 28*); puis : *dicens quod erat simplex puella* (*Ibid.* p. 30*); et de nouveau : *se excusavit, dicens que erat simplex puella* (*Ibid.* p. 67*).

¹⁸ *Ibid.*, p. 51* : *Primum namque falsum est ; quoniam interrogata quomodo angelum et sanctas prefatas requiebat, respondit sic : Ego reclamo Deum et nostram Dominam, quod ipsi mittant michi consilium et confortacionem ; et postea ipsi mittunt (Hoc patet in processu f^o lxxv^o, f.)*.

¹⁹ *Loc. cit.* : *Unde ipsa Johanna constanter et bene illis pretensis iudicibus respondit : Ego interpellabo eos, quamdiu vivam.*

Les occasions où la jeune fille prend ainsi directement la parole sont néanmoins rares. Bien sûr Bréhal n'a pas été témoin du procès de 1431, il est tributaire de la forme du procès-verbal, des rumeurs, et des dépositions reçues au cours des enquêtes menées à partir de 1450, où le style indirect l'emportait déjà largement, et où seuls quelques propos qui avaient particulièrement marqué les esprits avaient été restitués au style direct. Sa Jeanne reste une présence discrète dans la *Recollectio*. Les hommes parlent pour elle et parlent d'elle. Tout est aussi une affaire de dosage entre l'ordinaire silencieux des filles, conforme à la norme, et la parole inspirée de cette pucelle qui sort de l'ordinaire²¹.

Jean Bréhal associe, lui aussi, *puella* et *simplex* lorsqu'il parle de Jeanne, la qualifiant ici de « jeune fille simple et frêle »²², là de « jeune fille très simple »²³, ou encore de « jeune fille simple et fragile »²⁴. Le procès de 1431 est présenté comme un cas instruit « contre une jeune fille simple, sans instruction et mineure »²⁵. Le rapprochement lexical de *puella* et *simplex* s'opère également lorsque Bréhal argumente sur les vices de forme et met en avant la condition et la vulnérabilité de la jeune fille, ce qui relègue *puella* au génitif sous la forme *puelle*²⁶. Si Jeanne incarne ici cette simplicité liée à l'âge et au sexe, c'est aussi pour en faire un argument à sa décharge, comme nous le verrons plus loin.

L'autre qualificatif utilisé par l'inquisiteur pour désigner Jeanne en tant que *puella* est *electa*. Cette association est récurrente dans la partie doctrinale de la *Recollectio*. Dès le premier chapitre, consacré aux visions, Bréhal dit qu'il ne faut pas tenir pour absurde que « cette pucelle élue eut des visions au temps de son adolescence »²⁷. Plus loin, il rappelle que, dans sa toute-puissance, Dieu a pu dispenser de telles apparitions car il a voulu donner la consolation des visions de la pucelle au moment où la situation était la plus difficile pour le

²⁰ *Ibid.*, p. 82* : *Nam interrogata capciose, utrum sciret se esse in gracia Dei, multum quidem catholice ac humiliter respondit dicens : Si ego non sim, Deus ponat me, et si ego sim, Deus teneat me in illa.*

²¹ La *puella* idéale est une muette comme le rappelle plusieurs fois Colette Beaune, cf. *Jeanne d'Arc...*, p. 34 ; 166.

²² *Ibid.*, p. 108* : *Unde nemini debet mirum esse, si simplex et tenera puella longo et crudeli hostilium carcerum atque vincolorum fatigata...*

²³ *Ibid.*, p. 172*, où Bréhal emploie le superlatif : *simplicissima puella.*

²⁴ *Ibid.*, p. 198* : [...] *ut, quod simplex fragilisque puella, numquam ab ante armis aut bellis...*

²⁵ *Ibid.*, p. 130* : *contra simplicem, indoctam, minorem allis puellam.*

²⁶ *Ibid.* p 100* : *in hic passu maxime considerande hujus puelle simplicitas* » ; *Ibid.* p 128* : *non obstante sexus ipsius puelle atque sensus fragilitate.*

²⁷ *Ibid.*, p. 7* : *Idirco, etsi aliquatenus mirum eo quod rarum, minime tamen absurdum reputari debet quod hec puella electa illo adolescentie sue evo visiones de super habuerit.*

roi de France en guerre contre les armées anglaises. Puis l'inquisiteur utilise le chronogramme, attribué à Bède le Vénérable, pour parvenir à l'année 1429 où, « avec l'aide de Dieu et par la coopération de cette même pucelle élue », la situation a été retournée²⁸. Le théologien fait ici de la *puella* un simple instrument de la Providence. Elle a été choisie précisément pour cette mission, parce qu'elle était une faible jeune fille, pour abattre des hommes forts (les Anglais) et faire ainsi l'éclatante démonstration de la puissance divine. Par la suite, il dit au chapitre six qu'on ne voit aucun motif légitime pour que « cette pucelle élue » ait été incriminée du chef d'accusation relatif au port des habits d'homme au point d'avoir été traitée de prévaricatrice contre la doctrine divine et sacrée, d'apostate, ou même d'avoir été suspectée d'idolâtrie et d'exécration de soi²⁹. Après plusieurs références scripturaires, antiques et patristiques, il conclut par une question rhétorique sur l'approbation de « cette pucelle élue » que l'on voit avoir été annoncée par de nombreux textes³⁰. Cette élection est aussi fonction de la pureté que confère la virginité. Au chapitre suivant, Bréhal souligne la proximité entre la virginité du corps et les esprits angéliques. Comme la plupart de ses contemporains, le dominicain joue donc sur le double sens du terme « pucelle ». Il n'utilise d'ailleurs jamais le terme *virgo* – terme univoque et moins lié à l'âge, et peut-être aussi trop connoté au modèle de la Vierge qui n'est pas généralisable –, à une exception près : au neuvième chapitre de la seconde partie, consacré aux interrogatoires, il affirme que la « douce et pudique vierge » fut agressée pendant un semestre³¹. Au chapitre onze, il déclare encore que dans le camp français elle fut toujours proclamée « vertueuse, pudique et innocente »³². Le mot *innocens* a ici, à l'évidence, un sens moral.

À cette innocence de l'âge et de la chair, Jean Bréhal ajoute, à la fin de l'ouvrage, celle d'une accusée injustement condamnée. Les deux derniers qualificatifs associés à *puella* sont alors *innocens* et *insons*, quand il rappelle les sentences prononcées contre « l'innocente jeune

²⁸ *Ibid.*, p. 8* : *Sed precipue in hac re actendum puto, quod ille summus rerum omnium sapientissimus ac clementissimus provisor Deus, qui [...] tunc ipsi puelle earum visionum consolacionem voluit dare ; Ibid.*, p. 10* : *Subduntur vero ter septem, hoc est annis xxi anni : quod quidem tempus est in quo, largiente Deo et ipsa electa puella cooperante...*

²⁹ *Ibid.*, p. 66* : *Non videtur itaque causa legitima subesse, cur hec puella electa tantopere ex hoc criminari ut ob id reputaretur divine ac sacre doctrine prevaricatrix, apostatrix, aut eciam de ydolatria et execratione sui suspecta haberetur.*

³⁰ *Ibid.*, p. 70* : *Quis ergo non approbet et commendet quod per istam electam puellam preclare gestum videmus ?*

³¹ *Ibid.*, p. 173* : *Sic equidem per semestre tempus pudica virgo et mansueta certatim aggressa fuit.*

³² *Ibid.*, p. 187* : *[...] semper virtuosa, pudica et innocens proclamata fuit.*

filles », et conclut qu'elle ne fut nullement coupable de ce qui lui a été reproché³³. Cette thématique de l'innocence court en filigrane dans toute la *Recollectio* – en particulier d'un point de vue étymologique quand l'auteur insiste sur le fait que Jeanne recherchait le bien et ne voulait pas blesser ses ennemis – mais c'est seulement dans l'ultime chapitre que Bréhal fait usage de ces termes pour affirmer la non culpabilité de l'accusée.

Jeune fille simple, portrait complexe

L'inquisiteur n'a pas explicitement fourni un portrait de Jeanne d'Arc, car tel n'était pas son dessein mais, au fil des pages et au gré des adjectifs ou des adverbes qu'il associe à la jeune fille, ses remarques permettent de dégager un profil à la fois social et psychologique de la Pucelle.

Nous avons vu que la simplicité de Jeanne est plusieurs fois évoquée. Cette simplicité marque une condition sociale avant d'être un trait comportemental. Jean Bréhal mentionne les origines de Jeanne à deux reprises. Au chapitre six de la première partie, il parle en effet de « la pucelle tirée des pâturages et de derrière les brebis », renouant avec la figure de la bergère, que Jeanne n'était pourtant pas, image prégnante dès 1429 – on la trouve déjà chez Christine de Pizan – même si le camp royal semble avoir abandonnée cette thématique dans le dossier de propagande³⁴. L'inquisiteur, qui bénéficiait des résultats de l'enquête menée en Lorraine, savait pourtant bien ce qu'il en était, mais la force symbolique de l'image pastorale était telle qu'il était difficile d'y renoncer³⁵. Avant lui, Jacques Gélou avait déjà utilisé la formule « sortie de derrière les troupeaux » (*post fetantes*) et on retrouvait une citation identique dans le traité de Henri de Gorkum³⁶. Elie de Bourdeilles reprit aussi le thème de la bergère dans son propre avis³⁷. Bréhal emprunte donc à l'imaginaire collectif et à des textes antérieurs mais ne s'attarde cependant pas sur cette figure de bergère qui ne correspond ni aux déclarations de Jeanne pendant son procès, ni aux témoignages de 1456. Plus loin, au chapitre huit, il se penche de nouveau sur les origines de la Pucelle :

³³ *Ibid.*, p. 205* : *Nam prima illarum, que partim lecta fuit, ita de ipsa innocente puella continebat : [...]. At vero sub compendio in precedentibus satis deductum est, quatenus hujusmodi predicata insonti puelle nullatenus congruunt.*

³⁴ *Ibid.*, p. 70 : [...] *puella de pascuis et post fetantes traducta...*

³⁵ Sur ce sujet, voir le chapitre 7 de C. BEAUNE, *Jeanne d'Arc...*, *op. cit.*, p. 141-162.

³⁶ Voir O. HANNE (éd.), *Jacques Gélou. De la venue de Jeanne. Un traité scolastique en faveur de Jeanne d'Arc*, d'Aix-Marseille, Presses Universitaires de Provence, 2012, p. 56-57 ; pour le traité de Henri de Gorkum, voir l'édition de J. QUICHERAT, *op. cit.*, p., III, p. 411.

³⁷ P. DUPARC, *Procès...*, II, *op. cit.*, p. 61 : *inter rudes educatata, et post pecora custodienda in campis conversata*, etc.

« Ce qu'il faut grandement considérer ici, c'est la simplicité de cette jeune fille, puisque l'on sait qu'elle venait d'une famille assez modeste et, selon l'usage des filles des campagnes et des paysannes, tout ce qu'on lui avait appris jusque-là était à aller aux pâturages derrière le troupeau ou encore à pratiquer l'humble métier de filer et de coudre. »³⁸

Ici Bréhal se fonde davantage sur les témoignages des gens de Domremy qui évoquent une Pucelle occupée aux travaux domestiques, et seulement parfois à la garde des animaux de son père. Il bénéficie des dépositions de l'enquête menée en Lorraine ce qui n'était pas le cas des auteurs qui s'exprimèrent en 1429, ou des docteurs consultés à partir de 1452. Sa Jeanne n'est pas tant bergère qu'issue de ce monde rural, où l'instruction des filles est limitée, surtout quand elles sont de basse extraction. Jeanne a appris à signer son nom mais ne sait ni lire ni écrire. Le monde des livres lui est étranger³⁹. Cette remarque intervient au moment où l'inquisiteur argumente sur les questions difficiles qui furent posées à la jeune fille pendant son procès. Le milieu d'origine de Jeanne et l'éducation sommaire qu'elle reçut à Domremy constituent un angle de défense qui joue sur le contraste entre l'ignorance bien naturelle d'une simple paysanne et la formation doctorale de ses juges. C'est aussi l'occasion de faire rentrer Jeanne dans la norme sociale. Par son éducation, c'est une jeune fille ordinaire. Dans la seconde partie de la *Recollectio*, dès le deuxième chapitre, Bréhal revient sur le fait qu'elle était « sans instruction » (*indocta*)⁴⁰. Puis, dans le même chapitre, il évoque le *sensus* d'un justiciable, soit sa faculté de comprendre, sans pour autant appliquer le terme directement à la Pucelle.

Pourtant sa Jeanne n'est ni simple d'esprit ni insensée. Tout d'abord, l'inquisiteur déclare qu'elle ne s'est pas follement (*non stollide*) lancée dans cette entreprise⁴¹. Dans la deuxième partie, il parle des demandes « raisonnables » (*rationabiles*) de la Pucelle⁴². Enfin, il la qualifie de « circonspecte »⁴³. Jeanne manque d'instruction, ce qui la rend vulnérable face à des universitaires rompus aux exercices scolastiques, mais pas d'intelligence ni de force de

³⁸ *BB*, p. 100* : *Est autem et in hoc passu maxime consideranda hujus puelle simplicitas, quoniam ex satis exiguis parentibus noscitur traducta, et more campestrium et ruricularum puellarum as pascua dumtaxat post gregem ire, aut aliud qualecumque pauperculum nendi vel suendi artificium exercere docta fuit.*

³⁹ Sur cet argument de l'ignorance et de la jeunesse de Jeanne, voir F. MICHAUD-FRÉJAVILLE, « La jeunesse de Jeanne dans les traités en sa faveur », *Cahiers de recherches médiévales et humanistes*, 2005, p. 171-177.

⁴⁰ Voir *supra*, note 25.

⁴¹ *BB.*, p. 67* : *Ecce ergo non stollide ad ista se ingessit.*

⁴² *Ibid.* p. 126*.

⁴³ *Ibid.* p. 128* : *Unde ipsa velut circumspecta...*

caractère. La Pucelle compense ainsi son défaut de formation par de l'habileté (*industria* ou *ars*) ce qui lui permet de remporter quelques victoires face à des adversaires pourtant mieux aguerris. Jean Bréhal souligne ce talent (*industria*) dès le chapitre six de la partie doctrinale, quand il rappelle ses hauts faits de guerre⁴⁴. Il insiste surtout plusieurs fois sur la prudence avec laquelle elle répond et pèse ses mots :

« Ainsi Jeanne, prisonnière parmi ses adversaires et traitée en ennemie, répondit avec habileté et prudence lorsqu'elle fut interrogée sur ce point [...]. Mais d'autres fois elle dissimula prudemment, ou, ce qu'elle dit, elle le formula sous le couvert de figures et quasi en paraboles. »⁴⁵

Un peu plus loin, il évoque son ingéniosité en remarquant qu'elle a su s'en sortir par une « habileté prudente » (*arte prudenti*), puis de nouveau il dit qu'elle a répondu « prudemment » (*prudenter*)⁴⁶. La *prudencia* de Jeanne est encore soulignée par l'intermédiaire de l'adverbe *caute*, à propos des paroles qu'elle a prononcées sur sa damnation, car elle n'a pas parlé de la damnation de son âme⁴⁷. Plus que l'habileté de la Pucelle, ce que nous voyons à l'œuvre c'est celle de l'inquisiteur dont la capacité à interpréter le procès-verbal dans un sens qui lui convient n'est jamais prise en défaut. Son argumentation brosse néanmoins le portrait d'une jeune fille inexpérimentée et illettrée mais pleine de ressources. Il n'y a rien d'absurde (*neque enim absurdum*) dans ses réponses, et Jean Bréhal utilise aussi l'adverbe *sagaciter* quand il évoque les astuces de Jeanne⁴⁸. La Pucelle incarne ici cette sagesse des simples qui ne doit rien au calcul et tout à la prudence. Cette sagacité et cette prudence ne l'empêchent cependant pas de s'exprimer et, ce faisant, de faire preuve d'« audace » (*audacia*) car elle proclame la vérité⁴⁹. Au début du chapitre, Bréhal comparait déjà son « intrépidité » (*intrepide*) à celle du prophète Jérémie⁵⁰.

⁴⁴ *Ibid.*, p. 67* : *Constabat enim quoniam, surorum aggressuum industria ac virtute, tunc Anglorum fortuna tam mirabiliter corruerat.*

⁴⁵ *Ibid.*, p. 80* : *Unde inter adversarios Johanna hostiliter captivate ex industria et prudencia quedam super hac interragacione respondit [...]. Alia vero caute subticuit, vel, que de hoc qoquo modo enunciavit, sub occulto verborum scemate et quasi parabolice fuit.*

⁴⁶ *Ibid.*, p. 82*.

⁴⁷ *Ibid.*, p. 84* : *Unde et Johanna caute videtur quod se dampnaverat non autem dixit quod animam dampnaverat. Preterea forte dampnacionem vocat peccatum quod incurre potuit quia ex timore humano abjuracioni et revocacioni se submisit.*

⁴⁸ *Ibid.*, p. 82*.

⁴⁹ *Ibid.*, p. 85*.

⁵⁰ *Ibid.*, p. 76* : *Sed quod procul dubio, ut de Jeremia nunc dictum est, expressum signum sit de veritate revelacionis divine, dum scilicet constanter et intrepide annunciatur.*

L'autre trait de caractère qui domine ce portrait psychologique, c'est l'entêtement avec lequel Jeanne campe sur ses positions. L'inquisiteur présente cette obstination comme de la constance ou de la fermeté. *Constanter* est alors l'adverbe clé du comportement de la Pucelle, en particulier dans la seconde partie de la *Recollectio*. Bréhal utilise même le superlatif *constantissime* pour donner de l'emphase à l'adhésion de Jeanne à ses révélations⁵¹. Au chapitre huit, il revient sur les interrogatoires qu'elle a subis et sur sa façon de répondre à des questions épineuses pour la qualifier avec les adverbess *solide* et *constanter*. Non seulement la Pucelle ne s'est pas laissée déstabiliser, mais elle aurait alors transcendé son sexe et sa condition, puisque les témoins rapportent que « l'homme le plus savant et le plus habile » aurait eu plus de peine à en faire autant⁵². Un peu plus loin, il insiste de nouveau sur le fait qu'elle adhéra à ses révélations *constanter* et *perseveranter*⁵³. Cette constance et cette fermeté que rien ne peut entamer (*integerrime*), cette persévérance inébranlable, sont de nouveau soulignées au chapitre onze⁵⁴. Pour l'inquisiteur, une pareille fortitude mérite des louanges et non des reproches. Il ne s'agit pas d'opiniâtreté mais de conviction et de courage face à l'adversité. On comprend que la *perseverancia* de Jeanne est implicitement mise en opposition avec la *pertinancia* des hérétiques. Aux yeux de Jean Bréhal, sa ténacité doit être mise sur le compte de la religion et non de l'erreur, de la vertu et non de la témérité, de la piété et non de la dépravation⁵⁵.

La personnalité de la Pucelle affleure dans l'argumentation mais le profil ainsi dessiné doit avant tout se plier aux exigences rhétoriques et doctrinales. Sa simplicité fait tantôt sa force, tantôt sa faiblesse. Elle permet à l'inquisiteur de la justifier, de la défendre ou de la magnifier. Jeanne a fréquenté la cour et a été anoblie, après la levée du siège d'Orléans, mais parce qu'elle est d'extraction paysanne, elle appartient toujours à la catégorie des *simplices*. Sa simplicité est aussi relative puisque, nous l'avons dit, par son sexe et son ignorance elle n'est qu'une simple pucelle face à de doctes savants. En outre, comme sa prudence, cette simplicité est une vertu morale.

⁵¹ *Ibid.*, p. 134*

⁵² *Ibid.*, p. 171* : *Dicuntque qui presentes fuerunt, quod vix etiam doctissimus ac peritissimus homo scivisset, aut potuisset, tantis et tam subtilibus questionibus adeo solide ac constanter responder.*

⁵³ *Ibid.*, p. 172* : *Propter quod, si ipsis constanter atque perseveranter adhesit, laudi non crimini, virtuti non temeritati, religioni non errori, pietati non pravitati, potius ascribendum est.*

⁵⁴ *Ibid.*, p. 171* : *Tercio, racione perseverancie et continuatis in suis mirabilius agendis ; Ibid.*, p. 192* : *Quarto, racione integerrime constancie et firmitatis in responsis hic inde super hoc datis ; Ibid.*, p. 194* : *tum quia materiam de quam potissimum, asserebat constanter ex inspiracione processisse.*

⁵⁵ Voir *supra*, note 53.

B. Une chrétienne exemplaire

Dans le latin classique, le mot *simplicitas* revêtait déjà une signification morale, en référence à la vie rustique et dure des ancêtres. Dans la tradition biblique, le mot « simplicité » désignait d'une manière générale l'intégrité, l'innocence de ceux qui, comme Job, plaisaient à Dieu, c'est-à-dire qui s'abstenaient du péché. Elle renvoyait à un état antérieur à la faute. Avec le christianisme, elle se mue en vertu évangélique pour tenter de récupérer la simplicité originelle, perdue depuis Adam. Les Évangiles signalent que les cœurs simples accueillent plus facilement la lumière et, dans le sermon sur la Montagne, Jésus affirme : « Bienheureux les simples, car ils verront Dieu »⁵⁶. Paul de Tarse, de son côté, écrit : « Que celui qui donne le fasse avec simplicité »⁵⁷. La simplicité est la vertu qui permet l'unité avec Dieu. De là, elle est devenue au cours du Moyen Âge un idéal monastique, en particulier cistercien. Bernard de Clairvaux la rendait ainsi plus nécessaire que toute autre vertu pour parvenir à la plus sérieuse conversion vers Dieu. C'était aussi un idéal chez les mystiques. Le dictionnaire de théologie l'oppose à la duplicité, tout en précisant que la simplicité n'exclut pas la prudence⁵⁸. Les docteurs qui, comme Bréhal, évoquent la simplicité de la Pucelle ont donc en tête un modèle qu'elle doit personnifier.

L'incarnation des vertus chrétiennes

Nous avons vu que, sous la plume de l'inquisiteur, Jeanne était simple par ses origines sociales, ce qui conditionnait son savoir et sa compréhension du monde. Elle l'est aussi par sa façon d'être chrétienne. Dans le chapitre huit de la première partie, consacré à la « prétendue rechute », son « évidente simplicité » est alors rapprochée de la « saine créance qu'elle a toujours professée et manifestée »⁵⁹. Puis c'est la croyance même de la Pucelle qui est déclarée « manifestement bonne et simple »⁶⁰.

⁵⁶ Mt, 5-3.

⁵⁷ Rm., 12-8.

⁵⁸ N-S. BERGIER, *Dictionnaire de théologie*, vol. 4, Paris, 1842, p. 387.

⁵⁹ BB., p. 91* : *secundo, ejusdem Johanne manifesta simplicitas ; et tercio, professa per eam et ostensa in hac parte sana credulitas.*

⁶⁰ *Ibid.*, p. 101* : *Ex istis manifestum est ipsam Johannam bona et simplici credulitate ductam fuisse.*

Dans la *Recollectio*, la simplicité de Jeanne est corrélée à son humilité, à sa droiture et à sa dévotion. On lit ainsi que la jeune fille, « ignorante de l'abjuration, obéit simplement et humblement à des conseillers pressants »⁶¹.

Les conclusions de l'examen de Poitiers avaient déjà fourni un portrait moral de la Pucelle, égrenant une litanie de vertus : « Humilité, virginité, dévotion, honnêteté, simplicité »⁶². La conduite vertueuse de Jeanne faisait donc partie d'un discours officiel et stéréotypé que Jean Bréhal reprend largement dans la *Recollectio*. Dès le chapitre deux de la première partie, l'inquisiteur déclare que « les bonnes dispositions de la jeunesse indiquaient chez Jeanne modestie et simplicité »⁶³. Par la suite, il n'a de cesse de souligner l'humilité de la jeune fille, associant en général les verbes signifiant la prise de parole (*respondit, excusavit se*) à l'adverbe *humiliter*, parfois accompagné de *prudenter*⁶⁴. Et lorsqu'il évoque la manière dont la Pucelle fut piégée dans sa prison pour reprendre les habits d'homme, avant d'être malmenée par la gent anglaise, il conclut, nous l'avons vu, par ces mots :

« Elle met seulement en cause ses adversaires pour des promesses violées, et elle atteste humblement qu'elle a volontairement repris ses habits d'homme. Mais sans doute la vertu de la victime n'exclut pas le vice du criminel et ce n'est pas parce que l'humilité de l'innocence n'accuse pas les coupables de l'avoir lésée qu'elle excuse ceux qui se sont déshonorés par leur malice et leur cruauté. »⁶⁵

Jeanne est bien alors l'incarnation vertueuse – voire l'allégorie – de l'innocence et de l'humilité. Bréhal précise que « de fait, dans ses œuvres, on ne la voit jamais rechercher sa propre gloire mais plutôt tout attribuer à la bienveillance du très haut »⁶⁶. Par ailleurs, il insiste sur le fait qu'il n'y a aucun orgueil (*superbum*) dans les propos de la jeune fille si elle se donne le nom d'ange en parlant de sa mission⁶⁷. Jeanne est une humble pucelle dans tous les sens du terme. Si elle s'évertue dans son entreprise, et si elle s'en tient à ses déclarations

⁶¹ *Ibid.*, p. 132* : *abjuracionis ignara, suadencium instancis simpliciter et humiliter paruisset.*

⁶² Voir *supra*, note 5.

⁶³ *BB.*, p. 28* : *Nam bonam indules juventutis in Johanna modestam simplicitatem indicat.*

⁶⁴ *Ibid.*, p. 30*, p. 82*, p. 83*, p.127*, p. 132*.

⁶⁵ *Ibid.*, p. 106* : [...] *de violacione promissarum emulos dumtaxat causatur, et quod voluntarie receperit humiliter contestatur. Sed haud dubie pacientis virtus nocentis vicium non excludit, ac innocencie lese humilitas non accusans a culpa malicie et crudelitatis flagiciosos non excusat.*

⁶⁶ *Ibid.*, p. 30* : *Quippe et in suis operibus numquam visa est propriam gloriam querere, sed potius summe bonitati omnia tribuere.*

⁶⁷ *Ibid.*, p. 82* : *Neque enim absurdum au superbum reputari debet, si se angelum de sua missione loquens nominavit.*

pendant le procès, ce n'est pas par prétention mais par piété, et l'inquisiteur déclare: « Il s'en suit que la fermeté de la croyance de Jeanne n'était rien d'autre que la certitude de l'espérance »⁶⁸. Elle est aussi bonne, bienveillante, et charitable. Au chapitre IV, Jean Bréhal fait la liste de ce que Jeanne demanda à ses Voix : « en premier cela a concerné le soin de sa propre personne ; en second une charité sincère envers son prochain, et en troisième le salut de son âme »⁶⁹. Elle veut le bien et la paix. Son attitude à la guerre, vis-à-vis de ses adversaires, en témoigne encore, contrairement aux accusations de cruauté formulées contre elle :

« Aussi on voit, et il faut mûrement le peser, que très souvent elle dit ceci, à savoir qu'elle portait sa bannière au combat pour ne pas tuer qui que ce soit. On remarque qu'elle n'a jamais occis ni frappé quiconque. Et même on la voit toujours, par des lettres ou oralement, presser les ennemis anglais de faire la paix ; elle fut pleine de miséricorde et compatissante à l'égard de ceux quelle voyait captifs ou soumis à de dures conditions, et le fait est qu'elle en libéra un grand nombre d'entre eux sans rançon, quelque fois gratuitement. »⁷⁰

Jeanne est un cœur pur, qui ne recherche ni la gloire ni l'effusion de sang. Elle a fait la guerre mais n'a pas tué, et elle n'a même jamais frappé personne. Elle est bien innocente et respectueuse des commandements divins, c'est pourquoi sa participation aux combats se doit d'être non sanglante, et même non violente. Bréhal mentionne ainsi seulement l'étendard qui n'est pas une arme. D'autre part, Jeanne déroge aux pratiques de la guerre nobiliaire en offrant la liberté à des prisonniers sans la monnayer. L'insistance de l'inquisiteur à souligner cette gratuité contribue à donner l'image d'une guerrière honorable mais aussi vertueuse, puisqu'elle ne recherche pas la richesse. On peut supposer que cette liberté octroyée sans contrepartie correspond également à un idéal plus particulièrement cher aux ordres mendiants. La Pucelle n'est donc pas motivée par la convoitise, et elle sait se montrer compatissante et généreuse envers les faibles. Jeanne connaissait parfaitement le système de rachat des prisonniers puisqu'elle espéra être mise à rançon après sa propre capture, mais sa conception de la guerre n'était pas toujours celle de ses compagnons. On sait que la Pucelle se montrait

⁶⁸ *Ibid.*, p. 78* : *Idcirco hoc firmitas credendi in Johanna nichil aliud erat quam certitudo spei.*

⁶⁹ *Ibid.*, p. 51* : *Nam primum respicit bonum proprium seu persone; secundum respicit sinceram ad proximos caritatem; terciium vero anime sue salutatem.*

⁷⁰ *Ibid.*, p. 67* : *Quoque et non parum ponderandum videtur id quod sepius dixit, videlicet quod ipsamet in prelio vexillum portabat ne aliquem interficeret. Sed neque quemquam reperitur occidisse, aut eciam commonuisse. Quinymo Anglicos hostes licetis semper aut verbis ad pacis tractatum noscitur commonuisse, in ipsosque adversarios quos captivari aut dure contractari vedebat plurimum misericors ac compaciens fuisse, quippe ex eorum numero multos absque redempcionis precio nonnumquam gratis eripuisse.*

très radicale dans ses sommations, menaçant d'assaut et offrant comme simple alternative le retrait ou la mort. Philippe Contamine remarque à ce sujet que « la guerre courtoise n'était pas son fait »⁷¹. Au mieux envisageait-elle de faire des prisonniers pour les échanger contre le duc d'Orléans. Il semblerait qu'elle ait aussi voulu échanger Franquet d'Arras contre Jacquet Guillaume, un partisan de Charles VII, mais ce dernier ayant été exécuté, Jeanne abandonna Franquet d'Arras qui fut condamné à mort. Les juges de Rouen lui reprochèrent d'ailleurs d'avoir fait mourir un prisonnier de guerre au lieu d'en proposer le rachat⁷². Cet incident ne cadre pas avec l'image d'une Jeanne miséricordieuse aussi Bréhal, comme nous le verrons plus loin, éludera-t-il le destin de Franquet pour n'argumenter que sur les paroles peu charitables tenues par la Pucelle à cette occasion, ignorant l'accusation de *crudelitas* et ne retenant que le problème de la *jactancia*⁷³.

À l'avant-dernier chapitre de la *Recollectio*, l'inquisiteur énumère et vante les vertus de Jeanne, regrettant que les docteurs parisiens de 1431 ne les aient pas considérées pour rendre leur avis :

« Ainsi, sans violer leur paix et, plus encore, sans manquer à leur piété, ils auraient dû considérer la vie de cette Jeanne – nonobstant l'exercice admirable de sa mission –, sa conduite si innocente, par exemple sa simplicité, sa modestie, son humilité, sa patience, sa virginité, sa pudeur et, ce qui est encore plus excellent, la plus éminente piété de sa religion envers Dieu, envers la foi et l'Église, et bien sûr sa douceur et sa charité à l'égard de tous. »⁷⁴

En Jeanne se conjuguent donc vertus cardinales et vertus théologiques⁷⁵. De même, on peut se demander si son étrange habileté face à ses juges ne relèverait pas d'une autre vertu, cette « sainte ruse », déjà mentionnée dans les évangiles, et dont parlait Catherine de Sienne dans ses lettres ; cette capacité à reconnaître les dangers et à les éviter, vertu qui unit simplicité et

⁷¹ Voir l'entrée « rançons » dans *Jeanne d'Arc, histoire et dictionnaire...*, *op. cit.*, p. 949.

⁷² *Ibid.*, p. 722.

⁷³ Voir *infra*, III.

⁷⁴ *BB.*, p. 187* : *Itaque, salva eorum pace, pie magis attendere debuissent ipsius Johanne vite, etiam non obstante sue missionis admirabili exercio, innocentissime actam, utpote simplicitatem ipsius, modestiam, humilitatem, tolleranciam, virginitatem ac pudenciam, sed, et quod multo prestancius est, ad Deum, ad fidem et ecclesiam summam religionis pietatem, quippe et ad omnes mansuetudinem et caritatem.*

⁷⁵ À la fin du siècle, Jeanne d'Arc est devenue un tel modèle qu'un *Miroir des femmes vertueuses*, très populaire sous Louis XII, reprend son histoire. Il fut édité dans *La Nouvelle Bibliothèque Bleue, ou légendes populaires de la France*, Paris, 1842, p. 249-273. Il commence ainsi : « Mirouer des femmes vertueuses, ensemble la patience Griselidis par laquelle est démontrée l'obédience des femmes vertueuses ; l'histoire admirable de Jehanne la Pucelle, native de Vaucouleur, laquelle par revelation divine et par grant miracle fut cause de expulser les Angloys tant de France, Normandie, que aultres lieux circonvoysins, ainsi que vous verrez par ladite histoire extraicte de plusieurs croniques de ce faisant mention ».

astuce pour suivre le conseil de Jésus à ses disciples : « Soyez prudents comme les serpents, et candides comme les colombes »⁷⁶. Bréhal ne le dit pas explicitement dans la *Recollectio*, mais peut-être le dominicain qui deviendra un partisan de l'Observance avait-il aussi ce modèle en tête.

Bonne renommée, foi orthodoxe et dévotion extrême

Avant même la sentence de condamnation, le tribunal de 1431 a mis en doute la *fama* de la Pucelle, ce qui permettait d'ailleurs de lancer la procédure inquisitoriale. En outre, le duc de Bedford avait déjà employé les termes « désordonnée et diffamée » pour caractériser Jeanne dans une lettre envoyée à Charles VII le 7 août 1429⁷⁷. Le libelle d'Estivet évoque une accusée « extrêmement et notoirement diffamée », et les universitaires parisiens déclarent la Pucelle « véhémentement diffamée d'hérésie ». La sentence finale qui mène Jeanne au bûcher confirme cette diffamation. Pour Bréhal, il s'agit donc de restaurer une bonne renommée. Il s'y attèle dès le premier chapitre de la *Recollectio*, lorsqu'il remarque que « dans son enfance sa dévotion et ses mœurs ont reçu de nombreux louanges de ses parents, eux-mêmes honnêtes et probes »⁷⁸. L'enquête menée en Lorraine ou les dépositions des anciens compagnons d'armes de Jeanne ont permis d'attester de la *bona fama* de la jeune fille. Dans la seconde partie, l'inquisiteur conteste explicitement l'infamie, concluant que :

« Jeanne, dans son pays d'origine et partout où elle a été, fut renommée pour l'intégrité d'une vie bonne et digne d'éloges et pour la piété de sa foi. Il n'est donc pas vrai qu'elle soit entachée d'infamie. »⁷⁹

Ce sont les bonnes mœurs de la Pucelle, tout comme sa pratique religieuse, qui garantissent une *bona fama*. Jeanne fut sage et pieuse. Les villageois de Domremy, interrogés en 1456, affirment qu'elle était, comme les autres, une bonne paroissienne⁸⁰. Les autres témoins qui ont

⁷⁶ CATHERINE DE SIENNE, Éric T. de CLERMONT-TONNERRE, (introd.), *Les Lettres. I. Lettres au Pape, aux cardinaux et aux évêques*, Paris, Éditions du Cerf, 2008 ; Mt, 10-16.

⁷⁷ Voir *Jeanne d'Arc, histoire et dictionnaire...*, *op. cit.*, p. 177. La lettre du duc de Bedford a été reproduite dans *La chronique d'Enguerrand de Monstrelet*, IV, L. DOUËT D'ARCQ (ed.), Paris, Renouard, 1860 (réimpr. New York, 1966), p. 341.

⁷⁸ *BB.*, p. 7* : [...], *presertim cum a parentibus suis, utique honestes et probis, multa de ejus puericie moribus fuerint attestata.*

⁷⁹ *Ibid.*, p. 162* : [...] *quod cum Johanna, et in patria originis et ubicumque alibi conversata fuerat, de bone ac laudabilis vite sinceritate fideique religiositate commendata existiterit, non est verum quod isti contra eam de infamia inducunt.*

⁸⁰ Sur la pratique de Jeanne dans sa paroisse natale, voir C. BEAUNE, *Jeanne d'Arc...*, *op. cit.*, p. 62-65.

connu la Pucelle au cours de sa vie publique confirment cette bonne renommée. Dès le deuxième chapitre de la première partie, l'inquisiteur donne un véritable certificat de bonne conduite à Jeanne :

« Et dans ce qui suit on voit clairement l'équité religieuse des bonnes œuvres et la sincérité d'une vie digne d'éloges, à savoir qu'elle se conduisait bien, qu'elle fréquentait l'église, qu'elle allait souvent et de bon gré se confesser, qu'elle entendait quotidiennement et dévotement la messe, qu'elle communiait fréquemment le dimanche, qu'elle observait le jeûne, qu'elle veillait au serment, qu'elle réprimandait les jureurs, qu'elle faisait de vifs reproches aux blasphémateurs et les convainquait d'erreur, qu'elle était compatissante et miséricordieuse pour les pauvres, et beaucoup d'autres choses semblables qui furent tenues et observées tant dans le cours du procès que dans ses aveux et dans ceux des autres, que dans le témoignage de plusieurs personnes dignes de foi, et qu'attestent, dans leur exceptionnelle majorité, ceux qui, curieux et studieux de sa vie et de ses mœurs, les ont examinées. »⁸¹

Vers la fin de la *Recollectio*, la *fama clarissima* de la Pucelle est enfin mise en avant pour contester l'avis des docteurs parisiens⁸². Point de macule pour en ternir la clarté. La renommée de Jeanne d'Arc est ainsi reconstituée, non par ouï-dire mais par l'examen attentif de ses déclarations et par des informations dûment menées qui ont révélé une conduite exemplaire. Jean Bréhal doit cependant reconnaître qu'elle n'était pas tout à fait dans la norme. Il écrit ainsi :

« Il ressort manifestement de ce qui précède qu'en toutes choses, et même au-delà de ce qui est l'usage commun de la condition féminine ou de l'expérience de l'âge, elle s'est toujours montrée très catholique et fidèle, et ce jusqu'à son dernier souffle de vie. »⁸³

Jeanne est hors norme dans le sens où elle transcende la norme. Sa piété et sa dévotion dépassent (*supra*) ce qu'on est en droit d'attendre d'une personne de son sexe, surtout aussi inexpérimentée. Il y a anomalie, certes, mais pas déviance. Dans son cas, aux yeux de

⁸¹ *BB.*, p.30* : *Alia vero que secuntur aperte videntur religiosam bonorum operum justiciam ac laudabilis vite sinceritatem ostendere, ut est quod se bene regeret, ecclesiam frequentaret, libente et sepe confiteretur, missam cotidie ac devote audiret, frequenter communionem dominicam perciperet, jejunia observaret, a juramentis caveret, jurantes compesceret, blasphemantes acriter increparet ac argueret, in pauperes pia et misericors esset, et multa similia ; que univ[er]sa tenuisse et observasse tam ex processu quam ex suorum confessorum et aliorum quam plurimorum fide dignorum testium atque omni exceptione majorum, qui ejus mores ac vitam curiose ac studiose explorarunt, attestacione comprobantur.*

⁸² *Ibid.*, p 187* : *Unde, quid in contrarium clarissime fame agendo istorum...*

⁸³ *Ibid.*, p. 171* : *quia ex premissis manifeste apparet, quod in omnibus etiam supra communem modum femine talis condicionis, pericie aut etatis, maxime catholice et fidelis semper et usque ad supremum vite spiritum reperta fuit.*

l'inquisiteur, cette dévotion excessive n'est ni suspecte ni abusive, c'est au contraire un gage de pureté et d'orthodoxie. Pourtant l'Église se méfiait de ces laïcs zélés, en particulier lorsqu'il s'agissait des femmes. Le goût de la Pucelle pour la confession et la pratique eucharistique – que les témoins des années 1429-1430 reconnaissent au moment des enquêtes de 1456 – pouvait déranger car seuls les clercs avaient droit à la communion fréquente. Certains théologiens, comme Jean Gerson, se montraient conciliants, mais les universitaires redoutaient, pour la plupart, la banalisation de l'hostie. Les juges en matière de foi devaient, en outre, être vigilants quant aux usages eucharistiques déviants. Jean Bréhal ne précise pas la fréquence à laquelle la jeune fille communiait. L'adjectif *frequenter* est assez vague mais le fait d'ajouter « le dimanche » laisse entendre une pratique eucharistique dépassant le seul cadre pascal et même celui des fêtes religieuses, ce qui concorde avec les déclarations de certains témoins de la procédure en nullité. Simon Beaucroix, Guillaume de Ricarville et Simon Charles ont ainsi évoqué une communion hebdomadaire⁸⁴. Colette Beaune nous rappelle que « communier est un acte public qui permet aussi d'affirmer que l'armée royale est à côté de Dieu », aussi les communions fréquentes de Jeanne ne relèvent-elles pas seulement d'une nécessité religieuse⁸⁵. Par ailleurs, l'inquisiteur laisse la parole à Jeanne pour justifier implicitement cette dévotion extraordinaire :

« Enfin elle ne pense pas avoir commis de péché mortel et “ne plaise à Dieu ” dit-elle, “que jamais je ne fis ou ne fasse œuvre par laquelle mon âme soit chargée”. Elle croyait encore que personne ne peut trop purifier sa conscience, et que si elle était en quelque grand péché, la Voix ne viendrait pas à elle. Il lui semble que, quand elle l'entend ou la voit, elle n'est pas en état de péché mortel. Voilà toutes les réponses qu'elle fit à ce sujet : assurément personne qui comprend bien ne peut ignorer qu'elles sont saines et pieuses. »⁸⁶

C'est donc la peur du péché qui motive la Pucelle à vouloir fréquemment purifier sa conscience par la confession. Ici Bréhal ne remet pas en cause la croyance de Jeanne selon laquelle il ne peut y avoir d'excès en la matière. Elle veut sauver son âme ce qui est une attente bien catholique. Cette purgation, qui permet de renouer avec Dieu, est salutaire aussi

⁸⁴ P. DUPARC, *Procès...*, IV, *op. cit.*, p. 15, 57, 84. Le duc d'Alençon va, lui, jusqu'à parler de communion « deux fois par semaine » (*Ibid.*, p. 70).

⁸⁵ C. BEAUNE, *Jeanne d'Arc...*, *op. cit.*, p.179.

⁸⁶ *BB.*, p. 83*-84* : *Non denique putat se fecisse opera peccati mortalis ; et « non placeat, inquit, Deo quod unquam fecerim aut faciam opera, per que anima mea sit onerata ».* *Credebat eciam quod nemo potest nimis mundare conscienciam suam, et quod, si esset in aliquo magno peccato, vox non veniret ad eam ; videturque sibi quod, quando audit eam aut videt, non est in peccato mortali. Ista sunt que ad hoc respondit : que profecto quam sana sint pia, nemo qui sane intelligit ignorat.*

les fidèles pouvaient-ils se confesser autant de fois qu'ils le souhaitaient. Pour l'inquisiteur, la foi de la Pucelle est pure et saine, et ses réponses ne se sont pas écartées (*deviasse*) de l'orthodoxie⁸⁷. Il affirme enfin qu'il « est assez évident que Jeanne n'est tombée dans aucune erreur condamnée et n'a adhéré opiniâtrement à aucune », ce qui rend injuste et impie l'abjuration qu'elle a été poussée à faire⁸⁸.

Jeanne n'est donc pas une hérétique mais bien une catholique exemplaire. Certes elle ne s'est pas conformée au destin ordinaire des filles de son temps, vouées à être des épouses et des mères. Pas plus que les villageois de Domrémy, Bréhal ne fait mention de la dissolution des fiançailles prononcée à l'officialité de Toul et évoquée au moment du procès de condamnation. La virginité de corps de la Pucelle est un fait acquis ; la pureté, son destin.

Jeanne prend corps

Le corps de Jeanne intéresse forcément moins que ses qualités spirituelles et morales. Ce corps existe pourtant, excitant les uns, déroutant les autres. Le Bourgeois de Paris, partisan du camp anglo-bourguignon, avait parlé de « créature en forme de femme », ce qui traduisait de la suspicion à l'égard de l'identité sexuelle de Jeanne et comportait, par la réduction de cet être mystérieux à une simple forme, une sorte de négation charnelle assimilant presque la jeune fille à une apparition surnaturelle⁸⁹. Plus tard, les juges de Rouen avaient ignoré le corps de la Pucelle pour ne voir que le vêtement masculin qui le couvrait. Pourtant, avant d'être réduite à une apparence subversive pour ses habits d'hommes et ses cheveux courts, Jeanne a été un corps fermé. Elle voulut être la Pucelle, brandissant sa virginité comme un étendard⁹⁰. Pour elle, le salut de l'âme allait de pair avec la préservation de son corps. Ainsi, alors qu'il argumente sur la certitude affichée par Jeanne, Bréhal écrit :

« À ceci se rapporte ce que Jeanne a souvent déclaré, à savoir qu'elle n'a réclamé d'autres récompenses à ses Voix que le salut de son âme. Et il y a

⁸⁷ *Ibid.*, p. 102* : *Tandem, et magis perfecte, consideranda est hujus puella pura et sana in hac parte protesta credulitas* ; p. 171* : [...] *in nullo tamen responso invenitur a fidei rectudine deviasse*.

⁸⁸ *Ibid.*, p. 161* : *Cum itaque Johanna, ut satis ostensum est, in aliquem dampnatume errorem incidisse, aut alicui pertinaciter, aut alias minime deprehenda fuerit, patet quod omnino injuste et impie compulsa fuerit abjurare*.

⁸⁹ *Journal du Bourgeois de Paris*, C. BEAUNE (éd.), Paris, 1990, p. 297.

⁹⁰ C'est l'identité qu'elle revendique dès sa rencontre avec le « gentil dauphin », selon le témoignage du frère Jean Pasquerel, puisqu'elle aurait dit « J'ai nom Jeanne La Pucelle » (cf. P. DUPARC, *Procès...*, IV, *op. cit.*, p. 72) ; c'est aussi la déclinaison d'identité qu'elle fournit à l'interrogatoire du 24 mars 1431, où elle déclare : « Je m'appelle La Pucelle » (cf. P. TISSET, *Procès...*, II, p. 148).

dans ses paroles une autre réponse plus efficace puisqu'elle dit qu'elle entendait cette certitude à condition qu'elle conservât bien ce qu'elle avait promis à Dieu, à savoir de garder sa virginité tant d'âme que de corps. Par quoi on comprend toute entière et parfaite, la suppression non seulement des actes illicites mais aussi de toute pensée désordonnée. (Conformément à ceci la seconde *Épître aux Corinthiens 11*) : « en effet je vous ai fiancés à un époux unique telle une vierge chaste » ; ici la glose [dit] « non seulement par l'intégrité du corps ce qui est peu, mais encore dans la foi intacte de l'esprit qui est l'ensemble des fidèles». Vierge, dit-on, puisque sans la corruption des œuvres mauvaises et sans la dépravation de l'erreur ; chaste, de fait, puisque sans les mauvais transports du désir. De là, Augustin (dans le livre *De La sainte virginité*) : Dans la foi est gardée une certaine chasteté inviolée et virginale par l'Église, vierge attachée à un seul époux. »⁹¹

L'éloge de la virginité se fonde sur les textes scripturaires et patristiques. Dans l'ordre des mérites, la chasteté de la vierge vaut le triple de celui de la femme mariée car son intégrité est absolue. La perte de la virginité est irrémédiable, contrairement au péché qui peut être racheté par la pénitence. Comme Augustin d'Hippone, tous les pères de l'Église prônent la virginité et tous les théologiens reprennent la condamnation de Gratien qui estime qu'une vierge violée ne peut plus être consacrée même si elle n'a commis aucun péché⁹². La virginité est donc le bien le plus précieux d'une jeune fille chrétienne. Si Jean Bréhal n'évoque pas la rupture des fiançailles de Jeanne, il signale en revanche que son vœu de virginité, fait à treize ans, et dont le refus de mariage terrestre est une conséquence, renvoie à des précédents de l'histoire sacrée. Il fait appel à Jérôme, selon lequel la mère de Jésus affirma au même âge sa dévotion à la virginité, et invoque les exemples d'autres jeunes filles qui se vouèrent au Christ (Agnès, Prisque et Christine)⁹³. Ce corps scellé devient en quelque sorte un corps sacré, qu'il faut défendre à tout prix.

Or le danger rôde. Colette Beaune observe que, sans ces menaces, il n'y aurait guère de mérite à conserver le vœu de virginité et écrit : « le risque de viol est omniprésent dans l'histoire de Jeanne »⁹⁴. Dans la *Recollectio*, ce danger semble inexistant avant le procès de

⁹¹ *BB.*, p. 78*-79* : *Et ad hoc facit quod Johanna sepe dixit, videlicet quod non requisivit aliud premium a vocibus suis nisi salvacionem anime sue. Est et alia responsio valde efficax ad hoc ex ejus verbis collecta : quia dixit quod certitudinem illam intelligebat, dummodo bene custodiret illud quod promiserat Deo, videlicet quod servaret virginitatem tam anime quam corporis. Per quam intelligitur plena et perfecta non solum illiciti actus, sed et cujuslibet inordinati consensus resecacio, (juxta illud secunde Ad Corinthios xi) : « Despondi enim vos viro virginem castam » ; ubi glosa : « non solum integritate corporis que paucorum est, sed incorrupta fide mentis que est omnium fidelium ». Virginem inquam, quia sine corruptione mali operis et sine pravitate erroris ; castam vero, quia sine estu male voluntatis. Unde et Augustinus, (libro de sancta virginitate) « Servatur in fide inviolata quedam castitas virginalis, qua Ecclesia, uni viro virgo coaptatur ».*

⁹² C 32, q. 5, d. p. c. 13 et c. 14.

⁹³ *BB.*, p. 7*.

⁹⁴ C. BEAUNE, *Jeanne d'Arc...*, op. cit., p. 179.

1431. Il est vrai que c'est le procès de condamnation qui est au cœur de la procédure en nullité, et non l'aventure qui l'a précédé. Comme nous l'avons déjà vu, l'inquisiteur insiste, par contre, sur les tentatives de viol qui ont eu lieu dans la prison de Rouen⁹⁵. Au début du chapitre IX de la première partie, Jean Bréhal affirme que trois raisons autorisaient Jeanne à reprendre son vêtement d'homme après avoir pourtant abjuré et revêtu des habits féminins. La première était qu'elle ne l'avait pas quitté de son plein gré, que l'ordre n'était pas venu de Dieu et qu'elle craignait donc de l'offenser. La deuxième « fut sa pudeur et sa virginité à protéger »⁹⁶. Le corps de la Pucelle aurait été assailli tantôt par la soldatesque anglaise qui la gardait, tantôt par des nobles, un comte anglais et ceux que Bréhal appelle des *magnates*⁹⁷. L'inquisiteur affirme alors que la crainte de perdre la virginité « doit l'emporter sur la crainte de perdre la vie », alléguant deux lois du Digeste⁹⁸.

Ces incidents ont dû avoir lieu mais il ne faut pas oublier que la thématique du viol des pucelles est devenue un trope littéraire au XV^e siècle, et même une arme de propagande. Les chroniqueurs mentionnent toujours « l'efforcement » des pucelles lorsqu'ils décrivent les malheurs de la guerre et dans les manuels de confession du début du siècle, le rapt de la vierge précède dans l'ordre d'énumération et de gravité des péchés sexuels celui de la femme mariée, bien avant la sodomie⁹⁹. Le viol des vierges fait alors partie des crimes « énormes », à connotation sacrilège, dont les camps adverses s'accusent mutuellement. Mireille Vincent-Cassy conclut que « le viol des filles du royaume de France est désormais perçu comme une atteinte au corps naturel du royaume » et que la « protection du territoire national impose celle du corps des filles »¹⁰⁰. Le corps de Jeanne est donc emblématique : malgré leurs violences, les Anglais ne parviennent pas à le souiller. Ils l'ont néanmoins meurtri. Bréhal évoque à plusieurs reprises les chaînes qui entravent la prisonnière et la blessent, parlant des « liens

⁹⁵ Voir *supra*, chapitre 1.

⁹⁶ *BB*, p. 105* : *Secunda causa fuit sue pudicie atque virginiatis tuicio*.

⁹⁷ Voir *supra*, notes 155 et 156 du chapitre 1.

⁹⁸ *Ibid.*, p. 106* : *cujus quisdem amictende major metus esse debet quam mortis sustinende : (lege eIsti quidem », ff. quod metus causa ; et lege ii § Inicium, ff. De origine juris)*.

⁹⁹ Sur les violences sexuelles, voir D. LETT, « 'Connaître charnellement une femme contre sa volonté et avec violence'. Viols des femmes et honneur des hommes dans les statuts communaux des Marches au XIV^e siècle », dans *Le Moyen Âge aujourd'hui. Mélanges Claude Gauvard*, J. CLAUSTRE, O. MATTÉONI, N. OFFENSTADT (éd.), Paris, Publications de la Sorbonne, 2010, p. 447-459 ; M. VINCENT-CASSY, « Viol des jeunes filles et propagande politique en France à la fin du Moyen Âge », dans *Le corps des jeunes filles de l'Antiquité à nos jours*, L. BRUIT ZAIDMAN, G. HOUBRE, C. KLASPIH-ZUBER, P. SCHMITT-PANTEL (dir.), Paris, Perrin, 2001, p. 117-140.

¹⁰⁰ *Ibid.*, p. 140.

cruels » (*a vinculis crudelibus*), autrement dit de liens qui la font saigner¹⁰¹. Il mentionne aussi la fatigue et la grave maladie (*egritudo*) dont la Pucelle a souffert avant l'abjuration, ce qui la rend bien humaine¹⁰². Le corps souffrant de Jeanne est ainsi mis à l'épreuve de différentes façons avant de connaître la morsure des flammes. Il finit par être réduit en cendres sur le bûcher. Le corps de la Pucelle fut donc valorisé pour sa continence et sa disposition naturelle aux pleurs, critiqué et redouté par ses adversaires en raison de sa chevelure coupée et de sa vêtue, convoité et martyrisé par ses bourreaux, et finalement anéanti au cours de son exécution¹⁰³. L'inquisiteur déclare alors que la jeune fille fut enfin « libérée de la prison de son corps »¹⁰⁴. C'est une manière de dire que les tourments terrestres de Jeanne ont pris fin, mais la fusion de la cellule de Rouen et du corps en dit aussi long sur la représentation de ce dernier.

La métaphore du corps-prison date de l'Antiquité. Dans le *Phédon* de Platon, Socrate comparait déjà le corps à une « prison de l'âme » avant que la tradition chrétienne ne reprenne ce *topos*¹⁰⁵. Dans le cas de Jeanne d'Arc, il importait de préserver la virginité de ce corps pour maintenir une pureté gage de salut, mais la morale ascétique l'emporte et la mort par le feu, en détruisant brutalement la chair, consacre le triomphe de l'âme qui confère la liberté et l'immortalité tandis que l'enveloppe charnelle est, elle, condamnée à la finitude. Jean Bréhal respecte donc la tradition médiévale par la mention d'un corps *in fine* déprécié. Pourtant il est aussi celui qui livre un détail intéressant sur l'apparence physique de Jeanne. En effet, l'inquisiteur est le seul à transmettre le portrait contenu dans la prophétie dite d'Engelide – le fameux *O insigne lilium* – dont nous avons déjà parlé :

« Mais par une pucelle, originaire du lieu d'où s'est répandu le brutal venin en premier, portant une petite marque rouge qui émerge derrière son oreille droite, conversant doucement, le cou petit, il seront boutés durement hors du verger. »¹⁰⁶

Bréhal paraphrase le passage au moment de son commentaire validant la prophétie :

¹⁰¹ *BB.*, p. 132* : *quippe et supplicasset quatinus a tetrīs et prophanis illis carceribus et a vinculis ipsis crudelibus quibus tamdiu afflictā exstiterat absolveretur...*

¹⁰² *Ibid.*, p. 85* : [...] *ymo et gravi instante qua tunc laborabat egritudine macerata.*

¹⁰³ Jeanne a en effet « le don des larmes », notion chrétienne sur laquelle nous reviendrons plus loin.

¹⁰⁴ *Ibid.*, p. 108* : [...] *a corporis ergastulo liberata fuit.*

¹⁰⁵ Sur ce sujet, voir P. COURCELLE, « Tradition platonicienne et tradition chrétienne du corps-prison », *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 109^e année, n° 2, 1965. p. 341-343 ; J. LE GOFF, N. TRUONG, *Une histoire du corps au Moyen Âge*, Paris, 2003.

¹⁰⁶ *BB.*, p. 73* : *Sed a puella, oriunda unde primum brutale venenum effusum est, antedecentque aurem retro dextra modico signo coccineo, remisse fabulante, collo modico, a virgulto triste exulabunt.*

« De même elle introduit l'origine de la pucelle par cette mystérieuse figure de style décrivant : *d'où, elle dit, s'est répandu en premier le venin*. Nous avons fait un exposé plus haut sur les circonstances, en parlant du lieu de naissance de Jeanne, mais ici comme on voit cette expression ambiguë, nous laissons ça à une intelligence plus claire. Sont ensuite livrés quelques signes de cette Jeanne et quelques traits distinctifs, à savoir : la tache rouge derrière l'oreille droite ; en deuxième son parler doux et lent ; en troisième la brièveté de son cou. »¹⁰⁷

Remarquons d'abord que Bréhal a renoncé à interpréter la formule qualifiant le lieu d'origine de la Pucelle, formule qu'il qualifie d' « ambiguë », alors qu'il fait montre de trésors d'exégèse pour d'autres textes bien plus obscurs. Ses réticences pourraient être d'ordre politique, mais il s'abrite derrière une fausse modestie intellectuelle qui n'a probablement trompé personne. Il retient, par contre, le portrait physique de Jeanne avec les éléments caractéristiques qui permettent de bien la distinguer (*signacula discretiva*). Si cette prophétie faisait partie du dossier de propagande diffusé par la chancellerie royale en 1429, on peut se demander pour quelle raison aucun auteur, à part Jean Bréhal, ne l'a reprise. Comportait-elle des éléments désormais gênants ? Sans doute n'est-il plus nécessaire de pouvoir reconnaître la Pucelle physiquement. Pourtant l'inquisiteur a pris soin de l'inclure et de l'analyser en détail, même s'il a éludé l'interprétation de ce « lieu d'où s'est répandu le brutal venin en premier ». La prophétie parle de « petite marque » (*modico signo*) « écarlate » (*coccineo*) derrière l'oreille, ce que Bréhal reprend en utilisant d'abord *signacula* qui fait déjà écho à la marque, puis en changeant les termes pour parler de ce signe derrière l'oreille : *rubeo* (rouge) et *tabes*. Le choix de ce dernier mot est particulièrement étrange car *tabes* a une connotation péjorative, liée à l'idée de putréfaction ou de maladie contagieuse. C'est une tache au sens de ce qui a été taché par une substance en liquéfaction. Peut-être voulait-il suggérer l'idée d'un sceau. Ou peut-être est-ce simplement un jeu de mot répondant au *venenum* sur lequel il n'a pas voulu se prononcer, puisque le poète Ovide – un auteur que l'inquisiteur cite plusieurs fois dans son ouvrage – utilisait *tabes* dans le sens de « venin » ? Jeanne semble en tout cas avoir eu une tache de naissance¹⁰⁸. Or ce détail a son importance dans la seconde moitié du XV^e siècle,

¹⁰⁷ *Loc. cit.* : *Proinde ortum puelle introducit, miro scemate verborum illorum describens* : « unde », ait, « primum brutale venenum effusum est ». Hoc autem pro modulo superius exposuimus, ubi de loco originis Johanne agebatur ; sed tamen ut ibi, cum hec designacio ambigua videatur, clariori intelligencie relinquimus. Traduntur insuper quedam signacula ipsius Johanne et quorumdam caracterum suorum expresse discretiva, videlicet : *tabes rubeo retro aurem dextram ; secundum est mollis seu remissa loqueta ; tertium vero colli brevitatis*.

¹⁰⁸ Sur le sujet des marques de naissance, voir K. JABERT, « The birthmark in folk-belief, language, literature and fashion », *Romance Philology*, 10, 1956-57, p. 307-302 ; F. DELPECH, « Les marques de naissance :

alors que la littérature sur le sabbat émerge et, avec elle, le thème de la marque des sorcières¹⁰⁹. En effet, procès séculiers et traités de démonologie commencent à mentionner la marque comme signe du pacte diabolique. L'inquisiteur Nicolas Jacquier est un des premiers à y faire allusion en 1458¹¹⁰. François Delpech note qu'avec le christianisme, la marque est « le plus souvent associée à la tache, signe du péché, et réservée aux réprouvés »¹¹¹. Ceci pourrait expliquer l'absence de ce détail physique dans les autres sources concernant Jeanne d'Arc. Mieux valait, peut-être, taire une tache de naissance que d'aucuns auraient vite identifiée à l'évidence d'un pacte diabolique, d'autant qu'elle se trouvait « derrière l'oreille », or la marque des sorcières avait aussi la particularité d'être inscrite « en un endroit caché ou inavouable »¹¹². François Delpech remarque cependant qu'avec le développement de la physiognomonie, en particulier avec « la métoscopie » et la « théorie du nævus », une lecture plus minutieuse des caractéristiques individuelles avait abouti à une subdivision entre marques de naissance « favorables et défavorables ». Les secondes étaient en général situées à gauche¹¹³. La tâche rouge que portait Jeanne derrière l'oreille était heureusement à droite ! Par ailleurs, l'emplacement « derrière l'oreille » paraît ici signifiant, non parce que la tache rouge n'est pas visible de prime abord, mais parce que c'est l'organe de l'audition qui est ainsi marqué, comme si la Pucelle avait été destinée, dès sa naissance, à entendre ces Voix qui devaient la guider dans sa mission. La tache rouge devient donc ici le signe d'une élection. C'est, sans doute ce que Bréhal avait en tête en 1456, même s'il n'argumente pas sur ce point. Pour Colette Beaune, la marque de Jeanne « peut se référer à l'inspiration transmise par la colombe du Saint-Esprit ». Elle la met d'ailleurs en relation avec d'autres signes, comme les stigmates de l'inspirée de Bresse ou celles de Catherine de Sienne, ou encore avec la croix « d'un rouge plus vif que l'écarlate » que portait sur le bras droit Pierre Hug de Montréal d'Aude¹¹⁴. La couleur avait donc aussi son importance. Colette Beaune rappelle également que, depuis le XIII^e siècle, une croyance populaire veut que les fils du sang royal portent sur

physiognomonie, signature magique et charisme souverain », dans *Le corps dans la société espagnole des XVI^e et XVII^e siècles*, A. REDONDO (éd.), Paris, Publications de la Sorbonne, 1990, p. 21-43.

¹⁰⁹ F. DELPECH, « La “marque” des sorcières : logiques de la stigmatisation diabolique », dans *Le sabbat des sorcières en Europe (XV^e-XVIII^e siècles), colloque international E.N.S. Fontenay Saint-Cloud (4-7 novembre 1992) / textes réunis par N. JACQUES-CHAQUIN et M. PRÉAUD*, Grenoble, Jérôme Million, 1993, p. 347-368.

¹¹⁰ F. MERCIER, « *Membra diaboli*. Remarques sur le statut et l'imaginaire du corps sorcier au XV^e siècle », *Cahiers de recherches médiévales*, 13, 2006, 181-193.

¹¹¹ F. DELPECH, « La “marque” des sorcières... », *op cit.*, p. 354.

¹¹² *Ibid.*, p. 349.

¹¹³ *Ibid.*, p. 357.

¹¹⁴ C. BEAUNE, *Jeanne d'Arc...*, *op. cit.*, p. 119.

l'épaule droite une croix rouge, signe que le trône leur est promis¹¹⁵. D'autre part, François Delpech explique que la marque corporelle peut aussi être le signe de reconnaissance des magiciens, des thaumaturges, ou encore des héros. Le *nævus*, en particulier est utilisé dans la narration littéraire et folklorique comme « l'indicateur d'une origine ou d'un destin ». Pour lui, les occurrences de cette fonction diégétique sont « sous-tendues par un ensemble, plus ou moins cohérent de représentations ou de croyances, dont les plus récurrentes et profondément ancrées dans les mémoires collectives semblent être celles qui signalent l'association de la marque de naissance avec une prophétie »¹¹⁶. Or, c'est au chapitre VI de la première partie de la *Recollectio*, portant sur le fait que Jeanne a coupé ses cheveux, porté des habits d'homme et s'est mêlée de la guerre, que cette association opère, lorsque Jean Bréhal valide le détail physique livré par la prophétie du lys dans le verger. Cette marque de naissance, bien qu'à double-tranchant, sert bien ici à différencier Jeanne d'Arc. Elle fut certes une Chrétienne modèle mais elle fut aussi plus que cela.

C. Une héroïne merveilleuse

Comme d'autres auteurs, Jean Bréhal rappelle que la Pucelle d'Orléans a accompli des *merveilles*. Le merveilleux l'accompagne du début à la fin de sa vie, et même avant sa venue au monde. L'inquisiteur écrit en effet : « Et pour preuve de ses merveilles, elles furent annoncées longtemps avant leur accomplissement »¹¹⁷. Outre la prophétie cachée dans un chronogramme attribué à Bède le Vénérable, sur lequel nous reviendrons, et les prophéties de Merlin et d'Engelide, dont nous avons déjà parlées, il évoque aussi une autre prédiction, faite par « un astrologue habile de Vienne, du nom de Jean de Mont Alcin », qui avait écrit au roi, « avant les faits », pour lui annoncer que sa victoire viendrait du conseil d'une vierge et qu'il poursuivrait sa victoire sans interruption jusqu'à Paris¹¹⁸. Il ne mentionne pas, en revanche, la

¹¹⁵ C. BEAUNE, *Jeanne d'Arc. Vérités et légendes...*, op. cit., p. 53.

¹¹⁶ F. DELPECH, « Du héros marqué au signe du prophète : esquisse pour l'archéologie d'un motif chevaleresque », *Bulletin Hispanique*, 92-1, 1990, p. 237-257 (citations p. 237-238).

¹¹⁷ *BB.*, p. 70* : *Ad quorum denique qualemcumque probacionem faciunt aliqua super istorum mirabili eventu longe ab ante prenunciata.*

¹¹⁸ *Loc. cit.* : *Quidam eciam peritus astrologus senensis, nomine Johannes de Monte Alcino, fertur per antea sic domino regi inter cetera scripisse* : « *In consilio virgineo erit victoria tua : prosequere victoriam tuam sine intermissione usque ad civitatem parisiensem, etc* ». Il s'agirait en fait de Pierre de Montalcino, médecin du pape Jean XXIII. Sur ce personnage, voir SIMON DE PHARÈS, *Recueil des plus célèbres astrologues*, éd. E. Wickerseimer, Paris, 1929, p. 241 ; J-P, BOUDET, *Le «Recueil des plus celeres astrologues» de Simon de Phares*, tome Ier, *édition critique*, t.II, *présentation et commentaire*, Paris, Champion, Société de l'Histoire de France, 1997-1999 ; ID.,

vision de Marie Robine, pourtant évoquée par Jean Éraut, lors de l'examen de Poitiers, d'après le témoignage de Jean Barbin en 1456¹¹⁹.

Héroïne et guerrière

La Jeanne de Bréhal est une guerrière qui vient au secours d'un royaume affligé, en menant l'armée royale. Non seulement l'inquisiteur justifie la participation d'une femme à la guerre – tout comme les autres docteurs de la procédure en nullité ou, avant eux, Christine de Pizan – mais il se fait aussi le chantre de ses hauts faits.

Le Libelle d'Estivet avait reproché à Jeanne d'avoir participé à la guerre et d'avoir présomptueusement mené une armée masculine, sortant ainsi de son rôle de femme. Jean Bréhal commence son argumentation par affirmer que ce n'est pas la protection de la foi qui a motivé le procès de Rouen :

« En ce qui concerne sa bannière et les armes qu'elle portait, ainsi que les batailles dans lesquelles elle s'était engagée, il est assez vraisemblable que c'est en haine de tout cela que le procès a été suscité contre elle à cette occasion. On constatait en effet que c'était par son habileté et sa vertu que la fortune des Anglais, ses adversaires, avait été si merveilleusement retournée. Mais qui considère de près cette cause voit qu'elle ne concerne guère la foi. Et de fait, pour ce motif, Jeanne n'aurait pas dû être jugée ou taxée d'être traîtresse, fourbe, cruelle, séditeuse, femme assoiffée de sang, et d'autres griefs semblables dont on l'a chargée. »¹²⁰

Puis, après avoir rappelé les circonstances légitimes de l'entrée en guerre de la Pucelle – les Voix qui lui parlaient des calamités de la patrie – et, après avoir réfuté l'accusation de cruauté, il en vient à la question de la participation des femmes à la guerre, interpellant alors son lecteur :

« Mais si tu dis : celle-ci fut femme donc ça ne lui était pas permis. La réponse vient aussitôt. En vérité on dit licite ce qui est selon l'équité : (c. « *Magne* », *De voto et voti redemptione*) ; est juste ce qui ne contrevient pas aux règles du droit ou n'est pas contraire à la loi. Or je n'ai pas souvenance

¹¹⁹ P. DUPARC, *Procès...*, I, *op. cit.*, p. 375 ; N. VALOIS, « Jeanne d'Arc et la prophétie de Marie Robine », *Mélanges Paul Fabre*, Paris, 1902, p. 425-467. Voir aussi l'article « prédictions, prophéties » d'Olivier Bouzy et Philippe Contamine, cf. *Jeanne d'Arc. Histoire et dictionnaire...*, p. 934 ; A. VAUCHEZ, « Jeanne d'Arc et le prophétisme au féminin des XIV^e et XV^e siècles », dans *Jeanne d'Arc, une époque, un rayonnement. Actes du colloque d'histoire médiévale d'Orléans, octobre 1979*, Paris, éditions du CNRS, 1982, p. 159-168.

¹²⁰ *BB.*, p. 67* : *Quo autem ad vexillum et arma que gestabat, et eciam prelia quibus se immiscebat satis verisimile est quod in odium hujus potissimum et hac precise occasione processu iste adversus eam motus est. Constabat enim quoniam, suorum aggressuum industria ac virtute, tunc Angliorum fortuna tam mirabiliter corruerat. Sed si quis attendat, istud causam fidei minime concernit. Et denique ob hoc Johanna, neque poditrix, aut dolosa, crudelis, sediciosa, effudendi sanguinis sitibunda, et hujusmodi criminatur, censeri aut reputari debuit minime.*

de ce précepte dans la loi, à savoir que les femmes ne puissent pas prendre les armes, sauf à tenir compte du précepte susdit « la femme ne portera pas de vêtement d'homme », c'est-à-dire dans le sens où, par traduction, *armure* remplacerait *vêtement* ; ce que certains docteurs interprètent par armes. À ce sujet il y a eu cette vérité hébraïque dans ce passage : « l'armure de l'homme ne sera pas sur la femme ». On lit alors ici de Jonathe (I, *Les Rois*, 20) qu'elle remit ses armes à son fils, ce qui en hébreu donne *armures*. »¹²¹

L'inquisiteur invoque le chapitre *Magnae* du trente-quatrième titre du troisième livre des Décrétales pour définir ce qui est permis, puis il souligne l'absence d'interdit juridique à ce sujet. Pourtant il semble alors concéder une certaine interprétation qui rendrait bien illicite le port de l'armure – et donc par extension la participation à la guerre. Bréhal reprend ici un extrait des *Postillae in Vetus Testamentum* de Nicolas de Lyre sur le *Deutéronome*. Il conclut néanmoins qu'on ne peut rien en déduire (*non cogit*), car le sens et la raison derrière ce précepte avaient trait à des superstitions antiques qu'il a d'ailleurs déjà évoquées¹²². Le contexte éclaire le sens de la condamnation. Sa cause en disparaissant l'a donc rendue inopérante. Alléguant deux axiomes tirés des Décrétales, l'inquisiteur déclare que l'interdit prononcé *ad hoc* est désormais caduc. Rien n'empêchait donc Jeanne de participer à la guerre.

Néanmoins, la licence ainsi accordée à la Pucelle est, elle aussi, circonscrite aux circonstances et n'est donc pas généralisable. Elle bénéficie d'un « statut d'exception », pour reprendre la formule de Colette Beaune, statut qu'autorise la gravité de la situation et qui sert la collectivité¹²³. Bréhal écrit ainsi :

« Et il n'est pas simplement vain de constater que dans un cas de nécessité extrême, la femme va au combat et s'illustre dans les actes militaires pour le salut de la chose publique. »¹²⁴

¹²¹ *Ibid.*, p. 68* : *Sed dices : hec femina fuit ; ideo sibi non licuit. In promptu est responsio. Nam id licitum dicitur quod est secundum equitatem : (c. « Magne », De voto et voti redemptione) ; equum vero quod a juris regula non discrepat, seu legi non repugnat. Itaque non memini me de hoc preceptum in lege vidisse, ne videlicet mulieres quandoque arma sumere possint, nisi forte quis accipiat in antedicto precepto : « Non induetur mulier veste virili », id est armis, eo quod quedam translacio ponit « vas » ubi habetur « vestis » ; quod secundum aliquos doctores intelligitur de armis. Ad quod facit veritas hebraicas, que habet in istu passu : « non erit vas viri super mulierem ». Nunc vero ubi de Jonatha legitur (primi Regum xx°), quod tradidit puero arma sua, in hebreo ponitur : « vasa ».*

¹²² *Ibid.*, p. 69* : *Sed istud non cogit : quia etiam ad illum intellectum accipiendo, tamen ratio illius precepti fuit ad vitandam ydolatrie superstitionem quam mulieres exercebant, in sacris Martis arma sumentes, ut dictum est ; ideoque ad propositum nichil facit. Nam cessante causa, cessa effectus : (c. « Cum cessante », De appellacionibus) ; et omnis res per quascumque causas nascitur per easdem dissolvitur, (c. primo, De regulis juris).*

¹²³ C. BEAUNE, *Jeanne d'Arc...*, p. *op. cit.*, 216.

¹²⁴ *BB.*, p. 69* : *Et iterum, non vanum simpliciter videtur ut, necessitatis urgente articulo, mulier ad prelia vadat, aut militarem actum pro salute reipublice exerceat.*

La femme joue donc le rôle de sauveur potentiel dont dépend l'État, la *reipublica*. Ce « salut public » justifie, à lui seul, l'entrée en guerre de celle qui n'est pas destinée aux armes dans l'ordre naturel. On voit alors qu'à circonstances exceptionnelles, femme d'exception. La Pucelle rejoint ainsi le cortège de ces héroïnes dont l'action fut justifiée par l'urgence d'« une nécessité extrême » (*necessitatis urgente articulo*). Dans la *Recollectio*, Jeanne est d'abord promue au panthéon des grandes figures vétérotestamentaires. Bréhal n'innove pas vraiment ici puisque le parallèle entre la Pucelle et Judith, Esther ou Déborah existait déjà en 1429, notamment dans le *Ditié* de Christine de Pizan ou le *Breviarum* du dominicain Jean Dupuy, ou encore dans le *De Mirabili* de Gerson¹²⁵. Par ailleurs, les docteurs consultés pour la cause en nullité (Basin, Montigny, Bourdeilles, Ciboule), l'avaient aussi repris¹²⁶. La comparaison (*sicuti*) avec Judith est établie dès le premier chapitre de la *Recollectio*, lorsque l'inquisiteur argumente sur les circonstances de l'intervention de Jeanne : c'est la manière divine d'opérer que de confondre les puissants par une faible femme quand le peuple élu se trouve dans la plus extrême nécessité, ainsi la très vertueuse (*probissima*) Judith fut-elle envoyée pour secourir les Juifs dans une situation similaire d'oppression¹²⁷. Ce paradigme étant posé, Jean Bréhal reprend l'argument des précédents bibliques au chapitre six lorsqu'il aborde le thème de la guerrière. Il commence par évoquer Déborah, dont Colette Beaune remarque qu'elle est « l'*alter ego* le plus fréquent de Jeanne durant tout le XV^e siècle »¹²⁸ :

« Ce fut le cas de Déborah, prophète ou prophétesse qui fuit avec le prince Barach, contre Sysara et son armée (ce qui apparaît dans *Le Livre des Juges*, IV), et dont l'éloge est lu dans le chapitre suivant : « Les hommes ont cessé

¹²⁵ CHRISTINE DE PIZAN, *op. cit.* ; l'opuscule de Gerson a été édité par Pierre Duparc, voir *Procès...*, II, p. 33-39 ; pour le texte de Jean Dupuy, voir A. DONDAINE, « Le frère prêcheur Jean Dupuy, évêque de Cahors, et son témoignage sur Jeanne d'Arc », *Archivium fratrum praedicatorum*, 12, 1942, p. 167-184, et « Le témoignage de Jean Dupuy O.P. sur Jeanne d'Arc. Note additionnelle à AFP XII (1942), 167-184 », *Archivium fratrum praedicatorum*, 38, 1968, p. 31-41.

¹²⁶ Sur la façon dont les traités favorables à Jeanne abordent la question de la guerre, voir F. MICHAUD-FRÉJAVILLE, « Jeanne d'Arc, *dux*, chef de guerre. Les points de vue en faveur de la Pucelle », dans *Guerre, pouvoir et noblesse au Moyen Âge. Mélanges en l'honneur de Philippe Contamine*, Paris, 2000, p. 523-531. Françoise Michaud-Fréjaville y évoque dix-huit traités, mentionnant brièvement Bréhal mais il s'agit en fait essentiellement de son *Summarium* et non de son argumentation dans la *Recollectio*, à l'exception de la citation, tirée des *Juges*, à propos de Déborah.

¹²⁷ *BB.*, p. 10* : *Unde ipse adjutor Deus in tribulacione tunc clementer et in opportunitate succurrit, quando maxime et ad extremum sibi necesse ; sicuti populo israelitico de salute desperanti, in Bethulia crudeliter obsesso, concessa est probissima Judith in summo necessitatis articulo, ut eum ab oppresseione cui succumbebat liberaret, (Judith, viii^o et xiii^o ac ceteris intermediis capitulis). Quibus clare patet quoniam forciora mundi per infirma Deus confundit, « et quod infirmum est Dei forcius est hominibus », (prime ad Cor. i^o) ; quod que « de celo est fortudo », (primi Machab. iii^o) ; quod « non salvatur rex per multam virtutem », (in pasmo) ; et denique quod regnorum et principatuum in Deo est universa dispositio, (Danielis iii^o).*

¹²⁸ C. BEAUNE, *Jeanne d'Arc...*, *op. cit.*, p. 218.

d'être forts et on en voit plus en Israël jusqu'à ce que Déborah se soit élevée. Le Seigneur a choisi de nouvelles guerres et a renversé les portes de cette armée ». Là-dessus Pierre Le Mangeur (dans *Les Histoires*) dit : « C'est vrai que le Seigneur a choisi de nouvelles guerres, pour qu'une femme triomphât des hommes ». Et il y eut Yaël, femme d'Amner le Cynein, qui tua ce Sysara général de l'armée du roi Jabyn, enfonçant un clou de tente dans ses tempes alors qu'il dormait (là *Juges*, 4) ; de fait on croit que ces deux femmes ont agi l'une et l'autre sous l'inspiration divine. De même Judith a tué dans son sommeil Holopherne, le général de l'armée du roi assyrien Nabuchodonosor, elle aussi pareillement guidée par l'oracle divin, et abandonnant le corps mutilé sur la couche, la tête dans sa besace, elle la rapporta dans la cité pour la gloire de la victoire et en témoignage de salut obtenu, (*Judith*, 13). Jérôme parle de celle-ci (dans le Prologue) en ces mots : Dieu l'a posée en modèle non seulement pour les femmes mais aussi pour les hommes, celle à qui, en récompense de sa chasteté, fut donnée la vertu de vaincre celui que tous les hommes n'avaient pu vaincre, et de surmonter l'insurmontable. »¹²⁹

L'inquisiteur, qui ne mentionne pas Esther même s'il lui arrive de faire référence au livre éponyme, cite Déborah et Yaël mais c'est bien sous le patronage de Judith qu'il place avant tout Jeanne¹³⁰. D'ailleurs, la comparaison qui avait déjà été suggérée à propos de la désobéissance aux parents et des cheveux coupés courts, ressurgit un peu plus loin, au moment où Bréhal rappelle que la Pucelle s'était soumise à l'examen sévère (*districtius*) des « prélats et docteurs de Poitiers et d'ailleurs », à propos de la qualité de sa mission, et que son mérite avait été reconnu d'une seule voix. Il la dit alors « pareille à la très chaste Judith » (*more castissime Judith*) qui, se préparant à l'action, déclara aux prêtres : « Si ce que j'ai pu dire vous le reconnaissez comme venant de Dieu, alors approuvez comme venant de lui ce que je me propose de faire, et priez pour que Dieu confirme mon projet »¹³¹. Jeanne est bien une nouvelle Judith, et Orléans une nouvelle Béthulie. Au chapitre suivant, le parallèle

¹²⁹ BB., p. 69* : *Fuit namque Debbora prophetes seu prophetissa, que cum Barach principe ivit contra Syrasam et ejus exercitum, (ut patet Judicium iiii°), in cujus commendacionem sequenti capitulo legitur : « Cessaverunt fortes Israel et quieverunt, donec Debbora surgeret. Nova bella elegit Dominus, et portas hostium ipse subvertit ». Super quo Petrus Comestor (in hystoriis) ait : « Nova quidem bella elegit Dominus, ut mulier de viris triumpharet ». Fuit et Jabel, uxor Amner Cynei, que ipsum Sysaram principem exercitus regis Jabyn, clavum tabernaculi in tempora ejus defigens dum dormiret, interfecit, (ubi prius, Judicium iiii°) ; quod quidem, ut creditur, divino instinctu ambe iste mulieres fecerunt. Denique et Judith Olofernem, principem exercitus Nabugodonosor regis Assiriorum dormientem, divino similiter ducta oraculo, interfecit, et in lectulo corpus truncum relinquens, caput in pera sua ad victorie gloriam et adepte salutis testimonium in civitatem reportavit, (Judith xiii°). Ispam quoque sub hiis verbis (in prologo) ita commendat Jeronimus : « Hanc enim non solum feminis sed et viris Deus immutabilem dedit, qui castitatis ejus remunerator virtutem talem ei [tribuit], ut invictum ab omnibus hominibus vinceret et insuperabilem superaret ».*

¹³⁰ Ainsi que Colette Beaune en a fait la remarque, l'exemple Esther pose problème mais les théologiens affectionnent le symbole d'un triple parallèle (C. BEAUNE, *Jeanne d'Arc...*, op. cit., p.27), on peut donc supposer que Bréhal lui a substitué ici Yaël.

¹³¹ BB., p. 70* : *Presertim cum in primis per prelatos et doctores se Pictavis et alibi super qualitate sue missionis districtius examinandam prebuerit, et merito admitti eam debere voce omnium dijudicatum fuerit, more castissime Judith, que ad ceramen se preparans sacerdotibus dixit : « Sicut quod locui potuit, Dei esse cognoscitis : ita quod facere proposui, probate si ex Deo est, et orate ut firmum faciat consilium meum Deus ».*

réapparaît quand l'inquisiteur évoque les paroles peu charitables prononcées à l'égard du Bourguignon qu'elle fit décapiter. La réponse de Jeanne, interrogée au sujet de la mort de Franquet d'Arras, est alors présentée comme faisant écho aux paroles de Judith à propos d'Holopherne : « Fais, Seigneur, que par son propre glaive son orgueil soit amputé »¹³². La comparaison avec Judith est de nouveau reprise un peu plus loin quand il s'agit d'argumenter sur les fictions verbales de la Pucelle¹³³. Déborah fait alors un retour en force lorsque Bréhal interprète le mot « ange » utilisé par Jeanne¹³⁴. Cependant, au chapitre huit, consacré au problème de l'insoumission de Jeanne à l'Église militante, c'est encore le modèle de Judith qui est convoqué¹³⁵. Judith est donc bien la référence dominante de la *Recollectio*, figure matricielle de la guerrière providentielle et donc de l'héroïsme johannique. Certes, à travers cette héroïne, c'est la toute-puissance divine qui se manifeste, la femme élue n'étant qu'un instrument choisi par Dieu, mais elle n'en incarne pas moins force de caractère et bravoure.

Jean Bréhal insiste, comme tous les théologiens, sur l'inspiration divine mais ne limite pas son argumentaire aux seules héroïnes de l'histoire sainte. Il s'attarde en effet sur l'histoire profane, dont le mythe des Amazones, auquel Gerson avait déjà fait allusion dans son opuscule de 1429¹³⁶ :

« On raconte, en outre, des choses merveilleuses de l'histoire comme la vocation guerrière des femmes appelées les Amazones. Il est aussi fait état par Tite-Live (dans le deuxième livre du *Ab Urbe Condita*), et par Valère Maxime (dans le troisième livre au chapitre 3) ainsi que par Paul Orose (au second livre) d'un fait presque prodigieux de la vierge romaine nommée Clélia qui, traversant le Tibre à la nage, arracha par la ruse aux mains ennemies ses compagnes vierges retenues captives par la force et les ramena sauvées à leurs parents. De là, l'éloge de Valère Maxime qui déclame ainsi : « Clélia libéra sa patrie non seulement du siège mais aussi de l'effroi ». Qui donc n'approuverait ni n'exalterait cette pucelle élue que nous voyons très nettement annoncée par la geste ? »¹³⁷

¹³² *Ibid.*, p. 79* : *Nam et Judith de Olofern dixit : « Fac, Domine, ut gladio suo proprio superbia amputetur ».*

¹³³ *Ibid.*, p. 81* : *Et Judith universa verba que ad Olofernem dixit, (Judith xi°), sunt penitus ficta, ut patet intuiti.*

¹³⁴ *Ibid.*, p. 82*.

¹³⁵ *Ibid.*, p. 95* : *Denique et probissima Judith, (duodecimo capitulo), ait : « Que go sum ut contradicam domino ? » (glosa : « id est Deo »).*

¹³⁶ P. DUPARC, *Procès...*, II, *op. cit.*, p. 39 : *Denique possent particularitates addi multe et exempla de historiis sacris et gentiliis; sicut de Camilla et Amazonibus.*

¹³⁷ *BB.*, p. 69*-70* : *Narrant preterea hystorie miranda quo ad rem bellicam de quibusdam mulieribus que Amazones dicuntur. Reffertur eciam a Tito Livio, (libro secundo ab urde condita), et a Valerio, (libro tercio capitulo iii) atque Orosio, (libro secundo), unum quasi prodigium de virgine romana, nomine Coclia, que Tyberis flumen transnatans e minibus hostium virgins coetaneas obsides vi et astucia eripuit, et parentibus salva*

L'inquisiteur ne se prononce pas sur la « vocation guerrière » (*ad rem bellicam*) des Amazones mais le précédent « historique » semble néanmoins valider l'entreprise johannique. La référence à Clélia, ou Clélie, est sans doute encore plus pertinente. En effet, comme Jeanne, elle a défendu sa virginité en captivité et elle a su se servir d'un stratagème pour échapper à la surveillance des soldats de Porsenna. Par ailleurs, le siège d'Orléans semble faire écho à celui de Rome, et le mot de Valère Maxime paraît annoncer l'effet galvanisant que la victoire à Orléans eut sur le camp français. Bréhal ne dit pas ici que les Romains renvoyèrent Clélia et que c'est le roi étrusque qui, par admiration, lui permit finalement de rentrer chez elle et d'emmener d'autres otages de son choix. Si la vierge romaine était un avatar profane de la « Pucelle élue », cela établissait aussi un parallèle entre les Étrusques et le camp anglo-bourguignon. La magnanimité du roi étrusque aurait fâcheusement rejaili sur le roi d'Angleterre. À Rome, Clélia fut acclamée alors pour son courage et une statue équestre lui fut érigée sur la Voie Sacrée. Pour Bréhal, il est aussi temps d'acclamer Jeanne pour ses exploits.

Jeanne à cheval

Ainsi, après avoir rappelé le précédent des Amazones et de Clélia, l'inquisiteur enchaîne sur un tableau épique et vibrant :

« Et c'est un miracle de l'économie divine que la pucelle, tirée des pâturages et de la suite des brebis, aura aussitôt monté prestement et facilement de grands coursiers, fougueux et même indomptés ; mieux même, elle aura éperonné et retenu mieux que ne font communément les hommes expérimentés ; elle aura porté bannière et armes de la façon la plus apte selon l'exigence des actes militaires ; et, ce qui est beaucoup plus étonnant, elle aura rangé l'armée en ligne de bataille de la façon la plus ordonnée ; et ce n'est pas tant qu'elle aura fixé le moyen et la règle du combat et de l'attaque mais qu'elle aura toujours été présente en première ligne et aura transmis hardiesse et courage à tous. Et partout il aura tant été rapporté que ses heureux triomphes auront été favorisés par elle ; à travers les ennemis, parmi les lances et les glaives, elle aura conduit le roi à Reims pour être couronné, et une fois le couronnement heureusement et glorieusement accompli, elle aura promené le couronné acclamé à travers les villes et les places fortes qui auront été soumises sans effusion de sang humain ; les ennemis se seront enfuis au loin terrifiés par le seul souffle de son nom. Que faudrait-il dire de plus ? »¹³⁸

restituit; unde et ejus laudem sic delamat Valerius: "Coclia non solum patriam ab obsidione, sed eciam a timore liberavit". Quis ergo non approbet et commendet quod per istam puellam electam preclare gestum videmus ?

¹³⁸ *Ibid.*, p. 70* : *Enimvero divine dispensacionis mira[culum] est, ut puella, de pascuis et post fetandes traducta, confestim grandes emissarios, veloces atque eciam feroces leviter seu alacriter conscenderit, quinymo*

On voit donc ici Jeanne sauter, pour ainsi dire, des pâturages aux champs de bataille et des brebis au dos des chevaux, pour être une cavalière débutante mais remarquable, domptant les destriers et maniant les rênes mieux que les chevaliers les plus chevronnés. Les témoins interrogés à Orléans parlent en effet de cette aisance, laquelle est aussi mentionnée par le greffier de la Rochelle¹³⁹. Bréhal en fait aussi une guerrière accomplie qui fait honneur à l'armée royale. Son sens inné du commandement est souligné et suscite l'émerveillement (*multo mirabilius est*). L'inquisiteur reprend ici les dépositions d'Aignan Viole, avocat du Parlement, du duc d'Alençon et de Thibaut de Termes, qui témoignent tous sur l'habileté de Jeanne à ranger les hommes en bataille¹⁴⁰. Notons que Bréhal a retenu les témoignages les plus élogieux, alors que d'autres capitaines, comme Dunois, ont minimisé le rôle militaire de la Pucelle¹⁴¹. L'inquisiteur nuance cependant son propos en soulignant que l'apport de Jeanne fut moins d'ordre stratégique que d'ordre spirituel. Par sa propre intrépidité, étant *semper presens et prima*, elle a insufflé du courage à toute l'armée royale qui la voyait toujours en première ligne. Cet effet sur la troupe conjugue ici la hardiesse (*audaciam*) du chevalier à l'*animus* qui donne du cœur dans l'adversité. Puis, c'est une longue procession victorieuse que Bréhal décrit, où la Pucelle, tel un guide ou un ange gardien, rend possible non seulement le triomphe dans la bataille mais aussi la traversée des lignes ennemies pour parvenir au sacre de Reims. De là, elle permet également la reconquête par la soumission des villes et des places fortes *absque hominum cede*, c'est-à-dire sans que le sang des hommes n'ait été versé. À la fin de ce tableau, la légende est complète puisque le « seul souffle de son nom » suscite la terreur chez ses adversaires et provoque leur fuite « au loin ». Non seulement la bonne renommée de Jeanne a été rétablie, mais l'inquisiteur lui confère ici des propriétés charismatiques. Si le nom de Jésus a le pouvoir de chasser les démons, celui de la Pucelle aurait eu celui de purger le royaume de ses ennemis. Dans ce passage, comme ailleurs, le

et supra virorum communem industriam calacribus adactos direxerit et compescuerit, vexillum et arma secundum exigenciam militaris actus aptissime portaverit, sed, et quod multo mirabilius est, acies exercitum ordinatissime instruxerit, congregandi et aggrediendi normam et modum non tam prestiterit quam semper presens et prima audaciam ceteris et animum prebuerit, ac tandem in cunctis per eam maxime susceptis triumphos felices reportaverit, per hostes intermedios, per enses, per gladios regem Remis coronandum duxerit, et feliciter ac gloriose coronatum utique per omnia salvum tandem reduxerit, urbes et opida absque hominum cede subjecerit, exterritos hostes solo sui nominis flatu procul fugaverit. Quid plura morer ? Notons ici que les pères Belon et Balme ont considéré que le greffier avait omis des lettres car *miraculum* convenait mieux grammaticalement que le simple *mira*. Pierre Duparc a fait le choix de laisser *mira*.

¹³⁹ J. QUICHERAT, « Une relation inédite sur Jeanne d'Arc : le Livre noir du Greffier de La Rochelle », *Revue historique*, t. IV, 1877, p. 327.

¹⁴⁰ P. DUPARC, *Procès...*, IV, *op. cit.*, p. 91 (Aignant Viole) ; p. 85 (Thibaut de Termes) ; p. 70 (Jean d'Alençon).

¹⁴¹ *Ibid.*, p. 9.

champ lexical appliqué à Jeanne – ou aux héroïnes qui l’ont précédée dans l’histoire – relève en général du merveilleux¹⁴².

Le vocabulaire du merveilleux

Dans la *Recollectio* de l’inquisiteur, la Pucelle est une héroïne formidable et admirable, ou devant être admirée. Ses actes ou ses paroles sont déclinés comme autant de *mirabilia* ou de *prodigia*. Bréhal va même jusqu’à parler de *miraculum*. Les frontières entre ces catégories sont plus floues qu’on ne l’a cru pendant longtemps. Jean-Claude Schmitt parle ainsi de leur « plasticité », « de leurs recouvrements, des glissements de l’une à l’autre », lorsqu’elles sont utilisées dans un contexte précis « où semble s’imposer aux contemporains, plus que le souci d’une distinction rigoureuse des notions, une disposition à s’émerveiller devant tout ce qui, sortant de l’ordinaire, porte la marque du surnaturel »¹⁴³. La culture chrétienne médiévale est sensible à l’émerveillement, aussi chroniqueurs et docteurs font facilement usage de cette famille de mots ayant en commun la racine *mir-*. Philippe Contamine note que les réactions des contemporains de Jeanne ont assez tôt versé dans ce registre du merveilleux¹⁴⁴. Les habitants d’Orléans ont vécu la levée du siège comme un miracle et certains l’ont décrite ainsi. Dans sa lettre du 21 juin 1429 au duc de Milan, Perceval de Boulainvilliers « ne lésine pas sur le merveilleux » et Gerson, lui-même, dans son opuscule, plus tard intitulé *De mirabili victoria cujusdam puellae*, utilise volontiers les termes *miraculum* et *mirabiliter*¹⁴⁵. Les marchands italiens reprennent eux aussi ce motif dans leur correspondance¹⁴⁶.

La *Recollectio* s’inscrit donc ici dans une certaine tradition narrative. Au chapitre six, Bréhal avait déjà souligné que la fortune des Anglais avait été « merveilleusement » (*mirabiliter*) retournée grâce à Jeanne¹⁴⁷. Puis nous avons vu que les exploits accomplis par la Pucelle, en particulier sa capacité à ranger l’armée, étaient aussi prodigieux que ceux de la

¹⁴² Sur ce sujet, voir J. LE GOFF, « Le merveilleux dans l’Occident médiéval », dans *L’imaginaire médiéval. Essais*, Paris, 1985, p. 17-39 ; voir aussi l’ouvrage collectif : *Miracles, prodiges et merveilles au Moyen Âge*, Actes du XXV^e Congrès de la S.H.M .E.S (Orléans, juin 1994), Paris, Publications de la Sorbonne, 1995. Colette Beaune, enfin consacre tout un chapitre à ce qu’elle appelle « L’année des merveilles » (cf. *Jeanne d’Arc...*, *op. cit.*, p. 333-352).

¹⁴³ J.-C. SCHMITT, « Cendrillon crucifiée. À propos du *volto santo* de Lucques », dans *Miracles, prodiges et merveilles au Moyen Âge...*, *op. cit.*, p. 241.

¹⁴⁴ PH. CONTAMINE, « Signe, miracle, merveille. Réactions contemporaines au phénomène Jeanne d’Arc », dans *Miracles, prodiges et merveilles au Moyen Âge...*, *op. cit.*, p. 227-240.

¹⁴⁵ *Ibid.*, p. 229-233.

¹⁴⁶ *Ibid.*, p. 236-238.

¹⁴⁷ *BB.*, p. 67*. Voir *supra*, note 44.

vierge romaine. Dans la seconde partie, l'inquisiteur reprend de nouveau cette thématique. Au chapitre deux, il commence l'article sept de la première série par ces mots:

« Jeanne, au milieu de l'admiration et de la stupeur universelle, accomplissait, ainsi que le publiait la renommée la plus étendue, une légation divine. Elle avait fait les plus vaillants exploits militaires, remporté partout d'étonnantes victoires, sans doute était-il à craindre l'incompatibilité entre cette renommée et l'instruction d'un procès... »¹⁴⁸

Cet extrait est, à lui seul, un concentré de merveilleux. L'épopée insolite de Jeanne lui assure une renommée qui suscite admiration et stupeur (le *stupendum* étant une notion proche du *mirum*), la « légation divine » introduit l'élément miraculeux, les victoires de la Pucelle sont merveilleuses (*miras*), et il y a de quoi s'étonner qu'un procès lui fût intenté. Les merveilles ne cessent cependant pas avec le procès. Au chapitre huit, l'inquisiteur enthousiaste s'exclame « mais c'est encore plus merveilleux ! » (*sed quo multo mirabilius est*) quand Jeanne fournit des réponses pieuses malgré les questions difficiles qui lui sont posées et la fatigue des interrogatoires¹⁴⁹. L'usage qu'il fait de l'adverbe *mirabiliter* est cependant double, il peut tout aussi bien traduire un émerveillement laudatif qu'une stupéfaction désapprobatrice. Ainsi, au chapitre suivant, Bréhal dit que la jeune fille sortit « merveilleusement » secouée (*vexata*) des interrogatoires¹⁵⁰. Le merveilleux ressurgit dans toute son ambivalence lorsque l'inquisiteur se penche sur les qualifications de l'Université de Paris, au onzième chapitre. Il glose alors sur l'expression « qualité de la personne » utilisée dans l'argumentation des docteurs parisiens :

« Il me semble plus probable que par la qualité de la personne ils veulent dire le genre de vie et d'existence de Jeanne, son vêtement d'homme, sa vie de guerrière, la part qu'elle a prise aux œuvres les plus difficiles, très au-dessus de la condition de femme. Mais, il n'y a pas à en douter, rien de tout cela ne s'oppose aux révélations et aux communications divines ; bien plus, par une secrète conduite de Dieu, ces communications en deviennent plus frappantes et plus admirables. Ainsi, sans violer leur paix et, plus encore, sans manquer à leur piété, ils auraient dû considérer la vie de cette Jeanne – nonobstant l'exercice admirable de sa mission [...] Mais la plus retentissante renommée les publiait partout ; elle célébrait dans cette pucelle élue des faits plus grands que ceux qui viennent d'être rappelés. Comment, je demande,

¹⁴⁸ *Ibid.*, p. 122* : *Septimo, quia cum omni admiracione et stupore divinam legacionem Johanna, prout tunc vulgatissima fama erat, exercens militares actus strenuissime peregrisset, mirasque victorias ubique reportasset, absque dubio iste processum propter fame repugnantiam intemptare formidasset...*

¹⁴⁹ *Ibid.*, p. 171*.

¹⁵⁰ *Ibid.*, p. 176* : *Alia denique fuerunt interrogatoria plurima ad causam per istos susceptam minime pertinencia, in quibus adolescentula Johanna mirabiliter exstitit vexata...*

pouvaient-ils l'ignorer ? [...] Et ce dont je m'étonne le plus ici, c'est que ces maîtres de la sainte écriture, panégyristes de la sagesse céleste, aient ainsi, facilement et âprement, décidé du mal plutôt que du bien, contre la renommée publique, à propos d'une personne si faible conduisant avec bonheur de telles entreprises inouïes et qui était partout digne d'admiration. »¹⁵¹

Dieu est indéniablement la source des *mirabilia*, mais c'est bien Jeanne, malgré sa condition de faible femme, qui s'illustre dans l'exercice admirable (*admirabili exercicio*) de sa mission, qui accomplit des entreprises « inouïes » (*inaudita*), et qui mérite d'être admirée (*admiranda*). Bréhal, lui-même, admire à l'évidence la Pucelle, mais s'étonne (*admiror*), ou plutôt feint de s'étonner, de l'attitude des docteurs de Paris. Un peu plus loin, l'inquisiteur argumente sur la persévérance de Jeanne dans la poursuite de son admirable entreprise (*in suis admirabilibus agendis*)¹⁵². Puis, en fin de chapitre, il saute enfin le pas entre *mirabilium* et *miraculum*¹⁵³ :

« Du reste, il n'est pas incongru d'alléguer ici de multiples miracles : en ce qu'une simple et fragile jeune fille auparavant étrangère à la guerre et aux armes, sans en avoir été instruite et sans expérience, a remporté d'admirables victoires, a relevé le royaume d'une cruelle oppression, a prédit infailliblement des événements futurs, et d'autres choses semblables. »¹⁵⁴

Pour Bréhal, les exploits incroyables de Jeanne relèvent d'un phénomène *supra naturam*. Bien entendu la tournure de la phrase est importante. L'inquisiteur ne transforme pas la Pucelle en faiseuse de miracles, mais toute son épopée est placée sous le signe du miracle. Cet emploi du terme *miraculum* ne renvoie donc pas nécessairement à l'acception traditionnelle de l'hagiographie. À la fin du Moyen Âge, comme le souligne André Vauchez, « le mot

¹⁵¹ *Ibid.*, p. 187* : *Magis itaque puto, quod per qualitatem persone notant ipsius Johanne vivedi seu conversandi ritum quem ipsa habebat, videlicet habitum viri et arma gestando, bellis et arduissimis rebus supra condicionem femine seipsam immiscendo. Sed haud dubie divinis oraculis atque revelacionibus ista minime prejudicant ; ymo potius quandoque Dei occulto nutu hec et multo majora atque mirabiliora fiunt. Itaque, salva eorum pace, pie magis actendere debuissent ipsius Joahne vitam, etiam non obstante sue missionis admirabili exercicio [...]. Dicitur quod, celebri et publica fama currente, et multo huius majora de ipsa electa puella undeque tunc predicante, quatenus, queso, ista eos latere potuit ? [...], hoc per maxime admiror professores divine scripture ac celestis sapiencie precones sic faciliter et aspere de exili persona, hujuscemodi negocia inaudita et cunctis admiranda feliciter gerente, malum potius quam bonum etiam contra famam publicam dijudicasse...*

¹⁵² *Ibid.*, p. 191*.

¹⁵³ Bréhal n'est cependant pas le premier à le faire, Guillaume Bouillé avait sauté le pas avant lui puisqu'il écrivait dans son *Codicille* : « Dieu choisit une *Puella* humble et ignorante qui ne pouvait ni ne savait rien pour que soit montré clairement le miracle divin », cf. P. DUPARC, *Procès...*, II, *op. cit.*, p. 65.

¹⁵⁴ *BB.*, p. 198* : *Ceterum, non incongrue hic allegare multiplicem miraculi ostensionem : ut, quod simplex fragilisque puella, numquam ab ante armis aut bellis assueta, docta vel experta, tot admirabiles victorias reportaverit, regnum ab oppressione crudeli relevaverit, futura infallibiliter prenunciaverit, et similia.*

miraculum prit de plus en plus le sens de récit merveilleux destiné à la défense et à l'illustration de la foi chrétienne, ce qui contribuait à le rapprocher de l'*exemplum* »¹⁵⁵. Dans la *Recollectio*, le « merveilleux » a donc à la fois un rôle diégétique, en contribuant à l'élaboration d'une légende, un usage catéchétique, et une fonction rhétorique qui permet de critiquer les responsables de la condamnation de Jeanne d'Arc.

Jeanne martyre

La mort de Jeanne consacre son statut de chrétienne exemplaire et d'héroïne merveilleuse. En conclusion du chapitre huit de la partie doctrinale, Jean Bréhal tire un nouvel argument de la mort (*exitu*) « catholique et pieuse de cette Jeanne », en faveur de son évidente orthodoxie¹⁵⁶. L'inquisiteur ménage ses effets puisque c'est au chapitre suivant qu'il va développer cet argument.

« C'est donc avec raison que la pucelle a adhéré aux esprits puisque leurs promesses ont été réalisées. Jeanne a vraiment été délivrée de la prison de son corps par le martyre et par la grande victoire de la patience. Après avoir reçu les sacrements de pénitence et d'eucharistie avec la plus grande dévotion, on l'entendit acclamer sans interruption le nom de Jésus, invoquer longuement les saints et les saintes de Dieu ; on la vit embrasser la croix, la couvrir de ses baisers avec la piété la plus expressive, pardonner à tous ceux qui gratuitement l'avaient plongée dans tant de maux, implorer très humblement le pardon de tous ceux qu'elle avait pu offenser. Enfin, elle rendit l'âme au milieu des ardeurs du brasier, lançant le nom du sauveur dans un dernier cri. Ce qui lui assure une glorieuse et célèbre renommée est que son trépas fut si pieux, si catholique, si fervent qu'il arracha des larmes et des sanglots de compassion à tous ceux qui y assistèrent – et ils étaient près de 20 000 –, même à ses ennemis, les Anglais. »¹⁵⁷

Le passage est édifiant. L'orthodoxie de Jeanne est affirmée dans son ultime pratique sacramentelle, sa dévotion christique et son invocation des saints, tout comme dans ses paroles à la fois humbles et magnanimes qui reprennent la leçon du *Pater Noster*. Jeanne

¹⁵⁵ A. VAUCHEZ, « Conclusion », dans *Miracles, prodiges et merveilles au Moyen Âge...*, op. cit., p. 323.

¹⁵⁶ *BB.*, p. 105* : *Posset autem hic adduci de catholico et devoto exitu ipsius Johanne, ad evidentem comprobacionem integerrime fidei sue ac piissime devocionis ad sanctam ecclesiam; sed in sequenti capitulo satis comodum locum habebit.*

¹⁵⁷ *Ibid.*, p. 108*-110* : *Unde merito eis spiritibus semper adhere debuit ; quoniam sicut promiserant, vere Johanna per martirium et magnam paciencie victoriam a corporis ergastulo liberata fuit. Nam, susceptis devotissime penitencie et eucharistie sacramentis, nomen Jhesis continue acclamando, sanctos Dei et sanctas longo tractu invocando, signaculum crucis summa cum pietate amplexando et osculando, universis qui sibi mala intulerant gratis veniam condomando, et ab universis de sua parte si quibus intulerat humillime implorando, tandem ad extremum salvoris nomen cum clamore inter flammarum istum vociferans, emittit spiritum. Asseritur vero celebri ac gloriosa fama exitum ejus adeo pium, catholice, devotumque fuisse, ut astantes numero fere viginti milium omnes ad lacrimas et planctum compassionis, etiam anglicos hostes, provocaverit.*

embrassant (*amplexando*) la croix, c'est-à-dire la prenant dans ses bras, suggère une ultime communion, une étreinte symbolique entre la Pucelle et le Christ¹⁵⁸. La description reprend par ailleurs les codes des récits hagiographiques. On remarque que l'inquisiteur n'hésite d'ailleurs pas à parler de « martyr » (*martirium*)¹⁵⁹. En outre, Jean Bréhal intègre les témoignages concernant les « miracles » survenus alors :

« Certains rapportent avoir vu le nom de Jésus écrit en lettres d'or au milieu des flammes ; d'autres d'avoir vu au moment de son dernier soupir une colombe blanche sortir du milieu des feux du bûcher. Des Anglais, auparavant ses adversaires acharnés et cruels, forcés par l'évidence, avouèrent publiquement qu'avoir condamné à mort une si bonne et si innocente personne était une iniquité et une indignité. De nombreuses choses semblables ont été communément rapportées. On ne doit pas, à notre avis, en faire peu de cas. On ne les trouvera pas ici parce qu'on peut facilement les voir ailleurs. Ainsi, c'est manifeste, d'après le sage Caton, que les fins répondent aux commencements, c'est-à-dire que si Jeanne avait été manœuvrée et trompée par des esprits de malice, une fin si catholique n'aurait pu survenir. Car selon le Philosophe, ce que chacun est, sa fin doit l'être. C'est vrai surtout pour ceux que le diable a trompés ou abusés par ses prestiges ou par la divination. Il les fait mal finir pour les précipiter dans la damnation éternelle (comme le veut Augustin, ce qu'on peut lire dans le canon *Nec Mirum*, C 26, q. 5). »¹⁶⁰

L'inquisiteur fait ici allusion à deux dépositions : celle du bénédictin Thomas Marie qui évoqua en 1452 le nom de Jésus écrit dans le feu, et surtout celle d'Ysambart de la Pierre qui, dans son témoignage, rapporta les paroles d'un Anglais et évoqua la fameuse colombe blanche (détail qui figure aussi dans le mémoire de Paul de Pontanus). Il laisse entendre qu'il

¹⁵⁸ Selon le témoignage du frère prêcheur Isambart de la Pierre, en 1450, c'est lui qui apporta la croix en question: « Il dit de plus, que, présent jusqu'à sa mort auprès d'elle, Jeanne le supplia humblement d'aller à l'église voisine et de lui apporter la croix, et qu'il la tint jusqu'à sa mort dressée devant elle, devant ses yeux, en sorte qu'elle put toujours et sans cesse la voir. Item, il dit en outre qu'au milieu des flammes, elle ne cessa d'invoquer à haute voix, le saint nom de Jésus Christ et d'implorer très pieusement le secours des saints et des saintes. Et même qu'en expirant et inclinant la tête, elle proféra le nom de Jésus, signe de la grande ferveur de la foi dont elle brûlait, comme il est rapporté de saint Ignace et de nombreux saints martyrs» (P. DONCŒUR, *Documents et recherches sur la Pucelle*, III, *op. cit.*, p.34 et suiv.).

¹⁵⁹ Sur cette notion, voir l'entrée « martyr » de Xavier Hélary dans *Jeanne d'Arc. Histoire et dictionnaire...*, *op. cit.*, p. 850-851.

¹⁶⁰ *BB.*, p. 110* : *Retulerunt etiam quidam se in flammarum medio nomen Jhesus litteris aureis scriptum conspexisse. Alii autem columbam candidam in ejus decessu de flammis egredientem vidisse testati sunt. Visi sunt preterea quidam anglici, perprius sui acres et crudeles emuli, qui a veritate coacti palam confitebantur injustum ac indignum tam bonam et innocentem personam supplicio mortis dampnasse. Multa hiis consimilia vulgariter feruntur, que usquequaque parvipendenda esse non credimus ; sed tamen, quia aliunde reperiri facile poterunt, illa pro nunc silencio transigimus. Patet itaque, quoniam juxta sapientem Cathonem correspondent ultima primis, id est, si malignis spiritibus agitata delusaque fuisset, vix numquamve hujusemodi catholicus finis intercessisset. Nam qualis est unusquisque, talis et finis debetur ei, secundum philosophum ; et presertim quia quos dybolus phytonica seu prestigiosa arte deluserit vel deceperit male facit finire, et in eternam dampnationem procurat adducere, (ut vult Augustinus et legitur in c. « Nec mirum », c. xxvi. q. v).*

y eut bien d'autres manifestations miraculeuses et qu'il ne faut pas mépriser de telles « rumeurs ». Bréhal paraît tout de même un peu gêné ici et renvoie finalement son lecteur à d'autres sources, moins judiciaires. Le merveilleux entourant la mort de Jeanne est de nouveau un gage de sa bonne – et même glorieuse – renommée, et les miracles viennent renforcer l'affirmation de son orthodoxie. Sa mort n'est pas seulement libératrice, elle est aussi révélatrice. C'est une confirmation, une preuve finale et définitive. L'aphorisme d'Aristote, que l'inquisiteur a sans doute tiré de la *Somme Théologique* de Thomas d'Aquin¹⁶¹, souligne la cohérence entre la mort et la vie, ce qui lui permet, en outre, de se prononcer sur les « esprits » qui ont guidé la Pucelle, ou plutôt d'éliminer la possibilité d'esprits démoniaques¹⁶².

La Jeanne de Bréhal est donc à la fois simple et complexe, ordinaire et extraordinaire. L'inspiration divine est la clé de ce paradoxe. En effet, dans le deuxième chapitre de la partie sur la forme, à l'article treize de la seconde série, en évoquant certaines réponses qu'elle fit pendant les interrogatoires, l'inquisiteur parle d'une pucelle « circonspecte, ou plutôt conduite par le saint esprit »¹⁶³. Le portrait, tantôt vivant et tantôt abstrait, peut parfois sembler contradictoire car il évolue au gré de l'argumentation théologique ou juridique, comprenant non seulement un ensemble des traits personnels mais aussi des éléments à décharge. L'ouvrage de l'inquisiteur est donc d'un genre composite. Il y célèbre la Pucelle tout en coiffant sa barrette de docteur en *sacra pagina* et en contestant les chefs d'accusation portés contre elle. Dans la partie doctrinale, l'affaire Jeanne d'Arc est en effet souvent traitée comme un cas d'école, un prétexte à dissenter.

¹⁶¹ *Somme Théologique, Ia-IIae*, q. 58, a. 5; 57, a. 5, ad 3; q. 77, a. 2. Thomas d'Aquin y rappelle le principe aristotélicien : *Qualis unusquisque est talis finis videtur ei*.

¹⁶² Sur la notion d'*ars prestigiosa* et d'*ars phytonica*, voir notamment J-P. BOUDET, *Entre science et nigromance. Astrologie, divination et magie dans l'Occident médiéval (XII^e-XV^e siècle)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2006. Voir en particulier ses remarques sur la définition de « pythonisses » donnée par Jean de Salisbury qui condamne les filles vierges se figurant être habitées par un esprit de prophétie (p. 97) ; voir également J. VÉRONÈSE, « La magie divinatoire à la fin du Moyen Âge », *Cahiers de recherches médiévales et humanistes*, 21, 2011, p. 311-341.

¹⁶³ *BB.*, p. 128* : *Unde ipsa velut circumpsecta, vel magis divino spiritu ducta, respondebat...*

II. La reconnaissance d'une mission

A. Un chapitre pour les Voix

Dans la première sentence du 24 mai 1431, il fut dit de Jeanne qu'elle avait menti et simulé des révélations et apparitions ; dans celle du 30 mai, on lui reprocha l'invocation de démons (*invocatio demonorum*). L'inquisiteur consacre donc le premier chapitre de sa *Recollectio* à la question des « visions et apparitions que Jeanne prétendit avoir eues »¹⁶⁴. Il élude ici toute possibilité de simulation ou d'invention. Pour lui, Jeanne a bien eu des visions, la discussion doit simplement porter sur leur nature. Au préalable, il rappelle que la question de savoir si les apparitions étaient bonnes ou mauvaise est épineuse. Il n'est pas facile de juger car ce sont « des mystères de Dieu » que l'homme ne peut connaître¹⁶⁵. Il s'appuie ici sur la glose de l'Épître aux Corinthiens et sur le canon *Beatus* du décret de Gratien (cinquième canon de la question 2, dans la cause XXII du second livre). Ces réserves étant posées, il écrit néanmoins :

« Cependant puisque, dans la cause dont nous nous occupons, un jugement public et définitif a réprouvé ces visions, il n'est pas défendu de sonder en quoi elles sont au contraire probables. »¹⁶⁶

Bréhal abrite donc son raisonnement sous un *probabiliter* qui le dédouane, lui, de toute présomption à connaître une vérité absolue, échappant par définition aux hommes, et surtout sous la nécessité d'apporter la contradiction au procès instruit contre Jeanne. Autrement dit, son argumentation en faveur des visions de la Pucelle n'est pas tant présentée comme une vaine tentative pour discerner des choses cachées que comme une démonstration savante contre les conclusions erronées du tribunal de Rouen. En qualifiant le jugement par les termes *publicum* et *diffinitivum*, l'inquisiteur en accentue l'aspect condamnable, et sous-entend la nécessité de rectifier ce qui a été dit. Le caractère public suggère en effet le scandale, tandis que *diffinitivum* peut s'opposer au prudent *probabiliter* de Bréhal et, donc, contredire les

¹⁶⁴ *Ibid.*, p. 5* : *De visionibus et apparicionibus quas Johanna pretendit se habuisse.*

¹⁶⁵ Guillaume Bouillé avait déjà posé des limites similaires dans son traité où il écrivait qu' « il n'est pas humainement possible de donner une règle générale ou un moyen infaillible pour discerner toujours les révélations vraies de celles qui sont fausses et illusoires ». Il proposait néanmoins d'examiner les faits concernant les apparitions de Jeanne, en suivant cinq conditions ou vertus selon la méthode proposée par Hugues de Saint-Victor dans son traité *De Instinctibus* : l'humilité, le bon sens (*discrecio*), la patience, la sincérité (*veritas*) et la charité. cf. P. DONCOEUR et Y. LANHERS, *Documents et recherches...*, *op. cit.*, III, p.71-73.

¹⁶⁶ *BB.*, p. 6* : *Verumpamen quia, in hac causa de qua hic agimus, constat super ipsarum visionum reprobacione publicum et diffinitivum datum fuisse judicium, ideo non pudebit ex opposito aliquid de eis probabiliter pertractare.*

limites de la *scientia* humaine posées en prémisse. Les juges de Jeanne ont eu tort de formuler cette réprobation catégorique, l'inquisiteur est donc fondé – et n'a pas à en rougir (*non pudebit*) – à le démontrer en examinant à son tour les fameuses visions et apparitions. Il pose ensuite le principe de base de tout son raisonnement, emprunté à Thomas d'Aquin : « les actions humaines ont une bonté morale qui dépend principalement de leur fin ». Les moyens mis en œuvre pour parvenir à cette fin sont proportionnés à celle-ci. Un acte est « proportionné à la fin » selon une certaine mesure qui oblige les circonstances de l'action. Bréhal se propose donc d'étudier les quatre principales circonstances des apparitions qu'eut la Pucelle, « à savoir, le temps, le lieu, le mode et l'issue ou fin »¹⁶⁷.

Le temps des visions

En ce qui concerne le temps, l'inquisiteur considère tout d'abord l'âge de Jeanne au moment où elle commença à avoir des visions. Il s'agit d'un âge tendre (*tenelle etatis*) : treize ans. Pour Bréhal, cet âge convient particulièrement pour deux raisons. D'abord, pour sa signification symbolique ou mystique selon la numérologie, treize étant le résultat de l'addition de dix et de trois. Or trois signifie la foi en la « bienheureuse trinité » et dix renvoie à la perfection du décalogue. Ce sont là des prédispositions aux visitations divines. La seconde raison est juridique : « c'est l'âge où, tant d'après la loi commune que d'après l'ordre naturel, la jeune fille acquiert le libre arbitre et l'usage de sa raison », il s'ensuit que, selon le droit, la jeune fille pubère (*pubes effecta*) peut faire des choix et disposer au mieux d'elle-même (*melius atque salubrius*) sans être contrainte de suivre la volonté (*imperium*) de ses parents. Outre le droit naturel, l'inquisiteur allègue ici le canon *Puelle* du deuxième livre du Décret¹⁶⁸. Il rappelle ensuite plusieurs précédents tirés de l'histoire sainte, en commençant par la Vierge Marie qui, vers le même âge, reçut la visite de l'ange Gabriel. Il mentionne aussi les vierges Agnès, Prisque et Christina, mais ne se limite pas aux femmes puisqu'il invoque aussi l'âge de la puberté du prophète Daniel et dit que l'apôtre Jean était nubile quand il s'est voué au Christ, et que tous deux eurent des visions célestes. Bréhal en conclut qu'il n'y a rien

¹⁶⁷ *Loc.cit.* : *Sciendum itaque quod actiones humane bonitatem moralem habent potissime ex fine a quo deppendent. Omne autem quod ordinatur as finem oportet esse proporcionatum fini. Actus vero proporcionatur fini secundum commensuracionem quamdam, que fi per debitas actionis circunstancias. Ideo de hiis apparicionibus pro meo captu loquendo, quatuor pottissime que illas circumstant videntur attendenda, videlicet tempus, locus, modus et exitus seu finis.*

¹⁶⁸ *Loc.cit.* : *Preterea ista est etas in qua, communi lege su eciam ordine nature, puella liberum racionis arbitrium et usum assequitur, ita quod deinceps secundum jura tamquam pubes effecta in electione propositi constituitur, ut de se melius atque salubrius disponat, neque in eo parentum imperium ulterius sequi cogitur ; (ut in c. « Puelle », xx, q.i).*

d'absurde à ce que cette jeune fille ait reçu des visions dans son adolescence, même si la chose reste rare et étonnante, d'autant que sa conduite était irréprochable¹⁶⁹. Jeanne, par son âge et sa piété, était donc une bonne candidate pour avoir des apparitions. Toutefois le temps n'est pas seulement relatif à la vie de Jeanne. L'inquisiteur doit aussi argumenter sur le moment de la journée où les apparitions ont eu lieu et, à plus grande échelle, sur la période et sa signification. Il dit ne pas vouloir insister sur l'heure des visions car la Providence divine n'est astreinte à aucune heure mais souligne tout de même que les apparitions ne survenaient pas à n'importe quel moment mais, par une disposition providentielle, aux heures désignées au rassemblement, c'est-à-dire celles que l'Église a assignées aux louanges divines : le matin au moment de la messe, à midi, au moment des vêpres et, à l'heure la plus efficace (a-t-elle dit), au moment où se chantait le *Salve Regina*. Ces circonstances semblent favorables et Bréhal va même jusqu'à établir le parallèle entre la première vision que Jeanne eut à midi, en plein jour, et ce qui est dit d'Abraham dans la *Genèse*. Cependant, c'est bien le « contexte historique » qui intéresse le plus l'inquisiteur, et sur lequel il fonde son argument le plus probant : Dieu est très clément et très sage, il pourvoit à toutes les choses et lui qui, dans sa puissance du temps, dispose de tous les moments et dispense des signes, il a alors voulu donner à cette pucelle des visions consolatrices (*visionum consolationem*), au moment où les ennemis anglais retrouvaient morgue et extrême férocité, et où on croyait le très chrétien roi Charles et le très célèbre royaume de France – alors dans le tourbillon de la guerre – sur le point de succomber, c'est-à-dire en l'an 1329. À ce moment là, la désolation régnait partout, les Français perdaient espoir et Orléans était assiégée¹⁷⁰. Jean Bréhal reproduit alors le chronogramme dit *Vis cum vi*, attribué à Bède le Vénérable, et censé, selon quelques-uns (*nonnulli*), avoir annoncé cette époque, longtemps auparavant¹⁷¹:

*VI CVM VI CVLI bis ter septem se sociabunt
Gallorum pulli Tauro nova bella parabunt*

¹⁶⁹ *Ibid.*, p. 7* : *Idcirco, etsi aliquatenus mirum eo quo rarum, minime tamen absurdum reputari debet quod hec puella electa ille adolescentie sue evo visiones de super habuerit, presertim cum a parentibus suis, utique honestis et probis, multa de ejus puericie moribus laudabilia sane ac devota fuerint attestata.*

¹⁷⁰ *Ibid.*, p. 8* : *Sed precipue in hac re actendendum puto, quod ille summus rerum omnium sapientissimus ac clementissimus provisor Deus, qui in sua potestae temporum momenta quibus ad nutum universa dispensat posuit, tunc ipsi puelle earum visionum consolacionem voluit dare, quando hostilis et semper inimica Francis gens Anglicorum sue ferocitatis extreme supercilium erigebat, et rex christianissimus Karolus ac percelebre regnum Francie trubini guerrarum, ut credebatur, prope irremediabiliter succumbebat, anno videlicet m°cccc° xxix°, universo regno fere desolato et gallorum quasi omnium animo prostrato, Aurelianis inclita civitas vipereo exercitu districtissime circumtenderetur obsessa.*

¹⁷¹ *Loc. cit* : *De quo quidem tempore asserunt ninnulli venerabilem Bedam longe ab ante sic pronunciasse.*

*Ecce beant bella, tunc fert vexilla Puella.*¹⁷²

L'inquisiteur ne prend pas la peine d'interpréter le sens des vers obscurs, se concentrant plutôt sur le décodage numérique de la prophétie¹⁷³. Il explique en effet le calcul à faire pour parvenir à l'année 1429. Il faut ainsi traduire V par cinq, I par un, L par cinquante, C par cent et M par mille, et considérer que le *bis* suggère une répétition et donc la multiplication par deux de l'ensemble CVLI (soit 2 x 156). L'addition du six (cinq + un) de VI, au 1105 de CVM (100 + 5 + 1000) donnant 1117, il suffit donc d'ajouter le produit de la multiplication (312) pour parvenir à 1429, l'année où « la Pucelle, mue par ses apparitions, alla au roi et travailla à secourir très efficacement le royaume »¹⁷⁴. Bréhal ne s'arrête pas là. Il continue à décrypter les vers en ajoutant à 1429 *ter septem*, soit vingt et un ans, pour parvenir à l'époque où la victoire sourit enfin au roi Charles VII face aux Anglais, par le recouvrement de la Normandie (*in reductione Normandie*) et le siège de l'Aquitaine¹⁷⁵. Il est difficile de dire dans quelle mesure l'inquisiteur croyait au chronogramme – le *asserunt nonnulli* ne l'engage pas vraiment –, mais il s'arrange cependant pour y trouver l'année 1450 ! Ce qui jouerait en faveur des apparitions serait donc que Dieu est intervenu pour les envoyer à Jeanne à un moment critique, afin de sauver le royaume de France. C'est d'ailleurs à ce moment-là que Bréhal fait le premier parallèle avec le peuple d'Israël et avec Judith.

La géographie des apparitions

La question des circonstances temporelles étant réglée, l'inquisiteur s'attaque à celle des circonstances du lieu tout en commençant par les minimiser, car elles auraient peu à voir avec la vérité des apparitions. Il faut cependant en tenir compte, « car les adversaires de Jeanne au

¹⁷² En voici la traduction : « La force unie à la force, les coucous s'associeront trois fois sept. Les poulets des gaulois prépareront au Taureau de nouvelles guerres. Voici que les guerres rendent béats. Alors une pucelle porte les étendards ». Il existe plusieurs versions du fameux chronogramme. Dans l'une d'elles le premier vers diffère de la version donnée par Bréhal et se lit ainsi : *Bis sex cuculli, bis septem se sociabunt*, autrement dit « deux fois six, deux fois sept, les coucous s'associeront ».

¹⁷³ Colette Beaune explique que les coqs qui feront de nouvelles guerres sont, bien entendu, les Français et que les « coucous » (*culli*) qui « s'associeront » représentent les Anglais, le coucou ayant la mauvaise réputation de pondre dans le nid d'autrui et d'en chasser le propriétaire. Le dernier vers reprend ce que la Bible dit de Déborah ; cf. *Jeanne d'Arc...*, *op. cit.*, p. 132-133.

¹⁷⁴ *BB.*, p. 9*-10* : *Nam consueto more intelligendo per I unum, per V quinque, per L quinquaginta, per C centum, per M mille, et in supputatione bis repetendo illa dictionem CVLI, inveniuntur recti anni prescripti quibus ipsa Johanna, hiis admonicionibus seu apparicionibus inducta, ad regem venit et regno succurrere efficacissime laboravit.*

¹⁷⁵ On retrouve une idée similaire dans le mémoire de Martin Berruyer qui évoque, lui aussi, « la réduction inattendue et presque instantanée de toute la Normandie et de toute la Guyenne à l'obéissance du roi » après la mort de Jeanne, alors que les Français sont accompagnés par elle « non pas corporellement mais en esprit et en vertu », cf. P. DUPARC, *Procès...*, II, *op. cit.*, p. 254.

cours du procès ont fortement insisté là-dessus » et aussi « puisque d’après Aristote (dans le troisième livre des *Ethiques*) et Cicéron (dans la *Réthorique*) le lieu s’ajoute dans les circonstances, et aussi saint Thomas, (*Ia-IIae*, q. 7, art. 3) qui dit que le temps et le lieu circonscrit l’acte comme moyen de mesure extérieur ». Bréhal renvoie également à Jean Chrysostome, avant d’ajouter une dernière justification : « comme les consultants en cette cause ont apprécié cela, il convient de le faire »¹⁷⁶. L’inquisiteur souligne ainsi qu’il n’oublie pas qu’il a été chargé de récapituler les arguments des autres docteurs. Ce passage obligé, présenté comme une figure imposée par les autorités, est l’occasion de multiples références bibliques prouvant que tous les lieux conviennent aux apparitions : jardin, taverne, hospice, champs, route, lit, temple, prison, etc. De même, dans l’hagiographie (*gestis sanctorum*), on peut lire que les anges bons apparaissent indifféremment ici ou là ; il s’en suit, aux yeux de Bréhal, que ceci ne pose aucune difficulté dans le cas de Jeanne. Changeant d’échelle, il affirme qu’« il faut bien davantage faire attention au lieu d’origine de cette jeune fille et où aussi, en premier, elle a eu des apparitions »¹⁷⁷. Il dit alors qu’elle était en effet originaire des confins du royaume de France et du duché de Lorraine, d’une bourgade ou village qui s’appelait Domremy, « faisant partie du royaume de France »¹⁷⁸. La précision est importante pour l’inquisiteur. La Pucelle était lorraine mais Domremy appartenait à la France. Le village était géographiquement excentré mais politiquement lié au destin du royaume. Or en Jeanne se confondent mission politique et révélations mystiques et, dans la *Recollectio*, Bréhal fonde l’argumentation théologique sur le nationalisme. Il signale ensuite que, dans ce village, non loin de la maison paternelle, avoisinait une forêt dont le nom ancien était *Canutum* (chenu), et que se répandit « une rumeur commune et ancienne » selon laquelle une pucelle devrait naître de ce lieu et qu’elle accomplirait de grandes choses (*magnalia*), ainsi qu’il a été consigné dans le procès¹⁷⁹. Pour l’inquisiteur, cette prédiction, qui relève ici de la légende régionale, corrobore ce qui est dit des prédictions du mage Merlin dans le *Brut*. Bréhal introduit donc la prophétie de l’*Ex nemore*, mais dit qu’il en reparlera à un autre endroit (cinq chapitres plus loin). Il en profite pour mentionner aussi l’autre prophétie, attribuée à Engelide, dont il donne le début (*O insigne lilium roratum principibus*) et cite ensuite le fameux passage – qui le gêne

¹⁷⁶ *BB.*, p. 10*.

¹⁷⁷ *Ibid.*, p. 11* : *Sed multo magis attendendum esse puto locum unde ipsa originem sumpsit, ubi et et primo etiam appariciones habuit.*

¹⁷⁸ *Loc. cit.* : *Oriunda namque fuit ex confinibus regni Francie et ducatus Lotharingie, de vico aut villagio quodam dicto Dompremy, a parte ipsius regni constituto.*

¹⁷⁹ *Loc. cit.* : *De quo vulgaris et antiqua percebuit fama, puellam unam ex eo loco debere nasci que magnalia faceret ; prout etiam in processu reffertur.*

mais qui a justement trait à la question du *locus* – évoquant le lieu « d'où s'est répandu en premier le brutal venin ». Il en propose alors une interprétation, qu'il dit être empruntée à d'autres et à laquelle, nous l'avons vu, il renonce finalement au chapitre VI :

« Par ce venin, certains entendent l'antique rébellion par laquelle fut soustraite à l'obédience du roi de France cette partie longtemps appelée Gaule Belgique. Mais faut-il comprendre ceci de la sorte ou autrement ? Je le laisse à un talent plus perspicace et plus habile à explorer la brillante histoire des Français. En revanche ce qu'a dit Merlin apparaît clair et manifeste par l'expression utilisée pour désigner cette forêt. »¹⁸⁰

Bréhal semble donc avoir fait son choix entre les deux prophéties, ce qui ne l'empêchera pas de revenir assez longuement sur le *O insigne lilium*. L'appellation « Gaule Belgique » renvoie à la division entre province dans *La Guerre des Gaules* de Jules César. La province ainsi nommée étant la partie habitée par des Belges. L'inquisiteur paraît jouer sur deux tableaux ici. D'un côté, il ne prend pas de risque puisqu'il prétend ne pas être vraiment convaincu par une interprétation qu'il dit avoir simplement rapportée ; de l'autre, il fournit néanmoins une interprétation qui suggère sédition et guerre civile et qui peut donc avoir une certaine résonance chez ses contemporains. Le duc de Lorraine était vassal du roi de France depuis le mariage entre Jeanne de Champagne et Philippe le Bel, or le duc Charles II prit le parti des Bourguignons face aux Armagnacs avant d'opter en 1420 pour une position plus neutre. Bréhal ne dit pas d'où provient l'interprétation qu'il évoque, aussi on peut se demander si l'appellation antique de « Gaule Belgique » ne sert pas de camouflage, et si sa façon de suggérer une alternative et d'en laisser la compréhension à des esprits plus éclairés et mieux versés dans « l'histoire des Français » ne relève finalement pas du sous-entendu. Rappelons qu'il est le seul auteur à nous transmettre cette prophétie du lys, alors que celle de l'*Ex Nemore* est évoquée dans de nombreux ouvrages. Il ne s'agit donc pas ici pour lui de reprendre des arguments tirés des mémoires judiciaires, à moins que l'interprétation donnée ne vienne d'une consultation « privée » qui n'a pas été intégrée au registre de la nullité.

¹⁸⁰ *Ibid.*, p. 12* : *Quod quidem venenum quidam intelligunt rebellionem antiquam sive subtractionem factam ab obediencia regis Francie ab incolis illius partis Gallie que dudum Belgica dicebatur ; sed si hoc ita vel aliter intellegi debeat, relinquo perspicaciori ingenio et Francorum preclarissima gesta solercius prescrutanti. Illud vero Merlini dictum, per expressam illius nemoris designationem, clarum apparet et manifestum.*

Le mode opératoire

L'inquisiteur argumente ensuite sur le mode opératoire des apparitions qu'il faut, dit-il, considérer avec soin (*diligenter considerandus est*)¹⁸¹. Cette circonstance occupe en effet la plus grande partie du chapitre. Bréhal part des déclarations de Jeanne, tirées du procès :

« Elle affirme en effet avoir eu fréquemment des visions corporelles d'esprits, avec une grande lumière, et que la première fois ils étaient à droite du côté de l'église ; elle n'en a pas tout de suite eu le discernement, soit la connaissance distincte ; aussi elle ne les a pas crus avec légèreté ; les voix qu'elle entendit étaient douces et humbles et souvent claires et intelligibles, et néanmoins elle en eut un choc et une grande frayeur. »¹⁸²

Il entreprend alors de discuter point par point ces assertions concernant la qualité et le mode des apparitions. Il affirme pour commencer : « mais certainement toutes celles-ci soigneusement étudiées sont susceptibles d'incliner vers le bon plutôt que vers le mal »¹⁸³. Il lui reste à le démontrer. Le premier point concerne le caractère corporel des visions. Bréhal invoque donc l'autorité d'Augustin, rappelant sa typologie des visions : la vision intellectuelle ou spirituelle qui surpasse toutes les autres catégories (Bréhal reprend l'exemple augustinien du ravissement de Paul) ; la vision sensible ou imaginaire quand la révélation survient dans l'extase ou le sommeil, sous forme de signes ou de choses imaginaires (ainsi dans les *Actes des Apôtres*, Pierre vit un disque, et dans le *Livre de l'Apocalypse*, Jean vit des *mirabilia*) ; enfin la vision corporelle quand Dieu montre à certains, de façon corporelle, certains secrets (*secreta*) que pourtant ils ne peuvent voir en temps ordinaires. L'inquisiteur fournit de nouveaux exemples scripturaires (Elysée vit des chars de feu, Balthazar vit une main écrivant sur un mur), puis écrit que « les esprits produisent ces manifestations dans des corps qu'ils ont formés et dont ils se revêtent ». Doctement, il explique que ceci « leur est facile car comme l'essence (*creatura*) spirituelle est supérieure à toute nature corporelle, tout corps obéit à leur volonté, non pas cependant jusqu'à en provoquer la conception (*informacionem*), mais surtout vers la mise en mouvement »¹⁸⁴. Autrement dit, les esprits peuvent animer localement (*ad*

¹⁸¹ *Ibid.*, p. 13*.

¹⁸² *Loc. cit.* : *Asserit enim visiones corporales spirituum frequenter accepisse, et cum multo lumine, primaque vice a dextro latere versus ecclesiam ; non autem cito vel faciliter illos spiritus discrevisse, seu distincte cognovisse ; neque eciam statim aut leviter eis credisse ; voces denique dulces et humiles et claras sepe et intelligibiliter audivisse ; nichilominus stuporem ac timorem magnum habuisse.*

¹⁸³ *Loc. cit.* : *Sed certe omnia ista diligenter inspecta ad bonum potius quam ad malum retorqueri possunt.*

¹⁸⁴ *Loc. cit.* : *Quod quidem facile eis est ; quia cum spiritualis creatura sit superior omni natura corporali, oportet quod omne corpus sibi obediat ad nutum, non tamen quod ad informacionem, sed presertim ad motum localem.*

motum localem) des formes empruntées à la nature corporelle, sans toutefois devenir ses formes. Bréhal ajoute que les textes sacrés ou l'histoire sainte regorgent d'apparitions de ce type, « soit qu'ils s'agissent d'apparitions utilisées par les anges ou d'apparitions des anges eux-mêmes, elles se sont toujours faites sous une forme ou une image corporelle, comme le dit Augustin dans le troisième livre de la Trinité »¹⁸⁵. Il s'appuie de nouveau sur un sermon de l'évêque d'Hippone, où il cite les paroles de la sainte Vierge à propos de l'apparition de l'archange Gabriel, pour en conclure que les détails donnés ne pouvaient se référer qu'à une vision corporelle. S'en suit une argumentation très scolastique, où l'inquisiteur soulève des objections, tirées du procès, pour les réfuter aussitôt.

« On objecte pourtant contre cette Jeanne, certaines choses qu'elle affirma au sujet de ses apparitions, qui ne semblaient pas convenir aux propriétés des esprits, surtout bons, à savoir qu'elle vit les apparitions de saint Michel et des saintes aux têtes couronnées de belles couronnes et très somptueusement. Interrogée expressément au sujet des bras et des autres membres, des figures, des cheveux et même des vêtements, et de la taille dudit saint Michel, elle ne voulut rien répondre. Plus, elle ajouta plutôt ne pas savoir. Ce qui certes semble absurde, c'est que fréquemment elle disait les voir et que bien plus, alors qu'elle affirmait les avoir touchées familièrement en les embrassant, elle ne pouvait cependant pas en percevoir distinctement les parties apparentes. »¹⁸⁶

Pour apporter une solution à ce *sed contra*, Bréhal rétorque tout d'abord que les propos de Jeanne ont été déformés. Les articles viciés lui font affirmer avoir vu les têtes des esprits qui lui apparaissaient, pourtant elle n'a jamais dit avoir vu leur tête (*capita*) mais plutôt leur visage (*facies*). Or ceci est conforme à la qualité des apparitions mentionnées dans les saintes écritures qui évoquent en général la seule vision du visage. L'inquisiteur cite alors la formule « face à face » (*facie ad faciem*), employée par Jacob dans la *Genèse* et par Gédéon dans les *Juges*. Puis, se fondant sur les *Proverbes*, il ajoute que le visage est la partie supérieure et la plus élégante du corps qui sert à désigner la sagesse. Ce sont les mystères (*misteria*) de la

¹⁸⁵ *Ibid.*, p. 14* : *sive sit apparicio mediantibus angelis facta, sive angelorum ipsorum, semper facte sunt in formi seu figuris corporalibus, ut in tercio de Trinitate beatus Ausustinus dicit.*

¹⁸⁶ *Loc. cit.* : *Objicitur tamen contra ipsam Johanam quod nonnulla de suis apparicionibus asserit que proprietati spirituum presertim bonorum non videntur convenire, ut est quod sancti Michaelis et sanctarum sibi apparentium vidit capita coronata pulchris coronis et multum opulenter. De brachiis vero aut aliis membris figuratis, de capillis et vestibus eciam, et de statura dicti sancti Michaelis expresse interrogata, nichil respondere voluit ; ymo potius se nescire astruxit. Quod quidem absurdum videtur, ut videlicet illos sic frequenter viderit, quinymo familiariter eos amplexando, ut affirmat, tetigerit, et tamen figurales ipsorum partes distincte non perspexerit.*

sagesse divine qui sont ainsi dispensés dans ces apparitions¹⁸⁷. Bréhal balaie d'un revers de la main le problème des « autres membres et parties », et les autres particularités des apparitions (*particularibus circumstanciis*), affirmant qu'il « est plus vain et curieux qu'utile et fructueux d'enquêter, puisque les écritures sacrées tout comme l'hagiographie n'ont pas évoqué cette espèce superflue »¹⁸⁸. En d'autres termes, ce sont des vétilles et les juges de Rouen ont posé à Jeanne des questions futiles. Il rappelle, en outre, la leçon thomiste (*ut ait sanctus Doctor*) : « quand l'esprit se rend visible en prenant l'apparence du corps, il suffit que ses propriétés visibles se manifestent en conformité avec ses propriétés invisibles pour que, quand il apparaît dans la forme de l'homme ou celle du lion ou d'autres semblables, à travers elles, soient comprises les vertus spirituelles et les propriétés des anges »¹⁸⁹. Les apparitions sont des simulacres de corps et n'ont donc pas à avoir toutes les parties ou propriétés des corps (puisque ce qui compte ce sont leurs propriétés angéliques), ce qui résoud la difficulté soulevée plus haut. Par ailleurs, l'inquisiteur considère que les déclarations de Jeanne concernant les couronnes et les beaux ornements ne posent pas de problème puisqu'on en retrouve aussi dans l'hagiographie (il mentionne sainte Agnès et sainte Cécile). De même, les étreintes et la familiarité de Jeanne envers les apparitions lui paraissent tout à fait authentiques et acceptables. Il se fonde, cette fois, sur des exemples vétérotestamentaires d'apparitions tangibles ou amicales (Abraham, Lot, Jacob, Gédéon, Thobie). Rien de suspect donc dans ces contacts physiques. Des liens personnels, concrets, et fréquents avec des esprits pouvaient pourtant inquiéter à la fin du Moyen Âge, mais dans le cas de Jeanne, l'inquisiteur les accepte sans sourciller.

Les objections étant désormais nulles et non avenues, Bréhal peut revenir sur les déclarations initiales de la Pucelle. Il ne trouve rien à redire à la fréquence des apparitions puisque les anges visitaient aussi quotidiennement Tiburce dans la légende de Sainte Cécile. En revanche, il insiste sur plusieurs indices en faveur de bons esprits. En premier lieu, Jeanne dit avoir toujours eu ses visions dans une grande lumière, « ce qui est assurément un signe

¹⁸⁷ *Loc. cit.* : *Est autem facies pars superior corporis et elegantior, que sapienciam designat ; ut habetur Proverbiorum xvii. In apparicionibus vero istis sapience divine misteria dispensantur.*

¹⁸⁸ *Loc. cit.* : *De aliis autem membris et partibus, necnon de aliis particularibus circumstanciis investigare, plus vanum aut curiosum quam utile aut fructuosum videtur, cum scripture sacre vel quecumque hystorie superflua hujusmodi non commemorent.*

¹⁸⁹ *Ibid.*, p. 14*-15* : *Nam, ut ait sanctus Doctor (in ii° sententiarum scripto, dist. Viii art. Ii), cum in corpore assumpto angelus se visibilem offert, sufficit ut appareant alique proprietates visibles, invisibilibus ejus proprietatibus, ut quando apparet in forma hominis vel leonis et hujusmodi, per quorum proprietates intelliguntur alique virtutes spirituales angelorum.*

d'approbation à l'égard de celles-ci »¹⁹⁰. Pour étayer cette affirmation, l'inquisiteur mentionne tout d'abord l'*Épître aux Ephésiens* puis convoque l'autorité, toujours essentielle, de Thomas d'Aquin, qui dit de la lumière qu'elle est la propriété des esprits. À quoi s'ajoutent les réflexions des Pères de l'Église : Augustin, d'abord, qui a établi la proportion entre la lumière et l'esprit, et inversement entre le mal et les ténèbres, « d'où découle qu'une circonstance lumineuse est l'indice de l'apparition de bons esprits, notamment en temps de grâce révélée »¹⁹¹ ; Bède le Vénérable, ensuite, dans sa glose sur l'Évangile de Luc. Le fait que l'ange se tenait du côté droit est aussi favorable à l'apparition d'un bon esprit et correspond aux textes scripturaires et à leur exégèse.

Bréhal s'intéresse ensuite aux réactions de Jeanne et à la qualité des Voix, c'est-à-dire au discernement des esprits. Jeanne dit ne pas les avoir reconnues tout de suite, ce qui plaide en sa faveur : « ce fut assurément l'indice de la condition ou de l'infirmité humaine et la marque de la gravité religieuse », écrit-il, sous l'autorité de Thomas d'Aquin pour qui les apparitions visibles des anges « suscitent une certaine stupeur et d'une certaine façon conduisent violemment vers l'assentiment », l'homme perdant alors son raisonnement (*inquisicio racionis*)¹⁹². Pour donner plus de poids à l'argument, l'inquisiteur cite à nouveau de nombreux précédents bibliques où les anges n'ont pas été reconnus de prime abord. Par ailleurs, la Pucelle déclara qu'elle ne les reconnut qu'après les avoir vus et entendus trois fois, et Bréhal remarque que cela correspond à ce qui est arrivé au prophète Samuel et de même pour le prêtre Lucien lorsqu'il trouva les reliques (*in invencione reliquarum*) de saint Etienne. Il conclut : « il ne faut donc rien tirer du fait d'avoir tarder à croire et d'avoir du mal à discerner, si ce n'est l'évidence d'une sincère gravité chrétienne »¹⁹³. Au contraire, d'après l'*Évangile selon Jean*, il ne faut pas croire à tous les esprits mais s'assurer qu'ils viennent bien de Dieu¹⁹⁴. Jeanne semble avoir suivi ce conseil et, au cours du procès, elle a indiqué les trois

¹⁹⁰ *Ibid.*, p. 15* : *Addit proinde quod semper cum multo lumine eas visions habuit: quod nimirum ad illarum approbacionem bene fecit.*

¹⁹¹ *Ibid.*, p. 16* : *Idcirco claritas circumstans boni angeli apparentis indicium est, presertim hoc tempore gracia reveletate.*

¹⁹² *Ibid.*, p. 17* : *Quod denique illos spiritus non cito cognoverit aut discreverit, profecto et humane condicionis seu infirmitatis ac religiose gravitates indicium fuit : humane quidem condicionis, quia, ut dicit sanctus Doctor, (secundi scripti dist. x art. primo), appariciones visibiles angelorum, eo quod sunt supra cursum nature, stuporem quemdam incutiunt, et quodam modo ad consensum violenter inducunt ; in quo perti aliquod bonum hominis quantum ad condicionem nature, quod est inquisicio racionis.*

¹⁹³ *Loc. cit.* : *De tarditate vero credendi et difficultate discernendi nil aliud existemari debet, nisi quod istud sincere religionis gravitatem continet.*

¹⁹⁴ Guillaume Bouillé avait lui aussi cité ce précepte dans son traité: cf. P. DONCOEUR et Y. LANHERS, *Documents et recherches...*, III, *op. cit.*, p. 73.

voies par lesquelles elle avait ensuite pu reconnaître ces esprits : premièrement parce qu'ils la saluaient ; deuxièmement parce qu'ils acceptaient de la guider ; troisièmement parce qu'ils lui disaient leur nom. Jean Bréhal entreprend de discuter chaque moyen. À ses yeux, la première voie ne déroge pas à la dignité (*non derogat*) de bon esprit ou d'ange, quoiqu'en pensent certains. Là encore, il fournit de nombreux exemples bibliques. L'inquisiteur remarque que Dieu, lui-même, salua des humains. Il dit ensuite que l'on peut en effet reconnaître les anges de la seconde façon. Ils donnent toujours la bonne direction au propre comme au figuré ! Ainsi Bréhal n'hésite pas à prendre l'exemple de Pierre (dans les *Actes des Apôtres*), sauvé de la prison par l'ange qui l'aida à sortir du poste de garde. Dans les *Psaumes*, il est aussi écrit « ton bon esprit me conduit en terre juste ». À l'inverse, la glose dit : « l'esprit mauvais conduit en terre perverse »¹⁹⁵. Quant au fait de donner son nom, là encore les exemples abondent ce qui rend les déclarations de la Pucelle parfaitement vraisemblables.

L'inquisiteur se fait enfin démonologue, lorsqu'il poursuit sur la qualité des Voix de Jeanne :

« Elle affirma que les voix qu'elle entendait étaient douces, claires et intelligibles ce qui ne convient nullement aux esprits mauvais. En effet l'Écriture dit du diable (*Job*, XL) : « Te dira-t-il de douces paroles ? » Ce qui est une façon de dire non. Les démons ne sont pas habitués à parler intelligiblement et clairement, comme on le voit dans le *Manuel de l'inquisition* par les aveux de ceux qui consultent les démons et dans les réponses qu'ils ont reçues. Bien plus, selon saint Augustin, ils parlent de façon rauque et discordante, équivoque, captieuse et obscure, pour que, s'ils ne disaient pas le vrai, ils puissent encore, sous une mauvaise interprétation de leur verbe, conserver leur autorité auprès de leurs adorateurs, (on le trouve au canon *Sciendum*, 17, q. 3). »¹⁹⁶

Après avoir démontré que les apparitions décrites par la Pucelle ne contredisaient en aucun cas les textes sacrés concernant les anges ou les bons esprits, auxquels les saintes sont assimilées, Bréhal argumente désormais contre le caractère mauvais de ces visions, par le contraste flagrant entre ces Voix et ce que les autorités disent des propriétés des voix

¹⁹⁵ *BB.*, p. 18* : *Nam scriptum est : « Spiritus tuus bonus deducet me in terram rectam » ; glossa : « Non malus spiritus, qui ducit in terram perversam ».*

¹⁹⁶ *Loc. cit.* : *Asseruit preterea voces dulces claras ac intelligibiles audivisse ; quod quidem malignis spiritibus nullatenus convenit. Nam de dyabolo scriptum est, (Job xl°) : « Numquid loquetur tibi mollia » ? quasi dicat : non. Intelligibiliter enim aut clare demones loqui non solent, ut in practica inquisitionis reperitur ex confessionibus eorum qui demones loqui consulunt et ab eis responsa accipiunt ; quinymo rauce, dissona, ac secundum Augustinum involute, captiose et obscure, ut, si verum non dicant, possint etiam sub mala interpretacione obscuri verbi auctoritatem suam apud cultores suos retinere ; (ut habetur in canone « Sciendum », xvii, q. iiii).*

démoniaques. Comme toujours, il part de la Bible et se fonde sur les textes patristiques et sur le *Corpus juris canonici* (le canon cité est tiré de la seconde partie du Décret de Gratien), mais il invoque aussi ici une source inquisitoriale, une *Practica inquisitionis*. C'est la seule occurrence d'une telle allégation dans toute la *Recollectio*. La référence est vague et ne semble pas provenir du célèbre manuel de Bernard Gui, qui consacre d'ailleurs peu de pages aux invocateurs de démons, mais ce n'était pas la seule *practica* en circulation¹⁹⁷. On ne trouve rien de tel non plus dans le *Directorium* de Nicolas Eymeric¹⁹⁸. Peut-être Bréhal faisait-il allusion à un texte contemporain, le XV^e siècle étant marqué par un regain d'intérêt pour la démonologie avec la littérature du sabbat¹⁹⁹. Ou peut-être le terme *practica* ne renvoie-t-il pas ici à un « manuel » mais plutôt à un ouvrage de la pratique inquisitoriale où étaient conservés les actes de la procédure et donc les aveux des justiciables. Quoi qu'il en soit, les voix démoniaques jouent sur la confusion et la méprise. Or, ce n'est pas le cas des apparitions de la Pucelle, et l'inquisiteur ajoute que les assertions de Jeanne vont dans le bon sens, puisqu'elle affirma que « jamais elle ne trouva de duplicité dans ces voix » et que « c'est certainement le signe le plus évident du bon esprit »²⁰⁰. Il en va tout autrement des mauvais esprits qui inclinent au mensonge. Quant à la langue utilisée par les Voix, Bréhal écrit :

« Pas d'opposition aux prémisses, non plus, dans ce qu'elle ajouta, à savoir que les voix lui parlaient en Français et non en Anglais. Car ceci fait référence, non aux propriétés spirituelles de celui qui parle mais plutôt au fait de se mettre au niveau des capacités de celui qui écoute, auxquelles l'action de l'apparition s'adapte, comme le veut saint Denis (au premier chapitre *De la hiérarchie céleste*). »²⁰¹

¹⁹⁷ La *Practica Inquisitionis heretice gravitatis, auctore Bernardo Guidonis O. F. P.*, a été éditée par C. DOUAIS, à Paris en 1886, puis partiellement dans l'édition abrégée de G. MOLLAT : *Bernard Gui, Manuel de l'inquisiteur*, Paris, Les Belles Lettres, 1926, rééd. 2007.

¹⁹⁸ Le *Directorium inquisitorum* de l'inquisiteur catalan Nicolas Eymeric date de 1376 et a été imprimé pour la première fois en 1503. Le canoniste espagnol Francisco Peña le réédite à Rome en 1578, enrichissant le texte eymericien de ses propres commentaires. Voir l'édition (abrégée) en Français de L. SALA-MOLINS : *Nicolau Eymeric, Francisco Peña, Le manuel des inquisiteurs*, Paris, Albin Michel, 2001.

¹⁹⁹ Voir à ce sujet, *Le diable en procès. Démonologie et sorcellerie à la fin du Moyen Âge, Médiévales*, 44, printemps 2003 ; M. OSTORERO, G. MODESTIN et K. UTZ TREMP, *Chasse aux sorcières et démonologie. Entre discours et pratiques (XIV^e – XV^e siècles)*, Florence, Micrologus' Library, 36, 2010.

²⁰⁰ *BB.*, p. 19* : *Ad quod pro parte Johanne bene fecit illud quod asserit, videlicet quod numquam illas voces in dupplicitate reperit; quod certe boni spiritus evidentissimum signum est.*

²⁰¹ *Loc. cit.* : *Neque premissis obstat illud quod addit, quod voces ille loquebantur gallicum et non anglicum ; quia hoc referendum est, non ad proprietatem spiritus loquentis, sed potius ad descensum pro capacitate audientis, secundum quam proporcionari oportet actum spiritus apparentis, ut vult beatus Dyonisius, (primo capitulo *Celestis Jerarchie*).*

L'inquisiteur opère ici par raccourci, car les juges avaient d'abord interrogé la Pucelle sur la langue utilisée par sa Voix, puis lui avaient demandé la raison pour laquelle sainte Marguerite ne s'adressait pas à elle en Anglais. La jeune fille avait alors répondu « pourquoi parlerait-elle en Anglais puisqu'elle n'est pas du côté anglais ? », ce qui pouvait être interprété comme une préférence nationale de la part de la sainte. Bréhal évite ici de suivre le piège de la partialité des saints et ne reprend pas la réponse précise (*non sit de parte anglicorum*) de Jeanne²⁰². Notons aussi que, prudent, il ne nomme jamais non plus les saintes qui, selon Jeanne, se sont pourtant identifiées. Il se contente de montrer ainsi que ses réponses à ce sujet sont logiques, et suggère également que poser cette question linguistique était pour le moins farfelu. Les esprits utilisent évidemment l'idiome de ceux à qui ils se manifestent. L'inquisiteur se lance ensuite dans une digression sur la pertinence du terme « langage » quand il s'agit d'esprits. En effet, les anges, n'ayant qu'une apparence de corps et non de vrais organes corporels, ne peuvent pas vraiment parler, puisque Thomas d'Aquin a expliqué que la formation de la voix provenait du claquement des organes sur l'air respiré. Il résout cette nouvelle difficulté par une autre leçon thomiste, expliquant que c'est « à la ressemblance du langage » (*similitudo locutionis*) que les anges pensent et expriment leurs pensées par des sons. Les Voix entendues sont similaires à la voix humaine (*similitudines vocum*), mais n'en ont pas les propriétés caractéristiques car les esprits se contentent de simuler des fonctions corporelles.

Enfin, deux derniers indices permettent d'authentifier le mode opératoire des visions de Jeanne. Il s'agit tout d'abord de la « grande crainte et stupeur » (*magnum stuporem ac timorem*) qu'elle a ressenties la première fois, « ce qui est le signe évident d'un bon esprit »²⁰³. Cet effroi est conforme à la doctrine des Pères (Jean Chrysostome, Bède, Grégoire le Grand, Ambroise, Origène, saint Bernard) et à l'autorité des textes scripturaires²⁰⁴. La première raison, fondée sur *l'Évangile de Luc*, en est l'infirmité humaine, héritée du péché originel, qui rend insupportable la soudaine vision angélique. La seconde, plus physiologique, est imputée à Thomas d'Aquin, qui explique l'épouvante ressentie au moment de l'élévation spirituelle que suscite la visite des anges, par analogie avec les tremblements des membres

²⁰² J. QUICHERAT, *Procès...*, I., *op. cit.*, p. 86.

²⁰³ *BB.*, p. 20* : *Subinfert denique Johanna quod, in primitivis suarum visionum, magnum stuporem ac timorem habuit ; quod siquidem boni spiritus est evidens signum.*

²⁰⁴ Robert Ciboule met aussi en avant cette terreur ressentie, lorsqu'il examine les signes en faveur de bons esprits, cf. P. DUPARC, *Procès...*, II, *op. cit.*, p. 367-368.

extérieurs provoqués par l'élévation de la température interne. Bréhal rappelle cependant que si le bon ange effraie par son premier abord, il ne tarde pas ensuite à reconforter :

« Et ceci est manifestement arrivé à Jeanne d'après le procès où fréquemment elle témoigna que toujours elle reçut de grands reconforts de la part des esprits et apparitions quand elle en avait besoin. C'est ce qui indique qu'il s'agissait de bons anges selon saint Athanase (dans la *Vie du grand ermite saint Antoine*) : « il n'est pas difficile de discerner les bons des mauvais esprits. Si à la crainte succède la joie, sachons que c'est le Seigneur qui nous vient en aide, la sécurité et le calme étant la marque de la présence de la divine majesté. Si, au contraire, la terreur première perdure, c'est l'Ennemi qui apparaît ». Et précisément ce bon esprit, par un humble reconfort secouant en profondeur cette peur que sa venue avait suscitée, laisse la personne dans un grand soulagement de joie et de sécurité au moment où il se retire. »²⁰⁵

Ceci permet la transition vers la dernière circonstance des visions c'est-à-dire leur issue ou leur effet :

« Ceci, dont il faut s'occuper, est la fin ou l'issue de ses apparitions, ainsi qu'il a été annoncé en prémisses. Ainsi dans le procès on constate que quand les esprits s'éloignaient de cette Jeanne, celle-ci était prise d'une telle jubilation exaltée qu'elle suppliait de tout son cœur de partir avec eux quand ils la laissaient et que dans une pluie de larmes très douce et très abondante bientôt elle se détendait. Ce qui est pareillement le signe le plus évident d'un esprit du bien. »²⁰⁶

Les transports d'extase de Jeanne sont expliqués sous l'autorité de Guillaume de Paris, célèbre docteur du XIII^e siècle, aussi connu sous le nom de Guillaume d'Auvergne car originaire d'Aurillac mais devenu évêque de Paris. Pour lui, le ravissement provoqué par les anges s'apparente à du magnétisme. Comme le fer est attiré par l'aimant, les âmes tendent, par une inclination naturelle, à vouloir se fondre avec les anges. L'inquisiteur invoque aussi un texte tiré des *Dialogues* de Grégoire le Grand, où la sainte Vierge et son cortège de vierges apparurent à une jeune fille qui en fut si ravie qu'elle voulut les accompagner. Il est dit alors

²⁰⁵ *BB.*, p. 21* : *Hoc autem ipsi Johanne contigisse manifestum est ex processu, ubi frequenter testatur se semper a spiritibus et apparentibus magnas confortaciones in suis necessitatibus habuisse ; quod quidem onum angelum fuisse indicat, secundum illud Athanasii (in Vita beati Antonii magni heremite) : « Non est difficilis bonorum spirituum malorum que discrecio. Si enim post timorem successerit gaudium, a Domino sciamus venisse auxilium, quia securitas anime presentis majestatis indicium est. Si autem incussa formido permanserit, hostis est qui videtur ». Demum vero ipse spiritus bonus, timore illo quem veniens incusserat per submissam confortacionem penitus excusso, in maxima jocunditatis atque securitatis consolacione personam, cum recesserit, dimittit.*

²⁰⁶ *Loc. cit.* : *Et iste ext exitus seu finis in hiis, ut premittebatur, attendendus. Nam ex processu constat quod , spiritibus ab ipsa Johanna recedentibus, in tante exultacionis jubiliu rapiebatur ut ipsa que totis precordis cum eis abire quando illam dimittebant, in affluentissimum atque dulcissimum ymbrem lacrimarum mox resolveretur ; quod similiter boni spiritus evidentissimum signum est.*

que l'apparition lui commanda de s'abstenir désormais de tout comportement enfantin et léger, d'amusement dissolu et de jeu. C'est ce qu'elle fit et, quelques jours après, sa vie prit heureusement fin²⁰⁷. L'exemple suggère un parallèle avec la Pucelle puisque Bréhal ajoute :

« Et ainsi Jeanne affirme que, après avoir eu ses visions, elle ne prit plus part aux jeux et plaisanteries. Et elle déclara, à plusieurs reprises, que quand l'esprit s'éloignait d'elle, elle pleurait beaucoup et voulait l'accompagner. Donc tant d'influence dans l'encouragement indique la présence d'un bon esprit. »²⁰⁸

Les pleurs de Jeanne sont importants. Les témoins ont souvent déclaré que la Pucelle avait la larme facile, ce qui correspond à la fois au stéréotype de la *puella* émotive et sans doute à la réalité anxiogène des champs de bataille ou d'un procès d'inquisition pour une jeune fille de dix huit ans. D'autre part, les larmes de dévotion ou de contrition étaient réputées purifier l'âme. Autrement dit, pleurer était une pratique vertueuse. Toutefois les larmes évoquées ici relèvent d'une autre catégorie, celle des pleurs mystiques. Piroska Nagy a bien montré « la complexité psychologique de la capacité ou non de pleurer qui était comprise par les hommes au Moyen Âge comme une véritable grâce dépendant de l'arbitraire de Dieu ». Or les apparitions arrachent à Jeanne des larmes abondantes (*affluentissimum*) qui ruissellent (*ymbrem lacrimarum*) mais qui sont « très douces » (*dulcissimum*), confirmant qu'elle a le « don des larmes »²⁰⁹.

L'inquisiteur, évidemment, ne se prononce pas sur ce charisme. Il poursuit en citant Athanase d'Alexandrie sur le contraste entre l'effet produit par les bons esprits et la mauvaise influence exercée par les mauvais esprits. Ces derniers laissent aux humains des pensées immondes et poussent à l'impiété. Bréhal reprend alors l'œuvre de Guillaume de Paris (*De Universo*), dont il fournit une longue citation sur le discernement des esprits. Les mauvais anges peuvent cacher leur malice au départ et se dissimuler en anges de lumière mais ils ne peuvent pas le faire très longtemps. On perçoit leur désir de nuire ce qui provoque l'horreur ; ils ne confèrent aucun réconfort et lorsqu'ils se retirent ils laissent l'âme tremblante de peur.

²⁰⁷ *Ibid.*, p. 22*.

²⁰⁸ *Loc. cit.* : *Ait namque Johanna quod, postquam visiones habuit, numquam deinceps ludis aut jocos se immiscuit. Et iterum dixit quod, cum illi spiritibus ab ea recedebant, multum flebat, et voluisset abire cum eis. Hic ergo tante consolacionis influxus, presenciam boni spiritus indicat.*

²⁰⁹ Voir l'article « larmes » de Xavier Hélary dans *Jeanne d'Arc. Histoire et dictionnaire...*, *op. cit.*, p. 794-796 ; sur le « don des larmes », voir surtout P. NAGY, *Le don des larmes au Moyen Âge*, Paris, Albin Michel, 2000 (p. 17 pour la citation).

Parfois, contraints de révéler combien ils sont immondes, ils disparaissent en remplissant le lieu de leur apparition d'une intolérable odeur²¹⁰.

Le premier chapitre de la *Recollectio* se conclut pourtant sur l'appréciation d'un bon esprit :

« Des autres signes qui concernent plus intrinsèquement la finalité de la mission de Jeanne, il sera plus amplement question ailleurs, en son temps. Cependant il est un point concernant ses apparitions que j'estime ne pas devoir omettre ici, à savoir qu'elle dit avoir été d'abord, et souvent par la suite, réconfortée par l'archange saint Michel ; ceci s'accorde bien avec le but de sa mission qui était, comme on le verra, d'avoir été envoyée pour le salut du royaume de France, alors soumis à l'oppression cruelle de l'ennemi. »²¹¹

La logique bréhalienne, qui sous-tend toute son argumentation théologique, est déjà manifeste ici : les apparitions ne peuvent pas être mauvaises puisque la mission entreprise au service de Charles VII était bonne. La justification dépasse la personne de Jeanne ou les modalités des visions, même s'il a fallu aussi en exposer la conformité à la norme théologico-juridique. Les dernières lignes du chapitre sont donc consacrées à un passage, dont nous avons déjà parlé, qui rappelle la place occupée par saint Michel dans la hiérarchie céleste et surtout sa préférence nationale pour le royaume de France dont il a en charge la protection.

Pour l'inquisiteur l'apparition de saint Michel suffit à balayer tout doute persistant sur la validité des visions de la Pucelle. C'est seulement dans la seconde partie de la *Recollectio*, au chapitre XI qui reprend et réfute les qualifications des docteurs de Paris, que Bréhal argumente enfin sur l'accusation d'imposture. Les universitaires parisiens ont en effet d'abord émis l'hypothèse que les apparitions n'avaient jamais eu lieu et que les révélations de Jeanne étaient de pures inventions :

« Ces docteurs parisiens disent, dans la première partie de leur disjonctive, qu'elles sont des fabrications mensongères, propres à séduire et à tromper ; il me semble que dire une telle chose est assurément indigne et cela pour quatre raisons. D'abord, à cause de la simplicité de Jeanne et de ses parents

²¹⁰ *BB.*, p. 23*.

²¹¹ *Loc. cit.* : *De aliis vero, que magis intrinsece finem missionis ipsius Johanne concernunt, plenius loco suo et statim apparebit. Unum tamen super isto suarum apparicionum articulo estimo non usquequaque pretereundum, scilicet quia dixit se in primis, et postmodum frequenter, beati archangeli Michaelis confortacionem habuisse ; quod revera fini missionis ejus bene congruit, quoniam, ut videbitur, ad sublevacionem regni Francie tunc hostiliter atque crudeliter oppressi mittebatur.*

qui n'avaient pas la connaissance requise pour cet artifice. « En effet cacher le cœur par des machinations, dissimuler le sentiment par le verbe, présenter le faux pour le vrai, démontrer que le vrai est le faux, simuler cela et d'autres semblables fictions, tout ceci relève de l'astuce et de la connaissance du monde » ; (saint Grégoire dans les *Morales* enseignant ceci sur *Job* 12 : « la simplicité du juste est tournée en dérision »). De là il n'est pas croyable que Jeanne ait pu feindre autant et d'aussi grandes choses qu'elle a dites et accomplies. »²¹²

L'idéal moral que représentent les *simplices* par opposition à la corruption « du monde » se retrouve ici. L'inquisiteur exclut toute supercherie. Les Voix, révélées par la parole de Jeanne, sont aussi légitimes parce que la Pucelle ne peut avoir ourdi de telles machinations, parce qu'elle parle le langage de la vérité. Bréhal dit ensuite que la seconde raison tient à l'accomplissement infaillible des événements qu'elle a prédits, tandis que la troisième se déduit de la persévérance et de la constance dans son action. La quatrième, enfin, résulte de sa fermeté et de sa constance « inébranlable » au cours des interrogatoires, tant à Poitiers qu'à Rouen : « elle n'a jamais varié dans sa parole. Cela suffit pour exclure toute présomption de fiction »²¹³.

L'inquisiteur aborde alors la seconde partie de la disjonctive, c'est-à-dire que « les révélations relèvent de la superstition et procèdent des esprits diaboliques »²¹⁴. Il remarque, en le déplorant, que c'est à cet avis que les docteurs se sont plutôt rangés identifiant mêmes les esprits malins : Bélicial, Satan, Béhemnoth²¹⁵. Bréhal s'en étonne et affirme que le contraire est pourtant fondé sur de « bien plus nombreuses choses, tirées non seulement d'un raisonnement conjectural mais aussi de manifestes évidences », et il rappelle l'avoir assez démontré plus haut²¹⁶. La recevabilité des Voix paraît incontestable. Les docteurs consultés pour la procédure en nullité n'en étaient pourtant pas tous convaincus. Si Elie de Bourdeilles et Robert Ciboule acceptaient l'idée d'apparitions corporelles, Martin Berruyer semblait douter

²¹² *Ibid.*, p. 190*-191* : *Quippe isti parisiensis dicunt in prima parte disjunctive qui vel sunt ficta mendacia, seductoria et pernicioso ; quod certe indignum michi videtur, et hoc quadruplici ratione : Primo, causa simplicitatis ipsius Johanne ac ipsius parentum, qui nulla prorsus artis pericia fulti erant. « Cor enim machinationibus tegere, sensum verbis velare, que falsa sunt vera ostendere, que vera sunt falsa demonstrare, hec et hiis similia ficte simulare, ad astuciam seu mundanam sapienciam pertinet » ; (beatus Gregorius in Moralibus, exponens illud Job xii° : « Deridetur justus simplicitas »). Unde incredibile est, quod Johanna tot et tanta ue gessit et dixit fingere potuerit.*

²¹³ *Ibid.*, p. 192* : [...] *nec repertum est quod in verbo variaverit. Quod quidem fictionis presumptionem excludit.*

²¹⁴ *Loc. cit.*: *Addunt preterea: vel ipse revelaciones sunt superticiose, a dyabolica spiritibus procedentes.*

²¹⁵ P. TISSET, Y. LANHERS, *Procès de condamnation...*, II, *op. cit.*, p. 313, art 1.

²¹⁶ *BB.* p. 192*: *Sed et non solum mirum, ymo et procul dubio valde durum videtur, has revelaciones ponere a demonibus procedere, cum multo plures subsint non modo conjecture, sed etiam aperte evidencie, ad bonum quam ad malum, ut satis superius deductum est, cum de hiis ageretur.*

de leur réalité et pensait que Jeanne parlait en paraboles car les bons esprits avaient agi sur elle par l'inspiration. Quant au juriste Jean de Montigny, il envisageait même la possibilité d'inventions ou d'illusions pour assurer, canon *Episcopi* à l'appui, que de toute façon ça n'était qu'une erreur et non de l'hérésie²¹⁷. Pour Bréhal, en tout cas, les juges de Rouen et les docteurs de Paris ont eu tort de trancher dans le sens de visions démoniaques et de rejeter leurs révélations.

B. Sorcellerie réfutée, inspiration probable

Les apparitions surnaturelles supposent un lien avec les esprits qui peut être dangereux. À la fin du Moyen Âge, on croit en effet que, de telles rencontres et conversations, les magiciens, « nigromanciens » et sorciers tirent des conseils et des directives sur des pratiques réprouvées. Certains ont même des « démons familiers » avec lesquels ils s'entretiennent régulièrement et qui les conseillent. Les femmes, en particulier, vont peu à peu devenir de plus en plus suspectes d'un tel commerce avec les esprits malins, même si, dans un premier temps, ce sont surtout des hommes qui sont poursuivis pour avoir conclu un pacte avec le diable. Au début du XIV^e siècle, la bulle *Super illius specula* fait dériver certaines pratiques magiques – comme la fabrication d'images, de miroirs ou d'anneaux – de l'invocation des démons. Les sciences occultes sont dès lors considérées comme des hérésies et les rapports avec les démons ne sont plus perçus comme des illusions, tels les rêves de vol nocturne du vieux canon *Episcopi*²¹⁸. Dans la seconde moitié du XV^e siècle, en Dauphiné et Suisse romande, la chasse aux sorcières a déjà commencé²¹⁹. C'est donc dans un second chapitre de la *Recollectio* que l'inquisiteur s'intéresse aux révélations faites à Jeanne. Ce chapitre complète le premier mais comprend certaines redites. D'ailleurs, Bouillé, dans son *Codicille*, et les autres docteurs consultés pour la cause ont en général traité ensemble apparitions et révélations, les secondes permettant finalement de supposer si les premières procèdent de bons ou de mauvais esprits. Pour Guillaume Bouillé, le doute ne peut cependant jamais être

²¹⁷ Voir P. DUPARC, *Procès...*, II, *op. cit.*, p. 245 (Berruyer), 279 (Montigny).

²¹⁸ Voir A. BOUREAU, *Satan hérétique. Histoire de la démonologie, 1280-1330*, Paris, Odile Jacob, 2004.

²¹⁹ Sur le Dauphiné, voir les travaux de Pierrette Paravy, notamment P. PARAVY, *De la chrétienté romaine à la Réforme en Dauphiné. Évêques, fidèles et déviants (vers 1340-vers 1350)*, Rome, École française de Rome, 1993.

levé « car cela est tout à fait mystérieux et connu de Dieu seul ». Il ajoute : « De ces choses, l'Église ne juge pas, car elle pourrait se tromper »²²⁰.

Bréhal commence par expliquer implicitement pourquoi il a séparé en deux chapitres visions et révélations, lorsqu'il rappelle en préambule que les apparitions célestes ne sont pas toujours suivies de révélations divines, citant plusieurs exemples empruntés aux textes scripturaires (Pharaon, le patriarche Joseph ou encore Nabuchodonosor). Il dit ainsi que beaucoup « eurent des visions mais n'accédèrent pas à la compréhension de ces visions par la révélation », mais « d'autres eurent les deux ». C'est le cas de Jérémie, Ezéchiel ou Jean (dans l'*Apocalypse*) : « ceux-là non seulement eurent des visions mais en perçurent aussi la révélation et le sens de ce qui était vu et montré »²²¹.

Les révélations johanniques à l'épreuve de la méthodologie thomiste

L'inquisiteur se donne alors une méthode pour examiner les révélations que Jeanne dit avoir eues. En effet, d'après Thomas d'Aquin, elles doivent être spécialement considérées selon trois critères (selon « leur triple état ») : l'auteur, l'intention et la certitude²²².

Dieu est l'auteur des bonnes révélations. Il les dispense aux hommes par le ministère des anges « selon l'ordre admirable de la Providence et selon le dessein de son bon vouloir ». L'ange, qui a la connaissance, peut la transmettre à l'homme par l'application de sa lumière à des idées (*fantasmata*). Bréhal en profite pour exposer la leçon de l'école thomiste sur l'origine des idées, avec le concept de « l'intellect actif » (*intellectus agentis*) éclairant des « fantômes » pour que l'homme en perçoive la vérité abstraite. L'intensité de la lumière excite

²²⁰ P. DONCOEUR et Y. LANHERS, *Documents et recherches...*, III, *op. cit.*, p. 95 (94 pour la traduction en français) : *Item, stante etiam dubio an ista inspiracio sit ex bono vel ex malo, cum hoc sit omnino occultum et soli Deo notum, et consequenter de hiis Ecclesia non iudicet, quoniam in hiis posset falli, ymo hec iudicio Dei reservat et proprie consciencie relinquit.* Sur l'adage repris par Bouillé, voir J. CHIFFOLEAU, « 'Ecclesia de occultis non iudicat' ». L'Église, le secret et l'occulte du XII^e au XV^e siècle», *Micrologus, Nature, Sciences and Medieval Societies*, Brepols/SISMEL, 2006, XIII (Il segreto nel Medioevo), p.359-481. Jacques Chiffolleau y expose les origines de l'adage forgé par Jean le Teutonique et son rôle dans la construction du for interne puis il montre comment, sur les liens ou tensions entre les deux fors, se sont développées de nouvelles procédures judiciaires, dans le cadre d'un *duplex occultum*.

²²¹ *BB.*, p. 25* : *Et sic de aliis multis qui, prout legimus, visiones habuerunt, sed tamen visionum intelligenciam per revalcionem non acceperunt. Alii vero utrumque habuerunt : sicut Jeremias ollam succensam vidit ; Ezechiel sartaginem ferream ; Johannes miranda, prout in Apocalipsi refert ; et sic de similibus. Isti namque, non solum visiones sed et visorum ac sibi ostensorum sensum et revelacionem perceperunt.*

²²² *Loc. cit.* : *Preterea sciendum quod, ut ait beatus Thomas, (secundo Sentenciarum scripto dist. vii^o, art. ii^o) revelaciones sunt ex triplici habitudine specialiter considerande : scilicet ex auctore, ex intencione, et ex certitudine.*

l'intelligence : plus la première est forte et parfaite, plus la seconde est grande et certaine. La lumière de « l'intellect actif » humain est cependant insuffisante dans le cas des révélations, c'est pourquoi la lumière angélique est nécessaire pour susciter la connaissance²²³. Dieu est l'auteur, l'ange le projecteur.

Le problème est que ce mode opératoire est le même qu'il s'agisse de bons anges ou de mauvais. C'est pourquoi il faut faire attention à ce que la révélation ne provienne pas d'un mauvais esprit, comme une fiction de mensonges envoyée à ceux qui la reçoivent pour les séduire et les pousser au vice, « puisque c'est ce à quoi la perversité des démons tend le plus, c'est-à-dire vouloir détourner les esprits humains de l'ordre divin »²²⁴. À l'inverse, les bons esprits disposent les hommes à s'appliquer constamment à la vérité et les inclinent doucement vers la vertu, ainsi que l'écrit saint Bernard. L'inquisiteur dit qu'il ne faut cependant pas en conclure que la bonté morale, liée à la charité, est nécessairement requise pour recevoir révélations ou prophéties. La charité appartient à l'affect (*affectum*) alors que les révélations relèvent de l'intellect²²⁵. Comme les autres grâces gratuitement données, les révélations sont données pour l'utilité d'autrui, mais elles ne sont pas ordonnées en soi pour que l'esprit de celui qui les a reçues soit uni à Dieu, comme c'est le cas pour la charité. Il ne faut donc pas s'étonner de trouver dans les écritures sacrées des exemples de personnes mauvaises et fausses ayant reçu l'esprit de prophétie. Bréhal mentionne Balaam et Caïphe et cite Jean Chrysostome : « la grâce divine se servait de leur bouche sans toucher leur cœur souillé »²²⁶.

Il ne faut pas s'attacher à la bonté morale selon sa source intérieure (*secundum interiorem radicem bonitatis*), mais prendre garde à la mesure des « passions de l'âme et des passions extérieures » (*passiones anime et exteriores actiones*). On peut ainsi être écarté des révélations par de mauvaises mœurs (*per morum maliciam*) : « parce que, pour une telle contemplation spirituelle, une pure et véhémence élévation de l'âme est requise, laquelle est

²²³ *Ibid.*, p. 25*-26* : *Auctor enim bonorum revelacionum est Deus ; quas quidem, secundum providencie sue mirum ordinem ac sui beneplaciti propositum, angelum ministerio hominibus dispensat, ut Dionisus probat, (iiii° capitulo Celestis Jerarchie). Quod quomodo fieri habeat, sic juxta sanctum Doctorem accipi debet : Anelus enim ea que cognoscit potest homini revelare per applicationem sui luminis ad fantasmata, sicut et ad illa applicatur lumen intellectus agentis, ut videlicet ex eis intenciones quedam per intellectum eliciantur, et quanto lumen fuerit forcius et perfectius tanto plures et cerciores cogniciones elicientur ; et ita ex fantasmatis illustratis lumine angelico resultat quorundam cognicio in intellectu possibili hominis, ad quam eliecinadam illustracio intellectus agentis non sufficeret, cum lumen ejus sit debilius lumine angelico.*

²²⁴ *Ibid.*, p. 26* : *quoniam demonum perversitas ad hoc maxime tendit, ut scilicet mentes hominum ab ordine divino valeant abducere.*

²²⁵ On retrouve la même opposition entre *caritas/affectus* et *revelatio/intellectus* chez Agostino Trionfo (ou Augustin d'Ancône) dans sa *Summa de ecclesiastica potestate*, composée vers 1320 et éditée à Rome en 1582 (voir q. XV, art. V, p. 105 dans l'édition romaine).

²²⁶ *BB.*, p. 27*.

empêchée par la passion chaotique et l'occupation désordonnée des choses extérieures »²²⁷. L'inquisiteur fait alors référence aux vies quasi solitaires menées par le prophète Eli et ses fils pour que l'occupation du monde n'empêchât pas le don de prophétie, puis il invoque l'autorité d'Averroès (*secundum commentatorem*), selon lequel, pudeur ou chasteté sont parmi les vertus morales celles qui contribuent le plus à la révélation, parce qu'assujettissant le plus le corps à l'âme ou à la raison²²⁸. Cette citation offre à Bréhal une transition parfaite pour revenir au cas de la Pucelle d'Orléans. Il ne le fait pas immédiatement mais déduit des prémisses que c'est avant tout pour le bien d'autrui que la révélation divine est donnée, « pour que ce qui fut un don de Dieu soit donné gratuitement »²²⁹. Celui qui la reçoit devient l'instrument de l'opération divine. Il est néanmoins certain que, quand la révélation est donnée à quelqu'un, elle l'est pour l'édification de son propre esprit. En se transmettant dans l'âme la sagesse divine fait de ceux-ci des amis de Dieu, et des prophètes. Il est temps d'appliquer ce modèle à Jeanne :

« Dans quelle mesure Jeanne reçut-elle ses visions pour l'utilité d'autrui ? Il en sera question plus bas. Mais du fait qu'elle les eut pour accroître son mérite et pour l'illumination de son esprit, cela est patent par beaucoup d'exemples et elle l'affirma constamment au cours des divers interrogatoires. En effet, elle dit qu'elle eut des révélations pour être aidée et pour se gouverner ; que celles-ci l'exhortaient à être bonne et que Dieu l'aiderait, à bien se conduire et à fréquenter l'église, et à conserver la pureté de son âme et la virginité de son corps. Elles la faisaient aller se confesser souvent et de bon cœur. C'est ce qui, dit-elle, l'a amenée à croire en elles, en raison du bon conseil, du bon réconfort et de la bonne doctrine qu'elles lui donnaient, et de bien d'autres choses semblables. Des choses si vertueuses doivent être estimées les plus dignes de bonnes révélations et d'inspirations divines. Elles montrent une âme disposée au bien et méritant d'avoir des révélations. En effet, dans la simplicité et la modestie de Jeanne, se manifestaient les bonnes dispositions de la jeunesse. »²³⁰

²²⁷ *Loc. cit.* : [...] *quoniam ad talum spiritualium contemplacionem requiritur pura et vehemens elevacio mentis, que quidem impeditur per passionum pertubacionem ac per inordinatam rerum exteriorum occupacionem.*

²²⁸ *Loc. cit.* : *Et ad ista maxime confert pudicia seu castitas quia, secundum commentatorem (in vii° Phisicorum), per eam inter cetera morales virtutes corpus anime seu rationi maxime obediens redditur.*

²²⁹ *Ibid.*, p. 27*-28* : *Ex premissis itaque patet quod divina revelacio potissime datur homini ad aliororum utilitatem, cum sit donum a Deo gratis datum.*

²³⁰ *Ibid.*, p. 28* : *Quatenus autem pro utilitate revelaciones suscepit, inferius dicetur. Sed quod eciam ad meritorum suorum amplificacionem et mentis ilustracionem eas habuerit, ex multis patet que in diversis examinacionibus constanter illa asseruit. Dixit enim quod revelaciones habuit ad se juvandum et gubernandum; que quidem monebant quod esset bona juvenis et Deus adjuvaret eam, quod se bene regeret et frequentaret ecclesiam, quodque virginitatem anime et corporis custodiret; faciebantque eam libenter et sepe confiteri. Unde, ut dixit; movebatur ad credendum eis propter bonum consilium, bonam confortacionem et bonam doctrinam quam dabant ei; et multa similia. Que omnia tanquam virtuosa, ac bonis revelacionibus et divinis inspiracionibus dignissima, censi debent; et utique ad illas promerendum et habendum animam bene dispositam prebent.*

L'inquisiteur fait alors l'éloge des vertus et de la piété de la Pucelle dont nous avons déjà parlé, tout en rappelant que l'auteur des révélations, c'est-à-dire Dieu, aime à converser avec les simples (dans les Proverbes) et que ce qui est dérobé aux sages et aux prudents est révélé aux petits (*parvulis*), selon l'Évangile de Matthieu (Mt, 11). Puis il ajoute que « par des gens simples ou des idiots, le Christ a soumis très efficacement la hauteur du siècle »²³¹. On retrouve ici la thématique des simples utilisés contre l'élite pour punir l'orgueil humain (*superbia*). Jeanne n'était pas une idiote mais sa simplicité convenait bien aux révélations divines. Sa vie et ses œuvres reflètent la bonté des révélations. Jean Bréhal conclut : « Sur la base de toutes ces informations réunies, les révélations n'ont pu procéder d'esprits malins et réprouvés »²³².

Il est ici plus affirmatif que d'autres théologiens. Par exemple, Robert Ciboule, qui suit dans son traité la même typologie concernant les « circonstances » des visions, reste prudent et préfère se prononcer sur les signes favorables (*signa*) et non pas trancher ainsi sur les révélations ou les apparitions elles-mêmes²³³.

Reprenant le cours de la méthode thomiste, Jean Bréhal se penche alors sur la question de l'intention. Comme souvent, il commence en premier lieu par expliquer la pertinence du critère retenu, résumant l'enseignement de Thomas d'Aquin. Il s'agit ici d'envisager la moralité du but que l'on se propose d'atteindre. Il est possible que celui qui reçoit une révélation et prédise l'avenir soit mû par la recherche d'une vaine gloire ou tende vers la cupidité. S'appuyant sur saint Jérôme et le canon *Numquam* du Décret, l'inquisiteur écrit que si la quête du lucre est l'objectif du faux prophète, ses prédictions relèvent de la divination et non de la prophétie. Même si l'intention du faux prophète n'est pas mauvaise, l'intention du démon qui l'inspire l'est. En revanche, l'intention des bons prophètes, à savoir ceux qui ont reçu des révélations célestes, est ordonnée vers une fin droite (*in finem rectum ordinatur*). De telles révélations tendent vers une confirmation de la foi et vers l'utilité de l'Église.

²³¹ Loc. cit. : [...] *per simplices et ydiotas viros altitudinem seculi Christus efficacissime subjugavit.*

²³² *Ibid.*, p. 30* : *Ex quibus colligitur hujusmodi revelaciones a reprobis et malignis spiritibus non potuisse procedere.*

²³³ Voir P. DUPARC, *Procès...*, II, *op. cit.*, p. 366-375. Ciboule écrit notamment: *Dico itaque, sub protestationibus premissis, quod de veritate hujusmodi apparicionem solus Deus et angeli ejus ac sancti habent certitudinem. Nobis autem est judicare a signo vel signis, faciendo examen juxta et secundum ea que supra diximus, recolligendo dicta et facta ejus et confessata per ipsam Johannam in serie processus* (p. 368) ; *certum est autem, si constaret quod essent a sanctis predictis facte vere ille apparitiones, nulli esset dubium quin finis esset bonus, quia sancti non intendunt nec intendere possunt nisi bonum ; sed quod fuerint sancti vel sancte, non possumus habere certitudinem, nisi a signo, ut dictum est* (p. 372).

Cependant elles peuvent aussi concerner les affaires humaines : « Il est clair, bien sûr, que l'action politique des hommes tombe sous l'ordre de la divine providence », surtout quand le « salut public » est en jeu²³⁴. Bréhal signale que, de tout temps, des hommes furent instruits du projet divin pour ce qui était nécessaire « au salut des élus » (*ad salutem electorum*), puis il s'étend sur ces manifestations de la Providence à travers les âges, empruntant des exemples aux sources scripturaires et patristiques. Les exemples sont nombreux et concernent aussi des femmes qui ont reçu l'esprit prophétique. L'inquisiteur s'attarde sur le cas d'Alpaix, dont Vincent de Beauvais a raconté les visions dans son *Miroir Historique*, qui mentionne aussi les révélations d'Elisabeth de Saxe et les prédictions d'Hildegarde de Bingen, à propos de laquelle l'inquisiteur remarque que saint Bernard lui écrivait. Le cas de Marie d'Oignies et d'autres femmes du diocèse de Lyon, rapporté par Jacques de Vitry, clôt cette liste de mystiques inspirées²³⁵. Il ne mentionne donc pas les prophétesses plus récentes telles Catherine de Sienne, Brigitte de Suède, Constance de Rabastens ou Marie Robine²³⁶. Il est vrai qu'il fonde ses arguments sur des autorités et non sur « l'actualité ». Bréhal écrit alors que l'intervention de la Providence dans des révélations pour le bon gouvernement des hommes s'oppose aux croyances superstitieuses dans la fatalité, le destin et la fortune. Renvoyant à la *Cité de Dieu*, il résume la doctrine de saint Augustin sur les prophètes, puis revient à l'autorité de l'Ancien Testament (*Le livre des Rois*), où on voit que les prophètes étaient les plus nombreux lorsque le peuple était « sous le joug étranger et avait un roi propre »²³⁷. Dans le cas des révélations de Jeanne d'Arc, l'intention divine s'explique donc et l'inquisiteur peut conclure :

« On ne doit donc pas considérer absurde que dans le secret de Dieu une telle personne, quel que fut son sexe, ou sa faible condition, aura été envoyée pour le soulagement du royaume de France alors si désolé, pour son réconfort ou même pour un quelconque répit, et qu'elle aura reçu des révélations célestes pour le salut du royaume. En effet la qualité de la personne, notamment son sexe, n'empêche pas les instincts spirituels, comme on le verra davantage plus bas et comme il est déjà manifeste dans les prémisses. [...] Dans ceci, et dans toutes les autres occasions où des actions sont faites par et pour les hommes, c'est la fin qui doit être retenue. De là, comme il est attesté que Dieu est bon pour la nation, il s'en suit qu'il

²³⁴ BB., p. 31* : *Clarum est enim quod politica hominum conversacio sub ordine divine providencie cadit, juxta illud (prima Petri v°) : « Ipsi cura est de vobis » ; et maxime quo ad illa que principatum et salutem reipublice administracium jura prospiciunt.*

²³⁵ *Ibid.*, p. 32*-33*.

²³⁶ Sur ces figures de prophétesse et visionnaire, voir A. VAUCHEZ, « Jeanne d'Arc et le prophétisme au féminin des XIV^e et XV^e siècles », dans *Jeanne d'Arc, une époque, un rayonnement...*, *op. cit.*, p. 159-168.

²³⁷ BB., p. 33* : *quia tunc populus opprimebatur ab alienigenis et proprium regem habebat.*

faut considérer l'intention de restaurer un royaume, si illustre et si glorieux, comme une protection et un service divins, maintes fois célébrés. »²³⁸

Cette conclusion, empreinte de nationalisme, est le point d'orgue du chapitre. Jeanne correspond au schéma stéréotypé de la simple fidèle, très pieuse, qui se sent un jour appelée et gratifiée de révélation. Le caractère éminemment politique et guerrier de sa mission la distingue toutefois des inspirées médiévales qui l'ont précédée. Il reste cependant à Bréhal un dernier critère à examiner : la certitude des révélations. Il n'y consacre que deux paragraphes, reprenant à nouveau l'enseignement de Thomas d'Aquin, en passant par la définition de la prophétie donnée par Cassiodore. En elle-même, la révélation est aussi certaine que la prescience divine sur laquelle elle se fonde ; celui ou celle qui la reçoit a donc la certitude de sa vérité. Cette certitude est fonction de la foi. Aux citations scripturaires, l'inquisiteur ajoute l'autorité de Jean Chrysostome ou de Bède le Vénérable, mais aussi celle de deux docteurs dominicains commentateurs du *Livre des Sentences* : Durand de Saint-Pourçain et Pierre de la Palud²³⁹. Bréhal peut conclure et annoncer son troisième chapitre :

« Les illuminations divines et célestes sont, comme on l'a dit, l'indication de la prescience de Dieu, qui est toujours infaillible ; elles sont donc le plus certaines. Quant aux révélations des mauvais prophètes elles indiquent la prescience du démon qui n'est fondée que sur des conjectures ; elles sont donc fausses et illusoire, ainsi qu'il apparaîtra davantage au chapitre suivant. »²⁴⁰

En effet, une révélation est un message qui peut porter ou non sur des événements futurs. Ceux qui sont inspirés peuvent alors transmettre des avertissements et réaliser des prédictions. Or, depuis la fin du XII^e siècle, un courant prophétique non sacerdotal animait la chrétienté. Le phénomène devait s'accroître dans les deux derniers siècles du Moyen Âge, suscitant bien

²³⁸ *Ibid.*, p. 34* : *Absurdum itaque reputare non debet, si ex occulto Dei multo ad aulevacionem regni Francie tunc desolatissimi, et ad ejus consolationem seu eciam qualemcumque respiracionem aliqua persona, quantumcumque eciam sexu aut conditone infirma, fuerit que pro salute regni revelaciones celitus acceperit. Qualitas namque persone, presertim quo ad sexum, nichil hujusmodi spiritualibus instinctibus derogat, ut magis inferius videbitur et jam patet ex premissis. [...] Sed finis in istis, sicut et in aliis omnibus que per homines vel circa homines aguntur, permaxime attendendus est. Unde, cum bonum gentis divinum esse testetur, idcirco tam il[lustris et]gloriosi regni instaurandi ministerium atque presidium non mediocriter celebre atque divinum censi debet.* Notons ici que le terme *aulevacionem* de l'édition de Belon et Balme n'existe pas, alors que *sublevacionem* (retenu par Pierre Duparc) conviendrait parfaitement au sens de la phrase. On peut donc supposer une erreur de copiste ou une faute de transcription.

²³⁹ *Ibid.*, p. 34*-35*.

²⁴⁰ *Ibid.*, p. 35* : *Iste namque celestes ac divine illustraciones prescentie Dei, ut habitum est, inniuntur, que omnino infallibilis est ; ideo ipse certissime sunt. Revelaciones vero malorum prophetarum inniuntur prescentie demonum, que solum conjecturalis est ; et ideo false sunt et illusorie, ut in sequenti capitulo magis apparebit.*

des réserves chez les docteurs. Outre la multiplication des « révélations privées », on vit aussi fleurir, dans le contexte du Grand Schisme, de nombreux textes prophétiques partisans à forte tonalité eschatologique. Le prophétisme féminin, particulièrement développé, trouva un terrain d'élection parmi les laïcs²⁴¹. André Vauchez remarque que l'examen des cas révèle « une sorte de typologie de l'intervention prophétique féminine, dont la démarche essentielle consiste à se rendre auprès du souverain »²⁴².

Le cas de Jeanne est bien conforme à ce modèle même si elle se distingue des postures prophétiques habituelles par le caractère essentiellement politique de sa mission. Parallèlement à cette effervescence prophétique dans le monde laïc, on assistait depuis le XII^e siècle, dans le monde universitaire, à une renaissance de la réflexion intellectuelle sur la notion de prophétie. À la suite de Pierre Lombard, d'Hugues de Saint-Cher, d'Albert le Grand et de Thomas d'Aquin, des théologiens rédigèrent divers traités concernant le don de prophétie et la distinction entre vrais inspirés et faux prophètes. Parmi ces auteurs figurent Pierre d'Ailly – pour qui le don de prophétie n'impliquait pas forcément l'inspiration divine –, Henri de Langenstein ou encore Jean Gerson. Ce dernier, auteur d'un *De probatione spirituum* et d'un *De distinctione verarum visionum a falsis* fut plutôt hostile aux révélations privées et aux prophéties²⁴³. Il se méfiait en particulier des ermites ou des « petites femmes » (*mulierculae*) se prétendant inspirées par Dieu²⁴⁴. Malgré ses préventions, il fut, lui aussi, conquis par Jeanne, à la fin de sa vie, la Pucelle représentant une sorte d'exception à la règle.

²⁴¹ Sylvain Piron dit que cette « autorisation prophétique » est « accordée à faible dose », mais plus particulièrement aux femmes, et doit être mise en rapport avec leur exclusion des responsabilités ecclésiastiques et notamment de la fonction de prédication, cf. S. PIRON, « La parole prophétique », dans *Le pouvoir des mots au Moyen Âge*, N. BÉRIOU, J-P BOUDET et I. ROSIER-CATACH (éd.), Turnhout, Brepols (Bibliothèque d'histoire culturelle du Moyen Âge, 13), 2014, p. 255-286.

²⁴² A. VAUCHEZ, « Jeanne d'Arc et le prophétisme au féminin des XIV^e et XV^e siècles », *op. cit.*, p. 164.

²⁴³ JOANNIS GERSONII, *Opera Omnia*, éd. E. Du Pin, Anvers, 1706, t. I, c. 37-42 ; 43-58. Le second traité a fait l'objet d'une édition critique par P. Glorieux : JEAN GERSON, *Œuvres complètes*, III, Paris, 1962, p. 36-56.

²⁴⁴ Sur ce sujet, voir A. VAUCHEZ, « Les théologiens face aux prophéties à l'époque des papes d'Avignon et du Grand Schisme », *Mélanges de l'École française de Rome*, t. CII-2, 1990, p. 557-588. Sur le prophétisme médiéval, voir aussi les autres travaux d'André Vauchez : ID., « Paroles inspirée et pouvoir charismatiques », *Mélanges de l'École française de Rome*, t. XCVIII, 1986, p. 1-327 ; ID., *Saints, prophètes et visionnaires. Le pouvoir surnaturel au Moyen Âge*, Paris, Albin Michel, 1999 ; ID. (dir.), *Prophètes et prophétismes*, Paris, éditions du Seuil, 2012.

Casuistique de la prophétie

Le titre du troisième chapitre de la *Recollectio* est donc : « De ce qu'on la vit prononcer ou prédire des futurs contingents »²⁴⁵. Bréhal explique d'abord que les prédictions dépendent des révélations procurées par les visions, c'est pourquoi il les traite en dernier. Puis il s'engage dans un très long exposé scolastique. Il s'agit pour lui de donner un cadre général sur la prophétie, puis des principes permettant de discerner les vrais des faux prophètes, avant d'étudier le cas précis de Jeanne d'Arc, les règles énoncées plus tôt jouant alors le rôle d'instances de contrôle des faits de la cause. L'axiome thomiste de départ, fondé sur la parole de saint Jérôme, est que les oracles divins, signes de la prescience divine, désignent la vérité immuable dont ils dépendent, tout comme les exemplaires dépendent du modèle et les effets de la cause. La formulation de la révélation, signe d'une intelligence informée et instruite par l'inspiration, doit donc avoir une nécessaire vérité. Cependant Bréhal, reprenant la doctrine de Thomas d'Aquin, nous dit qu'il existe trois types de futurs.

Le premier concerne les événements en général déterminés dans leur cause et infaillibles comme les accidents des corps supérieurs (*accidentalia corporum superiorum*). Les anges bons ou mauvais en ont une connaissance certaine. Celui qui les prédit, lorsqu'ils sont révélés, n'est appelé ni prophète ni devin (*divinator*), pas plus que l'astrologue (*astrologus*) n'est appelé prophète en raison d'une telle science²⁴⁶. Les événements de la deuxième catégorie sont aussi la plupart du temps déterminés dans leur cause mais sont faillibles, sous l'effet de causes naturelles inférieures. Les anges ne les connaissent donc pas avec certitude mais par conjecture²⁴⁷. De là, si quelqu'un ayant eu une révélation les prédit, on ne l'appelle ni prophète ni devin (*divinus*), pas plus que n'est dit prophète le médecin (*medicus*) qui annonce la mort du malade grâce à des signes probables²⁴⁸. Il reste donc le troisième et dernier type d'événements futurs : ceux qui ne sont aucunement déterminés dans leur cause et se produisent rarement et « parcimonieusement » (*in paucioribus*). C'est ce genre là qui concerne le don de prophétie. Ces événements futurs sont des « cas fortuits » (*sunt casualia et fortuita*), surtout ceux qui dépendent de la volonté humaine ou angélique ou de la Providence.

²⁴⁵ *BB.*, p. 36* : *Quod futura et contingencia prenunciare seu predicere visa fuit.*

²⁴⁶ Sur la réprobation des devins et astrologues, et de leurs arts divinatoires, voir J. VÉRONÈSE, « Le *Contra astrologos imperitos atque nigromanticos* (1395-1396) de Nicolas Eymerich (O. P.) : contexte de rédaction, classification des arts magiques et divinatoires, édition critique partielle », dans *Chasses aux sorcières et démonologie : entre discours et pratiques (XIV^e-XVII^e siècles)*, éd. M. Ostorero, G. Modestin et K. Utz Tremp, *Micrologus' Library*, Florence, Sismel-Edizioni del Galluzzo, 2010, p. 271-329.

²⁴⁷ *BB.*, p. 36*.

²⁴⁸ *Ibid.*, p. 37*.

Les anges n'en n'ont pas la connaissance par conjecture distante et fort incertaine mais par révélation. Assignés par le commandement divin à l'instruction, la direction, la défense et la garde des hommes, ils perçoivent alors ces événements de genre fortuit par la révélation de Dieu, qui seul les contemple dans son éternité, pour qu'ils en informent les hommes. Ces futurs n'ont pas de cause déterminée si ce n'est dans l'esprit divin. Il se sert du ministère des anges pour communiquer ces faits aux hommes à l'avance. On parle de prophétie divine dont l'ange est seulement l'instrument. Ceux qui perçoivent de tels futurs et les annoncent sont appelés vrais prophètes de Dieu. Saint Augustin enseigne qu'il arrive cependant que de mauvais anges aient la connaissance de tels événements par la révélation des bons esprits. Il s'ensuit que, si certains ont reçu des démons la connaissance de ce genre contingent et ont prédit ces événements, ils ne sont pas pour autant appelés prophètes à proprement parler car ils n'ont pas été illuminés par le divin (*divinitus illuminati*), mais plutôt en quelque sorte « instruits » (*quasi quodam modo edocti*), « tout comme, instruits par les *Écritures*, nous pouvons annoncer le jour à venir du jugement, sans pourtant nous dire prophètes »²⁴⁹.

L'inquisiteur concède, sous l'autorité d'Ambroise – reprenant en fait la leçon de Thomas d'Aquin dans la *Chaîne d'Or* –, que les démons, ou ceux qui ont reçu d'eux signes et oracles, peuvent prédire une certaine vérité. On lit ainsi de Balaam qu'il a parlé pour Dieu (*Nombres*, 21). Il révèle le mode opératoire du diable et sa ruse perverse en écrivant que « la doctrine du démon, dont il instruit ses prophètes », contient quelquefois une certaine vérité, pour les rendre susceptibles, et ainsi s'insinuer en eux, car « l'intellect est conduit de cette façon vers le faux par l'apparence de la vérité, comme la volonté est conduite au mal par l'apparence du bien »²⁵⁰. On voit ici que la vérité fait fonction d'appât.

Il en va tout autrement du vrai prophète, toujours inspiré et instruit par l'esprit de la vérité, et qui ne peut en aucun cas tomber dans les pièges de la fausseté. C'est pourquoi celui-ci est simplement appelé « prophète » tandis que pour les autres on ajoute un qualificatif : « faux prophètes », « prophète idolâtre » (*prophete ydolorum*), « pseudo-prophète », etc. Jean Bréhal

²⁴⁹ *Loc. cit.* : *Sicut nos per scripturas edocti predicere possumus diem iudicii futuram, neque tamen ideo prophete dicimur.*

²⁵⁰ *Ibid.*, p. 38* : *ideoque doctrina demonis, qua suos prophetas instruit, nonnumquam aliqua vera continet vera, per que apud alios susceptibilis redditur. Nam intellectus eo modo ad falsum deducitur per apparenciam veritatis, quo voluntas ad malum per apparenciam bonitatis.*

en conclut : « Comme il se peut que le faux prophète prédise des vérités, ainsi qu'il a été dit, il demeure, on le voit un doute, non négligeable, pour discerner le vrai du faux prophète »²⁵¹.

L'inquisiteur doit donc résoudre à son tour cette nouvelle complexité. Il poursuit alors sa leçon et fournit un mode d'emploi pour le discernement des prophètes. Il faut en effet tenir compte de quatre *documenta*. Le premier, découlant de l'infaillibilité de la prescience divine, est « qu'il n'y ait rien dans ce qui est annoncé par les bons esprits et les prophètes qui ne doive se réaliser dans le sens entendu par ces mêmes anges ou prophètes » et plus encore par l'inspirateur de cette révélation, c'est-à-dire le saint Esprit. Bréhal digresse alors pour reprendre des analogies thomistes selon lesquelles la vérité de la connaissance est la même dans le disciple et dans le maître, puisque la science de celui qui reçoit est similaire à celle de celui qui donne, de même que dans la nature la forme engendrée est semblable à la forme engendrant. La vérité de la connaissance prophétique et de la prédiction correspond à la connaissance divine qui ne peut être fautive. Au contraire, les prestiges (*prestigia*) et manifestations du démon se trompent et sont trompés (*quia et fallunt et falluntur*) comme le démontrent plusieurs exemples vétérotestamentaires tirés de la Vulgate²⁵². Une objection surgit alors avec le cas d'Isaïe, prédisant à Ezéchias une mort prochaine qui ne se réalisa pas, et avec celui de Jonas annonçant à Ninive une destruction au bout de quarante jours, laquelle n'eut pourtant pas lieu. La solution fournie provient une fois de plus de l'enseignement de Thomas d'Aquin. Dieu regarde les choses futures de deux manières selon notre façon de comprendre : en personne où ces choses futures sont en elles-mêmes ou alors dans leurs causes selon l'ordre de cause à effet. Considérées en elles-mêmes, les contingences futures sont déterminées, mais elles ne le sont pas dans leurs causes qui peuvent se produire autrement. Or, si les causes se modifient, les effets en seront affectés. Donc, puisque la révélation prophétique est transmise en similitude de la prescience divine, deux sortes de prophéties peuvent advenir : « l'une de prédestination où tout s'accomplit nécessairement, selon la teneur du verbe ; l'autre est comminatoire et relative »²⁵³. Cette dernière implique une

²⁵¹ *Loc. cit.* : *Idcirco, cum falsum propheta quandoque vera pronunciet, ut dictum est, restat, ut videtur, non modica dubietas in discernendo verum prophetam a falso.*

²⁵² *Ibid.*, p. 38*-39*.

²⁵³ *Ibid.*, p. 39* : [...] *quod duplex est species prophecie : una predestinacionis, quam necesse est omnibus modis impleri, etiam secundum tenorem verborum ; alia est comminacionis, ut sunt ille due superius commemorate, et similes.* Sur la doctrine scolastique et sur ces subtiles distinctions entre « prophétie de prédestination » et « prophétie de menace », voir THOMAS D'AQUIN, *Questions disputées sur la vérité. Question XII. La prophétie (De Prophetia)*, Librairie Philosophique J. Vrin, Paris, 2006, en particulier l'article 10, p. 133-147. Thomas Basin expose la même typologie thomiste, dans les mêmes termes, dans son traité, cf. P. DUPARC, *Procès...*, II, *op. cit.*, p. 200.

signification implicite et non pas explicite (*non ad superficiem verborum*). L'une et l'autre expriment néanmoins la vérité. André Vauchez remarque ainsi que, chez Thomas d'Aquin, « le message des prophètes comporte nécessairement une marge d'indétermination »²⁵⁴.

Le second mode de vérification concerne les cas où la prophétie est comminatoire. Pour qu'une telle annonce n'apparaisse pas comme une erreur ou une tromperie, si ce que l'ange ou le prophète a prédit ne se produit finalement pas de la manière qui avait été annoncée, il faut que, sur l'instruction du saint Esprit, il interprète dans quelle mesure cette révélation doit être comprise de façon littérale ou conditionnelle : « on doit croire que ces saints prophètes ont été instruits par le magistère du saint Esprit de l'intelligence de leur prophétie »²⁵⁵.

Le troisième critère est plus développé par Jean Bréhal : ce qui est prédit ou conseillé par le saint ange ou le bon prophète ne contient rien de répugnant aux bonnes mœurs (*repugnans boni moribus*), de vain ou de contraire à une foi sincère. En effet les choses humaines ou divines révélées conviennent à la Providence divine qui dispense la connaissance prophétique, instruisant les prophètes par l'office des anges (*angelorum officio*). Elles sont donc vouées à l'utilité de l'Église et à la conservation humaine²⁵⁶. Les autres prédictions ne doivent pas être considérées comme des révélations mais plutôt comme des illusions démoniaques (*demonum illusiones*), elles manquent de succès et de vérité tout comme elles sont exemptes de dignité, de nécessité ou d'utilité. L'inquisiteur, qui s'appuie ici sur une glose de Jean Chrysostome, ajoute : « en effet tels sont tous les prestiges des mages dont l'artifice est non seulement de tendre vers ce qui est vain et sans utilité, mais aussi de pervertir la vérité par les signes et les mots mensongers, d'induire aux vices de l'infidélité et de l'erreur, et de pousser au meurtre »²⁵⁷. Bréhal admet qu'on peut objecter à cela certains faits tirés de l'Ancien Testament : l'immolation d'Isaac dans la Genèse, la spoliation des Egyptiens dans l'Exode ou encore l'acceptation d'une femme fornicatrice et adultère par le prophète Osée. La réponse réside dans la souveraineté divine : quand le commandement de Dieu intervient, ces cas ou

²⁵⁴ A. VAUCHEZ, *Prophètes et prophétisme...*, op. cit., p. 93.

²⁵⁵ BB., p. 40* : *Credendum itaque est sanctos illos prophetas Spiritus sancti magisterio de intelligencia prophecie sue tandem instructos fuisse.*

²⁵⁶ *Loc. cit* : [...] *quod ea que revelata dicuntur de divinis aut humanis convenient divine providencie que hujusmodi dispensat, et angelorum officio per eos ista administrat, quinymo et publice utilitati ecclesie atque conservacioni humane deserviant.*

²⁵⁷ *Loc. cit* : *Talia namque sunt omnia magorum prestigia, quorum artificium est non solum vana et utilitate vacua pretendere, sed etiam mendacibus verbis et signis a veritate pervertere ad vicia et ad infidelitatis seu erroris interitum pertrahere.*

d'autres analogues ne peuvent pas être imputés au péché (*rationem peccati non habent*). Rien de ce que Dieu exige ne peut être indû (*indebitum*)²⁵⁸. Une sentence de mort n'est pas un homicide si l'homme qui l'exécute le fait sous l'autorité divine, ce dernier n'est alors pas plus un meurtrier que Dieu – le maître de la vie et de la mort – ne l'est. L'inquisiteur reconnaît toutefois que ceci pourrait servir d'excuse à un idolâtre entêté (*pertinax ydolatra*) immolant ses fils au démon ou à un criminel attaché à son vice²⁵⁹.

D'où l'importance du quatrième et dernier critère. Bréhal suit une fois de plus l'enseignement de Thomas d'Aquin, s'appuyant aussi sur les paroles de Grégoire le Grand, saint Augustin et saint Bernard. La révélation angélique ou la prédiction prophétique donnée sur ce qui observe les bonnes mœurs doit être circonstanciée de telle sorte que celui qui la reçoit, ou pour qui la révélation a été faite, « ne soit pas susceptible d'en douter » (*non liceat de ea dubitare*). Il importe que la source divine de la révélation soit « clairement » reconnue tout comme sa signification. Celui qui a reçu une révélation sait avec certitude que ces choses lui ont été révélées par la divinité. S'il n'y a pas de certitude, la foi sur laquelle reposent les prophéties n'est pas sûre. L'inquisiteur évoque ainsi la mère de l'auteur des *Confessions* dont il dit qu'elle assurait distinguer les révélations de Dieu des rêves de son âme par une certaine « saveur » (*sapore*), que les mots ne peuvent expliquer. De même saint Bernard aurait déclaré avoir senti un souffle intérieur (*interno afflatu*), ou un parfum (*odore*), pendant l'opération d'un miracle. Bréhal met donc en relation la certitude des révélations avec ce qu'il appelle l'« instinct intime ou secret » (*instinctus occultus seu interior*) des saints²⁶⁰.

Ces bases étant posées, il peut enfin aborder l'examen scrupuleux (*diligenter*) des prédictions de Jeanne d'Arc²⁶¹. Il rappelle d'abord que, lorsqu'elle vint trouver le roi, elle prédit (*predixit*) qu'avec l'aide de Dieu elle lèverait le siège d'Orléans, qu'elle serait blessée mais sans pour autant cesser les opérations militaires, puis que le roi serait couronné à Reims. L'inquisiteur compare ces « signes du futur qu'elle partagea au début de son arrivée » à ceux que le prophète Samuel donna lorsqu'il fut envoyé pour l'onction du roi Saul, et qui tous se produisirent comme il l'avait dit. Et de la même manière, ceci arriva, par l'opération de Dieu

²⁵⁸ *Ibid.*, p. 41* : *nichil vero indebitum esse potest quod divino imperio fit.*

²⁵⁹ *Loc. cit.* : *Sed aliquis adhuc instabit dicens quod quilibet pertinax ydolatra ymmolans filios suos demoniis, aut quilibet scelerosus homo viciis inherens possset, ut videtur, se excusando passim dicere ista.*

²⁶⁰ *Ibid.*, p. 42*.

²⁶¹ *Loc. cit.* : *Ut ergo ad causam Johanne, quantum ad presentem articulum spectat, descendamus, diligenter attendenda sunt que tandem ventura prenunciavit.*

le Très Haut, comme il est de notoriété universelle²⁶². Cette comparaison a aussi l'avantage d'établir le parallèle entre Charles VII et le roi du peuple élu. Bréhal ajoute alors :

« Elle sut aussi grâce aux Voix qu'elle serait capturée mais ignorait le jour ou l'heure car, comme elle le déclara, si elle l'avait su elle ne se serait pas exposée au danger. Elle dit cependant qu'elle l'aurait fait en dernier ressort si les Voix le lui avaient ordonné, et à partir de ce qu'elle a su, elle s'en remit aux capitaines pour les faits de guerre. Le fait est que, pendant son jugement, elle prédit publiquement ceci, à savoir que le roi de France récupérerait son royaume et en aurait la jouissance malgré l'opposition des ennemis, et que ceci résulterait d'une grande victoire que Dieu enverrait aux Français ; que les Anglais seraient expulsés de France, à l'exception de ceux qui y seraient morts ; et qu'avant sept années, ils renonceraient au plus grand gage qu'ils avaient en France, ce que quelques uns – comme je le crois moi-même – interprètent comme étant la ville de Paris, laquelle dans l'intervalle fut reprise dans l'obédience du seigneur roi. Ils auraient ainsi une plus grande perte et un plus grand dommage que ce qu'ils eurent devant Orléans. Elle révéla de même qu'une épée était enfouie dans l'église Sainte-Catherine de Fierbois, marquée de trois croix. Lorsqu'elle interrogea ses Voix pour savoir si elle serait brûlée ou non, elles lui répondirent de s'en référer à Dieu et qu'il l'aiderait. Tout ceci, que Jeanne avait prédit de meilleur, s'est réalisé. Il est notoire et manifeste que tous ces faits se sont produits. Et ce qui est encore plus digne, c'est qu'en eux on ne peut rien trouver de vain, de téméraire ou de sot, ou encore de contraire aux bonnes mœurs ou à la foi catholique. Et il est vraiment remarquable qu'en cette matière, elle affirmait constamment savoir avec certitude, tout comme elle savait être présente au procès. »²⁶³

Le cas de Jeanne vérifie donc plusieurs *documenta* exposés auparavant par l'inquisiteur. La révélation prophétique comporte une part d'indétermination mais son efficacité est évidente. La Pucelle veut conserver sa vie et ne se lance pas dans une mission suicidaire, mais se soumet néanmoins au commandement divin. On remarque aussi qu'elle agit seulement dans le

²⁶² *Loc. cit.* : *Ecce signa de futuro, que in exordio suis adventus traditit, more Samuelis prophete qui, cim mitteretur ad ungendum regem Saul, dedit ei varia signis sibi ventura, que omnia ut propheta dixerat, contigerunt, (ut legitur primo Regum x°). Similiter et hic Deo summo operante contigit, ut universis notum est.*

²⁶³ *Ibid.*, p. 42*-43* : *Preterea scivit per voces se fore captivandam, sed diem vel horam ignorabat ; quia, ut dixit, si scivisset, non exposuisset se periculo. Verumptamen asseruit quod ad extremum fecisset illud quod voces ei precepissent ; et de post hec scivit, retulit se capitaneis de facto guerre. Quippe et ipsa in judicio existens, publice ista prenunciavit : videlicet quod rex Francie restitueretur in regnum suum et ipsum tandem lucraretur, vellent nollent adversarii ; et quod hoc esset per magnam victoriam quam Dominus mitteret gallicis ; et quod anglici expellerentur a Francia, exceptis illis qui ibidem decederent ; et quod ante septennium dimitterent majus vadium quod habebant in Francia, quod nonnulli, et recte, ut credo, accipiunt de civitate parisiensi, que in eo temporis spacio fuit ad obedienciam domini regis deducta, ita quod anglici haberent majorem perdicionem seu majus dampnum quam alias habuissent coram Aurelianis. Indicavit proinde quemdam ensems absconditum in ecclesia beate Katherine de Fierbois, signatum tribus crucibus. Quod voces suas interrogavit si cremaretur an non ; que sibi responderunt quod se refferret a Deo et ipse eam adjuvaret. Ista autem sunt pociora que Johanna predixisse comperitur ; que quidem omnia evenisse notorium est ac manifestum. Equidem quod multo dignius est, nichil in eis vanum, temerarium aut stolidum, seu etiam bonis moribus ac fidei catholice repugnans deprehendi potest. Et hoc sane mirum est quoniam hoc adeo constanter se certo scire affirmabat, sicut sciebat se in judicio presentem esse.*

cadre de la révélation, pour le reste elle s'en remet aux hommes de guerre. Elle n'outrepasse donc pas « ses droits » d'inspirée. Les prédictions sont conformes à la Providence, ne desservent pas la foi catholique, et elles se sont réalisées, en particulier tout ce qui concerne la victoire française dans la guerre de Cent ans si chère à Bréhal – d'où le terme *potiora* pour désigner ces événements –, symbolisée par la prise du *majus vadium* des Anglais en France, un « enjeu » identifié ici à la capitale parisienne²⁶⁴. Outre la réflexion intellectuelle du théologien, on voit poindre ici une autre caractéristique relevée par André Vauchez, à propos du prophétisme de la fin du Moyen Âge, à savoir « la politisation croissante des prophéties et le rôle qu'elles assignaient à certains souverains temporels, surtout après la crise du Grand Schisme qui affaiblit le prestige de la papauté et des ordres religieux »²⁶⁵. La certitude que Jeanne éprouve est enfin un admirable gage d'authenticité.

L'inquisiteur reconnaît qu'on peut objecter à cela que la Pucelle annonça qu'elle délivrerait le duc d'Orléans, alors captif, mais que ça n'est pas arrivé. Il considère néanmoins qu'elle s'est elle-même disculpée en disant que, si elle avait continué pendant trois ans sans obstacle, elle l'aurait effectivement libéré et qu'il aurait suffi, soit de prendre assez d'Anglais pour les échanger contre lui, soit de traverser la mer avec des forces importantes pour l'enlever. Bréhal conclut : « elle suppose en vérité que pour le faire elle a eu trop peu de temps »²⁶⁶. Il élève alors une autre objection à propos de ce qu'elle a dit pendant le procès, à savoir que les Voix lui dirent qu'elle serait délivrée de sa prison.

« Pourtant ceci ne se produisit pas puisqu'il faut noter qu'elle a été brûlée. Ici il faut dire que, comme précédemment, elle a fourni la solution par ses propres paroles. En effet elle entendit ses Voix ajouter de ne pas s'inquiéter de son martyre et qu'elle irait finalement au paradis. Car, comme il est dit, les révélations ne doivent pas toujours être reçues à la lettre ou par ce qu'elles signifient en surface, mais sont souvent à interpréter dans un sens mystique. Il s'en suit que cette libération qu'elle devait recevoir doit être plutôt considérée ou comprise comme l'accès au salut et non comme l'arrachement à la prison. »²⁶⁷

²⁶⁴ Le dictionnaire Du Cange donne en effet *vadimonium* qui signifie « caution » ou « gage » pour *vadium*, ou *pignus* que l'on peut traduire par « otage » ou « enjeu ». cf. DU CANGE, *Glossarium...*, *op. cit.*, t. 8, col. 227 b.

²⁶⁵ A. VAUCHEZ, *Prophètes et prophétisme...*, *op. cit.*, p. 101.

²⁶⁶ *BB.*, p. 43* : *Subdit vero quod pro hoc faciendo habuit nimis brevem terminum.*

²⁶⁷ *Ibid.*, p. 43*-44* : *Ad hoc dicendum, ut prius, quod ex suis verbis potest sumi hujus solutio. Nam a vocibus suis postmodum audivit, quod non curaret de martirio suo, et quod finaliter veniret in paradysum. Ut namque dictum est, revelaciones non semper accipiende sunt ad litteram, seu prout in superficie sonant, sed frequenter sunt ad sensum mysticum trahende. Idcirco illa liberacio accipienda potius videtur seu intelligenda de adeptione salutis quam de creptione carceris, juxta illud apostoli (ad Romanos vii°) : « Quis me liberabit de corpore mortis hujus » ? Et David in persona martirium dicit : « Laqueus contritus est, et nos liberati sumus ».*

S'appuyant sur une épître de Paul – Rm, 7 : « qui me délivrera de ce corps ? » – et sur un psaume de David – Ps, 133-7 : « les entraves ont été brisées et nous avons été délivrés » –, Bréhal interprète donc la délivrance annoncée comme la dissolution du corps-prison dans la mort et l'obtention conséquente du salut. Il ajoute alors :

« Et c'est de cela qu'elle parla quand, alors qu'elle était interrogée une première fois sur le fait d'avoir dit qu'elle serait libérée de sa prison, elle répondit de façon quasi prophétique : “ Dans trois mois demandez-moi encore et je vous répondrai la même chose ”. Cet interrogatoire eut lieu le premier jour de Mars. Elle fut livrée au supplice trois mois plus tard, c'est-à-dire l'avant dernier jour de Mai. Il est donc patent qu'il faut comprendre ses premiers mots comme une libération de son malheur d'alors, qui se fit dans la mort. »²⁶⁸

Ici, l'inquisiteur transforme une réponse qui pourrait paraître comme de l'obstination, voire de la provocation, en une prédiction, une parole “quasi-prophétique”. Ce qui aurait pu réfuter l'inspiration divine se révèle donc être un signe supplémentaire en sa faveur.

Jean Bréhal doit résoudre une dernière difficulté avant d'en terminer avec le sujet. En effet Jeanne déclara que ses Voix lui avaient promis qu'elle recevrait le secours de Dieu, « par une grande victoire », laquelle n'apparut guère (*minime apparuit*). Pour l'inquisiteur, la question se résoud légitimement (*legittime dissolvit*) dans le fait qu'elle disait ne pas savoir s'il s'agissait de la libération de sa prison, du « trouble du jugement » (*conturbacionem judicii*) ou d'autres choses. À ce propos, pour fournir une meilleure élucidation et une solution plus développée à cette objection ou à d'autres analogues qui pourraient servir très fortement contre Jeanne, Bréhal dit qu'il faut noter que celui ou celle qui a des révélations peut se comporter de trois manières vis-à-vis de la vérité prédite. La première, dont il a été suffisamment discuté (*de isto jam satim habitum est*), survient quand le prophète touché par l'esprit divin annonce infailliblement la vérité. La deuxième manière se produit quand le prophète a la connaissance par le biais d'un « instinct secret » (*secretum instinctum*) – que les esprits des hommes reçoivent parfois à leur insu, comme l'a dit saint Augustin –, mais il ne peut complètement discerner si la connaissance vient d'une inspiration divine ou est issue de son propre esprit :

²⁶⁸ *Ibid.*, p. 44* : *Und ad hoc proprie facit, quod semel interrogata utrum consilium suum dixerit ei quod liberaretur carcere, ipsa quasi propheticè respondit : « Infra tres menses loquemini mecum, et ego vobis idem respondebo ». Hec autem interrogacio facta fuit prima die martii ; ipsa vero in tercio mense sequenti fuit tradita mortis supplicio, die videlicet penultima mensis maii. Ideoque patet premissa verba intelligi debere de liberacione a presenti miseria, que fit per mortem.*

« En effet tout ce que nous connaissons par l'inspiration divine ne se manifeste pas à nous comme une certitude prophétique : il s'ensuit qu'un tel instinct est en quelque sorte imparfait dans la prescience comme le dit le saint Docteur (*Ila-Ilae*, q. 177, art. 5). »²⁶⁹

La troisième manière implique que le prophète « parle à partir de l'esprit humain ». Ses prédictions peuvent alors faillir, ce qui ne remet pas en cause son statut de prophète de Dieu. Dans une homélie, plusieurs fois citée ici, Grégoire le Grand observe que les saints prophètes qui ont l'habitude de l'inspiration pensent alors parler par l'esprit prophétique. L'inquisiteur emprunte le *sed contra* formulé par Thomas d'Aquin dans l'article 5 de la question 171. Et à la manière de son maître à penser, il fournit une explication empreinte d'analogie physique :

« Tout comme l'air a toujours besoin d'une nouvelle illumination, l'esprit du prophète a besoin d'une nouvelle inspiration ; puisque la lumière prophétique ne réside pas de façon permanente dans l'esprit du prophète, mais seulement à la manière d'une passion transitoire. Il n'est donc pas en permanence capable de facultés prophétiques. »²⁷⁰

Les prophètes sont inaptes à voir l'avenir quand leur esprit ne subit pas cette illumination divine que Bréhal compare au rayonnement naturel qui illumine l'atmosphère. Ce sont en quelque sorte des intermittents de la prophétie. Ils peuvent donc se tromper pendant ces moments d'obscurité où leur esprit humain perd ce don surnaturel octroyé par Dieu. Plusieurs exemples de défaillances prophétiques, tirés de la Vulgate, sont alors allégués: Samuel, Elisée et la Sunamite, et Nathan. Sur ce dernier exemple, l'inquisiteur résume aussi la glose de Nicolas de Lyre. Il peut alors conclure :

« À partir de ces exemples il est parfaitement clair que si Jeanne a prédit quoique ce soit qui ne se fût pas du tout réalisé ou ne se fût pas produit comme elle l'avait dit – ce que pourtant je ne vois pas –, ceci n'enlèverait rien à ses prédictions puisque ceci arrive aussi aux saints et vrais prophètes. Il ressort de ce qui précède que, pour ceci, elle a été faussement et indûment accusée d'être faussaire et simulatrice d'apparitions, séductrice pernicieuse, présomptueuse, croyant légèrement, devineresse superstitieuse, coupable de blasphème contre Dieu, les saints et les saintes. »²⁷¹

²⁶⁹ *Loc. cit.* : *Non enim omnia que divino instinctu cognoscimus sub certitudine prophetica nobis manifestantur : unde talis instinctus est aliquid imperfectum in genere prophecie, ut dicit sanctus Doctor (2a2e, q. clxxvii, art. v°)*. Il semblerait ici que la référence du manuscrit soit fautive, il s'agit en fait de la question 171 de la *Secunda Secundae* de Thomas d'Aquin. Les questions 171 à 178 ont trait à la prophétie, cf. *Somme Théologique*, éd. J.-P. Torell, Paris, Cerf, 1985, t. III, p. 961-1012.

²⁷⁰ *BB.*, p. 45* : *Sicut namque aer semper indiget nova illuminatione, ita mens prophete semper indiget nova inspiracione ; quoniam lumen propheticum non inest menti prophete per modum forme permanentis, sed solum per modum passionis transeuntis ; unde non semper ei adest facultas prophetandi.*

²⁷¹ *Ibid.*, p. 46* : *Ex quibus clare patet quod si forte Johanna aliquid predixerit quod vel non sit de facto, aut non inverit sicut dixit, quod tamen non video, nichilominus ei aut suis prenunciacionibus non derogat, cum*

Non seulement d'éventuelles erreurs dans les prédictions n'invalident pas le statut d'inspirée, mais ici Bréhal en rajoute dans l'outrage – et aussi dans la mauvaise foi – en assurant qu'il ne constate pas de défaillance prophétique chez la Pucelle. La concession est donc feinte car, même dans ce cas là, la défense de Jeanne est assurée et les chefs d'accusation n'en paraissent que plus absurdes encore²⁷². La Pucelle était bien prophétesse et non devineresse²⁷³. Dans le chapitre suivant, il va réfuter certains des griefs rappelés en conclusion en examinant la conduite que Jeanne a eu à l'égard des apparitions, pour voir si un tel comportement relevait de la superstition ou de l'idolâtrie, voire de la magie.

Révérance sans déviance

Le quatrième chapitre concerne donc l'hommage que la Pucelle a rendu aux apparitions. Bréhal présente tout d'abord le fond du problème. Jeanne avait fait certaines déclarations au cours du procès sur la déférence qu'elle avait manifestée à l'égard des esprits : dans sa paroisse natale elle avait joué avec d'autres enfants près d'un « certain arbre » que les gens du village appelaient « arbre des fées » (*arbor fatalium dominarum*) ; elle avait confectionné des guirlandes pour la statue de la vierge ; elle avait embrassé la terre foulée par saint Michel et les autres esprits et apparitions, après leur départ ; et lorsqu'ils venaient à elle, elle se découvrait la tête, faisait des genuflexions et les touchait en les enlaçant et les embrassant de façon sensible et corporelle. Elle avait aussi ajouté qu'elle croyait avec la plus grande certitude que c'était bien l'archange et les saintes vierges Catherine et Marguerite qui lui apparaissaient, qu'ils étaient au ciel et qu'en leur honneur elle offrait parfois de l'argent aux prêtres et des chandelles à l'église, qu'elle y faisait célébrer des messes, et qu'elle mettait des couronnes de fleurs aux statues des saints dans l'église²⁷⁴.

istud quoque sanctis et veris prophetis eiam quandoque contingat. Patet insuper ex hiis quod falso et indebite illi imponitur quod fuerit revelacionum et apparicionum mendosa conflictrix, pernicioza seductrix, presumptuosa, leviter credens, supersticiosa divinatrix, blasphema in Deum et sanctos et sanctas.

²⁷² Guillaume Bouillé admet que Jeanne s'est parfois trompée même si cela n'invalide pas ses autres prophéties car « l'esprit n'éclaire pas toujours la pensée des prophètes », cf. P. DONCOEUR et Y. LANHERS, *Documents et recherches...*, op. cit., III, p. 104-107 ; Jean de Montigny reconnaît comme Bréhal que les prophètes ont des absences pendant lesquelles leur cœur n'est pas touché par l'esprit prophétique, cf. P. DUPARC, *Procès...*, II, op. cit., p. 315.

²⁷³ Si on trouve de nombreux échos des mémoires judiciaires dans la *Recollectio*, Bréhal ne reprend cependant pas tous les argumentaires des docteurs consultés. Il ignore certaines réflexions avec lesquelles il n'était sans doute pas d'accord et laisse de côté certaines digressions sur l'occulte. Ainsi, dans son long traité, Élie de Bourdeilles énumère consciencieusement les quatorze espèces de divination diabolique avant de conclure que Jeanne n'a rien à voir avec aucune d'entre elles (cf. P. DUPARC, *Procès...*, II, op. cit., p. 124-135), ce que l'inquisiteur n'a pas conservé.

²⁷⁴ *BB.*, p. 46*.

« De tout ceci, les juges et d'autres dirent qu'il s'agissait de superstition, d'idolâtrie et même d'invocation de démons. Mais, sans doute ces faits, s'ils sont bien compris, n'induisent nulle suspicion que cette Jeanne soit tombée dans une dangereuse erreur. »²⁷⁵

Pour le démontrer, l'inquisiteur rappelle en premier lieu – reprenant l'article 1 de la question 84 sur l'adoration dans la *Secunda Secundae* de la *Somme Théologique* – que le fait de manifester de l'hommage à Dieu pour son excellence est la caractéristique d'une religion sincère. Cette révérence est aussi étendue, non à égalité mais en parties, à certaines créatures. La vénération de Dieu relève de la latrie, celle de « certaines éminentes créatures » (*excellentes creaturas*) de la dulia. Les comportements extérieurs sont les signes de la révérence intérieure d'où les manifestations extérieures de l'hommage aux créatures éminentes, dont la plus grande est l'adoration. Cependant le sacrifice est une marque d'adoration réservée exclusivement à Dieu. Bréhal emprunte à Thomas d'Aquin une citation de saint Augustin ainsi que des exemples scripturaires d'adoration ressortant de la latrie ou de la dulia : Nathan adorant David, Mardochée refusant d'adorer Aman, Abraham ou Josué adorant les anges. Il est vrai que l'on peut aussi comprendre qu'ils adorèrent Dieu qui parlait à travers les anges, latrie et dulia se mêlant alors.

« De ces exemples, il apparaît manifestement que, dans la vénération dont Jeanne fit preuve à l'égard de ces esprits, il n'y eut rien de coupable, ni de superstitieux. Pour ce qu'elle rapporte avoir fait dans son enfance, près de l'arbre évoqué plus haut, on doit le considérer comme une action puérile. Elle coupa des rameaux ou des frondaisons de l'arbre et en fit des couronnes pour les statues de la vierge. Qui, je le demande, considère cela comme une superstition au lieu d'un fait de grande piété et de religion, comme c'est l'usage chez les catholiques ? En effet, saint Jérôme (dans la lettre à l'évêque Héliodore) recommande à Népotien de recouvrir de diverses fleurs et de pampres de vigne les basiliques et les lieux de réunions pour honorer les martyrs. Mais on objecte que celle-ci avoua avoir au moins une fois entendu des voix à la fontaine près dudit arbre. À ce propos, il n'y a rien de préjudiciable que ce soit ici ou là qu'elle les entendit, comme il est dit plus haut quand il a été traité du lieu des apparitions. »²⁷⁶

²⁷⁵ *Ibid.*, p. 46*-47* : *Equidem ista sunt propter que apud judicantes et alios notata fuit de supersticione et ydolatria ac eciam demonum invocacione. Sed procul dubio, si hec sane intelligantur, nullam ipsi Johanne suspicionem saltem de errore periculoso inducunt.*

²⁷⁶ *Ibid.*, p. 47* : *Ex quibus manifeste apparet quod in veneracione quam Johanna spiritibus illis exhibuit nichil culpabile aut supersticiosum reperitur. Illud siquidem quod ipsa refert se fecisse in infancia sua, juxta arborem superius memoratam, puerile utique reputari debet. Quod autem ramos ab illa arbore seu frondes excerpit, et ymagini beate virginis capellos fecit, quis hoc, queso, putet supersticiosum, an magis pium atque religiosum, cum istud apud catholicos commune sit et usitatum ? Nam et beatus Jeronimus, (ad Helyodorum epsicopum hiis verbis scribens), Nepocianum commendat quod basilicas ecclesie et matririium conciliabula diversis floribus et arborum comis vitiumque pampinis adumbravit. Sed dicet quis objiciendo quod ipsa fatetur se saltim une vice audivisse voces ad fontem juxta illa arborem constitutum. Ad hoc dicitur quod nichil prejudicat, sive ibi sive alibi audiverit, ut superius dictum est cume de loco aparecionum tractaretur, [...].*

La méthode de Bréhal consiste donc à déconstruire le faisceau de présomptions contre Jeanne pour examiner successivement chaque élément qui, pris de façon isolée, ne suggère aucune idolâtrie. Le fait d'utiliser des guirlandes pour vénérer les saints dans l'église paroissiales est présenté comme une pratique dévotionnelle légitime, et même préconisé par un Père de l'Église, et ainsi l'hommage se retrouve déconnecté de l'arbre aux fées dont proviennent pourtant les rameaux ou les fleurs des couronnes. De même, avoir entendu des voix près des lieux suspects (arbre ou fontaine) n'est pas signifiant puisque l'inquisiteur avait précédemment démontré que tout lieu convenait aux apparitions. Il lui faut pourtant revenir au cœur du problème, c'est-à-dire aux croyances et pratiques suspectes préalablement attachées à l'arbre et à la fontaine « magique » de Domremy :

« Plus encore, elle a souvent et fermement affirmé qu'elle ne croyait d'aucune façon aux fées ni au sort de l'arbre ou de la fontaine. Et lorsqu'elle fut interrogée au sujet de ceux qui allèrent par les airs le jeudi, elle répondit avoir bien entendu parler de ceci mais que jamais elle n'adhéra à cette croyance, mais plutôt, comme elle le dit, qu'elle crut qu'il s'agissait de sortilège. Et ce qui réduit complètement à néant tout soupçon de superstition ou de sorcellerie tient au fait qu'elle a toujours montré son aversion pour ceux qui prenaient part à des faits de sortilèges ou de superstitions, ce qui est évident dans le procès au sujet d'une certaine Catherine de la Rochelle dont elle détecta les maléfices et les fictions après l'avoir prudemment sondée et, pour tout dire, elle se prononça pour qu'elle fût avertie et chassée. »²⁷⁷

Jeanne, par son propre témoignage – au cours de la séance du 17 mars 1431 –, a donc admis être au courant des croyances populaires de son village, à propos de l'arbre et de la fontaine, ainsi que des pratiques supposées du sabbat des sorciers (*qui vadunt per aera in die Jovis*). Le contexte local où « on parle » de ces réunions ne plaiderait donc pas en sa faveur, mais par un effet de contraste le texte ici met finalement en avant le bon sens et la droiture de la jeune fille qui rejette toute foi superstitieuse, réproouve les pratiques « du jeudi », et a en horreur (*abhorruit*) les dites assemblées ou communautés (*consorcia*) de personnes superstitieuses et de devins (*sortilegorum*)²⁷⁸. On voit que les mérites de Jeanne sont toujours

²⁷⁷ *Ibid.*, p. 47*-78* : [...] *maxime cum sepius constanter affirmaverit quod non credebat aliquo modo in fatis, neque in sorte illius arboris vel fontis. De illis vero qui vadunt per aera in die Jovis interrogata etiam, respondit quod bene audivit alias loqui de eis, sed numquam in hoc fidem adhibuit, sed potius, ut dixit, credidit quod esset sortilegium. Et ad plenius elidendum omnem supersticionis aut prestigi suspicionem multum facit quod ipsa sortilegorum et supersticiosarum personarum consorcia dictaque illorum et facta semper abhorruit, sicut patet ex processu de quadam Katherina de Rupella, cujus maleficia ac figmenta caute explorans cuncta mox detexit, et omnino cavendam atque propellendam adjudicavit.*

²⁷⁸ Dans la « minute » en français (cf. J. QUICHERAT, *Procès...*, I, *op. cit.*, p. 181 ; 187), on lit : « mais a bien ouy parler et que on y aloit le jeudi ; mais n'y croist point, et croist que ce soit sorcerie ». Sur le sujet des vols nocturnes et du sabbat des sorciers, voir notamment *L'imaginaire du sabbat. Édition critique des textes les plus anciens (1430 c. – 1440 c.)*, textes réunis par M. Ostorero, Agostio Paravicini Bagliani, Kathrin Utz Tremp,

d'autant plus remarquables que le mal l'entoure. Elle s'oppose aussi à Catherine de la Rochelle dont il fut en effet question au procès, pendant l'interrogatoire du 3 mars 1431. Catherine de La Rochelle avait rencontré la Pucelle au château de Montfaucon aux alentours du mois d'octobre 1429. Elle disait aussi avoir des visions, en particulier « une dame blanche vêtue de drap d'or » mais Jeanne n'apprécia pas ses révélations et jugea qu'il n'y avait que folie et néant dans ce qu'elle disait. Capturée et interrogée à Paris, Catherine de La Rochelle aurait déclaré que la Pucelle sortirait de ses prisons « avec l'aide du diable ». Contrairement à Jeanne, elle eut la vie la vie sauve et elle aurait ensuite réussi à s'échapper²⁷⁹. En contrepoint de Catherine de La Rochelle, de son imposture et de ses « maléfices » (*maleficia*), Jean Bréhal présente non seulement la Pucelle comme l'anti-sorcière par excellence, mais aussi comme une sorte d'inquisitrice en herbe perçant à jour (*detexit*) une affabulatrice et prononçant une pseudo-sentence (*adjudicavit*) à son encontre.

Quant aux marques de respect envers les apparitions, à savoir le fait de montrer sa tête, la genuflexion, le fait d'embrasser la terre et les attouchements sensibles (*sensibili contractacione*), elles ne sont en rien préjudiciables aux yeux de l'inquisiteur car les gestes et les actions extérieures du corps et tout ce qui, dans l'attitude corporelle, est la manifestation de l'hommage et de l'humilité, sont le signe de la dévotion intérieure de l'esprit, « tout comme le signe se rapporte à la chose signifiée ». Une telle révérence traduit la vénération de Dieu. Bréhal rappelle que les saints sont ainsi honorés en tant que membres du Christ, en tant qu'enfants et amis de Dieu et aussi comme patrons et intercesseurs. Il insiste sur le culte des reliques, remarquant qu'il s'agit d'une dévotion rituelle de l'Eglise qui s'étend non seulement aux cendres et ossements du corps, mais aussi aux objets, aux vêtements, à la terre et aux pierres des sépulcres, et même au pavement que les saints ont foulé.

« Combien à plus forte raison, donc, doit-on vénérer les esprits de ces saints qui désormais, bienheureux, sont unis à Dieu et partagent sa plus grande gloire, puisque c'est à cause d'eux que les fidèles honorent leurs dépouilles mortelles, conformément à la maxime du Philosophe (dans le premier livre des Posteriorum) : « ce qui cause une telle qualité, l'est encore davantage ».

Lausanne, Cahiers lausannois d'histoire médiévale, 26, 1999 ; M. OSTORERO, *Le diable au sabbat. Littérature démonologique et sorcellerie (1440-1460)*, Florence, 2011. Voir aussi les ouvrages plus anciens mais toujours utiles : N. COHN, *Démonolâtrie et sorcellerie au Moyen Âge*, trad. Française, Paris, 1982 ; C. GINZBURG, *Le sabbat des sorcières*, Paris, Gallimard, 1992 ; P. PARAVY, *À propos de la genèse médiévale des chasses aux sorcières : le traité de Claude Tholosan*, *Mélanges de l'École française de Rome*, 91, 1979, p. 333-379 ; ID., « Faire croire. Quelques hypothèses de recherches sur l'étude des procès de sorcellerie en Dauphiné au XV^e siècle », dans *Faire Croire (actes de la Table ronde tenue à Rome en juin 1979)*, Rome, Collection de l'École française de Rome, n° 51, 1980, p. 119-130.

²⁷⁹ Voir l'article consacré à Catherine de La Rochelle dans *Jeanne d'Arc. Histoire et dictionnaire...*, op. cit., p. 597-599.

Et c'est là qu'importe le plus ce que Jeanne déclara, à savoir qu'elle croyait que l'ange et les esprits qui lui apparaissaient étaient ceux qui sont au paradis et il a été montré plus haut que sa foi était fondée sur des arguments nombreux et très efficaces. C'est pourquoi, comme je le disais, on n'a pas pu, ni sur la base d'une probabilité digne ou suffisante, ni sur une présomption légitime, la qualifier d'être superstitieuse et idolâtre, et encore moins la condamner. Parce que, même si les esprits qu'elle révéra avaient été malins, compte tenu des conditions dans lesquelles ses actes eurent lieu, ceci ne lui porterait pas préjudice et son erreur, du moins, ne provoquerait pas de danger. »²⁸⁰

La logique aristotélicienne est imparable. L'Église ne peut encourager, d'une part, le culte des reliques des saints et blâmer, d'autre part, la vénération de leurs esprits dont l'éminence est supérieure à tout ce qu'ils ont laissé ici-bas, et à toute dépouille terrestre. Or ce sont bien des saints que la Pucelle a sincèrement cru révéler. Les juges n'étaient donc pas fondés à la trouver coupable d'idolâtrie, ni même à la soupçonner. En raison de l'incertitude qui pèse sur les *occulta*, Jean Bréhal doit cependant envisager la thèse des mauvais esprits et la possibilité que Jeanne se soit trompée, mais il considère que ceci ne l'aurait pas rendue pour autant superstitieuse ou idolâtre. Partant d'une glose citée par Thomas d'Aquin (*Ila-IIae*, q. 10, art. 2) sur l'*Épître aux Corinthiens* (« Satan se transforme en ange de lumière »), l'inquisiteur explique qu'il n'y a pas de péché à prendre un mauvais ange pour un bon, car les sens et le corps sont trompés mais intérieurement l'âme ne dévie pas de la foi et n'est donc pas dévoyée²⁸¹. Bréhal invoque aussi le commentaire de Pierre de Tarentaise disant que si Satan se faisait passer pour le Christ et se faisait adorer, ses adorateurs en seraient excusés²⁸². Une fois de plus la notion d'intention, chère à Thomas d'Aquin, est utilisée pour écarter toute accusation de dissidence, car celui qui vénère l'esprit imposteur le fait dans l'intention de rejoindre un bon ange. Ceci est conforté par une allégation canonique tirée de la seconde partie du Décret de Gratien (première question de la cause 29). L'inquisiteur ajoute que la

²⁸⁰ *BB.*, p. 49* : *Quanto magis ergo a nobis venerari illi beatissimi spiritus debent, qui nunc feliciter Deo conjunguntur et ipso gloriissime fruuntur, propter quos sic a fidelibus mortua eorum corpora honorantur, juxta maximam philosophi (in primo Posteriorum) : « propter quod unumquodque tale, et illud magis ». Et ad plurimum facit illud quod ipsa Johanna dixit, videlicet quod credebat angelum et sanctos spiritos ei apparentes illosmet esse qui sunt in paradiso, multa inducens de hoc et de sua recta credulitate efficacissima argumenta, que in parte sunt superius adducta. Quamobrem non potuit non solum, ut dixerim, digna aut sufficienti probabilitate, sed neque legitima presumptione tamquam superstitiosa vel ydolatra denotari, quando minus adjudicari ; quia, eciam posito quod mali spiritus essent quibus reverenciam exhibuit, condicionibus tamen suprapositis extantibus, adhuc ei non prejudicaret, vel saltem hoc ipsorum errorem periculosum non induceret.*

²⁸¹ Cette glose, aussi citée par Thomas d'Aquin (*Ila-IIae*, q. 10, art. 2), provient d'Augustin d'Hippone que Bréhal ne mentionne pas ici. Cf. Migne, *PL*, XL, col. 260.

²⁸² *BB.*, p. 50*.

patrologie et l'hagiographie confirment que les démons se font passer non seulement pour des anges mais aussi pour le Christ.

Toutefois, grâce au don de Dieu, l'artifice du démon a été découvert et, par la même grâce, les saints ont été préservés de rendre un culte impie. Des saints à Jeanne, il y a encore un grand pas à franchir à la fin du XV^e siècle, mais Bréhal qui, nous l'avons déjà vu, n'est pas aussi réticent que d'autres théologiens, écrit : « De fait, il est possible et, dans ces conditions, assez vraisemblable, que Jeanne fut spécialement gratifiée par Dieu de la vertu ou de la grâce de discerner les esprits »²⁸³. L'inquisiteur ne peut pas être catégorique, mais les précautions réthoriques qu'il emploie ne dissimulent guère son opinion sur la question. Il argumente cependant, de nouveau, en *sed contra*, affirmant que même si elle n'avait pas reçu cette grâce, rien ne la condamnerait puisque les esprits ne lui suggéraient rien de mal et même, au contraire, l'entraînaient en tout vers le bien. Il peut conclure : « il en découle que sur ces faits elle n'a pas pu errer pernicieusement ou dangereusement »²⁸⁴. Il signale aussi qu'il faut tenir compte qu'elle demandait trois choses à ses Voix, ce qui est enregistré dans le procès-verbal (*registro*) : que Dieu l'aidât et la délivrât ; qu'il protégât les fidèles du roi ; qu'il sauvât son âme. Bréhal considère qu'il s'agit vraiment d'une requête (*peticio*) ou prière « sainte » (*vere sancta*) et bien « ordonnée selon l'usage rhétorique ascendant » (*bene ordinata ac more rhetorico ascendens*), puisque la première partie concerne le soin de sa propre personne, la seconde une charité sincère envers son prochain et la troisième le salut. Jeanne était illettrée mais l'inspiration divine semble lui avoir transmis ici, en plus du don de prophétie, un talent de grammairien. Le goût de l'inquisiteur pour la rhétorique est omniprésent dans les tournures de phrase de la *Recollectio* mais il affleure aussi dans ses commentaires à des moments improbables. Après cette appréciation formelle des requêtes formulées par la Pucelle, il peut laisser libre cours à son indignation et à sa stupéfaction :

« Qui, je le demande, quel magicien, quel sorcier, quel idolâtre ou quiconque étant consort ou invocateur du démon, sollicite de Dieu de telles choses ? En vérité, il est même incroyable que sur cette base elle ait pu être incriminée d'idolâtrie et de pacte avec le démon. En effet, elle affirma sous serment au cours du procès qu'elle ne voulait pas l'aide du démon pour sortir et être libérée d'une prison où pourtant elle était le plus cruellement tourmentée. »²⁸⁵

²⁸³ *Loc. cit.* : *Quippe et possibile fuit, ymo et quod ita satis verisimile est, Johannam speciali munere Dei virtutem seu gratiam discernendi spiritus habuisse.*

²⁸⁴ *Loc. cit.* : *Ideo non potuit in hiis perniciose seu periculose errare.*

²⁸⁵ *Ibid.*, p. 51* : *Quis umquam, queso, prestigiosus, sortilegus, ydolatra aut quicumque alius demonum invocator vel consors a Domino Deo, hec aut consimilia petit ? Enimvero stupendum est quatinus super hiis potuit de ydolatria aut demonum consorcio criminari. Nam et quodam loco processus per suum juramentum*

C'est encore une Jeanne inébranlable dans sa foi, et prête à souffrir pour elle, qui ressort de l'argumentation. Deux autres objections sont alors soulevées dans le sens qui indiquerait un comportement idolâtre, « du moins selon l'intention des jugeants » (*saltem secundum intencionem judicantium*) : elle invoquait les esprits et elle leur vouait sa virginité. Bréhal répond que c'est faux dans les deux cas. Et quand bien même elle l'aurait fait, rien pourtant ne serait préjudiciable²⁸⁶. La formule sur « l'intention des jugeants » sous-entend que les dés étaient pipés d'avance. Les membres du tribunal étaient décidés à la croire – et donc à la trouver – coupable d'idolâtrie. Pour lui, les réponses de la jeune fille au cours du procès montrent pourtant clairement qu'elle invoquait Dieu et la Vierge et non les esprits. Les saints lui étaient envoyés en réponse à ses prières. Mais si elle avait vraiment invoqué les saints et les saintes, ça ne poserait aucun problème :

« Je demande qui osera le condamner ? N'est-ce pas la pratique quotidienne de notre sainte mère l'Église que de les invoquer et de les implorer par des supplications ? »²⁸⁷

Il en irait tout autrement si les esprits invoqués étaient des démons et non des saints, mais cette possibilité est, ici, tout simplement exclue de l'argumentaire. Bréhal se garde bien cette fois de « jouer le jeu » en admettant une possible erreur dans le discernement des esprits de la part de Jeanne. En s'appuyant sur ses dépositions, il réfute également l'objection du vœu de virginité fait aux esprits²⁸⁸. Cette dévotion concernait Dieu et non les apparitions. L'inquisiteur invoque à nouveau l'autorité de Thomas d'Aquin et de son successeur à la chaire de théologie, Pierre de Tarentaise, pour expliquer que le vœu se fait à Dieu seul, tandis que la promesse de faire quelque chose de bien peut être faite à un homme, à un prélat ou à un saint. Dans ces deux derniers cas, « la promesse tombe sous le vœu à titre de matière, dans la mesure où l'homme voue à Dieu qu'il s'obligera à faire ce qu'il promet au prélat ou au saint ». Pierre de Tarentaise dit, par ailleurs que le vœu à Dieu peut se faire directement ou

affirmavit, quod non vellet per auxilium demonis a carcere illo, in quo tamen crudelissime vexabatur, extrahi aut liberari.

²⁸⁶ *Loc. cit. : Verumptamen duo sibi objiciuntur, que preumpcionem de ydolatria videntur inducere, saltim secundum judicantium. Primum est, quia spiritus illos invocabat ; secundum, quod virginitatem suam eis devoverat. Ad ista dicendum quod utrumque istorum falso ipsi Johanne objicitur et imponitur ; quamvis et si fecisset, nichil derogaret.*

²⁸⁷ *Loc. cit. : Quis hoc, queso, dampnare audebit ? Nonne sancta mater ecclesia cotidianis obsecrationibus eorum presidia implorat et invocat ?*

²⁸⁸ Sur la notion de vœu, voir A. BOUREAU, « Le vœu, une parole à l'efficacité disputée », *Le pouvoir des mots au Moyen Âge, op. cit.*, p. 189-206.

par le *medium* d'un saint²⁸⁹. C'est bien ce que Jeanne a voulu dire prudemment quand elle déclara « qu'il suffisait bien de promettre à celles qui étaient envoyées de la part de Dieu »²⁹⁰. On voit ici que l'inquisiteur discute les notions théologiques de vœu et de promesse sans les rapporter au cas précis de la virginité. Il n'ignorait pas que les juges de 1431 avaient interprété ce vœu comme un sacrifice aux démons, à qui la Pucelle aurait consacré sa personne, mais, comme il a précédemment démontré que les apparitions ne pouvaient être démoniaques, il élude l'accusation²⁹¹. En conclusion du chapitre, Bréhal passe rapidement sur certains points qu'il se contente simplement d'énumérer pour en minimiser l'importance, tout en soulignant ainsi la multiplication des attaques (telles des pierres jetées sur la Pucelle) et en suggérant du même coup leur ridicule :

« Il apparaît donc impie de l'incriminer pour ceci, et même plus encore, à l'évidence, on la lapide pour ses bonnes œuvres. Elle fut en outre incriminée par ses adversaires, parce qu'ils la soupçonnaient grandement d'erreur superstitieuse, à propos de son étendard qu'elle porta replié, de l'image peinte sur celui-ci, d'écussons distribués aux soldats, de son épée, de son anneau, des noms de Jésus et Marie qu'elle y avait fait écrire ou qu'elle avait permis qu'on mît, et d'autres choses similaires. Mais, à toutes ces accusations, elle répondit avec prudence et sagesse si bien que, non seulement ses réponses effaçaient la suspicion d'erreur ou de sorcellerie, mais que toutes ses paroles sur ces questions exhalèrent clairement la piété la plus religieuse. Nous croyons que ces éléments que nous avons produits pour réfuter l'accusation calomnieuse suffirent tout à fait. »²⁹²

Notons que la formule « on la lapide pour ses bonnes œuvres », empruntée à l'évangile johannique (*Jean*, 10,32), exprime l'injustice et suggère le parallèle avec le Christ, auquel les Juifs lancèrent des pierres, car ils lui reprochaient de blasphémer. L'inquisiteur s'efforce de rendre ces accusations dérisoires et vaines, feignant d'ignorer leur raison d'être. Les *occulta* constituaient en 1431 un angle mort qui fondait l'accusation et le questionnaire des juges de Jeanne. Ils l'interrogeaient donc sur des objets, des gestes notoires, des comportements

²⁸⁹ Bréhal reprend ici presque littéralement la fin de l'article 5 de la question 88 de la *Secunda Secundae* de la *Somme Théologique* et emprunte à Pierre de Tarentaise un passage de son *Commentaire* sur le quatrième livre des *Sentences* de Pierre Lombard (dist. XXXVIII, q. 1, art. 1).

²⁹⁰ *BB.*, p. 52* : *Et hoc est quod Johanna quodam passu de hoc loquens dixit quod videlicet bene sufficiebat promittere illis que erant missi ex parte Deo.*

²⁹¹ Thomas Basin, lui, s'attache à la réfuter. Cf. P. DUPARC, *Procès...*, II, *op. cit.*, p. 205.

²⁹² *Loc. cit.* : *Ideoque apparet quod de istis impie criminatur, ymo potius, ut liquet, de bono opere lapidatur. Inducuntur preterea quedam alia ab adversariis, ut majorem superstitiosi erroris ingerant suspicionem : ut de vexillo suo quod in prellis gessit, de figura in eo depicta, de panoncellis militibus distributis, de ense suo, de annulo, de nominibus istis Jhesus et Maria, que in litteris apponi faciebat seu permictebat, et si qua sunt similia. Sed ad omnia hec et hujusmodi adeo sagaciter prudenterque respondit, ut non solum ejus responsa omnem erroris aut prestigii suspicionem elidant, sed et plane religiosissimam pietatem super istis universa ejus verba redoleant. Ob quod ista que intulimus, ad calumpniam horum penitus refellendam, credimus sufficere.*

manifestes : l'arbre aux fées, l'anneau, l'étendard, les écussons, l'épée, les habits d'homme. Il s'agissait pour eux de mettre en lumière de multiples occasions de scandale mais aussi de potentielles fautes manifestant publiquement un éventuel pacte avec le démon qu'il n'était pas possible de connaître autrement. Toutes ces questions, que Bréhal semble juger saugrenues, concernaient des éléments relevant de *l'infamia facti*, dont Jacques Chiffolleau écrit qu'elle porte sur « des faits établis, conjecturaux ou à prouver » et qu'elle contribue à ouvrir « une fenêtre sur l'occulte »²⁹³. Les Voix étaient de l'ordre de l'invisible, et donc de l'inaccessible, mais les faits reprochés à Jeanne étaient autant de marqueurs, eux bien visibles, révélant une vérité cachée. Les juges n'avaient pas directement accès aux *occulta*, pourtant ils pouvaient juger les réponses de la Pucelle.

Au cours du procès, la parole de Jeanne est devenue un élément-clé susceptible de dévoiler les choses secrètes relevant pourtant du *for interne*, ce qui traduit l'influence paradoxale de celui-ci dans la promotion de l'aveu et de son efficacité probatoire²⁹⁴. L'accusée devait dire la présence du diable pour que le crime fût attesté, prouvé aux yeux de tous. Elle pouvait le dire en tombant dans les pièges tendus par les juges, en trahissant des indices qui allaient dans le sens de l'intervention de mauvais esprits, en avouant, c'est-à-dire en admettant avoir été leur instrument, ou au moins en confessant qu'elle avait trompé son monde. Au mieux elle révélait les démons tapis dans l'ombre, au pire, elle reconnaissait avoir proféré des mensonges qui, de fait, invalidaient ses actions, et faisaient de ses transgressions des fautes désormais condamnables au *for externe*.

Pour Bréhal, il faut au contraire que les Voix soient angéliques pour que la mission soit légitime et que les chefs d'accusation puissent être anéantis juridiquement au nom de l'inspiration. Mais dans son argumentation, on l'a vu, la logique est en fait inversée : c'est surtout parce que la mission est juste que les Voix ne peuvent être que d'origine céleste. Au début du chapitre VI, il le dit encore, rappelant qu'une action doit surtout être jugée en fonction de sa fin. Or l'intention de la Pucelle et l'objectif de sa mission furent le « salut public par le soulagement du royaume de France opprimé aux mains de l'ennemi », et on ne

²⁹³ J. CHIFFOLEAU, « *'Ecclesia de occultis'* », *op. cit.*, p. 423.

²⁹⁴ J. CHIFFOLEAU, « Sur la pratique et la conjoncture de l'aveu judiciaire en France du XIII^e au XV^e siècle », dans *L'Aveu. Antiquité et Moyen Âge*, Collection de l'École française de Rome, 88, 1986, p. 341-380. Jacques Chiffolleau montre notamment que la pratique des inquisiteurs révèle une « confusion des fors » (p. 352), et souligne que le travail de l'inquisiteur est « un travail sur la parole » (p. 361).

saurait évidemment trouver de fin plus louable²⁹⁵. Le présupposé politique détermine et oriente constamment l'argumentation théologique. Il n'en reste pas moins que les procès de Jeanne d'Arc constituent un cas d'école du jeu entre les fors interne et externe. La parole publique de l'accusée doit donc être systématiquement justifiée et ses actions expliquées ou excusées.

III. Une Pucelle justifiée, une condamnée réhabilitée

A. Des faux-pas excusés

Le chapitre VII de la partie doctrinale est consacré au fait que Jeanne aurait proféré « de nombreuses paroles de témérité et de jactance » et affirmé « certaines choses dangereuses en matière de foi »²⁹⁶. Bréhal commence donc par citer les paroles sur lesquelles l'inculpation a été fondée. Il n'y trouve que piété, ainsi que la certitude qui accompagne l'inspiration divine. La parole de la Pucelle est ferme et intrépide, comme il sied aux prophètes qui ne doutent pas des révélations dont ils ont été gratifiés. Elle a cru fermement qu'elle serait sauvée et irait au paradis car les apparitions le lui avaient promis. Continuer à le dire pendant le procès ne relevait pas de l'opiniâtreté. Elle devait croire sans discuter. Au contraire, selon Jean Chrysostome, discuter sur une chose semblable serait de la « contumace de l'âme » (*contumacis est anime*)²⁹⁷. Elle dit notamment qu'elle croyait que ses Voix venaient de Dieu et « qu'elle le croyait aussi fermement qu'elle croyait en la foi chrétienne et que notre Seigneur Jésus Christ était mort sur la croix pour notre rédemption »²⁹⁸. L'inquisiteur doit sentir que cette affirmation, qui tend à mettre la croyance aux Voix sur le même plan que le fondement de la foi chrétienne, est maladroite, aussi prend-il le temps d'argumenter sur la forme. En effet, dans le procès-verbal latin, la réponse utilise la locution *sicut* ou plus

²⁹⁵ *BB.*, p. 57*. Cet argument politique de l'intérêt public ou de la libération du royaume est partagé, bien entendu, par de nombreux mémoires judiciaires : Elie de Bourdeilles dit que Jeanne luttait contre une tyrannie qui n'était pas ordonnée au bien commun mais à l'avantage privé du roi d'Angleterre ; Robert Ciboule dit que la finalité assignée par les Voix à son action était de faire cesser le trouble (*turbacionem*) du royaume qui offense Dieu et la chrétienté, pour le salut du peuple chrétien et le développement du culte divin ; Martin Berruyer écrit enfin que la mission de la Pucelle consistait à rendre au roi un territoire et des sujets dont il est le seigneur naturel, cf. P. DUPARC, *Procès...*, II, *op. cit.*, p. 138 (Bourdeilles), 230 (Berruyer), 374 (Ciboule).

²⁹⁶ *BB.* p. 75* : *Quod Johanna multa verba temeritatis et jactancie videtur protulisse, et quedam preiculosa in fide asseruisse.*

²⁹⁷ *Ibid.*, p. 77*-78* : *Et Chrysostomus : « Quandomcumque enim Deus aliquid indicat oportet in fide suspicere ; nam super hujusmodi disceptare contumacis est anime.* Il cite aussi Bède le Vénérable : « quand un ange promet, il n'est pas permis de douter ».

²⁹⁸ *Ibid.*, p. 75* : [...], *ita firmiter credebat sicut credebat fidem christianam et quod Deminus noster Jhesus Christus passus sit in cruce pro redempcione nostra.*

exactement la structure grammaticale où *sicut* est en corrélation avec *ita*. Il s'en suit alors une longue digression sur ce qui signifie *sicut*, à savoir une comparaison et non une identité ou une équivalence. La certitude de Jeanne s'exprimerait dans cette similitude, mais l'adhésion aux Voix n'est pas identique à la foi. Pour étayer son argument, Bréhal multiplie les références et les exemples où la conjonction *sicut* n'empêche pas la « distance » entre ce qui est comparé : le symbole d'Athanase, une parole de l'apôtre Pierre selon le pape Léon, une lettre de l'évêque Aimon – où un *ita in antichristo* répond au *sicut in christo* ce qui assure la plus grande distance ! –, ou encore des exemples scripturaires allégués et expliqués à la fin du chapitre *Damnanus* qui figure au premier titre (*De summa trinitate et fide catholica*) des Décrétales²⁹⁹. Il renvoie enfin au traité *De sancti Anselmi similitudinibus* avant de conclure « qu'on a communément l'habitude de dire que les comparaisons boîtent toujours d'un pied »³⁰⁰. La parole de Jeanne ne fut donc pas téméraire, aux yeux de l'inquisiteur, mais elle a pu être un peu boîteuse.

En ce qui concerne ses déclarations à propos de Franquet d'Arras, Bréhal l'exonère une fois de plus, même s'il convient qu'il s'agit d'une parole problématique :

« Elle a dit une fois qu'elle connaissait un Bourguignon dont elle avait voulu que la tête fût tranchée. Une telle parole semble résonner avec cruauté et être contraire à la charité. À ce qu'ont dit, elle a fait elle-même disparaître toute note de culpabilité dans ce propos car elle ajouta : s'il avait toutefois plu à Dieu. »³⁰¹

Cette parole porteuse de mort pour le prisonnier est néanmoins considérée comme « innocente » car Jeanne s'en remet à la volonté divine. C'est ici que l'inquisiteur établit le parallèle avec ce que dit Déborah à propos d'Holopherne, et il cite la glose suivante : « elle ne parle pas en délectation du châtement mais par amour de la justice ». Il ajoute alors :

« Tels les prophètes qui, voyant en esprit le juste jugement à venir, prédirent dans le même esprit ce qui doit être fait. Mieux encore, celui qui prédit par eux est celui qui le fait et qui l'annonce par leur bouche, tel que ceci : « que

²⁹⁹ *Ibid.*, p. 76*-77*.

³⁰⁰ *Ibid.*, p. 77* : *nam et communiter dici solet quod similitudines semper uno pede claudicant.*

³⁰¹ *Ibid.*, p. 79* : *Item semel dixit quod noverat unum Burgundum, cui voluisset caput esse truncatum ; quod quidem verbum videtur crudelitatem sonare, et contra caritatem esse. Ad quod dicitur, quod ipsa omnem in isto culpe notam abstulit cum subdens ait : « si tamen placuisset Deo ».*

la table dressée devant eux soit un piège pour ceux-là même, etc » et ceci de Paul au prince des prêtres « Dieu te frappera, mur blanchi » (*Actes*, 23). »³⁰²

C'est donc un dieu justicier qui s'exprimerait par cette parole purement prophétique, et la Pucelle, en faisant exécuter le Bourguignon, aurait seulement été l'instrument de son accomplissement. Sylvain Piron remarque d'ailleurs que Jeanne peut être définie comme une « une prophétesse au présent », dont l'efficacité tient moins dans la parole que dans « le passage à l'acte »³⁰³.

Toutefois, comme l'esprit prophétique n'est pas toujours présent dans l'esprit des prophètes, ce que dit Jeanne peut aussi relever d'une simple parole humaine. Bréhal doit alors argumenter pour excuser son usage du verbe « damner ».

« Enfin, on lui attribue cette parole prononcée après la révocation, qu'elle s'était damnée pour sauver sa vie, en consentant si l'on veut à une grande trahison, comme elle le dit, quand elle abjura. Pour certains, en effet, ceci dénote violemment de l'infamie, au point qu'ils considèrent cette réponse mortifère. Mais sainement comprise elle ne préjudicie en rien, puisqu'elle a peut-être en premier appelé damnation la peine de mort que, pour cette révocation, elle allait encourir. Cette façon de parler est assez propre et usitée. »³⁰⁴

Le problème est que Jeanne a utilisé un peu légèrement le mot « damnation », mais l'inquisiteur trouve et cite des exemples scripturaires ou patristiques permettant d'affirmer un usage à *minima* du terme, qui n'impliquerait pas le sort réservé à l'âme après la mort, issue dont seul Dieu est juge³⁰⁵. C'est ici que Bréhal souligne que la « prudente » Pucelle n'a d'ailleurs pas dit « qu'elle avait damné son âme » mais, comme un angle de défense ne suffit jamais, il écrit encore :

³⁰² *Loc. cit.* : *Non hoc dicit delectacione pene, sed amore justicie sicut prophete qui, quod in spiritu justo judicio vident futurum, in eodem spiritu predicunt faciendum, ymo per eos ipse predicat qui per eos revelat atque facit ; quale est illud : « Fiat mensa eorum coram ipsis in laqueum, etc » ; et istud Pauli ad principem sacerdotum : « Percuciet te Deus, paries dealbate » (Actuum xxiii°).*

³⁰³ S. PIRON, « La parole prophétique », *op. cit.*, p. 285.

³⁰⁴ *Ibid.*, p. 84* : *Demum est quoddam aliud ejus verbum, ubi post revocationem dixisse refertur quod se dampnaverat pro salvando vitam suam, consensiendo videlicet in eam grandem prodicionem, ut dixit, dum abjuracionem fecit. Istud enim sic acriter a quibusdam denotatur, ut ab eis mortiferum responsum dicatur. Sed sane accipiendo, nichil prejudicat, quoniam in primis forte dampnacionem appellavit penam mortis, quam inde ex illa revocatione incurrit. Unde hic modus loquendi satis proprius est et usitatus, juxta illud (Luce, xxiii°): «In eadem dampnacionem es»; glosa : «id est, pena».*

³⁰⁵ *Loc. cit.* : *Unde hic modus loquendi satis proprius est et usitatus, juxta illud (Luce, xxiii°): «In eadem dampnacionem es»; glosa : «id est, pena». Et ejusdem (xxiii°) legitur de Christo : « Traditerunt eum principes populi in dampnacionem mortis ». Eciam beatus Jeronimus, de se ad Eustachium scribens, ait : « Ibi ergo que me ita dampnaveram, etc ».*

« De plus, peut-être qu'elle appelle damnation le péché qu'elle a pu encourir quand elle s'est soumise à l'abjuration et à la révocation par crainte humaine. Et ceci fait sens avec ce qu'elle ajoute ensuite, à savoir qu'elle se damnerait si elle déclarait qu'elle n'avait pas bien agi en faisant ce qu'elle fit, ou que Dieu ne l'avait pas envoyée. Ceci assurément, nul motif ne devait le lui faire renier et d'autant moins le rétracter. »³⁰⁶

Le principal faux-pas de Jeanne, en effet, c'est son abjuration. C'est le moment où elle a faibli et failli, où son humaine nature l'a rattrapée. L'inquisiteur rappelle l'enseignement de Thomas d'Aquin (*De veritate*), selon lequel il faut proclamer sans peur la vérité révélée. Il doit alors admettre :

« Et en ceci elle a pu pécher car, bien qu'il soit naturel à l'homme de fuir la perte de son propre corps, pourtant le fait de s'éloigner de la justice pour ce motif est contre la raison et la vérité, (comme il est patent chez le Philosophe au troisième livre de l'*Ethique*), et comme on le trouve dans le canon *Ita ne* (C 32, q. 5), il vaut toujours mieux subir la peine que de consentir au mal [...]. Peut-être, donc, Jeanne ne peut être excusée de tout sur cette partie, aussi ne travaillons-nous pas à l'exempter simplement de toute faute, mais bien plutôt à l'innocenter du crime dont elle fut surtout accusée. »³⁰⁷

La concession de Bréhal a son importance. La Pucelle n'est pas parfaite, ce n'est donc pas une sainte³⁰⁸. Ses fautes ou ses faiblesses ne justifient pas pour autant la condamnation, or le rôle de l'inquisiteur ici est seulement d'invalider la sentence de 1431³⁰⁹. C'est un fait que la jeune fille est fautive pour avoir abjuré mais Jean Bréhal, déterminé à assurer sa défense jusqu'au bout, lui trouve néanmoins des circonstances atténuantes.

« S'il est vrai qu'elle ne peut être excusée en tout, trois considérations peuvent légitimement diminuer sa faute. D'abord, elle fut affligée d'une longue détention et soumise à un examen continu, importun et prolongé ; elle

³⁰⁶ *Ibid.*, p. 84*-85* : *Preterea, forte dampnacionem vocat peccatum quod incurre potuit, quia ex timore humane abjuracioni et revocacioni se submisit. Et ad hoc plane facit illud quod postea subdit, videlicet quod sese dampnaret si diceret, quod non bene fecisset id quod fecit, vel quod Deus eam non miserit. Hoc profecto nulla ex causa aut negare aut minus revocare debuit.*

³⁰⁷ *Ibid.*, p. 85* : *Et ex isto potuit peccare, quia quamvis quod naturale sit quod homo refugiat proproo corporis detrimentum, tamen quod propter illud recedat a justicia est contra racionem et veritatem ; (ut patet per philosophum in tercio Ethicorum) et, ut habetur in canone, (xxxii. q. v, in capitulo « Ita ne », melius est omnem penam pati quam malo consentire [...]. Forte ergo non ex toto in hac parte potest excusari Johanna, sicut neque laboramus eam simpliciter ab omni culpa ; sed potissimum crimine de quo magis impeditur, reddere innocentem.*

³⁰⁸ De la même manière, Robert Ciboule émet des réserves sur le comportement de Jeanne quand il discute la question des habits d'homme et déclare ne pas vouloir l'excuser de tout, cf. P. DUPARC, *Procès...II, op. cit.*, p. 383.

³⁰⁹ Notons que la sentence de 1456 ne se prononce pourtant pas sur l'innocence de Jeanne d'Arc puisque c'est le vice de forme qui permet d'obtenir l'annulation de la condamnation.

fut tentée par des circonvolutions et des interrogations captieuses et, mieux, elle était alors encore affaiblie par une grave indisposition qui l'avait ébranlée. Nul ne doit s'étonner si elle a trébuché dans ses paroles, ainsi qu'il est écrit (J, 3) : « nous commettons tous des offenses en de nombreuses choses ; si quelqu'un ne pèche pas en paroles, c'est un homme parfait ». D'après la glose, si cela n'est pas impossible c'est cependant presque inévitable. De là l'Ecclésiastique : « quel est celui qui ne pèche pas par sa langue » ? C'est pourquoi il faut considérer en Jeanne la fragilité du sexe, la nature facilement glissante de la langue, et la variété des questions et des interrogatoires, ainsi que leur fatigante prolongation. »³¹⁰

Elle a certes trébuché, ou dévié (*deviaverit*) dans ses paroles, mais ce n'est pas de sa seule faute. Elle a été entraînée vers cette pente dangereuse par des conditions de détention favorisant la maladie et par les interrogatoires auxquels elle était soumise. Le triptyque formé des participes *vexata*, *temptata* et *macerata* résume à la fois les méthodes des accusateurs et l'état de l'accusée. L'inquisiteur brosse ici le portrait d'une Pucelle vulnérable, minée par la maladie, dont on cherchait à entamer la détermination et que l'on a voulu séduire et piéger (*temptata*). Ce n'est plus l'héroïne merveilleuse dotée d'une patience et d'une constance extraordinaire, mais une Jeanne d'Arc fragile dont la parole, bien humaine, est portée (*prona*) aux faux-pas. Cette *lubricitas* d'un langage qui glisse si aisément, contraste avec la fermeté du verbe prophétique, mais elle ne l'annule pas.

« En second lieu, elle peut être parfaitement excusée par les fraudes et tromperies employées à son égard [...]. Voilà pourquoi, alors que Jeanne fut frauduleusement abusée et poussée en ceci contre son inspiration, comme il est patent, on la voit affirmer au procès que jamais elle n'a compris ni entendu avoir révoqué ce qui lui avait été inspiré. Pour cette raison, il est juste qu'elle s'excuse dans les gémissements et les plaintes. De là, elle ne doit guère être tenue pour coupable puisque celui qui a été trompé est considéré comme ne le voulant pas. »³¹¹

L'argument ici est donc de présenter Jeanne comme ayant abjuré à son insu et non de son plein gré, puisqu'elle a été « abusée » (*delusa*). Certes Bréhal condamne déjà des méthodes

³¹⁰ *BB.*, p. 85*-86* : *Si vero non in toto, tribus tamen modis a tanto legitime excusari. Primo, quia longa carcerum afflictione detenta, importuna et continua examinacionum protractione vexata, capiosa interrogacionum circumvolucione temptata, ymo et gravi instante qua tunc laborabat egritudine macerata ; nemini quidem debet mirum esse, si forsitan in verbo quandoque deviaverit, cum scriptum sit, (Jacobi tercio) : « In multis offendimus omnes ; si quis in verbo non offendit, hic perfectus est vir ». Quod, secundum glosam, etsi non sit impossibile, tamen est vix inevitabile. Unde, (Ecclesiastici xix°) : « Quis est enim qui non deliquerit in lingua sua » ? Ideo consideranda est in Johanna sexus fragilitas, lingue prona lubricitas, ac questionum et interrogacionum sibi factarum varietas atque tediosa continuitas.*

³¹¹ *Ibid.*, p. 86* : *Secundo, excusari digne potest ex fraude ac deceptione sibi facta [...]. Propter quod, cum Johanna in isto fuerit fraudulenter contra inspiraciones delusa, ut patet, quia in processus fatetur et asserit se numquam intellexisse aut intendisse quod sibi inspirata revocaret, ideo licit se excusat plangendo et conquerendo : unde et hoc minime tenetur, quia is qui decipitur pro non volante accipitur.*

frauduleuses sur lesquelles il s'étendra dans la seconde partie de la *Recollectio* mais, sur un plan théologique, il s'agit aussi d'atténuer la faute de la jeune fille car elle n'a pas volontairement péché. Un peu plus loin, il dit qu'elle a été « trompée » (*decepta*) par des « conseils ». Les excuses sous forme de « gémissements » et les « plaintes » expriment, en outre, une forme de contrition qui amoindrit aussi sa culpabilité puisque Jeanne regrette ce qu'elle a fait, même si elle n'a pas compris ce qu'elle faisait à ce moment là.

« En troisième lieu, elle peut être fort raisonnablement excusée par la crainte de la mort qui lui était inspirée, laquelle aurait pu ébranler un homme au caractère le mieux trempé. En effet la terreur (comme le dit Julius Celsus, livre IV) enlève aux hommes l'esprit et le conseil. »³¹²

La peur est donc une circonstance atténuante, parce qu'elle empêche de réfléchir. C'est une façon de suggérer que Jeanne a chuté car la peur lui a fait « perdre la tête ». L'évocation d'un homme fort sous-entend que, là où un individu de sexe masculin peut dévier, il faut encore moins s'étonner de voir une jeune fille faillir. Elle en est d'autant plus excusable. Bréhal ajoute ensuite un curieux argument qu'il appuie sur l'enseignement de Thomas d'Aquin. Les prophètes souffriraient d'une sorte de « défaut cognitif » (*cognicionis defectu*) ce qui permet encore plus largement d'excuser la Pucelle. Par ailleurs, lorsqu'il s'agit d'un instinct prophétique et non d'une prophétie parfaite, saint Augustin dit que « les esprits des hommes subissent à leur insu »³¹³. Le chapitre VII se termine ainsi :

« Donc, alors que Jeanne se présenta comme étant envoyée pour travailler à la restauration et au redressement du royaume, on ne doit pas s'étonner si parfois elle a prononcé de telles paroles, surtout impressionnée par la crainte, ou autrement. Elle ne se mêla enfin ni de prêcher ni d'enseigner, que ce soit en secret ou en public, elle ne prétendit pas avoir été envoyée pour de telles choses. Pour cette raison, on ne doit nullement croire qu'elle ait semé des erreurs périlleuses, et on n'a pas pu ni dû le penser avec justice. »³¹⁴

Le dernier argument porte donc sur des paroles que Jeanne n'a pas prononcées et qui seraient les plus dangereuses, les plus scandaleuses et les plus condamnables aux yeux de

³¹² *Ibid.*, p. 87* : *Tercio, valde racionabiliter excusari potest ex metu mortis sibi incusso, qui utique in constantissime virum cadere potuisset. Terror namque, (ut ait Julius Celsus libro iii^o), hominibus consilium mentemque eripit.*

³¹³ *Loc. cit.* : [...] *nescientes humanas mentes patiuntur.*

³¹⁴ *Ibid.*, p. 88* : *Cum ergo Johanna solum perhibuerit se missam fuisse ad operandum pro instauratione ac sublevacione regni, non est mirandum si aliquod tale verbum ut premitur, instante presertim passione timoris, vel alias, protulerit. Non enim ad predicandum aut docendum secreta aut publice se immiscuit, ad aliquid tale se transmissam fuisse jactavit ; ideoque periculosi erroris nichil inesse plane credendum est, aut juste estimari debuit vel potuit.*

docteurs de l'Église. C'est encore une finesse tactique pour minorer les propos contestables qu'elle a pu tenir.

Au huitième chapitre, Jean Bréhal présente un nouvel élément à décharge. Il dit en effet qu'il faut grandement considérer la simplicité de la jeune fille avant d'ajouter : « N'eût-elle pas bien répondu – ce qu'elle fit de toute façon – à une question aussi ardue et ambiguë, elle serait fort justement excusée »³¹⁵. Puis, un peu plus loin, il ajoute qu'elle a été « fatiguée » (*fatigaretur*) par les objurgations qu'on lui faisait de se soumettre³¹⁶. Enfin, au dernier chapitre de la partie théologique, il évoque les paroles que Jeanne aurait prononcées au matin de son exécution, écrivant alors :

« Les informations établissent que ce fut à ce moment qu'on lui signifia l'imminence de l'horrible mort, c'est-à-dire celle sur le bûcher, dont elle avait toujours dit qu'elle la redoutait plus qu'aucun autre genre de mort. De là, on ne doit pas s'étonner que cette jeune fille, si simple et candide, épuisée par le long et cruel supplice d'une prison hostile et de ses chaînes, l'imagination saisie et épouvantée à la pensée des flammes voraces qu'elle allait bientôt devoir affronter, ait d'aventure varié dans ses paroles, des suites de l'infirmité humaine ou de la fragilité des femmes. Car, si elle a dit avoir été trompée par les Voix au sujet de la libération qu'elles lui avaient promise, de même le Christ, pressentant la mort impitoyable se plaignit d'avoir été abandonné par son père. Sur quoi Hilaire dit : « cette plainte c'est l'infirmité de l'homme mourant abandonné ; ne vous étonnez donc pas de l'humilité de ces paroles et des plaintes du délaissé quand, sachant qu'il a revêtu la forme d'esclave, vous voyez le scandale de la croix. »³¹⁷

Cet ultime faux-pas est aussi donc excusé. L'inquisiteur ne croit pas en la validité de l'« information posthume » mais, comme à son habitude, il argumente néanmoins pour justifier une prise de parole en contradiction flagrante avec cette adhésion aux Voix qu'il n'a cessée de louer. La défense de Bréhal cumule plusieurs circonstances atténuantes : certaines, générales, comme l'infirmité humaine et celle du sexe dit faible ; d'autres, particulières, ayant trait à la simplicité de la condamnée et à un régime carcéral qualifié ici de « supplice ». La

³¹⁵ *Ibid.*, p. 100* : *Est autem et in hoc passu maxime consideranda hujus puelle simplicitas [...] ; ideoque, si ad questionem ita arduam et ambiguam non plene respondisset, quemadmodum utique fecit, revera merito digne excusanda venisset.*

³¹⁶ *Ibid.*, p. 102*.

³¹⁷ *Ibid.*, p. 108* : *Tercio, quia informacionibus patet, fuit tunc abhorrende mortis, id est cremacionis, vicinitas notificata, quam semper pre aliis generibus moriendi asseruit se formidare. Unde nemini debet mirum esse, si simplex et tenera puella, longo et crudeli hostilium carcerum atque vinculorum supplicio fatigata, necnon et voracis flamme mox sustinende ex incussa ei ymaginacione perterrita, in aliquo forsitan ex humana infirmitate aut muliebri fragilitate variaverit. Nam, et si de sua liberacione ei proraissa a vocibus se deceptam dixerit, utique et Christus sevam mortem presenciens se derelictum a Deo questus fuit. De quo ait Hylarius : Querela derelicti morientis infirmitas est ; non ergo mireris verborum humilitatem et querimonias derelicti, cum formam servi sciens scandalum crucis videas.*

comparaison avec la crucifixion et la parole christique est un dernier argument de poids, en vertu duquel on ne saurait tenir rigueur à Jeanne de ses paroles critiques à l'égard de ses Voix. Bréhal a probablement trouvé cette citation de saint Hilaire dans *La Chaîne d'or* de Thomas d'Aquin (chapitre 26, versets 45-50), mais la fin de la phrase correspond à une glose ancienne de saint Jérôme sur l'*Évangile de Matthieu* (27-46)³¹⁸.

Jeanne n'a pas seulement proféré des paroles jugées téméraires ou dangereuses. Par son comportement subversif, elle a aussi « délinqué », ce qui lui a été reproché au cours du procès. Les chapitres V et VI de la première partie de la *Recollectio* abordent ainsi deux problèmes – l'un mineur mais révélateur et l'autre majeur et crucial pour la condamnation – qui caractérisent une attitude scandaleuse et présomptueuse : elle s'est soustrait à l'autorité de ses parents d'abord, elle a pris la place de l'homme ensuite, usurpant ses habits, sa coupe de cheveux et son rôle guerrier.

B. Au nom de la nécessité et de la *Lex Privata*

Des infractions acceptées

Le chapitre V est intitulé : « qu'elle quitta son père et sa mère, à leur insu, sans en avoir reçu l'autorisation »³¹⁹. La désobéissance aux parents est donc le premier acte de subversion qui, aux yeux des juges de Rouen, est le signe précurseur des infractions qui ont suivi, et le symbole de cette nature insoumise qui s'est exprimée dans la rébellion à l'autorité de la double-couronne. Bréhal rappelle d'abord ce qui lui a été reproché : le départ « en cachette », sans autorisation, et le fait que cela attrista tant ses parents « qu'ils en ont presque perdu la raison » (*pene dementes*). Cette fugue relève donc non seulement d'un comportement illicite pour une jeune fille mais est aussi cause de souffrances pour autrui. Elle pourrait donc traduire de mauvaises influences. C'est pourquoi Jean Bréhal dit devoir en parler, même s'il annonce qu'il le fera brièvement³²⁰. Il va d'abord argumenter sur le fait que l'*inoboedientia* de Jeanne n'est qu'apparente.

³¹⁸ P. L., t. XXVI, col. 212.

³¹⁹ *BB.*, p. 52* : *Quod a padre et matre non licenciata clamculo recessit.*

³²⁰ *Ibid.* p. 53* : *Super eo vero quod a parentibus, patre scilicet et matre, clam et illicenciata recessit, qinymo, ut habetur in processu, sic illos ex hoc contristavit quod pene dementes effecti sunt, aliquid sub breviate dicendum est.*

Pour cela, il commence par partir de la notion thomiste d'obéissance, expliquant qu'elle procède du respect qui suscite le culte et l'hommage au supérieur. Puis, cette fois en s'appuyant sur les définitions de Cicéron, il rappelle la différence entre « la religion » qui concerne le respect dû à la divinité, et la « piété », vertu réservée, elle, aux parents. L'homme doit s'acquitter de l'obéissance due à Dieu et aux parents mais, selon Thomas d'Aquin, il existe une différence de prééminence entre ces vertus, selon l'excellence du supérieur à honorer, les bienfaits accordés et la part relative dans la prise en charge. C'est une question de dette qui a été contractée, dès la naissance, et l'homme est diversement débiteur ici. En tant que source suprême de toute existence et « principe universel » pour nous conserver et nous gouverner, Dieu l'emporte donc sur les parents qui n'existent qu'en tant que simple « principe particulier ». Religion et piété filiale ne peuvent s'exclure mutuellement ni se repousser, puisque, d'après Aristote, le bon ne peut être contraire au bon. Il importe donc de délimiter ce qui relève de l'une ou l'autre de ces vertus. Or la religion prime sur la nécessité de l'espèce. Cette vision hiérarchique de l'obéissance est étayée par les paroles des Pères de l'Église (Ambroise, Augustin, Jérôme), et par les mots de Jésus à sa mère et à Joseph dans l'*Évangile selon Luc*³²¹. Bréhal affirme alors :

« Ici, donc, quand l'ordre divin arrive à l'homme, alors les liens de l'obligation aux parents cèdent [...]. Et surtout puisque, dans ce qui relève d'un mouvement intérieur de la volonté, nul n'est soumis ni au père, ni à la mère, ni à aucun homme, mais seulement à Dieu, dans la puissance duquel réside seulement le choix de l'homme de se mouvoir et de se tourner vers ce qu'il veut. »³²²

Les choix humains (*arbitrium*) se font donc alors au for interne, lieu de la toute puissance divine, ce qui restreint considérablement le domaine de la piété filiale. Il ne s'étend pas non plus aux droits naturels du corps, comme le confirme une parole de Grégoire le Grand, emprunté à Thomas d'Aquin (*Ila Ilae*, q. 104, art. 5). De là, les hommes ne sont pas tenus de servir un maître, ni les enfants d'obéir aux parents en ce qui concerne le choix de contracter un mariage ou de conserver sa virginité, liberté qui s'applique déjà ici à Jeanne même si l'inquisiteur ne le précise pas³²³.

³²¹ *Ibid.* p. 53*-54*.

³²² *Ibid.* p. 54*: *Ubi ergo divinum imperium ad hominem pervenit, jam cedit obligationis vinculum ad parentes [...]. Et hoc maxime, quia in his que ad interiorem motum voluntatis pertinent, nemo patri aut matri aut alicui homini subicitur sed soli Deo, in cuius dumtaxat potestate est hominis arbitrium movere et convertere ad quodcumque voluerit.*

³²³ *Ibid.* p. 55*.

« Par conséquent, lorsque l'esprit humain – au-delà de cette liberté humaine déjà évoquée – est mû à l'intérieur par l'esprit divin, dès lors qu'il est poussé à poursuivre ou à agir, il est tout à fait absous de la loi commune. Car la loi de l'esprit est une loi privée qui confère la plus grande liberté. »³²⁴

Jean Bréhal invoque l'épître de Paul (II Cor. 3-17) pour justifier cette liberté octroyée par l'inspiration divine, puis multiplie les allégations juridiques prouvant que l'Église reconnaît la notion de *lex privata*, en particulier le canon *Duae* du Décret de Gratien, mais aussi plusieurs décrétales : *Ex parte* (neuvième chapitre du titre 32, *De conversione conjugatorum*, au troisième livre) ; *Gaudemus* (huitième chapitre du titre 19, *De divorcis*, au quatrième livre) et *Licet* (dix huitième chapitre du titre 31, *De regularibus*, au troisième livre). Le canon *Duae sunt leges* date du XII^e siècle et s'applique au départ à un cas très particulier, celui de la liberté accordée à des moines ou des chanoines de quitter leur communauté pour rejoindre un autre monastère, jugé meilleur³²⁵. Cette dispense d'autorisation fut justifiée par Gratien à l'appui de plusieurs autorités dont un texte, attribué à Urbain II, où la supériorité de la « loi privée » sur la « loi publique » est affirmée car la *lex privata* est « écrite dans le cœur »³²⁶. Jacques Chiffolleau a montré que ce qui est en cause dans ce canon « c'est bien la hiérarchie des obéissances et plus encore la nature du lien que ces moines, supposés fugitifs ou rebelles, ont avec leur supérieur »³²⁷. Le cas de Jeanne, fugueuse qui s'est soustraite de sa propre volonté à l'autorité de ses parents pour aller trouver un autre supérieur – et en quelque sorte un autre père –, le roi de France, semble faire un écho direct au cas initial, ce qui rend d'autant plus pertinente l'allégation du canon *Duae*. L'inquisiteur n'approfondit pas ici le concept de *lex privata* mais fait allusion à des exemples hagiographiques, où on voit des saints et des saintes abandonner non seulement parents et patrie (*parentes* et *patriam*), c'est-à-dire leur lieu de naissance, mais aussi leur épouse pour les hommes et leur mari pour les femmes.

« Voilà pourquoi Jeanne, par révélation divine, ainsi qu'il est dit, avait reçu le mandement de se rendre auprès du roi pour secourir le royaume. Ici

³²⁴ *Loc. cit.* : *Cum itaque mens hominis, ultra predictam ejus naturalem libertatem, interiore divini spiritus mocione agitur, jam quo ad illud ad quod prosequendum seu agendum impellitur a vinculo communis legis*

³²⁵ Sur cette question de la *lex privata*, P. VON MOOS, « 'Public' et 'Privé' à la fin du Moyen Âge. Le 'bien commun' et la 'loi de conscience' », *Studi medievali*, 41/2 (2000), p. 505-548 ; « L'individu ou les limites de l'institution ecclésiale », dans *L'individu au Moyen Âge*, B.M BEDOS, D. IOGNA-PRAT (dir.), Paris, Aubier, 2005, p. 271-288, voir surtout p. 278-284.

³²⁶ GRATIEN, *Decretum*, II, C19, q. 2, éd. Friedberg, I, Leipzig, 1879 (réimpr. Akademische Druck-und Verlagsanstalt, Graz, 1959), col. 839-840.

³²⁷ J. CHIFFOLEAU, « Ecclesia de occultis », *op. cit.*, p. 471.

vraisemblablement elle pouvait présumer que, si elle avait notifié à ses parents sa mission, l'exécution de cet ordre qui émanait de Dieu aurait peut-être été retardée ou empêchée. Elle ne doit donc pas être blâmée si elle est partie à leur insu. Et au cours du jugement il est clair qu'elle ne révéla pas ceci à son curé ou à quelqu'un d'autre, mais seulement à ceux à qui il lui fut imposé de le dévoiler, et parce qu'ils pouvaient faire avancer les choses et non y faire obstacle. »³²⁸

L'inspiration du saint Esprit justifie le départ sans autorisation. Jeanne n'est donc pas une rebelle, qui part à l'aventure en cachette, mais une chrétienne soumise à l'autorité suprême. La « loi privée » dont elle peut se targuer, ou que ses défenseurs réclament *a posteriori* pour elle, ne ressort pas tant d'un droit individuel à l'insubordination que de l'affirmation de l'obéissance absolue due à la divinité. Le secret est donc nécessaire pour mener à bien une entreprise devant laquelle même l'autorité et le pouvoir sacramentel du curé – soit le représentant de l'institution ecclésiale et le confesseur attitré dans un village comme Domremy – sont battus en brèche, surclassés par le commandement divin. Au fond, la Pucelle n'a pas vraiment eu le choix, ou plus exactement elle a choisi, en conscience, de dissimuler son projet car ce *forum conscientiae* était sous l'empire de l'esprit saint. On remarque que la révélation divine s'accompagne d'une injonction mais aussi d'une *scientia* qui permet de distinguer les alliés potentiels de tous ceux qui pourraient faire obstacle à la mission et qui doivent être en quelque sorte neutralisés. On voit aussi que l'inquisiteur justifie les actions de Jeanne par une double hypothèse, raisonnant pour elle et présumant ce qu'elle a dû penser, à savoir qu'elle rencontrerait probablement l'opposition de ses parents ou d'autres et serait alors empêchée d'agir. Par ailleurs, et à défaut d'exemples vétérotestamentaires prouvant la *lex privata*, il va imaginer le scénario fictif de ce qui aurait pu advenir si l'*alter ego* biblique de la Pucelle d'Orléans, la « probe Judith », qui était veuve au moment de sa mission, avait alors eu un mari :

« Je suppose, n'est-ce pas, que la probe Judith avait alors un époux, quand elle se dirigea vers le camp des ennemis, sous l'impulsion cachée de Dieu, pour que par le meurtre d'Holopherne – meurtre que la divinité lui avait suggéré –, elle délivrât les fils d'Israël, cruellement opprimés. Qui dirait que, si son mari avait tenté de l'empêcher d'agir de cette manière – et peut-être qu'un interdit serait intervenu –, elle aurait dû alors abandonner cette chose

³²⁸ BB., p. 55* : *Quamobrem, quia Johanna per divinam revelacionem, ut dictum est, mandatum receperat ut ad regem Francie pro alleviacione regni venire; ubi verisimiliter presumere poterat quod, si missionem suam parentibus notificaret, forsan a precept sibi divinitus facti execucione retardaretur seu impeditur, non censetur deliquisse si, eis nescientibus, discessit. Et idem plane judicandum est, si hoc ipsum curato suo vel alicui alteri non declaraverit, sed illis dumtaxat quibus patefacere ei injunctum fuit, et qui tante rei prodesse poterant, non obesse.*

pieuse et nécessaire et ne rien tenter ? Et non pas plutôt se soumettre aux recommandations divines et rechercher humainement le salut public ? »³²⁹

Dans ce qui s'apparente presque à une démonstration par l'absurde, Jean Bréhal souligne que l'obéissance aux hommes ne peut l'emporter sur l'obéissance à Dieu. À l'impératif de l'inspiration divine, s'ajoute ici la finalité « pieuse » et la nécessité de l'action menée en vertu de la notion de « salut public » (*publice salutis*). En effet, chez Thomas d'Aquin en particulier, les deux lois du canon *Duae* ne s'opposent qu'en apparence car la *lex privata*, bien qu'individuelle, est corrélée, tout comme la *lex publica*, au concept de « bien commun », par opposition à l'intérêt privé qui caractérise les lois injustes³³⁰. Dans sa *Recollectio*, l'inquisiteur ajoute à cela l'autorité des *Évangiles*, proclamant « qu'il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes » (*Actes* 5-25), et celle d'Aristote qui enseigne que « le bien des gens, constitué dans la paix et le salut de la chose publique, est divin ». Judith ne pouvait et ne devait pas agir autrement qu'elle ne l'a fait, eût-elle eu un mari et lui eût-il interdit d'agir ainsi. La même obéissance s'applique à Jeanne d'Arc dont la piété filiale est néanmoins aussi affirmée en conclusion du chapitre :

« De là et pour ça, on voit bien que Jeanne, quand elle fut interrogée à ce sujet, répondit que quoique Dieu ordonnât il fallait qu'elle le fît ; et si elle avait eu cent pères et cent mères, si elle avait été fille de roi, elle n'en serait pas moins partie. Elle ajouta que pour tout le reste elle obéit à son père et à sa mère, sauf pour ce départ ; mais qu'ensuite elle leur écrivit et qu'ils lui octroyèrent leur pardon (comme il est patent dans le procès au fol. XXXI, f.). Il ressort clairement de tout ceci qu'elle ne fut point rebelle et irrévérencieuse à l'égard de ses parents et bien moins coupable de l'opiniâtreté contre laquelle est spécialement édictée la loi (*Deut.*, 21), ni encore coupable d'impiété ou de prévarication contre le commandement d'honorer ses parents, ce qui lui fut objecté et dont elle en a été chargée par ses adversaires, ainsi qu'il apparaît, en détail dans le registre, à l'issue de leur sentence. »³³¹

³²⁹ *Loc. cit.* : *Dato nempe quod proba Judith tunc virum habuisset, dum ex Dei occulto impulsu ad castra inimicorum perrexit ut per interfectionem Olofernis ei divinitus suggestam filios Israel crudeliter oppressos liberaret, quis in quam diceret quod, si viri sui ne factum hujusmodi attemptaret prohibicio forsan intervenisset, debuerit propterea rem adeo piam et necessariam inausam infectamque relinquere ? An non potius divinis monitionibus obedienter parere ac publice salutis humaniter consulere ?*

³³⁰ P. VON MOOS, « L'individu ou les limites de l'institution ecclésiale », *op. cit.*, p. 280-281.

³³¹ *BB.*, p. 56* : *Unde et ad hoc bene facit id quod Johanna de hoc examinata respondit quod, postquam Deus precipiebat, oportebat ita fieri ; et si habuisset centum patres, et centum matres fuissetque filia regis, nichilominus ipsa recessisset. Addidit que quod in cunctis aliis bene obedivit patri et matri, preterquam de illo recessu ; sed postea de hoc illis scriptis, et ipsi dederunt ei veniam. (Hec patent in processu, f° xxxi°, f.). Ex quibus plane constat quod nulla hic fuit protervia seu irreverencia in parentes, et multo minus contumacia de qua est legis speciale dictum positum (*Deut.* xxi°) ; sed neque eciam impietas aut prevaricacio mandati de honoracione parentum, quemadmodum per emulos sibi objicitur et imponitur, ut ex eorum sententiis in registro plenius descriptis.*

Travestissement sans transgression

Nous avons déjà vu que c'est au sixième chapitre que Bréhal argumente contre l'idée que la guerre serait interdite aux femmes. Il invoque cependant l'urgence de la nécessité pour cette participation féminine à une affaire réservée aux hommes. C'est dans le même chapitre qu'est traité le problème des habits virils et des cheveux coupés courts, « à l'écuelle », c'est à dire « en rond à la façon des hommes »³³². La *lex privata* est de nouveau invoquée à cette occasion, mais ce n'est pas le seul argument de l'inquisiteur. Il commence en effet par exposer les principes d'après lesquels la moralité d'une action est appréciée, sous l'autorité d'Aristote dans la troisième partie de *l'Éthique à Nicomaque*, de Cicéron dans la *Réthorique* et de Grégoire de Nysse, mais comme toujours c'est l'enseignement de Thomas d'Aquin qui sert de fondement à la démonstration. Or, d'après le docteur angélique, c'est la finalité d'une action qui lui donne avant tout sa teneur morale puisqu'elle est la raison d'être des moyens employés à l'obtenir, elle leur communique donc sa nature bonne ou mauvaise.

« Donc, comme la fin de la mission de Jeanne, tout comme l'ordre de son intention, fut clairement le salut public – ce que le Philosophe enseigne être un bien de droit divin – par le soulagement du royaume de France, opprimé aux mains de l'ennemi, ainsi qu'il est dit, on ne doit, en aucune manière, présumer mauvais ce que cette pucelle faisait ou se réservait en vue d'accomplir le plus commodément ce but. »³³³

La démonstration pourrait s'arrêter là, puisque la fin recherchée, ce *salus reipublice*, est un « bien de droit divin », et donc il ne fait aucun doute qu'elle soit bonne. Comme arguments juridiques *ad hoc*, Bréhal renvoie son lecteur au droit canon avec les chapitres *Suspicionis* et *Preterea super hoc* du titre 29, *De officio et potestate judicis delegati*, que l'on trouve au premier livre des Décrétales, mais aussi au droit civil avec une loi du Digeste. Il ajoute que cela concorde avec la maxime de Boèce, selon laquelle « ce qui a une fin bonne est aussi bon » et avec la jurisprudence puisque, selon la décrétale *Magnae*, est dit expédient (*expediens*) ce qui est utile. À cela s'ajoute l'argument de la nécessité. L'inquisiteur cite d'abord Quintilien puis affirme, à l'appui des Décrétales et du Décret, que ce qui est « licite »

³³² *Loc. cit.* : *crines ad morem virorum in rotundum sibi prescindi fecit.*

³³³ *Ibid.*, p. 57* : *cum ergo finis missionis Johanne atque ordo sue intencionis fuerit, ut patet, salus reipublice per sublevacionem regni Francie hostiliter oppressi, quod quidem dominium divinum bonum esse philosophus tradit, ut dictum est, nullatenus presume videtur debere malum esse id quod puella ipsa ad ejus commodiorem assecucionem faciebat vel assumebat. (Argumentum ad hoc in c. "Suspicionis" § "ab ipso", et c. "Preterea", De officio delegate ; et lege ii ff. de jurisdictione omnium judicum).*

est « ce que la nécessité ne subordonne pas à la loi »³³⁴. Or la nécessité politique reste la pierre angulaire de tout l'édifice démonstratif :

« En outre, il faut apprécier et être beaucoup plus attentif au fait qu'alors les malheurs du royaume étaient à leur comble, la situation déplorable, et combien urgente était la nécessité de le secourir. »³³⁵

Dans ces conditions, tout ce que Jeanne a pu faire en de telles circonstances ne peut qu'être licite. Avant d'examiner ce qu'elle fit, Bréhal rappelle qu'une action humaine peut être bonne, par sa finalité et ses intentions, tout en ayant contracté un défaut accessoire, car la moralité d'une action ne doit pas être jugée en fonction d'une circonstance accessoire, fût-elle mauvaise. Dans ce cas elle n'est pas bonne « de façon absolue », mais elle ne peut pas être réputée vicieuse. En matière de morale (*in genere moris*), tout dépend de la fin et « de ce qui arrangé vers cette fin » (*ex ordine ad finem*). Cette morale relative lui permet alors d'évoquer le cas de la confusion des genres par le vêtement. Prendre l'habit de l'autre sexe n'est pas « dans l'absolu et en soi vicieux et blâmable », pour l'inquisiteur, mais plutôt « indifférent » (*indifferens*)³³⁶. Jean Bréhal rappelle ici une autre leçon de Thomas d'Aquin sur la typologie morale des actions : celles qui sont bonnes par nature sont des actes vertueux que la loi recommande ; celles qui sont mauvaises par nature sont des actes vicieux que la loi interdit ; quant à celles qui sont indifférentes, la loi les permet. Le port de l'habit viril par une femme est indifférent, et occupe une position médiane entre le bien et le mal, car une âme bonne ou mauvaise peut se trouver derrière cette action. La loi l'autorise donc. Citant de nouveau Quintilien puis Augustin, l'inquisiteur ajoute qu'« il est téméraire de juger aussi facilement, sur la base de tels actes, de la volonté de faire le mal »³³⁷. Puis il évoque un dernier principe : l'obligation d'accomplir des actes vertueux, prescrite par la loi, ne s'étend pas aux détails secondaires, elle ne les atteint qu'incidemment (*per accidens*) comme c'est le cas pour le fait de revêtir une armure ou de porter une épée dans une guerre juste. Il prend aussi l'exemple

³³⁴ *Loc. cit.* : *Et regula est quoniam necessitas legi non subjacet* : (c. ii^o, « *De furtis* » ; c. « *Sicut* », *De consecracione, dist. prima ; cum similibus*).

³³⁵ *Loc. cit.* : *Pretera valde attendenda est atque ponderanda tunc existens adeo miseranda memorati regni calamitas et tantopere urgens sibi succurendi necessitas*.

³³⁶ *Ibid.*, p. 58* : *Tem, licet istud, videlicet mulierem assumere et induere habitum viri et econtra, non sit de seu ex suo genere virtuosum aut laudabile, tamen non potest dici simpliciter et de se viciosum seu vituperabile, eo quod si aliquando potest hoc bene ac bona intencione fieri, sequitur quod magis sit indifferens quam de se bonum vel malum*.

³³⁷ *Ibid.*, p. 58*-59* : *Nam, secundum Quintillianum (lib. ii^o de oratoria institucione), « non est equum id haberi malum quo bene uti licet » ; ideoque temerarium est de hujusmodi actibus velle sinistre aut eciam facile judicare, ut dicit Augustine, (in libro de sermone Domini in monte)*.

cicéronien de la modestie qui appartient à la tempérance. Un habit extérieur qui relève de la modestie « ne tombe pas en soi sous la nécessité du précepte » de tempérance mais seulement « de façon conséquente ou secondaire » (*consequenter et secundario*). Ces bases moralistes étant posées d'un point de vue théorique, Jean Bréhal peut enfin discuter le cas précis des habits de la Pucelle :

« Ainsi Jeanne, occupée à des actions de guerre en raison de la vigueur de sa mission, a dû vivre pendant longtemps au milieu des hommes. De là, comme elle était jeune, elle aurait pu, par un habit féminin, provoquer plus facilement les hommes à la luxure, puisqu'ils sont poussés au désir de l'autre par la qualité de l'habit féminin: (dans la loi *Item apud Labeonem*, § *Si quis virgines*, *De injuriis*). De là, on la voit fréquemment alléguer cette raison, comme il est patent dans le procès. Si c'est vraiment là la raison, à savoir qu'elle protégeait sa pudeur et celle des autres, ceci est suffisant en soi pour justifier qu'elle portât des habits d'hommes. En effet, la crainte de perdre la virginité doit l'emporter sur celle de la mort. »³³⁸

Cette conclusion est étayée par de nouvelles lois tirées du Digeste et par le canon *Cum homo*. L'inquisiteur se penche alors sur le canon *Si qua mulier*, tiré de la première partie du Décret de Gratien (c'est le sixième canon de la distinction 30), pour dire que « ce qui est interdit, si on le comprend bien, ce n'est pas que la femme porte des vêtements d'homme » et ce, en raison de ce qui est ajouté, à savoir « pour son dessein » (*suo proposito*). La glose sur ce passage donnant : *id est malo seu meretricio*, c'est-à-dire « en mal ou en femme publique ». Ces habits d'homme portés par des courtisanes auraient en effet facilité la prostitution. Bréhal s'appuie ici sur les réflexions des juristes, l'Archidiacre de Bologne et Huguccio, pour qui une femme partant en pèlerinage ou cherchant à préserver sa virginité ne pèche pas si, en cas de nécessité, elle se sert du vêtement d'homme pour éviter le danger ou pour accomplir une œuvre bonne et honnête³³⁹. Il rappelle aussi que les Décrétales autorisent même le changement de l'habit clérical et concèdent la prise de l'habit laïc quand il s'avère nécessaire. On peut, au nom d'une juste cause, « transformer l'habit » (*habitum transformari*). Par ailleurs, dans de tels cas ce n'est pas l'usage vestimentaire mais la libido qui est en faute, d'où la glose sur le canon *Quisquis* (première partie du Décret, distinction 16) qui dit de considérer la cause plus que le fait lui-même. L'inquisiteur y ajoute d'autres références juridiques tirées

³³⁸ *Ibid.*, p. 59*-60* : *Denique Johanna, ex vigore sue missionis actibus bellicis occupata, inter viros diu conversari habuit ; unde, quia junevis erat, ex ipso habitu muliebri facilius potuisset viros ad libidinem provocare, quoniam ex qualitate habitus muliebris ad libidinem alii provocantur : (lege « Item apud Labeonem », § « Si quis virgines », De injuriis). Unde et hanc causam ipsa communiter videtur allegasse, ut patet in processu. Que siquidem causa, videlicet ut suam et aliorum tueretur pudiciam, per se ad hoc sufficiens est ut habitum virilem gestaret. Metus enim virginitatis perdende major quam mortis esse debet.*

³³⁹ *Ibid.* p. 60*.

du Décret, des Décrétales ou du Digeste³⁴⁰. Il lui faut alors considérer le précepte du *Deutéronome* (22) : « la femme ne portera pas des vêtements d'homme, ni l'homme des vêtements de femme ». Sous l'autorité de Thomas d'Aquin et d'Alexandre de Halès, Jean Bréhal explique que la loi prohibait non pas le travestissement en soi mais ses causes et sa finalité : la débauche et l'idolâtrie superstitieuse. Il fallait écarter le peuple de Dieu de toute occasion de libertinage.

« C'est donc l'intention dans le travestissement qui est interdite et, si l'on veut, vicieuse. Mais, selon Thomas (*Ila Ilae*, q. 169, art. 2), celui-ci peut se faire sans péché à cause d'une quelconque nécessité, comme pour se dissimuler à des ennemis ou à défaut d'un autre vêtement, ou en raison de quelque chose de ce genre. »³⁴¹

Les exemples d'exemption qui sont cités sont repris textuellement de la *Somme théologique* mais conviennent parfaitement au cas de Jeanne, qui prit d'abord ses habits d'homme pour rejoindre le roi en traversant le territoire ennemi, et qui les reprit en prison peut-être, selon certains témoignages, parce qu'on lui avait subtilisé le vêtement féminin qu'elle avait accepté de revêtir après l'abjuration. L'inquisiteur précise que les païens utilisaient le travestissement à l'occasion de fêtes de Mars et de Vénus, ce qui l'associe à des « rites sacrilèges » (*sacrilegum ritum*). Il fallait donc supprimer cette erreur pour que les fils d'Israël ne fussent pas entraînés vers un culte « abominable » (*nepharium*). Or, selon Nicolas de Lyre, l'abominable est le plus souvent synonyme d'idolâtrie³⁴². Cet argument avait déjà été utilisé par Guillaume Bouillé en 1450, et Robert Ciboule liait aussi travestissement et rites païens dans son traité³⁴³. Bréhal ajoute que, selon Thomas d'Aquin, l'interdiction a également un « sens figuratif » : la femme ne doit pas usurper les fonctions viriles et l'homme ne doit pas s'abaisser à la « mœurs efféminées » (*mollicies*). Il en déduit que le précepte relève surtout de la prescription cérémoniale ou légale plutôt que de la morale³⁴⁴. S'il était strictement moral, puisqu'il s'agit d'un commandement négatif, il obligerait toujours et pour

³⁴⁰ *Ibid.* p. 61*.

³⁴¹ *Ibid.*, p. 62* : *Idcirco transformare habitum ea intencione qui prohibitum est, licet viciosum sit, tamen secundum Thomam, (2a2e, q. clxix art. ii), hoc potest quandoque fieri sine peccato propter aliquam necessitatem, ut causa occultandi se ab hostibus, vel propter defectum alterius vestimenti, aut propter aliquid aliud hujusmodi.*

³⁴² *Loc. cit.*

³⁴³ Pour l'argumentation de Bouillé, qui se fonde sur les mêmes textes thomistes, voir P. DONCOEUR et Y. LANHERS, *Documents et recherches...*, III, *op. cit.*, p.84-85 ; pour le traité de Ciboule, voir P. DUPARC, *Procès...*, II, *op. cit.*, p. 379.

³⁴⁴ *BB.*, p. 63*.

tous les cas, or les prémisses ont démontré que ça n'était pas vrai. La tactique scolastique permet ici la preuve par l'absurde. Il en résulte que les prescriptions anciennes ont été ordonnées, pour leur époque, car elles étaient alors pertinentes mais elles ont perdu « la vigueur de l'obligation » au temps de « la loi de la grâce », d'autant que cette « nouvelle » loi ne les a pas ratifiées³⁴⁵. Grâce à cet exercice de contextualisation, l'inquisiteur rend l'interdit caduc et réaffirme la prééminence de la morale chrétienne sur la loi mosaïque. Et il ajoute que, quand bien même le précepte aurait été moral, le simple fait que Jeanne prit l'habit d'homme en raison de l'inspiration d'un oracle divin ou « par mandement » divin l'absout de tout péché de toute façon³⁴⁶. Bréhal remarque en effet, avec Thomas d'Aquin, que les préceptes immuables du Décalogue sont susceptibles de bouger dans leur détermination et leur application à des cas particuliers, comme c'est le cas pour l'homicide ou l'adultère, surtout si c'est pour Dieu qui en est, en outre, l'instigateur. Les exemples, déjà évoqués, d'Abraham, des enfants d'Israël et du prophète Osée l'attestent. Puisque Dieu, source de toute nature et de toute vertu, ne peut agir contre elles, il s'ensuit que « la vertu consiste principalement dans la conformité de la rectitude de la volonté humaine avec la volonté de Dieu et dans le fait de suivre ses ordres à l'encontre du mode habituel de la vertu »³⁴⁷. Il peut conclure :

« Pour cela, en de tels cas que Dieu commande, il n'y a pas de péché. En outre, celle-là, conduite par la loi privée de l'inspiration divine, était exempte de toute loi commune et, en retour, était entièrement dénuée de toute faute (comme dans le chapitre *Licet, De regularibus* ; canon *Duae sunt* 19, q. 2, et d'autres semblables). »³⁴⁸

Bréhal reprend les mêmes allégations juridiques utilisées pour justifier la désobéissance aux parents au nom de la *lex privata*, complétées, cette fois, d'exemples bibliques de figures vétérotestamentaires bénéficiant aussi – selon le droit canon ou Thomas d'Aquin – d'une loi privée : Jacob pour utiliser les vêtements de son frère afin de supplanter et tromper son père ;

³⁴⁵ L'argument de la loi nouvelle abrogeant l'ancienne est déjà chez Gerson lorsqu'il discute le problème des habits virils, cf. P. DUPARC, *Procès...*, II, *op. cit.*, p. 38-39.

³⁴⁶ *BB.* p. 63*.

³⁴⁷ *Ibid.*, p. 64* : [...] ; *quia in hoc principaliter consistit virtus et rectitudo voluntatis humane quod voluntati Dei conformetur, et ejus imperium sequatur, quamvis sit contra virtutis modum consuetum.*

³⁴⁸ *Loc. cit.* : *Ideo in talibus que sic Deus precepit non contingit ex hoc ipso peccare. Porro, extante ipsa lege privata divine inspiracionis, ab omni lege communi eximebatur, et ab omni culpa penitus expers reddebatur ; (ut c. « Licet », De regularibus ; c. « Duae sunt » xix, q. ii, cum similibus).*

les Israélites pour leur larcin, Samson pour l'homicide ; Moïse pour le meurtre de l'Égyptien ; Phinée pour avoir occis Zambe ; Abraham pour l'adultère³⁴⁹.

Bréhal considère que la même argumentation doit s'appliquer à la coupe de cheveux ou à l'armure, ainsi qu'à toutes autres choses opportunes ou nécessaires à l'accomplissement de la mission de la Pucelle. Certes l'apôtre, c'est-à-dire saint Paul, écrit que les femmes doivent voiler leur tête et qu'il leur est interdit de se raser ou de porter le crâne dénudé. L'inquisiteur dit que l'interdit relevait de la décence coutumière et publique et de l'honnêteté de leur sexe et de même, au nom de la modestie ou de la sainteté, étaient proscrits les parures excessives et l'arrangement pompeux de la chevelure ou du vêtement. Néanmoins, dans certains cas et avec sobriété, des femmes mariées étaient autorisées à se montrer coquettes pour plaire à leurs maris. Bréhal conclut que les choses qui relèvent de l'apparence n'ont pas de vice en soi si ce n'est dans l'abus ou l'excès³⁵⁰. Il écrit enfin :

« Pourquoi alors, une femme ne pourrait-elle pas se couper les cheveux, surtout pour obéir à l'inspiration divine et par la nécessité précise de servir l'utilité publique ? »³⁵¹

Il n'en a pourtant pas fini avec cette question. Il ne peut ainsi s'empêcher d'invoquer d'autres arguments justifiant l'« habit deshonnête », dont l'un est empreint de sous-entendus³⁵² :

« Qui ne sait que l'Apôtre (I. *Épître aux Corinthiens*, 11) pareillement fait presque une loi de « tout femme priant ou prophétisant sans voile sur la tête déshonore son chef » ? Et pourtant il est notoire que dans plusieurs parties de la France, comme en Picardie, des femmes un peu grandes prient publiquement dans les églises, avec les cheveux coupés en couronne et la tête entièrement nue. Ce que l'Église n'interdit pas, elle le permet. Mais ne nous dispersons pas davantage. On constate que plusieurs femmes très saintes, de par cette loi privée et par l'autorité du saint Esprit, ont non seulement pris des vêtements d'homme et se sont coupé les cheveux mais ont aussi conservé cet état, de façon cachée, pendant toute leur vie et ont continué de vivre parmi les hommes. »³⁵³

³⁴⁹ *Loc. cit.*

³⁵⁰ *Ibid.*, p. 65*.

³⁵¹ *Loc. cit.* : *Cur itaque illud primum non poterit mulier, presertim ut Deo inspiranti pareat et publice utilitati exacta necessitate deserviat ?*

³⁵² F. MICHAUD-FRÉJAVILLE, « Un habit 'deshonnête'. Réflexions sur Jeanne d'Arc et l'habit d'homme à la lumière de l'histoire du genre », *Francia*, 34/1, 2007, p. 175-185.

³⁵³ *BB.*, p. 65*-66* : *Quis enim nesciat similiter apostolum, (prima Ad Corinthios xi°), quasi legis cujusdam formam dicere: «Omnis mulier orans aut prophetans non velato capite deturpat caput suum»? Et tamen notum est in quibusdam partibus Francie, ut in Picardia, gra[n]diusculas feminas, crinibus in modum corone attonsis, capite prorsus detecto, in ecclesiis palam orare ; quod tamen non prohibet Ecclesia, sed permittit. Sed, ne*

Non seulement il faut séparer l'esprit de la lettre, ainsi qu'il l'a démontré en replaçant le travestissement dans son contexte, mais il faut aussi distinguer les injonctions pauliniennes des pratiques au XV^e siècle. L'argument est que l'interdit a beau être présenté à la manière d'une loi dans l'*Épître aux Corinthiens*, il n'en a pas la force immuable, d'où la conclusion : *quod tamen non prohibet ecclesia permittit*. En outre, il y aurait en France des exemples de comportements ouvertement contraires aux prescriptions de saint Paul, que l'Église laisse pourtant faire, en tout cas que n'empêchent pas les représentants de l'institution ecclésiastique dans ces régions. Puisque ce n'est pas interdit là, c'est donc autorisé. L'exemple picard est probablement tiré des lectures de l'inquisiteur, mais ce choix n'est peut-être pas innocent, sachant que Pierre Cauchon était évêque de Beauvais ! Outre la pique lancée aux mœurs des grandes femmes de Picardie, il peut aussi s'agir pour Jean Bréhal de suggérer l'hypocrisie d'un prélat adepte d'une justice à deux vitesses, laissant faire de telles pratiques dans son diocèse mais condamnant Jeanne d'Arc à Rouen.

Empruntant plusieurs exemples au *Miroir des histoires* de Vincent de Beauvais, l'inquisiteur évoque tout d'abord le cas de sainte Tècle, disciple de Paul, qui abandonna sa chevelure et prit l'habit masculin pour le suivre. Elle ne fut d'abord pas acceptée par l'apôtre, dans sa première apparence (*prima facie*), par peur des tentations, mais ensuite ayant adopté sa nouvelle apparence elle put, dans cet habit, cheminer longtemps avec des jeunes hommes, et Bréhal souligne qu'on ne lit pas qu'elle fut réprimandée pour cela. Paul, auteur de l'injonction, acceptait donc lui aussi des exceptions à la règle. Les cas de sainte Eugénie, sainte Nathalie, sainte Pélagie, sainte Marine, sainte Euphrosine et d'une sainte vierge de Corinthe sont ensuite évoqués³⁵⁴. Il n'y avait donc aucun motif légitime pour incriminer la « Pucelle élue », la traiter de « prévaricatrice contre la loi divine et la sainte doctrine », d'apostate ou la suspecter d'idolâtrie et « d'exécration d'elle-même ».

Cet argument de la « loi privée » qui affranchit Jeanne – et, avant elle, des figures de l'hagiographie – des lois communes, était déjà présent dans le codicille de Guillaume Bouillé et on le retrouve dans plusieurs mémoires judiciaires composés par des théologiens ou des

ulterius distrahamur, constat plures sanctissimas mulieres, ejusdem private legis ac spiritus Dei auctoritate, non solum viri habitum sumpisse comaque succidisse, sed et in eodem statu per totam vitam occulte permanisse ac inter viros conversando perstetisse.

³⁵⁴ Guillaume de Bouillé, qui se fonde aussi sur l'ouvrage de Vincent de Beauvais, cite également sainte Nathalie, sainte Marine, sainte Eugénie et sainte Euphrosyne, cf. P. DONCOEUR et Y. LANHERS, *Documents et recherches...*, III, *op. cit.*, p. 84-85.

juristes³⁵⁵. Les docteurs parviennent ainsi à justifier les habits masculins sans jamais discuter le problème du scandale qu'ils ont pu susciter, et du mauvais exemple que la Pucelle donnait par cette transgression ostensible. Il reste à Bréhal un dernier point à soulever, sur lequel il se distingue de son éminent collègue, Robert Ciboule :

« On objecte pourtant que celle-ci préféra ne pas recevoir la sainte communion au temps fixé par l'Église plutôt que de quitter l'habit viril. Mais c'est manifestement faux. On constate en effet dans le procès, qu'elle a souvent demandé qu'on lui donnât une tunique longue, à la mode des filles de bourgeois, pour aller à l'église, entendre la messe et d'autres choses de ce genre. Il est certain, cependant, qu'elle n'a pas voulu renoncer simplement et définitivement à son habit, disant que c'était le mieux pour obéir à Dieu, dont elle tenait le commandement de le porter, ajoutant qu'elle savait bien comment elle l'avait pris mais ignorait comment et quand elle devait s'en défaire. Ainsi, ayant fermement conscience d'un oracle de cette espèce et sachant qu'une telle chose avait été ordonnée pour le plus grand bien, elle ne devait pas, au nom d'une quelconque suggestion, l'abandonner ou y renoncer : (comme dans le chapitre *Inquisicioni, De sententia excommunicacionis* ; c. *Ad aures, De temporibus ordinandorum*, et d'autres semblables). Elle espérait vraiment ou indiquait, quand elle était pressée de quitter son habit, que sa mission pouvait bien ne pas être finie. »³⁵⁶

Ainsi, une fois encore, l'inquisiteur s'appuie sur les déclarations de Jeanne dont il se fait aussi l'interprète, et dénonce des conclusions fallacieuses. L'obstination sacrilège se mue, en outre, en obéissance exemplaire. Or, sur cette question, Robert Ciboule est beaucoup plus critique à l'égard de la Pucelle. Il laisse en effet entendre que Jeanne a eu tort de refuser de prendre des vêtements féminins pour recevoir la communion et déclare ne pas vouloir l'excuser de tout³⁵⁷. Il est vrai qu'il a composé son traité au début de l'année 1453, sur la base du seul procès-verbal de la condamnation et ne bénéficiait donc pas des témoignages de la procédure en nullité. Pour l'inquisiteur, les habits d'homme sont autorisés en vertu de l'exemption dont la jeune inspirée jouissait et, surtout, ils se rapportent à sa mission en vue

³⁵⁵ Pour le codicille de Bouillé, *Ibid.* p. 82-83 ; pour les mémoires judiciaires, voir P. DUPARC, *Procès...*, II, *op. cit.*, p. 207-208 et 217 (Basin), p. 249 (Berruyer), p. 268 et p. 282-283 (Montigny), p. 379 (Ciboule).

³⁵⁶ *BB.*, p. 66*-67* : *Objiciunt tamen quod ipsa preelegit non recipere sacram communionem tempore statuo ab Ecclesia quam dimittere habitum virilem. Sed hoc manifeste apparet falsum esse. Constat enim ex processu quam sepe numero pecierit tunicam longuam ad modum unius filie burgensis, ut iret ad ecclesiam, audiret missam, et hujusmodi. Certus est tamen quod simpliciter et ex toto illud dimittere noluit, dicens quod melius faciebat obediendo Deo, a quo preceptum habebat ut illum portaret, subjugens quod bene sciebat quomodo acceperat, sed ignorabat quomodo vel quando ipsum relinquere debebat ; et ita extante consciencia sua de hujuscemodi oraculo et de re tali que ad maximum bonum ordinabatur, non debuit aliqua suggestione dimittere aut omittere : (ut in capitulo « Inquisicioni », *De sententia excommunicacionis* ; c. « Ad aures », *De temporibus ordinandorum* ; cum similibus). Sperebat siquidem aut innuebat, cum de dimittendo habitum sollicitaretur, legacionem suam forte nondum impletam esse.*

³⁵⁷ P. DUPARC, *Procès...*, II, *op. cit.*, p. 383.

d'un *maximum bonum*. C'est par une théologie de l'intention, de la nécessité et du « bien commun » qu'il excuse, de fait, l'évidente transgression vestimentaire. Autrement dit, la fin justifie parfois les moyens.

Lorsqu'au deuxième interrogatoire public, le 22 février 1431, on demanda à Jeanne de « quel conseil » elle tenait de prendre des habits d'homme, elle refusa d'abord de répondre, et rétorqua un « Passez outre » depuis passé à la postérité. Tactique dilatoire ou position de principe, la fameuse répartie de la Pucelle fut de nouveau utilisée plusieurs fois lorsque les juges la questionnèrent sur ses entretiens avec Charles VII³⁵⁸. La veille, elle avait déjà annoncé, en prêtant serment de dire la vérité, qu'elle se gardait le droit de ne pas répondre à certaines questions touchant à ses révélations, car elle avait promis le secret sur ces choses-là³⁵⁹. Au cours du procès, elle distilla toutefois certaines informations au compte goutte.

De petits arrangements avec la vérité

Dans l'introduction de la *Recollectio*, Jean Bréhal ouvrait l'ouvrage par une référence à Aristote sur l'inclinaison naturelle de l'intellect humain vers la vérité et il se donnait naturellement pour objectif de servir la vérité, fustigeant les raisonnements des sophistes qui dissimulaient le faux ou l'injustice. Il terminait cette préface en affirmant que dans la cause de la Pucelle la vérité avait été « lésée » (*lesam*) de « façon évidente et énorme » (*evidenter et enormiter*)³⁶⁰. Toutefois, lorsqu'il s'agit des interrogatoires au cours du procès, l'inquisiteur semble considérer que toute vérité n'est pas toujours bonne à dire et il laisse à Jeanne une certaine latitude en la matière.

Le nœud du problème porte sur « le signe donné au roi » et sur la scène que Jeanne finit par raconter aux juges : alors que le roi se trouvait au château de Chinon, un ange était venu d'en haut, était entré par la porte dans la chambre du souverain, en présence de la Pucelle, s'était avancé en direction du lit avant de s'incliner devant le roi, faisant la révérence. Puis, l'ange aurait rappelé au roi sa grande patience au cours de ses tribulations et lui aurait donné un signe très riche, en présence et à la vue de nombreux princes et prélats du royaume, témoins de ce don. Par ailleurs, l'ange aurait été accompagné d'autres anges, dont certains avaient des ailes, d'autres portaient des couronnes, et dans ce cortège se trouvaient aussi

³⁵⁸ P. TISSET et Y. LANHERS, *Procès de condamnation...*, II, *op. cit.*, p. 43-57 (2^{ème} interrogatoire).

³⁵⁹ *Ibid.*, p. 37.

³⁶⁰ *BB.*, p. 3*-5*.

sainte Catherine et sainte Marguerite³⁶¹. Le tribunal de Rouen jugea ces assertions ridicules, mais pour Bréhal, si on les examine attentivement et qu'on les rapproche d'autres propos de Jeanne qui les expliquent, on verra qu'elles ne contiennent rien d'absurde ni de faux.

« C'est un fait notoire, que ceci concernait grandement un mystère qui regardait directement le roi de France et le salut de tout le royaume aussi Jeanne, prisonnière de ses adversaire et traitée en ennemie, lorsqu'elle fut questionnée sur ce point, répondit en usant d'artifice et de prudence, ce qui suscita la terreur de ses ennemis, comme le fait que ce signe fut que l'ange, en lui apportant la couronne, certifia au roi qu'il aurait le royaume tout entier, avec l'aide de Dieu et moyennant le labeur de cette même Jeanne. On trouve ceci au folio 138 du procès. Et elle leur dit de nombreuses choses semblables. D'autres fois, elle dissimula avec prudence ou, ce qu'elle dit, elle le formula sous le voile de paroles figurées et quasi en paraboles. Elle a ainsi toujours protesté, en prêtant serment, que pour tout ce qui concernait le seigneur roi, ils pourraient lui demander beaucoup de choses sur lesquelles elle ne dirait pas la vérité. Pareille conduite fut licite pour trois raisons. En premier lieu, car la chose en question, en raison de son importance, n'était pas complètement révélable au grand jour. De fait, il est bon de cacher le mystère du roi, (comme on le trouve dans *Tobie*, 12). En second lieu, pour qu'elle ne se parjurât pas. En effet, elle avait promis, comme elle l'a souvent affirmé, de ne jamais dire les secrets qui regardaient le roi. Troisièmement, même s'il n'est pas permis de mentir et de se parjurer, il est permis en répondant avec prudence d'user de fiction en taisant la vérité, ainsi que le fit Abraham devant Pharaon (*Genèse*, 12 ; et on allègue au chapitre *Queritur* § *Ecce*, cause 22, q. 2). Il en va souvent ainsi des paroles des prophètes et des saints hommes de Dieu lorsqu'ils parlent, et ils n'ont pourtant pas été des menteurs. »³⁶²

Bréhal accorde donc à Jeanne une sorte de « droit au silence » ou, comme il le dit, la possibilité de « taire la vérité » pour ce qui concerne les affaires du roi et le salut du royaume. Et ce n'est pas l'obéissance à Dieu ou aux Voix qu'il met ici en avant, mais bien l'enjeu politique et la sacralité du roi. Le « mystère » qui le regarde est d'ailleurs un *sacramentum* après avoir été d'abord qualifié de *misterium*. La Pucelle était donc fondée à protéger les

³⁶¹ *Ibid.*, p. 79*.

³⁶² *Ibid.*, p. 80* : *Notum enim quod istud concernebat misterium grande, ad dominum regem Francie et tocius regni salutem directe pertinens. Unde inter adversarios Johanna hostiliter captivata ex industria et prudencia quedam super hac interrogacione respondit, que ad terrorem inimicorum facerent, ut est quod illud signum fuit quod angelus certificavit regem, apportando ei coronam et dicendo quod ipse haberet totum regnum Francie integre cum auxilio Dei, mediante labore ipsius Johanne. (Hoc habetru fol lxviii°). Et multa similia eis dixit. Alia vero caute subticuit, vel, que de hoc quoquo modo enunciavit, sub occulto verborum scemate et quasi parabolice fuit. Unde et jurando semper protestata est, quod de illis que ibant ad dominum regem possent illi multa petere, de quibus ipsa non respondit eis veritatem. Quod quidem ei licitum fuit triplici racione. Primo, quia res de se erat propter sui magnitudinem non plene seu aperte revelabilis. Etenim sacramentum regis bonum est abscondere, (ut habetur Thobie xii°). Secundo, ne perjurium incurreret : promiserat enim, ut sepius assertuit, se numquam dicturam secreta que ad dominum regem ibant. Tercio, quia sicut non licet mentiri seu pejerare, ita licet, caute respondendo, veritatem tacendo fingere, sicut fecit Abraham coram Pharaone (Gen. xii° ; et allegatur in capitulo « Queritur » § « Ecce », xxii, q. ii). Sic enim quandoque prophete et sancti Dei viri frequenter sunt locuti ; neque tamen in hoc propterea fuerunt mentiti.*

secreta du royaume en les plaçant à l'ombre (*sub occulto*) de figures et de paraboles. Pour l'inquisiteur, c'est une ruse acceptable qui la préserve, en outre, du parjure. Dans la hiérarchie de la parole donnée, la promesse faite aux Voix (*promiserat*) l'emporte sur l'injonction judiciaire à prêter serment (*jurando*) de dire toute la vérité. Il importe, dès lors, à Bréhal de clarifier le statut des artifices utilisés par Jeanne, et de réfuter toute accusation de mensonge. En effet, la tradition augustinienne, si prégnante dans la culture chrétienne, exclut tout mensonge. Dans *Du Mensonge*, l'évêque d'Hippone explique que le menteur est l'homme « aux deux pensées » qui désire tromper autrui. Le mensonge, qui révèle la duplicité du cœur, est à la fois une atteinte à la vérité et une trahison de la confiance. Jean-Pierre Cavaillé explique cependant que la réflexion thomiste a permis de distinguer la tromperie du mensonge, de la penser en dehors de lui, ce qui a fondé le développement d'une casuistique proposant des « stratégies déceptives innocentes »³⁶³. Il ne s'agit plus alors d'utiliser des signes faux, mais de dissimuler une information à travers l'usage de signes qui ne sont pas faux, l'intention n'étant pas de tromper mais seulement de cacher la vérité. L'inquisiteur s'inscrit naturellement dans cette logique de « tromperie positive », d'autant que les pratiques inquisitoriales – nous en reparlerons – favorisent l'usage de la ruse pour contrer la duplicité et les procédures sophistiquées des hérétiques³⁶⁴. Toutefois ici la situation est inversée, puisque c'est à Jeanne, pourtant accusée d'hérésie, que Bréhal concède la licence de recourir à des réponses évasives ou astucieuses. Pour cela, il invoque d'abord l'autorité d'Augustin, selon qui, une fiction n'est pas nécessairement un mensonge, et lorsqu'elle se rapporte à une quelconque signification c'est même une « certaine figure de la vérité »³⁶⁵. D'ailleurs, le canon *Quaeritur*, allégué plus haut par l'inquisiteur et tiré du second livre du Décret, serait extrait des écrits de l'évêque d'Hippone. Le modèle de référence des fictions ayant un sens figuré, que Jean Bréhal emprunte à Augustin, est la parabole christique du fils prodigue. À cela s'ajoutent l'enseignement de Thomas d'Aquin, qui dit qu'il n'y a pas de fausseté dans les

³⁶³ J-P. CAVAILLÉ, « Ruser sans mentir, de la casuistique aux sciences sociales : le recours à l'équivocité, entre efficacité pragmatique et souci éthique », *Les dossiers du Grihl*, 2001, accessible à <https://dossiersgrihl.revues.org/281> ; article publié aussi sous le titre « La raison rusée » dans *Les Raisons de la ruse. Une perspective anthropologique et psychanalytique, Actes du colloque international, Louvain, 2001*, S. LATOUCHE, P.-J. LAURENT, O. SERVAIS ET M. SINGLETON (dir.), Paris, La Découverte, 2004, p. 93-118.

³⁶⁴ Au moment même où la justice inquisitoriale se met en place, la Somme pénitentielle du dominicain Raymond de Peñafort justifie le recours aux énoncés équivoques, ouvrant la voie aux manuels d'inquisiteurs. Sur le sujet de la « tromperie positive », voir J-P CAVAILLÉ, « L'art des équivoques : hérésie, inquisition et casuistique. Questions sur la transmission d'une doctrine médiévale à l'époque moderne », *Médiévales*, 43, 2002, p. 119-145, en particulier p. 124-127.

³⁶⁵ *BB.*, p. 81* : *Cum autem fictio nostra referretur ad aliquam significacionem, non est mendacium, sed aliqua figura veritatis.*

expressions métaphoriques, plusieurs allégations juridiques sur les « fictions de droit » (le chapitre *Accusatus* du titre *De haereticis* du Sixte ; le canon *Ferrum* du Décret de Gratien), et des références scripturaires.

« Par conséquent, en prémisses, alors que Jeanne était interrogée sur une chose gravissime et tourmentée avec acharnement, par les ennemis mortels du roi, pour lui faire révéler un secret au détriment du futur du royaume, elle joua avec sagacité de figures paraboliques pour prudemment dérouter une nation qui tend vers les superstitions réprouvées et leur art prestigieux, avec un artifice prudent et, dans ce cas, licite et utile. »³⁶⁶

On pourrait considérer que c'est au nom de la raison d'État que l'inquisiteur argumente ici en faveur du secret et du subterfuge trouvé par Jeanne. À travers les juges de Rouen, c'est l'occupant anglais qui est visé. L'enjeu dépasse largement la seule personne de l'accusée.

« Disons donc que l'ange ce fut elle-même, puisqu'elle avait déclaré être aussi sur place. Car l'ange est la dénomination de l'office, selon Grégoire, et le nonce est appelé ange (c'est clair dans *Malachie 2* et *Matthieu 11*). Ceci s'accorde justement avec ce qu'elle a dit concernant la montée des marches, le déplacement dans la chambre et le fait de s'incliner et de faire la révérence au seigneur roi, et à propos d'autres choses similaires. Sur le fait que l'ange vint d'en haut, elle expliqua elle-même comment il fallait le comprendre : l'ange vint par le commandement de Dieu. De fait, on doit considérer qu'il n'y a ni absurdité ni orgueil de sa part si elle se donna le nom d'ange. Rien d'absurde d'abord, car le vrai effet de son ouvrage advint selon la propriété du terme, comme il fut patent. Et on ne doit pas y voir de l'orgueil puisque nous lisons distinctement que Déborah, dans son cantique, s'est appelée un ange, (ce que le Maître rapporte dans l'*Histoire scolastique*) ; et aussi dans la glose (*Juges*, 5) on trouve ainsi : « Déborah se dit l'ange, c'est-à-dire l'envoyé de Dieu ». Et en effet, lorsqu'on lui demanda si cet ange avait été envoyé à cause de ses mérites, Jeanne répondit avec humilité et prudence, en disant qu'il venait pour de grandes choses, à savoir pour donner secours aux bonnes gens d'Orléans et aussi pour les mérites de son roi et du bon duc d'Orléans. (fol. LXVIII, f.). Quant au signe ou à la couronne, sur lesquels elle a été si molestée, il est assez manifeste de déduire de ses paroles qu'elle n'entendait rien d'autre que le futur couronnement du roi, lequel lui avait été promis et prédit avec assurance. Elle dit, en effet, en parlant de la couronne, qu'elle était si précieuse et riche qu'il n'y avait pas d'orfèvre au monde capable de la faire ni d'homme vivant en mesure de la décrire. Ceci s'accorde avec ce qui est dit par Engelide : « le laurier de Reims fait de main non mortelle fleurira avec bonheur ». De plus, comme elle l'a dit, elle signifiait que le seigneur roi viendrait en possession de son royaume. Ladite couronne fut remise à l'archevêque de Reims qui, la recevant, la donna au seigneur roi, en présence de cette Jeanne, et elle fut déposée dans le trésor du roi notre seigneur. Elle ajouta que ce signe durerait plus de mille ans. De

³⁶⁶ *Ibid.*, p. 82* : *In premissis itaque, cum de regravissima ageretur et per inimicos regis capitales Johanna de revelendo secreto in futurum regni detrimentum acerrime molestaretur, utique sagaciter egit parabolicis scematibus apud illos utendo, ut gentem eciam reprobe supersticioni intentam ejusque prestigiosam artem prudente arti, et in eo casu licita ac expedienti, caute deluderet.*

toutes ces choses, on peut manifestement conclure qu'elle parlait en paraboles, entendant par cette couronne le couronnement du roi qui eut heureusement lieu ensuite, peu de temps après, par la faveur de Dieu. Elle embrassa, en les insérant, plusieurs choses qui concernaient les circonstances du couronnement. Par l'assistance des anges et des saintes vierges Catherine et Marguerite, je crois qu'il ne faut rien entendre d'autre que leur approbation spéciale à l'accomplissement et l'achèvement d'une chose si miraculeuse. Il est vrai aussi, on ne peut le nier, que plusieurs anges et saintes assistèrent à cette cérémonie très sacrée, à la vue de Jeanne, puisqu'il est prouvé que cette sacro-sainte onction du roi de France est envoyée du ciel par Dieu. Ou peut-être entendit-elle par ces anges ailés ou non, couronnés ou sans couronne, les personnes notables de divers statuts, conditions et lieux, qui étaient présents en si grand nombre, soit des hérauts et annonceurs pour ceux qui avaient des ailes, et nous comprenons les autres pour ceux qui n'en avaient pas. Pareillement, nous acceptons les prélats et autres ecclésiastiques pour ceux qui étaient couronnés. De même devrait-on l'exposer pour les saintes vierges de la façon dont on a parlé. Et c'est ainsi qu'il faut prendre aussi certaines de ses assertions, où Jeanne dit avoir paru dans l'espoir puis, une fois les choses à venir étant accomplies, en vérité et en la réalité. »³⁶⁷

Notons que Bréhal se garde bien d'évoquer les propos que Jeanne aurait tenus dans ses derniers moments, selon l'« information posthume »³⁶⁸. En effet, d'après le témoignage de

³⁶⁷ *Ibid.*, p. 82*-83* : *Dicamus ergo ipsamet angelus fuit. sicut etiam et quodam loco se declarant. Nam angelus nomen est officii, secundum Gregorium, et nuncius angelicus dicitur, (ut patet Malachie ii°, et Mathei xi°). Et istud recte consonat dictis ejus de ascensu per gradus, de ambulacione per cameram, de inclinatione et reverencia domino regi facta ; et si qua sunt similia. Quod autem de alto angelus venit, ipsa exponit se hoc intelligere, quod de precepto Dei angelus ille venit. Neque enim absurdum aut superbum reputari debet, si se angelum de sua missione loquens nominavit. Equidem primo non absurdum : quia ipsius reis eu operis verus effectus secundum nominis proprietatem successit, ut patuit. Sed neque superbum putari debet : quia idem expresse legimus de Delbora, que in cantico suo angelum se nominavit, (ut in Historia scolastica magister reffert) ; etiam in glosa (Judicum v°), ubi sic habetur : « Delbora se dixit angelum, id est, nuncium Domini ». Nam et Johanna, interrogata si per meritum suum ille angelus mittebatur, humiliter ac prudenter respondit dicens, quod veniebat pro magna re, scilicet pro dando succursum bonis gentibus Aurelianis, et etiam pro meritis suis regis et boni ducis Aurelianensis ; (fol. Lxviii°, f). De signo vero illo seu corona, de qua sic moleste ipsa impeditur, ex ejusdem dictis aperte satis colligitur, quod nichil aliud per hoc intelligebat, nisi futuram domini regis coronacionem, quam fiducialiter illi predicebat atque promittebat. Dixit enim, de corona loquens, quod erat adeo preciosa et dives, quod non est aurifaber in mundo qui sciret eam facere, aut etiam homo vivens qui eam posset describere. Et consonat huic premissum dictum Engelide : « Laurea Remis non manu mortali facta fauste laureabit ». Preterea, ut dixit, significabat quod dominus rex teneret regnum suum. Fuit autem tradita ipsa corona archiepiscopo Remensi, qui eam recipiens tradidit domino regi, ipsa Johanna presente, fuitque reposita in thesauro ejusdem domini nostri rege. Et adjecit quod signum illud durabit usque ad mille annos et ultra. Ex quibus omnibus manifeste colligitur quod parabolice loquebatur, intelligens ista de coronacione domini regis, que brevi tempore, largiente Deo, feliciter est subsecuta, includens multa que ad circumstancias ipsius coronacionis, ut inde contigit, attinebant. Per asisstenciam autem angelorum et sanctarum virginium Khaterine et Margarite, nil aliud intelligendum puto, nisi speciale ad rem tam miraculosam procurandam atque perficiendam illorum suffragium ; quamvis etiam non omnino diffitendum sit plures angelos et sanctos illi sacratissimo misterio, vidente Johanna, forsan astitisse, cum utique ipsa sacrosancta unctio regum Francie a Deo celitus emissa comprobetur. Vel forte intellexit per illos angelos habentes alas et non habentes, coronatos et non coronatos, personas notabiles diversorum statuum, condicionum et locorum ibi in multitudine copiosa existens, ut per alatos proprie et heraldos et precones, per non alatos veros quoslibet alios intelligamus, et similiter per coronatos prelatos et quoscumque ecclesiasticos accipiamus, exponendo etiam de dictis virginibus sanctis, prout modo dicebatur. Et ita hujus assercionis aliqua videntur esse referenda, quam Johanna exhibuit in spe, reliqua vero quando implenta sunt, in re et veritate.*

³⁶⁸ Voir la traduction de cette pièce dans P. TISSET, Y. LANHERS, *Procès de condamnation...*, II, *op. cit.*, p. 362-368.

Martin Ladvenu, elle déclara avoir été « l'ange » ou plus exactement avoua s'être « vantée au sujet dudit ange », et que « c'était elle-même, Jeanne, qui avait été l'ange »³⁶⁹. L'inquisiteur préfère déduire des dépositions antérieures de Jeanne l'explication qu'elle parlait d'elle-même lorsqu'elle utilisait ce terme, car elle décrivait en fait l'office qu'elle était en train de remplir. Il suffisait simplement de savoir interpréter ses paroles. Son *dicamus ergo ipsamet angelus fuit* ne doit apparemment rien à une ultime confession de Jeanne, ce n'est qu'une supposition dont il va démontrer la pertinence. Et on ne pouvait pas reprocher à la jeune fille d'avoir été présomptueuse ou orgueilleuse en s'affublant du titre d'ange puisque Déborah l'avait aussi utilisé. L'auteur de l'*Histoire scolastique* qui signale ce détail, et que Bréhal appelle « le Maître », n'est autre que Pierre le Mangeur.

L'argument d'un langage à double sens n'est pas nouveau. En effet, l'avocat consistorial Paul Pontanus et l'auditeur de la Rote, Théodore de Leillis, avaient déjà plaidé en faveur de paraboles et d'un usage du mot « ange » renvoyant à son sens premier d'« envoyé », alléguant aussi la référence au livre de Malachie³⁷⁰. Lorsque la Pucelle décrit sa propre mission, en répondant à la question de savoir si « l'ange avait été envoyé pour ses mérites », la démonstration de Bréhal semble en effet plutôt évidente et logique. Le sens métaphorique de la couronne offerte au roi est plausible, même si la force probante de l'extrait de la prophétie *O insigne lilium* est toute relative. La glose de l'allégorie de Chinon est un nouveau morceau de bravoure pour reconstituer l'assemblée réunie au couronnement de Charles VII. Les « figures d'anges » y côtoient les saintes et les « vrais » anges tandis que, par l'allusion à la sainte ampoule, l'inquisiteur mélange herméneutique et mystique du sacre. Ayant savamment décrypté le sens symbolique des propos tenus par la Jeanne, l'inquisiteur conclut de façon assez mystérieuse :

« Il est cependant crédible qu'au tout début de l'arrivée de cette pucelle il y eut quelques choses plus secrètes et qu'elles furent entièrement cachées à tous. Notre seigneur roi et cette Jeanne furent les seuls à les connaître. Nous ne pouvons pas les deviner ; mais assurément il importe que nous ne soyons pas des enquêteurs trop zélés sur ces mystères et choses cachées. »³⁷¹

³⁶⁹ *Ibid.*, p. 363-364.

³⁷⁰ Voir J. QUICHERAT, *Procès...*, II, *op. cit.*, p. 22-58 (Théodore de Leillis), 59-67 (Paul Pontanus).

³⁷¹ *BB.*, p. 83* : *Credibile tamen est, quod nonnulla fuerunt in ipso puella primario adventu hiis secretiora, et que ceteros omnes penitus latent, quorumque dumtaxat conscii fuerunt dominus noster rex et ipsa Johanna. De hiis namque divinare non possumus ; sed neque profecto nostra interest de ipsis misteris et occultis nimium sollicitos investigatores esse.*

Ce long argumentaire en faveur des artifices voilant la vérité se clôt donc sur un secret absolu que Jean Bréhal n'est pas prêt à percer, un mystère qui ne peut et ne doit pas être élucidé, et donc sur une limite imposée à son raisonnement, à sa *certa scientia* et à sa quête de la vérité. Ces *occulta* intangibles recoupent deux souverainetés, celle de Dieu, source des révélations communiquées à Jeanne, et celle du roi de France. Cette dernière réflexion est cependant paradoxale car, tout en affirmant qu'il y a ici des bornes infranchissables, l'inquisiteur pratique une fois de plus le sous-entendu. Il parle, lui-même, à mots couverts. Les rumeurs et commérages avaient dû courir sur la première entrevue entre Charles VII et la Pucelle et, surtout, sur ce qu'elle lui dit alors qui le décida à l'accepter. En laissant dans l'ombre une révélation dont beaucoup avait peut-être supposé qu'elle concernait le soupçon pesant sur la légitimité de la naissance du roi, Bréhal renforce la sacralité royale. Jeanne ne pouvait et ne devait pas tout dire à ses juges de Rouen, ennemis mortels du roi, mais le non-dit va au-delà du procès et des enjeux de la guerre de Cent ans. Trente cinq ans plus tard, il protège encore cette sphère sacrée, de tout regard inquisiteur. Ce n'est donc pas tant un « droit au silence » de l'accusée que Jean Bréhal défend ici, qu'un devoir de réserve qui s'applique à tous, et justifie *a posteriori* les réticences que Jeanne avait à répondre aux juges de Rouen, ses esquives au début du procès, ou encore les stratagèmes rhétoriques qu'elle a pu mettre en œuvre lorsqu'elle était acculée à parler.

C. Le problème de l'insoumission à l'Église militante³⁷²

La question de la soumission à l'Église militante est fondamentale dans la condamnation de 1431³⁷³. Jeanne est plusieurs fois interrogée sur ce point (mais plus particulièrement les 15 et 17 mars) et son insoumission fait l'objet de l'article 61 des 70 articles du libelle d'Estivet, puis du dernier des douze articles soumis à l'Université. Tous les docteurs consultés l'évoquent plus ou moins longuement et le problème fut déjà soulevé et traité dans le codicille de Guillaume Bouillé³⁷⁴. Il est donc normal que Jean Bréhal y consacre l'intégralité de l'avant dernier chapitre de la partie doctrinale, soit vingt-trois pages dans l'édition des dominicains

³⁷² Sur cette notion, voir Ch. THOUZELLIER, « *Ecclesia militans* », dans *Études d'histoire du droit canonique dédiées à Gabriel Le Bras*, Paris, Sirey, 1965, p. 1407-1423.

³⁷³ Le chapitre VIII s'ouvre d'ailleurs sur cette remarque : *Circa hanc submissione majora et difficiliora interrogatoria Johanne facta potissimum versari apparent*, cf. *BB.*, p. 88*.

³⁷⁴ P. DONCOEUR et Y. LANHERS, *Documents et recherches...*, III, *op. cit.*, p.86-97.

Belon et Balme³⁷⁵. La *lex privata* joue de nouveau un rôle essentiel dans la justification de la Pucelle, mais ce n'est pas le seul argument. Le ton est donné dès le début du chapitre quand Bréhal, évoquant les interrogatoires captieux et difficiles sur la soumission, écrit :

« Là, ceux qui menaient le procès cherchent à la faire tomber dans les plus grands pièges, au cours d'une traque longue et astucieuse, prétendant en cela que si elle refusait ou différait de se soumettre, c'était assez pour la convaincre d'erreur dans la foi et de mauvais sentiment envers l'autorité de l'Église catholique. »³⁷⁶

L'inquisiteur va reprendre de nombreux arguments théologiques et juridiques tirés des avis donnés par ses pairs sur cette question (et notamment l'*opinio* de Paul Pontanus ou le mémoire de Robert Ciboule), qu'il se contente de rassembler et d'ordonner, mais ici il a choisi ses mots avec soins. Ils appellent les adversaires de Jeanne des *ducentes processum* et non des *judices*. Leurs intentions sont mauvaises, et ils se livrent à une poursuite qui relève plus de la chasse (*venatio*) que de la justice, la pucelle devenant un gibier. Ce sont aussi des *pretendentes*, ce qui peut suggérer le fait d'alléguer sans fondement, de mettre en avant un simple prétexte. Une telle introduction n'en fait guère les dignes représentants de cette Église militante à laquelle tout chrétien doit se soumettre. Pourtant, malgré ces pièges et les difficultés des questions posées, la Pucelle a fourni des réponses pieuses et catholiques et, pour pouvoir le démontrer, Bréhal va d'abord rappeler ce qui est nécessairement attendu des fidèles « et surtout les simples et ceux de basse extraction » (*et presertim inferiores et simplices*).

En prémisses, l'inquisiteur distingue ainsi la foi explicite de la foi implicite (*fides implicita*). La première concerne les *superiores*, c'est-à-dire ceux par lesquels les *inferiores* sont instruits sur la foi et contrôlés, autrement dit les ecclésiastiques. Ils sont tenus d'être érudits et de croire plus explicitement (*magis explicite*). Se fondant sur la décrétale d'Innocent IV (*De summa trinitate*), Jean Bréhal rappelle que, pour les « simples », il suffit de croire en Dieu, qu'il punit les méchants et récompense les bons, et qu'il est « notre rédempteur ». Pour les autres points de la foi, les *simplices* ne sont tenus de croire que de façon implicite, soit en croyant vrai ce que l'Église catholique croit. Cette foi implicite suffit au salut. Il remarque, en

³⁷⁵ Le chapitre VIII (BB. p. 88*) est intitulé : *Quod iudicio militantis ecclesie de dictis et factis suis se submitter, ut videtur, recusavit*. Sur la théologie de l'Église mise en œuvre par Bréhal dans la *Recollectio*, voir TH. DEMAN O.P., « Un jugement théologique sur la prétendue insoumission de Jeanne d'Arc à l'Église », *Revue des sciences philosophiques et théologiques*, XX, fasc. 4, 1931, p. 699-710.

³⁷⁶ BB, p. 88* : *et hac maxima tendicula ducentes processum eam illaqueare astuta et lingua venacione student, pretendentes in eo, si illa recusaret aut differet se submittere, statim convinceretur in fide errare, et de auctoritate ecclesie catholice male sentire.*

suyant toujours Innocent IV, qu'on ne pourrait qualifier hérétique celui qui croirait quelque chose de faux s'il était persuadé que c'est la foi de l'Église³⁷⁷. C'est aussi le sens du canon *Haec est fides*. Cette disposition de cœur l'emporte sur l'erreur, et supplée l'ignorance. L'inquisiteur se réfère à l'autorité de Pierre de Tarantaise, de Pierre Lombard et enfin de saint Augustin avant d'affirmer, avec Thomas d'Aquin, que la foi explicite est seulement nécessaire à diriger vers leur fin dernière « les actes des autres vertus », mais que pour le salut l'homme n'a pas besoin de connaître explicitement tous les articles de la foi.³⁷⁸

L'argumentation sur le cas de Jeanne débute par l'invitation à considérer d'abord la difficulté de la question posée à la jeune fille, et l'équivoque des termes dont on usait, puis, en second lieu, sa simplicité manifeste, et enfin la saine croyance qu'elle a professée et manifestée. La question de savoir si elle voulait soumettre ses faits et ses paroles au jugement de l'Église, était très difficile, en raison de la matière à soumettre puisqu'il s'agissait d'apparitions, de révélations et de prédictions. De plus, ces faits concernaient non des articles de foi, mais des questions politiques (*policiam civilem*) en rapport avec le relèvement du royaume de France et l'expulsion des ennemis. Jean Bréhal s'étonne donc que la Pucelle ait été tourmentée sur ces points alors qu'« ils ne tombent pas sous l'objet formel de la foi ». Il ne s'agissait ni des *prima credibilia*, ou articles de foi qu'il est nécessaire de croire selon le degré d'instruction reçu, ni des vérités enseignées par l'Écriture ou déterminées par l'Église (*per ecclesiam determinata*)³⁷⁹. Ici, l'inquisiteur précise qu'il existe d'autres vérités qui ont un rapport indirect avec l'objet de la foi, en vertu d'une certaine piété et dévotion des fidèles, dont l'Église n'impose pas la croyance, comme certaines histoires ou légendes, ou des reliques, dont l'authenticité est controversée parmi les docteurs. Ce troisième champ dans la croyance est un espace de liberté, où le chrétien peut douter ou ne pas croire, ou même se tromper, sans encourir la damnation. Une erreur sur ces choses là ne rend pas suspect dans la foi³⁸⁰. De même, celui qui se trompe concernant une vérité ayant un rapport indirect avec la foi, n'encourt pas l'accusation d'hérésie. En revanche, ne pas adhérer aux *prima credibilia* est facteur d'hérésie³⁸¹.

³⁷⁷ *Ibid.*, p. 89*.

³⁷⁸ *Ibid.*, p. 90*.

³⁷⁹ *Ibid.*, p. 91*.

³⁸⁰ On trouve un argument similaire chez Guillaume Bouillé pour qui Jeanne « ne méritait pas d'être dite hérétique » même si les apparitions venaient de mauvais esprits, « tandis qu'elle les croyait bons » car errer sur des points sur lesquels on n'est pas tenu de croire explicitement n'est pas une hérésie, cf. P. DONCOEUR, Y. LANHERS, *Documents et recherches...*, III, *op. cit.*, p. 92-93. Ce point est aussi avancé par l'avocat consistorial Paul Pontanus dans son *opinio*. Cf. P. LANÉRY D'ARC, *Mémoires et consultations...*, *op. cit.*, p. 50.

³⁸¹ *BB.*, p. 92*.

« Donc, puisque ce que Jeanne a fait ou dit n'est pas du domaine de la foi, elle n'a pas pu errer dangereusement en cette matière si elle ne s'est pas soumise (ainsi que le note Jean André au chapitre premier *De Summa Trinitate* ; et Innocent, au chapitre *Ne innitaris, De constitutionibus*). Jamais en effet on ne trouve que la foi oblige ou bien que l'Église ou l'Écriture divine poussent précisément à croire que des révélations, telles que Jeanne affirma en avoir, procèdent d'esprits malins. »³⁸²

On voit que la première partie de l'argumentation ne porte pas tant sur l'insoumission de Jeanne, en tant que désobéissance individuelle, que sur la définition de ce qui relève ou pas de la foi, et donc sur la délimitation du champ contraignant de la foi et de là, sur la juridiction ecclésiastique. Enfin, la question est de savoir plus précisément si les révélations entrent ou non dans cet espace, où le chrétien est obligé de suivre ce que prescrit l'Église ou de s'en remettre à son autorité, car tous les points sur lesquels Jeanne a été « sollicitée » (*sollicitatur*) de se soumettre au jugement de l'Église avaient trait à ce qu'elle croyait tenir de l'inspiration divine. Bréhal répond par la négative, invoquant d'abord l'épître de Paul qui dit que « là où est l'esprit, est aussi la liberté » (II, Cor 2), ce que confirme la glose. L'inspiration divine soustrait à toute autre obligation, car c'est une loi supérieure et, par disposition divine, tous les liens humains peuvent ainsi être rompus. Les lois publiques s'effacent une fois de plus devant la *lex privata* de l'inspiré. L'inquisiteur allègue de nouveau le canon *Duae sunt* et le chapitre *Licet* des Décrétales, mais ajoute également le canon *Beatus*, aussi tiré du Décret, puis, sous l'autorité de Thomas d'Aquin, il explique qu'un inférieur doit obéissance au supérieur tant que ce dernier règle ses ordres sur le pouvoir supérieur. Un supérieur, comme un prélat, peut donc être remis en cause et son autorité devenir caduque, s'il va contre la loi de Dieu. Tout comme Robert Ciboule, Jean Bréhal reprend alors la parole de Pierre dans les *Actes des Apôtres* : « il faut obéir à Dieu, plutôt qu'aux hommes »³⁸³. Il en conclut que c'était ce que la Pucelle exprimait parfaitement lorsque, se disant sujette de l'Église, du pape et des autres prélats, elle ajoutait « Dieu premier servi », et que ses voix ne la poussaient pas à désobéir à l'Église³⁸⁴. En effet, Dieu est au-dessus de tout et de tous, comme l'atteste le canon

³⁸² *Ibid.*, p. 93* : *Cum ergo illa que Johanna gessit et dixit non sunt de pertinentibus ad fidem, non potuit in eo periculose errare, si se non submiserit. (Et ita notat Johannes Andre in capitulo i° De summa trinitate ; et Innocencius, in capitulo « Ne innitaris », De constitutionibus). Numquam enim reperitur quod fides obliget, aut ecclesia vel scriptura divina precise inducat ad credendum tales revelaciones, quas Johanna asseruit se habuisse, quod a malignis spiritibus procedant.*

³⁸³ *Ibid.*, p. 94* ; pour Robert Ciboule, voir P. DUPARC, *Procès...II, op. cit.*, p.389.

³⁸⁴ *BB.*, *loc. cit* : *Et ad hoc recte tendit illud verbum Johanne, ubi dixit quod erat subtitia ecclesie ac domino pape et aliis prelatibus, Deo primitus servito, et quod voces non precipiebant ei quin ipsa obediret ecclesie, Deo primitus servito.*

Quae contra mores (première partie du Décret, huitième distinction). Quand Dieu commande par l'inspiration secrète, on ne peut aller contre. L'inquisiteur souligne alors que si des docteurs catholiques enseignent que le fait de ne pas acquiescer à une révélation divine est un péché d'infidélité, ce doit être encore plus vrai du fait de la renier ou de l'abjurer³⁸⁵.

Par ailleurs, Aristote, repris par Thomas d'Aquin, conseille de suivre « l'instinct intérieur » car c'est un principe supérieur à la raison humaine, ce que Bréhal accrédite par l'exemple des prophètes de l'Ancien Testament. Ceci explique donc la réponse de Jeanne lorsqu'elle déclara « que de ses paroles et de ses faits elle s'en rapporterait à l'Église, pourvu qu'on ne lui demandât rien d'impossible », ou lorsqu'elle ajoutait « qu'il lui était impossible de rétracter ce qu'elle avait fait de la part de Dieu », ou encore « que ce que Dieu lui demanderait elle ne cesserait pas de la faire pour homme vivant ni quoi que ce fût »³⁸⁶. Jeanne a donc mis des conditions et des restrictions à son obéissance aux juges mais, pour l'inquisiteur, de telles paroles ne sont guère fautives, et ce qu'elle a dit est d'une grande justesse (*rectissime*). Elle n'a pas manqué à son devoir fondamental de croyante et d'inspirée qui était d'obéir à Dieu. Alléguant plusieurs textes juridiques issus tant du droit romain (les lois *Filius*, *Paulus* et *Impossibilium* du Digeste) que du droit canon, Bréhal se place sur le terrain de la morale et défend l'idée d'une impossibilité à accomplir certaines choses puis, insistant sur la certitude de la Pucelle, il affirme qu'elle ne devait obéir à personne sur ce qui concernait ses révélations et, surtout, elle ne pouvait pas aller contre sa conscience car, selon les Décrétales « aller contre sa conscience c'est édifier la géhenne »³⁸⁷. Le for externe de la justice ecclésiastique bute donc ici sur le for interne, représenté par cette conscience individuelle formée par la révélation divine. Il ajoute, alléguant de nouveau les Décrétales, et se plaçant sous l'autorité d'Hostiensius, de Jean André et de l'Archidiacre, que le conseil d'un prélat ne peut prévaloir sur une telle conscience³⁸⁸.

³⁸⁵ *Ibid.*, p. 95*. Le frère Thomas Deman signale que l'allusion concerne les écrits de Pierre de la Palud (*Super tertium librum sentenciarum*) et de Durand de Saint-Pourçain (*In sentencias*), réflexions qui portent sur la révélation fondant la foi chrétienne que Bréhal généralise ici à toutes les révélations ! Cf. TH. DEMAN, « Un jugement théologique », *op. cit.*, p. 706.

³⁸⁶ *BB.*, p. 95*-96* : *Et ad [hoc] proprie venit illud responsum Johanne, quando dixit quod de dictis et de factis suis se referebat ecclesie, dum tamen non preciperet sibi aliquid impossibile ; et exponens se ipsam, dixit quod erat sibi impossibile revocare ea que fecit ex parte Dei ; unde quicquid, ut dixit, preciperet ei Deus, illa non demitteret facere pro homine vivente, seu pro quacumque re. Unde ex hiis patet quod in isto minime defecit, sed rectissime dixit.*

³⁸⁷ *Ibid.*, p. 96* : [...]; *et contra conscienciam agens edificasset ad gehennam (ut in c. finali De prescriptionibus, et c. "Litteras", De restitutione spoliatorum)*. Cette référence vient sans doute de Paul Pontanus, qui invoque aussi cet argument et le chapitre *Litteras* dans son *opinio* : cf. P. LANÉRY D'ARC, *Mémoires et consultations...*, *op. cit.*, p. 49.

³⁸⁸ *BB.*, p. 97*.

L'inquisiteur rappelle également que Jeanne avait été confortée dans sa certitude, et donc confirmée dans sa foi aux révélations, à l'issue de l'examen « sévère de trois semaines » mené à Poitiers, ainsi que l'atteste le témoignage des survivants. Il en tire deux conclusions. La première est que la Pucelle n'avait pas ensuite à abjurer ses révélations sur d'autres instances.

« La seconde est que, comme l'Église de Beauvais – sous l'autorité de laquelle on feignait de faire ce procès – n'a pas de supériorité sur l'Église de Poitiers, elle n'était pas tenue de renier à la suggestion de celle-ci ce qui n'avait pas été condamné par la prévoyance circonspecte de celle-là. En effet un égal n'a pas d'autorité sur un égal, (comme dans le chapitre *Innotuit, De election* ; FF. *De arbitris*, loi *Nam magistratus* ; et FF. *ad Trebellianum*, loi *Ille a quo*). »³⁸⁹

L'argument est ici plus ecclésiologique que moral ou doctrinal, et ce sont des allégations exclusivement juridiques (Décrétales et Digeste) auxquelles Bréhal renvoie. Il contourne le problème de la soumission *ad hoc* aux clercs de Rouen, montrant que Jeanne s'était déjà soumise à un examen, et avait été alors acceptée par une autorité ecclésiastique compétente. Il suggère aussi, à l'inverse, par l'emploi du verbe *fingere*, un défaut de représentativité ou de légitimité dans l'assemblée de Rouen³⁹⁰. Même si, en dernier ressort, l'égalité des deux collèges est invoquée, afin de prouver que les juges de Jeanne n'avaient pas d'autorité supérieure à celle des docteurs de Poitiers, on devine que la balance penche malgré tout en faveur de l'examen de 1429. Reste que la Pucelle n'avait pas à soumettre ses faits et ses dires au jugement du tribunal ecclésiastique de Rouen. L'inquisiteur, à la suite de Guillaume Bouillé et Robert Ciboule, insiste ensuite sur la difficulté du sujet, au regard de la simplicité de la jeune fille, et sur l'équivocité du mot *ecclesia*³⁹¹. Se fondant sur le Décret et les Décrétales, il en donne les diverses acceptions. De son côté, Guillaume Bouillé considérait que les explications données à Jeanne sur la signification d'Église militante étaient incomplètes et que les auraient dû l'éclairer sur son « indéfectibilité » et son « infailibilité » car s'ils l'avaient fait « il est certain qu'elle se serait soumise à l'Église »³⁹². Bréhal ne reprend pas ce type d'argument. Il veut surtout montrer qu'en voulant lui expliquer la

³⁸⁹ *Loc. cit.* : *Secundum est, quod cum ecclesia belvacensis, cujus auctoritate processus deduci fingebatur, ad ecclesiam pictaviensem superioritatem non habeat, ipsa ad illius suggestionem minime tenebatur revocare quod presertim istius circumspecta providentia non reprobatur fuerat. Pernamque in parem non habet imperium : (ut in c. « Innotuit », De election ; ff. De arbitris, lege Nam magistratus ; et ff. ad Trebellianum, lege Ille a quo).*

³⁹⁰ C'est aussi une allusion à la fiction juridique qui permet à l'évêque Beauvais d'instruire un procès dans un autre diocèse. Bréhal sur ce vice de juridiction dans la seconde partie de la *Recollectio*.

³⁹¹ Pour l'argumentaire de Guillaume Bouillé, voir P. DONCOEUR et Y. LANHERS, *Documents et recherches...*, III, *op. cit.*, p. 88-89 ; pour Robert Ciboule, voir P. DUPARC, *Procès...II, op. cit.*, p. 385-386.

³⁹² DONCOEUR et Y. LANHERS, *Documents et recherches...*, III, *op. cit.*, p. 90-91.

différence entre l'Église militante et l'Église triomphante, on ne l'a pas du tout aidée à répondre, et on a plutôt augmenté la confusion dans son esprit, car les termes « militante » et « triomphante » sont plus difficile à saisir que le mot « Église » et, ce faisant, il assure, sous l'autorité réthorique de Quintilien, qu'« on expliquait l'inconnu par un inconnu, alors que ce qui est destiné à faire comprendre doit être plus clair que ce qui doit être mis en lumière »³⁹³. Après ce détour pédagogique, l'inquisiteur remet tout simplement en cause l'interrogatoire en considérant la question posée « hors sujet » (ne relevant pas de la cause) et « superflue »³⁹⁴. C'est parce qu'ils ne parvenaient pas à la piéger avec d'autres questions que les juges en seraient venus à ces embûches. Par ailleurs, un hérétique n'en demeure pas moins sous l'autorité de l'Église et un simple suspect d'hérésie l'est plus encore. L'inquisiteur en conclut qu'il est inutile de demander au justiciable s'il veut être soumis à son maître sur les points où il lui doit soumission, et il est injuste et « téméraire » de la requérir sur les points où il ne la lui doit pas. Puis, revenant à la Pucelle, Bréhal écrit :

« Sa simplicité est évidente quand, interrogée sur cette soumission à l'Église, elle répond que par amour de Dieu on lui permette d'aller à l'église, qu'elle n'est pas de ceux qu'on doit empêcher d'aller à l'église et à la messe. On voit clairement que sa simplicité était telle que par le mot église elle entendait, ainsi que le font communément les personnes du peuple, l'église matérielle, faite de pierre. Une autre fois où on lui faisait la distinction entre l'Église militante et l'Église triomphante, elle répondit : « il me semble que c'est tout un, de Dieu et de l'Église, et qu'on ne doit pas faire de difficultés à ce sujet ». Et elle ajoutait : « pourquoi en faites-vous, vous, une difficulté » ? D'après ces paroles, il est manifeste que Jeanne était conduite par une croyance bonne et simple ; et celle-ci suffit au salut, (comme il est patent dans le chapitre *Firmiter, De summa trinitate*). Cependant, ce qui transparait des mots qui précèdent, c'est le sentiment pieux et fidèle à l'égard de l'unité de l'Église. »³⁹⁵

³⁹³ *BB.*, p. 98* : [...] ; *quoniam ex hiis terminis potuit ejus intellectus confundi potius quam erudiri. Nam simplicitati ejus magis difficile fuit capere quid sit dictu militans aut triumphans quam quid sit ecclesia ; et ita hec expositio fuit per ignociora, cum tamen, ut dicit Quintillianus, (lib. v° De institucione oratoria), quod rei alterius illustrande gracia assumitur clarius esse debet eo quod illuminat.*

³⁹⁴ *Ibid.*, p. 100* : [...] *puto, quod hec questio ad causam ipsam omnino impertinens et superflua.*

³⁹⁵ *Ibid.*, p. 100*-101* : *Patet autem ejus simplicitas in hac parte, quia de hac submissione quandoque interrogata respondit quod, amore Dei, daretur sibi licencia de eundo ad ecclesiam, et quod non erat talis que impediri deberet ne iret ad ecclesiam et ad missam. Ecce plane quod ex simplicitate, communi more popularium, maxime intelligebat illud quesitum de ecclesia materiali et lapidea. Unde et altera vice, dum ei distingueretur ecclesia in militantem et in triumphantem, ait : « Videtur michi quod unum et idem est de Deo et ecclesia, et quod de hoc non debet fieri difficultas ». Et subdebat : « Quare facitis vos de hoc difficultatem » ? Ex istis manifestum est ipsam Johannam bona et simplici credulitate ductam fuisse ; et illa sufficit ad salutem, (ut patet in c. *Firmiter, De summa trinitate*). Verumptamen fideliter et pie sensisse apparet ex premissis verbis de unitate ecclesie.*

Ce passage exemplaire commence par exposer l'ignorance d'une paysanne, qui se méprend sur la question posée, car elle confond l'Église avec le bâtiment où elle reçoit les sacrements, pour glisser vers la sagacité d'une modeste croyante qui interpelle ses juges avec naïveté, mais aussi finalement avec bon sens, presque pour leur faire la leçon, retrouver les fondamentaux de la foi, et finalement incarner la fidélité à l'article *Unam Sanctam*³⁹⁶. Les arguties des savants sont ainsi battues en brèche par la simple pucelle. Bréhal cite alors plusieurs autres réponses de la jeune fille attestant de son orthodoxie et quand Jeanne, fatiguée par les interrogatoires, demande que ses assertions soient examinées par des clercs pour qu'on lui dise ensuite ce qui est contre la foi, et assure alors ne rien vouloir faire contre la foi chrétienne, l'inquisiteur en conclut que c'est manifestement une « soumission sincère et expresse »³⁹⁷. Il démontre ainsi que la Pucelle n'était donc pas réfractaire à tout contrôle clérical.

Il souligne enfin qu'elle a demandé que ses paroles fussent déférées à des clercs « non suspects d'être partiaux », c'est-à-dire d'être favorables aux Anglais, et rappelle qu'avant le début des interrogatoires publiques elle avait fait la requête d'un tribunal « mixte », composé pour moitié de clercs des deux camps, ou qu'à un autre moment elle demanda qu'on appelât trois ou quatre clercs de son parti, disant que devant eux elle répondrait la vérité. Bréhal suggère ici que Jeanne n'était donc pas *a priori* rétive à l'autorité de l'Église, mais avait trop conscience de l'aspect politique du procès pour s'en remettre aux clercs inféodés aux Anglais. En réclamant des clercs du parti armagnac, Jeanne manifestait bien sa soumission à l'Église.

« Mais sa soumission tout à fait légitime et la plus catégorique, elle l'a faite en demandant que sa cause fût transmise au Pape et au concile général. Nombreuses sont ses protestations à ce sujet, et toutes fort catholiques. Mais comme c'était le temps du schisme que l'on soupçonnait alors de végéter, on lui demanda auquel des trois pontifes il fallait obéir ; elle répondit que c'était à celui qui se trouvait à Rome et que, quant à elle, c'était à celui-là qu'elle croyait. Il s'agissait du seigneur Martin d'heureuse mémoire, qui administrait alors l'Église. Elle a dit par la suite croire que le Pape et les autres prélats, chacun à sa place, étaient établis pour corriger les déviants. De là, devinant bien la méchanceté contenue de l'évêque de Beauvais à son égard, elle a constamment demandé d'être conduite au Pape. Les informations faites à Rouen établissent encore qu'ayant appris qu'il se tenait

³⁹⁶ L'erreur d'interprétation de Jeanne résulte de cette polysémie du mot *ecclesia* que Dominique Iogna-Prat a questionnée en s'interrogeant sur le rôle joué par la métonymie église/Église dans la spatialisation du sacré, dans la manière de penser l'institution ecclésiale et de construire la société chrétienne, cf. D. IOGNA-PRAT, *La Maison Dieu. Une histoire monumentale de l'Église au Moyen Âge (v. 800-v. 1200)*, Paris, Éditions du Seuil, 2006.

³⁹⁷ *BB.*, p. 102* : *Patet quod sincera et etiam expressa sit ista submissio*. On trouve la même remarque chez Robert Ciboule, cf. P. DUPARC, *Procès...*, II, *op. cit.*, p. 387.

un concile où se trouvaient des cardinaux et de nombreux prélats du parti du roi de France, elle demanda aussitôt d'y être conduite. »³⁹⁸

Non seulement l'appel au pape et au concile est présenté ici comme une preuve explicite de soumission à l'Église, mais Bréhal balaye aussi l'une des qualifications de la sentence de condamnation : schismatique³⁹⁹.

Autrement dit, Jeanne n'avait pas à se soumettre pour ce qui concernait ses révélations, et on n'aurait pas dû lui poser une telle question, mais sa foi implicite était pure et elle a manifesté sa soumission à travers elle, ainsi que dans ses dépositions, en particulier lorsqu'elle a explicitement fait appel au pape et au concile. Ici l'inquisiteur ne semble pas « choisir » entre les deux autorités d'appel, même s'il reprend le « chacun à sa place de Jeanne » (*quilibet in loco suo*) qui suggère des instances distinctes et peut-être une hiérarchie. Pour le père carme François-Marie Léthel, l'expérience de Jeanne était diamétralement opposée à l'écclésiologie de son temps, une ecclésiologie conciliariste fondée sur le décret *Haec Sancta* du concile de Constance affirmant la plénitude du pouvoir ecclésiastique. L'Église militante y était identifiée pratiquement à « la sphère cléricale », où les docteurs parisiens occupaient une position privilégiée et même représentative, ce qui faisait du procès de Rouen un acte solennel de ce « magistère universitaire ». Ce pouvoir ecclésiastique avait été affirmé de façon absolue dans l'exhortation de Jean de Châtillon, tout comme la « soumission inconditionnelle » qu'il impliquait corrélativement⁴⁰⁰. François-Marie Léthel estime donc que la procédure en nullité n'a pas seulement pu avoir lieu grâce au changement politique mais aussi dans le contexte d'un « changement du climat ecclésiologique » après la défaite du conciliarisme⁴⁰¹. Dans son mémoire, en effet, Robert Ciboule écrit qu'étant donné

³⁹⁸ BB., p. 103* : *Sed proinde express[iss]ima apparuit et omnino legitima submissio, quando videlicet domino pape et concilio generalii omnia dicta et facta sua transmitti ac referri peccit, multa super isto catholice protestans. Cum enim tempore scismatis, quod tunc vigere suspicabatur, et de tribus summis pontificibus interrogaretur cui esset obediendum, respondit quod erat obediendum pape in Roma esistenti, et quantum ad ipsam credebatur in illo Dixit ulterius se credere quod dominus papa et alii prelati ecclesie, quilibet in loco suo, instituti sunt ad corripiendum deviantes. Unde, et presenciens illa episcopi belvacensis conceptam maliciam contra eam, ad dominum papam perseveranter requisivit deduci ; vel etiam, ut informacionibus facte Rothomagi docent, cum ipsa intellexit quod, in concilio quod tunc celebratur, erant cardinales et prelati multi de parte regis Francie, confestim peccit duci illuc.*

³⁹⁹ Robert Ciboule souligne aussi que Jeanne s'en est plusieurs fois référée au Pape, acceptait donc de soumettre ses révélations à son examen, ce qui prouve qu'elle n'était ni opiniâtre ni schismatique, cf. P. DUPARC, *Procès...*, II, *op. cit.*, p.388-389. Paul Pontanus, quant à lui, n'évoquait pas le schisme mais lui aussi déclarait vers la fin de son *opinio* que Jeanne, par cet appel au pape, s'était explicitement soumise à l'Église, cf. P. LANÉRY D'ARC, *Mémoires et consultations...*, *op. cit.*, p.51.

⁴⁰⁰ F-M. LÉTHEL, « La soumission à l'Église militante : un aspect théologique de la condamnation de Jeanne d'Arc », dans *Jeanne d'Arc, une époque, un rayonnement*, *op. cit.*, p. 181-189.

⁴⁰¹ *Ibid.*, p. 188, note 30.

sa simplicité, son âge et son sexe, Jeanne n'était pas obligée de savoir ce qu'était un concile général, ou ce qu'était le pouvoir octroyé à l'Église ou au concile général de juger des paroles et des actes des particuliers, puis il remarque que même les hommes les plus savants ne sont pas d'accord sur l'étendue de ce pouvoir⁴⁰². Sans toutefois rentrer dans ces considérations, Jean Bréhal clôt le chapitre VIII de la partie théologique de la *Recollectio* par quatre conclusions:

« D'abord, Jeanne s'est dûment et suffisamment soumise dans tous les points où la foi catholique lui prescrit de le faire (c. *haec est fides*, c. 24, q. 1). Celui qui veut le principe admet les conséquences nécessaires qui en découlent (comme dans la deuxième loi, FF. *De jurisdictione omnium judicum*, et d'autres semblables). Deuxièmement, elle a légitimement écarté d'elle toute note d'erreur, (c. *Dixit apostolus*, C 24, q. 3). Troisièmement, il est clair que, ce que ceux-ci entendaient par le mot Église, ce n'était pas l'Église romaine ou universelle, mais plutôt eux-mêmes. Il est certain que Jeanne ne devait pas se soumettre à celle-là, soit l'Église telle qu'ils l'entendaient, comme il apparaîtra encore davantage. Quatrièmement le jugement du seigneur pape a été tenu dans un mépris manifeste par ces gens-là. De là, une grave injure fut infligée au siège apostolique et à son autorité, surtout dans une cause si ardue et si incertaine qui relevait directement du saint siège [...]. Pendant que le procès de cette Jeanne battait son plein, un docteur célèbre dans l'un et l'autre droit, maître Jean Lohier, décréta que c'était ainsi qu'il fallait procéder en général, mais son avis fut éludé et dédaigné par l'évêque de Beauvais, ainsi qu'il apparaît dans les informations faites à Rouen. De là, je ne vois pas comment cet évêque et ses partisans pourraient dûment se justifier de méchanceté manifeste contre l'Église romaine, ou même d'hérésie (d'après la teneur du chapitre déjà allégué *Haec est fides*, 24, q. 1). »⁴⁰³

Le problème de l'insoumission de Jeanne est donc bien résolu. La jeune fille est lavée de tout soupçon d'erreur dans la foi et ce n'est pas à l'Église qu'elle a refusé de se soumettre

⁴⁰² P. DUPARC, *Procès...*, II, *op. cit.*, p. 385-386.

⁴⁰³ BB., p. 103*-105 : *Primum est, quod sufficienter et debite Johanna se submisit in hiis in quibus precipue fides christiana vult eam submicti : (ut c. « haec est fides », c. xxiiii, q. 1). Qui enim vult antecedens, vult que ex eo necessario consecuntur ; (ut in lege ii, ff. De jurisdictione omnium judicum, cum similibus). Secundum est, quod ab omni nota erroris legitime se purgavit ; (ut c. « Dixit apostolus », xxiiii q. iii). Tercium, quia clarum est ex istis quid per ecclesiam illi intenderent, non quidem ecclesiam romanam aut iniversalem, sed potius semetipsos. Se certe Johanna istis, seu ecclesie sic per eos intellecte, submictere non debuit, ut adhuc magis patebit. Quartum est, quod per istos iudicium domini pape contemptui manifesto habitum est. Unde sancte sedi apostolice et ejus auctoritati gravis injuria irrogata fuit, presertim in tam ardua et ambigua fidei causa, qua ad illam sanctam sedem directe pertinebat [...] Et cum processus iste ageretur, quedam celebris utriusque juris doctor, magister Johannes Lohier, ita fieri omnino decrevit ; sed ab episcopo belvacensi sua sententia delusa atque vilipensa fuit, ut patet ex informacionibus factis Rhotomagi. Unde, quatinus ille episcopus et alii in hoc ei faventes se a malicia manifesta contra ecclesiam romanam, aut eciam ab heresi, se debite excusare possent, non video (juxta tenorem capituli preallegati « Hec est fides », xxiiii, q. i).*

mais bien à un groupe de gens qui prétendaient, à tort, l'incarner⁴⁰⁴. Elle n'était pas tenue d'obéir à ces clercs-là, d'autant qu'ils se sont rendus coupables, eux, d'atteinte envers l'Église romaine lorsqu'ils ont sciemment bafoué l'autorité pontificale, et ce malgré l'avertissement d'un sage docteur. Outre le fait que l'inquisiteur prépare ici le terrain de la seconde partie de sa récapitulation, consacrée aux vices de forme, on voit bien qu'il se réclame d'une toute autre idéologie ecclésiale. Remarquons qu'après avoir repris l'expression « Église militante », tirée du procès, dans le titre de son huitième chapitre, il ne l'utilise plus ensuite dans sa démonstration, préférant le simple terme d'*ecclesia*, éventuellement accompagné du qualificatif *catholica*. Enfin, dans ses conclusions, cette simple *ecclesia* laisse la place aux expressions « Église romaine » et « Église universelle ». Il est vrai qu'« universelle », comme le dit Innocent III, n'est jamais que la traduction latine du *katholikê* grec (καθολικὴ)⁴⁰⁵. Cette *ecclesia universalis* représente aussi l'ensemble des chrétiens, à travers les siècles, puisqu'elle désigne la réunion de l'Église terrestre, constituée des fidèles luttant pour le salut (d'où l'expression *ecclesia militans*), et de l'Église triomphante, formée des saints qui sont au ciel. En parlant d'« Église romaine », Bréhal insiste cependant sur le pouvoir du siège apostolique et paraît donc en faire le pivot de l'Église universelle, au détriment non seulement du concile mais aussi d'éventuelles « Églises nationales ». Par ailleurs, en accusant l'évêque de Beauvais et ses comparses de *malicia manifesta* contre l'Église de Rome, il semble aussi adhérer à une conception plutôt ultramontaine. La défense de la théocratie pontificale n'est cependant pas au cœur de la *Recollectio*. Jeanne d'Arc ne savait rien de ces distinctions et subtilités, et pourtant l'inquisiteur dominicain n'a de cesse d'encenser sa piété et son expérience mystique. Certes, comme l'a très justement souligné Jacques Chiffolleau, la licence octroyée à la Pucelle par la *lex privata* exprime la manifestation de la toute-puissance divine et non une quelconque souveraineté individuelle avant l'heure⁴⁰⁶. Sa certitude, fondement de son inflexibilité, est fonction d'une révélation privée, qui court-circuite l'autorité cléricale et garantit un accès direct à Dieu, mais impose aussi à l'inspirée d'obéir de façon absolue aux commandements divins. Toutefois, en cautionnant cet acte de résistance d'une laïque face à un prélat et une assemblées de maîtres, Jean Bréhal entérine les limites d'intervention de l'Église terrestre.

⁴⁰⁴ Pierre Tisset se range à l'opinion de Bréhal lorsqu'il écrit : « Jeanne n'a pas distingué ses juges de l'Église militante et ses juges ne s'en distinguaient pas eux-mêmes davantage », cf. P. TISSET, *Procès de condamnation...*, III, *op. cit.*, p. 112, n. 1.

⁴⁰⁵ Lettre d'Innocent III au Patriarche de Constantinople (*Correspondance*, PL, 214, 765), traduite dans le recueil de textes réunis par Pierre Riché, cf. P. RICHÉ, *Les combats de l'Église: au Moyen Âge*, Paris, éditions du CNRS, 2015 (chapitre VI, texte 6).

⁴⁰⁶ J. CHIFFOLEAU, « *Ecclesia de occultis* », art. cit., p. 480.

L'objectif de la procédure enclenchée par l'enquête de Guillaume Bouillé, six ans plus tôt, n'était pas d'innocenter la Pucelle, pourtant, dans son ensemble, la *Recollectio* est bien un plaidoyer en sa faveur et l'inquisiteur se fait souvent même l'apologiste de Jeanne. Sa justification doit sans doute beaucoup à l'image patriotique et héroïque d'une humble jeune fille qui a vaillamment mené l'armée du roi contre l'occupant anglais, délivré Orléans contre toute attente et rétabli Charles VII dans son droit en le conduisant à Reims – pour Bréhal, ce « service du bien public » et ces hauts faits suffisent à eux-seuls à accepter les visions, à légitimer l'inspiration, et donc à écarter l'hérésie –, mais elle s'inscrit aussi dans une certaine spiritualité où la médiation cléricale et l'art consommé de la scolastique s'inclinent devant l'espérance que représente l'illumination intime d'une simple fidèle.

Conclusion de la Première partie

Le dominicain normand est un *inquisitor fidei*, mais on pourrait aussi présenter Jean Bréhal simplement comme un inquisiteur *français*, tant ses préjugés politiques semblent déterminer son action judiciaire et sa réflexion de théologien. Ses origines motivent sans doute un sentiment angloglophobe assez prononcé chez lui et, à l'inverse, sa sympathie pour la Pucelle d'Orléans. La charge d'« inquisiteur dans le royaume de France », en fait un personnage incontournable pour toute procédure ecclésiastique concernant la condamnation de Jeanne d'Arc, ce qui explique son intervention dans l'enquête, lancée *ex officio* par le cardinal d'Estouteville, puis son adjonction à la commission apostolique de 1455, mais il est évident que Bréhal ne s'est pas contenté de « jouer le jeu ». Impliqué dans l'affaire de la nullité dès 1452, il s'est investi dans cette mission, au point de devenir la force dynamique d'une procédure que voulait le roi Charles VII, parce qu'elle le lavait aussi de tout soupçon, mais qui posait problème à l'institution ecclésiastique. Revenir sur la sentence de 1431, c'était mettre en cause l'évêque qui avait présidé le tribunal, et les clercs qui l'avaient incité à prononcer la condamnation, en particulier les docteurs de l'université de Paris. C'était surtout créer un précédent potentiellement scandaleux, à propos d'une laïque qui avait refusé de s'incliner devant des prêtres, et dont le comportement ne pouvait être normalisé. Bréhal était sans doute conscient des risques mais, pour lui, la Pucelle incarnait cette exception française qu'il fallait défendre, et tout l'argumentaire en sa faveur découlait d'un présupposé nationaliste, liant la réalité des visions angéliques et des révélations au relèvement d'un royaume affligé par l'ennemi anglais, et affirmant que « le salut public » était la fin recherchée par Jeanne. Du parti de Charles VII, la jeune fille et ses Voix étaient forcément du côté de Dieu. La toute-puissance du commandement divin communiqué à l'inspirée, justifiait ou excusait dès lors ce qui, chez elle, avait pu choquer et susciter la réprobation des hommes d'Église. L'enjeu politique qui avait perdu la Pucelle, vingt cinq ans plus tôt, assurait la restauration de sa *fama*, et sauvait sa mémoire. Au cours du procès ouvert en 1455, l'inquisiteur fit son devoir, mais dans sa *Recollectio*, il alla plus loin que la plupart des docteurs dont l'avis avait été sollicité.

S'enthousiasmant pour l'épopée de Jeanne, Bréhal reconnaît en elle une élue, dont il vante les qualités et les vertus. Avec partialité, avec habileté, et parfois de façon brillante, le théologien défait la logique de la condamnation, l'écrasant au besoin sous de longues digressions professorales, qui éloignent de Jeanne mais valident la procédure en nullité du sceau de la science sacrée. Par sa longueur, par le poids des références et l'abondance des citations, la *Recollectio* lamine les conclusions des savants consultés en 1431. La condamnée, désormais réhabilitée et illuminée, y fait figure de victime, et dès la fin du chapitre VIII de la première partie, Jean Bréhal – s'impliquant personnellement par un *non video* qui engage ainsi toute son autorité de docteur en théologie et son expertise d'inquisiteur de la foi – laisse entendre que les juges de Rouen, l'évêque de Beauvais en tête, étaient finalement coupables des griefs imputés à la Pucelle, lorsqu'il écrit qu'ils pourraient difficilement être excusés d'atteinte à l'Église romaine, *aut eciam ab heresi*. Ce jugement sévère anticipe la virulence des attaques de la seconde partie. À la toute fin de la *Recollectio*, l'innocence de Jeanne est enfin proclamée, tandis que la procédure de 1431 s'écroule :

« Et c'est donc une manifeste iniquité, dans laquelle l'innocence d'une personne est outragée contre les règles. On lui impute faussement un crime d'hérésie. Le droit est entièrement foulé aux pieds ; on passe outre aux avis des sages ; ils sont transgressés et méprisés. La sentence est donc nulle »¹.

¹ BB. p. 206* : *Ex hac itaque manifesta iniquitate, in qua persone innocencia enormiter leditur falso sibi heresim imponendo, juri etiam plane contradicitur, consiliaque prudentum exceduntur, despiciuntur ac transgrediuntur, redditur sententia nulla.*

DEUXIÈME PARTIE :

UN CLERC AU SERVICE DE L'ORDRE

Chapitre 4 : Jean Bréhal contre Pierre Cauchon et sa « passion désordonnée »

La Roue tomba devant la Croix, mais Aurélien et Jean poursuivirent leur bataille secrète. Ils militaient tous deux dans la même armée, aspiraient à la même récompense, guerroyaient contre le même Ennemi, mais Aurélien n'écrivit pas un seul mot, qui, d'une façon inavouée, ne tendit à l'emporter sur Jean. [...] La fin de l'histoire ne peut être rapportée qu'avec des métaphores, car elle se passe au royaume des cieux, où le temps n'existe pas. Peut-être y aurait-il lieu de dire qu'Aurélien s'entretint avec Dieu et que celui-ci porte si peu d'attention aux différends en matière de religion qu'il le prit pour Jean de Panonnie. Mais cela ferait croire à de la confusion dans l'esprit divin. Il est plus correct de dire qu'au paradis Aurélien apprit que pour l'insondable divinité lui et Jean de Pannonie (l'orthodoxe et l'hérétique, celui qui haïssait et celui qui était haï, l'accusateur et la victime) étaient une même personne.

JORGE LUIS BORGES, *Les Théologiens*, *L'Aleph*, 1967.

La procédure lancée dès 1450 aboutit à l'annulation de la condamnation de Jeanne, c'est à dire qu'elle réduit à néant l'œuvre du tribunal de 1431. Le procès de 1455-1456, longtemps appelé « procès de réhabilitation de Jeanne d'Arc », est en fait un contre procès qui invalide la sentence portée contre la Pucelle. Bréhal, nous l'avons dit, en est le principal acteur, son travail étant supervisé par les princes de l'Église qui forment la commission apostolique. Il en allait tout autrement au moment de la condamnation. La procédure avait alors été dominée par l'évêque de Beauvais, Pierre Cauchon, juge ordinaire qui présidait le tribunal, tandis que l'inquisiteur Jean le Maître, juge extraordinaire, était resté en marge, faisant figure de doublure – et de caution procédurale puisque la présence d'un inquisiteur était nécessaire à tout procès en matière de foi –, ou de second rôle, parfois même de simple figure perdue dans

la foule des assesseurs¹. Le procès de condamnation portait l’empreinte de l’évêque de Beauvais, arrivant presque au terme d’une carrière et d’une vie de prélat². En 1455, les rôles étaient désormais inversés. Jean Bréhal est donc bien l’homologue, ou l’alter-ego, de Pierre Cauchon dans la procédure en nullité. Les deux hommes étaient clercs, membres éminents, chacun à leur manière, de cette Église militante qui avait abandonné Jeanne au bras séculier. Cependant la sentence de 1456, qui vient clore la procédure en annulation, détruit le travail de l’évêque de Beauvais. Ce dernier aurait pourtant déclaré en 1431, lors d’une réunion dans une maison près du château de Rouen, « qu’il avait l’intention de faire un beau procès contre Jeanne » (*unum pulchrum processum*), ce qui traduisait la volonté de ne rien laisser au hasard et d’apporter un soin scrupuleux à la conduite du jugement, quitte à procéder avec lenteur³. Les partisans de la nullité ne furent pas de cet avis, et les rares extraits de la *Recollectio* que l’historiographie a retenus concernent la mise en cause directe et virulente de Pierre Cauchon et de son office. Le *negotium* de Jean Bréhal doit donc être considéré sous l’angle d’un affrontement à distance entre l’inquisiteur et l’évêque, le premier endossant le rôle de juge du second.

I. Bréhal, l’anti-Cauchon

A. Des postérités inversées

Après sa mort, Jean Bréhal tombe rapidement dans l’oubli tandis que le nom de l’évêque de Beauvais qui envoya la Pucelle au bûcher va résonner à travers les siècles. Comme nous l’avons vu, seuls deux dominicains de la fin du XIX^e siècle se sont intéressés à l’inquisiteur et son nom est finalement assez peu cité dans la littérature johannique. Les historiens de Jeanne

¹ La production cinématographique ne s’y est pas trompée, l’inquisiteur tient dans la plupart des films sur Jeanne, un simple rôle secondaire, voir un rôle de figurant. Il apparaît au mieux dans quelques plans de *La Passion Jeanne d’Arc* de Carl Theodor Dreyer (1928), de la *Jeanne d’Arc* de Victor Fleming (1948) et du *Procès de Jeanne d’Arc* de Robert Bresson (1962), reconnaissable par son habit de dominicain ; il ne figure ni dans la distribution de la *Jeanne d’Arc* de Cecil. B. DeMille (1916), ni dans celle de la *Jeanne au bûcher* de Roberto Rossellini (1954), ni dans celle de la *Jeanne d’Arc* de Luc Besson (1999)! Il n’est pas davantage présent dans la *Jeanne Captive* de Philippe Ramos (2011).

² Pierre Cauchon a déjà 60 ans quand il ouvre le procès de la Pucelle et il meurt onze plus tard en décembre 1442.

³ C’est Guillaume Manchon le notaire qui rapporte ces paroles en 1456. Voir P. DUPARC, *Procès...*, I, p. 416 et IV, p. 99 ; J. QUICHERAT, *Procès...*, III, p.134. Pour Colette Beaune, si Cauchon tenait à ce « beau procès » c’est que sa réputation de théologien était engagée. Voir C. BEAUNE, *Jeanne d’Arc, Vérités et légendes...*, op. cit., p. 30-34.

l'évoquent forcément, mais finalement moins que d'autres personnages de la procédure en nullité, qui eux-mêmes ont tendance à être éclipsés, dans la mémoire collective comme dans l'historiographie, par les acteurs de la condamnation⁴. Pour cette raison, et à défaut de travaux scientifiques, Bréhal est resté un mystère, un homme de l'ombre. Il en va tout autrement de Pierre Cauchon. Il est, avec Charles VII, le personnage incontournable de l'épopée johannique. Décrit et stigmatisé à travers les ouvrages et les siècles, comme le bourreau de Jeanne, il est néanmoins réhabilité, en 1987, quand paraît sa biographie par François Neveux⁵.

L'historien normand y retrace le parcours du juge de Jeanne d'Arc en tâchant d'oublier la Pucelle d'Orléans jusqu'au chapitre 6, redonnant à Pierre Cauchon la plénitude de son existence, depuis ses premiers pas à l'Université de Paris jusqu'à ses démarches d'homme d'État pour négocier le rachat de Jeanne auprès de Jean de Luxembourg. François Neveux évoque notamment les autres procès en matière de foi que l'évêque de Beauvais a conduits, avant de s'atteler à celui de sa plus célèbre accusée, mais poursuit aussi son œuvre après 1431, rendant ainsi l'évêque à sa mitre et à sa juridiction, et faisant du cas de la Pucelle, un épisode parmi d'autres dans une vie riche d'engagements, de service et de combats⁶. Dans ce portrait complet, l'auteur s'efforce de démontrer la cohérence de Pierre Cauchon, homme engagé qui est resté fidèle à ses convictions et à ses choix politiques, quand tant d'autres de ses contemporains ont changé de camp. François Neveux, qui semble parfois vouloir rendre

⁴ Parmi les derniers ouvrages parus, à titre indicatif on peut prendre le *Jeanne d'Arc. Histoire et dictionnaire* de PH. CONTAMINE, O. BOUZY et X. HÉLARY, et compter dans l'index les occurrences pour Jean Bréhal (p. 1176). On en trouve seulement 49, contre 55 pages où Thomas de Courcelles ou Jean le Maître sont mentionnés. Quant à Pierre Cauchon, son nom est présent sur 210 pages !

⁵ F. NEVEUX, *L'évêque...*, *op.cit.* En ce qui concerne l'empreinte très négative laissée par Cauchon et le jugement qui a été porté sur lui par différents auteurs au fil du temps voir p. 261-293. François Neveux souligne néanmoins qu'il existe une autre tendance, bien que très minoritaire. Ainsi Raymond de Rigné croit que l'évêque a condamné Jeanne de bonne foi. Il écrit ainsi : « Comme on se réconciliait avec les Anglais et que Cauchon était mort, on lui attribua, par fiction juridique, tous les torts des Anglais, et on lui fit subir la peine du talion en lui attribuant des crimes dont il était innocent – tout comme il avait fait pour Jehanne. Seulement il était un aveugle de bonne foi, tandis que Jean Bréhal savait parfaitement que Cauchon était innocent de tout ce dont on l'accusait. L'amour de la Patrie excuse-t-il de tes procédés? À S. S. Pie XI de le dire! Si Jehanne avait réellement été une sorcière, Cauchon aurait été couvert de fleurs pour la manière dont il a tout mené. Or, Dieu l'a jugé selon ses convictions. La fiction juridique n'était pas loyale, mais, parce que Jean Bréhal réhabilitait Jehanne, il avait toutes les vertus, toutes les qualités, de même que, parce que Cauchon l'avait condamnée, il avait tous les vices, tous les défauts », cf. R. de RIGNÉ, *La Clef de l'erreur judiciaire de Mgr Pierre Cauchon*, Paris, Valp, 1928. De même Matthieu-Maxime Gorce fait l'apologie de Cauchon et dénonce, comme Rigné, l'attitude de Jean Bréhal qui « chargea de tous les crimes Pierre Cauchon qui était mort », or « Jean Bréhal a été un politique comme Pierre Cauchon », cf. préface de M. GORCE dans P. BARANTE, *Jeanne d'Arc*, 1935, p. 50-66 ; plus récemment encore Wolfgang Müller a défendu la thèse d'un procès de condamnation mené selon les règles du droit et les recommandations des manuels d'inquisiteurs, voir W. MÜLLER, *Der Prozeß Jeanne d'Arc. Quellen – Sachverhalt einschließlich des zeit- und geisteswissenschaftlichen Hintergrundes – Verurteilung und Rechtfertigung – rechtliche Würdigung und Schlußbemerkungen*, 4 Bde., Hamburg (Verlag Dr. Kovac), 2004.

⁶ *Ibid.*, p. 125-128.

justice à l'évêque, estime également que Cauchon n'a pas failli dans sa charge, et que le procès de 1431 a été mené selon les règles du droit. Il s'agit donc bien d'une réhabilitation, surtout si on considère la tradition historiographique et les publications antérieures à 1987⁷.

Plus récemment, un autre ouvrage a été consacré à l'évêque de Beauvais. Avec *Pierre Cauchon. Comment on devient le juge de Jeanne d'Arc*, Jean Favier cherche aussi à échapper au point de vue habituel, même si le titre de l'ouvrage laisse entendre qu'une fois de plus c'est à l'aune du procès de Rouen que l'évêque de Beauvais va être considéré⁸. L'affaire de la Pucelle devient ainsi le point d'orgue d'un parcours personnel, l'aboutissement d'un long processus. L'originalité du livre tient au fait qu'il ne s'agit pas à proprement parler d'une biographie mais plutôt d'une vaste fresque, car l'auteur adopte le grand angle, reconstituant le monde des maîtres de la fin du XIV^e siècle à la fin du XV^e siècle. Cauchon, dont la vie demeure le fil rouge de l'ouvrage, s'y confond avec les autres membres du tribunal qui condamna Jeanne. Or tous ces hommes avaient un passé, étaient porteurs d'une histoire que Jean Favier se propose de raconter et d'éclairer, car elle a fabriqué les juges de 1431. Le parcours de Pierre Cauchon n'est qu'une entrée commode, car la question posée est finalement : comment les maîtres parisiens se sont-ils retrouvés impliqués dans ce célèbre procès ? Il n'en reste pas moins que Jean Favier redonne à son tour une existence propre à l'évêque de Beauvais, qui, si elle explique sa présence et son comportement au procès de Jeanne d'Arc, n'en est pas pour autant circonscrite à ce dernier.⁹

François Neveux et Jean Favier évoquent tous deux la procédure de 1455-1456 et Jean Bréhal, le premier portant un regard nettement plus sévère que le second sur l'inquisiteur dominicain. Ce sont finalement les historiens de Pierre Cauchon qui parlent le plus de Bréhal, du fait de l'antagonisme essentiel qui caractérise le "couple" formé par l'évêque et l'inquisiteur. Ce dernier reste cependant un personnage secondaire qui s'invite dans la dernière partie d'une histoire qui le dépasse. Les deux auteurs s'attardent sur le jugement de la postérité et l'historiographie ; François Neveux consacre son neuvième et dernier chapitre à l'empreinte laissée par Pierre Cauchon, et Jean Favier en reprend quelques points dans l'épilogue de son propre ouvrage, soulignant lui aussi l'influence que la procédure en nullité a

⁷ Remarquons l'existence de deux articles de Philippe Wolf : PH. WOLF, « Le théologien Pierre Cauchon, de sinistre mémoire », dans *Mélanges offerts à Edouard Perroy*, 1973, p. 553-570 ; ID., « Faut-il réhabiliter Cauchon ? », *L'Histoire*, 16, oct. 1979, p. 55-63.

⁸ Voir J. FAVIER, *Pierre Cauchon...*, *op. cit.*

⁹ Sur la perspective adoptée et l'originalité du livre, nous nous permettons de renvoyer à L. SILVESTRE, « Les avatars de l'inquisiteur... », *op. cit.*, p. 187-204.

due, observant surtout que « Voltaire a porté à la mémoire de Cauchon le coup fatal »¹⁰. Puis il rend hommage à la monographie de l'historien normand, tout en refusant une quelconque mission de réhabilitation, et en rappelant que l'« historien n'est pas un juge »¹¹.

Pierre Cauchon a donc fait couler beaucoup d'encre, et deux ouvrages ont fini par le rendre à la lumière, par redonner de la chair – et son humanité peut-être – à celui qui n'était que le « mauvais génie de cette histoire », pour reprendre l'expression de Colette Beaune¹². Parce que Jean Bréhal était du côté des vainqueurs, il a moins fait polémique, et a moins suscité le trouble et l'intérêt, comme si le rôle qu'il avait joué semblait finalement aller de soi. Après tout, avec le triomphe de Charles VII, la logique de la double-couronne devenait une anomalie de l'histoire, tandis que l'engagement du frère Prêcheur s'inscrivait désormais dans la norme. Cauchon doit sa postérité à celle de sa victime, Jeanne, dont le martyr exigeait un bourreau. Bréhal lui s'incline et s'efface derrière la notoriété formidable de celle dont il a œuvré à annuler la condamnation. Le supplice l'emporte sur la procédure, la révision cède le pas au bûcher.

D'une génération antérieure, Pierre Cauchon était déjà mort quand Jean Bréhal est entré en scène dans l'affaire Jeanne d'Arc. Il n'aura rien su, ni du procès en nullité, ni du portrait que l'inquisiteur fit de lui. Ce portrait va pourtant jouer un rôle essentiel dans l'image qui restera de l'évêque. François Neveux peut écrire à juste titre : « Jean Bréhal s'adressait d'abord à ses collègues juges, et au-delà, au roi Charles VII ; il a été entendu également par les générations ultérieures et, jusqu'au XX^e siècle, la mémoire de Pierre Cauchon ne s'en est pas relevée¹³ ». En effet, l'inquisiteur a pesé sur le regard que la postérité a posé sur Pierre Cauchon, mais paradoxalement il ne s'en est pas pour autant fait un nom.

Bréhal a été entendu concernant l'évêque de Beauvais, néanmoins sa plaidoirie en faveur de Jeanne a tardé à porter ses effets. Ce n'est pourtant pas un hasard si son nom surgit à nouveau, dans la seconde moitié du XIX^e siècle, au moment même où se prépare l'ultime procès de la Pucelle : déclarée « vénérable » le 27 janvier 1894, elle est finalement béatifiée le 18 avril 1909 et canonisée le 30 mai 1920¹⁴. La postérité a donné tort à l'évêque et raison à

¹⁰ J. FAVIER, *Pierre Cauchon...*, op. cit., p. 656.

¹¹ *Ibid.*, p. 670-671.

¹² C. BEAUNE, *Jeanne d'Arc...*, op. cit., p. 326 (p. 273 pour l'édition de 2004).

¹³ F. NEVEUX, *L'évêque...*, op. cit., p. 260.

¹⁴ Rappelons que l'ouvrage des pères dominicains Belon et Balme, *Jean Bréhal, grand inquisiteur de France et la réhabilitation de Jeanne d'Arc*, fut édité en 1893 ! François Neveux observe très justement que « Jean Bréhal

l'inquisiteur, mais la question de la condamnation de Jeanne cristallise en fait – et finalement tend à occulter – un conflit plus profond.

B. Des parcours et des personnalités opposés

De prime abord, tout oppose Jean Bréhal et Pierre Cauchon. Le premier est un théologien accompli, *professor in sacra pagina*, dominicain austère, devenu à la fin de sa vie un auxiliaire du mouvement de l'Observance, apparemment dénué d'ambition personnelle mais acquis au parti français. Le second qui fit carrière dans les sphères anglo-bourguignonnes est d'abord un juriste de formation. Toutefois, il ne devint jamais docteur en décret, et poursuivit des études de théologie.

Les origines de Bréhal sont obscures ; celles de Pierre Cauchon sont en revanche bien connues. Il appartient à la bourgeoisie rémoise et sa famille compte au moins un autre personnage célèbre, dont l'ascension fut fulgurante, Jean VII Cauchon (dit Cauchonnet), cousin de Pierre, dont François Neveux nous apprend qu'il a tiré de nombreux avantages du camp bourguignon, avant de rallier Charles VII au moment du sacre. Pour l'historien normand, Cauchonnet est l'opportuniste de la famille, et non pas le juge de Jeanne¹⁵.

Nous avons vu que Bréhal reçut probablement ses grades en Normandie, à l'Université de Caen. Cauchon, lui, est un pur produit de l'université de Paris. Vers 1391, il est accepté à la faculté de droit canon, devient bachelier en 1395, puis licencié en décret en 1398. Pour François Neveux, « Pierre Cauchon s'y montra un excellent élément »¹⁶. Jean Favier remarque au contraire que « maître Pierre » choisit de ne pas transformer sa licence en doctorat mais se fait admettre à la faculté de théologie, commençant ainsi de nouvelles études à l'âge de 27 ans ; études qu'il ne termine même pas, puisqu'il « ne sera jamais *magister in sacra pagina* »¹⁷.

En effet, il interrompt ses études de théologie parce qu'une autre carrière s'ouvrait à lui, convenant peut-être mieux à son caractère et à son talent. Déjà élu recteur de l'Université en

semble voir en la Pucelle une aspirante à la sainteté, ce qui est loin d'être acquis dans l'Église du XV^e siècle », *Ibid.*, p 241. Quatre siècles plus tard, la vision de l'inquisiteur a fait son chemin.

¹⁵ *Ibid.*, p. 11, 24 ; J. FAVIER, *Pierre Cauchon...*, *op. cit.*, p. 19-20.

¹⁶ F. NEVEUX, *L'évêque...*, *op. cit.*, p. 29.

¹⁷ J. FAVIER, *Pierre Cauchon...*, *op. cit.*, p 113-114.

1397, il l'est de nouveau, en 1403, alors qu'il n'en est qu'à la moitié de ses études de théologie. À cette date, Jean Bréhal n'est probablement pas encore né. François Neveux souligne que Pierre Cauchon eut très tôt des responsabilités et fit là ses premières armes de négociateur, qu'il se révéla expert en compromis et noua des liens étroits dans le milieu universitaire¹⁸. Il le croit aussi partisan du thomisme et insensible au courant nominaliste, mais remarque qu'il a pu avoir subi l'influence du nominalisme en ce qui concerne les idées politiques, ainsi « on peut se demander si son action n'a pas souvent été inspirée par ce qu'on appelait l'*averroïsme politique* ». L'auteur insiste enfin sur l'amitié entre Pierre Cauchon et l'humaniste Nicolas de Clamanges¹⁹. Jean Favier la signale également et croit que le futur évêque de Beauvais a dû croiser Jean Petit qui ne passait pas inaperçu chez les théologiens²⁰. Toutefois, les « préoccupations de Pierre Cauchon n'ont plus grand-chose de théologique. Son implication dans le rôle politique de l'Université est sans doute pour beaucoup dans le fait que son cursus s'arrête après six années [...] »²¹. Ce second cursus aura permis à Cauchon de se lier à d'autres théologiens de sa génération, de se constituer un réseau. Les études de théologie auront probablement été pour lui un marche-pied vers l'épiscopat. Il n'était guère envisageable de devenir évêque sans avoir été théologien. Mais Cauchon était bien plus un homme d'action et de pouvoir qu'un homme de science. L'opposition avec le savant Bréhal est patente.

L'ambassade aux deux papes ouvre à Pierre Cauchon, en 1407, de nouvelles perspectives. Par ailleurs, bien que partisan de la réforme, il se fait une place à coup de bénéfices, et lorgne sur un siège épiscopal : « il rêve de l'archevêché de Reims »²². En 1414, Pierre Cauchon est présent au Concile de Constance où il assiste Martin Porée qui conduit la délégation du duc de Bourgogne. Il peut désormais jouer un rôle de tout premier plan. Visé par la réaction armagnaque de 1413 – c'est lui qui représentait l'université à la commission de rédaction de l'ordonnance cabochienne²³ –, il est indéniablement déjà membre du parti bourguignon. À

¹⁸ F. NEVEUX, *L'évêque...*, *op. cit.*, p. 38.

¹⁹ *Ibid.*, p. 30-31. L'*averroïsme politique* est la doctrine qui, après Guillaume d'Ockham et Marsile de Padoue, établit la séparation du droit et de la morale : l'État est autonome, et l'ordre établi est voulu par Dieu. Par conséquent, ceux qui résistent aux autorités, fussent-elles mauvaises, encourrent la damnation éternelle. François Neveux remarque que ces théories éclairent l'attitude de Pierre Cauchon au moment du procès de Jeanne.

²⁰ J. FAVIER, *Pierre Cauchon...*, *op. cit.*, p. 124.

²¹ *Ibid.*, p. 115.

²² *Ibid.*, p. 116.

²³ *Ibid.*, p. 270.

Constance, il s'affaire en coulisses, et aurait fait la démonstration de son habileté politique. François Neveux précise que c'est lui qui avait réparti les nombreux cadeaux et pots-de-vin, offerts généreusement par le duc de Bourgogne, aux différents acteurs, pour obtenir l'annulation de la sentence du concile de Paris²⁴. Dès 1418, on le retrouve très proche du pouvoir. Il fait partie de la suite de Jean sans Peur quand ce dernier fait son entrée dans Paris. En juin, il est déjà conseiller du roi. Il représente de nouveau l'Université, cette fois au moment des négociations du traité de Troyes, et entre alors en contact avec Henri V. Il devient évêque dans la foulée. Cauchon est donc un ambitieux qui a réussi, ce que François Neveux reconnaît volontiers, tout en réfutant l'accusation de traître²⁵.

Ici, l'opposition avec Jean Bréhal est très nette et tout à fait complète. Le dominicain a certes servi des desseins politiques en s'engageant dans la procédure en nullité, et a pu être considéré comme un « conseiller » de Charles VII, mais une fois sa mission remplie, il ne semble guère avoir fréquenté les allées du pouvoir ; il n'a pas fait carrière au sens où on l'entend en général. C'est avant tout un Mendiant et un théologien, et une certaine rigidité de moraliste émane de lui, ce qui ne le rend guère prédisposé à la diplomatie et aux compromis. Pour Bréhal, le traité de Troyes est par ailleurs une hérésie politique. Le premier juge de Jeanne représentait sans doute la quintessence de ce que le frère Prêcheur abhorrait. Du point de vue de l'inquisiteur dominicain, Pierre Cauchon cumulait ainsi les erreurs, pour ne pas dire les « déviances » : il a abandonné la théologie, s'est détourné de l'étude et de l'enseignement, a délaissé l'Université, et a choisi de conseiller les princes. Il en a gagné d'abord le siège épiscopal de Beauvais puis celui de Lisieux. C'est donc un évêque qui est sorti de son rôle pastoral, par ambition, pour faire de la politique, et comme la plupart des universitaires parisiens, il a choisi le camp des Anglais. Cette faute originelle est une marque indélébile pour l'inquisiteur normand.

Ce n'est donc pas un hasard si Jean Bréhal va donner à la procédure d'annulation une tonalité particulièrement hostile à l'évêque de Beauvais. À ses yeux, en effet, Pierre Cauchon est responsable de la condamnation de Jeanne et coupable de plusieurs crimes. Son œuvre doit

²⁴ F. NEVEUX, *L'évêque...*, *op. cit.*, p. 60.

²⁵ *Ibid.*, p. 72 : « Ce qu'on peut lui reprocher, c'est probablement d'avoir fait preuve d'ambition en songeant un peu trop à son propre avenir. Mais si on doit le condamner pour ce seul motif, il faudrait englober dans le même opprobre une bonne partie de ses contemporains. »

être défaite, son impiété révélée. La procédure en nullité de la condamnation de la Pucelle fournit à l'inquisiteur l'occasion d'agir. Il n'est cependant pas seul sur l'affaire, comme nous l'avons constaté.

C. Le parti pris de Bréhal

Pour l'inquisiteur, l'enquête sur le procès de condamnation de Jeanne d'Arc doit démontrer la culpabilité de Cauchon, mais tous ne partagent pas cet avis. Nous avons vu que des informations avaient été menées en 1450 et 1452, pourtant la procédure en nullité ne s'ouvre officiellement qu'avec le rescrit du pape Calixte III. Le point le plus intéressant du rescrit concerne ceux qui, pour leur action de 1431, se retrouvent de façon posthume sur le banc des accusés. Le premier nommé est très clairement présenté dans le texte pontifical comme le vrai responsable de la condamnation, et donc le principal accusé. Or il s'agit du promoteur Jean d'Estivet, déjà désigné coupable en raison des informations frauduleuses qu'il aurait transmis aux deux juges. Ces derniers sont donc ménagés, plus particulièrement Pierre Cauchon, dont la qualité d'évêque de Beauvais est mentionnée, mais dont le nom est tu, ce qui n'est pas le cas du vice-inquisiteur Jean Le Maître.

À l'évidence le pape considère que la sentence est inique mais, contrairement au roi, il ne blâme pas les Anglais et ne souhaite pas s'en prendre directement à l'évêque de Beauvais. Comme le dit Jean Favier, « le rescrit ne charge lourdement que les personnages de deuxième ordre »²⁶. Le décalage entre ce point de vue et la conception personnelle de Jean Bréhal est grand. Ce dernier, en effet, ignore la plupart du temps d'Estivet, considéré comme un comparse parmi d'autres ; il s'efforce en général de minimiser le rôle du vice-inquisiteur, et concentre ses attaques sur Pierre Cauchon, l'ami des Anglais. On le constate dès l'enquête de Rouen en 1452.

Le parti pris de Bréhal paraît évident si on compare les deux séries d'articles qui ont été utilisées pour les interrogatoires des témoins. On y trouve deux “sons de cloches” tout à fait distincts. Nous ignorons qui a rédigé la première série, mais les douze articles sont prêts à l'arrivée de l'inquisiteur et du cardinal-légat à Rouen, le 1^{er} mai 1452, puisque les auditions débutent dès le lendemain²⁷. Or le premier article de la liste donne le ton puisqu'il charge

²⁶ J. FAVIER, *Pierre Cauchon...*, *op.cit.*, p. 604.

²⁷ Il est toutefois possible que, pour la rédaction de la première série d'articles, le légat ait fait appel à deux chanoines de Rouen, Guillaume du Désert et Jean de Gouvys, car les deux hommes furent rétribués (d'après

nommément le défunt évêque de Beauvais, présenté comme étant mû par une « passion désordonnée » (*affectu movebatur inordinato*), haïssant Jeanne et recherchant « sa mort par tous les moyens possibles »²⁸. Les articles quatre et cinq insistent, par ailleurs, sur la partialité de l'évêque (« ledit évêque était du parti des Anglais ») et sur son incompétence²⁹. Ces accusations seront reprises, en 1455-1456, par les plaignants et par Bréhal dans la *Recollectio*. On peut donc imaginer que cette première série d'articles porte la marque de l'inquisiteur, et que Guillaume d'Estouteville, soucieux de plaire au roi mais davantage préoccupé par d'autres questions – la réforme de l'Université de Paris et surtout la suppression de la Pragmatique Sanction –, l'a laissé faire, d'autant que le cardinal ne s'attarde pas en Normandie. Nous avons vu qu'il délégua, dès le 6 mai, le chanoine trésorier du chapitre, maître Philippe de la Rose, pour l'audition de nouveaux témoins. Ce changement d'équipe a des conséquences sur le questionnaire utilisé par les enquêteurs.

Les interrogatoires reprennent les 8 et 9 mai. Entre temps, une nouvelle série d'articles a été mise au point, et sont appelés de nouveau les cinq témoins entendus les 2 et 3 mai, ce qui semble indiquer qu'on ne tient pas compte des séances précédentes³⁰. Dans les nouveaux articles, les Anglais sont désormais les grands responsables de la mort de Jeanne et toutes les attaques contre la personne de Pierre Cauchon ont disparu, ce qui renoue avec les termes de la Commission royale du 15 février 1450³¹. Son nom n'est même plus mentionné – le tribunal

une délibération du 4 mai) pour un travail inconnu, cf. P. DONCŒUR, Y. LANHERS, *Documents...*, IV, *op. cit.*, p. 15.

²⁸ *Loc. cit.* : *In primis, quod defunctus dominus Petrus Cauchon, tunc episcopus Belvacensis, affectu movebatur inordinato, faciendo processum contra defunctam Johannam, vulgariter dictam la Pucelle ; quodque, quia ipsa Johanna fuerat in exercitu contra Anglicos, ipse prosequeretur eam et odiebat, sitiens illius mortens omnibus modis quibus aestimari posset.*

²⁹ P. DUPARC, *Procès en nullité...*, III, *op. cit.*, p. 180.

³⁰ Les premières auditions auraient été mal préparées et il fallait reprendre l'affaire sur des bases plus solides. Tout d'abord les juges publiaient, le jeudi 4 mai, une solennelle mise en demeure adressée à tout le clergé rouennais de « citer péremptoirement » dix-sept personnages à comparaître au manoir archiepiscopal, à tel jour qui leur serait signifié, pour répondre aux articles formulés par le promoteur. Ceux qui se déroberaient seraient frappés de suspense ou d'excommunication ! Sévérité qui ferait croire à des réticences ou à des peurs de se compromettre. 27 nouveaux articles sont rédigés, remplaçant les 12 précédents jugés insuffisants. Paul Doncœur remarque cependant que la liste des nouveaux témoins est parfois déconcertante, comportant des noms de personnes qui ne pouvaient pas avoir grand-chose à dire mais omettant des personnages sans doute mieux informés. Cf. P. DONCŒUR, Y. LANHERS, *Documents...*, IV, *op. cit.*, p. 17-21. Pour les auteurs, on doit y voir la volonté du promoteur, Guillaume Prévosteau, et l'influence des jurisconsultes romains qui accompagnaient le légat, mais on peut se demander si la tonalité des nouveaux articles, leur multiplication, comme celle des témoins, n'ont pas tout simplement servi à « noyer le poisson ».

³¹ Nous ne possédons pas de liste d'articles sur la base desquels furent probablement interrogés les témoins de 1450, mais on peut déduire des témoignages enregistrés – souvent très différents les uns des autres, y compris par la langue employée –, qu'il s'agissait d'un questionnaire plus large invitant des réponses plus personnelles et plus spontanées. Voir P. DONCŒUR, Y. LANHERS, *Documents...*, III, *op. cit.*, p. 32-57. Les quatre dominicains interrogés, ainsi que Jean Beaupère, répondent en latin, alors que Manchon et Massieu témoignent

étant évoqué à travers le pluriel « les juges » –, et il est exonéré de toute faute, puisqu'on renvoie l'accusation sur l'occupant. Il est donc tentant de penser que Bréhal a été court-circuité par Philippe de la Rose. Ce dernier, pressenti alors pour devenir archevêque de Rouen, voyait sans doute d'un mauvais œil un ancien prélat être mis en accusation³².

Il est probable que les protagonistes de l'information rouennaise avaient tous des intentions différentes et défendaient des intérêts distincts, chacun cherchant à avancer ses pions sur l'échiquier, à l'intérieur du cadre défini en 1450, par le roi, en son « grant Conseil ». Toutefois, c'est Jean Bréhal qui a conservé les résultats de l'enquête de 1452 et les a officiellement communiqués au tribunal institué en 1455, les notaires confirmant alors l'authentification des documents ; et lorsque l'information rouennaise, dite « préalable et préparatoire », est insérée au registre de 1456, la première série d'articles y figure aussi. C'est donc bien l'inquisiteur dominicain qui porte cette parole contre Cauchon, avant et pendant le procès en nullité, même s'il a parfois dû composer, et c'est dans sa *Recollectio* que cette parole est la plus violente³³.

II. La *Recollectio*, machine implacable du procès de Pierre Cauchon

A. Les rouages de l'œuvre.

Nous l'avons vu, la *Recollectio* fut composée sur ordre de la commission apostolique pour être insérée en fin du registre, avant la *visitatio instrumentorum cause* et la sentence. Bréhal devenait en quelque sorte le rapporteur de la cause. L'inquisiteur ne s'est pas contenté de compiler les avis des savants, il a signé une œuvre finalement très personnelle où il a fait des

en français. On remarque toutefois des mises en cause très nettes de Pierre Cauchon dans les témoignages des dominicains, les frères Ysambart de la Pierre et Martin Ladvenu. Par ailleurs, Guillaume Bouillé dans son *Codicille* dénonce l'œuvre de l'évêque de Beauvais mais ne s'attaque pas particulièrement à la personne du juge et à ses méthodes puisqu'il laisse le soin aux juristes de relever des vices de procédure. Il s'agit plutôt pour lui de justifier Jeanne (et ainsi, par ricochet, de faire disparaître toute trace de diffamation contre Charles VII), et de dédouaner l'université de Paris en insistant notamment sur la nature fallacieuse des douze articles de 1431, *ibid.*, p. 66-119. Guillaume Bouillé n'accable pas Cauchon mais il ne le ménage pas non plus, et, en introduction, souligne néanmoins qu'il a bien fulminé la sentence inique et qu'il était l'adversaire du roi et mû par la soif de le perdre : *sentenciam [...] fulminatam per ipsum episcopum Belvacensem, adversantem regi, et, ut prima fronte, apparet, sicientem ejusdem domini nostri regis confusionem.*

³² Pour François Neveux, c'est Philippe de la Rose qui a voulu défendre la mémoire de l'évêque de Beauvais, qu'il avait connu, et a fait rectifier le tir, F. NEVEUX, *L'évêque...*, *op. cit.*, p. 217-218. Notons que Philippe de la Rose ne sera pas élu sur le siège archiépiscopal de Rouen qui reviendra finalement à Guillaume d'Estouteville !

³³ Sur la notion de violence intellectuelle, voir V. AZOULAY, P. BOUCHERON (dir.), *Le mot qui tue. Une histoire des violences intellectuelles de l'antiquité à nos jours*, Seyssel, Champ Vallon, 2009.

choix, sélectionnant les témoignages qui lui convenaient le plus, insistant sur tel argument, développant celui-ci, ignorant celui-là. La composition de l'ouvrage et son agencement, sont révélateurs de l'intention de l'auteur.

Rappelons que, selon une démarche très scolastique, la *Recollectio* fut organisée en deux parties, la première partie portant sur le fond du procès de 1431, la seconde sur sa forme. Cette structure semble privilégier dans un premier temps la défense de Jeanne, dont nous avons parlé, mais en fait la *Recollectio* est bien, dans son intégralité, l'instrument du procès de Pierre Cauchon. Si les dominicains Belon et Balme s'émerveillent au XIX^e siècle de l'argumentation développée par Bréhal, l'historien François Neveux, est, lui, très critique vis-à-vis du procès de 1456 en général, et de la *Recollectio* en particulier. Il n'hésite pas à parler de mauvaise foi de la part de l'inquisiteur, et à qualifier son texte de véritable « réquisitoire » contre Pierre Cauchon³⁴. De son côté Colette Beaune affirme que Jean Bréhal « lui règle son compte »³⁵.

La première partie de la *Recollectio* est constituée de neuf chapitres, consacrés à la Pucelle, tandis que la seconde partie en compte douze. Ce déséquilibre paraît suggérer que c'est bien sur la forme et non sur le fond que l'annulation va se jouer. Toutefois, quand on y regarde de plus près, la première partie est légèrement plus longue que la seconde, qu'il s'agisse du texte manuscrit ou des pages éditées³⁶. On aurait donc tort de la négliger, y compris pour ce qui est du procès posthume fait à Pierre Cauchon, car la *Recollectio* dans son ensemble fait système. La longue entrée en matière théologique de la première partie s'apparente souvent à une série de traités par lesquels l'inquisiteur s'emploie à exonérer Jeanne des accusations portées contre elle, nous l'avons vu, mais c'est aussi pour mieux articuler ensuite des arguments démontrant les irrégularités, voire les incongruités, de la procédure. Elle fonde donc le raisonnement de la seconde partie, et fait office de prémisses. Elle sert aussi à préparer les attaques plus explicites contre Pierre Cauchon.

En effet, si Bréhal est très ouvertement admiratif à l'égard de la Pucelle et paraît croire en son statut d'inspirée, il n'en échafaude pas moins également le procès de l'évêque de Beauvais. Les deux figures sont ainsi complémentaires. Ainsi, ramener Jeanne vers l'orthodoxie ou l'exalter, c'est renvoyer Cauchon vers les ténèbres, ou l'enfoncer. Toute la

³⁴ F. NEVEUX, *L'évêque...*, op. cit., p. 226.

³⁵ Voir note 12.

³⁶ Dans l'édition de Belon et Balme, utilisée ici, la première partie comporte 109 pages, la seconde, 98.

Recollectio fonctionne sur ce contraste permanent. Quand Jeanne est au premier plan dans la partie doctrinale, Pierre Cauchon est une ombre dont la condamnation s'effectue en creux, alors que dans la seconde partie l'inquisiteur s'évertue à faire la lumière sur le juge et ses pratiques, tandis que Jeanne tient un rôle secondaire, à l'arrière-plan. Les accusations contre l'évêque de Beauvais sont d'abord implicites ou s'apparentent à des insinuations, mais il ne fait pas de doute que dès l'introduction, Pierre Cauchon est sur la sellette.

On remarquera ici que le chapitre qui le concerne exclusivement, à savoir le chapitre II intitulé « De la passion désordonnée et corrompue de l'évêque juge, et de sa sévérité », se situe au centre de l'ouvrage ; dix chapitres le précèdent et dix autres le suivent³⁷. C'est en quelque sorte l'acmé de la *Recollectio*. Si Cauchon incarne une forme de chaos, le retour à l'ordre se fait par l'organisation rhétorique, ce qui donne au discours de la *Recollectio* un caractère performatif : l'innocente Pucelle est justifiée et l'évêque reconnu coupable. Le chapitre II est lui-même divisé en deux parties inégales – structure qui reflète une mise-en-abîme de toute l'œuvre – qui reprennent les griefs énoncés en titre, sous la forme de dix-sept articles concernant la passion désordonnée et corrompue de l'évêque, et de vingt-huit autres ayant trait à sa *severitas*. Ces quarante-cinq articles, véritable pendant du libelle d'Estivet, représentent la quintessence d'un portrait au vitriol et d'attaques virulentes distillées dans toute la *Recollectio* contre l'évêque de Beauvais. Les auteurs qui ont prêté attention à la *Recollectio* se souviennent en général concentrés sur ce chapitre II de la seconde partie, reconnaissant à juste titre son rôle capital mais le déconnectant pour ainsi dire du corps entier de l'ouvrage, non seulement de la première partie mais aussi du reste de la seconde³⁸. Pourtant les dix chapitres qui suivent ce réquisitoire sont à prendre comme autant d'échos ou de circonstances aggravantes du cas Cauchon, qu'il s'agisse de la prison et des gardes, de la récusation du juge et de l'appel au pape, de la situation du sous-inquisiteur, de la fausseté des douze articles, de l'abjuration imposée à Jeanne, de sa prétendue rechute, des méthodes d'interrogatoires, des conseillers, des consultations de l'université de Paris, ou enfin des qualifications de la sentence.

³⁷ Le titre latin en est *De judicantis episcopi inordinato et corrupto affectu, ac ejusdem severitate*, BB, p. 120* ; Pierre Duparc, qui a publié la *Recollectio* mais ne l'a pas traduite, donne cependant une traduction des quarante-cinq articles du chapitre II, dans l'étude juridique qu'il fait du procès au dernier volume de son ouvrage, cf. P. DUPARC, *Procès en nullité...*, V, *op. cit.*, p. 64-72.

³⁸ François Neveux insiste aussi beaucoup sur le chapitre II mais il néglige moins que la plupart des historiens toute la seconde partie de la *Recollectio*. Pierre Duparc n'en fournit pas d'analyse spécifique. Les arguments de Bréhal, plus particulièrement les allégations qu'il utilise dans la seconde partie, sont repris de façon synthétique avec ceux de tous les mémoires judiciaires.

Ce qui ressort de toute cette matière, c'est l'effet de miroir constant entre Jeanne et Pierre Cauchon. Ainsi Bréhal va-t-il retourner, contre l'évêque, les griefs imputés à Jeanne ; griefs qu'il a précédemment analysés et réfutés dans la partie théologique. Ce procédé de renversement a été souvent employé par les artisans de la procédure en nullité, comme l'a mentionné notamment Françoise Michaud-Fréjaville à propos de l'accusation de cruauté, mais c'était en général de façon globale, pour évacuer la justification de Jeanne en en faisant la victime d'une procédure inique dans son ensemble³⁹.

Dans la *Recollectio*, il nous semble qu'il faut y voir une stratégie systématique de renversement, où non seulement l'inquisiteur accuse explicitement l'évêque de Beauvais en reprenant des termes utilisés contre Jeanne, mais où il met aussi toute son habileté rhétorique à suggérer et à sous-entendre la réversibilité et le renvoi de la culpabilité. D'ailleurs, au onzième chapitre de la seconde partie, alors que Jean Bréhal s'emploie à réfuter les accusations des docteurs parisiens, il semble tout à coup révéler explicitement – en l'attribuant toutefois à la partie adverse – la logique d'inversion sur laquelle est fondé son propre ouvrage :

« On ne peut nullement sur cet article prendre cette jeune fille en flagrant délit d'erreur : d'une part elle a soumis humblement au souverain pontife et à l'Église romaine toutes ses paroles et tous ses actes ; de là ceux qui l'accusent sur cela semblent être tombés dans les crimes signalés par le canon *Haec est fides* (XXIV, q. 1), canon que cependant ils mettent en avant contre Jeanne ; [...] »⁴⁰

Par une savoureuse ironie, on trouve chez François Neveux un passage similaire, traduisant une sorte de mise en abîme de toute la littérature sur les procès de Jeanne : « Jean Bréhal déforme sciemment, pour les besoins de son procès, les informations qu'il avait lui-même suscitées. En l'occurrence, il en arrive à reprendre à son compte les mauvais procédés qu'il reproche, sans doute à tort, à Pierre Cauchon ! »⁴¹. L'effet de miroir est complet. Toutefois le

³⁹ F. MICHAUD-FRÉJAVILLE, « L'effusion de sang dans les procès et les traités concernant Jeanne d'Arc (1430-1456) », *Cahiers de recherches médiévales et humanistes*, 12 spécial, 2005, p. 179-187.

⁴⁰ *BB.*, p. 196* : *Propterea, in nullo potest deprehendi, quod circa articulum puella ista erraverit : tum quia omnia dicta et facta sua summo pontifici et ecclesie romane humiliter submitit ; unde qui hoc culpant incurrere videntur crimina posita in capitulo « Haec est fides », (xxiiii.q.i), quod tamen capitulum contra Johannam inducere perpenduntur.*

⁴¹ F. NEVEUX, *L'évêque...*, *op. cit.*, p. 238.

procès posthume intenté à l'évêque de Beauvais, dans la *Recollectio*, n'est que pure rhétorique.

B. Un procès en arborescence où tous les coups sont permis

La *Recollectio* fait la part belle aux questions théologiques et juridiques mais, quand il s'agit d'accabler Pierre Cauchon, le propos est aussi moral. Derrière la dénonciation des vices de forme se profile celle des vices de l'homme. Il ne suffit pas à l'inquisiteur de s'attaquer à la procédure, à grand renfort d'autorités et d'allégations juridiques, il mène la charge contre la personne de l'évêque de Beauvais. Bréhal s'acharne sur le défunt prélat, notamment sur des aspects relevant de la thématique de la fourberie et de la corruption. Il brosse ainsi le portrait d'un Cauchon scandaleux, homme corrompu et qui corrompt. Un clerc de la pire espèce.

Cauchon, prêt à tout

1. Le faussaire

Rappelons que la sentence de 1456 a principalement jeté la faute sur les douze articles qui avaient été soumis à l'université de Paris, et sur la base desquels les maîtres ont jugé la Pucelle coupable. Ces articles, désormais qualifiés de frauduleux, invalident à eux-seuls toute la procédure. Cette question occupe le chapitre VI de la seconde partie. Bréhal reprend les douze articles, un à un, pour en démontrer la fausseté⁴². *Falsitas, falsum, ou falsicatum* sont des termes récurrents ici. Au moment où l'inquisiteur aborde le dernier article, il souligne que la soumission de Jeanne au pape et au concile n'a pas été mentionnée :

« Mais l'on tait malicieusement tout cela. C'est là l'évidence d'une erreur énorme de la part de celui qui a composé ces articles, et on voit qu'il ne s'est pas rendu coupable d'une faute moindre que celle de faux (FF. *Ad Legem Corneliā de falsis*, l. 1 § « *Qui in racionibus* » ; et l. « *Paulus* »). Voilà surtout ce qui a trompé les consultants »⁴³.

Le nom de Pierre Cauchon n'apparaît pas, mais il ne fait aucun doute que, même s'il n'en est pas l'auteur avéré, il est responsable des articles en question, puisqu'ils ont été transmis,

⁴² *BB.*, p. 153*-158* : *De articulorum falsitate, et corrupta eorum compositione.*

⁴³ *Ibid.*, p. 156* : *Sed maliciose omnia hec silencio transiguntur ; in quo enormiter plane deprehenditur errasse qui articulos ipsos condidit, et non minorem reatum quam falsitatis videtur incurrisse : (ut ff. Ad legem Corneliā de falsis, lege i, § « Qui in racionibus », et lege « Paulus »).*

sur son ordre, aux maîtres parisiens⁴⁴. D'ailleurs un peu plus loin, l'inquisiteur parle de « composition désordonnée » (*inordinata collatione*) des dits articles, reprenant l'épithète emblématique utilisée pour qualifier le comportement de Cauchon au chapitre II. La production juridique est à l'image de son auteur implicitement présumé, elle porte sa marque. Présidant le tribunal de Rouen, l'évêque de Beauvais a entériné cette synthèse qui fut soumise ensuite aux délibérations des docteurs, c'est donc bien lui qui est ici accusé d'être un faussaire. Les deux lois citées appartiennent au livre XLVIII du *Digeste* et au même titre, *De lege Cornelia de falsis* (le greffier s'est trompé ici) ; elles concernent les faussaires. Cette loi est perdue mais son contenu est connu grâce à d'autres sources. Dans la seconde moitié du XII^e siècle, la question de faux occupe de plus en plus théologiens et juristes. Elle est renouvelée par la production juridique d'Innocent III. Les typologies du faux révèlent alors deux catégories : les faux matériels et les faux intellectuels ou idéologiques. Dans cette dernière catégorie on trouve les « actes subreptices », juridiquement irréprochables sur le plan formel, mais mensongers⁴⁵. Ici on pourrait donc qualifier Cauchon de faussaire idéologique. Or Bréhal souligne la gravité du crime en précisant qu'il s'agit là d'une « erreur énorme »⁴⁶.

Le chapitre VI de la seconde partie de la *Recollectio* s'achève donc sur une autre accusation, cette fois formelle. Bréhal convoque Thomas d'Aquin pour mettre en lumière les défauts du texte composé sous la houlette de l'évêque de Beauvais, et rappeler alors la manière convenable de rédiger des articles :

« Les dits articles, par leur développements superflus et verbeux, et par la composition désordonnée de leurs parties, semblent étonnamment confus et tout à fait inaptes à rendre le vrai sens d'après ce qu'exige la cause. En effet, comme le dit saint Thomas (*Ila Ilae*, q. 1, a. 6), un article est constitué d'un ajustement de parties distinctes s'adaptant les unes aux autres, tout comme les petites parties du corps qui sont ajustées les unes aux autres forment ce qu'on appelle les articulations. Mais toutes les parties appelées articles ne

⁴⁴ François Neveux le considère comme l'auteur du texte. Il fait en effet la louange de ces douze articles les présentant comme une correction apportée par Cauchon aux 70 articles de Jean d'Estivet dont « la balourdise » ne donnait pas satisfaction à l'évêque de Beauvais : « Voilà les 12 articles remarquablement composés. Ils se bornent aux actes incontestables et aux informations tirées des interrogatoires de Jeanne, sans en déduire aucune accusation ou interprétation. Ont été gommés non seulement tous les aspects outranciers des 70 articles, mais aussi toutes les questions ouvertement politiques. », F. NEVEUX, *L'évêque...*, *op.cit.*, p. 164-165.

⁴⁵ Sur la question du faux et des faussaires, voir l'ouvrage collectif *Juger le Faux (Moyen Age-Temps modernes)*, études réunies par O. PONCET, Paris, Études et rencontres de l'École des Chartes, 2011 ; voir en particulier l'article de F. BOUGARD et L. MORELLE, « Prévention, appréciation et sanction du faux documentaire », p. 23-54, et celui de C. LEVELEUX-TEIXEIRA, « Juger le faux pour croire le vrai. Discours de *consilia* juridiques sur les pratiques de falsification (XIV^e-XVI^e siècle) », p. 119-139.

⁴⁶ Voir J. THÉRY, « *Atrocitas/enormitas*. Pour une histoire de la catégorie de l' « énormité » ou « crime énorme » du Moyen Âge à l'époque moderne », *Clio@Thémis*, 4, 2011[en ligne].

sont pas égales, au contraire certaines sont plus courtes ou moindres, et elles ne sont pas distinguées ailleurs »⁴⁷.

Il récidive quelques chapitres plus loin, lorsqu'il s'agit de mettre en cause les exhortations faites à Jeanne. C'est l'occasion une fois de plus pour Bréhal de faire la leçon aux juges de 1431, en matière de rhétorique⁴⁸. Ce faisant, c'est à la fois leurs mauvaises intentions et leurs défaillances intellectuelles que l'inquisiteur souligne. Jean Bréhal endosse ainsi très souvent le costume du professeur – ou, si l'on veut, la barrette doctorale – dans la *Recollectio* ; celle-ci prend parfois des allures de disputes universitaires, où le frère prêcheur en impose face à des interlocuteurs forcément absents. Jean Favier le remarque lui aussi lorsqu'il écrit « juriste sans être docteur, théologien qui n'a pas fini ses études, venu le moment des comptes, Cauchon ne pèse pas lourd devant l'inquisiteur »⁴⁹. La tactique consiste cette fois à viser l'évêque en critiquant l'équipe dont il s'est entouré. Leur incompetence à exhorter ou à prêcher rejaillit sur l'homme qui les a choisis.

Le caractère frauduleux des douze articles invalide les délibérations de l'Université, pourtant au chapitre XI de la *Recollectio*, Bréhal se montre plutôt sévère envers les docteurs parisiens consultés en 1431, critiquant les avis formulés par les facultés. Il termine néanmoins en protestant de ses bons sentiments à l'égard de l'université de Paris – que l'on veut désormais ménager –, et conclut qu'il ne doute pas de son innocence en tant qu'institution et qu'il ne met pas en cause les maîtres dans leur ensemble. Il insinue alors qu'un petit nombre de personnes, sorte de « minorité agissante », aurait intrigué dans l'ombre, par « des voies obliques », soit en travaillant au corps les facultés pour obtenir satisfaction, extorquant ainsi les avis que les juges de Rouen attendaient, soit – et c'est selon Bréhal l'hypothèse la plus probable, celle qu'il dit retenir (tout en évoquant quand même celle à laquelle il prétend ne pas croire !) – en forgeant de toute pièce les avis de celles-ci⁵⁰. Le *non tam exegisse aut extorcisse quam* pourrait n'être qu'une simple figure de style permettant la rhétorique en

⁴⁷ *BB.*, p. 157* : *Preterea dicti articuli superflua verborum protractione partiumque suarum inordinata collatione mirabiliter videntur confusi, et ad verum sensum secundum cause exigenciam reddendum prorsus inepti. Nam, (ut dicit beatus Thomas, 2^a 2^e, q.i.art. vi), articulus constat ex distinctis partibus coaptacionem ad invicem habentibus, sicut et particule corporis invicem coaptate dicuntur articuli ; sed tamen non equales partes, ymo breviores seu minores, et que non dividuntur in alias, articuli dicuntur.*

⁴⁸ Il en appelle cette fois aux autorités classiques : Sénèque, Cicéron et Aristote. *Ibid.*, p. 180*-181*.

⁴⁹ J. FAVIER, *Pierre Cauchon...*, *op.cit.*, p. 595.

⁵⁰ *Ibid.*, p. 199* : *Itaque satis puto paucissimos numero, parti anglicorum nimis affectos, hujuscemodi deliberaciones viis obliquis non tam exegisse aut extorcisse, quam per se ipsos egisse seu edidisse, et de hoc ipso impietatis artificio parum vel minime toti corpori universitatis constitisse.*

balancier habituelle avec *tam* et *quam*, d'autant que Bréhal est friand de ce genre de constructions, mais on peut aussi y voir une pique à peine déguisée. En rejetant une possibilité qu'il n'était finalement pas obligé d'évoquer, l'inquisiteur suggère à la fois une possible faute (l'extorsion et la corruption) de la part de Cauchon et de ses séides, et une possible faiblesse de la part des maîtres parisiens.

Une fois encore l'inquisiteur choisit le registre de l'allusion et de l'insinuation car Cauchon n'est pas nommé, mais est-il vraiment besoin de le faire quand les dix chapitres précédents n'ont eu de cesse de dévoiler les méthodes scandaleuses de l'évêque de Beauvais ? On comprend qu'il aurait eu des agents infiltrés pour circonvenir quelques maîtres, et même fausser, à l'insu des bons docteurs, le résultat de leurs délibérations. Pierre Cauchon est un bouc-émissaire commode pour dédouaner les autres protagonistes du procès, tandis que l'art du mensonge et de la dissimulation explique la condamnation de la Pucelle.

2. L'anglophile ambitieux

Si Cauchon est prêt à tout, c'est qu'il doit rendre des comptes et satisfaire ceux qui l'emploient. La première série d'articles du chapitre II se clôt, avec l'article 17, sur le fait que l'évêque de Beauvais, présenté dès le début comme le conseiller du roi d'Angleterre, sorte d'éminence grise derrière le Lancastre, a persuadé le roi – en réalité Bedford – d'écrire des lettres qui exposaient l'issue de l'affaire, dans le but d'en tirer une gloire personnelle⁵¹. C'est toute la différence, une fois de plus, avec Jeanne dont le désintéressement et la recherche du bien commun – autrement dit de l'intérêt général – ont été plusieurs fois soulignés par Bréhal dans la première partie de la *Recollectio*⁵². Au chapitre IV de la seconde partie, il montre encore que Pierre Cauchon, lui, est mû par la recherche de son intérêt personnel. Le désir de plaire à ses maîtres, et non l'amour de la justice, est ce qui l'a poussé à entreprendre cette cause⁵³. Les motivations que l'inquisiteur devine et expose, la fin recherchée par le juge de Jeanne, entachent *de facto* le procès qui prend dès lors un tour pervers⁵⁴. L'évêque de Beauvais n'est pas un juge mais un courtisan qui, d'après l'inquisiteur, veut conserver la faveur des Anglais, et en obtenir des récompenses, ce qui explique sa partialité (*favor*).

⁵¹ *Ibid.* p. 124* : [...] *ut ex illo iudicio gloriam sibi [...] vindicaret* .

⁵² Nous reviendrons, au chapitre 8, sur ces notions générales de « bien commun » et d' « utilité de la chose publique », en opposition aux *commoda privata*.

⁵³ *Loc. cit.* : [...] *ex favore corrupto et inordinato et ut precise anglicis complaceret*.

⁵⁴ *Loc. cit.* : [...] *atque eo perverso ordine processit* ».

L'ambition et la vénalité sont finalement ce qui l'anime⁵⁵. Cet argument d'un évêque "intéressé", était déjà présente au chapitre I, dans le premier article rappelant comment Cauchon négocia la rançon de Jeanne, où Bréhal écrivait que la cédule comportait non seulement « les vœux du roi d'Angleterre » mais aussi « les siens propres » (*votaque regis Anglie quo ad hoc et sua*)⁵⁶.

Les passions caractérisent en effet Pierre Cauchon et, parmi elles, la haine et l'amour. Ainsi, Jean Bréhal insiste sur la haine qu'aurait vouée l'évêque de Beauvais à la Pucelle. *Odium* ou le verbe *odio* sont des termes récurrents qui émaillent l'argumentaire. Cauchon est nourri – nous dirions aujourd'hui qu'il est dévoré – par cette haine ; l'inquisiteur le décrit ainsi agir *ex fomite odii ad personam Johanam*⁵⁷, avant d'affirmer, au chapitre IV, l'évidence de la haine ou « inimitié capitale » de cet évêque à l'encontre de la Pucelle⁵⁸. Il s'ensuit que la sentence qui a condamné Jeanne n'a pas été dictée « par la mère des vertus mais par la marâtre de la justice car on procéda avec précipitation par esprit de vengeance. Elle est donc nulle »⁵⁹. Cette passion haineuse est le revers de l'amour que porte Pierre Cauchon aux Anglais. Il est dévoué (*fovebat*) au parti anglais *ipse totis precordis*, c'est-à-dire du fond de ses entrailles⁶⁰. Au chapitre IV, l'inquisiteur revient encore à la charge contre le « prétendu juge », partisan et familier des Anglais⁶¹. Le réquisitoire qu'il prononce contre l'évêque de Beauvais dans la *Recollectio*, revêt presque un aspect métonymique. Jeanne d'Arc y incarne une France maltraitée et tyrannisée par ses ennemis capitaux, les Anglais, qui à leur tour y sont représentés par celui qui épousa leur cause, ainsi quasi réduits en la personne de Pierre Cauchon par les vertus de l'alchimie rhétorique.

Au 11^{ème} article du fameux chapitre II, Bréhal dénonce les exigences de Cauchon pour obliger Jeanne à renouveler le serment de vérité à chaque interrogatoire sur tout ce qu'on lui demanderait, exigences excessives dont elle s'est beaucoup plainte⁶². François Neveux s'en

⁵⁵ *Nam clarum est, quod venalis ambicio laudis, et ut ab anglicis vane glorie atque gratuite premia commendacionis seu acceptacionis reportaret, eum maxime induxit et movit., Ibid., p. 141*.*

⁵⁶ *Ibid., p. 121*.*

⁵⁷ *Ibid., p. 124*.*

⁵⁸ *Ibid., p. 143* : De odio autem ac inimicia capitali ipsius episcopi ad Johannem evidenter patuit.*

⁵⁹ *Ibid., p. 203*.*

⁶⁰ *Ibid., p. 124*.*

⁶¹ *Ibid., p. 142* : Item apparuit corruptus favor in multis, ut habitum est : quoniam hic pretensus iudex partem anglicorum mirabiliter favebat, et eis summe familiaris erat.*

⁶² *Ibid., p. 127*-128* : Quia in singulis examinacionibus compulit eam de dicendo veritatem, quantum ad omnia que ab illa peterentur, super evangelia jurare ; super quo nimium gravari valde conquesta est. Sur la question*

étonne, estimant que le serment était habituel et que l'inquisiteur le savait. Il oublie cependant de mentionner que Jeanne a juré une première fois de dire la vérité le 21 février, puis de nouveau le 10 mars, à la condition de ne pas révéler ce que lui ont dit ses Voix, et ne relève pas l'argument de l'excès que Bréhal met en avant. Jean Favier note simplement que Jeanne avait prêté serment au début de la procédure, et que la réitération de celui-ci était probablement un excès de prudence formaliste de la part d'un juge qui se savait « aux limites du droit »⁶³. Pour l'inquisiteur, en 1456, il s'agit surtout de souligner le harcèlement dont la Pucelle a été l'objet ; l'article suivant porte d'ailleurs sur les questions posées au cours des interrogatoires. Renouveler ainsi le serment était excessif et abusif. Pour Bréhal, ce n'est peut-être pas tant la quantité de serments prononcés qui compte que la qualité de la parole donnée. Or Jeanne reste fidèle aux promesses faites à ses Voix et c'est seulement lorsqu'on lui arrache une abjuration, dans des conditions douteuse, qu'elle est vraiment en faute. Il n'en va pas de même pour Pierre Cauchon qui, au chapitre VIII, est présenté comme un homme qui manque à sa parole, n'ayant pas tenu à l'égard de Jeanne les promesses qui lui avaient été faites, ce qui a provoqué la reprise des habits d'homme⁶⁴. Les vices de l'évêque s'accroissent au fil de la *Recollectio*. Il est ambitieux, vaniteux, vénal et vindicatif. Il travestit la vérité ; il a trahi son roi ; il ne tient pas ses promesses.

Bréhal, l'homme de la raison scolastique

Chapitre après chapitre, le dominicain construit son argumentation en suivant la trame habituelle des *quaestiones*, *disputationes* et *determinationes* universitaires. Cette approche n'empêche pas Bréhal de glisser çà et là des remarques assassines à l'égard de l'évêque de Beauvais, mais il s'efforce de placer son examen de la cause dans une perspective rationnelle, où le propos est étayé par des références au procès-verbal, ainsi qu'aux autorités, et où il est fondé sur la déduction logique. Il se défend même de céder à la pure invective, ou tout du

du serment au Moyen Âge, voir C. LEVELEUX-TEIXEIRA, « La construction canonique du serment aux XIII^e-XIII^e siècles. De l'interdit à la norme », *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 151^e année, n°2, 2007, p. 821-844 ; ID., « Parole jurée et construction du lien social. Le droit savant médiéval et l'émergence d'une institutionnalité du serment (XII^e-XIII^e siècles) », dans *Études à la mémoire du professeur François Burdeau*, G. BIGOT (dir.), Paris, Litec, 2008, p. 315-332 ; ID., « Le serment, une parole sacrée ? », dans *La parole sacrée, forme, fonction, sens*, Cahiers de Fanjeaux, 47, Toulouse, 2013, p. 175-194 ; ID., « Prêter serment au Moyen Âge. La *virtus verborum* au risque du droit », dans *Le pouvoir des mots au Moyen Âge*, N. BÉRIOU, J-P. BOUDET, I. ROSIER-CATACH (dir.), Turnhout, Brepols, 2014, p. 171-188.

⁶³ F. NEVEUX, *L'évêque...*, *op. cit.*, p. 243 ; J. FAVIER, *Pierre Cauchon...*, *op. cit.*, p.415-416 et p. 423-424.

⁶⁴ BB., p. 171* : *Sed hoc loco causam habitum viri resumendi adjecit, dicens quod ideo fecit, quia non fuerat sibi observantum promissum [...]*.

moins ne souhaite pas paraître simplement couvrir d'injures l'adversaire⁶⁵. Pierre Cauchon est certainement condamnable à ses yeux, mais le dominicain entend en faire la démonstration irréfutable. Le portrait du déviant prend parfois un aspect paradoxal, car l'inquisiteur multiplie les griefs et les explications, attaquant sous différents angles et « couvrant toutes ses bases », selon un principe d'accumulation – de coalescence des crimes – habituel dans les procédures d'inquisition. C'est aussi un effet de la rhétorique scolastique, qui pratique l'art de la « disjonctive », et s'emploie à fournir des réponses à tout argument contraire ou *sed contra*. Bréhal agit de même quand il s'agit de justifier Jeanne⁶⁶. Certains arguments peuvent ainsi paraître contradictoires si on ne tient pas compte d'une méthode qui fonctionne par arborescence et non par une logique continue.

1. La parole est-elle à Cauchon ?

Dans son ouvrage l'inquisiteur défait l'œuvre des juges de 1431 et semble parfois dévoiler leur pensée. Les *sed contra* trahissent la formation scolastique de l'auteur mais paraissent aussi mettre en scène les adversaires de Bréhal. Ce dernier suggère le contradicteur invisible d'une *disputatio* asymétrique où on fait parler l'accusé pour lui apporter la contradiction⁶⁷. Les occurrences de *sed contra* sont nombreuses, mais prenons l'exemple de l'article 9 de la première série du chapitre II:

« Cet évêque proteste vouloir instruire le procès à Rouen, parce que il y avait là abondance de docteurs et les sages : pourquoi donc en a-t-il fait venir un si grand nombre de Paris et d'ailleurs ? Pourquoi entretient-il tous ces docteurs pendant la moitié de l'année, ou à ses frais ou à ceux des Anglais, ainsi qu'il apparaît dans les informations et le procès ? »⁶⁸

⁶⁵ *Ibid.*, p. 173* : *Sed ne forte in aliquem videar invector contumeliosus, pocius ad interrogatorium qualitatem venio...*

⁶⁶ Ainsi, bien qu'il rejette la validité de l'information posthume, Bréhal argumente néanmoins en faveur de Jeanne pour excuser ses paroles.

⁶⁷ Voir à ce sujet B. SÈRE, « Thomas d'Aquin contre Siger de Brabant, 1270 : chronique d'une dispute », *Le mot qui tue...*, p.99-113. Sur la base du défi lancé par Thomas d'Aquin dans son *De unitate intellectus*, Bénédicte Sère explique que la *disputatio* est une « méthode d'investigation scientifique » car « il n'est pas de manifestation de la vérité sans réfutation de son erreur contraire » (p. 106) ; il s'agit d'une violence intellectuelle, certes, mais canalisée et contrôlée, « codifiée à l'extrême » dans un cadre de « haute institutionnalisation des débats » (p.108), même si une escalade dans la virulence est possible, comme le montre la réponse de l'Anonyme de Giele, où « l'irrévérence est systématique », l'invective devient « la modalité première de l'échange » et la réfutation « a tendance à virer à la provocation » (p. 111).

⁶⁸ *BB.* p. 122* : *IX, quia hec episcopus protestatur se ideo velle Rothomagi procedure, quoniam ibi copia doctorum ac sapientum aderat: quare ergo de Parisius et aliunde tot numero venire fecit, et fere per medium annum tot doctors ad suas vel anglicorum expensas tenuit, sicut patet ex informacionibus et etiam ex processu.*

Dans l'article qui précède, Bréhal soulignait que Paris était plus près de Compiègne, et plus sûre que Rouen, pour Jeanne, puisqu'à Rouen se trouvaient la cour du roi d'Angleterre et l'armée anglaise. Il suggérait aussi que l'agitation de la ville était peu propice à l'administration de la justice, avant d'ajouter que l'évêque avait, pourtant, choisi Rouen. Il donne donc ici à Cauchon l'occasion de défendre ce choix, mais c'est pour mieux le tourner en ridicule et souligner ses propres contradictions⁶⁹. On voit que l'inquisiteur semble faire appel, non pas aux autorités qu'il affectionne d'ordinaire, mais au simple bon sens. Le procédé, tout comme le recourt à la raison commune, s'apparentent aux techniques polémiques mises en place par Pierre le Vénérable face aux hérétiques, que Dominique Iogna-Prat a analysées comme un moyen « de ruiner une proposition par une autre qui lui est judicieusement attachée pour mieux la contester », enfermant ainsi l'adversaire « dans une contradiction qu'il construit lui-même »⁷⁰.

Toutefois la mort a déjà réduit au silence l'évêque de Beauvais. Pierre Cauchon ne s'exprime pas vraiment, sa parole est fossilisée dans le procès-verbal de 1431, supposée ou interprétée, à partir des qualifications de la sentence ; elle est enfin rapportée – et peut-être déformée – par les témoins interrogés en 1450, 1452 et 1456. Manchon, Massieu ou les dominicains jouent ainsi le rôle de porte-paroles, certes commodes, mais dont la fiabilité est sujette à caution, ne serait-ce que parce que trois décennies se sont écoulées. Par ailleurs, en ignorant la logique de la double-couronne dans laquelle l'évêque de Beauvais s'inscrivait, Jean Bréhal dénie à Pierre Cauchon la parole qui pourrait le justifier. Le débat argumenté n'existe pas vraiment. Bien sûr au moment où Bréhal écrit, les faits ont déjà tranché en faveur de Charles VII, la logique de la double-couronne est désormais caduque, ses partisans ont perdu et la discussion est donc historiquement close. L'inquisiteur n'en fait pas moins preuve de censure à l'égard de celui dont il examine les actes et les motivations. Il lui refuse la qualité de débattant puisqu'il n'accepte pas de considérer la position à partir de laquelle Pierre Cauchon a pu penser son rapport aux Anglais, ou les actions de la Pucelle. Ainsi, Jean Bréhal utilise des procédés qui empruntent aux techniques de la *disputatio* mais ne juge pas l'évêque

⁶⁹ Ici François Neveux n'a vu que l'accusation de financement par les Anglais, ce qui est une manière une fois de plus d'accuser Cauchon de trahison : F. NEVEUX, *L'évêque...*, *op.cit.*, p. 230-231.

⁷⁰ D. IOGNA-PRAT, « La formation d'un paradigme ecclésial de la violence intellectuelle dans l'Occident latin au XI^e et XII^e siècles », *Le mot qui tue...*, *op. cit.*, p.327-328.

digne d'une véritable controverse. Ce dernier est traité comme un suspect, et non comme un pair⁷¹.

Pourtant l'inquisiteur semble parfois interpellé son adversaire, avec force exclamation, ce qui lui permet en général d'asséner un dernier coup avant de conclure. C'est aussi le moyen de s'adresser à ceux qui doutent encore et seraient tentés de défendre Cauchon et sa mémoire. Le procédé rhétorique produit en tout cas le curieux effet de rappeler l'évêque d'entre les morts pour le mettre face à son erreur. Mais à la fin, si Cauchon ne peut pas répondre et défendre sa position comme dans le cadre d'une *disputatio* avant la *determinatio* finale du maître, il ne peut pas non plus être admonesté et abjurer ses erreurs comme dans le cadre d'un procès d'inquisition. Le procès posthume auquel se livre Bréhal est donc impitoyable⁷². Cauchon ne peut être sauvé, il ne peut qu'être abandonné au sort que la postérité lui réserve.

Ainsi, sur la base d'attaques *ad personam* et du silence que maintient Jean Bréhal sur le traité de Troyes, François Neveux non seulement accuse l'inquisiteur de malveillance à l'égard du défunt évêque, et de faire preuve de mauvaise foi en ne reconnaissant pas la légitimité du point de vue de Pierre Cauchon, mais il s'étonne aussi que Bréhal n'exploite pas certaines failles, et relève enfin ses contradictions⁷³. Trop occupé à souligner les invectives et à confronter les paroles de Bréhal au procès-verbal de 1431 et aux informations de 1456, l'historien normand insiste sur la hargne de l'inquisiteur mais passe, il nous semble, à côté de la dimension purement rhétorique de la *Recollectio*. Sa remarquable monographie redonne aux actions de Cauchon le contexte qui les éclaire, mais quand il s'agit du procès en nullité et du texte de Jean Bréhal en particulier, il n'échappe pas toujours à l'écueil qui consiste à

⁷¹ Ceci pourrait donc s'apparenter aux « violences silencieuses » que Vincent Azoulay et Patrick Boucheron présentent en introduction de *Le mot qui tue*, *op.cit.*, p.39-42. C'est de cette sortie du débat dont parle Bénédicte Sère en évoquant Gilles de Rome qui refuse la dispute avec un maître reconnu hérétique ou hétérodoxe : « la pire des attaques infligées à l'adversaire n'est pas dans le paroxysme de la violence, il est dans la rupture du débat, parce que la rupture du débat est une manière de refuser à l'adversaire d'être un être de raison. », B. SÈRE, « Thomas d'Aquin contre Siger de Brabant... », *art.cit.*, p. 114.

⁷² Cette expression ne doit pas occulter le fait que de véritables procès posthumes ont eu lieu au Moyen Âge, à commencer par celui de Boniface VIII, ce qui a nourri l'univers mental des clercs en général, et, sans doute, de Jean Bréhal en particulier. Sur cette célèbre procédure voir, J. COSTE, *Boniface VIII en procès. Articles d'accusation et dépositions des témoins (1303-1311). Édition critique, introduction et notes*, Rome, 1995.

⁷³ François Neveux écrit en effet : « Or aux yeux de Pierre Cauchon, en 1431, Henri VI était bel et bien le roi de France légitime. Si on l'admet, toute l'argumentation de Bréhal s'effondre », F. NEVEUX, *L'évêque...*, *op. cit.*, p. 232-233.

prétendre résoudre des énigmes ou à transformer l'atelier de l'historien « en instance d'appel »⁷⁴.

2. Les divagations de Cauchon

L'inquisiteur présente souvent Cauchon comme le « cerveau », quasi machiavélique, de l'affaire, mais il fait aussi le portrait d'un être aveuglé par la passion, au point de ne plus pouvoir discerner la vérité, de ne plus pouvoir faire preuve du plus élémentaire bon sens, ou de la circonspection nécessaire à la conduite d'un procès en inquisition.

Ainsi l'article 7 de la première série laisse entendre que l'évêque doit avoir perdu « l'intégrité de sa raison » pour intenter un procès à Jeanne dont les exploits militaires ont pourtant fait la renommée, et suscité l'admiration de tous.⁷⁵ L'inquisiteur isole ici l'ordonnateur du procès, le marginalise, comme si la Pucelle avait fait l'unanimité au temps de son épopée. François Neveux souligne que Bréhal feint encore la naïveté, et « enfermé dans son système » ne peut, ou ne veut pas admettre que les admirables victoires de Jeanne n'étaient pas du tout perçues ainsi par les partisans de la double-couronne⁷⁶. Pour Bréhal, il faut surtout suggérer que le procès, et donc l'évêque qui l'a voulu et instruit, vont tout simplement contre le sens commun. La mission divine de Jeanne, évoquée ici comme postulat, fait paraître Cauchon d'autant plus fou d'avoir osé s'attaquer à la jeune fille. Bréhal relève même le ridicule de certaines accusations et une forme d'incohérence dans l'attitude de l'évêque. Ainsi, à l'article 24, il dépeint un Cauchon borné qui refuse de suivre le conseil de ses assesseurs les plus raisonnables (*sanior partis assistencium*), alors qu'il les a lui-même convoqués pour l'assister dans cette affaire⁷⁷! Pour François Neveux, c'est omettre que 42

⁷⁴ Nous empruntons cette formule à Alain Provost, qui s'est longuement penché sur le cas de Guichard de Troyes, notamment dans A. PROVOST, *Domus Diaboli. Un évêque en procès au temps de Philippe le Bel*, Belin, Paris, 2010 (voir p. 11).

⁷⁵ *BB.*, p. 122* : [...] *quia cum omni admiratione et stupore divinam legacionem Johanna, prout tunc vulgatissima fama erat exercens militares actus strenuissime peregrisset, mirasque victorias ubique repertasset, absque dubio iste processum propter fame repugnanciam intemptare formidasset, nisi inordinatus favor mentis seu noticiam superasset, ac rationis integritatem plene violasset.*

⁷⁶ F. NEVEUX, *L'évêque...*, *op.cit.*, p. 257.

⁷⁷ [...] *prefatus episcopus non acquiescens deliberacione et consilio sanioris partis assistencium super ea causa per eum convocatorum*, *Ibid.* p. 132*. Bréhal fait allusion ici à la délibération du 29 mai 1431 quand la plupart des docteurs se sont ralliés à l'avis de l'abbé de Fécamp, qui recommandait une nouvelle admonestation, mais n'ont pas été suivis par l'évêque. Les termes *sanioris partis* rappellent la formule *maior et sanior pars*, habituellement utilisée pour qualifier le compromis trouvé entre les exigences de la sagesse et celles du nombre, c'est-à-dire la pondération des votes en fonction de la valeur des votants dans les institutions ecclésiastiques, en particulier dans les universités. Il n'empêche que, par contraste, l'usage du mot *sanior* renvoie Cauchon dans le camp opposé, celui de l'*insanitas* et donc des insensés.

docteurs s'étaient prononcés pour l'abandon de Jeanne au bras séculier⁷⁸. Enfin, au moment de traiter du relaps au chapitre VIII, l'inquisiteur joue l'outrage, considérant que la reprise des habits d'homme était tout à fait justifiée car Jeanne n'avait pas d'autre choix. Il semble alors incarner le bon sens, et pointer du doigt une fois de plus l'insensé (*vesanus*) et le fou (*delirus*) qui seul a pu y voir un motif pour condamner la Pucelle⁷⁹. Parmi les docteurs de 1431, certains avaient vu en Jeanne d'Arc une folle, d'autres une simple menteuse, coupable de parjure et d'imposture ; une fois de plus, les accusations sont implicitement retournées contre Pierre Cauchon présenté, ici comme un fraudeur, là comme un malade mental dont les actions heurtent la raison. Cet état de délire est un travers de plus et non pas une circonstance atténuante. La folie relève d'une rhétorique polémique et stéréotypée qui fait du dément un être taré et grotesque, et non une victime. Il ne s'agit pas ici de plaider l'irresponsabilité. Le même Cauchon peut à la fois être fou et responsable de ses actes. Le ton, évidemment, est teinté d'ironie, Bréhal invoque aussi la folie pour suggérer que l'évêque pourrait n'avoir pas été de bonne foi et avoir simplement feint de trouver la Pucelle coupable. En fin de compte, c'est lui qui est ou bien fou, ou bien menteur.

3. La dialectique du fort et du faible

Un autre paradoxe tient au fait que Pierre Cauchon est en général dépeint comme le puissant ordonnateur du procès, celui qui murmure à l'oreille de roi d'Angleterre, celui qui a le pouvoir de tourmenter puis de perdre la Pucelle, pourtant Bréhal n'hésite pas à présenter un argument que François Neveux juge tout à fait contradictoire : « L'évêque de Beauvais, dit-il, eut pour seules exigences qu'elle fût bien gardée et que personne ne lui parlât sans sa permission expresse. Sur ce point précis, Jean Bréhal se contredit quelques lignes plus loin puisqu'il affirme imperturbablement, que personne ne pouvait lui parler sans licence des Anglais, ni hors de leur présence, y compris l'évêque ou l'inquisiteur. Et il ajoute sans sourciller que c'était sur l'ordre de Pierre Cauchon lui-même ! »⁸⁰. Reprenons le texte de la *Recollectio*. Le sixième article dit en effet que l'évêque avertit seulement les gardes de Jeanne « de faire bonne diligence et d'empêcher que quiconque ne lui parlât sans son autorisation

⁷⁸ F. NEVEUX, *L'évêque...*, *op. cit.*, p. 251.

⁷⁹ *BB*, p. 172* : *Quis ergo tum, nisi vesanus sit aut certe delirus ex hoc reprehensibilem.*

⁸⁰ F. NEVEUX, *L'évêque...*, *op. cit.*, p. 230.

expresse, et il leur en fit faire le serment solennel »⁸¹. Plus loin, le dixième article de la seconde série porte de nouveau sur la détention de Jeanne :

« De par l'ordre de l'évêque même, personne ne pouvait s'entretenir avec elle, sans l'autorisation des Anglais et hors de leur présence ; pire, on en est arrivé à cette obstruction et à cette fureur que l'évêque lui-même, tout comme son co-juge le vice-inquisiteur ne purent lui parler qu'avec l'accord des Anglais et en leur présence »⁸².

Nous voyons donc que Bréhal n'ajoute pas que c'était l'ordre de Cauchon, contrairement à l'interprétation de François Neveux, il commence par rappeler cette décision de l'évêque d'où finalement tout découle (*ex ipsius episcopi ordinacione*). Le texte laisse entendre ensuite que l'évêque voit la situation lui échapper. Bien sûr l'inquisiteur suggère ici que c'est la faute de Pierre Cauchon lui-même, puisqu'il a abandonné aux Anglais la charge de détenir la Pucelle. Son choix est à l'origine de la dérive judiciaire qui se produit ensuite (*ymo ad eam duriciam atque seviciam inde res ipsa pervenit*). Ce passage sert à montrer que les Anglais ont le vrai pouvoir, et non l'évêque de Beauvais. L'autorité du tribunal est bafouée, car Pierre Cauchon – et non le vice-inquisiteur qui en subit ici aussi les dommages – en a statué ainsi. Ce passage doit aussi se lire en relation avec d'autres articles qui construisent l'image d'un évêque faible. L'inquisiteur s'ingénie à suggérer la petitesse de l'homme ambitieux qui s'était hissé jusqu'au conseil du roi anglais. Le procès, bien loin d'être à la gloire de Pierre Cauchon – ce qui était l'objectif recherché par l'évêque selon Bréhal –, devient le révélateur de ses faiblesses. Il est à la botte des Anglais, il abuse d'un pouvoir usurpé en maltraitant Jeanne, mais il n'a pas de véritable contrôle sur la situation.

Une dialectique du fort et du faible court donc bien en filigrane dans l'argumentation de l'inquisiteur qui joue sur les contrastes et les insinuations. À l'article 16, il s'attarde à compter les assesseurs autour de Pierre Cauchon. La puissance du tribunal, fort d'un aussi grand nombre de savants, n'est qu'apparente tandis que Jeanne, qui par son sexe, son âge, sa condition et sa solitude, devrait être en position de faiblesse, fait montre au contraire d'une étonnante force. Face à cette jeune fille simple et sans instruction Cauchon a eu besoin d'aide,

⁸¹ *BB.*, p. 126* : *Sed solum quod illam bene et diligenter custodirent, quodque nemo loquentur cum ea nisi de ejus expressa licencia, juramendo solemni astrinxit.*

⁸² *Ibid.*, p. 127* : *Quoniam ex ipsius episcopi ordinacione nullus cum ea poterat loci, nisi de illorum anglicorum licencia ac in eorum presenciam ; ymo ad eam duriciam atque seviciam inde res ipsa pervenit, ut neque ipsemet episcopus, aut etiam subinquisitor conjudex, cum ea libere et absque illorum assensu vel presenciam loqui [potuerit]. Ista patet ex dictis informacionibus.* Jean Bréhal utilise ici les dépositions de Nicolas Taquel et Pierre Bouchier, voir J. QUICHERAT, *Procès...*, op. cit., II, p. 318, 322.

ce qui est déjà peu glorieux, et il a convoqué un nombre impressionnant de prélats, docteurs et savants ; ce nombre a pu dépasser cinquante à certaines séances, et le plus souvent atteignait quarante⁸³. C'est David contre Goliath ! Bréhal s'est déjà étendu sur la détermination et la force de conviction de la jeune fille dans la partie doctrinale de la *Recollectio*, ici il s'agit de ridiculiser Pierre Cauchon et de le remettre à sa place. Il ne peut affronter seul la Pucelle, et n'en vient pas à bout même avec autant d'assistants. Le procès révèle la juste cause de celle-ci et l'impuissance fondamentale de celui-là. L'inquisiteur poursuit en décrivant de façon très vivante la manière dont Jeanne a été harcelée par ce groupe, à l'effectif pléthorique, dont les questions fusaient sans cesse de tous les côtés, au point que l'homme le plus érudit en eût été effrayé et troublé⁸⁴. Il montre ainsi que le chaos régnait dans le tribunal du fait du nombre de juges auxiliaires qui parfois questionnaient la Pucelle en même temps (*simul*). On est loin de la sérénité nécessaire à l'acte judiciaire. La confusion et le désordre (*inordinate et confuse*) caractérisent la scène et le tribunal, finalement à l'image de l'évêque de Beauvais dont le comportement désordonné est au cœur du chapitre II. Plus loin dans la *Recollectio*, au chapitre X, consacré aux défenseurs et aux exhortations, Bréhal revient sur cet effectif pléthorique et a recours à l'analogie avec « le tyran » Maxence qui convoqua lui aussi de nombreux savants venus de contrées lointaines contre « la bienheureuse » Catherine d'Alexandrie. Cauchon est donc bien assimilé à un tyran, et Jeanne à une vierge martyre, précisément à l'une de ces saintes dont elle disait entendre les voix⁸⁵.

L'impuissance de Pierre Cauchon est aussi mise en évidence à l'article suivant, lorsqu'il ne parvient pas à faire plier Guillaume Manchon. Jean Bréhal fait d'une pierre deux coups. Il dénonce le choix par l'évêque (*elegit, [...] designavit*) d'officiers de la cause, « non seulement astucieux mais aussi à l'évidence partisans des Anglais, notamment le promoteur, l'interrogateur et certains greffiers frauduleux qui rédigeaient des actes en secret et en cachette, cherchant à altérer et fausser les paroles de Jeanne » ; surtout, il y oppose la réaction du notaire Manchon qui s'insurge face à ces procédés malicieux, résiste « virilement »

⁸³ *BB*, p. 129* : [...] *quia contra simplicem, indoctam et minorem annis puellam tot numero prelatos ac in omni facultate doctores seu sapientes pro sibi assistendo convocavit, ita ut quandoque ultra quinquaginta affuerunt, aliquando vero et communiter quadraginta.*

⁸⁴ *Ibid*, p. 129*-130* : [...] *coram quibus nunc per istum nunc per illum et plerumque per diversos inordinate et confuse simul fuit prefato tempore examinata, in quorum haud dubie conspectu etiam vir doctissimus examinandus merito erubisset atque expavisset.*

⁸⁵ *Ibid.*, p. 182*. Nous verrons dans la troisième partie que cette question de la tyrannie est abordée dans une autre œuvre de l'inquisiteur.

(*viriliter*), et parvient à faire échec aux tentatives frauduleuses⁸⁶. L'affaire des greffiers cachés derrière le rideau est racontée par Guillaume Manchon lui-même ; ses dépositions complaisantes trouvent finalement ici leur récompense puisque Bréhal lui donne le beau rôle. On assiste entre les lignes à une émasculatation en règle de l'évêque de Beauvais. Une simple jeune fille lui tient tête et un notaire honnête fait obstacle aux stratagèmes qu'il a provoqués et organisés en nommant ces hommes (*ex industria, ut verissimile est, designavit*) et en les établissant dans leur charge (*instituit*). Cette impuissance, soulignée par l'adverbe *viriliter* qui qualifie *a contrario* l'attitude du notaire, trahit une incapacité à remplir la charge de juge et à exercer la dignité épiscopale. En effet, la fermeté de caractère est une des vertus du bon évêque, un prélat dont on attend qu'il soit capable de défendre les clercs et les opprimés⁸⁷.

L'inquisiteur décoche de nouvelles flèches au chapitre III, consacré à la prison et aux gardes. Dans les dernières lignes il écrit :

« D'après les informations faites à Rouen il est clair que le dit évêque eut connaissance des nombreuses et énormes violences et peines infligées à la douce et simple jeune fille. Cependant il n'a pas puni ces gardiens perfides ; et il est assez certain de présumer qu'il n'aurait pas osé le faire, puisqu'en effet on affirme qu'il n'obtenait lui-même l'entrée des dites prisons qu'avec grande difficulté, et qu'il ne tenait pas vraiment en son pouvoir celle qu'il appelait sa captive »⁸⁸.

Bréhal dépeint ici un évêque qui manque à son devoir, laissant l'opprimée souffrir sans tenter de prendre sa défense. De plus Cauchon se révèle être un clerc peureux dont l'autorité de juge est contestée par ses maîtres, les Anglais, et qui n'est pas capable de s'imposer. Le jeu de miroir est complet. Jeanne incarne le courage et la force véritable, elle qui a fait face aux armées anglaises dans la bataille, puis à l'évêque et à son bataillon d'assesseurs au cours du

⁸⁶ *Loc.cit* : XVII^e, qui idem episcopus elegit, ac ex industria, ut verissimile est, designavit, officarios in causa, non solum astutos, sed et parti anglicorum evidenter affectos, presertim promotorem et interrogatorem, etiam et quosdam notarios subdolos instituit, qui in absconso et occulto scribentes omnia dicta Johanne falsitatis crimine corrumpere studebant ; nisi eorum fraudem et maliciam precipuus cause notarius, dominus videlicet Guillermus Manchon, viriliter obsistendo, detexisset seu interrupisset.

⁸⁷ Nous reviendrons dans la troisième partie sur la représentation idéale de l'évêque chez Bréhal, mais sur l'image du bon évêque en littérature, on peut voir E. MORNET, « L'image du bon évêque dans les chroniques épiscopales Scandinaves à la fin du Moyen Âge », *Médiévales*, 20, 1991, p. 25-40. Elle relève en effet l'usage du terme *viriliter* pour qualifier l'énergie et la pugnacité du bon évêque, notamment à propos de l'évêque Mogens Karfse (p. 35).

⁸⁸ *BB*, p 139* : *Ex informacionibus nempe factis Rothomagi clare habetur, quod innotuerunt dicto episcopo plurime enormes violence ac molestie ipsi simplici ac miti puelle irrogate. Nichilominus illos custodes perfidos non punivit ; et certe satis presumitur quod non fuisset ausus, cum etiam, ut asseritur, ingressum ad dictos carceres non nisi per magnam difficultatem ipse haberet, et quam captivam suam dicebat in potestate libera non teneret.*

procès. À l'inverse, celui qui se croit et se dit puissant n'est qu'un pleutre, une créature des Anglais. Et contrairement à certains membres du tribunal, qui ont parfois osé défendre la Pucelle ou critiquer le déroulement du procès, Pierre Cauchon n'est pas une victime. C'est un serviteur consentant. Sa faiblesse ne l'excuse pas, elle est mise en évidence pour le rabaisser et l'humilier, et non pas pour minimiser sa responsabilité. Il est faible et coupable.

François Neveux dit de l'histoire personnelle de Pierre Cauchon qu'elle a été peu étudiée et que le personnage est victime du « prisme déformant » des historiens de Jeanne d'Arc, qui ne le connaissent qu'à travers elle et ne l'abordent que sur la base de sources biaisées ; il dénonce ainsi une sorte d'illusion d'optique historiographique⁸⁹. Jean Bréhal fut le premier à mettre en place un dispositif fondé sur la dichotomie de ces deux figures. La *Recollectio*, sous couvert de récapituler les arguments en faveur d'une annulation de la condamnation de 1431 – annulation qui était acquise puisque c'était la volonté du roi, tout comme le destin de Jeanne avait été scellé d'avance par les Anglais –, fait surtout office de fabrique à diffamer ; elle constitue la matrice d'une image monstrueuse de l'évêque de Beauvais.

III. La source d'une légende noire

L'histoire de Jeanne d'Arc a été la source de nombreux mythes et légendes à propos de la Pucelle d'Orléans, mais c'est aussi vrai de son juge principal. Lors d'une conférence donnée à Bâle en 1938 pour la première de *Jeanne au bûcher*, Paul Claudel, en évoquant le procès de Jeanne, parle du « fardeau d'infamie sous lequel le sinistre sanhédrin de Rouen reste écrasé », et, désignant les coupables qui condamnèrent la Pucelle, il s'exprime en ces mots :

« À leur tête est cet ogre-évêque, Pierre Cauchon, ce suppôt de l'enfer qu'il invoque à tous moments avec une familiarité sinistre, ce Bourguignon enragé que Jeanne d'Arc vient d'expulser de son diocèse et de ses bénéfices. Il l'a promise aux Anglais par serment, c'est lui qui fait tout marcher, il a enfoncé les crocs dans cette chair innocente avec un appétit de cannibale et il ne la lâchera pas. C'est lui que le dernier cri de Jeanne d'Arc remplaçant sur ce front abject la mitre déshonorée a marqué pour toujours comme une inscription qui ne s'effacera pas : Évêque, je meurs par vous ! »⁹⁰

⁸⁹ F. NEVEUX, *L'évêque...*, *op. cit.*, p. 11.

⁹⁰ *Jeanne au bûcher* est un mystère lyrique (ou oratorio dramatique) en 11 scènes de Paul Claudel, sur une musique de Arthur Honegger. Le texte de cette conférence donnée à Bâle parut en avril 1942 dans *Les Cahiers du Rhône. Cahier de Poésie 2*, éd. de la Baconnière. Dans la scène 4 de *Jeanne au Bûcher*, Claudel ajoute une note burlesque à la représentation traditionnelle du juge de Jeanne, en jouant sur le patronyme de l'évêque de Beauvais et, adoptant le mode de la farce, il fait dialoguer L'Appariteur avec le Cochon, ce dernier proposant

Le portrait est saisissant, la sentence sans appel, la diffamation complète : Pierre Cauchon est responsable (« c'est lui qui fait tout marcher »), c'est un monstre cruel (comme le suggère la métaphore zoomorphique et anthropophagique), un criminel coupable d'homicide (ainsi que le désigne Jeanne dans un dernier souffle), un prélat indigne de sa fonction (« la mitre déshonorée ») ; il est inféodé aux Anglais (« par serment »), et il semble avoir aussi signé un pacte avec le diable⁹¹.

Cette infamie qui frappe à la fois le procès de 1431 et la personne même du juge de Jeanne d'Arc, a déjà, en 1938, une longue histoire. Elle a été alimentée par divers auteurs, qui depuis le XVI^e siècle ont, dans des ouvrages savants ou des œuvres de vulgarisation, colporté la « légende noire » de l'évêque de Beauvais⁹². Certes, Pierre Cauchon était déjà un personnage controversé de son vivant – ses adversaires politiques du camp armagnac, en particulier Juvénal des Ursins, avaient la dent dure à son endroit –, mais c'est surtout au tournant du siècle que sa mémoire connut cette flétrissure que la postérité a retenue⁹³. En effet, le rédacteur anonyme d'une copie de la « minute française » du procès de condamnation, exécutée sur l'ordre de Louis XII, écrit dans son prologue à propos de Cauchon :

« Ce bon seigneur, voulant complaire au roi d'Angleterre et avoir la grâce des Anglais (...) laissa [Jeanne] aux prisons desdits Anglais, ses mortels ennemis. En quoi il commença à montrer le vouloir qu'il avait de faire bonne justice en ce procès, auquel lui et sa compagnie ne se montrèrent pas moins

ses services de juge et se présentant ainsi : « *Ego nominor Porcus*. Je m'appelle Cochon ! Moi, moi. Je suis le Cochon. ».

⁹¹ Remarquons ici que la métaphore zoomorphique nous renvoie aux violences intellectuelles avec l'utilisation d'une image « difforme » pour représenter l'autre, et donc le rejet de l'adversaire dans l'animalité. Dominique Iogna-Prat, après Brigitte Bedos-Rezac, souligne que celui que l'on veut disqualifier, est ainsi « évacué sans ménagement dans le monde des bêtes ». Il parle alors de « saut anthropologique » dans le traitement de l'adversaire, cf. D. IOGNA-PRAT, « La formation d'un paradigme ecclésial... », art. cit., p. 326 ; B. BEDOS-REZAC, « *Difformitas*. Invective, Individuality and Identity in Twelfth-Century France », *Norm und Krise von Kommunikation. Inszenierungen literarischer und sozialer Interaktion im Mittelalter*, A. HAHN, G. MELVILLE, W. RÖCKE (ed.), Münster i., W., 2006, p. 251-271.

⁹² Voir F. NEVEUX, *L'évêque...*, op. cit., p. 265-289.

⁹³ Juvénal des Ursins s'en prend déjà à l'évêque de Beauvais dans son *Histoire de Charles VI*, rédigée pour l'essentiel avant avril 1431. Il y évoque Pierre Cauchon, en le qualifiant de « bon et zélé Anglais ». Puis lui ayant succédé en 1432 sur le siège épiscopal de Beauvais, il renouvelle ses attaques en 1439-1440 dans une épître rédigée à l'intention des assemblées d'Orléans ou de Bourges. De ses diocésains il affirme que, s'ils ont adopté un moment le parti des Anglais, c'était parce que « leur seigneur et évêque dernier était dans cette folle erreur ». Voir JEAN JOUVENEL des URSINS, *Histoire de Charles VI*, éd. Godefroy, Paris, 1653, p. 388, et l'épître « Loquar in tribulatione » dans P. S. LEWIS, *Écrits politiques de Jean Juvénal des Ursins*, t. I, Paris, 1978, p. 313.

« affectés à faire mourir ladite Pucelle que Caïphe et Anne (...) à faire mourir Notre-Seigneur »⁹⁴.

Cette appréciation ironique trouve son origine dans le procès en nullité de 1455-1456, et plus particulièrement dans la *Recollectio*, où Cauchon est directement mis en cause, et où est établie la comparaison avec le grand prêtre Caïphe, souvent reprise par la suite pour présenter l'évêque de Beauvais, en plus des qualificatifs de traître et de falsificateur. Bréhal a donc bien jeté les bases d'une légende noire, dans un texte où il s'emploie à démontrer les travers et les écarts de Pierre Cauchon pour le transformer, aux yeux de tous, en monstre sanguinaire.

A. Les transgressions et débordements de Cauchon

Du côté de la Bête...

Dans la première partie de la *Recollectio*, Bréhal insiste sur le fait que, bien que Jeanne ait participé à la guerre, elle n'a jamais tué ni même voulu verser le sang humain, qu'elle a toujours fait preuve d'humanité, tandis que les Anglais sont constamment qualifiés d'opresseurs et associés à l'adverbe *crudeliter*. Le champ lexical s'enrichit quand il s'agit de retourner l'accusation contre l'évêque de Beauvais, même si la *crudelitas* reste essentielle puisqu'aux demandes pieuses de Jeanne, Pierre Cauchon répond cruellement par la négative (*episcopus crudeliter repulit ac denegavit*⁹⁵), et que l'absence d'une absolution finale avant le supplice du feu est dénoncée par Bréhal comme « ce qui fut non seulement la manifestation d'une erreur évidente, mais aussi d'une extrême cruauté⁹⁶ ». Le mot clé qualifiant l'attitude de Cauchon devient cependant *severitas*, souvent aggravé de l'épithète *impia*, mais sont aussi récurrents les termes *feritas* ou *ferocitas*⁹⁷. Et quand Jeanne est traitée *inhumanissime*⁹⁸ c'est parce l'évêque le veut bien.

D'ailleurs, dans toute la *Recollectio*, l'inquisiteur utilise des verbes d'action, exprimant la volonté et les décisions de Cauchon (*voluit, decrevit, instituit, iniecit, fierique fecit ac permisit*⁹⁹). Les mauvais traitements et les tortures psychologiques subis par la captive sont

⁹⁴ J. QUICHERAT J., *Procès...*, IV. p. 265.

⁹⁵ *BB*, p. 126*.

⁹⁶ *Ibid.*, p. 207* : *quod quidem non solum evidentis erroris, sed et crudelitatis extreme fuit ostentivum.*

⁹⁷ *Ibid.*, p. 125*, p. 134*, p. 135*.

⁹⁸ *Ibid.*, p. 125*.

⁹⁹ *Ibid.*, voir notamment les p. 126*-127*.

ainsi mis sur le compte de l'évêque, et Jeanne a beau supplier d'être conduite dans des prisons ecclésiastiques pour échapper « aux liens cruels » (*a vinculis ipsis crudelibus*) des prisons anglaises, elle n'est pas écoutée mais doit retourner dans sa prison séculière, et Bréhal d'ajouter : *eodem episcopo volente*¹⁰⁰. Pierre Cauchon est donc responsable de tout ce que subit Jeanne. La *crudelitas* de Pierre Cauchon résonne plus fortement que notre cruauté actuelle. Comme Françoise Michaud-Fréjaville l'a rappelé, contre Jeanne le terme cruauté « est utilisée au sens propre : qui aime le cru et donc le sanguinolent, c'est le fait des bêtes sauvages et non des êtres humains »¹⁰¹. Le retournement de l'accusation sur Cauchon en fait donc aussi un être bestial. Pourtant, c'est un clerc sur lequel pèse l'interdit de verser le sang humain. La transgression de Jeanne, qui en guerroyant a rejeté son état de femme, s'est attribuée une fonction virile et donc le droit de tuer, est remplacée ici par une transgression de l'évêque vis-à-vis de son état ecclésiastique. Il manque à son ordre ; il enferme la Pucelle dans une prison laïque au lieu de la garder dans une prison d'Église ; il la condamne aux chaînes, ces « liens cruels » qui mordent ses chairs. Pire, il s'acharne contre la prisonnière (*non cessavit vexare*¹⁰²) au point que Bréhal parle non seulement de haine mais aussi « d'évidente persécution » (*sed evidens persecutio*¹⁰³), et que les méthodes de Cauchon sont qualifiées par l'expression *cum extra ignominia*¹⁰⁴. L'évêque semble en effet avoir planté ses crocs dans sa victime pour ne plus la lâcher.

Dans la partie doctrinale, la participation de Jeanne au combat est traitée par Bréhal en même temps que le port des habits d'homme. Pour ses accusateurs la faute de la Pucelle était multiple. Vivant parmi des hommes d'armes, elle était suspecte au regard de la morale, elle était coupable d'avoir désobéi aux règles, et coupable, surtout, d'avoir usurpé un vêtement d'homme et aussi une fonction virile, en allant à la guerre. Bréhal, nous l'avons dit, l'excuse de tout cela, au nom de la nécessité et de la *lex privata* qui affranchit l'inspirée des lois communes. Mais c'est ici l'occasion d'un autre renversement. Jeanne n'a pas commis de péché en guerroyant au milieu des Français, mais Cauchon, lui, en a commis un en la livrant aux Anglais. Il ne peut pas lui-même être directement accusé de luxure, mais il est coupable d'avoir laissé les gardes se mal conduire. Il est responsable de leurs débordements, il a même

¹⁰⁰ *Ibid.*, p. 132*.

¹⁰¹ F. MICHAUD-FRÉJAVILLE, « L'effusion de sang... », art. cit., p. 181.

¹⁰² *BB.*, p. 129*.

¹⁰³ *Ibid.*, p. 143*.

¹⁰⁴ *Ibid.*, p. 132*.

fourni une occasion à leur concupiscence en décrétant que trois d'entre eux devaient rester dans la cellule en permanence, et même un durant la nuit ! S'il n'a pas explicitement autorisé leurs violences, Bréhal insiste sur le fait que l'évêque ne les a pas proscrites. Pire, il a jeté une seconde fois la brebis dans la gueule du loup après l'abjuration, incitant, pour ainsi dire, au viol¹⁰⁵. Et Jeanne n'a pas eu d'autre choix que de reprendre ses habits d'homme pour défendre sa virginité – on note ici que la cause du relaps retombe sur Cauchon ! L'évêque est donc complice du vice, ennemi de la vertu ; il est quasi coupable puisque c'est lui qui a désigné ces gardes anglais qualifiés de « lascifs et indisciplinés¹⁰⁶ ». Par association, leurs pulsions lubriques l'éclaboussent. Dans la littérature polémique, les accusations d'ordre sexuel sont communes. L'évêque indigne est en général un clerc dévoyé qui fornique ou pratique la sodomie. Bréhal se garde de telles accusations, mais le comportement supposé des gardes anglais range aussi Cauchon du côté des déviants¹⁰⁷. Au chapitre III, consacré à la prison et aux gardes, l'inquisiteur revient à la charge et rappelle que l'évêque aurait dû écarter ses gardiens. Il ajoute alors que le juge est en droit de punir des gardes pour leurs excès et qu'en cas d'impunité ce juge est alors déclaré infâme (*infamatur*) et punissable lui-même par ses supérieurs. Bréhal enchaîne en soulignant que l'évêque de Beauvais n'a pas puni les perfides gardiens de Jeanne malgré les violences répétées et les souffrances « énormes » qui lui ont été infligées. C'est donc bien l'infamie de Cauchon qui se joue ici¹⁰⁸.

Surtout, la notion d'usurpation est retournée contre le prélat. Les occurrences du terme *usurpacio* (ou *usurpatum*) sont nombreuses et le thème de l'usurpation apparaît dès le premier chapitre qui traite de la compétence des juges. Cauchon est mis en cause car il agit hors de sa juridiction (*non habet auctoritatem, dicitur iudicium usurpatum*¹⁰⁹). Cette usurpation de justice est en général associée à la présomption de l'évêque de Beauvais (*presumpserit*) qui prétend d'abord revenir sur le jugement des docteurs de Poitiers et juger cette affaire, alors

¹⁰⁵ *Ibid.*, p. 132*, 172*.

¹⁰⁶ *Ibid.*, p. 126* : *lascivos et discolos*.

¹⁰⁷ Sur le modèle stéréotypé de l'évêque indigne, voir notamment A. PROVOST, *Domus diaboli...*, *op. cit.*, p. 220-227.

¹⁰⁸ *BB.*, p. 139* : *Si autem hoc fecerint, debet iudex ei imponere penam capitalam ; alioquin infamatur ipse iudex, et periculum subit pro arbitrio superioris. Hec verba in forma point Azo (in Summa, rubric predicta). Ex informationibus nempe factis Rothomagi clare habetur, quod innotuerunt dicto epsicopo plurime enormes violencie ac molestie ipsi simplici ac miti puelle irrogate. Nichilominus illos custodes perfidos non punivit...*

¹⁰⁹ *Ibid.*, p. 113*.

qu'il n'est en rien leur supérieur¹¹⁰. C'est de sa part la marque d'une grande témérité. Ce *topos* de la témérité se trouvait bien entendu dans les qualificatifs attribués à Jeanne par ses accusateurs. Il a été récusé par Bréhal dans la partie doctrinale, mais il le reprend concernant Pierre Cauchon pour conclure que celui-ci a usurpé le jugement. De ce dernier, il dit qu'il « fut non seulement vicié, mais aussi, à défaut d'un pouvoir légitime et compétent, il fut injustement et témérairement usurpé par cet évêque¹¹¹ ». Par ailleurs, un niveau bien supérieur d'usurpation, de présomption et de témérité, est franchi quand l'inquisiteur développe l'idée que, par sa nature, la cause relevait d'une autorité dépassant de loin celle de l'évêque de Beauvais, à savoir celle de Dieu. Cauchon a donc osé empiéter sur cette juridiction ultime, et il a eu la témérité de vouloir juger celle que Dieu avait élue¹¹² ! Un degré « intermédiaire » d'usurpation n'en est pas moins aussi évoqué, au chapitre IV, lorsque Bréhal, considérant que Jeanne a vraiment fait appel au pape, accuse Cauchon de n'en avoir pas tenu compte et affirme que la gravité de la cause relevait de toute façon d'une sorte de « domaine réservé » du souverain pontife. Il rappelle alors la gravité d'une telle usurpation¹¹³. Cauchon le téméraire a donc gravement erré et apparaît comme étant le grand usurpateur de la *Recollectio* puisqu'il a lésé la justice, la majesté pontificale et la majesté divine !

Cette témérité n'est qu'une des facettes de ce qu'on pourrait appeler le « dérèglement du comportement » de l'évêque de Beauvais. Là encore l'adjectif « désordonné » (*inordinatus*) est un trope du discours polémique. Il a d'ailleurs été utilisé contre Jeanne par le duc de Bedford ou par Jean de Rinel¹¹⁴. Nous avons vu qu'il est mentionné dès 1452 pour qualifier

¹¹⁰ *Ibid.*, p. 115* : *Unde injustum videtur, quod episcopus, cum alios superioritatem non haberet, judicare in ea re presumpserit.*

¹¹¹ *Ibid.*, p. 117* : [...] *non solum corruptum, sed etiam ob defectum legitime seu competentis potestatis temere et injuste per dictum episcopum usurpatum fuisse.*

¹¹² Bréhal s'appuie sur les canons *Si omnia* et *Erubescant* du *Décret* de Gratien selon lesquels l'Église ne peut deviner les choses obscures et doit les laisser au jugement de Dieu. Cauchon est donc doublement coupable aux yeux de Bréhal, qui a accepté dans la première partie la légation de Jeanne et considère qu'elle a bien reçu des révélations divines. Il écrit alors : *Cum itaque presenti causa ageretur de divinis revelacionibus, que omnem legem superant* (ut c. «*Ex Parte De conversione conjugatorum*»), *temerarium plane fuit huic episcopo, ac etiam collateralis suo, de hac re altissima et secretissima velle judicare, summoque Dei judicio, cui specialiter ac expresse hujusmodi cause reservantur, presumere derogare, cum lex superioris per inferiorem tolli non possit*, *Ibid.*, p. 119*.

¹¹³ *Ibid.*, p. 149* : [...] *graviter isti erraverunt qui [...] ymo et iudicium, usurpare presumpserunt.*

¹¹⁴ Dans sa *Chronique*, Enguerran de Monstrelet évoque Jeanne d'Arc et transcrit même les lettres de défi adressées par Bedford au soi-disant Dauphin où le régent dénonce la manipulation du peuple ignorant par Charles de Valois qui se fait aider d'une « femme désordonnée et diffamée ». Voir L. DOUËT-d'ARCQ, *Chronique d'Enguerran de Monstrelet, en deux livres, avec pièces justificatives. 1440-1444*, Paris, Société de l'histoire de France, 1857-1862. De même Jean de Rinel, neveu de Pierre Cauchon, composa après 1435 un mémoire contre le duc de Bourgogne où il évoque les années de paix consécutives au traité de Troyes

Pierre Cauchon. Dans la *Recollectio*, ce dernier incarne le débordement, les excès, le franchissement des bornes. Sa passion est débridée, qu'il s'agisse de l'amour qu'il voue aux Anglais, ou de la haine que lui inspire la Pucelle. Ce n'est donc pas un juge mesuré et serein, mais un être partial et emporté. La colère est l'aspect le plus évident de ce désordre psychologique, ce qui en fait un juge suspect. Bréhal écrit, au chapitre IV, que cette passion s'est manifestée à de nombreuses reprises (*iracundie passionem hic episcopus in multis, ut dictum est, ostendit*¹¹⁵). Cette propension à la colère est un trait caractéristique des mauvais évêques, comme Alain Provost l'a montré à propos de Guichard de Troyes¹¹⁶. Cauchon ne se contrôle pas et, n'étant pas capable de se maîtriser, il apparaît comme un être menaçant, potentiellement violent. De fait, la colère l'amène à prononcer des menaces explicites contre ceux qui critiquent le procès, ou se dressent face à lui en conseillant Jeanne, et qui « sont très gravement menacés par cet évêque d'être noyés¹¹⁷ ». Remarquons que cette menace de noyer les assesseurs indociles apparaît en 1450, dans la déposition du frère prêcheur Guillaume Duval, mais elle est alors formulée par le comte de Warwick ! Des Anglais à Cauchon, il y a eu glissement. Sous la plume de Bréhal, on voit même l'évêque littéralement terroriser ses assistants, et faire figure de tyran¹¹⁸. Il manque tout autant de retenue quand il éprouve de la joie. L'article 6, au début du chapitre II, le met en scène au moment où, ravi d'avoir obtenu Jeanne, il laisse éclater sa joie : « Il la manifeste publiquement par sa voix, son visage, ses applaudissements et autres mouvements de son corps¹¹⁹. » Ses applaudissements et ses gesticulations le font ressembler à un enfant et semblent faire écho au désordre de sa personnalité. Ce comportement chaotique paraît aussi se refléter dans – ou déteindre sur – le tribunal qu'il préside, et dont Bréhal souligne la confusion en évoquant les interrogatoires que subit Jeanne¹²⁰. Un nouveau manque de retenue est constaté par l'inquisiteur au moment de la

« jusqu'à ce que les ennemis et adversaires introduisent et suscitent une désordonnée femme, sorcière, idolâtre et hérétique qui justement a été pour ses horribles crimes exécutées par le feu », cf. PH. CONTAMINE, *Jeanne d'Arc. Histoire et dictionnaire, op. cit.*, p. 309-310.

¹¹⁵ *BB*, p. 142*.

¹¹⁶ A. PROVOST, *Domus diaboli...*, *op.cit.* Voir surtout p. 221. Comme Pierre Cauchon, Guichard est un évêque coléreux et impulsif.

¹¹⁷ *BB*, p. 131* : [...] *ab eodem episcopo gravissimas minas de submersione perpessi sunt.*

¹¹⁸ Ces menaces auraient provoqué la fuite de Jean de la Fontaine, mais d'autres assesseurs en auraient aussi été victimes : *et multi alii similes terrores de exilio, submersione et hujusmodi substulerunt, loc. cit.*

¹¹⁹ *Ibid.*, p. 122* : [...] *Visus est palam voce, vultu manuumque applausu, ac ceteris motibus corporis.*

¹²⁰ *Ibid.*, p. 129* : [...] *plerumque per diversos inordinate et confuse simul.*

reprise des vêtements d'homme : « on rapporte que l'évêque, applaudissant sans retenue, déclara aux Anglais avec une grande joie : "La voici prise maintenant !" »¹²¹.

En effet, le problème de Cauchon, lorsqu'il s'abandonne à des transports de joie ou à des excès de colère, est qu'il ne contrôle pas non plus sa langue. Or dans la première partie de la *Recollectio*, Jean Bréhal s'était penché sur la *jactancia* et les paroles dangereuses qui avaient été reprochées à Jeanne¹²². Il l'avait en général excusée des accusations portées contre elle, tout en remarquant qu'elle ne pouvait être exemptée de toute faute. Les faux-pas verbaux et la « jactance » – c'est-à-dire un langage ostentatoire, une propension à parler pour se vanter et donc à parler faux – de l'évêque de Beauvais semblent bien moins excusables, du fait de son âge et de sa condition. Ainsi on voit, à la fin du chapitre IX, l'inquisiteur dire que les juges se sont « vantés » de poursuivre Jeanne pour une cause de la foi¹²³. Au chapitre II, il ne manque pas de rapporter les propos que Pierre Cauchon aurait tenus à l'égard du frère Ysambart de la Pierre après que celui-ci eut suggéré à Jeanne de se soumettre au pape et au concile général : « [...] peu après, cet évêque invectiva très durement ledit religieux, lui disant de se taire au nom du diable, et refusant en outre que cette soumission fut mise par écrit¹²⁴ ».

C'est là une parole très grave que Bréhal a tirée des auditions du dominicain. On peut cependant remarquer une évolution dans le témoignage d'Ysambart. En 1450 il prêtait à Cauchon la parole suivante : « Taisez-vous, de par le diable ! (*Taceatis ex parte dyaboli*¹²⁵!). Cet appel au diable était déjà en soi suspect et scandaleux, mais en 1452, la formule a changé – sous l'influence de Bréhal ? – et le *in nomine dyaboli* a remplacé le *ex parte dyaboli*¹²⁶. Le notaire Manchon confirme alors cette version. L'inquisiteur est incisif mais prudent, aussi ne prend-il pas la peine de commenter les termes malsonnants choisis par l'évêque en colère et n'en tire-t-il pas de conclusions. Contrairement à ce qu'écrivait Paul Claudel cinq siècles plus tard, il n'accuse pas le défunt de pacte avec les puissances infernales, il lui met néanmoins le diable en bouche et, en reprenant cette expression qui parodie la formule liturgique, il

¹²¹ *Ibid.*, p. 124* : [...] *idem episcopus immodeste applaudens Anglicis cum multa exultacione fertur palam dixisse : Ecce capta nunc est !*

¹²² Le chapitre VII s'intitule *Quod Johanna multa verba temeritatis et jactancie videtur protulisse, et quedam periculosa in fide asseruisse*, *Ibid.*, p. 75*.

¹²³ *Ibid.*, p. 176* : [...], *que plane ad causam fidei quam isti se deducere jactabant...*

¹²⁴ *Ibid.*, p. 130* : [...] *mox ipse episcopus prefatum religiosum durissime increpavit dicens quod taceret in nomine dyaboli, nolens preterea idem episcopus quod illa submissio in scriptis poneretur.*

¹²⁵ P. DONCEUR, Y. LANHERS, *Documents...*, III, *op. cit.*, p. 35.

¹²⁶ *Ibid.*, IV, p. 55, p. 119.

contribue à construire l'image sulfureuse de Pierre Cauchon¹²⁷. L'ami des Anglais est bien un évêque dévoyé pour tenir un discours aussi sacrilège.

Et contrairement à Jeanne, dont la simplicité est maintes fois évoquée en guise de circonstance atténuante ou de justification, l'ignorance ne peut excuser l'évêque de Beauvais. Bréhal insiste souvent sur le fait que Cauchon sait ce qu'il fait et agit en connaissance de cause¹²⁸. Il est souvent présenté comme l'homme de toutes les manœuvres, hypocrite et fourbe, usant de nombreux stratagèmes. Ainsi, au 13^e article du chapitre II, il est qualifié de *dolosus insidiator et perfidus calumpniator*¹²⁹. À l'image d'Albion, dont il a épousé la cause et les travers supposés, il est perfide, mais aussi chicaneur et insidieux. Il permet le mensonge, et peut-être même le provoque quand des greffiers frauduleux sont introduits pour altérer les paroles de Jeanne. Du début de l'affaire jusqu'à son issue, on le voit intriguer, d'abord pour obtenir la captive, puis dans la gestion d'un procès (il procède *eo perverso ordine*¹³⁰) où il n'hésite pas à avoir recours à – ou du moins à couvrir – des pratiques que l'inquisiteur juge honteuses¹³¹. La cause même de l'hérésie devient un simple prétexte dont Cauchon lui-même n'est finalement pas dupe (« cet évêque feignait de faire contre Jeanne un procès en matière de foi et pour crime d'hérésie¹³² »), et l'ensemble de la procédure s'apparente à une vaste machination, non pas un « beau procès » mais une entreprise trompeuse (*ex subdola fictione*¹³³), une mascarade. Or, au début de la *Recollectio*, Bréhal a pris grand soin de rappeler que la justice et le bien étaient du côté de la vérité, tandis que la dissimulation et le

¹²⁷ L'arrogance verbale, la *jactancia*, est une caractéristique que Pierre Cauchon partage avec d'autres évêques notoirement indignes. C'est en effet le cas une fois de plus de Guichard de Troyes, mais aussi de l'évêque de Cahors, Hugues Gérard, mort sur le bûcher en 1317, ou encore du bavard (*loquax*) Suero de Zamora, souvent décrit par ses adversaires comme un personnage colérique. Voir A. PROVOST, *Domus diaboli...*, *op.cit.*, p. 221, mais aussi E. ALBE, *Autour de Jean XXII ; Hugues Gérard, évêque de Cahors. L'affaire des poisons et des envoûtements en 1317*, Cahors-Toulouse, 1904 ; P. LINEHAN, *Les dames de Zamora. Secrets, stupres et pouvoirs dans l'Église espagnole du XIII^e siècle*, tr. Fr., Paris, 1998 (1^{er} éd., 1995).

¹²⁸ Par exemple, à propos des risques que la présence de gardes anglais faisait courir à la Pucelle, Bréhal écrit : *idem episcopus plene noverat*, *BB*, p. 139*.

¹²⁹ *Ibid.*, p. 128*.

¹³⁰ *Ibid.*, p. 124*.

¹³¹ Ainsi d'après Bréhal, au chapitre II, on peut lire que Cauchon est parvenu à obtenir Jeanne des mains de Jean de Luxembourg et de Philippe le Bon, *per cedula[m] artificiose confectam, multa et magna offerens*, ce qui en fait une sorte de mauvais génie qui trompe et corrompt. D'une certaine façon, les Bourguignons, qui ne sont plus alliés des Anglais, et donc ne sont plus les ennemis de Charles VII, sont ainsi dédouanés, et présentés comme les victimes de l'évêque, aussi peu glorieux soit-il d'avoir été ainsi abusé et acheté !, *Ibid.*, p. 121*.

¹³² *Ibid.*, p. 136* : *Fingebat enim iste episcopus se contra Johannam super crimine heresis et in causa fidei procedure.*

¹³³ *Ibid.*, p. 124*.

mensonge étaient des attributs démoniaques. Remarquons ici que les épithètes utilisées pour qualifier Cauchon ou ses actions sont empruntées au lexique du discours antihérétique, et rappelons que l'étymologie de *perfidus* renvoie à la transgression, la déviation, le manque de foi.

L'inquisiteur dénonce aussi la ruse consistant à fournir à Jeanne de faux conseillers. Au pire l'évêque en a été l'instigateur, au mieux il a fermé les yeux et s'est rendu complice d'une telle duplicité¹³⁴. Pierre Cauchon est donc décrit comme l'artisan de procédés malhonnêtes qui conviennent finalement à sa qualité de traître¹³⁵.

La figure du traître

En effet, Cauchon a volontairement choisi les Anglais et a trahi son roi, le seul véritable souverain aux yeux de Bréhal qui refuse d'admettre tout autre raisonnement découlant du traité de Troyes. Les occurrences de cette accusation de trahison sont nombreuses. Ainsi le premier article du chapitre II de la seconde partie de la *Recollectio* évoque le choix fait par l'évêque, « fuyant son prince naturel et légitime », de « vivre parmi les Anglais plutôt que de promettre et de garder à son roi légitime la fidélité qu'il lui devait, alors qu'aucun véritable motif ne l'autorisait à se soustraire à l'obéissance du roi de France »¹³⁶. C'est en effet la racine de la partialité qui va animer le juge et que l'inquisiteur s'efforce ici de démontrer. Cependant ce n'est pas la première fois que cette trahison est mentionnée. Dès le chapitre I, on lit qu'il est « déloyal et coupable d'infidélité envers son véritable prince ». De fait, Pierre Cauchon ne peut invoquer l'impossibilité de juger dans son diocèse, car c'est un « transfuge volontaire » et non un évêque expulsé de son siège apostolique à cause de la guerre¹³⁷. Ainsi l'argument juridique – c'est-à-dire la Clémentine *Quamvis* – qui pourrait être opposé à l'inquisiteur pour justifier le choix de Rouen, se retourne aussitôt contre l'évêque de Beauvais, et « au lieu de l'excuser, l'accuse ! »¹³⁸. On remarque ici que les termes que Bréhal

¹³⁴ *Ibid.*, p. 131* : [...] *falsi et ficti suasores ad ipsum, illo episcopo ut verissimiliter permitur sciente, ymo forsan ad hoc mictente, hortante et suggerente.*

¹³⁵ Sur la trahison, voir M. BILLORÉ, M. SORIA (dir.), *La trahison au Moyen Âge. De la monstruosité au crime politique (V^e-XV^e siècle)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2009.

¹³⁶ *BB.*, p. 120* : *In primis enim quia, suo naturali et vero principe derelicto, ymo et sede sua episcopali sprete, cujus gracia inter pares Francie annumerari debuerat, maluit tamen, ut dictum est, quasi vagus cum anglicis residere quam suo legitimo regi debitam fidelitatem prestare et servare, quamvis nulla subesset causa digna, ut regis Francie obedienciam subterfugeret.*

¹³⁷ *Ibid.*, p. 116* : *Restat ergo quod non debuerit expulsus, ut dicta constitucio in hoc ei suffragetur, sed pocius ex concepta infidelitate ad suum verum principem infidus voluntariusque transfuga reputetur.*

¹³⁸ *Loc.cit.* : [...] *sed procul dubio istud plus accusat eum quam excusat.*

emploie disent clairement que c'est bien le procès de l'évêque qui est déjà instruit dans ce chapitre. Quoiqu'il en soit, son crime et son incompetence de juge sont indissociables. La logique de la double couronne est nulle et non avenue ; elle est donc simplement ignorée. La trahison de Pierre Cauchon est une évidence, et dans l'argumentaire de l'inquisiteur pour obtenir l'annulation de la condamnation, c'est une preuve à charge.

Comme Maïté Billoré l'a rappelé, le traître révèle par son comportement une nature mauvaise, diabolique¹³⁹. C'est un « monstre aux choix contre-nature définis à des fins personnelles », or nous avons vu que Bréhal a insisté sur le fait que l'ambition et la vénalité expliquaient les actions de l'évêque. Les tares morales qui motivent le traître en font un être difforme, anormal. Les traîtres sont ainsi marginalisés et exclus de l'humanité. On les assimile alors volontiers à des animaux, des loups ou des chiens enragés. Leur monstruosité n'est pas tant physique que spirituelle. Outre le jugement et la condamnation qui s'ensuit, des rites d'infamie visent en général la réputation du traître. « Tout cela sert aussi d'exutoire : le traître est un bouc-émissaire idéal pour décharger toutes sortes de tensions au sein du corps social »¹⁴⁰. Dans la *Recollectio*, Jean Bréhal se livre à une exécution rhétorique et symbolique, vouant Pierre Cauchon à la *damnatio memoriae*, quand d'autres qui choisirent pourtant aussi le parti de la double-couronne ont été pardonnés et réconciliés. Une fois encore, c'est un exemple de retournement de situation puisque l'inquisiteur accuse Cauchon d'avoir orchestré avec le procès de Jeanne une véritable entreprise de diffamation du parti de Charles VII sous le voile d'une apparente justice¹⁴¹. Le traître est pris qui croyait prendre. Le discours sur la trahison sert en outre à isoler les individus que l'on veut dénigrer et discrédibiliser en montrant que leurs méfaits sont dangereux pour la société. Ils provoquent une rupture de la cohésion et de l'ordre¹⁴².

En ralliant les Anglais, l'évêque de Beauvais a aussi manqué à son diocèse pour devenir *quasi vagus*, c'est-à-dire une espèce de fugitif ; et Bréhal de grossir le crime : « bien plus, au mépris de son siège épiscopal¹⁴³ ». C'est donc le siège, et, à travers lui, la fonction épiscopale qui ont été atteints par la trahison de Cauchon. Le crime politique se double d'une sorte de déshonneur de la dignité épiscopale, également lésée par une conduite indigne. Pour Bréhal, il

¹³⁹ M. BILLORÉ, « Introduction », *La trahison au Moyen Âge...*, p. 20-21.

¹⁴⁰ *Ibid.*, p. 26-30.

¹⁴¹ *BB.*, p. 124* : [...] *sed potius ut subdola fictione tante celebretatis magnitudinem cause pretenderet, et et partem regis Francie velamine apparentis justicie infamaret.*

¹⁴² M. BILLORÉ, *op.cit.*, p. 87.

¹⁴³ *BB.*, p. 120* : [...] *ymo et sede sua episcopali spreta.*

ne fait aucun doute que la mitre est déshonorée. Si on ajoute à ce manquement l'usurpation de juridiction, on peut en conclure que c'est toute l'institution ecclésiastique qui a été touchée, d'autant qu'au chapitre I, l'inquisiteur a rappelé que l'autorité juridictionnelle de l'évêque est circonscrite, et que sortir des limites fixées par l'Église est abusif. C'est mettre de la confusion dans l'ordre ecclésiastique¹⁴⁴. Autrement dit, ce n'est pas Jeanne et sa prétendue insoumission, mais Cauchon et son comportement déréglé qui auraient constitué une véritable menace pour l'Église.

Par ailleurs, l'appareil rhétorique mis en place par Jean Bréhal rappelle ceux que d'autres auteurs chrétiens ont utilisés avant lui en s'attaquant à d'autres traîtres. Ainsi Marie-Céline Isaïa souligne-t-elle que Grégoire de Tours a construit l'image de traître de l'évêque Egidius à coups d'insinuations dans un procès « qui sert de point d'orgue aux *Dix Livres d'histoire* ». Childebert II y dénonce Egidius comme son « ennemi personnel », une formule qui montre « l'étroite assimilation entre l'hostilité criminelle à la personne du roi [...] et la mise en danger du royaume ».¹⁴⁵ Cette expression ressemble à celle d'« ennemi capital », maintes fois évoquée par la propagande armagnaque et reprise par Bréhal, lui-même, quand il s'agit de qualifier le positionnement des Anglais ou de Pierre Cauchon à l'égard de Charles VII ou de Jeanne d'Arc¹⁴⁶. De même, dans l'argumentation de Bernard de Clairvaux contre la trahison schismatique, « l'ambition joue un rôle majeur »¹⁴⁷. Myriam Soria, qui analyse les procédés mis en œuvre par Bernard, met en lumière des techniques qui semblent anticiper celles de la *Recollectio* : ainsi il « multiplie les invectives, se base sur des imputations souvent fondées sur la rumeur, porte des jugements hors contexte, réfute les arguments de ses adversaires sur la seule base des autorités scripturaires. Il prévoit aussi les réponses qui pourraient lui être proposées par ses adversaires, il relaie même certains de leurs arguments pour les retourner »¹⁴⁸. Bernard de Clairvaux avait à sa disposition un corpus forgé au temps des grandes polémiques de la réforme grégorienne et de la querelle des Investitures, qu'il a réutilisé pour construire ses portraits de schismatiques. Bréhal, qui le cite parfois dans la

¹⁴⁴ Bréhal s'appuie ici sur le Décret de Gratien et les Décrétales : *In hoc itaque proposito nostro, cum diocesanorum episcoporum sint certi ac determinati limites positi sue jurisdictionis exequendo quos transgredi non decet : (ut xiii q.j.c.j° ; et De sepulturis, c. j°) ; alias confunderetur maxime ordo ecclesiasticus, si non unicuique sua jurisdictio servaretur : (ut in c. « Pervenit », xi. q. j), Ibid. p. 114**.

¹⁴⁵ M-C ISAÏA, « Egidius de Reims, le traître trahi ? En relisant Grégoire de Tours », dans *La trahison au Moyen Âge...*, op.cit, p. 93-94.

¹⁴⁶ *BB.*, p. 121*.

¹⁴⁷ M. SORIA, « La trahison schismatique, un outil de propagande pontificale (début XIIe siècle) », dans *La trahison au Moyen Âge...*, op. cit., p. 112.

¹⁴⁸ *Ibid.*, p. 121.

partie doctrinale de la *Recollectio*, en est aussi l'héritier. Tout comme le moine cistercien, il pratique « une forme d'actualisation des écritures », « armé pour le combat de citations bibliques » et, nous l'avons vu, il utilise également la technique de Bernard de Clairvaux qui « ajoute parfois un appel au bon sens de ses destinataires »¹⁴⁹. Cauchon est un traître politique, l'inquisiteur le rappelle, il est cependant plus difficile d'en faire un schismatique, même si ce chef d'accusation est inclus dans la sentence de condamnation de la Pucelle et que Jean Bréhal tend à appliquer plus ou moins explicitement à l'évêque de Beauvais tous les griefs imputés à Jeanne. Il n'en reste pas moins que sa trahison le discrédite aussi en tant que prélat.

L'art du mensonge et de la dissimulation déshonore aussi la dignité épiscopale et explique la condamnation de l'innocente Pucelle. Les méthodes de Cauchon s'opposent en cela aux ruses licites utilisées par cette dernière, c'est-à-dire les paraboles dont elle aurait justement usé pour protéger les secrets du royaume. Par ses mensonges et ses stratagèmes, l'évêque de Beauvais s'est rangé du côté du diable¹⁵⁰ ; par ses choix politiques, il a rallié un souverain prétendant être coiffé d'une double couronne. Pierre Cauchon incarne finalement l'imposture dans tous ses états.

B. Anti-juge et assassin

La voie de l'artifice est également suggérée quand Bréhal a recours à la terrible comparaison avec le grand-prêtre Caïphe. La nullité va se jouer sur la forme du procès, et non sur le fond, et Bréhal pour qui la condamnation ne tient pas sur le fond, accuse l'évêque de Beauvais d'avoir été superficiel. Par orgueil, et pour atteindre le roi de France que l'on souhaitait couvrir d'infamie, il a voulu faire du procès de Jeanne, un procès retentissant. Dès

¹⁴⁹ *Loc. cit.*

¹⁵⁰ Dans la première partie, Bréhal a évoqué les caractéristiques démoniaques, à l'appui de textes scripturaires ou patristiques, mais aussi – ce qui est extrêmement rare dans la *Recollectio* – d'un manuel d'inquisition. C'est le cas surtout dans le premier chapitre consacré à la justification des visions de Jeanne (*BB*, p.18*-19*). Ses voix ne manifestent aucune duplicité, alors que le Malin s'exprime en général par le mensonge. L'inquisiteur s'appuie surtout sur l'apôtre Jean pour souligner que le mensonge trahit le menteur (« quand le mensonge parle, il parle de son propriétaire qui est trompeur »), c'est-à-dire que le mensonge révèle la présence du mal. Dans le même chapitre, il rappelle aussi que, selon l'Écriture et saint Augustin, les démons parlent de façon confuse, avec des voix rauques, et sont donc difficiles à comprendre, ce qui semble préparer les critiques de la seconde partie concernant les questions difficiles et captieuses posées à la Pucelle, où la cédula d'abjuration qu'elle n'a pas comprise.

la première série d'articles du chapitre II, l'inquisiteur souligne que Pierre Cauchon a donné dans la démesure.

Le rapprochement entre le tribunal de Rouen et le sanhédrin, autrement dit entre le procès de Jeanne et celui du Christ, véritable archétype du procès scandaleux et impie, intervient à l'article quinze alors que Bréhal vient d'évoquer le manque de simplicité du procès de Rouen. Il écrit alors : « [...] de même que le pontife Caïphe déchira son vêtement alors qu'il siégeait dans son tribunal contre le Christ [...] », et ajoute la glose de saint Chrysostome : « il fit ainsi pour aggraver l'accusation et augmenter par cette action ce qu'il disait en paroles »¹⁵¹. Ainsi, non seulement l'inquisiteur établit l'analogie Caïphe/Cauchon, vouée à une longue postérité, mais en plus il la complète d'une accusation de stratégie indigne d'un bon juge¹⁵². Cauchon, comme Caïphe, se livre à une simple mise en scène, il transforme le procès en spectacle. Il veut grossir l'affaire en misant sur l'apparat et la pompe, tout comme Caïphe a cherché, par le geste, à amplifier la portée des paroles et aggraver ainsi l'accusation, usant d'un effet de chemise pour justifier sa sentence. Pour Bréhal, comme le fond de l'accusation n'était pas solide, on a joué sur la forme, comme si Cauchon, au lieu de faire œuvre de justice, avait monté une opération de communication.

Cette idée de mise-en-scène et de procédure qui tourne au spectacle apparaît aussi au vingt-deuxième article quand l'inquisiteur évoque l'épisode du 24 mai au cimetière de Saint-Ouen, et dit que l'évêque a fait exposer (*compulit [...] publice exponi*) Jeanne sur un échafaud (*scafaldo*), en présence de plusieurs milliers de personnes des deux sexes, dans l'attitude la plus ignominieuse. Cauchon lui met alors dans les mains la fameuse cédula d'abjuration qu'elle ne comprend pas, puis la menace par le prêcheur¹⁵³. *Compulit* suggère ici l'usage de la contrainte mais peut aussi signifier « réduire à » et « acculer », ce qui accentue la vulnérabilité de la victime face à la meute qui l'a poussée dans ses derniers retranchements. L'évêque de Beauvais est bien ici un « chef de meute » qui utilise une foule encore plus grande que le groupe de ses assesseurs, pourtant déjà nombreux. Au sens ancien, l'échafaud est une estrade où se placent les prédicateurs mais aussi les spectateurs, et où jouent les

¹⁵¹ *BB*, p. 124* : [...] ; *sicut et pontifex Cayphas scidit vestimenta sua sedens pro tribunali adversus Christum* ; « hoc fecit ut accusationem redderet graviorem, et quod verbis dicebat factis extolleret.

¹⁵² La comparaison entre les deux procès avait déjà été utilisée par Jean Chartier dans sa *Chronique latine*, et par Martin Le Franc dans le *Champion des dames*, mais il s'agissait alors d'une analogie générale entre deux procédures détestables. Cauchon n'était pas spécifiquement comparé à Caïphe, et ce dernier était toujours associé à Anne, ce que Bréhal se garde bien de faire puisqu'il s'efforce en général de charger l'évêque de Beauvais pour faire oublier le rôle joué par le dominicain Jean Le Maître en tant que vice-inquisiteur.

¹⁵³ *BB*, p. 132*.

comédiens¹⁵⁴. Le dictionnaire du latin médiéval de Du Cange donne pour *scaffoldus* : « *Tabulatum altius eductum, theatrum, Gallis Eschafaud* ». Les exemples fournis évoquent aussi une plate-forme utilisée pour des spectacles et des cérémonies¹⁵⁵. Loin de la sérénité qui sied au bon juge, Cauchon a recours à des expédients et se comporte en véritable metteur en scène¹⁵⁶. La cédule surgit alors, comme un accessoire de théâtre.

À ces accusations directes, s'ajoutent celles qui concernent les assesseurs de l'évêque au cours des interrogatoires. Au chapitre X, Bréhal s'intéresse plus précisément à ceux qui ont prononcé des exhortations. Nous avons déjà vu que c'est pour lui l'occasion d'en dénoncer la rhétorique obscure. Le thème de la théâtralisation du procès est alors repris lorsque l'inquisiteur souligne que les exhortations ont été composées pour la parade (*ostentacionem*) de ceux qui les prononçaient, et non pour l'instruction (*edificacionem*) de Jeanne ainsi qu'ils prétendaient le faire¹⁵⁷. Il en dénonce aussi les longues tirades qu'il qualifie de « tragiques »¹⁵⁸. Le procès de Jeanne est bien une mascarade dont l'évêque de Beauvais est le grand ordonnateur.

Comme il y a des faux prophètes dont il faut se méfier – Bréhal l'a rappelé dans la partie doctrinale –, il y a aussi de faux juges. Pierre Cauchon a usurpé cette fonction. Sa manière de mener le procès de Jeanne est forcément empreinte de perversité. Dans la *Recollectio* l'inquisiteur le nomme en général « cet évêque » ou, une fois traitée la question de l'incompétence dans le chapitre I, il insiste sur l'usurpation en l'appelant « le prétendu juge » (*pretensus iudex*). Au chapitre IV, l'inquisiteur argumente sur la récusation de Cauchon, soulignant que la Pucelle était en droit de refuser son jugement et qu'elle a eu de légitimes raisons de le faire. Bréhal la met alors en scène au début des interrogatoires et des premières séances, et cite le procès-verbal où Jeanne paraît mettre en garde celui qui se prétend son juge. Drapée dans sa mission divine, elle semble s'adresser avec condescendance au prélat,

¹⁵⁴ Ce sens demeure dans certains ouvrages du XX^e siècle. Ainsi chez l'auteur d'extrême-droite Robert Brasillach, le supplice de Jeanne est même évoqué en ces termes : « Le jour du supplice de Jeanne, furent dressés les échafauds pour le cardinal de Winchester, pour Pierre Cauchon », cf. P. BRASILLACH, *Pierre Corneille*, Paris, Fayard, 1938, p. 276. Ici ce sont donc les bourreaux de la Pucelle qui assistent au spectacle de son exécution sur des estrades.

¹⁵⁵ C. DU CANGE, *Glossarium mediae et infimae latinitatis*, éd. augm., Niort : L. Favre, 1883-1887, t. 7, col. 326b.

¹⁵⁶ Notons que la mise en scène faisait partie de la pratique inquisitoriale, ainsi, dans son *Directorium*, Nicolau Eymeric recommande précisément d'ériger une estrade ou un échafaud pour les abjurations publiques, cf. *Le manuel des inquisiteurs*, p. 210-222.

¹⁵⁷ *BB.*, p. 180* : *Pocius constabit eas dicencium ostentacionem quam Johanam directionem seu edificacionem pretendere.*

¹⁵⁸ *Ibid.*, p. 181* : [...] *ut dixerim tragedie protactionem.*

suggérant qu'il n'est peut-être pas à la hauteur de la charge qu'il s'est assignée, tout en l'avertissant, miséricordieusement, qu'il pourrait en subir les conséquences¹⁵⁹. Pour Bréhal, la récusation est évidente et Cauchon aurait dû se retirer du tribunal. C'est donc Jeanne elle-même qui ôte à Cauchon son habit de juge, qui en fait un non-juge.

L'évêque s'est servi de l'office de juge pour régler des comptes, prétendant œuvrer pour la justice mais ne recherchant que son propre intérêt. Dans une ultime estocade, en conclusion du chapitre II, l'imposture judiciaire est dévoilée et l'évêque se retrouve littéralement dans la position d'un accusé qui se cherche des circonstances atténuantes (*ad excusacionem*), protestant (*videtur protestari*) de ses bonnes intentions, mais cette défense fictive, assimilée à de la *jactantia*, ne prend pas :

« Il ne suffit pas pour excuser cet évêque de dire qu'il a souvent protesté n'être mû que par le zèle de la foi et l'amour de la justice. Les vices le plus souvent sentent le besoin de se proclamer des vertus et se trahissent ainsi eux-mêmes (canon *Nisi cum pridem*, *De renunciacione*, vers le milieu, et canon *Saepe* dist. 45). La cruauté spécialement veut passer, se donner, pour zèle de la justice, est-il dit au chapitre indiqué. C'est ce qu'observe saint Chrysostome dans le passage suivant : "le Christ interdit que, en se vantant de faire la justice, des Chrétiens offensent et méprisent des Chrétiens, ainsi que le font ceux qui, haïssant les autres, donnent souvent cours, sur de simples soupçons, à une haine personnelle en la couvrant des apparences de la piété" »¹⁶⁰.

Le faux-juge ne peut pas faire longtemps illusion car il ne recherche pas la vérité. Il n'est pas au service du bien, il veut le mal. Bréhal développe cette idée au chapitre IX qui porte sur les interrogateurs et les questions difficiles posées à Jeanne. En effet un juge ecclésiastique, qui procède par astuce en tendant des pièges, révèle son envie de perdre la simplicité « innocente » plus qu'il ne lui dresse des embûches. Des questions ambiguës ou obscures peuvent susciter des réponses erronées :

¹⁵⁹ *Ibid.*, p. 144* : *Et ita ex omni parte Johanna justam causam recusandi habuit. Nam a principio interrogacionum et sessionum, prefato episcopo in hunc modum dixit : "Ego dico vobis, advertatis bene de hoc quod dicitis vos esse meum judicem, quia vos accipitis unum grande onus, et nimium oneratis me". Et iterum ibidem : "Vos dicitis quod estis judex meus, advertatis de hoc quod facitis, quia in veritate ego sum missa ex parte Dei, et ponitis vos ipsum in magno periculo, seu dangero".*

¹⁶⁰ *Ibid.*, p. 135* : *Nec sufficit ad excusacionem, quia frequenter iste episcopus videtur protestari se zelo fidei et affect justice dumtaxat ad procedendum moveri. Nam vicia plerumque se virtutes minus provide menciuntur: (c. « Nisi cum pridem », *De renunciacione*, circa medium, et c. « Saepe », xli dist.) ; et specialiter crudelitas zelus justicie vult apparet, (ut ubi dicitur). Ideo in proposito ait Chrisostomus : « Prohibet Christus per jactanciam justicie christiani christianos ledant ac despiciant, ut solis plerumque suspicionibus sunt quidam ceteros odientes et condempnantes, ac sub specie pietatis proprium odium exequentes ».*

« De là, un juge méchant et inique peut ensuite prétendre condamner cruellement pour une erreur d'impiété ce qui n'est qu'innocente simplicité »¹⁶¹.

En utilisant l'oxymore de « juge méchant et inique », l'inquisiteur souligne la nature fallacieuse d'un tel office car le vrai juge est, par définition, juste. La fonction judiciaire peut être pervertie par des individus sans scrupules. Le propos est général, mais s'applique bien entendu au juge de Jeanne. Quelques lignes auparavant, Jean Bréhal invoquait, à l'appui de son argumentation, le canon *Qui episcopus*. Tiré de la vingt-troisième distinction de la première partie du *Décret* de Gratien, ce canon recommande d'examiner les qualités de celui qui doit être élevé à l'épiscopat. Par contraste, l'inquisiteur insiste donc en creux, une fois de plus, sur les défauts de l'évêque de Beauvais, aussi indigne de sa charge que de sa mitre. Le renversement ici est consommé. La Pucelle était simple et s'exprimait clairement, ses prétendus juges l'ont en revanche harcelée de questions complexes. Dans la première partie, Bréhal a argumenté en faveur de la mission divine de Jeanne car le but recherché était bon ; elle servait le bien public. Il s'emploie ici à démontrer que toute la procédure dirigée par Cauchon était motivée par des sentiments mauvais et tendait vers une fin mauvaise.

Ainsi, Jeanne était bonne et pure, mue par la charité envers son prochain, tandis que Pierre Cauchon fut mal intentionné et malveillant. Il vouait à l'accusée une haine personnelle qui l'aveuglait et aurait dû le disqualifier en tant que juge. Car l'évêque de Beauvais voulait, avant tout, se venger de la Pucelle. En introduction au chapitre II, Jean Bréhal rappelait que le juge doit toujours procéder par amour de la justice, ce qui lui donne les dispositions le rendant apte à juger. Il lui fallait donc sonder les états d'âme de Cauchon (connaître ce qu'il appelait *l'affectionem seu dispositionem animi ipsius judicantes*¹⁶²). C'est chose faite à la fin du chapitre, et toute la noirceur de cette âme semble alors être révélée par l'inquisiteur. En effet, à l'article 26, Bréhal signale que Jeanne n'a pas bénéficié d'une absolution avant d'être abandonnée au bras séculier, et a été livrée aux flammes aussitôt la sentence définitive prononcée, ce qui va à l'encontre du droit, de la coutume et du style de l'inquisition (*sicut ex stillo inquisitionis, et moris et juris est*). Cette précipitation s'explique par les mauvaises intentions de l'évêque de Beauvais qui, au comble de la vengeance, voulait perdre la Pucelle, dans tous les sens du terme, « comme si le juge impie, au comble de la haine, autant qu'il le

¹⁶¹ *Ibid.*, p. 175* : *Unde malignus et iniquus iudex mox contenderet quasi pro impietatis error innocentum simplicitatem crudeliter dampnare.*

¹⁶² *Ibid.*, p. 120*.

pouvait et qu'il lui importait, [voulait] la perte non seulement de son corps, mais aussi de son âme »¹⁶³.

L'accusation est grave et, d'une certaine manière, Bréhal va plus loin que Paul Claudel ne le fera en rapportant l'ultime parole de Jeanne à son bourreau : « évêque, je meurs par vous ». Ici, Pierre Cauchon n'est pas seulement celui qui a fait mourir la Pucelle, celui dont la sentence l'a abandonnée au bras séculier et donc condamnée au bûcher. L'accusation porte aussi sur les motivations de l'évêque, sur la notion d'intention, si chère aux théologiens et aux canonistes. Elle fait de Cauchon un être retors, vindicatif, mais aussi assoiffé de sang (*perditionem sicierit*), et de la sentence de condamnation un homicide prémédité ; elle dévoile le juge impie et le mauvais prélat. Le bon pasteur, tout comme le bon inquisiteur, doit rechercher le salut des âmes, or c'est l'inverse qui est exposé ici¹⁶⁴. Et l'article qui suit est encore plus éloquent et plus accablant pour l'évêque.

Bréhal y décrit alors le trépas de Jeanne. La Pucelle, qui a beaucoup pleuré de son vivant – c'est souvent le cas des mystiques –, suscite des larmes en mourant. Elle fait pleurer l'assistance, jusqu'au bourreau et jusqu'à Jean d'Estivet, d'après certains témoins, mais Bréhal les néglige et se concentre ici sur Cauchon¹⁶⁵. Le fait que l'évêque verse d'abondantes larmes à la mort de Jeanne constitue une espèce de miracle. Cauchon pleure malgré lui. Les larmes des ennemis les plus acharnés de la Pucelle relèvent d'un mystère qui permet au fond de souligner le caractère extraordinaire de l'héroïne, surtout si on pense aux pleurs ruisselants qu'elle a elle-même versés, et qui sont plusieurs fois évoqués par l'inquisiteur dans la première partie de la *Recollectio*. Ces larmes johanniques participaient du charisme étudié par Piroska Nagy ; elles étaient abondantes et sources de béatitude, et dans la partie doctrinale Bréhal les associe en général au départ des saintes¹⁶⁶. Le parallèle est donc édifiant. Cauchon jouit ici à son tour d'une grâce, qui lui concède cette capacité lacrymale, quand des pleurs de compassion lui sont imposés malgré sa malveillance. Les larmes de l'évêque ne sont pas

¹⁶³ *Ibid.*, p. 133* : [...] *tamquam non solum corporis sed etiam anime, quantum potuit et sua interfuit, illa ad cumulum vindicte impius iudex perditionem sicierit.*

¹⁶⁴ François Neveux remarque, à juste titre, que Bréhal sélectionne les témoignages qui vont dans son sens et omet de mentionner tout ce qui pourrait disculper Pierre Cauchon, en particulier ici un épisode relaté par plusieurs témoins (Marguerie, Beaupère, Massieu, etc.) : un clerc anglais s'en serait pris à l'évêque de Beauvais après l'abjuration en l'accusant d'être trop favorable à la Pucelle, et Cauchon, « piqué au vif » aurait alors répliqué qu'il devait à sa fonction de chercher le salut de l'âme et du corps de cette Jeanne. F. NEVEUX, *L'évêque Pierre Cauchon, op. cit.*, p. 248.

¹⁶⁵ Le texte latin dit : *qui non obstante devotissimo atque piissimo ejisdem Johanne exitu cujus gratiam etiam ille episcopus coacta compassione impulsus uberrime lacrimari visus est, BB.*, p. 133*.

¹⁶⁶ P. NAGY, *Le don des larmes, op. cit.*

évoquées pour souligner un trait d'humanité mais pour montrer sa petitesse et sa faiblesse. Vaincu par la puissance divine, il sert aussi ici de faire-valoir à Jeanne. Cette dernière fait figure d'intercesseur, de véhicule de la grâce offerte à l'évêque de Beauvais, véritable don gratuit de Dieu, sans lien avec les mérites de son bénéficiaire¹⁶⁷.

Toutefois cette grâce, quasi projetée par la Pucelle, est temporaire. Les larmes ne transforment pas Pierre Cauchon ; elles ne lui apportent ni purification, ni élection. L'effet de contraste est saisissant quand sa nature reprend le dessus. Pas de repentir chez l'évêque – contrairement à d'autres dont certains témoins rapportent la conversion –, son cœur reste méchant¹⁶⁸. En effet, il ordonne de faire disparaître les restes fumants de la suppliciée. Bréhal écrit alors :

« [...] cependant, n'oubliant pas ce qui restait encore de sa férocité, et parce qu'il voulait la poursuivre dans la mort, il ordonna de rassembler les reliques du bûcher, comme les cendres et les poussières, et de tout jeter dans le fleuve »¹⁶⁹.

On voit, par ailleurs, ici que l'évêque de Beauvais dépasse à nouveau les bornes, étendant presque sa juridiction jusque dans l'au-delà. L'ordre de collecter et de jeter dans le fleuve toutes les cendres et poussières – s'il a bien été donné – est probablement venu des Anglais

¹⁶⁷ Il est à noter que Piroska Nagy cite un extrait du *Dialogus miraculorum* où on retrouve l'idée d'une sainte femme qui a le pouvoir d'intercéder auprès de Dieu pour qu'un homme d'Église reçoive le don des larmes ! Cf. J. STRANGE éd., CÉSAIRE de HEISTERBACH, *Dialogus miraculorum*, II, 20, Cologne, 1851, t. 1, p 88-89 ; cité dans P. NAGY, *Le don des larmes*, op. cit., p. 20-21.

¹⁶⁸ Sur la conversion des ennemis, les auditions des dominicains, dès 1450, mettent en scène un bourreau malheureux d'avoir supplicié Jeanne dans le témoignage de Martin Ladvenu et même désespéré et rongé de remords jusqu'à partager ses remords d'avoir brûlé une femme si sainte dans le témoignage d'Ysembart de la Pierre. Ce dernier en rajoute encore dans sa seconde déposition de 1452, affirmant que le bourreau avait dit aux frères prêcheurs craindre d'être damné pour avoir brûlé une sainte. C'est aussi l'occasion pour Ysembart d'évoquer un mystérieux soldat anglais qui « la haïssait extrêmement et avait juré de placer de sa propre main un fagot sur son bûcher, après l'avoir fait et entendu Jeanne invoquer le nom de Jésus à ses derniers moments, fut frappé de stupeur et comme en extase : on le conduisit à une taverne près du Vieux Marché, où il reprit des forces en buvant. Et après avoir déjeuné avec un frère de l'ordre des prêcheurs, cet Anglais confessa – le témoin l'entendit – par l'intermédiaire de ce frère anglais, qu'il avait gravement péché, qu'il se repentait de tout ce qu'il avait fait contre Jeanne, qu'il la jugeait une femme bonne ; car il semble que cet Anglais avait vu dans le dernier souffle de Jeanne une colombe blanche sortant de la flamme ». De même, en 1450, Ysembart faisait dire au bourreau que malgré ses efforts il n'était pas parvenu à faire brûler le cœur de Jeanne, et en était « stupéfait comme d'un évident miracle » (*unde ita stupebat, quasi esset evidens miraculum*). Ce témoignage dut paraître suspect aux yeux de Bréhal, lui-même, qui ne le reprend pas dans sa *Recollectio*. Le cœur non consumé n'est d'ailleurs plus évoqué par Ysembart en 1452, même si le soldat anglais et la colombe blanche constituent un miracle de substitution. Voir P. DONCŒUR, Y. LANHERS, *Documents et recherches relatifs à Jeanne la Pucelle, III...*, op. cit., p. 32-57, et *Ibid.*, IV..., p. 54-55 et 122.

¹⁶⁹ BB, p. 133* : [...] *nichilominus adhuc quod supererat sue ferocitatis non omictens, quippe et mortuam persequi volens, jussit flamme reliquias, utpote cineres et pulveres, colligi et in flumen ex toto profici* .

qui voyaient en Jeanne une sorcière et craignaient peut-être les pouvoirs surnaturels de telles reliques, mais prêter à Cauchon cette décision est lourde de sens, étant donné les pleurs qui la précèdent. Si on considère le jeu de miroir entre l'évêque et la Pucelle, et le procédé d'inversion des accusations, on peut lire les larmes de compassion versées par Cauchon comme l'équivalent de l'abjuration arrachée à Jeanne ; l'ordre donné par la suite peut alors être considéré comme une rechute de l'évêque de Beauvais, qui retourne à sa malveillance. C'est donc un cas de relaps que Jean Bréhal suggère ici. Il fait de Cauchon un être irrécupérable, fondamentalement féroce, qui ne peut être sauvé. L'inquisiteur avait, du reste, anticipé cette opiniâtreté en remarquant, au début du chapitre II, que l'évêque avait toujours été, jusqu'à sa mort (*usque ad mortem semper*¹⁷⁰), le conseiller principal du roi d'Angleterre, ce qui traduisait déjà une véritable obstination dans l'erreur !

Il ne manque au procès de Pierre Cauchon qu'une sentence définitive, mais l'inquisiteur se garde de la prononcer, et le tribunal de 1456 condamnera finalement l'œuvre sans condamner l'homme, puisque ni le roi, ni le pape ne le souhaitaient. Sans l'accord et la volonté de ces souverains, point de procès d'évêque au Moyen Âge, fût-il posthume. Toutefois, cette sentence de condamnation est implicite dans la *Recollectio* de Jean Bréhal. Le Normand, fidèle de Charles VII, y a bien dénoncé un traître, le théologien un mauvais clerc et un mauvais chrétien, le frère prêcheur un évêque indigne, le docte un juge inapte, et l'inquisiteur a débusqué un coupable dont les méfaits, les paroles et les errements ont pu avoir saveur d'hérésie. La postérité s'emparera de ces figures pour édifier la légende de l'évêque de Beauvais. L'Église et l'école catholique y trouveront une exception à vilipender, les anticléricaux un exemple à vouer aux gémonies, les républicains un bourreau à blâmer, les nationalistes un précédent à conspuer. L'inquisiteur dominicain aura ainsi préparé le terrain de toute une littérature pamphlétaire. Pourtant de 1452 à 1456, il a simplement joué le rôle qui lui avait été assigné, à savoir démolir une procédure judiciaire qui pesait encore trop sur le règne de Charles le Victorieux. Le déshonneur et l'infamie devaient être définitivement détournés du roi et retournés contre d'autres. Jean Bréhal est peut-être allé un peu plus loin en paroles que ce qu'on attendait de lui, mais Guillaume Bouillé avait ouvert la voie, et les autres juges du tribunal ne l'ont pas censuré. À lire la *Recollectio*, on pourrait croire que l'inquisiteur vouait une « haine personnelle » à Pierre Cauchon, un prélat qu'il n'avait pourtant sans doute

¹⁷⁰ *Ibid.*, p. 121*.

jamais rencontré. Il semble en tout cas avoir pris son travail à cœur, et y avoir défendu davantage que les seuls intérêts du roi ou de la famille de la défunte Pucelle. En dénonçant les irrégularités de la procédure de 1431, il chargeait certes un homme en particulier, un homme dont il pouvait vraiment détester les choix et le comportement, mais en faisant souvent du “cas Cauchon” un véritable cas d’école, il défendait peut-être aussi une certaine idée de la justice et de l’inquisition.

Chapitre 5 : Pour une procédure régulière

Aller devant le juge c'est aller devant la justice, car le juge tend à être comme une justice vivante ; et on cherche dans un juge un moyen terme (dans certains pays on appelle les juges des médiateurs), dans la pensée qu'en obtenant ce qui est moyen on obtiendra ce qui est juste.

ARISTOTE, *Éthique à Nicomaque*.

Et est grant chose que de estre juge; et doivent tousjours aller a la verité [...] ung juge est réputé vray juge tant comme il est juste, et que pour argent on n'a point accès a luy. [...] Et est assavoir que ung bon juge doit avoir pureté et innocence; et supposé que ou temps passé en luy ait aucunes choses a reprendre, toutevoye il en doit cesser et cognoistre sue il est autrement.

JUVÉNAL DES URSINS, *Verba mea auribus percipe, Domine*, 1452¹.

Polygame lors, qui mesuroit, comme homme prudent, toutes choses par poids et circonstances, dit que Lupolde, pour un homme expérimenté qu'il devoit estre, se rendoit trop prompt en son jugement et advis. " Dequoy vous sert, dit-il, la longue pratique et usage des affaires de ce monde, si vous n'avez apprins quant et quant, en traitant et jugeant quelque sujet et argument que ce soit, d'iceluy conduire par les moderations et extremités qu'il appartient, qui est de savoir que c'est, comment il est, quand et où il est ?".

NOËL DU FAY, *Contes et discours d'Eutrapel*, 1585².

¹ *Écrits politiques de Jean Juvénal des Ursins*, P. S. LEWIS (éd.), t. II, Paris, p. 321.

² *Contes et Discours d'Eutrapel, par le feu seigneur de la Hérisseye*, éd. C. Hippeau, Paris, Jouaust, 1875, t. II, 271. Au sujet de la figure du juge dans cet ouvrage, voir N. LE CADET, « Le portrait du juge idéal selon Noël du Fail dans les *Contes et Discours d'Eutrapel* », dans *Juges et criminels dans la narration brève du XVIe siècle*, Actes de colloque édités par Jean-Claude Arnould, Publications numériques du CÉRÉDI, 4, 2010.

Si Pierre Cauchon est la figure de proue du tribunal de Rouen et la principale cible d'attaques *ad personam* dans la *Recollectio*, c'est aussi tout un édifice procédural qui est ainsi mis en cause. Ce sont des procédés et des pratiques qui sont critiqués et condamnés, une sentence inique qui est combattue. Dans le premier chapitre d'un ouvrage collectif consacré aux grandes erreurs judiciaires, Vincent Tabbagh s'est intéressé aux procès de Jeanne d'Arc, pour en relever les enjeux, analysant le chemin parcouru par les docteurs entre 1431 et 1456³. Pourtant la condamnation de Jeanne d'Arc n'est pas à proprement parler une erreur judiciaire et, comme Pierre Duparc l'a expliqué, la procédure de 1456 n'est ni une « réhabilitation » ni une « révision » au sens juridique de ces termes⁴. La sentence finale, « purement négative », se contente en effet de prononcer la nullité du précédent jugement, anéantissant alors la totalité de la procédure de 1431. Et quand Jean Bréhal présente la Pucelle comme la victime d'une injustice, et qu'il laisse entendre que ses juges ont « gravement erré », ce n'est pas pour dire qu'ils se sont trompés en 1431, mais pour faire de Jeanne la victime d'une machination implacable ourdie par l'évêque de Beauvais et ses complices. La jeune fille morte sur le bûcher n'est donc pas la seule victime puisque c'est la justice qui est également lésée dans cette affaire. L'inquisiteur dénonce un simulacre de procès intenté en prétexte pour perdre une ennemie politique. La procédure étant au fond purement factice, il est normal que sa forme soit viciée. D'une certaine façon, la forme trahit l'intention de ceux qui ont inculpé la Pucelle d'Orléans. Cependant le crime judiciaire perpétré contre Jeanne n'était pas parfait. L'inquisition des années 1450 est bien une enquête de vérité sur la nature du procès de condamnation, et la « récapitulation » de Jean Bréhal un réquisitoire pour en révéler la perversité. Certes, déceler des irrégularités dans la procédure de 1431 était le moyen le plus sûr pour obtenir ou, plutôt, pour justifier l'annulation de la sentence, mais l'argumentation de l'inquisiteur de la foi n'est pas seulement négative, elle expose aussi les principes de fonctionnement d'une bonne justice, soit en les avançant en guise de prémisses pour y confronter ensuite les vices de forme du procès, soit en les suggérant en creux. Le contre-procès qu'il instruit dans sa *Recollectio* fournit alors une sorte d'expertise en architecture procédurale. Le modèle judiciaire qui en émane est un savant dosage de rigueur et de modération, où le rôle du juge est parfaitement circonscrit, où ses qualités sont une condition *sine qua non* à l'administration d'une bonne justice, où la sobriété doit l'emporter sur l'apparat, et où le respect du droit, surtout, doit primer.

³ V. TABBAGH, « Une erreur judiciaire au XV^e siècle : les procès de Jeanne d'Arc », dans *L'erreur judiciaire - De Jeanne d'Arc à Roland Agret*, B. Garnot (dir.), Paris, Imago, 2004, p. 13-39.

⁴ P. DUPARC, « Le troisième procès de Jeanne d'Arc », *op. cit.*, p. 28-41.

I. Prudence et circonspection de l'inquisiteur

A. Dignité et qualités du juge

Pierre Cauchon est l'archétype du mauvais juge qui exerce un pouvoir abusif et pervertit la justice. Ses manquements ou ses méthodes le discréditent, tant il s'éloigne du modèle de juge proposé par Bréhal. Au début du premier chapitre de la seconde partie de la *Recollectio*, l'inquisiteur souligne l'immense responsabilité du juge lorsqu'il rappelle la leçon de Thomas d'Aquin sur la signification de « jugement » et allègue deux paragraphes des Décrétales (5^{ème} livre, titre 40) :

« Il faut noter que (comme le dit le saint Docteur, *Ila Hae*, q. LX, art. 2) le jugement, à proprement parler, est l'acte du juge en tant que tel. En effet, on appelle le juge comme étant celui qui dit le droit : (c. *Negocium* § *causa*, *De verborum significacione*). De là, le jugement, selon la première acception du terme, porte sur la détermination ou bien la définition de ce qui est juste ou droit ; et pour cette raison (comme le dit le Philosophe dans le cinquième livre de l'*Éthique*), les hommes recourent au juge comme à une sorte de justice animée. C'est pourquoi le jugement est licite dans la mesure où il est un acte de justice. Or, pour que le jugement soit un acte de justice, trois qualités sont par-dessus tout requises en celui qui prétend diriger une action judiciaire. La première est qu'il procède de l'autorité soit d'une juridiction soit d'un supérieur ; la seconde est qu'il agisse et soit mû par la certitude et selon la droite règle de la prudence. La troisième est qu'il soit conduit par une inclination à la justice. De là, si une de ces conditions fait défaut, le jugement est vicieux et illicite. »⁵

L'inquisiteur a en fait emprunté des extraits aux conclusions des deux premiers articles de la question 60 de la *Secunda secundae* dans la *Somme théologique*. Il adapte et transforme aussi le texte thomiste en substituant le juge au jugement lorsqu'il rappelle les trois conditions nécessaires à la légitimité de ce dernier, et en inverse l'ordre pour annoncer le plan qu'il va suivre ensuite afin de prouver l'incompétence de l'évêque de Beauvais. Ces retouches lui permettent de placer le juge, plus que le jugement, au centre de la démonstration, comme si la validité du procès dépendait de lui. Pour déclarer nulle la sentence de 1431, Jean Bréhal doit

⁵ BB. p. 112* : *Notandum itaque quod, (ut dicit sanctus Doctor, 2a2e q. lx, art. ii), actus iudicis, in quantum est iudex, dicitur proprie iudicium. Iudex enim dicitur quasi jus dicens : (ut c. « Negocium » § « causa », De verborum significacione). Unde iudicium, secundum primam nominis impositionem, iusti sive juris determinacionem sive difficionem importat ; et propter hoc, (ut dicit philosophus in v^o, ethicorum), homines ad iudicem confugiunt sicut ad quamdam iusticiam animatam. Ideoque in tantum iudicium es licitum, in quantum est actus iusticie. It autem iudicium sit actus iusticie, tria potissimum requiruntur, in eo scilicet qui assumit exercere iudicium. Primum est, quod procedat ex auctoritate jurisdictionis, seu presidencie. Secundum est quod aget et moveatur ex certitudine, et secundum rectam rationem prudencie. Tertium est, quod inducatur ex inclinacione iusticie. Unde, si quodcumque horum defuerit, iudicium utique viciosum erit et illicitum.*

démontrer que les juges de Jeanne n'ont pas dit le juste mais ont forgé un mensonge. En effet, un adage latin du Digeste impose l'autorité d'un jugement en disant que « la chose jugée est tenue pour vérité » (*res judicata pro veritate habetur*), ce qui rend théoriquement l'appel impossible en droit romain⁶.

Le rapport à la vérité

L'exemplarité du magistrat passe d'abord par un lien consubstantiel entre le *negotium* du juge, l'office judiciaire, et la vérité. L'inquisiteur le rappelle, dès l'introduction de la *Recollectio*, lorsqu'il affirme que c'est avant tout dans le juge et le docteur que l'on doit trouver irréfutablement la vérité. Une fausse doctrine ou un jugement inique sont donc inadmissibles et constituent, selon le Décret de Gratien (11, q. 3), une trahison criminelle de la vérité⁷. En effet, pour Bréhal, le juge doit non seulement faire la lumière sur ce qui est porté à sa connaissance afin que la vérité puisse éclater au grand jour, mais il doit aussi agir en respectant cette dernière. Il doit être animé par l'amour de la vérité et procéder lui-même sans dissimulation. Les moyens doivent refléter la fin. Pas question, donc, de prêcher le faux pour savoir le vrai. L'action judiciaire s'apparente à une espèce de combat contre le mal, c'est-à-dire contre ce que l'on veut cacher au magistrat. Or la vérité est par excellence l'arme du bon juge. Plus encore qu'aucun autre chrétien, il doit en ceindre ses reins⁸. Lorsque celle-ci fait défaut, le mauvais juge n'a pas d'autre choix que de recourir à des expédients. On voit ainsi l'inquisiteur fustiger le tribunal de Rouen, au chapitre X de la seconde partie, pour une composition pléthorique présentée comme un palliatif :

« De là, à ces prétendus juges que l'on voit convoquer une nombreuse assemblée plus par recherche de l'apparat que de la justice, s'applique la glose de Chrysostome sur Matthieu : ils s'assemblent afin de vaincre par le nombre ou, tout du moins, de prétendre convaincre parce qu'ils ne peuvent pas l'emporter par la force de la justice. Ils avouent être privés de vérité, eux qui se sont armés de la multitude. »⁹

⁶ D. 50. 17. 207.

⁷ *BB.*, p. 4* : *Unde, quia in iudice et doctore potiossimum debet veritas irrefragabiliter inveniri, idcirco summum ex eo infertur detrimentum si iudicio iniquitas aut doctrine falsitas admisceatur, quod ubi constiterit, nulla profecto dissimulatione transigi seu pretermitti debet ; (ut in c. « Quisquis », xi, q. iii ; et c. « Nemo », ac in eadem fere per totum).*

⁸ Justice et vérité sont souvent indissociables dans les textes scripturaires où les métaphores de la cuirasse ou de la « ceinture » sont récurrentes. Dans son *Épître aux Éphésiens*, Paul utilise ainsi l'analogie de l'équipement du soldat romain pour présenter les armes du chrétien, à commencer par « la ceinture de vérité » (6 :14).

⁹ *BB.*, p. 182* : *Unde et quodammodo pretensis iudicibus, qui in convocacione tanti cetus plus apparenciam quam iusticiam videbantur querere, competit illud Crisostomi (super Matheum) : « convenerunt, ut multitudine vincerent, vel saltim convincisse pretenderent quam utpote equitatis racione superare non poterant ; a veritate enim nudos se esse professi sunt, qui multitudine se armaverunt ».* Cette citation, déjà donnée par Thomas

Ce tribunal fantoche cherche à faire illusion par le nombre mais ne trompe pas l'inquisiteur qui sait, lui, discerner le vrai derrière les postures et les apparences. Ceux qui siègent, ou celui qui préside, sont des « prétendus juges » ou encore des « jugeants » (*judicantes*) qui n'ont pas la dignité de vrais juges¹⁰. Et lorsque Bréhal qualifie Pierre Cauchon de *calumpniator*, cette parole n'est pas seulement de l'ordre de l'invective¹¹. La procédure *ex officio*, permettant au juge d'engager de son propre chef une action judiciaire, fait de lui un accusateur public au service de l'intérêt général, tandis que le régime inquisitoire lui donne les pouvoirs d'un enquêteur au service de la vérité. De par sa dignité, en tant que « justice animée », il ne saurait donc faire un emploi abusif de la loi et accuser faussement, ce qui est pourtant précisément la signification de *calumpniator*. Pour l'inquisiteur, l'évêque de Beauvais déroge à la qualité de juge d'une procédure inquisitoire en se comportant finalement plutôt en « partie », comme un *quidam* intentant une fausse action devant les tribunaux, dans le cadre d'une procédure accusatoire, pour défendre des intérêts privés. Le juge « bien intentionné » n'est pas nécessairement bienveillant envers la personne accusée mais son intention première n'est motivée par aucun intérêt personnel.

Par ailleurs, certaines dispositions du juge peuvent entraver le bon déroulement de l'enquête, nuire à sa *scientia* et vicier la procédure. Jean Bréhal affirme ainsi que « le juge corrompu examine mal la vérité »¹². À la fin du Moyen Âge, la justice est en effet fondée sur un système probatoire où la rationalité règne et où l'on doit statuer selon des *allegata* ou des *probata*, et non selon sa conscience, au point que pour Jean-Philippe Lévy « le juge n'a presque plus de pouvoir d'appréciation personnelle »¹³. Son *arbitrium* lui confère encore le pouvoir d'initier une procédure ou de trancher en prononçant la sentence mais cet arbitraire est extrêmement réglé, limité, voire bridé. Cependant, en régime inquisitoire, et plus particulièrement dans le cas d'une procédure extraordinaire, le juge conservait une certaine marge de manœuvre du fait du rôle central du témoignage et, comme le remarque Julien Théry, « parce le juge était habilité à l'évaluer – en respectant des critères certes précis, mais qui sollicitaient en bien des cas sa “discretion”, exercée au nom de l'*officium* et donc guidée

d'Aquin dans *La Chaîne d'or*, est tirée d'un commentaire faussement attribué à Jean Chrysostome sous le titre *Opus imperfectum in Matthaeum*, Cf. Migne, *PG.*, t. LVI, col. 872.

¹⁰ *Ibid.*, p. 158*, p. 168*.

¹¹ *Ibid.*, p.128*.

¹² *Ibid.*, p.141* : *Hiis enim corruptus iudex veritatem male examinat.*

¹³ J- P. LÉVY, « le problème de la preuve dans les droits savants du Moyen Âge », dans *La Preuve- Deuxième partie : Moyen Âge et Temps Modernes*, Bruxelles, 1965, p. 160.

par le souci du juste »¹⁴. Logique et *discretio* permettaient donc à l'arbitraire judiciaire d'être effectif. Par ailleurs, Jacques Chiffolleau, qui distingue l'*arbitrium* de la *conscientia judicialis*, signale que civilistes et canonistes imaginèrent des exceptions à la règle, permettant le recours à une *conscientia* « quasi professionnelle » du juge, en l'absence de preuves suffisantes et si l'utilité publique ou le salut des âmes le nécessitaient¹⁵. Malgré un système probatoire rigide et contraignant, le juge, examinateur de la vérité et scrutateur des cœurs dans les procès d'inquisition, conserve bien un pouvoir considérable et donc une responsabilité indéniable. Son autorité repose enfin sur sa capacité à parvenir à une *certa scientia* qui ne laisse plus place à l'incertitude. Le problème de l'*inquisitio veritatis* tient au fait que ce professionnel de la justice n'en reste pas moins homme et, qu'en son for intérieur, il peut dissimuler des passions secrètes dont l'influence sur l'*arbitrium judicialis* est à prendre en considération. La corruption étant possible, l'arbitrage est alors faussé. Jean Bréhal dresse donc la liste des passions susceptibles de corrompre la rectitude du jugement : l'ambition de la gloire (*ambicio laudis*), la peur, la colère, l'amour, la haine et la cupidité.

L'inquisiteur fait d'abord référence à un vers d'origine inconnue, glosant le Décret : « la louange, la crainte, la colère tuent ; l'amour, la haine et les présents aveuglent ». Puis il allègue deux canons avant d'appliquer ces causes de corruption au cas de Pierre Cauchon¹⁶. Cette perversion morale affecte la capacité à juger, les passions empêchant le juge d'être maître de lui-même et donc d'appliquer sa raison à l'examen de la cause. La vénalité, caractérisée ici par la *cupiditas* du juge et les « présents » (*data*), est bien entendu un motif majeur de corruption sur lequel Bréhal insiste.

« Comme le canon dit que celui qui attend d'être rémunéré pour un jugement juste est coupable de fraude envers Dieu, (cause 11, q. 3), on en conclut alors

¹⁴ J. THÉRY, « Fama : l'opinion publique comme preuve judiciaire. Aperçu sur la révolution médiévale de l'inquisitoire (XIIe- XVe siècles) », dans *La Preuve en justice de l'Antiquité à nos jours*, Bruno Lesmesle (dir.), Rennes, PUR, 2003, p. 144-145.

¹⁵ J. CHIFFOLEAU, « *Ecclesia de occultis* », *op. cit.*, p. 448-458. Sur la conscience du juge, voir J-M. CARBASSE, L. DEPAMBOUR-TARRIDE (dir.), *La conscience du juge dans la tradition juridique européenne*, Paris, PUF (Droit et justice), 1999 (voir plus particulièrement les articles de A. PADOA-SCHIOPPA « Sur la conscience du juge dans le *ius commune* européen », p. 95-129 et de J-M CARBASSE « Le juge entre la loi et la justice », p. 67-94) ; B. GARNOT et B. LEMESLE (dir.), *La justice entre droit et conscience du XIII^e au XVIII^e siècle*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, collection « Histoires », 2014 (voir plus particulièrement A. FOSSIER, « Le “for de la conscience”. L'invention d'une nouvelle frontière juridictionnelle (XIII^e siècle) », p. 115-124); R. M. FRAHER, « Conviction according to conscience: the medieval jurists' debate concerning juridicial discretion and the law of proof », *Law and history review*, 7, 1989, p. 23-88.

¹⁶ *BB.*, p. 140*-141* : *Possunt tamen designari sex cause: scilicet, ambicio laudis, timor, ira, amor, odium, cupiditas. Hiis enim corruptus iudex veritatem male examinat. Versus : omnis laus, timor, ira necant, amor, odium, dataque cecant ; (ut c. “Nichil”, lxxxiii dist. ; “Accusatores” iii, q. v; et xi q. iii per totum).*

que celui qui rend une sentence inique l'est encore davantage. Et (*ibidem*, c. *Pauper*), on dit donc aussitôt que les présents font violence à la justice. »¹⁷

L'idée sous-jacente ici est celle de prévarication¹⁸. Le juge qui veut de l'argent en échange du jugement qu'il rend, manque à ses obligations et s'écarte de la justice. Il doit accomplir sa charge sans en attendre d'autre récompense que la satisfaction d'avoir fait triompher la vérité. Le principe est ancien. Les textes scripturaires parlent des présents qui « aveuglent les yeux des sages et corrompent les paroles des justes » et la *Lex Julia repetundarum*, qui créa dans le droit romain les incriminations de corruption et de concussion, qualifie l'argent reçu par un juge en échange de sa sentence comme un « gain sordide »¹⁹. La doctrine chrétienne tend à imposer l'interdiction absolue pour le juge d'accepter tout type de gratification, mais c'est au cours du XIII^e siècle que sont vraiment jetées les bases d'une « éthique judiciaire »²⁰. Par la constitution *Quum aeterni*, Innocent IV met en garde les juges ecclésiastiques contre ce qui pourrait les corrompre, et Hostiensis, glosant sur l'imperfection toute humaine du *judex*, affirme l'incompatibilité entre la justice et les présents, quelle qu'en soit la valeur²¹. Vendre une sentence est considéré comme un acte d'avarice. Et si la sentence est inique, c'est que la vérité n'a pas été servie, la faute – qui n'est pas loin de s'apparenter à un péché de simonie – est donc d'autant plus grave. Le *negotium* judiciaire relève plus d'une forme de sacerdoce que d'un office, faisant bien du juge un « prêtre de la justice », pour reprendre la célèbre formule d'Ulpian, citée dans le premier paragraphe du Digeste²².

¹⁷ *Ibid.*, p. 144* : [...] ; *cum tamen dicat canon* : « *Is qui recte iudicat, et premium remuneracionis expectat, fraudem in Deum perpetrat, (xi. q. iii); conclude: quanto magis ergo ille qui inique iudicat. Et (ibidem, c. « Propter »), dicitur quod ergo munere cito iusticia violatur.*

¹⁸ L. MAYALI, « Entre idéal de justice et faiblesse humaine : le juge prévaricateur en droit savant », *Justice et justiciables. Mélanges Henri Vidal. Recueil de la Société pour l'histoire du droit des anciens pays de droit écrit*, Montpellier, 1994, p. 91-103.

¹⁹ Pour les références à la corruption et cet aveuglement, voir notamment l'*Exode* (23, 3-8) et le *Deutéronome* (16, 19). La loi *Julia repetundarum*, insérée dans le Code Justinien (C. 9, 27, 1-6) est aussi commentée au Digeste (D. 48, 11, 1).

²⁰ Voir B. BERNABÉ, « Naissance d'une éthique judiciaire à travers la théorie de la récusation des juges (XII^e-XIV^e siècles), dans *Les Justices d'Église dans le midi (XI^e-XV^e siècles)*, Cahiers de Fanjeaux, 42, 2007, p. 343-372.

²¹ B. BERNABÉ, « L'argent qui corrompt le juge », *Mémoires de la Société pour l'Histoire du Droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, 65 (Actes des journées internationales de la société d'histoire du droit, Dijon, 2007 : *Le droit, les affaires et l'argent*), 2008, p. 135-154. Sur la genèse médiévale de l'interdiction absolue, le contenu de la constitution d'Innocent IV et le rôle d'Hostiensis, voir surtout les p. 140-144.

²² Sur cette formule et ses gloses, voir E. KANTOROWICZ, *Les deux corps du roi. Essai sur la théologie politique au Moyen Âge*, Paris, Gallimard, 1987, rééd. in *Œuvres*, Paris, Gallimard (Quarto), 2000, p. 643-1222. Les compilateurs du Digeste, reprenant Ulpian qui lui-même citait Celsus, désignaient en effet les experts juridiques par le terme *sacerdotes* (*Ibid.* p. 751). Ernst Kantorowicz montre ensuite comme s'est opérée la transition du juge au roi en tant qu'incarnation « animée » de la justice. Voir notamment les pages consacrées à l'œuvre de

La prégnance du droit romain est évidente. Toujours soucieux de justice, le juge doit se montrer sévère envers ceux qui font partie du système judiciaire et pourtant en bafouent l'essence. Ainsi, la vigilance est de mise, en particulier à l'égard des hommes d'armes chargés de garder les prisonniers. Le juge ne doit pas fermer les yeux sur d'éventuelles violences de leur part, d'autant qu'elles pourraient, là encore, être motivées par l'appât du gain. Bréhal rappelle alors que le code de Justinien interdit aux gardes d'exercer des pressions et des sévices sur les accusés :

« Comme le dit la loi (la première du *De custodia reorum* dans le Code), puisque ceux qui surveillent les criminels doivent, dans une certaine mesure, traiter les prisonniers avec humanité, ils ne doivent pas vendre aux accusateurs, à prix d'argent ou pour une faveur, leur cruauté envers les détenus, telle que le fait de les attacher étroitement ou de les astreindre à la faim ou à la soif, ou de les tirer d'un lieu d'audience là où ils ne pourraient entendre personne et où leurs cris ne pourraient être entendus de quiconque. Si pourtant ils font cela, le juge doit leur infliger la peine capitale. Autrement, ce même juge serait déclaré infâme et encourrait la condamnation de son supérieur. C'est ainsi qu'Azon s'exprime dans la *Somme* (rubrique déjà citée). »²³

L'inquisiteur reprend ici le commentaire d'un jurisconsulte sur la loi *In quacumque causa* du Code (au quatrième titre du neuvième livre). Azon, ou Azzo, professeur à Montpellier puis à Bologne, constituait une autorité majeure à la fin du Moyen Âge puisqu'il avait été surnommé « le Maître du droit ». Sa *Somme*, achevée vers 1210, fut un des manuels les plus diffusés parmi les savants et les praticiens du droit. On voit que le juge est responsable du comportement de ses subordonnés. Il est garant de la justice pendant tout le procès, ce qui inclut l'incarcération des accusés. Sa *potestas* est grande mais lui-même n'est pas au-dessus des lois. S'il laisse des abus impunis, il cesse alors d'être une « justice vivante » et peut à son tour être justiciable (*periculum subit*), ou passible de sanctions par sa hiérarchie (*pro arbitrio superioris*). Bréhal montre ainsi que le juge qui dévie du juste et du vrai doit rendre des comptes. Et par sa condamnation posthume de l'attitude de Pierre Cauchon, qui a laissé les

Bracton, où la doctrine *rex imago Dei, sacerdos Christi* « a été transposée de la sphère théologique à la sphère juridique », les juges ou *sacerdotes Iustitiae* agissant désormais sur le modèle du Christ-juge (p. 774-775). Voir aussi J. KRYNEN, « De la représentation à la dépossession du roi : les parlementaires “ prêtres de la justice ” », dans *La représentation dans la tradition du ius civile en Occident*, Y. THOMAS (dir.), MEFROM, 114 (1), 2002, p. 95-119 ; ID, *L'État de justice en France, XIII-XX^e siècles. I. L'idéologie de la magistrature ancienne*, Paris, Gallimard, 2009.

²³ *BB.*, p. 139* : [...], *cum tamen dicat lex (prima C. De custodia reorum) quia observatores reorum cum humanitate quadam debent nec debent accusatoribus crudelitatem suam vendere precio vel gracia, astringendo incarceratores fame, vel angustia aut siti, vel trabendo eos a loco audientie unde neminem audiant, vel clamantes a nemine audiantur. Si autem hoc fecerint, debet iudex eis imponere penam capitalem ; alioquin infamatur ipse iudex, et periculum subit pro arbitrio superioris. Hec verba in forma ponit Azo (in summa, rubrica predicta).*

gardes de Jeanne agir en toute impunité, l'inquisiteur assume d'une certaine façon le rôle de « supérieur » dont parlait Azon.

Juge impassible, indépendant, pédagogue et prudent

Les passions intérieures peuvent prédisposer à l'iniquité en affectant le jugement de l'homme qui exerce une charge judiciaire, mais les pressions ou tentations extérieures nuisent aussi à la justice. En dénonçant les multiples discordances entre le procès de condamnation de Jeanne d'Arc et un certain modèle procédural, l'inquisiteur dessine en creux le portrait d'un juge désintéressé, insensible aux diverses pressions, détaché des tumultes du monde et impassible. Ou tout du moins doit-il le paraître et ne rien laisser filtrer de ses pensées ou de ses émotions. Homme du monde, Pierre Cauchon incarne par excellence l'exemple contraire d'une telle impassibilité. Ainsi, lorsque Bréhal rappelle l'exultation évidente de l'évêque de Beauvais lorsqu'il exposa la mission de Jeanne devant les Anglais, il ajoute aussitôt avec réprobation: « cependant la loi *Observandum* déclare : “Cela n'est pas d'un juge ferme et droit que son visage découvre les mouvements de son âme” »²⁴.

Le bon juge doit donc ouvrir l'instance sans passion manifeste et il convient de préserver sa sérénité pour qu'il puisse efficacement examiner les *allegata*. Or la peur que ressentirait un juge peut affecter sa *scientia* et donc sa sentence, car selon Gratien : « la crainte pervertit le jugement humain, alors que nous redoutons de dire la vérité par crainte d'un puissant : (c. *Quatuor*, et *Quisquis*, cause 11, q. 3) »²⁵. Un juge craintif, subissant des menaces ou redoutant des représailles, est même susceptible de se laisser influencer et d'agir *contra conscientiam*, ce que le droit canonique interdit formellement²⁶. Bréhal part de la situation du vice-inquisiteur au cours du procès de 1431, et renvoie alors à plusieurs chapitres des Décrétales ainsi qu'à un paragraphe du Décret. Ces textes qui concernent la solution à des cas

²⁴ *Ibid.*, p. 122* : *Sexto, quia cum ad Rothomagum per eundem episcopum adducta est, et coram anglicis suam legacionem exponeret, visus est palam voce, vultu, manuumque applause, ac ceteris motibus corporis, magnam exultacionem pretendere, cum tamen dicat lex “Observandum”, (ff. De officio presidis): “Id non est constantis ac recti iudicis, cujus animi motum vultus detegit”*.

²⁵ *Ibid.*, p. 151* : [...] ; *quoniam pervetitur timore humanum iudicium, dum scilicet metu potestatis alicujus veritatem loqui pertimescimus* : (c. « *Quatuor* », et « *Quisquis* », xi, q. iii).

²⁶ Dans *Quum aeterni*, Innocent IV écrit : *Si quis autem iudex ecclesiasticus, ordinarius aut etiam delegatus, famae suae prodigus et proprii persecutor honoris, contra conscientiam et contra iusticiam in gravamen vel per sordes, ab executione officii per annum noverit se suspensum, ad aestimationem litis parti, quam laeserit, nihilominus condemnandus, sciturus, quod, si suspensione durante damnabiliter ingesserit se divinis, irregularitatis laqueo se involvet secundum canonicas sanctiones, a qua non nisi per Pontificem poterit liberari, salvo aliis constitutionibus, quae iudicibus male iudicantibus poenas multiplici castigetur*, texte cité et commenté par B. BERNABÉ, « L'argent qui corrompt le juge », *op. cit.*, p. 140-141, note 17.

particuliers, allèguent tous qu'on ne doit pas agir contre sa conscience²⁷. C'est bien au for interne, siège de la *conscientia* du juge, que se joue donc en partie le jugement. C'est là que les hommes ont accès à la loi naturelle, c'est donc là que le discernement de la vérité se fait, surtout depuis que Thomas d'Aquin a rattaché la syndérèse, « étincelle de la conscience », aux facultés rationnelles en supposant qu'elle est l'*habitus* de la raison pratique²⁸. Délivré des pressions éventuelles, quasi immunisé contre les passions humaines, le juge idéal peut exercer son intelligence et, dans le sanctuaire de sa conscience, connaître le vrai pour dire le juste. L'impératif moral à ne pas juger contre sa conscience justifie alors l'indépendance absolue du juge. C'est pourquoi l'inquisiteur écrit, en conclusion du chapitre V :

« De là, il importe, selon l'avis de Caton, que pour donner un conseil, l'esprit soit libre. À plus forte raison doit-on l'exiger, quand il faut juger, et surtout lorsqu'il s'agit de causes de la foi dans lesquelles toute crainte des hommes doit s'effacer devant la crainte de Dieu : (c. *Ut officium*, près du début, *De haereticis*, Sexte) ; les inquisiteurs poursuivant ces causes doivent jouir d'une capacité dégagée et inviolable, (*ibidem*, § *Denique*). »²⁹

La référence à l'austère Caton est très vague, mais on la retrouve aussi dans le mémoire de Thomas Basin, où ce dernier précise que la sentence provient d'un discours repris par Salluste dans le *Bellum Catilinarium*³⁰. Outre cette autorité stoïcienne, Bréhal allègue également ici le Sexte (VI^o, v, 2. 11) qui, au paragraphe *Denique*, revendique en effet pour les inquisiteurs une autorité *expedita et inviolabilis*. L'*officium inquisitionis* place alors le juge dans une situation extraordinaire, quasi hors de l'espace public, dans une zone sanctuarisée, en théorie affranchie des pouvoirs civils, où son esprit peut être libre. Le secret, propre à la procédure inquisitoriale, est une garantie contre le scandale mais aussi contre les pressions extérieures.

²⁷ *Loc. cit.* : [...]; *quippe et omne id quod in ipsa causa postmodum fecit videtur contra conscientiam egisse : quod tamen nullo modo debuit, (ut c. « Litteras », De restitutione spoliatorum ; c. « Per tuas », De symonia, et § « Ex hiis », xxviii, q. v).*

²⁸ *De veritate*, 16 et 17. Sur la syndérèse, voir L. ODON. « La syndérèse chez Albert le Grand et saint Thomas d'Aquin », *Revue néo-scholastique de philosophie*, 30^e année, Deuxième série, n^o17, 1928. p. 18-44 ; P. MICHAUD QUANTIN, « La conscience individuelle et ses droits chez les moralistes de la fin du Moyen Âge », dans *Universalismus und Partikularismus in Mittelalter*, P. Wilpert éd., Berlin, 1968, p. 42-55 ; Ch. TROTTMANN, « Scintilla synderisis. Pour une auto-critique de la raison la plus pure en son usage pratique », dans *Geistesleben im 13.Jahrhundert*, J-A Aertsen et A. Speer éd., Berlin, 2000, p. 116-130.

²⁹ *BB.*, p. 152*-153* : *Unde cum oporteat, secundum Cathonis sententiam, quod animus in consulendo sit liber, nullo magis hoc exigitur in iudicando, et presertim ubi de causis fidei agitur, in quibus debet quorumcumque hominum metus divino timori postponi : (c. « Ut officium », circa principium, De hereticis, libro vi^o) ; et inquisitoribus eas prosequentibus debet expedita et inviolabilis adesse facultas, (ibidem § « Denique »).*

³⁰ P. DUPARC, *Procès...*, II, *op. cit.*, p. 163 : *Sed sic est quod sententia iudicantis et consilium consulere debentis debent procedere ex voto et animo libero, juxta illud Marci Catonis in sua oratione quam recitat Sallustius in Katalinaria.*

Le fait que la crainte de Dieu doit prévaloir sur toute autre peur rappelle que le jugement a toujours lieu sous le regard de ce juge absolu, à la fois premier et ultime. C'est après tout en son nom que les inquisiteurs de la foi officient. La sérénité nécessaire au jugement – que confère cette « capacité dégagée et inviolable » du juge –, est ainsi adossée à l'exigence de la loi divine. Pour Jacques Chiffolleau, le recours à la conscience du juge médiéval n'est donc pas du même ordre que le principe de « l'intime conviction » du juge moderne. Par ailleurs, citant un texte d'Innocent III, où le pontife demande aux juges « d'avoir Dieu devant leurs yeux », il souligne que « la *conscientia judicialis* se distingue toujours de la simple *conscientia humana* en ceci que le juge regardant d'abord Dieu pour mieux scruter les hommes [...], sa justice apparaît toujours aussi comme une *imago*, en miroir, de la justice divine elle-même »³¹. Toutefois, dans la *Recollectio*, où le modèle du juge s'établit et se construit par antithèse, en contrepied au cas Cauchon, Jean Bréhal n'insiste pas tant sur la souveraineté du juge que sur sa responsabilité morale et sur sa sagacité.

Au chapitre VIII, il suggère ainsi les qualités requises pour examiner les témoignages lorsqu'il écrit que la réponse de l'accusée aurait dû être considérée (*pensetur*) avec les sentiments d'un homme pieux (*pie*) et avec sang-froid (*sobrie*)³². Au chapitre IX, il oppose à nouveau les modalités d'interrogatoire imposées à la Pucelle, à la prudence (*sobrietate*) réclamée pour une telle affaire, et à la *gravitas* exigée chez les interrogateurs. Le procès de 1431 en est donc, à l'évidence, manifestement inhumain (*inhumanum*), inique (*iniquum*), insensé (*insulsum*), et surtout « discordant » (*dissonum*), incompatible avec la bonne procédure³³. Celle-ci requiert de la *suavitas* et de la *modestia* dans la façon de poser des questions, c'est-à-dire de l'aménité et de la modération. Les juges peuvent se montrer sévères mais n'ont pas à être hostiles et virulents. Ils doivent faire preuve de circonspection et procéder avec mesure afin de rendre intelligible leur interrogatoire et obtenir ainsi des réponses assurées de la part de celui qui est interrogé. En effet, selon Origène, la faculté d'interroger et de répondre avec sagesse provient de la même source du savoir³⁴. Un peu plus

³¹ J. CHIFFOLEAU, « *Ecclesia de occultis* », *op.cit.*, p. 454-455.

³² *BB.*, p. 171* : *Et dico ulterius, quod si Johanne responsa, quod ad hec duo habita seu data, pie ac sobrie pensetur, nedum ex illorum pietate ipsa ab errore in fide penitus absolvetur, sed etiam a noxa saltem mortalis culpe immunis reddetur.*

³³ *Ibid.*, p. 173* : [...]; *quod sane quam inhumanum si tac iniquum, quippe et a debita tante rei sobrietate atque interrogacium exacta gravitate dissonum et insulsum, evidens quidem est ac manifestum.*

³⁴ *Loc. cit.* : *Nam ex modestia et suavitate querendi surgit plerumque intelligencia quesiti et firmior auctoritatis respondendi. Unde Origenes : « quippe doctrine fonte manat et interrogare et respondere sapienter. Il s'agit de l'homélie XIX d'Origène, cf. Migne, PG., t. XIII, col. 1851.*

loin, l'inquisiteur assure que la façon dont ont été menés les interrogatoires à Rouen « est clairement contraire à la droiture et à la tempérance d'un vrai tribunal »³⁵. Le juge vertueux fait donc preuve de retenue et adapte son interrogatoire aux capacités des personnes interrogées. Il doit se montrer pédagogue car, comme le rappelle Bréhal avec saint Jérôme, « la première condition pour répondre est de connaître ce qu'entend l'interrogateur »³⁶. Encore faut-il que le juge soit bien intentionné et soucieux de vérité, puisqu'un juge malveillant et inique (*malignus et iniquus judex*) – oxymore qui traduit une réalité dans le cas du procès de Jeanne – profitera des réponses erronées pour « cruellement condamner comme une erreur d'impiété ce qui n'est qu'une innocente simplicité »³⁷. Un tel personnage se sert d'une fonction et d'un pouvoir judiciaire au lieu de rechercher l'équité. Le terme *judex* est alors vidé de son sens étymologique et la charge perd toute sa dignité.

La prudence nécessaire à tout jugement est invoquée dès le premier chapitre de la seconde partie, lorsque l'inquisiteur écrit : « le juge doit procéder d'après la certitude de ce qui est en jeu, et conformément à la règle de la prudence »³⁸. Enfin, au dernier chapitre de sa *Recollectio*, il rappelle que dans les causes de la foi, on doit procéder avec « une souveraine caution » (*cum summa cautela*)³⁹. Le juge ecclésiastique, plus encore que d'autres magistrats, est astreint à l'excellence dans la vertu. La *cautela* dont parle Bréhal s'applique aux méthodes procédurales, en désignant la façon prudente dont le juge examine les faits et les paroles portés à sa connaissance, mais elle relève aussi des garanties morales qu'il donne en tant que « justice vivante ».

L'office judiciaire est intrinsèquement lié à la vérité. Personnalité morale et faiseur de justice, le juge est un accoucheur de vérité dont le rôle d'examineur est essentiel et dont la responsabilité est engagée par la manière dont il remplit son *officium*, puis par la sentence finale qu'il prononce. Il fabrique alors la « vérité officielle » de la chose jugée.

³⁵ *Loc. cit.* : *Istud autem clarum est discrepare et a rectitudine et a temperancia veri iudicii...*

³⁶ *Ibid.*, p. 175* : *Unde et beatus Jeronimus ait quod prima virtus respondentis est interrogantium mentes cognoscere.* Bréhal fait ici référence aux *Commentaires sur l'évangile de saint Matthieu* (livre IV, chapitre 22, vers 18), cf. Migne, *PL.*, t. XXVI, col. 163.

³⁷ *Loc. cit.* : [...] : *unde malignus et iniquus judex mox contenderet quasi pro impietatis errore innocentium simplicitatem crudeliter dampnare.*

³⁸ *Ibid.*, p. 117* : *Secundo, debet judex procedere ex certitudine rei de qua agitur, et secundum rectam rationem prudentie.*

³⁹ *Ibid.*, p. 202*-203* : *In causa itaque fidei, ubi debet cum summa cautela procedi...*

B. Les sources de la vérité

À la fin du Moyen âge, la vérité juridique résulte d'une démarche rationnelle et objective inspirée de la démonstration scolastique. Cette méthodologie doit aussi beaucoup à la redécouverte du droit romain, à partir du XII^e siècle, même si les juristes médiévaux ont théoriquement évincé le critère de la "croyance", ou conviction personnelle du juge, puisque ce dernier, nous l'avons dit, doit uniquement fonder son jugement sur l'analyse des *allegata* – c'est-à-dire des arguments savants – et des *probata*⁴⁰. Celles-ci ressortent d'un système hiérarchique, dit de preuves légales, dont Jean-Philippe Lévy a fourni une étude minutieuse⁴¹. La démarche analytique suivie par le juge était censée lui permettre de parvenir à la vérité, selon une progression logique mettant en parallèle les degrés de preuve aux degrés de la connaissance, ce qui le faisait passer de la *nescientia* à la *scientia vera*⁴². Les moyens se subdivisaient alors selon leur efficacité probatoire, en *probationes plenae* ou preuves complètes, d'une part, représentant une *probabilis certitudo* et faisant naître une *plena fides*, et en *probationes semiplenae*, d'autre part, aussi appelées demi-preuves. Dans la première catégorie on trouvait la preuve testimoniale – à condition d'avoir au moins deux témoignages concordants – mais aussi les actes écrits authentiques.⁴³ La seconde ne comprenait pas de listes exhaustives même si les jurisconsultes évoquaient la règle romaine d'*unus testis*, la plupart des « présomptions », les comparaisons d'écritures ou encore la *fama* et la fuite de l'accusé (*fuga rei*) qui n'entraînaient qu'une *semiplena fides*⁴⁴. Une demi-preuve était insuffisante pour condamner mais valait « plus que l'absence totale de preuve »⁴⁵. Au bas de

⁴⁰ Pour atteindre la vérité, le droit romain retenait comme moyens de preuve : le témoignage, l'aveu, l'écrit, le serment et la preuve par présomption. Sur cette question, voir TH. MOMSSEN, *Le droit pénal romain*, Paris, 1907 ; J-P. LÉVY, « Cicéron et la preuve judiciaire », dans *Droits de l'antiquité et sociologie juridique. Mélanges Henri Lévy-Bruhl*, Paris, Publications de l'Institut de droit romain, t. XVII, 1959, p. 187-196. Sur la notion de « croyance » au Moyen Âge, voir les travaux de Jean Wirth : J. WIRTH, « La naissance du concept de croyance, XII^e-XVII^e siècle », *Bibliothèque d'Humanisme et Renaissance*, tome 45, p. 7-58. Voir aussi A. BOUREAU, « L'église médiévale comme preuve animée de la croyance chrétienne », *Terrain*, n° 14, p. 113-118.

⁴¹ J-P. LÉVY, *La hiérarchie des preuves dans le droit savant du Moyen Âge depuis la renaissance du droit romain jusqu'à la fin du XIV^e siècle*, Paris, Annales de l'Université de Lyon I, 1939.

⁴² *Ibid.*, p. 28 : « au point de départ le juge ignore tout (*nescientia*) ou, ce qui revient au même, les deux parties en litige ayant énoncé des prétentions contraires il doute [...] jusqu'ici la preuve n'est pas encore intervenue. Quand elle est produite, son premier résultat sera de produire un soupçon (*suspicio*) qui constitue le premier degré de la preuve : l'esprit du juge est un peu ébranlé mais le doute persiste [...]. Mais si des arguments plus forts sont présentés le juge se forme une *opinio* et le doute, sans toutefois s'évanouir s'atténue fortement : c'est le deuxième degré de la preuve. Le troisième est atteint lorsque le juge adhère complètement à un parti, tout doute étant désormais écarté ».

⁴³ *Ibid.*, p. 67 et sq.

⁴⁴ *Ibid.*, p. 108 et sq.

⁴⁵ *Ibid.*, p. 106.

la hiérarchie, on trouvait aussi de simples « indices », peu déterminants mais éveillant le soupçon. En l'absence de *probatio plena*, il était permis d'additionner des *probationes semiplenae*. Cette arithmétique judiciaire, jouant sur les interconnexions et la complémentarité, avait l'avantage de fournir enfin un dénouement au procès⁴⁶. Le cheminement vers la vérité admettait néanmoins un « raccourci », pourtant inconnu en droit romain, que les canonistes trouvèrent en créant la catégorie du « notoire » (*notarium*). Cette « notoriété » constituait pour le juge un moyen de se décharger du fardeau de la preuve « par le haut ». En effet le notoire impliquait alors une condamnation et une répression immédiates, le juge constatant simplement une vérité irréfutable, et donc une culpabilité incontestable, ce qui le dispensait d'en apporter la preuve⁴⁷. La « vérité de la chose jugée » faisait naturellement partie du *notarium*, tout comme le flagrant délit ou *notarium facti*. Cependant, c'est l'aveu (*confessio*) – relevant cette fois d'un *notarium iuris* puisque prononcé en justice et rendant les faits notoires – qui s'imposa rapidement comme la preuve la plus parfaite de la culpabilité, la *probatio probatissima*, sautant pour ainsi dire aux yeux et aux oreilles du juge⁴⁸.

Le système probatoire tendait vers la recherche d'une « science certaine » pour assurer la certitude nécessaire à une éventuelle condamnation⁴⁹. Celle-ci devenait le résultat d'une mécanique où l'autorité et la recevabilité de chaque preuve étaient rigoureusement réglementées, et où le juge devait simplement en vérifier la conformité à la règle et en enregistrer la validité – les effets des moyens de preuve étant déjà assignés par la loi –, au point qu'Adhémar Esmein définit le juge médiéval comme « un clavier qui répond

⁴⁶ Ce système probatoire formaliste continue d'évoluer et de se complexifier au XVI^e siècle, pour être parfaitement théorisé aux XVII^e et XVIII^e siècles, suscitant alors de nombreuses critiques et railleries. Cependant au Moyen Âge, comme le remarque Jean-Philippe Lévy à propos des indices, « on n'éprouva pas le besoin non plus de les classer en quarts et huitièmes de preuve comme on le fera plus tard, et on admit jamais qu'ils soient additionnés pour fonder une condamnation », cf. « Le problème de la preuve », *op. cit.*, p. 159.

⁴⁷ La théorie du *notarium* s'appuie sur la première épître de Paul aux Corinthiens : l'apôtre ayant eu connaissance d'un concubinage entre un membre de la communauté chrétienne et sa belle-mère, considéra qu'il fallait l'excommunier immédiatement (I Cor. 5, 1, 5).

⁴⁸ En 1199, Innocent III distingue le *publicum ex evidentia* du *publicum ex fama* (X, III, 2, 8), tandis que Grégoire IX parle de péché « *notorium per sentenciam, seu per confessionem factam in iure, aut per evidentiam rei* » (X, III, 2, 10). Pour Huggucio, l'aveu constitue déjà l'essence de la notoriété. Cf. J-PH. LÉVY, « Le problème de la preuve », art.cit, p. 161-162. Voir aussi les réflexions de Renaud Dulong dans « Présentation » : R. DULONG (dir.), *L'aveu. Histoire, sociologie, philosophie*, Paris, PUF, 2001, p. 7-8.

⁴⁹ Les preuves recueillies devaient être, selon la doctrine, « plus claires que le jour à midi », exigence déjà présente dans le Code : C. 4. 19. 25.

inévitablement lorsqu'on frappe certaines touches »⁵⁰. Les juges ecclésiastiques étaient aussi contraints par cet *ordo*. En matière de foi, en particulier quand il s'agissait d'hérésie – crime secret et souvent sans matérialité évidente où les *probationes plenae* pouvaient être difficiles à présenter –, arracher un aveu à l'accusé devint incontournable. À la vérification savante des preuves légales, s'ajoutait donc la capacité du juge à faire surgir la vérité dans la parole des témoins ou, mieux encore, dans celle des accusés. Or pour Bréhal, nous l'avons vu, les interrogatoires du juge doivent aussi suivre une certaine méthode et respecter des règles morales pour que les réponses fournies soient significatives, et donc pour qu'un éventuel aveu de culpabilité soit recevable. Or là où la dialectique échouait, notamment lorsque les dérobades d'un accusé ne permettaient pas de trancher, la « question » pouvait résoudre le problème du juge et apporter la *confessio* tant recherchée⁵¹. La douleur infligée amenait ainsi le prévenu à *gêhir*, c'est-à-dire à avouer.

Réticence vis-à-vis de la torture

Contrairement à d'autres prévenus célèbres de la fin du Moyen Âge, Jeanne d'Arc n'a pas été physiquement « géhennée »⁵². L'éventualité en fut pourtant évoquée : Mauger Leparmentier, appariteur de la cour de l'archevêque de Rouen, atteste en 1456 avoir été convoqué au château avec son *socius* pour appliquer la « question », et on sait que, le 12 mai 1431, une réunion eut lieu dans la maison de l'évêque de Beauvais pour décider s'il était pertinent ou non d'avoir recours à la torture. Sur les quatorze personnes présentes, une nette majorité se dégagea contre son utilisation *ad hoc*, aussi Pierre Cauchon renonça-t-il à faire « géhenner » la Pucelle. Leparmentier confirme que « lui et son aide se retirèrent sans avoir attenté à sa personne »⁵³. Le procès-verbal de condamnation ainsi que le témoignage ultérieur

⁵⁰ A. ESMEIN, *Histoire de la procédure criminelle en France et spécialement de la procédure inquisitoire depuis le XIIIe siècle jusqu'à nos jours*, Paris, 1882 (réédition Panthéon-Assas, 2010, coll. Les Introuvables), p. 260.

⁵¹ Sur cette question centrale, voir *L'aveu. Antiquité et Moyen Âge. Actes de la table ronde de Rome (28-30 mars 1984)*, Rome, École française de Rome, 88, 1986, en particulier J. CHIFFOLEAU, « Sur la pratique et la conjoncture de l'aveu judiciaire en France du XIII^e au XV^e siècle », p. 341-380, M. VINCENT-CASSY, « Comment obtenir un aveu ? Étude des confessions des auteurs d'un meurtre commis à Paris en 1332 », p. 381-400 ; P. LEGENDRE, « *De confessis*. Remarques sur le statut de la parole dans la première scolastique », p. 401-408.

⁵² On pense bien entendu aux autres grands procès politiques : celui des Templiers au tout début du XIV^e siècle, mais aussi, pour le XV^e siècle, celui de Jacques Cœur en 1453. En revanche Gilles de Rais passa aux aveux avant d'être torturé et le duc d'Alençon échappa à la « question » en raison de son statut de prince de sang.

⁵³ Leparmentier déclare ainsi : *quod eamdem Johannam novit a tempore quo fuit adducta ad villam Rothomagensem, et eam vidit in castro Rothomagensi, in quo loco fuerunt mandati ipse loquens et suus socius ad ponendum eamdem Johannam in torturis. Et fuit tunc aliquantulum interrogata. Quae multum prudenter in suis responsionibus se habebat, ita quod assistentes mirabantur. Tandem ipse loquens et suus socius recesserunt, nec*

de Guillaume Manchon révèlent également que, lors de la séance du 9 mai, on somma Jeanne de dire la vérité, sous peine d'être mise à la question, puis on lui fit voir les instruments de torture ainsi que les « officiers » chargés d'appliquer les « tourments ». Il semble donc qu'il y ait eu menaces de torture, hésitation de la part des juges qui décidèrent finalement de surseoir, et enfin débat sur la question trois jours plus tard.

Le procédé n'était pourtant pas nouveau. Pratique anciennement attestée dans l'Antiquité, la torture est définie en droit romain par Ulpien comme « les tourments et douleurs corporelles pour extirper la vérité »⁵⁴. La procédure judiciaire, qui s'est orientée à la fin du XII^e siècle vers un régime inquisitoire, et le système des preuves légales, ont mis en place une logique favorable à la torture, tandis que le *Corpus iuris civilis* apportait une justification intellectuelle et une légitimation de son usage⁵⁵. Dès la première moitié du XIV^e siècle, l'usage de la question s'est généralisé dans le royaume de France, en tout cas pour la criminalité de droit commun. Son application fut réglementée dès 1300 par le parlement de Paris qui n'hésitait pas à sanctionner les abus⁵⁶. Les premiers auteurs chrétiens, comme Tertullien, ont été hostiles à la torture, et le pape Nicolas I^{er} la considérait comme contraire à la loi divine comme à la loi humaine. Pourtant la condamnation d'Augustin d'Hippone est déjà plus ambiguë puisqu'il l'admettait comme un mal nécessaire⁵⁷. Justifiée en droit civil comme procédé extraordinaire pour les crimes les plus graves, et d'abord en cas de lèse-majesté, elle finit par être acceptée par l'Église dans le cadre du combat contre l'hérésie. Dès 1252, les juges ecclésiastiques purent l'utiliser pour arracher des aveux aux suspects même si la décrétale *Ad extirpanda*, qui rompait avec une tradition millénaire, défendait encore aux clercs de diriger eux-mêmes les séances de torture. Cet interdit fut levé lorsque le pape Alexandre IV fulmina, en 1256, la bulle *Ut negocium fidei*, confirmée par Urbain IV en 1262,

ad ejus personam attentaverunt (P. DUPARC, *Procès...*, I, *op. cit.*, p. 456). Voir aussi l'entrée « torture », par Philippe Contamine, dans *Jeanne d'Arc. Histoire et dictionnaire...*, *op. cit.*, p. 1015-1017.

⁵⁴ D. 47, 10, 15, 41.

⁵⁵ Sur le thème de la torture, voir L. CHEVAILLER, « Torture », *Dictionnaire de droit canonique*, éd. R. Naz, Paris, 1965, VII, p. 1293-1314, et l'étude classique: P. FIORELLI, *La Tortura giudiziaria nel diritto comune*, 2 vol., Rome, 1953-1954. Voir surtout deux ouvrages collectifs récents: *La douleur et le droit*, textes remis et présentés par B. Durand, J. Poirier et J-P. Royer, Paris, P.U.F, 1997 ; *La torture judiciaire. Approches historiques et juridiques*, B. Durand (dir.), Lille, Centre d'Histoire judiciaire, 2002, en particulier les articles suivants : J.-M CARBASSE, « Les origines de la torture judiciaire en France du XII^e au début du XIV^e siècle », I, p. 381-419, et P. L'HERMITE-LECLERC, « La torture judiciaire chez Thomas d'Aquin », I, p. 331-360.

⁵⁶ J.-M CARBASSE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris, P.U.F, 2000, p. 169. Voir aussi A. MELLOR, *La torture. Son histoire, son abolition, sa réapparition au XX^e siècle*, Paris, 1961, p. 86-87 (note 28).

⁵⁷ L. CHEVAILLER, *Dictionnaire...*, *op. cit.*, p. 1295, 1308 ; D. FOYER, « Regards théologiques sur la torture (période scolastique) », *La torture judiciaire...*, I, *op. cit.*, p. 361.

qui permettait à deux inquisiteurs de s'absoudre mutuellement de l'irrégularité canonique encourue⁵⁸. Au cours du XIII^e siècle, la réflexion théorique sur la torture progressa et un premier *Tractatus de tormentis* fut rédigé avant 1286. Jacques Chiffolleau remarque que, dans un premier temps, la torture conserva cependant un caractère ordalique⁵⁹. Au début du XIV^e siècle, « l'expérimentation » de cette nouvelle procédure extraordinaire s'intensifia⁶⁰. Le procès instruit par l'inquisiteur Guillaume de Paris contre les Templiers fut l'occasion d'un usage débridé de la géhenne. Notons que le pape Clément V la condamna, lorsqu'elle était faite par les agents du roi, avant d'en ordonner l'emploi en août 1311 pour hâter la fin de l'affaire⁶¹. Parmi les 250 accusés qui furent torturés à Paris, 36 en sont morts, et beaucoup auraient succombé aux tourments dans d'autres parties du royaume. En outre, à partir du moment où la bulle *Super illius specula* assimila la magie rituelle à l'hérésie, la répression de sorciers et sorcières intégra naturellement la procédure extraordinaire autorisant le recours aux tourments⁶².

À l'époque du procès de Jeanne d'Arc, et *a fortiori* au moment où est composée la *Recollectio*, on pourrait donc considérer que la torture était définitivement entrée dans les mœurs judiciaires – y compris pour les justices d'Église –, et inscrite dans la sphère du droit comme une procédure certes d'exception mais légale et nécessaire. Pourtant Jean Bréhal se montre très critique envers cet usage. C'est au chapitre III de la seconde partie que l'inquisiteur évoque pour la première fois la torture, lorsqu'il dénonce les conditions de détention auxquelles la Pucelle était soumise :

« De là, Jeanne s'est souvent plainte, publiquement au tribunal, d'avoir enduré dans son cachot d'intolérables tourments de cette sorte, protestant qu'elle voudrait mourir plutôt que d'être torturée davantage. Il s'en suit clairement que ceci annule tout ce qu'elle aurait pu avouer à son détriment puisque “celui qui a plongé quelqu'un en prison pour en extorquer quelque

⁵⁸ D. FOYER, « Regards théologiques », *op. cit.*, p. 370 ; L. CHEVAILLER, *Dictionnaire...*, *op. cit.*, p. 1299 et sq.

⁵⁹ J. CHIFFOLEAU, « Sur la pratique et la conjoncture de l'aveu », *op. cit.*, p. 347-350. De son côté, Serge Portelli appelle l'ordalie « la torture du pauvre ». Il considère que la torture n'a pas disparu avec la fin de l'empire romain, pour réapparaître au XII^e siècle, mais qu'elle s'est simplement transformée et adaptée, cf. S. PORTELLI, *Pourquoi la torture ?*, Paris, Vrin, 2011, p. 24-26.

⁶⁰ C'est encore à Jacques Chiffolleau que l'on doit cette idée « d'expérimentation » de la procédure extraordinaire, et donc de la torture, au cours des premières décennies du XIV^e siècle : J. CHIFFOLEAU, « Dire l'indicible », *op. cit.*, p. 292-293.

⁶¹ Voir M. BARBER, *op. cit.*, en particulier p. 100-101, p. 190-193, p. 208, p. 360 ; voir aussi les travaux d'Alain Demurger sur les Templiers: A. DEMURGER, *Vie et mort de l'ordre du Temple, 1120-1314*, Paris, Édition Nathan, 1998 ; *Les Templiers, une chevalerie chrétienne au Moyen Âge*, Paris, Seuil, coll. « Points Histoire », 2008, 2e éd. (1re éd. 2005) ; *Les Templiers*, Paris, Éditions Jean-Paul Gisserot, 2007.

⁶² Voir notamment O.-F. DUBUIS, M. OSTORERO, « La torture en Suisse occidentale (XIV^e-XVIII^e siècles) », *La torture judiciaire...*, II, *op. cit.*, p. 539-598.

chose n'obtient de cette façon rien qui n'ait un effet nul" ; (ff. *Quod metus causa*, à l'avant-dernière loi). Par ailleurs, celui qui recherche la mort pour échapper aux tourments de la question ne doit pas être entendu : (ff. *De quaestionibus*, 1^{ère} loi § « *Si quis* »). Or par le mot "question" on ne comprend pas seulement les tourments infligés au corps, mais aussi la faim, la soif, la dureté de la prison, et toute autre peine subie jusqu'à l'aveu du crime imputé. Mieux, la vile prison peut, en conséquence, être appelée torture (ff. *De injuriis*, loi *Apud Labeonem*, § *quaestionem* et § *quaestionis*). »⁶³

Bréhal se place donc ici sous l'autorité du Digeste pour invalider d'éventuels aveux extorqués par la torture, et pour assimiler la « question » à toute forme de maltraitance carcérale. Il argumente en trois temps, consolidant au fur et à mesure sa position. L'inquisiteur cite d'abord textuellement la loi *Cui in carcerem* du titre *Quod metus causa* (D. VI, 3, 22), insistant sur le fait que la Pucelle a fait des déclarations publiques à ce sujet, et employant des verbes qui évoquent la torture (*cruciari, torqueri*) pour rendre ici notoire le vice de forme invalidant toute parole *contra se* prononcée par un détenu. Puis il allègue la loi *In criminibus*, première du titre 18 au livre XLVIII, pour préciser la raison pour laquelle de tels aveux ne sont pas recevables : la peur de la torture l'emporte sur celle de la mort, prédisposant donc un accusé à faire de faux aveux afin d'échapper aux tourments. Enfin, il lui faut élargir la notion de « question » à des actes ou des circonstances n'impliquant pas l'application d'instruments de torture puisque les juges de Rouen n'ont pas fait géhenner Jeanne. C'est le sens des deux paragraphes invoqués, que l'on trouve cette fois au livre XLVII, dans la quinzième loi du dixième titre. Jean Bréhal doit impérativement annuler les effets de l'abjuration mais, par son argumentation, il n'en présente pas moins une critique de la torture *stricto sensu* et des moyens de pression utilisés contre un prisonnier, au cours de son incarcération, pour le faire céder. C'est toute la violence de la procédure qui est dénoncée, que ce soit dans ses formes physiques ou psychologiques. Ainsi au chapitre VII, où il argumente contre la validité de l'abjuration, Jean Bréhal évoque enfin la fameuse séance du 9 mai 1431 :

« Quelques jours auparavant, comme on lui montrait les instruments de torture, en la disant qu'on allait les lui appliquer sur-le-champ, elle répondit : "Sincèrement, si vous deviez me disloquer les membres, faire sortir mon

⁶³ *BB.*, p. 138* : *Unde, cum hujusmodi penoso carcere se intellorabiliter cruciari frequenter palam et in judicio Johanna conquest sit, protestans potius velle mori quam ulterius sic torqueri, ex hoc plane irritator, si quid contra se confessa fuerit, quia "qui in carcerem detrusit aliquem, ut ab eo aliquid extorqueret, quicquid ob hanc causam factum est nullius est momenti"; (ff. Quod metus causa, lege penultima). Et etiam ultro mori appetens ut penam questionis effugiat non est audiendus : (ff. De questionibus, lege i § « Si quis »). In verbo autem questionis, non solum intelliguntur tormenta corpori exhibita, sed etiam fames, sitis, squalor carceris, et quilibet alius dolor quo quis afficitur, donec objectum crimen confiteatur. Ymo sordidus carcer potest convenienter questio appellari : (ff. De injuriis, lege Apud Labeonem, § « questionem » et § « questionis »).*

âme de mon corps, je ne vous dirais pas autre chose” et elle ajouta “si je vous disais autrement, je protesterais ensuite que c’est la violence qui m’a fait parler” (Ceci apparaît au folio XCVII, etc.). Cette protestation volontaire faite par avance est censée durer pendant tout le procès, (comme dans le canon « *Lotharius* », C. 31, q. 11). On y cite expressément le cas de la reine Theutberge. Contrainte par la force de faire amende honorable, elle dit : “Si vous continuez à me violenter, vous ne saurez pas la vérité ; la crainte de la mort et le désir de me tirer de vos mains feront que je vous dirai ce que vous vous voudrez car je ne peux pas faire autrement”. »⁶⁴

On saluera la présence d’esprit de Jeanne, résolue et confiante mais jusqu’à un certain point seulement, et prenant les devants au cas où elle faiblirait sous la torture. Selon Bréhal, elle suit ici l’exemple éclairé de Theutberge, – exemple mentionné dans le Décret de Gratien – qui aurait ainsi formulé une défense anticipée. Outre la tactique similaire visant à invalider par avance de futurs aveux, ce cas du IX^e siècle – et donc le parallèle entre la reine de Lotharingie et la « bonne Lorraine » – n’est sans doute pas évoqué par hasard. Lothaire II avait épousé Theutberge en 856 mais, épris de sa concubine Waldrade, sœur de l’archevêque de Cologne, il voulut la répudier un an plus tard. Des rumeurs coururent alors sur le compte de la reine, accusée d’avoir entretenu une relation incestueuse avec l’un de ses frères, l’archidiacre Hubert. Il y aurait même eu sodomie⁶⁵ ! C’est une ordalie qui permit d’abord à Theutberge de se justifier de ces crimes « énormes » : un de ses hommes passa avec succès l’épreuve du feu. Lothaire dut donc la rappeler en 858 mais il la fit mettre en prison quelque temps après, afin de lui faire avouer son inceste. La reine finit par reconnaître son crime par écrit, fut condamnée à une pénitence publique et enfermée dans un monastère d’où elle parvint cependant à s’enfuir pour se réfugier à la cour de Charles le Chauve. Theutberge en appela alors au pape Nicolas I^{er} contre le jugement du concile réuni par Lothaire, les évêques complaisants y ayant octroyé au roi la dissolution du mariage. Elle rétracta donc ses aveux, arrachés par la force. Le pape voulut envoyer des légats, mais Lothaire s’était déjà remarié sans attendre le jugement du Saint-Siège. Nicolas I^{er} cassa donc les décisions du concile de Metz, l’accusant de favoriser l’adultère. Seul Hincmar, archevêque de Reims, avait pris le

⁶⁴ *Ibid.*, p. 166* : *Et rursus, cum alias longe ante ostensa fuissent sibi tormenta quibus, ut ei dicebatur, ad statim exponenda erat, respondit : « Veraciter, si vos deberetis michi facere membra distrahi, et facere animam meam recedere a corpore, ego tamen non dicam vobis aliud ». Et addidit : « Si aliquid de hoc vobis dicerem, postea semper dicerem quod per vim michi fecissetis ». (Hoc patet folio xcviio, etc.). Ista autem protestacio voluntatis ab ante facta per totum presumitur durare ; (ut c. “Lotharius”, xxxi. q. ii), ubi ponitur casus valde expressus de Teberga regina, que, vi coacta, adversum se composuit piaculum, et tandem dixit : « Sic amplius compulsa fuero, scitote non veritate, sed timore mortis et evadendi studio, quod aliter non possum, quod volueritis dicam ».*

⁶⁵ Sur cette affaire, voir K. HEIDECKER, *The Divorce of Lothar II. Christian Marriage and Political Power in the Carolingian World*, translated by Tanis M. Guest, Cornell University Press (Conjunctions of Religion and Power in the Medieval Past), Ithaca, 2010 [éd. originale: *Kerk, huwelijk en politieke macht. De zaak Lotharius II (855–869)*, Amsterdam, 1997].

parti de Theutberge⁶⁶. Les autres évêques finirent néanmoins par se soumettre au pape, tandis que Louis le Germanique et Charles le Chauve firent la leçon à un neveu devenu source de scandale. En 865, Lothaire dut reprendre Theutberge une nouvelle fois mais l'affaire n'en resta pas là. Il rappela aussi Waldrade et la reine fut, de nouveau, accusée d'adultère et menacée de violences. Toutefois le mariage de Lothaire avec Waldrade ne fut jamais accepté par la papauté. Ses oncles s'étaient d'ailleurs rencontrés à Tusey, près de Vaucouleurs, où ils s'accordèrent sur le partage de ses États, estimant que les fils de Lothaire II, nés de Waldrade, n'étaient pas légitimes pour lui succéder. Lothaire tenta alors une ultime démarche pour fléchir le pape Adrien II qu'il rencontra à l'abbaye du Mont-Cassin mais, sur le chemin du retour, il contracta une fièvre paludéenne et mourut en 869. L'affaire du « divorce de Lothaire et Theutberge » dépasse donc le simple problème d'aveux extorqués, elle met en jeu la succession d'un royaume et la lutte entre le pouvoir du jeune souverain carolingien, soutenu par son épiscopat, et celui du pontife soucieux d'assurer la primauté du magistère romain. L'accusation d'adultère, d'inceste et de sodomie ne fut qu'un prétexte, et c'est près de Vaucouleurs que le sort du royaume de Lothaire fut décidé, tandis que l'arbitrage papal s'imposait. Accusée injustement, victime de ses geôliers et contrainte de reconnaître un crime imaginaire à des évêques prévaricateurs, avant d'en appeler au pape, Theutberge préfigure assez bien, du moins aux yeux de Bréhal, la Pucelle d'Orléans.

À la fin du chapitre, l'inquisiteur insiste à nouveau sur la nullité des aveux arrachés par les tourments, en particulier dans le cas d'une torture *ad terrendum*, puisque c'est de cela dont il est question lors de la séance du 9 mai 1431.

« C'est ce qu'exprime avec force le texte du pape Alexandre (dans le canon *Si sacerdotibus*, C. 15, q. 6), où il est ainsi dit : "L'aveu doit être spontané et non contraint. En effet tout aveu fait par nécessité cesse de faire foi. C'est pourquoi le pire est de juger sur un soupçon ou sur un aveu extorqué". Et il continue : "Des écrits qui ont été extorqués, de quelque manière que ce soit par la peur ou la fraude ou la violence [...], nous considérons qu'ils ne préjudicient et ne nuisent en rien à leurs auteurs, et qu'il ne doit en résulter aucune infamie ni condamnation". »⁶⁷

⁶⁶ Hincmar a narré cette histoire, cf. HINKMAR VON REIMS, *De divortio Lotharii regis et Theutbergae reginae*, herausgegeben von Letha Böhringer, Hanovre, Hahnsche Buchhandlung, 1992 (*Monumenta Germaniae Historica, Concilia*, tomus IV, supplementum I.). Sur Hincmar, voir J. DEVISSE, *Hincmar, archevêque de Reims, 845-882*, Genève, Droz, 1976.

⁶⁷ *BB.*, p. 167*-168* : *Sed et textus valde expressus est Alexandri pape (in c. « Si sacerdotibus », xv, q. vi) ubi sic dicitur : « Confessio non compulsa, sed spontanea fieri debet. Omnis enim confessio, que fit ex necessitate, fides non est. Pessimum itaque est de suspicione aut extorta confessione quemquam judicare ». Et sequitur : « scripture quoquo modo per metum aut fraudem, aut per vim extorte fuerint [...], ad nullum eis preiudicium uel nocumentum valere censemus, neque ullam ex eo debere infamiam vel calumpniam referre ».* Bréhal reconstruit

Jean Bréhal reprend donc la condamnation de la torture que l'on trouve dans le Décret, renouant ainsi avec la tradition ecclésiastique. Puisque des aveux extorqués par la violence physique ou psychologique sont sans valeur, la torture ne saurait être une source de vérité. L'inquisiteur s'écarte ici, pour une fois, de la position thomiste. En effet Thomas d'Aquin justifie l'usage de la « question » dans ses œuvres, en particulier dans son commentaire sur le *Livre de Job* où il établit un parallèle entre les souffrances de ce dernier et la situation d'un accusé soumis à la torture par un juge pour sonder les secrets de sa conscience. La douleur permettrait d'éprouver la foi et la torture constituerait un moyen de révéler la vérité⁶⁸. L'inquisiteur ne développe pas davantage, mais son argumentaire semble discréditer en théorie tout recours à la géhenne. L'aveu spontané était certes une règle fondamentale, mais dans la pratique elle fut conciliée avec la nécessité légale de torturer : les seuls aveux pris en compte seraient alors ceux librement et formellement renouvelés après les tourments⁶⁹. Notons que, paradoxalement, la méfiance envers des aveux prononcés sous la torture était déjà présente dans le droit romain⁷⁰. Par ailleurs, des précautions étaient prises contre d'éventuels abus, et les règles d'application étaient strictes : le juge ne devait avoir recours à la torture que pour des individus suspects et seulement lorsqu'il s'approchait tellement de la vérité par d'autres preuves qu'il ne manquait plus que la *confessio*⁷¹. Certaines exemptions existaient pour les mineurs, les femmes enceintes ou les esclaves déments mais, dans le cadre de la répression du crime de lèse-majesté, l'intérêt supérieur de l'État l'emportait sur ces règles⁷². Le droit savant médiéval reprit ce cadre procédural : les indices (*indicia ad torturam*) permettant de faire subir la question à un accusé devaient être considérables « au point de

ici une citation du canon par copier-coller, probablement de mémoire mais partiellement. Il relègue ainsi à la fin une partie du début mais sans conserver les premiers mots présentant les auteurs de tels aveux, ce qui rend la syntaxe boiteuse et la phrase peu compréhensible, donc nous avons préféré faire une coupure et traduire le *eis* par « leurs auteurs ».

⁶⁸ P. L'HERMITE-LECLERC, « La torture judiciaire chez Thomas d'Aquin », *op. cit.*, p. 353 ; G. COURTOIS, « Le sens de la douleur chez Saint Thomas », *La douleur et le droit, op. cit.*, p. 105-117.

⁶⁹ J.-M. CARBASSE, « Les origines de la torture judiciaire », *op. cit.*, p. 382, note 1.

⁷⁰ D. 48, 18, 1, 13, 17. Ulpian explique les raisons de cette méfiance : « En effet, nombreux sont ceux qui par leur patience ou leur endurance face aux tourments, méprisent tellement la torture que l'on ne peut d'aucune façon leur extirper la vérité. D'autres ont tellement peu d'endurance, qu'ils aiment mieux faire tous les mensonges du monde que de souffrir la torture ; ainsi il arrive qu'ils varient eux-mêmes dans leurs aveux et qu'ils se chargent non seulement eux-mêmes mais également les autres », cf. R. VIGNERON, « La “question” judiciaire vue par les jurisconsultes romains », dans *La torture judiciaire, op. cit.*, p. 292.

⁷¹ *Ibid.*, p. 290.

⁷² *Ibid.*, p. 285.

rendre la culpabilité du suspect « très vraisemblable » et quasi certaine ». L’aveu obtenu par le biais de la torture transformait alors la quasi-certitude en certitude totale⁷³.

Bréhal ne rentre pas dans ces considérations. Pourtant, s’il avait adhéré à cette conception instrumentale de la torture, il aurait pu précisément reprocher à l’évêque de Beauvais d’avoir condamné la Pucelle sans avoir eu recours à une « question » qui aurait permis d’obtenir une véritable preuve écartant tout doute ou, tout du moins, présenter sa décision de ne pas faire géhenner Jeanne comme l’évidence d’un manque de preuves susceptibles d’étayer la quasi-certitude ouvrant en théorie la voie aux tourments. Or il n’en fait rien ; il passe sous silence la réunion du 12 mai, comme si mieux valait ne pas parler du choix final de Pierre Cauchon, pour seulement mentionner ses menaces de torture, trois jours plus tôt. La critique des tourments carcéraux infligés à la Pucelle ou de la peur comme moyen de pression, tout comme les allégations romano-canoniques présentées contre des aveux extorqués par la « question », vont dans le sens d’une condamnation du principe même de la torture judiciaire. C’est sa raison d’être, sa pertinence et son efficacité qui sont alors implicitement remis en cause. En cela, sa position diffère radicalement de celle du rédacteur anonyme de la *Recollectio casus, status et condicionis Valdensium ydolatrurum*, et sensiblement de celle du procès en appel des Vaudois d’Arras, toutes deux étudiées par Franck Mercier⁷⁴. En effet l’auteur de cette autre *Recollectio* – contemporaine de celle de Bréhal puisque composée en 1460 – y propose une ample justification de la torture comme moyen procédural privilégié pour un cas « très occulte, très dissimulé et extrêmement secret », et donc comme instrument essentiel dans la recherche de la vérité⁷⁵. Ce traité est même, selon Franck Mercier, une « tentative pour durcir et élargir l’application de la torture ». Quant au Parlement de Paris qui se saisit de l’affaire à partir de mai 1461, ses avocats développent dans leurs plaidoiries un discours critique sur les conditions dans lesquelles ont été obtenus les aveux des Vaudois d’Arras pour dénoncer les excès employés alors⁷⁶. L’arrêt définitif de 1491 s’accompagne

⁷³ J.-M CARBASSE, *Histoire du droit pénal...*, *op. cit.*, p. 170.

⁷⁴ F. MERCIER, « La torture en procès : construction et justification d’une violence “légale” dans le cadre de la chasse aux sorcières (XV^e siècle) », dans *La violence et le judiciaire : Du Moyen Âge à nos jours. Discours, perceptions, pratiques*, A. FOLAIN et B. LESMESLE (dir.), Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2008, p. 175-185. Disponible en ligne : <http://books.openedition.org/pur/5004>.

⁷⁵ Ce traité anonyme est notamment attribué à Jacques du Bois, jeune théologien, gradué de l’Université de Paris et doyen du chapitre cathédral d’Arras. Cf. F. MERCIER, *La Vauderie d’Arras...*, *op. cit.*, p. 31-32.

⁷⁶ Sur la torture au Parlement, voir les travaux récents de Faustine Rocha : F. ROCHA, « *Savoir la vérité par sa bouche* ». *La torture judiciaire au Parlement de Paris, XIV^e-XV^e siècles*, thèse soutenue à l’Université de Paris I sous la direction de Claude Gauvard, 2014 ; ID., « “ Fut dit que s’il ne disoit verité, il seroit gehainé ”. La normalisation de la torture judiciaire dans les archives du Parlement de Paris aux XIV^e-XV^e siècles », *Crime, Histoire & Sociétés / Crime, History & Societies*, Vol. 19, n°1, 2015, p. 7-39.

finalement d'une liste de procédés de torture désormais bannis du ressort du Parlement mais sans que soit contesté le principe de la « question »⁷⁷. Condamner les abus est toujours un rappel à la norme. Il s'agirait ici simplement de réguler la pratique d'une violence institutionnelle qui ne fait plus débat au XV^e siècle mais nécessite parfois des « correctifs » à la marge. Pour Franck Mercier, la condamnation de certaines techniques de géhenne « cache bien une légitimation officielle de la torture judiciaire » et le discours codifié des avocats renvoie aussi au « mythe d'une torture propre », sans effusion de sang et sans dislocation des membres.

Certes, dans le cas de Jeanne d'Arc, de tels excès ne pouvaient être dénoncés au moment de la procédure en nullité puisque la Pucelle n'avait finalement pas été soumise aux instruments de la « question ». Par ailleurs Bréhal la présume innocente, ce qui rend inacceptable toute coercition à son encontre. Toutefois, dans son évocation de la torture, nonobstant le cas particulier, il paraît plus fondamentalement hostile au procédé que la plupart de ses contemporains. Il est vrai que Pierre Maugier compare déjà l'horreur du cachot et des gardes à la question, et que l'article 7 de la demande écrite établit l'équivalence entre les mauvais traitements et les « tourments »⁷⁸. Cependant les motifs de nullité mettent surtout en avant l'argument de la peur, qui inclut celle de la torture, sans dissenter sur la « question » en soi, et les mémoires judiciaires ne s'y arrêtent guère même si Thomas Basin avance comme Bréhal l'argument que les aveux extorqués par la violence sont nuls. D'ailleurs, dans sa réfutation de l'abjuration, Jean de Montigny rappelle que les aveux arrachés sous la torture doivent être renouvelés *extra tormenta* pour être valables, ce que l'inquisiteur se garde bien de faire dans la *Recollectio*⁷⁹. Notons enfin qu'il ne lui était pas nécessaire de produire un tel argumentaire sur les acceptions du mot *quaestio* et sur le problème des aveux extorqués, puisque la nullité ne s'est pas jouée sur ce point. En effet le principal vice de forme retenu dans la sentence annulant la condamnation de 1431, ne fut pas l'usage de la violence, mais la fausseté des douze articles soumis à l'Université de Paris. À défaut d'aveu, les juges auraient eu recours aux préjugés et au faux.

⁷⁷ Ces techniques relèveraient d'une catégorie dessinant un horizon à la torture judiciaire, limitée par ce que Franck Mercier appelle « un seuil indépassable de violence et de douleur au-delà duquel la vérité se dérobe ». La liste comprend « mettre le feu es plantes des pieds, faire avaller huile et vinaigre, battre ou frapper le ventre des criminels ou des accusés ». cf. *supra* note 74.

⁷⁸ P. DUPARC, *Procès...*, I, *op. cit.*, p. 61 ; 81-82. Voir aussi l'analyse de Pierre Duparc dans le cinquième volume, p. 78-79.

⁷⁹ *Ibid.*, II, p. 304-305. Montigny part de cette règle stricte d'acceptation de l'aveu obtenu *in tormentis aut metu tormentorum* pour affirmer ensuite *a priori* que l'abjuration faite uniquement par peur du feu est nulle.

Si la violence, la peur et la douleur ne garantissent pas chez l'accusé une parole empreinte de vérité, celle-ci doit surgir d'autres sources. C'est au chapitre VII, consacré à l'abjuration de la Pucelle, que Jean Bréhal expose le rôle de la *fama* dans la logique probatoire et le système procédural⁸⁰:

« Mais peut-être insistaient-ils en disant que la renommée publique conduisait à une présomption violente (argument sur cela dans le chapitre *Inter sollicitudines, De purgacione canonica*). À ceci on répond que la renommée est de deux espèces. L'une que l'on trouve dans l'homme, l'autre qui se forme parmi les hommes. En effet la renommée qui se trouve en l'homme se définit ainsi : c'est l'état de dignité sans atteinte, confirmé par la vie et les mœurs et qui n'est en rien diminué (ff. *De variis extraordinariis cognicionibus*, dans la loi *Cognicionis*, § *Estimacio*). En cas de doute, on fait une enquête parmi ceux qui ont fréquenté l'accusé (comme dans les chapitres *Postquam* et *Innotuit*, et § *Multa*, du titre *De electione*, et au canon *Scriptum est*, C. 13, q. 2). De là, on ne présume pas facilement contre la renommée d'une vie digne d'éloges : (c. *Cum in juventute, De purgacione canonica* ; c. *Ex studiis* et c. *Mandata, De presumptionibus*). Quant à l'autre sorte de renommée qui se forme parmi les hommes, elle est décrite ainsi : c'est le bruit colporté en public ou la rumeur, un cri commun provenant de la seule suspicion, sans auteur connu ; (c. *Sanctum est, De consecratione*, dist. 4). Or celle-là en soi ne prouve rien. De là on dit : la rumeur vole. Il s'en suit qu'on ne doit pas facilement la croire, surtout dans un procès (canon *Si cuis de quocumque*, 86^e dist.). En effet, selon les lois, ce sont des dires populaires et vains qui ne sont pas recevables en justice. Une telle renommée n'est pas sûre : (argument au chapitre *Cum causam, De testibus*), car la foule suit facilement la parole d'un seul (chapitre, *Cum in juventute*, premier §, *De purgacione canonica*). »⁸¹

⁸⁰ Sur cette notion, voir *La Renommée*, numéro 24 de la revue *Médiévales* (printemps 1993), en particulier : CL. GAUVARD, « La fama, une parole fondatrice », p. 5-13 ; A. PORTEAU-BITKER, A. TALAZAC-LAURENT, « La renommée dans le droit pénal laïque du XIII^e au XV^e siècle », p. 67-80 ; N. PONS, « De la renommée du royaume à l'honneur de la France », p. 101-116. Voir aussi CL. GAUVARD, « Rumeur et stéréotypes à la fin du Moyen Âge », *Actes du congrès de la Société des historiens de l'enseignement supérieur public. 24^e congrès*, Avignon, 1993, p. 157-177 ; J. THÉRY, « Fama l'opinion publique comme preuve judiciaire. Aperçu sur la révolution médiévale de l'inquisitoire (XII^e-XIV^e siècles) », dans *La preuve en justice*, B. LESMESLE (dir.), p. 119-147. ; M. BILLORE, M. SORIA (dir.), *La rumeur au Moyen Âge*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2011 (en particulier l'introduction par Claude Gauvard, p. 23-32).

⁸¹ *BB.*, p. 161*-162* : *Sed forte instarent hii dicentes, quod fama publica laborans violentam presumptionem inducebat : (argumentum ad hoc, c. « Inter sollicitudines », De purgacione canonica). Ad istud dicitur, quod duplex est fama : una que habetur de homine, alia autem que habetur inter homines. Fama enim que habetur de homine sic diffinitur : Fama est illese dignitatis status, vita et moribus comprobatus, et in nullo diminutus (ff. De variis extraordinariis cognicionibus, lege « Cognicionis », § « Estimacio »). De qua cum dubitatur, inquiritur ab hiiis inter quos conversatus fuit (ut c. « Postquam » et « Innotuit », et § « Multa », De electione ; et c. « Scriptum est », xiii, q. ii). Unde, contra famam vite laudabiliter acte non facile presumitur : (c. « Cum in juventute », De purgacione canonica ; c. « Ex studiis » et c. « Mandata », De presumptionibus). Alia vero fama que habetur inter homines sic describitur : Fama est publica seu famosa insinuacio, communisque proclamacio ex sola suspicione et incerto auctore proveniens ; (c. « Sanctum est », De consecrat. Dist. iiiii). Et ista per se nichil probat ; unde dicitur : Fama volat. Ideo non est ei maxime in iudicio de facili credendum : (c. « Si cuis de quocumque », lxxxvi dist.). Nam et*

L'inquisiteur commence donc par se faire "l'avocat du diable" en rappelant que les juges de Jeanne ont pu considérer que sa *fama* constituait une « présomption violente », qualification juridique qui inscrit la commune renommée dans le système probatoire. En effet, depuis le concile de Latran IV, la *fama* jouait un rôle d'accusateur public, autorisant le déclenchement d'un procès par auto-saisine du magistrat, mais Julien Théry note aussi « qu'un juge, dans bien des cas, pouvait décider de la tenir pour vraie jusqu'à preuve du contraire »⁸². En ce sens « la *fama* flirte avec le notoire », pour reprendre la formule de Claude Gauvard⁸³. La renommée détermine une réputation qui fait de l'accusé un criminel supposé. Être *diffamatus* ou *infamatus* est une condition juridique : c'est être incriminé. Bréhal rappelle cependant que la *fama* est *duplex*, elle a deux sens. Il s'efforce donc de démontrer que le mauvais renom de Jeanne ne relevait pas de la catégorie juridique de la *fama* sur laquelle Pierre Cauchon aurait été en droit de fonder son jugement, mais plutôt de la « rumeur » perçue comme une infiltration, un flux d'informations qui pénètre dans l'espace public (*publica seu famosa insinuacio*), un bruit collectif (*communis*) qui crie violemment (*proclamacio*) contre quelqu'un, sur la base d'un simple soupçon, et sans que l'on puisse mettre un nom sur la voix qui dénonce. Notons que le terme *insinuatio* est déjà utilisé par Innocent III dans le canon *Qualiter et quando*, fondateur de la notion juridique de *fama* dans le cadre d'une nouvelle procédure canonique dite inquisitoire, canon que l'inquisiteur n'évoque pourtant pas. Il s'agissait alors pour le pape de définir de nouvelles règles d'introduction de l'instance contre des prélats. Une enquête criminelle pouvait être ouverte si une *diffamatio* était « parvenue aux oreilles du supérieur par la clameur et la *fama* », autrement dit par la rumeur⁸⁴. Peut-être Bréhal n'y fait-il pas référence car *Qualiter et quando* a l'inconvénient de maintenir la confusion entre le bruit qui parvient aux oreilles du pape et la *fama* qui autorise le déclenchement de la procédure. Ce sont pourtant bien les Décrétales qu'il allègue surtout dans sa démonstration, en particulier le titre 34 (*De purgacione canonica*) du cinquième livre. Le chapitre dix, *Inter sollicitudines*, évoqué en premier, précise qu'il faut tenir compte de l'infamie notoire d'un accusé. En revanche le canon, *Si quid de quocumque*

secundum leges, vane voces populi non sunt audiende. Talis namque fama non est certa : (argumentum, c. « Cum causam », De testibus) ; eo quod dictum unius facile sequitur multitudo : (c. « Cum in juventute », § primo, De purgacione canonica).

⁸² J. THÉRY, « Fama l'opinion publique », *op.cit.*, p. 143.

⁸³ CL. GAUVARD, « La fama, une parole fondatrice », *op.cit.*, p. 6.

⁸⁴ Xa, 5, 1, 24. Voir J. THÉRY, « Fama l'opinion publique », *op.cit.*, p.128-130.

(et non *Si Quis de quocumque*), tiré de la première partie du Décret de Gratien, recommande encore de ne pas croire aisément à la rumeur publique contre un clerc. Comme le signale Claude Gauvard, qui s'est intéressée au tandem *fama-rumor*, la *fama* comme preuve judiciaire a mis du temps à se dégager de « la gangue de la *rumor* »⁸⁵.

L'inquisiteur cite aussi, on l'a dit, le vers de Virgile (*fama volat*) pour dire la rapidité avec laquelle la rumeur se répand, et reprend l'expression péjorative de Bartole sur ce qui n'est que *vana vox populi*, par opposition justement au *notorium facti* sur lequel la collectivité pourrait renseigner le juge⁸⁶. Il s'agit d'une diffamation au fondement incertain, une *fama* qui n'est pas *certa* puisque son origine est informelle et insaisissable. Elle n'a pas de valeur devant un tribunal. Cette rumeur est fuyante, c'est un bruit volatile, qui court et se trouve potentiellement hors de tout contrôle. Le monde officiel s'en méfie, même si Claude Gauvard remarque que les autorités peuvent aussi s'en nourrir, chercher à devancer le bruit ou essayer de « surveiller les catégories les plus sujettes au murmure »⁸⁷. Chez Virgile la *fama* vole mais aussi déforme la vérité ou la trahit⁸⁸. Ovide, autre poète qu'affectionne en général Bréhal, la compare aux flots de la mer, dit qu'elle répand le vrai et le faux mélangés, y voit croître l'affabulation à chaque intervenant qui la propage, et associe donc Renommée et « Crédulité » ou « Erreur Irréfléchie »⁸⁹. L'inquisiteur ne le cite pas ici mais laisse entendre qu'on ne peut se fier au renom ainsi véhiculé parmi les hommes car la foule serait crédule, et éventuellement manipulable par celui qui voudrait faire courir le bruit (*unius facile sequitur multitudo*). Une réputation serait ainsi à la merci d'un seul, sous le couvert fallacieux du nombre qui colporte la rumeur.

Lorsque l'inquisiteur parle de *fama que habetur de homine*, il présente un type de renom objectif et non subjectif, constitutif de l'identité d'une personne et fondé sur sa conduite. Il allègue ici la définition du Digeste⁹⁰. Dans la société médiévale, cette renommée est forcément notoire, ce qui la rend accessible, et objet d'un savoir partagé par la collectivité qu'il suffit alors d'interroger. Le seul type de *fama* valable est donc celui qui résulte d'une enquête (*inquiritur*). Le bruit peut à la rigueur entraîner le soupçon et alerter la justice, suscitant le doute sur le renom d'une personne (*de qua cum dubitatur*), mais il ne suffit pas à

⁸⁵ CL. GAUVARD, « La *fama*, une parole fondatrice », *op.cit.*, p. 7.

⁸⁶ J-P LÉVY, *La hiérarchie des preuves*, *op.cit.*, p. 113 et sq.

⁸⁷ CL. GAUVARD, « Rumeur et stéréotypes », *art.cit.*, p. 165.

⁸⁸ VIRGILE, *L'Énéide*, 3, 121 ; 4, 174-190.

⁸⁹ OVIDE, *Métamorphoses*, 12, 40-63.

⁹⁰ D. 50, 13, 5.

établir une *fama* et donc à incriminer quelqu'un. La *fama que habetur inter homines* est donc liée à la *fama* juridique mais Bréhal ne le dit pas puisque son discours vise à disqualifier la valeur de la rumeur. La première est utile, en ce qu'elle est source de doute sur la *fama que habetur de homine*, mais elle est caractérisée par l'incertitude, tandis que la *fama* juridique est le produit d'une démarche rationnelle censée apporter une *certa scientia*, une source de vérité. Julien Théry écrit ainsi que « la *mala fama*, la *popularis infamia* ou encore la *sinister rumor*, notions non-techniques, se trouvaient investies d'une valeur juridique latente, qui faisait d'elles, en quelque sorte, des pré-inoctuations ou des inoctuations virtuelles ». Mais ce jugement public reste sans validité, si le juge ne reconnaît pas l'*infamia facti*⁹¹. Il en conclut que la *fama* se distingue d'un discours d'opinion extra-judiciaire, car elle « nécessite la validation du pouvoir judiciaire pour prendre effet »⁹².

En d'autres termes, la *fama que habetur de homine* dont parle l'inquisiteur ne devient *fama publica* que parce qu'elle a été vérifiée ou évaluée par un juge. On peut aussi se demander dans quelle mesure les deux espèces de *fama*, que Bréhal distingue, renvoient à deux sortes de *publicum*. En effet, dans la décrétale *Tua nos*, émise en 1199 puis insérée dans le *Liber Extra*, Innocent III avait institué deux types de publicité avec d'une part le *publicum ex evidentia* et d'autre part le *publicum ex fama*⁹³. Le premier mode de publicité était facteur de notoriété, alors que le second devait faire l'objet d'une confirmation judiciaire. La « commune renommée » serait donc *publica ex evidentia*, relevant du domaine de la preuve au travers de dépositions de témoins, tandis que l'autre *fama*, ce renom assimilé à une simple clameur publique, ne constituerait pas une preuve en soi. La distinction entre *fama* et *notorium* demeure cependant, même si la frontière est parfois trouble, car le « notoire », en tant que catégorie judiciaire, appelle une sentence immédiate et permet de condamner par une procédure accélérée alors que la « commune renommée », même avérée, marque seulement le déclenchement du procès. En abordant la question complexe de la *fama*, Bréhal présente une distinction savante, claire et relativement simple entre deux types de renommée mais si rumeur et *fama* ne sont pas exactement superposables, elles se confondent parfois dans la pratique en tant que réalité sociologique, discours politique et argument juridique.

Ce que l'inquisiteur entend par « l'enquête parmi ceux qui l'ont fréquenté » est sans doute l'enquête préliminaire menée pour vérifier la *diffamatio* auprès de ceux qui peuvent attester de

⁹¹ J. THÉRY, « *Fama* l'opinion publique », *op.cit.*, p. 141.

⁹² *Ibid.*, p. 145.

⁹³ X, 3, 2, 8.

la *conversatio* d'un suspect⁹⁴. La *fama* se mesure à l'aune de la sociabilité. Elle est, pour reprendre l'expression de Claude Gauvard, « dans la bouche des autres »⁹⁵. L'enquête préliminaire devait être contradictoire dans la situation où des dénonciateurs s'étaient formellement présentés devant le juge, ce qui ne correspond pas au cas d'une rumeur anonyme vecteur de *mala fama*. Les « diffamateurs » se voyaient alors attribuer un rôle actif dans la procédure sous le statut non pas d'accusateurs mais de « promoteurs de la cause ». Un juge ecclésiastique pouvait aussi procéder *ex officio* en l'absence de dénonciateurs « officiels » – le secret pouvait en effet être maintenu sur ces dénonciations – et lorsqu'il estimait l'*infamia* manifeste. Puisqu'il était fondé à constater la *fama*, il pouvait dès lors engager une *informatio*, ou « enquête de vérité », pour prouver les crimes, sans passer par une enquête préalable⁹⁶. Jean Bréhal la considère pourtant nécessaire pour confirmer une mauvaise renommée. Thomas d'Aquin ne dit-il pas qu'« une enquête de la raison est nécessaire avant tout jugement sur les choix à faire »⁹⁷ ?

Un peu plus loin, l'inquisiteur rappelle les rares critères de validité de la *fama* précisés dans *Qualiter et quando*, et repris dans les Décrétales : la diffamation doit être *apud bonos et gravi*, c'est-à-dire être le fait de « gens de bien », et non pas provenir d'ennemis de l'*infamatus*, et sa fréquence doit être grande et susciter le scandale pour induire « une présomption véhémente »⁹⁸. Il revient au juge de s'assurer que c'est bien le cas. La vérédiction, ou le dire-vrai judiciaire, passe d'abord par la vérification d'une *infamia* avant de sortir de l'interrogatoire du prévenu et de ses éventuels aveux⁹⁹.

L'*inquisitio fama*e a d'ailleurs précédé le passage au régime inquisitoire, dans le cadre de la procédure spéciale qualifiée d'« aprise » en régime accusatoire¹⁰⁰. En droit pénal laïque, elle devient un élément essentiel de la procédure inquisitoire puisqu'elle permet l'auto-saisine du juge, mais aussi parce qu'une mauvaise renommée autorise de recourir à la voie

⁹⁴ Le terme latin *conversatio* suggère la fréquence d'un usage – et donc par extension la fréquentation, le commerce ou l'intimité. Il s'agit donc d'interroger l'entourage d'une personne sur ses mœurs, son mode de vie (*inquiritur ab hiis inter quos conversatus fuit*).

⁹⁵ CL. GAUVARD, « La *fama*, une parole fondatrice », *op.cit.*, p. 12.

⁹⁶ J. THÉRY, « *Fama* l'opinion publique », *op.cit.*, p. 131-132.

⁹⁷ *Somme Théologique, Ia Ilae*, q. 14, 1, cité par Alain Boureau dans *L'enquête au Moyen Âge*, études réunies par CL. GAUVARD, Rome, Collection de l'École française de Rome, 399, 2008, p. 3.

⁹⁸ *BB.*, p. 162*-163* : *Vel potest dici quod, ubi quis infamatus est apud bonos et graves, talis videlicet infamia que nimis frequens sit et scandalum inducat, et per consequens vehementem presumptionem inferat...*

⁹⁹ Sur la notion de « vérédiction » formulée par Michel Foucault, voir notamment M. FOUCAULT, *Mal faire, dire vrai: Fonction de l'aveu en justice - cours de Louvain, 1981*, F. Brion et B. E. Harcourt (éd.), Louvain, Presses universitaires de Louvain, 2012.

¹⁰⁰ A. PORTEAU-BITKER, A. TALAZAC-LAURENT, « La renommée dans le droit pénal », *op. cit.* p. 68-72.

extraordinaire – et donc à utiliser la torture – et influe sur la façon dont le juge mène le procès. Elle entraîne une présomption de culpabilité et peut donc contribuer à accabler un prévenu¹⁰¹. Les magistrats s'intéressent aux faits mais retiennent également des « éléments psychologiques », des comportements asociaux, ou « l'inaptitude à vivre en bonne intelligence avec sa famille qui conduit parfois à l'abandon des siens »¹⁰². C'est pour cette raison que l'enquête préliminaire est d'abord une *inquisitio patriae*, c'est-à-dire qu'elle a lieu dans le « pays » natal ou « pays de connaissance » que Claude Gauvard définit comme une « aire privilégiée de la relation »¹⁰³. En matière de foi, circonspection et exactitude sont *a fortiori* de mise, c'est pourquoi Jean Bréhal déclare que « le pire est de juger sur un soupçon »¹⁰⁴. Le juge ecclésiastique ne connaît pas *a priori* la vérité, il doit la trouver, la faire éclater au grand jour. Le *Sexte* confirme par ailleurs la nécessité d'établir ou de nuancer une suspicion faible, forte ou véhémement en relevant les indices d'une mauvaise réputation¹⁰⁵.

C'est donc bien l'enquête qui est le principal mode de véridiction. Toute la procédure en nullité est ainsi constituée d'une succession d'enquêtes, nous l'avons vu, depuis l'enquête « préalable » (*praeambula*) menée en 1452 à Rouen – elle-même s'appuyant sur l'enquête royale de 1450 – jusqu'aux informations menées en Lorraine, à Paris, à Orléans et à Rouen en 1456. L'enquête de 1452 est présentée dans les Actes du procès comme une *inquisitio fama*, car la bonne renommée du procès de 1431 a été mise en doute. Les expressions utilisées sont les mêmes que pour la *diffamatio* d'une personne, le cardinal d'Estouteville, assisté de l'inquisiteur, y est dit avoir ordonné *ex officio* de faire « dans la cité de Rouen et ailleurs certaines informations préalables et préparatoires, à cause des bruits courant et de tout ce qui lui avait été rapporté quotidiennement pendant sa légation au sujet du procès mené contre ladite Jeanne »¹⁰⁶. Dans la *Recollectio*, les démonstrations de Bréhal sont régulièrement ponctuées de références aux témoignages recueillis au cours de toutes ces enquêtes. Il invoque cependant très rarement des dépositions précises – préférant en général y faire de vagues allusions – et la plupart du temps c'est sur le mode quasi-incantatoire que se fait le renvoi à l'autorité de l'enquête par la formule : *ex informacionibus habetur* ou *ex informacionibus*

¹⁰¹ *Ibid.*, p. 73-76.

¹⁰² *Ibid.*, p. 78.

¹⁰³ CL. GAUVARD, « *De grace especial* »..., *op.cit.*, p. 520.

¹⁰⁴ Voir *supra*, note 67.

¹⁰⁵ Sexti Decretal. Lib. V. tit. I, cap. II, dans FRIEDBERG, *Corpus iuris*..., II, p. 1069.

¹⁰⁶ P. DUPARC, *Procès*..., III, *op. cit.*, p. 166.

patet. La véracité des déclarations retenues pendant les « informations » est tenue pour acquise. C'est sur la preuve testimoniale, qui a la faveur de la justice médiévale – d'où l'adage « témoins passent lettres » qui trouve sa source dans le droit savant, de la nouvelle 73 de Justinien à la décrétale *Cum Iohannes Eremita* d'Innocent III –, que l'inquisiteur fonde son jugement et son argumentation¹⁰⁷.

La « parole qui dit le vrai » est dans la bouche des témoins¹⁰⁸. Elle est alors bien sûr orientée par les questionnaires des officiers menant l'enquête, puis « arrangée » à l'écrit par les notaires qui rédigent le procès-verbal¹⁰⁹. La concordance des témoignages garantit leur véracité et donc leur efficacité probatoire. Dans le cas de la parole johannique, conservée par l'*instrumentum* de la condamnation, nous avons vu qu'elle pouvait faire l'objet d'une exégèse, la vérité qu'elle renferme n'étant pas directement évidente. Jean Bréhal confère donc paradoxalement une force probante au procès-verbal rédigé en latin par Guillaume Manchon et Thomas de Courcelles après la mort de la Pucelle, alors que son travail consiste précisément à prouver la nullité de cette procédure. Cette dernière, qu'il faut condamner, se distingue donc de son enregistrement écrit, authentifié par les notaires.

La parole est vivante, tandis que l'écrit consigné sur le parchemin n'est que « la peau d'un animal mort », à laquelle on croit par une « fiction du droit », selon Innocent IV dans son commentaire sur les Décrétales¹¹⁰. Pourtant cet écrit, dont on se méfie tant en raison des nombreux faux qui circulent, a l'avantage de durer et de servir des décennies après les faits. La preuve écrite existe donc bel et bien au Moyen Âge et tend même à rentrer en grâce au XV^e siècle. Parmi les actes écrits, les *instrumenta publica* étaient ceux qui faisaient foi « jusqu'à preuve du contraire ». Il s'agissait d'actes notariés, de procès-verbaux, ou de documents authentifiés par un sceau. Les autres actes écrits n'avaient pas de force probante *pro se*, c'est-à-dire dans l'intérêt du rédacteur¹¹¹. L'*instrumentum* de la condamnation est donc

¹⁰⁷ J.-P. LÉVY, « le problème de la preuve », *op. cit.*, p. 153-155 ; H. LÉVY-BRUHL, *La preuve judiciaire*, Paris, 1964, p. 100.

¹⁰⁸ Y. MAUSEN, *Veritatis adiutor : la procédure du témoignage dans le droit savant et la pratique française (XIIe-XIIIe siècles)*, Milan, 2006.

¹⁰⁹ Sur la standardisation et la transformation de la parole testimoniale à l'écrit, voir D. LETT, « La langue du témoin sous la plume du notaire : témoignages oraux et rédaction des procès de canonisation au début du XIV^e siècle », *L'autorité de l'écrit au Moyen Âge (Orient-Occident). XXXIX^e congrès de la SHMESP, Le Caire, 30 avril-5 mai 2008*, Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public (éd.), Paris, Publications de la Sorbonne, 2009, p.89-106. Voir aussi l'analyse d'Alain Provost sur la « construction du témoignage » dans l'affaire Guichard de Troye, cf. A. PROVOST, *Domus diaboli...*, *op. cit.*, p. 195-210.

¹¹⁰ X. 2. 22. 14.

¹¹¹ J.-P. LÉVY, « le problème de la preuve », *op. cit.*, p. 151-152.

naturellement à prendre en compte, d'autant qu'il porte la parole de Jeanne et que le notaire Guillaume Manchon est un témoin de la procédure en nullité.

II. Une culpabilité qui reste à prouver

Jean Bréhal croit Jeanne d'Arc innocente et même inspirée, nous l'avons vu, mais dans la seconde partie de la *Recollectio* il s'emploie surtout à argumenter sur les irrégularités de la procédure. Sa position est que la culpabilité de la Pucelle n'a pas été prouvée par ses juges, elle n'aurait donc pas dû être condamnée. L'inquisiteur suit en cela la logique déjà mise en place dans la « demande écrite » des plaignants, dans les *motiva juris* du promoteur de la cause puis dans ceux des plaignants, à savoir qu'il n'y eut ni *convictio* ni *confessio* en 1431¹¹². Simon Chapitault, en particulier, insiste sur cette règle selon laquelle une sentence criminelle ne peut être valable sans aveu spontané ou crime flagrant, soulignant à deux reprises que Jeanne n'a jamais reconnu ce qui lui été reproché et n'a pas été convaincue des crimes imputés¹¹³. Ainsi dans l'ultime chapitre de la *Recollectio*, où il argumente contre la sentence de condamnation, Jean Bréhal écrit :

« Cinquième point : cette sentence s'appuie uniquement sur une présomption. Pourtant, comme le dit saint Thomas (*Ila Ilae*, q. 60, art. 3), tout jugement procédant d'une présomption ou d'un soupçon est illicite, puisque le soupçon, selon Cicéron, fonde l'opinion mauvaise de quelqu'un à partir d'indices légers. En effet, si une personne est mal disposée envers quelqu'un d'autre, si elle le hait ou le méprise ou encore s'il lui inspire de la colère ou de l'envie, des signes légers lui donneront aussitôt une mauvaise opinion de lui car tout un chacun croit facilement ce qu'il désire. Il s'en suit que penser mal d'autrui sur de légers indices – surtout s'il s'agit de quelque chose de grave –, est un péché mortel, puisque juger témérement de ceci ne se fait pas sans mépris du prochain. Combien davantage devons-nous donc avec cette réserve contenir des sentences définitives. C'est ce que l'on trouve dans la glose sur cette parole de la première épître aux Corinthiens (4) : “Ne cherchez pas à juger avant le temps”. Or le juge doit le plus y prendre garde pour qu'il ne condamne pas à partir de soupçons, surtout dans un crime aussi grave que le crime d'hérésie (par le chapitre *Licteras*, *De*

¹¹² Voir P. DUPARC, *Procès...I*, *op. cit.*, p. 84 (la demande écrite), II, *op. cit.*, p. 10-12 (*motiva* du promoteur), 29 (*motiva* des plaignants).

¹¹³ *Ibid.*, II, p. 10 : [...] ; *nec in processus illius reperietur tota deductione quod convicta sit vel confessa sit crimina illa quae falso exprimit iniquissima lata in eam sententia prima judicantium* ; *Ibid.*, II, p. 11 : *Item et speciali animadversione, quum sententia criminalis ferri non valeat nisi in sponte confessum juridice coram iudice suo, vel jure convictum* ; *Ibid.*, II, p. 12 : *Item, quoniam dicti iudices in suis non erumbuerunt sententiis doli, iniquitatis, nullitatis vitio infectis, multa de filia eadem innocente proferre convicia, ipsam super variis confessam criminibus et convictam falso ascribendo, errantemque in fide, relapsam et haeticam falso, mendose et inique.*

presumptionibus). De là, comme il fut évident que Jeanne n'a pas été convaincue d'hérésie ni par une preuve suffisante ni par un aveu, le jugement rendu contre elle doit être regardé comme nul. »¹¹⁴

L'inquisiteur souligne donc la dimension psychologique du jugement humain, suggérant une fois de plus que les passions de l'évêque de Beauvais, ses sentiments *a priori* vis-à-vis de la Pucelle, l'ont conduit à se persuader de sa culpabilité sans la démontrer, et donc sans en établir la « conviction », et ce en dépit des interdits canoniques (ici le quatorzième chapitre du titre 22 du second livre des Décrétales) ou scolastiques (avec Thomas d'Aquin), ou malgré les mises en garde des sages (Cicéron). La réprobation n'est pas seulement légale, elle est aussi morale. La citation de l'épître paulinienne laisse par ailleurs entendre que la sentence de Rouen a en quelque sorte été rendue dans la précipitation, le *tempum* s'apparentant ici plus à un « temps procédural », un *ordo*, qu'à une courte période chronologique. Bréhal peut désormais écarter toute *convictio* et toute *confessio* et parler de simple « présomption » ou « soupçon », ou encore de « signes » ou d' « indices légers » (soit ce qui se trouve tout au bas de l'échelle des preuves légales), car il a démontré au préalable que les éléments sur lesquels les juges de Rouen avaient fondé – ou prétendu fonder – leur condamnation, étaient sans réelle efficacité probatoire.

A. Des « preuves » sujettes à caution

Pas de mauvais renom

Une *diffamatio* aurait pu constituer une « présomption violente », l'inquisiteur l'a admis, mais à ses yeux l'*infamia* de Jeanne n'était pas notoire et ne fut pas du tout avérée. Le procès-verbal de la condamnation n'apporte pas de « preuve » écrite d'une *mala fama*. En effet, il ne comporte aucune trace d'une *inquisitio famae*, même si celle-ci fut faite selon Pierre

¹¹⁴ *BB.*, p. 201*-202* : *Quinta, ob suspicionem ex qua dumtaxat hec sententia processit ; cum tamen, (ut ait beatus Thomas, 2a2e q. lx. art. iii), omne iudicium procedens ex suspitione seu presimptione sit illicitum, quoniam suspicio, secundum Tullium, importat, oppinionem mali de aliquo ex levibus indiciis. Nam, ex eo quod aliquis afficitur male ad alterum, scilicet quando odit aut contempnit eum, aut etiam irascitur vel invidet ei, statim et ex levibus signis oppinatur mala de ipso, quia unusquisque faciliter credit quod appetit. Ideo, cum quis ex levibus indiciis estimat malum de alio, presertim si sit de aliquo gravi, est peccatum mortale, quia non est sine contemptu proximi temere iudicare de eo. Quanto magis vero eadem habitudine sententias diffinitivas sobrie continere debemus, (ut habetur in glosa super illo verbo prime ad Corinthios iii° : « Nolite ante tempus iudicare »). Sed et hoc maxime cavendum est, ut scilicet ex suspitionibus iudex procedat ad condempnandum ; et presertim de tam gravi crimine ut crimen heresis, (per capitulum « Licteras », De presumptionibus). Unde, cum Johana minime, ut patuit, de heresi fuerit per probacionem sufficientem aut confessionem convicta, ideoque censeri omnino debet istud iudicium nullum contra eam habitum.*

Cauchon¹¹⁵. L'absence d'information préalable ne fut pas mentionnée en 1452, mais Jean de Montigny releva le vice de forme dans son *Opinio*¹¹⁶. Le problème de la *diffamatio* est mis en avant en 1455, dès les premiers actes par l'avocat Pierre Maugier dans sa présentation du rescrit pontifical, ainsi que dans la demande écrite des plaignants. Son absence figure enfin dans le cinquième des 101 articles comme une cause de nullité¹¹⁷. D'ailleurs, la première enquête ordonnée par le tribunal de la nullité, ou du moins le premier sujet d'investigation dont il est fait mention dans le registre, porte sur cette information introuvable. En fait, il ne s'agit pas d'une enquête distincte, car c'est au cours des enquêtes menées en Lorraine, à Paris ou à Rouen que les témoins furent interrogés sur ce point. Néanmoins, au cinquième chapitre du livre mis en forme par les notaires, juste après l'insertion de l'enquête menée en 1452 et avant l'information faite en Lorraine en 1456, on lit ceci :

« Lesdits seigneurs délégués, désireux de tout vérifier complètement et de rechercher par un examen approfondi l'entière vérité, aussi bien pour que contre la justification du premier procès intenté à Jeanne, voulurent agir avec la plus grande diligence, à la demande spécialement de vénérable et discrète personne Simon Chapitault, promoteur constitué pour cette affaire ; par eux-mêmes et par leurs commissaires ils firent et ordonnèrent de faire des recherches pour obtenir et recueillir certaines informations que les juges du premier procès, dans leur exorde, prétendent avoir été faites de leur autorité au lieu de naissance de Jeanne et ailleurs ; ils prétendent, à ce qu'ils disent, les avoir reprises dans certains articles par délibération des conseillers appelés au procès ; et après leur reconnaissance et reprise, ils déclarent plusieurs fois dans le procès, affirment et assurent avoir vu ces informations et les avoir montrées aux notaires et conseillers du procès. Après la réception du premier procès et son inspection, en notre présence, et devant ceux de la main desquels on avait reçu ledit procès, les seigneurs délégués interrogèrent vénérable homme maître Guillaume Manchon, principal notaire de ce procès, qui l'a souscrit à chaque page et l'a écrit en original pour la plus grande partie ; ils interrogèrent aussi les deux autres notaires du procès et plusieurs officiers et conseillers qui y avaient assisté. Attendu qu'ils ne purent rien trouver desdites informations, que les notaires et conseillers susdits affirmèrent n'avoir jamais vu, ni entendu, quelque information pendant le procès, bien que cela eût été relaté et déclaré sur l'ordre et le commandement des juges du premier procès ; attendu que les seigneurs délégués prennent note avec insistance de cette relation et déclaration, et font

¹¹⁵ Ceci ressort des procès-verbaux de deux réunions tenues le 13 janvier et le 19 février 1431 chez Pierre Cauchon où d'après la procédure en nullité « il est fait mention desdites informations préalables prétendument faites au cours du procès », cf. P. DUPARC, *Procès...*, III, *op. cit.*, p. 235.

¹¹⁶ P. DUPARC, *Procès...*, II, *op. cit.*, p. 293-294.

¹¹⁷ *Ibid.*, I, p. 113-114 : V. *Item, et neque contra dictam Johanam, quonima fidelis et catholica erat, ulla processit infamie aut suspicionis, erroris vel heresis nota ; neque contra eam, super talis infamie rumore aut publica voce, aliqua inquisitio, in processu fidei preambula fierique solita, processit ; prout neque unquam de fide dubia aut de errore extitit suspecta. Et ita contra ipsam processus in materia fidei non potuit nec debuit inchoari sive agitari, nisi nulliter et de facto, quoniam quicquid fit in fidei seu heresis processu, omissa dicta previa inquisicione, irritum est et nullum ; saltem cassandum ipso jure. Et sic fuit, et est verum.*

une grande confiance à ces informations pour être guidés dans le cours de ce procès ; à la demande dudit promoteur, pour que la vérité apparaisse à propos de ce premier procès, et que lui-même agisse de manière plus convenable pour ou contre le procès ; pour ces raisons lesdits seigneurs délégués, siégeant en tribunal dans la salle publique de la demeure archiépiscopale de Rouen, donnèrent plusieurs commissions et firent plusieurs monitions, verbalement et par écrit afin que, si une personne avait connaissance desdites informations ou savait quelque chose à leur sujet, elle le produisît et le notifiât dans un certain délai ; et ils avertirent spécialement ceux qui avaient été convoqués au nom de l'évêque de Beauvais, des religieux de l'ordre des frères prêcheurs du couvent de Beauvais et de l'inquisiteur. Enfin, parce que, ni par les interrogations, ni par les monitions, on ne put découvrir quoi que ce fût au début de ce procès, lesdits seigneurs délégués, enquêtant sur les articles susmentionnés des parties, interrogèrent spécialement et firent interroger sur lesdites informations de nombreux témoins, surtout des conseillers, des officiers, et de nouveau lesdits notaires. Tous, ainsi entendus, déclarèrent qu'ils n'avaient jamais vu ni ouï lesdites informations, et qu'elles ne leur avaient pas été montrées, ni à eux, ni à d'autres ; en particulier ledit Manchon déclara dans sa déposition qu'il ne les avait jamais vues, et que, s'il les avait vues ou appris leur présentation aux conseillers, il l'aurait mis dans son registre. De même vénérable personne, maître Thomas de Courcelles, professeur de théologie sacrée, l'un des conseillers auxquels on prétend que ces informations furent montrées, désigné au début de ce procès, déclare ne se rappeler en aucune manière que lesdites informations aient été faites ou montrées ; il ajoute en outre dans sa déposition ce qui est contenu plus au long ci-dessous, dans les enquêtes faites à Paris : à savoir que vénérable personne, maître Jean Loyer, cité à ce procès après son commencement, refusa de paraître et déclara que le procès n'était pas conduit conformément au droit, parce que les informations préalables n'avaient pas été faites ou présentées, comme on devait le faire en droit ; et tout ceci se trouve plus développé dans l'enquête et la déposition dudit maître Thomas. Dans ces enquêtes, tant par les susdits que par les autres officiers et conseillers, rien n'a pu être découvert sur ces informations qui auraient été faites, renouvelées, communiquées ou montrées. Toutefois un seul homme, un certain honnête Jean Moreau, marchand, demeurant à Rouen, originaire de Ville en Bassigny, près de la paroisse de Jeanne, affirme dans sa déposition qu'à l'époque du procès mené à Rouen contre Jeanne, certain homme notable vint des régions de Lorraine en la cité de Rouen ; il déclara au déposant qu'il venait de Lorraine pour apporter certaines informations, à propos desquelles il avait été commis dans l'affaire de Jeanne, ainsi que pour enquêter sur sa réputation dans sa patrie de Lorraine ; mais, parce que ces informations ne plurent pas au seigneur évêque de Beauvais, il fut injurié et ne put rien recevoir pour son travail ; de tout cela il se plaignit audit déposant, disant n'avoir rien trouvé sur cette Jeanne qu'il n'eût voulu trouver sur sa propre sœur. Ces choses et d'autres sont contenues dans sa déposition insérée plus bas, parmi les enquêtes faites dans la cité de Rouen. Tel est le soin apporté par les seigneurs délégués à propos desdites informations, dont il est fait mention dans le procès. Ce soin les seigneurs délégués ont voulu qu'il fût précisé ici, ordonnant même de faire de nouvelles informations dans le lieu de naissance de Jeanne, et aussi d'enquêter spécialement sur les informations faites auparavant. »¹¹⁸

¹¹⁸ *Ibid.*, p. 232-234 (traduction de Pierre Duparc).

Les juges de la nullité veulent ainsi montrer à quel point ils sont scrupuleux et impartiaux dans leur examen du premier procès, instruisant à charge et à décharge (« aussi bien pour que contre la justification du premier procès intenté à Jeanne »), mais seul le témoignage de Jean Moreau semble attester de la réalité de cette *inquisitio fama*e ordonnée par Pierre Cauchon¹¹⁹. Compte-tenu de certaines questions posées à Jeanne pendant les interrogatoires (comme, par exemple, la rupture de ses fiançailles), il semble indéniable que des enquêtes ont en effet été menées, même si Guillaume Manchon joue la carte de l'ignorance en 1456 et que Thomas de Courcelles joue celle de l'amnésie, en évoquant toutefois les remontrances de Lohier qui aurait signalé l'irrégularité de la procédure sur cette question¹²⁰. Le témoignage de Jean Moreau se révèle cependant à charge puisqu'il dit que l'évêque de Beauvais aurait été très mécontent du résultat de l'enquête ce qui permettrait d'expliquer son absence dans l'*instrumentum*. L'*informatio fama*e n'aurait pas été défavorable à Jeanne ; aussi, Pierre Cauchon aurait choisi de ne pas joindre la teneur de cette enquête au dossier. Il n'était d'ailleurs sans doute pas tenu par le droit de le faire, la transcription par écrit d'un procès n'étant pas elle-même réglementée¹²¹. Le vice de forme n'est donc pas dans la lacune observée à l'écrit dans le procès-verbal, mais dans ce qu'elle traduit : l'absence d'une *diffamatio* avérée. Jean Bréhal ne dit pas autre chose dans la *Recollectio*. En effet, au douzième article du chapitre II, on peut lire :

« Puisqu'elle avait été capturée alors qu'elle était dans l'armée du roi de France, aucune information, au moins légitime, n'établissait qu'elle eût jamais commis de faute en matière de foi. Car il est vraisemblable qu'on en aurait fait état dans le procès. C'est incroyable, ou plutôt c'est certainement pervers et inique, que d'avoir tenté de procéder contre elle en matière de foi ! D'où il résulte qu'il fit ce même procès dans le but précis de l'éliminer et, si possible, de couvrir le roi de France d'infamie. »¹²²

¹¹⁹ Pour le témoignage de Jean Moreau, voir P. DUPARC, *Procès...*, I, *op. cit.*, p. 462 et sq. ; IV, *op. cit.*, p. 142.

¹²⁰ Sur les enquêtes réalisées sur l'ordre de Pierre Cauchon, voir X. HÉLARY, « Avant le procès de Jeanne d'Arc (1431) : le "dossier de l'instruction" », dans P. GILLI, J. PAVIOT (dir.), *Hommes, cultures et sociétés à la fin du Moyen Âge. Liber disciplorum en l'honneur de Philippe Contamine*, Parsi, Presses de l'université Paris-Sorbonne, 2012, p. 123-140 ; ID., « Les enquêtes au "lieu de naissance" de Jeanne », dans C. GUYON, M. DELAVENNE (dir.), *De Domremy...à Tokyo : Jeanne d'Arc et la Lorraine. Actes du colloque des 24-26 mai 2012*, Nancy, PUN - Editions universitaires de Lorraines, 2013, p. 267-278.

¹²¹ Merci à Jacques Chiffolleau d'avoir clarifié ce point au cours de son séminaire à l'EHESS en 2011-2012. Voir aussi, à ce sujet, J. CHIFFOLEAU, « L'hérésie de Jeanne. Note sur les qualifications dans le procès de Rouen », dans *Jeanne d'Arc. Histoire et mythes*, *op. cit.*, p. 24-25.

¹²² *BB.*, p. 123* : XII^o, *quoniam cum in exercitu regis Francie capta fuisset, et nullas contra eam informaciones saltim legitimas haberet quod illa in fide aliquando deliquisset, quoniam verissimile est quod de eis in processu constaret, mirum est, ymo certe perversum et iniquum ut contra eam in causa fidei procedere temptaverit. Unde ex eo restat accipere quod hoc ipsum, ut eam prorsus exterminaret ac regem Francie pro posse infamaret, fecit.*

L'instance n'a donc pas de fondement juridique et la justice a été instrumentalisée. Bréhal souligne d'abord le « mélange des genres » lorsqu'il rappelle que Jeanne n'a pas été arrêtée à la suite d'une *diffamatio*, mais qu'elle était prisonnière de guerre. Par ailleurs, il n'affirme pas ici qu'aucune information préalable n'a été menée pour vérifier sa *fama*, mais réfute l'existence d'une enquête ayant permis d'établir l'infamie de la Pucelle. Il devait savoir que Pierre Cauchon avait fait enquêter sur Jeanne en Lorraine, aussi n'argumente-t-il pas sur l'irrégularité procédurale que constituerait l'absence d'information préalable. Il suggère simplement que l'évêque de Beauvais n'avait pas matière à ouvrir une instance sur la foi. On peut aussi supposer que l'inquisiteur savait parfaitement qu'il n'était pas obligatoire d'insérer les résultats d'une enquête préliminaire dans le procès-verbal ; il ne reproche donc pas aux juges la lacune de l'écrit mais laisse entendre qu'elle est en soi révélatrice¹²³. Le « vraisemblable » (*verissimile*) s'apparente alors à la vérité : les informations sur la *fama* de la Pucelle n'ont pas été insérées, ce qui prouve qu'elle était de bonne renommée car des indices précis sur une *mala fama* n'auraient certainement pas manqué d'être produits. L'*inquisitio patriae*, si elle a été menée, n'aurait été qu'une façade procédurale. Derrière le respect apparent de la règle juridique, se dissimule en fait ce qu'il qualifie de *perversum* et d'*iniquum*. L'intention du juge n'était pas de rechercher la vérité mais de nuire à autrui et ainsi, de détruire une menace (*exterminaret*) et de déconsidérer l'adversaire (*regem Francie pro posse infamaret*), sous couvert d'un procès en matière de foi. Bréhal fait d'une pierre deux coups : l'absence d'information préalable dans l'*instrumentum* de la condamnation est non seulement un élément à décharge, et donc en faveur de Jeanne, mais aussi une preuve contre Pierre Cauchon. C'est une sorte d'évidence par défaut qui permet à l'inquisiteur d'arriver à une conclusion irréfutable (*certe*). En outre, la nuance introduite par la formule *saltem legitimas* pour qualifier la nature d'éventuelles *informaciones* ordonnées par le juge pour établir la *fama*, laisse aussi entendre une démarche infondée et non canonique. On retrouve cette idée dans le chapitre VII où, nous l'avons vu, Bréhal distingue deux acceptions du mot *fama*.

« Ou plus exactement on peut dire que, à celui qui est diffamé par des gens de bien [...] alors, y compris dans le cas d'un soupçon d'hérésie, ce n'est pas l'abjuration qui est imposée mais seulement la purgation canonique : (argument pour ceci dans le chapitre *Licteras, De presumptionibus* ; et très clairement dans le chapitre *Ab abolendam*, § *Qui vero* ; et *Excommunicamus*, premier paragraphe, *De hereticis*). Pour cela il est aussi requis que pareille diffamation ne provienne pas de jaloux ou d'ennemis car alors il n'y a pas

¹²³ C'est sans doute pour laquelle Thomas Basin ne mentionne pas l'absence d'information préalable dans son mémoire. En fait, Pierre Duparc remarque dans son étude juridique du procès que, parmi les « experts », seul Jean de Montigny parle de cette lacune dans son *opinio*, cf. P. DUPARC, *Procès...*, *op. cit.*, V., p. 74-75.

lieu d'imposer la purgation ; (chapitre *Cum in juventute, De purgacione canonica*). De là, si Jeanne a été diffamée du crime d'hérésie, ce fut seulement par les Anglais, ses ennemis mortels, et uniquement parmi eux. Il s'ensuit qu'elle n'aurait pas dû être soumise à la purgation et donc encore moins [faire] une abjuration ou une révocation. »¹²⁴

La *fama* produite par le tribunal de Rouen est donc techniquement fautive. En effet, le pape Innocent III a établi certains critères de recevabilité d'un « bruit » discréditant la renommée d'une personne (ici repris dans le chapitre *Cum in Juventute* du livre cinq des Décrétales, plusieurs fois allégué par l'inquisiteur) : la diffamation n'est pas retenue lorsqu'elle provient d'ennemis ou de personnes mues par la jalousie. Or, selon Bréhal, la mauvaise renommée de Jeanne n'existait que (*solum*) dans le camp anglais. C'est clamer un peu vite qu'elle aurait fait l'unanimité partout ailleurs, mais il peut s'appuyer sur les informations menées en 1456 pour affirmer que la Pucelle n'était pas entachée d'un mauvais renom ni dans son « pays » d'origine, ni dans le royaume de Bourges, ni parmi ses compagnons d'armes¹²⁵. La présomption de culpabilité, née de la *fama*, est donc caduque. L'inquisiteur souligne ici un empilement d'irrégularités, puisque à cette *diffamatio* abusive s'est ajoutée une réponse inappropriée.

Le problème de l'abjuration et de la rechute

En effet, en cas de mauvaise renommée, seule une *purgatio canonica*, c'est-à-dire une justification selon les canons, aurait dû être demandée à l'accusée. C'est en fait au paragraphe *Si vero*, et non *Qui vero*, du chapitre *Ad abolendam*, qu'il est question de la purgation canonique pour démontrer l'innocence des accusés suspects. Pour Bréhal, il s'agit surtout de nier d'abord la pertinence et la validité de l'abjuration puisque celle-ci peut faire figure d'aveu. En effet le 24 mai 1431, dans le cimetière de l'abbaye bénédictine de Saint-Ouen, alors que Pierre Cauchon avait déjà commencé à lire la sentence de condamnation, Jeanne d'Arc a craqué, l'a interrompu et s'est rétractée, acceptant de signer une cédule d'abjuration

¹²⁴ *BB.*, p. 162*-163* : *Vel potest dici quod, ubi quis infamatus est apud bonos et graves [...], tunc, quamvis etiam crimen heresis fuerit de quo est suspicio, non est tamen ex hoc abjuracio indicenda, sed dumtaxat purgacio canonica : (argumentum ad hoc in c. « Licteras », De presumptionibus ; et multum expresse in c. « Ab abolendam », § Qui vero ; et « Excommunicamus », § i°, De hereticis). Ad quod etiam requiritur quod talis infamacio ab emulis et inimicis non procedat ; alias nulla purgacio indicenda : (c. « Cum in juventute », De purgacione canonica). Unde, si Johanna quumcumque infamiam de heresi habuerit, hoc solum fuit ab anglicise jus capitalibus inimicis et inter eos dumtaxat. Ideo purgacioni etiam subjici non debuit ; quanto minus ergo abjuracionem seu revocationem.*

¹²⁵ *Ibid.*, p. 162* : *Unde ex hiis patet, quod cum Johanna, et in patria originis et ubicumque alibi conversata fuerat, de bone ac laudabilis vite sinceritate fideique religiositate commendata exstiterit, non est verum quod isti contra eam de infamia inducunt.*

qui avait été préparée¹²⁶. Jean Bréhal étudie donc dans quelles circonstances le droit prévoit l'abjuration, avant d'examiner de quelle manière elle a été faite pour vérifier si elle est légitime dans le cas de la Pucelle. Son premier argument, pierre angulaire de toute la démonstration, alléguant la décrétale *Ad abolendam*, est que pour qu'il y ait abjuration, il faut au préalable que la personne ait été reconnue coupable – quasi prise en flagrant délit (*deprehensus*) – d'erreur, c'est-à-dire coupable d'avoir nourri des sentiments différents des articles de la foi et des sacrements ecclésiastiques ou d'avoir osé répandre un enseignement contraire à ce que l'Église prêche et observe. Il en déduit deux conditions requises pour légitimer une abjuration : que de tels « errements » soient en matière de foi d'une part, et que la personne soit condamnable dans son erreur d'autre part¹²⁷. Il va donc discuter les deux critères. Il observe d'abord que toute erreur n'est pas forcément en matière de foi (*non quilibet error est error in fide*). Les textes scripturaires appellent ainsi « erreur » des fautes et des péchés. Or ceux-ci ne relèvent pas de l'abjuration, et il suffit de les expier par la vertu des sacrements¹²⁸. Cette remarque générale participe d'une construction scolastique mais elle est d'autant plus utile que Bréhal a admis dans la première partie de la *Recollectio* que Jeanne, tout en étant une chrétienne exemplaire, pouvait avoir péché. Quant à l'erreur dans la foi, ou sur ce qui la concerne, l'inquisiteur dit qu'elle ne renferme pas nécessairement l'hérésie, puisqu'on peut errer en matière de foi sans tomber dans l'impiété et la dépravation hérétique, comme l'aurait dit saint Augustin : « je pourrai errer mais je ne serai pas hérétique »¹²⁹. Il explique alors, citant un commentaire de Henri Bohic sur le cinquième livre des Décrétales, que l'ignorance, la simplicité ou l'inquiétude de la conscience peuvent conduire à douter de quelque chose appartenant à la foi, mais un tel doute est plus une peine qu'une faute, plus une infirmité – une « faiblesse de l'imagination » (*debilitas proprie ymaginacionis*) – qu'un

¹²⁶ Voir l'entrée consacrée à l'abjuration par Olivier Bouzy dans *Jeanne d'Arc. Histoire et dictionnaire...*, *op. cit.*, p. 491-495.

¹²⁷ *BB.*, p. 158* : *Fit autem in primis abjuracio, et principaliter, quando quis deprehensus fuerit in errore, ut qui de articulis fidei et ecclesiasticis sacramentis aliter sentiunt, aut docere non metuunt, quam sacrosancta romana ecclesia predicat et observat : (ut in c. « Ad abolendam », De Hereticis). Ecce duo que hic potissimum innuuntur : videlicet, quod talis erret male sciens de fide catholica ; secundo, quod in tali errore deprehendatur.*

¹²⁸ *Loc. cit.* : *Iste autem error peccati seu culpe non subjacet abjuracioni, de qua hic loquimur, sed per virtutem sacramentum expiatur.*

¹²⁹ *Loc. cit.* : *Neque preterea quilibet error in fide, vel circa ea que fidei sunt, heresim continet. Quoniam potest quis errare in fide, aut circa ea que fidei sunt, absque tamen heresis impietate seu pravitate, juxta illud beati Augustini : « Errare potero, sed hereticus non ero ». Cette parole d'Augustin, alléguée par de nombreux théologiens (dont Bonaventure) au cours du Moyen Âge, sans jamais être accompagnée de référence précise, est sans doute apocryphe. On la retrouve encore à l'époque moderne, pendant la Réforme (les Luthériens l'utilisent) et jusqu'au XVIII^e siècle : C. L. RICHARD O. P., *Dictionnaire universel, dogmatique, canonique, historique, géographique et chronologique des sciences ecclésiastiques*, vol. 3, Paris, J. Rollin, 1760, p. 821.*

péché. Un tel doute doit certes être rejeté, cependant ce n'est pas une hérésie. En revanche, si le doute erroné est délibéré et fait avec complaisance, et surtout s'il s'accompagne d'opiniâtreté (*pertinacia*), alors il s'agit d'un comportement hérétique. Car l'hérésie, selon Isidore de Séville, est un choix (*electionem*), ce que reprend le canon *Haeresis* du Décret de Gratien (23, 4)¹³⁰. On choisit de croire, tout comme l'hérétique proprement dit, fait un choix volontaire. L'inquisiteur, expert en la matière mais invoquant aussi l'autorité de Pierre de Tarentaise ainsi que les textes canoniques, explique alors qu'il ne suffit pas de « dévier » pour tomber dans l'hérésie, et que la qualification d'hérétique ne convient qu'à celui qui réunit les deux caractères constitutifs de l'hérésie : « l'erreur dans l'intelligence, qui est le commencement de l'hérésie », et « l'opiniâtreté dans la volonté, qui en est le complément ». C'est ce que le droit entend, les canons infligeant alors à l'hérétique une peine qui peut être l'abjuration ou l'emprisonnement, ou autre chose¹³¹. On remarque ici que Bréhal fait habilement de l'abjuration une peine consécutive à la conviction d'hérésie, au même titre qu'une sentence d'« emmurement » (*immuracionis*), et non un aveu permettant d'établir la culpabilité d'un accusé.

À l'objection selon laquelle, d'après la loi *Omnes* du Code Justinien, il suffirait d'un petit article ou d'un argument ténu (*levi eu tenui argumento vel articulo*) pour être qualifié d'hérétique, l'inquisiteur répond qu'elle se rapporte à celui qui erre par choix et opiniâtrement (*elective ac pertinaciter*) sur un des articles du Symbole, or ceux-ci renferment le fondement et les points principaux de la foi, dont la négation constitue le propre de l'hérésie. Et, ainsi que Thomas d'Aquin le traite abondamment, celui qui nie un article, perd tout « *habitus* de la foi » et doit être considéré comme hérétique¹³².

Donc tant que l'hérésie n'est ni notoire ni prouvée, toute abjuration est abusive, aux yeux de Bréhal :

¹³⁰ *Ibid.*, p. 159* : *Si autem dubitatio erronea procedat ex deliberatione animi et cum quadam complacenciam, presertim si adjungatur pertinacia, talis heretica est. Heresim enim, ut dicit Ysidorus, electionem importat, (et habetur in c. "Heresis", xxiii. q. iii).*

¹³¹ *Ibid.*, p. 160* : *Ideo non quicumque deviat a communi fide, sed qui pertinaciter deviat, hereticus proprie vocatur. Unde ad rationem heretici duo concurrunt : unum est error in ratione, quod est heresis initium; alterum vero est pertinacia in voluntate, quod est heresis complementum: (c. "Nulli fas", xix dist. ; c. "Dubius", Hereticis). Et ita intelliguntur omnia jura, que hereticis quamcumque penam infligunt, aut abjuracionis, aut immuracionis, vel alias.*

¹³² *Loc. cit.* : *Et si quis objiciat (per legem « Omnes », C. De hereticis), quod levis eu tenui argumento vel articulo quis censetur hereticus, respondetur, quod hoc intelligitur de eo qui elective ac pertinaciter errat circa aliquem de articulis fidei in symbolo comprehensis ; quia, sicut ratio fidei primo et principaliter circa ipsos, sic ex opposito heresis contra illos proprie consistit, adeo quidem et ita precise ut qui discredat unum articulum omnino careat habitu fidei, et censeri debeat hereticus, (ut habunde tractat sanctus Doctor, 2a2e q. v. art. tercio).*

« Par conséquent, de par la décrétale citée en prémisses, il est clairement démontré que celui qui est forcé à faire une abjuration doit être manifestement convaincu d'être tombé dans une erreur condamnée ; et là, selon la glose, [ce doit être] par l'évidence du fait ou du verbe, par exemple parce qu'il établit une doctrine manifestement hérétique (ff. *De ritu nupciarum*, dans la loi *Palam* au dernier paragraphe) ; ou par preuve légitime. Sans quoi le fait reproché ne suffit pas (argument sur cela dans le canon *Si quis dyabolus*, 50^e dist.). Un soupçon, léger ou véhément, n'est pas non plus suffisant comme preuve. Il faut qu'il soit violent : (canon *Fraternitatem*, à la fin, 54^e dist. ; chapitre *Licteras*, *De presumptionibus* ; dans la loi *Similiter*, ff. *De rebus dubiis*). Bien plus, le soupçon violent ne suffit pas si l'on peut prouver, ou qu'il ait prouvé, le contraire : (canon *Nec aliqua*, 27, 1 ; chapitre *Proposuisti*, *De probacionibus*, et d'autres semblables). Comme Jeanne, ainsi que nous l'avons assez montré, n'est tombée dans aucune erreur condamnée ou n'a adhéré opiniâtement à aucune, ou n'en a guère été convaincue, il est donc patent que la faire abjurer fut une suprême injustice et impiété. »¹³³

L'abjuration n'a donc pas de fondement légitime, puisque l'hérésie n'a pu être démontrée au cours du procès. La répétition de l'adverbe *manifeste* et l'expression *verbi aut facti evidencia* montrent bien que c'est sur l'efficacité probatoire du *notarium* que repose la *convictio*. Or, au cours des interrogatoires, la Pucelle n'a pas pu être prise en flagrant délit (*deprehensa*) d'hérésie. L'inquisiteur multiplie ici les allégations juridiques canoniques ou civiles, sollicitant deux fois le Digeste, dont la loi *Palam* (D, 23, 2, 43) qui explique que l'évidence de certains faits suffit à infliger la note d'infamie même sans condamnation par jugement public. Quant au canon *Si quis dyabolus*, tiré de la première partie du Décret, il porte sur des clercs qui auraient été *in adulterio deprehensi*. Bréhal devait avoir en tête la glose marginale qui dit qu'il faut comprendre *deprehensi* comme ce qui est *factum notorium*¹³⁴. Dans le chapitre *Litteras* souvent allégué et tiré du second livre des Décrétales, il est question d'un homme suspect d'hérésie au sujet duquel le pape dit qu'il ne veut pas « le condamner pour un crime aussi grave à cause d'un seul soupçon, bien que celui-ci soit

¹³³ *Ibid.*, p. 160*-161* : *Proinde, ex serie lictere illius premissae decretalis clare demonstratur, quod oportet eam qui heresim abjurare compellitur in errorem dampnatum incidisse manifeste deprehendi ; et hoc, secundum glosam, verbi aut facti evidencia, puta quia heresim manifeste dogmatizat, (ut. ff. De ritu nupciarum, lege « Palam », § ultimo) ; aut probacione legitima. Alias deprehensio non sufficit ; (argumentum ad hoc, c. « Si quis dyabolus », l. dist.). Non enim levis aut vehemens suspicio pro probacione suscipitur, sed solum violenta : (c. « Fraternitatem », in fine, liiii. dist. ; c. « Licteras », De presumptionibus ; lege « Similiter », ff. De rebus dubiis). Quinymo, neque omnis violenta sufficit, ubi potest probari seu probatur contrarium : (c. « Nec aliqua », xvii q. i ; c. « Proposuisti », De probacionibus ; cum similibus). Cum itaque Johanna, ut satis ostensum est, in aliquem dampnatum errorem incidisse ; aut alicui inhesisse pertinaciter, aut alias minime deprehensa fuerit, patet quod omnino injuste et impie compulsus fuerit abjurare.*

¹³⁴ *Ibid.*, note 1, p. 161*.

véhément »¹³⁵. L'inquisiteur en profite pour donner la typologie hiérarchique du soupçon – typologie que l'on trouve déjà dans le *Directorium* de Nicolau Eymeric –, au sommet de laquelle seul le soupçon violent peut emporter la conviction du juge. Pourtant Bréhal, invoquant la seconde partie du Décret avec *Nec aliqua* et les Décrétales, y ajoute une restriction : sauf preuve du contraire ! Le but ici est de ravaler l'efficacité probatoire du soupçon dans le système des preuves légales, puisque toute sa démonstration est fondée sur le fait que c'est sur le seul soupçon que s'est jouée la condamnation de la Pucelle. C'est alors que l'inquisiteur va ajouter que sa *fama* ne pouvait pas non plus être invoquée comme présomption violente faisant office de preuve, comme nous l'avons déjà évoqué. Il termine ce passage en expliquant dans quel cas une *infamia heresis* sert à contraindre quelqu'un à abjurer, alléguant à nouveau la décrétale *De purgatione canonica*, au chapitre *Inter sollicitudines* : la purgation est indiquée lorsqu'il s'agit d'infamie populaire, de scandale grave et de présomption véhémente d'après des témoignages, mais la sanction infligée (*infligitur* s'oppose ici au simple *indicitur* de la purgation) est l'abjuration lorsque, indubitablement (*ex certa sciencia*), il y a commerce et familiarité avec les hérétiques. Or ceci ne s'applique en aucun cas à Jeanne qui a toujours abhorré les gens suspects d'hérésie et de sortilèges, et les a repoussés¹³⁶. Il s'agit finalement toujours de la même idée : la *fama vulgata* ne relève pas de la catégorie du *notarium*, elle ne peut que susciter le soupçon ce qui amène le juge à exiger une justification (*purgatio canonica*) du suspect, tandis que la fréquentation d'hérétiques notoires est une forme de preuve, une culpabilité évidente appelant alors une peine (*penam*) et autorisant donc qu'un accusé soit poussé à abjurer.

Cependant pour Bréhal, il ne suffit pas de dire que l'abjuration est sans valeur car elle n'était pas fondée. Il doit aussi en annuler le contenu et la portée éventuelle, dans la mesure où, au-delà des aspects techniques qui retirent à la procédure son caractère légal, il plaide aussi pour l'innocence de la Pucelle, et il ne doit laisser aucun doute sur le fait que le procès de 1431 n'est pas parvenu à révéler sa culpabilité. Or la cédula d'abjuration insérée dans l'*instumentum* est accablante pour la jeune fille qui, par sa signature, y reconnaît les

¹³⁵ *Loc. cit.*, cité dans la note 2 : *Cum propter solam (quamvis vehementem) nolimus illum de tam gravi crimine condemnari...*

¹³⁶ *Ibid.*, p. 163* : *Sed iterum objiciet aliquis, quod propter infamiam heresis compellitur quis abjurare; (ut per casum expressum in c. « Inter sollicitudines », De purgacione canonica, apparet). Ad hoc dicitur quod ex textu ejusdem Decretalis clare deprehenditur solucio. Nam propter vulgatam infamiam, grave scandalum, et vehementem suspicionem ex dictis testium abortam, indicitur purgacio, sed in penam familiaritatis ex certa sciencia habite cum hereticis infligitur abjuracio. Unde casus iste nullo modo Johanam concernit; quia, sicut proximis, suspectos de sortilegio au heresy semper abhorruit, et a se repulit.*

qualificatifs repris par la sentence de condamnation¹³⁷. Poursuivant donc sa démonstration, l'inquisiteur remarque que trois choses, alléguées par Jeanne elle-même, suppriment entièrement la validité qu'aurait pu avoir cette abjuration si elle avait eu des bases plus solides : « à savoir l'ignorance, la contrainte et la crainte ; en effet, ces trois éléments lui font perdre le caractère d'un véritable aveu »¹³⁸.

Bréhal redonne indirectement la parole à la jeune fille (*allegat ignoranciam*) qui n'aurait pas compris la teneur de la cédula d'abjuration, et n'aurait d'ailleurs pas cru se rétracter (*dicens quod non intelligebat revocare*). Cette parole s'oppose à la parole imposée et empruntée de la cédula d'abjuration. Préparée par d'autres et difficile à comprendre, la parole de la cédula ne peut faire figure d'aveu spontané. Il estime que l'argument de l'ignorance est probable (*probabile est*) compte tenu du chaos dans lequel s'est déroulée la scène et de la confusion qui régnait¹³⁹. Il ne trouve pas étonnant que la Pucelle n'ait pas saisi la teneur de cette cédula, dont il souligne le style ampoulé et obscur, et insiste sur le fait qu'elle ne lui a pas été lue ni expliquée, ni même à aucun moment montrée¹⁴⁰. Il ajoute encore que l'état de Jeanne peut aussi expliquer sa confusion, et que le fait qu'elle ne comprit pas l'abjuration fut admis par la *major et sanior pars* des délibérants qui, d'après le procès-verbal, avaient suivi l'avis de l'abbé de Fécamp¹⁴¹. L'inquisiteur conclut que la rétractation n'est pas valide car l'ignorance faisant obstacle à la volonté, la Pucelle n'a pas voulu abjurer. Il justifie ce point en suivant le raisonnement de Thomas d'Aquin (*Ia Hae*, q. 6, art. 8) sur ce qui caractérise le « volontaire », et en faisant appel à diverses autorités (Grégoire de Nysse, Jean Damascène), puis il finit par alléguer la règle *Scienti et conscienti* du *Sexte*, ainsi que deux lois du Code et du Digeste, reprises par le *Sexte*, et liant ce que nous voulons à la *scientia* et non à l'*ignorantia*¹⁴².

¹³⁷ P. TISSET, *Procès...*, *op. cit.*, I, *op. cit.*, p. 389-391, et II, *op. cit.*, p. 338 (pour la traduction en Français) ; P. DONCEUR, *Documents et recherches relatifs à Jeanne la Pucelle, I. La Minute française des interrogatoires de Jeanne la Pucelle, d'après le Réquisitoire de Jean d'Estivet et les manuscrits d'Urfé et d'Orléans*, Melun, 1952, p. 192-193.

¹³⁸ *BB*, p. 163* : *Propter quod ulterius sciendum est, quod per Johannam tria allegantur ; que hujusmodi pretense abjuracionis, etsi aliunde vigorem haberet, illum tamen penitus elidunt : videlicet ignorancia, coaction et metus; hec enim tria very confessus racionem auferunt.*

¹³⁹ *Loc. cit.*

¹⁴⁰ *Ibid.*, p. 163*-164* : [...] *ideo non mirum si ejusdem cedule tenori actendere non potuit; tum quia dicta cedula obscuris, inusitatis, suspensivis, involutis, ac ex aliis dependentibus terminis confecta fuit, neque tamen invenitur quod ab ante, ut dicebat, sibi lecta et declarata, aut etiam ad momentum ostensa fuerit.*

¹⁴¹ *Loc. cit.*

¹⁴² *Ibid.*, p. 165* : [...] : *scienciam enim, non ignoranciam, ligari volumus ; (lege « Generali », C. [de] Tabulariis, libro x° ; et lege ultima, ff. De decretis ab ordine faciendis ; c. « Ut animarum », De consitutionibus, libro VI°).*

On remarque ici que Bréhal ne se prononce pas sur le document écrit, seulement les circonstances de l'abjuration. Il y eut pourtant controverse à ce sujet, en particulier plusieurs siècles plus tard à l'occasion de la procédure en canonisation, certains auteurs considérant alors que la cédule d'abjuration insérée dans le procès-verbal latin n'était pas la même que celle signée le 24 mai 1431¹⁴³. En effet, dès 1456, les témoins de la nullité parlèrent d'une formule d'abjuration très courte alors que la formule latine copiée dans l'*instrumentum* est longue. Dans la formule courte, dont une copie est conservée par « la minute française » dans le manuscrit 518 d'Orléans, la Pucelle se disait pécheresse, se soumettait et reconnaissait avoir commis des « erreurs » et avoir menti en ce qui concernait ses apparitions. Les qualifications de la sentence n'apparaissaient pas. La formule longue, beaucoup plus détaillée, évoque en revanche le renoncement aux habits d'homme, et la reconnaissance des crimes de blasphème, sédition, idolâtrie, invocation des diables, schisme et hérésie. Pour Olivier Bouzy, tout tient à « un artifice diplomatique » et non à un faux : la formule courte contenait un « etc. » qui fut développé dans la rédaction notariale. Il ajoute que c'était « un abus de procédure, régulièrement dénoncé à l'époque mais légal »¹⁴⁴. Le fait que Jean Bréhal ne remette pas en cause la véracité du document semble le confirmer¹⁴⁵. Il n'invoque pas non plus la différence entre les deux formules dans le chapitre où il traite de la qualification de relapse, alors que l'absence de toute mention relative à l'abandon des habits d'homme dans la formule courte aurait pu lui fournir un argument de poids pour réfuter une rechute.

Le second critère qui invalide l'abjuration est la contrainte (*coactio*). Citant Cicéron, l'inquisiteur affirme que l'injonction impose la nécessité, principe qu'on trouve dans le droit civil (Digeste) et dans le droit canon (Décret). Puis, s'appuyant sans doute sur les dépositions des témoins de la nullité mais faisant seulement référence au procès-verbal de la condamnation de Jeanne, il explique que « des ecclésiastiques la pressaient fortement » (*fortiter urgebant eam*) – sous-entendu « d'abjurer » – et que toutes ces choses relevaient de la force ou de la violence (*vis*). Il emprunte alors au Digeste sa définition de la violence, et la

¹⁴³ Sur cette controverse, voir G. KRUMEICH, « la guerre des cédules. Le problème de l'abjuration de Jeanne d'Arc », dans *Jeanne d'Arc. Histoire et mythes, op. cit.*, p. 75-86.

¹⁴⁴ O. BOUZY, « Abjuration de Jeanne d'Arc », dans *Jeanne d'Arc. Histoire et dictionnaire...*, *op. cit.*, p. 493.

¹⁴⁵ Il ne suit donc pas Pierre Maugier qui, dans son premier exposé, au moment de la présentation du rescrit, n'hésite pas à parler de faux : « cette prétendue abjuration fautive, placée par lesdits juges dans le procès, doit être bien examinée, car celle qui a été insérée dans le procès a été entièrement fabriquée après l'achèvement du procès ; elle est très proluxe et faite avec grand artifice, ce que n'aurait pu saisir cette jeune fille innocente et ignorante ; bien plus l'autre abjuration qui lui a été présentée est différente et rédigée en une note brève », cf. P. DUPARC, *Procès...*, I, *op. cit.*, p. 26-28, III, p. 24.

complète avec l'avis des docteurs (*secundum doctores*) pour dire qu'on parle de *vis compulsiva* lorsque l'on fait quelque chose que l'on aurait pas fait en situation de libre arbitre.¹⁴⁶ Là encore, Bréhal suit la doctrine thomiste et accumule les citations pour prouver que la violence enlève à l'acte son caractère volontaire et donc toute valeur juridique. La glose sur le canon *Ita ne* du Décret de Gratien (D.G. II, 32, 5, 3) ainsi que le canon *Presbyteros* (D. 1, 5, 32) viennent couronner le raisonnement : on ne doit pas attribuer à quelqu'un ce qu'il a fait malgré lui (*nolens fecit*), ni lui imputer des actes commis sous l'effet d'une « violente contrainte » (*per coactionem violentam*)¹⁴⁷.

La dernière circonstance invalidant l'abjuration est la peur (*metus*). L'inquisiteur commence par rappeler les protestations de Jeanne pendant le procès :

« En outre, elle alléguait fréquemment la peur et la crainte, protestant que tout ce qu'elle avait dit ou révoqué, elle l'avait seulement dit ou fait par peur du feu. Et plusieurs fois elle répéta ces paroles en public, ainsi qu'il est patent dans le registre (au folio 113, presque partout). »¹⁴⁸

Il évoque alors aussi la peur des instruments de torture dont nous avons déjà parlé, puis déclare que, selon les lois et les canons (*tam secundum leges quam jura*), la peur est un trouble de l'esprit causé par un danger présent ou futur. Bréhal accumule ici les allégations et les citations (Code, Digeste, Décret, Décrétales, mais aussi Julius Celsus et Cicéron) pour démontrer que la crainte anéantit toute valeur probatoire de ce qui est dit ou fait par quelqu'un. La loi *Persecutionem* du code Justinien déclare ainsi que tout ce qui est fait ou dit dans un état de crainte (*metu durante*) est présumé comme étant dit ou fait par crainte (*per metum*)¹⁴⁹. Or rien de ce que quelqu'un fait par peur ne doit lui être préjudiciable, ni entraîner peine de justice ou infamie¹⁵⁰. Il poursuit son argumentation sur le principe formulé par Alexandre III, concernant la nécessaire spontanéité de l'aveu, et allègue la décrétale selon laquelle un écrit extorqué par la peur ne doit pas préjudicier à celui qui l'a signé¹⁵¹. Il ajoute

¹⁴⁶ *BB.*, p. 165*.

¹⁴⁷ *Ibid.*, p. 166*.

¹⁴⁸ *Loc. cit.* : *Allegavit preterea frequenter timorem ac metum, protestans quod quecumque dixit, seu revocavit, hoc solum fecit et dixit pre timore ignis; et hoc verbum sepius publice iteravit, (ut patet in registro, folio cxiii, fere per totum).*

¹⁴⁹ *Ibid.*, p. 167* : *Ymo, quicquid fit aut dicitur metu durante, per metum fieri aut dici presumitur : (C. i. De hiis que vi metusve causa fiunt).*

¹⁵⁰ *Loc. cit.* : *Preterea, non prejudicat ei qui per metum aliquid facit, neque quidem ad penam, neque ad infamiam.*

¹⁵¹ Voir note 67.

alors, comme la plupart des docteurs consultés, qu'il en faut moins pour effrayer une femme qu'un homme, et donc pour l'excuser.

« C'est pourquoi on conclut que cette abjuration ne fut pas seulement nulle, mais aussi inique, car tout a concouru à la vicier, à savoir la fraude, la violence et la peur, toute choses que les canons mettent au même niveau, ainsi que le note l'Archidiacre sur la parole *Non vi* du chapitre *Quamvis* (au titre *De pactis* du *Sexte* ; argument sur cela dans le canon *Reintegranda*, D. G, II. 3, 1, 3). »¹⁵²

En toute logique, la nullité de l'abjuration rend l'accusation de relapse immédiatement caduque, ce que Bréhal explique à la suite de cette conclusion et au début du chapitre VIII. Il prend cependant le temps d'argumenter sur la « prétendue rechute » alléguée contre Jeanne. Son premier point consiste à rappeler la définition d'un relaps, tandis que son second point démontre sur quelles bases et de quelle façon les juges de Jeanne (*isti*) ont forgé (*fingunt*) cette accusation contre elle¹⁵³. S'appuyant sur les gloses de l'Archidiacre et de Jean André, l'inquisiteur explique tout d'abord qu'il ne peut y avoir de rechute dans l'hérésie s'il n'y a pas eu préalablement de chute. Cette chute doit être avérée. Suivant toujours le commentaire de l'Archidiacre sur les Décrétales, il présente trois modes par lesquels quelqu'un peut être qualifié de relaps. Il ne suffit pas seulement d'avoir abjuré l'hérésie. Encore faut-il que le soupçon contre l'accusé soit véhément et la présomption de culpabilité violente. Un soupçon « léger et modique » (*levis et modica suspicio*) d'hérésie ne peut entraîner ensuite la qualification de rechute, même si l'accusé a abjuré avant de revenir sur cette révocation¹⁵⁴. Un relaps peut aussi être un hérétique ayant renoncé à l'hérésie particulière qu'il avait adoptée (*in una heresis specie vel secta commisit*) mais retombant dans l'erreur, après son abjuration, en épousant une autre hérésie (*in aliam speciem heresis vel sectam incidit*). Du fait de l'unité de la foi, il s'agit bien d'une rechute même si la nouvelle erreur porte sur d'autres articles de la foi. Enfin on considère également relapse toute personne ayant abjuré l'hérésie mais se rendant ensuite coupable d'association avec des hérétiques¹⁵⁵. Jean Bréhal considère qu'aucune de ces trois modalités ne s'applique à Jeanne d'Arc. Elle n'aurait donc pas dû être

¹⁵² *BB.*, p. 168* : *Concluditur itaque, quod hec revocatio non solum nulla, sed et iniqua, cum hec omnia concurrerint, videlicet fraus, vis ac metus, que secundum canones equiparantur, (ut notat Archidiaconicus super verbo « Non vis », c. « Quamvis », De pactis, libro vi° ; argumentum ad hoc, c. « Reintegranda », iii, q. i).*

¹⁵³ *Loc. cit.* : *Et quamvis hoc esse falsum ex precedentibus aliquo modo appareat, tamen circa hoc duo pro nunc videnda sunt : videlicet, quomodo et quando dicitur quis relapsus in heresim ; et secundo, unde isti finhunt Johannam fuisse relapsam.*

¹⁵⁴ *Ibid.*, p. 169*.

¹⁵⁵ *Loc. cit.*

qualifiée de relapse. Il insiste de nouveau sur le fait qu'elle n'est jamais tombée dans l'hérésie et renvoie au chapitre précédent pour expliquer les raisons qui l'ont néanmoins poussée à signer la cédula d'abjuration. Il invoque également sa simplicité et l'excuse de l'âge, avançant brièvement l'argument de la minorité. En effet le Digeste proclame que les mineurs de moins de vingt-cinq ans peuvent ignorer la loi¹⁵⁶. Notons ici que cette minorité est alléguée par l'inquisiteur pour justifier la faiblesse passagère de la Pucelle et non comme un vice de forme, à la différence de l'avocat Pierre Maugier, qui en fait son huitième motif de nullité, ou des demandeurs, ou même de Thomas Basin qui, dans son traité, souligne que dans les causes civiles les accusés de moins de vingt-cinq ans doivent avoir des curateurs ou des procureurs¹⁵⁷.

Par ailleurs, Bréhal observe que les éléments sur lesquels les juges de Rouen se sont fondés pour parler de rechute dans l'hérésie ne sont pas recevables : ni la reprise du vêtement masculin, ni l'adhésion renouvelée aux Voix ne constituent une erreur dans la foi¹⁵⁸. Le chapitre se termine néanmoins par la justification de Jeanne : la Pucelle a repris ses habits d'homme pour préserver sa virginité et défendre sa pudeur dans la prison laïque où on l'avait renvoyée. L'inquisiteur ajoute que ce retour au travestissement n'entraîne aucune faute car il fut fait pour la bonne cause (*propter bonum*)¹⁵⁹.

« On ajoute que les informations font connaître une autre excuse fort légitime, à savoir que les gardes lui avaient enlevé ses vêtements de femme et les avaient remplacés par des vêtements d'homme. Bien qu'elle s'en plaignît beaucoup, elle fut néanmoins forcée par la nécessité de purger son ventre et, pour aller dans un coin, elle passa les habits d'homme mis là par ruse. C'est pour cela qu'elle fut insolument proclamée hérétique relapse et qu'on l'a condamnée avec impiété. Que cela soit stupide ? Personne de sage ne peut l'ignorer. »¹⁶⁰

¹⁵⁶ *Ibid.*, p. 170* : *Et ulterius dicitur, quod impericia eam salvat ; quia ignorancia facti etiam prudentissimos fallit : (lege « In omnibus », ff. De regulis juris), ac etiam etatis inferioritas, quoniam minoribus xxv annorum jus ignorare permissum est : (ff. De juris et facti ignorancia, lege « Regula »).*

¹⁵⁷ P. DUPARC, *Procès...*, I, *op. cit.*, p. 82 (demande écrite); II, p. 11 (*motiva juris*) et p. 177-180 (Basin); III, *op. cit.*, p. 47 et sq. (exposé en français de Pierre Maugier).

¹⁵⁸ *BB.*, p. 171*.

¹⁵⁹ *Ibid.*, p. 172*.

¹⁶⁰ *Loc. cit.* : *Superadditur denique ex informacionibus et altera hujus legitima causa, quia videlicet fuerat ei per custodes muliebris vestis sublata et virilis superposita ; de quo licet querulose causaretur, nichilominus purgandi ventris necessitate compulsus, utque in secessum pergeret, amictum virilem ibi in dolo appositum supervestiens, ex eo heresim relapsa insolenter proclamata et impie adjudicata fuit. Sed quam stollidum hoc sit, nemo qui sapit ignorat.*

Bréhal montre ici combien la farce est consommée. La reprise des habits masculin fut orchestrée (*in dolo*) et ne prouve rien en matière de foi. C'est à une dimension bien prosaïque qu'il ramène la cause de la condamnation finale en avançant l'excuse physiologique, avant de conclure de façon plus mystique par l'éloge de la foi de Jeanne en ses révélations.

Et ce n'est pas non plus l'« Information posthume » – laquelle constitue une sorte de seconde abjuration, et pourrait donc aussi être considérée comme un aveu – qui prouve la culpabilité de la Pucelle¹⁶¹. En effet dans le système des preuves légales, concernant les documents écrits, seuls les actes notariés sont retenus, or cette *informatio post executionem*, bien que jointe aux actes dans le registre, ne fut pas authentifiée par Guillaume Manchon qui refusa de la signer car il n'avait pas assisté aux dépositions¹⁶². Or, depuis le concile de Latran IV en 1215, les juges ecclésiastiques étaient tenus de s'adjoindre une *persona publica* pour dresser les actes d'un procès-verbal¹⁶³. Les acteurs de la nullité n'étaient donc pas tenus d'examiner cette « Information posthume » puisqu'il s'agissait, comme le remarque Philippe Contamine, d'un « ajout de caractère informatif », même si elle fut exploitée par la double monarchie dans les lettres annonçant le dénouement du procès, lettres qui furent envoyées au cours des jours suivants¹⁶⁴. En 1456, le promoteur de la cause la mentionna néanmoins dans ses *motiva* comme un faux rejeté par les notaires¹⁶⁵. Jean Bréhal n'en parle pas du tout dans la seconde partie de la *Recollectio*, mais il y fait référence dans le dernier chapitre de la première partie où, nous l'avons vu, il justifie les paroles de Jeanne. Pourtant, il commence par réfuter la teneur et la validité de cette « information » :

« Mais on peut objecter que finalement, le jour de sa mort, elle a renoncé à ses Voix, disant qu'elle avait été trompée en ce qu'elles lui avaient promis de la libérer de sa prison, et qu'elle ne les croirait plus : ces choses apparaissent dans certaines informations que l'on trouve à la fin du procès. À

¹⁶¹ Sur cette question, voir en particulier X. HÉLARY, « “Soit bons, soit mauvais esprits, ils me sont apparus” ». Peut-on se fier à l'“information posthume” ? », *Jeanne d'Arc. Histoire et mythes, op.cit.*, p. 57-74.

¹⁶² Voir sa déposition en 1450, P. DONCŒUR, *Documents et recherches relatifs...*, III, *op. cit.*, p. 51.

¹⁶³ D. G. II, 2. 1. 8-9 ; Xa, II. 20. 43 ; VI^o, II. 14. 5. Sur les *documenta* et le rôle des notaires, voir notamment P. FOURNIER, « Étude diplomatique sur les actes passés devant les officialités au XIII^e siècle », *Bibliothèque de l'école des chartes*, 1879, volume 40 Numéro 1 p. 296-331.

¹⁶⁴ P. CONTAMINE, *Jeanne d'Arc. Histoire et dictionnaire, op.cit.*, p. 278.

¹⁶⁵ P. DUPARC, *Procès...*, II, *op. cit.*, p. 13 (traduction en Français dans le t. IV, p. 192): *Item, quod per judicantes ipsos, etiam post obitum dictæ filiæ, in sua perseverantes nequitia, dicto adverso processui adjectæ sunt, post cremationem ejusdem, informationes quædam falsæ, et non signatæ, certis adscriptæ notariis, palam confitentibus eas nunquam fecisse ; in quibus et litteræ quædam missivæ principibus et praelatis diversarum regionum transmissæ fundatæ sunt. Quarum omnium informationum et litterarum sic missarum falsitatem placebit detegere et damnare cum effectu.*

ce sujet, il faut dire que ces informations, autant que l'on peut tirer des témoins les moins suspects et les plus estimables, ne contiennent clairement pas ce qu'elle a dit [...]. En second lieu, ces informations sont sans aucune force et n'ont point d'importance. En effet, elles furent reçues, comme leur date l'établit, après la sentence finale et son exécution et après que les prétendus juges avaient pleinement rempli les fonctions de leur office : il s'ensuit qu'elles sont absolument placées en dehors des actes du procès et qu'aucun seing ni aucune signature ne les conforte de quelque manière que ce soit. Elles sont donc sans préjudice. »¹⁶⁶

Il est intéressant de voir que, dans ce passage, l'inquisiteur oppose les dépositions recueillies au cours des enquêtes qu'il a supervisées à un écrit non authentifié. L'efficacité probatoire des premières, renforcée par l'excellence des témoins en question, l'emporte sur la nullité juridique du second. L'*instrumentum* proprement dit s'arrêta en effet à la sentence du 30 mai 1431, aucune des pièces qui suivaient dans le registre ne comportait ni le sceau des juges ni le seing des notaires. Notons ici, cependant, que cela n'a pas empêché Jean Bréhal de tenir compte d'un des documents placés en annexe, après l'« information posthume », qui concernait les aveux du frère Bosquier et la sentence à laquelle il fut condamné, pour en faire le reproche à l'évêque de Beauvais¹⁶⁷. Il a de même mentionné les lettres envoyées par le roi d'Angleterre. Toutes ces appendices sont problématiques sur le plan du droit mais utiles à l'argumentation. L'inquisiteur ne rentre pas dans le détail des sept témoignages qui furent recueillis le 7 juin 1431 d'après l'« Information posthume », car ce serait lui accorder le crédit qu'il lui refuse, même s'il a repris en partie et implicitement ailleurs – pour démontrer le caractère parabolique et licite des déclarations de la Pucelle – l'aveu que Jeanne aurait fait à Martin Ladvenu en confessant qu'elle avait été l'ange rendant visite au roi Charles VII dans ses appartements. En revanche, la parole des témoins entendus entre 1452 et 1456 est considérée comme authentique. Or on prit garde alors de ne pas interroger sur la fameuse « information » ceux qui avaient déposé le 7 juin 1431 et qui étaient encore en vie. La contradiction que relève Bréhal ne porte donc pas sur ce qui s'est passé au cours de la visite que les deux juges et les sept assesseurs rendirent à Jeanne au matin de sa mort, mais entre la teneur de ce document suspect et ce que les témoins de la procédure en nullité ont déclaré, en

¹⁶⁶ *BB.*, p. 107*-108* : *Sed contra istud potest objici, quod ipsa finaliter, hoc est in die mortis sue, suis vocibus renunciavit, dicens quod per eas fuerat decepta, in eo videlicet quod sibi promiserant eam liberare a carcere, et quod ulterius non credebat eis : ista patent in quibusdam informacionibus habitis in fine processu. Ad hoc dicendum videtur, quod iste informaciones, quantum elici potest ex pocioribus testibus earum et non suspectis, clare non habent quod ita dixerit [...]. Secundo, dicte informaciones nullius roboris aut momenti sunt. Nam post latam sententiam et ejus execucionem, in quo pretensi iudices officio suo plene functi fuerant, recepte sunt, ut ex dataillorum constat : unde et extra registrum processu omnino posite sunt, nulliusque cyrographo aut signo quoquomodo roborate ; ideoque non prejudicant.*

¹⁶⁷ Voir *infra*, chapitre 6.

général, à propos de l'adhésion de la jeune fille à ses apparitions et à ses révélations jusqu'au bûcher. Les aveux apocryphes de Jeanne, rapportés par l'« Information posthume », sont *de facto* rendus nuls et nonavenus par une autre parole johannique, contenue elle dans des informations jouissant du sceau de l'authenticité. L'ultime *confessio* de Jeanne ne peut donc pas être retenue contre elle, pas plus que le contenu d'une abjuration qui n'avait pas de raison d'être et qui fut extorquée à la jeune fille le 24 mai 1431 dans le cimetière de Saint-Ouen.

B. Bréhal, champion des droits de l'accusé ?

Pour anéantir les effets d'une parole johannique *contra se*, Jean Bréhal a donc argumenté sur le caractère vicié de l'abjuration et a remarqué qu'il ne fallait pas du tout tenir compte de l'« Information posthume ». Doit-on pour autant y voir un précurseur du rejet de la *self-incrimination* ? Rien n'est moins sûr. Nous avons vu qu'il excuse Jeanne pour son refus de répondre à certaines questions et justifie les ruses auxquelles elle eut recours pour éviter de divulguer certaines informations, mais il ne s'agit pas alors d'un « droit au silence » au sens où l'entend surtout le droit anglo-saxon contemporain¹⁶⁸. Pour l'inquisiteur, le silence de Jeanne relève alors du devoir et non du droit ; c'est la raison d'État (représentée par le « salut public » et contenue dans « le secret du roi ») qui le justifie, et non la défense des droits de l'accusée. Certes, il s'oppose à la validité d'aveux arrachés par la torture physique ou psychologique et argumente contre toute contrainte (*coactio*) en ce qu'elle entrave le libre exercice de la volonté nécessaire à la recevabilité en droit d'une acte ou d'une parole. Or la condamnation de la torture et l'idée que nul ne doit être forcé de participer à sa propre accusation par des moyens aliénant sa volonté, sont deux principes à la base du « droit au silence » dans le monde anglo-saxon¹⁶⁹. Pourtant, même s'il renvoie constamment la charge de la preuve à « l'accusation » – c'est-à-dire ici au juge partial et au promoteur de la cause en 1431 –, Jean Bréhal ne remet pas du tout en cause la notion d'auto-incrimination et se contente de relever à quel point les réponses de Jeanne trahissent la plus éclatante orthodoxie religieuse et plaident donc en sa faveur. Autrement dit, quand la Pucelle se tâit, elle le fait pour protéger le roi et la nation, mais lorsqu'elle parle, elle défend bien sa propre cause.

¹⁶⁸ On en trouve une définition dans A. J. BULLIER, F-J PANSIER, « De la religion de l'aveu au droit au silence ou faut-il introduire en France le droit au silence de spays de Common Law ? », *Gazette du Palais*, Paris, 8 février 1997, p. 208 : « En première approximation, il est possible de définir le droit au silence comme le pouvoir de refuser de répondre aux questions de la police, mais aussi pour l'accusé le pouvoir de ne pas témoigner à son propre procès, sans que le juge en tire une conséquence ».

¹⁶⁹ À ce sujet, voir D. CHALUS, « La dialectique “aveu-droit au silence” dans la manifestation de la vérité judiciaire en droit pénal comparé, *Revue Juridique Thémis*, 43-2, 2009, p. 321-366, en particulier p. 334-344.

L'inquisiteur s'est même employé, nous l'avons montré, à justifier certaines paroles "risquées" qui, bien comprises, ne pouvaient pas (et n'auraient donc pas dû) se retourner contre elle. Par ailleurs, l'aveu reste au cœur de la procédure inquisitoire¹⁷⁰. Ainsi, c'est sur l'absence d'aveu véritable, comme preuve déterminante, que l'inquisiteur fonde son argumentation, et non sur un rejet de la preuve par l'aveu dont le corrolaire serait un droit anachronique à ne pas témoigner contre sa propre personne. À ses yeux, Jeanne est simplement ressortie victorieuse de la confrontation avec ses juges, sans avoir été « convaincue » d'hérésie. Les juges étant corrompus n'en ont cependant pas tenu compte. Ce n'est pas le principe d'une joute verbale qui est remis en cause, mais le fondement de l'instance, ainsi que certaines méthodes accessoires qui sont dénoncées.

En relevant certains vices de procédure, Jean Bréhal argumente toutefois contre le fait de placer des accusés dans certaines situations et donc pour le respect d'un certain nombre de leurs droits.

La question de la détention

Prisonnière de guerre – c'est-à-dire « prise » par l'armée ennemie –, Jeanne d'Arc est aussi enfermée dans une geôle, à l'instar des délinquants. Dans son cas, il s'agit d'une détention provisoire ou préventive et non punitive, en tout cas jusqu'à la sentence du 24 mai 1431. À la fin du Moyen Âge, cette prévention intervenait lorsqu'on pouvait craindre de voir un justiciable s'échapper ou si les crimes dont on l'accusait étaient énormes¹⁷¹. L'enfermement prenait aussi un caractère coercitif pour ceux qui n'avaient pas payé leurs dettes, ou le caractère d'une sanction lorsqu'il était décidé en châtement d'un délit à l'issue d'un jugement. On parlait alors d'« emmurement ». L'emprisonnement répressif était cependant très rare en justice laïque et relativement court, correspondant à des infractions mineures. Peine surtout réservée aux insolubles, et donc substituée à l'amende, ou peine subsidiaire, l'incarcération occasionnait par ailleurs trop de frais pour être rentable et donc généralisée. La détention

¹⁷⁰ Delphine Chalus explique que le droit au silence, provenant de la *common law*, est à l'origine spécifique à la procédure accusatoire. Elle souligne que les droits continentaux furent plus longs à le reconnaître car la procédure inquisitoire s'y opposait dans la mesure où elle « mettait le suspect (l'accusé) en demeure de répondre aux questions des autorités » (*Ibid.*, p. 339). Elle remarque aussi que même si ce droit a fini par être reconnu par le législateur français cela ne signifie pas la disparition de l'aveu fait librement (*Ibid.*, p. 343-344).

¹⁷¹ C'est le cas en théorie du blasphème qui fit l'objet, comme l'a montré Corinne Leveux-Teixeira, de sept ordonnances royales préconisant l'emprisonnement punitif contre les blasphémateurs du XIII^e à la fin du XV^e siècle. Pourtant la peine de prison ne représente que 5% des châtements effectifs. C. LEVEUX-TEIXEIRA, *La parole interdite. Le blasphème dans la France médiévale (XIIIe-SVIe siècles) : du péché au crime*, Paris, 2001.

préventive était donc la fonction principale de la prison médiévale. Les suspects y étaient gardés en attendant un jugement et les condamnés y restaient dans l'attente de leur châtement. Elle pouvait néanmoins s'effectuer en « prison fermée » ou en « mur large » ou « prison courtoise », en général sous la forme d'une assignation à résidence dans une zone définie par le juge¹⁷². Dans le cas de Jeanne, évidemment l'élargissement était hors de question. Elle représentait un tel danger pour le camp anglo-bourguignon qu'il fallait la mettre sous bonne garde, surtout après l'épisode du saut de la tour de Beaulieu¹⁷³. La situation carcérale de la Pucelle d'Orléans pendant plusieurs mois est un problème sur lequel l'inquisiteur se penche longuement puisqu'il l'aborde, dès les deux premiers chapitres de la seconde partie de la *Recollectio*, et qu'il y consacre finalement un chapitre entier. Les chapitres I et II donnent ainsi un avant-goût du chapitre III où la règle va être rappelée.

Les critiques portent d'abord sur le lieu de détention et la nature de la prison. Ainsi, Bréhal remet en cause le choix de Rouen car, d'après les décrétalistes (en particulier dans les commentaires de Boniface de Amanatis sur la Clémentine *Quamvis*), « le lieu doit être sûr

¹⁷² Sur la prison médiévale, voir J.-M. CARBASSE, « La peine en droit français, des origines au XVII^e siècle », dans *Recueils de la Société Jean Bodin*, t. LVI, *La Peine*, 2^e partie, p. 157-172 ; *Carcer II. Prison et privation de liberté dans l'Empire romain et l'Occident médiéval. Actes du Colloque de Strasbourg (1er et 2 décembre 2000)*, C. BERTRAND-DAGENBACH, A. CHAUVOT, J.-M. SALAMITO, D. VILLANCOURT (éd.), Paris, De Bocard, 2004. Voir aussi les travaux de Julie Claustre : J. CLAUSTRÉ, *Dans les geôles du roi. L'emprisonnement pour dette à Paris à la fin du Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2007 ; ID., « La prison de "desconfort". Remarques sur la prison et la peine à la fin du Moyen Âge », dans *La prison, du temps passé au temps dépassé*, J.-P. ROYER, S. HUMBERT, N. DERASSE (dir.), Paris, L'Harmattan, 2012, p. 19-44. L. DE CARBONNIÈRES, « Prison ouverte, prison fermée. Les règles procédurales de la détention préventive sous les premiers Valois devant la chambre criminelle du parlement de Paris », dans *Enfermements : le cloître et la prison (VI^e-XVIII^e siècle)*, *Actes du colloque de Troyes, Bar-sur-Aube, Clairvaux, 22-24 octobre 2009*, I. HEULLANT-DONAT, J. CLAUSTRÉ, E. LUSSET (dir.), Paris, Publications de la Sorbonne, 2011, p. 183-196 ; G. GELTNER, *The Medieval Prison : A Social History*, Princeton-Woodstock, Princeton University Press, 2008 ; N. GONTHIER, « Prisons et prisonniers à Lyon aux XIV^e et XV^e siècles », *Mémoires de la société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, fascicule 39, 1982, p. 15-30 ; ID., *Le châtement du crime au Moyen Âge, XII^e-XVI^e siècles*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 1998 ; ID., « La violence, judiciaire à Dijon à la fin du Moyen Âge », *Mémoires de la Société pour l'histoire du Droit et des Institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, 50e fasc., 1993, p. 19-34 ; R. GRAND, « La prison et la notion d'emprisonnement dans l'ancien droit », *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, 1940, p. 58-87 ; I. MATHIEU, « Prisons et prisonniers en Anjou au bas Moyen Âge », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest* [En ligne], 112-1, 2005, p. 147-169 ; A. PORTEAU-BITKER, « L'emprisonnement dans le droit laïque au Moyen Âge », *Revue historique de droit français et étranger*, 1968, p. 211-245, et p. 389-428 ; R. TELLIEZ, « Geôles, fosses, cachots... Lieux carcéraux et conditions matérielles de l'emprisonnement en France à la fin du Moyen Âge », dans *Enfermements...*, *op. cit.*, p. 169-182 ; V. TOUREILLE, « Prison », dans *Dictionnaire du Moyen Âge*, CL. GAUVARD, A. DE LIBERA, et M. ZINK (dir.), Paris, 2002, p. 1149 ; ID., *Crime et Châtement au Moyen Âge*, Paris, éditions du Seuil, 2013 ; M. VINCENT-CASSY, « Prison et châtements à la fin du Moyen Âge », dans *Les Marginaux et les exclus dans l'histoire*, Cahier Jussieu, Université Paris VII, Paris, 1979, p. 262-274.

¹⁷³ Au mois d'octobre 1430, Jeanne, qui avait déjà tenté de s'évader du château de Beaulieu, a sauté de la tour de Beaulieu où elle avait été enfermée par Jean de Luxembourg. Philippe Contamine, écartant la thèse de la tentative de suicide, semble pencher pour une tentative d'évasion qui « aurait pu réussir », cf « Evasion », *Jeanne d'Arc. Histoire et dictionnaire...*, *op. cit.*, p. 697-698 ; « Suicide », *Ibid.*, p. 998-999.

pour l'accusé qui est cité »¹⁷⁴. La sécurité d'un suspect doit donc être garantie jusqu'à la fin de la procédure. Pour les Anglais qui avaient payé pour mettre la main sur la prisonnière, il fallait surtout s'assurer de sa personne, éviter toute évasion ou empêcher toute tentative armagnaque pour la délivrer. À leurs yeux, ceux de l'accusation donc, le château de Rouen était indéniablement le lieu le plus sûr. Au deuxième chapitre, la question de la prison est déjà évoquée :

« XIII. L'évêque a conduit tout le procès au château de Rouen, alors saisi et occupé par les Anglais, et par conséquent non seulement inapproprié pour une telle cause mais évidemment suspect. Surtout parce qu'il avait demandé d'avoir en ce lieu un endroit ecclésiastique aménagé pour cette cause, et il en avait obtenu un bon et tout à fait opportun. »¹⁷⁵

Puis, plusieurs articles de la seconde série évoquent les irrégularités concernant la détention de Jeanne comme preuves de la *severitas* de l'évêque de Beauvais. Bréhal enfonce alors le clou :

« Deuxièmement, bien qu'il eut l'intention de procéder contre elle en matière de foi, il permit néanmoins qu'elle fût détenue dans la prison du château de Rouen, en violation des règles de droit et en contradiction avec ce que la cause exigeait, et – ainsi qu'il a été dit avant – alors qu'il avait demandé et obtenu des prisons ecclésiastiques. »¹⁷⁶

La détention n'a donc pas eu lieu dans le bon type de prisons. L'inquisiteur dénonce non seulement une situation illégale (*contra omnem juris formam*), mais aussi une ambiguïté évidente, à travers un choix incohérent et la confusion – voire le conflit – de juridictions, d'autant que la prison du château où demeurait le comte de Warwick n'a pas été choisie par défaut. L'allusion aux prisons ecclésiastiques qui auraient été disponibles est vague mais il pouvait s'agir des geôles de l'officialité (c'est-à-dire la prison de l'archevêché) ou de prisons appartenant à des maisons religieuses locales. Les communautés monastiques ou dominicaines s'étaient en effet équipées en lieux d'incarcération depuis le XIII^e siècle, le rôle coercitif, pénitentiel et répressif de la prison ayant été reconnu par l'Église, que ce soit dans le

¹⁷⁴ *BB.*, p. 117* : *Demum, exigitur quod locus sit citatio securus, ut etiam notat Bonifacio de Amanatis post alios, in dicta constitucione.*

¹⁷⁵ *Ibid.*, p. 123* : *XIII^o, quia totum processum deduxit infra castrum rothomagense tunc ab anglicis usurpatum et occupatum et per consequens ad talem causam non solum incomodum, sed etiam, evidenter suspectum ; et hoc maxime quia locum ecclesiasticum inibi accomodari sibi pecierat ob hanc causam, et obtinuerat bonum utique oportunum.*

¹⁷⁶ *Ibid.*, p. 125* : *Secundo, quia licet contra eam intenderet procedere in causa fidei, nichilominus permisit eam, contra omnem juris formam et cause exigenciam, detrudi in carceribus castri rothomagensis, quamvis, ut premissum est, ecclesiasticos carceres ibidem implorasset et impetrasset.*

cadre de la justice inquisitoriale ou dans celui de la justice ordinaire. Les juridictions ecclésiastiques pratiquaient beaucoup plus la « peine de prison » que les juridictions laïques et condamnaient d'ailleurs à des durées d'emprisonnement plus longues¹⁷⁷. Après son abjuration du 24 mai, Jeanne avait ainsi été condamnée à la prison perpétuelle. Nous avons vu que dans la Normandie occupée, quand il s'agissait de « brigands », les Anglais se méfiaient du laxisme des justices d'Église et ne respectaient pas toujours le *for* ecclésiastique. Bedford entendait conserver la garde de la Pucelle, comme le prouvent les lettres patentes, que reçut Pierre Cauchon le 3 janvier 1431, où il était clair que la captive ne serait laissée à l'Église que momentanément pour les interrogatoires. François Neveux remarque que les Anglais ne s'étaient ralliés que « du bout des lèvres » au procès d'Église et que le gouvernement royal avait d'ailleurs pris ses précautions pour récupérer l'accusée au cas où la sentence finale ne l'aurait pas reconnue coupable. Il souligne aussi qu'ils ne faisaient que « médiocrement confiance aux clercs comme à leurs prisons ecclésiastiques » et qu'ils pouvaient en effet redouter une action du camp adverse puisque la ville de Louviers, à 30 kilomètres de Rouen, était entre les mains des Français de La Hire¹⁷⁸.

Jean Bréhal ne dit pas explicitement que l'incarcération de Jeanne aurait été moins éprouvante si elle avait été gardée dans une prison ecclésiastique mais, en soulignant que cette détention commença par une violation des règles élémentaires et en parlant du château de Rouen comme d'un lieu « suspect », il laisse entendre que d'autres abus étaient à prévoir. C'est ce que les troisième et quatrième articles mentionnent :

« Troisièmement, il la fit aussitôt entraver très inhumainement et, attacher très étroitement par une chaîne de fer fixée à une poutre ; et pire encore – c'est ce qui ressort des informations –, il ordonna la fabrication d'une cage de fer pour qu'elle y fût maintenue toujours debout et pour la torturer davantage. Quatrièmement, avant même de l'avoir citée à comparaître et d'avoir commencé l'instruction de la cause ou le procès, ainsi au préalable il ordonna ou du moins il permit qu'elle fût mise en prison dure, étroite et pénale. Mieux, c'est dans cet état, attachée et captive, qu'elle fut citée sur son ordre ! »¹⁷⁹

¹⁷⁷ J. CLAUSTRE, « La prison de “desconfort”. Remarques sur la prison et la peine à la fin du Moyen Age », art. cit., p. 32-38.

¹⁷⁸ F. NEVEUX, *L'évêque Pierre Cauchon, op. cit.*, p. 138-139 ; p. 231.

¹⁷⁹ *BB.*, p. 125*-126* : *Tercio, quia statim fecit eam inhumanissime compeditari, et cathena ferrea cuidam posti affixa disctricissime vinciri; ymo, ut ex informacionibus colligitur, gabiam ferream, ut in illa continue stans erecta captivaretur et amplius cruciaretur, fieri fecit. Quarto, quia, priusquam citacione ean convenisset atque causam ipsam seu processum incepisset, sic ut premittitur, in arcto carcere et penali ac duro poni precepit, aut saltim permisit ; quinymo in eo statu vincita captivata jussu ejusdem citata fuit.*

L'inquisiteur décrit ici le plus profond désordre, une sorte de procédure à l'envers. Tout semble être mené en dépit du bon sens, sans suivre l'*ordo* ou le temps judiciaire. Jeanne a ainsi été emprisonnée avant d'être citée, et c'est dans une prison punitive (*penali*) et non en détention préventive qu'elle a été conduite. Autrement dit, l'accusée a subi une peine de prison, avant même que le procès n'ait commencé, comme si le châtiment avait d'abord été décidé puis, une fois la jeune fille mise aux fers dans un cachot, elle a enfin reçu une citation de justice. Jean Bréhal suggère ici qu'on a tant bien que mal voulu couvrir une situation de guerre avec les habits d'un procès en matière de foi mais le résultat est grotesque au regard du droit, et dramatique pour la victime de cette mascarade puisqu'elle a été « torturée » (*crucietur*) avant même d'avoir été jugée et *a fortiori* condamnée. Plusieurs témoins ont en effet attesté des chaînes en fer et, dès sa première déposition de 1452, Pierre Cusquel évoque cette *gabia* qui fut fabriquée pour contraindre la Pucelle à rester debout même s'il ajoute ne l'avoir jamais vue enfermée dedans¹⁸⁰. L'inquisiteur revient encore à deux reprises sur les souffrances de Jeanne pendant sa détention : au quatorzième article, il évoque les « tourments longs et durs de la prison et des chaînes » ainsi que l'« insuffisance de la nourriture et de l'alimentation »¹⁸¹ ; au vingt-troisième article, il rappelle que la jeune fille, après l'abjuration, « supplia d'être délivrée de ses prisons horribles et laïques, et des liens cruels qui l'avaient si longtemps fait souffrir, et d'être remise à la garde de gens honnêtes et d'Église »¹⁸². Condamnée en matière de foi, elle aurait dû en effet purger sa peine dans une prison ecclésiastique et elle espérait sans doute changer de lieu d'incarcération.

En dénonçant cette expérience carcérale, que Jeanne déclara ne plus supporter et à la poursuite de laquelle elle aurait préféré la mort, Jean Bréhal paraît bien défendre l'idée qu'une détention préventive ne doit pas faire souffrir la personne inculpée¹⁸³. C'est cependant au chapitre III (« De la dureté de la prison et de ses gardes ») qu'il va clairement exposer les règles relatives à la détention des prisonniers. Il dit tout d'abord des geôles où Jeanne fut détenue durant la longue période du procès qu'elles ne furent pas « convenables » (*competentes*) et qu'elles furent « sans égard pour la personne détenue » (*nec respectu detente*

¹⁸⁰ P. DUPARC, *Procès...*, I., *op.cit.*, p. 219.

¹⁸¹ *BB.*, p. 128*-129* : *carceris et vincolorum longa et gravi perpessa accervitate, victus et alimonie parcite...*

¹⁸² *Ibid.*, p. 132* : [...] *et supplicasset quatinus a tetris et prophanis illis carceribus et a vinculis ipsis crudelibus quibus tamdiu afflicta exstiterat absolveretur, virisque probis et ecclesiasticis custodienda traderetur, eligens potius concito mori, ut lacrimabiliter asserebat, quam ulterius sic detineri...*

¹⁸³ *Loc. cit.*

persone)¹⁸⁴. La première raison invoquée est relative au sexe et la jeunesse. L'inquisiteur allègue alors la loi civile :

« Qu'aucune femme ne soit mise en prison, ni pour une cause civile, ni pour une cause criminelle, ou qu'on n'en confie pas la garde à des hommes pour ne pas outrager sa chasteté ; mais si elle est accusée d'un crime très grave qu'on l'envoie dans un monastère ou une maison d'ascèse ou qu'on la place sous la garde de femmes, jusqu'à ce que la cause soit entendue ; (dans la nouvelle *Authentica, C. De custodia et exhibicione reorum*). De là, en prison on défend le mélange des deux sexes, autant indécent que dangereux : (dans la troisième loi, *C. De custodia reorum*). De fait, en ceci on favorise les femmes (première loi, *C. De officio diversorum judicum*). »¹⁸⁵

Bréhal ne développe pas du tout la question de la jeunesse. Il est probable que l'interdit du Code sur la promiscuité entre les sexes en prison soit implicitement renforcé ici par la jeunesse de Jeanne qui met encore plus en péril sa chasteté. La jeune fille était enfermée dans un réduit que Warwick avait fait aménager dans une tour du château, en faisant barrer une meurtrière d'une grille en fer. Elle n'était donc pas en contact avec des prisonniers de sexe masculin, mais ses geôliers étaient bien des hommes. Ils prenaient des tours de garde dans la pièce et certains y dormaient même¹⁸⁶. Cette situation est donc théoriquement contraire au droit. Certes, ce n'est pas tant la protection des droits de l'accusé que celle de la morale chrétienne qui est en jeu, mais il n'en reste pas moins que la loi avait prévu pour les femmes des dispositions spéciales et, à l'évidence, moins rudes puisque la prison restait l'exception. L'essentiel tient cependant dans la violation du for ecclésiastique sur laquelle l'inquisiteur revient avec insistance :

« Mais en raison de la cause il ne fut en aucun cas convenable que celle-ci fût saisie et détenue dans une telle geôle, à savoir une prison laïque, sale, obscure, cruelle, hostile et privée, soit le lieu où sont placés les captifs de guerre. En effet cet évêque feignait de procéder contre Jeanne en matière de foi pour crime d'hérésie. Or, puisque c'est un crime purement ecclésiastique : (chapitre *Ut inquisitionis, § Prohibemus, De hereticis*, au livre sixième), elle n'aurait pas dû être détenue en prison laïque et séculière, alors surtout qu'il y avait à Rouen des prisons ecclésiastiques bonnes et appropriées, et que l'évêque, ainsi qu'il a été dit, les avait réclamées et en avait fait la demande avec celle de la territorialité clairement adaptée pour

¹⁸⁴ *Ibid.*, p.135*.

¹⁸⁵ *Ibid.*, p.136* : *Nulla mulier, neque in causa civili neque in causa criminali, in carcere mictatur, aut viris custodienda tradatur, ne ejus castitati injuriatur ; sed si de gravissimo crimine accusetur, in monasterium vel assisterium immictatur, aut mulieribus tradatur a quibus custodiatur, donec causa manifestetur ; (in Authentica novo jure, C. De custodia et exhibicione reorum). Unde etiam in carcere prohibetur fieri commixtio sexuum tamquam indecens et periculosa: (lege iii, C. De custodia reorum). Nam in isto favetur mulieri: (lege I, C. De officio diversorum judicum).*

¹⁸⁶ Voir O. BOUZY « Gardiens et geôliers », dans *Jeanne d'Arc. Histoire et dictionnaire...*, op.cit., p. 727-728.

lui en raison de cette cause, et il les avait obtenues comme il apparaît expressément dans la lettre d'accommodement déjà citée. »¹⁸⁷

Les adjectifs utilisés pour qualifier la prison de Jeanne relèvent d'un discours stéréotypé mais révélateur qui souligne l'inconfort des cachots et les souffrances qu'ils provoquent¹⁸⁸. À la prison « privée », où les seigneurs enferment leurs ennemis pour les faire souffrir, doit-on opposer une prison « publique » qui relèverait de la justice et où la détention respecterait donc le droit des accusés¹⁸⁹ ? L'argumentation vise surtout à rappeler le véritable statut de la Pucelle, qui fut finalement traitée en prisonnière de guerre, cette situation révélant alors que la procédure judiciaire n'était qu'une fiction. Cette dernière cumule les irrégularités, puisqu'en maintenant l'accusée dans une prison laïque, le prince anglais semble s'arroger le droit de connaître du crime d'hérésie, ce qui fut formellement interdit aux seigneurs temporels et à leurs officiers dans le titre *De haereticis*, au cinquième livre du *Sexte*. Peut-être qu'en parlant de prison « privée », Jean Bréhal souhaitait-il aussi présenter le comte de Warwick et, à travers lui, le roi Henri VI, comme un simple chef de guerre et non comme un justicier légitime – lui déniait donc le rôle de puissance publique. Le tyran usurpateur se situe forcément hors du droit, et le lieu choisi pour la détention est symbolique de cette injustice fondamentale, le château de Rouen ayant été auparavant présenté comme *ab anglicis usurpatum et occupatum*¹⁹⁰. En tout cas, l'inquisiteur distingue ici clairement le sort de ceux qui sont en captivité, de ce qui est prescrit par la loi civile pour l'emprisonnement des accusés, et *a fortiori* de ce qu'ordonne le droit canonique.

« En ce qui concerne la détention des hérétiques ou pour les prisons hérétiques, certaines dispositions spéciales ont été introduites par le droit et la providence de l'Église, ce qui ne fut pourtant en aucune manière observé ; (elles sont indiquées et on les lit dans la Clémentine *Multorum, De haereticis*). En effet, là où il n'y a pas de prisons spéciales pour ce crime,

¹⁸⁷ BB., p. 136* : *Racione vero cause, nullatenus decuit quod in tali carcere, videlicet prophano, squalido, obscuro, crudeli, hostili atque privato, id est, ubi capti ex bello ponebantur, ipsa manciparetur et detineretur. Fingebat enim iste episcopus se contra Johanam super crimine heresis et in causa fidei procedere. Ideo, cum sit crimen mere ecclesiasticum: (c. Ut inquisitionis, § Prohibemus, De hereticis, libro vi°), non debuit in carcerem prophanum et secularem detrueri, et presertim cum in civitate rothomagensi sint ecclesiastici carceres boni et opportuni, quos, ut premissum est, idem episcopus imploverat, et pecierat cum territorio sibi ob hanc causam signanter accommodari, et obtinuerat, sicut expresse patet ex serie lictere prefate accommodacionis.*

¹⁸⁸ Julie Claustre évoque ainsi une « littérature de la prison » qui insiste sur une expérience infernale, dans des textes en général « soucieux de mettre en valeur le prisonnier très particulier qu'était le combattant mis à rançon », cf. J. CLAUSTRE, « La prison de " desconfort ". Remarques sur la prison et la peine à la fin du Moyen Age », art. cit., p. 19.

¹⁸⁹ On retrouve la même expression chez Thomas Basin : *Item dico ex eo quod ipsa Johanna in privato carcere laicorum [...], ut in facto requisivit mitti in carcerem ecclesiasticum et gratiosum, processus et sententia contra eam habiti vel sunt nulli, vel saltem injusti et annullandi.* Cf. P. DUPARC, *Procès...*, II, op. cit., p. 171.

¹⁹⁰ Voir *supra*, note 175.

prisons que dans certaines régions on appelle « mur », alors en vertu des lois ecclésiastiques les prisons épiscopales doivent être communes à l'évêque et à l'inquisiteur. Il s'ensuit que le premier ne devait pas, ou ne put pas légalement, en prendre d'autres. De là, Jeanne se plaignait avec raison de ne pas être dans des prisons d'Église, et celui-là encourait la réprimande pour sa témérité manifeste : (comme dans le canon *Si decreta*, dist. 20). De plus, il osa la détenir dans une dure et étroite prison, longtemps avant de requérir l'inquisiteur. Par conséquent, selon la constitution déjà citée, la procédure est nulle et indue, surtout avant citation et connaissance de la cause. Ici la loi dit : nul ne doit être incarcéré, pour être enchaîné en prison, avant d'avoir été reconnu coupable. En outre, elle fut enfermée non seulement dans un lieu dur et étroit, mais encore dans une effroyable prison pénale, contre la teneur expresse de la dite Clémentine ; de leurs côtés les lois civiles disent que la prison est établie pour garder plus que pour punir : (ff. *De penis*, loi *Aut dampno*, § *Solent*). En effet, l'humanité de ces lois veut que l'accusé, même inculpé d'un crime capital, ne doive pas souffrir aux poignets de fers adhérant aux os. Il suffit de le garder en sûreté et nullement de le torturer : (*C. De custodia et exhibicione reorum*, première loi). La même loi interdit que l'accusé souffre de quelque manière dans l'obscurité et soit privé de la lumière du jour. Combien plus, dit-elle, si le malheureux était innocent ! »¹⁹¹

Bréhal en profite ici pour asséner encore quelques coups à l'évêque de Beauvais dont la présomption et la « témérité manifeste » sont dignes de blâme (*incredendus*) contrairement à Jeanne qui parle avec raison (*merito*). Invoquant la Clémentine *Multorum Querela*, il défend aussi les droits des inquisiteurs par rapport aux évêques – nous y reviendrons –, mais il rappelle surtout un certain nombre de garanties légales (*specialia*) en faveur des prévenus, censées les protéger de l'arbitraire. La communauté de la prison – et donc le partage du « pouvoir » – entre juges ordinaires (*dyocesanis*) et juges extraordinaires en est une, si l'on considère que l'exercice solitaire de la juridiction est plus susceptible de verser dans l'abus. La parité permettrait une sorte de contrôle mutuel ou d'équilibre, et la « relation à trois » serait donc favorable au *reus*. Outre le vice de forme, Bréhal suggère ici en effet que Jeanne a souffert des décisions prises par le seul Pierre Cauchon, en l'absence de l'inquisiteur.

¹⁹¹ *BB.*, p. 136*-138* : *Unde, circa detencionem hereticorum seu hereticales carceres, per providenciam ecclesie et ex jure inveniuntur quedam specialia introducta, que tamen iste nullo modo observavit ; (de quibus clare legitur et notatur in Clementina « Multorum », De hereticis). Nam, ubi non sunt speciales pro hoc crimine carceres, qui in quibusdam regionibus muri dicuntur, tunc vigore legis ecclesiastice carceres episcopales debent dyocesanis et inquisitoribus esse communes. Ideo iste non debuit aut potuit licite alios assumere. Unde et Johanna merito, de eo quod non erat in ecclesiasticis carceribus, conquerebatur ; et ille utique veniebat de manifesta temeritate increpandus : (ut in c. « Si decreta », xx dist.). Preterea, eam duro tradere carceri et arto, longo tempore priusquam inquisitorem requireret, presumpsit. Ideo, juxta prefatam constitutionem, nulliter et indebite, presertim ante citationem et cause cognicionem, processit. Unde et lex dicit: Nullus incarcerationi debet, ut ligetur in carcere, antequam vincatur. Amplius, non solum duro et arto, sed etiam terribili et penali carceri eam tradidit, contra expressum tenorem dicte Clementine ; et iterum secundum leges, cum carcer potius inventus sit ad custodiam quam ad penam : (ff. De penis, « Aut dampno », § Solent) ; Nam et ipsarum legum humanitas vult, quod etiam reus capitalis criminis exhibitus, non debeat pati manicas ferreas inherentes ossibus ; sufficit enim ut talis tute custodiatu, et nullatenus crucietur (C. De custodia et exhibicione reorum, lege i). Que etiam lex non patitur hujusmodi reum in obscuro diei luce privari ; quanto magis, ait, innocenti miserum esset.*

Il insiste surtout sur la dimension préventive de l'emprisonnement d'un accusé, à laquelle il oppose la peine de prison. C'est sur le droit romain qu'il s'appuie, en particulier l'adage d'Ulpien selon lequel la prison sert à garder et non à punir (D. 48.19.8.9). Les canonistes de la fin du Moyen Âge s'en étaient emparés, comme Jean André qui, dans la glose ordinaire du *Sexte*, note que la prison n'est pas une peine mais que pourtant « elle est considérée comme telle » dans la décrétale *Quamvis*¹⁹². Argumentant sur le cas de Jeanne, Bréhal ne considère en effet la prison que sous l'angle de la détention provisoire d'un justiciable, même s'il fait aussi allusion au « mur de l'inquisition » et donc à l'institution, depuis le concile de Toulouse de 1229, d'un lieu de mise à l'écart et de pénitence pour les hérétiques condamnés¹⁹³. Il ne précise pas non plus que les *carceres episcopales* que l'évêque doit partager avec l'inquisiteur pouvaient avoir une fonction pénale¹⁹⁴.

Par ailleurs, il allègue aussi le neuvième livre du Code, au titre *De custodia reorum* que le scribe a de nouveau confondu avec un titre similaire du Digeste (*De custodia et exhibicione reorum*) malgré le C. du manuscrit et l'absence du sigle ff. C'est en effet dans la première loi que sont prohibés les fers rongant la chair des poignets jusqu'à l'os, ainsi que la privation de la lumière du jour pour les accusés¹⁹⁵. On note que Bréhal invoque l'« humanité » des lois

¹⁹² JOHANNES ANDREAE, *glo. ord. ad VI^o, 5, 11, 15, V^o pena: Quia carcer non est pena quod tamen dicit ut secundum eodem libro, De penis, Quamvis (VI^o, 5, 9, 3).*

¹⁹³ Voir les travaux de Jean-Louis Biget sur l'inquisition dans le sud de la France : J-L BIGET, « L'Inquisition du Languedoc, entre évêques et mendiants (1229-1329) », *Les justices d'Église dans le Midi (XI^e-XV^e siècle), Cahiers de Fanjeaux*, 42, 2007, p. 121-163 ; ID., « L'inquisition et les villes du Languedoc (1229-1329), dans *Pratiques sociales et politiques judiciaires dans les villes de l'Occident à la fin du Moyen Âge*, J. CHIFFOLEAU, CL. GAUVARD, A. ZORZI (dir.), École française de Rome (Collection de l'École française de Rome, 328), 2007, p. 527-551. Voir aussi J. B. GIVEN, « Dans l'ombre de la prison. La prison de l'Inquisition dans la société languedocienne », dans *Enfermements..., op. cit.*, p. 305-320.

¹⁹⁴ À ce sujet, voir l'ouvrage ancien mais toujours précieux de Paul Fournier : P. FOURNIER, *Les officialités au Moyen Âge. Étude sur l'organisation, la compétence et la composition des tribunaux ecclésiastiques ordinaires en France, de 1180 à 1328*, Paris, 1880. Voir aussi V. BEAULANDE-BARRAUD, M. CHARAGEAT (dir.), *Les officialités dans l'Europe médiévale et moderne. Des tribunaux pour une société chrétienne*, Turnhout, Brépols, 2014, en particulier l'article de Véronique Beaulande-Barraud : « Peines et coercition dans la pratique judiciaire des officialités champenoises (Troyes, Châlons, XV^e siècle) », p. 189-203 ; V. BEAULANDE-BARRAUD « Au pain de douleur et à l'eau de tristesse : prison pénale, prison pénitentielle dans les sentences d'officialité à la fin du Moyen Âge », dans *Enfermements..., op. cit.*, p. 289-303 ; E. FALZONE, « *Ut peccata sua deflare et amplius talia non comittat*. L'emprisonnement dans la pratique des officialités de Cambrai et la réception de la doctrine canonique au XV^e siècle : châtier et sauver ? », *Histoire du droit et de la justice/Justicie – en rechts-geschiedenis : une nouvelle génération de recherches*, D. HEIRBAUT, X. ROUSSEAU, A. WIJFFELS (dir.), Presses Universitaires de Louvain, 2010, p. 273-284.

¹⁹⁵ C. 9. 4. 1. Aux deuxième et troisième paragraphes, on lit : [2] *Interea vero exhibitio non ferreas manicas et inhaerentes ossibus mitti oportet, sed prolixiores catenas, si criminis qualitas etiam catenarum acerbiter postulat, ut et cruciatio desit et permaneat fida custodia.* [3] *Nec vero sedis intimae tenebras pati debet inclusus, sed usurpata luce vegetari et, ubi nox geminaverit custodiam, vestibulis carcerum et salubribus locis recipi ac revertente iterum die ad primum solis ortum ilico ad publicum lumen educi, ne poenis carceris perimatur, quod innocentibus miserum, noxiis non satis severum esse dignoscitur.*

pour expliquer ces règles, mais il reprend aussi l'idée que la détention doit éviter de tourmenter le malheureux (*miserum*) détenu car l'accusé pourrait être innocent. Ce principe du *ius civilis* – tout comme sa propre conviction que Jeanne était innocente – va bien dans le sens des droits de l'accusé, ce dernier n'étant pas forcément coupable. La prison préventive doit donc se distinguer, dans ses modalités, d'une peine de prison réservée uniquement à ceux qui ont été condamnés. Le statut du lieu doit différer, de même que les conditions d'emprisonnement car la fonction de la détention n'est pas de châtier. Le droit canonique rejoint les lois civiles, lorsque l'inquisiteur affirme qu'enfermer Jeanne dans une « effroyable prison pénale » allait à l'encontre de la Clémentine *Multorum querela*, pourtant c'est bien l'esprit du droit romain qui commande ici toute l'argumentation. L'inquisiteur ne précise pas la source de la loi qui interdit d'incarcérer et d'enchaîner (*ligetur*) quelqu'un avant qu'il ne soit convaincu (*antequam convincatur*) d'un crime, mais il peut s'être inspiré du titre *De exhibendis et transmittendis reis* qui précède *De custodia reorum* dans le neuvième livre du Code. On y lit en effet au début de la deuxième loi : *Nullus in carcerem prius quam convincatur omnino vinciatur*¹⁹⁶. Cette question de la détention souligne, une fois de plus, qu'aux yeux de Jean Bréhal la culpabilité d'un prévenu n'est pas acquise mais doit être prouvée.

En se penchant sur le comportement des gardiens, il insiste encore sur l'obligation de fournir aux détenus tout ce dont ils ont besoin (*universa detentis necessaria ministrentur*)¹⁹⁷ et de traiter les prévenus « avec humanité »¹⁹⁸. À la fin du chapitre, il remarque que juges et geôliers ont manqué à leur devoir et rappelle que la loi civile ordonne pourtant aux évêques de veiller avec soin à ce que les prisonniers ne manquent de rien et renvoie au premier livre du Code qui, dans la loi *Judices* du quatrième titre, prévoit les fournitures à faire pour les vivres des détenus¹⁹⁹. On est ici aux antipodes des privations de nourriture imposées aux prisonniers/pénitents dans les justices d'Église²⁰⁰. Rien ne dit cependant que l'inquisiteur n'y soit pas favorable, puisqu'il expose ici simplement des violations du droit au regard de la

¹⁹⁶ C. 9. 3. 2.

¹⁹⁷ *BB.*, p. 138*.

¹⁹⁸ *Ibid.*, p. 139* : [...] *cum tamen dicat lex (prima C. De custodia reorum) quia observatories reorum cum humanitate quadam debent tractare incarceratos...*

¹⁹⁹ *Loc. cit.* : [...] *similiter neque de actencione et sollicitudine circa administracionem victus et aliorum necessarium, cum tamen lex etiam civilis decernat quod episcopi tenentur subvenire diligenter de victu necessario incarcerates: (C. De episcopali audiencia, lege «Judices»).*

²⁰⁰ Voir E. FALZONE, « *Ut peccata sua deflere* », *op. cit.*, p. 281-282 ; V. BEAULANDE-BARRAUD, « Au pain de douleur et à l'eau de tristesse », *op. cit.*, p. 289-303.

détention des accusés et lorsqu'il évoque « l'effroyable prison pénale » dans laquelle Jeanne fut précipitée, ce n'est pas pour remettre en cause l'existence d'un lieu aussi terrible mais pour en dénoncer l'usage inapproprié dans le cas étudié. Pour autant, l'accusé n'est pas seulement un détenu à garder et à traiter humainement dans l'attente du jugement, c'est aussi un défenseur qui peut faire valoir un certain nombre de droits et bénéficier de certains recours.

Les droits de la défense

1. Des conseils pour une vraie défense

Au dixième chapitre de la seconde partie de la *Recollectio*, l'inquisiteur s'intéresse à d'autres acteurs que les juges et envisage le problème de ceux qui ont pu conseiller ou influencer Jeanne pendant son procès : « Des défenseurs, des exhortateurs, des assesseurs et des prédicateurs intervenant au procès »²⁰¹. A-t-on proposé et donné des défenseurs à l'accusée ou des guides (*directores*), ou encore des exhortateurs dans une cause si ardue ? Qui furent les assesseurs qui intervinrent et quels furent ceux qui prêchèrent « pour proposer au peuple les chefs de la cause » (*ad proponendum populo capitula cause*) ?

« Tout d'abord, on ne trouve guère que pour répondre à tant d'articles exposés et si importants, elle eut des guides ou des défenseurs, pourtant d'après les témoins on trouve qu'elle en a souvent demandés. Pourtant selon le droit nul ne doit être privé en général d'une légitime défense : (chapitre *Cum inter*, *De exceptionibus*, et chapitre *Litteras*, *De praesomptionibus*). Et ceci est concédé avant tout, d'après le droit, à ceux qui ignorent les usages judiciaires, soit aux simples ou aux mineurs. La loi dit, en effet, que dans toutes les affaires pénales, il faut venir en aide à l'âge et à l'imprudence : (ff. *De regulis juris*, dans la loi *Fere*). Ainsi, à ceux qui sont mineurs en âge, la bienveillance de la loi a décrété qu'on doit donner des défenseurs légitimes, surtout dans les affaires criminelles (comme c'est bien distinct dans la loi *Clarum* du Code, au titre *De auctoritate prestanda*). Ici en est donnée une raison effective : à savoir pour que l'inexpérience ou l'emportement de la jeunesse ne leur fassent pas dire ou taire une chose qui, si elle avait été retenue ou exprimée, leur aurait été profitable et les aurait soustraits à une sentence faite à leur détriment. »²⁰²

²⁰¹ *BB.*, p. 176* : *De defensoribus, de exhortatoribus, deque accessoribus, atque predicantibus, processui intervenientibus.*

²⁰² *Ibid.* p. 177* : *Nam in primis, minime reperitur quod ipsa ad respondendum tot et tantis sibi objectis articulis directores seu deffensores habuerit, licet per testes reperiatur quod frequenter pecierit; cum tamen generaliter et de jure nulli sit legitima defensio deneganda : (ut c. « Cum inter », De exceptionibus, ac c. « Litteras », De praesomptionibus). Et hoc maxime de jure conceditur ignaris ritus judiciorum, seu simplicibus ac etiam etate seu annis minoribus. Ait enim lex, quod in omnibus fere penalibus, etati et imprudencie succurritur : (ff. De regulis juris, lege « Fere »). De illis autem qui etate minores sunt, etiam legis benignitas decrevit, ut illis legitimi defensores, presertim in causa criminali, dentur : (ut bene et expresse in lege « Clarum », C., De auctoritate prestanda) ; ubi ratio efficax talis assignatur, ne videlicet ex sua impericia vel juvenili calore aliquid*

Bréhal affirme donc le droit à une « défense légitime » pour les accusés, alléguant d’abord les Décrétales pour poser une règle générale, puis le Digeste et enfin le Code de Justinien pour en souligner l’impératif quand il s’agit de *simplices* ou de mineurs. Tout comme Thomas Basin, il cite en effet la loi *Clarum* du cinquième livre, au titre cinquante neuf, qui explique la raison pour laquelle les mineurs doivent être assistés et conseillés, même s’il ne développe pas cet argument autant que le juriste²⁰³. Selon l’inquisiteur, qui se réfère une fois de plus aux dépositions recueillies pendant les enquêtes, Jeanne n’a pourtant pas reçu de défenseurs. Cette absence d’avocat ou de conseiller est également relevée par Pierre Maugier, dans la demande écrite des plaignants et dans les 101 articles, mais elle ne figure pas dans les *motiva juris*. Le vice de forme fut donc sans doute considéré comme négligeable ou secondaire, voire spécieux²⁰⁴. Bréhal poursuit néanmoins son argumentation par une série de *sed contra* auxquels il fournit successivement des réponses :

« Il n’y a pas d’obstacle à ces dispositions dans *Ad abolendam* (§ *Illos vero*, dans le titre *De haereticis*) ou il semble que toute défense ou toute audience soient refusées aux hérétiques, de même que tout appel ou tout recours : (chapitre *Ut inquisitionis*, dans le même titre du *Sexte*). En effet, la suite de la décrétale et les annotations des docteurs montrent clairement que l’on doit seulement considérer ici ceux qui ont avoué et sont manifestement convaincus du crime d’hérésie, et, surtout, ceux qui ont récidivé dans l’erreur précédemment condamnée et qu’ils avaient abjurée. De tels prévenus ne sont pas autorisés à se défendre, plus encore quand il s’agit du crime d’hérésie. Pour des personnes pestilentielles, il ne reste alors plus rien à faire d’autre que de condamner et d’exécuter : (C., *De confessis*, dans la loi unique; canon *Nos*, D. G, II, 2, 1). Il en va tout autrement, dit Henri après d’autres, (dans le chapitre *Si adversus*, *De haereticis*), là où le crime est occulte et où il ne peut y avoir de conviction, alors on ne doit pas refuser une audience ou une légitime défense, car l’Église ne juge pas des choses cachées : (chapitre *Sicut tuis*, et le suivant, *De symonia* ; canon *Christiana*, D. G, II, 32, 5). Bien plus, si le crime n’est pas entièrement occulte, tant que les prévenus n’ont pas avoué et ne sont pas légitimement convaincus d’hérésie, on ne doit pas les priver de défense dans un procès d’inquisition. Dans pareil cas, s’ils sont chargés au mépris des canons, ils peuvent faire appel : (canons 2 et 3, D. G, II, 2, 6, et le canon *Non ita*). En revanche, ils ne sont pas autorisés à défendre le crime d’hérésie ni à soutenir une hérésie particulière ou une secte hérétique : (argument dans le canon *Non vos*, D. G.,

vel dicant vel taceant, quod si esset prolatum vel non expressum, prodesse eis poterat, et a deteriore calculo, id est sententia, eos eripere.

²⁰³ Pour la défense des mineurs dans le traité de Thomas Basin, voir P. DUPARC, *Procès...*, II, *op.cit.*, p. 177-180.

²⁰⁴ D’ailleurs, Françoise Michaud-Fréjaville considère que le propos de Thomas Basin « n’est pas toujours lumineux » et que l’argumentation sur la minorité empruntée au droit romain ne tient pas « car à 19 ans on est majeur au Moyen Âge (depuis 12 ans pour les filles) », cf. F. MICHAUD-FRÉJAVILLE, « La “jeunesse” de Jeanne d’Arc », *art.cit.*, p. 172.

II, 32,5). Il s'en suit que dans notre cas, cette instance est sans valeur, comme on le déduit clairement de ce qui a été dit plus haut. »²⁰⁵

Ce passage est important, car l'inquisiteur y affirme sans ambiguïté les droits de la défense même en matière de foi, tant que l'accusé n'a pas avoué ou tant que sa culpabilité n'a pas été établie. Par contre, des hérétiques convaincus, surtout s'ils sont relaps, ne peuvent plus prétendre bénéficier ensuite de ces droits. La plus grande fermeté est alors de mise contre ceux que l'on perçoit comme des malades incurables susceptibles de contaminer d'autres chrétiens (d'où l'adjectif « pestilentielle »). Or nous avons vu que la définition de relaps implique éventuellement d'être poursuivi pour une autre erreur que celle précédemment révoquée. Les crimes d'hérésie constituent une catégorie où la récidive est plus générale, et où le droit à la défense est donc plus limité puisque toute rechute, quelque soit la faute, équivaut à une condamnation, sans qu'il n'y ait plus aucune possibilité de se défendre. Autrement dit, en matière de foi, seul un « casier vierge » assure des droits à l'accusé.

Ayant avant tout à l'esprit le cas de Jeanne d'Arc, dont il reconnaît le statut d'inspirée, Bréhal remarque que la défense ne peut de toute façon pas être refusée en cas de *crimen occultum*, reprenant le fameux adage forgé par Jean le Teutonique – l'horizon des secrets connus de Dieu seul garantissant ici la défense des accusés, défense qui peut alors prendre la forme d'un droit au silence puisque les accusateurs et les juges n'ont pas accès aux choses cachées. Cependant il insiste bien sur le fait que, même s'il s'agit d'un crime *non penitus occultum*, renvoyant à une « zone grise » où l'Église qui combat l'hérésie entend sonder les cœurs des hommes et peut désormais les juger, le droit à la défense doit aussi s'exercer²⁰⁶.

²⁰⁵ *BB.*, p. 177*-178* : *Nec istis obstat tercium (« Ad abolendam », §. « Illos vero », titulo De hereticis), ubi audiencia seu defensio videtur omnino hereticis interdicta, sicut et appellacio seu proclamacio : (c. « ut inquisicionis », eodem titulo, libro vi°). Nam, ex serie lictere et ex notatis per doctores, expresse colligitur hoc debere solum intelligi de confessis et manifeste convictis super crimine heresis, et presertim de illis qui in pristinum errorem dampnatum, et alias per eos abjuratum, reinciderunt. Tales enim non admittuntur ad se defendendum, maxime super ipso crimine heresis, quia circa hujusmodi pestilentes personas nichil restat nisi condempnacio et execucio facienda : (C. De confessis, lege unica ; ii. q. i, « Nos »). Secus autem, secundum Henricum post alios, (in capitulo « Si adversus », De hereticis), qui dicit quod, ubi crimen est occultum et convinci non potest, non est audiencia seu legitima defensio deneganda, cum ecclesia non judicet de occultis : (c. « Sicut tuis », et c. sequenti, De symonia ; c. « Christiana », xxxii. q. v). Quinymo, ubi etiam crimen non est penitus occultum, antequam tales sint legitime confessi seu convicti de heresi, non est eis in processu inquisicionis defensio deneganda : in quo quidem, si contra jura gravarentur, possent appellare : (ii. q. vi, c. ii et iii, et c. « Non ita »). Non tamen admittuntur ad defendendum crimen heresis, aut substinendum aliquam speciem ejus vel sectam : (argumentum, c. « Non vos », xxiii. q. v). Et ita in proposito nostro hec instancia non valet, ut ex superius deducti evidententer patuit.*

²⁰⁶ Sur ce *duplex occultum* et donc sur la nuance et la tension entre *penitus occultum* ou *omnino occultum* et le *pene occultum*, ainsi que sur la « zone grise » entre les deux espèces d'occulte où le champ de l'enquête progresse en repoussant les limites imposées par le droit, voir J. CHIFFOLEAU, « *Ecclesia de occultis* », art. cit, p. 425-436.

Jouant sur l'expression *ad defendendum*, il souligne que les droits de l'accusé sont néanmoins circonscrits : le prévenu peut se défendre, c'est-à-dire s'exprimer et avoir des défenseurs, mais le procès ne peut, en aucun cas, servir de tribune pour prendre la défense de l'hérésie. On comprend que cette restriction justifie que les inculpés, dont la culpabilité a été prouvée, soient dès lors réduits au silence pour qu'ils ne se constituent pas en avocats du diable. Après avoir allégué la décrétale *Ab abolendam* et ses gloses, l'argumentation se fonde essentiellement sur le Décret de Gratien. Le canoniste Henri dont l'inquisiteur invoque l'autorité, n'est autre qu'Henri Bohic, déjà mentionné pour ses commentaires sur le cinquième livre des Décrétales. On notera que parmi les droits de l'accusé, Bréhal comprend aussi l'appel (*appelacio*) – sur lequel nous reviendrons plus loin –, lorsqu'il remarque que si le droit canonique à la défense des inculpés n'est pas respecté (*contra jura*) car le procès n'a été instruit que pour les charger (*gravarentur*), ces derniers peuvent alors faire appel (*possent appellare*). Les recours sont donc possibles pour un accusé confronté à des juges résolus à le condamner coûte que coûte.

Ces bases étant posées, l'inquisiteur poursuit le chapitre en examinant le rôle joué par les différents assesseurs du procès de condamnation afin de démontrer que Jeanne, bien que simple pucelle, s'est retrouvée seule à assurer sa défense malgré son accord pour être conseillée, car aucun d'entre eux ne pouvait être considéré comme un *defensor* ou un *director*.

« On dit cependant que, d'après le registre au folio 46, des guides ont été offerts à Jeanne. À ce sujet on répond que, d'après ces mêmes actes, il est clair qu'elle ne les refusa pas ; elle accepta même avec gratitude, en protestant toutefois qu'elle n'entendait pas se séparer du conseil de Dieu ou y renoncer. On ne trouve pas cependant qu'elle eut le moindre défenseur. Loin de là, les témoins déposent que nul n'osait la guider si ce n'est au péril de sa vie. Il est assez renseigné que quelques faux conseillers trompeurs, ou des séducteurs, furent plusieurs fois introduits auprès d'elle pour – si possible – lui faire perdre sa constance et la détourner du droit chemin de la vérité...»²⁰⁷

Bréhal affirme donc que Jeanne n'a pas refusé d'être défendue par des hommes, même si, en bonne inspirée, elle privilégiait sa "ligne directe" avec Dieu, son guide en toutes choses, ce qui fait écho au fameux « Notre Seigneur, premier servi » que la jeune fille répliquait aux

²⁰⁷ *BB.*, p. 178* : *Si autem dicat, (quod ex registro habetur fol. xlvi^o), quod ipsi Johanne fuerunt oblati directores ; ad hoc dicitur quod, ut ibidem patet, hoc non recusavit, sed potius cum graciaram repensione acceptavit, protestans tamen quod non intendebat recedere, aut separare se, a consilio Dei. Nichilominus, quod aliquem habuerit minime reperitur, ymo potius per testes habetur quod nullus audebat eam dirigere, nisi sub periculo mortis. Satis vero comperitur quod nonnulli ficti et falsi suasores atque seductores ad eam plerumque introducti sunt, qui illam, si possent, a constancia et rectitudine veritatis abducerent...*

demandes de soumission. Ce que l'inquisiteur rappelle ensuite à propos des « faux conseillers » semble d'ailleurs donner raison à la Pucelle. Mieux valait se fier à Dieu qu'aux hommes²⁰⁸ ! Ce passage est aussi l'occasion d'évoquer l'atmosphère de peur qui régnait pendant le procès, et qui explique la solitude de Jeanne, laquelle ne put trouver aucun avocat²⁰⁹. Les rares personnes qui osèrent parfois la conseiller ou la soutenir n'en ressortent que plus courageux – nous le verrons dans le chapitre suivant. Un peu plus loin l'inquisiteur aborde la question des exhortateurs :

« Mais en ce qui concerne les exhortateurs, il semblera peut-être à quelques uns que dans la cause présente, il n'était pas besoin d'une autre défense, qu'il suffisait qu'à plusieurs jours d'intervalle elle fût avertie en détail et avec précision sur les principaux chefs d'accusation et fût encouragée à les abjurer – ainsi qu'il apparaît dans le registre au folio 94 et 107 – par deux hommes de savoir. Il s'ensuit qu'il faut examiner la nature de ces exhortations. Il en est deux, retranscrites dans les actes du registre, que l'on peut estimer, de prime abord et en surface, fort douces et charitables mais qui, en vérité si elles sont pesées comme il faut, sont fallacieuses et perfides. »²¹⁰

C'est alors que Bréhal s'emploie à démontrer que de telles exhortations ne constituaient en aucun cas une vraie défense. Au lieu de conseiller Jeanne, elles l'ont induite en erreur et l'ont perdue, car elles abondaient en équivoques (*multa ambigui sensus*) et subtilités. L'inquisiteur affirme qu'il est évident que la manière de parler (*in modo loquendi*) dans ces exhortations est empreinte de ruse (*dolus*) et de tromperie (*captiositas*)²¹¹. À ses yeux, les juges de Jeanne « ne doivent tirer aucune gloire d'une exhortation si obscure, si subtile et si ambiguë »²¹². Il

²⁰⁸ Le nom d'un des faux conseillers est donné dans le chapitre deux (*Ibid.*, p. 131*) : *quorum unus ex informacionibus magister Nicholaus Loisleur nuncupatur.*

²⁰⁹ Les menaces de Cauchon et les risques pesant sur les assesseurs tentant de défendre les droits de l'accusée sont aussi évoqués plus précisément au deuxième chapitre, avec le cas de Jean Lohier, auditeur de la Rote, qui « ayant en conscience émis son avis sur l'iniquité et la nullité du procès », fut intimidé et « prit secrètement la fuite », ou celui de Jean Lafontaine, cf. *Ibid.*, p. 124*, p. 131*.

²¹⁰ *Ibid.*, p. 179* : *Sed quo ad exhortatores, quoniam forte quibusdam sufficere videretur absque alia defenisione in causa, quod per duos scientificos viros super pocioribus capitulis processus, spacio temporis seu dierum multorum interjecto, sigillatim ac distincte admonita exhortataque fuerit, (ut patet in registro ; fol. xciiii^o et cvii^o) ; ideo actendum est quales fuerunt hujusmodi exhortaciones. Sunt namque due in eo registro seriatim descripte, que prima fonte et in superficie multum dulces et caritative possent estimari, sed in rei veritate si debite pensentur, fallaces sunt et dolose.*

²¹¹ *Ibid.*, p. 180*.

²¹² *Loc ; cit : Et etiam de tali obscura, subtili et ambigua, exhortacione tanquam sufficienti illi non debent gloriari...*

conclut que ces exhortations furent composées davantage pour la parade (*ostentacionem*) que pour la direction et l'instruction (*directionem seu edificacionem*) de l'accusée²¹³.

De même pour les assesseurs, dont l'intention « n'était pas droite »²¹⁴. Quant aux deux prédications solennelles, Jean Bréhal les dénonce avec véhémence, en particulier celle de Guillaume Erard contre laquelle il s'insurge, ainsi que nous l'avons déjà vu²¹⁵. On ne pouvait donc pas non plus tenir ces deux prédicateurs pour des conseillers "de dernière minute". Au terme du chapitre, il est clair qu'aucune de ces prises de parole n'a apporté à Jeanne la défense qu'elle était en droit d'avoir. Non seulement, l'accusée n'a pas pu bénéficier de défenseurs, mais ses droits ont aussi été bafoués dans la mesure où deux types de recours complémentaires n'ont pas été reconnus. Il s'agit d'une part de la possibilité de récuser un juge, et d'autre part de celle de faire appel. C'est au chapitre IV que l'inquisiteur évoque ce vice de forme : « De la récusation du juge et du droit d'appel ou de l'appel suffisamment exprimé au pape »²¹⁶.

2. Des recours extraordinaires

- la récusation

La récusation est le moyen de procédure permettant de remplacer un juge parce que certains motifs font douter de son impartialité. Si le juge est jugé « suspect », il peut être récusé²¹⁷. Boris Barnabé a bien étudié l'histoire et les mécanismes de la récusation des juges. Ce principe ancien et universel est fondé sur l'impossibilité pour le justiciable de se conformer à une décision de justice s'il est prouvé que le juge a agi non selon la justice et le droit, mais par intérêt, faveur ou haine²¹⁸. Il s'agit donc bien d'un droit pour l'accusé, puisque ce recours extraordinaire lui permet de refuser d'être jugé par celui qui s'est saisi de la cause. Pierre

²¹³ *Loc. cit.*

²¹⁴ *Ibid.*, p. 182* : *Unde cum eorum intencio recta non fuerit...*

²¹⁵ *Ibid.*, p. 183*-184*.

²¹⁶ *Ibid.*, p. 140* : *De recusacione iudicis, et sufficienti provocacione seu appellacione ad papam.*

²¹⁷ Sur la notion de responsabilité judiciaire et de juges suspects, ou même justiciables, voir CL. GAUVARD, « Les juges devant le Parlement de Paris aux XIV^e et XV^e siècles », dans *Juger les juges : du Moyen Âge au Conseil supérieur de la magistrature. Actes du colloque (Paris 5-6 décembre 1997)*, Paris, La Documentation française (Collection Histoire de la justice, n°12), 2000, p. 25-52 ; R. JACOB, « Les fondements symboliques de la responsabilité des juges. L'héritage de la culture judiciaire médiévale », *Ibid.*, p. 7-23.

²¹⁸ B. BERNABÉ, « Naissance d'une éthique judiciaire à travers la théorie de la récusation des juges (XIII^e-XIV^e siècle) », dans *Les justices d'Église dans le Midi (XI^e-XV^e siècle)*, Cahiers de Fanjeaux, 42 (2007), p.343-372 ; ID., *La récusation des juges. Étude médiévale, moderne et contemporaine*, Paris, LGDS_Lextenso éd., 2009.

Duparc remarque que les raisons exigées pour la récusation relèvent de deux critères, l'incompétence juridictionnelle ou la partialité, mais que c'est « plus spécialement la partialité qui fut invoquée » dans le procès en nullité. Révocation et appel au pape sont liés, car ce dernier suppose implicitement que les juges ont été révoqués pour que la cause soit renvoyée au juge suprême de Rome²¹⁹. Dans la *Recollectio*, Bréhal explique et justifie d'abord les motifs de récusations et d'appel, en rappelant les griefs évoqués dans les chapitres précédents, puis donne une définition de la récusation :

« Il ressort de l'impiété, de la passion désordonnée et de l'incompétence du juge, ainsi que de l'injustice de la prison, et d'autres choses semblables que l'on vient de présenter, qu'il apparaît suffisamment que Jeanne a dû avec raison récuser ce prétendu juge et a pu en appeler des torts subis ou qu'elle devait subir. Il est commun et très répandu en droit que des ennemis mortels, ou suspects de l'être, ne peuvent pas ou ne doivent pas être juges, ainsi que l'expose longuement le canon *Quia suspecti* (D. G., II, 3, 5). En effet, selon Tancrede, la récusation est le fait de décliner la juridiction du juge sous réserve appropriée du soupçon. On ne doit pas être forcé de comparaître devant un juge suspect : (chapitre *Ad hec, De rescriptis* ; chapitre *Cum sicut, De eo qui micitur in possessionem causa rei servande*). Ceci est dangereux : (chapitre *Cum inter, De excepcionibus*). On ne trouve pas l'inventaire précis des causes qui rendent le juge révocable, seulement la raison qu'il est manifestement suspect : (chapitre *Quia vero, De iudicis*). On peut cependant désigner six causes : l'amour de la louange, la peur, la colère, l'amour, la haine, la cupidité. »²²⁰

Ici le greffier a fait plusieurs erreurs. Il s'agit du canon *Qui suspecti* que l'on trouve bien dans la troisième cause mais à la quinzième question et non à la cinquième. L'archidiaque et canoniste de Bologne, Tancrede, dont l'autorité est invoquée, fut le disciple d'Azon et a laissé lui-même un célèbre *ordo iudiciarius*, c'est-à-dire un traité de procédure²²¹. On y trouve la définition de la récusation au deuxième livre (*De recusationibus iudicum*). Certaines références aux Décrétales données par Bréhal pourraient aussi être fautives. Les dominicains

²¹⁹ P. DUPARC, *Procès...*, V, *op. cit.*, p. 72-74.

²²⁰ *BB.*, p. 140*-141* : *Ex hiis de impietate et affectu inordinato, deque incompetencia iudicis, ac de incommoditate carcerum, et huiusmodi, proxime deducta sunt, et a gravaminibus sibi illatis vel inferendis appellacionem interponere legitime potuit. Commune est enim et vulgatissimum in iure, quod suspecti et capitales inimici iudices esse non possunt aut debent : (ut late deducitur in c. « Quia suspecti », iii. q.v). Nam secundum, Tancredum, recusacio est a iurisdictione iudicum declinacio per excepcionem suspicionis appositam. Coram enim iudice suspecto non debet qui compelli litigare : (c. « Ad hec », *De rescriptis* ; c. « Cum sicut », *De eo qui micitur in possessionem causa rei servande*). Hoc enim periculosum est : (c. « Cum inter », *De excepcionibus*). Que tamen sint cause recusandi iudicem non multum invenitur expressum, sed pro manifesta suspicionis (c. « Quia vero », *De iudicis*). Possunt tamen designari sex cause : scilicet, ambicio laudis, timor, ira, amor, odium, cupiditas.*

²²¹ Sur les traités savants de procédure, voir L. FOWLER-MAGERL, *Ordo iudiciorum vel ordo iudiciarius. Begriff und Literaturgattung*, Francfort-sur-le-Main, 1984 (Ius commune. Sonderhefte, 19) ; ID., *Ordines iudicarii and libelli de ordine iudiciorum*, Turnhout, 1994 (*Typologie des sources du Moyen Âge occidental*, 63).

Belon et Balme, ont ainsi souligné que rien dans le chapitre *Cum sicut* ne s'applique à la question. De même pour le chapitre *Quia vero*²²². Dans le titre *De iudicis*, au second livre des Décrétales, se trouve bien un chapitre *Quia V.*, mais qui est sans rapport avec la cause de suspicion. L'inquisiteur citait peut-être de mémoire des textes qu'ils avaient eus sous les yeux à un moment donné, au cours des années passées à travailler sur le dossier, et il a pu confondre certaines allégations. Ainsi le troisième livre du Code de Justinien s'ouvre sur le titre *De iudicis* dont la treizième loi, *Apertissimi iuris*, traite de la récusation des juges pour cause de suspects²²³. C'est sans doute à cette référence que Bréhal songeait. Nous verrons qu'il la mentionne d'ailleurs explicitement plus loin. Le chapitre se poursuit par l'application systématique à Pierre Cauchon des six causes de suspicion qui ont été proposées. L'inquisiteur écrit notamment que le fait de maintenir Jeanne dans la peur, parce qu'elle était détenue dans le pouvoir et sur le territoire de ses ennemis mortels, « était suffisant pour induire l'hypothèse non seulement de la récusation mais aussi de l'appel », et il allègue alors le chapitre *Accedens* du second livre des Décrétales, qui fait droit à un vicomte de récuser ses juges pour la raison qu'ils sont sur le territoire et sous la domination de son ennemi mortel²²⁴. Il multiplie alors les allégations sur la question de la sécurité, tant dans les Décrétales et le Décret que dans le Digeste, puis invoque Hostiensis qui dit, dans son commentaire sur le canon *Visis* (D. G, II, 16,2, 1), qu'il y a une « juste cause de révocation si quelqu'un peut craindre à cause de soi, à cause de ses parents ou à cause de ses biens »²²⁵. Poursuivant sur le motif de la colère, Bréhal ajoute :

« Par ailleurs, cet évêque a manifesté, ainsi qu'il a été dit, plusieurs marques de colère. En poursuivant la cause avec ce sentiment, il se rendait légitimement suspect et récusable (argument effectif dans la loi

²²² *BB.*, p. 140*, notes 3 et 4.

²²³ C. 3.1. 16 : *Apertissimi iuris est licere litigatoribus iudices, antequam lis inchoetur, recusare, cum etiam ex generalibus formis sublimissimae tuae sedis statutum est necessitatem imponi iudice recusato partibus ad eligendos venire arbitros et sub audientia eorum sua iura proponere. Licet enim ex imperiali numine iudex delegatus est, tamen quia sine suspitione omnes lites procedere nobis cordis est, liceat ei, qui suspectum iudicem putat, antequam lis inchoetur, eum recusare, ut ad alium curratur libello recusationis ei porrecto, cum post litem contestatam neque appellare posse ante definitivam sententiam iam statuimus neque recusare posse, ne lites in infinitum extendantur: eodem scilicet exsecutore necessitatem partibus per ordinarium iudicem et omne civile auxilium imponente et arbitros eligere et apud eos venire et sic lite apparente, quasi arbitri fuerint ab imperiali culmine delegati. Quod et, si ab imperiali maiestate iudex delegatus non sit, sed ab alio culmine, obtinere censemur.*

²²⁴ *BB.*, p. 141* : *Fuit eniam, ut premissum est, in ipso processu justissimus metus ipsi Johanne multipliciter illatus, quoniam detinebatur in potestate et districtu inimicorum suorum capitalium quod erat sufficiens inductivum, non solum recusacionis, sed etiam appellacionis (ut notatur in verbo « Sub districtu », c. « Accedens », Ut lite non contestata).*

²²⁵ *Ibid.*, p. 142* : *Et hoc est, secundum Hostiensium, justa causa recusacionis ; quia quis potest timere propter se, propter parentes et propter bona (Argumentum in cap. « Visis », xvi. q. ii. circa medium).*

Observandum, ff. *De officio presidis*). De même la faveur apparut à de nombreuses reprises [...], il s'ensuit qu'il aurait dû être récusé dans ce jugement. »²²⁶

Ici, l'inquisiteur étaye l'argument de la partialité en citant de nouveau le chapitre *Accedens*, mais également le chapitre *Insinuante* (Xa I. 29.25) et enfin le chapitre *Postremo* (Xa II. 28. 36) où le pape admet la récusation d'un juge délégué suspect à cause de sa parenté. La *favor* ne fonctionne ici que dans le sens contraire à l'accusée puisqu'il s'agit ici de défendre son droit à récuser ses juges, mais on peut aussi admettre le motif de partialité bienveillante envers un prévenu pour faire remplacer un magistrat.

Puis Bréhal développe celui de la haine ou de « l'inimitié mortelle » qu'éprouvait l'évêque à l'égard de Jeanne : « Pour cette raison il aurait été juste qu'il se récusât »²²⁷. Or si la haine suffit à récuser les témoins, c'est encore plus vrai pour les juges. C'est ici que l'inquisiteur allègue la loi *Apertissimi*, comme argument à une citation d'Hostiensis – selon qui, une cause modique suffit à renvoyer le juge afin que le procès puisse se dérouler sans suspicion –, ainsi que le chapitre *Secundo requiris* des Décrétales (Xa II. 28. 41), puis il renvoie à la glose de Jean André sur le chapitre *Cum sicut* : il suffit d'avoir exprimé une certaine suspicion et rien n'est valide après cette protestation, ou après qu'un appel a été fait. Et même au cas où il n'y aurait pas eu de protestation, si on prouve la suspicion par la suite, alors le procès est cassé. Bréhal conclut que la récusation au motif de la haine fut juste, et il allègue finalement le Digeste (D. 40. 12. 9)²²⁸. L'argumentation est fondée sur la loi mais aussi sur un raisonnement casuistique, et donc sur la jurisprudence.

Dans son étude juridique, Pierre Duparc précise que l'inquisiteur est le seul auteur à citer la loi *Apertissimi juris*, tandis que les demandeurs ne distinguèrent pas le motif de suspicion de celui de la partialité pour réclamer la nullité. En fait la loi *Apertissimi* est aussi alléguée par Thomas Basin, docteur *in utroque jure*, dont le mémoire fut sans doute précieux pour Bréhal. Pierre Duparc remarque en outre que les auteurs des mémoires judiciaires, comme Basin et Montigny, traitent des causes et des effets de la récusation mais sans dire si Jeanne a

²²⁶ *Loc. cit.* : *Preterea, iracundie passionem hic episcopus in multis, ut dictum est, ostendit ; et prosequens legitime recusabilem ac suspectum se reddidit (Argumentum efficax in lege « Observandum », ff. De officio presidis). Item apparuit favor in multis [...], ideoque in hoc iudicio veniebat legitime recusandum.*

²²⁷ *Ibid.*, p. 143* : *idcirco juste eum recusavit.*

²²⁸ *Loc. cit.*

formellement exprimé celle-ci²²⁹. On voit que l'inquisiteur va un peu plus loin lorsqu'il s'appuie sur *Accedens* pour affirmer que la récusation entraînant la nullité est valable, même sans une *protestatio*, pourvu que la suspicion soit établie, même plus tard (*si tamen postea probet suspicionem*). Tout tient donc au fait que le juge était à l'évidence « suspect » et non à la formulation par l'accusée de la *recusatio*, comme si ce droit n'avait pas besoin d'être invoqué explicitement pour prendre effet. Jean Bréhal ajoute un dernier argument pour justifier la révocation au motif de l'*inimicitia* :

« On tire la même conclusion du fait que cet évêque était l'ennemi du roi de France –lequel était le vrai seigneur légitime de Jeanne –, car, pour son chef, toute la famille récusait la juridiction de celui-là: (dans la première loi du Code, au titre *Si quacumque proditus potestate*). »²³⁰

Ainsi, c'est le droit du chef en tant que *pater familias* qui est ici mis en avant, comme source de toute capacité à révoquer le juge, car celle-ci se transmet automatiquement à ses subordonnés. La nation placée sous l'autorité du prince est assimilée à une vaste *familia* dont chaque sujet est membre. Ce corps politique dans son entier est en droit de se soustraire à la juridiction d'un ennemi de son chef. Or, d'après la glose du chapitre *Accedens*, il suffit que le juge tire sa juridiction de la terre de la partie adverse ou qu'il en soit sujet, pour qu'il soit aussitôt réputé *inimicus*²³¹. La récusation aurait été donc automatique et aurait implicitement été faite *propter dominum*, au nom du roi. Les manifestations spécifiques de haine envers Jeanne n'auraient donc même pas été nécessaires pour récuser l'évêque de Beauvais, son allégeance à Henri VI suffisant à le disqualifier.

Après avoir très brièvement évoqué la « récompense » obtenue par Pierre Cauchon – à savoir l'évêché de Lisieux – comme preuve de sa *cupiditas*, Bréhal conclut que Jeanne eut, pour tous ces motifs, une cause légitime de révocation. Il cite alors les paroles de la Pucelle au début des interrogatoires²³², suggérant ainsi qu'elles renfermaient bien cette *protestatio* contre

²²⁹ P. DUPARC, *Procès...*, V, *op. cit.*, p. 62, 73. Pour les traités mentionnés, voir P. DUPARC, *Procès...*, II, *op. cit.*, p. 164-171 (Basin), 297-298 (Montigny). On trouve la référence par Thomas Basin à la loi *Apertissimi* p. 165.

²³⁰ *Ibid.*, p. 143* : *Idem concluditur ex eo quod iste episcopus erat inimicus regis Francis et veri ac legitimi domini ipsius Johanne ; quia propter dominum tota familia recusat jurisdictionem alicujus : (lege i C. Si quacumque proditus potestate).*

²³¹ *Ibid.*, p. 143*-144* : *Quippe et inimicus reputatur iudex oriundus de terra ubi adversarius jurisdictionem habet, aut si subditus ejus ; (ut notatur in dicto capitulo « Accedens », super verbo « Inimicorum »).*

²³² Voir *supra*, chapitre 4, note 159.

la juridiction de l'évêque à défaut de contenir explicitement le verbe *recusare*, d'autant qu'il ajoute ensuite :

« Les informations prouvent qu'elle ne voulut, en aucune manière, se soumettre au jugement de cet évêque-ci, alléguant qu'il était son ennemi mortel. Ainsi, cette recusation étant intervenue, le prétendu juge aurait dû s'arrêter de détourner la cause, plus encore puisque même lorsque, selon les lois, l'appel est écarté, la recusation est cependant permise : (C. *Ut non liceat in una eademque causa*, dans la loi 1 *Si quis in quacumque* ; D.G, II, 2, 6.). »²³³

Bréhal estime donc que la recusation *ad personam* a été publiquement faite par l'accusée ce qui aurait dû conduire Pierre Cauchon à se dessaisir et à cesser toute poursuite. Il a été suivi puisque la sentence de nullité mentionna la recusation dans ses attendus, alors qu'elle n'était pas citée dans les *motiva juris*²³⁴. Cette conclusion, où il présente les actions de l'évêque comme un « détournement judiciaire » (*deductione cause*), lui offre une transition pour se pencher sur la question de l'appel au pape.

- l'appel

En effet, si la personne du juge est contestable au début de l'instance ou pendant le procès par le recours à la recusation, les lois civiles indiquent que l'appel, proprement dit, est la contestation d'une décision de justice et donc n'intervient qu'après la sentence²³⁵. Il en va tout autrement dans un procès en matière de foi, mais l'appel existe aussi en droit canonique. La question est toutefois plus épineuse, puisque l'inquisiteur remarque que l'appel peut ne pas être possible selon les lois. La demande écrite des plaignants parle de « l'appel légitime » de Jeanne, tout comme le quarante troisième des 101 articles, mais les savants consultés restent

²³³ *Ibid.*, p. 144*-145* : *Ex informacionibus vero clare habetur quod nullo modo voluit se submictere iudicio illius episcopi, allegans quod erat inimicus ejus capitalis. Et ita, recusacione interveniente, debuit omnino hic assertus iudex a deductione cause cessare, maxime quia ubi etiam secundum leges appellacio est remota, recusacio tamen est permessa : (C. *Ut non liceat in una eademque causa*, lege i « *Si quis in quacumque* » ; ii. q. vi).*

²³⁴ P. DUPARC, *Procès...*, II, *op. cit.*, p. 20-21 (pour les *motiva juris*), p. 609 (pour la sentence). Notons cependant, avec Pierre Duparc, que la recusation était déjà affirmée dans le rescrit du pape (*Ibid.*, I, p. 9), ainsi que dans la demande écrite (*Ibid.*, I, p. 77, 80) et dans les 101 articles des plaignants (*Ibid.*, I, p. 126).

²³⁵ Boris Bernabé explique que c'est au début du XIV^e siècle, lorsque le droit savant abandonne la *litis contestatio* pour la sentence, qu'une distinction s'opère alors clairement entre la personne du juge et la sentence, ce qui permet de mettre en cause le juge par l'examen de son *officium*. Voir B. BERNABÉ, « Naissance d'une éthique judiciaire », *op. cit.*, p. 361 et sq.

silencieux ou extrêmement prudents sur le sujet, à l'exception de Thomas Basin qui y consacre plusieurs pages²³⁶.

Bréhal considère que l'appel de Jeanne au « souverain pontife » fut légitime pour deux raisons : « à cause des torts faits à la justice et à sa personne, et, en second lieu, en raison de la grandeur et de la difficulté de la cause »²³⁷. Seule la première raison relève vraiment des droits de l'accusé, la seconde étant plutôt fondée sur les prérogatives pontificales.

L'inquisiteur estime, tout d'abord, que compte tenu de toutes les oppressions et des torts (*ex tot oppressionibus et gravaminibus*) subis, l'accusée pouvait non seulement supposer vraisemblablement mais aussi conclure qu'elle serait encore plus opprimée dans la suite de l'affaire.

« Or on constate que l'appel est introduit pour le soulagement de ceux qui ont été injustement opprimés : comme dans le canon *Omnis oppressus* (D. G., II, 2, 6), dans le chapitre *Licet, De appellationibus*, et dans d'autres semblables. C'est pour cette raison que nous lisons dans les Actes des Apôtres au chapitre 25 que l'apôtre Paul en appela à César du proconsul Festus. De fait cette pucelle, se plaignit fréquemment en plein tribunal d'être accablée et chargée avec excès, souvent par le dit juge et ses co-assistants, et refusa leur jugement pour cette cause, comme il a été dit (pour lequel est bien fait le canon *Non ita*, à la fin, D. G., II, 2, 6, et § *Oppressi, ibidem*). Que l'on n'objecte pas qu'elle n'a pas utilisé le mot propre, disant "j'appelle" ou "j'en appelle", ou autre terme semblable, car – ainsi qu'il est noté dans le chapitre *Dilecti* – elle bénéficie en droit de sa simplicité. De là, d'après les lois, les subtilités sont réprochées dans les matières spirituelles ; (ainsi ff. *De religiosis*, dans la loi *Sunt persone*). »²³⁸

L'appel est ici présenté comme le recours des opprimés et se déduit de la récusation. Il n'y a pas lieu de chicaner sur les mots en raison de la simplicité de l'accusée²³⁹. Bréhal poursuit

²³⁶ Montigny n'en parle pas, et Ciboule y fait allusion mais sans utiliser les termes *appellatio* ou *proclamatio*, cf., P. DUPARC, *Procès...*, I, *op. cit.*, p. 80-81 (*Petitio*), p. 126-127 (43^e article) ; II, p. 166-171 (Basin), p. 394 (Ciboule).

²³⁷ *BB.*, p. 145* : *Proinde et ipsa legitime ad summum pontificem censenda est appellasse, et hoc potissimum duplici ratione : videlicet, propter gravamen justicie et persone ; secundo, vero, propter arduitatem seu magnitudinem cause.*

²³⁸ *Loc. cit.* : *Constat vero, quod appellacionis beneficium ad relevamen injuste oppressorum introductum est: (ut c. « Omnis oppressus », ii. q. vi ; c. « Licet », De appellacionibus ; cum similibus). Cujus etiam gracia legimus, (Actuum xxv^o), a Festo preside Paulum apostolum Caesarem appellasse. Hec vero puella, ab episcopo sepe dicto et aliis coassistentibus se nimium onerari seu Gravari, sepius in judicio conquest est; et judicium illorum causando recusavit, ut dictum est. (Pro quo bene facit c. « Non ita », in fine, ii. q. vi. Et § « Oppressi », ibidem).*

²³⁹ La présentation du rescrit par l'avocat Pierre Mauger soutenait aussi que le formalisme n'était pas indispensable en la matière et parlait de *recusationes et appellationes tacitas et expressas*, cf. P. DUPARC, *Procès...*, I, *op. cit.*, p. 9.

en prenant l'exemple d'un appel dont le cas est exposé dans le chapitre *Ad audientiam* du titre *De appellationibus* (Xa II. 28. 34) :

« Là, un prêtre, en difficultés avec son évêque, s'est soumis à la protection du siège apostolique. Par simplicité, il ne l'exprima pas avec le mot "appel", néanmoins il est décidé que la sentence portée contre lui ensuite ne tient pas et que l'appel est considéré légitime, car on doit en revenir à l'intention et au sens plutôt qu'aux mots : (canon *Marcion*, D. G. II, 1,1 ; et canon *Sedulo*, D. G. I, 38). Le langage est soumis à la chose et non l'inverse : (chapitre *Intelligentia*, *De verborum significatione*). De là, on est réputé en appeler par le fait plus que par le mot : (chapitre *Dilecti fili*, *De appellationibus*), et les faits en montrent plus que les mots n'en disent : (ff. *De edilitio edicto*, dans la loi *Si tamen*, §. *Ei qui*). Il en ressort clairement que l'on estime Jeanne légitimement dispensée des solennités qui de droit commun doivent être employées dans les appels. »²⁴⁰

Jeanne était en droit de faire appel et sa méconnaissance des usages procéduraux l'excuse de ne pas avoir formulé ce recours en termes idoines. Du Décret au Digeste, en passant par le titre *De appellationibus*, les allégations juridiques et un raisonnement sémiotique permettent ainsi de justifier un appel tacite. Le choix de l'exemple tiré des Décrétales est loin d'être anodin, tout comme le choix des termes employés par Bréhal. La « protection » papale étant affirmée, par voie d'appel, contre des juges ordinaires prévaricateurs. Dans le cas de Jeanne, la soumission au siège apostolique est un argument à double détente, justifiant à la fois l'appel sur le plan juridique et la soumission à l'Église dans la première partie de la *Recollectio*. Un peu plus loin, l'inquisiteur reprend l'analogie avec Paul de Tarse pour souligner combien Jeanne fut harcelée (*infestata*) parce qu'elle adhérerait avec fermeté à la vérité de ses apparitions²⁴¹.

« Impuissante à se soustraire autrement à tant de désagréments, elle s'en rapporta pleinement de toutes ses paroles et de ses actes au pontife romain, et elle les lui soumit ; elle demanda, requit souvent et instamment d'être conduite vers lui, d'être jugée par lui ou bien d'être menée au concile général. Ceci est patent dans les enquêtes. Il s'en suit que son appel aurait dû tout à fait être déféré. »²⁴²

²⁴⁰ *BB.*, p. 146* : [...], *ubi quidam presbyterprotectioni sedis apostolice, eo quod a suo episcopo gravabatur, se submisit, quamvis verbum appellacionis ex simplicitate non expresserit, nichilominus decernitur, quod sententia postmodum lata non teneat, sed pro legitima appellacione censeatur, quoniam pocius ad intencionem et sensum quam ad verba recurrendum est : (c. « Marcion », i. q. i ; et c. « Sedulo », xxxviii dist.). Semon namque rei subjectus est, non e contra : (c. « Intelligentia », *De verborum significatione*). Unde et plus reputatur facto quam verbo provocare : (ut c. *Dilecti fili*, *De appellacionibus*) ; sicut et plus est factis demonstrare quam verbis dicere : (ff. *De edilitio edicto*, lege « *Si tamen* », §. *Ei qui*). Ex quibus patet, quod a solemnitatibus in appellando de jure communi observandis censeatur Johanna legitime excusata.*

²⁴¹ *Ibid.*, p. 147*.

²⁴² *Loc. cit.* : [...], *tandem cum molestie gravamina alias evadere non posset, ad romanum pontificem de universis dictis et factis suis, illa ei submictendo, se plene retulit, et as eum duci, per eum judicari crebro et*

Le concile constitue donc aussi un recours, une juridiction supérieure d'appel, mais l'inquisiteur n'insiste pas sur son rôle et explique ensuite que la nature de la cause, plus précisément la question des révélations, relevait de questions ardues et obscures que les juges ecclésiastiques doivent renvoyer au siège apostolique, d'après le droit canonique. Il fait notamment référence au canon *Quotiens* (D. G., II, 24, 1) et à tous les canons de la question 6, dans la deuxième cause de la seconde partie du Décret de Gratien. Ce sont donc les droits du pontife en tant que justicier qui ont ici été lésés. Bréhal conclut d'ailleurs le chapitre IV sur l'usurpation téméraire d'un jugement pour une cause révélant de droit du siège apostolique²⁴³. Toutefois avant cette conclusion, il soulève une ultime objection, la balayant aussitôt :

« Ici ne s'applique pas la clause qui, tant selon le décret ecclésiastique que d'après la loi impériale, interdit le bénéfice de l'appel aux criminels en matière de foi ou aux hérétiques : (chapitre *Inquisitionis*, au titre *De haereticis* du *Sexte*). De fait, la suite du texte de la Décrétale annule facilement cette interdiction. En effet, l'Archidiacre dit : si on le voit bien, elle parle de ceux dont l'hérésie est un fait établi, car on dit "hérétiques croyants", etc. Il s'agit de ceux que le texte appelle un peu avant "enfants de la fourberie". De là, d'après les lois et les canons, ils ne peuvent bénéficier d'un appel ni d'aucun autre droit. Il s'ensuit le contraire pour celui qui n'a pas été reconnu coupable d'être hérétique. On ne doit pas lui refuser un tel droit. Le même Archidiacre ajoute que dans un crime si grave il importe de procéder avec beaucoup de précaution : (chapitre *Ut officium*, § *Verum*, dans le même titre et le même livre). On dit aussi que ce déni d'appel se comprend comme ayant lieu après la sentence définitive, ce qui est démontré par ce qui précède où le texte se prononce sur les condamnés et ceux qui ont été abandonnés, à quoi s'accorde la loi *Constitutiones*, ff. *De appellationibus*. »²⁴⁴

La question de l'appel souligne donc, une fois encore, cette distinction fondamentale pour l'inquisiteur entre « accusé » et « coupable » ou « condamné », y compris en matière de foi.

instanter peccit seu requisivit, aut etiam ad generale consilium ; ut patet ex informacionibus. Ideo sue appellationi debuit omnino defferi...

²⁴³ *Ibid.*, p. 149* : *Patet ulterius quod graviter isti erraverunt qui, post interjectam appellationem, potissimum de tanta questione ad summum pontificem directe pertinente, ipsius cognocionem, ymo et iudicium, usurpare presumpserunt ; (de qua temeritate plene legitur in sepe allegato c. « Hec est fides », xxiiii. q. i).*

²⁴⁴ *Ibid.*, p. 148*-149* : *Unde non valet instancia, si quis dicat quod beneficium appellationis in hac parte, tam secundum ecclesiasticam quam etiam secundum legem imperialem, dicitur criminosis in fide seu hereticis interdictum : (c. « Inquisitionis », De hereticis, libro vi°). Hoc enim facile eliditur etiam ex serie textus premissae Decretalis. Ut enim dicit Archidiaconus : si bene videatur, loquitur de illis quibus constat quod sunt hereticis, nam dicit hereticis, credentibus, etc. Istos quidem paulo ante vocat nequicie filios : unde hii, secundum leges et iura, non gaudent proclamacionis beneficio, aut etiam aliquo juris beneficio. Idcirco a contrario sensu, ubi non constat aliquem esse hereticum, tale juris beneficium ei denegari non debet. Ad quod etiam, secundum prefatum Archidiaconum, coadunat, quia in tam gravi crimine cum multa oportet cautela procedi : (c. « Ut officium », § « Verum », eisdem titulo et libro). Dicitur etiam quod hoc intelligitur, ubi jam data est sententia diffinitiva ; quod quidem plane demonstrat littera precedens, ubi exprimit de condempnatis et relictis. (Ad quod facit lex « Constitutiones », ff. De appellationibus).*

Tant que l'accusé est seulement soupçonné d'un crime, et donc tant que sa culpabilité n'a pas été établie au moyen de preuves légales, il peut jouir d'un certain nombre de droits, même lorsqu'il est accusé d'hérésie, et *a fortiori* pour un tel procès. Il faut donc interjeter appel avant la sentence finale. Notons ici que Thomas Basin déploie une argumentation similaire sur la clause du *Sexte* et conclut que la Pucelle, bien que poursuivie en matière de foi, pouvait faire appel²⁴⁵. Le cas de Jeanne, accusée à tort, maltraitée pendant sa détention, privée d'une défense et des recours prévus par la loi, et condamnée injustement, renforce peut-être la nécessité de proclamer les droits des accusés. Seuls les hérétiques notoires (*hereticis credentibus*) en sont privés, tout comme le prévenu qui a été reconnu hérétique à l'issue d'un procès (*condempnatis*) ou le relaps qui est abandonné (*relictis*) au bras séculier. La gravité de l'accusation ne justifie donc pas de suspendre la règle. Au contraire, Jean Bréhal semble estimer qu'il faut être d'autant plus vigilant à suivre la procédure, respecter les garanties légales, et donc préserver les droits du *reus*.

Présomption d'innocence avant l'heure?

Dès le premier chapitre de la seconde partie de la *Recollectio*, Jean Bréhal affirme que dans certains cas le doute ne peut pas être levé et qu'il est alors interdit de juger. Il s'agit bien sûr de ces *occulta* inaccessibles aux hommes. L'inquisiteur allègue alors les décrétales *Sicut tuis* et *Tua nos*, ainsi que la glose du canon *Erubescant*, sources de l'aphorisme juridique selon lequel l'Église ne juge pas des choses cachées²⁴⁶. Le doute profite alors indéniablement à l'accusé, mais il s'agit moins d'une « présomption d'innocence » à propos du prévenu que d'une présomption d'ignorance ou d'incompétence concernant ses juges. Pourtant, un peu plus loin, Bréhal cite un commentaire de saint Hilaire sur l'évangile de Mathieu où l'interdit de juger des choses incertaines ou ambiguës concerne aussi bien les choses humaines (*inter homines*) que les choses divines (*de divinis rebus*), car ce serait un péché dans le premier cas et un crime dans le second²⁴⁷. Le doute existe donc bel et bien, en dehors de l'*omnino occultum* inaccessible aux hommes, et l'inquisiteur considère qu'il est moralement répréhensible de rendre un jugement en cas d'incertitude (*ex incertis rebus*). Dans le

²⁴⁵ P. DUPARC, *Procès...*, II, *op. cit.*, p. 169-170.

²⁴⁶ *BB.*, p. 117*-118*.

²⁴⁷ *Ibid.*, p. 118* : *Sed et valde ad propositum ait beatus Hylarius (super Matheum) : sicut vetat Dominus [ne] judicia ex incertis rebus inter homines sumantur, ita ne iudicium de divinis rebus ex ambiguitate suspiciatur, hoc penitus a nobis repellit, sed ut constans fides potius retineatur ; quoniam sicut ex incertis rebus peccatum est perperam iudicare, sic in illis rebus de Deo iudicium inire fit criminis.*

deuxième chapitre, il reprend cette idée, à l'article 22 de la seconde série des griefs à l'encontre de l'évêque de Beauvais :

« XXII. Parce que, en l'absence de preuve suffisante et légitime, alors que tout le procès, ou tout du moins la principale partie, portait sur une matière incertaine et des choses cachées, tout bon jugement aurait dû aller vers le parti le plus humain ; ou mieux, il aurait fallu plutôt, au fond, abandonner l'action judiciaire, et cependant il l'a jugée... »²⁴⁸

Conformément à la rigueur du système des preuves légales, l'argument est effectivement que le doute ici aurait dû profiter à la Pucelle, au pire par le choix de la clémence (*ad partem humaniorem*), le juge s'abstenant alors de prononcer une sentence trop dure, au mieux par l'abandon des poursuites *via* une sorte d'absolution ou de relaxe. Certes, ce n'est pas exactement la même chose que le fait d'accorder le bénéfice du doute à l'accusé – c'est-à-dire de lui prêter par défaut une bonne intention et une sincérité qui le dédouaneraient *de facto* –, mais l'exigence de la certitude "scientifique" jouerait néanmoins en sa faveur, lui évitant toute condamnation. Autrement dit, *in dubio pro reo*, ainsi que le recommandait le droit romain²⁴⁹. Au chapitre XI de la seconde partie, Bréhal invoque également le chapitre *Estote* des Décrétales, après avoir rappelé la sagesse de Sénèque qui écrivait à Lucilius: « pour ce qui est douteux, l'humanité penche toujours vers ce qui est le mieux »²⁵⁰.

Philippe Contamine, qui souligne le rôle du doute dans le traité d'Elie de Bourdeille, n'hésite pas à fonder une partie de l'argumentation des défenseurs de Jeanne d'Arc sur la « présomption d'innocence », même s'il concède que la « présomption de culpabilité » est « à la racine de la démarche inquisitoriale », et s'il laisse entendre que la lutte contre l'hérésie pourrait justifier de préférer voir un innocent condamné plutôt qu'un coupable relaxé, puisqu'il s'agit de protéger l'ensemble de la communauté chrétienne d'une possible infection.

²⁴⁸ *Ibid.*, p. 131*-132* : XXII°, *quia absque legitima et sufficienti comprobacione rei, cum utique tocius processus materia saltim pocior incerta esset et occulta, ac in omni recto iudicio ad partem humaniorem trahenda, ymo pocius absque diffinicionem penitus relinquenda, nichilominus adjucavit eam...*

²⁴⁹ V. P. HOLTAPPELS, *Die entwicklungsgeschichte des grundsatzes "in dubio pro reo"*, Hamburg, Cram, de Gruyter & Co, 1965. L'adage juridique du « doute favorable » a été formulé en latin au XIX^e siècle par un juriste allemand mais il trouve sa source dans le droit romain avec un rescrit de l'empereur Trajan et la loi Gaius, tous deux exposés dans le Digeste : *Satius enim esse impunitum relinqui facinus nocentis, quam innocentem damnare* (D. 48. 19. 5.) ; *Semper in dubiis benigniora praeferenda sunt* (D. 50. 17. 56.). Cette maxime romaine fut reprise en ancien français dans *Les livres de justice et de plet* (vers 1260), Des peines § 2 : « Le sage écrit que l'on ne doit condamner aucun homme sur un simple soupçon; car mieux vaut manquer à punir des malfaiteurs, que de condamner ceux qui n'ont en rien méfait ».

²⁵⁰ *BB.*, p. 192* : [...] ; *cum tamen Seneca (in Espistola) eleganter dicat : « Semper enim quicquid dubium est humanitas inclinatur ad melius » ; et denique jura instituant ea que dubia sunt semper in meliorem partem debere interpretari : (ut in c. « Estote », De regulis juris, cum multis similibus).*

Il en conclut que les auteurs des mémoires judiciaires ont « peut-être voulu, discrètement, mettre en cause dans ce cas précis le fonctionnement de l'inquisition »²⁵¹. En insistant sur la nécessité de toujours prouver la culpabilité de l'accusé et respecter ses droits, et en refusant, lui-aussi, de juger dans le doute, l'inquisiteur Jean Bréhal joue-t-il « contre sa propre équipe » ? Après tout, son action au service de la cause de la nullité tend à montrer qu'il peut non seulement y avoir des accusés innocents mais aussi des condamnés non coupables. Toute exceptionnelle que Jeanne d'Arc ait été, son cas donne matière à réflexion et l'engagement d'un inquisiteur en faveur d'une hérétique présumée puis condamnée peut paraître contraire à la *doxa* inquisitoriale.

Dans sa thèse de doctorat en sciences politiques, Patrick Férot explique que la présomption d'innocence est un concept procédural récent²⁵². En effet, il faut attendre l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 pour trouver l'expression « présumé innocent », et c'est seulement au début du XX^e siècle que la formule « présomption d'innocence » voit le jour chez les criminalistes français. Le principe peut cependant avoir précédé sa formulation procédurale et des historiens du droit considèrent que la présomption d'innocence était déjà connue au Moyen Âge, ou tout du moins l'une de ses acceptions, comme règle de preuve mettant à la charge de l'autorité ou de la personne poursuivante la preuve de la culpabilité de la personne poursuivie²⁵³. Prise dans ce sens restreint, la notion de « présomption d'innocence » sous-tend en effet l'argumentation de Jean Bréhal dans la *Recollectio*.

Par ailleurs, Patrick Férot écrit que la présomption est ce qui permet de « prédéterminer le regard procédural qui sera porté sur l'accusé dès le début de l'enquête », ou plus exactement, dans le cas de la présomption d'innocence, il s'agit de « ne pas enfermer ce dernier dans une situation juridique marquée, dès le début, par un a priori défavorable »²⁵⁴. Certains arguments avancés par l'inquisiteur dans la *Recollectio* peuvent paraître souscrire à cette idée selon laquelle le prévenu aurait une sorte de « statut criminel » encore indéterminé, ce qui justifierait une détention préventive bien distincte de l'incarcération pénale. Toutefois, lorsqu'il insiste

²⁵¹ P. CONTAMINE, « La réhabilitation de la Pucelle vue au prisme des *tractatus super materia processus* : une propédeutique », *op. cit.*, p. 189-190.

²⁵² P. FÉROT, *La présomption d'innocence : essai d'interprétation historique*, thèse soutenue à l'Université du droit et de la santé -Lille II, 2007. Sur ce sujet, voir aussi E. GUILHERMONT, *La présomption d'innocence dans le discours doctrinal*, thèse soutenue à Perpignan Via Domitia, 2006 ; ID, « Qu'appelle-t-on « présomption d'innocence » ? », *Archives de politique criminelle*, 2007/1, N° 29, p. 41-57.

²⁵³ J.-M. CARBASSE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, PUF, 2e éd., 2006, n° 220 ; J.-F. CHASSAING, « Jalons pour une histoire de la présomption d'innocence », *Juger les juges...*, p. 232-242.

²⁵⁴ P. FÉROT, *op. cit.*, p. 5-6.

sur le fait que la Pucelle n'aurait pas dû être condamnée, faute de *confessio* ou de *convictio*, Bréhal s'inscrit bien dans une démarche procédurale qui consiste exclusivement à trouver une preuve de culpabilité contre la personne inculpée. Il argumente simplement pour démontrer que, dans le cas de Jeanne d'Arc, les juges de Rouen n'y sont pas parvenus. L'horizon de la procédure inquisitoriale reste cette hérésie qui doit être dévoilée, qu'il faut d'abord repérer lorsqu'elle est dissimulée, pour pouvoir ensuite l'extirper. Certes, l'accusé a droit à une défense – ce qui implique, nous l'avons vu, la possibilité de fournir une « preuve contraire » à une présomption même violente – et il peut bénéficier de recours, mais le jugement n'a pas vocation à assurer une sorte d'équilibre entre les intérêts du prévenu et ceux des poursuivants. Le procès en matière de foi reste instruit à charge et n'admet pas, pour le *reus*, le postulat d'une innocence supposée. Le refus d'anticiper la culpabilité de l'accusé, à partir duquel l'inquisiteur argumente, ne correspond donc pas tout à fait à ce que l'on entend désormais par « présomption d'innocence », notion qui allie règle procédurale et droit fondamental de tout individu à l'innocence. En effet, son fondement idéologique est libéral, car elle s'enracine dans la volonté de favoriser celui qui fait l'objet de poursuites, afin de protéger les libertés individuelles au cours du procès pénal. Ainsi pour Edith Guillermont, la signification que la « présomption d'innocence » peut avoir eu avant le mouvement des Lumières et la Révolution française – et donc longtemps avant sa formulation juridique tardive – a évolué avec le principe du « présumé innocent » déclaré par les Constituants, puis elle s'est enrichie jusqu'au paradoxe, tandis que s'opérait une « réécriture de l'histoire » pour en masquer les origines lointaines²⁵⁵.

Jeanne est sans aucun doute présumée innocente par Bréhal qui endosse volontiers le rôle de défenseur, pourtant ce n'est pas un nouveau jugement de la Pucelle qui se joue dans les années 1450, mais bien le procès du procès de 1431, et lorsqu'il s'agit des Anglais ou de Pierre Cauchon, nous avons pu constater que le raisonnement partait en général d'un préjugé défavorable, puisqu'ils étaient toujours soupçonnés des pires intentions. Toute la procédure en nullité repose sur la présomption de culpabilité des auteurs de la condamnation. Le rescrit de Calixte III, qui permet l'ouverture de l'instance, affirme en prémisses que Jean d'Estivet « ayant suborné vraisemblablement certains adversaires de Jeanne et de ses frères et mère, fit un faux rapport »²⁵⁶. Ainsi, à l'occasion de cette procédure peu commune, la démarche

²⁵⁵ E. GUILHERMONT, « Qu'appelle-t-on “ présomption d'innocence ” ? », *op. cit.*, p. 51-56.

²⁵⁶ P. DUPARC, *Procès...*, III, *op. cit.*, p. 14.

inquisitoriale tend toujours à prouver le crime et non à disculper des innocents. Les arguments *ad hoc* de l'inquisiteur dans la *Recollectio* ne font donc pas de tout inculpé un « présumé innocent » même s'il ne doit pas être « réputé » *a priori* coupable. Le soupçon ne suffit pas à condamner, mais autorise le juge à enquêter afin de démasquer et de punir le déviant potentiel. L'éventualité d'un jugement humain pervers ou faussé est néanmoins une donnée que le droit savant a intégrée. Par ailleurs, il admet aussi le principe d'incertitude. Dès lors, si un accusé n'est pas nécessairement coupable, et peut même être innocent, comme la Pucelle l'était – au moins aux yeux de Bréhal –, le strict respect de l'*ordo* judiciaire n'est pas qu'une posture formaliste, car sortir des cadres du droit est potentiellement dangereux d'un point de vue moral, surtout lorsqu'il s'agit de crimes énormes entraînant un châtement exemplaire ; c'est en fait un principe de précaution contre le « risque » de non-culpabilité des accusés.

III. Entre *ordo* et procédure d'exception

Il ressort de la *Recollectio* que, même en matière de foi, y compris quand il est question d'hérésie, on ne peut sortir du cadre de la loi. L'argumentation bréhalienne est toujours étayée sur les règles du droit canonique et du droit civil, ce qui est logique puisque la cause de la nullité se joue sur le vice de forme ainsi que le rescrit l'a indiqué en évoquant le « faux rapport » de Jean d'Estivet. Peut-être faut-il aussi y voir la volonté d'inscrire l'inquisition dans le système légal et ou plutôt d'en affirmer le bien-fondé en corrigeant une « erreur » – le procès de condamnation de Jeanne d'Arc –, présentée ainsi comme une déviance par apport à une inquisition légitime, procédure certes extraordinaire mais régulée et contrôlée. Ainsi, le rappel à la loi est un leitmotiv dans tout l'ouvrage mais sans que l'*ordo* ne soit jamais présenté en opposition à la justice inquisitoriale, par nature exceptionnelle.

A. Le cadre de la loi

Le cadre de l'*ordo* permet de garantir les droits de l'accusé mais aussi d'éviter que le juge inquisitorial ne se transforme en tyran. Il détermine son autorité et limite son pouvoir.

Les limites de la juridiction

Dès le premier chapitre, Jean Bréhal rappelle la définition de la juridiction d'après le Digeste et sous l'autorité doctrinale de Thomas d'Aquin :

« Tout d’abord, si quelqu’un juge dans des causes pour lesquelles il n’a pas d’autorité, on dit que le jugement est usurpé. En effet il est dit (dans la glose sur la première loi ff. *De jurisdictione judicum*) que la juridiction est le pouvoir attribué d’autorité publique en raison de la nécessité de dire le droit et d’établir l’équité. C’est pourquoi, selon saint Thomas, rendre un jugement c’est interpréter d’une certaine façon un texte de la loi ou, s’il on veut, appliquer celui-ci *ad hoc*, c’est-à-dire à une affaire particulière. Or, il appartient à la même autorité d’interpréter la loi et de la fonder, en conséquence, de même qu’une loi ne peut être fondée que par la puissance publique, un jugement ne peut être rendu que par celui qui est le dépositaire de l’autorité publique, laquelle s’étend seulement à ses sujets. Et de même qu’il est injuste qu’un homme en contraignant un autre à observer une loi non sanctionnée par l’autorité publique; de même, il est injuste que quelqu’un impose à un autre de subir un jugement qui n’est pas porté par l’autorité publique légitime. De là, (*Epître aux Romains*, 14) : “Qui es-tu, toi qui juges le serviteur d’autrui ?”²⁵⁷ »

Un peu plus loin, reprenant toujours la leçon thomiste de la *Somme théologique* (*Ila Ilae*, 67, 1), l’inquisiteur souligne que « dans les affaires humaines, seul le dépositaire de l’autorité publique peut exercer le pouvoir de coercition », or « ceux qui en sont investis sont regardés comme les supérieurs de ceux qui sont soumis à ce pouvoir qu’ils ont reçu », quel que soit d’ailleurs le mode de juridiction des premiers : « ordinaire ou par délégation ». La conclusion évidente alors est que « nul ne peut juger quelqu’un qui ne serait pas de quelque façon son sujet, soit par délégation, soit par pouvoir ordinaire »²⁵⁸. Bréhal rappelle néanmoins que les lois – c’est-à-dire le canon *Placuit* du Décret, ainsi que plusieurs décrétales et les deux premières lois du titre *Ubi de criminibus agi oportet* du Code – permettent à un juge d’avoir autorité sur un sujet « étranger », si le crime a été commis dans le territoire de sa juridiction et, reprenant Thomas d’Aquin, il admet alors que « l’évêque, ou un autre juge, du diocèse dans lequel se commet un délit, devient par là même le supérieur du délinquant ». Alléguant de nouveau le Décret de Gratien et les Décrétales, il ajoute toutefois que des limites « précises »

²⁵⁷ *BB.*, p. 113* : *Nam, in primis, quando quis iudicat in his, in quibus non habet auctoritatem, dicitur iudicium usurpatum. Dicitur enim (in glosa super prima lege, ff. De jurisdictione judicum), quod jurisdiction est potestas de public introducta cum necessitate juris dicendi et equitatis statuende. Itaque, secundum beatus Thomam, qui facit iudicium legis edictum quodammodo interpretatur, ipsum videlicet applicando ad hoc vel illud particulare negocium. Cum autem ejusdem auctoritatis sit legem condere et legem interpretari, ideo sicut lex condi non potest nisi publica auctoritate, ita iudicium fieri non potest nisi per eum qui publica fungitur auctoritate, que quidem solum se extendit ad subditos. Et ideo, sicut est injustum esset quod aliquis constringeret alium ad legem servandam, que non esset publica auctoritate sancita ; ita etiam injustum est, si quis aliquem compellat subire iudicium quod publica et legitima auctoritate non fertur. Unde, (ad Romanos, xiii) : « Tu qui es iudicas alienum servum » ?*

²⁵⁸ *Loc. cit.* : *Sed in rebus humanis non habet licite potestatem coactivam, nisi ille qui fungitur publica potestate ; qua qui funguntur superiores reputantur respectu eorum in quos potestatem accipiunt, sive illam habeant ordinarie, sive per commissionem. Ideoque manifestum est, quod nullus potest iudicare aliquem, nisi sit aliquo modo subditus sibi vel per commissionem vel per potestatem ordinariam.*

(*certi*) et déterminées ont été fixées à la juridiction des évêques diocésains, des limites qu'il ne convient pas de franchir (*quos transgredi non decet*)²⁵⁹.

Ces prémisses visent à montrer ensuite que Pierre Cauchon, juge ordinaire du diocèse de Beauvais, n'avait pas de juridiction sur Jeanne d'Arc et a donc usurpé le jugement. En effet, le procès intenté contre la Pucelle d'Orléans pose problème dès l'auto-saisine du juge selon la procédure *ex officio*. Notons que la question de l'incompétence du juge avait déjà été posée en 1452, puis avancée en 1455 dans la *petitio* des demandeurs et dans les 101 articles²⁶⁰. Pour Bréhal, rien n'autorisait l'évêque de Beauvais à juger Jeanne, en vertu de sa juridiction ordinaire, puisqu'elle n'était pas domiciliée dans ce diocèse-là et n'y avait pas séjourné²⁶¹. Puis, il affirme que la jeune fille ne relevait pas davantage du « for de l'évêque » (*non est sortita ejus forum*) en raison du délit commis : « si pour les crimes dont on l'avait accusée, on ne trouvait pas qu'elle eût délinqué dans aucun autre lieu, alors combien moins là où elle n'avait jamais été si ce n'est au moment de sa capture »²⁶². Tout en soulignant le ridicule de l'argument territorial, l'inquisiteur insiste une fois de plus sur le fait qu'il n'y avait pas matière à poursuivre Jeanne. Il réfute également l'objection selon laquelle elle fut prise dans le diocèse de Beauvais, les armes à la main et alors qu'elle portait des habits d'homme, ce qui pourrait être considéré comme un flagrant délit (*quod in armis et virili habitu fuit deprehensa*). Il minimise ces aspects (*nec sufficit allegare*) comme étant peu importants (*ista non sunt graviora*) en comparaison des qualifications retenues pour la condamner, à savoir « errant dans la foi », « schismatique » et « hérétique ». Suggère-t-il par cette disproportion et cette discordance qu'on ne peut pas ouvrir une instance en invoquant des motifs qui ne seraient pas à l'image des charges constituant *in fine* la base d'une sentence ? C'est peu probable car la justice inquisitoriale était coutumière de l'addition des griefs fondant l'énormité du crime final sur un processus de coalescence. Nous le voyons ensuite conclure ainsi : « or l'évêque ne connaît que des crimes commis dans son diocèse (chapitre *Cum contigat, De foro competenti*) »²⁶³. L'idée est donc plutôt de disqualifier Pierre Cauchon pour

²⁵⁹ *Ibid.*, p. 114*.

²⁶⁰ P. DUPARC, *Procès...*, I, *op. cit.*, p. 79-80 (*petitio*), p. 125 (article 39 des 101), p. 178 (enquête de 1452).

²⁶¹ *BB.*, p. 114* : *Itaque non apparet justum fuisse aliquo modo, quod ipse episcopus belvacensis, obtentu sue jurisdictionis ordinariæ, in Johanam ipsam judicium subripuerit. Constat autem, quod in predicta ejus diocesi neque alias moram aliquo modo traxerat, neque domicilium habebat, sed potius in loco proprie originis...*

²⁶² *Ibid.*, p. 115* : *Denique, ratione delicti ibi commissi, non est sortita ejus forum ; quoniam si de criminibus, de quibus accusabatur, in nullo alio loco, quanto minus ibi, cum numquam illic fuisset, nisi dumtaxat in eo exitu quando fuit capta.*

²⁶³ *Loc. cit.* : *Nunc vero episcopus solum cognoscit de criminibus commissis in sua diocesi ; (in c. « Cum contigat », De foro competenti).*

juger *ex officio* du crime d'hérésie dans le cas de Jeanne, car la seule faute pour laquelle elle aurait pu être poursuivie par l'ordinaire de Beauvais était le port des armes et des habits d'homme. La nature du délit notoirement commis dans le diocèse de l'évêque ne relevait donc pas de l'inquisition. Bréhal soulève alors et résout une autre objection :

« Ce serait aussi sans valeur que de dire : l'hérétique peut être puni partout puisque, selon les lois, il pèche sur la terre et au ciel, ou mieux il offense les éléments. On répond que c'est présumer là ce qu'il faut prouver, c'est-à-dire qu'elle fut hérétique. Or ceci n'est pas manifeste ainsi qu'il a déjà été démontré et comme on le verra encore davantage plus bas. »²⁶⁴

La réponse emprunte ici à la logique et on retrouve le fil rouge de l'argumentaire : la culpabilité doit être prouvée, il n'y a pas de "présumé hérétique". Contrairement au meurtre ou au vol, l'hérésie est souvent un crime immatériel. Cette spécificité lui confère un potentiel nocif défiant toute territorialisation, ce qui en traduit l'énormité – et l'offense aux « éléments » en fait bien un crime *contra naturam* –, mais elle en fait aussi un crime au départ insaisissable et caché qui se niche au for interne des individus et qu'il faut donc rendre manifeste par le biais d'une *inquisitio*. Ainsi, c'est seulement le châtement (*puniri*) de l'hérétique notoire ou du criminel convaincu d'hérésie qui peut avoir lieu partout. La nature de la cause ne se confond donc pas toujours avec le crime qui n'est pas forcément acquis d'avance. En fait, on comprend que deux catégories de personnes peuvent être poursuivies par la justice inquisitoriale : les hérétiques manifestes, qu'il faut punir, et les individus accusés d'hérésie dont il faut prouver l'éventuelle culpabilité, car ils peuvent être des « hérétiques secrets » mais qui, comme le croit Bréhal, pourraient aussi être innocents²⁶⁵. Or cette accusation ne les place pas sous la juridiction de tout juge ordinaire.

On remarque aussi que le dominicain joue volontiers avec le champ lexical de la preuve puisqu'il emploie le verbe *probare* pour souligner qu'il a déjà démontré (*ut jam probatum est*) que Jeanne n'était à l'évidence pas hérétique (*hoc non apparet*) et que cette évidence sera encore plus nette dans le reste de son argumentation (*inferius plene apparebit*). L'inquisiteur est celui qui révèle la culpabilité ou l'absence de culpabilité. Pierre Cauchon n'avait donc pas autorité pour se saisir de l'affaire.

²⁶⁴ *Loc. cit.* : *Neque etiam valet, si quis dixerit quod hereticus ubique potest puniri, quoniam, secundum leges, in celo et in terra delinquit, ymo et ipsa elementa offendit. Dicendum quod hic presupponitur quod probari debet : videlicet quod ipsa fuerit heretica ; et hoc non apparet, ut jam probatum est, et adhuc magis plene inferius apparebit.*

²⁶⁵ La distinction entre « hérétiques manifestes » et « hérétiques secrets » est expliquée dans *Directorium* de Nicolau Eymeric, cf. *Le manuel des inquisiteurs, op. cit.*, p. 80.

« Et ce n'est pas parce que l'hérétique offense l'univers entier que les juridictions d'Église en sont pour autant confondues, au point qu'un hérétique puisse être châtié indifféremment par n'importe quel évêque. Il doit l'être seulement, selon la règle, par le sien, comme le remarque Jean André (sur le mot *Ubique*, chapitre *Ut officium*, au titre *De haereticis*, dans le *Sexte*), et il allègue le chapitre *Si episcopus* (au titre *De officio judicis ordinarii* du *Sexte*), où il est stipulé que l'évêque peut siéger dans un tribunal et entendre les causes en tout lieu de son diocèse (voir pour cela le chapitre *Ut commissi*, vers le milieu, dans le même titre du *Sexte*, à : *cum prelati quorum subsunt jurisdictioni*, etc.). Il s'en suit que, même si on admet que Jeanne a commis ailleurs les crimes évoqués en prémisses, cet évêque n'aurait pas dû en connaître, puisque lorsque le crime est grave, le délinquant est envoyé au lieu du délit (dans la loi *Dessertorem*, ff. *De re militari* ; dans la loi *Si cui*, ff. *De accusationibus*). »²⁶⁶

L'inquisiteur remet ici le juge ordinaire à sa place, confiné dans le territoire précis et exclusif où sa juridiction peut s'exercer de façon régulière (*regulariter*). Il souligne alors que rien n'empêchait l'évêque de Beauvais de procéder dans sa ville ou dans un autre lieu de son diocèse. Ayant rappelé que la Clémentine *Quamvis* autorisait les évêques expulsés à procéder ailleurs, il démontre que cette dérogation ne pouvait cependant pas s'appliquer à Pierre Cauchon qui n'avait pas été expulsé mais avait volontairement quitté Beauvais. Jean Bréhal passe sous silence l'*accomodatio territorii* que l'évêque avait obtenu du chapitre cathédral de Rouen et qui créait une sorte d'enclave juridictionnelle dans un diocèse étranger, préférant argumenter sur le caractère injustifié du transfert de l'*officium* hors des limites géographiques du diocèse de Beauvais. Il affirme ainsi qu'il devait vraisemblablement y avoir des lieux encore soumis aux Anglais, mais néanmoins placés sous la juridiction ordinaire de Pierre Cauchon, et où ce dernier aurait donc pu établir son tribunal. Il dit encore que, à défaut de tels lieux, l'évêque aurait pu charger quelqu'un pour le remplacer et instruire l'affaire dans la cité épiscopale²⁶⁷. Les options légales étaient donc loin d'être épuisées.

L'incompétence du juge se déduit, en outre, de la cause. Invoquant Thomas d'Aquin, Bréhal rappelle que l'exigence d'un jugement fondé sur la certitude fait que, lorsque la matière est douteuse ou occulte, et qu'on ne peut juger que sur la base de légères conjectures, alors le jugement est dit « suspect » et « téméraire ». Il en résulte que les juridictions sont

²⁶⁶ *BB.*, p. 115*-116* : *Item propter hoc quod hereticus totum universum quodammodo offendit, non confunduntur ex eo ecclesiastice jurisdictiones, ut videlicet per quemlibet ordinarium episcopum possit hereticus indifferenter puniri, sed dumtaxat regulariter per suum, ut notat Johannes Andree (super verbo Ubique, c. « Ut officium », De hereticis, lib. vi°) ; et allegat c. « Si episcopus », (De officio judicis ordinarii, libro vi°), ubi cavetur quod episcopus potest sedere pro tribunali et causas audire in omni loco sue diocesi. (Et ad hoc bene facit cap. « Ut commissi », circa medium, eodem titulo et libro, ibi : « cum prelati quorum subsunt jurisdictioni », etc.). Ideo, concesso quod in premissis Johanna etiam alibi deliquisset, tamen non debuit iste episcopus de illis cognoscere ; quoniam ubi grave crimen est, remittitur ubi quis deliquit : (lege « Dessertorem », ff. De re militari ; lege « Si cui », ff. De accusationibus).*

²⁶⁷ *Ibid.*, p. 117*.

« limitées quant aux causes et aux affaires et que tout juge ne peut pas se saisir indifféremment de toute cause se présentant »²⁶⁸. En effet, comme interprète de la justice (*interpretes justicie*), le juge ne peut remplir ses fonctions que par des données certaines et connues (*per nota et certa*). Il s'ensuit que nul ne doit assumer un jugement pour les choses qui dépassent sa « faculté de juridiction » et qu'il ne peut atteindre par « la certitude de la preuve »²⁶⁹. Il s'agit de causes insaisissables par leur magnitude et leur incertitude, comme les inspirations divines qui ne relèvent pas du jugement humain mais seulement de celui de Dieu. Ce cadre est ici délimité par le décret de Gratien dans les canons *Si omnia, Erubescant* et *Christiana* (D. G., II, 6, 1, 7 ; D. G., I, 32, 11 ; D. G., II, 32, 5, 23). L'inquisiteur ajoute à ces références l'idée que « l'Église ne peut deviner ces choses », alléguant cette fois les Décrétales avec le chapitre *Ut nostrum* du titre *Ut ecclesia beneficia* (Xa, III. 12). Puis, invoquant le chapitre *A nobis* (Xa, V. 39. 28), il dit « bien plus, le jugement de l'Église sur ces choses peut être erroné ou tromper ». Voilà pourquoi « de ces choses-là elle ne juge pas », comme l'indiquent les chapitres *Sicut tuis* et *Tua nos* du titre *De Simonia*, ainsi que la glose sur le canon *Erubescant*²⁷⁰.

Le problème de la juridiction est aussi posé à propos du vice-inquisiteur. Au début du cinquième chapitre, Jean Bréhal dit vouloir laisser cette question de l'incompétence du second juge à des « esprits plus subtils et plus perçants dans le droit », pour ne vouloir se concentrer à son propos que sur les éléments rendant suspects le cours et l'issue du procès et donnant donc lieu à une annulation²⁷¹. Néanmoins, maniant comme souvent dans la *Recollectio* l'art de la prétérition, il met en évidence une erreur de départ qui invalide toute la procédure. En effet, à l'ouverture de la cause, le sous-inquisiteur requis (*requisitus*) par l'évêque de lui apporter son concours et de s'adjoindre à lui (*de concurrento sibi in processu seu adjungendo*) protesta qu'il n'avait pas d'autorité légitime (*legitimam potestatem*), alléguant qu'il était délégué pour le diocèse de Rouen alors que le procès était ouvert sous l'autorité ordinaire de l'Église de Beauvais²⁷². Dans sa précipitation, l'évêque a donc négligé de vérifier la juridiction du vicaire de l'inquisiteur. Cette erreur patente qui se trouve à l'origine s'étend par conséquent au reste

²⁶⁸ *Loc. cit.* : [...]; *ita etiam limitate sunt quo ad negocia et causas, ita quod quilibet judex non potest indifferenter in causam quamcumque occurrentem.*

²⁶⁹ *Loc. cit.* : [...], *sequitur quod de hiis que excedunt facultatem jurisdictionis, aut non possunt atingi certitudine probacionis, non debet aliquis talium sibi assumere judicium.*

²⁷⁰ *Ibid.*, p. 118*.

²⁷¹ *Ibid.*, p. 149* : *Consequenter vero, an subinquisitor, qui in ipso processu pro magna parte concurrat, judex competens in ea causa fuerit an non, subtilioribus ac in jure pericioribus disceptandum relinquo.*

²⁷² *Loc. cit.*

de la procédure « car on ne peut édifier là où le fondement fait défaut (canon *Cum Paulus*, D. G. II. 1, 1)»²⁷³. Le cadre de la loi doit permettre d'assurer des fondations solides au procès, ce qui n'était pas le cas ici. L'instance a néanmoins été ouverte, avec l'assentiment d'un sous-inquisiteur pourtant incompétent. L'agurmentation devient alors subtile :

« D'autre part, concernant le sous-inquisiteur : il donna son accord, autant qu'il l'a pu et que ce fut licite, à ce que cet évêque procédât, alors pourtant qu'il avait précédemment protesté, avec raison, être dénué de toute autorité pour cette affaire. Cet accord fut donc nul, ceci est patent. En effet le droit exige pour une telle chose que celui qui confie une charge puisse accorder ce qui est fait en son nom. C'est ce que remarque Bernard sur le chapitre *Cum nos*, du titre *De hiis que fiunt a prelato sine concessu capituli*. On objecte qu'il le valida par ratification en vertu de l'autorité concédée ensuite par l'inquisiteur – ce dont le procès-verbal fait état – car la ratification est rétroactive (chapitre *Ratihabitionem*, *De regulis juris*, *Sexte*). La réponse à cela ressort à l'évidence de ce qui a été dit. La ratification ne peut être faite que par celui qui a eu le pouvoir de confier la charge. De là, si le proconsul a confié une juridiction à son légat avant d'entrer dans la province, alors qu'il ne la possède lui-même qu'après être entré dans la province, le mandat est nul. Si plus tard il ratifie ce qui a été fait par mandat, le légat aura alors la juridiction, non pas à partir du mandement mais à partir du moment où il est entré dans la province : (ff. *De officio proconsulis*, dans la loi *Observare*, à la fin). De là, dans la loi douze (§ *Sive quis*, ff. *Rem ratam haberi*), il est dit que la ratification n'est pas suffisante si elle n'a pas été faite par celui qui, à l'origine, avait le pouvoir de confier une charge pour agir en son nom. »²⁷⁴

On assiste ici à un emboîtement des vices de forme concernant la juridiction. Un vice-inquisiteur ne peut procéder que sur un territoire limité, sa juridiction étant fixée par les lettres de délégation qu'il a reçues de l'inquisiteur. Jean Le Maître était ainsi le vicaire de Jean Graveran pour le seul diocèse de Rouen. Il n'avait donc pas d'autorité sur une cause censée être officiellement examinée dans le diocèse de Beauvais. Il refusa d'enfreindre la loi et de siéger officiellement au tribunal tout en donnant son accord à l'ouverture de l'instance. Or il n'était pas en capacité juridique de le faire. Le commentateur de la décrétale que Bréhal

²⁷³ *Ibid.*, p. 150* : [...] : *et sic in fundamento patet error, et per consequens in residuo. Nam, ubi fundamentum non est, superificari non potest: (c. « Cum Paulus », i. q. i).*

²⁷⁴ *Loc. cit.* : *Aliud vero est ex parte subinquisitoris, qui quantum potuit et sibi licuit assensum de, dit quod ille episcopus procederet, cum tamen antea recte protestatus fuisset se nullam in ea causa habere auctoritatem. Itaque assensus iste nullus fuit : hoc patet ubi prius. Nam requiritur de jure, quod ipse talis fuerit qui mandare potuerit ut suo nomine fieret ; (prout notat Bernadus in c. « Cum nos », *De hiis que fiunt a prelato sine concessu capituli*). Et si quis objiciat quod valuit per ratihabitionem et vigore auctoritatis sibi postmodum ab inquisitore transmise, de qua constat in processu ; nam ratihabicio retrotrahitur, (ut in c. « Ratihabitionem », *De regulis juris*, lib. vi^o) ; ad hoc patet responsio ex dictis. Non enim potest fieri ratihabicio, nisi ab eo qui mandare potuit. Unde proconsul si ante ingressum provincie mandavit legato suo jurisdictionem, quam ipsemet non habuit nisi postquam ingressus fuit provinciam, mandatum non tenuit ; tamen si postea ratum habeat quod mandavit, legatus tunc habebit jurisdictionem, non quidem a tempore quo mandavit, sed quo provinciam intravit : (ff. *De officio proconsulis*, lege « *Observare* », in fine). Unde et in lege xii (§ *Sive quis*, ff. *Rem ratam haberi*), dicitur ad idem quod ratihabicio non est sufficiens nisi fiat ab eo qui ab inicio mandare potuit, ita ejus nomine fiat.*

mentionne est Bernard de Parme, célèbre canoniste du XIII^e siècle. Le raisonnement de l'inquisiteur est intéressant car l'exemple tiré du Digeste, mettant en scène un proconsul et son légat, fait de Pierre Cauchon, par analogie, le lieutenant de Jean Le Maître ! Ce dernier n'avait cependant pas le pouvoir de ratifier les actes de procédure réalisés avant sa participation légale, c'est-à-dire avant d'avoir reçu les lettres de son supérieur, le 4 mars. Il ne prit part officiellement au procès qu'à partir du 13 mars, mais l'évêque avait commencé l'examen de la cause dès le 9 janvier. En fait, si on suit la logique exposée par Bréhal, seul Jean Graveran, inquisiteur de la foi pour le royaume de France, aurait été habilité à ratifier de façon rétroactive les actes du procès antérieurs au 4 mars, mais il ne l'a pas fait.

L'art de la consultation

Le cadre de la loi ne concerne pas seulement le tribunal stricto-sensu, il s'applique aussi aux interventions extérieures, c'est-à-dire aux consultations et avis recueillis auprès d'éminents docteurs²⁷⁵. Martine Charageat parle ainsi de la « composante sapientiale du jugement »²⁷⁶. La parole des « experts », ou *periti*, a son importance et est prévue par le droit, y compris dans la justice inquisitoriale²⁷⁷. Cette expertise s'est généralisée dans le *jus commune* à la fin du Moyen Âge, et Patrick Gilli remarque qu'elle se trouve « à la charnière de la pratique judiciaire et de l'exégèse académique ». Il souligne aussi qu'un *consilium* d'Azzo en 1205 constitue un premier témoignage de l'intervention d'un docteur dans la pratique judiciaire²⁷⁸. La procédure en nullité en donne aussi l'exemple puisque sept mémoires judiciaires ont été insérés dans l'*instrumentum* – à la suite de l'opuscule de Gerson qui est lui antérieur à la procédure –, auxquels il faudrait ajouter les ouvrages de Paul Pontanus et de Théodore de Lellis, ainsi que les traités de Guy de Verseilles et de Pierre l'Hermite, qui ne furent pas retenus et que les pères Belon et Balme rangent parmi les « mémoires extra-judiciaires »²⁷⁹. Le jugement tient compte de ces avis, au moins

²⁷⁵ Sur ces pratiques, voir *Conseiller les juges au Moyen Âge*, éd. M. CHARAGEAT, Toulouse, 2014. Voir aussi C. LEVELEUX-TEXEIRA, « La pratique du conseil devant les tribunaux d'inquisition, XIII^e-XIV^e siècle », dans *Les Justices d'Église dans le midi (XI^e-XV^e siècle)*, Cahiers de Fanjeaux, n°42, 2007, p. 165-198.

²⁷⁶ *Conseiller les juges au Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 8.

²⁷⁷ Ce point fait l'objet de la quarante deuxième des « questions afférentes » du *Directorium* de Nicolau Eymeric : « L'inquisiteur peut solliciter les lumières des théologiens, des canonistes et des légistes [...]. L'inquisiteur et l'évêque peuvent, s'ils le jugent utile, les consulter de façon non officielle », *Le Manuel des inquisiteurs*, *op. cit.*, p. 276.

²⁷⁸ P. GILLI, « Les *consilia* collectifs des collèges doctoraux italiens à la fin du Moyen Âge », dans *Conseillers les juges au Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 99.

²⁷⁹ P. CONTAMINE, « La réhabilitation de la Pucelle », *op. cit.*, p. 181.

formellement. On voit ainsi la sentence finale du 7 juillet 1456 faire référence à ces traités à deux occasions²⁸⁰. De même, au dernier chapitre de la *Recollectio*, Jean Bréhal invoque les avis des docteurs consultés, et l'*explicit* mentionne à nouveau le rôle des conseillers (*consiliaribus*)²⁸¹.

Dans son étude sur les collèges doctoraux italiens, Patrick Gilli distingue deux types de *consilia* qui interviennent à différents moments de la procédure : le *consilium sapientis pro parte* qui n'a pas de caractère contraignant et peut être requis par chacune des parties ; et le *consilium sapientis giudiciale*, prévu par les statuts urbains et élaboré en vue de la promulgation de la sentence du juge. En Italie, le transfert d'autorité du juge aux experts était tel que la sentence se limitait alors à rendre exécutoire l'avis du sage²⁸². Le statut des experts, distinct de celui des témoins, pouvait dans certains cas empiéter sur la *potestas* des juges ou tout du moins, le « conseil » liait le juge qui ne pouvait que le suivre, mais en matière de justice d'Église, la formation des évêques, et *a fortiori* celle des inquisiteurs qui étaient tous théologiens, en faisaient aussi des experts en plus de leur juridiction²⁸³. La marge de manœuvre des juges était sans doute plus grande en dehors des villes italiennes, notamment dans le royaume de France, même si la consultation était devenue incontournable, en particulier lorsqu'il s'agissait d'hérésie. Elle fut normalisée par Innocent IV, puis réglementée par Boniface VIII. Jean Bréhal le rappelle au début du chapitre XI, où il s'intéresse aux délibérations de l'Université de Paris qui, une fois de plus, fut appelée à donner son avis dans une affaire judiciaire²⁸⁴. Là encore la pratique est encadrée, il y a des règles à respecter :

« Selon une disposition du droit, on ne doit pas procéder à la sentence ou prononcer la condamnation, surtout dans les affaires de la foi, sans que le

²⁸⁰ P. DUPARC, *Procès...*, II, *op. cit.*, p. 607, 609-610 (pour la traduction, voir IV, p. 224 et sq.) : *Inspectis etiam et consideratis variis tractatibus praelatorum, doctorum et practicorum solemnium et probatissimorum, qui, libris et instrumentis antedicti processus ad longum visitatis, dubia elucidanda duxerunt ; et ex ejusdem reverendissimi patris ordinatione et nostra editis et compositi [...] ; nec non præfatis tractatibus et opinionibus praelatorum ac solemnium doctorum, in jure divino pariter et humano peritorum, crimina dictæ Johanne imposita in præfatis prætensis sententiis expressa, ex serie processus non dependere aut colligi posse dicentium, et multa elegantissime de nullitate et injustitia in hoc et in aliis determinantium...*

²⁸¹ *BB.*, p. 202* : [...], *etiam secundum oppiniones deliberancium, ut patet ex registro*; p. 208* : *Explicit recollection super difficultatibus circa materiam atque formam ipsius primi processus contra dictam Johannam agitate, et super elucidacione questionum in dicat materia et forma processus incidencium facta per inquisitorem predictum ex ordinatione predictorum delegatorum et consiliariorum ab eis evocatorum.*

²⁸² P. GILLI, « Les *consilia* collectifs des collèges », *op. cit.*, p. 101.

²⁸³ Sur le statut des experts, voir Y. MAUSEN, « “*Quare dicit et re uera iudicat*” ». Pratique et signification de l'expertise judiciaire au Moyen Âge », dans *Conseillers les juges au Moyen Âge*, *op. cit.*, p.111-124.

²⁸⁴ Sur ce rôle judiciaire de l'Université, voir E. MARMURSZTEJN, « Des avis sans efficace ? La “détermination” théologique entre opinion et norme dans l'université parisienne des XIII^e-XIV^e siècle », dans *Conseillers les juges au Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 59-77.

procès sur lequel il faut délibérer n'ait été auparavant, intégralement et dans sa suite, présenté et déroulé devant des hommes sages, honnêtes et religieux : chapitre *Statuta*, au titre *De haereticis* du Sixte. »²⁸⁵

Corinne Leveux-Teixeira note que c'est seulement la tenue de la consultation qui assurait la régularité de la procédure, car « il suffisait pour rendre la décision de justice formellement inattaquable et donc juridiquement opératoire, de signifier que le conseil avait eu lieu »²⁸⁶. Le recours à la consultation pourrait donc être considéré comme une contrainte purement formelle, mais les mots clé utilisés par Jean Bréhal pour affirmer la règle dans l'extrait ci-dessus sont *integraliter*, *seriose* et *explicitetur*. Ils laissent entendre que c'est l'ensemble des actes de la procédure qui doivent être transmis pour la consultation²⁸⁷. Or les docteurs parisiens n'ont eu sous les yeux que la fameuse « réduction » en douze articles officiellement attribuée à Jean d'Estivet. L'inquisiteur le précise ensuite lorsqu'il introduit le fond des délibérations :

« Sachant que, si on y relève des vices ou des défauts, les délibérants peuvent d'aventure déclarer pour la plupart, et non sans raison, avoir suivi la teneur et l'exposé des articles qu'on leur avait transmis ; ce qui sera faux et vicieux dans ces avis ne doit pas être imputés aux délibérants. Le fait est que le procès ne leur fut pas mis sous les yeux intégralement et dans sa suite, comme une cause de cette grandeur l'exigeait, et de la manière qui a été dite. »²⁸⁸

Dans un chapitre précédent, Bréhal a déjà démontré la fausseté des articles en question, le vice de forme initial absout donc les docteurs consultés puisque leur avis a porté sur des points eux-mêmes défectueux. Outre le problème des *capitula*, de toutes façons, la règle n'a pas été observée. Bréhal s'écarte ici nettement de ce que préconise Bernard Gui dans sa *Practica*, même si ce dernier reconnaît que l'avis des docteurs consultés serait « plus motivé » (*solidius*), si les interrogatoires étaient consignés en entier²⁸⁹. Dans le dernier chapitre, enfin,

²⁸⁵ *BB.*, p. 185* : *Et quia, secundum juris dispositionem, non debet procedi ad sententiam vel condemnationem, presertim in negotio fidei, nisi processus super quo deliberandum est viris providis, honestis ac religiosus prius integraliter et seriose manifestetur seu explicitetur : (c. « Statuta », De hereticis, libro vi°).*

²⁸⁶ C. LEVEUX-TEIXEIRA, « Conseiller, aviser, contrôler ? Le rôle ambigu du recours à l'expertise dans les procédures inquisitoriales (XIV^e siècle) », dans *Conseillers les juges au Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 26.

²⁸⁷ C'est aussi ce qu'affirme Nicolau Eymeric dans son *Directorium* : « L'inquisiteur et l'évêque leur soumettront l'intégralité des pièces du dossier, et ils auront communication des noms des témoins, des délateurs, de l'accusé », *Le Manuel des Inquisiteurs*, *op. cit.*, p. 276.

²⁸⁸ *BB.*, p. 185* : *Sciendum vero quod, si vicium in eis contigit vicium aut defectus, forte non irrationabiliter plerique deliberantium apponent, dicentes quod secuti sunt tenorem et sententiam capitulorum sibi transmissorum ; in quibus, si falsum aut viciosum quid fuerit, ipsis deliberantibus imputari non debet. Quippe et ipsis non fuit intergaliter et seriose explicatus processus, quemadmodum tanta causa requirit, ut modo dicebatur.*

²⁸⁹ Voir, G. MOLLAT, *Bernard Gui, Manuel de l'inquisiteur*, *op. cit.*, p. 122-125.

l'inquisiteur revient sur le problème du *consilium* universitaire pour affirmer que les termes de la sentence finale « excèdent en bien des points les délibérations des consultants » ce que « réprovoque la législation spéciale sur cette matière », et il allègue de nouveau le chapitre *Statuta* du *Sexte*, et la glose de Jean André ainsi que le canon *Estote* du Décret de Gratien²⁹⁰. Remarquons toutefois que Bréhal s'est sans doute rendu coupable de ce qu'il reproche aux juges de Jeanne, puisque les docteurs consultés à partir de 1452 n'ont pas toujours pu examiner l'intégralité du procès de condamnation, et certains ont probablement rendu un avis sur la seule base du *Summarium* de l'inquisiteur ou de celui de Paul Pontanus²⁹¹ ! Enfin la loi encadre la fin d'un procès en matière de foi.

L'issue du procès

La condamnation de Jeanne d'Arc comporte d'ultimes faux-pas : l'absence d'absolution et de sentence civile. Ces points sont évoqués à la fin du chapitre II, d'abord, puis à la fin du chapitre XII. La précipitation de l'évêque – soulignée par l'adverbe *precipitanter*²⁹² – l'aurait conduit, une fois de plus, à négliger le droit.

« XXVI. Par une seule et même sentence, Jeanne fut prononcée excommuniée, sans que pourtant l'on trouve qu'elle eut ensuite bénéficié d'une absolution, ainsi que le veulent le style de l'inquisition, la coutume et le droit ; mais elle fut livrée aux flammes aussitôt après l'énoncé de la sentence. »²⁹³

²⁹⁰ *BB.*, p. 205*-206* : [...]; *quinymo, si comprehensa in illis sentenciis diligenter actendantur, in multis excedunt deliberaciones consultancium, ut modo dicebatur. Quod quidem repugnat speciali super hoc tradite provisioni juris (in capitulo ultimo De hereticis, libro vi°, cum notatis ibidem per Johannem Andree, in Novella ubi alegat canonem illum « Estote », i, q. i).*

²⁹¹ Elie de Bourdeilles a composé sa *consideratio* sur ordre du roi, après avoir examiné un *Summarium* que Pierre Duparc identifie comme étant celui de Jean Bréhal (cf. P. DUPARC, *Procès...*, II, *op. cit.*, p. 40 ; V, p. 54). Thomas Basin aurait vu le procès-verbal de condamnation mais ne l'avait pas entre les mains lorsqu'il composa son mémoire. Il dit en effet l'avoir écrit d'après le *Summarium* de Paul Pontanus que lui avait transmis Guillaume Bouillé (*ibid.*, II, p. 157). Jean de Montigny, qui a composé son *opinio* très tôt sur l'ordre du cardinal d'Estouteville, se plaint de n'avoir eu que cinq jours pour consulter le procès de Rouen et d'en être réduit à des extraits (*ibid.*, II, p. 266). Jean Bochart mentionne explicitement le *Summarium* de Paul Pontanus dans l'introduction de son mémoire (*ibid.*, II, p. 258). Pour Philippe Contamine, « des mémoires furent rédigés à partir des seuls résumés ou d'une sélection d'actes » et le traité de Paul Pontanus servit à beaucoup de textes de référence, cf. P. CONTAMINE, « La réhabilitation de la Pucelle », *op. cit.*, p. 185.

²⁹² *BB.*, p. 133* : [...], *cito et precipitanter ad diffinitivam sentenciam processit, brachioque seculari cremendam reliquit.*

²⁹³ *Ibid.*, p. 134* : *XXVI°, quia per unam et eandem sentenciam fuit Johanna pronunciata excommunicate, neque tamen reperitur quod exinde beneficium absolucionis reportaverit, sicut ex stillo inquisitionis et moris et juris est; sed confestim post pronunciacionem igni tradita fuit...*

Bréhal ne dit pas explicitement que l'exécution a été faite sans qu'une sentence laïque n'ait été prononcée mais il le sous-entend. Il ne met toutefois pas en évidence ce vice de forme. Pierre Duparc note que cette cause de nullité fut mentionnée dans le 31^e des 101 articles mais elle ne fut avancée ni dans la demande écrite, ni dans les productions initiales, et pas davantage dans les *motiva juris*. Martin Berruyer est le seul des docteurs consultés à indiquer que la procédure fut ainsi violée²⁹⁴. Pourtant, dans son témoignage, le notaire Manchon avait précisé que le bailli, qui était présent, avait renvoyé les gardes qui conduisaient Jeanne vers lui²⁹⁵. Il est possible que l'inquisiteur et la majorité des consultateurs aient volontairement omis de mentionner une irrégularité qui pesait finalement davantage sur un officier royal que sur les juges de Jeanne. En revanche, l'infraction que relève Jean Bréhal concerne l'absence d'absolution, contraire aux lois et au « style de l'inquisition ». Il y revient dans le dernier chapitre de la *Recollectio* où il dénonce les trois sentences formulées par le tribunal de Rouen.

« Il ne faut assurément pas omettre de dire que, dans ces sentences, la dernière surtout, on trouve une erreur intolérable, ou inexcusable. Premièrement, elle fut déclarée excommuniée alors que les informations établissent pourtant que le matin, un peu avant l'heure du jugement, avec l'expresse permission des juges, Jeanne avait reçu très dévotement les sacrements de pénitence et d'Eucharistie, sur ses instances et à sa requête. Il y a manifestement contradiction entre les deux décisions, ce qui renferme une erreur évidente. Deuxièmement, ils avaient décrété judiciairement qu'elle devait être privée de toute grâce et de recevoir la communion ou tout sacrement, ce qui est évident dans le registre au folio 141 ; cela va contre la disposition pieuse et prévoyante du droit, comme dans le chapitre *Super eo* du titre *De haereticis* du *Sexte*. Et on voit les annotations par Henri Bohic, au chapitre *Si advertus*, disant qu'il ne faut jamais refuser de prêter attention au for intérieur, soit celui de la conscience (par le chapitre *Quemadmodum*, à la fin, au titre *De jurejurando* ; C., *De summa trinitate*, loi *Inter claras*, et d'autres semblables). Troisièmement, ni la sentence ni d'autres actes n'attestent qu'elle fut absoute de cette prétendue sentence d'excommunication, ce qui va contre l'équité et, expressément, contre le style recommandé aux inquisiteurs et toujours observé. Car ceux qui ont été abandonnés au pouvoir séculier sont avertis suavement et instamment de réclamer le bénéfice de l'absolution. Elle est accordée publiquement à ceux qui le demandent et la teneur de la sentence doit en faire mention. Mais d'après les termes énoncés plus haut on constate fort bien qu'ils la proclamèrent et la dirent indigne de toute grâce et communion, qu'ils avaient décrété ne pas lui conférer le bénéfice de l'absolution, et pire ne pas même le lui proposer. Ce ne fut pas seulement la manifestation d'une erreur évidente, ce fut aussi la marque d'une extrême cruauté. »²⁹⁶

²⁹⁴ P. DUPARC, *Procès...*, V, *op. cit.*, p. 89-90 (pour la conclusion de Berruyer, voir *Ibid.*, II, p. 257).

²⁹⁵ *Ibid.*, I, p. 218, 427.

²⁹⁶ BB., p. 206*-207* : *Quippe et pretereundum non est, quod in hiis sentenciis, presertim in ultima, error intollerabilis seu inexcusabilis reperitur. Primo, in hoc quod fuit pronunciata excommunicata, cum tamen per informaciones constet quod eodem mane et parum ante horam judicii, de expressa illorum judicancium licencia,*

Le procès se termine donc de façon absurde et inique, dans la contradiction et l'irrégularité. Ni la logique, ni le droit, ni la charité – ou la bienveillance pastorale que l'on devrait légitimement attendre d'un prélat chargé de la *cura animarum* – ne sont respectés. En insistant sur l'opposition entre les actions déviantes des juges de Jeanne d'Arc et « le style recommandé aux inquisiteurs et toujours observé », Bréhal inscrit bien la justice inquisitoriale dans le cadre légal.

B. Inquisition idéale ou inquisition réformée ?

Contre des pratiques abusives et trompeuses

Pour l'inquisiteur, le procès en matière de foi n'est pas censé s'affranchir de la loi. La procédure extraordinaire ne justifierait pas, à ses yeux, certains moyens douteux, voire illicites, car la recherche de la vérité ne peut s'accommoder du mensonge. Le régime d'exception qui permet le secret ne doit pas verser dans l'abus. Or il y a eu tromperie sur la matière soumise aux experts. La méthode scolastique consistant à faire la synthèse d'une pensée ou d'un comportement sous forme d'articles avait fait ses preuves avant le procès de Jeanne d'Arc et n'est donc pas remise en cause dans son principe. En revanche, Bréhal s'insurge contre les 12 articles extraits du *libelle* d'Estivet, c'est-à-dire d'un catalogue préalable de 70 articles extraits des interrogatoires et des réponses de l'accusée, que le promoteur de la cause avait élaboré pour énoncer les chefs d'accusation portés contre la Pucelle et que cette dernière avait pu lire et contester. Les 12 articles furent aussi lus à l'accusée mais ne furent pas soumis à son approbation²⁹⁷. Or ils furent transmis aux docteurs consultés à Rouen, puis aux universitaires parisiens. En 1455, le rescrit pontifical vise

devotissime perceperat sacramenta penitencie et eucharistie, et hoc ad suimet instanciam et requisicionem ; que duo manifeste repugnant et errorem evidentem continent. Secundo, quia judicialiter decreverant eam omni gracia et communione seu omni sacramentorum perceptione privandam, (ut patet in registro, folio cxvi°) ; et hoc contra piam et providam juris disposicionem, (ut in c. « Super eo », De hereticis, libro vi°). Et videantur notata per Henricum Bohyc (in c. « Si adversus »), dicentem quod numquam denegatur audiencia in foro interiori seu consciencie, (per c. « Quemadmodum », in fine, De jurejurando ; C., De summa trinitate, « Inter claras », cum similibus). Tercio, quia non constat per sentenciam vel altas, quod a pretensa illa excommunicationis sentenciam eam absolverint ; quod ets contra equitatem et expresse contra stillum inquisitoribus traditum et semper observatum, quoniam qui potestati seculari relinquuntur monentur suaviter ac instanter, ut absolucionis beneficium requirant, quibus petentibus publice impartitur : et hoc quidem tenor sentencie exprimere debet. Sed ex supradictis verbis luculenter constat, cum videlicet dicunt ac decernunt eam omni gracia et communione privandam, quod decreverant omnino sibi non conferre hoc absolucionis beneficium, ymo et neque offerre ; quod quidem non solum evidentis erroris, sed et crudelitatis extreme fuit ostensivum.

²⁹⁷ Sur les 70 articles de Jean d'Estivet et sur le « recentrage » que constituent les 12 articles, voir P. CONTAMINE, *Jeanne d'Arc. Histoire et dictionnaire...*, op. cit., p. 245-254.

directement Jean d'Estivet et les documents communiqués aux deux juges. Dès l'ouverture de l'instance, l'annulation se joue donc sur le caractère frauduleux des 12 articles, ce qui avait l'avantage d'absoudre les docteurs parisiens. En 1456, promoteur et demandeurs soulignèrent ce vice de forme dans leur *motiva juris*²⁹⁸. De même, plusieurs auteurs de mémoires judiciaires avaient avancé cette cause de nullité, l'évoquant plus ou moins longuement. La onzième subdivision de la première partie du *consilium* de Thomas Basin porte ainsi sur les articles mensongers transmis aux consultants, tandis que Jean de Montigny et Robert Ciboule relèvent aussi ce point dans leurs traités respectifs²⁹⁹. Guillaume de Bouillé l'avait déjà longuement examiné dans son codicille. Bréhal y consacre tout le chapitre VI de la seconde partie de sa *Recollectio*³⁰⁰. En introduction, il présente l'argumentaire et la méthodologie qu'il va employer :

« On trouve que les articles envoyés de divers côtés aux prélats et aux docteurs, pour délibérations et qualifications, sont vicieux de bien des manières et qu'ils n'ont pas été fidèlement assemblés et rédigés. Qui les examine scrupuleusement observe qu'ils sont en désaccord avec les paroles et les assertions de Jeanne : ici on grossit, là on atténue, c'est-à-dire qu'on supprime astucieusement de nombreuses parties substantielles ; on fait une transposition confuse de ses mots ; on change l'intention de ses paroles ou le sens de ce qu'elle affirme ; on prolonge avec profusion, de façon superflue et inepte. Pour que les vices de ces articles apparaissent plus clairement, il est à propos de les comparer attentivement et fidèlement aux réponses de Jeanne, mais sous une forme abrégée, de façon à ce que la nécessité ne débouche pas sur des superfluités et à ce que la brièveté ne nuise pas à la vérité. »³⁰¹

Il va ainsi reprendre chaque article, un par un, pour le confronter aux réponses du procès-verbal afin de mettre en lumière (*clarius*) les altérations, les divergences, les ajouts ou les non-dits. C'est aussi la manière que Guillaume Bouillé avait suivie pour réfuter les 12 articles³⁰². L'inquisiteur les passe tous en revue, expliquant en quoi ils sont viciés et

²⁹⁸ P. DUPARC, *Procès...*, II, *op. cit.*, p. 12-13, 27-28.

²⁹⁹ *Ibid.*, p. 311, 391.

³⁰⁰ *BB.*, p. 153*-158*.

³⁰¹ *Ibid.*, p. 153* : *Reperiuntur autem articuli, ad deliberandum seu qualificandum prelati et doctoribus hinc inde transmissi, in multis viciose et non fideliter recollecti seu compositi. Dissonant enim plurimum, si quis diligenter attendat, dictis et assertis Johanne : et hoc per ampliacionem ibi factam, per diminucionem, id est multorum substancialium callidam suppressionem, per verborum confusam transposicionem, per intencionis dictorum et assertorum sive sensus variacionem, perque superfluum et ineptam effusi sermonis protractionem. Sed, ut clarius ipsorum articulorum defectus appareant, expedit discursive asserta per Johannam illis capitulis fideliter et diligenter comparare, sub talit amen compendio ut necessitas in superfluitatem non exeat, et veritati brevitatis non noceat.*

³⁰² Cette réfutation détaillée contredit la thèse de Wolfgang Müller, évoquée par Philippe Contamine qui écrit : « Or, pour Wolfgang Müller, les douze assertions en question, examinées attentivement, correspondent bel et bien aux réponses et à la position de Jeanne d'Arc. Ou, en tout cas, les juges de la réhabilitation se sont bien

dénaturent les faits, qu'il s'agisse de simples modifications lexicales, de propos décontextualisés, d'omissions, de falsifications ou d'inventions pures et simples. C'est le premier article qui fait l'objet de la réfutation la plus développée. L'inventaire épuise toutes les nuances du faux. Une fois les douze articles examinés et contestés, Jean Bréhal rappelle les lois sur les faussaires (dans le titre *De lege Cornelia de falsis*, du Digeste) et signale que la suppression du vrai est déjà assez grave pour justifier l'annulation d'une sentence et que l'introduction ou le mélange du faux, qui trompe le plus la justice (*in quo maxime deluditur justitia*), rend encore plus grande la nécessité d'annuler le jugement. Il allègue à la fois les Décrétales, le droit civil et les commentaires de Cynus sur le Code. Puis il prend l'exemple de la législation d'Alexandre III, notamment au sujet de lettres apostoliques obtenues en taisant la vérité et en suggérant des mensonges³⁰³. Le droit canonique conforte ainsi les lois civiles. Nous avons vu que, dans l'introduction du chapitre VI, l'inquisiteur admet procéder lui aussi par extraits et donc par réduction, *sub compendio*, mais avec le souci de conserver la vérité en respectant une juste mesure toute aristotélicienne, un équilibre entre le détail nécessaire à l'argumentation et la rigueur de la concision. Tout en menant sa démonstration, il fait ainsi du chapitre une leçon sur l'art de la synthèse scolastique et de la rhétorique. La conclusion le confirme :

« C'est pourquoi, le style de l'inquisition contre les hérétiques – que l'on devait observer (d'après le chapitre *Per hoc*, au titre *De haereticis* du Sexte) – considère et prescrit que, dans les affaires de la foi, les articles doivent être clairs et brefs, fidèlement extraits et dument coordonnés. Je passe sous silence, dans les dits articles, les sornettes, la répétition de nombreuses choses superflues, ce qui est non seulement fastidieux mais aussi quelque peu ridicule, et qui ne convient en aucune manière au procédé des articles, surtout dans une cause si grave. Je m'attache principalement à leur habile omission de la vérité, à ce qu'ils expriment de faux, à la prolixité superflue des mots et à l'organisation indue des incises ou l'arrangement embrouillé

gardés de faire la démonstration d'une hypothétique divergence : ils se sont contentés de l'affirmer, de l'asséner globalement », cf. P. CONTAMINE, « La réhabilitation de la Pucelle », p. 177 ; W. MÜLLER, *Der Prozess Jeanne d'Arc : Quellen, Sachverhalt einschließlich des zeit- und geistesgeschichtlichen Hintergrundes, Verurteilung und Rechtfertigung, rechtliche Würdigung und Schlußbemerkungen*, Hambourg, Kovac, 2004.

³⁰³ *BB.*, p. 156*-157* : *Unde, ex sola actorum imperfectione seu veri subpressione, decernitur sententia statuto juris irritanda : (ut c. « Cum Bertoldus », De sententia et re judicata). Ergo quanto magis per expressionem falsi seu admixtionem, in quo maxime deluditur justitia, venit sententia annullanda. Nam ex mente actorum sententia robur habet, sicut contractus ex mente contrahencium ; (ut notat Chynus in lege unica, De errore calculi. Et hoc satis probatur per legem « illicita » §. « Veritas » ff. De officio presidis). Unde et secundum literas apostolicas, in quibus fuit impetrando suggesta falsitas aut subpressa veritas, mandat papa non debere procedi : (ut in Extravaganti Alexandri terci, que incipit « Intelleximus », De officio judicis delegati ; sed et bene expresse, c. « Super litteris », De rescriptis).*

qui obscurcit le sens, comme il a été dit ; toutes choses qui montrent l'erreur manifeste du procès et de la sentence. »³⁰⁴

Notons ici que la procédure cessa d'être *ex officio* à partir du moment où le promoteur de la cause est entré en action. Le procès connu, dès lors, une nouvelle phase et fut dit *ordinarius*. La disqualification des 12 articles s'appuie donc sur une défense de l'*ordo* à proprement parler, même si en dernier ressort, Jean Bréhal invoque de nouveau le « style de l'inquisition » pour confronter la synthèse produite par les juges de Rouen à une certaine norme inquisitoriale en matière d'extraction et de rédaction. Le rappel à la règle, quelle soit procédurale, morale ou rhétorique, tient plus du jugement doctoral que de l'expertise d'un homme de terrain. La rédaction dévoyée des articles censés rendre compte de la cause est une tromperie aux conséquences dramatiques puisqu'elle a induit en erreur les universitaires chargés de délibérer sur l'affaire et de rendre un avis influençant la sentence, mais l'inquisiteur s'insurge également contre les méthodes employées pendant les interrogatoires.

Dès le deuxième chapitre, il évoque des officiers « astucieux » (*astutos*) nommés par l'évêque de Beauvais, et notamment des « notaires frauduleux » (*subdolos notarios*) qui rédigeaient leurs actes en cachette (*in absconso et occulto*), altéraient et faussaient les paroles de Jeanne³⁰⁵. Dans le chapitre IX, consacré aux questions difficiles posées à Jeanne, de nouveaux abus sont mis en lumière. Armés de leur savoir, les juges ont posé à la Pucelle des questions qui dépassaient ses capacités. Or il est interdit d'accabler et de tourmenter ainsi un accusé, surtout au for ecclésiastique et dans les causes de la foi où, selon la décrétale *Dilecti fili*, il est absolument interdit de procéder par voie subtile (*subtiliter*) ou avec ruse (*astute*)³⁰⁶. Bréhal ajoute, alléguant le Digeste, que les lois civiles aussi réprouvent « les subtilités » dans les causes spirituelles. Puis, assurant que c'est grandement porter atteinte « au travail de la

³⁰⁴ *Ibid.*, p. 157*-158* : *Ideoque stillus inquisitionis contra hereticos, qui ab istis obervandus erat (juxta c. « Per hoc », De hereticis, libro vi°), habet et tenet, quod clari et breves, fideliterque extracti, ac debite coordinati, sunt formandi articuli in negocio fidei. Taceo de nugacione, et crebra ejusdem ei in dictis articulis superflua reiteracione, qua non solum fastidium, sed et quodammodo ridiculum, videtur induci ; quod quidem articulorum rationi ex industria obmissam veritatem expressamque falsitatem, verborum superfluum prolixitatem, atque indebite ordinandi seu collocandi intricatam sensus perplexitatem, ut premissum est ; que omnia processus et sentencie manifestum errorem ostendum.*

³⁰⁵ *Ibid.*, p. 130* : *XVII°, quia idem episcopus elegit, ac ex industria, ut verissimile est, designavit officarios in causa, non solum astutos [...] et quosdam notarios subdolos instituit, qui in absconso et occulto scribentes omnia dicta Johanne falsitatis crimine corrumpere studebant.*

³⁰⁶ *Ibid.*, p. 173* : *Istud autem clarum est discrepare et a rectudine et a temperencia veri judicii, ut scilicet quis ultra capacitatem interrogacionibus vexetur aut honeretur, presertim in foro ecclesiastico et in causis spiritualibus ubi omnino subtiliter vel astute inquirendum prohibetur, sed pure ac simpliciter : (as quod facit optime capitulum « Dilecti fili », De appellacionibus).*

sainte inquisition » (*negocio sancte inquisitionis*), il expose la leçon thomiste présentée dans la *Somme théologique* (*IIaIIae*, q. 2, a. 6), selon laquelle on n'examine pas les chrétiens sans instruction (*simplices*) sur les subtilités de la foi, sauf lorsqu'on les soupçonne d'être dépravés par les hérétiques car c'est dans les subtilités de la foi que ceux-ci ont coutume de pervertir la foi des simples. Si cependant on ne trouve aucune opiniâtreté dans l'attachement de ces derniers à la doctrine perverse, si c'est par simplicité d'esprit qu'ils sont en défaut dans ces matières, il n'y a pas à leur en faire grief³⁰⁷. Or, pour l'inquisiteur, ceci ne s'appliquait pas à Jeanne. Le caractère équivoque et obscur des questions posées est donc indigne et inique car « la simplicité est l'amie de la vérité » et fuit l'ambiguïté des paroles tortueuses et fallacieuses, comme il est dit dans la décrétale *Veritatis* (Xa, II. 23, 14)³⁰⁸.

« Et plus encore dans les causes de la foi, il est expressément commandé de procéder simplement (dernier chapitre du titre *De haereticis* du *Sexte*). Simplement, c'est-à-dire – comme le note Boniface sur la Clémentine *Saepe*, au titre *De verborum significatione* – clairement et de façon lumineuse, sans la moindre obscurité ni embrouillamini, de même que nous devons simplement croire (voir le chapitre *Firmiter* du titre *De summa trinitate*). C'est avec des mots simples que la foi doit être représentée : (c. *Qui episcopus*, dist. 23) et, en général, une chose de doit jamais être présentée avec des paroles étrangères ou affectées, mais pour la vérité: (c. *Relatum*, dist. 37). De là, agir de cette façon, c'est, avec malice, tendre un piège aux simples. C'est ce qu'il ne faut pas faire (canon *De viduis*, cause 27, q. 1). »³⁰⁹

On voit que Bréhal tire ici la glose sur la notion de simplicité du côté du rejet de tout stratagème pour piéger un accusé, et allègue le Décret de Gratien avec les canons *Qui episcopus* et *Relatum* pour exclure tout recours à la ruse. Un peu plus loin, il ajoute :

« Un juge ecclésiastique qui procède astucieusement ne semble pas tant tendre des embûches à la simplicité des ignorants qu'être, en les accusant, jaloux de leur salut. En effet, avec de tels interrogatoires ambigus dont le sens obscur échappe aux simples, ces derniers peuvent plus facilement dévier dans leur réponse. Un juge inique et malicieux en profiterait pour cruellement condamner comme une erreur d'impiété ce qui n'est qu'une innocente simplicité. Ceci est le plus strictement défendu, sous peine d'être

³⁰⁷ *Ibid.*, p. 174*.

³⁰⁸ *Loc. cit.*

³⁰⁹ *Ibid.*, p. 174*-175* : [...] ; et potissimum in causa fidei, in qua expresse mandatur procedi simpliciter : (c. ultimo, *De hereticis*, libro vi^o). *Simpliciter quidem*, (ut notat Bonifacius, in *Clementina* « *Sepe* » *De verborum significatione*), id est, clare et lucide, absque omni involucione seu intricacione, quemadmodum et simpliciter credere tenetur : (ut c. « *Firmiter* », *De summa trinitate*). *Simplicibus quippe verbis fides est proponenda* : (c. « *Quis episcopus* », xxiii dist.) ; et generaliter numquam per extranea verba aut quesita est res proponenda, sed pro veritate mota : (c. « *Relatum* », xxxvii. dist.). *Unde per hunc modum simplicibus in dolo laqueus pararetur ; quod esse non debet* : (c. « *De viduis* », xxvii. q. i).

gravement puni, surtout dans une cause de la foi (dans la Clémentine *Multorum, De haereticis*). C'est pourquoi toute question captieuse est réprouvée au nom du droit (d'après les annotations du Spéculateur, au titre *De positionibus*, §. 7, sur le mot « *Considerandum* »). »³¹⁰

Le « Spéculateur » dont l'autorité est invoquée en dernier lieu n'est autre que l'influent Guillaume Durand, auteur du *Speculum judiciale*. Le recours aux roueries, aux subtilités et aux équivoques est présenté comme un abus de pouvoir de la part de juges jaloux (*emulari*), tandis que les pièges tendus traduisent la malveillance. Vérifier si un accusé variait dans ses réponses était un procédé utilisé par les inquisiteurs pour confondre les hérétiques, perçus comme d'habiles menteurs et assimilés à de redoutables sophistes. Toutefois la position que défend Jean Bréhal semble aller à l'encontre de ce que préconisaient Bernard Gui ou Nicolau Eymerich dans leurs manuels. Ce dernier affirme en effet que « la ruse est la meilleure arme de l'inquisiteur », et il recommande d'en redoubler au cours des interrogatoires pour pousser les hérétiques dans leurs retranchements et les amener aux aveux. À cette fin, il consacre plusieurs pages de son *Directorium* à présenter une série d'« astuces » par lesquelles l'inquisiteur peut « déjouer celles des hérétiques » et acculer les accusés à dévoiler leurs erreurs. Les tactiques mensongères des hérétiques permettent ainsi de justifier différents procédés déceptifs. Parmi les dix ruses proposées par l'auteur à ses confrères, on trouve diverses feintes et la possibilité de faire aux détenus des promesses équivoques³¹¹. Jean-Pierre Cavaillé en conclut que l'« inquisiteur se donne la plus grande licence dans l'usage de la tromperie positive »³¹². Eymerich recommande également à l'inquisiteur de mener de véritables assauts en destabilisant le détenu par la multiplication des interrogatoires et en variant les questions : « il obtiendra ainsi ou des aveux ou des réponses divergentes »³¹³. La contradiction avec l'argumentaire de Bréhal n'est peut-être ici qu'apparente car l'inquisiteur catalan ajoute :

³¹⁰ *Ibid.*, p. 175* : *Judex namque ecclesiasticus, sic ex astucia procedens, videtur non tam ignorancium simplicitati insidiari quam illorum saluti calumpniose emulari. Nam ex hujusmodi ambiguis interrogatoriis, dum simplices obscuram intelligenciam illorum non perciperent, possent facillime in responsis deviare : unde malignus et iniquus judex mox contenderet quasi pro impietatis errore innocentum simplicitatem crudeliter dampnare ; quod sub magnis penis fieri, presertim in causa fidei, districtissime prohibetur (in Clementina « Multorum », De hereticis), ideoque omnis interrogacio captiosa de jure reprobatur, (juxta notata per Speculatorem, titulo De positionibus, §. vii°, verbo « Considerandum »).*

³¹¹ Voir *Le Manuel des inquisiteurs*, *op. cit.*, p. 164, 169-173.

³¹² J-P CAVAILLÉ, « L'art des équivoques : hérésie, inquisition et casuistique. Questions sur la transmission d'une doctrine médiévale à l'époque moderne », *Médiévales*, 43, 2002, p. 127.

³¹³ *Le Manuel des inquisiteurs*, *op. cit.*, p. 172.

« Toutefois, on réservera de préférence ce type d'interrogatoire – favorisant les réponses divergentes – aux accusés dont l'opiniâtreté s'avérera bien claire, car il est facile en effet, de varier dans les réponses lorsqu'on est interrogé beaucoup de fois et sur plusieurs questions à la fois, toujours les mêmes et en différents temps. »³¹⁴

Eymerich laisse donc à l'appréciation des inquisiteurs le fait d'utiliser certaines méthodes en fonction de la catégorie de justiciables. L'expression « de préférence » qu'il utilise relève du simple conseil et accorde en effet une large part à l'*arbitrium* du juge. C'est aussi ce dernier qui va estimer si l'accusé est clairement opiniâtre. Or aux yeux de Jean Bréhal, nous l'avons vu, Jeanne ne pouvait être considérée comme une « accusée opiniâtre ». Ce n'est donc peut-être pas le régime d'exception en soi qu'il dénonçait, mais le fait d'avoir appliqué à la jeune fille ce régime là, alors qu'elle aurait dû bénéficier d'une procédure régulière. L'inquisiteur semble néanmoins donner une portée plus générale au rejet des méthodes utilisées contre la Pucelle en 1431, toute ruse étant proscrite *de jure*. Était-il conscient du fait qu'un régime d'exception comporte toujours le risque d'être étendu tôt ou tard à d'autres types de prévenus et donc d'entraîner de multiples abus ? Le texte ne permet pas de le dire. La question est donc surtout de savoir si la *Recollectio* est une simple construction rhétorique et polémique, une argumentation savante *ad hoc*, ou si, à l'occasion de la procédure nullité, elle fournit une véritable profession de foi fondée sur un idéal inquisitorial.

Pour une inquisition modérée et "éclairée"

Dans l'argumentation bréhalienne, les inquisiteurs (épiscopaux ou pontificaux) ne peuvent pas s'affranchir des normes juridiques, ni agir selon leur bon plaisir à l'abri du secret. La défense posthume de Jeanne d'Arc conduit Jean Bréhal à formuler des positions qui peuvent paraître à contre-courant d'une pratique où la lutte contre l'hérésie avait justifié dès la fin du XII^e siècle l'adoption de mesures spéciales et donc de multiples dérogations au *ius commune*. Pourtant les conseils de prudence, certaines définitions ou des arguments légaux avancés dans la *Recollectio*, se trouvaient en fait déjà chez Bernard Gui ou Nicolau Eymeric, car ces derniers ont largement compilé dans leurs manuels des ouvrages antérieurs (Bernard emprunte beaucoup à Etienne de Bourbon et au *De inquisitione hereticorum* longtemps attribué à un franciscain allemand) et intégré la législation canonique³¹⁵. Tout comme ces prédécesseurs,

³¹⁴ *Loc. cit.*

³¹⁵ Sur les techniques rédactionnelles de Bernard Gui dans la *Practica inquisitionis heretice pravitatis*, voir notamment P. BILLER, « Umberto Eco et les interrogations de Bernard Gui », dans *Inquisition et pouvoir*, G. AUDISIO (dir.), Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 2004, p. 257-268.

Bréhal a rédigé en suivant une technique de collage et d'assemblage : il a copié *verbatim* des textes tirés du corpus thomiste et parfois de la jurisprudence ou de la glose, mais il les a aussi adaptés à son propos, et il a enfin inséré ses propres mots çà et là. On ne peut donc pas véritablement parler de rupture avec la tradition inquisitoriale ou avec le discours savant sur l'inquisition, et encore moins d'innovation majeure. Sur le fond on trouve aussi l'évocation des mêmes points de procédure, en particulier si on compare ce que dit Bréhal avec le *Directorium*. Nicolau Eymerich consacre, par exemple, des chapitres aux droits de la défense, bien que ces questions procédurales ne soient pas présentées dans cette perspective puisqu'elles figurent dans une sous-partie intitulée « obstacles à la rapidité d'un procès »³¹⁶. Il admet néanmoins la légitimité de fournir un défenseur à l'accusé comme celle de l'appel au pape, ainsi que la possibilité de récuser l'inquisiteur³¹⁷.

Toutefois, si l'argumentation de Bréhal présente parfois des similarités avec ce qu'ont consigné d'autres inquisiteurs, elle diverge sur un certain nombre de points gênants pour la défense de Jeanne car ils conforteraient la procédure suivie par Pierre Cauchon en 1431. Ainsi, sa définition du relaps est beaucoup plus restrictive que chez Eymerich. Dans le *Directorium*, on peut en effet lire qu'est relaps « celui qui avait déjà été considéré fortement suspect d'hérésie sans que l'on ait pu établir pleinement son crime et qui, après abjuration, est retombé dans l'hérésie »³¹⁸. De même, l'inquisiteur catalan considère légitime et même nécessaire l'abjuration *de levi*, c'est-à-dire « par suspicion faible » alors que nous avons vu plus haut que Jean Bréhal la jugeait inopportune et illégale³¹⁹. Par ailleurs, dans les « questions afférentes » qui concluent le *Directorium*, Eymerich affirme que l'inquisiteur et l'évêque peuvent procéder l'un sans l'autre, notamment pour citer, arrêter, emprisonner ou enchaîner des accusés, mais qu'ils doivent être ensemble pour « transférer des coupables dans une prison particulièrement dure », les soumettre à la torture et prononcer des sentences³²⁰. Sur la question de la détention provisoire, les divergences sont encore plus évidentes puisque c'est seulement la prison pénale qui, selon Eymerich, doit être commune à l'inquisiteur et à l'évêque et, même s'il dit que la prison où les coupables purgent leur peine est conçue comme un « supplice » et se distingue par conséquent de la prison préventive, il semble peu se soucier

³¹⁶ *Le Manuel des inquisiteurs, op. cit.*, p. 183.

³¹⁷ *Ibid.*, p. 184-186 (admission d'un défenseur), 191-192 (récusation du juge), 193-195 (l'appel au pape).

³¹⁸ *Ibid.*, p. 91.

³¹⁹ *Ibid.*, p. 209, 277.

³²⁰ *Ibid.*, p. 253.

des conditions de détention et admet, on vient de le dire, le fait de mettre aux fers de simples accusés³²¹.

Surtout, c'est par l'esprit que le texte de Bréhal se distingue du célèbre manuel composé à la fin du XIV^e siècle. Au contraire de la *Recollectio*, l'équivalence, ou la confusion, entre prévenu et hérétique y est savamment entretenue – la présomption de culpabilité sous-tend l'ouvrage et même en cas de verdict d'absolution, il est conseillé de ne pas déclarer un accusé « innocent ou exempt » de façon à pouvoir le condamner plus tard s'il est de nouveau déféré devant le tribunal, « nonobstant une sentence absolutoire »!³²² –, et si Eymerich reconnaît certaines dispositions légales en faveur des accusés, il invite en général les inquisiteurs à les contourner. Ainsi, concernant les délateurs et témoins, il instruit son lecteur sur les tactiques à mettre en œuvre afin d'« éviter la récusation par inimitié mortelle »³²³. Par ailleurs, la récusation de l'inquisiteur est dite « juste ou injuste et inopérante ». Les situations que l'auteur envisage alors sont présentées de manière à offrir plusieurs échappatoires au juge (ordinaire ou délégué), et à préserver le pouvoir des inquisiteurs pontificaux. Tout d'abord c'est à l'inquisiteur lui-même de constater « qu'il a transgressé le droit ou la justice au détriment de l'accusé ». Il ne suffit donc pas que l'accusé récuse un juge suspect pour que ce dernier soit incompetent, contrairement à ce que laisse entendre Bréhal. S'il reconnaît l'injustice qu'il a commise, et s'il est capable d'anticiper la demande de récusation, il peut ruser pour conserver sa juridiction : « il se hâtera de déléguer ses pouvoirs à un autre, avant que ne lui parvienne la récusation ». Cette dernière perdra alors tout effet. S'il n'a pas été assez rapide, Eymerich lui suggère une autre manœuvre : il lui suffira de reprendre « le procès au stade où il était avant la faute » car ainsi « éliminée la cause de la récusation, il n'y a plus de récusation possible »³²⁴. Si le motif de récusation est « l'inimitié » du juge envers l'accusé – ce qui correspond au cas de Jeanne dans la *Recollectio* –, l'affaire se corse car la légitimité du recours est alors soumise au jugement de « deux arbitres (l'un choisi par l'accusé, l'autre par l'inquisiteur) » associés à un troisième homme. Mais le temps peut cette fois être l'allié du juge mis en cause, puisque cette commission d'arbitrage n'a qu'une huitaine pour se prononcer : « au-delà de ce laps de temps, leur avis serait considéré comme nul et non avenu,

³²¹ *Ibid.*, p. 254-256.

³²² *Ibid.*, p. 200.

³²³ *Ibid.*, p. 188.

³²⁴ *Ibid.*, p. 191.

et le juge se déclarerait compétent »³²⁵. L'inquisiteur peut donc compter sur l'arbitre désigné par ses soins pour faire traîner les choses. Si, malgré tout, les arbitres entérinent la récusation, le juge ne peut plus déléguer ses pouvoirs, le tribunal ne peut prononcer de sentence et doit en référer au pape, mais Nicolau Eymeric ajoute alors : « à moins que l'inquisiteur ne pense qu'il peut continuer, nonobstant la récusation, d'assumer ses fonctions avec l'évêque »³²⁶ ! Le *Directorium* est donc bien pensé contre les recours que le droit admet en faveur des prévenus. Une stratégie similaire et des tactiques dilatoires sont également conseillées pour contourner « l'appel au pape ».

Certes lorsque Jean Bréhal défend les actions de la Pucelle devant le tribunal de Rouen, c'est pour argumenter, plus de vingt ans après, sur le caractère vicié de la procédure de 1431 ; on comprend donc qu'il adopte un point de vue favorable aux droits de l'accusée et non à ses juges. Par ailleurs, la récusation supposée visait principalement l'évêque de Beauvais aussi il serait hâtif de conclure que l'auteur de la *Recollectio* aurait forcément désapprouvé les conseils du *Directorium* – et l'immense latitude qui y est octroyée aux inquisiteurs –, pour d'autres juges et en d'autres circonstances. Notre corpus comporte en effet une lacune majeure puisqu'il ne reste aucune trace de la pratique inquisitoriale de Bréhal en dehors du dossier Jeanne d'Arc, à l'exception peut-être de l'affaire concernant un Vaudois d'Arras en 1460 dont la condamnation fut également annulée³²⁷.

Toutefois l'argumentation développée *ad hoc* fait acte d'autorité et, sans avoir tout à fait valeur de "jurisprudence", elle a pu marquer les esprits. Elle est indéniablement biaisée par un présupposé favorable à Jeanne, et défavorable à ses juges, mais on ne peut pas totalement exclure la possibilité qu'à l'occasion de la procédure en nullité, Jean Bréhal ait profité de sa démonstration pour faire entendre une parole normative et promouvoir une inquisition régulière, maîtrisée, mesurée et apaisée. En effet, il conclut le chapitre IX en soulignant le caractère politique de certaines questions posées à Jeanne, sans rapport (*minime pertinencia*) avec la cause et écrit :

« Elles ne semblent nullement regarder la cause de la foi que ceux-là proclamaient conduire. C'est pourquoi tout ceci fut frivole et superflu et tout à fait sans rapport avec cette même cause, alors qu'il est pourtant bien connu que les affaires de foi ont des limites déterminées, limites qu'il n'est

³²⁵ *Ibid.*, p. 191-192.

³²⁶ *Ibid.*, p. 192.

³²⁷ Nous reviendrons plus précisément sur cette affaire dans la troisième partie.

vraiment pas permis de dépasser en enquêtant pour que de telles excursions ne heurtent ni la foi ni les fidèles : (chapitre *Accusatus*, §. *Sane* et § suivants, du titre *De haereticis* du *Sexte*). Autrement, en effet, en étendant son pouvoir au-delà des bornes, cette même inquisition qui est établie d'une manière salubre pour soutenir la foi, tournerait à l'oppression des innocents et se ferait complètement au détriment des fidèles. Ceci est tout à fait interdit dans la Clémentine *Multorum* du titre *De haereticis* (vers le début), avec les annotations de Jean André. »³²⁸

Dans le paragraphe *Sane* du *Sexte*, allégué ici, le pape défend aux inquisiteurs de juger les faits de sortilège, tandis que le paragraphe suivant leur interdit de connaître du crime d'usure. Il s'agissait alors de clarifier et circonscrire le champ d'activité de la justice extraordinaire afin de maintenir un *negotium* centré sur la lutte contre l'hérésie (et sans doute aussi de ne pas empiéter sur d'autres juridictions), les délits cités étant présentés par le pape comme faisant obstacle à la mission inquisitoriale – le terme employé est *offendiculum* repris par Bréhal pour parler cette fois, via un raccourci, d'entrave à la foi et aux fidèles. Cependant, en insistant sur les *limites* ou *metas* du *negotium fidei*, l'inquisiteur va plus loin. L'idée est bien de contenir en quelque sorte l'inquisition en ne laissant pas s'étendre le domaine de sa *potestas* pour en préserver non seulement l'efficacité mais aussi, et surtout, l'intégrité. Le danger n'est plus simplement la dispersion ou la distraction mais le détournement moral ou idéologique. Un processus d'extension incontrôlée serait facteur de désordre et de perversion, transformant l'inquisition en l'éloignant de son intention première (*pro argumento fidei*). Jean Bréhal a bien entendu en tête l'instrumentalisation de la cause par les adversaires politiques de Jeanne d'Arc, mais cette affirmation du risque potentiel à voir l'inquisition se retourner contre les fidèles – et donc contre la foi – et devenir une arme d'oppression, peut aussi être le fruit d'une réflexion plus générale sur la nature de l'*inquisitio*. Des bons chrétiens, « innocents », pourraient pâtir d'une justice inquisitoriale au pouvoir absolu (au sens étymologique du terme), sans lien et donc sans frein, susceptible, entre de mauvaises mains, de servir de mauvais desseins. Les décrets du concile de Vienne, que Bréhal paraphrase ici, l'ont déjà souligné³²⁹. Des affaires passées l'ont démontré. Des excès et abus du XIII^e siècle et du début

³²⁸ *BB.*, p. 176* : [...], *que plane ad causam fidei quam isti se deducere jactabant nullatenus spectare videntur, ideoque superflua omnino fuerunt et frivola, necnon ad rem ipsam prorsus impertinencia ; cum tamen notum sit, quod fidei negotium limites prefixos habeat, quos sane inquirendo egredi non licet, ne ipsi fidei ac etiam fidelibus per hujusmodi impertinencia offendiculum prepararetur : (ut c. « Accusatus », §. « Sane », et §. Sequenti, De hereticis, libro vi°). Alias enim, ultra metas potestatem extendendo, ipsa inquisicio, de qua pro argumento fidei salubriter provisum est, cederet plane ad detrimentum fidelium et gravamen innoxiorum ; quod omnino fieri prohibetur (in Clementina « Multorum », circa principium, De hereticis, cum notatis ibidem per Johannem Andree).*

³²⁹ Les décrets relatifs à l'inquisition réunis dans le titre *De haereticis* du cinquième livre des *Clémentines* commencent par ces mots : « De nombreuses plaintes ont été portées à la connaissance du Siège apostolique à

du XIV^e siècle, tout comme de l'exemple plus récent de la condamnation de la Pucelle d'Orléans, des savants de la seconde moitié du XV^e siècle ont pu être amenés à tirer des leçons et à considérer que seul le respect du droit – cet ensemble de règles qui limitent les dérives et les débordements – constituait un principe de précaution salutaire³³⁰. Les temps y sont désormais propices du fait de l'influence grandissante des juristes dans le royaume de France.

D'ailleurs ces derniers s'interrogent parfois sur les pratiques judiciaires du royaume, en particulier sur ce qu'elles peuvent avoir de contreproductif, à l'image de Thomas Basin qui composa en 1455 un *libellus* proposant de réformer la procédure sur le modèle du tribunal romain de la Rote dont il célébrait les mérites et l'efficacité³³¹. Ce projet réformateur venait après une espèce d'audit sur l'Échiquier de Rouen. L'évêque de Lisieux en fit l'état des lieux, relevant de multiples abus qui entravaient alors l'exercice de la justice suprême en Normandie, avant d'y opposer le tableau de ce qui se passait à Rome, où on jugeait plus de causes en un jour que le Parlement de Paris en un mois. Adopter le style de la Rote aurait été une révolution procédurière aussi, pour Jules Quicherat, l'auteur du *libellus* ne devait pas se faire beaucoup d'illusions sur la possibilité de la mettre en œuvre³³². Quelques temps après la rédaction de l'ouvrage, Thomas Basin siégeait avec Jean Bréhal au tribunal de la nullité, ce dernier ayant auparavant brièvement cotoyé l'un des auditeurs de la Rote, Théodore de Lellis, à l'occasion de l'enquête préalable de 1452. L'expertise juridique de Basin a probablement beaucoup influencé la rédaction de la seconde partie de la *Recollectio* et les deux hommes semblent avoir eu un commun le respect de l'appel en cour de Rome et le rejet du tumulte, des effectifs pléthoriques de juges et d'assesseurs, et de la pompe propre aux cours de justice françaises. Dans le cas de l'évêque de Lisieux, ce rejet l'amène à incriminer les verbiages

l'effet que certains inquisiteurs désignés par le même Siège pour s'opposer à la dépravation hérétique, en sortant des bornes qui leur avaient été indiquées, étendent parfois à ce point l'exercice de leur pouvoir, que ce qui avait été salutairement prévu par la vigilance prudente de ce même Siège en vue de la croissance de la foi, tourne au détriment des fidèles, lorsque, sous prétexte de piété, des innocents sont accablés », cf. G. ALBERIGO (ed.), *Les conciles œcuméniques. Les Décrets*, II, 1, Paris, Cerf, 1994, p. 380.

³³⁰ Sur les réactions et les critiques suscitées par ces excès, voir notamment C. DE LA RONCIÈRE, « L'inquisition a-t-elle été perçue comme un abus au Moyen Âge ? », *Inquisition et pouvoir*, *op. cit.*, p. 11-24.

³³¹ Il s'agit du *Libellus editus a Thoma episcopo Lexoviensi de optimo ordine forenses lites audiendi et definiendi, ad clarissimum virum, dominum Petrum de Brezi, magnum senescallum Normandie*. L'ouvrage fut commandé par le sénéchal de Normandie, Pierre de Brézé. Sur le contexte de sa composition et sur son contenu, voir J. QUICHERAT, « Thomas Basin, sa vie et ses écrits », *Opuscles historiques*, I, 1842 (extrait de la *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1842, 3, p. 313-376), p. 22-25.

³³² Quicherat écrit ainsi que « la proposition de Thomas Basin, au lieu d'être prise au sérieux, doit être considérée plutôt comme une utopie dans laquelle il prouve son aversion pour les abus, mais en même temps son impuissance à les réprimer, parce qu'il ne savait imaginer à la place que des théories impraticables », *Ibid.*, p. 25.

d'avocats et les contestations incessantes, à maudire les empêchements du droit coutumier et à vouloir donner comme modèle unique à tous les tribunaux du royaume la « justice muette » de la Rote où les plaidoiries étaient rares. On ne trouve rien d'aussi révolutionnaire chez l'inquisiteur pour qui le style de l'inquisition reste une référence, à condition de ne pas la dévoyer. Il s'agit plutôt d'un retour aux « fondamentaux » ou, du moins, à ce que considère comme tels notre dominicain de la seconde moitié du XV^e siècle.

La justice inquisitoriale prônée par Bréhal est humaine, circonspecte et prudente, elle affectionne simplicité, rigueur et sobriété mais elle ne recherche pas forcément la rapidité ou la rentabilité. La fin du chapitre II, consacré à la condamnation de Pierre Cauchon, se clôt par une véritable théorie de l'inquisition modérée, opposée à la « haineuse passion » de l'évêque de Beauvais, sur le modèle des lois civiles qui pencheraient vers la clémence :

« Ce qui vient d'être dit établit manifestement et la sévérité de l'évêque et sa haineuse passion contre l'accusée. Cependant les lois civiles, elles-mêmes, proclament que pareil sentiment dans un juge est souverainement exécrationnable. Elles inclinent toujours vers le parti le plus humain (ff. *De legibus et senatus consulto*, dans la loi *Nulla*). On lit dans la loi *Nulla* : c'est bouleverser la notion de droit, la sainteté de la justice, de faire que ce qui a été établi pour le bien commun tourne au détriment général, par une trop sévère interprétation. La loi *Observandum* (ff. *De officio praesidis*) porte que le juge, dans l'instruction de la cause, ne doit manifester ni haine, ni colère, ni indignation, contre ceux qu'il croit mauvais ou coupables. Combien ces prescriptions sont encore plus urgentes selon les lois canoniques pour le juge d'Église ou le prélat ! Elles sont surtout pressantes pour les causes de la foi, où on prohibe toute sévérité et toute impiété indigne, et où il faut incliner à absoudre plus qu'à condamner, ainsi qu'on le trouve au chapitre *Ex litteris* du titre *De probationibus*. La glose allègue pour cela à cet endroit de nombreux textes concordants. C'est l'intention sincère et habituelle de l'Église, en premier dans les causes de la foi, où il s'agit de ramener les déviants plus encore que de les punir. Toute haine, toute rigueur, toute inhumaine sévérité est très strictement interdite, et sous les plus graves peines, tant aux prélats qu'aux inquisiteurs envoyés contre la souillure hérétique. C'est ce qui est clairement exprimé dans la constitution *Multorum* et dans les annotations des docteurs à cet endroit (au titre *De haereticis*, livre 7). Il ne suffit pas pour excuser cet évêque de dire qu'il a souvent protesté n'être mû que par le zèle de la foi et l'amour de la justice. Les vices le plus souvent contrefont les vertus et se trahissent ainsi eux-mêmes (canon *Nisi cum pridem*, *De renunciatione*, vers le milieu, et canon *Saepe* dist. 45). La cruauté spécialement veut passer, se donner, pour zèle de la justice, est-il dit au chapitre indiqué. C'est ce qu'observe saint Chrysostome dans le passage suivant : « le Christ interdit qu'en se vantant de faire la justice, des Chrétiens offensent et méprisent des Chrétiens, ainsi que le font ceux qui, haïssant et condamnant les autres, donnent souvent cours, sur de simples soupçons, à une haine personnelle en la couvrant des apparences de la piété ». Cicéron, au premier livre du *De Officiis* écrit justement : « de toutes les iniquités, la plus capitale est celle de ceux qui, alors qu'ils trompent le plus indignement, se comportent de manière à paraître de bonnes gens ». Et encore : « souvent

les injustices naissent d'une minutieuse mais haineuse interprétation du droit. De là, le proverbe banal : excès de justice entraîne excessive injustice''. Et celui-ci : équité simulée, double iniquité. »³³³

Selon une méthode récurrente dans la *Recollectio*, l'inquisiteur rappelle d'abord les lois romaines, bases de tout l'édifice juridique, puis établit une transition avec le droit canonique en disant que ce qui est vrai de la justice civile, l'est plus encore de la justice ecclésiastique (*quanto magis ergo secundum canonica jura*), le principe atteignant un degré paroxystique et emblématique dans les causes de la foi. L'humanité, vantée dans le droit civil, s'accompagne alors de l'intention charitable de l'Église, et la dimension pénitentielle (*ad reducendum*) de l'inquisition est professée. Ramener vers le droit chemin ceux qui se sont égarés l'emporte (*pocius*) sur la répression des déviances. Puis, Bréhal rappelle que les juges séculiers (*prelatis*), comme les inquisiteurs pontificaux, doivent respecter les règles de la constitution *Multorum*. Après une dernière pique en direction de Pierre Cauchon, il pointe du doigt l'excès de zèle, en se plaçant sous le patronnage moral de Jean Chrysostome et l'expertise judiciaire de Cicéron.

Par ailleurs, le procès inquisitorial, même *de plano*, ne peut être expéditif car la liturgie inquisitoriale doit être observée, or elle ralentit forcément le cours des choses. Dans le dernier chapitre de la *Recollectio*, Bréhal écrit :

« Dans les causes de la foi où il faut procéder avec une souveraine caution, voici l'ordre établi par la providence du droit – comme on peut le lire et le

³³³ *BB.*, p. 134*-135* : *Et ita ejusdem episcopi manifesta odium ex premissis evidenter comperitur, cum tamen in iudice, etiam secundum dictamina civilium legum, hoc ad summum execrabile censeatur, quoniam semper ad humanitatem inclinant ; (ff. De legibus et senatus consulto, lege « Nulla », in qua dicitur) : « Nulla juris ratio aut equitatis benignitas patitur, ut que salubriter pro utilitate hominum introducuntur, ea nos duriore interpretacione contra ipsorum comodum producamus ad severitatem ». Et (ff. De officio praesidis, lege « Observandum »), dicitur : Jus reddens in recognoscendo excandescere, scilicet ira, odio aut indignacione, non debet adversus eos quos malos putat. Quanto magis ergo secundum canonica jura in ecclesiastico iudice aut prelate, causam potissimum fidei deducente, severitas ac impietas dampnabilis perhibetur, cum promptiora semper sint ad absolvendum quam ad condannandum, (ut c. « Ex litteris », De probacionibus ; et ad hoc in glosa allegantur ibidem multe concordantie). Sed in premissa fidei causa, que pocius ad reducendum devios quam puniendum ex communi et sincere intencione ecclesie agitur, omne odium, omnis rigor, omnisque impia severitas tam prelatis quam inquisitoribus contra hereticam labem deputatis districtissime et sub gravissimis penis interdicatur : (ut clare patet in Constitucione « Multorum », cum notatis ibidem per doctores, titulo De hereticis, libro vi°). Nec sufficit ad excusacionem, quia frequenter iste episcopus videtur protestari se zelo fidei et affect justice dumtaxat ad procedendum moveri. Nam vicia plerumque se virtutes minus provide menciuntur : (c. « Nisi cum pridem », De renunciacione, circa medium, et c. « Saepe », xli dist.) ; et specialiter crudelitas zelus justicie vult apparet, (ut ubi dicitur). Ideo in proposito ait Chrisostomus : « Prohibet Christus per jactanciam justicie christiani christianos ledant ac despiciant, ut solis plerumque suspicionibus sunt quidam ceteros odientes et condannantes, ac sub specie pietatis proprium odium exequentes ». Et Tullius, (libro primo de officiis), ait : « Tocius injusticie nulla capitalior, quiam eorum qui, cum maxime fallant, ita agunt ut boni viri videantur ». Et rursus : « Existunt sepe injurie quadam nimis callida sed maliciosa juris interpretacione ; ex quo illud factum est tritum proverbium : Summum jus summa injuria est » ; et illud : Summata equitas duplex est iniquitas.*

noter dans le chapitre *Cum contumacia* du titre *De haereticis* du *Sexte* –, à savoir : que celui qui est suspect d'hérésie soit cité et vienne répondre de sa foi ; s'il est contumace, on le dit véhément suspect et il est alors excommunié ; s'il reste sous le coup de cette sentence pendant un an, le soupçon qui était véhément devient violent. Dès lors, on veut qu'il soit condamné comme hérétique. De là, alors que ce procès était basé sur une chose incertaine et douteuse pour tout homme, du moins pour la partie de la condamnation, et que la disposition préalable du droit ne fut pas respectée, on en conclut que de même que l'on a procédé sur un seul soupçon quelconque, de même la conclusion ou la fin du procès, soit la sentence, fut prononcée dans la précipitation sans observer justement ces gradations ou d'autres, quoi que les jugeants inventèrent en apparence. On a même été jusqu'à négliger et mépriser les opinions des meilleurs et des plus estimables délibérants, ainsi qu'il est patent en ce qui concerne la lecture et davantage d'explication de la cédula d'abjuration, et sur plusieurs autres choses. »³³⁴

L'argumentaire peut sembler étonnant puisque Jeanne d'Arc ne fut pas du tout jugée *in absentia*, mais l'exemple tiré de la législation canonique sert surtout à éclairer la notion d'*ordo per providenciam juris* formulée en prémisses. Par contraste avec ce protocole codifié, avec ces différentes étapes (*gradis*) à franchir et à respecter à partir de fondations solides, la procédure de 1431 est présentée comme un édifice bancal, construit sans méthode et à la hâte, malgré des tentatives pour couvrir la malfaçon avec une belle façade (*apparanter finxerint*). Quelques lignes plus loin, l'inquisiteur ajoute :

« La sixième raison pour laquelle cette sentence est nulle ou doit être annulée, c'est qu'elle renferme une manifeste iniquité et une erreur intolérable. Car il est tout à fait inique et contraire à tout droit d'accabler des innocents sous prétexte de justice ou que sous couleur de poursuivre des crimes et de dispenser la justice on leur en impute de faux. Il ne faut pas procéder injustement là où sont nées les lois, et ce que l'on trouve précisément dans le droit c'est une précaution pour que le crime d'hérésie – en raison de sa très grande énormité – ne soit en aucune manière imputé aux innocents. On lit expressément dans la Clémentine *Multorum* du titre *De haereticis*. »³³⁵

³³⁴ *Ibid.*, p. 203* : *Ideo, cum hic processus super re incerta et omni homini dubia, saltim quo ad partem condemnationis, fundatus fuerit, et premissa juris dispositio observata non extiterit, colligitur quod, quemadmodum processum est per solam et qualemcumque suspicionem, ita conclusum est et diffinitum, seu sentenciatum, per precipitacionem, hoc est gradibus istis et aliis, quitquid judicantes apparenter finxerint, legitime non observatis, ymo etiam, et opinionibus meliorum atque pociorum deliberancium neglectis aut despectis, ut patet de lectura et ulteriori decleracione cedula abjuracionis, et quam pluribus aliis.*

³³⁵ *Ibid.*, p. 204* : *Sexta causa quare hec sententia nulla est vel annullanda, ideo est quia continet manifestam iniquitatem et intollerabilem errorem. Nam plane iniquum est et omni juri repugnans, ut sub pretextu justicie innocentes graventur, aut eis crimina sub colore prosequendi ac dispensandi judicii falso imponantur ; quia non debent procedere injurie unde jura nascuntur, et maxime repperitur cautum in jure, ne heresis crimen, quod sua enormitate maximum est, insontibus quoquomodo imponatur : (quod expresse legitur in Clementina « Multorum », De hereticis).*

En alléguant de nouveau les Clémentines, et plus précisément *Multorum querela*, Bréhal se place sous l'autorité papale et dans la perspective de la réforme inquisitoriale voulue par Clément V, et décrétée en 1312 au concile de Vienne pour limiter les abus³³⁶. L'inquisition n'est pas pensée en dehors des normes juridiques. L'hérésie justifie l'emploi de procédures extraordinaires mais le *negotium fidei* fait l'objet d'un contrôle grâce à des dispositions préventives (*cautum*). Les garanties subsistent, et Bréhal souligne ainsi que l'inquisition n'est pas incompatible avec le droit.

Enfin, la *Recollectio* se termine par ces mots réaffirmant l'orthodoxie de la Pucelle et les règles de l'hérésologie :

« 4° Ils la déclarent, ils la jugent hérétique. D'après ce qui a été développé, c'est entièrement faux ; elle fut toujours fidèle et catholique. Ce n'est pas seulement la renommée populaire ou publique qui l'a proclamé, mais aussi les examens si multiples, si longs, si serrés qu'elle a subis. Ceux qui confessent la foi ou protestent de leur foi ne doivent pas être réputés hérétiques ; pas même ceux qui après s'en être écartés y reviennent. Ils ne sont plus tels (c. *Haec fides*, XXIV, q. 1 et dernière question, *Dixit apostolus*, et c. *Qui in ecclesia*). C'est pourquoi la sentence contient une erreur évidente. Il faut bien se garder dans une sentence de donner le nom d'hérétique à ceux qui après l'avoir été dans le passé ont cessé de l'être ; c'est contre le droit, ainsi que l'enseigne Guy Foulques – qui plus tard fut le pape Clément IV – dans son conseil aux inquisiteurs, et c'est ce que note l'Archidiacre sur le chapitre *Ut commissi*, au titre *De haereticis* du *Sexte*. Combien moins alors ne faut-il pas considérer ou décréter hérétiques ceux qui furent toujours fidèles, ou qui revenant à la foi la professent dévotement. 5° La sentence est enfin erronée, comme rendue après de fréquentes, publiques et légitimes récusations, ainsi que cela a été assez traité avant. De tout cela résulte avec évidence une erreur non seulement probable d'après le chapitre *Fraternitatis* (*De frigidis et maleficiatis*), mais encore intolérable selon le chapitre *Per tuas* (*de sententia excommunicationis*). Voilà pourquoi la sentence est nulle, ou tout du moins elle doit être entièrement annulée. Enfin la conclusion de toutes ces considérations et déductions, c'est que le procès contre la pucelle élue, dans le fond et la forme, et pareillement la sentence renferment une manifeste injustice. C'est ce que dans la mesure de notre petitesse, et sous le bénéfice des protestations indiquées, nous avons entrepris d'exposer. »³³⁷

³³⁶ Nous reviendrons plus précisément sur cette réforme au chapitre suivant.

³³⁷ *BB.*, p. 207*-208* : *Quarto, declarant et pronunciant eam hereticam ; quod sane, premissis actentis, omnino falsam est, cum semper catholica et fidelis, non solum populari seu publica estimacione, sed etiam multiplici, longa atque districta circa eam facta examinacione, reperta fuerit. Preterea confitentes seu protestantes fidem non sunt heretici reputandi, ymo etiam neque redeuntes ad fidem, quia non sunt tales : (ut c. « Hec fides », xxiii, q. i ; et q. ultima, « Dixit apostolus », et c. « Qui in ecclesia »). Ideo evidentem errorem in hoc continet prefata sententia. Unde summopere cavendum est, ne illi qui fuerunt heretici aliquando tales in sententia pronuncientur, quia nec est modus pronuncianti sic in jure : (ut in sua Consultatione ad inquisitores tradit dominus Guido Fulcodii, qui fut postmodi papa Clemens quartus. Et hoc notat Archidiaconus (in c. « Ut commissi », *De hereticis*, libro vi°). Quanto minus ergo vel actu esse tales censendi aut judicandi sunt, que fideles semper existentes aut ad fidem redeuntes eam devote profitentur. Denique et quinto, errorem ideo*

Jean Bréhal rappelle ici que la qualification d'hérétique est à manier avec prudence, or elle a été galvaudée. L'inquisiteur idéal est aussi celui qui ne voit pas des hérétiques partout, ou n'utilise pas cette appellation à tort et à travers. Il fait preuve de sang-froid et il respecte le droit. Il est aidé en cela par le *consilium* de Guy Foulques (ou Foucois) qui fut un juriste renommé et un conseiller de Saint Louis, puis devint archevêque de Narbonne et enfin pape en 1265³³⁸. En évoquant cette autorité des premières décennies de l'inquisition, Bréhal s'inscrit une fois encore dans la tradition et non dans la rupture. Si intention réformatrice il y a, elle doit se comprendre comme la volonté d'un retour à une forme originelle, pensée – et largement fantasmée – en contraste avec des dérives dont la condamnation de Jeanne d'Arc est un exemple frappant. En dépit de la classique touche finale de modestie, l'inquisiteur fait figure de redresseur de torts, réconciliant le bien commun recherché par l'*inquisitio fidei*, et la défense posthume d'une fidèle injustement condamnée. Certes, la nature peu commune de la victime, qualifiée de *puella electa*, rend la démarche exceptionnelle, ce qui lui confère une caractéristique éminemment symbolique. Le service de la France, de la justice, et de l'Église se confondent dans la procédure en nullité. Le "mystère Bréhal" n'est cependant pas entièrement résolu, l'homme ne pouvant pas totalement s'identifier ou se réduire à sa rhétorique. Celle-ci ne rend pas nécessairement compte de ce que fut l'inquisition des années 1450 dans le royaume. Il n'est cependant pas indifférent que l'inquisiteur de France ait mené ce combat et écrit ces mots-là.

Le *negotium fidei* n'est plus cette justice extraordinaire d'appoint, dont la greffe fut parfois violente ou eut bien du mal à prendre au XIII^e siècle. Déclinante ou peut-être simplement parvenue à maturité, l'inquisition pontificale est rentrée dans le rang au royaume de France. En argumentant en faveur de l'annulation d'une condamnation pour hérésie, Jean Bréhal fait

continet quia post crebras, publicas atque legitimas recusaciones lata fuit ; de quo satis premissum est. Unde ex hiis patet error non solum probabilis, (juxta c. « Fraternitatis », De frigidis et maleficiatis), sed etiam intollerabilis (secundum c. « Per tuas », De sententia excommunicationis) ; ob quod sententia nulla, vel saltem annullanda, omnino videtur. Et ita concluditur ex predictis qualitercumque deductis, quod processus quod ad materiam et formam, similiter et sententia contra hanc electam puellam, habiti manifestam injusticiam continent ; quod pro nostra exiguitate et sub premissis protestacionibus susceperamus declarandum.

³³⁸ Il s'agit des *Quaestiones quindecim ad inquisitores*. Ces instructions ont été éditées dans C. CARENA, *Tractatus de officio Sanctissimae Inquisitionis et modo procedendi in causis fidei*, Lyon 1669, p. 365-39 (en appendix). Voir aussi Y. DOSSAT, « Guy Foucois, enquêteur-réformateur, archevêque et pape (Clément IV) », dans *Les évêques, les clercs et le roi (1250-1300), Cahiers de Fanjeaux*, 7, Toulouse, Privat, 1972, p. 23-57 ; R. PARMEGGIANI, *I consilia procedurali per l'inquisizione medievale*, Bologna, Bononia University Press, 2011, p. 58-73.

œuvre savante et se soumet aux volontés du roi et aux règles du droit, rassurant les uns, contentant les autres, mais témoignant aussi peut-être d'une utilité renouvelée de l'*inquisitio*, voire de son caractère incontournable en matière de foi, et assurant ainsi *in fine* la défense de l'office. Ce dernier reste, en outre, une extension de la juridiction pontificale, mise à mal pendant le Grand Schisme et la crise conciliaire. L'inquisition de Jean Bréhal relève donc à la fois de la remédiation, de l'intégration et de la normalisation. Elle permet sans doute de pérenniser une inquisition dominicaine peut-être menacée dans la seconde moitié du XV^e siècle, non seulement par l'inquisition épiscopale mais aussi par une justice civile en expansion dans le cadre du renforcement du pouvoir royal. Car au-delà de *l'ordo judicialis*, c'est aussi la résilience et la résistance de l'ordre des frères Prêcheurs qui sont en jeu.

Chapitre 6 : Pour l'ordre des frères Prêcheurs

Dans toute la documentation, les sources indiquent en général deux éléments fondamentaux, récurrents et constitutifs de l'identité de Jean Bréhal : il est frère de l'ordre des Prêcheurs et inquisiteur dans le royaume de France. L'inquisition s'est mise en place dans les premières décennies du XIII^e siècle, au gré des légations et des instructions ou législations qui, peu à peu, fixèrent la procédure extraordinaire mise à disposition des inquisiteurs. Ces derniers avaient reçu la fonction spéciale de poursuivre les hérétiques avec le concours des autorités épiscopales. Le nouvel office incarnait la puissance pontificale puisque ses agents n'étaient que des juges délégués, mais il offrait aussi des opportunités aux ordres religieux, en particulier aux plus récents : les Mendicants. Le premier inquisiteur connu à porter ce titre, Conrad de Marbourg, est un Prémontré mais, puisqu'il s'agissait de convaincre les hérétiques de leurs erreurs et donc de les convertir, le pape s'est assez vite tourné vers les frères Prêcheurs, en particulier pour la France du nord en 1233, et pour le Languedoc en 1234. Deux ans plus tard, il leur adjoignit néanmoins un franciscain. La collaboration fonctionna parfois, mais les rivalités entre les deux ordres furent vives surtout en Italie. Par la suite, les inquisiteurs pontificaux de Languedoc furent régulièrement des dominicains, tandis que ceux de Provence étaient des franciscains, chaque ordre défendant sa chasse gardée. Dans le sud du royaume comme dans la province dominicaine de France, l'inquisition est donc devenue l'affaire des frères Prêcheurs. Leur Provincial, nous l'avons dit, était chargé de choisir parmi les membres de l'Ordre celui qui assurerait la charge d'inquisiteur de la foi dans le royaume. Les Frères monopolisèrent parallèlement la charge de confesseur royal, tandis que la renommée des études dominicaines grandissait, en particulier grâce au *studium generale* de Saint-Jacques de Paris, et à l'œuvre et au prestige intellectuel de Thomas d'Aquin. Dès 1254, soit deux ans seulement après sa mort, le dominicain Pierre de Vérone fut canonisé par Innocent IV comme héros de la lutte contre les Cathares, et de nombreux inquisiteurs

adoptèrent ensuite pour leur office le sceau de Saint Pierre Martyr. Tous les inquisiteurs de la Chrétienté médiévale ne sont pas dominicains mais la mainmise des frères Prêcheurs sur le nouveau tribunal de la foi est indéniable au XIII^e siècle. Le concile de Vienne changea cependant la donne avec les constitutions *Multorum querela* et *Nolentes*. Au XIV^e siècle, les évêques reprennent la main, mettant fin à la toute-puissance des inquisiteurs pontificaux. Au XV^e siècle, on assiste même à un affaiblissement de l'influence dominicaine dans le contexte européen, et plus particulièrement en France. Sur différents fronts, l'Ordre fragilisé est désormais sur la défensive. Frère prêcheur avant tout, et prieur du couvent Saint-Jacques de Paris depuis 1455, Jean Bréhal ne peut l'ignorer. À l'occasion des événements qui mirent ponctuellement ce personnage discret en lumière, il nous semble discerner, outre le service du roi et une démarche personnelle d'apologie de Jeanne, la volonté de sauvegarder les intérêts des siens. La défense de l'Ordre se joue dans l'action inquisitoriale, mais elle se fait aussi par la production écrite, par l'œuvre doctrinale.

I. Une chance à saisir pour réhabiliter l'Ordre

A. Des dominicains compromis

Plusieurs frères Prêcheurs ont été impliqués, à des degrés divers, dans la condamnation de Jeanne d'Arc. Par leur engagement contre la Pucelle, et donc contre Charles VII, ces dominicains ont placé l'Ordre dans une position délicate, même si ce dernier, représenté par quatre de ses membres, participa aussi à l'examen théologique de Poitiers qui s'était avéré favorable à Jeanne¹. Cependant la sentence de 1431 avait éclipsé, voire effacé, le jugement théologique rendu en 1429. Seule demeurait la parole affirmant la culpabilité de Jeanne, et la vouant au bûcher. Parmi les "dominicains compromis", on trouve des inquisiteurs (Martin Billori, Jean Graveran, Jean Le Maître) mais aussi des frères qui jouèrent seulement le rôle d'assesseurs au moment de la procédure de 1431. Xavier Loppinet a ainsi recensé les dominicains qui se sont signalés dans la cause de Jeanne, puis il a réalisé une typologie des Prêcheurs du procès de Rouen, distinguant cinq catégories de frères : « les opposants farouches », « les compromis », « les âmes droites », « une forte tête », et enfin « un

¹ Il s'agissait des frères Jean Lambert, Pierre Turelure, Guillaume Merici (ou Aymeri ou Méry) et Séguin de Séguin. Voir à ce sujet P. BOISSONNADE, « Une étape capitale de la mission de Jeanne d'Arc. Le séjour de la Pucelle à Poitiers. La quadruple enquête et ses résultats (19 mars- 10 avril 1429). Étude critique », *Revue des questions historiques*, 3^{ème} série, t. XVII, 1930, p. 36-40 ; F. BONNET, « Jeanne d'Arc et trois Dominicains de Poitiers. Examen théologique de Poitiers 7-28 mars 1429 », *Les Amis de Jeanne d'Arc*, n°169, 2001, p. 20-26.

inclassable »². Les trois premières catégories rassemblent en fait des frères Prêcheurs qui prirent part à la condamnation de la Pucelle, à commencer par Martin Billori (ou Billorin), vicaire général de l'inquisiteur de la foi. En effet, le 26 mai 1430, soit trois jours après la capture de Jeanne d'Arc par Jean de Luxembourg, le dominicain écrivit au duc de Bourgogne pour réclamer la prisonnière³.

Martin Billori se présente comme un *frater* mais ne met pas en avant le nom de son ordre. C'est bien en tant que substitut de l'inquisiteur de France qu'il écrit. La lettre réunit toutes les formules et arguments classiques de la procédure inquisitoriale : la « commune renommée », le droit *ex officio*, la délégation de la juridiction pontificale, le soupçon véhément de crimes « sentant l'hérésie », le « scandale » qu'il faut faire cesser pour le bien des simples chrétiens, l'obligation pour le pouvoir séculier de soutenir l'inquisition dans son effort « sous les peines de droit ». Lorsqu'il évoque les « adversaires de ce royaume », le vice-inquisiteur se place explicitement dans l'allégeance à la double couronne, tout en maintenant le mystère sur lesdits ennemis politiques. Billori, qui à l'évidence sait parfaitement que la Pucelle est entre les mains de Jean de Luxembourg, insiste beaucoup sur la nécessité d'agir vite. On craint sans doute que Jeanne ne soit délivrée ou libérée contre rançon. La fin de la lettre, en soulignant le rôle des docteurs parisiens, pourrait indiquer que c'est pour leur compte que le vice-inquisiteur agit. Pierre Tisset signale d'ailleurs que le dominicain, licencié en théologie en

² X. LOPPINET O.P, « Les dominicains et Jeanne d'Arc », *L'Inquisition. Le centre d'étude du Saulchoir*, n° 14, 2006, p. 65-74.

³ P. TISSET, *Procès...*, II, *op. cit.*, p. 9-10 : « à très haut et très puissant prince Philippe, duc de Bourgogne, comte de Flandre, d'Artois, de Bourgogne et de Namur, et à tous autres à qui il appartiendra, frère Martin, maître en théologie et vicaire général de l'inquisiteur de la foi au royaume de France, salut en Jésus-Christ notre vrai sauveur. Tous les loyaux princes chrétiens et tous les autres vrais catholiques sont tenus d'extirper toutes les erreurs contre la foi et tous les scandales qui s'ensuivent pour le simple peuple chrétien ; or présentement il est voix et commune renommée que par une certaine femme nommée Jeanne que les adversaires de ce royaume appellent la Pucelle, et à l'occasion d'elle, en plusieurs cités, bonnes villes et autres lieux de ce royaume, plusieurs et diverses erreurs ont été semées, dogmatisées, publiées, et le sont encore présentement, dont s'en sont suivis et s'ensuivent plusieurs grandes offenses et scandales contre l'honneur divin et notre sainte foi, pour la perte des âmes de plusieurs simples chrétiens ; toutes choses qui ne peuvent ni ne doivent être dissimulées ni passer sans une bonne et convenable réparation ; et puisqu'il en est ainsi que, grâce à Dieu, ladite Jeanne est présentement en votre pouvoir et sujétion ou en celles de vos nobles et loyaux vassaux. Pour ces causes nous vous supplions de bonne affection, très puissant prince, et nous prions vos nobles vassaux que, par vous ou par eux, ladite Jeanne nous soit envoyée par-deçà sûrement et dans peu de temps, et nous espérons que vous agirez ainsi comme de vrais protecteurs de la foi et défenseurs de l'honneur de Dieu et afin qu'on ne fasse aucun empêchement ni délai sur cela, ce que Dieu ne veuille ! Usant des droits de notre office, de l'autorité à nous commise par le Saint-Siège de Rome, nous requérons instamment et enjoignons, en faveur de la foi catholique et sous les peines de droit, aux personnes dessus dites et à toutes autres catholiques, de quelque état, condition, prééminence et autorité qu'elles soient, que le plus tôt que cela pourra se faire sûrement et convenablement, elles et chacune d'elles envoient et amènent, toute prisonnière par devers nous, ladite Jeanne soupçonnée véhémentement de plusieurs crimes sentant l'hérésie, pour ester à droit par devant nous contre le procureur de la sainte Inquisition, répondre et procéder comme il sera de raison sur les bon conseil, faveur et aide des bons docteurs de l'Université de Paris et d'autres notables conseillers étant par-deçà. Donné à Paris sous notre sceau de l'office de la sainte Inquisition, l'an 1430, le 26 mai. Ainsi signée. Lefourbeur. Hébert ».

1416, était maître régent à Paris en 1425⁴. De son côté, l'université de Paris envoya également une lettre non datée au duc de Bourgogne, où il était fait référence à la requête de Martin Billori et à l'évêque de Beauvais qui avait aussi réclamé la Pucelle. Les docteurs demandaient au prince de remettre la prisonnière à l'inquisiteur ou au prélat⁵. Les deux missives constitueraient donc un "tir groupé" pour convaincre Philippe le Bon, alors qu'une troisième lettre aurait été adressée le 14 juillet à Jean de Luxembourg, et tandis que Pierre Cauchon négociait le rachat pour le roi d'Angleterre. Martin Billori n'obtint pas Jeanne, et ce fut Jean Le Maître qui siégea finalement aux côtés de l'évêque de Beauvais à Rouen, mais le début de l'*instrumentum* du procès de condamnation rappelle le rôle que le vicaire général de Jean Graverent a joué, et la manière dont il a finalement initié la procédure inquisitoriale :

« En tout cela on disait que tant dans notre diocèse qu'en de nombreux autres lieux de ce royaume elle avait gravement délinqué. Lorsqu'ils connurent cela, notre mère l'Université et frère Martin Billorin, vicaire général de mondit seigneur l'inquisiteur de la perversion hérétique, adressèrent sur-le-champ une pressante requête au très illustre prince, monseigneur le duc de Bourgogne et au réputé seigneur Jean de Luxembourg, sous l'autorité et le pouvoir desquels ladite femme se trouvait alors – le vicaire déjà nommé y joignant sommation sous les peines de droit – afin qu'ils nous rendissent et envoyassent, à nous comme juge ordinaire, cette femme diffamée ainsi qu'il a été indiqué, et suspecte d'hérésie. »⁶

Du frère Martin Billori, il ne sera plus question ensuite, et la procédure en nullité se gardera bien d'évoquer cette initiative. Il valait mieux oublier son empressement à poursuivre Jeanne pour hérésie. Quatre siècles plus tard, on constate la même omission chez le père Marie-Dominique Chapotin, lorsqu'il évoque le rôle des dominicains dans la cause de Jeanne d'Arc⁷.

Le comportement de Jean Graverent (ou Graveran) est sensiblement différent. Lorsque le procès de Jeanne commence, il est présenté comme « homme de grande religion et circonspection, éminemment professeur en théologie sacrée, lui-même député dans tout le royaume de France par l'autorité apostolique comme inquisiteur de la foi et de la perversion

⁴ *Ibid.*, p. 1-2.

⁵ *Ibid.*, p. 8-9. Sur les différentes lettres envoyées, voir aussi P. CONTAMINE, « Prisonnière de guerre », dans *Jeanne d'Arc. Histoire et dictionnaire*, op. cit., p. 213-216.

⁶ P. TISSET, *Procès...*, II, op. cit., p. 1-3.

⁷ M-D. CHAPOTIN O.P., *La guerre de Cent ans, Jeanne d'Arc et les dominicains*, Paris, 1889, p. 128-161.

hérétique »⁸. Il ne peut néanmoins se rendre à Rouen et donc, en son absence, c'est son vicaire pour ce diocèse, Jean Le Maître, qui va procéder⁹. Mais comme le procès est censé se dérouler dans le diocèse de Beauvais, pour lequel Le Maître n'a pas d'autorité, le vice-inquisiteur ne peut siéger et n'est cité que comme assistant jusqu'au 12 mars, date où il est enfin constitué juge à part entière¹⁰. Pourtant Pierre Cauchon avait écrit à Jean Graverent dès le 22 février, en des termes peu amènes, pour lui expliquer la concession faite par le chapitre de Rouen afin d'instruire l'affaire en tant qu'ordinaire de Beauvais, et surtout pour lui intimer l'ordre de déléguer à son vicaire, *specialiter*, les pouvoirs nécessaires¹¹. On ne peut donc pas dire que Graverent ait fait preuve de la même diligence que Martin Billori. Philippe Contamine se demande d'ailleurs si l'inquisiteur se sentait vraiment concerné, au moment où l'université de Paris écrivit à Jean de Luxembourg¹². Son vicaire général, Martin Billori aurait-il agi de son propre chef lorsqu'il réclama la Pucelle? En fait, l'inquisiteur du royaume semble plutôt se désintéresser du procès de Jeanne d'Arc, et le 4 mars il se dit « légitimement empêché » et ne pouvant pas, présentement, se rendre à Rouen¹³. Jusqu'au bout, Jean Graverent s'est tenu complètement à l'écart pour se consacrer, semble-t-il, à une affaire pourtant relativement mineure – comparée à l'enjeu que représentait le procès de Jeanne d'Arc –, celle de Jean Le Couvreur, un bourgeois de St-Lô suspecté d'hérésie¹⁴. Cette cause explique ou justifie son absence mais, pour diriger le procès de Jean Le Couvreur, l'inquisiteur se trouvait à Coutances non loin de Rouen, ce qui rend suspect l'argument de l'impossibilité (*non possumus*) de se rendre « aisément » (*commode*) dans la ville où siège le tribunal de Pierre Cauchon, raison qu'il invoque pourtant dans sa lettre à Jean Le Maître. De nombreux auteurs ont ainsi considéré que Jean Graverent s'était trouvé une excuse pour éviter de participer au procès de la Pucelle d'Orléans. Le père Chapotin n'hésite pas à parler « d'abstention

⁸ P. TISSET, *Procès...*, II, *op. cit.*, p. 1. Voir aussi J. QUICHERAT, *Procès...*, I. *op. cit.*, p. 2. En note, Quicherat indique que Jean Graverent « avait succédé à l'office de grand inquisiteur de France » à Jacques de Suzay qu'on trouve nommé à l'année 1422 dans l'Histoire de l'Université de Paris de Du Boulay (V, p. 323).

⁹ La lettre de vicariat pour le diocèse de Rouen, datée du 21 août 1424, se trouve dans J. QUICHERAT, *Procès...*, I. *op. cit.*, p. 35-36 et dans P. TISSET, *Procès...*, II, *op. cit.*, p. 30-31.

¹⁰ J. QUICHERAT, *Procès...*, I. *op. cit.*, p. 122-124.

¹¹ *Ibid.*, p. 36-37.

¹² P. CONTAMINE, « Prisonnière de guerre », dans *Jeanne d'Arc. Histoire et dictionnaire*, *op. cit.*, p. 216.

¹³ J. QUICHERAT, *Procès...*, I. *op. cit.*, p. 124 : *Et quia nos legitime impediti, Rothomagum de praesenti adire commode non possumus.*

¹⁴ Cette hypothèse formulée par Charles de Beaurepaire est désormais admise par les historiens. Au début de l'année 1431, Graverent mena deux procès aux côtés de l'évêque de Coutances, Philibert de Montjeu, dont les actes ont été perdus, mais on sait que Le Couvreur fit appel au pape, cf. C. DE BEAUREPAIRE, « Recherches sur le procès de Jeanne d'Arc », *Précis analytique des travaux de l'académie de Rouen pendant l'année 1867-1868*, 1868, p. 400-403 (apparaît comme 500-503 en raison d'une erreur de pagination).

persévérante de Jean Graverent », et à écrire : « loin de donner, avec l'appui de son titre d'inquisiteur, son concours personnel au procès suscité contre Jeanne, il se dérobe constamment derrière un prétexte, qu'on ne pourra jamais prendre pour une raison sérieuse »¹⁵. Pourtant Graverent reste l'autorité de référence puisque Le Maître n'est que son lieutenant, aussi une note de Guillaume Manchon, datée du 4 avril 1431, précise qu'il faudra transmettre le *codex* des douze articles à l'inquisiteur de la foi¹⁶. L'attitude de ce dernier est plus réservée ou plus ambiguë que celle de ses vicaires, auxquels il a peut-être laissé le soin de "se salir les mains", mais il ne les a pas désavoués, et l'historiographie l'identifie volontiers au dominicain, « maître en théologie » et « inquisiteur de la foi », qui prêcha avec virulence contre la défunte Jeanne d'Arc, à Saint-Martin-des-Champs, lors de la Saint-Martin le Bouillant, d'après le Bourgeois de Paris¹⁷. Colette Beaune, qui reprend ici Alexandre Tuetey, précise que le sermon a été fait par Jean Graverent, « dominicain partisan acharné des Anglais », qui y présenta « une version officielle de l'Église sur cet événement »¹⁸. Il ne fait pas de doute que l'inquisiteur appartenait au camp anglo-bourguignon. On le voit ainsi prêter serment de fidélité au régent Bedford devant le parlement de Paris le 16 août 1429, à titre de prieur du couvent Saint-Jacques, puis être appelé au Conseil pour la défense de Paris le 26 août 1430, en présence des ducs de Bedford et de Bourgogne¹⁹. On le voit surtout fournir des avis au moment du procès Jean Petit entre novembre 1413 et février 1414 où, sans soutenir la doctrine du tyrannicide, il rechigne à condamner Petit, insiste sur la nécessité de retrouver les manuscrits originaux, conseille de renvoyer l'affaire au saint-Siège, et où il ne cesse de défendre le duc de Bourgogne²⁰.

Toutefois le journal du Bourgeois de Paris ne nomme pas le prédicateur de Saint-Martin-des-Champs et ne dit pas qu'il était prieur du couvent Saint-Jacques aussi, comme le remarque Olivier Bouzy, on ne peut pas formellement exclure qu'il ait pu s'agir de Martin

¹⁵ M-D. CHAPOTIN O.P, *La guerre de Cent ans...*, *op. cit.*, p. 140-141.

¹⁶ J. QUICHERAT, *Procès...*, III, *op. cit.*, p. 240.

¹⁷ *Journal d'un Bourgeois de Paris*, C. BEAUNE (éd.), Lettres gothiques, Paris, 1990, p. 297-300.

¹⁸ *Ibid.*, note 141, p. 297.

¹⁹ Sur ces informations qui proviennent du journal de Clément de Fauquembergue, greffier au Parlement de Paris, voir J. QUICHERAT, *Procès...*, IV, *op. cit.*, p. 454-455.

²⁰ Ces avis tirés des écrits de Jean Gerson (*Opera omnia*, V, Amsterdam, 1706, col. 51 à 315) sont présentés ou cités dans M-D. CHAPOTIN O.P, *La guerre de Cent ans...*, *op. cit.*, p. 117-122. Notons que Martin Billori figure aussi parmi les universitaires parisiens qui apposèrent leur signature sur l'acte de condamnation de Jean Petit (p. 122).

Billori, même si c'est probablement Jean Graverent qui a prêché ce jour-là²¹. Peut-être l'inquisiteur partageait-il les préventions de son vicaire général et de l'Université à l'égard de la Pucelle, sans pour autant vouloir participer à un procès que Pierre Cauchon entendait mener. Le dominicain qui prononça le sermon de la Saint-Martin le Bouillant en profita aussi pour charger un fameux prédicateur franciscain, « frère Richard le Cordelier » qui avait côtoyé non seulement Jeanne d'Arc mais aussi trois autres femmes dévoyées, dont Pierronne la Bretonne qui fut prise par les Anglais, admonestée sur le parvis de Notre-Dame, et brûlée en septembre 1430 pour s'être entêtée à dire que la Pucelle était bien l'envoyée de Dieu²². Des rivalités dépassant le cas particulier de la jeune Lorraine peuvent donc expliquer le comportement singulier de Jean Graverent. Le fait qu'il se soit tenu à distance du tribunal de Rouen en 1431, laissant Jean Le Maître seconder Pierre Cauchon, permet de le passer sous silence au moment de la procédure en nullité, mais il n'en reste pas moins que trois dominicains, à titre de l'office inquisitorial, portent la responsabilité des poursuites engagées contre Jeanne et, par conséquent, de sa condamnation.

Par ailleurs, l'écho que l'on retrouve dans le *Formicarius* de Jean Nider – informé par Nicolas Lamy qui fut chanoine de l'Église de Beauvais –, quelques années plus tard, implique l'inquisiteur de France :

« À la même époque, parurent dans les environs de Paris, deux femmes disant publiquement avoir été envoyées par Dieu, pour venir en aide à Jeanne la Pucelle. Ainsi que me l'a exposé de vive voix ledit maître Nicolas, elles furent appréhendées par l'inquisiteur de la foi comme magiciennes et sorcières, examinées par plusieurs docteurs en théologie, et on trouva qu'elles avaient été trompées par les divagations d'un esprit malin. L'une d'elles se reconnut aussitôt séduite par l'ange de Satan, conformément à l'exposé des maîtres, se repentit de ses erreurs passées, et les abjura comme c'était son devoir. L'autre, persistant dans son opiniâtreté, fut consumée dans les flammes. »²³

La virulence de Bréhal envers Pierre Cauchon, présenté comme le grand artisan de la mort de Jeanne, doit donc aussi se comprendre comme un moyen d'effacer la responsabilité de

²¹ Voir l'entrée sur Jean Graverent dans *Jeanne d'Arc. Histoire et dictionnaire*, op. cit., p. 739.

²² *Journal d'un Bourgeois de Paris*, p. 299-300.

²³ J. QUICHERAT, *Procès...*, IV, op. cit., p. 503 : *Eodem tempore duæ foeminae prope Parisius surrexerunt, se publice dicentes missas a Deo ut virgini Johannæ essent in subsidium ; et quemadmodum a prædicto magistro Nicolao vivæ vocis organo audivi, obinde velut magæ vel maleficæ per inquisitorem Franciæ captæ sunt, et per plures sacræ theologiæ doctores examinatæ, tandem repertæ sunt maligni spiritus deliramentis deceptæ. Unde, quum una ex eisdem foeminis se per angelum Satanæ seductam conspiceret, ex magistrorum informatione a coeptis resipuit, et errorem, prout debuit, statim revocavit. Alia vero in pertinacia permanens, ignibus consumpta est.*

l'inquisition dominicaine dans la persécution de ces femmes mystiques qui furent engagées dans le camp armagnac. Ou du moins, à défaut de pouvoir complètement occulter l'implication des inquisiteurs dominicains, titulaire ou vicaires, il s'agit d'en réparer les dommages sur l'Ordre.

Cependant d'autres frères Prêcheurs ont été compromis par leur participation au procès²⁴. Parmi eux, ceux qui ont donné un avis ont été unanimes à la juger coupable. Dans la foule des assesseurs, Vincent Tabbagh a souligné le poids des chanoines, mais a remarqué que les Mendicants ont une participation proportionnellement plus grande que leur place dans le clergé de la France anglaise. Mineurs et prêcheurs dominent ce groupe, où il a dénombré cinq dominicains contre sept franciscains. Xavier Loppinet retient, lui, sept noms de frères Prêcheurs, outre celui du vice-inquisiteur Jean Le Maître²⁵ : Jean Le Sauvage – que le père Chapotin appelle Raoul Le Sauvage suivant en cela le texte édité par Jules Quicherat –, Martin Ladvenu, Jean Toutmouillé, Guillaume Adélie, Thomas Amouret, Ysambart (ou Isembard) de la Pierre, et Guillaume Duval²⁶. Le Sauvage était bachelier en théologie en avril 1431, et donna plusieurs fois son avis. Son nom figure en tête d'un acte condamnant les affirmations de la Pucelle. Le 21 avril, il prend position sur chacun des douze articles. Concernant les apparitions, il conclut à l'invention. Il taxe Jeanne de blasphème et d'idolâtrie. Il est cependant d'avis de relire encore à Jeanne les chefs d'accusation, et de l'avertir charitablement de se corriger ; puis, prudemment, il conclut qu'il vaudrait mieux transmettre l'affaire au Saint-Siège, pour que la sentence ne soit attaquée par aucun parti, pour l'honneur de la majesté royale et celui des juges, et pour le repos et la paix du plus grand nombre des consciences. Le 19 mai, il s'en tient ensuite à son précédent avis, mais ajoute que Jeanne doit être encore avertie. Toutefois si elle ne veut pas revenir à la voie de la vérité et du salut, il s'en rapporte alors aux juges²⁷. Le frère Guillaume Adélie, lui, fut chargé le 18 avril avec d'autres d'exhorter Jeanne à se soumettre à l'Église militante²⁸. Thomas Amouret, enfin, est signalé par Jules Quicherat comme étant mentionné dans la « minute », à côté du nom de

²⁴ Sur la centaine d'individus qui prirent part à la procédure rouennaise, voir V. TABBAGH, « Les assesseurs du procès de condamnation de Jeanne d'Arc », *De l'hérétique à la sainte, op. cit.*, p. 111-126.

²⁵ Sur le vice-inquisiteur, voir l'entrée « Jean Le Maître » de Xavier Hélyary dans *Jeanne d'Arc. Histoire et dictionnaire, op. cit.*, p. 808-810.

²⁶ Voir *supra*, note 2. Voir aussi C. De BEAUREPAIRE, « Notes sur les juges et assesseurs du procès de condamnation de Jeanne d'Arc », *Précis analytique des travaux de l'académie de Rouen pendant l'année 1888-1889, 1890*, p. 375-504 (voir surtout, pour les dominicains, p. 483-484).

²⁷ J. QUICHERAT, *Procès...*, I, *op. cit.*, p. 370-374 ; 404 ; 427.

²⁸ *Ibid.*, p. 374-375.

Martin Ladvenu, au moment d'opiner le 19 mai sur la consultation des maîtres parisiens, mais son nom n'apparaît nulle part ailleurs²⁹. Jean Toutmouillé n'assista pas aux séances mais visita Jeanne dans sa prison avec Martin Ladvenu le 30 mai, et déposa à l' « Information posthume ». Guillaume Duval assista une fois au procès et dit avoir accompagné Ysambart quand celui-ci rendit visite à Jeanne. Les plus assidus et actifs restent donc les deux dominicains qui assistèrent souvent Jean Le Maître et que les juges avaient chargés de rester près de Jeanne pour lui prodiguer « salutaires admonitions et salutaires conseils » : Martin Ladvenu et Ysambart de la Pierre, tous deux frères du couvent Saint-Jacques de Rouen dont le vice-inquisiteur était alors prieur³⁰. Or, non seulement le frère Martin adhéra à la consultation parisienne et déclara que Jeanne, hérétique et relapse, devait être abandonnée au bras séculier, mais il témoigna aussi lors de l' « Information posthume », où il affirma que Jeanne avait finalement accepté de reconnaître que ses Voix provenaient d'esprits malins³¹. De son côté, Ysambart, qui était plus âgé, assista régulièrement aux séances : le 12 mai, il se prononce contre le recours à la torture et pour une nouvelle admonition ; le 22 mai, il souscrit aux délibérations parisiennes en ajoutant néanmoins que Jeanne doit encore être admonestée, et qu'il se réfère aux juges si l'admonition est sans effet, adoptant ainsi la même position que Le Sauvage ; le 29 mai, il considère la Pucelle relapse³². Ainsi, sans avoir été forcément les plus durs à l'égard de Jeanne, les principaux assesseurs dominicains ont néanmoins validé la sentence de condamnation prononcée par l'évêque et le vice-inquisiteur.

Pour Jean Bréhal, le problème est donc d'obtenir l'annulation de la condamnation et de rétablir la *fama* de Jeanne, sans pour autant nuire à ses confrères, ni entacher la réputation du couvent Saint-Jacques de Rouen, dont plusieurs membres prirent part au procès de 1431. En fait la procédure en nullité arrive peut-être juste à point pour redorer le blason de l'ordre des Prêcheurs en France.

²⁹ *Ibid.*, p. 426, note 1.

³⁰ Voir les entrées de Philippe Contamine sur les deux dominicains dans *Jeanne d'Arc. Histoire et dictionnaire*, *op. cit.*, p. 786-787 (Ladvenu, Martin) ; 792-793 (La Pierre, Isembard de).

³¹ J. QUICHERAT, *Procès...*, I, *op. cit.*, p. 426 ; 460.

³² *Ibid.*, p. 402-403 ; 428 ; 460.

B. Sauver l'honneur de l'Ordre et rétablir son influence

Le ciel s'est assombri pour les Dominicains

Un siècle après la fondation de l'Ordre, la dynamique des débuts n'est plus là, et à la fin du XIV^e siècle, l'étoile dominicaine commence à pâlir dans le royaume capétien. Les frères Prêcheurs vont même subir une série de vexations au cours du siècle suivant. Au début du XV^e siècle, les dominicains sont « dans la tourmente », pour reprendre l'expression de Marielle Lamy. En effet l'Ordre est ruiné en France, et toujours en disgrâce depuis « l'affaire de l'Immaculée Conception » ou affaire Jean de Monzon³³. Les réticences du milieu dominicain à accepter la croyance en une *virgo immaculata* dataient d'Albert le Grand et Thomas d'Aquin, mais les positions se radicalisèrent au XIV^e siècle, dans le contexte de rivalités avec l'ordre franciscain, quand ce dernier, après Jean Duns Scot, en fit sa doctrine de prédilection, au point qu'on l'appela l'*opinio minorum*. Les frères Prêcheurs devinrent alors les gardiens intransigeants de l'orthodoxie face à des « immaculistes » de plus en plus nombreux parmi les théologiens. Dans les années 1360-1370, des prédicateurs dominicains dénoncent cette croyance populaire, n'hésitant à parler de péché mortel ou même d'hérésie à propos de la célébration de la fête de la Conception de Marie. Lorsque le frère Jean de Monzon soutient sa leçon inaugurale en 1387, il ravive le débat au point que la crise éclate, dépassant la simple controverse universitaire. Elle prend bientôt une ampleur sans précédent en s'étendant à tout le royaume. Monzon est poursuivi par les instances universitaires, puis cité à comparaître devant l'évêque de Paris. L'Ordre solidaire résiste face à l'Université – soutenue, elle, par Charles VI –, et s'engage dans son ensemble derrière le dominicain espagnol qui est parti faire appel en Avignon, puis qui se réfugie en Aragon en 1388. Lorsque le procès est perdu à la cour pontificale en janvier 1389 – Monzon ayant refusé de se soumettre aux juridictions qui examinaient son cas et, étant contumace, a été excommunié par trois cardinaux auxquels le pape avait confié l'affaire –, les maîtres parisiens, considérant que

³³ M. LAMY, *L'Immaculée Conception : étapes et enjeux d'une controverse au Moyen Âge : XII^e XV^e siècles*, Paris, Institut d'études augustiniennes (Collection des Études augustiniennes. Série Moyen âge et Temps modernes ; 35), 2000 ; ID., « Les Dominicains dans la tourmente: les suites de l'affaire Jean de Monzon », dans *Religion et société urbaine au Moyen Âge* (Études offertes à Jean-Louis Biget, réunies par P. BOUCHERON et J. CHIFFOLEAU), Publications de la Sorbonne, Paris, 2000, p.177-200 ; ID., « Les plaidoiries pour l'Immaculée Conception au Moyen Âge (XII^e-XV^e s.) », dans *Gli studi di mariologia medievale. Bilancio storiografico* (Atti del I Convegno Mariologico della Fondazione Ezio Franceschini...Parma, 7-8 novembre 1997), a cura di C. M. PIASTRA, SISMEL, Edizioni del Galluzzo, Florence, 2001, p.255-274 ; ID., « Universitaires et religieux normands dans la controverse de la fin du XIV^e siècle : les prolongements de l'affaire Monzon », dans *Marie et la "Fête aux Normands" : Dévotion, images, poésie*, F. THELAMON (dir.), Mont-Saint-Aignan, PURH, 2011, p. 227-250.

l'affaire a été jugée sur le fond, condamnent alors tous les membres de l'ordre des Prêcheurs, comme *fautores*, terme habituellement utilisé pour désigner ceux qui soutiennent les hérétiques notoires. Une sorte de "liste noire" est même dressée pour identifier les frères qui se sont le plus mobilisés dans la défense de Monzon, et des poursuites sont engagées contre de nombreux dominicains dans le royaume, en particulier à Paris, Rouen, Châlons, Nevers, et Auxerre³⁴. L'accusation d'hérésie s'est donc retournée contre les Prêcheurs, un comble pour ces "professionnels de l'inquisition". Parmi eux, Guillaume de Valan, confesseur de Charles VI, dut se rétracter place du Louvre en présence du roi, de la cour, et de membres de l'Université, dont Pierre d'Ailly qui rappela les paroles erronées du dominicain. Puis le frère Guillaume s'engagea, en français, à ne pas prêcher ou affirmer le contraire de la sentence prononcée contre les propositions de Monzon. D'autres frères Prêcheurs connurent de semblables humiliations publiques. Réintégrés à l'Université en 1403, après seize ans d'absence, sous condition de serment, les membres de l'ordre dominicain font désormais profil bas. Quelques décennies plus tard, les tensions sont retombées, les affaires ecclésiastiques puis le conflit entre les camps anglo-bourguignon et armagnac prenant le pas sur les débats théologiques ou sur tout autre antagonisme, mais les frères Prêcheurs paient toujours les conséquences de l'affaire Monzon³⁵.

Dans son empressement à obtenir Jeanne, Martin Billori chercha peut-être à donner des gages aux maîtres de l'université de Paris dont il était aussi suppôt. En tout cas, la défaite doctrinale des Prêcheurs, arc-boutés sur l'autorité thomiste, fut complète puisque la croyance continua de se diffuser parmi les fidèles. Par ailleurs, un décret du concile de Bâle, du 17 septembre 1439, définissait le dogme de l'Immaculée Conception et instituait la célébration de la conception de Marie le 8 décembre comme fête universelle. Pourtant, dans les provinces allemandes, les dominicains n'acceptèrent pas cette décision et la controverse rebondit³⁶.

En France, la perte d'influence de l'Ordre se traduisit également par la perte d'une position privilégiée : la charge de confesseur royal. Le religieux de Saint-Denis écrit en effet que Charles VI décida alors de ne plus choisir son confesseur et son aumônier parmi les

³⁴ Marielle Lamy s'est notamment intéressée au cas de deux dominicains de Rouen, les frères Raoul Morel et Richard Marie, cf. M. LAMY, « Universitaires et religieux normands », *op. cit.*, p. 235-238.

³⁵ Toutefois l'auteur italien François de Rimini évoque encore la défaite de l'Ordre dans un texte de 1420 (sermon *Necdum erant abyssi*), du *Tractatus quattuor de Immaculata Conceptio*, cf. M. LAMY, « Les Dominicains dans la tourmente », *op. cit.*, p. 180, note 14.

³⁶ M. WEHRLI-JOHNS, « L'Immaculée Conception après le concile de Bâle dans les provinces dominicaines et franciscaines de Teutonie et de Saxe : débats et iconographie », *L'Atelier du Centre de recherches historiques* [En ligne], 10 | 2012.

dominicains, rompant ainsi avec la tradition inaugurée par saint Louis³⁷. Guillaume de Valan fut renvoyé et remplacé dans sa fonction de confesseur par Michel de Creney, tandis que Pierre d'Ailly – celui-là même qui avait mené la charge contre Monzon – devint l'aumônier du roi. Charles VII, on le sait, ne s'adressa pas davantage aux frères Prêcheurs. C'est seulement au début du XVI^e siècle que Louis XII reprit à son service trois dominicains. Xavier de la Selle souligne néanmoins qu'à la fin du Moyen Âge, les dominicains n'ont pas perdu l'avantage de la charge de confesseur dans toutes les cours princières, et que les frères Prêcheurs ont eu au XV^e siècle la faveur des ducs de Bretagne et de Bourgogne³⁸.

Dès lors, certains auteurs y ont vu un parti pris de l'Ordre du côté bourguignon, tandis que les franciscains auraient épousé la cause de la maison d'Orléans puis d'Armagnac, d'autant que Yolande d'Aragon, fidèle à la tradition de la dynastie angevine, avait couvert les cordeliers de faveurs³⁹. La rivalité séculaire entre frères Prêcheurs et frères Mineurs se serait doublée d'un engagement politique opposé. La situation fut sans doute beaucoup moins tranchée même si, à travers certaines personnalités fortes, l'observance franciscaine s'est retrouvée liée à la cause armagnaque. Par ailleurs, il est indéniable que Jeanne d'Arc fut pénétrée de spiritualité franciscaine. Les frères mineurs ont été ses confesseurs à Neufchâteau, et elle a adopté la dévotion au nom de Jésus, préconisée et propagée en Italie par Bernardin de Sienne puis relayée en France par le fameux frère Richard. Colette Beaune remarque toutefois qu'il est absurde d'imaginer une « Internationale franciscaine » soutenant la cause française et manipulant la Pucelle d'Orléans, ou d'avancer que cette dernière aurait été tertiaire⁴⁰. Et d'ailleurs, nous l'avons vu, les franciscains participèrent en assez grand nombre à sa condamnation en 1431.

Si on ne peut pas faire de Jeanne d'Arc un agent au service de l'ordre des Mineurs, elle incarne néanmoins une dévotion mystique qui trouve un plus grand écho chez les Mendians que dans le reste du clergé. C'est une figure emblématique que les frères ont pu vouloir s'approprier ou récupérer au moment où, à la suite de la victoire de Charles VII, l'épopée

³⁷ G. MINOIS, *Le Confesseur du roi. Les directeurs de conscience sous la monarchie française*, Paris, 1988, p. 214 ; X. DE LA SELLE, *Le service des âmes à la cour: confesseurs et aumôniers des rois de France du XIII^e au XV^e siècle*, École nationale des chartes, 43, 1994, p. 99-105.

³⁸ *Ibid.*, p. 105-106.

³⁹ C'est la thèse que soutint Siméon Luce à la fin du XIX^e siècle cf. S. LUCE, « Jeanne d'Arc et les ordres mendians », *Revue des Deux Mondes*, Paris, 1881, p. 65-103 ; ID., *Jeanne d'Arc à Domremy : recherches critiques sur les origines de la mission de la Pucelle, accompagnées de pièces justificatives*, Paris, Honoré Champion, 1886.

⁴⁰ C. BEAUNE, *Jeanne d'Arc. Vérités et légendes*, op. cit., p. 99-104.

johannique et le procès de Rouen ouvraient de nouvelles possibilités d'exploitation politique, morale, et ecclésiologique. Il n'est donc pas impossible que sa « réhabilitation » ait pu être considérée par Jean Bréhal et d'autres dominicains, comme un moyen d'avancer la cause de l'ordre des Prêcheurs en France, et de les faire rentrer en grâce après six décennies difficiles qui avaient vu leur influence refluer dans le royaume. La lettre que Bréhal envoie en 1452 au dominicain autrichien peut le laisser penser⁴¹.

La lettre au frère Léonard

Nous avons vu que l'inquisiteur y présentait la cause de la nullité comme une affaire d'État, « l'honneur » du roi étant cité en premier, tant pour introduire la gravité du sujet que pour expliquer les motivations de l'auteur, mais il fait aussi trois références explicites à l'ordre des frères Prêcheurs. Dans la première partie de sa missive, Jean Bréhal justifie sa démarche en disant qu'il sollicite Léonard de Brixenthal « pour l'honneur de l'Ordre » (*pro honore ordinis*)⁴². Puis de nouveau, après avoir rappelé le procès de Jeanne et son issue, et avoir expliqué la mission que lui a confiée le roi, il précise à son confrère qu'il lui transmet des documents afin qu'il examine l'affaire et renvoie un avis écrit « pour l'honneur de l'Ordre ». En fait la lettre combine trois types de *fama* : celle du roi très chrétien, dont la majesté a été lésée par la sentence de 1431 ; celle de l'illustre destinataire, dont Bréhal suggère qu'elle gagnerait encore à fournir une *opinio* sur la révision d'un tel procès ; celle de l'ordre dominicain, que tout frère doit concourir à assurer. Ce qui sert le prince chrétien peut aussi servir l'Ordre et ses membres.

Cet enjeu de l'honneur dominicain à sauvegarder et à défendre n'est pas nouveau. Franck Collard a notamment étudié la façon dont la *fama* collective de l'Ordre fut atteinte au XIV^e siècle, lorsqu'il fut accusé d'avoir nourri en son sein le prétendu empoisonneur de l'empereur

⁴¹ Voir *infra*, le texte latin et la traduction en annexe 4.

⁴² Sur la question de l'honneur dans la société médiévale, voir les travaux de Claude Gauvard, notamment le chapitre consacré à « l'honneur blessé » dans sa thèse d'État : CL. GAUVARD, " *De Grace especial* ". *Crime, État et Société en France à la fin du Moyen Âge*, (1989), 2 vol., Paris, Publications de la Sorbonne, 1991 (rééd. 2010), p. 705-752. Voir aussi ID., « L'honneur du roi. Peines et rituels judiciaires au Parlement de Paris à la fin du Moyen Âge », dans *Les rites de la justice au Moyen Âge*, CL. GAUVARD ET R. JACOB (dir.), Paris, Le Léopard d'or, 2000, p. 99-123 ; ID., « Entre justice et vengeance : le meurtre de Guillaume de Flavy et l'honneur des nobles dans le royaume de France au milieu du XV^e siècle », dans *Guerre, pouvoir et noblesse au Moyen Âge. Mélanges en l'honneur de Philippe Contamine*, J. PAVIOT et J. VERGER (dir.), Paris, Presses de la Sorbonne, 2000, p. 291-300 ; C. RAYNAUD, « Les marques d'honneur », dans *Medieval history*, J. Loades (éd.), vol. 1, Oxford, Davenant Press, 2002, p. 67-77 ; B. SÈRE, « Déshonneur, outrages et infamie aux sources de la violence d'après le *Super Rhetoricorum* de Gilles de Rome », dans *Violences souveraines au Moyen Âge. Travaux d'une école historique. Mélanges offerts à Claude Gauvard*, F. FORONDA, CH. BARRALIS, B. SÈRE (dir.), Paris, PUF, 2010, p. 103-112.

Henri VII. La mort soudaine et inexplicée du prince, en 1313, fut en effet mise en relation avec la communion donnée par son confesseur toscan, le frère Bernardin. Les dominicains connurent alors une période éprouvante dans les régions relevant de la juridiction impériale, où ils subirent insultes et violences physiques. Ailleurs, des clercs diffusèrent la rumeur infamante. L'Ordre s'efforça de restituer son honneur en collectant des actes le disculpant, mais la diffamation persista, et un climat d'hostilité anti-dominicaine fut entretenu, à la moindre occasion, par certains chroniqueurs. Franck Collard note que les Prêcheurs comprennent alors « qu'au-delà de la disculpation du confesseur, c'est la mise hors de cause de l'ordre qui importe ». Cette réaction montre que les Dominicains appartiennent bien à une société où « la restauration de l'honneur blessé d'un groupe revêt une extrême importance ». Ils ont été « comme les membres d'une parenté – la leur est spirituelle – poussés à laver, mais sans pouvoir user de la force, une souillure insupportable »⁴³. Les frères Prêcheurs ont résisté aux attaques infondées, mais ont souffert de l'infamie liée au soi-disant empoisonnement de l'empereur Henri VII jusqu'au XV^e siècle. Ainsi, lorsque l'inquisiteur français s'adresse à son confrère autrichien en 1452, et invoque à deux reprises la nécessité d'agir « pour l'honneur de l'Ordre », il ne s'agit pas d'une simple formule. Il touche là une corde sensible. Enfin, la lettre se termine par une allusion contextuelle :

« Quant aux affaires de l'Ordre, qui pour le moment, avec la permission de Dieu, sont bouleversées par une sinistre bourrasque, je ne sais rien de nouveau si ce n'est que notre seigneur le pape a rétabli le chapitre général au couvent de Nantes ; cependant le Provincial de Rome demeure Vicaire de l'Ordre. J'ai vu la bulle qui en fait foi »⁴⁴.

Cette remarque de Bréhal permet de dater plus précisément la lettre, car le chapitre général eut lieu en décembre 1452. Quant à la « sinistre bourrasque » (*lugubri procela*), elle exprime les difficultés survenues dans le gouvernement de l'ordre dominicain. Selon le père Mortier, « la bourrasque dont il s'agit provenait de la mort rapide de trois Maîtres Généraux : Barthélémy Texier, Pierre Rochin et Gui Flamochetti, survenue en trois ans », soit entre 1449 et 1451. Au moment où Bréhal lance la procédure *ex officio*, avec Guillaume d'Estouteville, les dominicains étaient donc sans maître général. Mortier explique que, « comme l'ordre était gouverné par les Français depuis longtemps », il y eut des tentatives pour transporter le Chapitre général à Rome ou en Italie, « mais Nicolas V revint sur cette décision, tout en

⁴³ F. COLLARD, « *Jacobita secundus Judas*. L'honneur perdu des Prêcheurs après la mort d'Henri VII », *Religion et mentalités au Moyen Âge. Mélanges en l'honneur d'Hervé Martin*, Sophie Cassagnes-Brouquet, Amaury Chauou, Daniel Pichot et Lionel Rousselot (dir.), Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2003, p. 221-234.

⁴⁴ Voir annexe 3.

maintenant le Provincial de Rome, Frère Dominique Giani de Corella, Vicaire général de Rome »⁴⁵.

Le frère Léonard n'était pas membre de la province de France, mais l'affaire suscitait de l'émotion parmi les dominicains de la province d'Allemagne, et on vit le frère Henri Kalteisen, alors Maître du Sacré Palais, monter au créneau lorsque, quelques jours avant sa mort, Guy Flamochetti décida brusquement que le chapitre général qui devait se tenir à Nantes serait finalement transféré à Florence. Dans une lettre adressée au pape, le frère Henri dénonce les manœuvres florentines, invoque les Constitutions de l'Ordre, met en garde contre les risques de scission, et rappelle que le duc de Bretagne avait demandé de fixer le chapitre à Nantes. Il précise que le duc s'était engagé non seulement à en payer les dépenses mais aussi à financer la canonisation de Vincent Ferrier. À mots couverts, c'est donc l'honneur d'un autre prince que l'ancien inquisiteur allemand invoque, tandis qu'il déclare : « le transfert sera sujet de scandale et portera tort à l'Ordre ». Les intérêts de l'ordre dominicain commandent bien de ne pas déplaire aux souverains laïques, comme le suggère également Bréhal lorsqu'il écrit à Léonard Hüntpichler. Bien que non datée, la lettre du frère Henri Kalteisen est cependant antérieure à celle du dominicain normand car, le 28 février 1452, le Maître du Sacré Palais était promu archevêque de Drontheim⁴⁶. C'est seulement à la Pentecôte 1453, que Martial Auribelli, qui était Provincial de Provence, fut finalement élu maître Général des frères Prêcheurs.

Les années 1451-1452 constituent donc une nouvelle épreuve pour les dominicains, mais la question de l'élection à la tête de l'Ordre est aussi liée au problème général du mouvement de l'Observance. Le maître général, élu par le chapitre général, peut en effet donner l'impulsion à la réforme ou au contraire la freiner. La « sinistre bourrasque » de Bréhal est une métaphore traduisant des désordres internes, liés aux obédiences et aux factions, qui pourraient emporter tout l'Ordre. La famille dominicaine avait été réunie, en 1425, après la fracture du Grand Schisme et l'élection de Martin V, sous l'autorité de Léonard Dati qui suivit les souhaits de

⁴⁵ D-A. MORTIER O.P, *Histoire des maîtres généraux de l'ordre des frères prêcheurs*, t IV, Paris, 1909, p. 484 (note).

⁴⁶ Cette lettre est reproduite dans son intégralité et traduite dans J. GAUDEMET, *Les élections dans l'Église latine des origines au XVI^e siècle*, Paris, 1979, p. 386-389. Henri Kalteisen fut inquisiteur de la foi au nom d'Eugène IV dans les diocèses de Mayence, Cologne et Trèves à partir de mars 1435, et avant cela participa au concile de Bâle où il croisa probablement Leonard Hüntpichler, cf. P. FREDERICQ, *Corpus...*, I, p. 323-324 ; MOPH, t. VIII, p. 190 ; J. QUÉTIF et J. Echard, *Scriptores ordinis praedicatorum...*, I, p. 818-830. Voir aussi TH. PRÜGL, *Die Ekklesiologie Heinrich Kalteisens OP in der Auseinandersetzung mit dem Basler Konziliarismus*, Paderborn 1995, p. 76-80.

Raymond de Capoue, et tenta d'établir un plan de réforme pour l'ensemble de l'Ordre, mais les résistances internes étaient fortes, et toutes les élections qui suivirent eurent lieu dans un contexte de lutte entre les Conventuels et les tenants de l'Observance. Barthélémy Texier fut choisi en 1426 comme une solution de compromis, lorsque Thomas de Regno accepta de s'effacer pour éviter une révolte des Conventuels. Sous le long magistère de Texier, de 1426 à 1449, l'ordre dominicain retrouva stabilité et vigueur, jouant un rôle important aux conciles de Bâle (sept procureurs mendiants y sont présents) et de Florence, et une centaine de ses membres accéda à l'épiscopat pendant cette période⁴⁷. Sa mort, suivie de celle de ses deux successeurs en l'espace de trois ans, avait de quoi susciter l'inquiétude. Martial Auribelli gouverna l'Ordre jusqu'en 1462 mais, bien que plutôt favorable à la réforme, il s'opposa à l'émancipation de la Congrégation de Lombardie. Il fut alors démis de ses fonctions par Pie II, pape siennois qui soutenait les réformés. Auribelli retrouva néanmoins l'office de maître Général en 1465, étant réélu *unanimiter et concorditer*, quand son successeur donna sa démission, mais il resta sous la menace des Observants qui espéraient pouvoir le faire déposer à nouveau⁴⁸. On voit que l'ordre des frères Prêcheurs connaît des divisions qui, sans avoir les effets dévastateurs de celles qui affectèrent l'ordre des frères Mineurs, n'en sont pas moins profondes et potentiellement déstabilisantes. C'est donc dans un contexte de luttes intestines au sein de l'Ordre, après la tourmente de l'affaire Monzon, puis celle du schisme et de la guerre civile en France, que Jean Bréhal entreprend la révision du procès de Jeanne d'Arc. C'est une chance à saisir pour faire entendre la voix des dominicains et changer le regard porté sur eux⁴⁹.

Des Prêcheurs rappelés du bon côté

De nombreux frères Prêcheurs sont cités à comparaître et témoignent au cours de la procédure en nullité. C'est l'occasion de les disculper, ou de les présenter comme des soutiens de Jeanne. La réparation judiciaire permet de mettre en scène des protagonistes du premier procès et d'apporter un démenti aux possibles accusations lancées contre l'Ordre. Les

⁴⁷ B. M. ASHLEY O.P, *The Dominicans*, Eugene, Wipf and Stock Publishers, 2009, p. 92-93. Sur les magistères de Texier, Rochin et Flamochetti, voir D-A. MORTIER O.P, *op. cit.*, p. 141-348.

⁴⁸ *Ibid.*, p. 419-487.

⁴⁹ Claude Gauvard remarque que l'honneur est « un potentiel à ne pas entamer » et rappelle que c'est « d'abord une dignité », avant de souligner qu'il « n'existe que par le regard des autres ». Elle ajoute que c'est un bien qui « doit être âprement défendu », cf. CL. GAUWARD, « *De Grace especial* »..., *op. cit.*, p. 706.

dominicains sont décidés à s'entraider. Nous le voyons dès le 17 novembre 1455, lorsque le tribunal fait faire des citations dans le diocèse de Beauvais :

« Ayez soin de citer péremptoirement de notre part ledit seigneur évêque et le sous-inquisiteur en matière d'hérésie établi dans le diocèse de Beauvais, le promoteur des affaires criminelles, et tous et chacun, de quelque grade, sexe, dignité et condition qu'il soit, croyant être intéressé en général ou en particulier ; ces personnes et chacune d'entre elles, nous-mêmes les citons par les présentes pour que, le douzième jour du mois de décembre prochain, si ce jour est judiciaire, sinon le plus proche jour judiciaire suivant immédiatement, date où nous siégerons, nous ou l'un d'entre nous, afin de rendre la justice, elles comparaissent légalement en justice ; qu'elles comparaissent en personne, ou par procureurs idoines, constitués spécialement et suffisamment instruits, avec tous les titres, écrits et autres moyens concernant cette affaire, à Rouen, devant la susdite cour. »⁵⁰

Finalement c'est seulement le 16 février 1456 que comparaissent les personnes citées, en présence de Guillaume Chartier et de Jean Bréhal, l'archevêque de Reims et l'évêque de Coutances étant alors absents. Regnaud Bredouille se présente en effet comme « procureur à son dire de révérend père dans le Christ et seigneur monseigneur Guillaume, évêque de Beauvais, et du promoteur des causes criminelles de la cour de Beauvais ». Or manque à l'appel le vice-inquisiteur de Beauvais. À sa place comparait le « frère Jacques Chaussetier, de l'ordre des frères prêcheurs, prieur du couvent d'Évreux, au nom du couvent des frères prêcheurs de la cité de Beauvais »⁵¹. Le lendemain, on leur lit les 101 articles puis Bredouille déclare ne pas croire en la véracité des articles en question mais qu'il n'a aucun intérêt dans la cause et qu'il ne reviendra pas. Quant au prieur des dominicains d'Évreux, il fait la déclaration suivante :

« Alors frère Jean Chaussetier dit et affirma que déjà plusieurs citations et assignations avaient été faites audit couvent des frères prêcheurs de Beauvais, par lesquelles était cité un certain prétendu sous-inquisiteur de la perversité hérétique, et que dans ce couvent il n'y a aucun inquisiteur ou sous-inquisiteur, ni maintenant ni depuis longtemps ; et pour qu'à l'avenir il n'y ait plus quelque scandale dans ledit couvent en raison de telles assignations et citations, il demanda et requit qu'on n'en fît plus, parce que les frères du couvent en étaient fort troublés. »⁵²

Les frères Prêcheurs de Beauvais sont donc sur la défensive. Le rôle de porte-parole joué par Jean Chaussetier suggère la solidarité des couvents dominicains, et montre que Jean

⁵⁰ P. DUPARC, *Procès...*, III, *op. cit.*, p. 38 et sq.

⁵¹ *Ibid.*, p. 144-146.

⁵² *Ibid.*, p. 148.

Bréhal a conservé des liens avec sa maison d'origine. Le fait que ce soit le prieur d'Évreux qui se présente comme procureur des frères de Beauvais ne peut être une coïncidence. On fait ici intervenir le supérieur d'un couvent « neutre », qui n'a pas été compromis dans le procès de Jeanne – contrairement au couvent Saint-Jacques de Rouen –, et qui est lié avec l'inquisiteur en charge de la procédure en nullité. Les frères de Beauvais ont trouvé là le meilleur avocat pour qu'on les laisse en paix. Par ailleurs, Jean Bréhal sait probablement qu'il peut compter sur Jean Chaussetier pour faire une déposition qui aille dans le sens attendu. Beaucoup d'auteurs ont relevé l'absurdité consistant à assigner un vice-inquisiteur de Beauvais au lieu de citer Jean Le Maître, et en ont conclu qu'il était sans doute mort à cette date. Pourquoi ne pas l'avoir cherché au couvent de Rouen? Peut-être pour éviter de l'y trouver⁵³. On remarque en outre que Jean Le Maître ne fut pas non plus cité en 1450, alors qu'il était encore en vie. Il ne le fut pas davantage en 1452. Surtout, l'assignation se réfère à l'autorité juridictionnelle des défendeurs. C'est en tant qu'ordinaire de Beauvais que le nouvel évêque a été cité, Pierre Cauchon ayant usé contre Jeanne des pouvoirs judiciaires que lui conféraient alors son siège épiscopal⁵⁴. Il n'y avait donc aucun sens à citer un vice-inquisiteur pour le diocèse de Rouen, même si Le Maître, dans le cas où il n'aurait plus été en vie en 1455, y avait eu là-bas un successeur. On voit que cette assignation a donc ici pour conséquence de tourner en dérision la logique procédurale selon laquelle le procès de Jeanne a été instruit dans la juridiction de Beauvais, puisque la citation mène à une impasse lorsque Jean Chaussetier déclare qu'aucun frère de ce couvent-là n'a rempli l'office d'inquisition « depuis longtemps ». C'est suggérer ainsi qu'un procès inquisitorial censé avoir été fait dans le ressort de Beauvais aurait eu lieu sans la présence d'un inquisiteur. Le vice-inquisiteur fantôme continue cependant d'être cité en mai, juin, et juillet, et il est encore mentionné dans la sentence finale.

À Rouen comparaît en revanche Jean Marcel, bourgeois de Paris qui demeurait dans la cité normande au moment du procès de 1431. Il déclare « sous serment n'avoir aucunement connu cette Jeanne à l'époque où elle fut amenée dans la ville de Rouen », et qu'il « la vit pour la première fois lorsqu'elle fut admonestée à la prédication de Saint-Ouen ». Son témoignage

⁵³ Pierre Tisset écrit que cela l'arrangeait l'inquisition qu'on ne le trouve pas car il fallait sauvegarder du « scandale » le « Saint-Office », cf. P. TISSET, *Procès...*, III, *op. cit.*, p. 50-52.

⁵⁴ Le rescrit pontifical de juin 1455 mentionne d'ailleurs « les actuels sous-inquisiteur de l'hérésie et promoteur des affaires criminelles dans le diocèse de Beauvais, et tout autre qui serait à citer », cf. P. DUPARC, *Procès...*, III, *op. cit.*, p. 14-15.

évoque alors l'un des frères Prêcheurs dont le nom est consigné dans l'*instrumentum* de la condamnation, *Radulphus Silvestris*, qu'il appelle ici Jean Le Sauvage:

« Interrogé ensuite sur le contenu des XIe, XIIe, XIIIe et XIVe articles, il déclare seulement avoir entendu dire par maître Jean Le Sauvage, de l'ordre des frères prêcheurs, questionné plusieurs fois sur Jeanne, qu'il avait assisté au procès mené contre elle ; mais il ne voulait en parler qu'avec beaucoup de réticence. Il lui confia cependant une chose, à savoir qu'il n'avait jamais vu une femme de cet âge donner tant de peine à ceux qui l'interrogeaient ; et il admirait beaucoup ses réponses et sa mémoire, car elle se souvenait de ce qu'elle avait dit. Et une fois, comme le notaire, après avoir rédigé, relisait ce qu'il avait écrit, Jeanne lui dit qu'elle n'avait pas répondu ainsi, et s'en rapporta aux assistants ; ceux-ci dirent tous que Jeanne avait raison, et on apporta une correction à sa réponse. »⁵⁵

Les articles XI, XII et XIV portent tous sur les interrogatoires que subit l'accusée. Le XIVème évoque la qualité des réponses de la jeune fille eut égard à son âge, ce qui explique la parole que Jean Marcel rapporte dans sa déposition. Nous avons vu que Le Sauvage s'est compromis plusieurs fois en donnant son avis, mais son témoignage indirect en fait ici un dominicain appréciant les facultés de Jeanne, s'en étonnant beaucoup – *multum mirabatur* –, et fournissant une anecdote qui met en valeur la Pucelle, ainsi que les assesseurs qui dirent qu'elle « avait raison » (*bene dicebat*). Elle a aussi l'avantage de suggérer un décalage entre les propos tenus par Jeanne et ceux enregistrés à l'écrit, même si en l'occurrence une correction fut apportée. Il s'agit donc d'une évocation plutôt positive pour Jeanne, mais non dénuée d'ambiguïté au regard de la procédure. Les réticences du frère Prêcheur peuvent alors être interprétées comme le signe d'un désaccord avec la sentence qui envoya Jeanne au bûcher, combiné à la crainte de faire connaître une opinion dissidente.

Au premier rang des assesseurs, se trouvaient les frères Martin Ladvenu et Ysambart de La Pierre du couvent Saint-Jacques de Rouen. La procédure en nullité en fait, avec Guillaume Manchon, des témoins essentiels, transformant considérablement leur rôle dans le jugement, et occultant leur avis final de 1431. Ils apparaissent désormais comme des soutiens inconditionnels de Jeanne, l'encourageant volontiers, quitte à s'exposer au danger, et l'accompagnant jusqu'au supplice. Déjà interrogés en 1450 par Guillaume Bouillé, ils déposent deux fois en 1452, et Martin Ladvenu est encore rappelé en 1456.

Ysambart, dit aussi Bardin, fut présent quatorze fois au procès comme assistant ou compagnon (*socius*) du vice-inquisiteur. Xavier Loppinet le range parmi les « âmes droites »

⁵⁵ *Ibid.*, IV, p. 63.

– oubliant qu’il se prononça pour la condamnation –, car il aurait essayé de conseiller Jeanne « à ses risques et périls », l’a assistée le dernier jour, et parce qu’il a tenu la croix tout au long du supplice⁵⁶. Il aurait surtout suggéré à Jeanne de se soumettre au concile. Son attitude « bienveillante » est confirmée par d’autres témoins au moment de l’enquête de 1450, notamment par son confrère Guillaume Duval qui dit qu’Ysambart avertissait Jeanne « en secret, en la touchant de la main ou par d’autres signes », ce qui a suscité la colère du comte de Warwic qui le menaça. Ysambart se serait alors réfugié en toute hâte dans son couvent⁵⁷. Ceci concorde avec ce que déclare Guillaume Manchon en 1452⁵⁸. Ce témoignage permet de comprendre pourquoi le dominicain a opiné au moment des deux sentences de condamnation, même si nul ne le rappelle évidemment. Du reste, interrogé par Jean Bréhal en 1452, Bardin contredit, au cours de sa première déposition, son opinion de 1431 : « Sur le Xe, il déclare qu’il ne jugerait pas hérétique une femme parce qu’elle aurait revêtu un habit d’homme »⁵⁹. Il l’a pourtant fait, mais l’inquisiteur préfère l’oublier.

Lors de ses dépositions de 1452, le frère Ysambart confirme les menaces proférées à son encontre et évoquées en 1450. Dans sa première déposition, on peut aussi lire : « En outre le témoin se plaignit que l’évêque refusait qu’on inscrîvît ce qu’elle disait pour sa défense »⁶⁰. Le dominicain apparaît donc comme une voix discordante au sein du tribunal de Rouen, et même comme un allié de la Pucelle, ce qui lui attire les foudres des ennemis de Jeanne. Les partisans de la condamnation – tantôt les Anglais, tantôt Pierre Cauchon – ont plusieurs fois voulu le faire taire. Jean Bréhal reprend ce motif du “brave Bardin”, dans le chapitre II de la seconde partie de la *Recollectio*, sans toutefois préciser le nom de l’assesseur, identifié seulement comme « un certain religieux », dont le courage est néanmoins souligné par le caractère public du conseil qu’il a donné à la Pucelle :

« XVIII. Alors que Jeanne était incroyablement tourmentée en toute matière de se soumettre au jugement de l’Église, un certain religieux, au cours d’un interrogatoire public, lui suggéra de faire sa soumission au concile général, alors ouvert et où se trouvaient des prélats du parti du roi de France. Elle donna aussitôt, avec joie, son assentiment ; peu après, cet évêque invectiva

⁵⁶ X. LOPPINET O.P, *op. cit.* p. 71-72.

⁵⁷ Sur les dépositions de 1450, voir P. DONCŒUR, Y. LANHERS, *Documents et recherches relatifs à Jeanne la Pucelle*. III., *op. cit.*, p. 34 et sq. Voir aussi J. QUICHERAT, *Procès...*, II, *op. cit.*, p. 1-21.

⁵⁸ P. DUPARC, *Procès...*I, *op. cit.*, p. 215-216 ; III, *op. cit.*, p. 203-205.

⁵⁹ *Ibid.*...I, p. 186 (traduction par Pierre Duparc : *Procès...*III, *op. cit.*, p. 176).

⁶⁰ *Loc. cit.*

très durement ledit religieux, lui disant de se taire au nom du diable, et refusant en outre que cette soumission fut mise par écrit. »⁶¹

Dans sa dernière déposition de 1452, Ysambart de la Pierre témoigne enfin sur la mort de la Pucelle et les miracles qui s'ensuivirent :

« Sur le XXVe article, il déclare qu'il contient en entier la vérité ; ajoutant même que l'évêque de Beauvais, l'un des juges, pleura à cette occasion. En outre un homme d'armes anglais, qui la haïssait extrêmement et avait juré de placer de sa propre main un fagot sur son bûcher, après l'avoir fait et entendu Jeanne invoquer le nom de Jésus à ses derniers moments, fut frappé de stupeur et comme en extase : on le conduisit à une taverne près du Vieux Marché, où il reprit des forces en buvant. Et après avoir déjeuné avec un frère de l'ordre des prêcheurs, cet Anglais confessa — le témoin l'entendit par l'intermédiaire de ce frère anglais — qu'il avait gravement péché, qu'il se repentait de tout ce qu'il avait fait contre Jeanne, qu'il la jugeait une femme bonne ; car il semble que cet Anglais avait vu dans le dernier souffle de Jeanne une colombe blanche sortant de la flamme. »⁶²

Le frère Ysambart évoque donc un dominicain anglais qui lui aurait raconté la « confession » et la conversion du soldat anglais repentant. Ce témoin providentiel, dont Bardin rapporte les propos, occupe à lui tout seul la dernière catégorie de la typologie constituée par Xavier Loppinet. C'est « l'inclassable ». L'auteur concède néanmoins que ce frère Prêcher anglais n'est mentionné nulle part ailleurs, et se demande « s'il ne s'agit pas d'une fiction littéraire qui reproduit la scène de la crucifixion avec la profession de foi du centurion romain (Marc, 15, 39) »⁶³. Les dépositions de la procédure en nullité placent ainsi les frères Prêcheurs à des moments-clé pour recevoir les confidences ou les « confessions » de nombreux protagonistes, dans une optique favorable à la Pucelle. Ysambart poursuit son ultime témoignage en rapportant les états d'âme du bourreau de Jeanne, qui se serait précipité chez les dominicains pour exprimer ses remords :

« Il déclare aussi que le bourreau l'après-midi du même jour, vint au couvent desdits frères prêcheurs et dit au témoin et à frère Martin Ladvenu sa grande crainte d'être damné, parce qu'il avait brûlé une sainte. »⁶⁴

⁶¹ BB. p. 130* : XVIII^o, *quia cum Johanna mirum in modum vexaretur de se submittendo iudicio ecclesie, et quidam religiosus in publico examine suggessisset eidem quod se submitteret concilio generali, quod tunc actu celebratur, quodque ibidem erant prelati etiam de obediencia regis Francie, ac ipsa cito ac hylariter annuisset, mox ipse episcopus prefatum religiosum durissime increpavit dicens quod taceret in nomine dyaboli, nolens preterea idem episcopus quod illa submissio in scriptis poneretur.*

⁶² P. DUPARC, *Procès...I, op. cit.*, p. 224-225 (traduction par Pierre Duparc : *Procès...III, op. cit.*, p. 212).

⁶³ X. LOPPINET O.P., *op. cit. op. cit.*, p. 74.

⁶⁴ P. DUPARC, *Procès...I, op. cit.*, p. 225 (traduction par Pierre Duparc : *Procès...III, op. cit.*, p. 212-213).

Ysambart de la Pierre n'est pas rappelé en 1456, mais comme il avait déjà soixante ans en 1452, on peut supposer qu'il est mort. Il est toutefois mentionné par Martin Ladvenu⁶⁵. Ce dernier se garde bien, en revanche, d'évoquer sa participation à l'« Information posthume », sur laquelle d'ailleurs on ne l'interroge pas, mais il souligne dès 1450 le fait qu'il a été le confesseur de Jeanne, et qu'il lui a apporté sa dernière communion. Le procès-verbal de l'enquête royale note alors : « il dépose, comme le susdit frère Ysambart, car il demeura toujours tout près de Jeanne, jusqu'à ce qu'elle mourut, la conduisant avec grande sollicitude dans la voie du salut »⁶⁶. C'est donc son attitude pastorale qui est mise en valeur. Au cours de sa première déposition de 1452, il insiste de nouveau sur ce rôle :

« Sur le VI^e, il déclare avoir entendu en confession Jeanne, à sa demande et requête, et la trouva dans ses derniers jours fidèle et pieuse. De même la renommée la tenait pour bonne catholique [...]. Le témoin ajouta qu'il avait entendu Jeanne en confession, avec l'autorisation des juges, avant le prononcé de la sentence, et lui avait administré le corps du Christ ; elle le reçut avec tant de dévotion et tant de larmes abondantes, qu'il ne saurait le raconter. »⁶⁷

Il le redit lors de sa seconde déposition :

« Sur le XXIII^e article, il déclare qu'il était évident pour les juges qu'elle s'était soumise à la décision de l'Église et qu'elle était fidèle catholique et pénitente ; et lui qui parle, avec l'autorisation des juges et sur leur ordre, donna le corps du Christ à Jeanne. Il dit en outre qu'elle fut abandonnée, comme relapse, à la justice séculière ; et croit que, si elle avait tenu le parti des Anglais, on n'aurait pas ainsi procédé contre elle. Sur le XXIV^e, il déclare être certain que, après son abandon par l'Église, elle fut saisie par des soldats anglais, présents là en grand nombre, sans aucune sentence de juge séculier, et malgré la présence du bailli de Rouen et du conseil de la cour séculière ; il le sait, car il resta toujours avec Jeanne depuis le château jusqu'à la fin ; et il lui administra, lui qui parle, sur l'ordre des juges, les sacrements de pénitence et d'eucharistie. »⁶⁸

Enfin, il fait de nouveau une assez longue déposition en 1456, alors qu'il est désormais âgé de cinquante-six ans⁶⁹. Il y suggère une relation privilégiée avec la Pucelle, puisque cette

⁶⁵ *Ibid.*, I, p. 441.

⁶⁶ P. DONCEUR, Y. LANHERS, *Documents et recherches relatifs à Jeanne la Pucelle. III.*, *op. cit.*, p. 34-37.

⁶⁷ P. DUPARC, *Procès...I*, *op. cit.*, p. 188-189 (traduction par Pierre Duparc : *Procès...III*, *op. cit.*, p. 178-179). Voir aussi, P. DONCEUR, Y. LANHERS, *Documents et recherches relatifs à Jeanne la Pucelle. IV...*, *op. cit.*

⁶⁸ P. DUPARC, *Procès...I*, *op. cit.*, p. 233-235 (traduction par Pierre Duparc : *Procès...*, III, *op. cit.*, p. 221-223).

⁶⁹ *Ibid.*, I, p. 440-443 (traduction par Pierre Duparc dans *Procès...*, IV., *op. cit.*, p. 121 et sq.).

dernière lui parle en dehors des séances. Ces propos échappent au for externe, caractérisé ici par l'*ordo* judiciaire, sans toutefois relever du for interne auquel le prêtre avait accès, car Martin Ladvenu était tenu de respecter le secret sacramentel :

« Il entendit une autre fois de la bouche de Jeanne, en dehors cependant du procès, qu'elle ne voulait rien soutenir contre la foi catholique ; et si, dans ses dits ou ses faits, il y avait quelque chose déviant de la foi, elle voulait la rejeter et s'en remettre au jugement des clercs. »⁷⁰

En précisant que la parole de Jeanne fut entendue « en dehors » des interrogatoires (*extra tamen iudicium*), le dominicain se place lui-même à l'extérieur du tribunal de Rouen, transposant ainsi son rôle, tandis qu'il évoque un moment privé qui échappe tant au procès-verbal qu'au sceau de la confession. Un peu plus loin, on peut voir que Martin Ladvenu ne semble pas du tout se souvenir d'avoir participé à l'ultime déposition de Jeanne *ante mortem*, sur lequel il avait pourtant déposé dans l'« Information posthume »⁷¹. L'accent est mis sur la pratique sacramentelle, et sur la piété lacrymale de la Pucelle ⁷²:

« Sur l'ensemble des autres articles, interrogé sur ce qu'il en est réellement, déclare que, le matin du jour où mourut Jeanne, sur autorisation et ordre des juges et avant le prononcé de la sentence, lui, témoin, entendit Jeanne en confession et lui apporta le Corps du Christ ; elle le reçut humblement, avec grande dévotion et beaucoup de larmes, au point qu'il ne saurait le raconter. Depuis cette heure il ne la quitta pas, jusqu'à ce qu'elle eût rendu l'âme ; et presque tous les assistants pleuraient de pitié, surtout l'évêque de Thérouanne. Et il ne doute pas qu'elle mourut en catholique ; il voudrait en effet, à ce qu'il dit, que son âme aille où il croit être l'âme de Jeanne. »⁷³

Quand vient le moment d'évoquer le supplice, Martin emprunte le rôle de porte-croix, tenu jusque-là par Ysambart de la Pierre, avant de fournir un témoignage qui ouvre une voie royale à l'argumentation de Bréhal dans la *Recollectio*:

« Lorsque Jeanne aperçut le feu, elle dit au témoin de descendre, et de lever haut la croix du Seigneur, pour qu'elle pût la voir ; ce qu'il fit. Il déclare aussi qu'étant près d'elle pour l'entretenir de son salut, l'évêque de Beauvais et certains chanoines de l'église de Rouen arrivèrent pour la voir ; lorsque

⁷⁰ *Loc. cit.*

⁷¹ C'est le cas aussi du frère Jean Toutmouillé, qui déposa à l'« Information Posthume » mais qui ne parle plus du reniement de ses Voix par Jeanne, lorsqu'il témoigne au moment de l'enquête de Bouillé.

⁷² Pierre Tisset le taxe de « verbosité sentimentale » et pense que le frère Martin s'est inspiré de la déposition de Massieu, cf. P. TISSET, *Procès...*, III, *op. cit.*, p. 49.

⁷³ P. DUPARC, *Procès...I*, *op. cit.*, p. 440-443 (traduction par Pierre Duparc dans *Procès...*, IV., *op. cit.*, p. 121 et sq.).

Jeanne aperçut cet évêque, elle lui dit qu'il était cause de sa mort, qu'il lui avait promis de la placer entre les mains de l'Église, mais qu'il l'avait remise entre les mains de ses ennemis mortels. Il déclare aussi, interrogé sur ce, qu'on avait mal procédé contre Jeanne, car il n'y eut pas de sentence rendue par des laïcs, mais il y eut seulement sentence de l'évêque. Et pour cette raison, deux années plus tard, un dénommé Georget Folenfant avait été remis par la justice ecclésiastique à la justice séculière ; avant la remise de celui-ci le témoin avait été envoyé au bailli par l'archevêque et l'inquisiteur, pour notifier que ce Georges devait être livré aux mains de la justice séculière, et qu'on n'agirait pas comme on l'avait fait pour la Pucelle, mais qu'on le conduirait au tribunal du bailli ; ce dernier aurait à procéder selon la justice ; on n'irait pas aussi rapidement que ce fut le cas contre Jeanne, mais on procéderait avec prudence. Il déclare aussi et atteste, sur ce interrogé, qu'elle soutint toujours et affirma jusqu'à la fin de sa vie que les voix entendues par elle, venaient de Dieu, que toutes ses actions avaient été faites sur l'ordre de Dieu, et qu'elle ne croyait pas avoir été trompée par ces voix ; mais les révélations qu'elle avait eues venaient de Dieu. Ne sait rien d'autre. »⁷⁴

La fin de sa déposition est en contradiction flagrante avec ce qui est consigné dans l'« Information Posthume », or nous avons vu que Bréhal considère cette déclaration comme source de vérité ce qui lui permet de réfuter la révocation finale que Jeanne aurait faite. La contribution des frères Ysambart de La Pierre et Martin Ladvenu à la justification de la nullité s'est révélée essentielle, mais elle n'était sans doute pas désintéressée. L'annulation de la condamnation était déjà acquise, puisque le roi le voulait ainsi et que le pape l'avait finalement acceptée, il fallait donc, pour les dominicains, fournir un témoignage allant non seulement dans le sens de ce qu'on attendait d'eux, mais donnant aussi une image redorée de leur action. D'assesseurs du tribunal de la condamnation – rouages parmi d'autres de la machine inquisitoriale qui avait broyé la Pucelle d'Orléans –, ils sont devenus les assistants de l'accusée, ses confesseurs attitrés, et les témoins privilégiés de son martyre. En insistant sur leur proximité avec elle, et en véhiculant les histoires de miracles qui accompagnèrent ou suivirent le bûcher de Rouen, les frères Prêcheurs se présentent en quasi « apôtres » de Jeanne d'Arc. Le frère Martin est celui qui va le plus loin, lorsqu'il exprime sa certitude concernant le salut de la Pucelle, au point d'affirmer vouloir « que son âme aille où il croit être l'âme de Jeanne ».

La dernière déposition rouennaise à être consignée dans le registre de la nullité, est celle du frère Seguin de Seguin, faite le 14 mai 1456. Doyen de la faculté de théologie de Poitiers, il est alors âgé de « soixante et dix ans environ » et a dû faire le voyage jusqu'à Rouen car il fut

⁷⁴ *Loc. cit.*

« cité d'office par les seigneurs juges, pour plus ample information de leur part »⁷⁵. C'est le seul des examinateurs de Poitiers à avoir été interrogé. Sa déposition commence par une sorte de miracle dont il prête la narration à feu Guy de Versailles, ancien évêque de Meaux. Des hommes d'armes se seraient mis en embuscade pour détrousser la Pucelle alors qu'elle se rendait auprès du roi mais, au moment d'attaquer, « ils n'avaient pu se mouvoir du lieu où ils trouvaient et, ainsi, Jeanne s'était éloignée avec ses compagnons sans dommage »⁷⁶. Puis il évoque la commission qui examina la Pucelle en 1429, citant plusieurs de ses membres, dont deux éminents dominicains du couvent de Poitiers : Guillaume Aymerici et Pierre Turelure. Il mentionne aussi en premier, un certain « Jean Lombart, professeur de sacrée théologie dans l'université de Paris », que Pierre Boissonnade identifie à Jean Lambert, un dominicain originaire de Rouen⁷⁷. Ce frère Prêcheur normand se trouve à Paris dès 1400, assiste au concile de Paris avec Guillaume Machet en décembre 1413, et apparaît en août 1416 sur les matricules de l'Université. Il suivit probablement les universitaires dissidents à Poitiers, et Pierre Boissonnade nous apprend que lors « de la formation de l'Université de Poitiers, ce théologien respecté, cédant aux sollicitations des notables, consentit à en être le premier recteur (février 1432) ». Avec Seguin de Seguin lui-même, ce seraient donc quatre dominicains, sur six personnes nommées, que ce témoignage met dans la position d'examineurs de Jeanne d'Arc.

Outre l'échange, resté fameux, entre la Pucelle et Seguin de Seguin, au cours duquel la jeune fille s'était moquée de son accent limousin, le témoin mentionne seulement deux autres interrogatoires spécifiques menés par deux confrères dominicains : la question posée par maître Jean Lombart sur les motivations de la Pucelle, car le roi voulait savoir ce qui l'avait poussée à venir vers lui ; et celle posée par maître Aymerici sur les desseins de Dieu et sur le fait qu'il n'a pas besoin d'armées pour les accomplir. Ce dernier semble alors vouloir la prendre en défaut, mais la réponse pertinente de Jeanne fait dire à Seguin de Seguin : « de

⁷⁵ P. DUPARC, *Procès...*, *op. cit.*, p. 470-476 ; IV, p. 149-152 ; J. QUICHERAT, *Procès...*, III, *op. cit.*, p. 202-206.

⁷⁶ *Ibid.*, III, p. 202-203 : [...] : *videlicet quod, antequam de eadem Johanna habuisset notitiam, jam audiverat dici a magistro Petro de Versailles, sacræ theologiæ professore, tempore sui obitus episcopo Meldensi, quod ipse, loquendo de ipsa Johanna, audiverat dici quibusdam armatis qui obviaverant eidem Johannæ quando veniebat erga regem, et qui se posuerant in insidiis ad capiendum eamdem Johannam, et eam cum societate deprædandum, ut, quum crederent hoc facere, non potuerant se movere a loco in quo erant, et sic recesserat ipsa Johanna cum sua societate, sine impedimento.*

⁷⁷ P. BOISSONNADE, « Une étape capitale dans la mission de Jeanne d'Arc. Le séjour de la Pucelle à Poitiers. La quadruple enquête et ses résultats (19 mars- 10 avril 1429) », *Revue des questions historiques*, t. XVII, 1930, p. 27, 36-40.

cette réponse, maître Guillaume fut content »⁷⁸. Or ce frère Guillaume, dont le magistère est mis en avant ici, et dont le nom est souvent déformé dans les sources – on le trouve nommé Aymeri, Aymeric, Meri ou Merici, mais lui-même signe « Méry » –, jouit d’une autorité non négligeable⁷⁹. Il s’agit aussi d’un universitaire parisien exilé, inscrit sur les matricules de 1416 sous le nom de *Guillelmus Merici*. À Poitiers, il est devenu prieur du couvent des frères Prêcheurs dès 1420, puis il est choisi comme l’un des deux professeurs de la faculté de théologie, le 11 février 1432, lors de la formation de l’université de Poitiers. En 1438, le frère Guillaume est de nouveau prieur des Jacobins. Il a par ailleurs été inquisiteur de la foi, et remplissait sans doute cet office à Poitiers au moment de l’examen de 1429. En effet, il est mentionné plusieurs fois en 1440, au moment du procès de Gilles de Rais, pour avoir délégué en 1426 ses pouvoirs inquisitoriaux pour la région nantaise au frère Jean Blouyn. Guillaume Merici est alors appelé « inquisiteur du royaume de France et dans la province de Tours »⁸⁰. Il n’est donc pas anodin que, dans sa déposition, le frère Seguin de Seguin ait mis en avant le dialogue entre Jeanne et le frère Guillaume, ainsi que l’opinion de ce dernier sur l’orthodoxie de la réponse formulée par la Pucelle. C’est finalement accorder à Jeanne d’Arc la “bénédition” de l’inquisition avant le procès de Rouen, même si la charge d’inquisiteur n’est pas évoquée dans le témoignage du dominicain. Quant au frère Pierre Turelure – ou Carrelure –, dont le nom est seulement cité par Seguin de Seguin, il a fait une brillante carrière. En 1428, il prend la succession du frère Guillaume Merici, et c’est donc probablement au titre de prieur du couvent qu’il siège dans la commission chargée d’examiner la Pucelle. Pierre Boissonnade estime qu’il n’a probablement pas eu un rôle de premier plan, même si sa réputation de prédicateur était déjà attestée à Poitiers. D’ailleurs, lorsque l’Université est inaugurée, c’est lui qui prêche à cette occasion dans la cathédrale. Dès 1431, le Provincial de France l’aurait proposé pour être inquisiteur de la foi à Carcassonne mais sa

⁷⁸ J. QUICHERAT, *Procès...*, III, *op. cit.*, p. 204 : *et inter alias quæstiones, magister Johannes Lombart interrogavit eam quare venerat, et quod rex bene volebat scire quid moverat eam ad veniendum versus regem ; et ipsa respondit magno modo quod, ipsa custodiende animalia, quædam vox sibi apparuit, quæ sibi dixit quod Deus habebat magnam pietatem de populo Franciæ, et quod oportebat quod ipsa Johanna veniret ad Franciam. Quæ, hoc audito, inceperat lacrimari ; et tunc vox sibi dixit quod iret apud Valliscolorem, et quod ibidem inveniret quemdam capitaneum, qui eam secure duceret ad Franciam et apud regem, et quod non dubitaret ; et quod ita fecerat, quodque venerat apud regem, sine quocumque impedimento. Et magister Guillelmus Aymerici eam interrogavit : « Tu dixisti quod vox dixit tibi quod Deus vult liberare populum Franciæ a calamitate in qua est. Si vult eum deliberare, non est necessarium habere armatos. » Et tunc ipsa Johanna respondit : « En nom Dieu, les gens d’armes batailleront et Dieu donnera victoire. » De qua responsione ipse magister Guillelmus fuit contentus.*

⁷⁹ P. BOISSONNADE, *op. cit.*, p. 37-38. Voir aussi, J-F., BONNET O. P, « Jeanne d’Arc et les dominicains de Poitiers. Examen théologique de Poitiers, 7-28 mars 1429 », *Les Amis de Jeanne d’Arc*, 169, 2^e trimestre 2001, p. 20-26 (24-25 pour Guillaume Merici).

⁸⁰ G. BATAILLE, *Procès de Gilles de Rais*, Paris, 1972, p. 157 ; 194-198.

nomination ne fut pas acceptée par Martin V car Turelure n'avait pas encore les 40 ans requis. Il obtint finalement cette charge en 1440. En conflit avec les évêques languedociens, Pierre Turelure aura l'appui du pape Eugène IV en 1441⁸¹. Ses fonctions d'inquisiteur lui auront permis de se faire remarquer, et il est nommé évêque de Digne en 1445. Il était donc encore en vie au moment de la nullité, puisqu'il meurt dix ans plus tard en 1466, mais les juges ne l'ont pas fait comparaître⁸².

Le frère Seguin de Seguin est le dernier témoin dominicain à s'exprimer. Or sa déposition ne porte pas sur le procès de condamnation, mais sur l'examen théologique de Poitiers dont les conclusions furent favorables à Jeanne. Cette ultime parole dominicaine, avant la *Recollectio* de Bréhal, achève ainsi de replacer l'Ordre du côté du roi, de la Pucelle, et du droit.

C. Une opération pour dédouaner systématiquement Jean Le Maître

Le cas de Jean Le Maître est plus problématique car on ne peut ignorer ni les actes où on le voit instituer un greffier, siéger comme juge, ou interroger l'accusée, ni les sentences de 1431 qui ont été rendues autant en son nom qu'en celui de Pierre Cauchon. Néanmoins, dès l'enquête royale, les témoins s'activent pour le couvrir et l'exonérer ou, du moins, pour minimiser l'engagement de celui qui, pendant de longues années, avait été le prieur du couvent Saint-Jacques de Rouen⁸³. Les dominicains ont d'abord tenté de le faire oublier. Ainsi, ni Ysambart de la Pierre, ni Jean Toutmouillé, ni Martin Ladvenu, ni Guillaume Duval, ne le mentionnent dans leur déposition de 1450. À lire leur témoignage, on pourrait croire que l'évêque de Beauvais fut le seul juge de Jeanne d'Arc. Peut-être que le silence entretenu alors sur le vice-inquisiteur s'explique par le fait qu'il n'a pas été cité à comparaître, et qu'on cherche à entretenir l'illusion de son absence dans la ville. Pourtant Jean Le Maître est encore en vie à cette date, et réside toujours à Rouen. En effet, le 25 janvier 1452, le chapitre permet à la confrérie de Saint-Sever de faire faire un sermon en l'église cathédrale, *per magister Johannes Magistri*⁸⁴. Paul Doncoeur affirme que Le Maître était toujours en vie au moment de

⁸¹ Doat, XXV, fol. 184-185.

⁸² P. BOISSONNADE, *op. cit.*, p. 38-39. Voir aussi, J-F., BONNET, *op. cit.*, p. 23.

⁸³ Charles de Beaurepaire signale que Le Maître était encore prieur en 1447, cf. C. De BEAUREPAIRE, « Notes sur les juges et assesseurs », *op. cit.*, p. 394-396.

⁸⁴ *Loc. cit.*

l'enquête canonique du cardinal d'Estouteville et de Jean Bréhal, mais « fit le mort »⁸⁵. C'était à l'évidence un prédicateur réputé et un religieux estimé, non seulement dans son ordre mais aussi dans le public rouennais. Il a sans doute bénéficié de cette reconnaissance au moment de l'enquête royale, d'où la discrétion des témoins à son endroit et, deux ans plus tard, on peut imaginer que Bréhal ne tenait pas davantage à le mettre dans l'embarras.

On remarque donc que le vice-inquisiteur disparaît également de la procédure dans le témoignage de Jean Massieu en 1450⁸⁶. Quant à Jean Beaupère, il l'ignore, mentionnant seulement l'évêque de Beauvais et maître Nicole Midi, et se concentrant surtout sur le cas de la Pucelle⁸⁷. Pourtant, malgré la stratégie mise en place par les frères Prêcheurs pour laisser Le Maître en dehors de l'enquête, Guillaume Manchon le cite dans sa propre déposition. Le nom du dominicain surgit lorsque le témoin en vient à raconter l'épisode où Jean de la Fontaine, vicaire de l'évêque, a admonesté Jeanne, en compagnie d'Ysambart et de Martin Ladvenu, lui expliquant alors la signification d'« Église militante », et précisant que le concile comptait autant de clercs de son parti que de celui de ses adversaires⁸⁸. Jean Le Maître apparaît donc pour la première fois, mais ce n'est pas en tant que juge, bien que son titre de vicaire de l'inquisiteur soit mentionné. Il fait plutôt figure ici de victime, ou de « paratonnerre », la colère de l'évêque se déversant sur lui, en l'absence des personnes concernées. D'après le notaire, le vice-inquisiteur a subi la fureur de Pierre Cauchon, mais a également protégé ses confrères et a intercédé en leur faveur. Dès lors, la déposition de

⁸⁵ P. DONCŒUR, Y. LANHERS, *Documents et recherches...*, IV, *op. cit.*, p. 20.

⁸⁶ J. QUICHERAT, *Procès...*, II, *op. cit.*, p. 15-16 : [...] dit que fust au procès de ladicte Jehanne, toutes les foyes qu'elle fust presentee en jugement devant les juges et clercs, et a cause de son office, estoit deputé clerc de messire Jehan *Benedicite*, promoteur en la cause, pour citer ladicte Jehanne et tous aultres qui seroient a esvoquer en icelle cause. Et semble audit deposant, veu ce qu'il veist, que on proceda par hayne, par faveur, et en deprimant l'honneur du roy de France, auquel elle servoit, et par vengeance, et affin de la faire mourir ; et non pas selon raison et l'honneur de Dieu et de la foy catholique. Meu a ce dire, car, quant monsieur de Beauvoys, qui estoit juge en la cause, acompagné de six clercs, c'est assavoir Beaupere, Midi, Morisse, Touraine, Courcelles et Feullet, ou aucun aultre en son lieu, premierement l'interrogoit, devant qu'elle eust donné sa responce a ung aultre des assistens, luy interrectoit une aultre question, par quoy elle estoit souvent precipitee et troublee en ses responces.

⁸⁷ *Ibid.*, p. 20-21.

⁸⁸ *Ibid.*, p. 13-14: « Et lendemain qu'elle fut ainsy advertie, elle respondi qu'elle se voudroit bien submettre a nostre saint Pere le pape et au consille, etc. Et quant monsieur de Beauvoys ouyt celle responce, demanda qui avoit esté parler a elle [le jour de devant, et manda la garde angloise d'icelle Pucelle, auquel demanda qui avoit parlé a elle]. Lequel garde respondi que ce avoit esté ledit de Fonte, son lieutenant, et les deux religieux. Et pour ce, en l'absence d'iceulx de Fonte et religieux, se couroucha tres fort contre maistre Jehan *Magistri*, vicaire de l'inquisiteur, en les menachant tres fort de leur faire desplaisir. Et quant ledit de Fonte eut de ce congnoissance, et que il estoit menaché pour icelle cause, ce parti de ceste cité de Rouen, et depuis ne retourna. Et quant aux deux religieux, se n'eust esté ledit *Magistri*, qui les excusa et supplia pour eulx, en disant que se on leur faisoit desplaisir, jamais ne viendroit au procès, ilz eussent esté en peril de mort. Et de lors fut deffendu de par monsieur de Warwick que nul ne entrast vers icelle Pucelle, [sinon] monsieur de Beauvoys ou de par luy. Et toutes foyes que luy plaisoit, alloit devers elle. Mais ledit vicaire ne y eust point eu entree sans luy ».

Manchon va orienter les futurs témoignages, sur lesquels se fonde Jean Bréhal dans la *Recollectio*.

En 1452, Ysambart de la Pierre répugne toujours à mentionner le vice-inquisiteur au cours de sa première déposition⁸⁹. Martin Ladvenu n'en parle pas davantage⁹⁰. Il est vrai que le questionnaire leur permet encore de garder le silence, puisqu'aucun des douze articles n'évoque Le Maître⁹¹. Manchon est toutefois moins discret lorsqu'il parle des quatre gardes anglais « désignés par cet évêque et l'inquisiteur de la foi »⁹². La seconde série d'articles ignore aussi le vice-inquisiteur, car elle se concentre sur les Anglais et non plus sur le juge⁹³. Pourtant, au début de sa troisième déposition, Ysambart lâche enfin le nom de Jean Le Maître⁹⁴. Un peu plus loin, on peut lire :

« Sur le III^e article, il déclare que quelques-uns des assesseurs procédaient dans la poursuite du procès avec partialité, comme l'évêque de Beauvais ; mais certains, comme par exemple plusieurs docteurs anglais, étaient mus par la méchanceté et la vengeance, et d'autres docteurs de Paris étaient mus par l'espoir d'une récompense ; plusieurs enfin étaient poussés par la peur, comme ledit sous-inquisiteur et d'autres dont il ne se souvient plus. »⁹⁵

On ne peut désormais occulter la participation du vice-inquisiteur, mais on peut atténuer sa responsabilité. Ainsi, parmi les dépositions qui précèdent celle du frère Ysambart, on trouve le témoignage de Nicolas de Houpeville, « bachelier en théologie, natif de Rouen, âgé de soixante ans ou environ », qui a fait parler Jean Le Maître (*audivit a dicto fratre Johanne Magistri*) sur trois articles, et a introduit l'excuse de la peur :

« Sur le IV^e, [...]. Déclare en outre avoir entendu que des menaces furent prononcées par le comte de Warwick contre frère Isambard de La Pierre, de l'ordre des frères prêcheurs, présent au procès : on l'aurait menacé de noyade s'il ne se taisait, parce qu'il dirigeait les paroles de Jeanne pour qu'elle les répétait ensuite aux notaires ; et croit avoir entendu cela de la bouche de frère Jean Le Maistre, dudit ordre, alors sous-inquisiteur [...]. De même il sait avec certitude que le sous-inquisiteur avait très peur, et il le vit très

⁸⁹ P. DUPARC, *Procès...I, op. cit.*, p. 185.

⁹⁰ *Ibid.*, p. 188.

⁹¹ *Ibid.*, p. 177-179.

⁹² *Ibid.*, p. 181 : [...] *fuit tradita ad custodiendum quatuor Anglicis, ab illo episcopo et Inquisitore fidei deputatis et adjuratis quod fideliter illam custodirent.*

⁹³ *Ibid.*, p. 191-195.

⁹⁴ *Ibid.*, p. 221 : *Super I. articulo, dicit quod ipse loquens fuit præsens in toto examine et processu dictæ Johannæ, cum fratre Johanne Magistri, subinquisitore, quodque articulus ipse continet veritatem.*

⁹⁵ *Loc. cit.* (traduction de Pierre Duparc, *Procès...III, op. cit.*, p. 208).

embarrassé pendant le procès [...]. Sur le V^e article, il déclare qu'il ne fut pas présent au procès ; mais il entendit de la bouche dudit maître Jean Le Maistre que Jeanne se plaignit une fois des questions difficiles à elle posées, et d'être trop tourmentée par des questions ne concernant pas le procès [...]. Sur le XI^e, il dépose comme dessus ; il déclare avoir entendu, de la bouche dudit frère Jean Le Maistre, qu'elle se plaignait de questions trop difficiles et hors du sujet. »⁹⁶

Certes Nicolas de Houpeville n'était pas dominicain mais son témoignage suggère une certaine proximité avec le frère Jean Le Maître, qui n'hésita pas à lui confier les menaces formulées à l'encontre des Prêcheurs, et qui lui fit part des plaintes de Jeanne. Par ailleurs, d'après de nombreux témoignages convergents – dont celui du frère Martin Ladvenu⁹⁷ –, Nicolas de Houpeville fut un des rares clercs à s'être opposés au procès. Cauchon l'aurait même fait incarcérer pour ses critiques. Son nom n'apparaît pas sur le procès-verbal de condamnation, il est n'est donc pas officiellement compromis. La procédure en nullité lui offre même « le beau rôle ». Pour Xavier Hélary, c'est lui, plus que tout autre qui incarne « la figure du juste courageux »⁹⁸. Ses dépositions de 1452 et 1456 permettent à leur tour d'excuser la participation d'autres clercs, au motif de la peur. On le voit ici trouver cette circonstance atténuante à Jean Le Maître. Ce dernier n'a pas eu le courage de Nicolas de Houpeville, mais on comprend que c'est à contrecœur qu'il aurait participé au procès.

Les témoins rappelés en 1456 pour comparaître devant l'évêque de Paris et devant l'inquisiteur Jean Bréhal reprennent l'argument⁹⁹. Guillaume Manchon souligne les efforts du vice-inquisiteur pour échapper à ses fonctions¹⁰⁰. Jean Massieu, qui dépose ensuite, va encore plus loin en parlant des « récusations » du vice-inquisiteur. Il insiste sur l'atmosphère de terreur qui régnait, cherchant, par la même occasion, à s'exonérer lui-même¹⁰¹. Enfin, dans sa

⁹⁶ *Ibid.*, p. 202-204 (traduction de Pierre Duparc, *Procès...*, III, *op. cit.*, p. 191-193).

⁹⁷ *Ibid.*, p. 233 : *Super IV. articulo, dicit quod vidit magistrum Nicolaum de Houpevilla ad carceres regios duci, eo quod nolebat assistere processui.*

⁹⁸ X. HÉLARY, « Nicolas de Houpeville », dans *Jeanne d'Arc. Histoire et dictionnaire*, *op. cit.*, p. 761-762.

⁹⁹ P. DUPARC, *Procès...*, IV, *op. cit.*, p. 30 : « Qu'ils comparaissent en personne demain, à la septième heure du matin, devant ledit seigneur évêque et maître Jean Bréhal, juges compétents pour cette affaire, pour voir et entendre la relecture des dépositions que chacun d'eux a faites autrefois, et, si nécessaire, pour les améliorer et les réformer ».

¹⁰⁰ *Ibid.*, p. 100 : « Déclare aussi qu'un certain maître Nicolas de Houpeville fut sommé de participer au procès, et, pour s'être récusé, il fut en grand danger. Ajoute que maître Jean Le Maistre, sous-inquisiteur, évita, autant qu'il put, d'y participer, car cela lui déplaisait beaucoup ».

¹⁰¹ *Ibid.*, p. 111 : « Sait aussi que maître Jean Le Maistre, introduit dans le procès comme inquisiteur, se récusait plusieurs fois pour ne pas participer à la procédure, et fit son possible pour ne plus être présent au procès ; mais on lui fit savoir, par certaines personnes qu'il connaissait, que s'il n'y assistait pas, il serait en danger de mort ; il vint, contraint par les Anglais, et le témoin entendit plusieurs fois ce Le Maistre lui dire : “ Je vois que si on ne

dernière déposition, Martin Ladvenu déclare « que frère Jean Le Maistre, sous-inquisiteur, qui participa à ce procès, et avec qui le témoin y allait très souvent, avait été forcé d'y venir »¹⁰². Le dominicain n'aurait donc pas eu le choix.

Les informations de 1452 et 1456 ont ainsi préparé le terrain à l'argumentation que Jean Bréhal articule dans la *Recollectio* pour "blanchir" le vice-inquisiteur. La violence du propos à l'égard de Pierre Cauchon doit alors être replacée dans le contexte d'une stratégie de défense consistant à charger l'un pour épargner l'autre. Nous avons vu qu'au chapitre V de la seconde partie, l'inquisiteur met en évidence les scrupules procéduraux de Jean Le Maître qui protesta contre la requête de l'évêque, niant avoir l'autorité nécessaire pour s'adjoindre au tribunal. Le titre du chapitre insiste d'ailleurs sur ses échappatoires (*diffugio*), alors que c'est l'incompétence qui a été mise en avant, au chapitre I, dans le cas de Pierre Cauchon (*de incompetencia iudicis, maxime episcopi*)¹⁰³. Ainsi, lorsque, dans son introduction, Bréhal dit vouloir laisser à d'autres esprits plus pénétrants la question de la compétence du vice-inquisiteur, ce n'est pas qu'une formule de style. C'est pour ne pas reproduire la charge qu'il a menée contre le juge ordinaire, puisque le chapitre V a plutôt vocation à alléger les accusations contre Le Maître. Puis, ayant argumenté sur l'ouverture viciée de la cause, Jean Bréhal entreprend de minimiser l'implication du vice-inquisiteur.

Il s'agit d'abord de réduire dans le temps sa participation au procès de Jeanne : « d'après le procès-verbal, on constate alors que, du 9 janvier au 13 mars, l'évêque fit seul divers examens, et procéda, par lui-même, à de nombreux actes substantiels »¹⁰⁴. La formulation vise à donner l'impression que Le Maître était absent pendant la plus grande partie du procès. Cauchon a agi *solus* ou *per se*, ce qui en fait aussi le seul responsable. Le vice-inquisiteur n'avait pas encore reçu les pouvoirs de Jean Graverent, donc il ne pouvait siéger comme co-juge avant le 13 mars, mais il était présent dès la session du 21 février puisque le procès-verbal le mentionne parmi les assistants, ce que Bréhal se garde bien de dire. Il ne précise pas

procède pas en cette matière suivant la volonté des Anglais, la mort est proche''. Et le témoin lui-même fut en grand danger, parce qu'en conduisant Jeanne, à l'aller ou au retour, il rencontra un Anglais, chantre de la chapelle du roi d'Angleterre, nommé Anquetil, qui lui demanda ce qu'il pensait de cette Jeanne. Le témoin ayant répondu qu'il ne voyait rien en elle que de bon, et qu'elle lui paraissait être une femme de bien, le chantre rapporta ce propos au comte de Warwick ; ce dernier fut très mécontent du témoin, qui dut beaucoup s'agiter à ce propos et s'en tira finalement avec des excuses ».

¹⁰² *Ibid.*, p. 121.

¹⁰³ *BB.*, p. 149* : *De subinquisitore, ac ejus effugio, et sibi metu illato.*

¹⁰⁴ *Ibid.*, p. 151* : *Denique ex processu constat, quod a die nona mensis januarii usque ad xiii marcii antedictus episcopus varias examinaciones solus fecit, et ad plurimos substantiales actus per se processit.*

non plus que Jean Le Maître est ensuite impliqué comme juge dans les actes du 14 mars jusqu'au dernier jour du procès, qui correspond à la sentence finale du 30 mai 1431.

« Et, ainsi qu'il est vraisemblable, et comme on le déduit aussi assez clairement des informations, ce sous-inquisiteur, appréciant la grandeur de la cause et l'ineptie du procès, chercha des échappatoires autant qu'il le put. »¹⁰⁵

Jean Bréhal se réfère donc à la fois aux dépositions et à la notion de vraisemblance (*verissimile*) – empruntant ici au raisonnement scolastique qui suppose une vérité, même si celle-ci reste inaccessible car elle relève des mystères du for interne –, redoublant les raisons de croire que le vice-inquisiteur a voulu se soustraire à l'office de juge, dans une cause dont il percevait l'importance. L'inquisiteur sous-entend probablement par ce *magnitudinem* que le sujet dépassait la juridiction d'un simple vicaire, puisqu'il a déjà expliqué qu'une matière aussi ardue aurait dû être soumise au pape. Les réticences de Jean Le Maître viendraient de ce qu'il a bien évalué la situation (*perpendens*), et n'a pas voulu être mêlé à une affaire si grave et si mal engagée. Bréhal remarque que tout ce que le vice-inquisiteur fit ensuite dans cette cause, est suspect « car il semble avoir agi contre sa conscience »¹⁰⁶. Il développe alors le thème de l'intimidation :

« De même, selon les dépositions des témoins, ce sous-inquisiteur fut convoqué et poussé par diverses sommations, auxquelles il n'osa pas s'opposer. De là, au cours de la procédure, ainsi qu'il apparaît dans les informations, il endura jusqu'au bout l'épouvante et la peur suscitées par les Anglais. »¹⁰⁷

Bréhal en conclut que cette peur ressentie par Jean Le Maître, invalide tous les actes et annule les sentences, puisque le juge qui éprouve de la crainte ne peut remplir convenablement son office¹⁰⁸. Il reprend l'argument à la fin de la *Recollectio*, lorsqu'au chapitre XII, il présente les six raisons qui établissent la nullité de la sentence. La première, qui tient aux juges, porte surtout sur Pierre Cauchon, mais l'inquisiteur ajoute :

¹⁰⁵ *Loc. cit.* : *siquidem, ut verissimile est, et ex informacionibus etiam satis aperte conjicitur, iste subinquisitor, magnitudinem cause et processus ineptitudinem perpendens, quantum potuit diffugia quesivit.*

¹⁰⁶ *Loc. cit.* : *Et ita quicquid actum est in ea causa redditur suspectum ; quippe et omne id quod in ipsa causa postmodum fecit videtur contra conscienciam egisse.*

¹⁰⁷ *Loc. cit.* : *Proinde, ut testes deponunt, iste subinquisitor fuit variis sommacionibus vocatus et pulsatus, neque ausus fuisset contradicere : unde et in procedendo multos terrores ac metus ab anglicis perpressus est, ut ex informacionibus apparet.*

¹⁰⁸ Voir *supra*, le chapitre 5, I, A.

« Pour ce qui est de l'autre co-juge, même si la sentence aurait peut-être été valide ailleurs, elle n'a pas de valeur, en raison de l'intimidation, de la terreur dans laquelle il a été tenu de multiples façons. »¹⁰⁹

Ainsi, contrairement à l'évêque de Beauvais que ses propres passions disqualifient, ce sont des pressions extérieures qui rendent le vice-inquisiteur inapte à juger. Là où Pierre Cauchon est coupable et actif, Jean Le Maître subit (*illatus*) et souffre. Ses actes procéduraux sont suspects, mais il est présenté comme une victime. Bréhal suggère que, en d'autres lieux et d'autres circonstances, le jugement du vice-inquisiteur aurait été valable car ce n'est pas un juge vicieux. La passivité du timide Le Maître est peu glorieuse. L'inquisiteur a donc tenté de le réhabiliter, au chapitre II, dans son réquisitoire contre Pierre Cauchon. Dans la seconde série d'articles, après le dix-neuvième point qui accuse l'évêque de n'avoir pas donné à Jeanne de défenseurs, on lit :

« XX. Quand quelques-uns, avec l'accord du sous-inquisiteur, pénétrèrent jusqu'à Jeanne pour la consoler et l'exhorter, ils subirent de gravissimes menaces de noyade de la part de l'évêque. C'est pour cette raison qu'un certain maître Jean de la Fontaine, que l'évêque avait précédemment institué comme son vicaire dans cette cause, prit la fuite en secret. Et les deux frères Prêcheurs en auraient fait de même, s'il n'y avait eu l'intervention du fameux sous-inquisiteur qui s'interposa au grand péril de sa vie. »¹¹⁰

Bréhal a utilisé plusieurs témoignages, dont celui de Guillaume Manchon en 1450. On voit tout d'abord, que le vice-inquisiteur se distingue nettement de l'évêque de Beauvais et adopte une attitude moins passive. Il agit pour compenser l'absence de défenseur, lorsqu'il donne son assentiment (*de assensu*) à la visite que Jean de La Fontaine et les frères Ysambart de la Pierre et Guillaume Duval ont rendue à Jeanne. Mieux, Jean Le Maître sort enfin de sa réserve et s'expose : il fait rempart de sa personne (*obstitisset*), au moment où les dominicains sont menacés de mort. Il prend alors le risque d'être lui-même éliminé, le *in maximo discrimine sue vite* du texte latin mettant en évidence le danger encouru par le vice-inquisiteur. Il n'a pu sauver la Pucelle, mais le prieur de Saint-Jacques de Rouen a protégé ses confrères. La fuite clandestine de Jean de La Fontaine met ici d'autant plus en valeur le courage de Le Maître,

¹⁰⁹ BB., p. 200* : *Quo autem ad alterum conjudicem, etsi sententia fortassis aliunde teneret, racione tamen metus ac terroris sibi multipliciter illati, non valet.*

¹¹⁰ *Ibid.*, p. 131* : *XX°, quia, cum de assensu subinquisitoris aliqui ivissent ad consolandum eam ac exhortandum, ab eodem episcopo gravissimas minas de submersione perpessi sunt ; et ob hanc causam quidam magister Johannes de Fonte, quem suum in hac parte vicarium alias instituerat, fugam latenter peciit, duoque fratres predicatorum ob id, nisi obstitisset memoratus subinquisitor, in maximo discrimine vite sue fuerunt.*

d'ailleurs qualifié de *memoratus subinquisitor*. Si la *Recollectio* est une fabrique d'infamie quand il s'agit de Pierre Cauchon, elle est aussi, dans une certaine mesure, une entreprise pour laver la mémoire du vice-inquisiteur, de cette macule que constitue la condamnation de la Pucelle d'Orléans.

Des siècles plus tard, le père Chapotin dira que Jean Le Maître fut surtout coupable de faiblesse, entraîné malgré lui dans cette « funeste affaire », mais qu'il n'était ni corrompu, ni haineux¹¹¹. Dans sa réfutation des thèses de Simeon Luce, selon lequel l'ordre des Prêcheurs avait été contre Jeanne d'Arc, l'auteur dominicain de la fin du XIX^e siècle veut surtout retenir le rôle des frères Ysambart de La Pierre et Martin Ladvenu, qu'il encense, et l'œuvre de Jean Bréhal qui sut rétablir la *fama* de la Pucelle, et assurer celle de l'Ordre dans son entier¹¹². Il écrit à son propos : « En rentrant dans l'ordre de saint Dominique, le normand Jean Bréhal était aussi devenu le fils d'une race intimement attachée à la cause du roi et à la monarchie française ; pour lui, s'associer à la pensée, seconder les efforts du cardinal, c'était du même coup servir son roi, son pays, la cause de la justice et de la religion, et réparer avec éclat les défaillances personnelles de quelques-uns de ses frères »¹¹³. Jean Le Maître n'a pas été totalement disculpé par les efforts des témoins et de l'inquisiteur, mais sa responsabilité est suffisamment atténuée pour limiter les dommages causés à l'ordre des Prêcheurs et à l'office inquisitorial. C'est la détermination de l'occupant anglais, la responsabilité de l'évêque de Beauvais, et la culpabilité de son official, qui ressortent des informations et des actes de la procédure en nullité. Cette dernière traduit également les tensions existantes, et la nature de certains rapports de force qui traversent la société cléricale aux échelles locale, régionale et nationale. D'autres enjeux apparaissent ainsi, en arrière-plan de la condamnation de Jeanne.

II. Régler les comptes de l'Ordre

Agir « pour l'honneur de l'Ordre » implique de défendre ses prérogatives face à des adversaires ou des rivaux, et suppose aussi une certaine solidarité entre ses membres, étant

¹¹¹ M-D. CHAPOTIN O.P, *La guerre de Cent ans, Jeanne d'Arc et les dominicains*, op. cit., p. 142-146. Chapotin oppose notamment la « haine satanique de Pierre Cauchon » envers Jeanne, à la « faiblesse de Jean Lemaître » (p. 146).

¹¹² L'honneur de l'ordre est de nouveau en jeu car la polémique bat son plein dans les années 1880. Le père Chapotin consacre le premier chapitre de son ouvrage à expliquer qu'il écrit en réaction au livre de Siméon Luce et à son article paru, en 1881, dans la *Revue des Deux-Mondes*. Les chapitres suivants développent la réfutation du « complot dominicain contre Jeanne ».

¹¹³ *Ibid.*, p. 161.

bien entendu que cet impératif n'empêche pas les stratégies individuelles, les alliances ou réseaux "extraordinaires", ainsi que les engagements personnels.

A. Soutenir les frères normands

Jean Bréhal est un dominicain normand, il est sans doute porté à soutenir les frères Prêcheurs de sa région d'origine. Ses derniers coopèrent avec lui, et s'épaulent mutuellement pendant la procédure en nullité. C'est surtout vrai des dominicains issus de Saint-Jacques de Rouen. En fait, les Prêcheurs rouennais semblent avoir même devancé les désirs de l'inquisiteur, puisque leurs témoignages de 1450 sont conformes à l'esprit de la *Recollectio*, au point que l'on pourrait presque se demander si ce n'est pas Jean Bréhal qui épouse leurs vues dès 1452, et apporte l'assistance et le poids de sa fonction inquisitoriale à une stratégie déjà établie deux ans plus tôt¹¹⁴. L'autre possibilité serait que le profès du couvent d'Évreux était préalablement en contact avec eux, et préparait l'offensive contre Pierre Cauchon. Mais, plutôt qu'une opération réfléchie, montée derrière les portes des couvents normands, peut-être faut-il plutôt y voir une convergence des luttes et une communauté de pensées. La situation au plan local et national pourrait l'expliquer.

Difficultés des ordres mendiants dans le diocèse de Rouen

Le contexte du diocèse de Rouen offre quelques premiers éléments de réponse. Dans l'étude que Vincent Tabbagh lui a consacré, il ressort que l'installation et le rayonnement des Mendiants se sont notamment souvent heurtés au pouvoir et à l'influence du chapitre cathédral¹¹⁵. Les dominicains peinent à trouver leur place. Dès la fin du XIII^e siècle, un recueil de miracles fut composé par les Prêcheurs rouennais, vantant la puissance thaumaturgique des reliques possédées par le couvent Saint-Jacques, mais Vincent Tabbagh remarque que quelques restes et la statue de saint Dominique « devaient faire pâle figure » face à la relique éminente du Précieux Sang que gardaient les moines de l'abbaye de Fécamp¹¹⁶. Il souligne également la « modestie » de la place occupée par les Mendiants dans

¹¹⁴ Les dépositions d'Ysambart de la Pierre, de Jean Toutmouillé, de Martin Ladvenu sont déjà accablantes pour Pierre Cauchon, tandis que le court témoignage de Guillaume Duval charge le comte de Warwick, cf. P. DONCEUR, Y. LANHERS, *Documents et recherches...*, III, *op. cit.*, p. 34-57.

¹¹⁵ V. TABBAGH, *Gens d'Église, gens de pouvoir (France, XIII^e-XV^e siècle)*, Dijon, 2006, p. 9-51. Voir aussi, J-L ELOY, *Cinq siècles d'histoire dominicaine normande, le couvent Saint-Jacques de Rouen (1224-1790)*, Rouen, 1965.

¹¹⁶ V. TABBAGH, *Gens d'Église...*, *op. cit.*, p. 21-23.

le clergé de la Normandie orientale, et que les grands lignages, au XV^e siècle, « ne destinent guère leur fils à la pauvreté mendicante »¹¹⁷. L'ordre dominicain y est soumis, comme les autres ordres mendiants, au contrôle rigoureux des autorités séculières sur l'activité de prédication et de confession : chaque année le prieur présente au secrétaire de l'archevêque de Rouen une liste des frères du couvent pour lesquels il demande l'autorisation de prêcher, confesser et absoudre les cas. C'est le secrétaire qui fixe au préalable les effectifs pour la ville et les termes¹¹⁸. La liste des cas réservés à l'évêque, mais abandonnés au pardon des frères, comporte des exclusions qui montrent que l'archevêque tient à laisser aux mains de son propre pénitencier les affaires qui peuvent alimenter l'activité répressive de l'officialité. Cette dernière ne tolère aucune remise en cause de son autorité ou de celle des curés. La moindre critique est signalée par le chapitre cathédral à l'archevêque, pour être punie. La prédication des frères est donc sous surveillance¹¹⁹. Vincent Tabbagh écrit que les rapports entre les religieux mendiants et le puissant clergé séculier « se vivent dans une hostilité souvent assez ferme »¹²⁰. Il ajoute que les affaires au cours desquelles les tensions ont été les plus graves entre le haut clergé et les Mendiants, « se terminent toujours par la victoire des premiers et donc l'affaiblissement des seconds »¹²¹. Par ailleurs, l'inquisition est trop épisodique pour servir de point d'appui aux dominicains, et on ne trouve guère de trace d'un enseignement dispensé par le couvent des Prêcheurs de Rouen à destination d'adolescents sortis des écoles de grammaire¹²². Les frères peuvent briller au moment des prédications solennelles mais, contrairement à d'autres villes, ce n'est pas le corps municipal qui rétribue les prédicateurs. Le prélat et le chapitre ont le contrôle de la prédication publique. Les frères de l'ordre dominicain sont souvent choisis pour prononcer les sermons des grandes processions, à condition d'adapter le texte aux obédiences politiques des autorités séculières ou aux circonstances : ainsi, en 1440 un dominicain fait prier pour le secours d'Avranches attaqué par l'armée de Charles VII, mais en 1453 le prieur des jacobins s'exprime contre Talbot¹²³. Vincent Tabbagh estime qu'une telle versatilité des sermons élaborés sur commande a fait

¹¹⁷ *Ibid.*, p. 25-26.

¹¹⁸ *Ibid.*, p. 29-30.

¹¹⁹ *Ibid.*, p. 32.

¹²⁰ *Ibid.*, p. 31.

¹²¹ *Ibid.*, p. 33.

¹²² *Ibid.*, p. 35-39.

¹²³ *Ibid.*, p. 40-41.

perdre à la prédication mendicante une partie de son aura et de sa crédibilité¹²⁴. Il remarque toutefois un certain dynamisme mendiant que traduit, de façon assez paradoxale, la longue passe d'armes opposant l'archevêque Raoul Roussel – l'ancien assesseur du procès de 1431, qui a succédé à Louis de Luxembourg sur le siège archiépiscopal en 1444 –, et les frères mineurs de Rouen. Le prélat sort finalement victorieux d'un conflit qui traduit des conceptions pastorales opposées, mais seulement après l'intervention de Robert Ciboule, dépêché en renfort par l'université de Paris, et grâce à la médiation du légat, Guillaume d'Estouteville qui fut chargé d'apaiser les esprits¹²⁵.

On sait, par ailleurs, que Raoul Roussel n'est pas interrogé dans le cadre des enquêtes menées en 1450 et au printemps 1452, sur la condamnation de la Pucelle d'Orléans, alors qu'il ne meurt qu'en décembre 1452. Beaucoup d'historiens l'ont souligné, et ont en général conclu que l'on avait voulu ménager le vieil homme, eut égard à son âge et à la dignité épiscopale, tout comme on avait évité de faire comparaître Jean Le Maître. Peut-être faut-il aussi comprendre l'absence de citation dans un autre sens. Rien ne garantissait, en effet, un témoignage complaisant¹²⁶. Le conflit qui opposa l'archevêque aux franciscains rouennais souligne assez son hostilité à certaines formes de piété qui rappelaient celles adoptées par Jeanne d'Arc. Mieux valait sans doute qu'il ne s'exprimât pas sur la Pucelle dans le cadre des premières informations. Ainsi, plus que de couvrir un prélat compromis, on aurait écarté un témoin hostile et potentiellement nuisible. Xavier Héлары suggère même que les fonctions que Raoul Roussel occupait, ont gêné l'enquête de Guillaume de Bouillé¹²⁷. Paul Doncœur considère d'ailleurs, nous l'avons vu plus haut, que l'enquête a dû être brusquement interrompue¹²⁸.

Pendant longtemps la puissance de l'Église séculière de Normandie a étouffé l'influence mendicante. Dans le diocèse de Rouen, elle a été fortement limitée par la surveillance étroite exercée par le chapitre cathédral et la cour de l'archevêque. Au début des années 1450, le clergé séculier de Rouen est incontestablement affaibli par la déconfiture du parti anglo-

¹²⁴ *Ibid.*, p. 42.

¹²⁵ *Ibid.*, p. 33-34.

¹²⁶ Jean Beupère, ancien chanoine de Rouen qui avait joué un rôle central parmi les assesseurs, ne remet pas vraiment en cause la procédure de 1431, et campe sur des positions concernant la Pucelle qui font échos à celles de Raoul Roussel. Il se montre très réservé sur les Voix, probablement imaginées, et ne se prive pas de critiquer Jeanne qu'il qualifie de « subtile ». Paul Doncœur estime qu'il « esquiva les questions relatives aux juges et aux Anglais », cf. P. DONCŒUR, Y. LANHERS, *Documents et recherches...*, III, *op.cit.*, p. 15 ; 56-57.

¹²⁷ Voir l'entrée sur Raoul Roussel, dans *Jeanne d'Arc. Histoire et dictionnaire*, *op. cit.*, p. 959-960.

¹²⁸ P. DONCŒUR, Y. LANHERS, *Documents et recherches...*, III., *op.cit.*, p. 11-12.

bourguignon. Les dominicains ont pu sentir qu'ils avaient une carte à jouer. La procédure contre le procès de Jeanne est sans doute l'occasion, pour les jacobins de Rouen, de secouer un lourd carcan, de prendre une certaine revanche, et d'avoir enfin les premiers rôles.

Les témoins vedettes

Sur sept témoins interrogés par Guillaume Bouillé en mars 1450, quatre appartiennent au couvent Saint-Jacques de Rouen. Les dominicains occupent bien le devant de la scène, pourtant deux d'entre eux ont joué un rôle très périphérique en 1431. Jean Toutmouillé reconnaît en effet n'avoir jamais assisté aux séances du procès de Jeanne. Il se fait seulement l'écho de ce qu'il semble présenter comme l'opinion publique, en déclarant, à propos des juges, « qu'il était de commune et publique renommée, qu'ils avaient agi par esprit de vengeance »¹²⁹. Sur le procès *stricto sensu*, il ne peut fournir aucun renseignement. L'apport essentiel de sa déposition est d'évoquer le jour du bûcher. En effet, il dit avoir accompagné Martin Ladvenu, lorsque celui-ci rendit une dernière visite à Jeanne « pour lui annoncer sa mort prochaine, l'amener à une vraie résignation et entendre sa confession ». Il en profite pour souligner la qualité de l'action pastorale de son confrère, en déclarant : « Ledit Martin accomplit tout cela avec soin et charité ». Il rapporte également, de façon assez théâtrale, la détresse et les plaintes de la jeune fille – il fait parler Jeanne à propos des « vices de procédure », ce qui permet de pallier sa propre ignorance –, ainsi que la parole qu'elle aurait eu quand Pierre Cauchon parut : « Évêque, je meurs par vous ». Le frère Toutmouillé ne témoignera plus dans la procédure, mais ces mots-là passeront à la postérité.

Guillaume Duval, pour sa part, n'évoque qu'une seule séance du procès, à laquelle il a accompagné Ysambart de la Pierre. Sa déposition, nous l'avons dit, consiste surtout à mettre en scène le « brave Bardin » tentant de conseiller l'accusée. Il dit aussi avoir rendu visite à Jeanne avec Ysambart et Jean de la Fontaine, au château de Rouen, et avoir encouru alors la fureur et les menaces du comte de Warwick. Après cet incident, il ne reparut plus au procès. Guillaume Duval – tout comme Jean Toutmouillé quand il s'agit de Martin Ladvenu –, est donc, d'une certaine façon, un témoin à décharge ou un témoin de moralité, venu soutenir et exonérer un confrère qui avait mal opiné au moment de la condamnation.

Les dépositions d'Ysambart et Martin Ladvenu sont beaucoup plus circonstanciées. Les deux frères de l'ordre des Prêcheurs mènent l'offensive, chargeant les Anglais mais aussi

¹²⁹ *Ibid.*, p. 38-39.

l'évêque de Beauvais. Ysambart se donne d'abord le beau rôle en conseillant à la Pucelle de se soumettre au concile général, car des hommes de toute obédience y siégeaient, et en ajoutant qu'elle déclara « Oh ! Il y a là des gens de notre parti ! »¹³⁰. On note ici que le témoin fait dire à Jeanne « de notre parti » (*de parte nostra*), et non pas « de mon parti ». Et lorsque l'accusée accepte, « sur le champ », de se soumettre au concile, la déposition précise : « aussitôt, l'évêque de Beauvais, plein de dépit et furieux, cria à celui qui parle : Taisez-vous de par le Diable ! ». Nous avons vu que, quelques années plus tard, Jean Bréhal reprendra cette formule dans la *Recollectio*. Ysambart ajoute que l'évêque « enjoignit aussitôt au notaire de ne pas consigner la soumission qu'elle avait faite au concile général ». Un peu plus loin, il dit que, à l'issue de la séance où l'accusée fut déclarée relapse, l'évêque s'adressa aux Anglais avec ces mots – tels quels dans le texte latin – : « Farouelle, Farouelle, faictes bon visage ! Il en est fait »¹³¹. La déformation du *farewell* anglais en « Farouelle » ne laisse pas de doute sur l'allégeance de l'évêque, qui a adopté la langue de l'ennemi. Les principaux traits du portrait de Pierre Cauchon sont donc déjà esquissés dans le témoignage du frère Ysambart. Il évoque également le problème de la prison laïque et un climat de violences : les menaces de noyade à son encontre ; les « outrages » subis par Jeanne dans la prison, dont elle parla pour justifier la reprise des habits d'homme. Il signale, enfin, l'absence de sentence laïque, après l'abandon au bras séculier. Le témoignage de Martin Ladvenu va dans le même sens, même si le discours est nettement moins empreint de pathos¹³². Comme l'a remarqué Paul Doncœur, le début du texte diffère des précédentes dépositions¹³³. Il est dit qu'il « fut interrogé sur certains points » (*super certis punctis*), alors que le mandement de Charles VII disait que l'enquête porterait *super nonnullis articulis*. Les dépositions ne font d'ailleurs aucune référence à des articles, contrairement à celles de 1452 ou 1456. Peut-être les témoignages d'Ysambart de La Pierre et de Jean Toutmouillé ont-ils orienté l'interrogatoire de Martin. Ce dernier reprend en effet plusieurs allégations d'Ysambart, dont la partialité de l'évêque et le fameux « Farouelle », ainsi que la parole accusatoire de Jeanne à Pierre Cauchon, et les remords du bourreau après le supplice.

Les deux dominicains sont, avec le notaire Guillaume Manchon, des sources d'information privilégiées, en particulier pour Jean Bréhal, et donc des « instruments » essentiels de la

¹³⁰ *Ibid.*, p. 34-35.

¹³¹ *Ibid.*, p. 36-37.

¹³² *Ibid.*, p. 40 et sq.

¹³³ *Ibid.*, p. 13.

procédure en nullité. Leurs premières dépositions ont donné la tonalité du premier questionnaire de 1452, et préparé les actes et les enquêtes de 1455-1456. Alors que les anciens membres du chapitre de Rouen – majoritaires parmi les assesseurs en 1431 et souvent liés au gouvernement de Bedford – font désormais profil bas et sont avares de mots, les frères Prêcheurs ont tendance, au contraire, à broder et à pavoiser dans leurs témoignages¹³⁴. La déposition d'Ysambart de la Pierre, en 1450, comporte ainsi un passage intéressant, que l'on ne retrouve nulle part ailleurs :

« Item, le même témoin dit qu'en personne il alla trouver feu monseigneur l'évêque d'Avranches, homme très âgé et sage, qui avait été requis comme d'autres, de donner son avis sur ce cas. Cet évêque demanda alors au témoin ce que saint Thomas enseignait sur la soumission qu'on doit faire à l'Église. Celui qui parle donna par écrit à l'évêque la décision de saint Thomas ; savoir que, dans les questions douteuses touchant la foi, il fallait toujours recourir au Souverain Pontife ou au Concile général. Et le bon évêque fut de ce même avis. Et cet évêque se montra mécontent de cette réponse. Cet avis ne fut pas transcrit au dossier, ce qui semble avoir été fait perfidement. »¹³⁵

L'évêque dont il est question, Jean de Saint-Avit, est en effet mort en 1442. Il avait été placé sur le siège épiscopal d'Avranches en 1390 ; c'était le doyen de l'épiscopat normand au moment du procès de Jeanne. En 1432, il fut incarcéré à Rouen par les Anglais, malgré son grand âge, car il était soupçonné d'avoir voulu livrer la ville aux Français. Il mourut dans son cachot, dix ans plus tard. Il s'agit donc d'un évêque à la fois vénérable et "patriote". Une fois encore, le frère Bardin se donne le beau rôle. Ce passage exprime toute la fierté intellectuelle de l'Ordre, puisque l'évêque d'Avranches, aux moments des délibérations de Rouen, fait appel aux lumières du dominicain. Le Mendiant instruit ici le prélat, qui retient la leçon dans son avis communiqué au tribunal. Outre le fait que la réponse d'Ysambart, inspiré de la doctrine thomiste, annonce l'argumentation de Jean Bréhal et l'opinion des théologiens consultés dès 1452, on peut aussi voir dans ce passage une sorte de parabole filant le motif du bon et du mauvais évêque. Le bon évêque, ici campé par l'évêque d'Avranches, a l'humilité de demander conseil au membre d'un ordre réputé pour sa science – en particulier pour toute réflexion produite par son « saint docteur » –, tandis que le mauvais évêque, c'est-à-dire Pierre Cauchon, se détourne de la sagesse et agit avec perfidie, en faisant disparaître l'avis de son aîné. Notons ici, qu'avant d'accéder à l'épiscopat, Jean de Saint-Avit avait été religieux de Saint-Denis, puis abbé de Saint-Médard de Soissons. Ce sont donc aussi deux parcours

¹³⁴ Le contraste est frappant si on compare les dépositions des dominicains à celles des chanoines Nicolas Caval et Guillaume du désert, ou de l'archidiacre André Marguerie en 1456.

¹³⁵ *Ibid.*, p. 36-37.

cléricaux qui sont mis en opposition. Tout comme pour le dominicain anglais qui, selon Bardin, aurait reçu la confession du soldat repentant, on peut se demander si cet avis de l'évêque d'Avranches a vraiment existé. En tout cas, Jean Bréhal ne mentionne pas l'épisode, et en 1452, lors de sa première déposition, le frère Prêcheur n'en parle plus. Son dernier témoignage, orienté par le second questionnaire, évoque à nouveau Jean de Saint-Avit, mais les souvenirs d'Ysambart sont sensiblement différents de ce qu'il racontait en 1450 :

« Sur le IV^e article, il déclare que monseigneur Jean de bonne mémoire, alors évêque d'Avranches, parce qu'il refusait de donner son opinion en la matière, fut menacé par maître Jean Benedicite, alors promoteur de la cause. »¹³⁶

La procédure en nullité donne aux frères Prêcheurs l'occasion de briller mais aussi de faire l'inventaire des méfaits commis par l'évêque de Beauvais et ses complices. L'injustice faite à Jeanne en révèle d'autres.

Le cas Bosquier, une vexation de trop

L'affaire Bosquier nous est connue grâce à l'*instrumentum* du procès de condamnation de Jeanne d'Arc, comme une annexe à la procédure principale. Après les actes du procès, le registre contient en effet différentes pièces dont des lettres, l'« Information posthume », et les deux documents qui nous intéressent ici : « Puis vient la rétractation d'un religieux, qui avait mal parlé contre les juges qui avaient jugé ladite femme »¹³⁷, et « après vient la sentence du même religieux »¹³⁸. Jules Quicherat a remarqué que, dans le manuscrit Ms. 5965, le nom et le prénom avaient été écrits, puis effacés soigneusement, tandis que le Ms. 5966 ne donne que le prénom *Petrus*. Arrêté pour avoir critiqué le procès, le jour de l'exécution, le frère Pierre rétracte ses propos :

« À révérend père et seigneur en Christ, et vous, religieuse personne et maître, vicaire de religieuse personne, Jean Graverent, éminent professeur de théologie sacrée et inquisiteur de la perversité hérétique dans tout le royaume de France, spécialement député par le Saint Siège apostolique. Moi, frère Pierre Bosquier, religieux de l'ordre des frères Prêcheurs, misérable pécheur et votre sujet dans cette partie, désirant, comme bon et vrai catholique obéir en tout et pour tout à ma sainte mère l'Église et à vous, juges en cette partie,

¹³⁶ P. DUPARC, *Procès...*, III, *op. cit.*, p. 210.

¹³⁷ J. QUICHERAT, *Procès...I*, *op. cit.*, p. 493 : *Sequitur revocatio cujusdam religiosi qui sinister locatus fuerat contra judices qui judicaverant praefatam muliere.*

¹³⁸ *Ibid.*, p. 495 : *Sequitur sentential ejusdem religiosi.*

avec toute humilité et dévotion – comme je confesse y être tenu. Puisque par une information faite sur votre ordre, vous m’avez trouvé coupable en ce qui suit : à savoir, surtout en ce que l’avant-dernier jour du mois de mai, vigile du Saint-Sacrement dernier passé, j’ai dit que vous et ceux qui jugèrent cette femme, Jeanne communément dite *la Pucelle*, avaient fait et faisaient mal ; lesquelles paroles, attendu que cette Jeanne avait comparu devant vous, juges susdits, en matière de foi et en votre audience, sentent mauvais et paraissent manifester un soutien à la perversité hérétique : lesquelles paroles, réellement – si Dieu m’aide –, puisqu’il a été trouvé que je les ai ainsi proférées, ont été par moi dites et proférées de façon inconsidérée et par inadvertance, et après boire. Je CONFESSE en cela avoir gravement péché, et j’en demande pardon à notre dite sainte mère l’Église et à vous, mes juges et très redoutables seigneurs, les genoux ployés et les mains jointes ; et je requiers miséricorde de l’Église, me soumettant très humblement à vos amendement, correction et punition, suppliant humblement l’Église pour sa miséricorde, la priant de mettre de côté toute rigueur. »¹³⁹

C’est donc à la fois à l’évêque – qui n’est pas nommé ici – et au vice-inquisiteur, que le frère Bosquier s’adresse et fait sa soumission, rétractant des paroles qui, selon les formules habituelles, *male sapiunt*, et en font un *fautor* d’hérésie. Même si Xavier Loppinet l’appelle « la forte tête », Pierre Bosquier ne s’est pas du tout entêté¹⁴⁰. Il plaide ici les effets de la boisson (*post potum*). Il faut, peut-être, y voir une suggestion de Jean Le Maître, qui était son prieur au couvent Saint-Jacques de Rouen, et a sans doute obtenu de lui cette rétractation. En effet, l’ivresse peut être une circonstance atténuante. Le manuel de Nicolau Eymerich précise que la « la suspicion d’hérésie est plus ou moins forte selon que le blasphémateur vomit à temps ou à contretemps, ou seulement dans certaines occasions »¹⁴¹. L’inquisiteur, reprenant saint Augustin, distingue toutefois l’ivresse de Noé de celle de Loth, pour montrer que le vin

¹³⁹ *Ibid.*, p. 493-494 : *Reverende in Christopater et domine, et vos, religiose vir et domine ; vicarie religiosi viri Johannis Graverent, in sacra theologia eximii professoris et haereticae pravitatis Inquisitoris in toto regno Franciae, a Sancta Sede apostolica specialiter deputati, ego, frater Petrus Bosquier, religiosi ordinis Fratrum Praedicatorum, miser peccator et subditus vester in hac parte, cupiens, ut bonus et verus catholicus, sanctae matris Ecclesiae et vobis, iudicibus in hac parte, cum omni humilitate et devotione (et ad hoc teneri me Confiteor), omnibus et per omnia obedire ; quia per informationem de mandato vestro factam, reperistis me culpabilem in his quae sequuntur : videlicet, in eo praesertim quod, die paenultima mensis maii, in vigilia sancti sacramenti, ultimo praeteriti, dixi quod vos et hi qui iudicaverant quamdam mulierem, Johannam la Pucelle vulagriter dictam, male feceratis et fecerant ; quae siquidem verba, attento quod dicta Johanna fuerat posita coram vobis, iudicibus praedictis, in materia fidei et iudicio vestro, male sapient et sentire videntur fautoriam haereticae pravitatis ; et quae revera (si Deus me adjuvet), postquam repertum est quod ea sic protuli, fuerunt per me minus deliberate et inadvertenter ac post potum dicta et prolata : CONFITEOR in hoc me graviter peccasse ; et de his a dicta nostra sancta matre Ecclesia et vobis, iudicibus et dominis meis metuendissimis, genibus flexis et manibus junctis, veniam peto, et requiro, me emendationi, correctioni atque punitioni vestris humillime submittens, misericordiam Ecclesiae, postposito rigore, humiliter postulando.*

¹⁴⁰ X. LOPPINET O.P, « Les dominicains et Jeanne d’Arc », *op. cit.*, p. 73-74.

¹⁴¹ *Le manuel des inquisiteurs, op. cit.*, p. 93.

n'excuse pas tout¹⁴². Cette stratégie de défense n'empêche d'ailleurs pas la punition du frère Bosquier, qui a péché par la langue :

« Au nom du Seigneur, amen. À notre connaissance, Nous, Pierre, par la miséricorde divine évêque de Beauvais, et frère Jean Le Maistre, que l'illustre docteur Jean Graverent, inquisiteur de la perversité hérétique, député par l'autorité apostolique dans tout royaume de France, a spécialement commis et député en cette cité et diocèse de Rouen, en ce qui concerne aussi ce qui écrit ci-dessous, considérant les faits de la cause en matière de foi, mue et pendante devant nous, contre religieuse personne, frère Pierre Bosquier, accusé dans cette même affaire ; au vu d'une information sûre, portant sur les charges à lui imputées, faite sur notre ordre et rapportée devant nous, et à laquelle le prévenu lui-même s'en est remis, il a été et est pour nous légitimement établi qu'en certain lieu, où peu de témoins se trouvaient, assez peu de temps après que certaine femme, Jeanne communément appelée *la Pucelle*, fut, par nous et par notre sentence définitive, abandonnée comme hérétique à la juridiction séculière, l'accusé a dit et proféré que nous fîmes mal, et que tous ceux qui la jugèrent ont mal fait (lesquelles paroles semblent bien apporter un soutien à cette Jeanne), ce en quoi il pécha gravement et erra ; attendu néanmoins, que ledit frère Pierre, désirant comme il l'affirma devant nous, en bon et vrai catholique, obéir en tout et pour tout à notre sainte mère l'Église et à nous, ses juges en cette partie, avec toute humilité et dévotion, comme il professa être tenu de le faire, et qu'il s'est soumis de bon gré sur ce point à nos ordres et correction, qu'il s'est dit prêt à obéir à nos commandements, NOUS, voulant préférer la miséricorde à la rigueur, attendu surtout la qualité de sa personne, et que ces paroles il les proféra après boire, comme il le dit et l'affirme, l'absolvant des sentences qu'il a encourues pour cette cause, nous le réunissons au troupeau catholique et nous le restituons à sa bonne renommée, si et autant qu'il en est besoin. Toutefois, nous le condamnons à tenir prison, au pain et à l'eau, jusqu'au prochain jour de Pâques, dans le couvent des Frères Prêcheurs, en vertu de cette sentence définitive que nous portons, siégeant en tribunal, dans ces termes écrits, notre grâce et notre modération étant toujours sauves. Fait à Rouen le 8 août 1431. »¹⁴³

¹⁴² *Ibid.*, p. 94.

¹⁴³ J. QUICHERAT, *Procès...I*, op. cit., p. 495-496 : *In nomine Domini, amen. Cognito per nos, Petrum, miseratione divina episcopum Blevacensem, et fratrem Johannem Magistri, praeclari doctoris Johannis Graverent, Inquisitoris haereticae pravitatis in toto regno Franciae auctoritate apostolica deputati, in hac civitate et dioecesi Rothomagensi, etiam quoad infra scripta per eundem dominum Inquisitorem specialiter deputatum et commissum, de meritis causae fidei motae, et pendente coram nobis contra religiosum virum, fratrem Petrum Bosquier, in ipsa causa delatum ; visaque certa informatione de et super sibi impositis, de mandato nostro facta et nobis reportata ; quia per dictam informationem ad quam se retulit ipse delatus, nobis legitime constitit atque constat dictum delatum in certo loco, paucis ibidem adstantibus, dixisse et protulisse, satis cito postquam quaedam mulier, Johanna La Pucelle vulgariter dicta, fuit per nos et nostram sententiam definitivam tanquam haeretica jurisdictioni saeculari derelicta, quod male feceramus et omnes hi qui eam judicaverant male fecerant (quae quidem verba sapere viderentur fautoriam ipsius Johanna), et per hoc ipsum graviter peccasse et errasse : nihilominus tamen, quia idem frater Petrus cupiens, ut asseruit coram nobis, velut bonus et verus catholicus, sanctae matri nostrae Ecclesiae et nobis, iudicibus suis in hac parte, cum omni humilitate et devotione, prout ad hoc se teneri professus est, in omnibus et per omnia obedire, seque super hoc emendationi et correctioni nostris liberaliter se submitit, nostris etiam promptis parere mandatis : NOS, misericordiam rigori praeferre volentes, attenda praesertim personae suae qualitate, et quod ea dixit et protulit post potum, prout dicit et affirmat, a sentiis quas propter hoc incurrit, eum absolventes, ad coetum catholicum aggregamus, et ad suam bonam famam, si et prout opus est, restituimus. Ipsum tamen ad tenendum*

Pierre Bosquier a parlé devant témoins, mais ils étaient peu nombreux. En outre, l'argument de l'ivresse et la « qualité » de l'accusé sont retenus comme des éléments plaidant en sa faveur (*praesertim*). Il fut donc à la fois absout – il échappe à l'excommunication et sa *fama* peut être rétablie – et condamné à une peine de prison de huit mois, Pâques tombant le 20 avril de l'année suivante. La dimension pénitentielle est soulignée par le régime alimentaire qui rappelle celui des hérétiques ayant abjuré. La sentence est dure, mais il fallait décourager les critiques, étouffer un possible scandale, et punir le bavard. Il s'agit d'une assignation à résidence, puisque le religieux est incarcéré dans son propre couvent, ce qui dut considérablement adoucir la peine à purger. Néanmoins les frères Prêcheurs de Rouen ont probablement été affligés par cette sentence. La restitution de *fama*, « si et autant qu'il en est besoin », suggère qu'une stigmatisation sociale avait déjà pu s'opérer. À travers un de ses membres, c'est tout la maison de Saint-Jacques de Rouen qui fut menacée et touchée et, par ce châtement exemplaire, elle fut condamnée au silence public sur le procès de Jeanne d'Arc. Condamner le frère Pierre a pu être vécu comme un affront. Dès 1450, la parole des jacobins se libère enfin. En s'en prenant à la mémoire de l'évêque de Beauvais, les frères Ysambart de la Pierre, Jean Toutmouillé, et Martin Ladvenu, ont sans doute voulu régler les comptes de la communauté contre un juge « parachuté » par le chapitre cathédral. Aucun d'entre eux ne mentionne la comparution de Bosquier ou la peine infligée – mieux valait sans doute ne pas raviver cette humiliation –, mais Jean Bréhal le fait dans la *Recollectio*, même s'il ne nomme pas le frère qui a subi l'outrage :

« XXVIII. Parce qu'un religieux de l'ordre des Prêcheurs avait dit que tous ceux ayant jugé ou condamné ladite pucelle avaient mal fait, l'évêque osa le forcer à se rétracter en justice, et il présuma de le condamner à la prison, au pain et à l'eau, pendant presque un an. On trouve ceci expressément à la fin du registre. »¹⁴⁴

Il est tout à fait significatif que le dernier grief reproché à Cauchon, au vingt-huitième et ultime article du chapitre II, concerne le cas de ce frère Prêcheur qui avait osé critiquer le jugement après le supplice de Jeanne. Si la suite des articles traduit bien une gradation, une

carcerem cum pane et aqua usque ad diem Paschae proximum, Rothomahi, in domo Fratrum Praedicatorum, per hanc nostram sententiam definitivam, quam pro tribunali sedentes ferimus, in his scriptis, gratia et moderatione nostris semper salvis, condemnamus. Actum Rothomagi, VIII. die augusti, 1431.

¹⁴⁴ BB., p. 135*-136* : XXVIII^o, quia quemdam religiosum ordinis predicatorum, eo que dixerat omnes qui sepe dictam puellam dampnaverant seu judicaverant male fecisse, compulit judicialiter revocare, et carceri fere per annum in pane et aqua presumpsit condemnare. Hoc expresse habetur in fine registri.

sorte d'escalade dans l'ignominie, on touche ici au paroxysme de celle-ci. En évoquant l'affaire Bosquier, l'inquisiteur fait d'une pierre deux coups : il montre que l'injustice faite à la Pucelle par Pierre Cauchon n'est pas un cas isolé – l'évêque continue ici d'instrumentaliser la justice pour protéger ses intérêts –, et il souligne qu'une voix dominicaine s'était exprimée contre la condamnation, et ce dès 1431. Bréhal ne peut pas s'étendre ici sur les problèmes de juridiction, la *Recollectio* portant sur la condamnation de Jeanne d'Arc, mais la présomption de l'évêque de Beauvais à juger le dominicain de Rouen est dénoncée. Quant à Jean Le Maître, il a tout simplement disparu de la procédure contre Bosquier, comme si Pierre Cauchon avait agi tout seul. Sous le couvert d'une répression judiciaire, c'est bien l'évêque qui s'en est pris à un frère.

Au-delà du cas de Jeanne, et du contexte local, on devine qu'une ligne de faille traverse les différents procès. S'y révèle toute une tectonique cléricale, présentant des cycles longs comme des épisodes éruptifs, mais aussi des glissements, des divergences, des tensions, et des heurts.

B. Bréhal en première ligne dans la querelle entre Mendians et séculiers de l'Université

Vieille affaire, nouveau rebondissement

La querelle opposant les ordres mendiants – plus particulièrement les frères Prêcheurs et Mineurs – aux membres du clergé diocésain débute vers le milieu du XIII^e siècle, puis s'étend sur toute la fin du Moyen Âge, courant jusqu'au concile de Trente, encore que les tensions ne soient pas totalement apaisées après celui-ci¹⁴⁵. Elle connaît plusieurs phases, portant sur des problèmes spécifiques, sur lesquels les deux camps s'affrontent par l'intermédiaire d'auteurs réputés¹⁴⁶. Le conflit s'ouvre d'abord, dès 1252, sur une question scolaire puisqu'elle concerne la place des Mendians dans l'Université ; il évolue vers la contestation du ministère et de la perfection des Religieux, et rebondit à chaque nouvelle bulle pontificale octroyant ou supprimant des privilèges aux ordres mendiants. En 1300, la bulle *Super cathedram* de Boniface VIII annule des prérogatives accordées par Alexandre IV et Martin IV, et impose aux Mendians de prêcher dans les églises et les rues en dehors des heures de prédications

¹⁴⁵ Sur les enjeux de la controverse, voir l'article essentiel d'Yves Congar : Y. CONGAR, « Aspects ecclésiologiques de la querelle entre mendians et séculiers dans la seconde moitié du XIII^e siècle et le début du XIV^e siècle », *Archives d'histoire doctrinaire et littéraire du Moyen Âge*, 28, 1961, p 35-151.

¹⁴⁶ Voir le tableau chronologique présentant les questions, les protagonistes et les œuvres, *Ibid.*, p. 44-52.

paroissiales, ainsi que l'autorisation des curés dans les paroisses, et rend enfin nécessaire le consentement de l'évêque pour la confession aux frères. Quatre ans plus tard, Benoît XI fulmine la bulle *Inter cunctas* qui révoque *Super cathedram*, et donne aux frères le droit de prêcher et de confesser sans juridiction conférée par les évêques, mais en 1312 la bulle *Dudum* de Clément V abroge *Inter cunctas*, et rétablit *Super Cathedram*. La controverse gagne l'Angleterre et reprend un peu partout au XIV^e siècle. L'affaire n'est toujours pas résolue quand le Grand Schisme éclate. En 1409, le concile de Pise condamne les thèses des maîtres séculiers, mais face à l'opposition résolue de l'Université de Paris, le pape Jean XXIII capitule. Pour Yves Congar, continuité et cohérence marquent les positions ecclésiologiques de chaque camp. Les maîtres séculiers défendent ainsi une structure ecclésiale fondée sur la notion d'*ordo ecclesiasticus*, un ordre immuable car institué par Dieu ; un ordre qui ne peut donc pas être remis en cause et que le pape doit respecter. Cet *ordo* a fixé une organisation en douze apôtres et 72 disciples, assimilés respectivement aux évêques et aux prêtres. Institués directement par Jésus, ils ont une juridiction pastorale qu'ils tiennent du Christ, et non du pape. Aux yeux des maîtres séculiers, les frères sont donc des intrus dont l'existence même et la mission jettent le trouble dans cet ordre ecclésiastique¹⁴⁷. La *vita apostolica* qu'ils incarnent se heurte « au statut territorial et matériellement assuré de la *cura animarum* »¹⁴⁸. L'argumentaire des Séculiers reléguait le pape dans un rôle secondaire, limitant son pouvoir et son action. Les théologiens mendiants ont, en revanche, mis l'accent sur sa *plenitudo potestatis*¹⁴⁹. En effet, les « Frères ne pouvaient justifier leur ministère que par une mission et une juridiction reçues du pape, et par une théologie de l'autorité universelle et immédiate de celui-ci, surclassant toutes les structures locales »¹⁵⁰.

La querelle séculaire connut un nouveau rebondissement en 1456, alors que les Mendiants venaient d'obtenir du pape Nicolas V une bulle en leur faveur, confirmant les lettres apostoliques données par Eugène IV. Calixte III allait d'ailleurs renouveler à son tour ces privilèges le 14 mars 1456 puis les confirmer le 23 mars 1457¹⁵¹. Le texte de Nicolas V avait été délivré le 29 juin 1448, mais c'est seulement en 1456 que les Carmes présentèrent la bulle

¹⁴⁷ *Ibid.*, p. 53-88.

¹⁴⁸ *Ibid.*, p. 80.

¹⁴⁹ Sur les positions des théologiens mendiants, *Ibid.*, p. 88-114.

¹⁵⁰ *Ibid.*, p. 99.

¹⁵¹ T. RIPOLL, *Bullarium Ordinis FF. Prædicatorum*, III, Gand, 1731, p. 206 (Eugène IV), 256 (Nicolas V), 347-348, 362 (Calixte III).

à l'évêque de Paris – en sa qualité de juge ordinaire puisque c'est l'official qui était saisi –, ce qui eut pour effet d'alerter l'université de Paris qui passa à l'attaque. Les documents contemporains ont disparu mais les sources modernes sur l'histoire de l'université parisienne portent l'écho de l'affrontement qui s'ensuivit¹⁵². Jean-Baptiste Crevier, qui reprend en français la somme rédigée en latin par César Egasse du Boulay, et qui fut lui aussi professeur au collège de Beauvais, dit de la bulle de Nicolas V qu'elle « dérogeait au canon du concile de Latran, touchant à la confession à son propre prêtre, et à la Clémentine *Dudum* donnée dans le concile de Vienne par Clément V »¹⁵³. Il souligne que les Mendiants « tinrent longtemps cette bulle secrète, sentant apparemment quelles difficultés ils éprouveroient à la faire passer », puis il explique que l'Université prit les mesures « les plus vigoureuses » pour en empêcher l'exécution, s'assemblant le 22 mai pour déclarer « d'un vœu unanime » qu'elle était « scandaleuse, propre à troubler la paix & la concorde, destructrice de l'ordre hiérarchique, & subreptice »¹⁵⁴.

Du Boulay, qui insiste déjà sur le fait que la bulle était *non tam contra Universitatem quam contra Hierachiam*, parle de *turbatio* ou de *tempestas* pour évoquer la crise qui éclate en 1456¹⁵⁵. L'Université décida de notifier son « appel » aux Mendiants, à l'évêque de Paris, aux autres prélats « dedans et hors le royaume », au souverain pontife, « & même aux seigneurs temporels », donnant à l'affaire une dimension énorme, puis ordonna aux frères de comparaître le lundi suivant pour se voir retranchés du corps universitaire et privés de tous les droits académiques, « s'ils ne renonçoient pas à la bulle qu'ils avoient obtenue, & ne s'engageoient à la remettre entre les mains de l'Université, & à en obtenir une autre qui révoquât la première »¹⁵⁶. Les Mendiants comparurent mais refusèrent d'obéir, et ils en appelèrent au Parlement qui leur donna l'autorisation de faire assigner le recteur et l'Université. Assemblée le 5 juin, l'Université ordonna au recteur de se présenter avec un orateur au Parlement et à la chambre des requêtes. Les arguments avancés par l'université de Paris reprenaient ceux des maîtres des XIII^e et XIV^e siècles, sur l'*ordo ecclesiasticus*, comme

¹⁵² C. E. DU BOULAY, *Historia Universitatis Parisiensis, ipsius foundationem, nationes, facultates, magistratu, decreta, etc., cum instrumentis, publicis et authenticis a Carolo Magno ad nostra tempora ordine chronologico completens*, V, Paris, F. Noel et P. de Bresche, 1670, p. 601-604 ; J. B. CREVIER, *Histoire de l'Université de Paris, depuis son origine jusqu'en l'année 1600*, IV, Paris, 1771, p. 224-229.

¹⁵³ J. B. CRÉVIER, *op. cit.*, p. 224-225.

¹⁵⁴ *Ibid.*, p. 225.

¹⁵⁵ C. E. DU BOULAY, *op. cit.*, p. 601.

¹⁵⁶ J. B. CRÉVIER, *op. cit.*, p. 226.

le montre une lettre adressée à l'évêque de Chalon sur Saône et reproduite par Du Boulay¹⁵⁷. Le Parlement ordonna finalement de tenir des conférences pour parvenir à un accommodement sous l'arbitrage de l'évêque de Poitiers, de l'archevêque de Reims, de l'évêque de Paris et de quatre conseillers de la cour. L'Université nommerait quatre députés, tout comme les ordres mendiants, pour défendre leurs causes respectives. La démarche n'aboutit pas à un accord, aussi le « procès fut porté de nouveau au parlement »¹⁵⁸. L'année 1456 se terminait dans une impasse, ce qui montre assez la détermination des deux parties. D'après Jean-Baptiste Crévier, l'Université reçut le soutien des évêques normands, « assemblés en concile ». Il semblerait que pendant cette période Guillaume Bouillé, ancien recteur de l'Université et doyen de la faculté de théologie, joua un rôle essentiel dans la querelle, et alla souvent plaider au Parlement¹⁵⁹.

Lorsque la controverse se réveilla, Jean Bréhal était déjà engagé dans une autre bataille et venait d'obtenir le rescrit qui allait permettre d'ouvrir le procès en nullité de la condamnation de la Pucelle d'Orléans. Quand la crise éclata, il était de retour de Rouen, avait retrouvé le couvent Saint-Jacques de Paris, et mettait sans doute en forme la récapitulation des arguments en faveur de l'annulation. Le dominicain se retrouve donc partie prenante de deux affaires concomitantes. Ce n'est donc peut-être pas un hasard s'il reprend l'accusation séculière de « mettre du trouble dans l'ordre ecclésiastique », en la retournant contre Pierre Cauchon dont la figure d'évêque indigne et présomptueux – car usurpateur de juridiction –, prend une toute autre dimension dans le contexte de lutte entre clergé diocésain et ordres mendiants. De même, le qualificatif de *quasi vagus*, dont l'inquisiteur affuble l'évêque de Beauvais, semble faire écho aux contestations des maîtres et des prélats à l'encontre de ces frères sans attache, ces « gyrovagues » qui vont indûment travailler sur le champ d'autrui¹⁶⁰. Et lorsqu'il défend l'appel de Jeanne au pape, sans doute faut-il y voir aussi une affirmation de la thématique soutenue par les Mendiants face aux séculiers : la suprématie pontificale en matière de juridiction¹⁶¹.

¹⁵⁷ C. E. DU BOULAY, *op. cit.*, p. 601-602.

¹⁵⁸ J. B. CRÉVIER, *op. cit.*, p. 229.

¹⁵⁹ A. HEUDIN, « Rôle prépondérant de Guillaume Bouillé », *op. cit.*, p. 77, 79.

¹⁶⁰ Y. CONGAR, « Aspects ecclésiologiques », art. cit., p. 57, 82.

¹⁶¹ Yves Congar consacre un long développement à la manière dont les théologiens mendiants ont mis au premier plan la notion de « juridiction » comme une *potestas dicendi jus*, détachée de la consécration sacerdotale ou épiscopale. À ceci s'ajoute l'idée thomiste que le pape a la charge de l'Église universelle en ce qu'il a une juridiction immédiate sur tous les fidèles, *Ibid.*, p. 101-106.

Enfin, en conclusion du chapitre X de la *Recollectio*, Jean Bréhal insiste sur l'acte de prédication comme étant le principal de l'Église (*precipuus in ecclesia*), après avoir montré comment il a été dévoyé par les sermons prononcés par Jean de Chatillon et, surtout, Guillaume Érard, ce dernier étant qualifié par Jeanne de *falsus predicator*¹⁶². L'inquisiteur reprend cette formule dont il souligne l'évidence. C'est admettre l'affront fait à un docteur par une simple fille. À ses yeux, nous l'avons vu, le véritable affront réside en effet dans la prédication solennelle d'Érard, dont il fustige les propos injurieux pour la majesté royale¹⁶³. Dans le paragraphe suivant, le frère Prêcheur, expert en sermons, fait alors la leçon à un maître séculier qui fut d'ailleurs le porte-parole de l'université de Paris en 1433, lorsqu'elle chercha à s'opposer à la fondation de l'université de Caen. En se fondant sur les Décrétales et sur plusieurs canons du Décret, Bréhal explique que le but de la prédication doit être de profiter aux âmes et de servir l'honneur de Dieu. Il expose les qualités du prédicateur qui ne doit pas faire de hors-sujet mais se limiter exclusivement (*solum*) à la prédication des choses divines et vraies. Il doit prêcher avec modération (*cum sobrietate*) des choses utiles et édifiantes, pour corriger les vices mais sans personnaliser le sermon, c'est-à-dire sans en venir au cas précis (*ad speciem non descendat*). L'inquisiteur ajoute qu'il ne doit professer « rien de désordonné ni d'indiscret ». Une parole inconsiderée exposerait le prédicateur à un châtement sévère mais juste¹⁶⁴.

Ainsi, c'est au moment où son ordre est engagé dans un bras de fer avec les maîtres parisiens, que l'inquisiteur dominicain examine le procès de 1431, au cours duquel l'Université rendit un jugement défavorable contre Jeanne.

Les maîtres parisiens dans la procédure en nullité

Nous l'avons vu, et beaucoup d'auteurs l'ont souligné, le procès en nullité a ménagé les maîtres parisiens, pourtant hostiles à Jeanne, dès sa venue, et largement impliqués dans sa condamnation. Sont passées sous silence la délégation que l'Université aurait dépêchée au

¹⁶² *BB.*, p. 183*.

¹⁶³ Voir *supra*, chapitre 2.

¹⁶⁴ *BB.*, p.184* : *Sed, dismissis aliis, ad istos predicantes me solum ad presens reduco. Nam predicationis actus, cum sit precipuus in ecclesia: (c. « Cum ex injuncto », De hereticis), ad fructum animarum et Dei honorem dumtaxat retorqueri debet: (c. « Nisi cum pridem », De renunciacione). Ideo predicatori convenit solum divina et vera predicare, (argumentum: c. « Cum multa », lxxxvi dist.); utilia et edificatoria cum sobrietate proferre, sic videlicet quod aliquos corripiendo ad speciem non descendat, et nichil inordinate aut indiscrete proferrat : (c. « Sit rector », xliii dist.). Alias enim sequitur digna et gravis punicio, quia qui inconsiderate loquitur senciet mala : (v. q. v. §. « Sed aliud »).*

pape, dès 1429, pour accuser la Pucelle d'hérésie, ainsi que ses démarches de 1430 pour inciter les Bourguignons à faire juger la prisonnière¹⁶⁵. La procédure de 1455-1456 prit garde de laisser l'institution parisienne à l'écart. Elle ne fut pas invitée à fournir un avis sur l'annulation et ne fut donc pas obligée de se désavouer, ce qui aurait été humiliant¹⁶⁶. Par ailleurs, les théologiens et juristes qui se prononcèrent contre l'accusée en 1431 ressortent apparemment déchargés de toute responsabilité concernant la condamnation de Jeanne d'Arc, puisque les douze articles frauduleux les ont induits en erreur. Ils sont d'autant plus épargnés que Guillaume Bouillé et, dans une moindre mesure, Robert Ciboule, deux grandes figures de l'université de Paris, jouent un rôle déterminant au cours de la procédure en nullité et ont à cœur de protéger l'*alma mater*. Ces universitaires n'avaient pas été personnellement compromis par la condamnation et pouvaient donc officieusement représenter "leur" Université, sans que celle-ci ne se trouvât dans une situation embarrassante.

Pourtant, alors que le caractère vicié des douze articles a été établi dans un chapitre précédent, Jean Bréhal consacre le chapitre XI de la seconde partie de sa *Recollectio* aux délibérations des maîtres parisiens en 1431. Son jugement est sévère, même si, en dernier lieu, il se défend de vouloir porter atteinte au renom de l'Université, et dit avec humilité qu'aucun dénigrement de sa part – dont il affirme aussitôt s'abstenir – ne saurait nuire à une si glorieuse institution. Il va même jusqu'à renvoyer le blâme sur d'autres en suggérant que les avis ont été extorqués, voire tout simplement falsifiés. Le corps universitaire est absout, et Bréhal assure que seuls les auteurs du crime encourent une sanction canonique¹⁶⁷. Les paragraphes qui précèdent cette pirouette finale sont néanmoins très critiques à l'égard de délibérations et conclusions, présentées au départ comme provenant bien des deux facultés parisiennes, et donc produites par les maîtres qui en étaient suppôts. L'inquisiteur choisit d'ailleurs de ne pas s'intéresser aux consultations normandes, d'autant que les autres consultants se sont rangés à

¹⁶⁵ Voir l'entrée de Xavier Hélary sur l'Université de Paris dans *Jeanne d'Arc. Histoire et dictionnaire*, op. cit., p. 1025-1027.

¹⁶⁶ L'honneur de l'Université est en effet en jeu. Sur ce sujet, voir A. DESTEMBERG, *L'honneur des universitaires au Moyen Âge*, Paris, PUF, 2015.

¹⁶⁷ BB., p. 199* : *In istis verumtamen que premissi, nullus credat me tam celebri tamque famose universitati voluisse aut velle in aliquo detrahere, cujus quidem inclite glorie neque laus mea prodesset, neque certe probrum si, quod absit, inducerem obsesset. Sed dignum potius credo secundum canonicas sanctiones, ubi culpe obnoxios et auctores sceleris pena dumtaxat teneat, innocentibus vero nichil ad criminem alienum facilius redundet. Itaque satis puto paucissimos numero, parti anglicorum nimis affectos, hujusmodi deliberaciones viis obliquis non tam exegisse aut extorcisse, quam per se ipsos egisse seu edidisse, et de hoc ipso impietatis artificio parum vel minime toti corpori universitatis constituisse.*

ces deux avis parisiens¹⁶⁸. Tout en prenant des précautions rhétoriques, le dominicain déclare dès l'introduction du chapitre :

« Néanmoins, soit dit sans manifester d'injure à qui que ce soit, je déclare que les délibérations de quelques-uns, et dans la plus grande partie, furent trop sévères, trop dures, et plus encore elles paraissent, si je ne me trompe pas, peu dignes d'une telle cause. »¹⁶⁹

Il n'hésite pas à tourner en dérision les avis des théologiens, en soulignant avec ironie leur démesure, comme si on leur avait demandé de juger un manichéen, voire Arius ou encore un autre hérésiarque, et non Jeanne¹⁷⁰. Par la suite, alors que l'inquisiteur analyse et commente les délibérations, nous avons vu qu'il s'étonne surtout (*per maxime admiror*) que les docteurs parisiens aient pu se prononcer *contra publicam famam*¹⁷¹. Il ajoute alors, d'un ton très professoral, que la « science théologique » n'est pas censée être seulement « d'une souveraine gravité » mais « d'une très droite équité et très pieuse charité », car son auteur est le fils de Dieu qui prohibe tout jugement prononcé « à la légère » (*leve*), tout jugement téméraire, sur la base du soupçon et de la présomption¹⁷². Plus loin, lorsqu'il en vient au raisonnement des docteurs sur le caractère diabolique des révélations, Jean Bréhal leur reproche de s'être plutôt rangés à cet avis-là, alors qu'il était beaucoup plus défavorable (*quamvis multo deterior sit*), faisant fi des sages conseils de Sénèque sur l'inclinaison *ad melius* de l'humanité en cas de doute¹⁷³. Puis il s'indigne de les voir nommer les démons inspireurs : Bélial, Satan et Béhémot. Aux yeux de l'inquisiteur, cette manœuvre pour aggraver le soupçon contre Jeanne révèle leurs manquements, et il ajoute que ceci ne convient ni à la gravité de la charge qu'ils

¹⁶⁸ *Ibid.*, p. 185* : *Et quamvis multi numero sint, qui in ea causa determinando scripserunt, ut constat ex registro, tamen quia inexplebile esset singulorum dicta prosequi, ad duas solum determinaciones parisiensium doctorum, videlicet theologorum ac juristarum, me ipsum succinte reducam, quia etiam ad illas fere omnes alii se inclinasse comperiuntur.*

¹⁶⁹ *Loc. cit.* : *Sed, hiis non obstantibus, dico, citra tamen injuriam cujuscumque loquendo, quod aliquorum et in majori parte deliberaciones nimis austere sunt et, dure, ymo et, in fallor, videntur ipsi negotio non parum indigne.*

¹⁷⁰ *Ibid.*, p. 185*-186* : *Nam theologorum in primis determinacio, circa omnes articulos sigillatim discurrens, terribilia profecto, etiam si Manicheus, vel Arius, aut heresiarcharum aliquis esset, sepedicte Johanne apponit predicata.*

¹⁷¹ Voir *supra*, chapitre 3, I, C.

¹⁷² *BB.*, p. 187* : [...], *presertim cum sciencia theologie, non modo summe gravitates, sed et rectissime equitatis ac piissime caritatis censeatur esse. Unde ejus autor filius Dei in evangelico leve, temerarium, suspiciosum ac presumptuosum prohibet judicium, (Mathei vii° et Johannis vii°).*

¹⁷³ *Ibid.*, p. 192*.

avaient reçue, ni à la cause à juger¹⁷⁴. Autrement dit, les maîtres parisiens n'auraient pas été à la hauteur. Bréhal se montre apparemment un peu plus charitable à propos de l'avis de la faculté de droit, qu'il juge « plus mesuré » et « plus doux » que celui des théologiens. Il est vrai qu'il n'est pas juriste, et il prend soin de souligner qu'il a conscience de la petitesse de son propre jugement en la matière¹⁷⁵. C'est peut-être aussi une manière de dire, par contraste, que les précédentes critiques formulées sur les délibérations de la faculté de théologie sont, elles, assurées par son expertise de docteur. En outre, cette modestie d'usage ne l'empêche pas de poursuivre et d'analyser les assertions des juristes parisiens. Il déclare ainsi, sans ambages, que leur premier reproche ne tient pas devant les actes du procès¹⁷⁶. Il argumente enfin contre leur seconde assertion, à savoir que Jeanne n'avait pas prouvé sa mission par le miracle, ou par un témoignage de l'Écriture¹⁷⁷. Enfin, il semble refuser aux deux facultés parisiennes le droit de qualifier leurs décisions d'« avis doctrinal », citant Cicéron et insinuant ainsi que les délibérations fournies relèvent plutôt de la *calliditas*, c'est-à-dire de l'habileté, car la consultation est séparée de la justice (*remota a justitia*)¹⁷⁸. Puis, ayant invoqué l'autorité des pères de l'Église, il conclut sur le fait qu'on peut parfois omettre la vérité mais qu'il ne peut jamais y avoir d'excuses légitimes pour la pervertir, et il renvoie au canon *Nemo*, de la seconde partie du Décret¹⁷⁹.

C'est donc bien un crime que l'inquisiteur dénonce ici. Arrivé à ce point, il doit en dédouaner le corps universitaire, ainsi que nous l'avons dit, mais sa conclusion n'efface pas l'argumentation qui précède. L'existence même de ce chapitre XI, et les critiques acerbes de Bréhal à l'égard des auteurs des *determinationes*, doivent peut-être autant aux tensions renouvelées entre l'Université et les Mendiants qu'au désir de laver la mémoire de Jeanne d'Arc de toute tache. Il est ainsi le seul auteur de la nullité à s'intéresser aux conclusions

¹⁷⁴ *Loc. cit.*, : *Quod autem adjiciunt hec nomina demonum Belyal, Satan et Beemoth, in aggravacionem suspicionis contra Johannam, et quo ad illos affectionis corrupte ostensionem, subjectum est; cum tamen istud, nec gravitati actus hujuscemodi quem susceperant, neque ipsi rei qua agebatur seu cause que deducebatur, quomolibet competere videatur.*

¹⁷⁵ *Ibid.*, p. 194* : *Proinde, in ipso registro determinacio juristarum ipsius inclite universitatis parisiensis, que profecto exiguitati mee temperacior atque mitior videtur quam illa theologorum.*

¹⁷⁶ *Loc. cit.*, : *Sed primum istorum manifeste apparet ex processu nullo modo subsistere.*

¹⁷⁷ *Ibid.*, p. 197*-198*.

¹⁷⁸ *Ibid.*, p. 198* : *Et notandum, quod has deliberaciones isti doctrinam appellant. Sed, quemadmodum ait Tullius, (lib. i° De officiis), sicut animus paratus ad periculum, si sua cupiditate non communi utilitate impellitur, audacie potius nomen habet quam fortitudinis, sic sciencia vel doctrina, que remota est a justitia, calliditas potius quam sapiencia est appellanda.*

¹⁷⁹ *Ibid.*, p. 199* : *Veritas enim doctrine et justicie, etsi quandoque ex causa poteste omitti, numquam taen potest legitime vel excusabiliter perverti. (Ad quod bene facit c. « Nemo », xi. q. iii).*

parisiennes et à les contester. Les mémoires judiciaires évoquent au mieux le caractère frauduleux des articles transmis à l'Université. Robert Ciboule, par exemple se contente de dire que les maîtres n'avaient pas reçu la totalité du procès en 1431 mais des « lambeaux » viciés, et n'évoque pas précisément les avis produits par les deux facultés¹⁸⁰. Quant à Guillaume Bouillé, déjà si virulent envers Pierre Cauchon, il a pris soin de réfuter chacun des douze articles pour démontrer que les personnes consultées avaient été « trompées »¹⁸¹. Ainsi, malgré des protestations finales de bons sentiments envers l'université de Paris et l'usage des épithètes *inclita*, *celeber* et *famosa* pour la qualifier, le chapitre XI de la *Recollectio* a pu être perçu comme une provocation supplémentaire dans un climat déjà houleux.

Bréhal n'en reste pas là

Le 10 juin 1456, Jean Bréhal siège encore à Rouen, aux côtés des commissaires apostoliques, pour prononcer une nouvelle déclaration de contumace « contre les personnes ne paraissant pas », mais dans la seconde moitié du mois de juin, le dominicain se trouve déjà dans la capitale, ainsi que l'atteste « l'assignation aux fins de conclure la cause » de la procédure en nullité, datée du 18 juin et faite à Paris¹⁸². Le jeudi 1^{er} juillet, les juges de la nullité, dont Bréhal, sont de retour à Rouen pour prolonger cette assignation¹⁸³. Dans l'intervalle, il serait passé à l'action contre l'Université, si l'on en croit César Du Boulay, repris par Jean-Baptiste Crévier¹⁸⁴. En effet, l'« inquisiteur de la foi », dont le nom n'est pas précisé, aurait fait comparaître *personaliter* devant lui un certain maître Gerardus Rotarii *occasione suarum vesperiarum*, c'est-à-dire à propos de sa thèse de doctorat de théologie¹⁸⁵.

¹⁸⁰ P. DUPARC, *Procès...*, II, *op. cit.*, p. 391-392.

¹⁸¹ P. DONCEUR, Y. LANHERS, *Documents et recherches relatifs à Jeanne la Pucelle*, III, *op. cit.*, p. 68-69.

¹⁸² P. DUPARC, *Procès...*, IV, *op. cit.*, p. 176 : « Ce lendemain étant arrivé, qui fut le jeudi, dixième jour du mois de juin, dans la grande salle du palais de révérendissime père dans le Christ et seigneur le seigneur archevêque de Rouen, devant les commissaires et frère Jean Bréhal, comparurent au jugement du procès lesdits maîtres Guillaume Prévosteau, procureur d'honorables personnes Isabelle, Pierre et Jean d'Arc, et Jean Le Vieux, procureur de vénérable personne maître Simon Chapitault, promoteur désigné en cette cause » ; *Ibid.*, p. 177 : « L'an du Seigneur mille quatre cent cinquante-six, le dix-huitième jour du mois de juin, devant les seigneurs Jean, archevêque de Reims, Guillaume, évêque de Paris, Richard, évêque de Coutances et frère Jean Bréhal, à Paris, dans la salle de l'évêché de Paris, comparurent et se constituèrent personnellement Jean d'Arc, en son nom et au nom de ses autres parents, unis en cette affaire, et maître Simon Chapitault, promoteur déjà dit ; ils affirmèrent qu'en la présente cause on avait tant procédé qu'il restait seulement à conclure en la cause ».

¹⁸³ *Ibid.*, p. 178.

¹⁸⁴ J. B. CRÉVIER, *op. cit.*, p. 241-242 ; C. E. DU BOULAY, *op. cit.*, p. 604.

¹⁸⁵ À la faculté de théologie de Paris, le licencié qui postule au doctorat a deux « actes » à faire, dont l'*actus vesperiarum*, appelé ainsi car il se faisait toujours le soir, à la veille de la cérémonie de « prise du bonnet », cf. M. BERGIÉ, *Dictionnaire de théologie*, t. II, Paris, 1844, p. 294-295.

Bréhal n'aurait donc pas hésité à traduire un théologien parisien devant son tribunal. Nous ignorons sur quel point de doctrine la thèse de maître Gérard avait pu susciter le soupçon. S'agissait-il simplement d'une tentative pour faire pression sur l'Université au moment où les Mendians venaient d'être retranchés de son corps ? La contre-attaque ne tarda pas puisque le recteur mentionna l'intervention de l'inquisiteur, et s'en plaignit au cours de l'assemblée du 19 juin 1456, invitant la nation française à délibérer sur l'incident. La façon dont Crévier, en particulier, relate cet épisode en dit long sur la position défensive de l'université de Paris et la nature du conflit, ainsi que sur les tensions persistantes entre les maîtres et les frères, ainsi que sur l'image de l'inquisition dominicaine deux siècles plus tard¹⁸⁶.

Bréhal semble avoir ici mis sa fonction d'inquisiteur au service de son ordre dans la querelle l'opposant aux maîtres séculiers. Nonobstant le parti-pris des auteurs modernes, l'abus de pouvoir paraît évident. Il est vrai que le dominicain qui achevait alors d'œuvrer à l'annulation de la condamnation de Jeanne d'Arc, en compagnie de l'archevêque de Reims et de l'évêque de Paris, sur commission pontificale et avec la bénédiction royale, pouvait s'estimer en position d'aider ses confrères, ou du moins, à ce moment-là, se croire "intouchable" et couvert par les plus hautes autorités. La procédure en nullité se termina le 7 juillet avec la sentence finale, mais nous avons vu que Jean Bréhal prit ensuite sur le chemin de Rome pour porter au pape le résultat du procès, accompagné de Guillaume Bouillé, par ailleurs ardent défenseur des privilèges de l'Université !

Six mois plus tard, le conflit opposant les maîtres aux Mendians parut trouver une issue, lorsqu'une bulle "providentielle", qui révoquait la précédente, fut présentée par l'Université. Crévier admet néanmoins que la pièce était suspecte. Elle servit cependant de base à un accommodement tandis qu'Arthur de Bretagne, connétable de France et comte de Richemont, jouait les conciliateurs. Le 18 février 1457, l'Université se rassembla dans le chapitre des Bernardins, où se présentèrent également le connétable, l'archevêque de Reims et l'évêque de

¹⁸⁶ J. B. CRÉVIER, *op. cit.*, p. 241-242 : « Elle avoit mieux réussi à réprimer l'audace de l'inquisiteur, qui s'étoit arrogé le droit de faire ajourner personnellement devant lui un docteur en Théologie, pour rendre compte des propositions contenues dans sa thèse de doctorat. Le Recteur ayant exposé à l'Université le 19 juin 1456 cette entreprise de l'inquisiteur, l'avis de la Nation de France fut que la Faculté de Théologie devoit se pourvoir contre ce juge, comme troublée par lui dans la possession de sa juridiction sur les suppôts ; & que de plus il falloit que le conservateur des privilèges apostoliques de l'Université citât d'office le même inquisiteur à comparoître devant son tribunal, pour y répondre sur l'injure qu'il avoit faite à un docteur. Le sentiment de la Nation de France fut vraisemblablement adopté par toutes les compagnies de l'Université : & l'affaire en demeura là. Il seroit à souhaiter pour les autres pays de la Chrétienté, que l'on s'y fût opposé avec la même fermeté au pouvoir tyrannique du tribunal de l'inquisition ». Notons que la dernière remarque sur le pouvoir tyrannique de l'inquisition ne figure pas chez Du Boulay.

Paris, ainsi que « plusieurs barons, chevaliers, écuyers, et autres personnes distinguées ». Le comte de Richemont justifia son intervention lorsqu'il dit en français avoir été « prié par les religieux mendians de les réconcilier avec l'Université leur mère, comme il est d'un bon prince d'aimer la paix et de la procurer selon son pouvoir »¹⁸⁷. Il présenta alors les articles d'un accord, que Guillaume Papin lut. Jean Bréhal aurait alors prononcé une supplique qui provoqua la colère des maîtres séculiers¹⁸⁸. L'usage du français, l'attitude et le ton de l'orateur (comme s'il « eût prétendu donner la loi ») déplurent fortement. L'inquisiteur normand, loin de se soumettre, aurait fait la leçon aux universitaires parisiens à la manière d'un avocat (« présupposé premièrement les conclusions prises »), les sommant pour ainsi dire (« obtempérer à nous recevoir ») de réintégrer les Mendians.

L'attitude de Bréhal aurait donc jeté de l'huile sur le feu. Jean-Baptiste Crévier rappelle un peu plus loin que le connétable de Richemont ne parlait pas latin, il est donc possible que ce fut par égard pour ce prince que le prieur des dominicains de Saint-Jacques choisit de s'exprimer en français, mais il devait bien se douter de l'effet de telles paroles. Crévier est plus disert que Du Boulay, ajoutant ses propres commentaires sur la supplique prononcée par le dominicain et sur sa réception, ainsi que des informations concernant l'obstination de Bréhal, notamment sa réponse révélant qu'il ne serait « pas venu pour supplier » et aurait parlé « comme contraint ». C'est finalement maître Nicolas, prieur des Augustins et docteur en théologie de la faculté de Paris, qui réitéra la supplique des Mendians, cette fois en Latin¹⁸⁹. Jean Bréhal a-t-il cherché à saboter l'accommodement préparé par le connétable de

¹⁸⁷ J. B. CRÉVIER, *op. cit.*, p. 230.

¹⁸⁸ *Ibid.*, p. 231-233 : « & ensuite le prieur des Jacobins, Jean Bréhal, portent la parole au nom de tous les mendians, s'exprima en ces termes François : “Présupposé premièrement les conclusions prises & proposées par Monseigneur le conestable chy present, nous vous requérons & supplions très humblement, tant que faire poons, que à celles requestes & conclusions vous plaise obtempérer à nous recevoir comme supposts & membres”. Il me paraît fort étonnant qu'un religieux prêtre parlât François à l'Université. L'assemblée fut non seulement surprise, mais blessée de la sécheresse de la supplique, & du ton de hauteur sur lequel elle étoit montée, comme si l'orateur des Mendians eût prétendu donner la loi : on lui en fit des reproches, nonobstant lesquels il persista, disant qu'il n'étoit point venu pour supplier & qu'il parloit comme contraint. Cette imprudence pensa gêner toute l'affaire : & les Facultés et Nations, partagées suivant l'usage pour délibérer, n'acquiescèrent aux articles proposés que sous la condition que la supplique seroit réitérée par un autre religieux qui fût suppôt de l'Université (car Bréhal ne l'étoit pas) & qui s'exprimât en termes plus modestes & plus mesurés. Le connétable eut la patience d'attendre la fin de tout ce cérémonial de délibération, qui fut très long : & averti de la condition exigée par l'Université, il rentra dans l'assemblée avec les religieux qu'il protégeoit, en disant : “messieurs je vous remeine ces bons religieux vos supposts qui n'estoient pas bien advisez quand ils ont fait leur supplication ; & pourtant je vous les remeine meieux advisez ».

¹⁸⁹ Le contenu est en effet sensiblement différent de celle de Bréhal. C'est un acte de soumission : « Nous venons comme d'humbles & dévots fils nous présenter à notre mère, vous suppliant très humblement, messieurs, de nous réunir avec charité et bienveillance à votre illustre compagnie : & nous sommes disposez à exécuter de point en point tout ce qu'il vous plaira de nous ordonner », *Ibid.*, p. 233.

Richemont ? C'est possible, car l'accord trouvé se faisait plutôt au détriment des ordres mendiants qui retrouvaient certes leur place au sein du corps universitaire, mais devaient renoncer à leur appel et à la bulle incriminée. Ils acceptaient d'obéir à la bulle révoquant la précédente et ils s'engageaient, en outre, à ne plus obtenir « aucunes bulles semblables à celle qui a excité le trouble », sous peine d'être de nouveau retranchés du corps de l'Université¹⁹⁰. Toutefois l'Université avait dû consentir à une clause nécessaire pour rendre l'accord effectif : les religieux devaient obtenir ratification de leurs généraux qui ne les avaient pas autorisés au préalable à signer l'accommodement. Crévier précise ici que c'est « sur cet article que l'Université s'était relâchée par déférence et respect pour le connétable de Richemont »¹⁹¹. Les frères Pêcheurs, plus combattifs que les autres ordres mendiants, s'engouffrèrent dans cette brèche, d'autant que Calixte III démentit la bulle suspecte que l'Université avait présentée. Il rétablit celle de Nicolas V, et la confirma par une nouvelle bulle. Le pape écrivit même au roi de France « pour se plaindre de ce que quelques particuliers, disoit-il, de l'Université de Paris, par une présomption criminelle, s'élevoient contre une décision du Saint-Siège ; & pour le prier d'employer son autorité à réprimer leur audace »¹⁹². Cette présentation des choses n'est pas sans rappeler l'argumentaire de Bréhal à propos du procès de condamnation de Jeanne. Le 8 juillet 1457, un dominicain vint trouver le recteur de l'Université pour lui remettre une lettre du général de l'Ordre¹⁹³.

La mauvaise volonté manifestée par Bréhal au cours de la séance du 18 février révèle sans doute son statut « marginal », puisqu'il n'avait pas reçu ses grades à Paris et n'appartenait donc pas au corps universitaire, mais elle cadre aussi avec la politique du général des frères Prêcheurs, peut-être averti par ses soins. Le supérieur de l'ordre semblait en tout cas approuver rétrospectivement la conduite de l'inquisiteur. Crévier signale d'autres « manœuvres » tentées par les Mendiants, notamment auprès du roi et de son conseil, qui furent sans effet, et conclut que l'Université avait le soutien royal et « qu'il ne lui restoit plus à combattre que les Dominicains, parce que les trois autres Ordres mendiants, ne se trouvant point soutenus de la puissance royale, avoient pris le parti de la soumission, & s'en tenoient

¹⁹⁰ *Ibid.*, p. 234-235.

¹⁹¹ *Ibid.*, p. 235.

¹⁹² *Ibid.*, p. 236.

¹⁹³ *Ibid.*, p. 237 : « Par cette lettre le général des Dominicains déclaroit qu'il cassoit & annulloit la transaction passée entre l'Université & ses religieux entant qu'elle les concernoit ; et qu'il leur défendoit de s'y conformer, & de rentrer dans l'Université aux conditions stipulées par cet acte. Après la lecture de la lettre, deux Dominicains de la maison de Paris, docteurs en Théologie, annoncèrent en leur nom & au nom de leurs confrères qu'ils entendoient suivre les ordres de leur supérieur ».

aux termes de l'accord »¹⁹⁴. L'Université décida alors d'octroyer un délai aux frères Prêcheurs mais ces derniers résistèrent, affirmant qu'ils ne pouvaient pas transgresser les ordres de leur général. En juillet 1457, ils furent donc de nouveau retranchés du corps et privés des droits académiques. Cette situation dura un peu plus d'un an, jusqu'au 8 juillet 1458, date à laquelle ils furent enfin réintégrés. La même année, l'université de Paris, engagée parallèlement dans un autre conflit avec la papauté à propos d'une décime imposée au clergé pour financer la guerre contre les Turcs, consentit finalement à payer. Pour Jean-Baptiste Crévier, les frères furent réintégrés car « ils se résolurent à plier, & étant convenus d'observer les conditions de l'accord », ce qui tendrait à prouver que l'Université de Paris ne tint pas compte des décisions du pape Calixte III¹⁹⁵. Les dominicains Belon et Balme parlent, eux, de « victoire » pour l'Ordre « sur le terrain scolaire »¹⁹⁶. Sans doute, les maîtres parisiens ont-ils choisi de croire que les frères Prêcheurs se soumettaient. La dispute était réglée sur la forme, mais pas sur le fond.

Inquisiteur et polémiste

En effet, alors que ses confrères ont retrouvé leur place de suppôts de l'université de Paris, l'inquisiteur ne désarme pas. Il poursuit le combat sur le terrain intellectuel et doctrinal. À une date indéterminée, Jean Bréhal compose un traité polémique sur la question qui était au cœur de la querelle entre le clergé séculier et les ordres mendiants : le pouvoir d'entendre librement la confession des fidèles. Cet ouvrage intitulé *De libera auctoritate audiendi confessiones religiosi mendicantibus concessa* a été imprimé plusieurs fois selon les pères Quétif et Échard¹⁹⁷. Il est conservé à la Bibliothèque nationale de France dans un recueil in-8°, imprimé par Jean Barbier à Paris en 1507. Cet incunable, dont il existe plusieurs exemplaires, réunit plusieurs textes consacrés à la défense des Mendiants¹⁹⁸. Le volume, composé de trois parties, s'ouvre par deux ouvrages d'Engelbert Messmaker, dit Engelbertus Cultificis, dont le premier

¹⁹⁴ *Ibid.*, p. 238.

¹⁹⁵ *Ibid.*, p. 240.

¹⁹⁶ M-J. BELON O. P, F. BALME O. P, *Jean Bréhal...*, *op.cit.*, p. 15.

¹⁹⁷ SOP, p. 815^b-816^a. Les dominicains Belon et Balme évoquent notamment une édition par André Boule en 1479, soit la même année de la première édition des ouvrages d'Engelbert Messmaker à Nimègue.

¹⁹⁸ BnF, RES 8-Z DON-594, RES-H-2120, E-9919, E-5767. D'autres exemplaires existent à l'étranger, dont un à la bibliothèque nationale d'Autriche, qui a été numérisé et que l'on trouve en ligne : https://books.google.fr/books?id=tb9UAAAACAAJ&dq=Declaratio+et+defensorium+privilegiorum+fratrum+mendicantium.+De+simonia+vitanda+in+receptione+novitiorum+ad+religionem.+De+libera+confessionum+audientia+mendicantibus+concessa+Johannis+Brehel.+Tractatus+Thomae+de+Aquino+contra+impugnantes+religionem.+Copiae+bullarum+summorum+pontificum+contra+perturbatores+religiosorum&hl=fr&source=gbs_navlink_s_s

donne son titre à l'ouvrage incunable : *Declaratio et defensorium privilegiorum fratrum medicantium* (A1 r° - I 2v°). Le texte commence par une épître adressée par l'auteur à son maître Andreas Comitibus, prieur provincial des frères Prêcheurs de Saxe. Il est suivi, « en annexe », du *De institutione nove vite* attribué à Isidore de Séville, et du *Speculum religiosorum* de saint Bernard (I 3 r°- I 6 r°), puis d'un nouveau traité de Messmaker, *De symonia vitanda*, dédié au prieur de chanoines réguliers de Nimègue (I 6 v°- K4 v°). Le traité de Jean Bréhal clôt cette première partie (I 1 v° -t 4 v°). Un traité de Thomas d'Aquin, le *Contra impugnantes*, qui réfute les thèses de Guillaume de Saint-Amour, constitue la seconde partie du volume (a 1 r°- nn 4 r°), tandis que la troisième partie livre la copie des bulles pontificales fulminées en faveur des Mendicants (aa 1 r°- ee 8 v). L'ouvrage de l'inquisiteur s'intègre donc dans un corpus juridico-théologique qui reprend les arguments fondamentaux de la controverse, du point de vue dominicain. Le traité de Bréhal compte plus de 140 pages, aussi nous nous bornerons ici à en présenter la structure.

Le *De libera auctoritate audiendi confessiones religiosis mendicantibus concessa* est subdivisé en seize rubriques ou chapitres. En frontispice de l'ouvrage, apparaît l'*incipit* avec le titre du *tractatus* « par frère Jean Bréhal, du couvent d'Évreux de l'ordre des frères prêcheurs, docteur théologien et très vigilant inquisiteur de la perversité hérétique dans le royaume de France »¹⁹⁹. Puis vient le *prohemium* qui commence par ces mots de justification, dans un style qui rappelle celui de la *Recollectio* : « les règlements de la loi commandent, l'instinct de la raison engage, et la vertu de la foi pousse, à professer et à devoir protéger les droits sacrés de la vérité »²⁰⁰. Bréhal entend défendre ici une certaine vérité, celle des privilèges « concédés » aux ordres mendicants, au nom de l'intégrité de la doctrine et de l'autorité du Saint-Siège. Il est prêt à pourfendre les thèses adverses mais, selon les formules habituelles du genre polémique, il déclare ne pas argumenter *mordaciter* contre les personnes, et ne manifester aucune hostilité à l'égard de ceux qui soutiennent une doctrine impie²⁰¹.

¹⁹⁹ l. 1. v° : *De libera auctoritate audiendi confessiones religiosis mendicantibus concessa Tractatus feliciter incipit. Per fratrem Johannem Brehalli conventus ebroyensis ordinis fratrum predicatorum Doctorem theologum ac heretice pravitatis in regno francie inquisitorem vigilantissimum.*

²⁰⁰ *Loc. cit. : Legum edicta jubent, suadet rationis instinctus, ac professe fidei virtus instigat, sacra veritatis jura tueri debere.*

²⁰¹ l. 2 v° : *Personas tamen sic dicentium seu impie dogmatizantium mordaciter aut hostiliter minime attendens. Sed potius ut quemlibet decet fidelem catholice veritatis integritatem as sancte et apostolice sedis auctoritatem simplici animo sinceraque mente reverenter amplectens atque cum supplici et debito venerationis cultu humiliter prosequens.*

Dans les deuxième et troisième chapitres, l'inquisiteur rappelle la nature du problème, c'est-à-dire les « assertions détestables » que certains prêtres firent en public et celles de certains docteurs en théologie « dans des sermons prononcés naguère », puis de la nécessité de vaincre et de condamner ces assertions erronées, comme celle de prouver la vérité²⁰². Pour fonder son argumentation, l'inquisiteur présente ses autorités. Il invoque d'abord les noms des premiers théologiens mendiants de la querelle – Thomas d'Aquin, Bonaventure et Jean de Paris –, qu'il renforce par d'autres références déjà présentes dans la *Recollectio* : Alexandre de Halès, Pierre de Tarentaise, Durand de Saint Pourçain, etc.²⁰³. S'il évoque des auteurs franciscains (Bonaventure ou Jean Dun Scot), ce sont néanmoins les frères Prêcheurs qu'il cite le plus souvent, comme Pierre de la Palud ou Noël Hervé (ou Hervé Nédellec), qui fut général de l'ordre dominicain et le défenseur attitré de Thomas d'Aquin – Hervé composa également un traité sur la puissance du pape –, ou encore le théologien britannique Robert Holcot. Au chapitre suivant, Jean Bréhal allègue cette fois le point de vue des « experts en droit », en commençant par Innocent IV, Hostiensis, Raymond de Peñafort, l'Archidiacre et les commentateurs des Décrétales comme Paulus de Lazariis, Jean André, Jesselin de Cassagnes²⁰⁴. Outre ces autorités fameuses, il présente aussi les avis de Guido de Tornodoro, Johannes Lector – Jean de Fribourg, qui fut prieur des dominicains de la ville et auteur d'une *Summa confessorum* –, Bartholomée de Pirsis, Boniface de Amanatis, Henri Bohic, Egidius de Bellamera, et Francesco Zabarella, dit le cardinal de Florence. Bréhal assure avoir aussi recueilli le témoignage des docteurs de droit canon qui enseignaient alors à Avignon, en commençant avec l'avis de Johannes Payerii (puis il mentionne celui d'Arnaldus Guillermi)²⁰⁵. Ce florilège de références juridiques se termine par la mention de Jean de Legano et du Panormitain²⁰⁶. L'inquisiteur compile beaucoup, comme c'était l'usage au XV^e siècle, mais sa remarque à propos de la consultation de juristes avignonnais prouve le souci d'actualiser l'argumentaire en faveur des Mendiants. Elle souligne aussi l'insertion de

²⁰² l. 2 v^o-l. 3 r^o : *Narratio compendiosa pretacte detestabilis assertionis a quibusdam sacerdotibus publice facte. Et a quibusdam theologie doctoribus in sermonibus publicis nuper confirmate* ; l. 5 r^o : *Capitulum tertium de ordine competenti expugnandi atque reprobandi predictas erroneas assertiones et intentam veritatem probandi.*

²⁰³ l. 6 r^o : *Sententie theologorum doctorum presertim eorum qui solemniter scripserunt et qui inter alios magis famosi sunt. Et est capitulum quartum.*

²⁰⁴ n. 4 r^o : *Sentencie et determinaciones iuris peritorum. Capitulum quintum.*

²⁰⁵ o. 4 v^o : *Demum vero hoc expresse tenent et in suis lecturis ponunt doctores juris canonici nunc actu in Avenione legentes, a quibus etiam super hoc sentencias petii, et recepi, quorum primus est Johannes Payerii qui cum predicto florentino transit. Et addit que non est necesse confiteri amplius eadem peccata suo presbytero parochiali per extravagantem Johannis xxi que incipit [...]. Et ad idem arnaldus guillermi de sausaco in glosa super...*

²⁰⁶ o. 5 r^o.

Bréhal dans un réseau de savants. Le sixième chapitre en vient enfin à l'autorité suprême, celle des décisions de plusieurs « souverains pontifes », jusqu'à la bulle de Calixte III qui parut en mars 1457²⁰⁷.

Les chapitres suivants présentent l'argumentation scolastique de Bréhal en faveur de la *veritas*, c'est-à-dire la liberté pour les Mendiants d'entendre en confession les fidèles. Il en expose d'abord les raisons théologiques dans le septième chapitre, puis, selon une approche casuistique – il propose de considérer huit « cas » –, il met en évidence les raisons canoniques justifiant le privilège des ordres mendiants²⁰⁸. Le chapitre neuf expose alors les cinq objections principales soulevées par leurs adversaires, selon la logique *sed contra*²⁰⁹. La fin de l'ouvrage, du chapitre dix au chapitre quinze, apporte des solutions à chacune d'entre elles²¹⁰. Enfin, le seizième et dernier chapitre du traité formule les conclusions de l'inquisiteur²¹¹. Dans le paragraphe final, il dit en terminer maintenant et renoncer à une suite pour ne pas provoquer l'ennui et le dégoût ; il rappelle alors ses engagements formulés en prémisses de procéder *per viam regiam*, de ne pas vouloir flatter qui que ce soit – « en personne ou en statut » (*personas quascumque aut status*) –, ni s'abaisser à des sentiments de « jalousie sombre » (*fusco livore*) ou d'hostilité. Le traité s'achève par une profession de foi, mêlée de fausse-modestie, où Jean Bréhal dit avoir seulement appliqué son ouvrage à la vérité, la sobriété, et la charité²¹². Nous ignorons l'accueil que reçut l'ouvrage, mais Étienne Baluze le mentionne, à la fin du XVII^e siècle, dans sa *Vies des papes d'Avignon* (1693), en citant Henri de Sponde à propos du surnom de Jean de Paris²¹³.

²⁰⁷ *Loc. cit.* : *Determinationes summorum pontificum. Capitulum sextum.*

²⁰⁸ o. 7 r^o : *Sequuntur aliquae rationes ad predictam veritatem magis ostendendam capitulum septimum.* Le chapitre huit (p. 6 v^o - q. 1 v^o) n'a pas de titre mais commence par ces mots : *Ac autem predicta veritas adhuc magis plene manifestetur et etiam occasione ultime rationis nuper adducte subiciendi sunt aliqui casus quos iuris periti omnes concorditer ponunt in quibus videlicet potest aliquis parrochianus suum sacerdotem parrochianalem licite ac libere dimittere ut ei non confiteatur sed alicui alteri sacerdoti non alias quantum in casu iurisdictionem super eum habenti.*

²⁰⁹ q. 1 v^o : *Capitulum nonum. Ubi adducuntur rationes potissime seu fortiores que ab adversariis solent predicta veritatem moveri.*

²¹⁰ q. 3 v^o - t. 1 v^o.

²¹¹ t. 1 v^o - t. 4 v^o.

²¹² t. 4 v^o : *Sic itaque nimia disputationis protractio fastidium generet aut nauseam inducat, et quia etiam in fundamentali propositione diu satis insteti ideo ad ulteriorem aliarum prosecutionem nunc supersede protestans quod in premissis per viam regiam dumtaxat gradiens sicut personas quascumque aut status ficta intentione palpare nolui, sic profecto neque in aliquo cuiquam statui aut persone fusco livore aut obliquo animo derogare institui. Quinymo soli veritati, sobrietati atque [c]aritati quantum exigua et fragilis permisit facultas, operam accommodavi. Eum precise, sincero luminis intuitu ut unicam firmam et infallibilem regulam aspiciens qui via veritas et vita est Benedictus in seculas seculorum. Amen.*

²¹³ ÉTIENNE BALUZE, *Vitae paparum avenionensium*, G. MOLLAT (éd.), t. II, Paris, 1928, p. 34 : *Deinde addit se in cujusdam Brehalli opusculo ejusdem ordinis prædicatorum de auctoritate audiendi confessiones, invenisse*

Après avoir été le champion de Jeanne et avoir dénoncé les vices procéduraux de sa condamnation, l'inquisiteur s'est donc mué ici en défenseur de l'autorité pontificale, source des prérogatives accordées aux Mendians. Cette « cause » du privilège de la confession et du sacrement de pénitence le fait changer de *for*. La question du « pouvoir d'ordre » (ou pouvoir sacramental) succède à celle du pouvoir judiciaire. Mais, comme Yves Congar l'a souligné, l'argumentation des théologiens mendians doit beaucoup à la juridicité et à la notion de juridiction. C'est celle de Pierre, incarnée dans la *potestas* des différents papes favorables aux ordres mendians, dont Jean Bréhal affirme la primauté. Son ordre en dépend et son office en procède.

C. Défendre la position des dominicains dans la justice d'Église

Les inquisiteurs dominicains, juges délégués du Saint-Siège, ont démontré leur utilité sur le terrain, dans la rivalité entre la papauté et l'Empire, dans la lutte contre les Albigeois, ou au cours des grands procès du début du XIII^e siècle. Toutefois, hors de certaines situations de crise, ce tribunal d'exception pouvait paraître moins pertinent et, avec lui, les hommes qui avaient été dépêchés en renfort dans la lutte contre la dissidence. Les juges extraordinaires avaient parfois été contestés localement, et incarnaient sans doute plus une solution d'urgence qu'une institution pérenne, d'autant que les officialités assuraient une sorte de permanence en matière de foi. En France, les « réservistes du feu hérétique » furent de moins en moins souvent appelés, et il n'était pas rare de trouver des diocèses sans inquisiteur titulaire. Nous avons vu que c'était notamment le cas à Beauvais. Par ailleurs dans le royaume capétien, la guerre de Cent ans relégua probablement la lutte contre l'hérésie au second plan. Faute d'activité régulière, et face à d'autres autorités judiciaires, les inquisiteurs pontificaux du XV^e siècle étaient-ils devenus accessoires, voire obsolètes ou menacés de disparition ? Ils étaient, en tout cas, certainement en difficultés.

Une inquisition sous contrôle

Cette situation est d'abord la conséquence directe de la réforme voulue par Clément V. Les décrets du Concile de Vienne, adoptés en 1311-1312 et appliqués sous le pontificat de Jean

hunc Joannem parisiensem cognonem habuisse pungentis asinum ; cujus cognominis cum rationem non ponat, existimare licet, ut ait idem Spondanus, fuisse eum vehementem un disputationibus et rixosum.

XXII, sont alors présentés comme une réponse aux abus des inquisiteurs²¹⁴. Dans *Multorum querela*, le pape Clément V rappelle les manquements et dérives passés et déclare que la charge inquisitoriale sera désormais commune aux évêques et aux délégués de saint siège²¹⁵. Les décrets ont ainsi mis fin à la suprématie des juges délégués et redonné du pouvoir aux juges ordinaires. Une cogestion des procès est instituée, rendant théoriquement impossibles tout recours à la question et toute sentence sans la présence du co-juge.

Multorum querela insiste sur la collaboration entre évêques et inquisiteurs, même si le système permet une certaine flexibilité et autorise des “vacances”, à condition qu’elles soient dument contrôlées par une délégation de pouvoir ou un accord écrit²¹⁶. Un peu plus loin, le pape aborde la question de la détention, et une fois de plus il ne fait pas de doute que ce sont les prisons des inquisiteurs méridionaux (le fameux « mur ») qui sont visées :

« Parce que Nous avons entendu dire à propos des prisons pour hérétiques, appelées communément “murs” dans certaines régions, que de nombreuses actions délictueuses s'y sont produites, voulant prendre les dispositions appropriées à ce sujet, Nous décidons que chacune de ces prisons, ou murs, que Nous voulons désormais communs à l'évêque et à l'inquisiteur mentionnés, aura deux gardiens principaux de bon jugement, doués d'initiative et fidèles : l'un, voulu par l'évêque, et qui suivra ses instructions ; l'autre, voulu par l'inquisiteur, et qui suivra ses instructions ; et chacun desdits gardiens pourra avoir un autre serviteur bon et fiable sous ses ordres. Pour chaque endroit fermé à clé de la même prison ou mur, il y aura deux clefs différentes, dont l'une sera détenue par un des gardiens mentionnés, et l'autre par le second, et chacun pourra la confier ou sous-déléguer à son

²¹⁴ Les décrets concernant la réforme de l'inquisition figurent au livre V des *Clementis papae V. Constitutiones*, dans le troisième titre, *De haereticis*, aux chapitres I (*Multorum querela*) et II (*Nolentes*), cf. *Corpus iuris canonici, II. Decretalium collectiones*, E. FRIEDBERG (éd.), Graz, Akademische Druck- u. Verlagsanstalt (1ère édition Leipzig, 1881), 1959, p. 1181-1183. Pour la traduction en français des constitutions *Multorum querela* et *Nolentes*, voir *Les conciles œcuméniques, II. 1 : les Décrets*, G. ALBERIGO (éd.), Paris, Cerf, 1994, p. 380 et sq.

²¹⁵ « De nombreuses plaintes ont été portées à la connaissance du Siège apostolique [...]. Pour cette raison, en vue de la gloire de Dieu et de la croissance de cette même foi, et afin que la cause de cette inquisition se développe d'autant plus heureusement que, désormais, la recherche de la faute se fera avec plus de solennité, d'empressement et de soin, Nous décidons que celle-ci sera exercée aussi bien par les évêques diocésains que par les inquisiteurs désignés par le Siège apostolique », *Ibid.*, p. 380.

²¹⁶ *Loc. cit.* : « Cependant, un évêque sans l'inquisiteur ou un inquisiteur sans l'évêque diocésain, ou sans l'official de celui-ci, ou, en cas de vacance du siège, sans le délégué épiscopal du chapitre à cet effet, ne pourra les condamner à la prison dure et étroite, qui fait davantage figure de peine que de lieu de garde, ni les soumettre à la torture, ni leur imposer une sentence, s'ils peuvent s'en donner la faculté, dans les huit jours après qu'ils s'en seront réciproquement fait la demande ; et si l'on a présumé d'agir autrement, cela sera nul et non avenu en vertu même du droit. Mais, si l'évêque ou, en cas de vacance du siège, le délégué de son chapitre, ne peut ou ne veut pas se réunir personnellement avec l'inquisiteur au sujet de ce qui précède, ou l'inquisiteur, avec l'un ou l'autre d'entre eux, l'évêque ou, en cas de vacance du siège, son délégué ou celui du chapitre, pourra déléguer son pouvoir en cette matière ou faire connaître par lettre son conseil et son accord, de même que l'inquisiteur à l'évêque ou au délégué de celui-ci, ou, en cas de vacance du siège, au délégué du chapitre à cet effet ».

serviteur, en même temps que la charge de servir aux prisonniers ce qui doit leur être servi. »²¹⁷

L'idée d'équilibre, voire de contre-pouvoir, est soulignée par le mode de nomination des gardiens et l'existence des deux clés. Les gardiens et leurs serviteurs, tout comme les notaires, sont par ailleurs tenus de prêter serment devant les deux juges ou leurs substituts. La Clémentine se termine par les sanctions prévues en cas de négligence ou d'abus²¹⁸. La sanction diffère selon qu'il s'agisse de « l'évêque ou le supérieur » (*episcopus aut superior*) ou bien des « autres » (*alii vero*)²¹⁹. Si les « autres » semblent bien désigner les vicaires que les juges auraient chargés d'instruire une cause à leur place, le terme de « supérieur » est plus équivoque. Il pourrait s'agir de l'inquisiteur en titre qui, de fait, est le supérieur d'un vice-inquisiteur, mais il est révélateur que le texte ne reprenne pas ici tout simplement le mot « inquisiteur », associé jusque-là à « l'évêque ». S'agissait-il aussi de responsabiliser le provincial ou le général de l'Ordre ayant choisi l'inquisiteur coupable ? Les Clémentines n'organisent donc pas l'immunité des juges ordinaires, mais mettent en place des garde-fous qui placent les inquisiteurs sous le contrôle des autorités ecclésiastiques. Le début du chapitre *Nolentes* souligne bien que les règles édictées sont faites à titre de prévention contre les méfaits et les actions abusives des « inquisiteurs » et non des juges ordinaires, c'est pourquoi un âge minimum est décidé pour les premiers²²⁰.

²¹⁷ *Loc. cit.*

²¹⁸ *Loc. cit.* : « Nous ordonnons à l'évêque et à l'inquisiteur déjà mentionnés, ainsi qu'aux autres qu'ils désignent pour les remplacer dans l'exercice de cette fonction, de procéder avec un tel discernement et une telle diligence contre ceux qui sont suspects ou dénoncés en rapport avec cette dépravation, qu'ils ne fassent pas porter à quelqu'un à tort, par malice ou par fraude, une telle faute ou le fait qu'il les empêche d'exercer leur fonction d'inquisition. Si, par haine, par faveur ou par amour, pour obtenir un gain ou un avantage temporel, ils avaient omis de procéder contre quelqu'un à l'encontre de la justice et de leur conscience, là où ils auraient dû procéder en rapport avec cette dépravation, ou si, pour cette même raison, ils avaient osé causer de quelque manière un tort à quelqu'un en lui attribuant cette même dépravation ou le fait qu'il les empêchait d'exercer leur fonction, en plus des autres peines qui doivent leur être imposées en proportion de la faute, l'évêque ou le supérieur encourront une sentence de suspension de leur charge pour une période de trois ans, les autres, une sentence d'excommunication. Ceux qui auront encouru cette même sentence d'excommunication ne pourront obtenir le bienfait de l'absolution que du pontife romain, sauf à l'article de la mort, et après avoir donné satisfaction, aucun privilège ne pouvant aider à cet égard ».

²¹⁹ *Corpus iuris canonici, II. Decretalium...*, *op. cit.*, p. 1182.

²²⁰ *Les conciles œcuméniques...*, *op. cit.*, p. 383 et sq : « Ne voulant pas que la splendeur habituelle de la cause de la foi soit obscurcie comme par un nuage de fumée opaque par des actes inconsidérés et malhonnêtes de certains inquisiteurs de la dépravation hérétique, avec l'approbation de ce saint concile, Nous décidons que, désormais, la fonction de ladite inquisition ne sera confiée qu'à des gens qui auront atteint l'âge de quarante ans ».

Puis, le texte pontifical aborde les questions d'argent²²¹. Le passage concernant l'extorsion de fonds montre bien que les décrets de Vienne placent en fait les inquisiteurs dans une position subordonnée par rapport aux juges ordinaires. Ils sont mis, ici, au même niveau que les « commissaires » désignés par les évêques, en ce qu'ils peuvent aussi « commettre de telles choses ». L'éventualité de prélats prévaricateurs est en revanche exclue. Les évêques sont uniquement évoqués dans la mesure où ils sont « tenus d'écarter de leur fonction » les « commissaires » coupables de méfaits, tout comme les « prélats des inquisiteurs » (*praelatis inquisitorum*) – c'est-à-dire leurs supérieurs au sein de leur ordre (prieur conventuel ou provincial) – doivent aussi le faire²²². Or si les « supérieurs des inquisiteurs » manquent à leur devoir de répression ou de correction fraternelle, c'est aux juges ordinaires d'en avertir la papauté. La fin du chapitre *Nolentes* confirme cette rétrogradation des inquisiteurs, devenus en fait les homologues des officiaux, encore que ces derniers aient, eux, la possibilité d'être armés :

« Au surplus, Nous interdisons avec la plus grande rigueur à ces mêmes inquisiteurs d'abuser de quelque façon que ce soit du port d'armes, et les officiaux ne posséderont que celles qui pourraient être nécessaires à l'exercice de leur charge en collaboration avec les inquisiteurs eux-mêmes. »²²³

²²¹ *Loc. cit.* : « Nous enjoignons avec la plus grande rigueur aux commissaires désignés à cette fin par les évêques, ou par les chapitres en cas de vacance du siège, de n'extorquer de quelque façon que ce soit de l'argent à personne sous le prétexte de l'exercice de la fonction d'inquisition, et, à l'occasion de ladite fonction, de ne pas tenter d'appliquer les biens des églises au fisc de l'Église à cause de la faute de clercs. S'ils agissent autrement en cette matière ou sur l'un de ces points, Nous décidons qu'ils seront soumis par le fait même à une sentence d'excommunication dont ils ne pourront être absous, sauf à l'article de la mort, avant d'avoir donné pleine satisfaction de l'argent ainsi extorqué à ceux à qui ils l'auront extorqué, aucun privilège aucune entente ni aucune remise n'étant valides en ces matières. Les notaires et officiaux dudit office, de même que les frères et collaborateurs des inquisiteurs et des commissaires eux-mêmes, qui auront eu secrètement connaissance que lesdits inquisiteurs ou commissaires commettaient de telles choses, s'appliqueront à les reprendre et à les corriger sévèrement en secret, s'ils veulent éviter d'indigner ou d'offenser Dieu et le Siège apostolique. S'ils ont eu connaissance de telles choses de manière à pouvoir les prouver si nécessaire, ils devront les porter à la connaissance des prélats des mêmes inquisiteurs et des commissaires de qui cela relève, et ces mêmes prélats seront tenus d'écarter de leurs fonctions lesdits inquisiteurs et commissaires trouvés coupables, et, une fois ceux-ci écartés, de les punir ou de les corriger d'une manière appropriée. Si les prélats des inquisiteurs négligent de faire ces choses, Nous voulons que les personnes susdites fassent connaître ce qui a été mentionné aux ordinaires des lieux, auxquels Nous mandons et ordonnons rigoureusement, en vertu de la sainte obéissance, de les porter à la connaissance du Siège apostolique. »

²²² Il est aussi tout à fait possible de considérer que les « inquisiteurs » mentionnés puissent, en fait, être déjà des lieutenants, délégués pour des diocèses précis par un inquisiteur dont le ressort serait beaucoup plus grand, provincial ou même national. L'exemple du royaume de France pourrait le laisser penser. Le supérieur (*praelatus*) chargé de les réprimander serait alors cet inquisiteur « général », mais il paraît toutefois étrange et ambigu que la constitution utilise ce terme de *praelatus* pour un inquisiteur.

²²³ *Les conciles œcuméniques..., loc. cit.*

Les décrets du concile de Vienne ont fait en sorte de réfréner l'arbitraire des inquisiteurs pontificaux et les ont placés sous la surveillance des évêques. Bernard Gui l'avait bien compris et critiqua cette réforme inquisitoriale²²⁴ ; Nicolau Eymerich, dans la seconde moitié du XIV^e siècle, s'en est apparemment accommodé, même s'il s'efforce toujours, dans le *Directorium*, de présenter juges ordinaires et juges délégués comme des égaux – au point de les confondre parfois sous le seul vocable d'« inquisiteur » –, et s'il ne résiste pas à lancer une pique à l'encontre des évêques, lorsqu'il aborde enfin la question des amendes et confiscations :

« La bulle *Nolentes* excommunie l'Inquisiteur qui, sous couvert de l'intérêt de l'Inquisition, extorquerait des biens ; mais elle ne défend pas l'application des peines monétaires au bénéfice de l'Inquisition. Avec Gui Foucois, je propose que les sommes ainsi recueillies aillent directement à l'inquisiteur et ne tombent point dans le pouvoir des évêques au poing serré et à la bourse constipée (*praclatorum tenaces manus et marsupia constipata*). »²²⁵

En 1321, la constitution *Cum Matthaeus* de Jean XXII restreignait encore davantage les pouvoirs des inquisiteurs vis-à-vis, cette fois, de certains officiers pontificaux²²⁶. Outre la législation papale, les difficultés rencontrées par les inquisiteurs dominicains ont aussi pu être liées à la conjuncture politique nationale, régionale ou locale. Le cas du procès de Jeanne, où Pierre Cauchon impose son autorité à un vice-inquisiteur en retrait, ne serait donc pas une anomalie mais plutôt une situation symptomatique. En effet, les inquisiteurs pontificaux ont souvent « perdu la main » au profit des évêques et de leurs officiaux, mais aussi parfois au profit des tribunaux laïques.

Des inquisiteurs dépendants, marginalisés, désœuvrés, ou évincés

Dans l'historiographie récente, plusieurs études monographiques ont mis à mal l'image d'une inquisition triomphante et autonome. Ainsi, Jean-Pierre Dedieu la voit volontiers comme « un corps étranger dans le monde juridictionnel, un nouveau venu exorbitant qui doit

²²⁴ Sur la réaction de Bernard Gui qui voulait voir les prescriptions des Clémentines amendées et même refondues totalement, voir *Practica...op. cit.*, éd. Douais, p. 174, 188. Voir aussi G. MOLLAT, *Bernard Gui, Manuel de l'inquisiteur...*, *op. cit.*, p. xxviii, l.

²²⁵ *Le manuel des inquisiteurs...*, *op. cit.*, p. 281. La citation de Gui Foucois en latin est ainsi intégrée, entre parenthèses, dans le texte édité par Louis Sala-Molins.

²²⁶ *Extravag. comm. Ub.V, tit. III, cap. III*. Cette décrétale limitait aussi les pouvoirs des évêques et des officiaux, puisque aucun juge ne pouvait procéder contre les officiers et les nonces du Saint-Siège, sans en avoir reçu les pouvoirs par bulles pontificales. De plus, défense était faite de promulguer contre eux l'excommunication, la suspension ou toute autre peine. Seul, le Saint-Siège connaissait des causes où étaient impliqués ses mandataires. Cf. *Corpus iuris canonici, op. cit.*, p. 1292.

conquérir sa place face à l'hostilité de tous ceux qu'elle dérange »²²⁷. Ces difficultés rencontrées par les juges délégués auraient donc été liées à la nouveauté que constituait l'inquisition. De même, Jörg Feuchter conclut une étude sur les peines infligées par les inquisiteurs à Montauban en 1241, en remarquant que les inquisiteurs « de la première génération », tout en étant des « pionniers » détenaient un pouvoir pénal limité et « devaient accepter des compromis avec les populations concernées »²²⁸. On sait, par ailleurs qu'un mouvement anti-inquisitorial, et même anti-dominicain, agita le midi de la France à la fin du XIII^e siècle²²⁹. Or les obstacles à l'activité des inquisiteurs n'ont pas disparu au siècle suivant, et plusieurs travaux portant sur le XV^e siècle soulignent les difficultés rencontrées par les dominicains chargés du *negotium fidei*, le rôle auxiliaire qu'ils ont souvent joué dans la répression de l'hérésie, voire leur absence sur le terrain selon les régions.

Les Actes du colloque international, tenu à Rome en 2002 et consacré aux dominicains et à l'inquisition, sont en cela très révélateurs. Plus précoce à l'ouest qu'à l'est de la chrétienté, l'inquisition dominicaine a eu, partout, du mal à s'imposer. Les conclusions du père Bernard Montagnes, au sujet de la France méridionale, soulignent l'exercice difficile du tribunal inquisitorial sans l'accord des pouvoirs civils et religieux locaux²³⁰. Nicole Bériou reconnaît la « participation simultanée, voire concurrente », des évêques à la répression de l'hérésie, signale qu'ils ont défendu « fortement » leurs prérogatives et qu'ils ont pu agir en se passant des frères mendiants ; elle remarque, enfin, que si l'archevêque de Pise, Federico Visconti, a opté pour une « franche collaboration avec les frères », il n'en a pas moins gardé la première place²³¹.

Les enquêtes prosopographiques menées sur les diocèses d'Europe orientale des XIV^e et XV^e siècles apportent ainsi des renseignements précieux. L'étude sur l'inquisition allemande,

²²⁷ J-P DEDIEU, « L'inquisition, corps étranger dans le monde juridictionnel de son temps : Audisio (Gabriel) dir., *Inquisition et pouvoir*, Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 2004 », *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, t. 116, 2004, p. 539-540.

²²⁸ J. FEUCHTER, « Le pouvoir de l'Inquisition à travers ses peines. Le cas de Montauban (1241) », dans *Inquisition et pouvoir*, G. AUDISIO (dir.), Aix-en-Provence, PUP, 2004, p. 255.

²²⁹ Sur ce sujet la bibliographie est vaste, voir notamment : J-L. BIGET, *Hérésie et inquisition dans le midi de la France*, Paris, Picard, 2007 ; Y. DOSSAT, *Les crises de l'Inquisition toulousaine au XIII^e siècle (1233-1273)*, Bordeaux, Imprimerie Bière, 1959 ; J. GIVEN, *Inquisition and medieval society: power, discipline and resistance in Languedoc*, New York, Cornell University Press, 2001 ; J-M. VIDAL, *Un inquisiteur jugé par ses victimes : Jean Galand et les Carcassonnais*, Paris, A. Picard, 1903.

²³⁰ B. MONTAGNES O.P, « les inquisiteurs martyrs de la France méridionale », dans *Praedicatores Inquisitores. 1: The Dominican and the Mediaeval Inquisition. Acts of the 1st International Seminar on the Dominicans and the Inquisition (Rome ; 23-25 février 2002)*, Rome, Istituto storico domenicano, 2004, p. 513-538.

²³¹ N. BÉRIOU, « Conclusions », dans *Praedicatores Inquisitores...*, *op. cit.*, p. 759-760.

présentée par Klaus-Bernward Springer, souligne le paradoxe d'inquisiteurs pontificaux de plus en plus nombreux à la fin du Moyen Âge, mais de moins en moins actifs²³². L'auteur estime qu'il n'était sans doute pas facile de combiner l'office d'inquisiteur avec ceux de prieur ou de professeur, ce qui pourrait expliquer l'absence d'activité judiciaire des dominicains et le déclin du nombre de procédures dans la seconde moitié du XV^e siècle. Commencée tardivement, cette inquisition pontificale allemande ne fut jamais très intense, tandis que les « inquisiteurs épiscopaux » œuvraient davantage sur le terrain²³³. En Saxe, le nombre d'inquisiteurs ne cessa pourtant pas d'augmenter, alors que les évêques et les princes avaient pris les affaires de foi en main. L'office inquisitorial sembla alors devenir un simple marchepied pour parvenir à la charge de provincial²³⁴. Malgré des différences entre les provinces de Teutonie et de Saxe, Klaus-Bernward Springer conclut que l'inquisition dominicaine ne fut jamais indépendante des autorités épiscopales ou séculières, et les tribunaux finirent par être évincés par les cours laïques à la fin du XV^e siècle²³⁵. La monographie proposée par Pawel Kras aboutit à des conclusions similaires à propos de la Pologne²³⁶. Les inquisiteurs pontificaux n'y furent pas des juges indépendants, même après que le danger hussite eut poussé la papauté à renforcer leur position ; ils sont mentionnés dans les registres tenus par les officiaux mais ils n'auraient tenu qu'un rôle secondaire, et participèrent aux procès menés par les juges ordinaires seulement en tant qu'experts en théologie²³⁷.

²³² K-B. SPRINGER, « Dominican Inquisition in the Archdiocese of Mainz: (1348 - 1520) », dans *Praedicatores Inquisitores*, *op. cit.*, p. 311-393. Dans l'archidiocèse de Mayence, qui va du Rhin à la Thuringe et à la Saxe, l'inquisition épiscopale fut puissante au XIV^e siècle, tandis que l'office d'inquisiteur pontifical resta longtemps vacant, sans doute discrédité par les actions de Conrad de Marbourg. Klaus-Bernward Springer note que les inquisiteurs dominicains dépendaient du soutien des pouvoirs séculiers et ne pouvaient procéder dans leurs enquêtes si les princes, les nobles et les magistrats étaient contre eux. Il donne notamment l'exemple d'Henri Kalteisen qui, à Cologne en 1435, voulut faire condamner comme sorcière une émule de Jeanne d'Arc, mais qui se heurta au comte de Virneburg qui la protégeait. Son successeur, Gerhard von Elten fut l'« inquisiteur de trois archevêques rhénans » mais ne conduisit qu'un seul procès (p. 342). Quant à Jacob Sprenger qui lui succéda à son tour, en 1481, il n'en mena aucun (p. 345).

²³³ *Ibid.*, p. 366.

²³⁴ *Ibid.*, p. 383-390.

²³⁵ *Ibid.*, p. 391. Il écrit enfin: « Often papal, episcopal and Dominican interests, as well as those of the secular powers, converged. When those interests did not converge anymore, the inquisition lost its importance », *Ibid.*, p. 392.

²³⁶ P. KRAS, « Dominican Inquisitors in Medieval Poland (14th-15th c.) », dans *Praedicatores Inquisitores*, *op. cit.*, p. 249-310.

²³⁷ Pawel Kras écrit en effet: « Recent research has demonstrated that the anti-heretical activity remained mostly the domain of Polish bishops, and that the Dominican inquisitors performed rather an auxiliary role in the struggle against religious dissent », *Ibid.*, p. 287.

Tout aussi éclairante est l'étude menée par Katrin Utz Tremp et Georg Modestin sur l'inquisiteur Ulrich de Torrenté et ses successeurs, à l'occasion du colloque international, qui s'était tenu en 2002 à Aix-en-Provence, sur les rapports entre la religion et le pouvoir et dont les actes ont été réunis sous la direction de Gabriel Audisio²³⁸. Au XV^e siècle, la Suisse romande est devenue un haut-lieu de la répression de la dissidence religieuse. Les affaires ne manquent pas, mais elles ne confèrent pas pour autant aux inquisiteurs dominicains un pouvoir remarquable. Dès ses débuts, l'inquisition pontificale est sous surveillance²³⁹. Quant à Ulrich de Torrenté, il se heurte dès 1424 à des résistances locales, de la part des évêques mais aussi du duc de Savoie²⁴⁰. Par la suite son autonomie reste toute relative²⁴¹. En outre, les auteurs remarquent que les « les autorités de Fribourg mènent, dans les années 1437 à 1442, leur propre chasse aux sorciers et sorcières, sans faire appel à l'inquisiteur »²⁴². Katrin Utz Tremp et Georg Modestin concluent que, « dans ce champ miné de tensions politiques, l'inquisiteur dominicain apparaît comme un acteur parmi d'autres, un acteur que les opposants mettent à contribution en leur faveur si la situation le demande »²⁴³. L'intense activité inquisitoriale de la Suisse romande ne doit donc pas occulter l'enchevêtrement des juridictions et la dépendance des inquisiteurs dominicains.

²³⁸ G. MODESTIN, K. UTZ TREMP, « Un "laissez-passer" pour l'inquisiteur. Les rapports entre l'Inquisition et les autres pouvoirs en Suisse romande au XV^e siècle », *Inquisition et pouvoir*, *op. cit.*, p. 71-87. Sur Ulrich de Torrenté, voir aussi B. ANDENMATTEN, K. UTZ TREMP, « De l'hérésie à la sorcellerie : l'inquisiteur Ulrich de Torrenté OP (vers 1420-1445) et l'affermissement de l'inquisition en Suisse romande », *Revue d'histoire ecclésiastique suisse*, 86, 1992, p. 69-119 ; F. MORENZONI, *Le prédicateur et l'inquisiteur...*, *op. cit.*, p. 46-50.

²³⁹ La mise en place d'une inquisition permanente dans la région daterait de la fin du XIV^e siècle, et dès les premières poursuites menées par un frère Prêcheur du couvent de la Madeleine – placé sous l'autorité du provincial de France –, l'évêque de Lausanne apparaît comme le « souverain de l'inquisition naissante », tandis que le premier inquisiteur à obtenir un « laissez-passer » est finalement « bien encadré », cf. G. MODESTIN, K. UTZ TREMP, « Un "laissez-passer" pour m'inquisiteur », *op. cit.*, p. 72.

²⁴⁰ *Ibid.*, p. 73. Sur l'affaire Nicole Serrurier, voir aussi A. CAUCHIE, « Nicole Serrurier, hérétique du XV^e siècle », *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, 2^e série, t. 8, Louvain, 1893, p. 241-336 ; F. MORENZONI, *Le prédicateur et l'inquisiteur...*, *op. cit.*, p. 47-48.

²⁴¹ À Fribourg, en 1430, il siège au sein d'un tribunal mixte qui regroupe l'inquisiteur, le représentant de l'évêque et une délégation de la ville. Les assesseurs laïcs y freinent alors les ardeurs du dominicain. Huit ans plus tard, une affaire d'hérésie l'appelle à Dommartin, mais il est flanqué d'un chanoine et d'un prêtre, et donc « contrôlé par deux représentants du seigneur concerné, le chapitre de Lausanne », cf. G. MODESTIN, K. UTZ TREMP, « Un "laissez-passer" pour m'inquisiteur », *op. cit.*, p. 74-75.

²⁴² *Ibid.*, p. 76. Les procès menés dans les années 1460 confirment notamment le rôle-clé tenu par le vicaire épiscopal, tandis que des affaires tardives à Dommartin, en 1498, soulignent l'emprise du chapitre cathédral qui « agit de son propre chef, en prenant de vitesse l'évêque et l'inquisiteur », *Ibid.*, p. 76-80 (citation p. 79).

²⁴³ *Ibid.*, p. 86.

Les situations régionales et locales varient, les relations personnelles entre les hommes jouent également un rôle évident²⁴⁴. Néanmoins, une tendance générale paraît caractériser la situation des inquisiteurs dominicains de la fin du Moyen Âge. Leur autorité de juges délégués par le Saint-Siège ne suffit pas ou ne suffit plus ; pour exister, ils sont tributaires d'autres pouvoirs qui ont pris le pas sur l'inquisition pontificale. Il n'en va sans doute pas autrement dans le royaume capétien. C'est en tout cas ce que suggère l'exemple lyonnais étudié par Franck Mercier²⁴⁵. L'analyse du manuscrit Moreau révèle en effet un document annexe au traité de la *Vauderye de Lyonois* – datant de la première moitié du XV^e siècle²⁴⁶ –, où l'auteur anonyme déclare être un inquisiteur qui s'est récemment consacré à éradiquer les crimes de sorcellerie décrits dans le traité mais qui s'est heurté à d'autres juridictions, notamment celle de l'archevêque de Lyon²⁴⁷. Les déboires de ce juge sont l'occasion pour Franck Mercier de rappeler que « l'inquisition est impuissante sans le soutien non seulement politique, judiciaire, mais aussi matériel des autorités temporelles et/ou spirituelles ordinaires »²⁴⁸. La collaboration entre inquisiteur et officialité est si problématique que des juristes lyonnais sont saisis pour former une commission de conciliation, mais cet arbitrage échoue. L'auteur anonyme en appelle alors au roi de France²⁴⁹. Pour Franck Mercier, l'histoire de la Vauderie de Lyon est donc celle d'un échec et l'*addendum* au traité montre une inquisition dominicaine qui semble « lutter pour sa survie »²⁵⁰. Elle souligne aussi qu'en France, au-delà des rivalités entre Franciscains et Dominicains – le diocèse de Lyon est

²⁴⁴ Dans un autre article, Georg Modestin souligne ainsi la « bonne entente » entre l'inquisiteur Raymond de Rue et l'évêque Georges de Saluces, tandis que les successeurs de Raymond connurent, eux, soit des déboires, soit le désœuvrement, cf. G. MODESTIN, « *Non volumus eum habere !* Une émeute contre l'évêque de Lausanne et l'Inquisition en 1487 », *Mémoires de la Société pour l'Histoire du Droit et des Institutions des anciens pays bourguignon, comtois et romands*, vol. 69, 2012, p. 243-261, voir surtout p. 247.

²⁴⁵ F. MERCIER, « La vauderie de Lyon a-t-elle eu lieu ? Un essai de recontextualisation (Lyon, vers 1430-1440 ?) », *Chasse aux sorcières et démonologie. Entre discours et pratiques (XIV^e-XVII^e siècles)*, M. OSTORERO, G. MODESTIN, K. UTZ TREMP (dir.), Florence, Micrologus' library, 36, 2010, p. 27-44. Voir aussi F. MERCIER, M. OSTORERO, *L'énigme de la Vauderie de Lyon. Enquête sur l'essor de la chasse aux sorcières en France et en Empire (1430-1480)*, Micrologus' Library, 72, 2015.

²⁴⁶ Probablement dans les années 1437-1439, compte-tenu d'une bulle fulminée par Eugène IV en décembre 1437 qui mentionne l'inquisiteur de Lyon, cf. F. MERCIER, M. OSTORERO, *L'énigme de la Vauderie de Lyon...*, p. 187-195.

²⁴⁷ Dans cet *addendum*, l'inquisiteur déplore la cogestion du procès et les problèmes financiers auxquels il est confronté ; il y dénonce surtout l'incompétence ou la rapacité des officiers épiscopaux, ainsi que des infractions aux Clémentines.

²⁴⁸ F. MERCIER, « La vauderie de Lyon a-t-elle eu lieu ? », *op. cit.*, p. 32.

²⁴⁹ *Ibid.*, p. 34. Il y demande l'intervention du souverain pour garantir le plein exercice de l'office inquisitorial, y réclame des subsides, et y insiste sur la nécessité de l'appui royal dans le cas d'un recours de l'archevêque devant le pape.

²⁵⁰ *Ibid.*, p. 42.

un espace frontalier disputé entre les deux ordres –, ou de la compétition entre juge ordinaire et juge délégué du Saint-Siège, l'inquisition s'adosse à une autre source, celle du monarque, « fontaine de justice »²⁵¹. L'appel au roi de France est plus qu'une manœuvre diplomatique, il s'inscrit dans la tradition et réactive le souvenir de l'inquisition méridionale²⁵². Cette justice royale tend de plus en plus à constituer l'horizon de toutes poursuites, avec la multiplication des appels devant le Parlement de Paris. Ce dernier empiète ainsi, lentement mais sûrement, sur les juridictions religieuses²⁵³. Par ailleurs, le cas du Dauphiné, étudié par Pierrette Paravy montre que la justice laïque est aux avant-postes de la lutte contre la sorcellerie, dans les années 1430, avec le zélé juge-mage Claude Tholosan²⁵⁴.

Les frères Prêcheurs sont donc loin d'avoir le monopole du *negotium fidei* à la fin du Moyen Âge. L'inquisition pontificale connaît alors une puissance ou une impuissance à géométrie variable, selon qu'elle sert ou dessert les intérêts des autorités spirituelles ou laïques locales. Certains inquisiteurs dominicains, plus combattifs que d'autres, ont néanmoins tenté d'y remédier.

Reprendre la main ?

La résistance et la riposte pouvaient s'organiser sur le terrain, et sans doute la défense de l'ordre dans le domaine judiciaire, s'était-elle illustrée dans l'action inquisitoriale intense de certains frères, là où l'office était solidement implanté et où la collaboration avec les autorités locales était possible. On peut cependant se demander dans quelle mesure la partie n'était pas

²⁵¹ S. MENEGALDO, B. RIBÉMONT (éd.), *Le Roi fontaine de justice. Pouvoir judiciaire et pouvoir royal au Moyen Âge et à la Renaissance*, Klincksieck, 2012.

²⁵² Franck Mercier dit de cette inquisition qu'elle serait « érigée en modèle de coopération réussie entre pouvoir spirituel et temporel au temps de la croisade albigeoise », cf. F. MERCIER, « La vauderie de Lyon a-t-elle eu lieu ? », *op. cit.*, p. 36.

²⁵³ La chasse aux sorcières n'est pas encore une préoccupation majeure des juges du Parlement, et les cas de sorcellerie ne représentent pas plus de 1% des archives aux XIV^e et XV^e siècles, mais les allusions à la sorcellerie se multiplient dans les plaidoiries, surtout après 1460, et dans le cas de la vauderie d'Arras c'est au Parlement de Paris que l'affaire prend fin, cf. CL. GAUVARD, « Paris, le Parlement et la sorcellerie au milieu du XV^e siècle », *Finances, pouvoirs et mémoire. Mélanges offerts à Jean Favier*, Paris, Fayard, 1999, p. 85-11. Voir aussi, ID. « *De grace especial* »...*op. cit.*, p. 441-448 ; ID. « Renommées d'être sorcières : quatre femmes devant le prévôt de Paris en 1390-1391 », dans *Milieus naturels, espaces sociaux. Études offertes à R. Delort*, E. Mornet, F. Morenzeni (dir.), Paris, Publications de la Sorbonne, 1997, p. 703-716.

²⁵⁴ P. PARAVY, « À propos de la genèse médiévale des chasses aux sorcières : le traité de Claude Tholosan, juge dauphinois (vers 1436) », dans *Mélanges de l'École française de Rome. Moyen-Âge, Temps modernes*, tome 91, n°1, 1979, p. 333-379. Le juge-mage, présent aux côtés du bailli, était nommé par le Dauphin lui-même et lui prêter serment. Il connaissait des cas delphinaux et recevait l'appel des cours inférieures et des cours vassaliques (p. 336). Dans son traité, Claude Tholosan justifie l'intervention des tribunaux laïques, exalte le pouvoir de l'État qui pallie l'indulgence des cours ecclésiastiques, et parvient *in fine* « à établir de fait le primat de la justice du prince » (p. 342-344).

déjà perdue dans le royaume de France. Dans une lettre que le prieur de Lyon, Thomas Girbelli, adressa au roi pour le compte de l'inquisiteur Jean Tacot, Franck Mercier reconnaît le « songe éveillé d'une nouvelle alliance politique et judiciaire entre l'inquisition dominicaine et le pouvoir royal », où l'inquisiteur revendique « une autorité quasi comparable à celle des officiers royaux »²⁵⁵. Cette supplique est sans doute restée lettre morte. Les Valois n'avaient probablement plus besoin de l'inquisition pontificale dans une région désormais acquise²⁵⁶. Ceci expliquerait aussi la faible activité inquisitoriale dans le royaume en général. Dans le cas de Jean Bréhal, elle est presque inexistante. Ce désœuvrement peut être un simple effet d'optique dû à des sources désormais perdues, mais il peut aussi s'expliquer par la réalité objective d'un office plus honorifique qu'effectif, où le « travail de terrain » est abandonné à quelques vicaires chargés d'incarner l'inquisition pontificale, en secondant les juges ordinaires. Il a su néanmoins faire converger les intérêts de son ordre avec ceux de Charles VII, en engageant la procédure en nullité de la condamnation de Jeanne d'Arc, dès 1452, et en assurant la conduite de l'affaire jusqu'à la sentence finale de 1456.

La contre-attaque pouvait aussi passer par la production écrite, par l'œuvre doctrinale ou polémique. Jean Bréhal choisit l'arme de la rhétorique scolastique, sachant qu'il doit compter avec les décrets de Vienne. Il ne les critique pas et ne remet pas en cause la collaboration entre l'évêque et l'inquisiteur, mais nous avons vu qu'il les utilise « à l'envers ». Là où les constitutions *Multorum Querela* et *Nolentes* étaient pensées pour contrôler les inquisiteurs pontificaux et les remettre dans le droit chemin, le dominicain les allègue pour souligner les manquements de Pierre Cauchon et rappeler à l'ordre le juge ordinaire. Le maniement du droit canonique, dans la *Recollectio*, tend systématiquement à retourner la situation en faveur des inquisiteurs de la foi, en particulier lorsqu'il s'agit de la juridiction limitée du juge ordinaire ou du respect d'un strict équilibre établi par les Clémentines. Ainsi nous avons souligné que le dominicain rappelle que les règles s'appliquent « autant aux prélats qu'aux inquisiteurs » (*tam prelatibus quam inquisitoribus*)²⁵⁷. Jean Bréhal travaille, en faveur des frères Prêcheurs, à l'intérieur du cadre. Tout concourt, dans son argumentation, à restreindre le champ de l'inquisition épiscopale en dénonçant ses dérives, tandis que le « style » des inquisiteurs est

²⁵⁵ F. MERCIER, « La vauderie de Lyon a-t-elle eu lieu ? », *op. cit.*, p. 41.

²⁵⁶ Cette remarque finale de Franck Mercier, à propos du cas lyonnais, nous paraît très pertinente : « Comme en Languedoc, un siècle et demi plus tôt, l'inquisition reflue dès lors que le pouvoir royal accroît vraiment son emprise sur le territoire et ses populations. D'une certaine façon, le pouvoir royal n'a pas ou plus besoin de l'inquisition pour affirmer son autorité », *Ibid.*, p. 44.

²⁵⁷ *BB*, p. 134*.

loué comme empreint d'ordre et de tempérance. La territorialité de l'office judiciaire est utilisée pour contraindre l'évêque, tandis que l'inquisiteur pontifical, lorsqu'il n'est pas un simple vicaire comme l'était Le Maître, jouit d'une plus grande liberté. Bréhal, lui-même est inquisiteur « dans le royaume de France ». C'est à l'aire du *regnum*, et non dans les limites d'un diocèse, que se mesure l'étendue possible de sa juridiction.

D'autres auteurs misent sur la dénonciation de nouvelles sectes hérétiques, et de leurs crimes énormes. Le traité de Claude Tholosan, sans doute daté de 1436, montre que la lutte contre les sorciers/sorcières est en train de devenir un enjeu ; leur répression, une démonstration de pouvoir²⁵⁸. Un autre traité dit des *Errores Gazariorum*, rédigé lui aussi est dans la deuxième moitié des années 1430, dans le val d'Aoste savoyard, confirme l'irruption du sabbat dans la littérature antihérétique²⁵⁹. Un demi-siècle plus tôt, dans son *Directorium*, Nicolau Eymerich abordait déjà la question de la magie rituelle, en évoquant les démonolâtres, mais ce n'était encore qu'une déviance parmi d'autres dans son catalogue²⁶⁰. Avant lui, le juriste dominicain de Romagne, Ugolini Zanchini, qui rédigea un traité sur les hérétiques, joua sans doute un rôle décisif pour faire rentrer les pratiques des sorciers dans le ressort de l'inquisition²⁶¹. Dans les années 1430, la spécificité de la secte et de ses crimes

²⁵⁸ Voir l'édition, la traduction et l'analyse du traité *Ut magorum et maleficiorum errores...* dans *L'imaginaire du sabbat. Édition critique des textes le plus anciens (1430 c.-1440 c.)*, réunis par M. OSTORERO, A. PARAVICINI BAGLIANI, K. UTZ TREMP, en coll. avec C. CHÈNE, Lausanne 1999 (*Cahiers lausannois d'histoire médiévale*, 26), p.354-438. Comme le remarque Pierrette Paravy, « ce sont les gens du livre qui élaborèrent la définition du crime de sorcellerie et qui, en le diffusant, permirent le développement des dénonciations et des poursuites », cf. P. PARAVY, « À propos de la genèse médiévale des chasses aux sorcières... », art.cit., p. 338.

²⁵⁹ Sur ce traité, voir *L'imaginaire du sabbat...*, *op. cit.*, p. 267-353 ; M. OSTORERO, « Un manuscrit palatin des *Errores gazariorum* », dans *Inquisition et sorcellerie en Suisse Romande. Le registre Ac 29 des Archives cantonales vaudoises (1438-1528)*, textes réunis par M. OSTORERO et K. UTZ TREMP, en coll. avec G. MODESTIN, Lausanne, 2007 (*Cahiers lausannois d'histoire médiévale*, 41), p. 493-504 ; M. OSTORERO, *Le diable au sabbat. Littérature démonologique et sorcellerie (1440-1460)*, Florence, 2011 (*Micrologus' Library*, 38), p. 53-58 ; K. UTZ TREMP, « La “ naissance ” du sabbat », *Cahiers de recherches médiévales et humanistes*, 22, 2011, p. 243-253. Le traité a peut-être été écrit par le franciscain Ponce Feugeyron qui avait été nommé inquisiteur en Avignon, dans le Comtat Venaissin et en Provence en 1409 par le pape Alexandre V (1409-1410). Sur Pons Feugeyron, voir M. OSTORERO, « Itinéraire d'un inquisiteur gâté : Ponce Feugeyron, les juifs et le sabbat des sorciers », *Médiévales*, 43, 2002, p. 103-118.

²⁶⁰ *Manuel des inquisiteurs*, *op.cit.*, p. 98-101.

²⁶¹ *De haereticis D. Zanchini Ugolini, tractatus aureus cum locupletissimis additionibus et summariis R.P.F. Camili Campegii...*, Rome, 1579 (XXII, De divinatoribus, §1 et 2), p. 152-155. Sur le rôle de ce traité, voir notamment E. PETERS, *The Magician, the Witch, and the Law*, Philadelphie, University of Pennsylvania Press, 1978, p. 134-135; A. C. KORS, E. PETERS, *Witchcraft in Europe, 400-1700: A Documentary History*, Philadelphie, University of Pennsylvania Press, 2001 (1ère édition 1972), p. 120-121.

émerge des nouveaux traités, et le dominicain allemand Jean Nider apporte sa pierre à l'édifice avec le *Formicarius*²⁶².

Pour Kathryn Utz Tresp, qui s'est intéressée aux persécutions des vaudois du Piémont – en 1335 à Giaveno, en 1373 à Lanzo et en 1387/88 à Pinerolo et Turin –, « le fait que l'inquisition devienne permanente est une *conditio sine qua non* du développement de l'hérésie “réelle” vers la sorcellerie imaginaire »²⁶³. Pourtant on peut aussi se demander si la “promotion” du sabbat au XV^e siècle ne traduit pas finalement une sorte de “course aux sorciers” entre différentes justices concurrentes, un argument pour l'extension d'une juridiction menacée, et donc un moyen pour les inquisiteurs dominicains d'affirmer la nécessité impérative de leur office²⁶⁴. C'est ce qui pourrait avoir motivé l'auteur anonyme de la *Vauderye de Lyonois*. En effet Franck Mercier considère l'accusation de sorcellerie démoniaque comme « un moyen pour l'inquisiteur d'affirmer sa visibilité tout en élargissant le périmètre de son action », et le petit traité de la *Vauderye de Lyonois* comme faisant partie d'un « plan inquisitorial de reconquête d'un terrain momentanément perdu face à la justice épiscopale »²⁶⁵. Par ce discours « alarmiste », l'auteur du traité aurait surmonté un échec et montré la nécessité de passer à l'extraordinaire sur le plan judiciaire. Le crime de sorcellerie, fabriqué dans ces années 1430, est l'aboutissement d'un long processus mais c'est aussi un instrument *ad hoc* dans le jeu d'influence à l'échelle locale ou régionale²⁶⁶.

L'hypothèse est séduisante, en particulier si on la met en parallèle avec la situation allemande de la toute fin du XV^e siècle où, nous l'avons dit, l'inquisition pontificale est en passe d'être évincée car les cours séculières reprennent les affaires de foi. Les auteurs supposés du *Malleus maleficarum*, qui sont aussi des inquisiteurs dominicains, ont donc pu

²⁶² Voir l'introduction du texte, l'édition et la traduction du chapitre 4 du Livre II et des chapitres 3, 4 et 7 du livre V, par Catherine Chêne, dans *L'imaginaire du sabbat...*, *op. cit.*, p.99-265.

²⁶³ K. UTZ TRESP, « La “naissance” du sabbat », *art. cit.*, p. 249-252 (citation p. 252).

²⁶⁴ Cet enjeu disputé est d'ailleurs bien mis en évidence par Chantal Ammann-Doubliez dans le cas du diocèse de Sion, où les premières chasses aux sorciers furent dirigées par les communautés, ce qui leur permit de consolider leur position dans l'exercice de la justice. Toutefois, pour les contrecarrer, l'évêque de Sion parvint à récupérer le crime de sorcellerie en plaçant la persécution sur le plan de la foi, avec la collaboration des inquisiteurs, cf. C. AMMANN-DOUBLIEZ, « les chasses aux sorciers vues sous un angle politique : pouvoirs et persécutions dans le diocèse de Sion au XV^e siècle », *Chasse aux sorcières et démonologie...*, *op. cit.*, p. 5-25.

²⁶⁵ F. MERCIER, « La vauderie de Lyon a-t-elle eu lieu ? », *op. cit.*, p. 43.

²⁶⁶ Sur cette instrumentalisation du sabbat, Franck Mercier écrit : « nouvel objet criminel, nouveau terrain d'enquête, la sorcellerie démoniaque et sectaire devient, entre les mains de l'inquisition lyonnaise, un puissant levier pour déstabiliser l'ordre juridictionnel établi et surtout affirmer son autorité », cf. F. MERCIER, M. OSTORERO, *L'énigme de la Vauderie de Lyon...*, *op. cit.*, p. 257.

vouloir reprendre la main sur un sujet désormais “à la mode”²⁶⁷. Publié à Bâle en 1486, ce manuel de chasse aux sorcières, est censé – d’après l’apologie qui précède le traité et qui provient de Jakob Sprenger – avoir été composé par le dominicain de Sélestat Heinrich Institoris (Kramer). Le contexte de composition de l’ouvrage reste en fait obscur, et il semble aussi que les relations de Jakob Sprenger avec l’inquisiteur Institoris n’étaient en fait pas les meilleures.²⁶⁸ Ce dernier, grâce au soutien du pape, avait manœuvré pour agrandir son ressort, au détriment de son confrère dominicain, et se prétendait désormais inquisiteur pour toute la province de Teutonie. La rédaction du *Malleus Maleficarum* participait sans doute de cette opération de conquête, offrant à l’ambitieux inquisiteur pontifical un nouveau champ d’investigation²⁶⁹. Cette concurrence interne à l’Ordre peut aussi expliquer le flou concernant l’attribution de l’ouvrage à un ou deux auteurs/inquisiteurs. Le *Malleus Maleficarum*, qui prétend être le fruit d’une expérience inquisitoriale de terrain, fut en réalité composé dans un contexte d’inactivité judiciaire, les successeurs de Von Elten ne conduisant presque aucun procès. Exercice littéraire “de compensation”, il témoigne d’une stratégie pour s’imposer sur un ressort et redonner à des dominicains l’initiative, l’impulsion et la direction dans la poursuite des dissidences religieuses. Mais l’ouvrage intègre aussi paradoxalement le reflux de la justice ecclésiastique au profit des cours laïques, en relativisant la dimension hérétique du crime et en donnant la priorité au *maleficium* que peut réprimer la justice séculière. Les dominicains allemands ont donc passé la main plus qu’ils ne l’ont reprise.

²⁶⁷ Pour une mise au point sur cet ouvrage et sa postérité, voir C. ROB-SANTER, « Le *Malleus Maleficarum* à la lumière de l’historiographie : un *Kulturkampf* ? », *Médiévales*, n° 44, Paris, PUV, printemps 2003, p. 155-172. Jusqu’au XIX^e siècle, Sprenger était considéré comme le principal auteur. Joseph Hansen avança le premier de nombreux arguments pour une attribution principale ou unique à Institoris, déterminant ainsi la direction de la recherche en langue allemande du XX^e siècle. En revanche, Sprenger continue à figurer dans la littérature internationale, au moins comme corédacteur à part entière. Ce n’est que récemment qu’André Schnyder tenta de contredire cette attribution. Le débat sur ce sujet reste en suspens.

²⁶⁸ Jakob Sprenger est alors prieur du couvent de Cologne et inquisiteur depuis 1481 pour un vaste ressort comprenant Cologne, Mayence et Trèves, mais il paraît inactif sur le terrain judiciaire et surtout occupé par le mouvement de l’Observance et la propagation de la fraternité du Rosaire. Institoris était devenu inquisiteur par décision du chapitre général de Rome en 1474, habilité à officier partout où un inquisiteur ferait défaut ou avec l’accord de l’ “inquisiteur local”. Von Elten était alors à la tête de l’archidiocèse de Mayence et sans doute peu enclin à concéder à son confrère une partie de sa juridiction. En 1479, Institoris obtint du pape Sixte IV d’être nommé inquisiteur pour tout le sud de l’Allemagne. Il aurait aussi eu le projet de mettre en place une fraternité particulière sous la direction des inquisiteurs, cherchant pour eux un nouveau champ d’activité au moment où l’inquisition déclinait. Une bulle de décembre 1484 en fit officiellement le collègue de Jakob Sprenger pour toute l’Allemagne. Institoris imposa alors sa juridiction exclusive sur le sud de cet immense domaine judiciaire. Voir, K-B. SPRINGER, « Dominican Inquisition in the Archdiocese of Mainz: (1348 - 1520) », dans *Praedicatores Inquisitores...*, *op. cit.*, p. 348-354.

²⁶⁹ Sprenger contre-attaqua néanmoins après 1487, obtenant du maître général une commission pour procéder contre Institoris, et la querelle dura jusqu’à sa mort en 1495, alors qu’il était devenu Provincial de l’ordre dominicain en 1488. Klaus-Bernward Springer ironise en soulignant qu’Institoris fut sans doute la seule personne que Jakob Sprenger persécuta, cf. *Ibid.*, p. 351.

Ainsi, pour les frères Prêcheurs, le terrain s'occuperait, non pas forcément par l'action judiciaire en tant que telle, mais plutôt par les nominations régulières d'inquisiteurs dominicains, par des titres associés à des ressorts bien identifiés ou assimilés à des provinces entières – ce qui a l'avantage de maintenir une illusion de puissance même si le pouvoir inquisitorial se retrouve en fait dilué dans de tels ressorts –, par la multiplication des vice-inquisiteurs qui tiennent la place, et enfin par l'activité polémique de quelques auteurs. Les sentences littéraires l'emportent alors sur les jugements d'un tribunal en perte de vitesse. Au cours des années 1450, Jean Bréhal s'est efforcé de remplir sa charge d'inquisiteur en faisant coïncider les principes de la fonction avec les attentes du roi, ses propres convictions et les intérêts de l'Ordre. Selon les circonstances, certains de ces critères ont pris le pas sur les autres, mais il est resté fidèle à sa profession dominicaine. Lorsqu'il quitte l'office inquisitorial, au moment où Institoris entre en scène, la littérature du sabbat a déjà produit de nombreux ouvrages de référence depuis le début du siècle. Pourtant Bréhal est resté à l'écart de ce nouveau « mouvement littéraire » dévolu à la persécution des sorciers. Il n'emprunte pas le diable et ses suppôts pour contrer ou devancer d'éventuels concurrents. Le docte théologien dédaignait probablement des pratiques longtemps assimilées par l'Église à des superstitions. Peut-être se méfiait-il de cette obsession naissante pour les sorcières, lui qui avait démontré l'inanité des qualifications proférées par la sentence rendue contre Jeanne d'Arc en 1431. Bréhal occupe le terrain à sa façon, en défendant un pré carré juridique et une « certaine idée de l'inquisition ». Solidaire de ses frères, il tient sa charge jusqu'à un âge avancé, avant de se retirer dans son couvent d'Évreux, sans rejoindre l'épiscopat où il aurait pu exercer des pouvoirs de juge ordinaire et participer à l'insertion croissante des dominicains dans la vie de l'Église. Peut-être en a-t-il été empêché par les ennemis qu'il s'était fait à l'université de Paris, ou peut-être était-il trop radical pour accepter les compromis que la dignité épiscopale – et donc le renoncement à une vie mendicante – supposait²⁷⁰.

²⁷⁰ Sur l'accession des frères à l'épiscopat, voir V. TABBAGH, « Les évêques profès des ordres mendiants dans la France de la fin du Moyen Âge », *Religion et mentalités au Moyen Âge. Mélanges en l'honneur d'Hervé Martin*, S. Cassagnes-Brouquet, A. Chauou, D. Pichot et L. Rousselot (dir.), Rennes, PUR, 2003, p. 243-253, accessible à <http://books.openedition.org/pur/19813>. Vincent Tabbagh y souligne que, « malgré d'évidentes contradictions, l'épiscopat n'a pas semblé incompatible avec l'état de mendicité » et que l'accession à l'épiscopat permet de mesurer l'influence acquise par les frères dans l'élite de l'Église et constitue un « signe irréfutable » de leur rayonnement. Il rappelle enfin que la promotion des mendiants à l'épiscopat fut d'abord « l'instrument d'une politique pontificale de lutte intellectuelle, judiciaire et pastorale contre les vestiges ou les surgeons hérétiques de la France du Midi sous Jean XXII » mais qu'elle « fait ensuite figure d'attribution de récompense ou de manifestation du pouvoir princier ».

Conclusion de la deuxième partie

Homme de l'ordre, Jean Bréhal n'est pas forcément un homme aux ordres. Son réquisitoire contre Pierre Cauchon s'inscrit probablement dans une démarche plus personnelle que la simple mission qui lui fut donnée pour obtenir la nullité de la condamnation de Jeanne d'Arc. Le propos de l'inquisiteur est moralisateur, ainsi les méfaits et les fautes de l'évêque constituent une sorte d'*exemplum*, et la voie de la nullité autorise une forme de procès en responsabilité. En contrepoint du dithyrambe consacré à la Pucelle d'Orléans, la diatribe contre le prélat anglophile en fait le "anti-héros" de la *Recollectio*. Celle-ci n'en articule pas moins aussi une critique procédurale fort savante, nourrie de nombreuses autorités, et donne l'occasion au frère Prêcheur de rappeler la règle et le droit. Cet *ordo* judiciaire peut admettre des recours exceptionnels, mais certains principes de base restent intangibles. Selon Bréhal, l'inquisition demeure une investigation où la circonspection est de mise, où le préjugé n'a pas sa place, où la culpabilité reste toujours à prouver, et où les pouvoirs du juge sont loin d'être absolus. Cette justice théorique et vertueuse s'oppose aux pratiques observées lors du procès de Jeanne d'Arc, et dénoncées deux décennies plus tard. Dans une procédure ordonnée, le *reus* doit faire l'objet d'une enquête et d'un examen minutieux, mais ce n'est pas un criminel présumé. Seul l'arbitrage judiciaire peut déterminer si l'accusation était fondée et si le crime est avéré. Le "juge bréhalien" est un sage à la recherche de la vérité, et non un tyran opprimant le faible dans le cadre de son tribunal. En forçant le trait sur le désordre de la conduite et la partialité odieuse de l'évêque de Beauvais, Jean Bréhal épargnait aussi la mémoire de son cojuge, le vice-inquisiteur Jean Le Maître, réhabilitant au passage des dominicains compromis et rétablissant ainsi l'équilibre entre une inquisition pontificale critiquée – voire défaite –, et une inquisition épiscopale triomphante. L'idéal de justice peut cependant passer au second plan quand Bréhal est appelé à défendre les intérêts des ordres mendiants face aux maîtres séculiers de l'Université. Dans la querelle qui rebondit en 1456, le dominicain a sans doute privilégié la solidarité au détriment de la prudence, et mis tout le poids de sa fonction inquisitoriale au service de la cause des Prêcheurs. Il a surtout jeté dans

la bataille ses talents scolastiques de docteur en théologie, inscrivant son œuvre dans une tradition littéraire polémique. Ici, c'est encore dans l'héritage et le sillage thomiste que l'inquisiteur normand se place. Il se distingue néanmoins d'autres auteurs dominicains du XV^e siècle, engagés dans le nouveau combat contre les sorcières et les sorciers. L'action en faveur de la communauté des frères dépend des circonstances et n'empêche pas l'individualité et les choix personnels. En outre, si l'ordre des frères Prêcheurs est centralisé, rien ne permet de dire que les autorités dominicaines imposaient une ligne politique claire à tous les Provinciaux. Les Dominicains composent néanmoins un appareil ecclésial au fonctionnement spécifique et aux intérêts propres. Dans chaque province, ils ont eu certaines cartes à jouer, une réputation à protéger ou à réparer, et des batailles à mener contre des adversaires spécifiques. La constitution de l'office inquisitorial fut une aubaine ; sa "confiscation" dans le royaume de France, une chance, et sa conservation un enjeu. En assurant à Charles VII l'annulation du procès de Jeanne, Bréhal a sans doute justifié, pour un temps et auprès des Valois, l'inquisition dominicaine. Pourtant, sa longévité dans l'office doit sans doute moins à la faveur royale qu'à la confiance accordée par les autorités de son ordre. Il est ainsi resté, jusqu'à la fin de sa vie, un frère Prêcheur.

Jean Bréhal n'est donc pas devenu évêque mais la question du bon pasteur, ou du bon prince, est au cœur d'une réflexion qui embrasse à la fois l'organisation ecclésiale et celle du corps politique.

TROISIÈME PARTIE :

UN HOMME DANS LE SIÈCLE

Pour Patrick Boucheron, le quinzième siècle est « le temps de l'invention du monde », mais cette perspective globale de l'historien du XXI^e siècle ne correspond pas, bien sûr, au point de vue d'un inquisiteur dominicain né en Normandie, aux alentours de 1410¹. Homme d'Église et homme de l'écrit, Jean Bréhal n'en est pas moins un Français en prise avec son temps, soucieux et curieux des choses de « son monde ». C'est vrai de la situation régionale, qui a sans doute forgé et conditionné ses premiers engagements, et c'est aussi vrai d'un contexte plus large, qui caractérise le royaume de France et la Chrétienté, et qui inquiète ou interroge le théologien. Or ce quinzième siècle n'est pas seulement celui des procès de Jeanne d'Arc. En terre chrétienne, il est marqué par la guerre, le Grand Schisme, l'hérésie hussite, la crise conciliaire, l'aspiration à la réforme, le premier humanisme, la naissance de l'État moderne, la rivalité entre le roi de France et le duc de Bourgogne, les conjurations féodales, et le début de la Renaissance. Le monde de Bréhal regarde d'abord le milieu ecclésiastique auquel le dominicain appartient. L'Église reste son sujet de prédilection, dans sa dimension séculière ou régulière, puisqu'il s'agit de son environnement « naturel ». Le clerc réfléchit (sur) l'Église mais n'est évidemment pas indifférent à la vie de la cité, aux questions de pouvoir dans la société laïque et aux enjeux politiques de la période ; son « siècle » implique alors plusieurs territoires ainsi que des réseaux. C'est enfin un monde de livres, dans lesquels l'inquisiteur puise les références dont il nourrit ses propres écrits. Le point de vue de Jean Bréhal est celui d'un religieux lettré de son époque, révéralant le passé et attaché aux permanences, mais réceptif aux évolutions et à l'actualité ; c'est un regard ancré dans le siècle, ignorant qu'il éclaire la fin du Moyen Âge ou le prélude de la modernité.

¹ P. BOUCHERON (dir.), *Histoire du monde au XV^e siècle*, Paris, Fayard, 2009, rééd. 2012. L'expression citée (« temps de l'invention du monde ») y est reprise en quatrième de couverture, et a été aussi utilisée par Patrick Boucheron dans plusieurs conférences. Dans l'introduction de l'ouvrage, il affirme que « le lieu du XV^e siècle ne peut être que le monde » (p. 39) mais reconnaît volontiers que l'historien « ne bénéficie d'aucun privilège d'extraterritorialité » car « il écrit toujours de quelque part » (p. 27) et connaît la suite, ce qui est à la fois sa chance et son malheur (p. 45). Voir, P. BOUCHERON, « Les boucles du monde : contours du XV^e siècle », p. 9-45.

Chapitre 7 : Le souci des grandes questions ecclésiologiques du temps

Il arrivera, dans la suite des temps,
Que la montagne de la maison de l'Éternel
Sera fondée sur le sommet des montagnes,
Qu'elle s'élèvera au-dessus les collines...

Ésaïe 2:2-22

Jean Bréhal est un clerc qui se soucie d'abord de l'*Ecclesia* au sens strict, c'est-à-dire de l'institution dont il est membre. Il n'oublie pas pour autant les laïcs qui appartiennent aussi à la maison du Christ. Ses réflexions vont donc embrasser l'Église dans sa globalité : l'Église militante en tant que société structurée ou corps social à part entière ; l'assemblée des fidèles, la cité chrétienne comme corps politique ; et même l'Église triomphante¹. Frère Prêcheur de la Province de France et inquisiteur du royaume capétien, Bréhal est sensible aux fractures et aux secousses qui agitent la communauté chrétienne, et mettent en péril l'ordre ecclésiastique. Chez lui, l'idéal mendiant, la rigueur de la discipline combinée à l'exigence de la charité, et l'aspiration à la transcendance, fondent un discours ecclésiologique qui examine le parcours chrétien et les relations entre des hommes. Dans nos sources, et bien que sa charge inquisitoriale soit censée couvrir le royaume de France, depuis sa base parisienne, le dominicain normand a laissé plus de paroles que d'actes. Son œuvre est avant tout littéraire, même si, à la fin de sa vie, Jean Bréhal passe de nouveau à l'action, à l'échelle réduite de son couvent d'origine.

¹ Comme le remarque Dominique Iogna-Prat, le terme Église est « coextensif de celui de société » et l'Église est une « matrice institutionnelle pour penser les formes diverses que peut prendre le gouvernement des hommes en société », D. IOGNA-PRAT, *Cité de Dieu, cité des hommes. L'Église et l'architecture de la société*, Paris, Presses Universitaires de France, 2016, notamment p. 22, 25, 60.

I. Des préoccupations au cœur d'une œuvre dense et variée

A. De la *Recollectio* au « triptyque »

Dans la *Recollectio*, qui fut sans doute composée à partir de 1452, les considérations ecclésiologiques sont déjà présentes mais dissimulées, voire occultées, par la procédure et l'argumentation *ad hoc*, en faveur de Jeanne et contre les vices du procès de 1431. Bréhal y avance encore masqué. Son argumentaire, centré sur des questions doctrinales, morales et juridiques, est pourtant émaillé de remarques à caractère ecclésiologique. Nous avons ainsi vu que Pierre Cauchon n'est pas seulement un juge inique mais également un évêque indigne qui s'oppose à un certain idéal épiscopal que l'on devine déjà en creux. De même, les cas réservés au pape, qui justifient la récusation des juges et l'appel, soulignent la prééminence du souverain pontife dans l'Église en matière de justice. Avec le *De libera auctoritate audiendi confessiones religiosi mendicatis concessa*, le discours ecclésiologique se précise. Le dominicain y défend des positions claires, dans le cadre d'une controverse séculaire qui connaît un nouvel épisode dans les années 1456-1458. La *plenitudo potestatis*, propre à l'autorité papale, est affirmée pour défendre les privilèges accordés aux Mendiants. Mais il s'agit là encore d'argumenter sur un cas pratique, sans fournir un examen de l'organisation ecclésiale. La réflexion de Bréhal prend de l'ampleur au cours de la décennie suivante, même s'il semble s'adresser de nouveau à des religieux placés dans une situation particulière. En effet, dans la seconde moitié des années 1460, le dominicain compose trois longs traités inédits qui lui permettent de développer sa pensée et d'exposer ses vues. Ils sont respectivement intitulés : *De laude pacis*, *De sanitate* et *Epithoma montium*. Il ne s'agit plus de casuistique ou de polémique mais d'une approche synthétique, dans laquelle Jean Bréhal considère la question ecclésiale dans sa totalité. Ce « triptyque » forme un recueil, les trois traités étant dédiés à Robert le Pèle, ou Le Pelé, dit Robert de la Madeleine, prévôt des chanoines réguliers de saint Augustin de l'abbaye du mont Watten². Ce lieu de destination est déjà en soi éclairant.

² Sur l'histoire de Watten et de son abbaye, voir A. COURTOIS, « Découvertes paléographiques. Annales et privilèges de l'église de Watten », *Société des antiquaires de la Morinie. Bulletin historique*, I., Saint-Omer, 1852, p. 17-27 ; A. HERMAND, « Notice historique sur Watten », *Mémoires de la société des antiquaires de la Morinie*, IV, Saint-Omer, 1839, p. 51-205. Sur le prévôt Robert le Pèle, voir la longue notice qui lui est consacrée dans A. DINAUX, « Catalogue des Prévôts du monastère de Watten, sur la rivière d'Aa, diocèse de Saint-Omer, 1072-1577 », *Archives historiques et littéraires du nord de la France et du midi de la Belgique*, VI, Valenciennes, 1849, p. 280-289.

Destination des traités

Notre-Dame de Watten est une institution religieuse qui fut créée sur l'emplacement de la chapelle Saint-Ricquier, bâtie par un ermite, Alphume, qui s'était retiré sur ces hauteurs. C'est en 1072 qu'un prêtre étranger, Odfride, fut à l'initiative de la fondation d'un monastère réunissant des chanoines réguliers de saint Augustin. Les trente premiers furent tirés du monastère de Saint-Gilles, près de Liège. Odfride trouva des protecteurs qui lui permirent d'obtenir des privilèges et des donations, en particulier de Robert-le-Frison, comte de Flandre, et de sa mère Adèle, fille du roi de France. Odfrid en devint le premier prévôt et le monastère fut d'abord dédié à saint Ricquier et à saint Nicolas, mais il ne tarda pas à être placé sous l'invocation de la vierge. Alphume succéda à Odfride comme second prévôt. Le comte de Flandre, Thierry d'Alsace habita au monastère à partir de 1164 jusqu'à sa mort. L'abbaye était donc devenue un établissement prestigieux. Vers le milieu du XIV^e siècle, les chanoines adoptèrent un écusson héraldique, joint aux armoiries particulières des prévôts. Ces clercs ne sont pas des moines mais ils vivent en communauté religieuse et sont considérés comme un *ordo* par le Saint-Siège, depuis la première moitié du XII^e siècle. Ils suivent le modèle de la première communauté chrétienne et observent, comme les frères de l'ordre dominicain, la règle de saint Augustin³. N'oublions pas que le mot « chanoines » vient du grec *kanon* qui signifie « règle ». La dédicace des traités de Bréhal a son importance, nous le verrons plus loin. Elle est cohérente avec le contenu du recueil, en particulier avec le *De laude pacis* et *l'Epithoma montium*.

En effet, le premier traité, qui est aussi le plus long, consacre de longs développements à la « paix claustrale », la vie en communauté et la « société régulière ». Par ailleurs, l'abbaye Notre-Dame de Watten est située sur une hauteur, que les locaux appellent « montagne » et qui culmine à 72 m d'altitude. En contrebas coule le petit fleuve Aa qui se jette dans la mer du Nord. Cette hauteur constitue un point naturel de défense et un abri contre les inondations fréquentes en Flandre maritime. L'occupation humaine est donc ancienne, et le site d'*oppidum* fut exploité par les Romains sous la forme d'un *castrum*, d'une ville fortifiée, appelée *Vaganum* qui défendait la position élevée et contrôlait à la fois l'accès à la mer et le gué permettant de traverser l'Aa ; puis une ville gallo-romaine y a été établie. Les Normands saccagèrent Watten en 881, et le mont resta couvert de ruines et de bruyères. Le nom Watten

³ Sur la règle de saint Augustin, voir *PL*, 33, col. 960-965 ; L. VERHEIJEN, *La Règle de Saint Augustin*, t. 1, *Tradition manuscrite*, t. 2, *Recherches historiques*, Paris, Études Augustiniennes, 1967 ; ID., *Nouvelle approche de la Règle de saint Augustin*, Bégrolle en Mauges, Abbaye de Bellefontaine, 1980.

dérivait du Flamand *Woestynen* qui signifie « désert », « landes ». L'ermite Alphume y trouva donc naturellement son bonheur. Mais il existe aussi une autre étymologie, *Wotten*, qui signifierait « passage du gué ». Bréhal consacre d'ailleurs quelques feuillets de son troisième traité à l'histoire locale de Watten et à la fondation du couvent. Il y mentionne les Ménapiens, peuple germanique qui était en possession du mont avant l'arrivée des Romains, ainsi que la colonie de Bataves installée par les Romains.

Le site stratégique de Watten a connu plusieurs fois la violence armée. Offrant une excellente position militaire, il était très convoité. Le monastère fut d'ailleurs fortifié. Entre Flandre et Artois, l'abbaye est située à « deux lieues » de Saint-Omer, c'est-à-dire à environ 10 km, et à 30 km de Calais, dans le comté de Flandre. La région est une espèce de marche qui a eu à souffrir de nombreux conflits. Alors que Philippe le Bel envahissait la Flandre, Robert II, comte d'Artois, attaqua Watten, et s'en empara. C'est là qu'il reçut le serment de fidélité au roi de France des députés de Bergues et de Bourbourg. Le 26 décembre 1302, une bataille eut lieu près de l'abbaye fortifiée, entre les Français, menés par Miles X de Noyers, et les Flamands. Vaincus par les Français, deux mille Flamands succombèrent. En 1383, Charles VI entra une fois de plus en Flandre, sans rencontrer de résistance, et poussa jusqu'à Watten qui fut détruite. Les habitants furent accueillis à Saint-Omer. La guerre finie, ils rebâtirent leur ville qui ne retrouva plus jamais la même importance. Par ailleurs, Watten dépend de la châellenie de Cassel (depuis 1378) qui fut réunie à la Flandre en 1434⁴. En 1430, Philippe le Bon était venu en armes pour soumettre les habitants de Cassel qui s'étaient révoltés contre lui. À la fin du Moyen Âge, l'organisation communale, qui date du début XIV^e siècle, assure des privilèges aux habitants, privilèges d'ailleurs augmentés sous Philippe le Bon, mais il y a des querelles récurrentes avec Saint-Omer, ville qui jouit de plus nombreux privilèges. Par exemple, en 1427, les habitants de Saint-Omer ont obtenu d'Henri VI d'Angleterre, comme roi de France, la défense formelle de tenir un marché à Watten. Ce qui ne semble pas avoir été respecté. Par la suite, l'occupation de la région de Calais par les Anglais fut l'occasion de nouvelles violences. Les partisans flamands et bourguignons, sous la direction de Jean de Croy, choisirent Watten comme quartier général, mais eurent peu de réussite, et la région fut de nouveau dévastée. Le monastère fut entièrement détruit par les Anglais, l'église communale abattue. Une trêve entre les belligérants, en 1437, permit néanmoins au prévôt de

⁴ Sur l'apanage de Cassel, voir M. BUBENICEK, *Quand les femmes gouvernent. Droit et politique au XIV^e siècle : Yolande de Flandre*, Paris, École des Chartes, 2002.

les reconstruire en trois ans. L'abbaye du Mont Watten est donc à la fois une place forte de par son site, et un lieu exposé, enjeu stratégique ou victime collatérale des guerres entre les Français, les Anglais et les Bourguignons. Les armées de Louis XI, lors du siège de Saint-Omer, en 1477, feront d'ailleurs, de nouveau, des dégâts à Watten. On comprend mieux le thème du premier traité de Jean Bréhal, le *De laude pacis*, si on tient compte du contexte chronologique général de la guerre de Cent ans, des tensions entre le royaume de France et l'État bourguignon – la guerre du Bien Public (1465) vient de s'achever –, mais aussi du contexte local. Les chanoines réguliers de saint Augustin ont de nombreuses raisons d'aspirer à la paix ! Le triptyque de l'inquisiteur, destiné au prévôt de l'abbaye de Watten, s'inscrit bien dans « son siècle ».

Les manuscrits

Nous ignorons dans quelle mesure ce recueil a été diffusé mais nous en connaissons deux manuscrits. L'un est conservé aux Pays-Bas, au musée Meermanno-Westreeniaum de La Haye ; l'autre se trouve à Rome, à la Bibliothèque apostolique du Vatican⁵. Le manuscrit de La Haye a fait l'objet d'une brève étude codicologique⁶. Il mesure 300 x 212 mm et comporte 249 folios d'une écriture en *littera hybrida* sur vélin. Sur chaque folio, le texte occupe deux colonnes réparties en 35 ou 36 lignes. On distingue une pagination en chiffres arabes en haut à droite. La reliure en cuir brun date du XVIII^e siècle. Ce manuscrit est orné de nombreuses enluminures, dont une miniature en bordure supérieure du premier folio (fig. 26). L'ornementation phytomorphe des marges est souvent accompagnée de blasons ou de phylactères portant le message « Paix 7 » (fig. 27). On y distingue le blason de Watten : d'azur à la croix d'or, cantonnée de deux croissants et de deux astres d'argent. Il est parfois écartelé de celui du prévôt : deux gueules au bélier d'argent et un chef d'or (fig. 28 et 29). Les bordures présentent aussi, plus rarement, des personnages anthropomorphes entourant les blasons ou tenant le phylactère (fig. 30 et 31). Le « Paix 7 » est souvent couplé avec le blason de Robert le Pèle, et apparaît plusieurs fois dans le dernier traité (fig. 30 et 32). Ce mot récurrent doit donc correspondre à la devise du prévôt : « paix et santé ». Il fait écho aux titres des deux premiers traités : *De laude pacis* ; *De sanitate*.

⁵ La Haye, RMMW, 10 C 2 ; Rome, BAV, Vat. lat. 1134.

⁶ J.P. GUMBERT, *Manuscrits datés conservés dans les Pays-Bas. Catalogue paléographique des manuscrits en écriture latine portant des indications de date. T.2. Les manuscrits d'origine néerlandaise (XIV^e-XVI^e siècles) et supplément au tome premier*, Leide, 1988, p. 271 ; G.I. LIEFTINCK, *Manuscrits datés conservés dans les Pays-Bas. Catalogue paléographique des manuscrits en écriture latine portant des indications de date. T.1. Les manuscrits d'origine étrangère (816-c.1550)*, Amsterdam, 1964, p. 53-54.

Le manuscrit romain, qui porte la cote Vat. lat. 1134, mesure 290 x 210 mm et comporte 290 feuillets, mais les pages 287-290 sont vides⁷. Le texte en *littera hybrida* occupe là aussi deux colonnes. Dans les deux premiers traités, ces colonnes sont en général divisées en 33 lignes, mais le nombre de lignes diminue à la fin du *De sanitate* pour se stabiliser à seulement 27 ou 28 lignes à partir du folio 201 r°. Le *codex* est constitué de cahiers de douze feuillets, repérables grâce aux réclames dans la marge du bas (près de la couture), et comporte deux types de pagination : la numérotation romaine des pages en bas disparaît plusieurs fois, et on devine que les feuilles ont été recoupées. Une pagination en chiffres arabes a donc été réalisée en haut à droite, tout comme pour le manuscrit de La Haye. Au dos de la reliure en cuir rouge, on trouve la mention du pontificat de Pie VI et le nom du cardinal bibliothécaire De Zelada. Cet exemplaire du recueil a donc aussi dû être relié au XVIII^e siècle. L'écriture est soignée et régulière mais on remarque des *marginalia* où apparaissent des repentirs. Le manuscrit ne contient pas de miniatures, seulement une première lettrine dotée d'un rinceau se déployant en caulicole dans la bordure inférieure (voir annexe 5 et 5 bis). Le reste du recueil comporte des rubriques ou des intertitres à l'encre, rouge ou bleue, sans autre ornementation que des initiales majuscules colorées, des bouts-de-ligne et des culs-de-lampe. Ce manuscrit romain, moins luxueux, serait une copie directe du manuscrit hollandais.

⁷ A. PELZER (ed.), *Codices vaticani latini, II, Pars prior, codices 679-1134*, Vatican, 1931, p. 774-775. La notice du catalogue est très brève mais nous avons eu l'occasion d'examiner plusieurs fois ce manuscrit.



Fig. 26 – Miniature et lettre dédicatoire, ms. RMMW, 10 c2, f.1r°. © Koninklijke Bibliotheek



Fig. 27 – Lettrine avec phylactère, RMMW, 10 C 2, f. 12 r°. © Koninklijke Bibliotheek



Fig. 28 – Bordure (et blason) du ms. RMMW, 10 C 2, f. 231 v°. © Koninklijke Bibliotheek



Fig. 29 – Lettrine et bordure, ms. RMMW, 10 C 2, f. 216 v°. © Koninklijke Bibliotheek



Fig. 30 – Bordure et personnages anthropomorphes masculins, ms. RMMW, 10 C 2, f. 120r°. © Koninklijke Bibliotheek

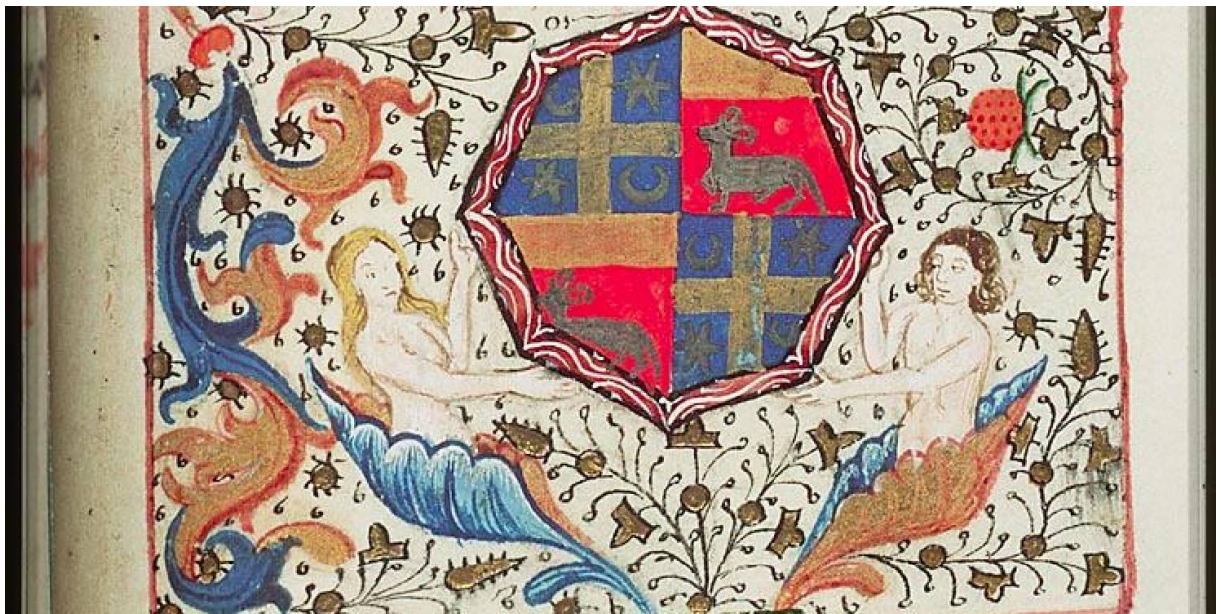


Fig. 31 – Bordure et personnages anthropomorphes mixtes, ms. RMMW, 10 C 2, f. 208r°. © Koninklijke Bibliotheek



Fig. 32 – Blason de Robert le Pèle et lettrine, ms. RMMW, 10 C 2, f. 208r°. © Koninklijke Bibliotheek

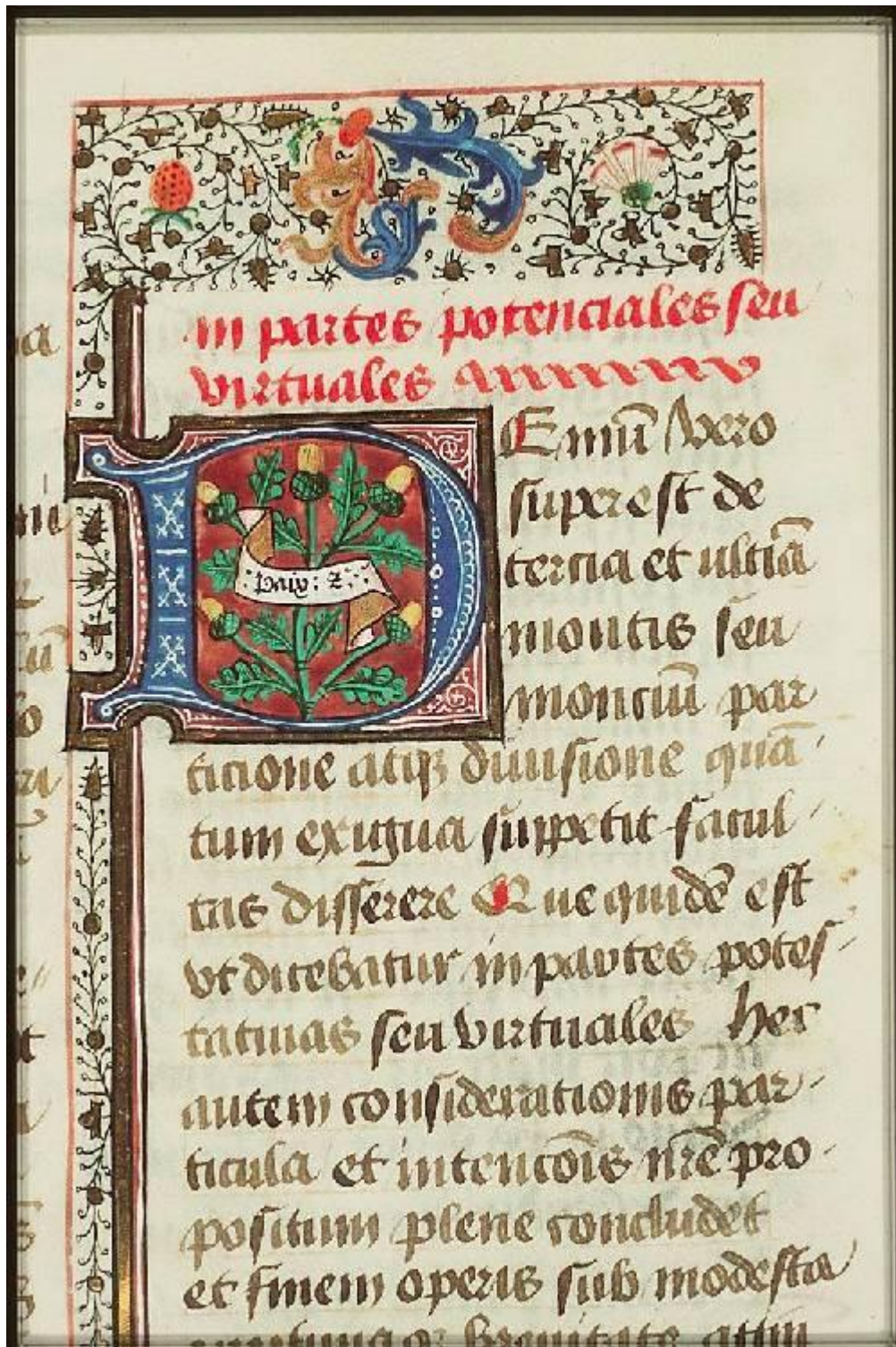


Fig. 33 – Lettrine avec devise, ms. RMMW, 10 C 2, f. 231v°. © Koninklijke Bibliotheek



Fig. 34 – Jean Bréhal et Robert le Pèle : agrandissement de la miniature du ms. RMMW, 10 c2, f.1r°.

Les deux manuscrits sont datés de 1469 mais aucun n'est autographe. Le manuscrit MM 10C2 comporte en effet deux colophons mentionnant un scribe par les initiales « t. b » (fol. 119) ou « th. ba. » (fol. 247). Les traités originaux, de la main de Jean Bréhal, semblent donc perdus. Quoi qu'il en soit, la miniature du manuscrit conservé aux Pays-Bas paraît bien indiquer que les trois ouvrages ont été conçus pour former un livre (fig. 34). Elle représente l'inquisiteur (à droite) remettant son œuvre au prévôt (à gauche). La scène se déroule à l'intérieur d'un édifice en pierre, qui pourrait être l'abbaye, tandis que l'arrière-plan, à droite, ouvre sur l'extérieur. On y voit un paysage qui pourrait figurer Watten. Les deux hommes, vus de $\frac{3}{4}$, sont de même stature mais l'habit de Robert est plus riche que celui du dominicain. Ce dernier porte le traditionnel manteau noir à capuche sur une robe blanche. Robert reçoit l'ouvrage de Jean Bréhal, relié et enveloppé dans un sac bleu-vert qui laisse voir la reliure en transparence. Il semble aussi tenir dans sa main gauche un objet – peut-être un rouleau –, difficilement identifiable car il se confond avec son habit sombre.

Il pourrait s'agir d'un autre cadeau mais on peut aussi supposer que Robert s'apprête à offrir, à son tour, cet objet au frère Prêcheur, ou qu'il tient simplement un pan de son manteau. Peut-être s'agit-il simplement d'une épitoge, ou chausse, portée par les universitaires sur l'épaule gauche. On voit que, contrairement à Bréhal dont la tonsure est couverte d'une calotte, Robert est coiffé d'un chaperon haut. Par-dessus son manteau, il porte aussi une sorte d'aube, sans manche, nouée sur le côté droit⁸. Cette image de dédicace se distingue des scènes habituelles où l'auteur, agenouillé, présente son livre au prince commanditaire⁹. Ici, l'ouvrage est remis dans un sac, et non comme une offrande. Les deux hommes sont debout et se regardent. Robert de la Madeleine et Jean Bréhal sont donc au même niveau, ce qui paraît traduire une forme d'égalité et de familiarité, et non la mise-en-scène d'un hommage. L'iconographie joue moins sur le registre du patronage que sur celui de

⁸ Cet habit ne correspond pas à ce que nous savons des pratiques vestimentaires des chanoines réguliers de saint Augustin, mais l'enlumineur a sans doute surtout voulu mettre en évidence la dignité de prévôt, cf. R. TIRON, *Histoire et costumes des ordres religieux, civils et militaires*, vol. 1, Librairie Historique-Artistique, Bruxelles, 1845, p. 97-99.

⁹ Sur ces miniatures de présentation, en tête des manuscrits, voir les travaux de Pascal Schandel, notamment son mémoire de maîtrise : P. SCHANDEL, *Scènes de présentation et images de dédicace à la cour des ducs de Bourgogne*, Strasbourg, Université des sciences humaines, 1990 ; ID, *Manuscrits enluminés des anciens Pays-Bas méridionaux : I, Manuscrits de Louis de Bruges*, Paris, Bibliothèque nationale de France, 2009. Voir aussi le catalogue des expositions conjointes des bibliothèques royale de Belgique et nationale de France de 2011 : *Miniatures flamandes*, B. BOUSMANE, T. DELCOURT, I. HANS-Collas (dir.), Paris, Bibliothèque nationale de France, 2011 ; R. CHARTIER, « Le prince, la bibliothèque et la dédicace », dans *Le Pouvoir des bibliothèques : la mémoire des livres en Occident*, M. BARATIN, C. JACOB (dir.), Paris, Albin Michel, 1996, p. 204-223.

l'intime. La scène met l'accent, non pas sur un cérémonial, mais sur un geste¹⁰. Les deux clercs sont reliés par le livre, au moment du passage de celui-ci, de la main droite de l'auteur à la main droite du destinataire. Robert a déjà saisi l'ouvrage, alors que Jean le tient encore par le haut du sac. Cet étrange emballage bleu-vert existe peut-être pour cette seule raison fonctionnelle : permettre à l'enlumineur d'illustrer ainsi le lien entre le prévôt et le dominicain. Dans cette miniature, le don du livre intervient dans la sphère privée, sans témoin, et souligne une relation personnelle.

Certains auteurs ont mentionné l'*Epithoma Montium*, reprenant en général Jacques Malebrancq qui, au XVII^e siècle, y fait allusion car il a vu le manuscrit dans la bibliothèque de l'évêque de Saint-Omer, mais ils ne paraissent pas avoir connu les deux autres traités, ce qui peut sembler étrange¹¹. Il est possible que les trois traités n'aient été reliés ensemble qu'au XVIII^e siècle, mais c'est peu probable compte tenu des deux paginations. Il est vraisemblable que Malebrancq, s'intéressant uniquement à l'histoire de la région, ait seulement signalé l'*Epithoma Montium*, car il comportait une notice sur Watten, dans la troisième sous-partie de la troisième partie du traité, au paragraphe consacré à la vie régulière. Les deux autres traités auraient alors été ignorés, car purement théoriques, théologiques et moraux.

En 1468, sous le gouvernement de Robert le Pèle, il y eut un grave incendie qui détruisit les bâtiments du prieuré de Watten. Tout fut perdu, reliques et livres, dont les chartes attestant des privilèges du monastère. Robert commença la reconstruction de l'église l'année suivante, puis il la pourvut de nouveaux objets sacrés et de livres. On peut donc imaginer que Jean Bréhal a voulu contribuer à l'élaboration d'un nouveau fonds bibliothécaire pour les chanoines.

¹⁰ Voir B. BEYS, « La valeur des gestes dans les miniatures de dédicace (fin du XIV^e siècle - début du XV^e siècle) », dans *Le geste et les gestes au Moyen Âge*, Aix-en-Provence, Presses universitaires de Provence, 1998, p. 69-89.

¹¹ J. MALEBRANCO, *De morinis et morinorum rebus*, II, Tournai, 1647, p. 808-809. Il est repris par plusieurs spécialistes d'histoire locale au XIX^e siècle et par Belon et Balme dans leur édition de la *Recollectio*. La notice de Quétif et Echarde donne la référence de l'ouvrage de Jacques Malebrancq et précise : *Ex quibus habetur Brehallum opus scripsisse hoc titulo : Epithoma montium, in quo des criptio erat montis Watenensis quem perjucundum praedicant in Morinis, et monasterii celeberrimi olim super eum exstructi nonc vero bellorum infelicitate eversi*, cf. SOP, I, p. 816.

B. La « somme » bréhalienne

Le dédicataire ne doit pas nous leurrer sur la nature du recueil. Les pères Belon et Balme, qui n'ont pas eu accès aux manuscrits et ne connaissaient que le titre du dernier traité, ont cru que Bréhal s'était simplement « amusé » à produire un ouvrage de géographie locale. L'œuvre est autrement plus ambitieuse. Dans son triptyque, Jean Bréhal articule particulier et général. La « paix intérieure » trouve son corollaire dans la « paix extérieure » qui caractérise les relations humaines. La paix du cloître, sorte d'entre-deux, le mène à envisager la paix civile, tandis que le soin des âmes le conduit à reprendre la métaphore du corps politique. Le recueil joue sur les échelles et sur les mots, déclinant les acceptions des termes *pax*, *sanitas* et *mons*. Le site de l'abbaye de Watten l'amène, enfin, à considérer le relief montagneux dans sa globalité et ses diverses propriétés, pour en faire un paradigme ecclésial. La densité de l'œuvre – soit près de 580 pages – est telle qu'il n'est pas possible d'en livrer ici une transcription complète, ni d'en faire une analyse précise, toutefois les collations de rubriques et de certains chapitres, effectuées à partir du manuscrit romain, permettent d'en donner la structure, les thématiques et quelques arguments majeurs.

Ainsi le *De laude pacis*, qui occupe les folios 1r à 127v du ms. Vat. lat. 1134, offre un bon aperçu de la méthode de l'auteur. Le traité comporte 107 subdivisions. Les deux premières sont constituées par la dédicace, ou *epistola nuncupatoria*, et par une *intentio dicendorum* où Jean Bréhal annonce sa problématique et son plan. Il s'ensuit une première partie très générale qui consiste, en prémisses, à comprendre la notion de *pax* ; à la distinguer sensiblement de la *concordia* ; à la relier à la « charité » (*pax est caritatis effectus*) ; à affirmer que par instinct naturel tout porte à rechercher la paix ; et, enfin, à relever les multiples emplois de *pax* dans les textes scripturaires (*multiplex pacis collandationes*)¹². Autrement dit, tout commence avec le mot sur lequel le théologien glose. Il établit ensuite une typologie, en donnant, au préalable, la distinction générale entre la mauvaise paix, ou *pax viciosa*, et la bonne paix ou *pax virtuosa*¹³. Ces catégories se subdivisent elles-mêmes, la *pax mala* se déclinant en *pax fantastica*, *sophistica* ou *dyabolica*. La *pax fantatisca*, qui est *non vera*, est celle que de

¹² BAV, Vat. lat. 1134, f. 2r–10r.

¹³ Le propos bréhalien s'inscrit ici dans une tradition d'écrits théologiques et juridiques qui labourent le vaste champ sémantique de la paix, que l'historiographie a analysé, cf. W. JANSSEN, « Friede », dans O. BRUNNER, W. CONZE, R. KOSELLECK (éds.), *Geschichtliche Grundbegriffe. Historisches Lexicon zur politisch-sozialen Sprache in Deutschland*, Stuttgart, Ernst Klett Verlag, 1975, p. 543-591. Nicolas Offenstadt parle, lui, de notion de paix « parcellisée » pour évoquer ses catégories ramifiées, et souligne l'influence de saint Augustin sur les œuvres suivantes, cf. N. OFFENSTADT, *Faire la paix au Moyen Âge*, Paris, Odile Jacob, 2007, p. 17.

nombreux hommes du monde (*mundani homines*) croient ou disent posséder, bien qu'ils se trompent. Bréhal consacre plusieurs feuillets à ces paix vicieuses, avant d'évoquer la fausse paix qui peut exister « hors du monde » – c'est-à-dire *in claustralibus* –, qu'il qualifie alors de *pax estimata, simulata* ou *imperata*, avant de conclure par un chapitre concernant « la paix des méchants entre eux et contre les bons »¹⁴. Puis il en vient enfin à la *pax bona et virtuosa*¹⁵. Elle est recherchée avec avidité (*inhyanter*) car elle apporte la tranquillité de l'esprit. Bréhal explique alors comment la paix de la conscience peut s'acquérir, et qu'il faut rechercher la paix intérieure de façon efficace (*efficaciter*)¹⁶. Cette *pax interna* ou *interior* est une paix solitaire, spirituelle et individuelle, à laquelle tout chrétien doit aspirer¹⁷. Cette paix détermine aussi les liens avec les autres. Ainsi, la deuxième grande partie du *De laude pacis*, est dévolue aux relations entre les hommes, à ce que le théologien, citant les *Écritures*, appelle la « paix économique » ou « paix fraternelle ». Il envisage d'abord cette « bonne paix » pour les laïcs et les séculiers¹⁸. Puis, Bréhal développe, en plusieurs sous-titres, la paix qui concerne les « religieux »¹⁹. Ces rubriques lui donnent parfois l'occasion de digresser sur les maladies spirituelles et les péchés capitaux. Il distingue aussi anachorètes et cénobites, soulignant les avantages de leur « paix » respective. Dans la troisième partie du traité, l'inquisiteur aborde la *pax externa et politica*, et tout d'abord celle des clercs et des *viros ecclesiasticos*, ce qui constitue la rubrique la plus longue de tout l'ouvrage²⁰. Il s'agit ici d'un véritable traité ecclésiologique où Jean Bréhal examine tout particulièrement le rôle des prélats. La quatrième partie du *De laude pacis*, porte sur la « paix civile », autrement dit sur l'organisation politique laïque et sur le rôle du prince²¹. Avant d'aborder la paix éternelle, le dominicain consacre plusieurs feuillets à conclure sur la paix terrestre, sous forme de listes, selon trois thématiques : ce qui concourt à obtenir la paix²² ; ce qui permet aux hommes de la conserver²³ ; ce qui s'oppose à l'obtention de la paix et la détruit²⁴. Cette dernière sous-partie

¹⁴ BAV, Vat. lat. 1134, f. 10r-16v.

¹⁵ *Ibid.*, f. 17r.

¹⁶ *Ibid.*, f. 17r-22r.

¹⁷ Plus loin, alors qu'il rappelle les thématiques abordées dans les premières parties du traité, Bréhal parle de *pax pectoris* par opposition à la *pax temporis*, *Ibid.* f. 103v.

¹⁸ *Ibid.*, f. 22r-25r.

¹⁹ *Ibid.*, f. 25r-45r.

²⁰ *Ibid.*, f. 45r-76r.

²¹ *Ibid.*, f. 76r-112r.

²² *Que deserviunt et auxiliantur ad pacem habendam*, *Ibid.*, f.104r-106r.

²³ *Que inducunt ad conservandi pacem habitam*, *Ibid.*, f.106r-108r.

est elle-même subdivisée en trois catégories : ce qui bouleverse dans le cœur la paix intérieure²⁵ ; les trois types de propos contraires à la paix extérieure²⁶ ; les trois types d'actes qui s'opposent à la paix politique²⁷. Enfin, l'ouvrage se referme par une cinquième partie, beaucoup plus courte, qui vante la *pax superna* des bienheureux au paradis²⁸. On passe donc de la paix, en tant que concept et vertu, à la paix « appliquée » à la société des hommes ; de la paix intérieure à la paix *inter se* – paix domestique, familiale ou claustrale, et sociale –, puis à la paix publique²⁹. Enfin, la paix voulue dans la patrie terrestre laisse la place à celle espérée dans la patrie céleste de l'Église triomphante.

Le *De sanitate* se présente comme une suite du *De laude pacis*, comme l'attestent son prologue, ainsi que le premier chapitre intitulé de *combinatione apta pacis et sanitatis*³⁰. Vers la fin du premier traité, le dominicain a déjà établi le lien avec le second traité, prévenant son lecteur qu'il n'a pas fini de discuter les éléments relatifs à la paix civile, et proposant un véritable « *teaser* »³¹. Dans l'annonce du plan qui suit le prologue du *De sanitate*, Jean Bréhal rappelle que le terme « corps » admet plusieurs acceptions et que l'on peut en distinguer quatre : corps naturel ou physique ; corps moral ou mystique ; corps royal et politique ; corps immortel et céleste. De même, la *sanitas* doit se comprendre selon quatre catégories : naturelle et physique ; mortelle ou figurée (*tropologica*) ; temporelle et politique ; éternelle et mystique (*anagogica*)³². La première partie est donc consacrée au corps humain dont Bréhal rappelle d'abord la formation, puis la complexion et la disposition naturelle, avant d'en évoquer l'état sanitaire. Cette partie s'achève sur ce qui doit conserver cette santé ou ce qui doit la réparer³³. La seconde partie est intitulée *tractatus de corpore morali et mistico seu tropologico*. Subdivisée en vingt sous-rubriques, elle évoque ce qui est nécessaire au maintien

²⁴ *Que pacem habendam impediunt et habitam dissolvunt, Ibid.*, f. 108r-112r.

²⁵ *Que versantur in corde paci pectoris adversantia, Ibid.*, f. 108r-109v.

²⁶ *Tria que in ore versantur paci adversantia, Ibid.*, f. 109v-111r.

²⁷ *Que tria in opera consistunt que paci politice adversantur, Ibid.*, f. 11r-112r.

²⁸ *Ibid.*, f. 112r-127v.

²⁹ La paix *externa* est en effet une paix publique qui concerne la cité des hommes, et se décline dans son acception ecclésiastique ou laïque. Sur la notion de *publicum* et d'espace public, voir P. BOUCHERON, N. OFFENSTADT (dir.), *L'Espace public au Moyen Âge. Débats autour de Jürgen Habermas*, Paris, Presses universitaires de France, 2010.

³⁰ Vat. lat. 1134, f. 128r-129r.

³¹ *Ibid.*, f. 103v : *Et hec de civili seu politica pace que dicta sunt sufficient. Nam et alia quedam hiis consona cum de sanitate inferius ut pollicitus sunt tractabitur opitulante deo supplebuntur.*

³² *Ibid.*, f. 128v.

³³ *Ibid.*, f. 130r-144r.

de la santé spirituelle et à l'*ordo* des sacrements contre les maladies spirituelles, en distinguant le soin des péchés véniels et la guérison des péchés mortels, précisant les parties de la pénitence pour guérir³⁴. Bréhal insiste alors sur les modalités de la confession, sur l'humilité requise, et sur le moment favorable³⁵. Cette partie se conclut par le soulagement apporté, et sur l'idée finale que la santé spirituelle doit être préférée à la santé corporelle. La troisième partie est un traité du corps politique et civil tant pour sa santé que pour sa maladie³⁶. L'analogie anatomique étant posée, chaque partie du corps est envisagée, de la tête aux pieds. La quatrième et dernière partie du *De sanitate* s'ouvre, dans le manuscrit romain, par une lettrine bleue décorée en rouge, avec pour sous-titre : *de perfecta sanitate corporis glorificati secundum summam anselmi*³⁷. Il s'agit d'Anselme de Cantorbéry qui fut moine bénédictin en Normandie au XII^e siècle, avant d'accéder au siège archiépiscopal de Cantorbéry. Jean Bréhal mentionne plus particulièrement un livre attribué à ce maître de la scolastique : le *De similitudinibus*. S'ensuivent neuf chapitres présentant les vertus ou qualités des corps ressuscités, et un chapitre consacré au corps des damnés³⁸. Tout comme le *De laude pacis*, le traité se clôt dans la félicité céleste.

Les deux ouvrages suivent donc une approche typologique et une logique de complémentarité, mais procèdent aussi par progression, emboîtement et correspondance. Les paix se superposent et, finalement, la paix des âmes bienheureuses répond à la quiétude intérieure recherchée par tout homme au début du *De laude pacis*, tandis que les corps glorifiés de la résurrection recouvrent la santé, cette plénitude et cette perfection d'un corps innocent formé par Dieu dans le livre de la *Genèse*, avant la macule du péché originel. L'édification personnelle et la construction de la cité chrétienne convergent irrémédiablement³⁹.

³⁴ *Ibid.*, f. 144r-186r.

³⁵ *Ibid.*, f.175r-178v.

³⁶ *Ibid.*, f. 186r-219r.

³⁷ *Ibid.*, f. 219r.

³⁸ *Ibid.*, f. 220v-235v.

³⁹ Pour Dominique Iogna-Prat, « tenir sa place » dans l'ordre hiérarchique, suppose aussi une « hiérarchisation intérieure ». Il ajoute que l'« articulation forte entre ecclésiologie et mystique, entre destin communautaire et sanctification individuelle » a fait le succès de l'œuvre du Pseudo-Denys en Occident, cf. D. IOGNA-PRAT, *La Maison Dieu. Une histoire monumentale de l'Église au Moyen-Âge*, Paris, Seuil, 2006, p. 96-97.

L'*Epithoma montium* est une œuvre à part entière au sein du triptyque. Elle débute, d'ailleurs, par une nouvelle préface épistolaire de dédicace à Robert le Pèle⁴⁰. Il n'est donc pas impossible que Jean Bréhal ait offert cet ouvrage au prévôt indépendamment du *De laude pacis* et du *De sanitate*, et que ce soit à Watten que les trois traités aient été assemblés plus tard, pour former un seul recueil. On retrouve néanmoins une démarche similaire à celle des deux autres ouvrages. En latin classique, *epitoma* ou *epitome* signifie abrégé⁴¹. Le traité du dominicain occupe néanmoins plus de cinquante feuillets. La préface est ainsi suivie d'une rubrique annonçant le plan et *l'intentio dicendorum*, puis l'ouvrage se divise en trois grandes parties, elles-mêmes subdivisées en sous-parties. La première partie suit une approche lexicale et étymologique, en présentant les multiples acceptions et usages du mot *mons*⁴². Le dominicain puise surtout chez Isidore de Séville. La seconde partie est dévolue à l'orogénèse⁴³. La troisième partie, qui est beaucoup plus longue que les deux précédentes, traite de « la répartition multiple des montagnes » (*Tercia pars tractatus de multipici divisione montium*)⁴⁴. Là encore, on remarque un emboîtement de traités. Bréhal propose d'abord une distribution en *partes subjectivas*. Il s'agit en fait de dresser une liste de montagnes par ordre alphabétique⁴⁵. Elle s'achève par un bref *epilogus*⁴⁶. Un deuxième sous-titre annonce une répartition en *partes integrales*. L'approche se fait alors verticale, les trois parties considérées menant de la base de la montagne (*pedes aut raddix*) à son sommet (*iugum, cacumen*), en passant par ses flancs (*collis sive latus*)⁴⁷. Le traité quitte aussi le terrain proprement géographique pour emprunter les voies de la métaphore. Enfin, la dernière sous-partie envisage la montagne sous l'angle de *partes potenciales seu virtuales*⁴⁸. Une première subdivision développe la notion de pénitence, tandis que la deuxième insiste sur le modèle de la vie régulière. C'est l'occasion pour Bréhal, au chapitre suivant, de rédiger un petit précis de géographie et d'histoire locale, détour obligé d'un traité dédicacé au prévôt des chanoines

⁴⁰ Vat. lat. 1134, f. 236r.

⁴¹ Notons qu'on trouve aussi une entrée *epitoma* dans le dictionnaire de Du Cange, avec le sens de *memoria* : *Id est laudes meas, vel memoriam i. quæ memoro* ; *Epitoma namque apud Papiam significat memoriam*, cf. DU CANGE, *Glossarium mediae et infimae latinitatis*, éd. augm., Niort : L. Favre, 1883-1887, t. 3, col. 281c.

⁴² Vat. lat. 1134, f.238r-243r.

⁴³ *Ibid.*, f. 243r-248r.

⁴⁴ *Ibid.*, f. 248r-287r.

⁴⁵ *Ibid.*, f. 248r-262r.

⁴⁶ *Ibid.*, f. 262r-v.

⁴⁷ *Ibid.*, f. 262v-267v.

⁴⁸ *Ibid.*, f. 267v -287r.

réguliers de l'abbaye du mont Wattens. La troisième propriété des montagnes est de représenter « la préséance ecclésiastique », la quatrième vertu signifie la sagesse divine, la cinquième désigne l'Église inférieure, et la sixième, la patrie céleste⁴⁹. Ces vingt derniers feuillets abordent donc frontalement et ouvertement la dimension symbolique et morale du toponyme.

En effet, la montagne vue par Jean Bréhal est plus analogique que géographique⁵⁰. Elle fonctionne en permanence comme une métaphore commode qui permet d'invoquer la glose, et l'exégèse des textes scripturaires où elle surgit. Le relief montagnard est parfois un simple prétexte lexical, support de digressions longues, encadrées, et pour ainsi dire, enveloppées de citations bibliques – où *mons*, *montium* ou *montes* sont récurrents –, qui permettent *in fine* de retomber sur les cimes. En fait, Bréhal s'amuse à exploiter toutes les occurrences de mots relatifs au relief, rencontrées dans les textes scripturaires! Le paradigme de la montagne est polyvalent chez lui. Il en explore toutes les facettes et les potentialités, sondant ainsi la quintessence d'une figure essentielle depuis l'*Ancien testament*. Son traité est donc un exercice de style rhétorique, où il pousse à l'extrême le jeu des correspondances, filant des métaphores hardies ou suivant des pentes étymologiques parfois douteuses.

Passé le référent toponymique de Watten, et en dehors de la nomenclature proposée dans les *partes subjectivas*, la montagne de cet *Epithoma* est ainsi surtout virtuelle et morale – elle exalte par excellence les vertus ! – mais c'est aussi, par analogie, une montagne bien réelle. Le relief, qui affleure dans les textes de références du théologien, sert de matrice à une réflexion globale et systémique sur l'organisation de la cité chrétienne. La montagne bréhalienne, faite de roches – autrement dit de pierres – c'est l'Église.

⁴⁹ *De prima proprietate montis designante penitentiam* (f. 268v-271r) ; *De secunda qualitate seu virtute montis designante regularem vitam* (f. 271 r-275v) ; *De monte ac venerabili cenobio Watenarum* (f. 275v-277v) ; *De tercia proprietate montium designante presidenciam ecclesiasticam* (f. 277v-280v) ; *De quarta virtute montium divinam sapienciam significante* (280v-283r) ; *De quinta virtute montium designante hanc inferiorem ecclesiam* (f. 283r-285r) ; *De sexta proprietate montium designante celestem patriam* (f. 285r-287r).

⁵⁰ Nous reviendrons néanmoins, au chapitre 9, sur l'aspect géographique du traité.

II. Penser l'Église dans une chrétienté menacée

A. L'*Ecclesia* en danger

L'Église de Bréhal est sur la défensive malgré la naturelle aspiration des hommes à trouver la paix. Elle est *una et sancta* mais cette unité fait l'objet de menaces multiples, extérieures ou intérieures. La paix est perçue comme un héritage à préserver, légué par le Christ, transmis et entretenu par l'Église. En d'autres mots, l'Église c'est l'économie de la paix. Ce testament spirituel du Christ, dont on trouve le fondement dans les *Évangiles*, est un lieu commun du discours ecclésial, mais il a dû prendre une signification encore plus forte pour un homme de la génération de Bréhal, une génération qui a connu le Grand Schisme, souffert de la guerre de Cent ans et de l'occupation anglaise en Normandie, et qui a été déchirée d'abord par le conflit opposant Bourguignons et Armagnacs, puis par les allégeances antagonistes consécutives au traité de Troyes.

Désunion et discorde

Pour Bréhal, la discorde et les divisions constituent un danger absolu. Les premiers chapitres du *De laude pacis* le laissent entendre. L'unité doit être préservée, car son absence entraîne de nombreux inconvénients (*incommoda*). Le théologien observe notamment que « l'inaptitude à cohabiter en un lieu » résulte d'un défaut d'unité, tout comme « l'amertume de la dispersion mentale » (*mentalis dissipationis amaritudo*) ou « la perte de l'esprit vital » (*abdicatio spiritus vitalis*). S'appuyant sur l'*Évangile de Matthieu* et sur un commentaire de Jean Chrysostome, le dominicain rappelle que le royaume est détruit par la dispute et ajoute : *Similiter civitas vel domus que contra se pugnat dissipatur*⁵¹. Le rejet de toutes dissidences n'a, bien entendu, rien de surprenant de la part d'un inquisiteur.

La vertu tend vers la paix, mais le vice ou le péché mortel la menacent. Partant de Grégoire le Grand, Jean Bréhal se livre alors à une digression typologique sur les sept péchés capitaux, et sur leurs correspondances métaphoriques en affections et pathologies corporelles, où la température et ses variations jouent un rôle important – les vices liés à la chaleur, sont ainsi assimilés à des fièvres⁵². Le chapitre suivant porte sur d'autres maladies spirituelles qui sont « les plus graves et qu'il est difficile de guérir » : infidélité, hérésie, apostasie, idolâtrie,

⁵¹ Vat. lat. 1134, f. 27r-v.

⁵² *Ibid.*, f. 31r-32v.

blasphème, parjure, homicide, sacrilège, simonie. Il insiste notamment sur la notion de récidive dans le péché. Elle implique la *malicia* qui aggrave la faute et rend impossible toute rémission. On n'est pas loin ici de la qualification juridique de relapse⁵³. Le dominicain en termine avec cette sous-partie morale, en distinguant « six péchés dans l'esprit saint » : le désespoir, la présomption, l'impénitence, l'obstination, « l'attaque de la vérité admise » (*impugnatio veritatis agnita*), et « la jalousie de la grâce fraternelle » (*invidia fraterne gratie*)⁵⁴. Ces péchés sont considérés comme des affections dissonantes, qui s'opposent au fonctionnement naturel d'un corps pur, ou à celui d'un instrument de musique (*in organo*) dont les sons divers produisent de l'harmonie et s'accordent (*ad concordiam melodie*). Les hommes doivent suivre ce modèle instrumental et retrouver entre eux l'harmonie. La dissonance, liée au péché, prend plusieurs formes : la guerre pour la patrie ; la sédition pour la cité ; la discorde pour la maison. Bréhal conclut que c'est encore pire lorsqu'elle se produit entre les plus proches (*inter viciniore*s).

Enfin, suivant la tradition, l'inquisiteur oppose plusieurs fois la discorde à cette vertu essentielle qu'est la charité. L'une et l'autre s'incarnent en des hommes bons ou méchants. La discorde est ainsi favorisée par des fauteurs de trouble.

Les fauteurs de trouble

Jean Bréhal les évoquent d'abord en les opposant à ceux qui sont des « conservateurs de la paix ». En effet, au chapitre 40, il utilise de nombreuses citations scripturaires pour reconnaître les conservateurs de paix, et, à l'inverse, les semeurs de discorde et de désordre, et pour montrer ce qui caractérise les *boni viri* en société : les hommes bons se rendent aimables quand ils sont parmi les méchants (*inter parvos et discolos amicabiliter conservantur*), tandis que les hommes mauvais se rendent indignes et misérables quand ils sont parmi les bons (*se reddunt odibiles inter bonos*)⁵⁵. Ils se distinguent (*longe sunt*) des hommes bons mais aussi des animaux, car ils n'obéissent ni au droit naturel ni au magistère de la raison⁵⁶. Il s'agit encore ici de raisonner sur la « concorde privée », mais dans la troisième partie, l'inquisiteur en vient à dénoncer de véritables « ennemis publics ».

⁵³ *Ibid.*, f. 32v-33r.

⁵⁴ *Ibid.*, f. 33r-34v.

⁵⁵ *Ibid.*, f. 44v.

⁵⁶ *Loc. cit.* : *Ymmo quam longe sunt ab animalibus que naturali lege ac instinctu faciunt quod isti nec nature auspicio nec cuiuscumque imperio neque rationis magisterio faciunt.*

Le danger se précise, et ce sont d'abord les « ennemis de l'extérieur » dont il faut protéger l'Église. Ces ennemis de la chrétienté sont les infidèles et les païens⁵⁷. Il est légitime de les combattre car ils constituent un danger pour l'ensemble des Chrétiens. Il va cependant consacrer de plus longs développements aux « ennemis de l'intérieur » qui « troublent » (*conturbant*) la paix de l'Église⁵⁸. Il distingue trois types d'« infestation » : les ennemis acharnés (*persequentes inimici*), les hérétiques pestilentiels (*pestilentes heretici*), les schismatiques insolents (*insolentes scismatici*). Les premiers menacent la liberté de l'Église ; les hérétiques menacent la vérité des *Écritures* ; les schismatiques nuisent à l'unité de l'Église et à l'autorité du siège apostolique⁵⁹. La première menace est assimilée à une persécution, que Bréhal explique par la prééminence du charnel sur le spirituel, dans un « monde tourmenté » (*in tribulento mundo*). *Persequentes inimici* désignent ceux « qui s'en prennent haineusement aux personnes d'Église, qui pillent, arrachent et détiennent injustement les biens des clercs, et qui enfreignent insolentement, violemment et avec témérité, les droits, les libertés et les immunités de l'Église »⁶⁰.

Quant à la menace hérétique, elle est qualifiée d'*aliud immane periculum*⁶¹. La « sérénité de l'Église » et « l'intégrité de la foi » justifient que les hérétiques pestilentiels soient éliminés, pour que l'hérésie périsse (*occiderendum est heresis*)⁶². L'hérésie suppose la division et par conséquent fait disparaître la sérénité et la paix ecclésiastique. L'hérétique perturbe l'ordre établi par ses opinions nouvelles ou fausses. Tout le vocabulaire de l'hérésiologie se retrouve dans ce passage où Bréhal évoque les *credentes*, les *fautores* et les *receptatores*. L'hérésie est une « pestilence », mais elle est aussi caractérisée par la *crudelitas* de ces semeurs de trouble. Par ailleurs, les hérétiques sont *venenosi* et *insidiososi* : ils agissent par feinte (*simulatē*) et *fraudulenter*, semblables au loup dissimulé en agneau (*sub agni specie*)⁶³. Le dominicain rappelle néanmoins que l'erreur ne nuit pas (*non nocet*) si elle résulte de la simplicité ou d'un supérieur. Les hérésiarques demeurent les ennemis les plus dangereux et leur erreur est la plus grave. Le texte de l'inquisiteur est donc conforme au discours

⁵⁷ *Ibid.*, f. 59r-v.

⁵⁸ *Ibid.*, f. 67r-70v.

⁵⁹ *Ibid.*, f. 67r.

⁶⁰ *Loc. cit.* : *qui personas ecclesie hostiliter invadunt, qui bona clericorum iniuste detinent auferunt ac diripiunt, que iura et libertates seu emunitates ecclesie insolenter violenter ac temere infringunt.*

⁶¹ *Ibid.*, f. 68r.

⁶² *Ibid.*, f. 68v.

⁶³ *Ibid.*, f. 69r.

antihérétique classique, prônant la plus grande sévérité : « pour la paix et la sérénité de l'Église », ces hommes pestilentiels « ne doivent en aucun cas être tolérés parmi les fidèles, mais plutôt être exterminés ». Il se réfère au droit mais aussi à Thomas d'Aquin, pour qui les hérétiques doivent être tués en raison de la gravité et de la magnitude de leur péché, et il conclut que si les faux monnayeurs et certains malfaiteurs encourent la peine capitale, il ne suffit pas d'excommunier ceux qui sont convaincus d'hérésie mais il faut aussi, justement (*iuste*), les tuer⁶⁴. Jean Bréhal, citant la décrétale *Vergentis in senium*, rappelle que cette sévérité s'explique par le fait qu'il est plus grave de léser la majesté éternelle que temporelle⁶⁵. Le théologien aborde ensuite la dimension pénitentielle de l'inquisition, en évoquant la *caritas* de l'Église qui s'étend à tous, amis comme ennemis, et donne ainsi la possibilité d'une conversion⁶⁶. Ceux qui se sont vraiment convertis peuvent même retrouver leurs dignités. Toutefois, il y a nécessité de séparer de « l'université des fidèles » (*ab universitate fidelium*), ceux qui sont retombés dans l'hérésie après une telle conversion. Les relapses, qui sont des hérétiques obstinés, ne bénéficient donc d'aucune pitié, et doivent recevoir leur *animadversio debita* (« sentence en raison ») des juges séculiers, ainsi que le prévoit la décrétale *Ab abolendam*. Ils subissent alors les peines prévues par les lois et les canons : perte d'ordre, de dignité et d'office, confiscation des biens, exhérédation, etc. L'inquisiteur ajoute encore qu'il ne faut pas tolérer, mais plutôt exterminer (*non sunt tollerandi sed potius exterminandi*), ceux dont l'intention est de corrompre la foi et de troubler la paix de l'Église et des fidèles, ce qui est le plus grand préjudice (*quod est maximum nocumentum*)⁶⁷. Le chapitre se clôt par des définitions empruntées à la glose interlinéaire et à la glose marginale : l'hérétique est celui qui a l'habitude de tromper les innocents ; il trouble ceux qui sont dans la paix (*pacem habentes*) et les catholiques qui vivent en bonne intelligence dans la vertu de la foi (*catholicos in virtute fidei concordates*) ; la doctrine hérétique, qui ne concorde ni avec l'ancien testament ni avec le nouveau, perturbe les cœurs de ceux qui écoutent, et, de nation en nation, excite la sédition⁶⁸. Loin de refuser la

⁶⁴ *Ibid.*, f. 69v.

⁶⁵ Sur la question de la *maiestas*, voir surtout les travaux de Jacques Chiffolleau, notamment J. CHIFFOLEAU, « Sur le crime de majesté médiéval », dans *Genèse de l'État moderne en Méditerranée*, Rome, École Française de Rome, 1993, p. 183-313 ; ID., « Le crime de majesté, la politique et l'extraordinaire. Note sur les collections érudites de procès de lèse-majesté du XVII^e siècle français et sur leurs exemples médiévaux », dans *Les procès politiques (XIV^e-XVII^e siècle)*, Y.-M. Bercé (éd.), Rome, École française de Rome, 2007, p. 577-662.

⁶⁶ Vat. lat. 1134, f. 69v-70r.

⁶⁷ *Ibid.*, f. 70v.

⁶⁸ *Loc. cit.* : *Doctrina heretica que non vetero nec novo testamento concordat auditorum corda pertuba et de gente in gentem per gens seditionem excitat.*

mort des ennemis, Jean Bréhal inscrit son propos dans la tradition hérésiologique et inquisitoriale. La contagion hérétique doit être évitée à tout prix, car le salut des âmes prime sur la sauvegarde des dépouilles mortelles.

Le dernier danger intrinsèque, encouru par la Chrétienté, est constitué par « les schismes qui s'opposent beaucoup à la paix de l'Église »⁶⁹. Le dominicain rappelle tout d'abord que le terme *scisma*, qu'il rapproche de la scission (*scissura*), est sémantiquement contraire à l'unité de l'Église⁷⁰. Puis, citant Thomas d'Aquin – puisant en particulier dans le premier article de la question 39 de la *Secunda secundae* –, il affirme que le schisme « s'oppose directement *per se* à l'unité que la charité réalise, elle qui unit non seulement une personne à une autre par le lien de l'amour spirituel, mais encore rassemble l'Église tout entière dans l'unité de l'Esprit »⁷¹. Il reprend aussi la métaphore anatomique pour expliquer cette unité qui tiendrait de l'ordre naturel (*sicut in corpore naturali*), et que « l'union particulière entre les individus » (*particularis aliquorum*) est ordonnée à l'unité – redoublée ici de la notion de communion – de l'Église⁷². Elle réside à la fois « dans la connexion » (*in coniunctione*) ou « dans la communication » (*in communicatione*) réciproque de tous les fidèles entre eux, et « dans l'ordre » (*in ordine*) de tous les membres de l'Église *ad unum caput*, ce qui implique la subordination au chef⁷³. L'unité se fait donc par rapport à la tête, car elle est réalisée par le Christ (*caput ecclesie est Christus*). On comprend aussi que les schismatiques, en se séparant, sont hors de la communion et de la communication, donc *ipso facto* excommuniés. Tout comme Thomas d'Aquin, Bréhal cite l'épître de Paul (Col. 2, 18) : « Bouffi par son intelligence charnelle, il ne s'attache pas à la Tête d'où le corps tout entier, par les ligaments et les jointures, tire nourriture et cohésion pour réaliser sa croissance en Dieu »⁷⁴. L'analogie

⁶⁹ *Loc. cit.* : *De scismatici qui paci ecclesie multum adversantur et de scismaticibus qui hactenus in ecclesia fuerunt.*

⁷⁰ *Loc. cit.*

⁷¹ *Loc. cit.* : *Directe et per se opponitur unitati quam caritas facit et que non solum unam personam spiritali vinculo dilectionis alteri unit sed eciman totam ecclesiam in unitate spiritus.*

⁷² *Ibid.*, f. 71r. : *Unitas enim particularis aliquorum ad invicem ordinatur ad comunionem unitatem ecclesie sicut in corpore naturali composito singulorum membrorum ordinatur ad tocius corporis unitatem.*

⁷³ *Loc. cit.*

⁷⁴ Voir à ce sujet, F. GABRIEL, « L'Église en corps : hiérarchie, *nexus* et distinction, de Juan de Torquemada à Éloi de Bassée », *Mélanges de l'École française de Rome - Italie et Méditerranée modernes et contemporaines* [En ligne], 126-2, Rome, 2014. Dans cet article éclairant, Frédéric Gabriel s'intéresse au « socle théorique » que dévoile le schisme, expliquant en quoi il relève de la définition ecclésiale. Son analyse de la *Summa* de Juan de Torquemada met en évidence les mêmes références et citations avancées par Bréhal, en particulier le modèle thomasien et l'extrait de l'épître aux Colossiens. Il montre que « la tête constitue elle-même le critère d'appartenance au corps » et que l'analogie anatomique permet de penser le schisme comme « une auto-exclusion ». Glosant avec Nicolas de Lyre sur le texte paulinien et la notion de *nexus*, Frédéric Gabriel dégage

avec le corps permet de penser le schisme comme un désordre, qui relève tout autant de la séparation – les membres sont disjoints – que de la désobéissance. Ceux qui se rebellent, se séparent de l'Église. Comme le souverain pontife, vicaire du Christ sur terre, dirige (*gerit*) dans l'Église, on appelle schismatiques ceux qui renient le pontife, se soustraient (*se dividunt*) à sa fidélité et à son obéissance, « ou bien ceux qui cherchent à usurper indûment la papauté »⁷⁵. Jean Bréhal précise que divers canons les condamnent, mais que les schismes ont été récurrents, le diable jouant ici le rôle de l'Ennemi (*Sathan*), fauteur de trouble par excellence⁷⁶. L'inquisiteur se livre alors à une rétrospective des *scismata maiora* qui se sont produits dans l'histoire de l'Église, recensant vingt-six cas depuis le pontificat de Corneille, dont l'antipape fut Novatien⁷⁷. L'inquisiteur remarque que ce dernier fut non seulement schismatique mais aussi hérétique, et même hérésiarque. Le chapitre se termine, après l'évocation du Grand Schisme, par les turbulences de la crise conciliaire. Bréhal évoque la déposition « frivole et absurde » (*frivola et absurda*) d'Eugène IV, et l'élection, au concile de Bâle, d'un antipape. L'inquisiteur présente d'abord Amédée, duc de Savoie, comme un « laïc illettré » avant de mentionner le nom de Félix V que l'antipape prit. Il note que s'ensuivirent alors des années de trouble jusqu'à l'élection de Nicolas V, après la mort d'Eugène IV⁷⁸. Le dominicain normand souligne au passage les interventions à Lausanne, de Charles VII et du duc de Bourgogne, grâce à qui Félix V fut chassé de la papauté⁷⁹. Les princes ont donc su défendre l'unité de l'Église en mettant fin au schisme. Tous les exemples cités amènent Bréhal à affirmer que le schisme est pernicieux pour la communion de l'Église car « il prétend la détruire » (*dissolvere contendet*), de même le schismatique « présume lacérer la tunique sans couture du seigneur » (*tunicam domini inconsutilem scindere presumit*) et la déchire en

un « ordre naturel, ecclésiologique et théologique » et conclut que le « schisme voudrait introduire du discontinu là où l'être de l'Église et de chaque membre se définit par ses liens ».

⁷⁵ Vat. lat. 1134, f. 71r: [...] *aut indebite papatum usurpare contendunt*.

⁷⁶ *Loc. cit.* : *Et que ex isto sepe ac multum solet ecclesia dei Sathan procurante molestari et turbari placuit*. Sur la littérature canonique et le schisme, voir V. BEAULANDE-BARRAUD, « Schisme, hérésie et excommunication chez les canonistes médiévaux », *Mélanges de l'École française de Rome - Italie et Méditerranée modernes et contemporaines* [En ligne], 126-2, Rome, 2014.

⁷⁷ Ce catalogue des vingt-six schismes occupe les folios 71r-76r du manuscrit. Le schisme opposant Corneille et Novatien date de 251, mais le premier antipape historique de l'Église catholique est Hippolyte de Rome qui fut élu en opposition à Calixte I^{er} en 217, et que Bréhal ne mentionne pas.

⁷⁸ *Ibid.*, f. 76v. Le roi de France est qualifié ici de *gloriosus*, tandis que Philippe le Bon reçoit l'épithète *precellentissimus*. Bréhal insiste surtout sur le rôle du duc de Bourgogne, à qui il rend hommage (*laus est*).

⁷⁹ Sur ce dernier schisme, voire notamment J. CHIFFOLEAU, « Amédée VIII ou la Majesté impossible ? », dans B. ANDENMATTEN., A. PARAVICINI BAGLIANI, (éd.), *Amédée VIII – Félix V, premier duc de Savoie et pape (1383-1451)*, actes du colloque de Ripaille 1990, Lausanne, 1992 (*Bibliothèque historique vaudoise*, 103), p. 19-49.

morceaux (*in frusta discerpet*)⁸⁰. Le chapitre se termine sur cette atteinte au corps mystique de l'Église que condamnent textes scripturaires et canons.

B. Verticalité, connectivité, mobilité, et exemplarité

Le danger du schisme, assimilé à une rébellion et une usurpation, montre que l'ecclésiologie bréhalienne insiste sur la souveraineté pontificale. La défense d'une Église menacée, l'amène d'ailleurs, au chapitre 56, à proposer une justification des papes accordant indulgences et rémissions pour mener la lutte contre les infidèles et païens. S'appuyant sur les *Évangiles* (en particulier Matth. 15 et l'épître de Paul aux Hébreux), l'inquisiteur argumente sur la nécessité de combattre les ennemis de l'Église par divers moyens, dont la « distribution de biens spirituels », et sur l'autorité du vicaire du Christ qui agit *de plenitudine potestatis*, qui peut apprécier cette urgence et qui, d'après le canon *Cum ex eo* du concile de Latran IV, est habilité à distribuer des rémissions de peine aux défenseurs de la foi, pour les combattants (*pro pugnatoribus*). Il ajoute que, *secundum doctores*, il ne peut y avoir de cause plus digne et plus grande que d'accorder une grâce ou une indulgence plénière et générale pour l'assistance à la Terre sainte, ou pour le combat des infidèles et des païens⁸¹.

Par ailleurs, la juridiction des papes leur réserve, nous l'avons vu dans la *Recollectio*, les cas majeurs, ces causes les plus difficiles et douteuses qui dépassent la compétence des juges épiscopaux et des inquisiteurs, et les placent donc au-dessus d'eux. Cet aspect est aussi abordé, dans le *De laude pacis*, au cours du long chapitre 42, où Bréhal explique que l'Église est établie (*consistit*) sur trois éléments qui introduisent la paix (*pacem important*) : dans l'unité de la connexion, dans la sincérité de la perfection et dans l'autorité de la juridiction⁸². Ces trois fondements sont nécessaires à la « tranquillité de l'Église ». On retrouve le modèle paulinien d'un corps mystique, dont la tête est le Christ ; un corps « lié » (*compactum*) et connecté par le « joint d'administration » (*per omnem iuncturam subministrationis*), selon une opération *in mesuram unius*. L'Église est aussi une mère, dont l'unité réside dans la connexion *per dilectionem* (« par amour ») de ses nombreux fils. La métaphore de l'édifice est enfin utilisée – l'édification spirituelle de chaque fidèle *in caritate* accompagnant

⁸⁰ Vat. lat. 1134, f., f. 77r.

⁸¹ *Ibid.*, f. 59r-59v.

⁸² *Ibid.*, f. 45v-49v.

l'édification de l'*Ecclesia* –, surtout lorsque Bréhal emprunte à Richard de Saint-Victor l'idée que « la charité est le ciment de l'Église »⁸³.

Plus loin, il aborde enfin la question de l'autorité juridictionnelle, à partir de laquelle l'Église persiste (*persistit*), et qu'il qualifie d'intensive, extensive et effective. Il note alors que « l'autorité de l'Église qui réside dans le souverain pontife repose non pas sur une constitution humaine mais plutôt divine ». Sa *potestas* ne vient pas de l'homme mais de Dieu.⁸⁴ En tant que vicaire du Christ, le pape jouit donc de la *plenitudo potestatis*. Jean Bréhal compare brièvement la *potestas* du pontife à celle du roi, reprenant la figure des deux « luminaires » de l'Église universelle, pour conclure à la supériorité de la première car les choses spirituelles l'emportent sur les choses charnelles. De même que l'or est supérieur au plomb, et le soleil à la lune, de même l'autorité (*auctoritas*) pontificale l'emporte-t-elle sur la *potestas* royale⁸⁵. L'inquisiteur multiplie alors les références canoniques pour justifier la juridiction supérieure des pontifes, évoquant aussi la primauté de Pierre sur les autres apôtres⁸⁶. Le pouvoir de juridiction est aussi extensif en raison de « l'universalité des personnes », de « la pluralité des causes », et de « la diversité ou la capacité des provinces ». En effet, « comme on le disait naguère, le pontife romain est le juge de tous les fidèles ». Il juge tous les hommes mais n'est jugé par aucun⁸⁷. L'autorité du pape est exceptionnelle, mais elle s'inscrit dans un certain ordre ecclésiastique hiérarchique, où la verticalité est indissociable du mouvement, et de la morale.

Au début du chapitre 53, Bréhal reprend (sans le nommer) saint Augustin, selon qui « l'ordre est la disposition donnant leur place à des choses égales et inégales »⁸⁸. Il faut accepter cette place et, dans le cas du peuple de Dieu, il faut donc accepter d'avoir un pasteur *supra se*. Ceci implique l'obéissance aux supérieurs. L'inquisiteur la justifie – invoquant le

⁸³ *Ibid.*, f. 46v. : *Ita dicitur unitas ecclesie consistit in multorum filium suorum connexionem per dilectionem. Et sub typo edificii corporalis richardus de sancto victore in exceptionibus sic dicit cementum ecclesie est caritas que singulos coaptat atque vivificate et ne per aliquam discordiam invicem discrepent uniformiter equitatem.*

⁸⁴ *Ibid.*, f. 48r : *Nam ecclesie auctoritas que in summo pontifice residet non humane constitutionis sed divine potius innititur que potestas eius non est ex homine sed ex deo.*

⁸⁵ *Ibid.*, f. 48v : *Sed sicut aurum preciosum est plumbo sic ordo sacerdotalis altior est regia potestate [...]. In firmamentum celi hoc est militantis seu universalis ecclesie fecit deus duo magna luminaria id est duas instituit dignitates qui sunt pontificalis auctoritas et regalis potestas. Sed ita qui preest diebus in spiritualibus maior est qui vero carnalibus minor. Ut quantum est inter solem et lunam tantum inter pontifices et reges differentia cognoscatur.*

⁸⁶ *Loc cit.*

⁸⁷ *Loc cit.* : *Nam ut nuper dicebatur Romanus pontifex omnium fidelium iudex est qui omnes iudicet et a nemine iudicatur.*

⁸⁸ *Ibid.*, f. 56r : *Et ut ibidem dicitur ordo est parium et disparium que rerum sua cuique loca tribuens dispositionem.*

droit naturel et reprenant la leçon de Thomas d'Aquin – par une nécessité motrice. Ce sont les supérieurs qui font agir les inférieurs, en les actionnant par leur volonté, grâce à l'autorité conférée dans le plan divin. De même que, dans l'ordre naturel et divin, les êtres inférieurs sont nécessairement soumis à cette « motion », de même chez les hommes, ils doivent obéir à leurs supérieurs. Il en résulte que l'inférieur qui doit obéir – et c'est là encore une phrase presque directement copiée de la question 124 de la *Secunda secundae* de Thomas d'Aquin – « est mis en mouvement sur l'ordre de celui qui commande, par une certaine nécessité de justice, comme un être naturel est mis en mouvement par celui qui l'actionne, par une nécessité de nature »⁸⁹. L'inquisiteur ajoute que ceux qui vont à l'encontre de leurs supérieurs sont *rebeldes*, *contumaces* et *inobedientes*, et que ceux qui tiennent tête à leur évêque encourent la condamnation⁹⁰. L'ordre ecclésiastique implique aussi l'« humilité de révérence ». Le passage se termine par la révérence due à son évêque⁹¹. Par ailleurs, au chapitre 54, Bréhal explique qu'il faut prendre garde à trois choses pour assurer la paix entre les clercs : *status vel gradus*, *nexus*, et *fructus*. Puis il ajoute que *status* indique un « ordre sacré », *nexus* implique une « manière d'être mutuelle » (*mutuam habitudinem*), et *fructus* renvoie à une « fin souhaitable » (*optabilem finem*)⁹².

Partant de la définition de Pierre Lombard sur le « pouvoir d'ordre », le théologien développe l'idée d'un *ordo* ecclésiastique qui garantit ainsi la paix⁹³. Bréhal insiste sur le fait que la gradation implique une dynamique, car ce n'est pas seulement « la relation de supériorité et d'infériorité » qui est introduite, mais aussi « le pouvoir d'administrer les sacrements divins aux autres »⁹⁴. Il reste ici fidèle à la pensée dionysienne, véritable matrice

⁸⁹ *Ibid.*, f. 56v : *Nam sicut in naturalibus necessarie est ut superiora moveant inferiora ad suas actiones per excellenciam et efficaciam virtutis divinitus eis collate. Ita eciam in rebus humanis oportet que superiores per sua voluntatem moveant inferiores ex vigore auctoritatis divinitus ordinate. Unde sicut se habet facultas naturalis ad operationes rerum naturalium ita se habet voluntas rationalis ad humanas actiones et motiones. Movere autem per rationem et voluntatem est principere. Et ideo sicut ex ipso naturali ordine divinitus instituto inferiora quasi subiecta in rebus naturalibus necessarie habent subdi motioni superiorum. Ita eciam in civili policia et presertim in communionem ecclesiastica ex ordine iuris naturalis et divini tenentur inferiores suis superioribus obediere. Sic enim movetur inferior obediendo ad imperium precipientis, quadem necessitate iusticie, sicut res naturali movetur ex virtute sui motoris necessitate naturale.*

⁹⁰ *Loc. cit.* : *Qui autem resistunt episcopi sibi dampnationem acquerunt.*

⁹¹ *Ibid.*, f. 57r.

⁹² *Loc. cit.*

⁹³ *Loc. cit.* : *Ordo est signaculum ecclesie per quod spiritualis potestas traditur ordinato* que l'on traduit par « L'ordre est un signe distinctif de l'Église, par lequel un pouvoir spirituel est donné à celui qui est ordonné ».

⁹⁴ *Loc. cit.* : *Unde ordo quantum huic proposito congruit non solum importat superiatis et inferioratis relationem sed eciam divina et sacramenta aliis ministrandi potestatem.*

de la conception hiérarchique au Moyen Âge⁹⁵. Il cite d'ailleurs explicitement Denys l'Aréopagite, en soulignant que « Dieu a imposé aux choses cette loi quasi naturelle : les êtres inférieurs seront conduits à leur perfection par des êtres intermédiaires; ceux-ci à leur tour par des êtres supérieurs »⁹⁶. La verticalité permet la dérivation du pouvoir et sa circulation par degrés. Les nécessaires médiations traduisent un mouvement double de transfert et de progression, qui suppose le fameux *nexus*, l'interconnexion au sein du tout. Jean Bréhal reprend aussi Thomas d'Aquin, presque *verbatim*, en indiquant : « Pour que cette harmonie ne manquât pas à l'Église, il a établi un ordre en elle : certains dispensent les sacrements aux autres, étant en cela assimilés à Dieu, à leur manière, collaborant en quelque sorte avec lui, vu qu'il s'insinue au moyen de secondes causes dans les choses inférieures. De là, cette même loi que dans un corps naturel, il y a certains membres qui sont, dans l'ordre naturel, plus élevés que d'autres et qui influent sur d'autres »⁹⁷.

On voit que l'inquisiteur insiste beaucoup sur la loi de nature. Ordre et concorde vont de pair pour produire la paix. En effet, on dit le plus souvent que l'ordre « vient de la quiddité ou de la raison de la paix »⁹⁸. Au terme d'un chapitre riche en citations scripturaires et en glose, l'inquisiteur note que le pontife est « au grade supérieur » (*excelsius enim gradu quilibet pontifex*) et que la *mater ecclesia* est surtout (*presertim*) romaine⁹⁹. Or, la « fin souhaitable » ajoute une dimension morale au propos ecclésiologique car, d'après la maxime d'Aristote, la fin recherchée démontre ce que l'on est. Le *nexus* nécessite donc d'observer les mœurs de la curie romaine. Bréhal propose alors, au chapitre suivant, une synthèse du livre IV du *De consideratione* de saint Bernard sur les mœurs de Romains, reprenant en particulier le passage

⁹⁵ Sur cette question, voir D. IOGNAT-PRAT, « Penser l'Église, penser la société après le Pseudo-Denys l'Aréopagite », dans F. BOUGARD, D. IOGNA-PRAT, R. LE JAN (dir.), *Hiérarchie et stratification sociale dans l'Occident médiéval (400-1100)*, Turnhout, 2008, p. 55-82. Voir aussi B. JUDIC, « Hiérarchies angéliques et hiérarchie ecclésiastique chez Grégoire le Grand », dans *Hiérarchie et stratification sociale...*, *op.cit.*, p. 39-54, et A. RAUWEL, « Les hiérarchies internes à l'ordre sacerdotal et la question de la sacramentalité de l'épiscopat dans l'Église romaine de saint Augustin à Pierre Lombard », dans *Hiérarchie et stratification sociale...*, *op.cit.*, p. 105-115.

⁹⁶ Vat. lat. 1134, f. 57r : *Deus enim hanc legem quasi naturalem rebus indidit ut ultima per media perficerentur et media per prima ut beatus dionysius dicit.*

⁹⁷ *Ibid.*, f. 57r-v : *Ideo que ut ista pulchritudo ecclesie non deesset, posuit in ea hunc ordine, ut quidem aliis sacramenta traderent, in hoc modo assimilati deo et tamquam illi cooperantes qui utpote mediantibus quibusdam causis secundis in inferiora influit. Unde et eadem lege in corpore naturali quedam membra sunt sunt ordine natural ceteris prestanciaiora que aliis influunt.*

⁹⁸ *Ibid.*, f. 57v : *Cum itaque ordo et sepius dictum est de quidditate seu ratione pacis sit que aliud insinuant tam insigne culmen potestatis tam firmum ac indebile sanctitatis signaculum tam gloriosam spiritualis pulchritudinis forma tam sublimis ornatus regii pretensa de super corona nisi spectabile ymmo irrefragibile pacis sectande documentum..*

⁹⁹ *Ibid.*, f. 58r.

des vertus requises en un prélat¹⁰⁰. Autrement dit, la curie doit être composée d'hommes exemplaires.

Le chapitre 43 présente également trois éléments servant la paix de l'Église. Il s'agit d'une « présidence droite » chez les prélats principaux (*recta presidencia prelati maioribus*), d'une prompte obéissance chez les sujets et inférieurs, et d'une « prévoyance prudente » (*cauta providencia*) à l'égard des ennemis et des dangers intérieurs ou menaçants. Bréhal cite le canon *Quamvis* du Décret de Gratien, selon qui l'autorité de chacun s'accroît à mesure qu'il monte en grade. Il en découle que « le pouvoir de diriger et de commander » va aux *maiores*, tandis que les *minores* ont la « nécessité d'obéir ». Il convient alors que plusieurs « qualités vertueuses » soient présentes dans ceux qui président l'Église, notamment la modération dans les règles, la douceur pour reconforter les faibles (*infirma*), et la ténacité à rechercher l'amour de ceux qui sont placés sous leur autorité. Les bons dirigeants (*rectores*) sont ainsi présentés comme raisonnables de par leur modération, affables de par leur compassion, et souples ou accessibles (*tractabiles*) de par leur capacité à communiquer¹⁰¹. Les chapitres suivants vont développer ce thème du « bon prélat »¹⁰². Le terme *episcopus* n'est jamais utilisé ici, et il est vrai que *prelatus* a un sens plus général en latin, mais c'est un véritable « miroir aux évêques » que le dominicain compose dans cette sous-partie¹⁰³.

Jean Bréhal insiste d'abord sur le fait que les commandements donnés par les prélats ne soient pas trop nombreux, ni trop durs, ni iniques ou injustes. En effet, il est contre-productif de multiplier les règles car leur pluralité suscite plutôt l'omission ou la transgression¹⁰⁴. Ceux qui le font manquent de discernement (*indiscreti*). Les missions du prélat consistent à

¹⁰⁰ *Ibid.*, f. 58r-58v.

¹⁰¹ *Ibid.*, f. 50r : *Ut vero dicitur in c. Quamvis § in hiis xxi. di : Quanto celsior est gradus, tanto maior auctpritas invenitur. In maioribus siquidem est regendi et iubendi potestas, in minoribus autem obsequendi necessitas. Quamvis autem in presidentibus ecclesie deceat plures virtuosas qualitates inesse quas diffuse. Apostolus in i. ad Thymotheum iii. Ex officio tamen sibi credite dispensationis decet illos has tres habere videlicet quod student precept sua sagaciter moderari. Quod sciant queque infirma dulciter consolari. Quod querant a subditis pro gratia tenaciter Amari. Ex his namque redduntur boni pacifi rectores hoc ex moderatione rationabiles, ex miseratione affabiles, ex communicatione tractabiles.*

¹⁰² *Ibid.*, f. 50r-55v.

¹⁰³ Sur la question du bon évêque, voir J. GAUDEMET, « Patristique et pastorale. La contribution de Grégoire le Grand au « Miroir de l'évêque » dans le Décret de Gratien », dans *Études d'histoire et de droit canonique dédiées à Gabriel Le Bras*, 1, Paris, 1965, p. 129-139. Voir aussi E. MORNET, « L'image du bon évêque dans les chroniques épiscopales scandinaves à la fin du Moyen Âge », *Médiévales*, 20, 1991, p. 25-40 ; M-A. POLO DE BEAULIEU, « L'image du clergé séculier dans les recueils d'*exempla* (XIIIe-XVe siècle) », dans *Le clerc séculier au Moyen Âge. Congrès de la S.H.M.E.S (Amiens, juin 1991)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1993, p. 61-80.

¹⁰⁴ Vat. lat. 1134, f. 50r : *Paucitas quidem preceptorum inducit aviditatem et hylaritatem complendi, pluralitas autem pronitatem et voluntatem transgrediendi vel omittendi.*

enseigner les choses à faire – ou donner des injonctions –, à corriger les fautes, et enfin à infliger des sentences¹⁰⁵. Dans le chapitre consacré à la *correctio*, c'est-à-dire à la réprimande, l'inquisiteur rappelle que les prélats doivent tempérer la sévérité par la miséricorde, car la vraie justice a de la compassion¹⁰⁶. Quant aux sentences, le prélat doit procéder par amour de la justice et non par esprit de vengeance¹⁰⁷. L'évêque Cauchon, tel qu'il est décrit dans la *Recollectio*, représente donc un parfait contre-exemple. Bréhal note que les sentences d'excommunication, en particulier, ne doivent pas être prononcées à la légère (*leviter*). La miséricorde est essentielle mais la dureté (*asperitas*) doit néanmoins être maintenue par le prélat *pro bono pacis*. Elle sera d'autant plus nécessaire que le crime est grand. Le dominicain distingue plusieurs causes où la rudesse est de mise dans la punition : le crime de majesté divine, le mépris du prélat et de la loi, ou encore lorsque la faute corrompt le prochain et trouble la paix¹⁰⁸. Néanmoins, le chapitre suivant insiste sur le fait que le prélat ne doit pas commettre d'injustices pour ne pas être craint des inférieurs. Il doit, en outre, apporter du réconfort et soigner les infirmités¹⁰⁹. Le chapitre 51 développe trois motifs justifiant, ou induisant, la miséricorde : l'amour (*dilectio*), l'union (*coniunctio*) et l'assimilation (*assimilatio*). Ce dernier argument relève de l'empathie, ou plutôt de la capacité à faire sienne la souffrance d'autrui, à estimer que l'on pourrait aussi subir la même situation. En revanche, ceux qui se disent puissants (*potentes*), et se pensent à l'abri de tout malheur, ne sont pas portés à s'apitoyer¹¹⁰. On comprend ici que la miséricorde est liée à l'humilité, autre vertu du « supérieur ».

Le dernier chapitre développe l'idée que pour conserver la paix, les prélats doivent, surtout (*potissimum*), chercher à être aimés des *subtiti*. Bréhal invoque d'abord l'autorité de saint Augustin et d'Isidore de Séville pour affirmer qu'il faut inspirer l'amour plus que la crainte¹¹¹.

¹⁰⁵ *Ibid.*, f. 51r.

¹⁰⁶ *Ibid.*, f. 51v.

¹⁰⁷ *Ibid.*, f. 51v-52r : *Si ergo valet que procedat ex zelo iusticie non vindicte seu animo proprie iniurie sue aut suorum ulciscende.*

¹⁰⁸ *Ibid.*, f. 52v.

¹⁰⁹ *Ibid.*, f. 53r : *Porro alia qualitas necessaria prelati ad pacis fomentum inter se ac subditos est que curant infirma quoque dulciter consolari.*

¹¹⁰ *Ibid.*, f. 54r : *Terciam denique motivum est assimilatio cum enim aliquis existimat et opinatur que debeat vel oporteat eum ut alios similia pati. Facile inducitur ut illorum qui actu in miseria sunt miseratur. Inde est que sapientes et senes qui providenter considerant se posse in mala incidere eiam debiles ac formidolosi sunt ceteris magis misericordes. A contrario autem illi que se adeo reputant felices ac potentes ut credant se nichil mali posse pati non ita libenter seu comminter miserentur. Est enim defectus ut premissum est ratio miserendi dum quis existimat videlicet similem ac oportere ac posse eum pati.*

¹¹¹ *Ibid.*, f. 54v.

Pour maintenir l'amour des « sujets » envers eux, les prélats doivent éviter trois écueils : la *superbia*, la *duricia*, et la *singularitas*. Le prélat ne doit pas chercher à se distinguer, ce qui suppose un mode de vie et des mœurs conformes à celles des inférieurs, même si Bréhal ne rentre pas dans les détails pratiques¹¹². À l'inverse la conformité et l'assimilation favorisent l'amour mais, ce faisant, il faut faire attention de ne pas perdre l'obéissance des inférieurs. La *discretio* du prélat – soit son discernement – est donc impérative (*exigitur*). Par ailleurs, le corps mystique de l'Église contient une grande diversité de membres, ce qui conduit le prélat à discriminer, à agir de façon différente avec les uns et les autres, adaptant sa réponse à la situation, selon « l'exemple de l'apôtre Paul »¹¹³. La relation supérieur/inférieur suppose donc une gradation, des liens – y compris d'affection –, et l'excellence morale de ceux qui dominent.

La verticalité trouve évidemment son image la plus frappante dans la figure de la montagne, véritable paradigme pour penser l'Église dans ses différentes strates. Le topique développé par Jean Bréhal, dans le troisième traité du triptyque, se prête aux termes *gradus* et *status*, chers à Thomas d'Aquin. Et là encore, il est question de mobilité – puisque la montagne permet l'ascension – et d'exemplarité, les sommets représentant l'excellence dans la vertu. Dans un processus de pérégrination et d'élévation, se dessine ainsi, pour tout fidèle, une véritable « montagne intérieure ». Les sommets constituent une fin mais aussi un commencement, à l'image du mont Ararat où échoua l'arche de Noé après le Déluge. Dans l'*Epithoma montium*, les montagnes s'enchâssent les unes dans les autres. Dans la première partie, où il traque les occurrences du mot *mons* dans les textes scripturaires, le dominicain révèle surtout que les monts de l'Ancien et du Nouveau Testament sont souvent des hommes, et que certains hommes sont des monts. En effet, dans son traité, il joue beaucoup sur la polysémie du terme « éminence ». Les cimes et les crêtes symbolisent les supérieurs¹¹⁴. Ainsi seule l'élite chrétienne a accès au mont *stricto sensu*. Au plus haut, les rayons du soleil éclairent et illuminent les sommets, figurant la sagesse divine. Les grands préceptes, les lois (ou les *occulta*) sont ainsi donnés aux supérieurs, aux élus et aux docteurs de l'Église, tandis

¹¹² *Ibid.*, f. 55r.

¹¹³ *Ibid.*, f. 55v : *Cum itaque corpus ecclesie mysticum prelatorum regimini commissum magnam in membris contineat diversitatem necessarie est circa eam officium prelati attentum ac providendum variari. Ad quod idem gregorius spectabile apostoli pauli inducit exemplum.*

¹¹⁴ Cette idée est surtout développée dans la troisième sous-partie de la troisième partie, où Bréhal présente la propriété désignant la « présence ecclésiastique » (*presidenciam ecclesiasticam*), cf. *Ibid.*, f. 277v-280v.

que les *minora* sont transmis aux inférieurs dans la vallée ou dans la plaine¹¹⁵. Les *subditi* sont condamnés à rester au pied des montagnes, tandis que les élus (le Christ, les prophètes, les apôtres, les prélats) les gravissent, ou les descendent, pour s'adresser au peuple, en une dynamique qui rappelle le modèle du mouvement *egressus ab* et *regressus ad*. La base de la montagne (*raddix*), où habite le plus grand nombre, fournit une leçon d'humilité. Sa place est certes inférieure mais elle est essentielle car elle sous-tend l'édifice entier, et elle est liée aux niveaux supérieurs car elle reçoit les cours d'eau dont la source est au-dessus¹¹⁶. Les prélats sont naturellement des monts, de par leur *status ad eminentiam*, et en raison de leur *officium ad administrandi*, qu'ils ont reçu du Christ – lequel est l'archétype de la cime et du pasteur¹¹⁷. Cette prééminence est conforme à la pensée de Thomas d'Aquin qui place également les évêques « au sommet ». Cependant, leur mission pastorale les accroche aux versants verdoyants, dévolus aux troupeaux. Cette montagne de la tradition scripturaire est figurative mais aussi fonctionnelle : c'est un lieu de médiation, de pénitence, de sermons, de théophanies et de transfiguration. Lieu de transmission, d'information et de prédication, la montagne bréhalienne est enfin un refuge, un bastion contre les incursions ennemies. Son imposante masse représente la solidité de l'Église¹¹⁸.

C. Le choix de la paix claustrale

Les chapitres 23 à 40 du *De laude pacis* sont consacrés aux religieux, c'est-à-dire à ceux qui suivent une même règle, sont chanoines, moines ou hommes de cloître¹¹⁹. Le traité étant destiné au prévôt des chanoines réguliers de saint Augustin du mont Watten, il n'est pas étonnant de voir le dominicain s'attarder autant sur cet aspect de la *pax fraterna*. Dès les premières lignes de ce long développement, il fait référence à la règle de saint Augustin, commune aux chanoines et aux frères Prêcheurs. Pour Bréhal, le monde régulier est

¹¹⁵ *Ibid.*, f. 280v-283r.

¹¹⁶ *Ibid.*, f.262v-263v.

¹¹⁷ *Ibid.*, f. 277v : *Sed ut formam prelati digne officium suum administrandi providenter capiant summum pastorem Christum qui et mons per excellenciam dicitur et in monte pleraque celebra in exemplum gessit attende contemplari atque imitari pro posse debent.*

¹¹⁸ Cette thématique est développée dans la cinquième sous-partie (*de quinta virtute montium designante hanc inferioram ecclesiam*), *Ibid.*, f. 283r-285r. Bréhal écrit notamment, au folio 284v : *denique mons ecclesie sancte locus est publice ac dilucide informationis eu predicationis [...]. Porro ecclesia mons est oportune et valide protectionis.*

¹¹⁹ *Ibid.*, f. 25r : *Nunc aliud dicendum est quo debet esse inter regulares clericos tam canonicos quam monachos seu alios quoscumque claustrales viros...*

exemplaire dans la mesure où les religieux doivent plus encore (*hoc potissimum*) être *pacificos* et paisibles, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur (c'est-à-dire les uns envers les autres). Vivant littéralement dans la même maison, ils doivent parvenir à l'unité des âmes et à l'unanimité. L'unité du corps rend nécessaire l'unité de l'esprit. Un processus unifiant est alors à l'œuvre pour ceux qui forment une congrégation, car ils tendent vers la même et unique fin¹²⁰. Comme toujours, l'inquisiteur multiplie les citations, convoquant la Bible mais aussi les sources patristiques, Thomas d'Aquin, Aristote ou encore Sénèque. Néanmoins deux autorités dominent : Augustin et Hugues de Saint-Victor, qui fut chanoine régulier de saint Augustin, et auquel on a longtemps attribué un commentaire (*Expositio*) de la règle.

Cette paix régulière consiste dans « l'identité des demeures et des lieux » (*in ydenditate mansionum et locorum*), dans la conformité des actions et des mœurs, dans la communauté des choses et des biens, et enfin dans la société des frères religieux (*in societate fratrum religiosorum*)¹²¹. Le premier facteur présente une logique quasi déterministe. La vie dans le monastère habitue les coléreux et les agités à la concorde et à la paix. C'est aussi un lieu sûr qui protège, de par son caractère saint, secret et retiré¹²². Au chapitre 27, Bréhal explique en quoi le cloître est un lieu protégé et sûr (*tutus et munitus*), qui éloigne des tentations du monde¹²³. Il reconnaît néanmoins que le lieu, même saint, n'empêche pas le péché, et que si un lieu pouvait vraiment sauver, Satan ne serait pas tombé du ciel.

La paix des cloîtres réside aussi dans la conformité des actions et des mœurs. La concorde s'y trouve dans l'objectif de faire le bien (*bonum ad faciendum*), la recherche de la justice, et le service de Dieu¹²⁴. Cette paix fraternelle s'apparente à une *consonantia* de religieux, qui vivent ensemble, en harmonie, obéissent à une règle, et qui représentent ainsi un modèle à suivre dans tout l'ordre hiérarchique¹²⁵. Jean Bréhal souligne tout particulièrement

¹²⁰ *Ibid.*, f. 26v.

¹²¹ *Ibid.*, f. 28r.

¹²² *Loc. cit.* : *Iracundos ac tumultuosos ad concordiam et pacem reducere consueverunt. Et nota que monasterium pro habitatione est locus secretus et absconditus securus et monitus, sanctus et deo deditus. Est quippe locus secretus et absconditus et hoc summe congruit viris religiosis ne foris vagerentur sed secum et apud se morentur.*

¹²³ *Ibid.*, f. 28v-29r.

¹²⁴ *Ibid.*, f. 29r-v : *Ecce in una domo sumus plures homines, diversi mores, diversa corda, diverse anime. Hec autem omnia debet coniungere in unum, una intencio et unus amor in deum.*

¹²⁵ *Ibid.*, f. 29v : *Concordia dico morum et sanctarum uniformitas actionum quam inducit sub uno monasterii patre plena obediencia et unius legis in regule, vera et perfecta observancia. Unde sicut in armonia et concordia musicali tam vocum quam sonorum non est equalitas simpliciter sed proportio debita secundum elevationem et depressionem. Ita scilicet ut in presidentibus sit imperandi regula tam modestia, in subditis vero parendi et*

l'importance de la communauté des biens, à laquelle il consacre deux chapitres¹²⁶. Ces biens communs sont alors distribués de façon ordonnée¹²⁷. Le chapitre 33 expose, en prémisses, l'idée que les possessions communes caractérisaient l'état d'innocence du jardin d'Eden, et viennent du *ius naturale*¹²⁸. Le dominicain se réfère à Isidore de Séville mais aussi à Sénèque, par ailleurs souvent cité dans le triptyque, pour affirmer que l'appropriation a introduit des querelles (*lites*) et a troublé la paix¹²⁹. Bréhal rappelle surtout les fondements de la règle de saint Augustin – et l'exégèse de Hugues de Saint-Victor –, qui exige de tout mettre en commun à l'entrée du monastère, et qui explique que la communauté des biens provient du modèle de l'Église primitive. Il justifie les concessions faites, par la suite, par l'Église romaine « en raison des circonstances » (*pro exigencia temporum*)¹³⁰. Ces exceptions ne remettent pas en cause la règle. S'ensuit, au chapitre suivant, un éloge du dépouillement (*abdicatio proprietatis*) car la propriété suscite les litiges, excite la concupiscence, provoque du désordre, et des troubles¹³¹. L'inquisiteur se livre ensuite à une digression sur l'usage des biens, et sur la différence entre *necessitas* et *utilitas*¹³². Puis il s'attarde sur la lutte contre le diable et les démons, ainsi que sur les peines et les punitions que l'appropriation entraîne. Il multiplie les exemples démontrant le vice de la propriété, et développe, en particulier, l'*exemplum* biblique d'Achan (*Achor*), tiré du septième chapitre du *Livre de Josué*¹³³. Ceux qui veulent imiter les apôtres et leurs disciples doivent mener une vie où tout est en commun. La communauté des biens nourrit la paix entre les « hommes spirituels », ce qui favorise la charité¹³⁴.

exequendi prompta obediencia. Iuxta illud beati Augustini, libro de vera innocencia : pax claustralium est ordinata imperandi obediendique concordia. Sit quoque inter eos proportionata consonancia ut quisque gradum suum pavifice convivendo observet et nullus quidam non sibi sed alteri congruit usurpet posset quippe tantum maior elevari aut deprimi que non concordaret cum inferiori. Similiter inferior posset tamen deprimi vel elevari que turbaretur concordia cum superiori. Omnis enim concorditer vivunt quoniam inferiores cum superioribus et econverso in proportione debita et singuli cum equalibus in equalitate congrua se habent.

¹²⁶ *Ibid.*, f. 34v-39v.

¹²⁷ *Ibid.*, f. 34v : *Alterum concordia claustralium plurimum consistit in rerum atque bonorum monasterii communitate et debita seu ordinata dispensatione eorum.*

¹²⁸ *Loc. cit.* : *Repritur namque que communitas rerum fuit in statu innocencie seu integre nature. Siquidem ante peccatum reant omnia communia. Unde Ysidorus, ius naturale est communis omni possessio.*

¹²⁹ Les nombreuses occurrences où Sénèque est mentionné traduisent un attrait pour cette philosophie morale, mais s'expliquent aussi par le fait que l'auteur stoïcien était considéré au Moyen Âge comme un converti tardif au christianisme. Il apparaît donc comme une autorité encore plus légitime.

¹³⁰ *Ibid.*, f. 35r.

¹³¹ *Ibid.*, f. 35v.

¹³² *Ibid.*, f. 36r.

¹³³ *Ibid.*, f. 37r-37v.

¹³⁴ *Ibid.*, f. 39r : *Communis vita omnibus est necessaria fratres maxime hiis qui deo irreprehensibiliter militare cupiunt et vitam apostolorum eorum discipulorum imitari volunt, sequitur. Sed per iniquitatem alius dicit hoc*

Les chapitres suivants concernent la *societas* des réguliers. Jean Bréhal rappelle tout d'abord qu'il existe deux types de religieux, cénobites ou anachorètes, et présente leur paix respective. Les premiers suivent le modèle des apôtres et disciples de l'Église primitive, les seconds celui de Jean-Baptiste au désert¹³⁵. La « société claustrale » offre un avantage (*emolumentum*) multiple dans la vie, un rempart (*munimentum*) efficace dans la mort et confère un *ordinamentum* après la mort¹³⁶. Le chapitre 34 décrit ainsi les neuf avantages de la vie en communauté¹³⁷. Le premier argument est la *sanctitatis acquisitio*, soit que l'environnement saint (sain) rend saint (sain). Si un homme vit entouré d'hommes pieux et spirituels sa propre spiritualité en sera renforcée. Bréhal prend l'exemple de la femme fidèle qui rachète en quelque sorte l'infidélité virile. Et plus ils sont nombreux à être exemplaires, plus le phénomène est amplifié, d'où l'intérêt de la vie conventuelle. L'inquisiteur évoque aussi la *calefactio* ou l'excitation dans le bien, ce que l'on pourrait considérer comme une saine émulation, ainsi que le fait de se fortifier (*corroboratio*) mutuellement, ou encore le soulagement (*sublevatio*). Le cinquième avantage est que mieux vaut être plusieurs pour repousser l'ennemi. Autrement dit, l'union fait la force, assure une meilleure protection. À ceci s'ajoutent la *perfectio* du travail spirituel que nul ne peut accomplir seul, et l'indulgence. Par ailleurs, la congrégation d'hommes suscite la présence du Christ, l'assemblée étant un véhicule de la grâce (*spiritualiter gratie collatio*). Enfin, le nombre des hommes assemblés augmente aussi l'efficacité des prières à Dieu (*omni precum exauditio*).

Le chapitre 35 souligne les retombées bénéfiques de la société régulière dans la mort. Celui qui se prépare à ce terrible passage (*artum et terribilem passum mortis pertransiens*) est pour ainsi dire « sécurisé » par la société fraternelle. La mort peut donc être paisible¹³⁸. Cette paix intérieure, ici conférée par la *congregatio* de fidèles, confirme la formule *resquiescat in pace*. La congrégation des saints prend alors le relai des frères. Le court chapitre qui suit évoque, en effet, une gloire *post mortem*, conséquent à cette *consortio* de religieux¹³⁹. Quant au chapitre 37, il s'agit d'un passage comparatif sur le cénobitisme et l'érémisme, où Bréhal glose sur la

esse suum alius aliud et sic inter morales factam est divisio. Inter viros itaque spirituales communitas rerum pacem nutat quam tamen ut premissum est caritas inducit causat et efficit.

¹³⁵ *Ibid.*, f. 39v-40r.

¹³⁶ *Ibid.*, f. 40v : *Nam ipsa societas claustralis habet, in vita multiplex emolumentum, prebet in morte efficax munimentum, adhibet post mortem excellens ac insigne ornamentum.*

¹³⁷ *Ibid.*, f. 40v-41r.

¹³⁸ *Ibid.*, f. 41v.

¹³⁹ *Ibid.*, f. 41v-42r.

notion de *solitudo*¹⁴⁰. Elle n'est pas parfaite *in essencia*, mais c'est un instrument de perfection car elle permet la contemplation. Reprenant Grégoire le Grand, le dominicain rappelle que vivre en solitaire (*solitudo corporis*) ne sert à rien, sans la « solitude du cœur » (*solitudo cordis*). Cette dernière prime, or elle peut être trouvée dans la société régulière¹⁴¹. La seconde partie du *De laude pacis*, consacrée à la paix fraternelle, s'achève donc sur un chapitre traitant « des choses qui conservent la vie cénobite dans une bonne paix ». Il se réfère tout d'abord aux *Collationes* de Jean Cassien, où il est dit qu'il faut mépriser la substance du monde (*substanciam mundialem*), renoncer aux richesses du siècle (*omnibus seculi opibus*), se désengager des passions, ne rien posséder de périssable, aimer de tout son cœur la pauvreté nue, et la regarder comme un gain suprême¹⁴². Plus loin, Bréhal explique que la parole est essentielle au maintien de la paix. La « conversation » affable en est un gage, car une réponse douce au frère coléreux et querelleur peut désamorcer la discorde. C'est ici le règne de la *lenitas verbi* qui multiplie les amis, et calme (*mitigat*) les ennemis, une parole efficace à laquelle un dominicain ne peut que souscrire¹⁴³.

Le choix de la paix claustrale traduit un idéal communautaire et régulier, dont Jean Bréhal fait aussi l'éloge dans l'*Epithoma montium*, lorsqu'il évoque les vertus de la montagne et se livre à l'exégèse de nombreux textes dans le sens de la *vita regularis*¹⁴⁴. L'âpreté des monts en fait des lieux de pénitence, propre à éprouver les hommes et à révéler les saints. La stérilité minérale du relief favorise en fait une fertilité spirituelle et morale. Or les religieux sont particulièrement liés à la montagne – cet autre désert, cet envers de la civilisation –, soit par les choix d'implantation de leur maison, soit, de façon analogique, par leur *solitudo*, leur dépouillement, leur chasteté, leur humble obéissance et leur vie contemplative. Ceci souligne

¹⁴⁰ *Ibid.*, f. 42r-43r.

¹⁴¹ Sur la notion de *solitudo*, voir G. CASTANHO, « Dans la solitude des autres : pour une histoire sociale et politique du concept de *solitudo* au Moyen Âge », *Bulletin du centre d'études médiévales d'Auxerre | BUCEMA* [En ligne], 20.2, 2016 : <https://cem.revues.org/14514>.

¹⁴² Vat. lat. 1134, f. 43r : *Primum est substanciam mundialem in contempt habere, omnibus seculi opibus tam effectu quam affect prorsius renuntiare, nihil omnino sibi ex his rebus perituris appropriare, totis precordis nudam sed tutam sed totam sed sanctam paupertatem amare, et pro summis diviciis eam existimare ac deputare.*

¹⁴³ *Ibid.*, f.44v-45r.

¹⁴⁴ *Ibid.*, f. 271r-275v. Le chapitre commence par ces mots: *Proinde ex certa quadam montium efficacit virtute insinuat austeritas discipline professo exemplariter regulantis quam ut premittebatur montes per prius exalationes et impressiones superiores recipiunt, propter quidem fructus preciosiores gignunt ac producunt regularem nempe vitam ut celebrem et pre aliis singulariter sanctam sub typo eciam montis utrumque testamentum commendat.*

leur statut et leur prééminence¹⁴⁵. La montagne est exigeante, et nécessite de la discipline, mais elle donne aussi en retour car elle élève vers Dieu. Elle représente par excellence le paradoxe du sacrifice – rite biblique et modèle christique absolu –, et les religieux sont ceux qui poussent le plus loin cette notion de renoncement¹⁴⁶. On peut se demander si, pour Jean Bréhal, les ordres mendiants ne représentent pas la quintessence de ce mouvement vertical incessant, à la fois ascendant et descendant, qui traduit le lien entre les élus et les inférieurs, reproduisant ainsi non seulement le combat quotidien contre les tentations terrestres – et un mode de vie ascétique qui rappelle celui des apôtres –, mais aussi les ascensions et les retours des héros bibliques. C'est surtout vrai pour les frères Prêcheurs dont la mission de prédication en fait des passeurs de la parole divine, à l'instar des prophètes.

La montagne bréhalienne doit ainsi se lire dans les deux sens. Elle rassemble telle une *ecclesia*, et fonctionne comme une interface, car elle permet l'élévation, tout comme le séjour à de plus basses altitudes, parmi le commun des mortels. Elle implique un parcours personnel, une dimension initiatique, un contact possible avec le Très Haut, mais elle ne signifie pas le repli et l'oubli des autres hommes. Médiatrice, elle fait vraiment communiquer la terre et les cieux. Par ailleurs, l'une des « vertus » des monts, nous dit Bréhal au début du chapitre, est d'introduire l'*austeritas disciplinae*. Ce rappel d'une montagne exigeante sonne bien comme un projet réformateur.

¹⁴⁵ Sur l'ascèse volontariste des religieux dans la montagne, voir notamment N. NABERT, « Montagne, désert et solitude à l'origine de la spiritualité cartusienne: les premiers témoignages », dans *La montagne dans le texte médiéval. Entre mythe et réalité*, C. THOMASSET et D. JAMES-RAOUL (dir.), Paris, Presses de l'Université de Paris-Sorbonne, 2000, p 187- 210. Nathalie Nabert écrit notamment : « La montée vers la sagesse, tel est bien, en effet ce qui légitime l'occupation d'un lieu destiné à dépouiller celui qui y demeure, à le tourmenter, et, par un incessant combat contre lui-même, à lui faire goûter les fruits célestes à travers ce rapport inverse et transsubstantiel de l'expérience que l'élévation par l'humiliation qui définit toute ascension scalaire et dont une des sources d'inspiration de l'ascèse monastique est dans saint Luc : “ quiconque s'élève sera abaissé, quiconque s'abaisse sera élevé ” (Luc, 14, 11) » (p. 203). Bréhal, lui aussi, reprend cette formule de Luc, et vante la voie d'une humiliation qui élève l'homme religieux, et d'une élévation qui le rend humble : *omnis qui se humiliat exaltabitur et qui se exaltat humiliabitur*, cf. Vat.lat.1134, f. 274r.

¹⁴⁶ *Ibid.*, f. 272r-v: *Liquet ergo ex premissis utriusque testamenti verbis quem religio status est divine est divino cultui precise mancipatus et dedicatus, quidem etiam ratio et nomen religionis indicat ut enim vult Ysidorus inducens tullium, dicitur religio per eam religuntur ea que ad cultum divinum pertinent. Idcirco veri religiosi ut rite ac perfecte deum colant se et sua illi totaliter sacrificant et immolant tamquam victima holocausti existant. Nam deuteronomium xxiii^o dicitur populos vocabunt ad montem ibi immolabunt victimas iusticie. Et hoc quidem ex tribus sive tripliciter videlicet, ex tribus exterioribus seu temporali substantia : ex corpore ipso sed potissimum ex anima primum fit in abdicatione proprietatis per paupertatem voluntariam ; secundum in destituta ac pessundatione voluptatis per castimoniam ; tertium vero in prostratione voluntatis per obedientiam humilem.*

III. Le sens de la réforme

La célèbre formule *Ecclesia semper reformanda est* ne date pas du XV^e siècle puisqu'elle serait du théologien calviniste Voetius, qui l'aurait employée pour la première fois au synode de Dordrecht. Toutefois la question de la réforme a agité l'Église pendant tout le Moyen Âge¹⁴⁷. Elle fut particulièrement prégnante dans le monde monastique¹⁴⁸. Qu'il traduise une aspiration profonde au changement, ou relève d'un simple argumentaire de justification, le terme « réforme » invoque toujours la purification et la nostalgie d'une Église primitive, tout en prônant un idéal de perfection. En latin, *reformo* signifie « rendre à sa forme première », ce qui implique un processus de restauration, mais aussi de correction de ce qui a été déformé. Pour Jean-Marie Le Gall, réformer est « un concept plastique », porteurs de projets divers, et parfois contradictoires. Le terme serait caractérisé par sa « duplicité », entraînant ainsi une ambiguïté de la réforme¹⁴⁹. Il arrive donc que le projet réformateur frôle la déviance et la dissidence, ou bascule dans l'hérésie, comme dans le cas des Hussites. Jean-Marie Le Gall nous rappelle ainsi que réformer suppose des enjeux de pouvoir, dont la « localisation du *jus reformandi* »¹⁵⁰. Il souligne aussi que toute réforme est, en général, présentée comme une « refondation »¹⁵¹. Chez les franciscains, le mouvement réformateur se dessine dès la fin du XIV^e siècle, comme l'aspiration d'un retour à l'observance primitive de la règle de saint François, mais engendre des troubles et des querelles parmi les Frères mineurs. Chez les frères Prêcheurs, l'esprit de refondation émerge aussi pendant le Grand Schisme, sous l'impulsion de Raymond de Capoue, confesseur de Catherine de Sienne, qui fut élu maître

¹⁴⁷ Y. CONGAR, *Vraie et fausse réforme dans l'Église*, Paris, Cerf, 1950, p. 461 et sq. ; J-M. MAYEUR, L. PIETRI, A. VAUCHEZ, M. VENARD (dir.), *Histoire du christianisme : De la réforme à la Réformation (1450-1530)*, vol. VII, Paris, Desclée, 1994.

¹⁴⁸ J-M LE GALL, *Les moines au temps des réformes : France (1480-1560)*, Paris, Champ-Vallon, 2001.

¹⁴⁹ J-M LE GALL, « Réformer l'Église catholique aux XV^e-XVII^e siècles : Restaurer, rénover, innover ? », *Bulletin de l'association d'étude sur l'humanisme, la réforme et la renaissance*, n°56, 2003, p. 62.

¹⁵⁰ J-M LE GALL, « Réformer l'Église », *op. cit.*, p. 63-66.

¹⁵¹ *Ibid.*, p. 67.

général de l'Ordre en 1380¹⁵². Au XV^e siècle, le mouvement de réforme fait l'unanimité à la tête de l'ordre de frères Prêcheurs, mais il provoque la division à la base¹⁵³.

A. Les difficultés de la réforme dominicaine

Dès 1390, les chapitres généraux se sont efforcés de réformer l'ordre dominicain, invitant les provinces à créer sur leur territoire au moins un couvent d'observance. Dans ces établissements, la règle de saint Augustin et les constitutions des Prêcheurs seraient scrupuleusement respectées¹⁵⁴. Pour le père Mortier, les frères ne pratiquaient plus la discipline régulière « dans toute sa rigueur », les mœurs conventuelles ayant alors pour base « une vie plus ou moins privée », mais ils avaient en général une « vie sacerdotale honorable »¹⁵⁵. De son côté, le père Montagnes assure que les couvents dominicains n'étaient pas des foyers de scandale, et que la « réforme renouvelle l'élan spirituel plutôt qu'elle ne redresse la discipline relâchée »¹⁵⁶. Le chapitre de Cologne, en 1428, insista tout particulièrement sur « la communion fraternelle, l'assiduité à l'étude, le zèle pour la prédication, la réputation que méritent les frères, le fruit que porte leur labeur apostolique »¹⁵⁷.

¹⁵² Sur les idées réformatrices de Raymond de Capoue, voir ses œuvres : *De reformatione religiosum*, Rome, 1581 ; *Opuscula et litterae*, H.-M. CORMIER (éd.), Rome, 1895 ; *Registrum literarum*, T. KAEPPELI (éd.), Rome, 1937. Voir aussi A. DUVAL O.P, M. H. VICAIRE O.P, *Frères prêcheurs*, dans D.H.G.E, 1977, t. XVIII, col. 1369-1426 ; A. MORTIER O.P, *Histoire abrégée de l'ordre de saint Dominique en France*, Tours, Maison Alfred Mame et fils, 1920, p. 154-157 ; P. RAFFIN, « Raymond de Capoue (bienheureux) », *Dictionnaire de spiritualité ascétique et mystique. Doctrine et Histoire*, t. XIII, Paris, Beauchesne, 1988, col. 167-171.

¹⁵³ Sur la réforme dominicaine en France, voir surtout les articles de Bernard Montagnes, publiés en recueil dans B. MONTAGNES, *Les dominicains en France et leurs réformes. Mémoire dominicaine*, n° spécial 3, 2001. Voir aussi, A. MORTIER O.P, *Histoire abrégée...*, *op. cit.*, p. 157-191.

¹⁵⁴ Voir ces *Constitutiones antiquae ordinis Fratrum Praedicatorum* dans A. H. THOMAS (éd.), *De oudste Constituties van de dominicanen: Voorgeschiedenis, tekst, bronnen, ontstaan en ontwikkeling (1215-1237)*, Louvain, Bibliothèque de la Revue d'Histoire Ecclésiastique, 1965, p. 304-369. Voir aussi R. CREYTENS, « Les Constitutions des Frères Prêcheurs dans la rédaction de S. Raymond de Peñafort », *AFP*, 18, 1948, p. 5-68. Ces Constitutions sont capitales dans la liturgie dominicaine. La règle de saint Augustin n'était pas lue pendant l'office du chapitre, comme l'était la règle de saint Benoît chez les Bénédictins et les Cisterciens. Au lieu de la règle, les Dominicains lisaient un chapitre des Constitutions de l'Ordre quand la lecture d'une leçon des Évangiles n'était pas prévue, soit chaque jour à l'exclusion des dimanches et des fêtes importantes, cf. *Aux origines de la liturgie dominicaine. Le manuscrit de Santa Sabina XIV LI*, L. E. BOYLE, P.-M. GY, (dir.), Collection de l'École Française de Rome, 327, 2004, p. 305-306.

¹⁵⁵ R. P. MORTIER O.P, *Histoire abrégée...*, *op. cit.*, p. 120. Des religieux instruits, gradués et gradés, pourvus d'une certaine aisance personnelle, pouvaient se faire aménager des appartements personnels dont ils étaient propriétaires, une fois la taxe conventuelle soldée, tandis que les frères aux ressources modestes vivaient dans le dortoir commun. Le père Mortier parle ainsi d'un « régime de vie moitié privée, moitié commune introduit dans les couvents français après la peste noire » (p. 122), autorisant l'existence de deux « castes distinctes » au sein des couvents (p. 123).

¹⁵⁶ B. MONTAGNES O.P, « La congrégation de France », dans *Les dominicains en France...*, *op.cit.*, p. 2, note 10.

¹⁵⁷ *Ibid.*, p. 27.

Barthélémy Texier était alors maître de l'Ordre¹⁵⁸. Ancien provincial de Provence, il favorisa la diffusion de l'observance à Arles et Marseille. Son gouvernement, qui dura vingt-trois ans, fut dirigé dans le sens de la réforme. L'entreprise connut des succès en Italie, en Allemagne et en Espagne mais, dans le royaume de France, le mouvement de l'observance peina à s'imposer.

Raymond de Capoue avait misé sur la diffusion de la réforme par contagion vertueuse. La méthode qu'il avait préconisée, consistait à établir un ou deux couvents réformés, sortes de "pépinières" d'observance d'où essaieraient des frères dans toute la Province. Cette stratégie fut un échec en France, en dehors du foyer provençal. Cette exception sudiste s'explique sans doute car en étaient issus trois maîtres généraux – Barthélémy Texier (1426-1449), Pierre Rochin (1450) et Martial Auribelli (1453-1462 puis 1465-1473) – qui s'efforcèrent de réaliser, dans leur ancienne province, le renouveau qu'ils entendaient promouvoir dans tout l'Ordre¹⁵⁹. Dans la province de France, en revanche, les tentatives tournèrent court. Non seulement les missionnaires de la réforme ne parvinrent pas à l'imposer par leur exemple, mais ils furent aussi parfois "déformés" dans les maisons où ils étaient entrés. Les habitudes de la vie privée étaient tenaces et, selon l'euphémisme du père Mortier, les réformés manquaient de « tact »¹⁶⁰. L'une des pommes de discorde, entre partisans et adversaires de la réforme, concernait la multiplication des grades universitaires dans les couvents dominicains. Les réformés, y voyant la source de nombreux abus, voulaient les supprimer, tandis que les conventuels considéraient cette mesure comme une atteinte à l'étude pourtant si nécessaire aux frères Prêcheurs¹⁶¹. Devant l'échec de l'essaimage, les Observants choisirent le regroupement. Un nouveau régime, dit des congrégations, vit peu à peu le jour, sur le modèle de la congrégation lombarde que combattit Martial Auribelli, ce qui lui coûta sa charge en 1462. Le maître Auribelli s'opposait à ce régime, car il y voyait une tendance séparatiste et donc une menace pour l'unité de l'Ordre. En effet, les couvents réformés y

¹⁵⁸ A. MORTIER O.P, *Histoire des maîtres généraux de l'ordre des frères prêcheurs*, t IV, Paris, 1909, p. 141-334.

¹⁵⁹ Sur la réforme en Provence, voir R. DARRICAU, « Quelques aspects de la réforme dominicaine en Provence au XV^e siècle », *Revue de l'histoire de l'Église*, t. 65, n° 174, 1979, p. 13-24 ; B. MONTAGNES O.P, « La congrégation de France », dans *Les dominicains en France...*, *op.cit.*, p. 4-5 ; ID, « Les Prêcheurs d'Arles », dans *Les dominicains en France...*, *op.cit.*, p. 50-56.

¹⁶⁰ R. P. MORTIER O.P, *Histoire abrégée...*, *op. cit.*, p. 171. Les Observants auraient ainsi recouru aux insultes et même molesté les frères qui refusaient de les imiter, renforçant la résistance à la réforme.

¹⁶¹ *Ibid.*, p. 161-163. Le père Mortier remarque que ce sont les grades universitaires qui ont entraîné des abus en conférant des « privilèges » (appartements privés ; choix des secteurs de prédications, dits Termes, les plus fructueux ; jouissance de revenus personnels) ou des dispenses (le service lourd du Chœur) aux savants (p. 162).

étaient réunis sous une administration particulière qui excluait les Provinciaux et se superposait aux divisions territoriales habituelles, car la congrégation faisait fi des limites juridictionnelles de l'Ordre, ses couvents étant dispersés entre plusieurs provinces. À sa tête se trouvait un Vicaire qui échappait aussi, en partie, à l'autorité du maître général¹⁶². Opposé au régime de la Congrégation de Lombardie, Martial Auribelli était pourtant favorable à la propagation de l'observance régulière : son élection et son premier généralat coïncident avec la canonisation, en 1453, de Vincent Ferrier, véritable icône du mouvement réformateur, tout comme Catherine de Sienne, qui fut, elle, canonisée huit ans plus tard. Par ailleurs, en 1457, le maître général exhorta les dominicains de Lille à adopter la réforme, et nomma le frère Jean Utytenhove, vicaire pour les maisons réformées soumises au duc de Bourgogne. Il s'agissait d'un régime différent puisque ce vicaire dépendait du maître de l'Ordre, mais lorsque Martial Auribelli fut évincé au profit du lombard Conrad d'Asti, ce groupe de couvents observants devint le noyau d'une Congrégation de Hollande, instituée canoniquement en 1464 par le nouveau maître de l'Ordre, et confirmée par le chapitre général de Rome de 1468. Lorsque Martial Auribelli fut réélu en 1465, il s'efforça néanmoins de restreindre l'autonomie de cette entité administrative et de préserver l'autorité du maître général. Cette congrégation, plus dépendante que celle de Lombardie, connut une extension remarquable à la fin du siècle, agrégeant de plus en plus de couvents réformés dans la province de France. À ces deux régimes de congrégation, s'ajoutaient alors celui de vicariats – comme en Provence et plus tard à Toulouse –, et enfin celui de maisons isolées, ayant adopté la réforme tout en demeurant sous la juridiction des Provinciaux ou des Généraux.

Lorsque Jean Bréhal dédie ses trois traités à Robert de la Madeleine, le bilan de la réforme dans le royaume, où il officie comme inquisiteur, est donc encore maigre, hormis dans le midi.

B. Bréhal, l'Observant : un retour aux sources

Depuis la fin du XIV^e siècle, la question de la pauvreté, tant individuelle que conventuelle, est au cœur des débats et donc du mouvement de réforme dominicaine¹⁶³. Bernard Montagnes souligne que la réforme arlésienne des années 1430 a commencé sur le rejet de toute propriété individuelle et sur le partage intégral des ressources et des dépenses « en communauté ».

¹⁶² *Ibid.*, p. 164-168 ; ID., *Histoire des maîtres généraux...*, *op. cit.*, p. 349-402, 419-487.

¹⁶³ R. CREYTENS, « Un 'concilium' de François Zabarella et de Jacques de Piémont relatif aux observances dominicaines », dans *Archivum Fratrum Praedicatorum*, 22, 1952, p. 346-380.

C'est le retour « au modèle que propose la règle, celui de l'Église de Jérusalem, où la communion fraternelle et la communauté économique ne se dissociaient pas »¹⁶⁴. Cette aspiration s'oppose à la propriété individuelle pourtant autorisée en 1472, par la bulle *Dum fructus uberes* de Sixte IV. Elle s'inscrit néanmoins dans une tradition moraliste où la pauvreté volontaire est perçue comme constitutive de la vertu de tempérance¹⁶⁵. Au vu du *De laude pacis* et de l'*Epithoma montium*, Jean Bréhal y souscrit probablement.

Son adhésion à l'Observance – ou du moins une certaine sensibilité réformatrice – pourrait d'ailleurs offrir une clé supplémentaire pour comprendre l'enthousiasme qu'a suscité chez lui la figure de Jeanne d'Arc. La source mythique de la réforme dominicaine est déjà une femme inspirée, Catherine de Sienne, censée avoir initié le mouvement observant en persuadant son confesseur, Raymond de Capoue, d'entreprendre une action rénovatrice au sein de l'ordre des frères Prêcheurs. Cette version, plus hagiographique qu'historique, montre que l'idéal réformateur peut s'incarner en une chrétienne *electa*. Dans sa *Legenda maior*, Raymond de Capoue présente Catherine de Sienne comme une femme dotée de dons mystiques attestant sa sainteté, et envoyée pour remplir une mission. Il évoque ses stigmates et ses extases, mais aussi son vœu secret de chasteté, ses visions, et il souligne son renoncement à la nourriture. L'engagement politique de Catherine de Sienne, militant pour le retour de la papauté à Rome, symbolise un retour aux sources spirituelles de l'Église, mais c'est aussi une intervention dans les affaires du monde que l'on pourrait qualifier de « virile ». Ce portrait fournit un modèle dans lequel on retrouve de nombreuses mystiques, dont Jeanne qui, elle-aussi, choisit de rester vierge et s'est mêlée de ce qui regardait les hommes¹⁶⁶. Cependant, la vénération de Catherine de Sienne par les frères Prêcheurs épris de réforme n'empêcha pas la suspicion d'hérésie à l'égard de femmes charismatiques connues pour leur piété excessive, ni leur persécution par certains acteurs du mouvement de l'Observance, tels Jean Mulberg ou Jean Nider. Tamar Herzig note ainsi que les réformateurs de l'Europe du Nord étaient plus prudents que leurs confrères italiens, et rappelle que de nombreux dominicains désapprouvaient les

¹⁶⁴ B. MONTAGNES O.P, « La congrégation de France », dans *Les dominicains en France...*, *op.cit.*, p. 28.

¹⁶⁵ C'est le cas notamment chez Vincent de Beauvais, pour qui la pauvreté tempère l'amour des biens terrestres, refrène et même éteint la cupidité, cf. V. DE BEAUVAIS, *Bibliotheca mundi seu speculi maioris...*, *Tomus tertius, qui speculum morale inscribitur...*, Duaci, Ex officina typographica Baltazaris Belleri, 1624, Libri I Pars III dist. CIII, col. 562.

¹⁶⁶ Sur Catherine de Sienne, la bibliographie est déjà longue, voir notamment A. VAUCHEZ, *Catherine de Sienne*, Paris, Cerf, 2015. Sur les privations alimentaires de Catherine de Sienne, voir aussi J. MAÎTRE, « Sainte Catherine de sienne : patronne des anorexiques ? », *Clio. Histoire, femmes et sociétés* [En ligne], 2, 1995 : <https://clio.revues.org/490>.

manifestations somatiques de la spiritualité féminine. La promotion de la réforme conduit ainsi à des effets paradoxaux, érigeant quelques-unes en icônes et dénonçant les autres comme déviantes¹⁶⁷.

La réforme fait débat dans les couvents dominicains français, et a pu susciter des discordes qui cadrent mal avec le discours unitaire du *De laude pacis*, mais l'inquisiteur de Paris appartient incontestablement à une élite qui l'approuve. Fleuron intellectuel de l'Ordre, Saint-Jacques de Paris n'est pourtant réformé qu'au tout début du XVI^e siècle, plusieurs décennies après le priorat de Bréhal¹⁶⁸. C'est donc en Normandie que celui-ci rejoint officiellement le mouvement de l'Observance. Vers la fin de sa vie, le dominicain est retourné dans son couvent d'origine, sans doute en 1474. Or trois ans plus tard, il fut chargé de réformer le couvent Saint-Louis d'Évreux. Jean Bréhal obéit ici au Provincial de France, Claude Bruno, mais c'est dans la correspondance du Maître général, Léonard de Mansuetis, que l'on trouve la confirmation de cette charge. Les archives de l'ordre dominicain, conservées à Rome, dans la basilique Sainte-Sabine, révèlent en effet que, le 1^{er} avril 1477, le supérieur des frères Prêcheurs envoya confirmation de ladite réforme, soulignant que le couvent d'Évreux fut réformé *a provinciali*, et que maître Jean Bréhal reçut l'autorité d'imposer l'observance (*datur auctoritas magistro Johanni Brehalli*) et de réprimer (*qui possit compescere*)¹⁶⁹. Cette entreprise fut approuvée l'année suivante par le chapitre de Pérouse¹⁷⁰. Une nouvelle lettre du Maître général, datée cette fois du 5 décembre 1478, précise enfin que « maître Jean Bréhal fut fait vicaire sur son couvent d'Évreux, déjà réformé, avec les pleins pouvoirs pour maintenir la réforme », et surtout celle de « la vie en communauté » (*communitati camerarum*) et donc sans chambre particulière, ainsi que du dépouillement des frères vis-à-vis de l'argent et des biens (*terminorum pecuniarum et aliarum rerum*). Il a également reçu le pouvoir de confirmer le prieur dans ses fonctions ou de l'en absoudre (*possit priorem*

¹⁶⁷ T. HERZIG, « Female mysticism, heterodoxy and reform », dans *A companion to Observant reform in the Late Middle Ages and Beyond*, J. D. Mixson, B. Roest (ed.), Laiden, Brill, 2015, p. 255-282. Elle conclut que certaines visionnaires et prophétesses ont été des symboles, voire des alliées de circonstances, dont l'exemple a servi à promouvoir la réforme de l'Ordre, même si les frères observants étaient parfaitement conscients du potentiel subversif d'un tel mysticisme. Ainsi, paradoxalement, l'entreprise de promotion réformatrice, qui a conduit des clercs à soutenir certaines femmes et à propager leur légende, a aussi exposé d'autres mystiques aux poursuites.

¹⁶⁸ Sur la réforme de Saint-Jacques de Paris, voir R. P. MORTIER O.P, *Histoire abrégée...*, op. cit., p.190-191.

¹⁶⁹ A. G. O. P, IV. 3, f. 286 v.

¹⁷⁰ « *Approbamus reformationem conventus Ebroicensis provincie Francie* », *Acta capitulorum generalium ordinis Praedicatorum. Vol. III ab anno 1380 ad annum 1498*, Romae, dans Ex Typographia Polyglotta S.C de Propaganda Fide, 1900, p. 335.

absolvere et confirmare), et celui « d'expulser les religieux inutiles » (*fratres expellere inusites*) et d'en appeler « des bons » à leur place (*et bonos recipere*)¹⁷¹. Vœux de pauvreté et notion de communauté sont donc mis en avant, ce qui s'accorde avec l'argumentaire du *De laude pacis*. Les pouvoirs complets (*plenissima potestate*) dont jouit Bréhal en font le représentant du Maître général sur place, et donc le supérieur de tous les frères. Il y eut sans doute des résistances, d'où la possibilité qui lui fut donnée, de renouveler les effectifs du couvent en renvoyant ceux qui n'étaient pas utiles à la réforme, et en faisant venir des *bonos*, c'est-à-dire des frères déjà gagnés à l'Observance. D'après Nicolas Trotin, qui suit ici le père Chapotin, Bréhal fut secondé par un autre docteur en théologie, le frère Martin François, un prédicateur apprécié d'Évreux¹⁷². Nous perdons la trace de Jean Bréhal après cette ultime mention dans la correspondance des Maîtres de l'Ordre. Réformer son couvent d'origine fut très probablement la dernière œuvre de sa vie. Pour Nicolas Trotin, elle fut sans doute fructueuse¹⁷³.

Il est incontestable que Jean Bréhal, à Évreux, a ouvert la voie à une réforme dominicaine dans le nord du royaume, et surtout a positionné sa « maison », à un moment où le mouvement de réforme se développait dans les terres du duc de Bourgogne, sous la protection de Philippe le Bon. Toutefois il s'agissait encore d'un îlot isolé, un couvent expérimental pour le nord de la France. La réforme y prit sans doute assez pour susciter l'intérêt des figures de proue de l'Observance. À la fin du siècle, l'un des fameux vicaires généraux de la Congrégation de Hollande, Adrien Van der Meer, fut envoyé à Évreux pour y installer une « seconde réforme ». Deux ans plus tard, en 1499, le chapitre de la Congrégation de Hollande, tenu à Harlem, annonça l'incorporation officielle du couvent d'Évreux¹⁷⁴. Saint-Louis d'Évreux intégra donc la Congrégation de Hollande avant même le *studium generale* de Paris.

¹⁷¹ A. G. O. P, IV, 4, f. 18r : *Mgr. Jo. Brehalli fuit factus vicarius super suo convent ebroicensis iam reformato cum plenissima potestate ad manutenendum reformationi et maxime communitatis camemarum terminorum pecuniarum et aliarum rerum. Possit priorem absolvere et confirmare et fratres expellere inusites et bonos recipere. Datum Roma. V decembris.*

¹⁷² M-D CHAPOTIN, *Etudes Historiques sur la province dominicaine de France. Le couvent royal d'Évreux...*, op. cit, p. 33 ; N. TROTIN, « D'une congrégation à une autre, le couvent royal d'Évreux et la Congrégation de Hollande à la Renaissance », *Connaissance de l'Eure*, n°152, 2009, p. 21-31.

¹⁷³ *Ibid.*, p. 21-24. Son principal argument ici consiste à signaler que Nicolas Mansion, originaire de Valenciennes, officiait, depuis 1482, comme lecteur au couvent et fut promu à la licence et au magistère de théologie en 1499. Il écrit que cette « dernière mention laisse deviner que le couvent ébroïcien ne devait pas être si mal portant et que la réforme de J. Bréhal avait porté de beaux fruits puisque le cours des études semblait être rétabli – mais avait-il seulement été totalement interrompu ? – et que le couvent bénéficiait des enseignements d'un lecteur ».

¹⁷⁴ « *Item acceptamus et incorporamus nostrae congragationi : conventus Trecensem, Ebroicensem et Turonensem pro vicaria Francie* », dans A. DE MEYER O. P, *La Congrégation de Hollande ou la réforme dominicaine en territoire bourguignon, 1465-1515*, Liège, Imprimerie Solédi, s.d, 1947, p. 236.

Nicolas Trotin remarque que le rayonnement du couvent profita de cette agrégation, ce que confirme la liste des « illustres prieurs » qu'on y envoya¹⁷⁵. Parmi ces noms on retient notamment celui de Guillaume Pépin, Ébroïcien de naissance mais formé à Paris, et prieur de Saint-Louis de 1504 à 1506. Guillaume Petit, futur évêque de Troyes, lui succéda de 1506 à 1508, avant d'être nommé provincial de France en 1513, et de devenir confesseur du roi de France. L'année suivante, le nouveau prieur de Saint-Louis d'Évreux, Marin Cuyrot, fut élu vicaire général de la Congrégation de Hollande. Selon Nicolas Trotin, ce sont les « anciens » d'Évreux, Guillaume Petit et Marin Cuyrot, qui convainquirent Louis XII de demander au pape Léon X l'érection d'une nouvelle Congrégation réformée, placée sous l'égide royale, et dite *gallicane*. Marin Cuyrot en fut le premier vicaire général jusqu'en 1516, date à laquelle le chapitre de la Congrégation gallicane se réunit dans la ville d'Évreux. Nicolas Trotin suggère aussi que les liens étroits entre Saint-Jacques de Paris et Saint-Louis d'Évreux ont contribué au renouveau – voire à la renaissance – et au prestige du couvent normand, pour en faire un « creuset d'intellectuels et de prédicateurs fameux » et un « parfait laboratoire d'essai »¹⁷⁶. Jean Bréhal fut l'un des premiers frères Prêcheurs à incarner ces liens et, en faisant de son couvent d'origine une tête de pont pour la réforme dans le nord du royaume de France, à la fin des années 1470, il a initié une dynamique que ses successeurs ont fait fructifier. Cette maison d'Évreux devint, nous l'avons vu, une pépinière pour les inquisiteurs généraux du royaume¹⁷⁷. Le siège de l'Inquisition pour la province apostolique de Normandie y fut d'ailleurs installé, par décision de François I^{er}, le 17 septembre 1540¹⁷⁸. Évreux se tenait donc désormais aux avant-postes de la lutte contre les Protestants.

L'ecclésiologie bréhalienne s'inscrit dans la tradition. Les hommes y sont des fidèles animant un corps mystique, des frères entretenant une société connectée, mais aussi des rouages dans un appareil hiérarchique que justifie le droit naturel. Chacun doit y tenir sa

¹⁷⁵ N. TROTIN, « D'une congrégation à une autre », art. cit., p. 24-26.

¹⁷⁶ *Ibid.*, p. 27-28.

¹⁷⁷ Dans sa communication du 12 décembre 2015 sur « Les dominicains en France à la Renaissance », à l'occasion du colloque *Les dominicains en France (XIII^e-XXI^e siècle)*, Jean-Marie Le Gall a évoqué une réforme assez « stérile » et s'est interrogé sur le rôle effectif des inquisiteurs dominicains qui étaient pourtant partout au début du XVI^e siècle. Toutefois, il a reconnu l'activité inquisitoriale en Normandie dans les années 1511. Cette région pourrait donc faire figure d'exception.

¹⁷⁸ « *Interea Inquisitionis totius Normanniae apud Ebroicas in conventu Dominicanorum erectum a Francisco I institutumque tribunal 17 septembris 1540, parum diu stetit* », *Gallia Christiana...tomus undecimus : de Provincia Rotomagensi*, Parisiis, Ex Typographia Regia, 1769, t. XI, col. 610. Nicolas Trotin estime que cette installation est une « conséquence de l'image d'excellence et de rectitude qui accompagnait le couvent ébroïcien dans le royaume aux premiers temps de la Réforme », cf. N. TROTIN, « D'une congrégation à une autre »..., art. cit, p. 28.

place, ce qui garantit l'harmonie, la solidité et la résistance de l'édifice. Le pouvoir émanant des hauteurs y est transféré, décroissant d'amont en aval, coulant des sommets vers la base. Dans cette Église-montagne, la primauté et les prérogatives pontificales sont affirmées. Jean Bréhal est donc un conservateur, un fondamentaliste, et non pas un innovateur. Il veut une Église stable et édifiante, et cette exemplarité, qui incombe d'abord aux prélats, est incarnée dans le mouvement de l'Observance. Beaucoup d'inquisiteurs y participent dans la seconde moitié du XV^e siècle. Cependant l'esprit de réforme diverge selon les sensibilités individuelles et les nécessités locales. Dans le cas de Bréhal, elles n'ont pas entraîné la persécution de femmes suspectes, même s'il préconise à l'écrit l'extermination des hérétiques. Le modèle du partage, le choix de la pauvreté et l'impératif de la rectitude morale l'emportent sur toute autre entreprise. En retournant dans son couvent d'origine, Jean Bréhal a pris soin d'appliquer à sa petite communauté ébroïcienne, les principes et les normes voulus pour l'assemblée des fidèles du Christ. En défendant une certaine idée de l'Église, il a ainsi contribué à faire de Saint-Louis d'Évreux une maison exemplaire. Ce repli final sur une confrérie restreinte traduit sans doute les limites d'une action, mais n'invalide pas l'intérêt du dominicain pour l'espace public.

Chapitre 8 : Un intellectuel préoccupé par la cité

On pense que la santé est, selon la nature, la meilleure disposition d'un être vivant et ainsi, que la tranquillité est la meilleure disposition d'une cité établie en raison. La santé est, comme disent pour la définir les médecins les plus compétents, une bonne disposition du vivant, selon laquelle chacune de ses parties pourra accomplir les actions conformes à sa nature ; en vertu de cette analogie, la tranquillité sera la bonne disposition de la cité selon laquelle chacune de ses parties pourra accomplir de façon parfaite les actions qui lui sont propres, selon la raison et sa fonction.

MARSILE DE PADOUE, *Le Défenseur de la paix*, J. Quillet (trad.), I. II, 3, Paris, Vrin, 1968, p. 59.

L'image de Bréhal, que nous laissent les sources – hormis le dossier de la procédure en nullité de la condamnation de Jeanne d'Arc –, est celle d'un homme de cabinet, occupé des choses de l'esprit, plus que celle d'un homme d'action. Ainsi, l'auteur du *De laude pacis* apparaît d'abord comme un clerc exhortant à la paix de Dieu, tandis que le *De Sanitate* en fait un docteur inquiet examinant les corps souffrants et surtout, parmi eux, ce corps politique qui permet la *res publica*¹. Une fois de plus, l'inquisiteur ne se distingue guère des scolastiques qui l'ont précédé ou des savants de la fin du Moyen Âge. Un intellectuel, théologien de surcroît, parle forcément de paix, véritable figure imposée de la production littéraire. Dans son acception civile, cette paix conduit à s'interroger sur le gouvernement des princes. Ces écrits théoriques posent alors le problème de l'engagement personnel de Jean Bréhal dans les affaires du temps, y compris la géopolitique, après les années 1450, sous le règne du fils de Charles VII, le controversé Louis XI.

¹ Sur cette notion, voir notamment M. WOLFGANG, « *Res publica* chez les juristes, théologiens et philosophes à la fin du Moyen Âge : sur l'élaboration d'une notion-clé de la théorie politique moderne », dans *Théologie et droit dans la science politique de l'État moderne. Actes de la table ronde de Rome (12-14 novembre 1987)*, Rome, École Française de Rome, 1991, p. 229-239.

I. Guerre et paix

A. La paix recherchée, entre discours et actualité

Une guerre sans fin ?

Si la paix est un idéal d'abord chrétien – un don de Dieu qu'il s'agit de cultiver ici-bas –, la guerre est une constante à la fin du Moyen Âge. Au cours du XV^e siècle, les hostilités cessent à plusieurs reprises, des trêves sont négociées, des traités sont signés, des conférences de paix sont organisées et des rituels de paix sont mis en scène, mais la guerre finit toujours par reprendre ou se poursuivre². Lorsque Jean Bréhal rédige son triptyque, la guerre de Cent ans peut certes sembler terminée. Dans les manuels d'histoire, elle s'achève en général en 1453, avec la bataille de Castillon qui marque la fin des grandes batailles rangées entre Français et Anglais. Pourtant les tensions demeurent, des coups de main ont lieu, et la paix entre les rois de France et d'Angleterre n'est finalement signée, à Picquigny, qu'en 1475. Dans l'intervalle, la crainte d'une reprise des affrontements a dû hanter bien des esprits. Le XV^e siècle est aussi marqué par des guerres internes ou civiles. L'Angleterre est endeuillée par la guerre des Deux-Roses de 1455 à 1485. De son côté, le royaume de France subit des révoltes seigneuriales et la vieille rivalité entre Bourguignons et Armagnacs ne tarde pas à refaire surface. La paix d'Arras, en 1435, n'est qu'un répit avant la Praguerie de 1440, puis la guerre du Bien Public en 1465, et enfin le conflit que se livrent Louis XI et Charles le Téméraire. En octobre 1468, le roi cherche un accord de paix mais se trouve bientôt captif du duc de Bourgogne, contraint de signer le traité de Péronne et d'accompagner le Téméraire dans l'expédition punitive qu'il mène contre la cité de Liège. Moins d'un an plus tard, le traité de Saint-Omer est conclu entre le duc de Bourgogne et Sigismond de Habsbourg qui avait en vain cherché l'alliance française. Ce traité donne à la Bourgogne un accès au Rhin et une marche, au voisinage de la confédération des cantons suisses. Ayant retrouvé sa liberté d'agir, Louis XI refuse alors d'exécuter certaines clauses du traité de Péronne – la promesse de donner la Champagne et la Brie en apanage à son frère cadet – qu'il dénonce officiellement en 1470. Dès lors un état permanent de confrontation caractérise les relations franco-bourguignonnes.

² Sur cette idée de mise-scène et de rituels de paix, voir surtout N. OFFENSTADT, *Faire la paix au Moyen Âge*, op. cit., p. 163 et sq.

On comprend donc que, dans ce contexte, les populations aient aspiré à la paix et que de nombreux auteurs du XV^e siècle aient produit des ouvrages où la paix est au cœur de la réflexion. Parmi les clercs, les prélats, les maîtres parisiens, ou les frères Mineurs et Prêcheurs sont, plus que d'autres, engagés dans les affaires du temps. Nicolas Offenstadt souligne d'ailleurs que les couvents mendiants ont été souvent sollicités pour abriter des rencontres censées aboutir à la paix³.

Discours de paix et trope littéraire

À cette matière conjoncturelle, s'ajoutent un contexte littéraire et un arrière-plan discursif. La paix est, en effet, un élément incontournable de la parole chrétienne. Ce rôle central vient du discours fondateur de saint Augustin, pour qui la paix est l'ordre de toutes choses, et leur résurrection sur le plan divin⁴. Sous son influence, *pax* est devenue la matrice d'une réflexion politique sur la cité terrestre mais aussi un instrument rhétorique dans la littérature polémique, surtout pendant la guerre de Cent ans. Ainsi, le rétablissement de la paix est, à la fin du Moyen Âge, associé au retour à un état de justice, un état de droit⁵. La paix est dite « fille de Dieu » et, au début du XV^e siècle, pour défendre ses intérêts, l'université de Paris se veut « fille de paix »⁶. Enfin, en 1409, Jean Gerson emprunte la supplication du prophète Isaïe, *Veniat pax*, comme prélude et leitmotiv scandant « son discours au roi pour la réconciliation »⁷.

Louer la paix est un lieu commun, écrire sur la paix relève de l'exercice de style, surtout lorsqu'il s'agit de fournir un miroir au prince. Sans vouloir être exhaustifs, rappelons que Christine de Pizan dédia, en 1414, son *Livre de la Paix* au dauphin Louis, après avoir composé *Le Livre du chemin de longue estude* où, endeuillée, elle s'intéressait déjà aux conditions d'un retour à la paix⁸. Puis, dans son fameux *Ditié* de 1429, elle donne de Jeanne

³ *Ibid.*, p. 161-162.

⁴ *La Cité de Dieu*, livre XIX-XXII, *Œuvres de saint Augustin*, vol. 37, B. DOMBART, A. KALB (éd.), Paris, Desclée de Brouwer, 1980, p. 95-138 et 740-741. Voir aussi *Paix et guerre selon saint Augustin*, Textes choisis, présentés et traduits par Pierre-Yves Fux, Paris, éd. J.-P. Migne, « Les Pères dans la foi » 101, Paris, 2011.

⁵ N. OFFENSTADT, *Faire la paix au Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 63.

⁶ L. TOURNIER, *L'Université de Paris « fille de paix » : Le poids des intérêts corporatifs dans les engagements politiques universitaires au XV^e siècle*, 2005. <halshs-00005149>

⁷ P. GLORIEUX (éd.), *Œuvres complètes de Jean Gerson*, vol. 7. *Sermons et discours*, Paris, Desclée & Cie, 1968, p. 1100-1123.

⁸ CHRISTINE DE PIZAN, *Le Chemin de longue étude*, Andrea Tarnowski (éd.), Paris, Librairie générale française, coll. « Le livre de poche. Lettres gothiques », 2000. Sur cet ouvrage, voire S. DELALE, « Le long chemin de paix

d'Arc l'image explicite d'une pucelle allaitant la France d'un lait de paix⁹. De son côté, Alain Chartier composa son *Lay de paix* à l'intention du duc de Bourgogne, Philippe le Bon, entre 1424 et 1428¹⁰. Quant à Juvénal des Ursins, dans son *Audite celi* de 1435, il met en scène « Paix » que réclame « France » qui refuse finalement les incitations à la guerre de « Sédition »¹¹. Chez les chroniqueurs bourguignons, George Chastellain devait plus tard faire écho à l'entrevue de Péronne de 1468, avec *Le livre de paix*, où il rappelle le fondement spirituel de la seule et véritable paix, la « paix de cœur ». Il la juge alors inaccessible entre Français et Anglais, mais souhaitable et faisable entre le roi de France et le duc de Bourgogne¹². On voit que Jean Bréhal s'inscrit une fois encore dans la tradition littéraire de son temps avec son *De laude pacis* de 1469.

La paix est au cœur des préoccupations des hommes du siècle. Sa défense, au nom du « bien commun », se conçoit facilement dans le contexte de guerres incessantes, mais elle sert aussi aux savants à parler du gouvernement de l'Église et de celui de la cité¹³. Nous verrons plus loin que, tout comme dans la *Recollectio*, le propos bréhalien mêle souvent le concept romain de *publica utilitas* et la notion chrétienne de « bien commun » ou de « salut public »¹⁴.

de Christine de Pizan », *Questes*, 26, 2013, p. 91-109 ; *The « Livre de la Paix » of Christine de Pisan*, Charity Cannon Willard (éd.), La Haye, Mouton, 1958.

⁹ Christine de Pizan, *Ditié de Jehanne d'Arc*, op. cit., v. 185-192.

¹⁰ *The poetical works of Alain Chartier*, J. C. Laidlaw (éd.), Cambridge, 1974, p. 410-420.

¹¹ J. JUVÉNAL, « *Audite Celi* », dans *Écrits Politiques de Jean Juvénal des Ursins I*, P. LEWIS (éd.), Paris, Klincksieck-SHF, 1985, p. 145-278 (ici p. 223).

¹² G. CHASTELLAIN, « Le livre de paix », dans *Œuvres*, Kervyn de Lettenhove (éd.), VII, Bruxelles, 1865, p. 340-422. Sur la thématique pacifique du *Ditié*, ainsi que des ouvrages de Chartier, Chastellain et Juvénal des Ursins, voir P. CONTAMINE, « Charles VII, les Français et la paix, 1420-1445 », *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 137^e année, N. 1, 1993, p. 9-23.

¹³ Sur la notion de « bien commun », voir H. OUDART, J.-M. PICARD, J. QUAGHEBEUR (éd.), *Le Prince, son peuple et le bien commun. De l'Antiquité tardive à la fin du Moyen Âge*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2013. Voir aussi les articles réunis dans ce numéro spécial de la RFHIP : F. COLLARD (dir.), *Pouvoir d'un seul et bien commun. La pensée et l'exercice du bonum commune dans les monarchies médiévales, colloque international Paris Ouest Nanterre, 19 décembre 2008*, *Revue française d'histoire des idées politiques*, 32, octobre 2010. Sur le sens philosophique et scolastique de « bien commun », voir notamment B. SÈRE, « Aristote et le bien commun au Moyen Âge : une histoire, une historiographie », *Ibid.*, p. 277-291. Notons que le « bien commun » est aussi un élément de langage. Patrick Boucheron souligne qu'il s'agit bien d'un stéréotype dans le langage politique des villes italiennes, mis en avant quand sont attaquées la justice, la paix, l'édilité et la fiscalité, cf. P. BOUCHERON, « Politisation et dépolitisation d'un lieu commun. Remarques sur la notion de Bien Commun dans les villes d'Italie centro-septentrionales entre commune et seigneurie », dans *De bono communi. The Discourse and Practice of the Common Good in the European City (13th-16th c.) / Discours et pratiques du Bien Commun dans les villes d'Europe (XIII^e-XVI^e siècle)*, E. Lecuppre-Desjardin, A-L Van Bruaene (éd.), Turnhout, Brepols, 2010, p. 237-251.

¹⁴ Sur la notion romaine de *publica utilitas*, voir J. GAUDEMET, « UTILITAS PUBLICA », *Revue historique de droit français et étranger (1922-)*, Quatrième série, vol. 28 (1951), p. 465-499. Sur son application médiévale,

Le principe thomiste du « bien commun », inspiré d'Aristote, est d'abord moral, mais on voit qu'il se retrouve à l'interface du spirituel et du politique puisque la *res publica* (qui est aussi *res communis*) ne peut se concevoir hors du cadre chrétien. La *societas*, chère à Cicéron, ne peut être qu'une *communitas*. L'intérêt de tous, dans la cité, est donc ce qui concourt au salut collectif. Les sens grec et romain se superposent ; l'impératif religieux s'impose. L'héritage romain veut aussi que l'empereur doive à son peuple, la *securitas*. L'économie de la paix détermine donc l'action publique. Ainsi, lorsqu'un siècle plus tôt, Marsile de Padoue adresse son *Defensor pacis* à Louis de Bavière, c'est pour traiter de politique générale, s'interroger sur la souveraineté et envisager un pouvoir temporel contre la puissance pontificale. Son *primo dictio* commence par un traditionnel éloge de la paix comme finalité du bonheur terrestre, avant d'en appeler à l'empereur comme *defensor pacis* par excellence. En effet, le discours sur la paix mène toujours à s'interroger sur les acteurs de cette paix. Pape, princes et prophètes sont ainsi des figures pacificatrices récurrentes, sur le modèle du Christ réconciliateur¹⁵.

La paix civile selon Bréhal

La paix civile découle de l'organisation politique, car elle est assurée par l'administration des hommes au pouvoir. Au chapitre 71 du *De laude pacis*, Jean Bréhal reprend donc la typologie aristotélicienne des six espèces de régime, remarquant que les trois premiers – monarchie, aristocratie et timocratie – sont justes et vertueux, tandis que les trois derniers – tyrannie, oligarchie et démocratie – sont corrompus et vicieux¹⁶. Le chapitre suivant renoue avec la préférence monarchiste des prédécesseurs du théologien – notamment Albert le Grand et Thomas d'Aquin –, puisqu'il y explique qu'un seul prince au pouvoir, plutôt que plusieurs, est plus avantageux (*magis expedit*) pour la paix des hommes¹⁷. L'argumentation se fait d'après trois raisons : la première vient du droit naturel, la seconde de la condition de la puissance civile, et la troisième est fondée sur « l'inspection de l'expérience vulgaire » (*ex inspectione vulgaris experientie*), c'est-à-dire sur l'histoire. C'est l'occasion pour Bréhal d'exposer le principe néoplatonicien de la réduction *ad unum*, et l'analogie anatomique déjà

voir notamment C. LEVELEUX-TEIXEIRA, « L'utilitas publica des canonistes. Un outil de régulation de l'ordre juridique », *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques*, *op. cit.*, p. 259-276.

¹⁵ Sur ces figures, voir N. OFFENSTADT, *Faire la paix au Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 31-34, 77-119.

¹⁶ Vat. lat. 1134, f. 81r-82r.

¹⁷ *Ibid.*, f. 82r-83r.

utilisés par Albert le Grand et Thomas d'Aquin¹⁸. En guise d'argument historique, le dominicain mentionne « les régimes des cités et des provinces qui ne sont pas soumis à un seul prince », qui ne connaissent pas la paix et sont caractérisés par les troubles et les dissensions. Il les oppose à « ce que nous voyons ici » où, sous la domination d'un seul monarque, la *res publica* ignore les guerres, jouit de la sérénité et de l'abondance de biens¹⁹. Cette argumentation historique fort vague n'est pas sans rappeler les allusions de Thomas d'Aquin dans le *De regno ad regem Cypri*²⁰. Le docteur angélique n'est cependant jamais cité dans ce chapitre où les seules références explicites concernent Aristote (*De anima*, *La Métaphysique*, *La Politique*) et les textes scripturaires. Bréhal insiste sur le fait que le gouvernement d'un seul est le plus facile et le meilleur moyen d'établir la concorde pour le « bien commun ». L'argument d'un royaume ignorant les guerres, alors que la France monarchique du XV^e siècle connaît des conflits à répétition, peut paraître incongru, mais il montre que le propos du triptyque s'inscrit dans un espace plus textuel que géographique, plus théorique qu'historique.

Ce *credo* monarchiste étant formulé, le chapitre 76 du *De laude pacis* présente les caractéristiques du « bon prince » ou « prince pacificateur », ou, plus exactement, il rappelle les qualités requises pour que le prince, comme de juste (*debite*), « guide vers la paix des sujets »²¹. Le roi est ainsi défini comme un faiseur de paix, assurant la paix civile par son gouvernement. Celle-ci dépend donc de ses qualités de dirigeant. En sept feuillets, Bréhal expose un idéal politique mais surtout moral, invoquant principalement des modèles vétérotestamentaires. Il en ressort que le roi Salomon est l'archétype du *princeps pacificus*²². Dès l'introduction du chapitre, le fonctionnement des principats terrestres est associé aux termes *moderatio* et *bona coordinatio*. Surtout, ils suivent les règles de la nature et, par conséquent, l'imitent. Le gouvernement *per unum* est alors le plus efficace pour assurer la

¹⁸ Sur ce sujet, voir P. MOLNAR, « Saint Thomas d'Aquin et les traditions de la pensée politique », *Archives d'histoire doctrinale et littéraire du Moyen Âge*, 69, 2002, p. 67-113. Voir aussi F. DAGUET, *Du politique chez Thomas d'Aquin*, Paris, Vrin, 2015.

¹⁹ Vat. lat. 1134, f. 82v : *Econtrario vero passim accidere videmus ubi unus iure bono domiatur solet quippe ipso pretext res publica dula serenitate gaudere guerras nesciere omni bonorum habudancia florere.*

²⁰ Voir l'édition récente avec traduction de Delphine Carron : THOMAS D'AQUIN, *La royauté : au roi de Chypre*, Paris, Vrin, 2017 ; P. MOLNAR, « Saint Thomas d'Aquin et les traditions de la pensée politique », *op. cit.*, p. 79-80.

²¹ Vat. lat. 1134, f. 86v : *Que specialiter requiruntur in bono principe ut debite ad pacem subditorum regat.*

²² *Ibid.*, f. 88r, 89r-v.

concorde des êtres²³. Un peu plus loin, l'inquisiteur met en évidence trois qualités nécessaires au prince : l'aptitude à régler de façon vertueuse ; la force de l'action face aux ennemis ; la rectitude du discours pour conduire les citoyens. La première lui vaut son honneur, la seconde inspire la peur, la troisième l'amour²⁴.

Bréhal s'attarde ensuite sur la question des richesses. Reprenant la parole biblique – en particulier les interdits deutéronomiques –, puis un vers des *Amours* d'Ovide – « un gain sordide ne peut apporter aucun bien » –, il dresse le portrait d'un roi vertueux, désintéressé, qui ne s'approprie pas les richesses d'autrui²⁵. Le roi sage, à l'instar de Salomon, accumule des richesses abondantes non par vice (*ad propriam avariciam et luxum*), mais plutôt pour le culte et la gloire de Dieu, et pour le soutien et la protection de son peuple. Ainsi la richesse circule-t-elle, échangée (*dispensavit*) et non monopolisée. Bréhal en conclut que le seigneur n'interdit donc pas au prince de s'enrichir, seulement d'être cupide et avare²⁶. Il est même dans l'intérêt du peuple qu'il soit *copiosus*, comme le confirme une parole de Cassiodore, selon qui le *bonum publicum* et les *studia privata* des chefs sont liés²⁷.

Par ailleurs, le prince *pacificus* est un prince chrétien, dont le gouvernement est inutile s'il n'est pas conforme aux canons sacrés, que tous les princes doivent suivre en modèle depuis la législation justinienne²⁸. Le roi doit donc être savant, ou du moins avoir « la connaissance des

²³ *Ibid.*, f. 86v-87r : *Considerandum itaque que principatum terrenorum moderatio et bona coordinatione arte regulator et naturam per consequens imitator. Et hoc quidem efficaci et bona ratione per unum sumum principans totum encium disponitur et administratur. Ideoque mortalium principum regimen quidem sub legibus artis cadit convenenter a natura regulam et ordinem sumit.*

²⁴ *Ibid.*, f. 87r : *Ista quippe designant tria que in principe ut monarchiam super regimini creditam digne administret exacte requiruntur que sunt : virtutes aptitudo ad mores componendos, actionis fortitudo ad hostes colytendos, dictionis rectitudo ad cives conducendos. Ratione primi debetur principi honor. Ratione secundi timor. Ratione tercii amor.*

²⁵ *Ibid.*, f. 88r : *Tamquam in verbis pretactis dicat dominus non habebit rex divicias quas nomine possideat at alieno que, secundum poetam, non habet eventus sordida preda bonos, nec sibi privata erunt fiscalia que publica esse decet.*

²⁶ Sur ce thème des richesses et de l'avarice dans les miroirs de prince, voir L. SCORDIA, « Le roi, l'or et le sang des pauvres dans Le livre de l'information des princes, miroir anonyme dédié à Louis X », *Revue historique*, n°631, 2004, p. 507-532.

²⁷ Vat. lat. 1134, f. 88r : *Neque enim mirum si principi non licet private habere fiscalia cum nec ipse suus sit sed subditorum. Rex quippe sapiens et pacificus Salomon et si diviciis plurimus habundavit non tamen ad propriam avariciam et luxum sed potius ad dei gloriam et cultum necnon et populi sui tutelam ac subsidium aggregavit et dispensavit. Unde non prohibet dominus in hujusmodi decreto principem lucupletem sed cupidum sed avarum sed illiberalem. Expedit namque illum copiosum esse ita tamen ut peculium suum populi divicias fore deputet. Ut namque Cassiodorus astruit bonum publicum tam everit quam private ducum studia.*

²⁸ *Loc. cit.* : *Unde et iustinianus augustus imperator christianissimus legibus suis indicit ne dedignentur principes sacros canones imitari. Ut legitur et notatur in c° p° de novi operis nunciatore et ii. q. iii. §. Hinc colligitur. Inutilis quippe est omnis constitutione principis si non est ecclesiastice conformis c° p° d. x.*

lettres » (*litterarum pericia*)²⁹. L'inquisiteur reprend ici, presque mot pour mot, un passage du *Policraticus* de Jean de Salisbury, où ce dernier évoque une lettre, que le roi des Romains transmet au roi de Francs, l'exhortant à dispenser à ses descendants une instruction dans les disciplines libérales, dans laquelle il est élégamment ajouté qu'« un roi illettré est presque un âne couronné »³⁰. Il se peut pourtant que le roi soit ignorant, il est alors évidemment nécessaire qu'il reçoive les conseils de lettrés et de sages. Bréhal invoque alors l'autorité de Platon et de Boèce pour souligner le rôle bienfaisant des *sapientes*³¹. Puis il évoque le contre-exemple de Tarquin le Superbe pour développer ensuite le modèle du prince vertueux et humble, qui doit chercher à s'élever (*ad summum affectare debet*)³². Un peu plus loin, le dominicain fait référence au *De duodecim abusivis saeculi*, attribué à Cyprien, alléguant d'abord le sixième abus, à savoir « un seigneur sans vertu », puis il s'attarde sur le neuvième *gradus* consacré au *rex iniquus*³³. Il reprend alors presque *verbatim* le texte du pseudo-Cyprien³⁴.

Au roi inique, s'oppose le roi juste et justicier, dont, selon le prophète Isaïe, les pensées le rendent digne d'être prince et, parmi elles, surtout celles qui assurent « la prospérité du royaume dans le siècle » (*regni prosperitatem in presenti seculo*) et entraînent *habundanter* « la sérénité de la paix publique » (*publice pacis serenitatem*)³⁵. Le chapitre se termine sur l'idée que la justice est, selon Aristote dans l'*Éthique*, la plus remarquable des vertus, ce que semblent confirmer les paroles de saint Jérôme à la vierge Démétria. Jean Bréhal affirme

²⁹ *Ibid.*, f. 88r-v. : *Item quoque subditur habebit que secum et leget omnibus diebus vite sue. Est itaque principi necessaria litterarum pericia cui cotidie legem domini legere precipitur. Qua enim die legem non legerit non enim dies vite sed dies mortis esse hinc quoque in litteris quas rex romanorum mississe legitur ad regem francorum hortans eum ut suos liberos disciplinis liberalibus institui faceret inter cetera eleganter adiecit rex illiteratus est quasi asinius coronatus.*

³⁰ JEAN DE SALISBURY, *Policraticus*, IV, 6, 12-26, C.C. J. WEBB (éd.), Oxford, Clarendon, 1909, p. 254.

³¹ Vat. lat. 1134, f. 88v : *Si tamen illitteratus est utique sapientum ac litteratorum consiliis eum regi fore necessarium patet. Hinc quoque legis exemplat a sacerdotibus levitice tribus iubetur assumere idest a catholicis viris et littratis. Plato namque ut boecius testis est res publicas fore beatas dixit si eas aut sapientes regerent aut earum rectores sapentie intenderent et studerent. Est quippe sapientia rerum et divinarum et humanarum princeps atque gerendorum omittendorum que sciencia.*

³² *Ibid.*, f. 89r.

³³ *Loc.cit.* : *A beato namque cypriano in tractatu de abusivis xii. seculi, sextus abusivis gradus potior dominus sine virtute eo que nichil prodest dominandi splendor si non affuerit virtutis ac integritatis rigor. Et denique gradus nonus dicitur rex iniquus ut ibi cyprianus ibi eleganter prosequitur...*

³⁴ *PL*, t. XL, 1845, 1079-1080.

³⁵ Vat. lat. 1134, f. 90r.

que la paix s'ensuit, avant de reprendre une dernière fois le texte du pseudo-Cyprien³⁶. Notons que le douzième *gradus* du *De duodecim*, qui clôt la taxinomie des abus, concerne le *populus sine lege*. Il n'est donc pas étonnant de voir l'inquisiteur consacrer huit feuillets au rôle des lois dans le maintien de la paix³⁷.

L'introduction de cette sous-partie est placée sous l'autorité du *De officiis* de Cicéron. La mise en place ordonnée (*ordinata*) des lois concourt à procurer et à conserver la paix civile. C'est l'occasion pour Jean Bréhal de prendre en considération quatre points : l'expérience des lois humaines ; leur observance constante et durable ; la supériorité comparable des lois et des rois ; l'exigence de la loi évangélique³⁸. Le théologien s'emploie d'abord à établir la continuité entre droit positif, ou humain, et droit naturel. Les lois humaines peuvent être comparées au *ius naturae* dans la mesure où elles sont fondées sur l'intention d'augmenter le bien commun. Si elles se réfèrent au droit naturel, ces lois sont justes. Invoquant l'autorité d'Aristote puis d'Isidore de Séville, Bréhal termine son premier point en rappelant qu'il est nécessaire d'imposer des lois pour réfréner la témérité et la faculté de nuire des hommes improbables, enclins à faire le mal. En suscitant la peur de la punition, les lois préservent ainsi une paix civile que renoncent à entraver ces *improbos*³⁹. Il faut donc que les lois soient conservées et observées pour avoir une efficacité constante. La *conservatio* des lois relève des *conditores legislatores*, que l'inquisiteur assimile aussitôt (*puta*) aux rois et aux princes, mais les citoyens et « le peuple sujet » ont aussi un rôle à jouer⁴⁰. En latin, *conservatio* signifie le maintien mais aussi le respect, ce qui s'applique bien ici au cas des lois. Bréhal remarque

³⁶ *Loc. cit.* : *De qua philosophus in ethica ait que est preclarissima virtutum splendes ut hesperus et beatus Iheronimus ad demetriadem virginem ait omnes virtutum speciales uno iusticie nomine continentur. Ad eam quippe pax sequitur et omni bonorum affluentia. Unde cyprianus ubi supra iusticia regis est pax populorum tutamen patrie, immunitas plebis, munimentum gentis, cura langorum, gaudium homini, temperies aeris, serenitas maris, terre fecunditas, pauperum hereditas, solatium filiorum et sibimetipsi spes future beatitudinis.*

³⁷ *Ibid.*, f. 92r-95v.

³⁸ *Ibid.*, f. 92r : *Denique ad principatum terrenorum politicam et civilem pacem procurandam et conservandam multum cooperatur legum ordinata positio. Et hoc rite subsequitur illud quidem immediate deductum est que secundum tullium libro 3°. de officiis. Eadem fuit instituendarum legum causa que et regum finis namque legis sicut et regis est ordinata et segura civium tranquillitas et rei publice salus atque moderatio. Circa vero istud occurrit quadruplex consideratio videlicet : de legum humanarum experientia ; de ipsarum constanti et durabili observancia ; de legum et regum comparabili prestancia ; de lege evangelica exigencia.*

³⁹ *Ibid.*, f. 92v.

⁴⁰ *Loc. cit.* : *Ad pacem civilem utique facit ipsarum legume constans efficatia. Et circa ista duo sunt atndenda, videlicet earum conservatio et observatio. Primum pertinet ad illarum conditores idem legislatores puta reges et principes reliquum. Vero ad cives et suditas plebes conservationem aut legum appello earum stabilem positionem et immutationem.*

néanmoins que certaines lois *contra naturam* ne sont pas à conserver mais plutôt à extirper, d'autant que le droit naturel dérive de la loi divine (*a lege eterna dirivatur*)⁴¹.

En outre, le lien entre loi humaine et loi naturelle pose la question de l'immuabilité de la première⁴². L'inquisiteur reconnaît que, puisqu'elle ordonne les *particularia gesta* des hommes, elle est sujette à variation et à adaptation. Il admet que la loi humaine puisse être modifiée pour des règles meilleures et plus adéquates (*magis sufficientes*)⁴³. En revanche, il est d'avis de ne pas abroger les lois anciennes de la patrie, sauf en cas de nécessité urgente (*nisi urgens cogat necessitas*) et d'utilité extrême et évidente (*maxima et evidens appareat utilitas*). Il reprend également l'argument de Thomas d'Aquin concernant l'accoutumance (*consuetudo*) dont la loi tirerait son efficacité. Dès lors, ce qui est un changement léger peut paraître grave, parce qu'il va à l'encontre de la coutume. La *lex mutatur* déroge à l'habitude et donc sa force coercitive (*vis constrictiva*) diminue. Bréhal, plus conservateur que jamais, en conclut que changer facilement les lois est pernicieux pour le salut public des royaumes⁴⁴.

Le chapitre 81, consacré à l'observance des lois, est plus court. Bréhal y explique que cette *observatio* du droit positif contribue grandement à la paix car il en résulte une triple utilité : l'acquisition de la vertu, le salut du royaume et de la communauté, la possession de tous les biens extérieurs. Avec Aristote, il fonde cette réflexion sur l'*intentio* des législateurs qui est de pousser les hommes à être vertueux par l'institution des lois et leur observance⁴⁵. Plus loin, il précise que cette intention doit être non seulement d'assurer la sécurité des citoyens mais aussi de faire en sorte que leurs cœurs demeurent sereins et tranquilles. Ainsi les lois doivent, par leur *coactio*, à la fois soigner et procurer la paix des sujets, pour que celle-ci ne soit pas troublée par les *maleficos*. Et naturellement, tous les biens extérieurs suivent ce bien primordial, le *bonum pacis*⁴⁶.

⁴¹ *Ibid.*, f. 93r.

⁴² Cette question du changement de la loi humaine est traitée par Thomas d'Aquin dans la question 97 de la *Ia IIae* de la *Somme Théologique*. Bréhal s'inspire à l'évidence des articles 1 et 2, même s'il ne mentionne pas Thomas.

⁴³ Vat. lat. 1134, f. 93v.

⁴⁴ *Ibid.*, f. 94r.

⁴⁵ *Loc. cit.*

⁴⁶ *Ibid.*, f. 94 v. : *Cum ergo quilibet legislator intendere debeat non solum ut vita civium secure sit, sed etiam ut corda illorum quiete transquillaque maneant. Hinc profecto censorial et districta legum coactione idem providenter curare ymmo sollicitè procurare debet ne pax subitorum per maleficos turbetur ad quidem utique bonum pacis omnia bona exteriora sequuntur.*

La paix étant la finalité de l'administration de la cité, le chapitre suivant concerne l'une des questions centrales de la science politique médiévale : faut-il un régime exercé par l'homme le meilleur ou celui dans lequel les meilleures lois règnent⁴⁷? Bréhal fonde ici toute une partie de son argumentation sur la *Politique* d'Aristote (*in tercio politicorum*) et sur *l'Éthique à Nicomaque*. La loi la meilleure semble d'abord l'emporter en termes de supériorité, car le prince ne serait qu'un *instrumentum* des lois, mais aussi pour des raisons éthiques, car les rois, en tant qu'hommes, sont sujets à la concupiscence, alors que la loi relève de la raison et de l'intellect⁴⁸. Pourtant le raisonnement s'inverse quand l'inquisiteur remarque que les lois humaines portent sur des cas particuliers, et que le prince est sur terre la *lex animata*, quasi *medius* entre la loi naturelle et la loi positive⁴⁹. Or personne ne peut être digne d'être prince sans agir d'après ce que dicte la *recta ratio*. C'est le fondement même de l'autorité du prince qui gouverne par imitation du droit naturel, selon le *dictamen* de la raison. Il vaut donc mieux, pour la *res publica*, être sous le gouvernement d'un *princeps optimus* et *providus*⁵⁰. L'inquisiteur y ajoute un argument pratique : la loi n'est pas universellement observée mais le prince est un justicier qui peut faire preuve de clémence et de bienveillance ou de rigueur et de sévérité, selon les cas. Invoquant de nouveau Aristote – cette fois le cinquième livre de *l'Éthique à Nicomaque* – Jean Bréhal souligne l'importance de circonstances particulières et changeantes, à mesurer non pas avec une règle de fer, qui serait inflexible mais, pour le salut de la chose publique, selon une loi qui soit non seulement applicable aux actions humaines mais aussi flexible grâce à l'habileté (*industria*) du prince et pour l'exigence des cas⁵¹. La providence divine trouve ainsi un écho dans cette *providentia regalis*. Logiquement, le long chapitre qui suit montre enfin que la loi évangélique ne s'oppose pas à la paix des hommes mais s'y accorde (*consonat*) grandement⁵². Le discours sur le politique reste théologique, et le pouvoir temporel, subordonné au pouvoir spirituel.

⁴⁷ *Loc. cit.* : *Quod melius expediat paci hominum gubernari est optime rege vel optima lege.*

⁴⁸ *Ibid.*, f. 95r.

⁴⁹ *Loc. cit.*

⁵⁰ *Ibid.*, f. 95v. : *Est itaque lex naturalis supra et lex positiva infra principatem non tamen ut lex talis sed potius ut in ea re servatur virtus naturalis legis. Patet ergo ex his que si respectus habeant ad legem humanam sic melius est rem publicam gubernari optime et provide principe quam tali lege.*

⁵¹ *Loc. cit.* : *Est enim commoditati saluti ac quieti publice rei expediens ut actus humani propter eorum circumstantias particulares et continuam mutabilitatem mensurentur non regula ferrea idem flexibili ut dicitur philosophus in quinto ethicorum que sit videlicet non solum humanis actionibus oportune applicabilis sed etiam per principis industriam pro casum exigentia plicabilis.*

⁵² *Ibid.*, f. 95v-98r.

Enfin, dans les chapitres 84 à 88, l'homme de l'ordre qu'est Bréhal développe l'idée que l'*ordo* des peuples, *inter se* et *intra se*, contribue beaucoup à la paix⁵³. L'influence augustinienne court en filigrane dans ces chapitres. Le théologien commence ainsi par rappeler les définitions données par l'évêque d'Hippone : la paix des hommes correspond à leur concorde bien ordonnée, et la paix de la cité politique est la concorde dans le commandement et l'obéissance (*imperiandi et obediendi concordia*)⁵⁴. Le peuple, dont il s'agit en premier lieu de considérer l'*ordo in se* et *inter se*, est d'abord défini comme une communauté (*communio*). Sous l'autorité d'Aristote – en passant aussi par des références à Socrate et à Sénèque –, l'inquisiteur présente les différents avantages de la vie en société⁵⁵. Cet ordre, voulu par Dieu, implique une hiérarchie de personnes distinctes (*ex personis superioribus, mediis ac inferioribus*) qui forment une société harmonieuse – Bréhal reprend ici la métaphore instrumentale avec la cithare et la trompette (*tube*) –, dont les catégories et les relations sont présentées au chapitre 85⁵⁶. Le théologien, s'appuyant toujours sur la *Cité de Dieu*, et reprenant la définition de saint Augustin, rappelle que seule « la bonne communion du peuple permet à la *res publica* d'exister »⁵⁷. Elle est sauvée dans la mesure où tous s'entendent (*consensiunt*) sur l'ordre du droit, et tendent vers « l'utilité commune ». Une telle communauté est légitime, aussi Dieu, qui est le *princeps rector ac provisor*, la conserve à l'extérieur comme à l'intérieur⁵⁸. La paix civile est donc fondée sur un ordre social qui suppose le consensus, et dont la finalité est le bien commun. Comme dans le discours ecclésiologique, l'ordre politique implique *nexus* et mouvement. Ainsi le chapitre 87 s'intéresse-t-il à l'*ordinatio* des peuples *ad principes* – le « peuple sujet » étant ordonné « vers la révérence, l'obéissance et la bienveillance »⁵⁹ –, tandis que le chapitre suivant porte sur l'*ordo principum ad subditos*⁶⁰.

⁵³ *Ibid.*, f. 98v-101v.

⁵⁴ *Ibid.*, f. 98v.

⁵⁵ *Ibid.*, f. 98v-99r.

⁵⁶ *Ibid.*, f. 99r-100v.

⁵⁷ *Ibid.*, f. 100v: *Nam in quinto libro de civitate libri beatus augustinus dicit sic : res publica est res populi, res patrie, res communi.*

⁵⁸ *Loc. cit.*

⁵⁹ *Ibid.*, f. 100v. Cette triple « ordination » est mise en parallèle dans le manuscrit avec trois sentiments qu'éprouve le sujet à l'égard du prince : *ad honorem, ad timorem, et ad amorem.*

⁶⁰ *Ibid.*, f. 101v-102r.

Dans la longue conclusion qui récapitule les éléments favorables ou contraires à la paix terrestre, Jean Bréhal aborde, en dernier lieu, les actions qui s'opposent à la paix civile⁶¹. Elles sont de trois espèces : les rixes (*torrixatio*), la conspiration et la sédition. Les rixes, nées de la colère, traduisent des dissensions qui peuvent mener à des guerres privées⁶². La discorde peut aussi susciter des conjurations ou des conspirations contre le supérieur. De telles rébellions ne sont pas acceptables⁶³. Les séditions sont un trouble et un appel à se battre. Elles divisent la cité en dressant une partie contre une autre⁶⁴. Autrement dit, la *sedition* est associée à la guerre civile qui détruit le consensus sur lequel est fondée la cité.

Pourtant, si la paix est la fin recherchée par tout chrétien, et la raison d'être de l'organisation sociale et politique, l'inquisiteur dominicain n'oublie pas que la guerre peut s'avérer nécessaire et légitime.

B. La nécessité de la guerre

La guerre sainte

Dans le *De laude pacis*, Bréhal propose d'abord, nous l'avons vu, une justification des papes offrant indulgences et rémissions pour financer la lutte contre les infidèles et païens. La croisade est, par définition, une guerre acceptable, voire souhaitable⁶⁵. Elle est présentée non comme une entreprise de propagation de la foi, mais comme une guerre défensive. Or la protection de la chrétienté nécessite des subsides temporels⁶⁶. Le dominicain se livre alors à une longue digression sur l'argent utilisé pour la religion dans les textes scripturaires. Ces précédents bibliques dédouanent déjà en soi l'usage pécuniaire. Cet argent est surtout nécessaire car la lutte contre les ennemis (extérieurs) de la chrétienté réclame des corps

⁶¹ *Que tria sunt in opera consistent que paci politice adversantur, Ibid.*, f. 111r-112r.

⁶² *Ibid.*, f. 111v.

⁶³ *Ibid.*, f. 111v-112r. *Seditiones sunt tumultus ad pugnam cum scilicet aliqui se preparant et intendunt pugnare. Et istud proprie est circa partes se dissentientis puta cum una pars civitatis excitatur ad tumultum pugnare contra aliam opponitur ita que unitati et paci multitudinis ac populi iuris consensu sociati et illi plane adversatur commune bonum impugnans.*

⁶⁴ *Ibid.*, f. 112r :

⁶⁵ Sur l'inscription structurelle de la violence dans la théologie chrétienne, voir PH. BUC, *Guerre sainte, martyre et terreur. Les formes chrétiennes de la violence en Occident*, Paris, Gallimard, 2017.

⁶⁶ Vat. lat. 1134, f. 59v.

armés⁶⁷. L'Église militante, constituée des légions de prélats et de docteurs, lutte contre les erreurs des hérétiques et les tentations des démons, tandis que les armées corporelles des fidèles protègent le peuple et le défendent contre les incursions païennes (*incursionibus paganorum*)⁶⁸.

Jean Bréhal rappelle ensuite le rôle des rois et des princes dans la défense de la chrétienté⁶⁹. Il leur incombe *potissimum* d'obéir avec révérence à l'Église, de rassembler rapidement une armée, et de se battre efficacement avec les ennemis⁷⁰. Pour le prince, la guerre est une charge, un devoir. Il agit en mission pour l'Église, peut espérer la victoire, avec l'aide de Dieu, et ainsi apporter la paix⁷¹. Le théologien allègue alors de nombreux exemples bibliques⁷². Le chapitre s'achève sur une note patriotique, lorsque Bréhal évoque l'action militaire des princes français – rois ou ducs, précise-t-il –, contre les infidèles et en faveur de Dieu, de la foi, de l'Église et de la loi chrétienne. Il cite notamment Charlemagne et Saint Louis, et insiste, en particulier, sur l'expédition de Charles Martel (*carolus martellus seu tudites*) contre les Sarrasins⁷³. La guerre est donc admise pour préserver ce qui est sacré. Elle revêt à son tour un caractère sacré, même si l'inquisiteur est conscient qu'il existe des dangers à éviter dans cette « sainte milice »⁷⁴. Le chapitre 62, intitulé *de militibus catholici*, développe trois points à propos des soldats catholiques : le sacrement ou serment, l'étude ou l'exercice,

⁶⁷ *Ibid.*, f. 60v-62v.

⁶⁸ *Ibid.*, f. 61v.

⁶⁹ *Ibid.*, f. 62v : *Quod deceat reges et principes pro defentione christi*.

⁷⁰ *Loc. cit* : [...] *et potissimum circa illud eis incumbit reventer ecclesie obediere, velociter exercitum colligere, efficaciter cum hostibus confligere*.

⁷¹ *Loc. cit* : *Nam dum rex aut princeps mandatis ecclesie ob audiendo ad hanc sacram miliciam se preparat et exercitum congregat, multo securius eventum pugne expectat, et de auxilio deo ac de obtinenda victpria confidencius sperat et inde pacem ecclesie procurat*.

⁷² *Ibid.*, f. 62v-64r.

⁷³ *Ibid.*, f. 64r-v : *Inter autem ymo super alios quoslibet hanc salutatem contra infidels pugnam reges et duces seu principes francie pro deo pro fide pro ecclesia pro lege christiana libenter hac terries susceperunt ac constater prosecuti sunt. Ut autem de regibus clodoneo karolo magno philippo avo beati ludovici ipso beatissimo Ludovico et ceteris francie principibus in pace descentibus quique per omnia secula future memorabiles in hoc glorioso certamine reportaverunt victorias gratia brevialis taceam quam eorum in hac parte preclare gesta magnum expeterent non tam narrationis quam pocius eximie commedationis volume solum indico pro stupor que carolus martellus seu tudites magister dominus regimine una expeditione ex sarracenis gallias ab hispaniarum parte invadentibus et cum multitudine innumerabili penetrantibus ultra quadrigenta milia proscravit et captivos adduxit*.

⁷⁴ Le chapitre 60 porte en effet sur les *Tria pericula ducum milicie Christi*, *Ibid.*, f. 64v-65r. Le premier tient aux délits que pourraient commettre les chefs de guerre (*si domines delinquant*), en particulier s'ils sont motivés par la convoitise (*si miliciam pro sequentes ad avaricia se convertant*) et non la foi. Le deuxième intervient s'ils suivent un mauvais conseil (*si malo consilio adherant*). Le troisième réside dans le choix des hommes composant l'armée : *si princeps et hujusmodi sancte milicie duces improbos viros moribusque corruptos secum teneant, eligant seu admittant*.

et enfin la solde ou le butin⁷⁵. Dans cette partie, Jean Bréhal puise notamment de nombreuses références dans le *De nova militia* de saint Bernard.

Plus loin, il aborde enfin la question de la guerre dans le cadre de la partie consacrée à la paix civile, c'est-à-dire la paix dans le monde laïc. Il ne s'agit plus ici de guerre sainte, mais plutôt de ces guerres « banales » qui sont récurrentes en Occident. Le chapitre 77 se présente sous le titre suivant : « de la guerre contraire à la paix politique et de ce qui est requis pour qu'une guerre soit juste »⁷⁶.

La juste guerre

Le titre du chapitre pose un postulat, tout en lui apportant une dérogation. La guerre s'oppose à la paix, pourtant des critères permettant à une guerre d'être juste introduisent un régime d'exception⁷⁷. Pour justifier ce paradoxe, Bréhal glose la parole de l'Ecclésiaste disant qu'il y a un temps pour la guerre et un temps pour la paix. Selon le dominicain, le premier temps concerne l'exercice armé qui consiste à repousser les ennemis ; le second, le magistère ou « office légal » (*legale officium seu magisterium*), pour gouverner les « citoyens » (*cives*). Guerre et paix coexistent donc, tout comme il y a dans l'âme humaine deux vertus : l'une par laquelle on recherche le bon et on rejette le mauvais ; l'autre par laquelle on entreprend ou on attaque ce qui est difficile (*aggreditur arduum*) et on résiste aux empêchements (*resistitur prohibentibus*). De même le principat comporte deux vertus : la première qui relève du droit positif (*legum positiva*), lorsque les *ardua* sont attaquées par une expédition militaire ou une opération guerrière, et que les choses qui empêchent ou interdisent le bien commun (*impediencia commune bonum seu prohibencia*) sont repoussées ; la seconde qui nourrit et garde les incitations à la paix entre les citoyens (*pacis incentina*), en mettant en place des lois (*per positionem vero legum*)⁷⁸.

⁷⁵ *Ibid.*, f. 65v: *Circa quos tria sunt attendenda, videlicet: sacramentum seu iuramentum, stadium seu exercitum, stipendium seu premium.*

⁷⁶ *Ibid.*, f. 90r.

⁷⁷ Sur ce thème de la « juste guerre » voir notamment, PH. CONTAMINE, « La théologie de la guerre à la fin du Moyen Âge : la Guerre de Cent Ans fut-elle une guerre juste ? », dans *Jeanne d'Arc, une époque, un rayonnement...*, *op. cit.*, p 9-21 ; P. S. LEWIS, « War, Propaganda and Historiography in Fifteenth Century France and England », *Transactions of the Royal Historical Society*, ser. 5, vol. 15, p. 1-21 ; J. M. PINZINO, « Just War, Joan of Arc, and the politics of salvation », dans *History of Warfare, vol. 25 : The Hundred Years War. A wider focus*, L.J ANDREW VILLALON, D.J. KAGAY (eds.), Boston, Brill. Leiden, 2005, p. 365-396 ; F. H. RUSSEL, *The Just War in the Middle Ages*, Cambridge, Cambridge University Press, 1977 (1ère édition 1975).

⁷⁸ Vat. lat. 1134, f. 90v.

Toutefois l'exercice armé n'est accepté ici, non pas tant parce qu'il est licite que parce qu'il est fortement (*magnopere*) nécessaire. Bréhal ajoute que, le fait d'engager ou de promouvoir la guerre (*inceptio seu promotio guerre*), contient plus de mauvais que de bon. Il allègue alors la Clémentine *Dudum*⁷⁹. Il établit ensuite une liste des dommages, matériels, physiques et psychologiques, provoqués par la guerre ; tous ces maux qu'« il n'est pas facile d'énumérer » mais qui proviennent d'une « guerre d'hostilité » (*ex hostilis guerra*)⁸⁰. Cette expression renvoie sans doute à une guerre d'agression. Il ajoute qu'il apparaît évident que ces choses sont ennemies de la paix et du « salut public ». Par conséquent le prince terrestre doit, par « la force armée et la puissance belliqueuse » (*vi armorum et potencia bellica*), agir moins dans l'intérêt de faire face que dans celui de se préserver de la guerre⁸¹.

Ces principes étant posés, Jean Bréhal annonce que « trois critères sont requis pour qu'une guerre soit juste : l'autorité publique, l'équité de la justice, la pureté de l'intention »⁸². L'inquisiteur simplifie ici la liste officielle établie dès 1210 par le décrétiste Laurent l'Espagnol, et reprise ensuite par Jean le Teutonique et Raymond de Peñafort⁸³. Cette tripartition, outre le fait qu'elle offre un rythme ternaire qu'affectionne le dominicain, doit tout à la *Somme théologique* de Thomas d'Aquin. Dans la question 40 de la *Secunda secundae*, la conclusion du premier article insiste, en effet, sur l'exigence de ces mêmes trois critères.

Le premier critère, « l'autorité publique », est celui sur lequel Bréhal s'attarde le plus. Il explique d'abord que la guerre ne peut être menée que par le prince, « cette personne publique » chargée par Dieu de procurer le « bien commun », et de garantir le « salut de la

⁷⁹ *Loc. cit.*

⁸⁰ *Loc. cit.* : *Non enim facile ets enumerare quanta mala provenienti ex hostili guerra, quanta inde immineant rei publice pericula, quanta que dispendia, quanta turbacio animorum, quantz oppositiones quarum libet mulierum, pauperum et orphanorum, distraciones honorum, vastationes segentum et vinearum, combustiones villarum, eversiones castiorum, excidia civitatum, exterminia civium, strages hominum, labores corporum, terrores mentium, rancores ac inimicie in futurum, et multarum denique predictio animarum.*

⁸¹ *Loc. cit.* : *Que nimirum singula cum paci et salutis publice plane inimica sint utique spectat ad terrenum principatam eciam vi armorum et potencia bellica si opus sit hujusmodi in commodis non tam obsistere quam ea propulsare.*

⁸² *Loc. cit.* : *Unde ad hoc que bellum sit iustum tria requiruntur, videlicet publica auctoritas, iusticie equitas, intentionis puritas.*

⁸³ Philippe Contamine note que le concept de « guerre juste » a connu une élaboration progressive depuis Cicéron et saint Augustin, mais que cinq critères ont finalement été retenus : la personne (*persona*), l'objet (*res*), la cause (*causa*), l'esprit (*animus*) et l'autorité (*auctoritas*). Il remarque aussi que, dans son *Jardin des nobles*, en 1467, Pierre des Gros néglige le critère de la personne, fusionne l'objet et la cause dans le concept de la « juste querelle », et développe l'*animus* en distinguant l'intention de la conduite de la guerre. cf. PH. CONTAMINE, « La théologie de la guerre à la fin du Moyen Âge », *op.cit.*, p. 10-11.

chose publique »⁸⁴. Le dominicain, paraphrasant la conclusion de Thomas d'Aquin, donne à la guerre une justification éthique, et quasi juridique, par l'analogie avec le « glaive moral », qui permet au prince de défendre la paix civile, licitement (*lite*) et selon l'usage (*rite*), en punissant les perturbateurs de l'intérieur (*perturbatores intrinsecos*) et les malfaiteurs (*malefactores*)⁸⁵. Il reprend d'ailleurs, à son tour, la citation de l'épître de Paul aux Romains, déjà avancée par Thomas : « Ce n'est pas en vain qu'il porte le glaive ; il est ministre de Dieu pour faire justice et châtier celui qui fait le mal ». De même le *gladium bellicum* appartient au prince, qui a été chargé de protéger la chose publique des ennemis de l'extérieur (*rem publicam principatus eius cure commissi viriliter tueri extrinsecis hostibus*)⁸⁶. Bréhal cite également le psaume qui dit aux princes : « soutenez le pauvre et délivrez le malheureux de la main du pécheur ». Puis, recopiant encore l'article de Thomas d'Aquin, il cite un passage du *Contra Faustum* de saint Augustin : « l'ordre naturel, appliqué à la paix des mortels, demande que l'autorité et le conseil pour engager la guerre appartienne aux princes ». Toutefois l'inquisiteur y ajoute des allégations juridiques, qui n'apparaissent pas dans le texte de la *Somme théologique*⁸⁷. Dans tout le chapitre, la doctrine de la « juste guerre », dont l'évêque d'Hippone a jeté les bases, trouve son corollaire dans le droit canonique, principalement les deuxième, troisième, quatrième et cinquième questions de la cause 23, dans la seconde partie du décret de Gratien⁸⁸.

La question de l'autorité publique permet à Bréhal, dans la foulée de Thomas d'Aquin, d'intégrer le critère de la *persona*. Aussi souligne-t-il « qu'une personne privée ne peut pas engager la guerre, car elle peut faire valoir son droit par une dénonciation à son supérieur » – ce qui discrédite tout concept de « guerre privée » et met en valeur le recours au seigneur justicier –, et « qu'elle ne peut pas convoquer ni réunir la multitude armée, nécessaire dans une expédition militaire ». D'où l'interdit « d'accaparer le glaive du maître » dans l'*Évangile de Matthieu*⁸⁹. Là encore, le dominicain reprend la conclusion thomiste. Puis il fait de

⁸⁴ Vat. lat. 1134, f. 90v : *Nam in primis apud principem bella statuendo et preceptorem seu mandato ea gerendi residet auctoritas. Et hoc quidem quem ipse persona publica est cui communis boni, et rei publice salus procuranda et tutanda de super hoc est a deo committitur.*

⁸⁵ *Loc. cit.*

⁸⁶ *Ibid.*, f. 91r.

⁸⁷ *Loc. cit.* : *Et beatus augustinus cintra faustum ait ordo naturalis mortalium paci accomodatus hosc poscit ut suscipiendi belli auctoritas et consilium penes principes sit, et hoc innuit capitulum militare xxiii. q. iii ; capitulum Iulianus cum notatis ibidem.*

⁸⁸ Comme le remarque Frederick Russel, la cause 23 du Décret est le *locus classicus* des textes concernant la guerre et l'influence augustiniennne la traverse de part en part, cf. F. H. RUSSEL, *The Just War...*, *op. cit.*, p. 56.

⁸⁹ Vat. lat. 1134, f. 91r.

nouveau référence aux paroles de saint Augustin, que Thomas d'Aquin lui cite en fin d'article, au premier point de ses solutions : « celui qui prend le glaive, sans autorité supérieure ou légitime qui le commande ou le permette, s'arme pour verser le sang ». Il reprend alors la solution proposée par son maître à penser : la guerre est pourtant juste si une personne privée, « par l'autorité du prince », prend le glaive et engage la guerre, ou encore, s'il s'agit d'une personne publique, le faisant « par zèle de la justice et du salut public », et « quasi par l'autorité de Dieu », alors elle ne s'en est nullement servi librement (*nullatenus abutitur*) mais a pris le glaive avec autorisation (*licencia*), par la faculté qui lui a été concédée. Il n'y a donc pas confiscation du glaive mais concession. Bréhal, suivant encore Thomas, remarque que pour cette raison, cette personne ne mérite aucun châtement mais une juste récompense⁹⁰.

Alléguant toujours la cause 23 du Décret (deuxième et cinquième questions), le théologien expose ensuite l'exigence d'équité de justice « ou d'intégrité ». Il évoque rapidement ce critère, en rappelant que ceux que l'on combat « à cause de leur faute » (*propter culpam suam*), méritent d'être combattus (*impugnari meritantur*), puis il invoque encore l'autorité de saint Augustin qui dit que « les guerres justes sont définies ainsi car elles punissent les injures, bien sûr s'il faut châtier une cité qui a négligé de venger un tort commis par un des siens ou de restituer ce qui a été enlevé par la violence »⁹¹. Cette citation est aussi utilisée par Thomas d'Aquin pour son deuxième critère, celui de « la cause juste ». Sans s'attarder davantage, Jean Bréhal passe alors au dernier critère : la « sincérité de l'intention » dans la *praestitutio* et l'*ordinatio* de la guerre, autrement dit dans ce qui a été déterminé à l'avance et planifié. A-t-elle été engagée « dans l'esprit de la chose publique » (*ex animo rei publice promocio*) ou pour se protéger d'un mal (*a noxious protectio et preservatio*)⁹²? Alléguant de nouveau la cause 23 du Décret (question 1 et question 4), l'inquisiteur reprend encore saint Augustin, sans le nommer. Cette citation du canon *Apud* était déjà avancée par Thomas d'Aquin : « chez les vrais adorateurs de Dieu, même les guerres sont pacifiques ; elles ne sont pas faites

⁹⁰ *Loc. cit.* : *Si tamen iuxta summam sancti doctoris beati Thome : privata persona auctoritate principis gladio utitur seu bellum ingreditur. Aut etiam zelo iusticie et salutis publice quasi ex auctoritate dei hoc faciens si sit persona publica nullatenus abutitur concessa rate utitur propter quod non penam sed premium iuste meritur.*

⁹¹ *Loc. cit.* : *Nam et augustinus dicat de libro lxxxiii questionum que iusta bella solent diffiniri que ulciscuntur iniurias si videlicet vel civitas plectenda est que vel vindicare neglexerit quidem improbea suis factum est, vel redere quid per iniurias ablatum est.* Pour Frederick Russel, il s'agit ici d'un retour à un simple retour au *status quo ante bellum*, et la guerre juste est alors analogue à une sanction pénale, cf. F. H. RUSSEL, *The Just War...*, *op. cit.*, p. 19.

⁹² Vat. lat. 1134, f. 91r-v: *Demum vero requiritur intentionis sinceritas ita scilicet ut prestitutione et ordinatione belli intendatur ex animo rei publice promocio seu a noxious protection et preservatio.*

par cupidité mais dans le souci de la paix, pour réprimer les méchants et secourir les bons ». Puis il fait appel à l'autorité de Cicéron (dans le premier livre du *De officiis*) : « les guerres doivent contribuer à cette cause pour que l'on vive, sans violence, en paix ». Le canon *Noli* du décret de Gratien vient conforter cette source romaine : « on ne cherche pas la paix pour faire la guerre, mais on fait la guerre pour obtenir la paix ». On remarque que, dans la *Secunda secundae*, on retrouve cet adage mais il est directement attribué à l'évêque d'Hippone⁹³. Un peu plus loin, Bréhal cite aussi le poète Ovide : « les lois permettent de prendre les armes contre ceux qui sont armés »⁹⁴. On comprend que la guerre est juste lorsqu'elle peut être assimilée à de la légitime défense. Elle est réglementaire lorsqu'elle se fait contre le mal. Les critères de l'intention et de la cause semblent ici se confondre. Toutefois, le dominicain rappelle, avec Thomas d'Aquin, que « même si celui qui déclare la guerre est pourvu d'une autorité légitime et défend une juste cause, il se peut néanmoins que la guerre soit rendue illicite en raison d'une intention mauvaise ». Une guerre apparemment juste peut donc devenir injuste si le cœur des guerriers abrite des sentiments mauvais à l'égard de l'ennemi, et la volonté de leur nuire. Bréhal nous renvoie au canon *militare* de la première question de la cause 23, déjà évoquée plusieurs fois⁹⁵. Puis il reprend, sans le dire, une citation de saint Augustin, donnée par Thomas : « le désir de nuire, la cruauté dans la vengeance, la violence et un esprit implacable, la sauvagerie dans le combat, la passion de dominer, et d'autres choses semblables, voilà ce qui rend la guerre illicite »⁹⁶. Il s'agit donc de tenir compte, aussi, de la manière dont la guerre est menée, de sa conduite ou de son mode opératoire qui trahissent l'intention du belligérant. Le *ius ad bellum* implique ici une forme de *ius in bello*.

Bréhal paraphrase alors le texte thomiste pour affirmer : « ceux qui font la guerre avec une conscience droite et un bon esprit, n'ont pas une intention guerrière ; mieux, ils ne s'opposent pas à la bonne paix mais plutôt à la paix mauvaise et fausse que le seigneur n'est pas venu apporter sur terre ». La juste guerre est donc une réponse à la « paix fausse », évoquée dans

⁹³ *Ibid.*, f. 91v : *Unde legitur in c° Apud xxiii q. 1 et in c° displicet q. iiiii: Apud vero dei cultores eciam ipsa bella pacifica sunt que non cupiditate sed pacis studio geruntur ut mali coherceantur boni vero sublevantur. Et tullius libro primo de officiis : sustipenda sunt bella ob eam causam ut sine injuria in pace vivatur.*

⁹⁴ *Loc. cit.* : *Unde poeta Ovidius : arma in armatos sumere iura sinunt.* Ces paroles d'Ovide, tiré du troisième livre de son *Artis amatoriae*, ont d'ailleurs inspiré les jurisconsultes Ulpien et Cassien qui affirment, comme on peut le lire dans le *Digeste*, qu' « il est permis de repousser la force par la force », cf. D. 43.16,1.

⁹⁵ Vat. lat. 1134, f. 91v : *Ut aut prohibet sanctus doctor secunda secundae question xl articulo primo : posset contingere que indicens bellum legitima auctoritatem haberet iustaque causa ei subesset nichilominus propter parvam intentionem bellum redderetur illicitum, ut patet in c° militare sepe dictis causa et questione.*

⁹⁶ *Loc. cit.* : *Nocendi cupiditas, ulciscendi crudelitas, impacatus actus, implacabilis anima, feritas rebellandi, libido dominandi et si qua sunt similia bellum itaque illicitum reddunt.*

l'Évangile de Matthieu (10, 34) et que « détruit le bon accord », selon Jean Chrysostome, « car il n'y a pas de bonne concorde entre les voleurs »⁹⁷. Elle doit permettre de dissoudre la « paix fausse », et d'acquérir enfin une « bonne paix », ainsi que le prescrivent Grégoire le Grand et le canon *Noli* (DG. II. 23, 1)⁹⁸. En effet, l'un des fondements de la doctrine de la « juste guerre » depuis saint Augustin – qui la théorisa pour contrer le pacifisme manichéen –, est que la guerre est un châtement pour punir les peuples de leurs crimes et de leurs péchés. Même les hommes méchants et belliqueux deviennent ainsi les instruments de la divine providence. Quant aux combattants menant une juste guerre, ils font une œuvre salutaire pour tous, à commencer pour ceux qui n'ont pas su résister au mal et qu'il est donc légitime d'attaquer⁹⁹. Ainsi, lorsque le guerrier *pacificus* combat d'autres hommes, il agit aussi dans leur intérêt moral, puisqu'il se bat pour la paix, *ad pacis utilitatem*. Le chapitre 77 s'achève par une série d'exemples scripturaux, empruntés à l'Ancien et au Nouveau Testaments, qui confirment ce dernier point¹⁰⁰.

Certes on ne trouve pas de doctrine générale de la « juste guerre » explicitement formulée ou développée dans la *Recollectio*, mais l'argumentaire y est implicite, et Bréhal y cite le canon *Apud* du Décret (DG, II, 23, 1), où sont reprises les paroles de saint Augustin concernant les *guerra justa* « chez les vrais adorateurs de Dieu », ainsi que l'extrait du *Contra Faustum*, partiellement reproduit dans le *De laude pacis*¹⁰¹. Par ailleurs, l'inquisiteur souligne que Jeanne agit, non en tant que personne privée, mais mandatée par l'autorité de Charles VII, lui-même toujours présenté comme le prince légitime – et même sous l'autorité supérieure de Dieu. Argumentant sur les révélations ou sur l'activité guerrière, Bréhal insiste aussi sur les bonnes intentions de la Pucelle qui poursuit le « bien commun » (ou le concept romain de

⁹⁷ *Loc. cit.* : *Et sciendum que qui hac ratione bella gerit hoc est conscienciam rectam et animo bono guerram profecto illi non intendunt et immo vere ac bone paci non adversantur si potius male procaci et false de qua superius habitum est et qua dominus non velet mittere in terram, ut scribitur Mat. X^{mo}. Super quo verbo crisostomus dicit : malam pacem bona consonantia soluit nam inter latrones bona concordia non est.*

⁹⁸ *Loc. cit.* : *Et gregorius in pastorali dum previsorum nequitia in pace iungitur profecto eorum malis robur augetur. Ad hanc idcirco malam pacem dissolvendam et bonam acquirendam bellum iuste geritur. Unde et in c^o noli primus inducto habetur talis exhortatio: esto bellando pacificus ut eos quos expugnas ad pacis utilitatem.*

⁹⁹ F. H. RUSSEL, *The Just War...*, *op. cit.*, p. 16-18.

¹⁰⁰ Vat. lat. 1134, f. 92r.

¹⁰¹ Voir *supra*, note 30. On remarque que, dans la *Recollectio*, Bréhal remplace l'épithète *paccata* d'Augustin par *justa*, alors que dans le *De laude pacis* il parle de *bella pacifica* ! cf. *BB.*, p. 68*. Quant à la citation tirée du *Contra Faustum*, elle est plus longue dans la *Recollectio*, cf. *loc. cit.* : *Nocendi cupiditas, ulciscendi crudelitas, impaccatus actus, implacabilis animus, feritas rebellandi, libido dominandi et si qua similia, hec sunt que in bellis jure culpantur ; que plerumque ut eciam inde puniantur publice justicie repugnantes, sive Deo sive aliquo legitimo imperio jubente, gerenda ipsa bella suscipiuntur a bonis, cum in eo rerum humanarum ordine inveniuntur, ubi eos vel jubere tale aliquid, vel in talibus obedire, juste ipse ordo constringit.*

« l'utilité publique ») et, comme les autres théologiens, il réfute l'accusation de *crudelitas*, soulignant la mansuétude de Jeanne, qui sait se montrer charitable envers ses ennemis et les enjoint de partir pour éviter la bataille, ce qui prouve que sa conduite de la guerre est aussi marquée par la pureté¹⁰². En rappelant les méfaits commis par les soldats anglais et en évoquant un royaume de France ravagé, il place l'opération militaire sous le signe de la guerre défensive et de la justice. Il note aussi que si Dieu a choisi de placer le salut du royaume dans la main d'une femme, c'est « pour confondre les ennemis et réprimer tous les orgueilleux »¹⁰³. On retrouve ici l'idée que la guerre menée par Jeanne d'Arc est juste dans le cadre de la Providence divine qui utilise le glaive contre les pécheurs. De plus, les Anglais ont, par leur faute, suscité l'expédition guerrière. La Pucelle d'Orléans est parvenue à lever un siège ; elle veut chasser des envahisseurs cruels et restaurer l'autorité de son prince ; elle défend donc une cause légitime. Son action militaire répond bien à l'exigence de l'« équité de justice ». Les trois critères développés dans le *De laude pacis* sont donc rétrospectivement respectés dans l'argumentation de Bréhal en faveur de Jeanne d'Arc. Cette coïncidence n'est pas fortuite.

En effet, Jane Marie Pinzino observe que d'autres défenseurs de Jeanne ont repris des arguments typiques de l'« idéologie de la juste guerre » dans leurs traités. C'est le cas notamment des théologiens de la procédure en nullité – ou déjà de Gerson dans son *De quadam puella* –, Robert Ciboule ou Martin Berruyer, pour qui Dieu cherchait à confondre le fort par le faible. Berruyer considérait que la cause de Jeanne était juste, que son intention était bonne, et il voyait dans la défaite des Anglais une forme de rédemption car leur fierté avait été écrasée¹⁰⁴. La procédure en nullité aurait été l'occasion de réactiver un argumentaire idéologique déjà présent dans la propagande armagnaque, à l'époque de la Pucelle, et utilisé notamment par Christine de Pizan¹⁰⁵. Pour ses soutiens, la Pucelle était l'exemple parfait des qualités de discernement moral, que saint Augustin et Thomas d'Aquin invoquaient dans leur application chrétienne de la violence contre des agresseurs¹⁰⁶. Selon Jane Marie Pinzino, Jeanne, elle-même, aurait eu une connaissance implicite des composantes de la doctrine de la « juste guerre », soit parce qu'elle y adhérerait intuitivement, soit parce qu'elle les aurait reçues

¹⁰² Voir notamment le chapitre 6 de la première partie de la *Recollectio*, *Ibid.*, p. 56*-74* (p. 57*et 65* pour les expressions « salut de la chose publique » et « d'utilité publique »).

¹⁰³ *Ibid.*, p. 70* : *Haud dubie cernimus quod ad hostium confusionem et omnium superbiorum repressionem in manu femine salutem regni Deus constituerit.*

¹⁰⁴ J. M. PINZINO, « Just War, Joan of Arc, and the politics of salvation », art. cit., p. 386-392.

¹⁰⁵ *Ibid.*, p. 376-384.

¹⁰⁶ *Ibid.*, p. 380.

au travers de prédications comme celles de Philippe de Vilette. Elle mena une « juste guerre », qu'elle fut ou non consciente de cette théorie¹⁰⁷. On comprend qu'en incarnant aussi bien, dans sa stratégie comme dans ses paroles, une doctrine si chère aux scolastiques, la Pucelle d'Orléans ait conquis Jean Bréhal. De son côté, Philippe Contamine note que, dès 1429, la consultation du dominicain Jean Dupuy se réfère à un des critères de la « juste guerre » et que plusieurs des mémoires et avis postérieurs, rédigés pour la réhabilitation de Jeanne, « prennent soin d'appliquer la notion de juste guerre à son entreprise »¹⁰⁸. La référence court « en filigrane » dans le codicille de Guillaume de Bouillé, mais est explicite chez Paul Pontanus, Hélié de Bourdeilles, Martin Berruyer, Jean Bochart et Jean de Montigny¹⁰⁹.

Dans le corpus théorique de la « juste guerre », Jane Marie Pinzino souligne aussi l'influence de Jean Legano, juriste de l'université de Bologne et auteur, en 1360, d'un *Tractatus de bello, de represaliis et de duello*. Ses thèses auraient été particulièrement exploitées par le camp armagnac. Honoré Bouvet et Christine de Pizan se seraient directement inspirés de cet ouvrage¹¹⁰. Jean Bréhal ne le mentionne pas, comme si, pour lui, Thomas d'Aquin avait eu le dernier mot sur la question. Considérant l'auto-défense comme un *instinctus*, principe relevant du droit naturel, Legano va pourtant plus loin que le docteur angélique dans la validation de la violence personnelle. Il justifie son escalade disproportionnée, et développe le concept de « guerre particulière ». À la suite d'Augustin d'Hippone, il soutient non seulement que la guerre permet de déraciner le mal, mais également qu'elle trouve son origine au paradis.

Cette « guerre d'éradication », perçue comme une action disciplinaire de Dieu, est aussi un « remède radical » fourni par le « grand médecin », permettant d'exterminer des vices qui pourraient infecter le bon dans le monde, ici-bas¹¹¹.

¹⁰⁷ *Ibid.*, p. 381-382.

¹⁰⁸ PH. CONTAMINE, « La théologie de la guerre à la fin du Moyen Âge », *op.cit.*, p. 19.

¹⁰⁹ *Loc. cit.*

¹¹⁰ J. M. PINZINO, « Just War, Joan of Arc, and the politics of salvation », art. cit., p. 373-377.

¹¹¹ *Ibid.*, p. 374.

II. La cité, ce grand corps malade

A. *Salus et sanitas*

Même si l'analogie anatomique n'est pas absente du *De laude pacis*, et que Jean Bréhal y mentionne déjà le *Policraticus*, c'est principalement dans le *De Sanitate*, qu'il reprend la métaphore paulinienne et la réflexion de Jean de Salisbury¹¹². Son « traité du corps civil et politique » y occupe une trentaine de feuillets¹¹³. L'introduction rappelle l'origine antique de l'analogie de la cité avec le corps humain : les épîtres de Paul aux Romains et aux Corinthiens, et la parole Plutarque, présenté comme *traiani imperatoris institutor*¹¹⁴.

En effet, la métaphore anatomique trouve sa source dans la tradition des fables ésopiques, et sans doute plus directement dans l'apologue de Menenius Agrippa, rapporté par Tite-Live¹¹⁵. Pourtant, l'image organiciste apparaît dès *La République* de Platon, avec la définition de la justice, puis est reprise dans *La Politique* d'Aristote. Le stoïcisme la développe, mais c'est le christianisme – en particulier saint Augustin – qui va l'enrichir au point d'en faire ce que Suzanne Rameix appelle « un instrument de conceptualisation du pouvoir politique »¹¹⁶. Ernst Kantorowicz et Henri de Lubac ont souligné l'influence du thème théologique de la communauté ecclésiale comme corps mystique dans l'élaboration du modèle de la *res publica*

¹¹² Voir ici surtout Ch. BRUCKNER, D. FOULECHAT (éds.), *Le Policratique de Jean de Salisbury. Livre V*, Paris, Droz, 2006.

¹¹³ Vat. lat. 1134, f. 186r-219r.

¹¹⁴ *Ibid.*, f. 186r. Il ne fait pas de doute que Jean Bréhal reprend ici Jean de Salisbury, qui fonde le raisonnement du Livre V du *Policraticus* sur l'autorité de *l'Institutio Trajani*. Il s'agit d'une lettre, attribuée à Plutarque et destinée « à son élève », l'empereur Trajan, lettre où figure la comparaison de l'État avec le corps humain, cf. Ch. BRUCKNER, D. FOULECHAT (éds.), *Le Policratique...*, *op.cit.*, p. 8-9, 40-46.

¹¹⁵ Voir L. HARF-LANCNER, « Les Membres et l'estomac : la fable et son interprétation politique au Moyen Âge », dans D. BOUTET, J. VERGER (éd.), *Penser le pouvoir au Moyen Âge (VIII^e-XV^e siècle) – Études historiques et de littérature offertes à Françoise Autran*, Paris, Éditions rue d'Ulm, 2000, p111-126 ; pour le texte de l'apologue, voir TITE-LIVE, *Histoire romaine*, II, 32 (Les Belles Lettres, collection Guillaume Budé) : *Placuit igitur oratorem ad plebem mitti Menenium Agrippam, facundum virum et quod inde oriundus erat plebi carum. Is intromissus in castra prisco illo dicendi et horrido modo nihil aliud quam hoc narraisse fertur: tempore quo in homine non ut nunc omnia in unum consentiant, sed singulis membris suum cuique consilium, suus sermo fuerit, indignatas reliquas partes sua cura, suo labore ac ministerio ventri omnia quaeri, ventrem in medio quietum nihil aliud quam datis voluptatibus frui; conspirasse inde ne manus ad os cibum ferrent, nec os acciperet datum, nec dentes quae acciperent conficerent. Hac ira, dum ventrem fame domare vellent, ipsa una membra totumque corpus ad extremam tabem venisse. Inde apparuisse ventris quoque haud segne ministerium esse, nec magis ali quam alere eum, reddentem in omnes corporis partes hunc quovivimus vigemusque, divisum pariter in venas maturum confecto cibo sanguinem. Comparando hinc quam intestina corporis seditio similis esset irae plebis in patres, flexisse mentes hominum.*

¹¹⁶ S. RAMEIX, « Corps humain et corps politique en France. Statut du corps humain et métaphore organiciste de l'État », *Laval théologique et philosophique*, vol. 54, n°1, 1998, p. 41-61(citation p. 44).

comme corps civil¹¹⁷. *Salus et sanitas* sont donc liés. En effet, cet organisme politique est un corps animé, vivant, envisagé dans son fonctionnement physiologique, et donc soumis au danger de la corruption¹¹⁸. L'analogie connaît un grand succès à la fin du Moyen Âge. Christine de Pizan compose ainsi son propre *Livre du corps de police*, et Jean Juvénal des Ursins reprend aussi le système organologique dans *Verba mea*¹¹⁹.

Dans le *De sanitate*, Jean Bréhal conclut son introduction par une référence explicite au *Policraticus* qui pense le corps comme un tout, fait d'hommes assemblés, puis en invoquant la première société de corps chrétienne, celle de la congrégation de disciples (*congregatis discipulis*) auxquels le *salvator* promet la paix¹²⁰. Le chapitre qui suit détaille le fonctionnement de l'analogie entre la cité et le corps humain¹²¹. Il distingue ainsi neuf *precipua membra* : la tête, le cœur, les yeux, les oreilles et la langue, la main, les côtés, le ventre ou intestins, et enfin les pieds¹²². Glosant sur la supériorité de la tête et sur le pouvoir qu'elle exerce sur les membres du corps, le théologien établit la correspondance avec la *potestas* de la cité, qui est double, c'est-à-dire temporelle et spirituelle. Il s'ensuit que la tête du corps civil désigne un *duplex princeps*, à la fois ecclésiastique et laïc (*terrenus*)¹²³. Le premier est le souverain pontife, tout comme chaque évêque sur son siège. Le second est le roi. Bréhal pose le problème de la hiérarchie entre ces deux têtes, mais ne tranche pas vraiment, et se contente de renvoyer son lecteur à la discussion du second livre du *De sacramentis christianae fidei* (chapitre 4) de Hugues de Saint-Victor, où cette question est

¹¹⁷ E. KANTOROWICZ, *op. cit.*, p.793-817 ; H. DE LUBAC, *Corpus mysticum. L'Eucharistie et l'Église au Moyen Âge, étude historique*, Paris, Aubier-Montaigne, 1944. Soulignons en particulier le rôle de Vincent de Beauvais qui, pour définir le corps politique de l'État, utilisa le terme *corpus reipublicae mysticum*.

¹¹⁸ Voir C. J. NEDERMAN, « The Physiological Significance of the Organic Metaphor in John of Salisbury's *Policraticus* », dans *History of Political Thoughts*, 8-2, 1987, p. 211-223; ID., « Body Politics: The Diversification of Organic Metaphor in the Later Middle Ages », dans *Il Pensiero politico medievale*, 2, 2004, p. 59-87; T. STRUVE, « The Importance of the Organism in the Political Theory of John of Salisbury », dans M. J. WILKS (ed.), *The World of John of Salisbury*, Oxford, Blackwell, 1984, p. 303-317.

¹¹⁹ CHRISTINE DE PIZAN, *Le livre du corps de policie*, A. KENNEDY (éd.), Paris, Champion, 1988. Voir notamment p. 3 : « Doncques est-il neccessaire pour bien gouverner le corps de la policie publique que le chief soit sain, c'est a savoir vertueux. Car s'il estoit malade, tout s'en sentiroit » ; JEAN JUVÉNAL DES URSINS, *Écrits politiques*, II, P. S. Lewis (éd.), Paris, Droz, 1985, p. 203.

¹²⁰ Vat. lat. 1134, f. 186v : *Tale namque corpus quid in congregatione hominibus rite ac legaliter adunata consistit salutatis commune subiectum seu generale existit. Salus enim publica ut policraticus ait universos communiter ac singulos fovet cuius felicitate nihil vita incolumi omnino melius vel optabilis inest.*

¹²¹ *Loc. cit.* : *De membris officialibus corporis politici ad instar membrorum corporis humani.*

¹²² *Loc. cit.*

¹²³ *Ibid.*, f. 186v-187v.

explorée¹²⁴. Il ne fait pas de doute que le dominicain partage la thèse de la subordination de la puissance temporelle à la puissance spirituelle – et, nous l’avons vu, il a déjà subordonné le luminaire lunaire au luminaire solaire dans le chapitre 42 du *De laude pacis* –, mais il s’abstient ici de tout développement.

Quant au cœur, il est assimilé, sous l’autorité de Plutarque et en partant de l’exemple athénien, au sénat, c’est-à-dire aux conseillers « anciens » en qui réside la vertu. Les yeux, les oreilles et la langue forment un groupe à part entière, représentant les officiers, tels que les baillis et les juges qui rendent la justice dans les provinces, et dont les qualités de discernement sont essentielles à leur *negotium*¹²⁵. La main est comparée aux hommes d’armes, dont l’action est de chasser ce qui est nocif et de protéger les autres membres, ainsi que l’enseigne Aristote. Les flancs, ou côtés, peuvent être assimilés aux *privati atque peculiare assessores* qui sont autour des dirigeants¹²⁶. La formule est assez vague, mais plus loin, lorsqu’il reprend chaque membre du corps civil pour en étudier la santé et la morbidité, l’inquisiteur évoque plus clairement les « ministres » et les « courtisans »¹²⁷. L’estomac, le ventre ou les intestins, sont la métaphore des fonctionnaires chargés de gérer les deniers publics, c’est-à-dire les trésoriers ou les receveurs. Enfin ce sont les travailleurs, ou « mécaniciens agricoles », qui sont comparés à des pieds¹²⁸.

Après avoir explicité la métaphore, Jean Bréhal consacre le chapitre 31 à la présentation générale de la santé de ces membres et de leurs indispositions¹²⁹. Il s’attache, en premier lieu, à en exposer la *sospitas*, ou guérison, en soi (*in se*), qui dépend avant tout de la rectitude des lois. Les références antiques abondent : Cicéron surtout, mais aussi Papinien, le jurisconsulte ami de Septime Sévère, Démosthène, Caton et Sénèque. Quatre vertus cardinales concourent également au salut (*salus*) du corps politique : la prudence, la tempérance, la fortitude et la justice¹³⁰. La santé du corps et celle de l’âme sont indissociables. D’autres autorités sont alors invoquées : Ambroise, Augustin, Valère, Orose, mais aussi Tite-Live, et également, parmi les

¹²⁴ *Ibid.*, f. 187v : *Quid autem ad utrumque instorum pertineat superius monstratum est dum ageretur de pace politica. Si quis autem ulteriorem amplioem que illorum optat discussionem videat hugonem de sancto victore libro 2° de sacra. Parte 2a capitulo quatro. Ubi diffuse hanc materiam pertractat.*

¹²⁵ *Ibid.*, f. 187v-188r.

¹²⁶ *Ibid.*, f. 188r.

¹²⁷ *Ibid.*, f. 205r.

¹²⁸ *Ibid.*, f. 188v.

¹²⁹ *Loc. cit.* : *De sanitate membrorum politici corporis ac eorumdem egritudinibus in generali.*

¹³⁰ *Ibid.*, f. 189r-v.

« auteurs modernes » (*inter modernos scriptores*), Jean de Galles pour son *Breviloquium*¹³¹. Toute maladie du corps public provient dès lors, soit d'une « défection désordonnée des lois », soit « d'une infection corrompue des mœurs », ou encore « d'une dispersion troublée des âmes »¹³². L'institution de lois, civiles ou canoniques, doit donc être considérée comme une forme de prophylaxie¹³³. La défaillance légale peut être le fait de ceux qui commandent, comme de ceux qui sont assujettis¹³⁴. La corruption des mœurs, maladie par laquelle la *res publica* dépérit (*tabescit*), est une infection comparable à celle qui salit (*sordescit*) le corps naturel par « la putréfaction malpropre des humeurs »¹³⁵. Le remède à la *disiunctio* des âmes, qui menace aussi le corps politique, réside dans la *civilitas*. Elle nourrit le corps sain en augmentant la communion de ses membres¹³⁶. C'est l'occasion pour Bréhal de citer de nouveau Cicéron (*De amicitia*), puis Augustin d'Hippone. Par ailleurs, dans les références bibliques, Babylone constitue le contre-exemple du corps politique sain¹³⁷. Au chapitre 32, le dominicain explique que le salut du corps politique consiste dans des *temperamenta*¹³⁸. La société humaine est formée d'une matière composée de diverses natures. Sa conservation (*incolumitas*) dépend de la « disposition tempérée et adéquate » de ses membres, et de leur bonne proportion¹³⁹. La *potentia* ou aptitude de chaque membre est ainsi justement distribuée. L'économie du corps est fondée sur l'efficacité et sur la « justice commutative » (*iusticia commutativa*), selon un échange de bons procédés qui évoque une sorte de solidarité. Pour éclairer cette notion aristotélicienne, Bréhal compare l'œil et le pied. Le premier, puissant en termes de vision, est néanmoins déficient en ce qui concerne la marche (*deficit enim a potentia gressiva*). C'est l'inverse pour le pied. L'inquisiteur en conclut que les deux organes se secourent mutuellement, palliant leur indigence respective. Cette complémentarité est à

¹³¹ *Ibid.*, f. 189v.

¹³² *Ibid.*, f. 190r : *Ex legum inordinata defectione, ex morum corrupta infectione, ex animarum perturbata disiectione.*

¹³³ *Loc. cit.* : *Sicut ergo in primis legum insitutio ad salutem rei publice maxime prodest.*

¹³⁴ *Ibid.*, f. 190r-v.

¹³⁵ *Ibid.*, f. 190v : *Hinc quoque secundum est quo res publica egritudine tabescit scilicet morum corrupta infectio sicut et natural corpus squalenti putridine humorum sordescit.*

¹³⁶ *Ibid.*, f. 191r.

¹³⁷ *Ibid.*, f. 191v.

¹³⁸ *Ibid.*, f. 192r-193r.

¹³⁹ *Ibid.*, f. 192r : *Nam corporis incolumitas ex suorun membrorum temperata et adequata dispitione ac bona proportione inter se dependet.*

l'image du fonctionnement de la communauté humaine¹⁴⁰. Cependant, le corps civil suit également les règles de « la justice distributive » qui donne à chacun ce qui lui revient, en tenant compte des différences existant entre les individus¹⁴¹.

Ces généralités sont suivies d'un examen attentif de chaque membre du corps politique, à commencer par son organe principal, la tête, c'est-à-dire le prince¹⁴². Reprenant Plutarque, Jean Bréhal considère quatre points relevant du salut du prince et des siens : la révérence de Dieu et son culte, d'une part ; la discipline des serviteurs et la tutelle des sujets d'autre part. Le chapitre est finalement assez court, comparé aux rubriques réservées aux autres membres du corps civils et à leurs diverses infirmités. Le chapitre 34 est consacré au cœur, figure du *senatus*. Le modèle sénatorial permet de rappeler les qualités requises chez les conseillers du roi, puis de révéler *a contrario* les maux qui affectent le cœur politique, ce qui le rend « désordonné » (*deordinatum*)¹⁴³. Le théologien insiste ainsi sur les trois vertus nécessaires au bon conseil : une conscience droite, une véritable amitié, et une considérable *sapientia*¹⁴⁴. À l'inverse, sont néfastes au corps politique : un cœur défectueux et corrompu, un conseil mauvais et mensonger, un conseiller insensé et novice¹⁴⁵. C'est aussi l'occasion pour Bréhal, dans les chapitres suivants, d'une longue digression sur les vices respectifs des jeunes et des vieux¹⁴⁶. Il observe ainsi six mœurs blâmables propres à la vieillesse¹⁴⁷. Notons ici, que l'exposé bréhalien rejoint les réflexions de Juvénal des Ursins sur le pouvoir politique, en particulier en ce qui concerne le conseil du prince¹⁴⁸.

¹⁴⁰ *Ibid.*, f. 192v : *Oculus itaque secundum visionem in qua habundat subvenit indigencie pedis que dirigit ipsum. Pes autem secundum gressivam potenciam qua pollet subvenit indigencie oculi que portat eum. Sic namque in communitate homini que nullus per se sufficit ad vivendum sed communiter unus habundat in aliquo et alius eo indiget ; Ideo commutativa iusticia introducta est ut per illam habundancia et defectus ad equalitatem reducerentur et indigencie pauperum et egenorum potentum affluencia resarciretur.*

¹⁴¹ *Loc. cit.* : *Sic profecto et in membris rei publice in quantum illa ordinantur ad unum aliquid ut ad regem vel duces reservatur iusticia distributiva quantum princeps debet eis secundum virtutem illorum ac dignitatem honores et bona tribuere.*

¹⁴² *Ibid.*, f. 193r-194r.

¹⁴³ *Ibid.*, f. 194r-196r.

¹⁴⁴ *Ibid.*, f. 194v : *Rectitudo consciencie; necessitudo amicicie; amplitudo sapiencie.*

¹⁴⁵ *Ibid.*, f. 195v : *Nam contrario modo ad premissa reperitur cor deordinatum triplex videlicet : parvum et corruptum; nequam et fictum; fatuum et inexpertum.*

¹⁴⁶ *Ibid.*, f. 196r-199r.

¹⁴⁷ *Ibid.*, f. 197r : *De sex vituperabiles senum moribus.*

¹⁴⁸ Voir à ce sujet, A. RIGAUDIÈRE, « Jean Juvénal des Ursins, précurseur de l'absolutisme », dans *L'absolutisme, un concept irremplaçable ? Une mise au point franco-allemande*, L. SCHILLING (éd.), München, R. Oldenbourg Verlag, 2008, p. 55-106. Alain Rigaudière montre que, chez Juvénal des Ursins, la « modération de la puissance » dépend de la « sagesse du conseil » (p. 90-91). Il souligne notamment la nécessité d'une longue

Le chapitre 38, dévolu aux baillis et aux juges qui représentent les yeux du corps politique, reprend la méthode suivie pour le cœur : présenter ce que requiert l'office en question, puis conclure sur ce qui s'y oppose. En prémisses, l'inquisiteur souligne l'exigence de l'autorité publique, c'est-à-dire de la juridiction, de la connaissance des lois, du zèle la justice et enfin de l'expérience des actes¹⁴⁹. La fin du chapitre peut alors condamner l'office vicieux et corrompu, dépourvu d'autorité légitime¹⁵⁰. On y retrouve les fautes qu'il reprocha à Pierre Cauchon dans la *Recollectio*. Le chapitre suivant poursuit la thématique judiciaire avec l'analogie de la langue et des oreilles¹⁵¹. Ces dernières représentent les *examinatores* et *auditores* des causes, c'est-à-dire ceux qui recueillent les témoignages, tandis que la langue est assimilée aux avocats (Bréhal utilise les deux termes *avocatus* et *causidicor*), *defensores*, *procuratores*, mais aussi *promotores*. Leurs qualités respectives d'écoute et d'expression sont alors exposées.

Du chapitre 40 à 48, le dominicain s'intéresse aux flancs du corps politique qui représentent les « ministres privés » et les « courtisans » (*aulicos*). Il renvoie tout d'abord aux conseils de saint Bernard au pape Eugène dans le *De consideratione*, déjà évoqués *superius* dans le *De laude pacis*¹⁵². Puis la réflexion sur la cour, ou plutôt le réquisitoire, se subdivise en plusieurs sous-parties dont la première est simplement intitulée : « ce qu'est la cour »¹⁵³. Jouant sur les mots, le sous-titre suivant donne aussitôt : « ce qu'est le remède »¹⁵⁴. En effet, Jean Bréhal définit la cour par des mœurs viciées. Il en dénombre sept : l'ambition, la flatterie, l'acceptation perverse d'argent, la vente impudente d'offices, les faux-semblants mensongers, la machination d'artifices, et « la conversation ou contamination voluptueuse »¹⁵⁵. Les sous-parties qui suivent vont donc exposer ces travers : la maladie de

expérience au service de la chose publique, seule apte à faire du conseiller « un véritable expert » (p. 91). Voir aussi J. QUILLET, « Communauté, conseil et représentation », dans *Histoire de la pensée politique médiévale (350-1450)*, J. H. BURNS (dir.), Paris, Presses Universitaires de France, 1993, p. 492-539.

¹⁴⁹ Vat. lat. 1134, f. 199v: *Auctoritas publica ; legume pericia ; zelum iusticie ; agibilium experientia*.

¹⁵⁰ *Ibid.*, f. 202r-v : *Ac vero in oppositum predictorum est quadruplex in genere viciosum corruptum que iudicium videlicet usurpatum quidam non fulcitur legitima auctoritate : temerarium ac presumptuosum quidam non dirigitur legum ac canonicum sinceritate ; iniquum quidam declinat a iusticie equitate ; suspiciosum vero quidam non rutilat aperta veritate*.

¹⁵¹ *Ibid.*, f. 202v-205r.

¹⁵² *Ibid.*, f. 205r.

¹⁵³ *Ibid.*, f. 205v.

¹⁵⁴ On appréciera ici le jeu de mots : le titre *quid est curia* est suivi, au folio 206r, par le titre *quid est cura*.

¹⁵⁵ *Ibid.*, f. 206v : *Septem vicia videlicet morbi curialium: ambitio; adulatio; improba munerum acceptio ; impudens officiorum venditio ; ficta simulatio ; calumpniarum machinatio ; et voluptiosa conversatio seu contaminatio*.

flatterie dont souffrent les courtisans au chapitre 43¹⁵⁶ ; leur vénalité au chapitre 44¹⁵⁷ ; la vente d'offices au chapitre 45¹⁵⁸ ; la maladie de fausse amitié propre aux courtisans (*de morbo ficte amicitie curialibus*) dans le chapitre 45, et enfin les stratagèmes pleins d'artifice des personnes de la curie¹⁵⁹. La dénonciation morale culmine au chapitre 48, intitulé *De sordida vita curialium*¹⁶⁰. Le chapitre 49 consacre six pages aux trésoriers et financiers qui sont représentés par le ventre¹⁶¹. Ces *officiales* agissent pour le prince et la communauté, au nom de la *publica utilitas*. Un idéal de modération et de tempérance est souligné, tandis que l'avidité peut provoquer des maux gastriques et des douleurs intestinales qui tordent le corps civil dans son entier. En effet, les officiers, qui exigent plus qu'il n'est dû, lèsent le corps de la *res publica*¹⁶². Abus, fraude, rapine, spoliation, extorsion et corruption sont les vices les plus graves de ceux qui épuisent les provinces du prince. Ce dernier, s'il est sage, doit « les retenir avec le mors et la bride », pour qu'ils ne puissent plus gaspiller et ruiner les biens de la province¹⁶³. Le dominicain conclut le chapitre sur la formule suivante : « qu'il quitte la cour, celui qui veut être pieux »¹⁶⁴. La cour, qui définit l'ensemble des hommes et femmes formant l'entourage du prince, est donc bien un lieu de perdition¹⁶⁵. Jean Bréhal rejoint ici la condamnation d'Alain Chartier pour qui la vie de cour n'est que misère et tromperies¹⁶⁶.

¹⁵⁶ *Ibid.*, f. 207v : *De morbo adulationis in curialibus*.

¹⁵⁷ *Ibid.*, f. 208v : *De morbo acceptionie munerum apud curiales*.

¹⁵⁸ *Ibid.*, f. 209v : *De venditione officiorum apud curia seu turpi vendicatione*.

¹⁵⁹ *Ibid.*, f. 211r : *De calumpniosa machinatione curialum*.

¹⁶⁰ *Ibid.*, f. 211v-213r.

¹⁶¹ *Ibid.*, f. 213r-215v.

¹⁶² *Ibid.*, f. 213v.

¹⁶³ *Ibid.*, f. 215r : *Itaque si sapit ipse maxillas illorum in chamo et freno constringet ne luporum more voraci et improba ventris ingluvie vastare possint et lacerare provinciam ac iniuriam principis vires tocius reipublice exhaurire...* Ici Jean Bréhal reprend *verbatim* la fin du premier chapitre du Livre VI du *Policraticus* de Jean de Salisbury sur les « ministres d'iniquité, satellites de Sathan, hommes d'Hérode ».

¹⁶⁴ *Ibid.*, f. 215v : *Exeat aulam qui vult esse pius*.

¹⁶⁵ Sur la définition du terme cour, voir F. AUTRAND, « Cour », dans CL. GAUVARD, A. DE LIBÉRA, M. ZINK (dir.), *Dictionnaire du Moyen Âge*, Paris, 2002, p. 355. Voir aussi PH. CONTAMINE, « La cour et sa dimension politique », dans *Le Moyen Âge. Le roi, l'Église, les grands, le peuple*, Paris, 2002, p. 411-414 ; M. GAUDE-FERRAGU, B. LAURIoux, J. PAVIOT (dir.), *La Cour du Prince. Cour de France, cours d'Europe, XII^e-XV^e siècle*, Paris, Honoré Champion (« Études d'histoire médiévale » 13), 2011 ; O. MATTÉONI, « Les cours en France (seconde moitié du XIV^e siècle-fin du XV^e siècle) », dans W. PARAVICINI (dir.), *La cour de Bourgogne et l'Europe. Le rayonnement et les limites d'un modèle culturel. Actes du colloque international tenu à Paris les 9, 10 et 11 octobre 2007*, Ostfildern, Jan Thorbecke, 2013, p. 421-437.

¹⁶⁶ Le *De vita curiali detestanda tamquam miseris plena* d'Alain Chartier a été traduit en moyen français sous le titre *Le Curial*, cf. F. HEUCKENKAMP, *Le curial par Alain Chartier*, Halle, Niemeyer, 1899. Pour une édition critique plus récente, voir P. BOURGAIN-HÉMERICK (éd.), *Les œuvres latines d'Alain Chartier*, Paris, Éditions du CNRS, 1977.

Enfin, dans le chapitre 50, le propos se porte sur les travailleurs que figurent les pieds dans la métaphore anatomique : les « mécaniciens agricoles » et les marchands¹⁶⁷. Jean Bréhal rappelle d’abord brièvement que les mains représentent les forces armées (*militēs*) – mais il ne présente aucun exposé sur ces membres car il en a déjà parlé ailleurs, dans le *De laude pacis* – avant d’expliquer que le corps civil, tout comme le corps humain, est soutenu par deux pieds. Celui de droite correspond aux agriculteurs, celui de gauche aux *mechanici artifices*¹⁶⁸. Artisans et commerçants sont donc bien assimilés ici. À la suite de Cicéron, mais aussi des *Géorgiques* de Virgile, l’inquisiteur vante les bienfaits de l’agriculture et de la vie rurale. Ce mode de vie est reconnu (*dinoscitur*) sain (*incolumis*)¹⁶⁹. Le pied gauche est plus problématique, car le commerce pose la question de l’honnêteté du marchand mais aussi de la simonie et de l’usure. Bréhal rappelle d’abord que certaines pratiques sont canoniquement interdites¹⁷⁰. Il ajoute que même des activités, qui ne sont pas en soi mauvaises, peuvent souvent entraîner de mauvaises choses de par leur répétition (*ex eorum frequentatione*). S’ensuit une lourde addition morale : de multiples fraudes, des « mensonges épais », des serments légers, de graves parjures, l’amour du lucre, et plus encore le mépris et l’oubli de Dieu¹⁷¹. L’épisode où le Christ chassa les marchands du temple est évidemment rappelé¹⁷². Avec Aristote et, surtout, avec Thomas d’Aquin, Jean Bréhal s’interroge alors sur la nature morale de la *negotatio* – où l’intention non lucrative doit l’emporter sur la nécessité et l’honnêteté – et sur le type d’échange (*commuatatio*) qu’elle implique¹⁷³. Il reprend en fait les solutions formulées par le docteur angélique à la question 77 de la *Secunda secundae*, concernant la fraude¹⁷⁴.

Le traité s’achève sur ce qui maintient saine et sauve la *res publica* : l’ordre, l’utilité complémentaire, la réciprocité et la confiance entre les membres supérieurs et inférieurs du

¹⁶⁷ Vat. lat. 1134, f. 215v : *Quod in republica designantur per pedes agricole mechanici et mercatores.*

¹⁶⁸ *Loc. cit.*

¹⁶⁹ *Ibid.*, f. 216r : *Unde hic modus vivendi ex simplicitate quam continet et occupatione quam exercet incolumis plurimum dinoscitur.*

¹⁷⁰ *Ibid.*, f. 216v.

¹⁷¹ *Ibid.*, f. 217r : *Ista quippe et si simpliciter ac ex sui natura non sunt mala tamen sepius ex eorum frequentatione sequuntur mala. Unde in negotio commerciorum passim admiscentur fraudes multiplices creba mendatia levia iuramenta gravia pariuria inordinatus amor lucri ymmo sepe contemptus et oblivio dei.*

¹⁷² *Loc. cit.*

¹⁷³ *Ibid.*, f. 217r-v.

¹⁷⁴ *Ibid.*, f. 217v-218r.

*corpus politicus*¹⁷⁵. L'inquisiteur a cependant rappelé que le corps civil pouvait être contaminé, et souffrir dans et par tous ses membres. La tête demeure prééminente, et le danger par conséquent d'autant plus grand lorsqu'elle est atteinte.

B. Le bon prince contre le tyran

Le danger de la tyrannie

La question de la tyrannie a occupé de nombreux auteurs avant Jean Bréhal, dont Jean de Salisbury, ou encore un contemporain de l'inquisiteur dominicain, Jean Juvénal des Ursins¹⁷⁶. Le cas du tyran est abordé dans plusieurs chapitres du *De laude Pacis*. En effet, après avoir affirmé, au chapitre 72, qu'il était préférable d'avoir un régime avec un seul prince, Jean Bréhal apporte au chapitre suivant la nuance suivante : « le principat tyrannique nuit beaucoup à la paix et au salut public »¹⁷⁷. L'exercice du pouvoir par un seul, que monarchie et tyrannie ont en commun, ne suffit donc pas à faire un bon régime. Rappelons, que la tyrannie figurait déjà dans la liste des trois gouvernements vicieux, présentée au chapitre 71. L'inquisiteur y comparait le régime tyrannique à une peste corrompant la monarchie, car le prince régnant ne cherchait pas « l'utilité commune » mais plutôt son propre intérêt¹⁷⁸.

Le chapitre 73 reprend cette idée de *corruptio*, et ajoute que la tyrannie est le plus mauvais et le plus pernicieux des régimes (*deterior ac perniciosior*)¹⁷⁹. Il est donc impératif, en

¹⁷⁵ *Ibid.*, f. 219r : *Tunc ergo tocuis rei publice status incolumis sospes que erit si superiora membra se oportune inferioribus impendant et pari vicissitudine inferiora superioribus corrotundant ita ut in ipso corpore politico singula sint alterutrius et ad invicem membra atque in eo sibi maxime credat esse consultum in quo aliis utilius noverit esse prospectum.*

¹⁷⁶ Sur cette question, la bibliographie est riche. On se rapportera évidemment à la synthèse de Mario Turchetti : M. TURCHETTI, *Tyrannie et tyrannicide de l'Antiquité à nos jours*, Paris, PUF, 2001. Sans prétendre à l'exhaustivité, nous renvoyons aussi à J. BARTHAS (dir.), *Della Tirannia. Machiavelli con Bartolo*, Florence, Olschi, 2007; C. CAMPBELL, C. J. NEDERMAN, « Priest, kings and tyrants : spiritual and temporal power in John of Salisbury's *Policraticus* », *Speculum*, 66, 1991, p. 572-590 ; J. KRYNEN, *Idéal du prince et pouvoir royal en France à la fin du Moyen Âge (1380-1440) : étude de la littérature politique du temps*, Paris, A. Picard, 1981 ; ID., « Les légistes 'tyrans de la France' ? Le témoignage de Jean Juvénal des Ursins, docteur in utroque », dans *Droits savants et pratiques du pouvoir (XI^e-XV^e siècles)*, J. KRYNEN, A. RIGAUDIÈRE (dir.), Bordeaux, 1992, p. 279-299 ; ID., « 'Princeps pugnat pro legibus...' Un aspect du *Policraticus* », *Études d'histoire du droit et des idées politiques*, 3, 1999, p. 89-99 ; S-M MORGAIN, « Tradition politique et tradition théologique. Le corps de doctrine du tyrannicide à l'aube de l'époque moderne », dans *L'art de la tradition : journées d'études de l'Université de Fribourg*, G. BEDOUELLE, C. BELIN, S. DE REYFF (éds.), 96, 2005, p 83-104.

¹⁷⁷ Vat. lat. 1134, f. 83r : *Quod principatus tyrannicus plurimum nocet paci et saluti publice.*

¹⁷⁸ *Ibid.*, f. 81v : *Est autem tyrannides pestilens corruptio regni seu monarchie per quam ab eo qui presidet non utilitas communis sed propria, non publica sed privata pocius intenditur.*

¹⁷⁹ *Ibid.*, f. 83r.

premier lieu, d'établir la différence entre le bon prince et le tyran. La première distinction se fait dans ce que le prince entend faire de son pouvoir. Au mépris du bien commun, le tyran recherche son *proprium bonum*. Dès lors, il règne *dampnabiliter*, guidé par ses vices et son appât du gain, et il corrompt la cité¹⁸⁰. Et contrairement au *rex probus*, qui place sa confiance en des hommes méritants et provenant de son royaume, pour le servir et assurer sa protection, le tyran, qui s'est rendu odieux à son peuple, choisit plutôt d'être gardé par des étrangers. En effet, il se méfie de ses concitoyens puisqu'il les maltraite. Comme Thomas d'Aquin le notait dans son *De regno*, où il citait déjà le *Livre de Job*, Jean Bréhal souligne alors que le tyran n'est jamais serein mais vit dans la crainte. Il se réfère surtout au livre V de *La Politique* d'Aristote, où l'on voit « qu'il est conforme à la providence divine et à la loi naturelle » non seulement de dresser des embûches au tyran, mais aussi de préparer et d'ourdir son anéantissement (*interitum*)¹⁸¹. Ici, l'inquisiteur ne justifie par vraiment le tyrannicide – il ne le peut pas, après l'affaire Jean Petit, la condamnation de la proposition *Quilibet tyrannus* au concile de Constance, et la défense faite en 1416 par le parlement de Paris d'enseigner la doctrine du tyrannicide ou d'écrire des textes d'y référant –, mais il explique qu'il est « naturel » de voir le régime tyrannique susciter résistance et complots, autrement dit entraîner la violence¹⁸². Jean de Salisbury allait plus loin dans le livre VIII du *Polycraticus*, déclarant que « le tyran doit le plus souvent être tué », mais Bréhal préfère s'en tenir à la conception aristotélicienne, et ne le mentionne pas¹⁸³.

La sous-partie suivante poursuit la démarche consistant à différencier le tyran du bon prince en examinant « la diversité des mœurs »¹⁸⁴. Il s'agit en effet de fournir un portrait

¹⁸⁰ *Ibid.*, f. 83v : *Tyrannus quoque potius bonum delectabile quo ad luxuriam aut vale quo ad avariciam studium et congregandam pecuniam studium apponit per quam existimat se quicquid voluptuose aut maliciose sibi suggerit ad implere et assequi posse. Non ergo intendit honorem sed neque in se neque in aliis amat virtutem et per consequens dampnabiliter regnat que laudibilem civilis policie ritum improbitate animi enervat lacerat et dissipat.*

¹⁸¹ *Ibid.*, f. 83v-84r : *Tyrannus vero que prorsus contrarium affectum et effectum gerit propter quidem populo se nimis onerosum atque odiosum reddit. Idcirco de ipsis civibus non confidens que eos male tractat non ab illis sed ab extraneis potius custodiri eligit. Unde numquam securus proprie sed semper in pavore et informidine existit de quo job capitulo xv° : cunctis diebus suis impius superbit et numerus annorum incertus est tyrannidis eum sonitus terroris semper in auribus illius et cum pax si tulle semper insidias suspicatur. Enim vero tamen habet huiusmodi susptionis ut in quinto politicorum diffuse prosequitur philosophus. Nam consonum divine providentie ac eiam legi nature videtur tyranno insidiari ac in eius interitum machinari et conari.*

¹⁸² Sur la question du tyrannicide au XV^e siècle, voir M. TURCHETTI, *Tyrannie et tyrannicide...*, *op.cit.*, p. 319-332. Voir aussi, A. COVILLE, *Jean Petit : la question du tyrannicide au XV^e siècle*, Paris, Éditions Auguste Picard, 1932 (rééd., Genève, Slatkine reprints, 1974).

¹⁸³ Voir D. FOULECHAT (trad.), dans « La conception de la tyrannie : autour du livre VIII », dans *Tyrans, princes et prêtres (Jean de Salisbury, Polycratique IV et VIII)*, C. BRUCKER (éd.), Montréal, 1987, p. 22-27.

¹⁸⁴ Vat. lat. 1134, f. 84r.

comparatif en soulignant la façon dont le tyran dissimule ses vices et se fait passer pour un bon prince¹⁸⁵. Bréhal propose dix traits distinctifs, en commençant toujours par le modèle (*ille*), avant de présenter la déviance morale que constitue le tyran (*iste*). Par exemple, là où le bon prince s'emploie à dépenser pour le bien de la communauté et l'utilité publique, le tyran dilapide l'argent auprès d'histrions flatteurs, et de personnes viles et inutiles. Là où le roi est scrupuleux (*diligens*) et attentif à respecter les lois (*prerogativas et iura*) pour le bien de la patrie, le tyran est seulement complaisant (*indulgens*) envers les avantages privés et les intentions obscènes¹⁸⁶. Par ailleurs, le comportement du tyran est épouvantable. Il relève de la dureté (*sevicia*) et de la cruauté, alors qu'il se présente sous des dehors (*ex fictione*) affables et familiers¹⁸⁷. La liste se poursuit avec l'attitude juste du roi qui n'outrage en rien ses sujets, et n'agit jamais par injustice ou vengeance, ni par caprice (*non propter aliquam libidinosam voluntatem*), mais en raison du bien commun et par zèle de la justice. Si l'un des sujets commet un forfait, il cherche à le corriger plutôt qu'à le punir. C'est le contraire du tyran qui recherche l'argent et fait du tort à ses sujets : il se livre à la débauche voluptueuse avec leurs femmes et leurs fils, et vole leurs biens¹⁸⁸. Rapine et violences sexuelles sont mises sur le même plan pour caractériser l'oppression du tyran.

Le cinquième trait concerne l'entourage du prince. Le roi choisit des âmes nobles dont la *praestantia* et la probité concourent au maintien du salut public, tandis que le tyran méprise les *meliores* et choisit plutôt des familiers *improbos*. En outre, si le bon prince est *moderatus* dans sa consommation et ses amours, le tyran, qui est tourné (*versatur*) vers les plaisirs du corps (*circa delectationes corporis*), est *ebrius* et *intemperatus*. Il se livre à tous les excès¹⁸⁹. Le septième trait porte sur le prince bâtisseur¹⁹⁰. Au contraire du roi qui embellit l'espace

¹⁸⁵ *Ibid.*, loc.cit : *Et primo de huius simulata versucia et apparenter coloret se rectum et bonum principem esse et illa facere que ad bonum principem spectat.*

¹⁸⁶ *Ibid.*, loc.cit : *Primum enim est que verus princeps sepe dictus est communia bona maxime procurat redditus quoque ac proventus communitatis ad utilitatem rei publice expendere ac dispensare studet et anelat. Tyrannus autem et si fingat bonum procurare tamen ut philosophus dicit illud sine ordine rationis diffundit in mentricibus adulatoribus hystrionibus et personis vilibus ac inutilibus. Secudum est que ille prerogativas et iura principatus observat tamquam bonum patrie summopere diligens. Iste vero et si hoc se agere simulater tamen in rei veritate illa non tam violat quam dissipat solum privatis commoditatibus et obscenis volumptatibus indulgens.*

¹⁸⁷ *Ibid.*, f. 84v : *Iste autem ex sevicia et crudelitate terribilem ex fictione vero et adulatione familiarem seu affabilem se prebet.*

¹⁸⁸ *Loc.cit* : *econtrarium vero iste que intendit pecuniam et ut plurimum voluptuosam lascivam iniuriatur omnibus civibus in uxoribus et filiabus ac rebus eorum quas tyrannice rapit.*

¹⁸⁹ *Loc.cit.*

¹⁹⁰ Sur le thème du prince bâtisseur voir l'analyse que Dominique Iogna-Prat de l'image du roi architecte chez Christine de Pizan dans, D. IOGNA-PRAT, *Cité de Dieu...*, op. cit., p. 208-220.

public des cités, le tyran préfère ériger de magnifiques et superbes palais *pro sua utilitate et voluptate*. Par ailleurs, le tyran méprise et dédaigne les sages (*sapientes*) et les hommes remarquables, au contraire du bon prince qui les honore¹⁹¹. Le neuvième point, plus long que les autres, rappelle que le bon prince n'accroît pas son *dominium* par l'usurpation et l'injustice, et connaît un règne long et stable. Le tyran, lui, même s'il prétend toujours agir justement, élargit son domaine, comme il le peut, par des moyens criminels (*nephariis modis*), usurpant sans raison l'héritage et les propriétés des autres¹⁹². Enfin, le dixième trait oppose un roi qui se conduit religieusement auprès des choses divines à un tyran profanateur¹⁹³.

Dans le chapitre 75, Jean Bréhal reprend ce que Mario Turchetti a appelé le « décalogue du tyran », sorte de mode d'emploi fourni par un facétieux Aristote pour permettre au tyran de rester au pouvoir¹⁹⁴. Reprenant le livre V de la *Politique*, l'inquisiteur énumère en effet les *cautelae*, moyens par lesquels le tyran peut se protéger¹⁹⁵. C'est l'occasion pour lui de dénoncer des pratiques tyranniques mais aussi d'exposer ce que craint le tyran, ce qui peut donc le mettre en danger, autrement dit différentes formes de résistance à la tyrannie. La première protection du tyran consiste à détruire (*perimere*) les *excellentes personas*, les puissants et les nobles qui pourraient s'insurger contre lui¹⁹⁶. La seconde précaution concerne les sages, qui voient clair dans son jeu, et qui pourraient dévoiler ses actions. Il doit sans relâche les tourmenter pour les empêcher d'agir et d'inciter le peuple à lui résister¹⁹⁷. La troisième consiste à maintenir le peuple dans l'ignorance et donc, pour le tyran, à s'opposer, autant qu'il le peut, à l'enseignement et à la connaissance¹⁹⁸. La quatrième est de se prémunir contre toute association de citoyens car ils pourraient, par l'union (*coniuncti*), se dresser

¹⁹¹ Vat. lat. 1134, f. 85r.

¹⁹² *Loc.cit* : *Tyrannus autem quamvis simulet et arguet impudenter se iuste semper facere tamen utcumque potest nephariis modis dominium suum ampliat aliorum hereditates et predia sine ratione usurpando.*

¹⁹³ *Loc.cit* : *Tyrannus autem et si quandoque surgat deum tolere habet tamen cor suum longe qui eciam solet divina et sacra prophanare.*

¹⁹⁴ M. TURCHETTI, *Tyrannie et tyrannicide...*, *op.cit.*, p. 90-91.

¹⁹⁵ Vat. lat. 1134, f. 85r : *De variis cautelis tyranni quibus utitur ut in domino permaneat.*

¹⁹⁶ *Ibid.*, f. 85v.

¹⁹⁷ *Loc.cit* : *Ideo iste cum mala et nepharia studeat exercere sapientes odit ut non arguantur per eos opera eius eciam et ne illi populum incitent contra eum timens itaque persequi eosdem omni studio contendit.*

¹⁹⁸ *Loc.cit* : *Tercia est pedendens ex ea namque tyrannus vellet omnis de suo domino incisos et ignorantes esse ideoque perpendens que per sapiam res publica quam non diligit habet dirigi et salus eius procurari. Idcirco disciplinam studium scolas que non libenter permittit sic quoque per huiusmodi dampnabile artificium viam ad sapienciam precludit quantum potest et obstruit.*

contre lui et renverser la tyrannie¹⁹⁹. Le cinquième moyen utilisé par le tyran pour se protéger est d'avoir des espions (*exploratores et insidiatores*), pour que rien ne lui échappe de ce qui se pourrait se dire ou se faire contre lui. Le tyran considère en effet les citoyens comme des ennemis. Ses *exploratores* lui permettent de déjouer les complots qui se trament²⁰⁰. La sixième *cautela* vise à empêcher que ne se développent des liens d'amitié et des ententes (*pactiones*) entre les citoyens, à séparer les amis, ainsi que le peuple des « hommes insignes ». En effet, s'ils se disputent, et se craignent les uns les autres, ils pourront moins facilement résister²⁰¹. La septième consiste à appauvrir les sujets par des rapines et des exactions indues. Ainsi, de par leur indigence accrue, et tout occupés par les nécessités quotidiennes, ils ne seront pas en mesure de s'opposer au tyran²⁰². La huitième *cautela* impose à celui-ci de confier sa garde personnelle à des étrangers, car il se méfie des hommes de son royaume. Ces « cohortes de gladiateurs » et ces nombreux « sicaires » sont violents, menaçants et insolents, et font trembler les citoyens probes. Le neuvième moyen est la guerre²⁰³. Le tyran est un fauteur de guerre qui entend moins défendre la chose publique qu'occuper le peuple, et empêcher ainsi que quiconque ne complotte contre lui. Enfin, le dixième conseil pour faire durer le règne du tyran, est qu'il s'efforce de susciter la zizanie (*divisiones*) dans son *dominium*. Il doit encourager non seulement les querelles privées, mais aussi les dissensions « publiques et générales » (*publicas et generales*)²⁰⁴.

Jean Bréhal ajoute toutefois, en reprenant le témoignage d'Aristote, que ces méthodes tyranniques sont vouées à l'échec, car ce qui est violent, injuste, fourbe, inique et outrageant ne peut pas durer. La providence céleste veille à faire périr un tel régime, ou il succombe par voie naturelle²⁰⁵. Seul le gouvernement du bon et vrai prince peut jouir de la pérennité et de la félicité²⁰⁶.

¹⁹⁹ *Loc.cit* : *Quarta cautela est que communicationes sodalitates et oportunas confederationes civium non admittit eo quidem pretextu ne scilicet coniuncti eum perpendentes rei publice dilapidatorem adversus illum consurgant et a dominio ejiciant.*

²⁰⁰ *Ibid.*, f. 85v-86r.

²⁰¹ *Ibid.*, f. 86r.

²⁰² *Loc.cit* : *Septima que subditos rapinis ac indebitis exactionibus spoliat et concubitat et quantum valet pauperes efficit ex hoc pretendes illos circa necessitates cotidianas et pro supplemento egestatis sue penitus occupare ac ut ei non resitant impotentes reddere.*

²⁰³ *Loc.cit.*

²⁰⁴ *Loc.cit.*

²⁰⁵ *Ibid.*, f. 86v : *Istud enim dedit nature magisterio, istud vero facile ac cito perit celestis providentie inobliquabili iudicio.*

²⁰⁶ *Loc.cit.*

Le bon prince à la tête de la cité

Dans le *De laude pacis*, le bon prince se différencie du tyran par ses mœurs, nous l'avons vu, mais aussi par les modalités de son arrivée au pouvoir et par son gouvernement²⁰⁷. Le bon principat tient d'abord sa légitimité d'une accession (*sublimatio*) licite, le dominicain le dit dès le chapitre 65 qui introduit le traité sur la paix civile²⁰⁸. Or *l'institutio principis* ne peut être juste si elle découle d'une « usurpation », de la violence ou de l'ambition. Bréhal recourt alors à l'*exemplum* de Membroth – ou Nembroth (soit Nimrod), ainsi qu'il est écrit plus loin – fils de Chus et roi de Babylone, présenté comme le premier tyran vétérotestamentaire²⁰⁹. L'épisode de la malédiction de Cham, père de Chus, est ensuite développé pour enraciner la tyrannie dans la transgression²¹⁰. Le chapitre suivant insiste sur l'importance de la stabilité du régime et sur le fait qu'un principat usurpé, recherché par plaisir, occupé injustement et entouré de peur, ne sert pas la paix²¹¹. L'inquisiteur multiplie alors les autorités – le *De consolatione* de Boèce, surtout, mais il fait aussi référence à saint Augustin, Cicéron, Valère Maxime, Grégoire le Grand, saint Jérôme, Aristote et aux textes scripturaires –, et les exemples, dont celui de Denys de Syracuse, archétype du tyran antique²¹². Il en conclut, avec Aristote que la manière dont naît le principat est liée à sa stabilité ou à sa longévité. Un régime *innaturale*, et fondé sur la violence, ne connaît pas la perpétuité. En revanche, le principat, qui a commencé de façon légitime et qui est bien gouverné, est promis à durer²¹³.

²⁰⁷ On pourra se reporter ici à la thèse de Philippe Buc, cf. PH. BUC, *Potestas : prince, pouvoir et peuple dans les commentaires de la Bible : Paris et France du Nord*, Paris, EHESS, 1989.

²⁰⁸ Vat. lat. 1134, f.76v : *Unde pax politica formetur est de statu regum et secularum principum. Inquo eciam puncto tria declarabuntur. Primum erit de ipsorum principum legitima sublimatione.*

²⁰⁹ *Loc.cit.* : *Siquidem in primis multum expedit ad bonum pacis et salutis rei publica quorum libet principatum que institutio principis licita seu legitima sunt non utique per usurpationem seu violenciam vel ambicionem que ad modum ab exordio reperitur factum et inde usque in presens dyabolo procurante qui eodem iniusticie titulo princeps mundi vocatur perhibetur passim observatum ut enim refert magister in historiis chus membroth cepit primus esse potens in tria et robustus venator coram domino idem secundum glosam super genesis homini extincor et oppressor amore dominandi cogebat que nomines ignem adorare. Unde proverbium exiit ut diceretur de aliquo que fortis esset ac malus quasi membroth.*

²¹⁰ *Ibid.*, f.77r.

²¹¹ *Ibid.*, f.77v : *Quod ad pacem civilem benefacit ut princeps principatum non abiat triplici ratione. Non est itaque que in re publica pax bona servetur et guerrarum confusio nitetur principatus usurpandus vel iniuste occupandus sed neque eciam temere ambiendus seu libidinose appetendus. Et hoc potissimum triplici ratione videlicet propter modicam in eo virtutis probitatem, multiplicem sollicitudinis incommoditatem, momentaneam temporis brevitatem.*

²¹² *Ibid.*, f. 78v.

²¹³ *Ibid.*, f. 79r : *Unde huius dominum que violentum ac innaturale est perpetuitatem utique seu diuturnitatem nescit. Econtra vero de altero ex opposita causa. Nam et regi nam et regi [la répétition provient sans doute d'une*

Le chapitre 67 peut alors présenter les trois manières licites et pacifiques d'instituer un prince à la tête de la cité²¹⁴.

Au contraire du tyran, le roi n'usurpe pas sa fonction et n'accède pas au pouvoir par ambition, mais « dans l'intention d'obéir humblement à Dieu et de se placer au service de la chose publique ». Il est alors requis que les princes soient institués et placés à la tête de la cité (*preficiantur*) avec une « autorité légitime ». Les trois modes d'accession au trône sont donc : « par ordonnance et prévoyance divine, par succession paternelle et légitime, ou par élection publique et unanime »²¹⁵. Ces trois modalités sont exposées à la lumière des textes scripturaires ou, pour la dernière, de l'Histoire. Jean Bréhal considère, en effet, l'élection comme un *modus ex antiqua traditione*. Il note que c'était la règle à Rome, comme chez les peuples barbares, et que c'est aussi de cette façon que, à « l'époque moderne » (*modernis diebus*), l'empereur est choisi²¹⁶. Néanmoins, à ses yeux, la succession héréditaire – mode d'accession représenté par Salomon, fils de David, dans l'*Ancien Testament* – doit être privilégiée car « excellente et tranquille »²¹⁷. Certes rien ne peut rivaliser avec une accession due à l'omnipotence divine, mais le dominicain considère que l'on peut démontrer par trois raisons que la succession héréditaire l'emporte sur l'élection²¹⁸. Le raisonnement, emprunté au second livre de la *Politique* d'Aristote, se fait d'abord du point de vue du père régnant. L'amour qu'il porte naturellement à son successeur l'incite à voir au-delà de son propre règne,

erreur du copiste] *principatum legitime intranti ac bene gubernanti longum tam in se quam in posteritate polliceretur.*

²¹⁴ *Ibid.*, f. 79v : *Quod instituendi principem est triplex modus licitus et pacificus.*

²¹⁵ *Loc. cit.* : *Ex prmissi itaque apparet que neque per ambitionem neque per usurpacionem est dominium temporale assequendum sed potius ex intencione humiliter deo obediendi ac rei publice utiliter obsequendi recipiendum sit tamen que principes ipsi legitima auctoritate preficiantur et instituantur. Quod quidem sit tribus modis videlicet : divina ordinatione ac provisione ; paterna et legitima successione ; publica et unanimi electione.*

²¹⁶ *Ibid.*, f. 79v-80r : *Tercio vero fit per communem et unanimem illorum ad quos spectem electionem que procul dubio modus ex antiqua traditione magnam auctoritatem habet et observationis ex sua diuturnitate colorem. Hec siquidem regula tam rome quam aliunde per barbaras gentes atque nationes longo tempore fuit observata. Sic proculdubio u antedictus narrat valerius libro v° que plurique ex rusticana et infima non numquam opera vel sorte fuerint ad consolatium hactenus voce communi plebis et senatus et sublimiora per electionem scilicet assumpti officia. Unde et hoc modo vespasianus ut perhibus agyssiuseo tamen possetenus reluctantante et contradicente ad imperium romanum sublimatus est. Sed et modernis diebus per hanc formam imperator qui dicitur rex romanorum efficitur hii siquidem modi non tam rationabiles iusti ac legitimi quam eciam civiles politici atque pacifici sunt censendi ut si ab aliquo sic promitto queratus illud.*

²¹⁷ *Ibid.*, f. 80r : *Quod institutio principis per successionem potior et pacatior est ceteris.*

²¹⁸ *Loc. cit.* : *Siquidem planum est ea que ex speciali provisione dei dependet simpliciter digniora et meliora esse sicut dici de hiis que ultimum solitum nature cursum ipsa creatrix omnipotentia dei miraculose efficit [...]. Sed tamen ille qui hereditare successionis est prestancior esse videtur altero qui per electionem celebratur.*

le pousse à assurer la prospérité de son royaume, et donc favorise un bon régime²¹⁹. Puis Bréhal argumente du point de vue du fils, considérant que la succession héréditaire est une sorte de garantie contre des mœurs inconnues et potentiellement dangereuses, voire tyranniques²²⁰. Enfin, la prééminence du mode successoral se démontre *ex parte subditi populi*. Le peuple sujet, en effet, s'habitue (*per diuturnam consuetudinem*) à une lignée, et est naturellement porté à obéir au fils du prince, et ensuite à ses fils²²¹. Le prince idéal est donc fils de roi.

Derrière ce père terrestre, source de légitimité, se profile le père céleste. En effet, plus loin dans le *De laude pacis*, ce chef civil est défini comme la « puissance publique » et « la représentation sur terre de la majesté divine »²²². Le modèle paternaliste se poursuit dans le type de relations existant entre le bon prince et ses sujets. Ces derniers lui doivent, nous l'avons vu, révérence, obéissance et bénévolence. La révérence est due à la majesté royale, et l'obéissance est dans l'ordre des choses pour des inférieurs vis-à-vis d'un supérieur, mais le peuple est aussi tenu d'aimer sincèrement son prince, et doit s'employer à lui plaire. Il doit prendre garde de ne pas provoquer sa colère²²³. Par ailleurs, le modèle organiciste est déjà ébauché dans ce chapitre 87. Le bon prince est bien à la tête de la cité puisqu'il excelle, puisqu'il dirige, et puisqu'il influe²²⁴. En outre, tel un père, ce chef politique doit se faire craindre et se faire aimer. Le chapitre 89 développe l'idée que le prince doit punir ses sujets, mais que l'on doit considérer trois éléments : la punition elle-même, la personne à punir et la *cautela puniendi*²²⁵. Les plus terribles supplices (*per atroces ac exquisitas suppliciorum*

²¹⁹ *Ibid.*, f. 80r-v : *Prima quidem sumitur ex parte patris actu principantis. Ait enim philosophus in secundo politicorum que inenarrabile est quantam dilectionem quisque gerat ad id quidem est sibi proprium. Unde et maxime naturale dicitur ut quis ad seipsup amicitiam habeat. Est itaque naturalem principem tanto magis de suo imperio sollicitari quanto credit ipsum magis suum bonum populum esse. Unde videns se non solum dominari debere in vita sed etiam per hereditatem in propriis filiis multo magis reputabit prosperitatem imperii suum proprium bonum esse ardentius que sollicitabatur circa bonum regimen illius. Omnes oportunas commoditates ad illius incrementum votive procurando. Et hoc maxime que ardore in eorum que tota spes patris requiescat in filiis nimioque ardore in eorum dilectionem commoventur.*

²²⁰ *Ibid.*, f. 80v.

²²¹ *Loc. cit.*

²²² *Ibid.*, f.100v-101r : *Est autem princeps ut aliqui diffiniunt potestas publica et in terris quidem divine maiestatis ymago.*

²²³ *Ibid.*, f. 101r : *Demum vero tenetur populus suo principi ad benivolenciam et sincerum amorem. Ita ut in licitis et honestis sibi complacere studeat ut ne illum timere conturbat aut ad iracundiam provoceret caveat.*

²²⁴ *Loc. cit.* : *Et ideo adtendendum que rex seu princeps est capud regni. Comparatur autem capud ad membra tripliciter videlicet : quia precellit ; quia dirigit ; quia influit.*

²²⁵ Ici le copiste semble avoir inversé les lignes car il annonce ces éléments avant le sous-titre, ce qui donne dans la manuscrit : *In punitione vero tria sunt consideranda videlicet Quod princeps studere debet ut a subditis timeatur : punitio ipsa ; persona punienda ; et puniendi cautela, ibid.*, f. 101v-102r.

formas puniendi et torquendi), réservés à ceux qui perturbent la *res publica*, suscitent la crainte du prince, mais il doit aussi faire en sorte que personne n'échappe à la justice, que nul ne soit intouchable, ni parents, ni enfants, ni amis ayant commis un forfait²²⁶. En ce qui concerne la *puniendi cautela*, il s'agit en fait de l'intention derrière la punition. Bréhal convoque ici le premier article de la question 108 – consacrée à la vengeance – dans la *Secunda secundae* de la *Somme théologique* de Thomas d'Aquin. L'intention de la punition doit être de procurer, par le châtement (*per penam*), un bien au pécheur. Le bon prince est donc un *punitor* animé d'une bonne intention. L'inquisiteur clôt le chapitre sur l'idée que le prince qui punit, doit aussi agir avec prudence (*caute*), et même secrètement (*latenter*). En effet, ainsi que le dit Aristote dans le second livre de la *Rhétorique*, les punisseurs cachés et prudents sont craints davantage que les « punisseurs évidents » (*manifesti*)²²⁷.

Cependant, Jean Bréhal insiste sur le fait que le bon prince doit surtout vouloir inspirer de l'amour à ses sujets²²⁸. Trois moyens le lui permettent : qu'il soit généreux et bienfaisant (*liberalis et beneficus*), fort et magnanime (*fortis et magnanimus*), équitable et juste (*equalis et iustus*)²²⁹. Au chapitre 91, le théologien compile un long passage du *Policraticus* qui prône la tempérance du prince qui sait qu'amour et discipline sont toutes deux nécessaires, et qui reprend la lettre de Plutarque à Archigrammaton²³⁰. Jean Bréhal dit alors explicitement que le modèle du bon prince laïc, que caractérisent la modération et la clémence, est le pendant du bon prélat. Tous deux doivent conduire les sujets vers la vertu, vers l'obéissance, et à observer les lois, *ex amore honesti et dilectione*. L'inquisiteur souligne que l'amour est plus efficace à rendre les citoyens vertueux que la peur d'un châtement²³¹. La paix civile naît, et se nourrit, de cet « amour réciproque » (*reciprocus amor*) entre le prince et ses sujets²³².

²²⁶ *Ibid.*, f. 102r.

²²⁷ *Loc. cit.*

²²⁸ *Ibid.*, f. 101v : *Et hoc solum pro bono pacis et salute publice studeat a subdito vindicare sibi, timorem, amorem, seu potissime hoc ultimum scilicet amorem* ; *Ibid.*, f. 102v : *Quod potissimum debet princeps intendere ut a subditis ametur*.

²²⁹ *Loc. cit.*

²³⁰ *Ibid.*, f. 102v-103r.

²³¹ *Ibid.*, f. 103r : *Multo magis censendi sunt virtuosi quam si hoc facerent timore punitionis aut pene*.

²³² *Ibid.*, f. 103r-103v. Cette thématique de l'amour est d'origine aristotélicienne car la *philia* de l'*Éthique à Nicomaque* est par excellence le lien social qui unit les citoyens. Sur les rapports d'amitié entre un roi et ses sujets, voir B. SÈRE, *Penser l'amitié au Moyen Âge. Etude historique des commentaires sur les livres VIII et IX de l'Éthique à Nicomaque (XIIIe-XVe siècles)*, Turnhout, Brepols, 2007, p. 199-209.

L'exposé de Jean Bréhal reste très classique, dans la ligne droite de la *Politique* et de l'*Éthique à Nicomaque* d'Aristote. Le prince est un souverain fort et sévère, voire redoutable, mais bienveillant. Il rend ses jugements avec clémence et modération ; il veille à l'observance des lois et sert le bien commun. Contrairement à Thomas d'Aquin, l'inquisiteur ne s'interroge pas explicitement sur la possibilité pour la monarchie de dégénérer en tyrannie, et il ne discute pas la manière de supprimer le régime tyrannique. La tyrannie est un danger théorique qui semble extérieur, alors que, chez Jean Juvénal des Ursins, la réflexion s'apparente à la critique d'une certaine gouvernance qui porte en elle des tendances tyranniques²³³. Néanmoins le portrait général du tyran, et la liste des méthodes qu'il utilise pour pérenniser son règne, proposés par le dominicain, peuvent être considérés comme un rappel nécessaire, au XV^e siècle, à un moment où le pouvoir royal se renforce en France²³⁴.

Le *De laude pacis* et le *De sanitate* proposent des traités théoriques qui n'abordent jamais l'actualité, pourtant le théologien vit dans le siècle. Si la cité abstraite l'occupe dans ses écrits, il est aussi un acteur de la chose publique. En tant que frère Prêcheur, c'est un homme au cœur de la cité²³⁵. En tant qu'inquisiteur, il contribue à lutte contre la "pestilence hérétique" qui menace le corps social. Nous avons vu qu'avec la procédure en nullité de la condamnation de Jeanne d'Arc, il s'était engagé dans une affaire éminemment politique, mettant son office inquisitorial au service du roi. Or, pour un Français du XV^e siècle, la cité "réelle" se partage entre le royaume capétien et l'État bourguignon, et les grands princes de l'époque sont Charles VII puis Louis XI sur le trône de France, et Philippe le Bon puis Charles le Téméraire à la tête du duché de Bourgogne. Qui correspond au modèle du bon prince, et à l'inverse au

²³³ Chez Juvénal des Ursins, les manières tyranniques sont moins le fait du monarque lui-même que celui du personnel politique et des agents de l'administration. Il en conclut que seul un prince fort et pleinement souverain peut s'opposer à de telles dérives, cf. A. RIGAUDIÈRE, « Jean Juvénal des Ursins, précurseur de l'absolutisme », *op. cit.*, p. 61-69. Voir aussi F. COLLARD, « Au-delà des miroirs ou de l'autre côté : le Charles VII de Jean Juvénal des Ursins », *Cahiers de recherches médiévales et humanistes*, 24, 2012, p. 113-127. Pour Franck Collard, Juvénal tend un « miroir répulsif » au souverain (p. 126), cherchant à provoquer chez lui « une réaction d'honneur » (p. 127).

²³⁴ C'est toutefois l'Angleterre qui paraît surtout être au Moyen Âge une terre des tyrans où les conjurations pour renverser l'usurpateur sont récurrentes. Voir à ce sujet, G. LECUPPRE, « Le tyran et la peur du complot dans l'Angleterre du XV^e siècle », dans *Le crime de l'ombre. Complots, conspirations et conjurations au Moyen Âge*, C. LEVELEUX-TEIXEIRA, B. RIBÉMONT (dir.), Paris, Klincksieck, 2010, p. 135-153.

²³⁵ Cette intégration des religieux mendiants doit se comprendre, non seulement au sens de la cité chrétienne, mais aussi à celui de la ville. À ce propos, voir notamment J. THÉRY, (prés.), « Moines et religieux dans la ville (XII^e-XV^e siècles) », Fanjeaux, Privat, *Cahiers de Fanjeaux*, 44, 2009 ; A. VAUCHEZ, « Les ordres mendiants et la ville dans l'Italie communale (XIII^e-XV^e siècles) : quelques réflexions vingt-cinq ans après », dans *Religion et mentalités au Moyen Âge : Mélanges en l'honneur d'Hervé Martin*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2003, p. 191-199.

tyran, aux yeux de Bréhal ? Dans quelle mesure le dominicain a-t-il pu être impliqué dans les questions géopolitiques du temps ?

III. Stratégies, amitié et rivalités

A. Jean Bréhal *versus* Roland le Cosic

Jean Bréhal n'est pas le seul inquisiteur du royaume de France que mentionnent les sources pour les années 1450-1460. Dans les affaires locales, ce sont les vice-inquisiteurs qui occupent le terrain, et les documents procéduraux identifient en général le supérieur dont ils tiennent leur vicariat. Un autre nom surgit alors : Roland le Cosic. On voit notamment ses lieutenants œuvrer dans deux causes révélatrices des obsessions et des enjeux géopolitiques du temps.

L'affaire Guillaume Adeline : chez Bréhal mais sans Bréhal

Plusieurs années avant la rédaction du tryptique, une procédure extraordinaire, contre un certain Guillaume Adeline, s'ouvre à Évreux, le 12 décembre 1453, à une date où Jean Bréhal est déjà inquisiteur et n'est pas encore prieur de Saint-Jacques de Paris²³⁶. Cependant, bien qu'étant instruite dans la cité qui abrite sa maison dominicaine, l'affaire se déroule sans sa présence. Et il ne s'agit pourtant pas d'une affaire mineure et purement locale. En effet, Martine Ostorero note qu'elle eut un grand retentissement et devint un thème de prédication dans le nord de la France. Martin François, dont nous avons vu qu'il avait été un prédicateur apprécié des Ebroïciens, et un auxillaire de la réforme lancée par Bréhal au couvent Saint-Louis d'Évreux, en fit un *exemplum* historique du cas des « adversaires de la vérité » dans son recueil alphabétique de thèmes de sermons rédigé vers 1480²³⁷.

Lorsque Guillaume Adeline est inculpé pour hérésie, il est bénédictin à Caen et maître régent dans la faculté de théologie de cette ville, mais c'est au cours d'un déplacement à Orbec au sud de Lisieux qu'il prononce un sermon jugé hétérodoxe. Il tombe alors entre les

²³⁶ Voir les actes de l'affaire, édités dans J. HANSEN, *Quellen und Untersuchungen zur Geschichte des Hexenwahns und der Hexenverfolgung in Mittelalter*, Bonn, 1901 (rééd. Hildesheim 1963), p. 467-472. Voir aussi M. OSTORERO, « Un prédicateur au cachot : Guillaume Adeline et le sabbat », *Médiévales*, n° 44, printemps 2003, p. 73-96.

²³⁷ *Ibid.*, p. 75-77.

moins de l'évêque d'Évreux. Plus de trente chefs d'accusation sont retenus contre lui, dont sept doivent être examinés par l'université de Paris. Que l'inquisiteur ébroïcien, Jean Bréhal, ne participe pas au procès peut surprendre. Néanmoins son absence est peut-être due à une simple indisponibilité. À cette date, il avait déjà lancé la procédure en nullité de la condamnation de Jeanne d'Arc, en participant à l'enquête normande menée par Guillaume d'Estouteville, mais cette information était terminée. Peut-être était-il occupé, hors d'Évreux voire hors de Normandie, à transmettre son *Summarium* et à solliciter l'avis d'experts. Cette mission, chère à Charles VII, devait prévaloir sur toute autre cause judiciaire. Toutefois, l'affaire Guillaume Adeline est éclairante si on considère le profil de l'accusé, les juges du tribunal inquisitorial, et enfin les enjeux politiques qui constituent l'arrière-plan du procès.

Dans le sermon de Martin François, Guillaume Adeline est représenté, selon Martine Ostorero, comme « clerc gyrovague » qui passe d'ordre religieux en ordre religieux, en quête de nouveauté, et a pu ainsi facilement tomber dans l'erreur et rejoindre la secte des vaudois²³⁸. Originaire de Saint-Hilaire, le moine serait d'abord rentré chez les carmes, en Provence, jusqu'à sa licence de théologie, puis il aurait pris ouvertement position, dans ses sermons, contre les partisans du concile de Bâle. Cette attitude l'oppose alors à son ordre. Ses prédications auraient aussi remis en cause la thèse de la réalité du sabbat, alors que des chasses aux sorcières ont déjà commencé, notamment dans la région de Besançon et dans celle de Mâcon. Au cours des années 1430, le prédicateur se serait fait des ennemis et la rumeur se serait développée à son sujet, en Franche-Comté, autour de 1438. À cette date, en effet, il est prieur de Clairvaux. Martine Ostorero décèle de nombreuses tensions entre Guillaume Adeline et le seigneur de Clairvaux « – et derrière ce dernier la Maison de Bourgogne et les partisans du concile de Bâle », créant les conditions idéales pour une diffamation en sorcellerie²³⁹. Le procès d'Évreux, quinze ans plus tard, se fonde sur ces accusations. Contraint de quitter les carmes, et passé chez les chartreux, Guillaume enseigne à Caen, et probablement à Poitiers, et devient prieur de Saint-Germain-en-Laye. Au début des années 1450, il rejoint les cisterciens et devient prieur de l'abbaye de Colombe. D'après Nicolas Jacquier, il se serait alors rendu près de Lyon, en 1452, dans le but de prêcher que les sabbats n'étaient qu'illusions. Pour Martine Ostorero, il « vient inquiéter les inquisiteurs Nicolas Jacquier et Jean des Prés dans l'exercice de leur travail : un geste qui n'est pas sans

²³⁸ M. OSTORERO, « Un prédicateur au cachot », art.cit., p. 86.

²³⁹ *Ibid.*, p. 81.

danger et qui peut faire de lui un suspect de premier ordre »²⁴⁰. Un an plus tard, à l'issue de son procès à Évreux, et peut-être après avoir été torturé, Adeline finit par avouer avoir pris part, en 1438, à la « synagogue des vaudois ». Il déclare avoir été forcé par le diable à prêcher contre la réalité du sabbat et abjure²⁴¹. Condamné à la prison à vie, il meurt au cachot quatre ans plus tard. Jean Bréhal, qui s'efforçait alors de démontrer que la condamnation de Jeanne pour sorcellerie et hérésie avait été infondée, n'était sans doute pas l'inquisiteur idéal pour faire taire un prédicateur gênant qui s'accrochait encore au canon *Episcopi*.

Le crime avait été commis en Franche-Comté, mais Guillaume Adeline, désormais résidant en Normandie, fut jugé dans le diocèse où il avait été pris. Il relevait donc de l'ordinaire d'Évreux. Guillaume de Floques se trouvait alors sur le siège épiscopal de la cité. Surtout, l'affaire mettait en scène, comme co-juge, un certain Enguerrand Signard, vice-inquisiteur de la foi, dont Martine Ostorero se demande s'il ne doit pas être identifié avec Enguerrand Sugnard, évêque de Salubrie, confesseur de Philippe le Bon et de Charles le Téméraire, dont la présence est attestée à Lille entre 1452 et 1475²⁴². Or, dans les documents du procès, il est présenté comme vicaire de Roland le Cozic – on trouve aussi l'orthographe Cosic, et même de Cosie au lieu de le Cosic –, « inquisiteur général de la dépravation hérétique, envoyé dans le royaume de France par l'autorité apostolique »²⁴³. Une bulle de Nicolas V, datée du 10 avril 1453, avait en effet institué Roland le Cosic dans les fonctions d'inquisiteur *in regno Franciae*, mais « sans oter le pouvoir d'autres inquisiteurs » nommés par le pape « ou par d'autres »²⁴⁴. Cette formulation laisse entendre qu'il y avait déjà des inquisiteurs en fonction

²⁴⁰ *Ibid.*, p. 84.

²⁴¹ J. HANSEN, *Quellen...*, *op. cit.*, p. 470-472.

²⁴² M. OSTORERO, « Un prédicateur au cachot », *art.cit.*, p. 84, note 36. Enguerrand Signard était bien le confesseur de Charles de Charolais depuis le 22 décembre 1458, cf. H. STEIN, *Catalogue des actes de Charles le Téméraire (1467-1477) mit einem Anhang : Urkunden und Mandate Karls von Burgund, Grafen von Charolais (1433-1467)*, Sigmaringen, 1999, p. 264, n. 2493.

²⁴³ J. HANSEN, *Quellen...*, *op. cit.*, p. 468 : [...] *et frater Ynguerrandus Sygnardi presbiter, sacre theologie professor, ordinis fratrum predicatorum, vicarius venerabilis patris mag. Rolandi le Cozic, in theologia magistri eiusdem ordinis fratrum predicatorum, pravitatis heretice in regno Francie generalis inquisitoris auctoritate apostolica deputati...*

²⁴⁴ P. FREDERICQ, *Corpus documentorum inquisitionis haereticae pravitatis neerlandicae*, vol I, Gand, 1889, p. 334-335; T. RIPOLL, *op.cit.*, III, p. 317. Voici le contenu de la bulle en question : *Nicolaus episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Rolando de Cosic, ordinis fratrum praedicatorum professori, in theologia magistro, salutem et apostolicam benedictionem. Considerantes tuae circumspectionis industriam in multis et arduis saepius approbatam ac alia grandia virtutum insignia, quibus personam tuam bonorum dator latissimus decoravit, ea quae gravis sunt ponderis tibi fiducialiter committimus, sperantes firmiter, quin potius pro certo tenentes, quod ad illa efficaciter exequenda ferventer intendas, intentum animi dirigas et operosae sollicitudinis studio prosequaris. Hinc est, quod nos, qui desideramus et in votis gerimus, ut fides catholica nostris prosperetur temporibus et pravitas perversorum hominum in regno Franciae vigentium de finibus fidelium extirpetur, circa extirpationem eandem salubriter et utiliter providere intendentes, te, qui, ut asseritur, inquisitor haereticae pravitatis auctoritate sedis apostolicae deputatus existis, in regno praedicto cum omnibus et singulis*

dans les différents ressorts du royaume où il était amené à intervenir. La juridiction de le Cozic est certes générale, mais elle paraît subsidiaire. En 1453, le dominicain breton aurait même cumulé les charges puisqu'il aurait été aussi provincial de France d'après un historien de l'ordre²⁴⁵. On peut le voir comme un inquisiteur d'appoint ou de contrepoint. Dans l'affaire Guillaume Adeline, sa juridiction peut même être interprétée comme une ingérence dans les affaires du royaume de France. Après tout, Jean Bréhal, aussi, aurait pu mandater un vicaire pour mener la procédure à sa place. Pour Martine Ostorero, le procès tenu en Normandie traduit « l'exportation de l'imaginaire du sabbat vers le nord de la France »²⁴⁶. Il nous semble qu'on peut le considérer aussi sous l'angle de la rivalité entre inquisiteurs, et à la lumière des affrontements géopolitiques du temps.

Dans son article, Martine Ostorero signale, par ailleurs, la richesse des informations fournies par une source anonyme, donnant le témoignage d'un chartreux d'Évreux qui apporte deux éléments inédits dignes d'intérêt : Guillaume Adeline aurait demandé le soutien de l'université de Caen et cette initiative aurait poussé l'évêque à faire appel à l'université de Paris ; Guillaume de Flocques se serait pourtant réservé le droit d'accorder sa miséricorde au condamné à perpétuité, mais l'inquisiteur s'y serait opposé en affirmant que cela ne pourrait se faire sans son accord ou celui de Roland le Cozic²⁴⁷. Cette dernière précision souligne, s'il fallait encore le démontrer, que la cogestion des procès est souvent problématique, mais cette fois c'est l'inquisiteur qui s'impose. Enguerrand Signard peut simplement avoir voulu défendre ses prérogatives face au juge ordinaire, mais il fallait surtout mettre "hors circuit" un prédicateur qui avait déjà posé trop de problèmes et, pour Martine Ostorero, Roland le

immunitatibus, privilegiis, gratiis et libertatibus inquisitoribus dictae pravitatis a jure vel a consuetudine hactenus concessis, in causis haeresum inquisitorem facimus, constituimus et etiam deputamus, dantes et concedentes contra praedictae haereticae pravitatis credentes, receptores, fautores et defensores eorum, tam ecclesiasticas quam seculares utriusque sexus personas, exemptas et non exemptas, cujuscumque etiam dignitatis, status, gradus, ordinis vel conditionis existant, necnon infamatos vel suspectos de haeresi aut erroris praedictis procedendi ac officium inquisitoris tibi commissum exequendi, quae de jure vel consuetudine inquisitores praedictae quomodolibet facere consueverunt seu etiam potuerunt, plenam et liberam auctoritate apostolica tenore praesentium concedimus facultatem. Per concessionem autem hujusmodi non intendimus potestati ac jurisdictioni aliorum inquisitorum a nobis vel allis ad hoc auctoritatem habentibus deputorum in aliquo derogare. Datum Romae apud sanctum Petrum, anno incarnationis Dominicae millesimo quadringentesimo quinquagesimo, quarto idus Aprilis, pontificatus nostri anno septimo.

²⁴⁵ Le père Jean de Rechac, dit de Sainte-Marie, religieux du couvent de l'Annonciation à Paris, le signale comme résidant en 1453 au couvent de Morlaix, ce qui aurait expliqué la tenue du chapitre général de l'ordre dominicain dans ce lieu puisque le Cozic était Provincial de France, cf. J. de GIFFRE DE RECHAC, *La vie du glorieux patriarche saint Dominique, fondateur et instituteur de l'ordre des frères Prêcheurs, et de ses premiers seize compagnons ; Avec la fondation de tous les couvents et monastères de l'un et l'autre sexe, dans toutes les provinces du royaume de France et dans les dix-sept du Pays-Bas*, Paris, Huré Sébastien, 1647, p. 823.

²⁴⁶ M. OSTORERO, « Un prédicateur au cachot », art.cit., p.74.

²⁴⁷ *Ibid.*, p. 85-86.

Cozic « attendait sans doute depuis longtemps l'occasion de se saisir de lui ». Elle émet d'ailleurs l'hypothèse que c'est le Cozic qui donna l'ordre d'arrêter Guillaume Adeline dans le diocèse d'Évreux²⁴⁸.

Ancien prieur de Clairvaux, Guillaume Adeline, fut donc condamné comme vaudois par une inquisition sous influence bourguignonne. Son cas est mentionné par le dijonnais Nicolas Jacquier – il avait séjourné en Normandie au couvent Saint-Louis d'Évreux, où il était devenu inquisiteur en 1450 avant de sillonner l'Europe puis de s'installer à Lille – dans son *Tractatus de calcatione* puis dans son *Flagellum hereticorum fascinarium*, et dans plusieurs sources concernant les vaudois d'Arras, ainsi que par Martin François qui prêcha à Évreux entre 1459 et 1460, soit au moment de la fameuse Vauderie d'Arras²⁴⁹. Si une « filière alpine » paraît se dessiner en ce qui concerne l'histoire du sabbat, c'est bien un réseau bourguignon qui déploie sa toile autour de l'affaire Adeline²⁵⁰.

La vauderie d'Arras : une affaire, quatre inquisiteurs

D'après les sources, Jean Bréhal ne semble pas avoir instruit de procès après la cause en annulation de 1455-1456, mais au début des années 1460, il est toujours inquisiteur à Paris, et il est probable qu'il soit revenu en pleine lumière, en 1461, avec les contre-enquêtes menées sur l'affaire des vaudois d'Arras. Et il s'agit alors pour lui, à nouveau, de réviser une précédente sentence de condamnation, prononcée par un autre inquisiteur.

Cette fois, c'est l'inquisiteur Pierre Lebroussart (ou Le Broussard ou même Lesbloussart selon les sources), lui aussi « jacobin » et maître en théologie, qui avait officié contre les Vaudois à Arras, même si d'après certaines sources l'inquisiteur de Théroüanne et Tournai, Nicolas Cotin, aurait peut-être lancé l'affaire, en arrêtant une certaine Denisette Grenier à Douai, et serait donc le véritable l'instigateur de la procédure²⁵¹. La première phase de la persécution aurait cependant commencé en Bourgogne, à Langres, avec le procès de l'ermite Pierre de Vaux qui aurait alors livré le nom de ses complices vaudois. Selon le chroniqueur Jacques du Clercq, Lebroussart s'était rendu à Langres pour assister au chapitre général de

²⁴⁸ *Ibid.*, p. 84.

²⁴⁹ M. OSTORERO, « Un prédicateur au cachot », art.cit., p. 88-90.

²⁵⁰ Cette expression est empruntée à Franck Mercier, cf. F. MERCIER, *La Vauderie d'Arras, une chasse aux sorcières à l'Automne du Moyen Age*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2006, p. 40, 62-63.

²⁵¹ Dans une plaidoirie de l'avocat, au Parlement de Paris, le 5 juin 1461, c'est en effet Nicolas Cotin qui est mentionné, cf. F. MERCIER, *La Vauderie d'Arras...*, op.cit., p. 42.

l'ordre dominicain²⁵². Franck Mercier note une « prolifération des affaires de sorcellerie aux confins méridionaux des états de Philippe le Bon », mais les modalités d'une diffusion vers l'Artois ne sont pas clairement établies²⁵³. Il remarque néanmoins que la Vauderie d'Arras éclate à un moment où le duc de Bourgogne « est loin d'avoir imposé une autorité sans faille sur l'ensemble de ses terres et des populations qu'il contrôle militairement et politiquement », et que des « régions entières restent ouvertes aux influences extérieures et en particulier à la pénétration de la souveraineté française »²⁵⁴. Or l'Artois occupe une situation géopolitique cruciale. Incorporé au domaine bourguignon à la fin du XIV^e siècle, le territoire relève toujours en droit de la souveraineté monarchique française, et dépend donc du ressort du Parlement de Paris²⁵⁵. Par ailleurs, en 1452, Philippe le Bon est parvenu à placer Jean Jouffroy, l'un de ses proches conseillers, sur le siège épiscopal d'Arras, contre la volonté du roi de France. La période des procès d'Arras coïncide donc avec un moment de tensions vives entre deux souverainetés.

Quoiqu'il en soit, Pierre Lebroussart est bien, en compagnie des vicaires de l'évêque – il est alors en Italie, et est remplacé par quatre chanoines d'Arras –, l'artisan de la condamnation des bourgeois d'Arras. On sait très peu de choses à son sujet, en dehors de ce qu'indique le préambule de la sentence condamnant les vaudois : « frère Pierre Lesbloussart, professeur en Ecriture Sainte, de l'ordre des frères Prêcheurs, vicaire pour la cité et le diocèse d'Arras du révérend père Roland de Conzic, également professeur en théologie, illustre inquisiteur de la perversion hérétique dans le royaume de France, député par l'autorité apostolique »²⁵⁶. Le chroniqueur d'Arras, Jacques du Clercq, introduit le vice-inquisiteur, dès l'inculpation de Deniselle de Douai qui « fust prinse a la requete de l'inquisiteur de foy demourant à Arras, nommé Pierre le Breusart, jacobin, maître en théologie », puis au moment où les accusés sont prêchés publiquement avant la sentence du 9 mai 1460, comme « Pierre le Broussart, docteur en théologie, jacobin et inquisiteur de la foy chestienne »²⁵⁷. Le chroniqueur ne précise pas le

²⁵² *Ibid.*, p. 41.

²⁵³ *Ibid.*, p. 45.

²⁵⁴ *Ibid.*, p. 51.

²⁵⁵ Sur le domaine bourguignon, voir B. SCHERNB, *L'État bourguignon 1363-1477*, Paris, Perrin, 1999.

²⁵⁶ La sentence du 7 juillet 1460 nous est parvenue, consignée dans les archives de l'échevinage d'Arras, et a été éditée, cf. CH. de WIGNACOURT, *Observation sur l'échevinage d'Arras*, 1865, p. 388. : [...] *et frater Petrus Lesbloussart, in sacra pagina professor ordinis fratrum praedicatorum, vicarius in civitate et diocesi Attrebatensi reverendi magistri Rolandi de Conzic, etiam in theologia professoris, famosissimi inquisitoris heretice pravitatis in regno Francie auctoritate apostolica deputati...*

²⁵⁷ J. DU CLERCQ, *Mémoires sous le règne de Philippe le Bon, duc de Bourgogne*, liv. IV, Bruxelles, éd. F. de Reiffenberg (seconde édition), 1936, p. 10, 20.

statut de vicaire de l'inquisiteur, mais la sentence du 9 mai, donnée par les chanoines, vicaires de l'évêque, et signée par « M de Hamello » (sans doute Pierre du Hamel), le dit bien : « frère Pierre Lesbloussart, maistre en théologie, de l'ordre des frères Prêcheurs, vicaire esdit cité et diocèse d'Arras de nostre maistre révérend Rolant de Cozic, aussi maistre en théologien inquisiteur de la sainte foy chrestienne, de l'auctorité apostolique commis et députés ou royaume de France »²⁵⁸. Le vicaire de Roland le Cosic est omniprésent et dirige les opérations tout le long de la procédure. Le 6 novembre 1469, « Pierre Lesbroussart » est d'ailleurs convoqué, pour le « fait de réparation de la Vaudrie », à comparaître devant le conseiller royal, commissaire du Parlement de Paris²⁵⁹. En effet, entre temps la situation s'est retournée contre l'inquisition d'Arras, en raison notamment des blocages mis en place par le parlement de Paris, qui empêchèrent la répression de se diffuser hors de la cité, du fait du basculement de l'évêque Jean Jouffroy dans le camp royal, et aussi parce que les accusés les plus riches cherchèrent un soutien extérieur²⁶⁰.

Parmi ces « vaudois d'Arras », on trouve notamment un certain Guillaume le Fèbvre qui prit la fuite, fut excommunié, et alla protester de son innocence à Paris. Il avait d'abord chargé son fils d'appeler de sa condamnation imminente devant le Parlement, mais celui-ci avait été incarcéré et il avait fallu renoncer à l'appel²⁶¹. Toutefois le parlement de Paris avait déjà enregistré celui de Colar de Beaufort contre les juges d'Arras, lesquels essayèrent une série de « désaveux cinglants de la part de plusieurs autorités ecclésiastiques », à commencer par Jean Jouffroy qui finit par destituer ses vicaires²⁶². Puis ce fut au tour de l'évêque de Besançon de relâcher un autre vaudois d'Arras en fuite, Martin Cornille, et enfin d'une commission ecclésiastique d'examiner le cas de Guillaume le Fèbvre²⁶³. Pourtant, si les inquisiteurs chargés de juger les vaudois d'Arras sont souvent identifiés par leur nom, il en va tout autrement de la procédure concernant l'annulation de la condamnation de Guillaume le Fèbvre. Ici le dossier est très lacunaire puisque seule la narration de Jacques Du Clercq mentionne cette annulation. Voici ce qu'il écrit, après avoir évoqué le cas du seigneur de Beaufort, dont la cause fut plaidée au parlement de Paris en juin 1461 :

²⁵⁸ P. FREDERICQ, *Corpus...*, *op. cit.*, vol III, p. 90.

²⁵⁹ *Ibid.*, p. 117-118.

²⁶⁰ F. MERCIER, *La Vauderie d'Arras...*, *op.cit.*, p. 301-323.

²⁶¹ *Ibid.*, p. 312.

²⁶² *Ibid.*, p. 315-318.

²⁶³ *Ibid.*, p. 319.

« Environ ce temps aussy ou assés tost après, vindrent deux commissaires de Paris, docteurs en théologie ; c'est assçavoir, l'ung jacobin et inquisiteur de la foy en l'evesquié de Paris, l'autre ung ancien religieux et aultres deputés avec eulx. Lesquels commissaires feirent attacher lettres aulx portes d'Arras, où il y avoit escript, que s'il estoit nul qui sceut que dire sur Guillaume le Febvre, bourgeois d'Arras, lequel avoit esté excommunié comme vauldois pour ce qu'il s'estoit absenté, qu'ils vinsent a eulx, et ils les oiroient endedans certain jour. Et ce, pendant qu'ils feurent a Arras, oyrent plusieurs temoings qu'on leur administra sur la purge dudit Guillaume le Febvre, lequel se purgea a Paris sous l'evesque de Paris ; et oyrent entre les aultres plusieurs temoings qui avoient esté prins comme accusés de ladite vaulderie. Devers iceulx commissaires vindrent les vicaires de l'evesque d'Arras, lesquels leur monstrent les procès de ceulx qui avoient esté executés ou preschiés comme vauldois, et par lesquels ils pooient veoir comme ledit Guillaume le Febvre estoit acensé. Après lesquelles choses faites, lesdits commissaires retournerent a Paris et emporterent les coppies des procès faits contre ceulx qui avoient esté prins, executés et preschiés comme vauldois ; lesquels procès veus et visités a Paris par l'evesque de Paris, l'archevesque de Raims et inquisiteur de la foy es marches de Franche, avecq plusieurs aultres docteurs en theologie, et oyes les propositions dudit Guillaume le Febvre, fust par ledit archevesque de Raims, Guillaume le Febvre délivré, absout et innocent dudit crime de vaulderie. Et environ le mois de septembre, fust renvoyé audit Guillaume le Febvre action pour poursuivre les vicaires dudit evesque d'Arras, pour estre réparé de son honneur et pour les despens et dommaiges qu'il y avoit mis. »²⁶⁴

Jean Bréhal a été automatiquement associé à cette annulation par les auteurs qui ont mentionné l'épisode, même si nous voyons qu'il n'est pas du tout nommé dans le texte de Jacques du Clercq²⁶⁵. Cette identification à l'« inquisiteur de la foy es marches de Franche », dont parle le chroniqueur, paraît logique, compte tenu du fait qu'il siège en compagnie de l'évêque de Paris et de l'archevêque de Reims, ce qui rappelle la commission de 1455, chargée de revoir le procès de Jeanne d'Arc. Par ailleurs, il semble hautement improbable que Roland le Cosic soit cet « inquisiteur de la foy en l'evesquié de Paris » dépêché à Arras pour enquêter sur le cas de Guillaume le Febvre, puisque c'est en son nom que la sentence de condamnation fut prononcée par Pierre Lebroussart. Il aurait été dans ce cas juge et partie. Peut-être Bréhal a-t-il envoyé l'un de ses vicaires sur place. Les sources narratives – ou comptables – ont l'inconvénient, contrairement aux pièces judiciaires, de ne pas distinguer vice-inquisiteurs et inquisiteurs titulaires. Il est cependant assez probable que c'est un lieutenant – voir l'official – qui partit enquêter en Artois, et que c'est bien Jean Bréhal qui a siégé auprès des deux prélats. La cause des vauldois d'Arras se poursuit finalement en appel

²⁶⁴ J. DU CLERCQ, *Mémoires...*, *op.cit.*, p 135-137.

²⁶⁵ F. BALME, M-J. BELON, *Jean Bréhal...**op.cit.*, p 16-17 ; F. MERCIER, *La Vaulderie d'Arras...*, *op.cit.*, p. 319-320.

devant le Parlement, dans un contexte où « le pouvoir royal s'efforce à la fois de s'affirmer face à l'Église et face à l'État bourguignon », avec un premier arrêt en leur faveur, en juillet 1469, puis avec leur réhabilitation définitive en mai 1491²⁶⁶.

En participant probablement à la réhabilitation de l'un des condamnés d'Arras, Jean Bréhal se place dans le camp opposé à celui de Pierre Lebroussart et, par extension, de l'inquisiteur Roland le Cosic. Il sert aussi, une fois encore, les intérêts de son roi, cette fois face au duc de Bourgogne.

État français vs. État bourguignon ?

Roland le Cozic n'a pas pâti des revers essuyés par le tribunal d'Arras après octobre 1460. Une bulle de Pie II, datée de 1462, le confirme dans son office inquisitorial²⁶⁷. En 1471, une lettre de Roland le Cozic montre qu'il est toujours inquisiteur *in toto regno Franciae*²⁶⁸. À cette date, il est aussi connu pour être suppôt de l'université de Paris, où il donne son avis lors de « la querelle des futurs contingents ». Son nom figure, en effet, parmi les vingt-quatre docteurs qui ont approuvé la doctrine de Pierre de Rivo²⁶⁹. Il est aussi confesseur de Charles de France, duc de Guyenne et jeune frère de Louis XI, et l'un de ses exécuteurs testamentaires²⁷⁰. C'est d'ailleurs lui qui est chargé d'enquêter sur sa mort, lorsque des soupçons d'empoisonnement se portent sur l'abbé de Saint-Jean d'Angely et sur Henri de la Roche²⁷¹. D'après Henri Stein, le Cosic avait été prieur à Saint-Martin de Lamballe, serait proche parent de Pierre le Cozic, sénéchal de Tréguier, et avait été envoyé à Rome par le duc de Bretagne vers 1458²⁷². Il semble avoir donc bénéficié d'un puissant réseau princier.

L'inquisiteur breton aurait exercé son office, en parallèle à Jean Bréhal, du moins entre 1453 et 1471²⁷³. Pourtant, lorsqu'il écrit son triptyque en 1469, Jean Bréhal se donne toujours le titre d'inquisiteur du royaume de France, et c'est seulement le 23 décembre 1474

²⁶⁶ *Ibid.*, p. 323-350 (citation p. 323).

²⁶⁷ T. RIPOLL (ed.), *Bullarium ordinis fratrum praedicatorum*, t III, Rome, 1731, p 423. Dans la bulle son nom est déformé en « Lecorie ».

²⁶⁸ DU PLESSIS D'ARGENTRÉ, *Collectio judiciorum de novis erroribus*, t I, Paris, 1728, p 274.

²⁶⁹ Sur cette *determinatio* des maîtres parisiens, voir L. BAUDRY, *La querelle des futurs contingents*, Paris, Vrin, 1950, p 249-258, surtout p. 250-251 pour l'avis de Roland le Cosic où il signe « Cozic ».

²⁷⁰ H. STEIN, *Charles de France, frère de Louis XI*, Paris, Picard, 1921, p. 260-261, 300, 351, 435, 457, 750.

²⁷¹ CH. DUCLOS, *Histoire de Louis XI*, vol. II, La Haye, 1745, p. 79-80.

²⁷² H. STEIN, *Charles de France...op. cit.*, p. 351, note 1.

²⁷³ Sur l'inquisition bretonne, voir H. MARTIN, *Les ordres mendiants en Bretagne vers 1230-vers 1530 : pauvreté volontaire et prédication à la fin du Moyen âge*, Paris, Klincksieck, 1975, p. 345 et sq.

qu'il semble avoir quitté cette charge, lorsque Jean Watat est fait *inquisitor in regno Francie et civitas Parisiensis*, d'après les registres des généraux de l'ordre des frères Prêcheurs²⁷⁴. Comment expliquer cette apparente incohérence ?

On pourrait ici être tenté de faire référence à la traditionnelle séparation entre les provinces dominicaines de France et de Toulouse, séparation qui pouvait d'ailleurs justifier la formule parfois rencontrée dans les textes judiciaires pour parler d'un inquisiteur comme étant « l'un des deux inquisiteurs du royaume ». Cette bipolarisation a cependant connu bien des exceptions, soit que l'on constate certaines vacances²⁷⁵, ou que la séparation cesse comme avec Hugues le Noir ou, plus tard, avec Antoine de Clèves en 1485. Tous deux ont joui de juridictions élargies sur l'ensemble des deux provinces²⁷⁶. Néanmoins la logique nord/sud ne tient pas si on considère que Roland le Cosic n'a pas été nommé inquisiteur pour le seul midi, et semble avoir surtout eu des vicaires en Normandie ou dans les diocèses du nord.

Doit-on alors conclure à un binôme inquisitorial renouant avec la pratique des débuts, pourtant tombée en désuétude après le XIII^e siècle ? Ou bien la procédure concernant la condamnation de Jeanne d'Arc, initiée dès 1452, aurait-elle créé une nouvelle hiérarchie *ad hoc*, et fait de Jean Bréhal une sorte de “super inquisiteur” – ou comme le dit souvent l'historiographie de « grand inquisiteur de France » –, placé au-dessus du nouvel inquisiteur de France – c'est-à-dire Roland le Cozic – et de ses vicaires ? Une telle organisation irait alors dans le sens d'une véritable institution inquisitoriale pour cette fin de Moyen Age – modèle contesté par les travaux de Richard Kieckhefer²⁷⁷ –, où Bréhal aurait incarné une autorité suprême pour le royaume, et joué le rôle d'instance d'appel en matière de justice ecclésiastique. Cela n'est pas entièrement à exclure mais semble assez peu probable, puisque l'instance d'appel, ou de dernier ressort, existe déjà en matière de procès d'inquisition : le pape.

Ou bien doit-on plutôt voir dans cette charge “partagée” une rivalité, peut-être d'ordre politique, entre Bréhal et le Cosic, dont on ignore le lieu de résidence, et conclure – quoique s'en défende le pape dans la bulle de 1453 – à l'institution d'une espèce de “anti-inquisiteur”, comme il y eut des antipapes en Avignon ou à Pise ? Si ses vicaires se sont illustrés à l'échelle

²⁷⁴ AGOP, IV, 3, f. 34.

²⁷⁵ Voir les listes constituées par Laurent Albaret, cf. L. ALBARET, *Les inquisiteurs. Portraits des défenseurs de la foi en Languedoc (XIII^e – XIV^e siècles)*, Privat, Toulouse, 2001.

²⁷⁶ H-Ch. LEA, *Histoire de l'Inquisition au Moyen Age*, 3 vol, Paris, 1903, réédition en 1 vol en 2004, p 525.

²⁷⁷ R. KIECKHEFER, « The office of inquisition and medieval heresy : the transition from personal to institutional jurisdiction », *Journal of Ecclesiastical History*, vol.46, January 1995, p 36-61.

locale, en particulier dans les diocèses du nord de la France, terres de l'État bourguignon – sauf pour l'affaire Adeline qui est instruite à Évreux mais sert peut-être les affaires du duc de Bourgogne, et dont le vice-inquisiteur est probablement le confesseur –, Roland le Cosic ne semble pas avoir pris part dans les grandes affaires du temps en matière d'hérésie. En tout cas, s'il a participé lui-même à des procès, il n'en reste pas de traces. Fut-il l'inquisiteur voulu, dans le royaume de France, par le duc de Bourgogne, dont les relations avec le Saint-Siège étaient bonnes et qui encouragea vivement le mouvement de réforme des couvents dominicains, quand Jean Bréhal apparaissait davantage comme un inquisiteur "national", servant la cause du roi de France²⁷⁸? En effet, Franck Mercier, a bien montré dans sa thèse que le procès de la Vauderie d'Arras s'inscrit dans la stratégie géopolitique du duc de Bourgogne. À l'inverse, toute entrave à cette inquisition et, a fortiori, toute procédure en nullité défaisant une condamnation prononcée avec la bénédiction ducale, fait figure d'action anti-bourguignone. Le tribunal qui siège "en appel", à propos du vaudois, ressemble beaucoup à celui qui annula la condamnation de Jeanne, puisqu'on y retrouve, aux côtés de l'inquisiteur, les mêmes protagonistes : Guillaume Chartier, évêque de Paris, et l'archevêque de Reims, Jean Juvénal de Ursins. En plus des interventions du Parlement, c'est bien une équipe française de fidèles de Charles VII, qui annule la décision d'un tribunal servant les intérêts du duc de Bourgogne.

Entre Jean Bréhal et Roland le Cosic, tous deux gagnés à l'Observance dans les années 1470, se joue peut-être aussi, tout simplement, quelque chose qui rappelle la concurrence évoquée plus haut entre Sprenger et Institoris, à la fin du siècle, dans la province germanique²⁷⁹. Toutefois, en France, les inquisiteurs ont souvent été au service des princes, et il est donc tentant de voir en Bréhal le gardien des prérogatives royales, quand son *alter ego*, le Cosic, serait le fer de lance de l'expansion du jeune État bourguignon. L'état de la documentation ne nous permet pas de savoir si les deux hommes se sont croisés. Peut-être se sont-ils simplement évités. L'innocence de Guillaume le Febvre a sans doute été proclamée au cours de l'été 1461, or c'est aussi à ce moment-là, le 22 juillet, que Charles VII meurt, et que Louis XI monte sur le trône de France. Le Breton et le Normand ont pu finalement se retrouver alors dans le même camp.

²⁷⁸ Sur la politique du duc de Bourgogne en faveur de l'Observance, voir A. DE MEYER, *La congrégation de Hollande et la réforme dominicaine en territoire bourguignon (1465-1515)*, Bruxelles, 1946.

²⁷⁹ En effet, le 24 juillet 1476, Roland le Cosic est institué vicaire sur son couvent de Ginguamp avec le pouvoir de nommer ou d'absoudre le prieur, cf. AGOP, IV, 3, f. 284v.

B. Jean Bréhal et Robert le Pèle

Quelques années après la Vauderie d'Arras, Jean Bréhal compose donc le triptyque et l'offre à Robert le Pèle, prévôt de chanoines réguliers de saint Augustin de l'abbaye du mont Watten, un site stratégique en territoire bourguignon. Cette dédicace interroge l'engagement de l'inquisiteur normand. Pour quelles raisons a-t-il rédigé ces trois traités à l'attention de Robert ? Doit-on y voir une intention qui comporterait une dimension géopolitique ?

Robert de la Madeleine

La question se pose d'abord si on considère le parcours du destinataire du tryptique. On trouve dans un recueil des archives du Nord, publié par Arthur Dinaux, qu'un manuscrit du XVI^e siècle donnait un catalogue des prévôts de Watten, et fournissait une notice biographique plutôt détaillée sur Robert le Pèle²⁸⁰. Il est né dans le diocèse de Rouen, en 1415, dans un milieu assez modeste, même si ses parents ont pu se reloger à Beauvais, pour fuir la guerre, jusqu'en 1424. La famille revient à Rouen, et Robert bénéficie alors de la protection d'un riche marchand chez qui il a vécu pendant cinq ans. La notice dit qu'il a pu fréquenter les écoles. En 1430, il prend l'habit religieux au monastère de la Madeleine. Quatre ans plus tard, en 1434, il devient chantre de la chapelle du duc d'York. Ce dernier le recommande ensuite à Louis de Luxembourg, archevêque de Rouen et chancelier de France pour le roi d'Angleterre, qui manquait de chantres à Rouen et avait besoin de remplir sa chapelle. En 1443, il suit Louis de Luxembourg qui part pour l'Angleterre²⁸¹. Il a donc commencé sa "carrière" dans le camp des bourreaux de Jeanne d'Arc ! L'année suivante, à la mort de l'archevêque-chancelier, Gilles de Bretagne emmène tous les chapelains et les chantres du défunt, et les présente à son frère le duc, sauf Robert qui est ramené à Rouen, tous les frais étant payés par le roi d'Angleterre, nous dit le catalogue²⁸². Il se retrouve ensuite au service de l'évêque de Bayeux, Zénon de Castillon qui le met aux études à Caen. En 1446, il suit à Rome, Jean de Castillon, neveu de Zénon et évêque de Constance, qui est chargé d'une

²⁸⁰ A. DINAUX, « Catalogue des prévost du monastère de Watten sur la rivière d'Aa, diocèse de Saint-Omer », *Archives historiques et littéraires du nord de la France et du midi de la Belgique*, t. IV, Valenciennes, 1849, p. 280-289. Le catalogue fut trouvé et annoté par Aimé Leroy. Son auteur est Louis Bresin, qui fut *custos* de l'église collégiale de Watten de 1542 à 1573, et qui composa une *Chronique de Flandre et d'Artois* à laquelle il a joint des pièces annexes dont le catalogue, probablement emprunté à un manuscrit plus ancien. Pour André Courtois, Brésin aurait pris le catalogue dans les *Annales Ecclesiae Watinensis per propositos distincti*, cf. A. COURTOIS, « Note additionnelle sur les Annales et les Privilèges de l'église de Watten », *Société des antiquaires de la Morinie. Bulletin historique*, I, Saint-Omer, 1852, p. 67-69.

²⁸¹ A. DINAUX, « Catalogue des prévost », *op. cit.*, p. 281.

²⁸² *Ibid.*, p. 284.

mission par le roi d'Angleterre (rendre l'obédience à Nicolas V). Il se retrouve alors dans la chapelle papale, mais le climat romain ne lui convient pas. Il rentre à Bayeux, et retourne à ses études à Caen. Et c'est finalement en 1448 que Philippe le Bon réclame sa présence à Bruxelles ; il officie comme diacre dans la chapelle du duc. Il gravite dès lors autour de la famille ducale²⁸³.

Si on s'en tient au parcours de Robert, il se fait dans les réseaux anglo-bourguignons, et sa jeunesse est marquée par le service des prélats acquis à la double couronne, alors que Bréhal lui appartenait à un couvent d'Évreux qui, nous l'avons vu, semble avoir assez tôt épousé la cause de Charles VII. Les deux hommes ont donc appartenu à des "camps" opposés dans leur jeunesse. Et l'inquisiteur a eu la dent dure contre un Pierre Cauchon qui avait servi les Bourguignons puis les Anglais ! Par ailleurs, Robert fut élu prévôt des chanoines réguliers de saint Augustin de l'abbaye Notre-Dame de Watten, le 7 octobre 1462, « à la faveur du bon duc Philippe de Bourgogne »²⁸⁴. Jusqu'ici la dédicace a de quoi étonner.

Jean Bréhal et le Père ont cependant pu nouer des liens personnels qui expliqueraient la dédicace du recueil. Ils sont d'abord de la même génération. Nous ne connaissons pas la date de naissance de Bréhal mais il est encore vivant en 1478 (année où meurt Robert), et il est déjà inquisiteur en 1452 : il doit donc être à peine de quelques années l'aîné de Robert, puisqu'il est né, au plus tard, en 1408. Comme l'inquisiteur, le prévôt était normand, surnommé Robert de la Madeleine jusqu'à sa mort, parce qu'il avait été profès dans le monastère de la Madeleine à Rouen, et conservait des liens avec son couvent d'origine. Robert appartiendrait donc au "réseau normand" de Bréhal, un réseau qui compte déjà certains prélats qui se sont illustrés aux côtés de Bréhal dans la procédure de révision du procès de Jeanne d'Arc.

Bien qu'officiant dans la chapelle du duc de Bourgogne à Bruxelles, le Père avait conservé des attaches en Normandie, et ce même en dehors de son couvent rouennais, puisqu'en 1456 l'évêque de Bayeux lui envoya « le don et lettres de prieuré Saint-Nicolas, près de Baieux, lequel valloit en bonnes revenues de six à sept cens francs, et tôt après en alla prendre possession et en jouit paisiblement près de huit ans »²⁸⁵. Il s'agissait déjà d'un prieuré de chanoines réguliers de saint Augustin. Bréhal, qui ne fut jamais suppôt de l'université de

²⁸³ *Ibid.*, p. 285.

²⁸⁴ *Ibid.*, p. 286.

²⁸⁵ *Loc. cit.*

Paris, a sans doute été membre de l'université de Caen, lui aussi, et nous savons qu'il est fait docteur en théologie en 1443. Cependant, d'après la notice du catalogue, Robert ne commence ses études à Caen qu'à partir de 1444²⁸⁶. Le plus probable est néanmoins que leurs liens proviennent du milieu universitaire normand et datent de ces années 1444-47, avant que Robert ne parte pour Bruxelles. Comme tous les dominicains, Jean Bréhal a enseigné avant de pouvoir accéder au doctorat. Quatre années au minimum d'enseignement en tant que bachelier étaient demandées et nous avons vu que les frères se déplaçaient de couvent en couvent. Pour savoir avec certitude où les chemins des deux hommes se sont croisés, il faudrait connaître les liens entre le monastère de chanoines réguliers de saint Augustin de La Madeleine et les couvents dominicains. Il y en avait sans doute avec le couvent des Jacobins de Rouen.

Il n'est pas impossible, compte-tenu de leur petite différence d'âge, que Robert le Pèle ait pu être le condisciple, voire le disciple, de Bréhal, avant 1443, ou après 1444, même si rien de tel ne transparaît explicitement dans les préfaces des traités. La première préface du *De laude pacis* sous-entend en tout cas les liens privilégiés entre les deux hommes, avec la formule *suus vicinus ad vota totus*, qui suggère familiarité et affection, et si on considère l'analogie de la diaspora normande avec « les frères égyptiens dispersés et se répondant en retour »²⁸⁷. On peut donc supposer que Jean Bréhal et Robert le Pèle entretenaient une correspondance épistolaire assez régulière. La cité est aussi un lieu d'échange et de lien social. L'amour que l'on voue au prince n'empêche pas les sentiments entre les sujets. L'amitié – cette relation horizontale qui reste néanmoins subordonnée à la notion chrétienne de *caritas*²⁸⁸ – semble ici

²⁸⁶ *Ibid.*, p. 284.

²⁸⁷ *Vat. lat.* 1134, f. 1r. : *Desiderantissimo colendissimoque viro. Ac prestantissimo domino. Domino Roberto divina providente clemencia watenensis collegii ordinis canonicorum regularium beati augustini. Preposito bene merito suus vicinus ad vota totus. frater johannes brehalli ordinis fratrum predicatorum sacre theologie professor indignus. In auctore et amatore pacis salutem utriusque hominis et perhennem tranquillitatem. Apud Machabeos in capite libri secundi confratrum iudeorum per egiptum. Judeam que ac iherosolimam dispersorum sibi invicem rescribencium epistolaris prefatio reperitur salutem innectens et sanitatem pacemque bonam.*

²⁸⁸ Cette notion est très présente dans la préface épistolaire de l'*Epithoma montium*, associée à l'*affectio* et à la *dilectio*, *Ibid.*, f. 236r-v : *Hinc nimirum ex occursum premissorum animus herendo fluctuare cepit ac meticolose titubare ac vero michi agone ipso inter dubie laboranti mox e diverso que metum delinirent irrepererunt vestra ingens erga me caritas utique et altrinsecus celebris auctoritas quo factum est ut unus illorum exactissimo officio alterius autem insigni magisterio tante affectioni tanteque dilectioni nullatenus de esse potuerim [...]. In quibus utpote flagrans vestra caritas quantumque delectari potest vestrique confratres christi iesum devote servi aliqua sem fructum ea legendo in terea consequi valerent. Cupio itaque virorum optime votis vestris morem gerendo in hac parte ac in pluri pro modulo benevolenter adesse necnon et studiis virtuosis que ad possum utiliter consumere obsequi et prodesse presertim ubi conscipio ingenuum cor vestrum cum eodem patrone augustino christi caritate salubriter vulneratum tui utpote verba eius in visceribus gestanti...*

avoir été plus forte que les allégeances politiques, ou du moins que les appartenances « étatiques »²⁸⁹.

Les clés du tryptique

Outre le maintien de liens d'amitié sincère, cultiver ainsi une relation avec un membre de la clientèle ducale, et conserver un contact au sein de l'État bourguignon pourrait aussi relever d'une mission. Pourtant la dimension politique et géostratégique paraît difficile à prouver. Certes, Bréhal a été l'homme de Charles VII, au moment de la révision du procès de Jeanne et, en 1460, il fait vraisemblablement partie d'une commission qui sert le royaume de France en annulant la condamnation d'un des vaudois d'Arras. De 1452 à 1461 Jean Bréhal a indéniablement travaillé au service du roi, mais qu'en est-il en 1469 ? Les deux premiers traités du recueil, où la question du bon gouvernement revient, servent-ils encore les intérêts français contre ceux de Charles le Téméraire ? C'est d'autant plus difficile à dire que le propos de Bréhal est toujours général et théorique, sans aucune allusion à l'actualité.

Après la mort de Charles VII, la donne a peut-être changé pour l'inquisiteur dominicain. Au vu de l'évolution de sa carrière, il n'était probablement pas l'homme de Louis XI. Il n'est mentionné nulle part en tant que *consiliarius* du nouveau souverain, et il ne reste aucune trace d'une quelconque activité inquisitoriale après 1461. Il vit pourtant encore pendant dix sept ans. Bréhal aurait-il changé de camp, ou bien ménagerait-il ses arrières en entretenant des liens avec un prévôt normand qui avait su s'attirer la faveur de Philippe le Bon ? Au moment de la procédure en nullité de la condamnation de Jeanne, l'inquisiteur fut proche d'un autre Normand : Thomas Basin. Or ce dernier devint un adversaire déclaré – ou plutôt une victime – du nouveau roi de France dans les années 1460. Dans son œuvre historique, Charles VII le Victorieux apparaît comme un bon prince, tandis que Louis XI, surtout dans *Apologie, ou plaidoyer pour moi-même*, est assimilé à la figure du tyran²⁹⁰. Le danger de la tyrannie, évoqué par Bréhal dans le *De laude pacis*, de façon théorique et non polémique, doit-il alors se comprendre comme une critique discrète à l'endroit du fils de Charles VII ? Nous en

²⁸⁹ Sur les enjeux discursifs de l'*amicitia* médiévale, voir B. SÈRE, « De la vérité en amitié. Une phénoménologie médiévale du sentiment dans les commentaires de l'Éthique à Nicomaque (XIII^e-XV^e siècle) », *Revue historique*, 2005/4, p. 793-820 ; ID., *Penser l'amitié au Moyen Âge. Étude historique des commentaires sur les livres VIII et IX de l'Éthique à Nicomaque (XIII^e-XV^e siècle)*, Turnhout, Brepols, 2007 ; ID. « Essai sur un oxymore normatif : l'amitié politique à la fin du Moyen Âge », *Parlement[s], Revue d'histoire politique*, vol. hs 11, no. 3, 2016, p. 85-97.

²⁹⁰ CH. SAMARAN, « Un ennemi de Louis XI. Thomas Basin et son Apologie », *Journal des savants*, 1974, n° 2, p. 128-132.

sommes, de nouveau, réduits aux conjectures. L'épisode de la guerre du Bien Public peut cependant apporter quelques indices et conforter nos hypothèses.

Quatre ans avant la dédicace du triptyque, la Normandie si chère à Jean Bréhal a été gagnée par les hostilités ravivées entre les grands seigneurs et le roi de France. Les premiers, menés par François II de Bretagne et par Charles le Téméraire – alors encore seulement comte de Charolais –, et regroupés dans la « ligue du Bien Public », se sont rebellés contre le second. Les rebelles se sont tournés vers le jeune frère du roi, Charles de France. À la bataille de Monthléry, on compte, parmi les nombreuses victimes, Pierre de Brézé, le grand sénéchal de Normandie. Pour faire basculer la province, les ligueurs font circuler la rumeur d'un assassinat, commandité par le roi. La veuve du sénéchal, se rallie alors à la rébellion, entraînant à sa suite la garnison rouennaise. Dans la nuit du 27 au 28 septembre 1465, une troupe commandée par le duc de Bourbon entre dans la ville. D'autres cités suivirent la capitale de la province et le mouvement s'étendit en Normandie occidentale. Thomas Basin était alors évêque de Lisieux. Il ouvrit les portes de sa cité à la ligue. Évreux fut prise, par la ruse, le 9 octobre. Profitant qu'une procession défilait sous une des portes de l'enceinte, les troupes de la Ligue, conduites par le bâtard de Bourbon, pénétrèrent par une autre porte, grâce à la complicité d'un chevalier nommé Jean Lebeuf. La ville fut rançonnée et des bourgeois furent pris comme otages. Pourtant Jean Bréhal semble avoir épousé la cause de ligueurs²⁹¹. Dans son ouvrage sur Charles de France, Henri Stein souligne, en effet, que le duc de Bourbon s'efforça de rassurer les habitants, et révèle l'existence d'une somme versée à l'inquisiteur dominicain pour ses bons services. La pièce, conservée dans un manuscrit français, provient du compte du receveur général des finances de Normandie, Robert Le Gay. Henri Stein l'a publiée en annexe. Sous la rubrique « Dons et Recompensations » du compte, on lit :

« A maistre Jehan Breal, docteur en théologie, la somme de dix livres tournois, qui ordonnée et donnée à lui a esté par mesdits seigneurs pour aller en plusieurs ville et élections de ceste duchié, remonster au peuple desdites villes et élections aucunes choses touchant ladvenement de mondit seigneur à sadicte duchié, touchant le bien de lui et aussi le prouffit et utilité de son peuple, pour ce cy ladcite somme de x l. t. »²⁹²

²⁹¹ H. STEIN, *Charles de France...*, *op. cit.*, p. 119-121 ; Voir aussi F. NEVEUX, *La Normandie pendant la guerre de cent ans*, *op. cit.*, p. 395.

²⁹² H. STEIN, *Charles de France...*, *op. cit.*, p. 578 (pièce justificative XXIV). Pour l'original, voir BnF, ms. Français 23262, f. 33r. La partie du compte qui nous intéresse commence, au folio 32 par « Roole de certaines parties et sommes de deniers que Messieurs les gens du Grant Conseil de Monseigneur le duc de Normandie, au conseil par eulx tenu n ceste ville de Rouen pour les faiz et affaires de mondit seigneur, lui estant

Les ligueurs ont donc fait appel à Bréhal pour préparer le terrain en faisant la propagande de Charles de France à travers toute la Normandie. Cette mission prouve qu'il résidait alors dans le duché, et non à Paris. Elle semble surtout accréditer l'idée qu'il avait quelques sympathies pour leur cause, alors que la ville d'Évreux était plutôt acquise au roi, d'autant que le souverain y avait séjourné le 22 août précédent, et qu'elle avait encore bénéficié, le 23 septembre, d'un don spécial de sa part pour les réparations à faire à la cathédrale. Les talents oratoires d'un frère Prêcheur renommé étaient sans doute nécessaires pour gagner la confiance des Ébroïciens. On aimerait connaître le contenu des sermons que Jean Bréhal prononça alors qu'il parcourait la Normandie. Le thème en est sans doute donné par le receveur des finances, lorsqu'il dit « touchans le bien de lui et le prouffit et utilité de son peuple ». Cette phrase fait écho à la notion romaine de *communis utilitas*, à laquelle le « bien » du prince – ici Charles de France – se retrouve mêlé. Ce dernier, par ses qualités, est le garant de l'intérêt général. Après Évreux, Caen et Bayeux se rendirent également sans combat. Ces villes gagnées par la ligue du Bien Public constituent un sérieux revers pour Louis XI. Le 1^{er} décembre 1465, Charles de France est intronisé duc de Normandie, mais la volte-face du duc de Bretagne permet au roi de reprendre l'avantage et certaines cités de Basse Normandie, dont Caen. La guerre connaît un dernier rebondissement lorsque Charles de France, réfugié en Bretagne, et François II, signent une alliance perpétuelle en août 1467, ce qui conduit l'armée bretonne à envahir de nouveau la province. Pourtant Louis XI ne tarde pas à reprendre Alençon et Bayeux. Et lorsqu'il réunit à Tours une assemblée des États, Évreux figure parmi les villes normandes fidèles au roi. Un autre prélat, bien connu de Bréhal, Jean Juvénal des Ursins, toujours archevêque de Reims, prononce alors un discours favorable à l'annexion de la Normandie, et donc à la cause royale²⁹³. Certes, en temps de guerre, les prédicateurs mendiants de Normandie ont parfois mis leur talent au service d'une propagande, sans nécessairement adhérer à la cause de ceux qui les récompensaient, mais il est assez probable que Bréhal ait été partisan, comme Thomas Basin, d'une Normandie dont les libertés seraient

à Saint Mor des Fosseux, ou mois de [octobre] derrenier passé, délibérèrent et ordonnèrent estre paiees et délivrées par Robert Le Gay, receveur général des finances de mondit seigneur en sondit pais et duchié de Normandie, tant pour l'entretenement de plusieurs gens de guerre ordonnez à la garde de ceste ville de Rouen, comme pour plusieurs voyages, menues messengeries et autres causes et raisons cij après declairees, ainsi qu'il s'ensuit... ». Sur la comptabilité princière, voir PH. CONTAMINE, O. MATTÉONI (dir.), *La France des principautés. Les Chambres des comptes XIVe et XVe siècles, Colloque tenu aux archives départementales de l'Allier, à Moulins-Yzeure, les 6, 7 et 8 avril 1995*, 1996, *Revue du Nord*, tome 91, n°331, Juillet-septembre 1999, p. 637-639.

²⁹³ F. NEVEUX, *La Normandie pendant la guerre de cent ans*, op. cit., p. 398.

garanties par la Charte aux Normands, et il est tout à fait possible qu'il ait été séduit par un discours prônant la défense du « Bien public » contre un pouvoir abusif²⁹⁴.

Ses remarques dans le *De laude pacis* qui semblent, de prime abord, être une réflexion distanciée sur les dissensions et les révoltes qu'un pouvoir tyrannique peut entraîner dans la cité, font sans doute écho aux révoltes nobiliaires du siècle, et plus particulièrement à la guerre du Bien Public. Là où le bon prince permet la paix, le tyran suscite la rébellion et donc la guerre. Ce dernier doit, nous l'avons vu, éviter que les « meilleurs » se lient d'amitié et s'organisent pour résister à l'oppression. Bréhal pensait peut-être aux ligueurs en rédigeant ces mots. De même, on peut se demander s'il n'avait pas en tête la garde écossaise de Louis XI lorsqu'il évoquait un tyran préférant confier sa protection à des étrangers. Néanmoins, à la date où le triptyque fut achevé, la prudence s'imposait, y compris pour les membres du clergé. Pour l'avoir oublié, Jean Balue, ancien conseiller de Louis XI, qui avait été nommé évêque d'Évreux au moment de la guerre du Bien Public – puis promu à Angers et à la pourpre cardinalice, deux ans plus tard –, connut la disgrâce et fut arrêté en cette même année 1469.

En dernier lieu, les traités de Jean Bréhal, dédiés au prévôt de Watten, doivent peut-être moins à la politique qu'à la littérature. D'après les annotations d'Aimé Leroy, qui a trouvé le fameux catalogue des prévôts, Robert le Pèle s'était livré à la culture des lettres. Dans la *Chronique De Flandre* composée par Louis Bresin, il est précisé qu'un prix de rhétorique s'était tenu à Bruxelles dans la chapelle ducale, le 30 décembre 1460, et que Robert « alias Robinet de la Magdeleine » avait gagné la compétition²⁹⁵. La chronique ajoute alors qu'il était depuis devenu prévôt de Valènes et « portait pour devise : Paix et Santé ». Les deux traités de Bréhal apparaissent donc comme un véritable hommage à Robert le Pèle. Quand on y regarde d'un peu plus près, l'œuvre de l'inquisiteur brille plus par sa construction que par l'originalité de son contenu. *L'Epithoma Montium*, en est d'ailleurs l'exemple le plus évident.

²⁹⁴ Le « Bien public » a remplacé ici la notion scolastique de « bien commun », ce qui montre bien que ce concept est désormais revendiqué contre le roi indigne dans le monde laïc. Sur l'instrumentalisation du bien commun, tour à tour invoqué par les gouvernants et les révoltés, voir G. NAEGLE, « Armes à double tranchant ? *Bien commun* et *chose publique* dans les villes françaises au Moyen Âge », dans *De bono communi. The Discourse and Practice of the Common Good in the European City (13th-16th c.) / Discours et pratiques du Bien Commun dans les villes d'Europe (XIII^e-XVI^e siècle)*, E. LECUPPRE-DESJARDIN, A-L VAN BRUAENE (éd.), Turnhout, Brepols, 2010, p. 55-70. De même, voir aussi pour l'espace flamand, J. DUMOLIN, E. LECUPPRE-DESJARDIN voir « Le Bien Commun en Flandre médiévale : une lutte discursive entre princes et sujets », *De bono communi...*, *op. cit.*, p. 253-266.

²⁹⁵ A. DINAUX, « Catalogue des prévost », *op. cit.*, p. 289. Le passage cité est tiré du tome 1 de la chronique (2^{ème} partie), et provient du ms. fr. 24045, f. 283. Une édition de la chronique de Louis Bresin, avec analyse extraits existe : E. MANNIER, *Chronique de Flandre et d'Artois par Louis Brésin : analyse et extraits pour servir à l'histoire de ces provinces de 1482 a 1560*, Paris, Dumoulin, 1880 (ouvrage réédité en 2010).

Peut-être que le tryptique n'est en fait qu'un simple exercice de rhétorique offert par un maître à un autre.

Jean Bréhal est un frère Prêcheur. L'usage du verbe est sa disposition première, et s'il fait l'éloge de la paix claustrale, propre au cénobitisme du destinataire du *De laude pacis*, il n'en a pas moins choisi de vivre, lui, dans le siècle, parmi les hommes et en des temps troublés. Actif dans l'espace public, au service de la couronne, de la justice et de l'ordre dominicain, dans les années 1450 et au début des années 1460, il semble qu'il se soit ensuite retiré parmi les livres pour jouir d'une sérénité difficile à trouver ici-bas, et pour penser la société chrétienne dans toute sa plénitude. Il envisage la cité sur un modèle théorique, tant pour prôner un idéal que pour mettre en garde sur les faux-pas politiques, les mauvais conseillers et les déviances morales. Le roi, prince pacificateur qui s'oppose au tyran belliciste, constitue le pendant séculier du bon évêque. L'*Ecclesia* reste donc la matrice de toute réflexion sur la cité des hommes. Sur ce versant laïc, le prince est en charge du « bien commun », un « salut public » qui fait écho au salut des âmes. Le concept de « bien commun » traduit en effet, chez Bréhal, la porosité des champs de l'ecclésial et du politique. La *caritas* est la vertu transcendante qui fait triompher l'intérêt général sur l'intérêt individuel, et réalise la communauté chrétienne dans la *civitas*. En prenant de la hauteur, l'inquisiteur apparaît plutôt comme un intellectuel dégagé des affaires du monde. Observateur des maux de son temps, il résout l'équation politique en subordonnant le désordre terrestre à la providence divine. Inlassablement, il déroule sa leçon, nourrie des lectures d'Aristote et de Jean de Salisbury, mais aussi d'autres autorités antiques, sommités choisies comme autant de géants offrant un point de vue sur le siècle finissant²⁹⁶.

²⁹⁶ C'est dans le livre III du *Metalogicon* que Jean de Salisbury défend la dimension cumulative du savoir et fait dire à son maître Bernard de Chartres que « nous sommes comme des nains assis sur des épaules de géants. Si nous voyons plus de choses et plus lointaines qu'eux, ce n'est pas à cause de la perspicacité de notre vue, ni de notre grandeur, c'est parce que nous sommes élevés par eux » : *Dicebat Bernardus Carnotensis nos esse quasi nanos, gigantium humeris insidentes, ut possimus plura eis et remotiora videre, non utique proprii visus acumine, aut eminentia corporis, sed quia in altum subvenimur et extollimur magnitudine gigantea.*

Chapitre 9 : Un lettré entre tradition et modernité

Je ne t'ai donné ni visage, ni place qui te soit propre, ni aucun don qui te soit particulier, ô Adam, afin que ton visage, ta place et tes dons, tu les veuilles, les conquières et les possèdes par toi-même. Nature enferme d'autres espèces en des lois par moi établies. Mais toi, que ne limite aucune borne, par ton propre arbitre, en les mains duquel je t'ai placé, tu te définis toi-même. Je t'ai placé au milieu du monde, afin que tu puisses mieux contempler ce que contient le monde.

Pic de La Mirandole, *Oratio de hominis dignitate*, (1486-1487), extrait des *Œuvres philosophiques*, texte latin, traduction par Olivier Boulenois et Giuseppe Tongnon, Paris, Presses universitaires de France, 1993, p. 8-9.

Arrivés presque au terme de notre enquête, force est de constater que l'inquisiteur s'efface pour laisser la place à l'homme de lettres. La figure de Jean Bréhal émerge, se révèle dans le fond de son œuvre, comme dans la forme qu'il donne à ses écrits. Son regard, formé aux exercices de la scolastique, se porte sur une grande variété de sujets, et nous entraîne sur des chemins bien éloignés des zones balisées par les manuels d'inquisition. Les traités regroupés dans le recueil, que nous avons appelé triptyque, le montrent intéressé des choses de ce monde, au-delà des problèmes de déviances, ou des normes juridico-théologiques. Moraliste avant tout, il se permet néanmoins, notamment avec l'*Epithoma montium*, quelques excursions savantes. S'il reste encore ancré dans une culture médiévale traditionnelle, et si son savoir ne peut rivaliser avec la connaissance livresque d'un Jean Pic de la Mirandole, sa curiosité, sa « studiosité », et son goût évident pour la construction formelle et le style, nous amènent à nous interroger sur la position de l'inquisiteur Jean Bréhal au regard du mouvement humaniste et de la Renaissance.

I. L'*Epithema Montium*, entre traité théologique et petite encyclopédie des sommets

A. Montagne sacrée, montagnes profanes

Projet, paradis et promesse

Le troisième traité du recueil composé par Jean Bréhal pour Robert de la Madeleine, prévôt des chanoines réguliers de saint Augustin de Watten, s'ouvre sur une *epistolaris prefacio*, tout comme le *De laude pacis*. L'inquisiteur y salue de nouveau son *convicinus*, l'homme illustre que la clémence divine a placé à la tête du monastère, et y décline sa propre identité en rappelant son ordre, puis, fort modestement, son grade de professeur de théologie et son titre d'inquisiteur *per regnum Francie*. Il enchaîne aussitôt sur la pierre angulaire du discours chrétien, et le projet de chaque homme – pourvu qu'il soit fidèle : atteindre le salut et parvenir à rejoindre ce « mont qu'est le Christ »¹.

L'*Epithoma montium* de Bréhal se veut d'abord chrétien. Il propose une théologie de la montagne plus qu'une orographie. L'exercice reste assez conventionnel puisque l'*exemplum* montagnard est au cœur de la foi. En effet, les récits vétérotestamentaires sont jalonnés de monts, présentés comme de hauts lieux de théophanie. Dans les Évangiles, les grands moments de la vie publique de Jésus se tiennent, en général, sur des montagnes. Roi des cieux, et il aussi l'archétype du roi de la montagne. De là, il surplombe les pécheurs situés en contrebas, et le chemin vers lui s'apparente à une ascension. Symboliquement, il incarne ce sommet qui guide le pèlerin de loin, qui donne un horizon à la vie de tout chrétien. Notons ici que, dans l'iconographie médiévale, le paradis est aussi représenté par une montagne. Elle est difficile à escalader, comme l'a rappelé Dante, voire inaccessible. Sacrée, donc². L'image est si prégnante qu'elle investit le rapport des hommes aux montagnes terrestres, comme c'est le cas pour le mont Aiguille en Dauphiné, réputé pour être une montagne inaccessible et

¹ Vat. lat. 1134, f. 236r : *Prestanti viro religioso venerandoque domino Roberto divina clementia vatenarum cenobii preposito bene merito suus ac beneplacita convicinus frater Johannes Brehalli ordinis predicatorum sacre theologie professorum [sic] minimus ac per regnum francie inquisitor fidei indignus. Salutem utriusque hominis attingere et ad montem qui Christus est tandem pervenire.*

² Sur la représentation du paradis en général, voir J. DELUMEAU, *Une histoire du paradis*, t. I, *Le Jardin des délices*, Paris, Fayard, 1993, notamment le chapitre III intitulé « Le paradis terrestre et la géographie médiévale », p. 59-97 ; C. DELUZ, « Le paradis terrestre, image de l'Orient lointain dans quelques documents géographiques médiévaux », dans *Images et signes de l'Orient dans l'Occident médiéval. Cahiers du CUER MA (Littérature et civilisation)*, Marseille, Presses Universitaires de Provence, 1982, p. 91-102. Voir aussi A. GRAF, « Il mito del paradiso terrestre », dans *Miti, leggende e superstizioni del Medio Evo*, Turin, 1892, p. 74. On trouve cette description du paradis terrestre tirée des *Fioretti della Bibbia* : « De cette montagne l'on dit qu'elle est si haute et si dure à gravir, à cause de sa bonté, qu'on a jamais vu personne y monter, ni entrer à l'intérieur du Paradis ».

pourvue, d'après Gervais de Tilbury, d'un sommet verdoyant, où jaillit une source transparente. Sa « prise » par Antoine de Ville, en 1492, donnera lieu à un rituel commençant par le baptême de la montagne. Sa conquête est néanmoins alors présentée comme celle d'un paradis³.

La lettre dédicatoire de *l'Epithoma montium* révèle aussi que c'est Robert le Pèle qui a passé commande (*petitio*) de l'ouvrage. Bréhal souligne plusieurs fois l'insistance du prévôt (*instancius, expostulat, flagitastis*), et affirme son désir de le satisfaire, tout en parant sa réponse des formules d'humilité d'usage, et en énumérant tout ce qui pourrait faire obstacle à son travail. On comprend ainsi qu'il a écrit le traité pendant l'hiver, lorsque les journées étaient courtes. L'inquisiteur dépeint aussi son travail comme une lutte intérieure (*michi agone*). On y découvre que Robert a orienté le propos, poussant l'inquisiteur à développer le sens mystique et spirituel des montagnes, et à puiser dans les textes sacrés (*ex sacris potissimum codicibus elicere*)⁴. Comme nous l'avons vu, le mont Watten culmine seulement à 72 m d'altitude, mais Bréhal n'hésite pas à le rendre *praecelsus* pour les besoins de la cause !

³ S. BRIFFAUD, « Une montagne de paradis », dans *Communications. Autour du lieu*, A. BROCHOT, M. DE LA SOUDIÈRE (dir.), 2/2010 (n° 87), p. 129-135 ; ID., « Visions de la montagne et imaginaire politique. L'ascension de 1492 du Mont-Aiguille et ses traces dans la mémoire collective (1492-1834) », *Le Monde Alpin et Rhodanien*, 1-2, 1988, p. 39-60. Sur le texte de Gervais de Tilbury, voir J. LE GOFF, « Une collecte ethnographique en Dauphiné au début du XIII^e siècle? », *Le Monde alpin et rhodanien*, n° 1-4, 1982, p. 55-65. Voir enfin l'ouvrage collectif, S. BRUNET, D. JULIA, N. LEMAITRE, *Montagnes sacrées d'Europe. Actes du colloque « Religion et montagnes »*, Tarbes, 30 mai-2 juin 2002, Paris, Publications de la Sorbonne, 2005.

⁴ Vat. lat. 1134, f. 236r-237r : *Peticioni vestre quam proxime michi instancius porrigere curastis. Insignis pietate vir ut prompte vel potius quantum res ipsa expostulat digne satisfaciam et si prona libeus que insit voluntas obstant tamen et non parum ingenii parvitas, temporis angustia horum dierum brevitatis, hyemis quoque asperitas, et demum ac magnopere fulca tristis aue presentium sollicitudinum mearum anxietas. Cum itaque ad id opus inhyanter prosequendum nuper ipse accingerer. Hinc nimirum ex occursu premissorum animus herendo fluctuare cepit ac meticulose titubare ac vero michi agone ipso inter dubie laboranti mox e diverso que metum delinirent irrepererunt vestra ingens erga me caritas utique et altrinsecus celebris auctoritas quo factum est ut unus illorum exactissimo officio alterius autem insigni magisterio tante affectioni tanteque dilectioni nullatenus de esse potuerim [...] Implorastis quippe ut que cenobii vatenarum ordinis ut accipio canonicorum regularium patronique precellentis augustini sanctissimi quod quidem vestre administratione nuper creditum asseritur in monte precelso eminenter consitutum. Temporalis denique commoditate locuplex ac opinionem hinc vero et quod longe prestancius est spirituali atque regulari exercitio studiaque celebre excellens ac magnificum quatinus vellem de preconiiis et laudibus montis seu montium quantum maxime significationem mysticam spirituales ne intelligentiam concernere potest quidem propira quibus compendio excudere. Sed tamen flagitastis ut illa per maxime inducerem que ad predictum sensum deservientia ex sacris potissimum codicibus elicere possem. In quibus utpote flagrans vestra caritas quantumque delectari potest vestrique confratres christi iesum devote servi aliqua sem fructum ea legendo in terea consequi valerent. Cupio itaque virorum optime votis vestris morem gerendo in hac parte ac in pluri pro modulo benevolenter adesse necnon et studiis virtuosos que ad possum utiliter consumere obsequi et prodesse presertim ubi conscipio ingenuum cor vestrum cum eodem patrone augustino christi caritate salubriter vulneratum tui utpote verba eius in visceribus gestanti et secundum interiorem hominem ascendenti aut covalle plorationis sepius que cantanti cum iubilo canticum graduum dedit sagittas acutas. Hinc quoque idipsum devote ac pietatis religiose studium non aliunde profecto que ex dei eximia clementique gratia et occulto instinctu prodire auspicio qui utique vos tam dulci inspirationis crismate ad uberiorem iusticie frugem ace terne salutis messem ac ciscere pro movere que dignatur.*

D'emblée, la réalité géographique, ou scientifique, est négligée ou ignorée, au profit du mythe, du modèle métaphorique – voire esthétique –, et des références religieuses⁵. C'est la manière traditionnelle d'aborder la montagne dans l'Europe médiévale⁶. Elle est pensée de façon abstraite et non décrite. Ici, le discours sur l'altitude est avant tout un discours sur la rectitude. Par ailleurs, l'ouvrage doit être utile à la *cura animarum*, il doit élever ceux qui le liront. La lecture du traité sera donc elle-même un cheminement vers l'élévation morale, Bréhal en est conscient. La commande de Robert le Pècle implique des figures imposées, et l'inquisiteur est prêt à remplir sa tâche d'édification. Toutefois, *l'Epithoma montium*, dont le titre est donné au début de l'*intentio dicendorum* – et où Bréhal promet de ne pas trop s'étendre sur le sujet –, offre aussi quelques pages révélatrices des connaissances du dominicain en matière de géographie physique⁷.

Un savoir "classique"

Dès l'introduction à la première partie philologique, glosant sur les multiples acceptions du mot *mons*, Jean Bréhal reprend la formule (*interpretatio*) d'Isidore de Séville, tirée des *Étymologies* : *montes sunt tumores terrarum altissimi*⁸. L'inquisiteur s'inscrit ici dans la tradition de l'historiographie médiévale⁹. La montagne est définie par l'idée d'« enflure des terres », de relief accentué. Peu importe finalement la mesure exacte de l'altitude. On comprend mieux pourquoi le modeste Watten est un mont *praececlus*. À aucun moment

⁵ Sur la connaissance géographique médiévale, voir la synthèse récente : P. GAUTIER-DALCHÉ (dir.), *La Terre. Connaissance, représentations, mesure au Moyen Âge*, Turnhout, Brepols (« L'Atelier du médiéviste », n° 13), 2013.

⁶ C. LECOUEUX, « Aspects mythiques de la montagne au Moyen Âge », *Le Monde Alpin et Rhodanien*, 1-4, 1982, p. 43-54.

⁷ Vat. lat. 1134, f. 237r-v : *Institutum itaque opus quod moncium epithoma libuit appellare iuxta virium mediocritatem prosequentes non decernimus eas complecti montis significationes que in malum sonant et parvos corruptos que mores indicant tum que non videtur intencio deposcentis seu exigentis opusculum idipsum affectare. Tum vero que illa prosequi temptaremus in longum nimis protenderent negocium quodam pro opere instituimus vitare. Ad ea ergo precise que pocius laudem aut cuiuscumque virtutis preconium continent plectrum calami et orationis stilum quamvis tenue mac exilem convertimus.*

⁸ *Ibid.*, f. 238r. : *Nam ita describens dicit que montes sunt tumores terrarum altissimi solo tamen pede terram tangents, eoque ita dicti que sint eminentes.*

⁹ Concernant les écrits sur la montagne au Moyen Âge, la bibliographie s'est étoffée ces dernières années, voir surtout C. THOMASSET, D. JAMES-RAOUL (dir.), *La Montagne dans le texte médiéval. Entre mythe et réalité*. Paris, Presses de l'Université de Paris-Sorbonne, 2000. Voir aussi les articles de l'ouvrage collectif, *Montagnes médiévales, Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public*, n° 34, Chambéry, 2003, en particulier C. DELUZ, « La montagne dans la géographie médiévale », p. 83-96 ; S. JOUTY, « Connaissance et symbolique de la montagne chez les érudits médiévaux », *Revue de géographie alpine*, n°4, 1991, p. 21-34. On pourra également trouver quelques remarques intéressantes, à titre comparatif, dans l'article de Paulien Horowitz concernant le traité de Boccace sur les montagnes : P. HOROWITZ, « Le *De montibus* de Boccace, état de la question », *Cuadernos de Filología Italiana*, 2001, p. 263-273.

l'inquisiteur ne va préciser l'altitude des montagnes qu'il va nommer. Les chiffres sont absents d'un traité qui se concentre sur la lettre.

La définition isidorienne n'est cependant pas la première acception proposée par Bréhal, elle n'arrive qu'en troisième lieu. Il avance tout d'abord que *mons* doit être pris (*primus modus transsumendi*) dans le sens spirituel et moral d'un mouvement vers l'excellence vertueuse, de ce qui tend à s'élever. Il le justifie en citant les textes scripturaires, Bède le Vénérable, Grégoire le Grand, Thomas d'Aquin, mais aussi Flavius Josèphe et même Marco Polo¹⁰. La seconde acception retenue reste métaphorique et morale, portant cette fois, à l'inverse, sur ce qui ne bouge pas, sur la *gravitas*, la solidité et la stabilité qu'implique le terme *mons*. L'inquisiteur invoque alors de nouveau l'autorité patristique¹¹. Vient enfin la dénomination *ab emineo* qui s'appuie sur les *Étymologies* d'Isidore de Séville. Elle est d'abord considérée sous une acception spirituelle, en relation à la charité, et en référence à l'épître de Paul aux Éphésiens, dont Bréhal commente ensuite les termes *latitudo*, *longitudo*, et *sublimitas et profundum*¹². La citation d'Isidore sur les *montes quasi eminentes*, lui permet alors de conclure la rubrique sur la glose d'un psaume de la Vulgate (103.18 : *montes excelsi cervis*) : on doit comprendre *montes* comme des « hommes spirituels, grands et parfaits, transcendant ce siècle ». Autrement dit, ce sont des “éminences grises”, qui pensent de façon élevée (*sublimia*), s'astreignent à l'étude de la sagesse, et parviennent à une telle hauteur par l'accomplissement des charges et d'une vie religieuse. Celle-ci occupe, d'ores-et-déjà, un niveau supérieur (*fastigium*)¹³. La quatrième paronomase (*agnominatio*) est donnée *ab munimendo*, c'est-à-dire que le mont protège des ennemis ; il fait office de rempart¹⁴. Enfin, une cinquième et dernière dénomination est proposée, *ex elementis litterarium*, soit tirée des sources scripturaires, où *mons* apparaît comme une masse (*moles*) opposée au soleil levant (*nascenti seu novo soli*). Cette image de lieu ombragé – et donc de dangers tapis dans l'ombre – est aussitôt interprétée comme un appel à la prudence, à la circonspection, et à la vigilance

¹⁰ Vat. lat. 1134, f. 238r-239v.

¹¹ *Ibid.*, f. 239v-240r.

¹² *Ibid.*, f. 240r: [...] *de qua dicit apostolus paulus ad. ephe. iii : in caritate radicati et fundati ut possitis comprehendere cum omnibus sanctis que sit latitudo, longitudo, sublimitas et profundum scire eciam supereminentem scire caritatem.*

¹³ *Ibid.*, f. 240v-241r : *Tradit glosam per montes debere intelligi spirituales viros magnos ac perfectos hoc seculum transcendentis. Cogitant quippe isiti sublimia per sapientie studium tenent ac observant eminentia per mandatorum complementum ac religiose vite fastigium.*

¹⁴ *Ibid.*, f. 241r-v.

contre les incursions des démons et les tentations contraires au salut¹⁵. La fonction d'*exemplum* de la montagne est ici évidente.

À l'origine du mot, succède celle des monts. La seconde partie de l'*Epithoma montium* lui est consacrée. Elle se subdivise à nouveau en trois *modi dicendi*. On constate que l'orogénèse de Bréhal n'a rien de révolutionnaire non plus¹⁶. La physique proposée est élémentaire avec l'eau comme élément générateur, et le Déluge biblique comme arrière-plan de l'argumentation. Le premier mode de formation des montagnes est l'occasion de poser l'autorité qui traverse les trois rubriques, l'encyclopédie de Barthélémy l'Anglais, le *De proprietatibus rerum*, dont le dominicain précise que l'auteur allègue le principe péripatéticien d'Aristote¹⁷.

Cette première explication est liée à la genèse de la Terre, qui au départ était sphérique mais plane, sans aucun relief (*in qua montes aut colles non fuerunt*). Dès lors, c'est l'eau (*commotio seu alluvio aquarum*) qui est l'origine effective des montagnes et vallées. Un phénomène d'érosion différentielle est mis en évidence : les lieux déprimés correspondent à une terre fine et molle (*loca rara et mollia terre*) qui a été épuisée ; ils ont alors pu servir de réceptacles aux fleuves, aux mers et aux lacs, tandis que les montagnes sont nées de parties dures qui n'ont pas pu être creusées ou rasées par les flots¹⁸. Bréhal évoque ensuite l'autorité du *magister in hystoriis*, c'est-à-dire Pierre le Mangeur, auteur de *l'Historia scolastica*, qui envisage le relief dans une perspective évolutive¹⁹. L'inquisiteur en reprend la glose sur un passage de la Genèse (*Rupti sunt fontes abyssi*), qui suggère que l'eau est présente dans « les viscères de la terre », d'où elle peut sourdre. La pluie, issue de « cataractes du ciel », vient

¹⁵ *Ibid.*, f. 241v-243r.

¹⁶ Sur la question de la formation des montagnes, voir Ch. CONNOCHIE-BOURGNE, « Quelques notes sur l'orogénèse chez les encyclopédistes de langue française du XIII^e siècle » dans *La Montagne dans le texte médiéval...*, *op. cit.*, p. 53-60 et J. DUCOS, « Entre terre, air et eau : la formation des montagnes », dans *La Montagne dans le texte médiéval...*, *op. cit.*, p. 19-51.

¹⁷ Vat. lat. 1134, f. 243r : *Sunt vero de ipso exortu montium tres modi potiores dicendi quos bertolomeus compilerator libri qui de proprietatibus rerum pretitulatur referens inducit sed precipue auctorem allegat principuem perypatheticorum aristotelem.*

¹⁸ *Ibid.*, f. 243r-v. : *Itaque montium et vallium origo effectiva que causa non altera videtur quam commotio seu alluvio aquarum superhabundans et excessiva quarum impetuosis vehemens que de cursus loca rara et mollia terre exhaustit cavavit ac depressit quo factum est ut loca sic profundata depressa et concavata nunc sint fluviorum marium lacuumque receptacula et denique ex eadem omnino causa valles procreate videntur ac censentur partes quoque duriores atque demptiores montes facte sunt que sic concavari et abardi non potuerunt.*

¹⁹ *Ibid.*, f. 243v : *Sunt qui putant nec terre qualitatem talem nec altitudinem montium tantam antedilivium fuisse qualis et quanta est hodie. Et quidem simile tradit magister in hysroriis. Enim vero hoc maxime videtur contigisse quantum ille super excedens aque in loca sua sese contraxerunt ac exceperunt.*

compléter cette action souterraine pour précipiter l'inondation²⁰. Bréhal rappelle que les docteurs garantissent (*astruunt*) que l'épisode du Déluge provient d'une cause surnaturelle, et il conteste, à l'inverse, la théorie d'« astrologues effrontés ou ignorants » (*astrologi procaces vel imperiti*) qui « babillent » (*garriant*) pour affirmer avec témérité (*temere*) que c'est la conjonction de planètes humides, « en signes orageux et pluvieux », qui en fut la cause²¹. Il en appelle alors au second livre des *Météorologiques* d'Aristote, où le philosophe note que l'aridité varie selon les régions, ce qui réfute l'explication astrale comme cause naturelle pour la totalité de la Terre²². L'inquisiteur préfère l'interprétation cataclysmique, plus conforme aux *Écritures*.

En effet, l'orogénèse s'explique, en second lieu, et toujours dans la tradition aristotélicienne, par les tremblements de terre (*concussio terre*)²³. Cette fois, la montagne ou la colline (*tumulus*) surgissent dans le fracas tellurique. Leur hauteur dépend de la violence de l'évènement sismique, qui se combine alors aussi avec l'action érosive des eaux, mais qui reste rare. C'est une cause accidentelle. Jean Bréhal ne s'attarde pas sur cette explication tectonique, car il veut surtout développer le sens spirituel qu'il entrevoit ici, et donc donner une application morale à cette naissance douloureuse des montagnes. Le traumatisme du péché originel fait alors écho au choc fondateur du relief²⁴. Le troisième *modus de ortu*, tiré une nouvelle fois d'Aristote, via Barthélémy l'Anglais (*ut memoratus Bertholomeus refert*), porte sur les effets de la transgression marine et du ruissellement. Le flux et le reflux de l'eau érodent et creusent (*cavat, ab radendo*), charrient (*abstregendo*), mais ont aussi pour conséquence d'amasser, d'entasser des matériaux (*congesta, coacervata*). Parmi ces sédiments, il en est qui sont naturellement plus durs et plus lourds (*durioira et graviora*), ou rendus ainsi par l'action desséchante du soleil qui les aurait chauffés et solidifiés (*ex estuantis*

²⁰ *Ibid.*, f. 244r.

²¹ *Loc. cit.*

²² *Loc. cit.* : [...], *sed que universaliter tota terra cooperiatur aquis impossibile astruit.*

²³ *Ibid.*, f. 245v : *Alius vero et secundus modus dicendi de procreatione montium est rursum ut primus eiusdem philosophi libro meteororum dicentis que montes quandoque fiunt ex vehementi motu et concussione terre cuius gratia seu causa elevatur sursum terra et fit tumulus idem tumens tellus secundum ysidorum sive mons. Et quidem tanto altior quanto ipsa commotio seu concussio fuerit vehementior sicut eciam nuper dicebatur que ex vehementi ductu aque ac ex excursu accidit profunda concavatio terre et abrasio sic que cantue et fit vallis ita interiori commotione terre prout dici montem causari posse quamvis raro accidere videatur.*

²⁴ *Loc. cit.* : *Per hunc autem modum loquendi de productione montium satis dilucide si ad spiritualem sensum ex instuto reducamus insinuari videtur acer et vehemens rationalis voluntatis seu liberi arbitrio motus in horrorem ac destetationem peccati propter amorem dei criminaliter offensi.*

solis dessicatione)²⁵. On devine ici un processus physique. De la boue primordiale du limon, surgit la roche des monts. Bréhal explique que de telles concrétions ne peuvent pas être déplacées ni creusées par le reflux de la mer. Ainsi, du gonflement de cette masse accumulée, naissent les montagnes. Pour l'inquisiteur, cette explication de l'origine des monts se mélange (*coincidere*) avec celle du déluge *ex dei mira*. La cause matérielle de ce dernier était l'eau surgissant des sources, ou tombant du ciel dans des proportions extraordinaires (*mira et insolita exuberancia cadentes*), mais elle reposait sur le prodige. Cette fois-ci, l'origine est purement naturelle (*non alteram quam precise naturalem causam*)²⁶. L'explication par l'élément eau se partage donc entre l'intervention surnaturelle et le processus naturel. Le reste du chapitre, soient les deux tiers du texte, est dévolu à la transposition spirituelle du phénomène, la métaphore et l'impératif théologique et moral prenant le pas, une fois encore, sur l'approche physique²⁷.

Les montagnes : une vision globale

Dans la première sous-partie de la troisième partie du traité, consacrée « aux divisions en parts subjectives », Jean Bréhal fournit une taxinomie des montagnes en suivant un ordre alphabétique²⁸. On dénombre ainsi quarante-huit noms de monts, dans un catalogue qui mélange chaînes de montagne ou sommets remarquables, sur une quinzaine de feuillets²⁹.

²⁵ *Ibid.*, f. 246v-247r : *Porro alter et tercius dicendi modus de origine montium rursus aristotilis est dicentis ut memoratus bertholomeus refert que maris accessus quedam loca deprimit et cavat quo valles fiunt ab radendo et abstergendo ea que maris fluxu pridem congesta fuerant. Quedam vero ex hiis que sic refluyente mari congesta sunt et coacervata existunt duriora et graviora vel ex nativa proprietate vel ex estuantis solis dessicatione aut alia naturali virtute hincque ex maris reflexu sic abstergi seu cavari non potent ob quod ex grandi sue congestionis mole intumescendo tumulum ingentem qui mons dicitur secundum ysidorum. Est quoque tumulus tumens tellus que sic disposita montem causat et efficit vel potius mons existit.*

²⁶ *Ibid.*, f. 247r : *Hic autem loquendi modus aliquanti super cum primo videtur coincidere. Sed tamen inter est quantum primus ille causam montium fore assignabat diluvium quod est ex dei mira et ineffabili virtute iam prediximus olim contigisse. In super ipsius diluvii materialem causam designabat fontes ex abditis terre prodeuntes et ymbres ex catharactis celi divino nutu cum mira et insolita exuberancia cadentes. Iste vero modus non altera quam precise naturalem inducitur fluxum utpote ac refluxum maris et solidiores partes a mari relictas et congestas tumorem gencium procreantes.*

²⁷ Nous n'analyserons pas la glose de Bréhal, mais en voici le début : *Que quidem ex instituto ad misticam reducentes intelligenciam satis congruit dicere que ipse maris accessus et recessus quasdam terre aut petre solidissimas partes congregans et post se reliquens ac provide in montis tumorem congerens designat que sub virtute aut dono fortitudinis ultra modum communem temptationes ac tabulationes quaslibet per pacienciam sufferendi est aliquid maius et excellencius inter prerogativas et meritas sanctorum appendendum. (loc. cit.)*

²⁸ Christiane Deluz souligne que nommer la montagne est le seul pouvoir que les hommes ont sur le lieu plus ou moins interdit, et que cette dénomination est un héritage antique qui, depuis l'*Adversum paganos* d'Orrose ou l'*Historia Naturalis* de Plin, a peu évolué au cours du Moyen Age, cf. C. DELUZ, « La montagne dans la géographie médiévale », *op. cit.*, p. 86.

²⁹ Vat. lat. 1134, f. 248v-262r.

L'inquisiteur reprend souvent les références étymologiques d'Isidore de Séville, mais il ne suit pas le plan de ce dernier qui procédait par entités géographiques – l'Asie, puis l'Europe du nord, et enfin la Grèce, l'Italie, l'Espagne et la Gaule. Les deux listes ne se recoupent donc pas toujours. Celle de Bréhal est beaucoup plus longue puisque l'énumération isidorienne ne propose qu'une quinzaine de noms, et ignore le continent africain.

Le répertoire s'ouvre sur les monts Acrocérauniens en Arménie, qui sont délimités de façon traditionnelle, de la Caspienne aux sources du Tigre³⁰; elle se referme sur le mont Ziph qui fournit l'occasion d'évoquer l'histoire de David fuyant Saül. Entre ces deux piliers, le dominicain égrène les noms suivants : les Alpes, les Apennins, le mont Ararat, l'Atlas, le mont Bethel, le mont Calpé, le Caucase, le mont Carmel, le mont Ebal, le mont Ebron, le mont Effraïm, le mont Effron, le mont Ésaü, les montagnes d'Éthiopie, l'Etna, le mont Phasga, le mont Gaas, le mont Galaad, le mont Garizim près de Jéricho, le mont Gelboé, le mont Gogor, le Golgotha, le mont Her, le mont Hermon, les monts Israélites, les montagnes Hyperboréennes, le mont double du Liban, la Moria, le mont Nébo, le mont des Oliviers, l'Olympe, le massif de l'Oreb, les Pyrénées, le mont Parnasse, les monts Riphées, le mont Saron, le mont Segor, le mont Seyr, le mont Selmon, le mont Semeron, le mont Seon, le mont Sephara, le mont Solurius, le mont Sophin, le mont Sinaï, la montagne de Sion, et le mont Tabor.

Cette taxinomie semble, elle-même, fonctionner comme une véritable odyssee alpine, où l'on saute de mont en mont, de continent en continent, de texte en texte, au gré de l'ordre alphabétique, et des choix du dominicain. Deux groupes émergent nettement : on distingue, d'une part, les montagnes de la *doxa* gréco-latine, voire de la mythologie grecque, et, d'autre part, les montagnes bibliques renvoyant aux Évangiles et aux sources vétérotestamentaires. Cette dernière catégorie correspond aux attentes de Robert le Pècle. La première traduit davantage un souci d'érudition ou un attachement à la tradition. Les notices fournissent l'étymologie du nom, des anecdotes mais aussi parfois des caractéristiques naturelles propres à chaque « milieu ».

Ainsi, la notice sur les Alpes est l'occasion de convoquer Virgile – le scribe, qui devait être peu familier de l'*Enéide*, a écrit *aereas* au lieu d'*Aeneas* –, d'évoquer les neiges éternelles

³⁰ *Ibid.*, p. 248v : *Acroceranni montes in armenia sunt propter suam altitudinem fulminum quoque percussione crebram ita dicti grece namque cerannos latine fulmen dicitur. Sunt vero habent montes inter armeniam et hyberiam consituti incipiens a portis et hyatibus caspiis et protensi usque ad fontem unde fluvius tigris ortum habet.*

et les glaciers des sommets, ainsi que le froid qui y règne, et de donner quelques informations sur ce qu'on pourrait appeler un écosystème alpin³¹. Les Apennins sont alors mentionnés comme *mons altior* et appelés ainsi *quasi alpes pennine*³². Ce chapitre aborde ensuite des aspects variés qui défient toute logique. Tout d'abord, Bréhal, reprenant sans doute le *De montibus* – premier chapitre du livre XIII du *De rerum naturis* – de Raban Maur, mais sans le dire, évoque Hannibal traversant les Alpes. Puis, Virgile et Juvénal sont cités. Enfin, après avoir fait allusion à une célèbre région des Gaules, contiguë aux Alpes mais « plus plane que montagneuse », l'inquisiteur nomme des régions suffisamment (*non parum*) montagneuses comme le Dauphiné (*Dalphinatus*) ou la Savoie (*Sabbaudia*), ou encore l'*Alvernia*³³. On est loin ici des Apennins ! Les montagnes sont enfin présentées comme un milieu dont les potentialités ou les ressources peuvent être exploitées par les hommes : comme rempart, *in capite*, pour se défendre (*pro tuitione et munimento*), et pourvues, *in corpore*, de plaines fécondes et attractives en terme d'exposition (*pro solatio*), et surtout giboyeuses (*homini et quorumlibet animantium oportuno nutrimento*). La notice se termine même par les aptitudes d'un terroir propice à la culture de la vigne³⁴. Un peu plus loin, cette idée de lieu attractif, ou amène (*propter locorum amenitatem*), et favorable à la viticulture, est reprise dans la notice du mont Parnasse, dont – selon Isidore de Séville reprenant Boèce – les deux sommets (*vertices*) s'élèvent presque jusqu'au ciel³⁵.

³¹ *Loc. cit.* : *Alpes montes sunt proprie galliarum de quibus sic ait virgilius quasi ex proprietate eas denominans vel denominatas indicans. Aereas inquit alpes nam aereas dicendo verbum expressit a verbo galliarum quippe lingua montes alti alpes vocantur ad quorum cacumina non nisi per altos pedes collium et aliorum montium inferiorum pervenitur. In hiis quoque sunt perpetue nives et glacies que illic plerumque sua diuturnitate in intensa frigiditate in lapidem cristalli reducuntur. Ibi nubes grosse crebre et frequentes de rapsissimi que vapores. Ibi fontium torrentium ac fluviorum capita et origines. Ipsi preterea fere silvestres ; Aves multiplices et presertim illius generis volucres quarum ale sunt de nocte lucente.*

³² *Ibid.*, f. 249r : *Appenninus mons altior est ipsarum alpium ideo sic appellatus quasi alpes pennine eo que hannibal in ytaliam de hispaniis rediens alpes ipsas miro artificio aperuit. Unde virgilius alpes immittit apertas. Nam aceto eas rupit. Unde Juvenalis : et montem rupit aceto. Galliarumque famosissima regio in centro corporis plana magis quam montuosa dinoscitur propter superiorem eius partem ad ortum solis tendentem que pridem celtua dicebatur alpebus contermina. In qua regiones sunt non parum montuose puta dalphinatus, sabbaudia, alvernia, unde videtur ex utroque gallia commendabilis.*

³³ Ici on peine à identifier cette *regio Alvernia* qui ne peut raisonnablement pas être l'Auvergne, ni le lac Averse qui sert d'entrée aux Enfers dans l'*Énéide*. Virgile la décrit toutefois comme une caverne « hérissée de rocs » donc Bréhal a pu y songer.

³⁴ *Ibid.*, f. 249r : *Monticulos tamen hinc inde supersos habet pro vitium ac vinorum commoditate alteraque multiplici et varia ubertate ac utilitate.*

³⁵ *Ibid.*, f. 258r : *Parnasus mons est in thessalia ut dicit ysidorus iuxta boeciam qui duos vertices habet quasi in celum elevatos in quibus quomdam Apollo et liber bachus colebantur forte propter locorum amenitatem et vinorum atque vinearum illic exercentium maximam ubertatem.*

La notice qui précède concerne les Pyrénées. Là encore, Bréhal reprend l'étymologie d'Isidore sur le feu, et la position de limite que la chaîne occupe, entre la Gaule et l'Espagne, jouant ainsi un rôle de rempart *quasi ex nature industrie*. Puis il fait vaguement allusion aux invasions mentionnées dans les chroniques³⁶. Le rocher de Gibraltar fait aussi partie de la liste, sous son nom antique, antérieur aux invasions arabes : le mont Calpé. Sa propriété est de marquer les confins de l'océan et de séparer l'Europe de l'Afrique. Cette fois, l'inquisiteur cite le poète Lucain, neveu de Sénèque³⁷. Quant à l'Etna, son évocation reste très traditionnelle³⁸. Pour l'essentiel, Bréhal reprend Isidore de Séville, y compris l'étymologie de la Géhenne. L'activité éruptive du volcan sicilien est soulignée, de même que l'idée d'une montagne creuse, dont les grottes (*speluncas*) sont pleines de soufre. Le feu est produit par les exhalaisons soufrées, lorsque ces cavernes, recevant le flot de la mer, créent un *fluctus ventum* qui s'agite³⁹. Ce volcanisme s'accompagnerait d'apparitions et on entendrait, près de la montagne, des plaintes et des voix gémissantes. L'inquisiteur se sent ici obligé de mentionner que d'aucuns croient que c'est là que sont tourmentées les âmes des damnés, et de citer les *Dialogues* de Grégoire le Grand, tout en émettant quelques réserves sur cette assimilation de l'Etna à l'Enfer : *quamvis non plene certum sit*.

La dernière chaîne européenne mentionnée est celle des monts Riphées, cités par de nombreux auteurs antiques, surtout grecs – mais aussi par Sénèque. Ils sont ici présentés comme des *alpes in capite germanie*, c'est-à-dire qu'ils correspondent aux Alpes du Nord. Pour ce qui est de leurs qualités, Bréhal renvoie d'ailleurs à sa notice sur les Alpes des

³⁶ *Loc. cit.* : *Pyreneus mons est a crebris fluminum ignibus seu ictibus nuncupatus grece namque pyrros latine ignis dicitur. Iste autem est mons qui inter galliam et hispaniam quasi ex industria nature ad muminentum intriacet prout prout ysidorus vult. Est quoque hic mons gallie aquitanice meta antiqua prout in veteribus cronicarum et hystoriarum codicibus expressum invenitur.*

³⁷ *Ibid.*, f. 249v : *Calpes mons est in hispania et in ultimis finibus oceani qui derimit europam ab affrica quemque athlantis finem esse dicunt de quo lucanus ait hesperiam calpem sumumque impletur athlantem.*

³⁸ Sur cette représentation traditionnelle de l'Etna, voir B. RIBÉMONT, « De la représentation des lieux du mythe chrétien médiéval : l'exemple du Paradis et de l'Enfer », dans *Le lieu dans le mythe*, J. VION-DURY (dir.), Limoges, Presses Universitaires de Limoges, 2002, p. 53-67 (surtout p. 64-67) ; ID, « Le volcan médiéval entre tradition “ scientifique ” et imaginaire », dans *Mythologies de l'Etna*, D. BERTRAND (dir.), Clermont-Ferrand, Presses Universitaires Blaise Pascal, 2004, p. 65-76 ; E. WOLFF, « L'image de l'Etna dans les auteurs latins chrétiens de l'Antiquité et du Moyen Âge », dans *Mythologies de l'Etna, op.cit.*, p. 57-64.

³⁹ Vat. lat. 1134, f. 252r. : *Ethna seu enna monst est in insula sicilie ex quo erumpit ignis cum sulphure. Unde ab illo sumptim est hoc nomine gehenna ut dicit ysidorus hic autem mons ab ea parte qua eurus flat vel affricus habet speluncas plenas sulphuris et usque mare deductas que spelunce recipientes in se fluctus ventum creant qui sic agitatus ex sulphure ignem gignit. Unde incendium fumosum et tetrum ab isto monte consuevit erumpere ut idem ysidorus tradit in hoc eciam monte dicuntur apparere quedem figure et auduntur sepius ab incolis terre circa ispum montem gemitus et voces querulose hincque a nonnullis creditur que ibi sunt loca penalia in quibus anime quedam puniuntur. Quod profecto quamvis non plene certe sit tamen beatus gregorius in libro dylogorum videtur de illo facere mentionem.*

Gaules⁴⁰. Pline et Ptolémée les regardaient comme des montagnes réelles, tandis que Strabon les considérait comme une fiction. L'inquisiteur reprend la tradition en signalant les vents tempétueux, qui seraient à l'origine de leur nom, et note que le grec *Ripheus* correspond au latin *impetus*. La nomenclature européenne se clôt sur la brève notice dévolue au mont *Solurius* ou *Solarius*, qui doit son nom à son isolement, et que le dominicain, reprenant Isidore de Séville, situe en Espagne⁴¹.

Le Caucase est présenté selon la tradition, avec ses autres noms (Chasim ou Taurus)⁴². En Orient, l'une des notices les plus longues concerne le « mont double du Liban »⁴³. Jean Bréhal y fait référence à Isidore de Séville, mais aussi à Papias d'Hiéropolis, Raban Maur, Flavius Josèphe, et surtout Jérôme. Le Liban est d'abord la plus haute montagne de Phénicie, où le Jourdain trouve son origine de la confluence de deux sources, le Jor et le Dan. L'autre mont Liban est en Arabie où vivent les Sabéens, et où se trouve un arbre immense aux nombreux rameaux (*arbor immensa et ramosa*), qui produit une résine odorante. La notice insiste sur l'abondance caractérisant cette région montagneuse, en particulier sur son humidité perpétuelle, qui assure de verts pâturages aux troupeaux (et garantissait ainsi des sacrifices au temple), et sur sa flore aromatique. Elle fournit de l'encens (*arbores thurifere quarum gummi*) que les médecins appellent *olibanum*⁴⁴. Le mont Liban est si haut qu'il servait, selon Raban Maur, de repère aux navigateurs de Tyr⁴⁵. En plus de pourvoir cette sécurité maritime, la montagne s'avère renfermer un écosystème rassurant, car tout y est calme et, surtout, parce que les serpents vénéreux sont chassés par les plantes aromatiques qui y poussent. C'est le cas, en particulier, de l'odeur du cèdre⁴⁶. Le mont Liban est une contrée pleine de beauté, de vitalité et de grâce, emplie du chant des oiseaux. Doté de multiples sources et de ruisseaux, c'est un lieu amène, et surtout sain. Les résines (*liquores resina*) de sa flore soignent contre de nombreuses maladies, et les raisins qui croissent sur ses coteaux rendent joyeux ! La fin du

⁴⁰ *Ibid.*, f. 258r: *Riphei montes sunt alpes in capite germanie qui sic vocantur a perpetuo ventorum flatu et tempestatum impetu. Nam ripheus in greco impetus dicitur in latine. Sunt quoque horum montium eedem fere qualitates que alpium in galliis existentium de quibus premissum est superius.*

⁴¹ *Ibid.*, f. 260r: *Solurius mons est in hispaniis a singularitate aut solitudine ita vocatur eo que secundum ysidorum omnibus provincie montibus altior solus ac singularitate videatur.*

⁴² *Ibid.*, f. 250r.

⁴³ *Ibid.*, f. 255v-256v.

⁴⁴ *Ibid.*, f. 255v.

⁴⁵ *Ibid.*, f. 256r.

⁴⁶ *Loc. cit.* : *Confidentie ac securitatis mons fuit quantum illic quiescens tuti erant presertim a serpentibus venenosis quos aromatica ibi nascenta fugant presertim cedry que suo odor reptilia venenosa vivere non permittunt.*

chapitre souligne cette salubrité, qui joint l'utile à l'agréable, et fait du Liban une éminence supérieure, en tous points, aux autres monts du Proche-Orient⁴⁷.

Enfin, deux chaînes de montagnes africaines figurent dans la nomenclature bréhalienne : l'Atlas et les monts d'Éthiopie. Le premier est abordé de façon poétique, ou plus exactement sur le mode mythographique⁴⁸. L'altitude du massif est invoquée pour expliquer la figure mythologique du Titan soutenant la voûte céleste. Frère de Prométhée, Atlas est aussi présenté, *in rei veritate*, comme roi d'Afrique. Le « poète » évoqué est sans doute Ovide, que Bréhal en général ne nomme pas non plus ailleurs dans ses écrits, contrairement à Virgile. L'allusion aux « auteurs anciens » reste vague⁴⁹. La notice concernant les montagnes éthiopiennes ne précise aucune autorité, mais on constate que le dominicain reprend en fait un passage du livre XIV des *Étymologies* où Isidore de Séville localise et présente les caractéristiques de la région dite de l'Éthiopie : elle est montagneuse à l'ouest, sableuse (*arenosa*) au milieu, et déserte du côté de l'est ; le territoire s'étend de l'Atlas, à l'ouest, jusqu'aux frontières de l'Égypte⁵⁰. À cette délimitation, succède l'énumération d'une biodiversité riche et formidable, déjà présente dans le texte isidorien : ces régions montagneuses sont habitées par des « peuples horribles », aux visages monstrueux ; on y trouve de nombreuses espèces de serpents et de bêtes féroces, dont le rhinocéros, et en ce lieu il y a des chameaux et des léopards, des groupes de singes, des éléphants, du basilic, d'énormes dragons du cerveau desquels on tire des gemmes, et aussi l'hyacinthe et la chrysoprase, et c'est là-bas qu'on y récolte la cannelle⁵¹. Notons ici quelques différences avec

⁴⁷ *Loc. cit.* : *Pulcritudinis et amenitatis quantum cedrorum et aliarum plantarum virentium mira proceritas graminum et herbarum continua veriditas grataque venustas avium silvestrium canora suavitas, rivulorum quoque ac fontium multiplicitas montem quantum efficient iocundum et amenum. Medicine in super est atque sanitatis quantum illic ut premissum est species aromaticæ cedri et palme cypressi et olive quarum quidem plantarum liquors resina sunt contra varias infirmitates per maximam commoditatem afferunt. Eciam leticie ac iocunditatis mons existit que in collibus eius crescit habundantia vini optimi atque precipui hylaritatis ac leticie plurimum inductum. Demum vero mons est honorificencie ac dignitatis eo que inter universos montes arabie phenicis ac syrie libanis in sublimitate in fecunditate in amenitate et aeris salubritate optinet principatum ut dicit ieronimus et iosephus et alii plerisque.*

⁴⁸ *Ibid.*, f. 249v : *Athlas mons affrice est valde fimosus qui propter altitudine suam quasi machinam celi astra que sustinere dictus est a poetis. Athlas quoque in rei veritate frater promothei fuit rex affrice a quo excogitatum primus astrologiam dicunt. Idcirco a poetis et vestutis autoribus celum dictus est sustinuisse. Unde ob eruditionem astrologie discipline et scienciam celi nomine eius qui in montem qui athlas dicitur derivatum est.*

⁴⁹ Voir à ce sujet, M-J. RAMIN, « Atlas et l'Atlas », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*. Tome 84, numéro 1, 1977. p. 531-539.

⁵⁰ *Vat. lat. 1134, f.251v.* : *Ethyopie montes equidem plures sunt inter quos precipuus est athlas de quo superius dictus est. Hec autem regio versus occidium valde montuosa est et arenosa in medio vero orientalem plagam deserta cuius situs ab occiduo atlantis montis usque in fines egypti porrigitur.*

⁵¹ *Ibid.*, f. 251v-252r. : *In montanis quoque eiusdem regionis sunt gentes vultu monstruose ac specie horribiles ferarum et serpentum mutliplices ac varie species, puta rhinocerenta que unicornis bestia est illic cameli et*

le texte de base : Bréhal a transformé – à moins qu’il ne s’agisse d’une erreur du copiste – les girafes (*camelopardi*) en deux espèces distinctes, « chameaux » (*cameli*) « et léopards » (*et pardi*), et il ajouté la précision de « bête pourvue d’une seule corne » pour le rhinocéros, ainsi que les singes et les éléphants, qui ne figurent pas dans la description d’Isidore de Séville⁵². La rubrique se termine ici par la mention d’une source étonnante qui est « à côté » (*iuxta*) et qui va à l’encontre des lois de la nature (*contra naturam*), puisqu’« elle se glace à la chaleur du jour et qu’elle se réchauffe au froid ». Cette information est aussi donnée par Isidore, mais l’extrait se trouve en fait plus haut, dans le livre XIV des *Étymologies*, juste avant le passage consacré à l’Éthiopie⁵³. Comme souvent, elle provient du *De mirabilibus mundi* de Solin.

Un peu de géographie et d’histoire locales

Dans la *tertia tertiae* de l’*Epithoma montium*, où la montagne n’existe plus que par ses vertus analogiques, Jean Bréhal traite d’abord de la pénitence puis de la vie régulière. La troisième rubrique, en développant le cas du monastère de Notre-Dame de Watten, permet un changement scalaire. Le site de Watten est caractérisé par des termes assez vagues (*crepidine ac vertice superiori que planicie*) pour dire la hauteur du lieu, dans une région septentrionale (*circumstans quoque regio in aquilonem*) et océanique (*vergens et usque ad oceanum*). S’attardant assez peu sur la géographie proprement dite, Bréhal fournit un petit historique (*olim, pridem*) de l’occupation humaine au moment de l’invasion romaine. Pour expliquer le nom du mont Watten, il insiste sur la colonie des Bataves (le texte du manuscrit romain donne *batanos* au lieu de *batavos*) et évoque aussi leurs voisins (*gens contermina*), les Ménapiens, dont la capitale était sise au Mont Cassel. Un fleuve faisait office de barrière entre ces territoires et ces peuples, les séparant les uns des autres⁵⁴. Il s’agit probablement de l’Aa. Le

pardi, structiones symie ac elephantas, basilici quoque et maxime drachones ex quorum cerebro solent gemme extrahi. Illic porro iacinctus et crisopassus. At vero et cynamonium ibi colligitur porro et iuxta fons est qui friget calore dei et calet frigore contra naturam aquarum et aliorum fontium.

⁵² Sur cette description, voir l’article d’Emmanuelle Vagnon, E. VAGNON, « Comment localiser l’Éthiopie ? La confrontation des sources antiques et des témoignages modernes au XV^e siècle », *Annales d’Éthiopie*, 27, 2012, p. 21-48. Pour le texte latin du livre XIV, *De terra*, voir ISIDORUS HISPALENSIS, *Etymologiae*, O. SPEVAK (ed.), Paris, 2011, p. 93-97.

⁵³ *Ibid.*, p. 93 : *Garamantis regionis caput Garama oppidum fuit. Est autem inter Cyrenensem et Aethiopiam, ubi est fons qui friget calore diei et calet frigore noctis.*

⁵⁴ Vat. lat. 1134, f. 275v-276r : *Est quippe ut accepimus locus iste watenarum in monte gratissime constitutus in cuius crepidine ac vertice superiori que planicie olim ubrs[sic] fuit eminens ac insignis colonia utique tunc batanarum dicta que quidem astrunnt nonnulli gavai cesarem dum gallos et britannos expugnasset romano que imperio subiugasset contrivisse ac deluisse. Circumstans quoque regio in aquilonem vergens et usque ad oceanum contendens de nomine ipso montis videlicet ac civitatis quos habuit colonos vestustas pridem batanos vel batinos nuncupavit. Que profecto gens contermina fuit menapis que eciam dudum famosus fuit populus capitale municipium tunc insigne huius civitate casletum dictam et in monte casleto sitam. Eas denique regiones*

dominicain se fonde sur Orose pour étayer ses propos. Cette colonie batave fut fondée par les Romains, mais la suite est déjà plus floue, et l'inquisiteur se contente de présumer que le mont Watten a été habité la plupart du temps, en raison de sa « fertilité » et de son « aménité »⁵⁵.

L'attractivité du lieu est vite placée sous le signe de la spiritualité, Dieu – et sa très sainte mère, ce qui présage de la future dédicace Notre-Dame de Watten – y ayant inspiré dévotion et ferveur. Puis entre en scène (*vir veniat*) le fondateur mythique de la première communauté religieuse, Odfride, qui avait parcouru la région à la recherche d'un lieu propice à l'édification d'un monastère de chanoines. Le mont Watten fut élu car il procurait « la solitude des forêts »⁵⁶. La suite du texte rapproche cette modeste montagne de l'archétype paradisiaque, car Odfride trouva la protection d'un grand seigneur local (*de provincie maioribus*), prénommé Adam, à qui le prêtre dévoila son projet de communauté religieuse, et que Bréhal rapproche aussitôt (*scilicet*) de « l'époux d'Ève ». Ce généreux seigneur dota l'église de Watten de terres, d'argent et d'ornements⁵⁷. D'autres dotations allaient suivre, ainsi que le patronage d'Adèle, comtesse de Flandre, fille de roi et mère de Robert-le-Frison, qui posa – avec l'aide de bêcheurs et de maçons – les premières fondations de l'édifice. Son fils Robert suivit son exemple et multiplia les donations. Le tout fut confirmé par des actes notariés, en 1072, avec l'approbation de Drogon, évêque de Thérouanne⁵⁸.

ac gentes legia fluvius intercupidiebat et abinuitem dividebat. Unde orosius celebris historiographus britannie maioris nationes describens de hiis explicitam videtur facere mentionem dicens opidum rapiportus exaltare maris et obiecta ponne menapis et batanis qui non procul a mortuis distant fore opositum.

⁵⁵ *Ibid.* f. 276r : *Porro et inde ipsius colonie batanorum factam per romanos disruptione tandem aliquanto spacio temporis post cepit idem mons ob sui fertilitatem et amenitatem ut presumi potest a pelrisque inhabitari.* Pour plus de précision sur Watten pendant l'Antiquité tardive et jusqu'au X^e siècle, voir A. HERMAND, « Notice historique sur Watten », *op. cit.*, p. 55-67.

⁵⁶ Vat. lat. 1134, f. 276r : *Hinc quoque deo inspirante et beatissima eius genitrice interpellante atque promovente cuius titulo promonatus idem locus insignitur adoratur et dignificatur ferventi devotione per motus. Vir veniat et sanctitate preclarus dominus offridus prius ab eo multis terram spaciis perlustratis locum querens propicium quo sanctum propositum suum in extruendo canonice religionis cenobio perficeret ad ipsius watenensis montis iugum parvenit. Mons iste illi ad sanctum quod parabat post et propter silvarum solitudinem et loci amenitatem complacuit semel bis pluries que rediret locum contempleretur et ita de ibidem ecclesiam celli edificii que erigendis providebat.*

⁵⁷ *Loc. cit.* : *Sed quantum illi ad tam grandem vires non animus deerant quosdem de provincie maioribus adam scilicet evamque coniugens diviciis et auctoritate potens adiit ipsis suam quam in dei ecclesie et religionis zelum intentionem habebat reseravit hic ab ispis coniugibus reverenter susceptus est eius laudarunt propositum et ad id res terras pecunias ornamenta se in super ipsos unacum offrido deo ibidem servituros obtulerent.*

⁵⁸ *Ibid.*, f. 276v : *Multi tamen alii devotione ferventes affluent consilio labore et muneribus iuvant multum illic se divino manciant obsequio. Multi illic regularis observancie statum vovent fama rem divulgante athala francorum regis filia flandrie comitissa et robertu cognomento frisonis mater ad locum accessit ubi cum fossoribus et cementariis humiliter aliquantulum immorata sancti edificii fudamenta iecit. Ad cuius intercessionem prefatus eius filius robertus comes dictis offrido et ibidem deo impostus famulaturis multa munera possessiones que condonavit. Hec acta sunt anno domini m^olxxii^o gregori septimi pape, philippi francorum regis, roberti comitis flandrie et drogonis morinorum epsicopi temporibus.*

Il est intéressant de voir ici à l'œuvre une espèce de déterminisme, lié à la providence. L'éminence physique de Watten attire les hommes les plus dévots, suscite la bonté des puissants, et favorise la piété. Un peu plus loin, Bréhal souligne à nouveau la « qualité du lieu »⁵⁹. Toutefois, cette attractivité ne doit rien aux aptitudes du milieu naturel. Quant à la « fertilité », évoquée plus haut, elle est spirituelle, et ne désigne pas la richesse des sols de la région. Alexandre Hermand signale, en effet, que l'origine du nom est dans le mot flamand *Woestynen*, latinisé en *Wastinae*, qui signifie désert, landes et bruyères, autrement dit des terres incultes⁶⁰. À la fin de la rubrique, Bréhal se penche aussi sur des considérations linguistiques et étymologiques, subodorant d'abord une évolution de *batanum* en *guatanum*, par corruption et syncrétisme linguistique avec la *lingua flandrensium*⁶¹. Il propose ensuite, pour *batanum*, trois interprétations fondées sur une origine hébraïque – la mesure d'égalité, *batus* ; la meule d'huile, *bata* ; et enfin *bath* ou *bathin* qui signifie le lin en latin –, ce qui lui permet de mettre en relation le nom *batanum* avec la pauvreté volontaire, avec l'obéissance, et enfin avec le sacerdoce ou la chasteté⁶². La prédestination de la montagne à abriter une communauté de chanoines réguliers de saint Augustin semble établie. Le dominicain conclut cet excursus en s'intéressant finalement à la dénomination moderne, *watenus*, qu'il comprend comme le témoignage de l'inspiration divine (*quasi vas dei*)⁶³. Une fois de plus les exigences de la foi l'emportent sur la rigueur scientifique.

Que ce soit à l'échelle mondiale ou locale, la méthode de Bréhal s'inscrit parfaitement dans la tradition isidorienne, où l'étymologie est un mode de pensée révélant un rapport ontologique entre la chose et son nom.

⁵⁹ *Loc. cit.: Hec quippe sunt in effectu de huius loci qualitate comperimus quaedam rescriptione nobis directa hoc ipsum astruente et dignam satis quantum negotio congruit fidem tribuente hoc tantum addito que idem mons veteres ut permittit batanum seu batinum dicebant moderni watinum appellant.*

⁶⁰ A. HERMAND, « Notice historique sur Watten », *op. cit.*, p. 55.

⁶¹ Vat. lat. 1134, f. 276v : *Quod vero repperitur quosdam eum nuncupasse guatanum ex aliqua corruptione aut ex lingue flandrensium qui convinti seu contigui sunt proprietate creditur provenisse. Sunt itaque potissimum ex istis denominationibus tres tamquam communiore atque celebriore per interpretationem quantum mediocritas suppetit quodammodo explanande.*

⁶² *Ibid.*, f. 276v-277r.

⁶³ *Ibid.*, f. 277r.

B. Les limites de la géographie bréhalienne

Lorsqu'il parle de montagnes, Jean Bréhal fonde son propos sur la tradition, c'est-à-dire sur des œuvres « canoniques », et non sur l'expérience. Il compile ainsi des informations anciennes tirées de ses lectures, sans chercher à les confronter avec une quelconque actualité savante. Il ne tient d'ailleurs pas compte des expéditions et ascensions menées dès le Moyen Âge. On pense ici à l'ascension du mont Ventoux, par Jean Buridan en 1334 et par Pétrarque en 1336, ou encore à Pierre III d'Aragon qui aurait escaladé le Canigou, ou « mont Ténébreux » des Pyrénées, dans les années 1280-1285, épopée dont le franciscain Salimbene a laissé un récit⁶⁴. Les voyages contemporains n'intéressent pas davantage Jean Bréhal. Son regard sur la montagne reste furtif. Pourtant, la traversée des montagnes est relativement fréquente dans certaines régions, et donne désormais lieu à une littérature parfois porteuse d'informations nouvelles, et de plus en plus réalistes, voire ethnographiques⁶⁵. La montagne bréhalienne peut surgir du cataclysme, mais elle est généralement marquée ensuite par une forme d'immuabilité. Son histoire est comme suspendue, elle naît mais ne disparaît pas. Par ailleurs, l'approche taxinomique de l'inquisiteur n'est pas exhaustive. Il procède par « morceaux choisis », et opère des sélections, peut-être contraint par la feuille de route de Robert le Pècle, et par le souci d'écrire *sub compendio*, c'est-à-dire en abrégé. La bible des montagnes ainsi fournie est immuable, elle relève du sacré. Les lacunes sont pourtant nombreuses, lorsqu'il s'agit des montagnes profanes, ou des œuvres les plus récentes.

Des montagnes fondamentales

Ainsi, de nombreuses montagnes européennes, pourtant connues à l'époque, ne sont pas du tout mentionnées. C'est le cas, par exemple, du Ventoux, du mont Aiguille, du Canigou, du mont Viso, ou encore du Snowdown (montagne sise au pays de Galles). Dès l'introduction de la troisième partie, Bréhal reconnaît d'ailleurs qu'il a limité son propos, en ce qui concerne la *divisio in partes subjectivas*, pour ne pas donner trop d'ampleur au traité, et respecter le cadre choisi, à savoir celui de l'abrégé (*compendii formulam*). Il prévient ainsi son lecteur qu'il

⁶⁴ S. JOUTY, H. ODIER, *Dictionnaire de la montagne*, Paris, Arthaud, 1998, p. 686-687 ; SALIMBENE de ADAM, *Cronica* (2 vol.), t. II (a. 1250-1287), G. SCALIA (éd.), Turnhout, Brepols, 1999, p. 897-898. À ce sujet, voir aussi J. BERLIOZ, « Pouvoir royal, montagne et cataclysme : Pierre III d'Aragon et le « Mont Ténébreux » », dans *Catastrophes naturelles et calamités au Moyen Âge. L'effondrement du mont Granier et autres essais*, Florence, Sismel, *Micrologus*'1, 1998, p. 183-196.

⁶⁵ Voir à ce sujet, G. BISHOFF, « La montagne et les voyageurs à la fin du Moyen Âge : de l'indifférence au regard », *Montagnes médiévales...*, *op.cit.*, p. 395-413.

n'était pas dans son intention de « parcourir toutes les montagnes du globe ». Les monts des écritures saintes et ceux des *sapientes* ont été privilégiés. Il déclare vouloir aller à l'essentiel, annonce qu'il « procédera par des notes succinctes » (*succincte annotabimus*), et qu'il recherche à être efficace, d'où le choix de la liste alphabétique⁶⁶. Il s'agit bien sûr, en partie, de précautions oratoires, le modèle du *compendium* s'accommodant, ailleurs, de longues digressions. Cependant, on peut estimer qu'il a délibérément négligé des noms de montagnes « mineures », mais néanmoins connues de lui – et qui lui étaient peut-être même plus familières –, au profit des plus célèbres et surtout des plus édifiantes. *L'Epithoma montium* n'est donc pas en soi suffisant pour déterminer l'étendue du savoir du dominicain en la matière.

Parmi les noms retenus pour cette encyclopédie réduite, les montagnes bibliques l'emportent très largement. En reprendre la liste serait fastidieux, mais on remarque que sur les 48 notices proposées, 35 se réfèrent à des montagnes du Proche-Orient, et à des épisodes tirés de l'Ancien ou du Nouveau Testament. Ces montagnes sont à la fois exotiques, pour un Normand, et familières pour un clerc, rompu à la lecture des textes sacrés. Le lecteur, auquel le traité est destiné peut, sans difficulté, retrouver ses marques dans un catalogue volontairement orienté. Fondamentalement, la montagne de l'*Epithoma* est un espace de sacralité, un lieu saint, ce que la préface avait posé de façon axiomatique par l'expression du mont-Christ. Lorsqu'elles ne sont pas sacrées, les montagnes retenues par Bréhal sont néanmoins remarquables par leur situation, ou exceptionnelles par leurs propriétés. Suscitant la fascination, la vénération, l'effroi ou l'étonnement, elles ne sont jamais banales. La montagne, lieu de merveilles, doit conserver un caractère étrange, une forme d'altérité.

Toutefois, l'inquisiteur n'est pas prisonnier de la vision canonique donnée par Isidore de Séville et ses successeurs. Certains monts méritent de figurer dans l'inventaire, d'autres pas. Ainsi, il débarrasse son répertoire de certaines montagnes du catalogue médiéval, tels que les *montes Caspii* qui seraient peuplés des races apocalyptiques, ou la « montagne d'Aimant » censée attirer les navires munis de clous, ou encore les *montana orientis* où séjourneraient des

⁶⁶ Vat. lat. 1134, *Ibid.*, f. 248r-v : *Partes in primis subiective dici potent omnes aceriu et tumuli terre notabiliter prominentes in excellum que porrecti de quibus presertim nomine montis proprie acceptum eciam et ratio univoce dicitru. Neque tamen pro modulo istud prosequento instutuimus universos aut singulos orbis montes percurrere seu complecti quantum prestitutam compendii formulam atque exactam et decentem tractatus mensuram excederemus utique et ob amplitudinem discursus operis exitum numquam attingere. Eos itaque solum quos vel scripture divine vel sapientes quicumque autentici pocius tamquam famosiores celebrioresque commemorante succinte annotabimus. Pro faciliiori quoque ac expeditiori modo seriem et ordinem alphabeticum sertando et observando.*

monstres⁶⁷. Il ne mentionne pas davantage le mont Athos, pourtant évoqué par de nombreux auteurs médiévaux, dont Vincent de Beauvais ou Jean de Mandeville, ni le pic d'Adam, à Ceylan, qui, selon Jean de Marignolli, était la plus haute montagne de la terre en dehors du Paradis. Sans souci d'exhaustivité, Bréhal a bien construit et limité son propos.

Un essai de minéralogie ?

Le répertoire de Bréhal nomme 48 montagnes mais comprend en fait 51 rubriques, si on compte l'introduction, l'épilogue, et un court chapitre intitulé *De rupibus*, inséré entre la note sur les monts Riphées et celle concernant le mont Saron en Galilée⁶⁸. On comprend qu'il s'agit d'une pause, ou plutôt d'une digression sur la haute montagne, milieu caractéristique des monts Riphées mentionnés juste avant. En latin classique *rupes* désigne une paroi de rochers, mais aussi un défilé ou un précipice. La notice de Bréhal permet de visualiser, sur ces hauteurs, des pics rocheux (*eminentes scopuli*), d'où on peut voir des lieux très éloignés⁶⁹. Ces rocs sont très solides, bien que battus par les vents et arrosés en continu par les précipitations. Ce sont « les parties les plus dures » des montagnes, et « les plus compactes ». La formule *in petram commutate* suggère un processus de métamorphisation. Ces rochers si durs ont été « produits » (*efficiuntur*). La montagne n'est donc pas seulement un gonflement de la terre, définie par une altitude, c'est une fabrique de pierres. L'inquisiteur souligne aussitôt le paradoxe de la nature spongieuse de la roche : il y a dedans quelque chose de creux, ce qui attire les « humeurs » et les collecte *per capita et ostia*. Les eaux débordent des sources, et des vents entrent dans les cavernes. Bréhal y voit une explication des tremblements de terre qui

⁶⁷ Voir l'analyse de Claude Lecouteux sur les sources, l'évolution et les motifs littéraires de la légende de la Montagne d'Aimant : C. LECOUEUX, « La montagne d'Aimant », *La montagne dans le texte médiéval...*, op. cit., p. 167-186.

⁶⁸ Vat. lat. 1134, f. 258r-v.

⁶⁹ *Loc. cit.* : *Rupes sunt altissimi montes solidissimi ac fortes supra montium altitudine eminentes tempestatum impetus ymbriumque influxus continue recipiens propter quod terra adiacens superficialiter diluitur et abraditur. Hincque duriores montis partes et compactiones in petram commutate immeabiles aliquando efficiuntur. Quantumcumque vero ipse rupes soliditatis plurimum asperitatis exercitus habeant intra tamen habent aliquid spongiositatis et concavitatis. Unde humores ibi attracti et collecti sepe per capita et ostia fontium scaturiunt et erumpunt venti etiam atque cavernas rupium subintrant qui aliquando sunt causa terre motus ex cuius violencia rupes nonnumquam corrunt et rumpuntur. Unde solis avibus quibusdam ut aquilis et vulturibus rupium cacumina pervia comperiuntur. Rupibus denique littorea maris sistuntur et ad illorum duriciam impetus undarum et procellarum eliduntur. Insuper loca munitionibus apta in rupibus inveniuntur. Avium et animalium latibula et spelunce ibidem construuntur. Nebulis ac nubibus eorum capita obvolvuntur, radiis solaribus in ortu diei summitates illarum perfundatur. Porro censetur rupes dici que per gravium sunt ad rumpendum difficiles. Unde etiam ferri violencia vix finduntur aut scinduntur. At vero de profundis earum venis preciosi lapides et metallorum varie species passim extrahuntur. Demum vero et in partes in earum preruptis eminentes scopuli dicuntur et scopiu quod est intendere idem speculari que unde loca remotissima ab eis speculantur.*

parfois provoquent, par leur violence, l'écroulement des rochers et les brisent⁷⁰. Cette interprétation s'inscrit en droite ligne dans l'héritage aristotélicien⁷¹.

La suite du texte produit un "effet carte postale". Secousses et éboulements ont ouvert les cimes (*cacumina*), les rendant accessibles (*pervia*). Ces pointes deviennent le domaine des aigles et des vautours, appelés « oiseaux du soleil ». Par ailleurs, les parois rocheuses maintiennent les littoraux (*littorea maris*), du fait de leur dureté qui leur permet de résister aux flots déchaînés (*impetus undarum procellarum*). Bréhal souligne donc que ces roches sont appropriées aux fortifications. Elles offrent également abris et tanières aux oiseaux et aux animaux. Distinguant les têtes (*capita*) des montagnes rocheuses, de leurs sommets (*summitates*), l'inquisiteur remarque que les premières se voilent de brumes et de nuages, et que les secondes baignent dans les rayons du soleil matinal (*in ortu diei*). On pourrait presque parler ici de microclimats, mais le dominicain retient sa plume. Délaissant les phénomènes de chaleur et d'humidité, il nous rappelle que l'on dit ces roches difficiles à briser avec un grand poids, c'est pourquoi la force et la violence du fer sont utilisées pour les fendre (*fiduntur aut sciduntur*). Ce qui suit permet de comprendre cette remarque, quand Bréhal évoque les veines profondes des roches, où gisent des pierres précieuses et une grande variété de métaux qui peuvent en être extraits. Il n'en dit pas davantage, et ne verse pas dans le travers des "lapidaires" médiévaux, où abondent les considérations extrascientifiques⁷².

⁷⁰ On pense surtout ici à la montagne du Granier, en Savoie, qui s'effondra en 1248, entraînant la mort d'environ deux mille victimes. Etienne de Bourbon en tira un *exemplum*. Le chroniqueur anglais Matthieu Paris attribua alors la catastrophe à un séisme provoqué par des vents soufflant dans les cavernes. Sur ces phénomènes, voir J. BERLIOZ, *L'Effondrement du mont Granier en Savoie (1248). Histoire et légendes*, Grenoble, Centre alpin et rhodanien d'ethnologie (Musée dauphinois), Chambéry, Conservation départementale du Patrimoine (Conseil général de la Savoie), 1998 (voir surtout p. 43-52) ; ID., *Catastrophes naturelles et calamités au Moyen Âge*, Sismel, Edizioni el Galluzzo, Micrologus' Library, 1998 ; TH. LABBÉ, *Les catastrophes naturelles au Moyen Âge (XII^e -XV^e siècle)*, Paris, CNRS Éditions, 2017.

⁷¹ ARISTOTE, *Météorologiques*, II, 8, P. LOUIS, (éd.), Paris, 1982 (t. I, p. 90).

⁷² C'est le cas, par exemple, du *De lapidibus* de Marbode de Rennes (1035-1123) ou, au XIV^e siècle, du lapidaire en français de Jean de Mandeville. Les gemmes sont répertoriées et décrites en insistant sur leurs vertus magiques. Sur ce sujet, voir quelques ouvrages déjà anciens : F. DE MÉLY, C.E. RUELLE, *Les lapidaires de l'Antiquité et du Moyen Âge*, 2 et 3, Paris, 1898 et 1902 ; F. FERY-HUE, « La description de la pierre précieuse au Moyen Âge : encyclopédies, lapidaires et textes littéraires », *Bien dire et bien apprendre*, n° 11, (*La description au Moyen Âge*), 1993, p. 147-176 ; C. LECOUTEUX, *Les pierres magiques et le merveilleux*, in *Deutsch-Französische Mediävistik. Mélanges pour G.E. Zink*, Göppingen, 1984 (G.A.G. 364), p. 53-67. Plus récemment, voir I. DRAELANTS, « Encyclopédies et lapidaires médiévaux : la durable autorité d'Isidore de Séville et de ses Étymologies », dans *Cahiers de Recherches Médiévales*, 16 : *La réception d'Isidore de Séville durant le Moyen Âge tardif (XII^e-XV^e siècle)*, J. ELFASSI, B. RIBÉMONT (dir.), 2008, p. 39-93 ; *Le Bestiaire, le Lapidaire, La Flore. Actes du Colloque international, Université McGill, Montréal, 7-8-9 octobre 2002*, Montréal, 2004 ; V. GONTERO-LAUZE, *Sagesses minérales. Médecine et magie des pierres précieuses au Moyen Âge*, Paris, 2010.

Il ressort de cette rubrique que la montagne est active et vivante, ce que renforcent l'esquisse d'un tableau zoologique et les termes *capita* ou *venis* attribués aux *rupes*. En insistant sur la dureté et la densité des roches, le théologien en donne des propriétés mécaniques. Il manque encore à ces considérations géologiques, une appréciation chimique et une approche optique de la roche, mais Jean Bréhal en suggère la structure, et évoque la prospection des minéraux. La géologie est encore largement à l'état embryonnaire dans les années 1460, et il faut attendre Georg Agricola pour en voir les premiers développements au XVI^e siècle⁷³. Ce chapitre, *De rupibus*, nous intrigue par son existence même, et nous laisse sur notre faim par son contenu restreint. Il nous permet à peine d'entrevoir ce qui pourrait constituer un "cabinet de curiosité". L'absence de références nous amène aussi à nous interroger sur les lectures du dominicain en la matière.

Une petite sélection d'auteurs

Le propos dans son ensemble est érudit, mais les références du discours orographique sont finalement très limitées. L'inquisiteur s'en tient à Isidore de Séville, Aristote, Barthélémy l'Anglais et, dans une moindre mesure, à Pierre le Mangeur.

L'autorité d'Isidore – qui a donné, selon Patrick Gautier-Dalché, une « vision canonique de l'œkoumène » – court en filigrane sur l'ensemble du traité, mais la lecture de base, pour ce qui est de l'orogénèse proprement dite, est l'ouvrage de vulgarisation scientifique de Barthélémy : *De proprietibus rerum*⁷⁴. Cette encyclopédie connut un grand succès à la fin du Moyen Âge. L'ouvrage de Barthélémy fut en effet largement copié, lu et utilisé, jusqu'au XVI^e siècle, et l'on compte plus de 50 éditions entre 1470 et 1609. L'encyclopédiste

⁷³ Sur ces débuts, voir P. BRUNET, « Les premiers linéaments de la science géologique : Agricola, Palissy, George Owen », *Revue d'histoire des sciences et de leurs applications*, Tome 3/1, 1950, p. 67-79. Voir aussi Cl. THOMASSET, J. DUCOS, J.-P. CHAMBON (éds.), *Aux origines de la géologie de l'Antiquité au Moyen Âge. Actes du colloque international 10-12 mars 2005, Paris Sorbonne (Paris IV)*, Paris, Champion, 2010.

⁷⁴ Sur la transmission de l'héritage antique par Isidore de Séville et sur sa méthode, voir I. DRAELANTS, « Encyclopédies et lapidaires médiévaux », art. cit., p. 40-42 ; P. GAUTIER-DALCHÉ, « La montagne dans la description "géographique" au Moyen Âge », dans *La montagne dans le texte médiéval...*, op. cit., p. 103-104. Pour la traduction en français du *De proprietibus rerum*, voir : *Le Livre des propriétés des choses : une encyclopédie au XIV^e siècle [De proprietatibus rerum, 1247]*, introduction, mise en français moderne et notes par Bernard Ribémont, Paris, Stock, 1999. Pour son étude, voir notamment S. LOUIS, « Le projet encyclopédique de Barthélémy l'Anglais », dans *L'encyclopédisme. Actes du colloque de Caen, 12-16 janvier 1987*, A. BECQ (dir.), Paris, Aux amateurs de livres, 1991, p. 147-151 ; M. C. SEYMOUR (dir.), *Bartholomaeus Anglicus and His Encyclopedia*, Aldershot, 1992. Voir aussi N. BOULOUX, « Ressources naturelles et géographie : le cas de Barthélémy l'Anglais », *Médiévales*, 53, automne 2007, p. 11-22 ; I. DRAELANTS, « La science naturelle et ses sources chez Barthélémy l'Anglais et les encyclopédistes contemporains », dans *Bartholomäus Anglicus, De proprietatibus rerum. Texte latin et réception vernaculaire. Lateinischer Text und volkssprachige Rezeption*, B. VAN DEN ABEELE, H. MEYER (éd.), Turnhout, Brepols, 2006, p. 43-99.

franciscain y a compilé, vers 1247, des connaissances antérieures dont le *De causis montis*, tiré du *De minerabilibus* d'Avicenne, qui est souvent attribué à Aristote car sa traduction de l'arabe, par Alfred de Sareshel, fut annexée aux *Météorologiques*. Le *De proprietibus rerum* suit une logique élémentaire : après l'eau du livre 13, le livre 14 traite de la terre. Son second chapitre est consacré aux montagnes. Barthélémy est l'héritier d'Aristote et d'Isidore qui lui-même avait remanié l'*Histoire naturelle* de Pline. Jean Bréhal résume et simplifie ce savoir sédimenté, en renvoyant à la seule autorité du *compiler*, sorte de sommité sur le sujet. C'est au mieux un *reader's digest* qu'il propose à Robert le Pècle. Son intérêt pour la question était peut-être limité, et celui du prévôt l'était sans aucun doute si on considère la préface de l'ouvrage. On remarque, toutefois, que Bréhal ne reprend pas toutes les références de ses auteurs. Il lui arrive d'opérer une forme de révision du savoir. Nous avons vu que son répertoire de montagnes se distingue de celui d'Isidore, et il s'écarte aussi, parfois, de la version de Barthélémy qui a réuni les Pyrénées et les Alpes dans un ensemble allant de la Germanie à l'Espagne⁷⁵.

Le *De proprietibus rerum* n'est pourtant pas la seule encyclopédie publiée au Moyen Âge, et Barthélémy l'Anglais n'est pas le seul auteur à avoir abordé la thématique montagnarde. De nombreuses références manquent donc à l'appel dans le traité de Bréhal : il n'est fait mention ni de la *Mappa mundi* de Hugues de Saint-Victor, ni des ouvrages de Guillaume de Conches (*Philosophia mundi* et *Dragmaticon*), et on ne trouve rien sur l'encyclopédie de Thomas de Cantimpré, le *De natura rerum*, qui établit la relation entre la disposition du relief et les climats⁷⁶. L'*Epithoma montium* n'allègue pas non plus la plus grande des encyclopédies médiévales, le *Speculum naturale* de Vincent de Beauvais, un auteur pourtant cité ailleurs chez Bréhal⁷⁷. Les ouvrages et commentaires d'Albert le Grand sur la question ne sont pas davantage évoqués. Pourtant, sa pensée a sans doute influencé de nombreux encyclopédistes, jusqu'au chapitre intitulé *De rupibus* dans l'*Epithoma montium*⁷⁸. En effet, Albert le Grand a considéré la montagne à plusieurs reprises : dans son *De causis proprietatum elementorum*, dans ses *Libri meteororum* et dans le *De mineralibus*. Il s'y interroge sur les causes du volcanisme, qu'il relie à la nature soufrée de la terre, aux exhalaisons souterraines, et à la

⁷⁵ P. GAUTIER-DALCHÉ, « La montagne dans la description "géographique" au Moyen Âge », art. cit., p. 110.

⁷⁶ Voir C DELUZ, « La montagne dans la géographie médiévale », art. cit., p. 85, 87-88 ;

⁷⁷ Sur l'apport du *Speculum naturale* de Vincent de Beauvais, voir J. DUCOS, « Entre terres, air et eau », art. cit., p. 27-33. Pour Joëlle Ducos, il s'agit de « la synthèse la plus complète de ce qu'on peut lire sur la montagne à l'époque où a rédigé Vincent de Beauvais » (p. 32).

⁷⁸ Sur l'apport d'Albert le Grand, voir J. DUCOS, « Entre terres, air et eau », art. cit., p. 34-44.

proximité de la mer. À ses yeux, les tremblements de terre, dont il donne une typologie, sont la cause principale de la formation des montagnes, mais il distingue aussi les terres molles des terres dures pour expliquer les variations du relief, et il développe la théorie minéraliste d'un limon visqueux, aggloméré par l'effet de la chaleur. Sa montagne, produit d'une mutation physique, est caractérisée par la diversité minérale. C'est, pour reprendre la formule de Joëlle Ducos, « un lieu de génération des pierres »⁷⁹.

Le propos naturaliste de l'*Epithoma montium* est sommaire, et délaisse certains aspects de la question. Ainsi, on ne trouve pas non plus d'écho des réflexions de Robert Grosseteste, qui évoque pourtant le relief montagnard dans deux livres – le *De impressionibus elementorum* et le *De natura locorum* –, où il s'interroge notamment sur les variations de chaleur en fonction de l'altitude⁸⁰. Jean Bréhal connaissait peut-être ces textes, tout comme ceux d'Albert le Grand et de Vincent de Beauvais à propos des montagnes, mais il n'en dit rien et se contente de reprendre les fondamentaux exposés dans le *De proprietatibus rerum*, sans entrer dans les détails – la thématique des fossiles est, par exemple, absente de l'*Epithoma montium* –, et en écartant ainsi des prises de position plus originales et sujettes à controverse⁸¹. L'absence de certaines références s'explique aussi, sans doute, d'une part, par le fait que Barthélémy l'Anglais fut probablement le disciple d'Albert et a intégré à son encyclopédie certaines idées du maître. D'autre part, il faut reconnaître que beaucoup des auteurs que Bréhal ignore, ont simplement repris Isidore de Séville et Aristote – ou les textes arabes qui lui sont attribués à tort –, et tiennent donc des propos assez similaires. Chez les encyclopédistes, les *Étymologies* constituent une source principale et primordiale⁸². Il n'en reste pas moins que le savoir du XIII^e siècle, marqué par l'autorité isidorienne et l'aristotélisme, n'est pas actualisé dans l'*Epithoma montium*, et il est évident qu'il n'est pas dans l'intention de l'inquisiteur de faire l'état des lieux de la question dans la seconde moitié du XV^e siècle.

⁷⁹ *Ibid.*, p. 43.

⁸⁰ *Ibid.*, p. 23-24. Voir aussi, I. VERDENNE, « Montagne et climats : de la merveille aux micro-systèmes. À la recherche de la salubrité », *La montagne dans le texte médiéval...*, *op. cit.*, p. 61-98.

⁸¹ Ainsi Albert le Grand rejetait l'idée d'une terre primordiale qui aurait été plane, et faisait des séismes une cause essentielle et non accidentelle de l'orogénèse, cf. J. DUCOS, « Entre terres, air et eau », *art. cit.*, p. 37-39.

⁸² Isabelle Draelants présente ainsi la large réception des *Étymologies* et la manière dont les encyclopédistes médiévaux les utilisent, soit « essentiellement de deux manières : comme source documentaire et comme modèle de pensée rationnelle fondé sur les mots », cf. I. DRAELANTS, « Encyclopédies et lapidaires médiévaux », *art. cit.*, p. 41.57 (p. 41).

Les “ nouveautés ” sur la question géographique et la connaissance orographique sont donc laissées de côté. Ainsi, dans l’*Epithoma montium*, on ne voit pas traces des commentaires de Jean Buridan dans les *Questiones super tres libros Meteororum Aristotelis*, où il aborde aussi la question de l’orogénèse⁸³. Buridan y reprend des théories antérieures et les passe au crible d’un raisonnement tenant compte, à la fois du ruissellement des eaux d’amont en aval, et de la problématique du poids et du centre de la Terre. Il pense que les montagnes sont à l’origine de la mer, et envisage leur modelé de façon nouvelle, « comme l’histoire d’un mouvement »⁸⁴. L’absence de Buridan peut néanmoins s’interpréter comme une disqualification du nominalisme dont il fut un fervent représentant. Quant au *De montibus* de Boccace, il est aussi ignoré. Commencé dans les années 1355-1357, il a pourtant ouvert la voie aux descriptions humanistes et renaissantes de la terre⁸⁵. Pourtant, comme dans l’*Epithoma montium* de Bréhal, la géographie de Boccace est surtout « littéraire ». Les lieux évoqués sont livresques et poétiques, ce qui fait dire à Pauline Horowitz que le « dictionnaire géographique sert surtout de prétexte à un traité mythologique, ou plus exactement, d’histoire antique, malgré quelques allusions contemporaines, ou personnelles, concernant Pétrarque, l’Arno, l’Elsa, Certaldo »⁸⁶. Ces allusions font néanmoins toute la différence avec les encyclopédies médiévales, et contrairement au traité du dominicain, le *De montibus*, est dépourvu d’interprétations allégoriques et religieuses. Plus proche encore, l’*Ymago mundi* de Pierre d’Ailly, publiée en 1410, n’est pas citée par Bréhal. À la différence de l’inquisiteur, le cardinal y mentionne très précisément le *De montibus* de Boccace, ce qui témoigne d’une « lecture active de l’œuvre »⁸⁷.

Jean Bréhal ne dit pas tout des montagnes et ne donne pas tout l’éventail de la production savante sur ce sujet. Il rappelle, au mieux, quelques bases à un lecteur, et destinataire de l’ouvrage, surtout avide d’exégèse et d’édification religieuse. Les allégations sont plus nombreuses dans les développements théologiques et moraux qui occupent finalement la majeure partie des rubriques de la première et de la seconde partie de l’*Epithoma montium*.

⁸³ Sur l’apport de Jean Buridan, voir C DELUZ, « La montagne dans la géographie médiévale », art. cit., p. 95-96 ; J. DUCOS, « Entre terres, air et eau », art. cit., p. 44-50.

⁸⁴ *Ibid.*, p. 50.

⁸⁵ P. HOROWITZ, « Le *De montibus* de Boccace, état de la question », *Cuadernos de Filología Italiana*, 2001, p. 263.

⁸⁶ *Ibid.*, p. 265.

⁸⁷ N. BOULOUX, « Pour une nouvelle lecture de l’*Imago mundi* de Pierre d’Ailly », dans *Représentation et conception de l’espace dans la culture médiévale*, T. SUAREZ-NANI, M. ROHDE (éd.), Berlin-Boston, 2011, p. 237-264 (p. 250-251).

Les grands noms de la patristique, comme Cassiodore, viennent y compléter les références à l'histoire sacrée. La glose interlinéaire est sollicitée et, parmi les médiévaux, Thomas d'Aquin n'est jamais très loin. Notons que le *Livre des Merveilles* de Marco Polo est cité à l'occasion d'une interprétation théologique⁸⁸. Toutefois, Bréhal ne surcharge pas le traité de références. L'approche diffère du modèle argumentatif de la *Recollectio*, où les citations étaient beaucoup plus foisonnantes.

Montagne archétypique, symbolique et mystique

Chez Bréhal, comme chez la plupart des médiévaux, la montagne est d'abord fonctionnelle. On trouve ainsi dans le texte les fonctions traditionnelles de séparation ou de clôture, les chaînes montagneuses délimitant des entités terrestres ; de phare orientant le voyageur grâce à un sommet discernable de loin ; et de verrou protégeant un territoire. Selon l'idée que l'art humain imite la nature, la montagne peut aussi servir de modèle architectural pour construire des remparts ou une toiture⁸⁹. Dans l'*Epithoma montium*, la nature de la montagne peut parfois être physique, avec ses roches molles ou dures, ses gemmes et ses soufres, mais elle n'en reste pas moins essentiellement discursive. Les symboles l'emportent sur la pratique d'une montagne qui n'est pas vraiment considérée pour elle-même. Elle constitue une topique riche et englobante. L'aspect géographique ou géologique n'en est qu'une facette mineure, subordonnée à la dimension allégorique du savoir. Le regard porté sur les monts n'est donc pas celui d'un scientifique. La troisième partie est, de fait, la plus longue du traité, en particulier dans ce que le dominicain appelle le traitement des monts *in partes potestativas et virtuales*, mais la démarche est déjà analogique dès la seconde sous-partie, où la montagne est envisagée dans ses trois *partes integrales*, du bas (*pedes aut raddix*) jusqu'en haut (*iugum, cacumen*), en passant par l'entre-deux qu'occupent les coteaux (*collis*). Parler de ces trois degrés d'altitude, c'est en fait parler d'autre chose que du relief terrestre, sans jamais perdre de vue le potentiel herméneutique des *Écritures*. Les mystères de la montagne sont sondés dans cette optique, la question (ou description) de l'étagement naturel étant abordée assez brièvement, comparée à sa résolution mystique.

⁸⁸ Cette citation intervient dans la première rubrique consacrée au mot *mons*, lorsque Bréhal l'interprète comme l'image d'une élévation spirituelle propre à la foi chrétienne. Il est possible qu'il ait tiré cette référence de l'Encyclopédie de Thomas de Cantimpré qui mentionne aussi la parole du *Liber de orientalibus regionalibus*, où il est également fait référence au passage sur les « régions entre Thaurisium et Baldachum ».

⁸⁹ On retrouve notamment cette idée des versants montagneux servant de modèle pour un toit dans le *Didascalicon* (I, 9) de Hugues de Saint-Victor.

Sa base, *pars infima montis*, est certes d'abord décrite comme un espace de transition entre la montagne et la vallée (*mediante mons valli*), où convergent les cours d'eau donnant naissance aux fleuves, et où surgit l'eau vive des profondeurs. C'est un lieu calme, protégé des excès, c'est-à-dire de l'ardeur du soleil et des vents ; un lieu propice aux cultures et aux constructions humaines⁹⁰. Elle a donc de nombreux avantages, mais fournit surtout une leçon de stabilité et d'humilité, en tant que *gradus*, où Bréhal convoque Augustin d'Hippone et saint Bernard, et où il multiplie les citations scripturaires⁹¹. La racine mystique s'impose sur le milieu géographique. Au niveau intermédiaire, les *colles* sont plus exposés à l'air et à la chaleur du soleil. S'ensuit une théorie sur les conséquences maturatrices du rayonnement solaire, et sur la nature de l'air dont l'épaisseur ou la densité varie avec l'altitude⁹². Le théologien en déduit une purification couplée à une fructueuse germination spirituelle, qu'il illustre, une nouvelle fois, d'exégèse biblique. La chaleur du soleil est finalement assimilée à la ferveur de la charité, et l'influence de la lune (*humor lune*) à la douceur de la dévotion⁹³. Enfin, le niveau des crêtes ou des cimes est aussitôt traité dans sa dimension mystique, comme le *gradus*, le plus élevé et le plus digne, d'une « parfaite justice » et « que l'on peut atteindre dans la vie présente »⁹⁴. L'essentiel de la rubrique consiste alors en commentaires

⁹⁰ Vat. lat. 1134, f. 262v-263r : *Ibi salubris contra solis estum umbra adversus que ventorum turbines ob ex placida tutela [...] Ex quibus colligetur que ipsa inferior montis portio plurimas obtinet commoditates laudabiles. Est quoque locus firme situationis, late comprehensionis, habunde diffusionis et scaturationis, sane ob umbrationis, oportune habitationis, exacte conservationis, exime delectationis, optate fructificationis, et plurima accommode possessionis. Que nimirum prout cepimus et misticam reducta intelligentiam indicant exordium et fundamentum spiritualis perfectionis in virtute humilitatis potissimum consistentis.*

⁹¹ *Ibid.*, f. 263r-264r.

⁹² *Ibid.*, f. 264v : *Collis nempe plus aeri et calori solis exponitur quam inferior terra aut eciam pes montis de quo proxime agebatur. Unde ex hoc ipso que citius ac directius radios solares excipit citius ad maturitatem fructus producit. Nam influentie celestes superiorum luminarium et eorum rectus aspectus effeciunt ut in collibus plus quam in convallibus aut aliis quibuslibet sulcande telluris aut conferende partibus tam genimiam fructuum quam habunde aut gravida sapidiora sint que ac salubriora cui equidem summe vel potius experimento eciam plerique medicorum astipulantur. Hinc vero que collis inter ipsius terre planam superficiem et montis altitudinem medium in situ obtinet. Idcirco aer ille crassior et spissior est quam in monte sed tamen subtilior atque purior quam in valle cuius causa est ut nuper dicebatur quantum ibi subtiles balde ac pure ab astris et eorum assocum recipiuntur impressiones. Denique in ipsos colles roris et ymbrium limpidus dulcis que humor passim defluit ac per decisos interiectos que alveos fontium limpidissimorum et rancorum torrentium uberitas illorum gratam superficiem irrigat abluat et fecundat quorum gratia pro gregibus et armentis pascendis et alendis uberrima illic reperiuntur pascua.*

⁹³ *Ibid.*, f. 265r-265v.

⁹⁴ *Ibid.*, f. 265v-266r : *Iugum utique seu aliud quodlibet dictorum nomini summitatem montis supremam que illius partem indicat que quidem velut ingens concreta congestaque excellencie ac prestantie molles insigniorem eius portionem quantitativam seu integram importat de qua tandem et alio loco nonnullas proprietates inducemus. Sed et istud misticte acceptum insinuat digniorem ac superiorem perfecte iusticie gradum qui in presenti vita attingi potest.*

sur l'excellence et la subtilité de l'air, et en correspondances physiques et spirituelles⁹⁵. C'est le cas notamment pour sept *impressiones celestes* – il s'agit de la rosée, la neige, la grêle, la pluie, le miel, la résine (*ladanum*) et la manne – que Bréhal met en rapport avec sept dispositions ou situations d'édification morale : la consolation ; la purification ; l'épreuve ou la mortification ; l'exhortation ; la « suave dévotion » ; la « sincère cogitation » ; la satiété spirituelle. Outre la glose de l'histoire sacrée, Bréhal invoque aussi l'autorité de Dioscoride (à propos du *ladanum*) et de Platearius, ce dernier s'étant largement inspiré de l'œuvre du botaniste grec pour composer son *Liber de simplici medicina*, au XII^e siècle⁹⁶. La pharmacologie n'est cependant ici qu'un instrument au service d'une herméneutique révélant l'harmonie entre le monde matériel et le monde spirituel. L'altimétrie fournit une échelle d'humidité et de densité de l'air, qui définit moins des milieux montagnards à étudier géographiquement, qu'un exemple de gradation ouvrant la voie à l'allégorie spirituelle. En ce sens, la montagne bréhalienne n'est jamais qu'un miroir.

L'*Epithoma montium* comprend des monts physiques et quelques descriptions à caractère orographique, mais ce savoir n'est qu'accessoire, et la connaissance géographique est largement phagocytée par la permanence de *topoi*, tout comme par la nécessité d'établir un ordonnancement divin à toutes choses, et de montrer aux hommes un spécimen de parcours chrétien. Au-delà de l'anecdote que l'on peut parfois rencontrer, la montagne n'est pas davantage définie comme l'espace d'une société à part entière, dont les us et coutumes seraient interrogés. Des dangers peuvent être signalés, mais le mont reste un modèle d'élévation plus qu'un lieu de perdition. De même, le regard de Jean Bréhal sur le milieu montagnard n'est pas, à proprement parler, celui d'un inquisiteur. Il ne la présente pas nécessairement comme un « observatoire et un conservatoire de déviances »⁹⁷. Sans doute manque-t-il de l'expérience sur le terrain, qui fut celle de Jacques Fournier à Montailou ou des inquisiteurs du Valais, pour la considérer ainsi⁹⁸.

⁹⁵ *Ibid.*, f. 266v-267r : *Ulterius vero notandum que usque ad verticem huius montis insignis videlicet iusticie ac perfectionis potent septem gradus designari vel sedes sicut in spera et regione aeris septem situs esse dicuntur seu positiones. In quibus itaque aeris septem excellentes reperiuntur et infunduntur celestes impressiones videlicet roris nivis grandinis pluvie mellis ladani et manne.*

⁹⁶ *Ibid.*, f. 267r.

⁹⁷ G. BISHOFF, « La montagne et les voyageurs », art. cit., p. 47.

⁹⁸ Sur les chasses aux sorciers suisses en milieu montagnard, voir notamment C. DUNAND, *Des montagnards endiablés. Chasse aux sorciers dans la vallée de Chamonix (1458-1462)*, Cahiers Lausannois d'Histoire Médiévale, 50, 2009.

II. Le « petit monde » de Jean Bréhal

A. Un monde de culture

Jean Bréhal est un homme cultivé, voire érudit, ce qui témoigne de l'excellence des études dominicaines mais peut-être, aussi, d'un goût plus personnellement affirmé. Son monde est d'abord un monde de lettres. Les différents écrits bréhalien, notamment les traités du triptyque, nous donnent une idée de la culture de l'inquisiteur à travers les références et les autorités qu'il invoque. On le découvre savant et on le devine curieux. Il est théologien de formation, et non pas juriste, mais il apparaît plutôt bien au fait de la littérature juridique dont le droit civil/romain, comme en témoignent la *Recollectio* ou le *De libera auctoritate audiendi confessiones religiosi mendicatis concessa*. Dans la première, il ne se contente pas des textes qu'on retrouve habituellement dans les manuels d'inquisition. Dans le second, nous avons vu qu'il faisait aussi feu de tout bois et mentionnait même les avis de docteurs avignonnais qu'il dit avoir sollicités⁹⁹. Il a aussi des connaissances dans d'autres domaines, notamment par la lecture des *Étymologies* d'Isidore de Séville et des encyclopédies médiévales, et il cite des poètes. On note une espèce de curiosité retenue dans l'*Epithoma montium*. À l'heure où tant de ses confrères écrivent sur les dangers du sabbat, Bréhal choisit une autre voie. Est-ce assez pour franchir le pas et parler, à propos de notre inquisiteur normand, d'une culture humaniste ? À première vue, humanisme et inquisition ne semblent pas faire bon ménage, et le courant humaniste paraît même s'inscrire dans une critique assumée du cléricisme. Tout dépend néanmoins de la période et des lieux considérés, et du sens que l'on donne au terme humanisme. En effet, derrière cette notion globalisante, plusieurs courants contradictoires se croisent¹⁰⁰. Avant de devenir une contre-culture laïque, l'humanisme naît dans le giron ecclésial et, chez Pétrarque, le conformisme religieux permet de valider la pensée des philosophes de l'Antiquité. Conflits et polémiques existent, et plusieurs figures de l'humanisme s'illustrent dans des attaques contre les manquements et les abus du clergé ou de la papauté – on pense ici au Pogge –, mais la curie romaine emploie volontiers les talents humanistes au XV^e siècle, et les auteurs appartenant au nouveau courant

⁹⁹ Voir *supra*, chapitre 6.

¹⁰⁰ Voir à ce sujet, P. GILLI, « Humanisme et Église ou les raisons d'un malentendu », dans *Humanisme et Église en Italie et en France méridionale (XV^e siècle–milieu du XVI^e siècle)*, P. Gilli (dir.), Rome, École française de Rome, Collection de l'École française de Rome n°330, 2004, p.1-15. Sur les aspects et les limites du discours anticlérical des humanistes voir, ID., « Les formes de l'anticléricalisme humaniste : anti-monachisme, anti-fraternalisme ou antichristianisme ? », *Ibid.*, p. 43-62.

intellectuel cherchent à mettre les arts du langage au service de la foi chrétienne. Enfin, si certains travers du monachisme ont pu être décrits par les humanistes, il faut probablement réévaluer la contribution du monde régulier au mouvement de la Renaissance¹⁰¹.

L'humanisme en France

Né au XIV^e siècle, en Italie, l'humanisme a ensuite gagné l'Europe au XVI^e siècle. Néanmoins, la France connut, très tôt, une première vague humaniste que l'historiographie a tardé à identifier. On a longtemps pensé, en effet, que l'humanisme ne s'était développé dans le royaume qu'à partir de la fin du XV^e siècle avec l'enseignement du grec à Paris, sous l'influence des courants italien, flamand et rhénan. En fait, ce fut sous le règne de Charles VI, dans les années 1380-1420, que de nouveaux ferments culturels sont apparus sous l'impulsion d'un groupe de lettrés, curieux et enthousiastes de l'antiquité latine : Oresme, Gerson, Pierre d'Ailly, Nicolas de Clamanges, Jean de Montreuil, Gonthier Col, Guillaume Fillastre. Ainsi, la génération de Jean Bréhal est-elle l'héritière de ce qu'on a appelé le « premier humanisme français »¹⁰².

¹⁰¹ Voir à ce sujet, P. O. KRISTELLER, « The contribution of religious orders to Renaissance thought and learning », *The American Benedictine Review*, t. XXI, 1970, p.1-55 (article republié dans *Medieval aspects of Renaissance learning, three essays*, E. P. Mahoney (éd.), Durham (N.C), Duke University Press, 1974, p. 95-158).

¹⁰² Sur ce premier humanisme français, on pourra consulter l'ouvrage ancien et fondateur (mais désormais dépassé) d'Alfred Coville : A. COVILLE, *Gontier et Pierre Col et l'Humanisme en France de Charles VI*, Paris, Droz, 1934. Voir surtout E. BELTRAN (ed.), *Humanistes français du milieu du XV^e siècle. Textes inédits de P. de La Hazardière, Jean Serra, Guillaume Fichet*, Genève, Droz, 1989 ; ID., *Nouveaux textes inédits d'humanistes français du milieu du XV^e siècle : P. de la Hazardière, Jean Serra, Jean Jouffroy, Guillaume Fillastre et Antoine de Neufchâtel*, Genève, Droz, 1992 ; A. COMBES, *Jean de Montreuil et le chancelier Gerson. Contributions à l'étude des rapports de l'humanisme et de la théologie en France au début du XV^e siècle*, Paris, 1942 ; N. MANN, « Humanisme et patriotisme en France au XV^e siècle », *Cahiers de l'Association internationale des études françaises*, 23, 1971, p. 51-66 ; G. OUY, « Gerson, émule de Pétrarque. Le Pastorium carmen, poème de jeunesse de Gerson, et la renaissance de l'éplogue en France à la fin du XIV^e siècle », *Romania*, n°88, 1967, p. 175-231 ; F. SIMONE, *Il rinascimento francese, studi e ricerche*, Turin, 1961. Voir aussi les travaux de Carla Bozzolo et Ezio Ornato : C. BOZZOLO, « La lecture des classiques par un humaniste français, Laurent de Premierfait », dans *L'aube de la Renaissance*, D. CECCHETTI, L. SOZZI, L. TERREAUX (dir.), Genève, 1991, p. 67-81 ; E. ORNATO, *Jean Muret et ses amis Nicolas de Clamanges et Jean de Montreuil : contribution à l'étude des rapports entre les humanistes de Paris et ceux d'Avignon : 1394-1420*, Genève, Droz, 1969 ; ID., « La redécouverte des classiques, révélateur de rupture et de continuité dans le mouvement humaniste en France au XV^e siècle », dans *L'aube de la Renaissance... op. cit.*, p. 83-101 ; ID., « Les humanistes français et la redécouverte des classiques », dans *Préludes à la Renaissance, Aspects de la vie intellectuelle en France au XV^e siècle*, C. BOZZOLO, E. ORNATO (dir.), Paris, CNRS, 1992, p. 1-45 ; ID., « Le premier humanisme français : une culture de chancellerie », dans *Histoire culturelle de la France. I. Le Moyen Age*, J-P. ROUX, J-F SIRINELLI (dir.), Paris, 1997, p. 260-265. Voir enfin les mises au point récentes : C. BOZZOLO (dir.), *Un traducteur et un humaniste de l'époque de Charles VI : Laurent de Premierfait*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2004 ; F. COLLARD, *Robert Gaguin : un historien au travail à la fin du XV^e siècle*, Genève, Droz, 1996 ; ID., « La Renaissance des lettres. La correspondance d'un humaniste français de la fin du XV^e siècle, Robert Gaguin (1433-1501) », *Bibliothèque d'Humanisme et Renaissance*, t. 74, 2012, p. 19-33 ; L. JOLLIVET, *Les humanistes français face aux crises du début du XV^e siècle* (thèse sous la direction de Marie-Madeleine de Cevins), Rennes, Université Rennes 2, 2013.

Ce mouvement parisien, né du milieu des chancelleries, doit sans doute beaucoup au fameux collègue de Navarre. Il est donc ancré à la fois dans l'Université et le service du prince. Sans doute inspiré par l'œuvre de Pétrarque, il témoigne cependant d'une véritable identité culturelle qui confine au patriotisme. Ces auteurs, notamment Nicolas de Clamanges, défendent la théorie de la *translatio studii* et s'indignent de la lettre de Pétrarque au pape, où l'humaniste italien écrivit qu'il était vain de chercher des orateurs et des poètes hors d'Italie¹⁰³. Organisés en cercles, les premiers humanistes français collectionnent et s'échangent des manuscrits antiques, correspondent, s'exercent aux joutes oratoires, et composent des poèmes. C'est un mouvement qui reste confidentiel et fragile car, comme le remarque Ezio Ornato, « il n'est pas enraciné dans un terrain solide et fertile qui aurait pu en garantir la pérennité »¹⁰⁴. Sans doute, après les crises du début du XV^e siècle, ne restait-il pas beaucoup des travaux de ces pré-humanistes dans la culture parisienne des années 1450, encore que Nicholas Mann estime que la littérature polémique anti-anglaise de la guerre de Cent Ans – surtout chez Alain Chartier – est dépendante du premier humanisme¹⁰⁵.

C'est dans la seconde moitié du XV^e siècle, que l'Ébroïcien Jean Bréhal s'installe dans la capitale comme inquisiteur et prieur à Saint-Jacques de Paris, soit au moment où, pour reprendre la formule de Franck Collard, « souffle l'esprit d'un “second humanisme” français »¹⁰⁶. Robert Gaguin ou Guillaume Fichet – ce dernier enseigna la rhétorique et prit part à l'introduction de l'imprimerie dans la capitale – en seront les grandes figures. Toutefois, ce mouvement humaniste de la fin du XV^e siècle reste marginal, cantonné à quelques collèges d'avant-garde, et paraît surtout plus “suiviste” que le premier humanisme de la fin du XIV^e siècle, les lettrés français érigeant désormais, dans leur majorité, l'Italie en modèle absolu à imiter¹⁰⁷.

¹⁰³ N. MANN, « Humanisme et patriotisme en France au XV^e siècle », art. cit., p. 52-53.

¹⁰⁴ E. ORNATO, « Préface », dans *Un traducteur et un humaniste de l'époque de Charles VI...op. cit.*, p. 8.

¹⁰⁵ N. MANN, « Humanisme et patriotisme en France au XV^e siècle », art. cit., p. 60-61.

¹⁰⁶ F. COLLARD, *Robert Gaguin...*, op. cit., p. 54. Voir aussi E. BELTRAN, « L'humanisme français au temps de Charles VII et Louis XI », dans *Préludes à la Renaissance...op. cit.*, p. 123-162.

¹⁰⁷ L'attitude de Robert Gaguin est plus complexe et rappelle celle de Nicolas de Clamanges. En effet, il est partagé entre son admiration pour Pétrarque et la réfutation des censures de l'humaniste italien, et verse même dans ce que Nicholas Mann appelle un « véritable chauvinisme avant la lettre », cf. N. MANN, « Humanisme et patriotisme en France au XV^e siècle », art. cit., p. 55-57.

Le cas de la Normandie

L'humanisme français a ses figures et ses grands foyers : les foyers parisien, bourguignon et avignonnais. Or la formation intellectuelle de Jean Bréhal s'est faite loin de ces terres-là, et dans un contexte de crise peu propice aux innovations. La Normandie, petite patrie de notre inquisiteur, ne fut pas un grand centre humaniste. Toutefois, dans certains diocèses normands, on constate une certaine influence de l'humanisme italien en raison de la place d'Italiens (souvent non-résidents) dans le clergé normand. C'est le cas notamment des Castiglioni, famille milanaise d'abord implantée dans le diocèse de Coutances. C'est vrai, en particulier, de Zénon de Castillon – ou Castiglione –, qui fit toute sa carrière en Normandie où il demeura jusqu'à sa mort, en 1459, et dont nous avons vu qu'il avait pris Robert le Pèle sous son aile. Évêque de Lisieux, puis de Bayeux, il fit venir auprès de lui des humanistes italiens, dont les frères de Talents, Roland et Antoine. Homme de culture, il fit de sa ville épiscopale un foyer intellectuel et devint le premier chancelier de l'université de Caen. D'abord fidèle à Henri VI, il négocia son ralliement à Charles VII, auquel il prêta serment de fidélité en 1450¹⁰⁸.

Certes, Jean Bréhal n'appartient pas au milieu caractéristique des pré-humanistes et on ne lui connaît pas de liens directs avec les Castiglioni. Il appartient à un ordre mendiant et non à l'élite des princes de l'Église, et il ne fréquente pas les chancelleries. En outre, il est normand et théologien. Mais c'est le cas également d'un autre auteur dont le nom figure pourtant dans le mouvement humaniste français : Pierre de la Hazardière¹⁰⁹. Ce dernier était à la fois professeur de théologie, thomiste et humaniste. Il a notamment prononcé à Caen, en 1441, un sermon (*oratio*) sur Thomas d'Aquin. Evancio Beltran, qui a édité ce texte, souligne que la louange du saint docteur emprunte une nouvelle rhétorique, qui conserve la structure traditionnelle du sermon universitaire – exorde se terminant par une prière, annonce des parties, puis développement articulé selon un thème biblique –, mais propose une composition plus épurée¹¹⁰. Pierre de la Hazardière avait déjà rédigé une *Summa de arte dicendi*, probablement vers 1437, alors que la Normandie était encore sous la domination anglaise. Il y reprend les concepts cicéroniens, et ceux de Quintilien, sur l'arrangement des mots – *ordo*,

¹⁰⁸ M. COLIN, F. NEVEUX (dir.), *Les Italiens en Normandie, de l'étranger à l'immigré : Actes du colloque international de Cerisy-la-Salle (8-11 octobre 1998)*, Rouen, Cahiers des Annales de Normandie, 29, 2000. Voir notamment les articles suivants : G. DÉSIRÉ DIT GOSSET, « Les Italiens à l'évêché et au chapitre de Coutances au XV^e siècle », p. 117-125 ; F. NEVEUX, « Les Italiens des diocèses de Bayeux et Lisieux du XIII^e au XV^e siècle », p. 97-115 ; V. TABBAGH, « Les Italiens dans le clergé du diocèse de Rouen aux XIV^e et XV^e siècles », p. 83-96.

¹⁰⁹ E. BELTRAN, « Continuité de l'humanisme français au XV^e siècle : l'exemple de Pierre de la Hazardière », dans *L'aube de la Renaissance...*, *op. cit.*, p. 123-136.

¹¹⁰ E. BELTRAN (ed.), *Humanistes français du milieu du XV^e siècle...*, *op. cit.*, p. 17-18.

junctura et *numerus* –, et emprunte des développements à l’humaniste italien Gasparino Barzizza. Evancio Beltran convient que le traité ne brille pas par son originalité, mais c’est un témoignage de l’humanisme français au milieu du XV^e siècle et de la renaissance de la rhétorique classique¹¹¹.

Bréhal connaissait-il ces textes de l’humaniste normand ? Rien ne permet de l’affirmer, mais ses propres écrits tendent à prouver qu’il est lui-même sensible à l’art de bien parler.

Éloquence et références

L’exigence rhétorique a d’abord été rappelée dans la première partie de la *Recollectio*, lorsque l’inquisiteur argumente contre l’accusation d’insoumission à l’Église militante en critiquant les questions difficiles posées à Jeanne par les juges de Rouen¹¹². Il invoque alors l’autorité de Quintilien, auteur du *De institutione oratoria*¹¹³. Cet ouvrage pédagogique poursuivait un but unique : former le parfait orateur¹¹⁴. Le rhéteur latin, apprécié des humanistes, est d’ailleurs mentionné à deux autres reprises dans la partie doctrinale de la *Recollectio*. Puis, dans le chapitre X de la seconde partie de la *Recollectio*, nous avons vu que l’inquisiteur fustigeait les exhortations faites à Jeanne comme étant formellement déficientes¹¹⁵. Il écrit alors :

« Ainsi, ceux-ci ne doivent tirer aucune gloire d’une exhortation si obscure, si subtile et si ambiguë, puisque, comme saint Augustin le dit dans le livre IV du *De doctrina christiana* : “Que celui qui veut enseigner, tant qu’il n’est pas compris par son disciple, ne croit pas avoir parlé, car s’il a dit ce qu’il comprend, il ne l’a en fait pas dit à celui qui ne l’a pas compris”. Et encore : “Il est certaines choses qui ne sont pas comprises par quelques personnes, ou qui le sont avec peine, même exposées très simplement avec éloquence, et qu’il faut rarement, ou jamais, donner à entendre au peuple”.

¹¹¹ E. BELTRAN (ed.), *Nouveaux textes inédits d’humanistes français...*, op. cit., p. 9-12.

¹¹² Voir *supra*, chapitre 3.

¹¹³ *BB.*, p. 98* : *Nam simplicitati ejus magis difficile fuit capere quid sit dictu militans aut triumphans quam quid sit ecclesia ; et ita hec expositio fuit per ignociora, cum tamen, ut dicit Quintillianus, (lib. v° De institutione oratoria), quod rei alterius illustrande gracia assumitur clarius esse debet eo quod illuminat.*

¹¹⁴ Sur la pédagogie de Quintilien, voir notamment J. RAYMOND, « Quintilien entre Caton l’Ancien et... Martial. Quelques réflexions à propos du livre XII de l’*Institution oratoire* », *Vita Latina*, n°145, 1997. p. 33-43. Voir aussi P. GALAND, F. HALLYN, C. LÉVY, W. VERBAAL (eds.), *Quintilien, ancien et moderne*, Turnhout, Brépols, 2010. La seconde partie du volume aborde la manière dont le rhéteur a été considéré par Jean de Salisbury et Alain de Lille (XII^e s.), puis par Pétrarque, et son influence sur les pédagogues du Quattrocento, et sur le « *grammaticus* » Lorenzo Valla. Voir notamment les articles : L. HERMAND-SCHEBAT, « Pétrarque et Quintilien », *Ibid.*, p. 191-206 ; F. ROUILLE, « Sur trois vers de l’*Anticlaudianus* mentionnant Quintilien », *Ibid.*, p. 171-189 ; W. VERBAAL, « Teste Quintiliano. Jean de Salisbury et Quintilien : un exemple de la crise des autorités au XIIe siècle », *Ibid.*, p. 155-170

¹¹⁵ Voir *supra*, chapitre 4.

Ces exhortations sont encore nulles et insignifiantes en raison de l'artifice et de la recherche du langage. Celui qui en examinera le style se convaincra qu'elles ont été composées pour la parade de ceux qui les proféraient, beaucoup plus que pour la direction et l'instruction de Jeanne. On peut leur opposer cette remarquable parole de Sénèque : "le malade ne cherche pas le médecin éloquent, mais un médecin qui sache guérir". Elle est rapportée dans la glose du canon *Sedulo*. De là, ce qu'on lit à ce sujet, dans le dernier paragraphe de la quarante-troisième distinction : "la parole déshonore celui qui parle, lorsqu'elle ne peut être d'aucun profit pour les auditeurs". Et encore, dans le premier paragraphe de la quarante-sixième distinction : "celui qui enseigne aux autres ce qu'ils ne peuvent pas comprendre, ne cherche pas leur utilité mais l'ostentation de lui-même". Lesdites exhortations doivent enfin être regardées comme ineptes et inefficaces à cause de leur longueur, de leur divagations et de leur confusion. Non seulement elles étaient de nature à étouffer l'intelligence mais, prononcées d'un trait, elles devaient faire perdre à la jeune adolescente tous ses souvenirs. Ainsi, Cicéron, dans le premier livre de la *Rhétorique*, écrit : "Il faut éviter tout ce qui est dit pêle-mêle et de manière contournée. Souvent la longueur, davantage que l'obscurité de son exposition, empêche qu'une chose ne soit comprise"»¹¹⁶.

Après Quintilien, un modèle oratoire s'impose avec saint Augustin, Cicéron et Sénèque. Ici, Jean Bréhal souligne surtout l'impératif pédagogique et les dangers d'une rhétorique vaine et orgueilleuse. L'art de bien parler doit respecter des règles grammaticales mais aussi morales. Le talent oratoire est sans valeur lorsqu'il s'agit d'une simple parure, car il doit être placé au service du prochain. La référence aux prescriptions de l'évêque d'Hippone, père de l'Église, vient en premier, mais le dominicain n'hésite pas à invoquer aussi deux experts païens. L'éloquence reste un outil qui a ses limites – dues au contenu et à l'auditoire – et sert, avant tout, l'efficacité de la parole prédicatrice. Le souci d'être compris de l'auditoire, la clarté et la simplicité dans l'exposition, sont la clé de la réussite pédagogique. À la fin du paragraphe, l'inquisiteur achève de disqualifier les exhortations faites à Rouen, en alléguant un autre auteur classique, « le Philosophe », selon qui « la complication de plusieurs

¹¹⁶ *BB.*, p. 180*-181* : *Et etiam de tali obscura, subtili et ambigua, exhortatione tanquam sufficienti illi non debent gloriari, quia (ut ait beatus Augustinus, iiii De doctrina christiana) : « Qui dicit, cum docere vult, quamdiu non intelligitur, nondum existimet se dixisse ei quod vult docere ; quia, etsi dixerit quod intelligit, non tamen illi dixisse putandus est, a quo intellectus non est ». Et iterum idem : « Sunt quedam que vi sua ab aliquibus non intelliguntur, aut vix intelliguntur, quantumlibet planissime dicentis versentur eloquio, que in populi audienciam aut raro aut numquam omnino mictenda sunt ». Item, nulle aut frivole videntur dicte exhortationes, ratione artificiose seu composite loquacitatis earum. Nam, si quis stillum advertat, potius constabit eas dicencium ostentacionem quam Johanne directionem seu edificacionem pretendere, contra illud Seneca notabile dictum : « Infirmus non querit eloquentem, sed curare scientem » ; (et habetur in glosa c. « Sedulo », xxxviii dist.). Unde ad hoc bene facit illud (quod legitur xliii dist.§ ultimo) : "Auctorem suum loquacitas inquinat, que servire auditoribus ad usum profectu ignotat". Et rursus, (xlvi dist. § primo) : « Qui enim docet ea que ab auditoribus intelligi non valent, non eorum utilitatem, sed sui ostentacionem facit ».*

questions, arrivant soudainement, ne peut qu’embarrasser la mémoire »¹¹⁷. Rappelons ici qu’Aristote, par ailleurs amplement cité dans les deux parties, est aussi la première autorité avancée au tout début de l’introduction de la *Recollectio*¹¹⁸. Il reste présent, à travers Thomas d’Aquin, pendant tout l’ouvrage, et s’affirme comme une autorité incontournable dans le *De laude pacis*, au même titre que saint Augustin, essentiellement pour son *Ethique à Nicomaque*, sa *Rhétorique* et sa *Politique*, mais aussi parfois pour son *De anima*¹¹⁹.

Ce patronage antique ouvre la voie à d’autres références païennes dans les écrits de Bréhal. Ainsi, le musulman Averroès est cité une fois, au début de la *Recollectio*, en tant que « Commentateur ». Les Anciens, surtout, sont sollicités à de multiples reprises, ce qui traduit une forme d’assimilation d’une culture gréco-latine non chrétienne. Le philosophe péripatéticien, Andronicos de Rhodes, est évoqué à une occasion dans la *Recollectio*, tout comme l’historien romain Tite-Live, tandis que Cicéron, Quintilien et Sénèque sont cités plus souvent. Nous avons vu Socrate et Platon faire une apparition discrète dans le *De laude pacis*, Démosthène être allégué dans le *De sanitate*, Caton être mentionné quelques fois dans la *Recollectio*, et Sénèque – surtout dans le *De laude pacis*, même si Bréhal l’invoque aussi dans le *De sanitate* –, être une autorité récurrente dans le triptyque, tout comme Cicéron¹²⁰. Enfin Plutarque occupe une place non négligeable dans le *De sanitate*, loin devant Platon, Papinien, Caton, ou même Jules César.

De tous les auteurs antiques, hormis Aristote, Cicéron est le plus souvent mentionné dans l’œuvre de Bréhal. Le *De amicitia*, en particulier, est souvent cité par le dominicain, ainsi que le *De officiis* et, dans une moindre mesure, le *De senectute*. Cette référence n’a rien de

¹¹⁷ *Ibid.*, p. 181* : *cum tamen secundum philosophum, contingat unum solum uno actu intelligere, et multotum simul concurrens implication soleat memoriam contundere. Ideo parvi ponderis michi videntur sepe dicte exhortationes.*

¹¹⁸ *Ibid.*, p. 3* : *Sequitur recollectio predicta, continens novem capitula circa materiam processus et duodecim circa formam ejusdem. Secundum philosophum, (libro secundo Metaphysice), unumquodque sicut se habet ab esse, ita et ad veritatem.*

¹¹⁹ La transcription du traité n’est pas complète, mais au vu des sondages et des comptages réalisés, les références au Stagirite devancent légèrement celles à l’évêque d’Hippone.

¹²⁰ Concernant Sénèque, Bréhal renvoie généralement son lecteur aux *Lettres à Lucilius* mais aussi au *Liber de beneficiis*, au *De naturalibus* et, au moins à une occasion, à un traité de morale intitulé le *Liber de copia verborum* faussement attribué au stoïcien. Ce dernier ouvrage pourrait être l’œuvre du même imposteur, auteur d’un recueil de lettres que le philosophe aurait échangé avec Paul de Tarse. En effet, et même si l’inquisiteur ne reprend pas cette légende, notons qu’une tradition médiévale veut que Sénèque se soit tardivement converti au christianisme. Elle est fondée sur une correspondance apocryphe entre le stoïcien et l’apôtre, cf. Ch. AUBERTIN, *Sénèque et saint Paul : étude sur les rapports supposés entre le philosophe et l’apôtre*, Paris, Didier et Cie, 1869. Voir en particulier le chapitre III « L’opinion du Moyen Âge sur le christianisme de Sénèque » et le chapitre IV « La critique moderne et la légende de Sénèque et de saint Paul ».

surprenant. En effet, Cicéron, encensé par les humanistes, jouit d'un prestige immense, et ce dès le Haut Moyen Âge¹²¹. Discourir à la manière de Cicéron devient surtout un trait distinctif de l'éloquence au XV^e siècle. Pour Clémence Revest, ce « cicéronianisme » correspond à l'émergence de l'humanisme comme mode oratoire dominante¹²². Son enquête porte à la fois sur la normalisation d'une matrice rhétorique, qui procure aux lettrés une « boîte à outils », et sur sa pénétration au sein des sphères officielles. En analysant des pratiques humanistes, notamment à partir d'*orationes* produites à la cour pontificale, à la fin du Grand Schisme, elle a mis en évidence des effets de style et une certaine méthode démonstrative qui sont communs à tous les auteurs : combinaison de la vivacité et de la grandiloquence ; recherche de l'harmonie symétrique ; mise en scène de l'acte du discours ; argument d'autorité fondé sur l'*aetas maiorum* ; séquence démonstrative par généralisation historique.

Certes, cette trame rhétorique est loin d'être transposable *stricto sensu* aux écrits de Jean Bréhal, mais on en retrouve certaines caractéristiques qui plaident en faveur du phénomène que Clémence Revest appelle l'« infiltration du modèle humaniste ». En effet, concernant le premier trait distinctif, si on ne discerne pas de tendance aux phrases incisives qui condensent le discours de façon abrupte et donnent une impression de vivacité, on trouve néanmoins, chez Bréhal – surtout dans la *Recollectio* quand il s'agit de défendre la Pucelle ou de prendre en défaut ses adversaires –, le recours à l'exclamation et à l'apostrophe qui procurent un « effet de saisissement ». La multiplication des connecteurs logiques en début de phrase, soulignée par Clémence Revest à propos du discours humaniste, est aussi une caractéristique notable du style bréhalien. De même pour la tendance à la grandiloquence, avec l'usage des absolutismes et termes de généralisation (comme *omnino*, *omnis*, *nemo*, *nullus*, *numquam*, *solus*, etc.) associés à des comparatifs et des superlatifs. L'inquisiteur affectionne aussi les constructions syntaxiques où, par des incises, il assemble, coordonne des propositions subordonnées, ou emboîte des propositions relatives.

Plus encore, c'est le deuxième trait distinctif – la recherche de l'harmonie symétrique –, qui se retrouve de façon récurrente chez Bréhal. Il adopte souvent une structure fondée sur le parallélisme et le balancement, qui créent un rythme binaire à l'intérieur d'une proposition, et suggèrent ordre et équilibre. Certes le latin s'y prête avec des phrases charpentées par la

¹²¹ J.-M. AUBERT, « Moyen Âge et Culture antique », *Bulletin de l'Association Guillaume Budé*, n°2, juin 1960, p. 250-264.

¹²² C. REVEST, « Naissance du cicéronianisme et émergence de l'humanisme comme culture dominante : réflexion pour une histoire de la rhétorique humaniste comme pratique sociale », *Mélanges de l'École française de Rome – Moyen Âge* [En ligne] 125-1, 2013 : <https://mefrm.revues.org/1192>.

logique du *non/sed*. Les adjonctions qualificatives ou les compléments suivent, en général, cette composition symétrique interne. La réplique d'un même agencement binaire – souvent utilisé trois fois, nous l'avons constaté à de nombreuses reprises – est ainsi l'un de ses "tics" stylistiques, de même que les figures de répétition, telles que la synonymie, l'assonance, ou encore l'homéotéleute, qui émaillent la phrase de multiples échos¹²³. Pour Clémence Revest, ces effets de style sont à mettre en relation avec « un idéal esthétique spécifique, fondé sur l'agencement analogique des parties par rapport au tout »¹²⁴. On pourrait ajouter ici que l'aspiration à la cohérence formelle rejoint, chez le théologien, le paradigme ecclésiologique. Le rythme ternaire, qu'affectionne Bréhal quand il annonce une énumération argumentative (*tria, tripliciter, triplici ratione*), est sans doute à mettre en relation avec le modèle trinitaire, même si on peut y avoir aussi une influence du cursus¹²⁵.

Le troisième trait distinctif, relevé dans l'analyse des *orationes*, renvoie aux procédés permettant au rhéteur de se montrer en train de construire son œuvre, tout en évoquant son auditoire, notamment ses attentes et ses réactions. Cette mise en scène n'est pas très éloignée de ce que nous avons pu constater dans les lettres dédicatoires du tryptique, en particulier dans celle qui ouvre *l'Epithoma montium*. Clémence Revest a aussi repéré dans le discours

¹²³ Les occurrences de tels "tics" stylistiques sont nombreuses dans tous les écrits bréhalien, notamment l'usage presque systématique de synonymes introduits par *vel, seu* ou encore par *ac*, qui fourmillent dans la *Recollectio*. Il suffira de se reporter aux nombreuses citations données dans les chapitres précédents, mais reprenons, à titre d'exemple, cet extrait du *De sanitate*, consacré aux mauvais conseillers qui combine balancement et rythme ternaire : *Nam contrario modo ad premissa reperitur cor deordinatum triplex videlicet : parvum et corruptum ; nequam et fictum ; fatuum et inexpertum* (Vat. lat. 1134, f. 195v). Un peu plus loin, nous trouvons aussi, à propos des juges et des baillis vicieux, une composition ternaire riche en échos phoniques : *Ac vero in oppositum predictorum est quadruplex in genere viciosum corruptum que iudicum videlicet usurpatum quidam non fulcitur legitima auctoritate : temerarium ac presumptuosum quidam non dirigitur legum ac canonicum sinceritate ; iniquum quidam declinat a iusticie equitate ; suspiciosum vero quidam non rutilat aperta veritate* (*Ibid.*, 202r-v). Dans le *De laude pacis*, la composition symétrique s'impose naturellement lorsqu'il s'agit d'opposer le régime tyrannique à celui du bon prince, tandis que le goût des structures syntaxiques créant balancement et rythme ternaire est évident : *Quod ad pacem civilem benefacit ut princeps principatum non abiat triplici ratione. Non est itaque que in re publica pax bona servetur et guerrarum confusio nitetur principatus usurpandus vel iniuste occupandus, sed neque eciam temere ambiendus seu libidinose appetendus. Et hoc potissimum triplici ratione videlicet propter modicam in eo virtutis probitatem, multiplicem sollicitudinis incommoditatem, momentaneam temporis brevitatem* (*Ibid.*, f.77v). De même, le choix des verbes, des adverbes et des mots – relevant de la même déclinaison latine – semble souvent obéir au dessein de produire une homéotéleute, comme c'est le cas dans ce passage où Bréhal décrit le règne du tyran : *Tyrannus quoque potius bonum delectabile quo ad luxuriam aut vale quo ad avariciam studium et congregandam pecuniam studium apponit per quam existimat se quicquid voluptuose aut maliciose sibi suggerit ad implere et assequi posse. Non ergo intendit honorem sed neque in se neque in aliis amat virtutem et per consequens dampnabiliter regnat que laudibilem civilis policie ritum improbitate animi enervat lacerat et dissipat* (*Ibid.*, f. 83v).

¹²⁴ C. REVEST, « Naissance du cicéronianisme », art.cit.

¹²⁵ Sur ce sujet, voir notamment B. GREVIN, « L'empire d'une forme. Réflexions sur la place du cursus rythmique dans les pratiques d'écritures européennes à l'automne du Moyen Âge (XIII^e-XV^e siècle) », dans *'Parva pro magnis munera'. Etudes de littérature tardo-antique et médiévales offertes à François Dolbeau par ses élèves*, M. GOULLET (dir.), Turnhout, 2009, p. 857-870.

humaniste un “tic” récurrent consistant à théâtraliser un dialogue fictif par le biais des formules *Quid/quis enim potest* qui implique l’ « unanimité autour de certaines valeurs ». Ce procédé de persuasion est parfois à l’œuvre dans la *Recollectio*, notamment lorsqu’il s’agit d’évoquer la dévotion de Jeanne et donc d’affirmer son orthodoxie, en rappelant des principes partagés par l’ensemble de la communauté chrétienne. C’est aussi un appel au bon sens, à se rendre à l’évidence commune. Quant à l’*aetas maiorum* et à la séquence démonstrative, l’usage humaniste, analysé par Clémence Revest, n’a pas vraiment qu’équivalent dans les écrits du dominicain, même si la seule évocation du Philosophe suffit parfois à garantir le caractère incontestable d’une assertion. Le style de l’inquisiteur présente donc un caractère hybride ou, du moins, un certain degré d’imprégnation humaniste.

Cette influence pourrait, en outre, expliquer ce passage de la *Recollectio* où l’inquisiteur s’autorise une remarque formelle, après avoir fait le commentaire de la prophétie du Lys dans le Verger :

« Ainsi dans cette prophétie, plusieurs point sont assez obscurs, mais beaucoup d’autres sont clairs et explicites. Pourtant il me semble qu’il y a des transpositions, et que les parties n’en sont pas disposées selon l’ordre des événements. Cela est souvent arrivé chez les prophètes de Dieu, et cela s’explique par la figure que les grammairiens appellent hysteron-proteron.»¹²⁶

L’hystérologie consiste, en effet, à intervertir l’ordre chronologique des faits, en donnant la première place au détail ou à une circonstance qui devrait logiquement être énumérée ultérieurement. Le but est d’attirer l’attention sur l’idée la plus importante en la plaçant en premier. Inspiration divine et rhétorique servent donc ici à justifier ce qui pourrait disqualifier le texte prophétique annonçant les exploits de la Pucelle. Bréhal convient alors que beaucoup (*apud multos*) considèrent cette prophétie peu authentique (*parum authentica*), mais il l’a quand même insérée et le justifie cette fois par une parole du « poète », c’est-à-dire Ovide : « si chaque point n’est pas probant, à plusieurs, toutefois, ils sont utiles »¹²⁷. Cet adage est tiré du *Remedia amoris*. Jean Bréhal aime indéniablement les figures de rhétorique, se plaît à jouer sur la musicalité des phrases, invoque l’autorité des Anciens, et cite volontiers les poètes

¹²⁶ *BB.*, p. 74* : *In hac enim prophecia sunt multa satis obscura, quedam vero multum aperta et expressa. Aliqua vero michi videntur transposita et non simpliciter secundum ordinem harum rerum et prout successerunt collocata ; quod eciam apud prophetas dei frequenter contigit, et salvatur per figuram quam hysteron protheron grammatici dicunt.*

¹²⁷ *Ibid.*, loc cit.: *Libenter tamen hic apposite est, quoniam, secundum poetam, etsi non prosint singular, multa tamen juvant.*

antiques comme Ovide, Virgile, Pétrone, Juvénal ou Lucain. Ovide, en général tout simplement identifié comme « le poète », semble être particulièrement apprécié de l'inquisiteur qui le mentionne déjà, à trois occasions, dans la *Recollectio*. Dans le *De laude pacis*, il le cite à nouveau plusieurs fois, soit comme *poeta*, soit comme *poeta Ovidius*, et même seulement comme *Ovidius*. Il reprend notamment ces vers des *Amours* : « nous nous efforçons vers l'interdit, nous désirons toujours ce que l'on nous refuse »¹²⁸.

Enfin, parmi les références avancées par Jean Bréhal, figure nul autre que le premier humaniste italien, Pétrarque. La citation intervient dans le chapitre XI de la seconde partie de la *Recollectio*, alors que l'inquisiteur argumente contre les délibérations des docteurs parisiens. Il s'agit alors de réfuter leur conclusion que Jeanne ait pu avoir simulé.

« La quatrième raison résulte de l'inébranlable constance et fermeté des réponses qu'elle donna alors à ce sujet : d'abord à Poitiers, où elle a été examinée durant trois semaines avec très grand soin ; ensuite à de nombreux grands et nobles du royaume, avec qui elle accomplissait alors diligemment et avec succès des affaires de guerre ; enfin à Rouen, où elle fut incroyablement tourmentée sur ces choses-là en l'espace de six mois, mais elle n'a jamais varié dans sa parole, ce qui exclut toute présomption de dissimulation. Quintilien dit, en effet, dans le livre VIII de *De institutione oratoria* : « On a beau vouloir feindre, l'on finit par se trahir. Les facultés manquent à la langue, lorsqu'il y a désaccord entre le verbe et l'âme, pour ne pas tituber ou hésiter ». Et de même, François Pétrarque, dans le livre *De vita solitaria*, près du début : « Comme seule la vérité est immortelle, la fiction et le mensonge ne durent pas. Les choses feintes se révèlent promptement, et un léger vent met en désordre la chevelure coiffée avec grand soin. Le mensonge, même habile, cède devant le vrai, et forcé à lui faire face, il devient diaphane ». Il continue : « cacher plus longtemps demande beaucoup d'effort. Personne ne vit longtemps sous l'eau. Il faut en sortir, et exposer le front que l'on cachait ». »¹²⁹

¹²⁸Vat. lat. 1134, f. 50v : *Secundum enim poetam, nitimur in vetitum, semper cupimusque negata.*

¹²⁹ BB., p. 192* : *Quarto, ratione integerrime constancie et firmitas in responsis hinc inde super hoc datis : et hoc Pictavis, ubi per tres septimanas districtissime fuit primo examinata ; tandem, per multos regni proceres ac nobiles, dum negocia bellica cum eis strenue ac feliciter gereret ; ad extremum vero Rothomagi, in quo per semester temporis spacium fuit super his miro modo impetita, sed nex repertumest quod verbo variaverit. Quod quidem fictionis presumptionem excludit. Ait enim Quintillianus, (libro viii° De institutione oratoria) : « Prodit se quantumlibet custodita simulatio, nec umquam tanta est loquendi facultas que non titubetet hereat , quociens ab animo verba dissociantur ». Ad idem Franciscus Petrarca (in libro De vita solitaria, circa principium) : « Ut enim immortalis est veritas, sic fictio et mendacium non durant. Simulata illicopatescunt, et magno studio compta cesaries vento turbatur exiguo. Argutum quoque mendacium vero cedit, coramque pressius intuenti diaphanum est ». Sequitur : « latere diucius, magnus est labor. Nemo sub aquis diu vivit : erumpat oportet, et frontem quam celabat aperiat ».*

On appréciera ici la nouvelle référence à Quintilien qui précède celle à Pétrarque¹³⁰. Les deux citations donnent, d'ailleurs, des figures de rhétorique que Bréhal devait apprécier : la personnification du langage chez Quintilien ; la métaphore de la chevelure apprêtée, et la personnification du mensonge qui pâlit chez Pétrarque. L'extrait choisi est tiré de la préface du *De vita solitaria*. Dans cet ouvrage dédié à l'évêque de Cavaillon, Pétrarque fait l'apologie de la solitude lettrée, reprenant la notion cicéronienne d'*otium* et l'idéal contemplatif d'Augustin d'Hippone pour fonder le modèle d'un havre intellectuel ordonné à la perspective chrétienne du repos en Dieu¹³¹. L'humaniste italien parle par expérience, puisqu'il s'était isolé en 1337, dans une thébaïde de la Fontaine-de-Vaucluse, à l'écart de la curie avignonnaise. Le *De vita solitaria* est une justification de ce choix. Loin de l'agitation des villes, l'intellectuel s'exerce au dialogue de l'âme avec elle-même et avec les Anciens. Ce traité est donc aussi, selon Christophe Perrin, « un manuel chrétien de vie lettrée » et « le premier programme de l'humanisme naissant, défini par une conscience toute littéraire du monde »¹³². La situation de *solitudo* dans lequel l'humaniste se trouve à la Fontaine-de-Vaucluse, n'est cependant qu'une condition de *la vita solitaria* qui est un exercice exigeant. Cette vision prétrarquienne n'exclut cependant pas la sociabilité et les liens d'amitié, d'où la dédicace à l'évêque de Cavaillon. Bréhal a dû y être sensible pour en donner une citation aussi longue dans son argumentation contre les avis de l'Université. Certains passages du *De laude pacis* où le dominicain réfléchit, nous l'avons vu – lorsqu'il évoque cénobitisme et anachorétisme –, à la notion de solitude doivent peut-être quelque chose à la lecture de Pétrarque. On peut d'ailleurs se demander dans quelle mesure il n'a pas mis en pratique ce programme de retraite nécessaire et salutaire lui qui, une fois passé le *negotium* des années 1450, et malgré le maintien de son titre inquisitorial, semble avoir surtout occupé son temps à l'étude et à l'écriture. Il le pouvait matériellement puisqu'il recevait, depuis 1459, la pension perpétuelle due pour le renoncement au prieuré de Maupas. On aimerait connaître le contenu de sa bibliothèque.

¹³⁰ Notons ici que le copiste du ms. 5970 a écrit *Franciscus patriarcha* au lieu de *petrarcha*, ce que les pères Belon et Balme ont repéré, sans corriger l'erreur mais en l'indiquant en note (*Ibid.*, loc. cit.). Pierre Duparc, lui, donne directement la leçon *Petrarcha* tout en signalant la divergence avec l'édition des deux dominicains. On peut supposer que le copiste du ms. 5970 s'est trompé alors que celui du ms. Stowe 84 était plus vigilant ou qu'il connaissait Pétrarque, cf. P. DUPARC, *Procès...*, II, *op. cit.*, p. 584.

¹³¹ Sur cet idéal prôné par Pétrarque, voir C. PERRIN, « La solitude, d'après et après Pétrarque », *Cahiers philosophiques*, vol. 118/2, 2009, p. 59-74. Sur la tension et l'articulation entre repli et engagement dans la vie civile, voir F. LA BRASCA, CH. TROTTMANN (éd.), *Vie solitaire, vie civile. L'humanisme de Pétrarque à Alberti, Actes du xlvii^e Colloque International d'Études Humanistes, Tours 28 juin-2 juillet 2004*, Paris, Honoré Champion (« Centre d'Études Supérieures de la Renaissance – Le savoir de Mantice », 20), 2011.

¹³² C. PERRIN, « La solitude, d'après et après Pétrarque », art. cit., p. 62.

Jean Bréhal connaît donc Pétrarque, et on ne trouve aucun ostracisme littéraire dans son œuvre. De ce point de vue, et sans qu'il soit nécessairement lui-même un adepte des *studia humanitatis*, ni même un vecteur de leur diffusion, il y a peut-être chez lui une forme d'ouverture d'esprit, voire « d'acclimatation humaniste »¹³³. Cette influence pourrait aussi expliquer le relatif dépouillement des allégations, constaté notamment dans l'*Epithoma montium*, en comparaison avec la prolifération des citations de la *Recollectio*. Il est vrai qu'entre les deux ouvrages, plus de quinze ans se sont sans doute écoulés. Par ailleurs, les fonctions de ces textes diffèrent. Les traités du triptyque relèvent de l'exercice littéraire, tandis que la *Recollectio* s'inscrit dans un cadre juridique et compile tous les arguments contre le procès de Rouen et en faveur de la Pucelle. Si le style et les références de Bréhal traduisent une certaine perméabilité au renouveau culturel, en revanche, la méthode démonstrative, propre à l'éloquence humaniste, s'écarte sans doute trop d'un *habitus* profondément ancré en tout théologien dominicain, pour provoquer chez cet homme de la vieille école, un véritable basculement vers la modernité¹³⁴.

B. Un homme de tradition

Observance dominicaine et humanisme

Un obstacle majeur à la qualification d'humaniste tient au fait que Jean Bréhal est un dominicain, or l'ordre des Prêcheurs est très vite apparu comme une force d'opposition au mouvement initié par les lettrés italiens, notamment du fait de la controverse opposant Jean

¹³³ Une telle acclimatation a été constatée, en Italie, à travers le développement de modèles classicisants de prédication, ou d'une éloquence adaptée à la mode humaniste, y compris au sommet de l'institution ecclésiastique ou dans les couvents mendiants, cf. C. CABY, *Autoportrait d'un moine humaniste. Réseaux sociaux, pratiques discursives et réforme religieuse dans l'Italie du XV^e siècle. Autour de l'itinéraire de Girolamo Aliotti*, Mémoire inédit pour l'Habilitation à Diriger des Recherches, présenté à l'Université Lumière-Lyon 2, 2013, p. 59-60 ; C. DELCORNO, *La predicazione agostiniana (sec. XIII-XV)*, dans ID. (dir.), *Gli Agostiniani a Venezia e la chiesa di Santo Stefano*, Venise, 1997, p.87-108 ; R. M. DESSI, « *Diligite iusticiam vos qui iudicatis terram* » (Sagesse I, 1) : sermons et discours sur la justice dans l'Italie urbaine (XII^e-XV^e siècle) », *Rivista internazionale di diritto comune*, 18, 2007, p. 197-230 ; J. MCMANAMON, « The Ideal Renaissance Pope : Funeral Oratory from the Papal court », *Archivum Historiae Pontificiae*, 14, 1976, p. 9-70 ; J. O'MALLEY, *Praise and Blame in Renaissance Rome. Rhetoric, Doctrine, and Reform in the Sacred Orators of the Papal Court, c. 1450-1521*, Durham, 1979, p. 77-122 ; C. REVEST, « Naissance du cicéronianisme », art. cit.

¹³⁴ La pratique oratoire des humanistes est en rupture avec les traditions rhétoriques en usage à la fin du Moyen Âge, c'est-à-dire la *disputatio*, le *sermo modernus*, et l'*ars dictaminis*. Clémence Revest le résume ainsi : « Nous avons affaire, d'une manière générale, à une forme d'éloquence qui ne cherche ni à expliquer le sens de ce qu'elle démontre, ni à raisonner sur son bien-fondé, ni à exprimer la dignité transcendante du pouvoir. Elle ne fonde son autorité ni sur son lien au divin, ni sur la norme d'un exercice intellectuel, ni sur la maîtrise des outils de la diplomatie solennelle. Elle n'est ni exégétique, ni didactique, ni métaphorique », *Ibid.*

Dominici au chancelier Coluccio Salutati¹³⁵. Prédicateur populaire à Florence et Venise, et réformateur convaincu, Dominici fut un propagateur de l'observance dominicaine, élevé au cardinalat par Grégoire XII. Il engagea la polémique avec les humanistes florentins au tout début du XV^e siècle. Dans un article éclairant, où elle analyse les ressorts de la querelle, à la lumière des législations dominicaines et de l'évolution de l'organisation des études conventuelles, Anne Reltgen-Tallon note d'abord que les circonstances liées au Grand Schisme ont sans doute davantage contribué à donner à Dominici une réputation d'ennemi résolu des humanistes, que ses prises de position dans le domaine littéraire. Toutefois ces dernières ont bien existé.

L'hostilité déclarée de Dominici à l'égard du programme pédagogique humaniste – en particulier la place qu'il faisait aux poètes païens, Ovide et Virgile – s'inscrit dans la tradition dominicaine, selon un idéal professé dans le prologue des constitutions de l'ordre, où les études sont certes favorisées mais où le savoir n'est pas une fin en soi, seulement un moyen pour assurer l'efficacité de l'action pastorale. S'il s'oppose à l'étude des sciences profanes, c'est parce qu'elles détournent le chrétien du seul véritable savoir qui doit toujours être subordonné aux vertus théologales. Sans la charité, surtout, l'étude devient mortifère¹³⁶. Anne Reltgen-Tallon remarque que, dans le dix-septième chapitre de la *Lucula noctis* de Jean Dominici, le dominicain admet *de facto* la licéité des sciences profanes, car son opposition à l'étude des classiques « ne les condamne pas en soi, mais en fonction du but que poursuivent ceux qui s'y adonnent, laissant par là-même entrevoir la possibilité d'une étude légitime et bénéfique de ces textes »¹³⁷. Cette acceptation conditionnelle est d'ailleurs conforme au thomisme. De l'Aquinate à Jean Bréhal, le païen Aristote fut souvent la première autorité citée dans les ouvrages des frères Prêcheurs. Rappelons que l'interdit dominicain de 1228, portant sur les arts libéraux, ne tenait déjà plus guère dans la seconde moitié du XIII^e siècle, même s'il fallut attendre 1305 pour que leur étude fût généralisée¹³⁸. Les chapitres du XIV^e siècle confirmèrent l'incorporation de la grammaire dans l'enseignement dominicain, ce que Raymond de Capoue ne remit pas en cause. Les observants ne prênaient donc pas

¹³⁵ Voir à ce sujet, A. RELTGEN-TALLON, « L'observance dominicaine et son opposition à l'humanisme : l'exemple de Jean Dominici », dans *Humanisme et Église en Italie et en France méridionale...*, *op. cit.*, p. 43-62.

¹³⁶ *Ibid.*, p. 50-52.

¹³⁷ *Ibid.*, p. 52.

¹³⁸ Sur cet interdit contenu dans les constitutions rédigées par Raymond de Peñafort, et sur le débat, récurrent au Moyen Âge, concernant l'étude des classiques voir enfin, G. C. MEERSSEMAN, « *In libris gentium non studeant*. L'étude des classiques interdite aux clercs au Moyen-Âge ? », dans *Italia medioevale e umanistica*, 1, Padoue, 1958, p. 1-13.

l'ignorance des lettres¹³⁹. Les remarques de Bréhal sur l'hystérologie, vues plus haut, le confirment.

Les objections formulées par Jean Dominici, et fondées sur le principe d'utilité, trouvent un écho plus de soixante ans plus tard, dans la façon dont le savoir profane est utilisé dans l'*Epithoma montium*, où, nous l'avons vu, le propos instrumentalise la science naturelle au profit de développements théologiques qui sont beaucoup plus longs. Le statut de la poésie montre cependant des différences entre Jean Bréhal et la position traditionnelle des frères Prêcheurs. En effet, si certains auteurs païens peuvent être lus, car ils proposent une pensée compatible avec la morale chrétienne, Jean Dominici fustige l'étude des œuvres d'Ovide et Virgile. Ce rejet de la poésie renvoie, là encore, aux décisions des chapitres généraux qui n'ont cessé de mettre en garde contre les disciplines purement littéraires : celui de 1252 interdisait d'écrire ou de faire écrire des œuvres s'exprimant par métaphores ; celui de 1357 recommandait aux lecteurs d'éviter « les couleurs et les rythmes dans leurs sermons, comme dans leurs cours, car c'est plutôt là l'affaire des mimes et des jongleurs que des docteurs et des prédicateurs »¹⁴⁰. Ici, Jean Bréhal s'est indéniablement écarté de la tradition, car nous avons vu qu'il aime rythmer son propos, et recourt parfois lui-même aux métaphores (notamment instrumentales). Il ne suit pas, non plus, le réformateur italien, puisque, loin de les condamner, il n'hésite pas à citer Ovide et Virgile.

Pour Anne Reltgen-Tallon, lorsque Dominici critique l'éloquence vaine et mensongère de la pédagogie humaniste, c'est pour dénoncer « les ambitions politiques et sociales » qui se cachent derrière, et ainsi viser « l'élitisme » que représente l'humanisme, par opposition à un idéal mendiant qui place les frères du côté des humbles¹⁴¹. Un enjeu intellectuel n'en demeure pas moins, car les *studia humanitatis* et leur démarche philologique menacent le système d'enseignement dominicain fondé sur la scolastique et recourant volontiers, par pragmatisme, à des anthologies et des encyclopédies¹⁴². Cet usage dominicain, fort décrié par les humanistes, et que l'on retrouve justement dans l'*Epithoma montium* de Bréhal, avait fait ses

¹³⁹ A. RELTGEN-TALLON, « L'observance dominicaine et son opposition à l'humanisme : l'exemple de Jean Dominici », art. cit., p. 54-57.

¹⁴⁰ *Ibid.*, p. 58. Voir aussi *Acta capitularium generalium praedicatorum*, I, éd. B. M. Reichert, Rome, 1898, MOPH, 3, p. 64 ; II, p. 378. Sur le débat, récurrent au Moyen Âge, concernant l'étude des classiques voir enfin, G. C. MEERSSEMAN, « *In libris gentiliū non studeant*. L'étude des classiques interdite aux clercs au Moyen-Âge ? », dans *Italia medioevale e umanistica*, 1, Padoue, 1958, p. 1-13.

¹⁴¹ A. RELTGEN-TALLON, « L'observance dominicaine et son opposition à l'humanisme : l'exemple de Jean Dominici », art. cit., p. 59-60.

¹⁴² *Ibid.*, p. 61-62.

preuves et le succès de l'ordre au XIII^e siècle, mais il paraît désormais bien limité face aux nouveaux défis culturels de la Renaissance.

Notons enfin qu'humanisme et observance religieuse, en général, ne sont pas intrinsèquement antagonistes. L'aspiration à la réforme, autrement dit à un retour aux sources, est loin d'être en contradiction avec le projet humaniste. L'un et l'autre tendent à la réconciliation du passé, pour restaurer une espèce d'âge d'or des origines : celles de l'Église ou de la règle, et celles du savoir. Patrick Gilli observe d'ailleurs qu'il existe, en Italie, « une sorte de capillarité entre ce que l'on constate de la réflexion humaniste sur l'Église et les attentes d'une grande partie de la société italienne »¹⁴³. Ainsi, Cécile Caby s'est-elle proposée d'analyser les échanges entre certains milieux observants – plus précisément pour l'ordre camaldule et celui des ermites de saint Augustin – et humanistes, en sondant les réseaux de personnes, les thèmes communs ou les pratiques intellectuelles communes aux deux milieux¹⁴⁴. Les sources manquent pour faire de même dans le milieu observant qui caractérise le monde de Bréhal à la fin de sa vie. Toutefois, rien dans ses écrits ne manifeste une opposition farouche aux nouveautés culturelles.

Démarche à l'ancienne

S'il a lu le *De vita solitaria* de Pétrarque et s'il n'est pas ouvertement hostile au projet humaniste, Jean Bréhal n'en reste pas moins un homme de la « vieille école ». Toute l'argumentation de la *Recollectio* est empreinte de la méthode de la *disputatio* qui admet l'antithèse pour dégager la vérité, au point que les détracteurs de l'ouvrage ont souvent parlé non seulement de lourdeurs inutiles mais aussi de contradictions. De même, le *De libera auctoritate audiendi confessiones religiosi mendicatis concessa* s'inscrit dans la tradition des polémiques scolastiques, et construit une démonstration sur le modèle des questions disputées. Sans être suppôt de l'université de Paris, Bréhal est bien un pur produit des *studia* dominicaines et un représentant de la démarche scolastique.

Certes, culture scolastique et humanisme ne s'opposent pas nécessairement. Beaucoup d'humanistes en sont issus et, Pic de la Mirandole défendait encore cette philosophie, en 1485, dans sa lettre au philologue Ermolao Barbaro. Quant à l'université de Paris, loin de

¹⁴³ P. GILLI, « Humanisme et Église ou les raisons d'un malentendu », art. cit., p. 12.

¹⁴⁴ C. CABY, « L'humanisme au service de l'observance : quelques pistes de recherches », *Humanisme et Église...*, op. cit. p. 115-148.

s'opposer à la formation humaniste, elle l'accompagne et la favorise en entretenant un maître de grec, d'hébreux et de chaldéen, et en proposant des cours de rhétorique¹⁴⁵. Pourtant, dès son origine, l'humanisme s'est construit contre la dispute scolastique. En effet, dans ses *Lettres familières*, Pétrarque critique les « vieux dialecticiens », *senes dyalecticos* — et cette orthographe, qui rattache le mot, selon une étymologie erronée, à *duo* et à *aletê*, fait d'eux les tenants d'une double vérité, d'une vérité que le discours *pro* et *contra* rend ambiguë. Dans le traité *De sui ipsius et multorum ignorantia*, il critique la vaine gymnastique des dialecticiens¹⁴⁶. De ce point de vue, Bréhal est fidèle à la tradition et n'innove pas. Les deux premiers traités dédiés à Robert le Pèle fonctionnent de façon systémique, à la manière d'une somme qui entend tout dire sur la question¹⁴⁷. Prisonnier d'un certain carcan méthodologique que les adeptes de la nouvelle pédagogie tournent en dérision, le théologien est aussi un chantre assumé du thomisme, un représentant de la *via antiqua*. Nous avons vu que des pans entiers de son argumentation dans la *Recollectio* consistent à dérouler la leçon du « saint docteur ». Il serait vain de vouloir y recenser les références explicites à Thomas d'Aquin, tant elles sont nombreuses, sans compter les passages où Bréhal reprend, sans le dire, des articles de la *Somme théologique*. C'est d'ailleurs souvent dans ces textes que le dominicain trouve ses références. L'Aquinat n'est pas seulement une autorité doctrinale, il est le passeur de tout un savoir, en partie déjà digéré et transformé par lui. C'est surtout vrai d'un Aristote que l'on a souvent dit « christianisé ». Notons cependant que Thomas d'Aquin est beaucoup moins souvent mentionné dans le triptyque, surtout dans l'*Epithoma montium* ou dans le *De sanitate*. Il y laisse la vedette au « Philosophe ». En effet, les références directes et précises aux livres d'Aristote – *Ethique à Nicomaque*, *Politique* et *Rhétorique* –, sont multiples, en particulier dans le *De laude pacis*.

Il convient aussi d'examiner attentivement les autres sources dans lesquelles Bréhal puise pour étayer son propos. Certes l'inquisiteur cite des auteurs païens, mais ces références sont

¹⁴⁵ Voir à ce sujet, TH. KOUAMÉ, « Au miroir de la scolastique. Le modèle universitaire parisien au XV^e siècle », dans *Être parisien*, CL. GAUVARD, J-L. ROBERT (dir.), Paris, Publications de la Sorbonne, 2004, p. 307-324.

¹⁴⁶ Voir, B. PÉRIGOT, *Dialectique et littérature : les avatars de la dispute entre Moyen Âge et Renaissance*, Paris, Honoré Champion, 2005. Après avoir retracé les origines antiques de la *disputatio* et son évolution au Moyen Âge, notamment avec Thomas d'Aquin, Béatrice Périgot montre comment la méthode dialectique est finalement discréditée par la crise de l'université, des institutions de l'Église, de la théologie scolastique, par la stigmatisation du probabilisme d'Ockham, et par la faveur accordée au scepticisme académique de Cicéron. Non seulement le courant humaniste combat la *disputatio* traditionnelle, mais aussi il la transforme, en la soumettant à des métamorphoses qui débouchent sur de nouvelles formes littéraires.

¹⁴⁷ Pour une analyse récente, sous l'angle psychanalytique et anthropologique, et contre le mythe humaniste de « la lourde sécheresse scolastique », voir A. BOUREAU, *En somme. Pour un usage analytique de la scolastique médiévale*, Paris, Lagrasse : Éditions Verdier, 2011.

avant tout chrétiennes¹⁴⁸. Elles s'imposent par leur préséance dans l'ordre d'énumération ou dans la hiérarchie argumentative, et par leur quantité. Sur le plan numérique, elles dominent très largement. À elles seules, les sources scripturaires constituent une catégorie écrasante. Les références vétérotestamentaires abondent dans tous les écrits bréhalien – qu'il s'agisse d'épisodes bibliques à commenter ou des psaumes – et, parmi les écrits du Nouveau Testament, l'autorité de l' « Apôtre », c'est-à-dire saint Paul, prévaut très largement. C'est surtout manifeste dans la *Recollectio* et dans le *De laude pacis*. Parmi les évangélistes, le texte de Matthieu est en général préféré, suivi de l'évangile selon Luc. Les références à la glose – le plus souvent interlinéaire, encore que les commentaires de Haymont d'Halberstadt, Raban Maur et Nicolas de Lyre soient également mentionnés – sont aussi très nombreuses. Puis, parmi les autorités patristiques, vient, en premier lieu, Augustin d'Hippone, très loin devant Jérôme. Jean Chrysostome, souvent évoqué dans la *Recollectio*, est moins cité dans le triptyque. De même pour Bède le Vénérable. Isidore de Séville, quelques fois mentionné dans la *Recollectio* et le *De laude pacis*, se taille la part du lion dans *l'Epithema montium*. Cassiodore, Ambroise ou Origène sont présents, mais beaucoup moins souvent cités. Grégoire de Nysse et Jean Damascène le sont encore moins.

Les traités ont évidemment des spécificités favorisant certaines autorités. Celle de Grégoire le Grand est invoquée à de nombreuses reprises, en particulier dans le *De laude pacis* et dans la *Recollectio*. Cette dernière fait la part belle aux textes du droit canonique, mais le Décret de Gratien et les Décrétales sont aussi parfois mentionnés dans le triptyque. La singularité de la *Recollectio* tient à la mention de nombreux docteurs, théologiens, jurisconsultes décrétistes ou décrétalistes : Hostiensis, Azon, Tancrède, Pierre de Tarentaise, l'Archidiacre, Jean André, Pierre de la Palud, Alexandre de Halès, Boniface Amanati, Durand de Saint Pourçain, Henri de Suze, Guillaume Durand, Henri Bohic, Guy Foulque, Bernard de Parme. Les auteurs latins chrétiens sont aussi présents : Boèce, mais surtout Valère Maxime qui est mentionné dans la *Recollectio*, et plusieurs fois dans le *De laude pacis* et le *De sanitate*. Parmi les religieux médiévaux, Bernard de Clairvaux est cité sept fois dans la *Recollectio*, et encore plus souvent dans le triptyque, en particulier dans le *De laude pacis*. Vincent de Beauvais et Pierre le Mangeur, dit le « maître des histoires », sont aussi des autorités récurrentes. Hugues de saint-Victor est évoqué à diverses reprises dans le *De laude pacis* pour son commentaire de la règle de saint Augustin.

¹⁴⁸ Si un comptage précis a pu être fait pour la *Recollectio*, nous donnons ici surtout des tendances en ce qui concerne les trois traités dédiés à Robert le Pècle. Au vu de la matière transcrite, nous les croyons toutefois significatives.

Nous avons maintes fois pu constater que Jean Bréhal pratique la compilation du savoir, sans originalité, préférant le commentaire ou la répétition à l'invention ou à l'expérimentation. Méthodes et sources le rattachent donc plus à la tradition qu'à la modernité. C'est aussi vrai de sa propension à s'accommoder du merveilleux.

Persistence du merveilleux

Nous avons vu dans la *Recollectio* que, lorsqu'il s'agissait d'authentifier la mission de Jeanne d'Arc, l'inquisiteur était prêt à invoquer l'autorité des prophéties : le chronogramme, attribué à Bède le Vénérable, mais aussi la prophétie d'Engelide – *O insigne lilum* –, et celles de Merlin. Il est conscient des critiques formulées à leur encontre, mais soutient qu'il ne faut pas les mépriser, surtout lorsqu'elles ne contiennent rien de contraire aux bonnes mœurs et à la foi catholique¹⁴⁹.

La cause défendue dans la *Recollectio* nécessitait de faire feu de tout bois, mais le triptyque, en particulier l'*Epithema Montium*, n'est pas non plus exempt d'une forme de complaisance à l'égard des légendes. Certes, Bréhal n'a pas repris dans son catalogue certaines montagnes fantastiques – tels que les monts en or d'Inde, dont parle Isidore de Séville dans ses *Etymologies*, et qu'on retrouve pourtant encore chez Hugues de Saint Victor et Vincent de Beauvais –, mais comme chez beaucoup d'auteurs médiévaux, son ouvrage contient certains clichés montagnards qui n'auraient pas dû résister à une approche scientifique. Parmi les lieux communs que reprend l'inquisiteur, on retrouve évidemment la légende du mont Ararat où se serait échouée l'arche de Noé après le déluge. Suivant Isidore et Pierre le Mangeur, il assure que des vestiges de l'embarcation y affleurent encore aujourd'hui¹⁵⁰. Bréhal conforte ici la tradition biblique de l'autorité de l'historien babylonien Bérose (*berosus caldeus*).

Les éléments fantastiques sont aussi présents dans la notice consacrée aux monts hyperboréens puisque l'inquisiteur, reprenant Isidore, y insiste sur l'opulence de cette région habitable aux latitudes pourtant extrêmes – elle est située « au-delà du Borée » –, et rapporte l'anecdote donnée par Hérodote concernant la partie inhabitable : elle abrite des gemmes,

¹⁴⁹ BB., p. 74* : *Et eciam non facile debent ista contempni, maxime ubi fidei catholice aut bonis honestisque moribus nichil repugnans invenitur.*

¹⁵⁰ Vat. lat. 1134, f. 249r : *Ararath mons est armenie latissimus in quo post dilivium archa noe ut dicit magister in hystoriis et ysidorus xiii° ethimologiarum. Ibiqve usque hodie in vertice montis lignorum ipsius arche vestigia adhuc apparent.*

notamment les meilleures émeraudes et des cristaux très purs, dont l'accès est interdit aux hommes par des griffons. Par ailleurs, leurs forêts sont censées être peuplées de léopards, de tigres et de panthères, et même de chiens, d'une taille et d'une férocité si grandes, « qu'ils terrassent le taureau, et dépassent et tuent les lions »¹⁵¹. Outre ce bestiaire hyperboréen, Bréhal ne peut pas, non plus, s'empêcher de reprendre la légende du mont Olympe, qui s'élève au-dessus des nuages, et transcende ainsi les vents et toutes *impressiones aeris*. Sous l'autorité de Pierre le Mangeur, il dit en effet que les philosophes, qui en firent l'ascension pour inspecter les étoiles, ne pouvaient, ni y survivre, ni y rester longtemps, à moins d'emporter des éponges mouillées. En effet, par l'attraction de l'eau, ces éponges rendaient l'air « plus épais », et donc respirable¹⁵². Un peu plus loin, il reprend à nouveau cette référence dans la rubrique consacrée à « la troisième partie intégrale des montagnes », c'est-à-dire le sommet, où il est question, nous l'avons vu, de la grande subtilité de l'air. Il précise cette fois que « les éponges pleines d'eau, posées sur les narines des philosophes y attireraient un air plus épais ». C'était le seul moyen pour y rester, l'air étant si rare sur ces hauteurs que les oiseaux ne pouvaient pas plus y vivre que ne peuvent vivre les poissons dans l'air¹⁵³.

L'approche du relief dans l'*Epithoma montium* n'est pas moderne, ce n'est pas celle d'un humaniste. Parce qu'il reste fidèle à une conception théologique de l'espace, on ne trouve, chez Bréhal, nul *topos* de la nouveauté ou de la création. Or, le récit fondant l'humanisme est marqué par un discours de la (re)découverte, et thématiqué par l'idée de rupture. En effet le savoir des Anciens est valorisé, mais son dépassement est aussi célébré par des intellectuels soucieux de construire un « juste savoir »¹⁵⁴. Ces hommes « modernes » sont avides de

¹⁵¹ *Ibid.*, f. 255r-v : *Yperborei montes in Scythia sunt qui sic dicuntur eo que boreas supra idest ultra eos flat ut vult Ysidorus hec autem terra scithie montibus istis iacens in pluri parte habitabilis est et multum locuples. In quadam vero portione inhabitabiliter utique habundans saltem in monatnis auro et gemmis, sed propter immanitatem griffonumest rarus illic homini accessus. Ubi eciam smaragdi optimi et cristalli purissimi. Ibi silve aspere et ingentes que feris in manibus scilicet pardis tigridibus et pantheris sunt replete. Ibi eciam canes tante magnitudinis et tam immense feritatis ut taurum premant leones que perimant et occidant presertim in regionibus albanie et hyrchanie que pre ceteris illius regionis partibus sunt nemoribus et silvis magis replete.*

¹⁵² *Ibid.*, f. 257v : *Olimpus mons est macedonie excelsus nimis ita ut sub illo monte nubes esse dicuntur de quo virgilius : nubes excessit olimpus. Hic autem mons macedoniam at traciam dividit. Tante vero sublimitatis est quoque omnes aeris turbines et quaslibet impressiones transcendit. Unde olim philosophi illuc ascendentes, ut cursus et situs stellarum inspicerent, ibi vivere non poterant aut diu residere nisi secum spongeas cum aqua ferrent et sic per aque attractionem aerem redderent crassioem et spissioem ut dici magister in hystoriis.*

¹⁵³ *Ibid.*, f. 266r-v : *Nam olim philosophi super illum ut philosopharentur ascendentes spongias aqua plenas secum portabant quas naribus apponentes crassioem inde aerem attrahebant sicque aliquantulum ibi manere poterant et non alias eo que cacumen ipsius montis usque ad liquidum simplicem que ac purum aerem pertingit et vadit. Unde eciam illic pre nimia raritate aeris et subtilitate aves vivere nequeunt sicut neque pisces in aere vivere possent.*

¹⁵⁴ Voir le numéro du printemps 2010 de la revue *Médiévales*, intitulé *Humanisme et découvertes géographiques*, notamment : N. BOULOUX, « Humanisme et découverte géographique. Avant-Propos », *Médiévales*, 58, 2010,

trouvailles et n'entendent la restauration de l'Antiquité que pour mieux promouvoir l'expansion de l'univers connu, livresque ou terrestre. Ainsi Pétrarque fit-il l'ascension du mont Ventoux pour vérifier une notation topographique de Tite-Live¹⁵⁵. Explorateurs et navigateurs accompagnent donc naturellement cette vague humaniste. Si ces découvreurs de terre sont souvent italiens ou portugais, en matière de connaissance géographique, la France n'a pourtant pas à rougir puisque les premiers globes attestés le sont dans le nord est du royaume (1432) et en Bourgogne (1440-.1444)¹⁵⁶.

Le portrait se précise. Bréhal est un homme de culture profondément chrétienne et scolastique, qui intègre néanmoins des classiques païens, car il a le goût de la rhétorique. En cela, il est plutôt représentatif de son siècle, perméable aux courants littéraires. Homme de tradition, ce n'est pourtant pas un réactionnaire, il ne condamne pas l'humanisme et les sciences profanes. Il n'en reste pas moins un fondamentaliste, pour qui le savoir n'est pas une fin en soi et doit demeurer subordonné à la foi et à la charité, à la nécessité pour la connaissance de conduire au salut. Le dominicain fut sans doute prudent et réticent face à certaines nouveautés, s'en accommodant peut-être mais privilégiant les fondamentaux de l'Ordre. Dans ses écrits, en particulier l'*Epithoma montium*, on ne rencontre pas de confrontation entre la *scientia* héritée et l'expérience, pas de remise en cause, pas d'expérimentation ni d'innovation. En cela, on ne peut pas le qualifier d'humaniste (contrairement à Pierre d'Ailly). Il contemple le monde avec un regard limité par l'optique scolastique et l'exigence pastorale. Sans être totalement fermé, son univers – en tout cas tel qu'il apparaît dans ses œuvres –, comparé à celui des auteurs qui portent et revendiquent un renouveau culturel, reste étriqué.

C. Un homme d'interface

Homme de l'entre-deux, Jean Bréhal est à l'interface de plusieurs mondes et de plusieurs modèles. Les documents le mentionnant sont rares, aussi la minceur de ce corpus ne nous permet pas de construire une représentation graphique ou de faire des analyses scientifiques à

p. 5-10 ; P. GAUTIER DALCHÉ, « Avant Behaim : les globes terrestres au XV^e siècle », *Médiévales*, 58, 2010, p. 43-61. Voir aussi O. GOLDMAN, « Finir le Moyen Âge, ouvrir le Nouveau Monde ? Humanisme et célébration de la découverte au tournant des XV^e-XVI^e siècles », *Questes*, 33, 2016 ; C. REVEST, « La naissance de l'humanisme comme mouvement au tournant du XV^e siècle », *Annales Histoire et Sciences sociales*, vol. 68, n°3, p. 665-696.

¹⁵⁵ P. GAUTIER DALCHÉ, « la montagne dans la “ description géographique ” au Moyen Âge », art. cit., p. 112.

¹⁵⁶ P. GAUTIER DALCHÉ, « Avant Behaim : les globes terrestres au XV^e siècle », art. cit., p.49-52.

partir de véritables bases de données et en suivant une méthode prosopographique. Faute de sources – notamment de renseignements sur ses liens familiaux, sur son entourage habituel et sur ses activités « ordinaires » –, il nous est impossible de formaliser le réseau égocentré de Bréhal¹⁵⁷. Toutefois, nous devinons que l'inquisiteur a appartenu, ou a été provisoirement intégré, à des réseaux de pouvoir et de sociabilité.

Les réseaux bréhaliens

En effet, la documentation laisse d'abord entrevoir deux réseaux dominants dans la vie de Bréhal : le réseau normand et le réseau dominicain. Le premier est géographique, voire patriotique, le second est fraternel¹⁵⁸. Des liens forts et la durabilité caractérisent ces réseaux. Évreux se trouve à leur intersection. Les bourgeois de la ville, rappelons-le, ont d'ailleurs su se montrer solidaires du frère Prêcheur, au moment de son doctorat.

Le réseau dominicain est le plus évident car les couvents de l'Ordre, au sein d'une même province, fonctionnent en réseau, ne serait-ce que par leur système scolaire fondé sur la circulation des étudiants¹⁵⁹. La solidarité entre confrères est un des traits caractéristiques de ce réseau comme nous avons pu le constater au cours des enquêtes menées pour la cause en nullité. On y a vu notamment le prieur du couvent d'Évreux y témoigner au nom des frères Prêcheurs du couvent de Beauvais. Bréhal a donc pu actionner un réseau conventuel au moment où il instruisait cette affaire, et il a pu y puiser ses vicaires, lorsqu'il ne pouvait pas assister à certains interrogatoires, mandatant par exemple le frère Jean Martin du couvent d'Orléans. On imagine que ce réseau a pu aussi lui servir à assurer la diffusion de son *Summarium* en 1452, et à récolter des avis d'experts. Ces échanges sont d'ailleurs mis en lumière par la lettre au frère Léonard de Brixental, du couvent de Vienne, qui prouve aussi que les interactions au sein de l'ordre des Prêcheurs dépassent les frontières provinciales.

¹⁵⁷ Sur les apports et les dangers de la terminologie réticulaire en histoire, voir C. LEMERCIER, « Analyse de réseaux et histoire », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol. 52, 2005, p. 88-112. Claire Lemerrier souligne notamment qu'il convient de ne pas « se contenter de repérer l'existence de telle ou telle forme de “réseau”, car il faut surtout se demander si ces “réseaux” sont ou non hiérarchisés, multipolaires, mouvants ou tenaces, à quels moments ils fonctionnent plutôt comme des ressources ou au contraire comme des contraintes pour les individus ou les groupes » (p. 88).

¹⁵⁸ Sur les « réseaux sociaux » mendiants au Moyen Âge, voir M-M DE CEVINS, « Les confraternités des ordres mendiants au Moyen Âge : des réseaux sociaux ? », dans N. LEMAITRE (dir.), *Réseaux religieux et spirituels : du Moyen Âge à nos jours, Actes du 140^e Congrès national des sociétés historiques et scientifiques, Reims, 2015*, Reims, CTHS, 2016, p. 33-42.

¹⁵⁹ Sur le fonctionnement des réseaux scolaires, voir notamment S. MARTINAUD, « Le réseau des studia mendiants dans le Midi (XIII^e-XIV^e siècle) » dans *Eglise et culture en France méridionale (XII^e-XIV^e siècle)*, Toulouse, Privat, 2000, p. 93-126.

Le réseau normand émerge d'abord à travers les noms des acteurs de la procédure en nullité de la condamnation de Jeanne d'Arc. Il s'intègre dans l'institution ecclésiastique, puisque ces Normands sont tous les clercs. Il s'agit de Guillaume d'Estouteville d'abord, qui charge Bréhal de l'assister au cours de l'enquête *ex-officio* de 1452¹⁶⁰. Trois années plus tard, deux Normands participent à la commission épiscopale instituée par le rescrit pontifical pour juger de la nullité : Richard Olivier de Longueil et Guillaume Chartier. Le premier, ancien chantre de Lisieux, et né au château de Jonques en Normandie, fut chanoine de Rouen et archidiacre d'Évreux et d'Eu, avant d'être nommé sur le siège épiscopal de Coutance en 1453. Il accéda finalement au cardinalat en 1456¹⁶¹. Le second, évêque de Paris depuis 1447, est originaire de Bayeux. Il fit partie de la commission qui procéda à la réforme de l'Université de Paris, sous la présidence de Guillaume d'Estouteville. Il est disgracié par Louis XI, à sa mort en 1472, pour son attitude pendant la guerre du Bien Public¹⁶². Enfin, Thomas Basin gravite dans ce cercle, puisqu'il a contribué aussi à la nullité en composant un mémoire inséré dans le registre. C'est aussi le cas de deux autres Normands : le théologien Robert Ciboule, d'abord, originaire de Breteuil – il fait partie de la nation normande à l'université de Paris –, puis chanoine d'Évreux et de Paris, et Jean Bochart, natif de Vaucelles et archidiacre puis évêque d'Avranches, qui deviendra confesseur de Louis XI. Le réseau normand est bien actif pendant la procédure d'annulation de la condamnation de Jeanne d'Arc¹⁶³. Sans lien avec l'affaire de la Pucelle, les interactions de Bréhal avec Robert le Pèle témoignent aussi de l'enracinement d'une sociabilité normande, même si le prévôt de Watten demeure désormais en Flandres. Des recoupements et des convergences existent avec d'autres réseaux.

Un réseau "français" semble ainsi se dessiner autour de l'inquisiteur, dans les années 1450, au moment où Bréhal fait sans doute ses premières armes d'inquisiteur. Il se rattache à un camp politique, autour de Charles VII. L'inquisiteur y rejoint ce qu'on pourrait appeler une

¹⁶⁰ Sur l'influence des Estouteville, voir C. PIEL, « Clientèles nobiliaires et pouvoir royal. Les Estouteville, de l'occupation anglaise à la Ligue du Bien Public (vers 1415-vers 1465) », *Hypothèses*, vol. 2/1, Paris, Publications de la Sorbonne, 1999, p. 137-144.

¹⁶¹ Pour une notice détaillée, voir A-F LECANU, *Histoire des évêques de Coutances : depuis la fondation de l'évêché jusqu'à nos jours*, Coutances, J. V. Voisin, 1839, p. 252-259.

¹⁶² Voir G. DU FRESNE DE BEAUCOURT, *Les Chartier. Recherches sur Guillaume, Alain et Jean Chartier*, Caen, 1869.

¹⁶³ Sur Jean Bochart, voir la notice de X. DE LA SELLE, *Le service des âmes à la cour. Confesseurs et aumôniers des rois de France du XIII^e au XV^e siècle*, Paris, École des Chartes, 1995, p. 280-281. Sur Robert Ciboule, voir A. COMBES, « Un témoin du socratisme chrétien au XV^e siècle, Robert Ciboule, 1403-1458 », *Archives d'histoire doctrinale et littéraire du Moyen Âge*, 8, 1933, p. 93-260 ; PH. LUTINIER, *Robert Ciboule (1430-1458) et la prédication des séculiers à Paris sous le règne de Charles VII*, thèse soutenue à l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne (UPEC), 2005 ; G. SALLERON, *Un prédicateur français du XV^e siècle : Robert Ciboule, chancelier de Notre-Dame (1403-1458)*, thèse de l'École des Chartes, 1956.

“clique” proche du pouvoir, c’est-à-dire du conseil royal. L’inscription relationnelle dans le réseau normand est probablement déterminante dans l’engagement de l’inquisiteur pour la cause en nullité de la condamnation de Jeanne d’Arc, et donc dans sa capacité à rejoindre le réseau “français”. Dans ce groupe figurent Richard Olivier, Thomas Basin, Jean Juvénal des Ursins, Guillaume Bouillé, mais aussi Arthur de Richemont, connétable de France, conseiller du roi et ancien compagnon d’armes de Jeanne, que l’on voit aux côtés de Jean Bréhal et des ordres mendiants au moment où rebondit la querelle avec les séculiers de l’Université¹⁶⁴. Sans faut-il aussi y rattacher Alain IV de Coëtivy, fils du commandant des troupes du Connétable de Richemont, et neveu de Tanguy IV du Chastel, un favori de Charles VII. En effet ce noble breton devint prélat et reçut le titre de cardinal de Sainte-Praxède le 20 décembre 1448. Alain de Coëtivy était auprès de Pie II à Mantoue en 1459. C’est donc par lui que Bréhal fit connaître à la papauté son litige avec Badelorge à propos du prieuré de Maupas¹⁶⁵. Le cardinal fut aussi légat pontifical auprès de Charles VII, en 1456, chargé par le pape Pie II de l’engager dans une croisade contre les Turcs. La même année, il est à Vannes pour la levée des reliques de saint Vincent Ferrier¹⁶⁶. Ce réseau “français” paraît plus ponctuel et plus mouvant. Il n’a pas lancé la carrière de Bréhal, mais il lui a probablement permis d’obtenir un bénéfice en 1454. À notre connaissance, l’inquisiteur ne semble pas avoir conservé de liens personnels avec ces hommes après la mort de Charles VII. Les révoltes nobiliaires fragilisent ce réseau. La guerre du Bien Public le fait sans doute éclater.

Les liens d’amitié, que le triptyque suggère entre Jean Bréhal et Robert de la Madeleine, confirment en revanche la solidité et la pérennité du réseau normand. Les préfaces épistolaires de *De laude pacis* et de *l’Epithoma montium* laissent entendre que les deux hommes se sont souvent écrits. On voudrait avoir accès à leur correspondance familière. Cette relation fait des deux religieux des intermédiaires entre le réseau français et le réseau bourguignon, auquel se rattache Robert, mais elle rappelle aussi les cercles du « premier humanisme » français, et évoque notamment les lettres que se sont échangées Jean de Montreuil et Nicolas de Clamanges. Bréhal et Le Pèle ont-ils formé une petite « république des lettres » avant l’heure?

¹⁶⁴ Influent surtout après 1433, Arthur de Richemont fait partie des conseillers les plus mentionnés, même s’il était peu aimé de Charles VII. Il siégea 33 trimestres au conseil du roi, cf. P-R. GAUSSIN, « Les conseillers de Charles VII », art. cit., p. 74. Sur ce personnage, voir surtout E. COSNEAU, *Le connétable de Richemont (Arthur de Bretagne), 1393-1458*, Paris, Hachette, 1886. Voir aussi J-P., ETCHEVERRY, *Arthur de Richemont. Le justicier, précurseur, compagnon et successeur de Jeanne d’Arc ou l’honneur d’être français*, Paris, France-Empire, 1983.

¹⁶⁵ ASV, Reg. Suppl. 519, f. 192r.

¹⁶⁶ Voir à ce sujet, Y. COATIVY, *La Bretagne ducale: la fin du Moyen Âge*, Paris, Editions Jean-paul Gisserot, 1999, p. 59.

Après tout, l'expression *Respublica literaria*, relevée chez Érasme, est, en fait, contemporaine de Jean Bréhal. Elle apparaît pour la première fois sous la plume de l'humaniste et homme politique italien Francesco Barbaro (1390-1454) dans une lettre adressée au Pogge, et datée du 6 juillet 1417, où il remercie son ami de lui avoir communiqué une liste de manuscrits et de travailler *pro communi utilitate*¹⁶⁷. Gageons qu'un tel projet aurait eu l'assentiment de l'inquisiteur dominicain, lui qui n'a eu de cesse d'invoquer le « bien commun » et le « salut public ».

L'inquisiteur parmi les siens

Dans le monde des inquisiteurs, Jean Bréhal dénote et semble presque faire figure de contre-modèle : un inquisiteur cultivé et circonspect, peut-être de « sensibilité humaniste », cela ne correspond pas du tout à l'image traditionnelle des figures de l'historiographie. Si on considère les inquisiteurs français les plus connus, on est ici très loin des abus d'un Robert le Bougre, ou encore de l'intense activité prédicatrice d'Étienne de Bourbon, mais aussi de l'inquisition plus modérée, et néanmoins fort bureaucratique et efficace, d'un Bernard Gui¹⁶⁸. Toutefois ce sont des inquisiteurs des deux siècles précédents. Qu'en est-il des inquisiteurs français de la seconde moitié du XV^e siècle, autant que les sources nous permettent de le dire ? Il est temps de replacer Bréhal parmi les siens, à la lumière d'autres exemples contemporains.

¹⁶⁷ F. WAQUET, « Qu'est-ce que la République des Lettres ? Essai de sémantique historique », *Bibliothèque de l'école des chartes*, 1989, t. 147, p. 473-502 (voir surtout p. 475-476).

¹⁶⁸ Sur Robert le Bougre, voir J. FREDERICH, *Robert le Bougre, premier inquisiteur général*, Gand, H. Engelcke, 1892 ; CH. HASKINS, « Robert le Bougre and the beginnings of the Inquisition in Northern France », *The American historical review*, vol. 7, 1902, p. 437-457 ; H. MAISONNEUVE, *Études sur les origines de l'Inquisition*, Paris, Vrin, 1960 (voir surtout chapitre V) ; S. TUGWELLOP, « The downfall of Robert le Bougre, O.P », *Praedicatorum inquisitores- I The Dominicans and the Mediaeval Inquisition. Acts of the 1st International Seminar on the Dominicans and the Inquisition*. 2002, Istituto Storico Domenico, Roma, 2004, p. 753-756. Sur Étienne de Bourbon, voir J. BERLIOZ, *Saints et damnés : la Bourgogne du Moyen âge dans les récits d'Étienne de Bourbon, inquisiteur*, Dijon, les éditions du Bien Public, 1989 ; ID., « Étienne de Bourbon », dans G. HASENOHR et M. ZINK, s. d, *Dictionnaire des lettres françaises. Le Moyen Âge*, Paris, 1992 ; ID., « Étienne de Bourbon, l'inquisiteur exemplaire », dans *Moines et religieux au Moyen-Âge*, Paris, Seuil, 1994, p. 273-288 ; M. A. POLO, « Inquisition et inquisiteurs dans les recueils d'exempla (XII^e-XIV^e siècles) », *Acta Scientiarum*, education, vol. 37, 2015, p. 357-370. Voir aussi les éditions des *exempla* du prédicateur : J. BERLIOZ, J-L. ECHEINLAUB (éds.), *Stephani de Borbone, Tractatus de diversis materiis predicabilibus. Prologus. Pars prima, De dono timoris*, Turnhout, Brepols, 2002 ; J. BERLIOZ (éd.), *Stephani de Borbone Tractatus de diversis materiis predicabilibus. Tertia pars*, Turnhout, Brepols, 2006 ; J. BERLIOZ, D. OGILVIE-DAVID, C. RIBAUCCOURT (éds.), *Stephani de Borbone Tractatus de diversis materiis predicabilibus. Secunda pars, De dono pietatis*, Turnhout, Brepols, 2015. Sur Bernard Gui, voir *Bernard Gui et son monde, Cahiers de Fanjeaux*, 16, Toulouse, Privat, 1981 ; J. THÉRY (éd.), *Le livre des sentences de l'inquisiteur Bernard Gui*, Paris, CNRS éditions, 2010.

Quelques noms émergent de la documentation, principalement dans le nord – Jean de l’Abbaye à Valenciennes et Cambrai, Nicolas Cotin, Michel de Mareul et Victor Clementis à Arras, Eustache Leenwercke à Bruges, Guillaume Merici, Jean Blonyn son vicaire à Nantes¹⁶⁹ –, mais les inquisiteurs que nous connaissons le mieux, pour le XV^e siècle, ont officié le plus souvent en Suisse romande, ainsi que dans le sud ou dans l’est de la France. Deux inquisiteurs français de la génération de Bréhal ont été plus particulièrement étudiés par Martine Ostorero : Jean Vinet et Nicolas Jacquier¹⁷⁰. À première vue, les différences avec l’inquisiteur normand sont notables. Vinet et Jacquier ont écrit des ouvrages de démonologie, jouant un rôle important dans la promotion de la littérature du sabbat, ce qui n’est pas le cas de Bréhal. On distingue cependant quelques traits communs. Universitaire parisien, Jean Vinet est d’abord mentionné comme « inquisiteur » dans le ressort de Paris, vers décembre 1443, à l’occasion d’un différend avec la ville de Saint-Quentin¹⁷¹. On le retrouve plus tard, au sud du royaume, à Carcassonne (1450-1470). D’après les pères Quétif et Echard, il y aurait été institué dans la charge d’inquisiteur par le provincial de France¹⁷². C’est sans doute aussi de cette façon que Jean Bréhal fut nommé dans le ressort parisien¹⁷³. On ne voit pas de successeur à Vinet avant 1470, ce qui témoignerait d’une longévité dans l’office comparable à celle de Bréhal pour le nord du royaume. Toute l’historiographie a fait de Jean Vinet l’inquisiteur de Carcassonne, néanmoins Martine Ostorero signale une absence de sources probantes qui doit inciter à la prudence.¹⁷⁴ L’activité inquisitoriale de Vinet est mal attestée contrairement à celle de l’inquisiteur de Toulouse, Hugues Noir. Ce dernier a même reçu du pape Nicolas V des pouvoirs élargis en termes de ressort – Aquitaine, Gascogne et Languedoc –, et de compétences, puisqu’il peut connaître des « crimes de divination ayant ou n’ayant pas saveur d’hérésie »¹⁷⁵. En cela, Jean Vinet peut faire penser à l’« inquisiteur de

¹⁶⁹ Nous nous permettons ici de renvoyer à L. SILVESTRE, *Les inquisiteurs en France du Nord...*, op. cit. (voir tableau p. 89-93).

¹⁷⁰ Sur Jean Vinet et Nicolas Jacquier, voir notamment M. OSTORERO, *Le diable au sabbat. Littérature démonologique et sorcellerie (1440-1460)*, Florence, Sismel (« Micrologus’ Library » 38), 2011, p. 81-115 et p. 251-296 (Vinet) ; p. 117-161 et p. 297-342 (Jacquier).

¹⁷¹ *Ibid.*, p. 81-85.

¹⁷² *Ibid.*, p. 85, note 16.

¹⁷³ Ce ressort principal était vaste, couvrant plusieurs provinces ecclésiastiques (Sens, Rouen Reims, une partie de celle de Bourges, et voir Lyon), cf. J.-M. VIDAL, *Bullaire de l’Inquisition française au XIV^e siècle et jusqu’à la fin du Grand Schisme*, Paris, 1913, p. XIX. Jean-Marie Vidal qui conclut à un démembrement du ressort et à une multiplication de circonscriptions régionales, est parvenu à délimiter cet espace « par voie d’exclusion ».

¹⁷⁴ M. OSTORERO, *Le diable au sabbat...*, op. cit., p. 85-56.

¹⁷⁵ TH. RIPOLL, *Bullarium ordinis fratrum praedicatorum*, III, Rome, 1731, p. 301 ; M. OSTORERO, *Le diable au sabbat...*, op. cit., p. 92-96.

cabinet” que fut aussi Jean Bréhal après les années 1450, même si leurs préoccupations “littéraires” divergent. En effet, Vinet a composé vers 1450 un *Tractatus contra demonum invocatores*, où il établit la présence physique du diable et cherche à intégrer dans le cadre doctrinal – en particulier thomiste – ces nouveaux hérétiques que sont les sorciers. Pour Martine Osterero, la plume de Jean Vinet est complémentaire de l’activité d’Hugues Noir sur le terrain¹⁷⁶. Toutefois, c’est bien la justice royale du Parlement de Toulouse qui s’impose en Languedoc, y compris pour les causes d’hérésie, ce qui marginalise les inquisiteurs, malgré la volonté pontificale de les maintenir en place et de redéfinir leur compétences.

Nicolas Jacquier, bourguignon formé à Dijon, présent de 1433 à 1440 au concile de Bâle et ambassadeur du duc de Bourgogne, est attesté comme inquisiteur à partir de 1451, notamment dans les territoires bourguignons (en Flandres notamment) et le Lyonnais. En 1457, il compose un *De calcatione demonum* dans lequel il évoque des possédés de Saint-Galmier (1452), où il se définit comme « vice-inquisiteur »¹⁷⁷. Puis, un an plus tard, sans doute à Lyon, il rédige son fameux *Flagellum hereticorum fascinariorum*. Il y côtoie alors Jean des Près lors de séjours ponctuels dans le couvent lyonnais. Dans la lignée de Vinet, il insiste sur les perceptions sensibles que les hommes ont des démons, accentuant le « réalisme diabolique » et il prône la peine capitale pour les sorciers¹⁷⁸. Chez lui, le projet d’éradication de la sorcellerie démoniaque s’inscrit dans un projet de réforme. En 1460, il participe à la phase préliminaire du procès de canonisation de Catherine de Sienne. C’est donc, comme Bréhal, un dominicain observant. Il est fréquemment cité dans les archives du couvent réformé de Lille, affilié à la Congrégation de Hollande¹⁷⁹. Il meurt en 1472, après une intense activité de polémiste et prédicateur, notamment contre les Hussites¹⁸⁰. Pour Martine Osterero, Nicolas Jacquier est, plus que Vinet, « au cœur » de la question du sabbat car lui peut « se prévaloir d’une véritable pratique de sa charge »¹⁸¹. Il se distingue en cela de Bréhal, que le sabbat n’intéresse apparemment pas et qui n’est guère présent sur le terrain. Mais ce dernier est inquisiteur *in regno Franciae*, alors que Jacquier ne fut que vice-inquisiteur. Par ailleurs, il semblerait que la zone de répression des sorciers ait eu tendance à contourner le cœur du

¹⁷⁶ *Ibid.*, p. 96.

¹⁷⁷ *Ibid.*, p. 127.

¹⁷⁸ *Ibid.*, p. 343.

¹⁷⁹ *Ibid.*, p. 133-135.

¹⁸⁰ *Ibid.*, p. 141-145.

¹⁸¹ *Ibid.*, p. 562.

royaume capétien, moins contaminé que ses marges orientales ou septentrionales par l'imaginaire du sabbat.

Pourtant, dans un article récent, Franck Mercier a exhumé une affaire de sorcellerie qui eut probablement lieu, en juillet 1463, dans le diocèse de Lisieux¹⁸². Elle n'est connue que de façon indirecte, par la restitution – une transcription partielle et sans doute en partie fautive – que fit un érudit normand d'une pièce judiciaire extraite de notes manuscrites, dont Franck Mercier estime qu'elles auraient pu être prises, au XVIII^e siècle, par des bénédictins de la congrégation de Saint-Maur¹⁸³. D'après ce témoignage de 1834, l'official de l'évêque de Lisieux aurait donc, en 1463, poursuivi, conjointement avec un inquisiteur dominicain, deux hommes et une femme accusés d'appartenir à la « synagogue des vaudois ». L'inquisiteur, dont le nom serait Robert Vattier, était-il vicaire de Jean Bréhal, ou s'agissait-il une fois encore d'un lieutenant de Roland Le Cozic ? La restitution du vestige documentaire ne permet pas de le dire. Nous pouvons simplement constater, de nouveau après l'affaire Adeline, l'absence de Bréhal dans une procédure normande portant sur la sorcellerie démonolâtre. C'est d'autant plus troublant que c'est Thomas Basin qui prononça la sentence de condamnation. À cette occasion, Franck Mercier rappelle que l'évêque de Lisieux avait été le seul savant consulté à tenter une comparaison entre Jeanne d'Arc et les adeptes du sabbat, dans le traité qu'il composa en 1453 pour la procédure en nullité¹⁸⁴. Or c'est la même année que Guillaume Adeline fut inculpé à Évreux, ce qui a pu inspirer Thomas Basin ou le familiariser avec les éléments qualifiant l'accusation de sorcellerie. Dans l'opinion qu'il fournit, la parfaite orthodoxie des conseils donnés par les Voix de Jeanne s'opposait aux comportements que les démons encourageaient chez leurs recrues. Pourtant, « la comparaison ne sera pas retenue par l'inquisiteur Jean Bréhal dans sa synthèse conclusive », ainsi que le remarque Franck Mercier¹⁸⁵. Si, comme il l'affirme, l'imaginaire du sabbat « se situe bien désormais à l'horizon intellectuel de la nouvelle génération de juristes appelés en renfort pour le second procès », la prudence de l'inquisiteur normand sur ces questions le

¹⁸² F. MERCIER, « Le diable à Lisieux ? Fragments retrouvés sous l'épiscopat de Thomas Basin (1463) », *Cahiers de recherches médiévales et humanistes*, 22, 2011, p. 255-278.

¹⁸³ Franck Mercier valide la source, qualifiée d'« épave documentaire échouée dans un journal savant de province », comme étant « l'une des très rares et plus anciennes attestations du sabbat des sorciers et des sorcières en Normandie » (p. 257), et exclut de façon plutôt convaincante toute falsification de la part de l'érudit Louis Du Bois, pourtant contemporain du mystificateur Étienne-Léon de Lamoignon, cf. *Ibid.*, p. 259-263.

¹⁸⁴ Voir P. DUPARC, *Procès...*, II, *op. cit.*, p. 193. Franck Mercier note que Basin ne prétend pas avoir une expérience de la répression des vaudois sorciers mais il « en sait assez pour esquisser une rapide description de l'accusation », cf. F. MERCIER, « Le diable à Lisieux ? », *art. cit.*, p. 267.

¹⁸⁵ *Ibid.*, p. 268.

classe à part, et ses écrits postérieurs confirment une conception plus conventionnelle des déviances et de la menace hérétique¹⁸⁶. Le diable s’y fait très discret, les hérésiarques y demeurent le principal danger pour la foi, et rien n’y est dit des sorciers.

Notons enfin que si Jean des Près est intervenu à la marge dans le procès en nullité de 1456 et a connu Jacquier, Jean Bréhal ne semble pas avoir été directement en contact avec eux. Dans le cas de Jacquier, on le comprend dans la mesure où ce dernier gravitait dans les réseaux bourguignons. À notre connaissance, Bréhal n’a pas eu davantage de liens avec Jean Vinet. Les inquisiteurs du milieu et de la seconde moitié du XV^e siècle ne forment pas un cercle ou un “corps” ; ils ne constituent pas un réseau à part entière, même si certains ont pu se croiser ou s’épauler comme Nicolas Jacquier et Jean des Près. Lorsque la solidarité joue, il s’agit plutôt d’un “esprit de corps” au sein de l’ordre dominicain. Si Jean Bréhal est bien à la tête du ressort parisien comme « inquisiteur dans le royaume de France », il ne semble pas du tout avoir été le supérieur hiérarchique des inquisiteurs qui officiaient dans des circonscriptions plus restreintes.

Hors de France, et sur un espace plus réduit, on pourrait aussi tenter une comparaison avec d’autres inquisiteurs contemporains, et d’abord avec Raymond de Rue, qui exerça deux fois la charge de prieur au couvent lausannois de la Madeleine, en 1446-1447 puis en 1456, et dont l’obituaire déclare qu’il fut un « très valeureux éradicateur d’hérésie ». Raymond procéda en effet, dans les diocèses de Lausanne, Genève et Sion, contre plusieurs personnes. Il instruisit lui-même des procès de 1451 à 1458, puis développa et coordonna un puissant réseau de vice-inquisiteurs agissant en son nom. Victor Massenet lui succéda en 1462, Raymond de Rue étant devenu évêque auxiliaire en novembre 1461¹⁸⁷. De même, quelques années plus tôt, pour l’inquisiteur Pierre d’Aulnay qui s’implique personnellement dans plusieurs affaires veveysannes en 1448. Il ne fut toutefois pas choisi à la suite d’un priorat¹⁸⁸. Relevant de la province dominicaine de France, comme Bréhal, ces inquisiteurs de Suisse romande semblent avoir néanmoins été plutôt autonomes et très actifs sur le terrain, collaborant souvent

¹⁸⁶ *Loc. cit.*

¹⁸⁷ Sur Raymond de Rue, voir G. MODESTIN, « L’inquisition romande et son personnel », dans *Inquisition et sorcellerie en Suisse romande. Le registre Ac 29 des Archives cantonales vaudoises (1438-1528)*, M. OSTORERO, K. UTZ-TREMP (dir.), Lausanne, Cahiers Lausannois d’Histoire Médiévale 41, 2007, p. 358-361 ; ID., « Les dernières dispositions de l’inquisiteur. Une donation de Raymond de Rue en faveur du couvent dominicain de Lausanne (1465-1470) », dans *Mémoires de cours. Etudes offertes à Agostino Paravicini Bagliani par ses collègues et élèves de l’Université de Lausanne*, B. ANDENMATTEN, C. CHÈNE, M. OSTORERO, E. PIBIRI (dir.), Lausanne, Cahiers Lausannois d’Histoire Médiévale, 48, 2008, p. 109-126 .

¹⁸⁸ Voir M. OSTORERO, « *Folâtrer avec les démons* » *Sabbat et chasse aux sorciers à Vevey (1448)*, Cahiers Lausannois d’Histoire Médiévale, 47, Lausanne, 2008 (première édition en 1995), p. 42-46.

efficacement avec le juge ordinaire¹⁸⁹. C'est surtout vrai de la période qui s'étend de la fin des années 1450 au début des années 1460¹⁹⁰.

Nous constatons que le "groupe inquisiteur" est hétérogène, comprenant quelques éléments actifs et d'autres plutôt inactifs malgré une certaine longévité dans l'office. Les "obsessions" littéraires et les trajectoires des individus diffèrent, mais certaines tendances donnent une idée de ce que fut l'inquisition française de la fin du Moyen Âge¹⁹¹.

L'interface inquisitoriale

Jean Bréhal est certes une personnalité singulière, mais il est moins un inquisiteur atypique que l'incarnation d'une des facettes de l'inquisition médiévale. Les inquisiteurs sont toujours à l'interface de différents pouvoirs, d'où le flou des ressorts et de l'organisation de l'inquisition en France¹⁹². La justice inquisitoriale occupe un espace de médiation (et remédiation) entre les laïcs et l'Église, où sont censés collaborer Mendians et les séculiers, mais elle est aussi à l'interface de la *potestas* du pape et de celle du prince. Le *negotium inquisitionis* se fait toujours sur fond d'enjeux à la fois spirituels et politiques, au point de devenir lui-même un enjeu. Si le projet inquisitorial est fondé sur l'unité de la foi et promeut uniformité et conformité, si le droit canonique s'applique de façon universelle, si les manuels d'inquisition tendent à codifier la procédure, la réalité inquisitoriale est, elle, loin d'être la

¹⁸⁹ Georg Modestin parle d'« institution commune » et souligne la bonne entente entre l'inquisiteur et l'évêque, notant le cas de Pierre Ginodi, qui ouvre en 1459 le procès contre Jeannette Pelorinaz à Martigny, et fonctionne à la fois comme lieutenant de l'inquisiteur Raymond de Rue et comme représentant de l'évêque de Sion. Il évoque même « le couple » que forment Raymond de Rue et le vicaire épiscopal, Pierre Creschom, cf. G. MODESTIN, *Le diable chez l'évêque. Chasse aux sorciers dans le diocèse de Lausanne (vers 1460)*, Lausanne, Cahiers Lausannois d'Histoire Médiévale, 25, 1999, p. 26-27 ; p. 64-65.

¹⁹⁰ Georg Modestin parle de « moment particulier dans la répression des sorciers », où le tribunal d'inquisition est « un organe fixe, qui n'a pas besoin d'un recours local pour remplir sa tâche », *Ibid.*, p. 172.

¹⁹¹ Dans son étude prosopographique sur les inquisiteurs dominicains du nord de l'Italie au tournant du siècle, Michael Tavuzzi est parvenu à des conclusions intéressantes : M. TAVUZZI, *Renaissance Inquisitors. Dominican Inquisitors and Inquisitorial districts in Northern Italy 1474-1527*, Boston, Brill, 2007. L'auteur note que la plupart des inquisiteurs furent institués tardivement dans leur charge, souvent après avoir été prieurs, et restèrent longtemps en fonction, tels des « sedate geriatrics » (p. 39), et que cet office ne fut jamais une activité exclusive ni même principale. Il décrit les inquisiteurs comme souvent dilettantes ou « indolents » (p. 149), soulignant toutefois un plus grand enthousiasme chez les observants. En ce qui concerne la sorcellerie (chapitre 5), Michael Tavuzzi observe une plus grande activité inquisitoriale, mais remarque que les inquisiteurs n'étaient, en général, pas à l'instigation des procès. Leur intérêt pour les sorciers n'aurait pas été théorique, mais serait né de leur pratique, et donc consécutif aux rapports qu'ils auraient reçu sur le phénomène dans les régions alpines, et aux appels locaux auxquels ils auraient répondu.

¹⁹² Jean-Marie Vidal note que les ressorts pouvaient subir des variations, certains diocèses devenant même parfois autonomes comme celui de Cambrai, où Nicolas Péronne passa apparemment du statut de vice-inquisiteur à celui d'inquisiteur titulaire, cf. J - M. VIDAL, *Bullaire de l'Inquisition...*, *op. cit.*, p. XVIII, XX.

même partout, car trop dépendante des situations géographiques et des politiques menées, tant par les princes laïcs que par ceux de l'Église.

Sans doute “le cas Bréhal” traduit-il la nature multiforme d'une inquisition médiévale plus souple et plus brouillonne qu'on ne voudrait le croire, où la situation serait variable selon les régions, et où des parcours et des juridictions parallèles coexisteraient. En France, malgré le titre vague « d'inquisiteur dans le royaume », qui suppose une juridiction englobante et potentiellement extensive, la réalité inquisitoriale semble disjointe et fragmentée. Ainsi, certains inquisiteurs seraient encore investis d'une mission *ad hoc*, sur un ressort circonscrit ou à géométrie variable, et d'un pouvoir directement délégué par l'autorité pontificale – le mystérieux Roland le Cosic pourrait en être ici l'exemple parfait –, véritables héritiers des précurseurs du début du XIII^e siècle, pour défendre la juridiction papale contre le développement de la justice royale ou contre des menaces hérétiques comme les hussites. D'autres feraient simplement “carrière” au sein de l'ordre des frères prêcheurs, la charge inquisitoriale – ou peut-être devrait-on dire la position honorifique d'inquisiteur de France – étant presque automatiquement confiée aux plus brillants d'entre eux, par la hiérarchie de l'ordre (maître provincial ou général). Nommé sur une immense circonscription, l'inquisiteur *in regno Franciae* subdéléguait, le cas échéant, ses pouvoirs à des prieurs, pour les diocèses où une procédure s'avérait nécessaire, lorsque la charge d'inquisiteur n'y était pas déjà remplie par un frère. Il existait en effet aussi des ressorts autonomes – on pense au diocèse de Lyon –, où une “permanence inquisitoriale” était tenue par un frère – souvent le prier d'un couvent dominicain – nommé comme vice-inquisiteur, directement par le provincial, ainsi que l'attestent les registres des maîtres généraux de l'Ordre¹⁹³. Cette tendance se poursuit dans les deux dernières décennies du siècle, après la disparition de Bréhal, et au début du XVI^e siècle, alors qu'un dominicain est toujours systématiquement nommé à Paris en tant qu'inquisiteur du royaume¹⁹⁴.

¹⁹³ C'est le cas dans les années 1470, d'Eustache Leenwercke nommé en Picardie, ou Jacobus de Hondigehn pour Théroouanne et Ypres, puis de Pierre Lietard pour Toul puis Nancy, ou d'André Textoris pour Toul, Metz et Verdun, comme on le constate dans les archives de l'Ordre : A.G.O.P, IV, 3, f. 35-36, 248v, 251r, 284r ; A.G.O.P, IV, 4, f. 16r, 25r. Jean-Marie Vidal avait déjà constaté le caractère fragmentaire de l'inquisition dans le royaume de France, pour le siècle précédent, cf. J-M VIDAL, *Bullaire de l'Inquisition française au XIV^e siècle et jusqu'à la fin du Grand Schisme*, Paris, Letouzey et Ané, 1913, p. I-XXXII (pagination de l'introduction).

¹⁹⁴ Pierre Cordrat est inquisiteur de Bourges, en 1478 ; Jean du Coin est inquisiteur de Lille en 1479 ; la même année, Jean Levasseur est inquisiteur de Saint-Omer ; Maturin Espiard est inquisiteur de Lyon en 1479 ; Pierre Frezet est inquisiteur de Troyes en 1482 ; Guillaume de Botdéro est prier de Quimperlé et inquisiteur de la foi en 1483 ; Jean Sauteti est inquisiteur de La Rochelle en 1491 ; Etienne Gobian, jacobin de Morlaix, est inquisiteur de la foi en 1499 ; Hugo Moneti est inquisiteur de Langres en 1503. Pourtant, pendant toute cette période, Thomas Héron et Jean Cossart qui avait déjà secondé Jean Watat en 1478, assurent en alternance la

Néanmoins, on devine que de nombreux territoires étaient dépourvus d’“infrastructure inquisitoriale”. L’inquisition dominicaine de la fin du Moyen Âge, faute d’activité régulière, existe souvent en pointillés, de façon épisodique. Elle est d’abord et surtout “incarnée” : c’est une affaire d’hommes commis, c’est-à-dire envoyés, pour exercer un office, sans qu’il existe forcément un système administratif préalable¹⁹⁵. John Arnold a aussi montré que c’était une affaire de regard porté par les inquisiteurs sur les fidèles et les déviants, et surtout de discours, notamment lorsqu’il s’agit d’interroger des témoins¹⁹⁶. Il en déduit que l’« inquisiteur idéal » est le type même du docte, du « sujet lettré »¹⁹⁷. En ce sens, Jean Bréhal peut faire figure d’“inquisiteur exemplaire”. Certes, on ne peut réduire l’inquisition à un phénomène littéraire, car des procès ont bien eu lieu, mais le caractère performatif du discours inquisitorial sur l’orthodoxie religieuse, d’une part, et sur la dissidence et sa répression, d’autre part, est sans doute aussi essentiel que les actions judiciaires menées ponctuellement sur le terrain. Il est consubstantiel de l’inquisition médiévale. Les procédures sont, elles-mêmes, à la fois des faits de justice ecclésiastique et leur enregistrement textuel. Le cas du procès en nullité de la condamnation de Jeanne d’Arc, en est l’exemple ultime puisque les accusés, en chair et en os, y sont absents, que c’est l’*instrumentum* du procès instruit par Pierre Cauchon qui est examiné, et que la sentence de 1456 ordonne “l’exécution” des 12 articles de 1431. Ce cas d’exception est un concentré de technicité procédurale et de mise en forme textuelle. C’est finalement dans une interface entre la pratique et la théorie, entre l’action judiciaire et sa narration, que l’inquisition médiévale se construit. Par ailleurs, quand l’activité décline, lorsque les tribunaux sont inexistantes et que la justice extraordinaire semble être en sommeil, un cadre demeure, fixé dans le texte, transmis aux hommes de génération en génération. Jean Bréhal est bien l’héritier de cette “culture inquisitoriale”, et il participe lui aussi, avec ses propres écrits, dans la *Recollectio* mais aussi dans le triptyque, à fabriquer – à

charge d’inquisiteur de Paris, cf. L. SILVESTRE, *Les inquisiteurs en France du Nord...*, *op. cit.*, p. 96-102. Dans le cas de Thomas Héron, les registres des maîtres généraux précisent bien qu’il a été fait « inquisiteur général de France », cf. A.G.O.P, IV, 4, f. 18r.

¹⁹⁵ Nous rejoignons ici les analyses de Richard Kieckhefer, voir R. KIECKHEFER, « The Office of Inquisition and Medieval Heresy : The Transition from Personal to Institutional Jurisdiction », *Journal of Ecclesiastical History*, vol. 46, 1995.

¹⁹⁶ J. H. ARNOLD, *Inquisition and Power. Catharism and the Confessing Subject in Medieval Languedoc*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 2001 (surtout p. 52 et sq.). Pour John Arnold, l’inquisition n’est pas une institution organisée mais elle existe à travers un groupe de professionnels (p. 77), et via le discours inquisitorial qui est produit et qui transcende les individus et les contextes particuliers. Les « manuels d’inquisiteurs » jouent donc un rôle clé, et John Arnold, tout en rejoignant Kieckhefer, justifie l’usage de la majuscule en définissant l’« Inquisition » comme un mécanisme de production de la vérité utilisant un genre particulier d’autorité et de langage qui exige de la continuité dans sa répétition textuelle (p. 90).

¹⁹⁷ *Ibid.*, p. 78 : « The ideal inquisitor was therefore the epitome of the literate, knowing subject ; one possessing not only the technology of literacy, but also the wisdom of *discretio*, the authority of *litteratura* ».

diffuser mais aussi en partie à amender – le savoir inquisitorial sur la dissidence religieuse, et sur les moyens de la combattre.

Dans le royaume de France, on pourrait cependant parler d'une espèce d'institution interne à l'ordre des frères Prêcheurs, le plus souvent mise en place au niveau provincial – mais parfois aussi organisée régionalement si on prend le cas Raymond de Rue –, et donc décentralisée, contrairement au modèle du Saint-Office dans la seconde moitié du XVI^e siècle. Les inquisiteurs de France ou de Paris, comme Jean Bréhal, émanent de l'Ordre, même s'ils sont théoriquement indépendants de leur hiérarchie dans tout ce qui concerne leur fonction judiciaire, puisqu'ils sont toujours institués au nom du siège apostolique. Derrière ce *negotium inquisitionis*, se jouent les rapports existant, à différentes échelles, entre les acteurs dominants de la chrétienté. Les ressorts, grands ou petits, fonctionnent alors souvent comme des marches à tenir et à défendre. Les hommes choisis pour exercer la charge inquisitoriale le sont selon des contextes particuliers, et à des fins spécifiques. Leur pouvoir réel dépend aussi, nous l'avons vu, des relations qu'ils entretiennent localement avec les juges ordinaires. Ce sont enfin des personnalités qui déterminent le comportement judiciaire et les variantes du discours inquisitorial, car la charge d'inquisiteur ne définit pas nécessairement l'homme.

Jean Bréhal, attaché à la règle et à la tradition, est finalement plutôt un fondamentaliste dans l'âme, mais il reste singulier parmi les réformateurs dominicains du XV^e siècle. En France comme ailleurs, les inquisiteurs issus de l'ordre des Prêcheurs, jouent leur survie. Ils peuvent se contenter d'un titre, de plus en plus vidé de sens, ou trouver de nouveaux « chevaux de bataille ». Si le « Fouet » de Jacquier semble annoncer le « Marteau » de Institoris et Sprenger, peut-être que le parcours et le style de Jean Bréhal préfigurent un autre frère Prêcheur normand qui fut brièvement prieur d'Évreux et inquisiteur, avant de devenir provincial de France : Guillaume Petit (ou Parvi). Ce dominicain observant, devint inquisiteur du royaume en 1507, mais il fut aussi confesseur de Louis XII puis de François I^{er}, et protecteur des humanistes¹⁹⁸. Il participa à la restauration des lettres gréco-latines et au

¹⁹⁸ G. BEDOUELLE, « Guillaume Petit, humaniste, théologien et politique », dans *Les Dominicains en France devant la Réforme : 1520-1563*, Paris, éditions du Cerf, 1998, p. 63-73 ; ID., « Yves Mahyeuc et le milieu humaniste parisien », dans *Yves Mahyeuc (1462-1541). Rennes en Renaissance*, éd. Augustin Pic et Georges Provost, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2010, p. 145-150 ; J. K. FARGE, *Biographical register of Paris doctors of Theology, 1500-1536*, Toronto, Pontifical Institute of Mediaeval Studies, 1980, p. 367-370. Voir aussi : G. MINOIS, *Les confesseurs du roi : Les directeurs de conscience sous la monarchie française*, Paris, Fayard, 1988 (chapitre IX).

renouveau de la patristique, et il lança l'idée d'un Collège royal pour la direction duquel il recommanda Erasme. Guillaume Petit fut un artisan de tolérance et d'ouverture sous le règne de François I^{er}. Pour Jean-Marie Le Gall, dans le contexte d'un XVI^e siècle où l'inquisition dominicaine est formellement résiduelle, Guillaume Petit fut moins un inquisiteur qu'un modérateur, à un moment où la lutte contre l'hérésie était absorbée par les tribunaux civils¹⁹⁹. Sa réussite fut néanmoins plus éclatante que celle de Bréhal, puisqu'il devint évêque de Troyes puis de Senlis, et servit de confesseur à deux rois de France entre 1519 et 1527.

¹⁹⁹ J-M. LE GALL, « Les dominicains en France à la Renaissance », *Les dominicains en France (XIII^e-XX^e siècle)*, *op. cit.*, p. 151-172.

Conclusion générale

Nous sommes partis d'un nom, et de ce qui pouvait sembler être une anomalie. Pourtant nous pensons avoir montré que Jean Bréhal est bien représentatif de son époque. Il reprend d'abord à son compte de nombreux tropes du discours anti-anglais, et contribue, avec d'autres, à façonner un sentiment national fondé sur l'exaltation de la couronne de France. Produit d'une formation scolastique, il compile un savoir livresque partagé par ses pairs. Le thomisme y est roi et les encyclopédies y occupent une place de choix, à commencer par les *Étymologies* d'Isidore de Séville. En cela, le théologien normand n'a rien d'exceptionnel. Il est peut-être même la quintessence de l'inquisiteur dominicain de la toute fin du Moyen Âge : cultivé mais aussi prudent – surtout après les excès du XIII^e siècle et les corrections apportées par la papauté – et soucieux de rester dans le cadre du droit.

Contrairement à Bernard Gui, qui critique les décrétales de Clément V, Bréhal a intégré le carcan du concile de Vienne. Il est toutefois assez habile pour se servir des *Clémentines* afin de défendre les prérogatives de son office. Ni fanatique, ni bureaucrate, ce n'est pas un simple exécutant ; c'est un savant, un homme de l'écrit. Comme c'est le cas pour d'autres inquisiteurs dominicains, dans de nombreux diocèses de la Chrétienté, l'activité inquisitoriale ne fut pas son ordinaire, même si le titre d'inquisiteur est toujours rappelé dans sa déclinaison d'identité. Nous avons vu que c'est souvent par le biais de la nomination, que l'inquisition dominicaine perdure à une époque où sa marge de manœuvre est de plus en plus réduite. Nous avons le sentiment que l'office inquisitorial est devenu une *dignitas*¹. Ainsi l'autorité de Bréhal réside moins dans le potentiel répressif du *negotium inquisitionis* ou dans la fréquence de son activité judiciaire, que dans la puissance symbolique d'une titulature où l'office redouble le grade doctoral. L'inquisiteur de la foi est non seulement investi de l'autorité apostolique, mais il appartient aussi à une élite savante et doit à sa maîtrise intellectuelle d'avoir été installé dans cette charge. Par ailleurs, en raison de son office *in regno franciae*, il fréquente une élite politique. C'est un personnage public qui dispose d'un sceau².

¹ Nous comprenons ce terme dans son sens classique. Sur les évolutions sémantiques de *dignitas*, voir notamment H. MERLE, « *Dignitas* : signification philosophique et théologique de ce terme chez Lulle et ses prédécesseurs médiévaux », *Estudios Lulianos*, 21, 1977, p. 173-193.

² Celui de Bréhal n'est pas parvenu jusqu'à nous mais il est mentionné dans les pièces du procès de 1456, lorsqu'il délègue son autorité à des vicaires. Voir *supra*, chapitre 2.

Jean Bréhal fut-il un redresseur de torts, militant pour une inquisition réfléchie, modérée, “régulière” et soucieuse d’équité, ainsi que le disent volontiers les frères Prêcheurs du XIX^e siècle, ou le simple artisan d’une volonté royale ? Au risque de faire “une réponse de Normand”, nous sommes tentés de dire : sans doute, un peu des deux. Avec la révision du procès de Jeanne d’Arc, le service du prince et des convictions profondes ont convergé. Des éléments divers ont rendu possible le rôle joué par Bréhal dans les années 1450. Le caractère politique de la démarche judiciaire initiée dès 1450 par Guillaume Bouillé, et le fait que l’office inquisitorial a souvent été instrumentalisé par des pouvoirs séculiers, n’enlèvent rien aux motivations personnelles du dominicain. Sa fonction l’a incontestablement entraîné dans l’affaire. L’importance de la cause nécessitait son intervention directe, pour des questions de droit mais aussi parce que toute procédure participe à une représentation du pouvoir, et que celle-là exigeait des figures de premier plan. Elle ne pouvait être laissée à la charge d’un simple vicaire. Nous croyons néanmoins qu’en raison de ses racines ébroïciennes, Jean Bréhal était probablement un “bon candidat” pour mener, avec persévérance et malgré les obstacles, l’entreprise de révision du procès de Jeanne jusqu’à son terme. Certes il a obéi au souverain et a accompli ainsi son devoir de fidèle sujet de Charles VII, mais son action ne fut probablement pas dénuée d’arrière-pensées. Son implication dès 1452 est évidente, et de nombreux passages de la *Recollectio* traduisent la force de son engagement.

La procédure en nullité lui a offert diverses opportunités. La théologie nationaliste qu’il met en œuvre pour dédouanner Jeanne et accepter ses Voix, emprunte largement au discours du camp armagnac mais se colore aussi d’un patriotisme régional. Si le milieu d’origine de l’inquisiteur permet en partie de comprendre son attitude, élucider le “mystère Bréhal” invite encore à adopter un raisonnement téléologique, à percer les intentions du théologien normand. Annuler la condamnation de Jeanne d’Arc obéissait à une nécessité politique, l’inquisiteur le savait et en a assumé les enjeux. L’honneur de Charles VII exigeait d’effacer l’infamie attachée à la sentence formulée contre la Pucelle, en anéantissant la procédure de 1431. Toutefois, derrière ce programme commun à tous les artisans de la nullité, il nous semble que la finalité principale recherchée par Bréhal fut de défendre l’honneur dominicain et de servir les intérêts de l’Ordre. Ainsi, les difficultés rencontrées par ce dernier éclairent d’un jour nouveau les dépositions des frères Prêcheurs, à différents moments de la procédure, et l’argumentaire bréhalien développé dans le *Recollectio*. En rendant service au roi, l’inquisiteur travaille aussi au retour en grâce des Dominicains français. Cette motivation première n’est pas exclusive. Justifier, réhabiliter, célébrer Jeanne – la glorifier même –

semble avoir aussi été important à ses yeux, puisqu'il s'est parfois aventuré sur des terrains que d'autres clercs ont évités, et alors que toute canonisation était encore très loin d'être assurée.

Enfin, la mission qui lui a été confiée, c'est-à-dire récapituler les arguments en faveur d'une annulation, lui a également offert l'occasion de développer ses vues en matière de justice. En dénonçant des vices procéduraux et moraux, il fait un rappel à la loi et expose les principes du droit. Il ressort de son argumentation contre la procédure de 1431 et les traitements infligés à Jeanne d'Arc, une image d'inquisition auto-réglée et respectueuse des droits de l'accusé. De l'inquisiteur, il donne celle d'un juge vertueux, prudent, mesuré et neutre. Bréhal n'est pourtant pas un révolutionnaire. Loin de vouloir provoquer la rupture et l'innovation, il s'en remet aux fondements doctrinaux. Nous avons ainsi constaté à plusieurs reprises qu'il s'inscrit volontiers dans la tradition théologico-canonique, et s'appuie sur le droit romain. Par ailleurs, dans son manuel, Bernard Gui défendait un modèle de circonspection proche de l'argumentaire bréhalien, lorsqu'il écrivait : « l'inquisiteur, en prudent médecin des âmes, selon les personnes qu'il interroge ou en compagnie de qui il enquête, eu égard à leur qualité, à leur condition, à leur situation, à leurs maladies, aux circonstances locales, procédera avec précaution au cours de l'enquête et de l'interrogatoire »³. Chez Bréhal, les lois et règlements qui relèvent de la coutume, d'un usage marqué par la conjoncture, peuvent être toujours changés ou ignorés – y compris des préceptes tirés des sources vétérotestamentaires –, mais les principes de base, qui sont eux issus du droit positif, doivent être observés. Ainsi peut-il se réclamer du « style de l'inquisition » qui perdure par-dessus les scories du passé. Sa vision réformatrice, si on doit l'appeler ainsi, oscille entre la rigidité morale et une forme de flexibilité qu'autorisent le sens commun et la nécessité. Cette souplesse doit aussi beaucoup à la *discretio* de l'inquisiteur qui se fait l'interprète des textes. Sa clairvoyance est le fruit de sa connaissance, et son discernement va de pair avec son talent d'exégète. Il le doit à sa formation intellectuelle, le « lecteur » d'un *studium* dominicain étant d'abord un commentateur. Maître d'un savoir séculaire, constitué de dépôts composites et stratifiés, Jean Bréhal se laisse donc toute latitude pour discriminer entre les prescriptions. Mais là encore ne rejoint-il pas Bernard Gui quand ce dernier évoque le pouvoir discrétionnaire de l'inquisiteur et ses « privilèges spéciaux », ou lorsque qu'il reprend un texte anonyme antérieur et définit l'*officium inquisitionis* selon les attributs d'*altitudo*, *longitudo*, *profunditas* (*seu soliditas*) et *latitudo*, avancés par Paul de

³ G. MOLLAT, *Bernard Gui. Manuel de l'inquisiteur...*, op. cit., p. 9.

Tarse dans un passage de l'*Épître aux Ephésiens*⁴ ? Homme de son siècle, Jean Bréhal se distingue surtout de son collègue toulousain par son inactivité sur le terrain. Elle doit sans doute beaucoup à un ressort centré sur la capitale et aux circonstances d'un royaume de France où l'État s'est renforcé. Mais partout l'activité des inquisiteurs pontificaux est en perte de vitesse.

Fidèle de Charles VII, Bréhal fut probablement plus réservé à l'égard du règne de Louis XI, même s'il su rester prudent et ne pas s'exposer par une critique ouverte du monarque. Comme beaucoup d'inquisiteurs du XV^e siècle, qui représentent une élite dominicaine proche du gouvernement de l'Ordre, il rejoint finalement le mouvement de l'Observance, et finit sa vie à tenter de réformer son couvent d'Évreux. Chez lui, le retour aux sources est une constante. L'exception bréhalienne consiste surtout en ce qu'il n'emboîte, ni le pas de la critique humaniste formulée par de nombreux dominicains, ni celui de « l'imaginaire du sabbat », qui se diffuse depuis les années 1430. Là se joue sans doute « le caractère interstitiel de la liberté individuelle » dont parlait Giovanni Levi⁵. Il ne faudrait cependant pas être aveuglé par les écrits de quelques inquisiteurs sur la question – Nider, Vinet, Jacquier –, et par une répression de la sorcellerie démonolâtre encore circonscrite à un territoire limité, principalement centré sur l'arc alpin. Nous connaissons trop peu le milieu des inquisiteurs dominicains de la fin du Moyen Âge pour évaluer l'influence de cette « culture du sabbat » et la considérer comme dominante, même si la chasse aux sorcières est promise à un « bel avenir » au cours de la période moderne. La persécution deviendra toutefois l'apanage de la justice séculière, une tendance que l'on voit déjà poindre au XV^e siècle.

Le « cas Bréhal » ne constitue pas une porte d'entrée pour comprendre le fonctionnement des tribunaux médiévaux, mais l'inquisiteur nous a donné accès au monde que nous supposons avoir été le sien. Un monde de livres et d'idées où le diable ne fait que de courtes apparitions. La possibilité du mal n'en fait pas une obsession. Le théologien examine la société des hommes, soucieux des liens qui permettent la communion, inquiet des dysfonctionnements qui suscitent la discordance. C'est un monde où la communauté ecclésiale se confond avec la cité, et où l'aspiration à l'ordre s'impose. Elle implique des correspondances, une hiérarchie et un devoir d'observance. Ici la règle et les commandements

⁴ Voir *Practica...*, *op. cit.*, p. 175 ; G. MOLLAT, *Bernard Gui. Manuel de l'inquisiteur...*, *op. cit.*, p. XVIII. Cette référence est d'ailleurs aussi utilisée et glosée par Bréhal dans la première partie de l'*Epithoma montium* où il présente les acceptions du terme *mons*, et développe celle *ab emineo*. Voir *supra*, chapitre 9.

⁵ G. LEVI, « Les usages de la biographie », *art. cit.*, p. 1334.

divins s'appliquent ; là ce sont les lois qu'il faut servir et respecter. Partout l'exigence d'exemplarité chez les chefs est de rigueur. Ces préoccupations théoriques de la fin des années 1460, font écho aux positions que l'inquisiteur défend déjà dans la *Recollectio*. Si le théologien mendiant reconnaît aux humbles – le cas Jeanne d'Arc en témoigne – la possibilité de l'inspiration et donc d'une relation directe avec Dieu, la société qu'il évoque reste fondée sur la sujétion et l'obéissance. Le monde de Bréhal est occupé par la question ecclésiale et l'impératif du salut. Imprégné des réflexions antiques sur le « bien commun », la *necessitas* et l'« utilité publique », il justifie toute l'action de la Pucelle d'Orléans sur une légitime résistance à la tyrannie anglaise et sur la quête du « salut public ». Les circonstances de l'occupation anglaise offrent une situation concrète d'oppression, de guerre juste et d'action providentielle. C'est pour la *res publica* que la « bonne Lorraine » a agi. Cette finalité suffit à attester, aux yeux de Bréhal, mission et élection divines. L'exception, née de la nécessité et de la volonté du Tout-Puissant, n'en confirme pas moins la règle. En prenant les armes contre l'Anglais, Jeanne s'est insurgée pour faire face à un usurpateur et défendre son « prince naturel ». De même, les manquements et défaillances de Pierre Cauchon fournissent un contre-exemple à l'archétype du juge, et une exception au modèle épiscopal, garant de l'ordre, prôné par le théologien dans le *De laude pacis*. Outre le patronage intellectuel d'Aristote et de Thomas d'Aquin, et l'expertise cicéronienne, tous les écrits de Bréhal montrent enfin combien l'influence d'Augustin d'Hippone est intacte à la fin du XV^e siècle.

Cette thèse se referme en laissant plusieurs chantiers à venir. Nous avons volontairement émaillé notre propos de nombreuses citations tirées de la *Recollectio*, mais notre traduction de l'ouvrage pourrait faire l'objet d'une publication séparée. Le *De libera auctoritate audiendi confessiones religiosi mendicantibus concessa*, conservé sous forme d'incunables, mériterait une édition moderne et une analyse plus précise que la présentation que nous en avons donnée, en particulier pour les chapitres 7 à 15 qui exposent l'argumentaire de Jean Bréhal sur la controverse opposant les maîtres parisiens et les ordres mendiants. Enfin et surtout, nous avons vu, en troisième partie, que nous n'avons pas épuisé les ressources du triptyque offert à Robert le Pèle. Des pans entiers des trois traités composés par Bréhal restent à transcrire, à traduire et à commenter.

Loin de succomber à « l'illusion biographique » telle que la présentait Pierre Bourdieu, nous sommes conscients d'avoir restitué une œuvre plus que d'avoir reconstruit une vie⁶.

⁶ P. BOURDIEU, « L'illusion biographique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 62-63, juin 1998, p. 69-72.

Notre travail met en lumière les angles morts de la recherche. La « vérité du personnage », dont Jacques Le Goff entendait faire le but ultime d'une enquête biographique, résiste malgré tout au regard inquisiteur de l'historien⁷. Les miettes documentaires sont impuissantes à rendre une existence, même en empruntant à celles des contemporains les plus proches. Bréhal reste cet « inconnu fameux » dont il est finalement impossible de raconter la vie. Quant à son écriture, elle le révèle autant qu'elle le dissimule, tant ses traités sont théoriques. Pourtant il arrive que sa sensibilité filtre dans l'œuvre, que des traits de caractère émergent, qu'il s'agisse de son anglophobie, de son admiration pour Jeanne ou de son goût pour la rhétorique. Sans être totalement dupes de ses exclamations indignées et de sa virulence envers l'évêque de Beauvais, qui participent aussi d'un exercice de style, nous l'avons découvert impitoyable dans son réquisitoire contre Pierre Cauchon. Nous l'avons aussi vu recourir aux insinuations, être parfois capable de « mauvaise foi », et se rendre finalement coupable de travers reprochés à d'autres, lorsque la cause le réclamait et surtout lorsqu'il s'agissait de défendre l'ordre des frères Prêcheurs. De son quotidien, en revanche, nous ne savons rien. Nous le devinons, au mieux, régi par la liturgie dominicaine et l'enseignement. De ses déplacements, nous ne connaissons que ce que nous laisse entrevoir la comptabilité royale, princière ou municipale. C'est peu. Les zones d'ombre demeurent, et sont nombreuses ; le mystère n'est pas complètement résolu. Une partie de Bréhal, disparu vers 1479, reste hors champ.

Dans les *Noms de l'histoire*, Jacques Rancière évoquait l'« Œdipe historien » qui « ne peut cesser d'être « nécrophile » s'il veut rendre aux âmes mortes le sang de la vie », et concluait sur le « battement alternatif de la mort et du savoir » où se situe l'histoire, cette « science singulière qui n'est telle qu'à jouer sur sa condition d'impossibilité, à la transformer sans cesse en condition de possibilité mais aussi à marquer à nouveau, si furtivement, si pudiquement que ce soit, le trait de l'impossible »⁸. Le vide des six siècles qui nous séparent et l'absence de travaux sur Jean Bréhal ont rendu cette thèse possible, mais notre étude nous renvoie aussi aux limites de l'exercice.

⁷ Dans un entretien publié dans *Libération*, le 7 octobre 1995, Jacques Le Goff déclarait en effet : « La biographie et j'insiste sur l'idée que j'ai acquise de la grande importance de la biographie qui est le sommet du métier d'historien, la biographie a besoin de sources qui permettent d'atteindre à ce qu'on espère être la vérité du personnage ».

⁸ J. RANCIÈRE, *Les Noms de l'Histoire. Essai de poétique du savoir*, Paris, Le Seuil, 1992, p. 152 (dans « le lieu de la parole »).

Le dominicain normand gardera une grande partie de ses secrets. Toutefois il nous tend un miroir où observer les courants qui agitent le XV^e siècle, et nous espérons l'avoir tiré du silence où l'historiographie l'avait relégué. Les lacunes du corpus nous font certes regretter de ne pas pouvoir confronter les préceptes défendus, à l'écrit, par l'inquisiteur à une pratique régulière *in materia fidei*, mais nous n'oublions pas que les documents judiciaires sont très normatifs et livrent des formules stéréotypées derrière lesquelles la chair des hommes se dérobe. Notre documentation nous aura engagée sur une autre voie et, en mettant au premier plan la production littéraire de Jean Bréhal, elle aura permis, au moins, de faire entendre sa voix.

Annexes

I. Annexe 1 : Chronologie d'une procédure en trois actes

LES DATES	LES ÉTAPES	LES FAITS	LES ÉCRITS (dates connues ou probables)
1450	I. Enquête royale de Guillaume Bouillé	- Février : mandement royal. - audition de 7 témoins à Rouen les 4 et 5 mars.	Bouillé compose un <i>Codicillum</i> (ou peut-être composé en nov. 1449).
1452	II. Procédure <i>ex officio</i> du cardinal d'Estouteville (enquête dite préliminaire en 1455)	- Guillaume d'Estouteville et Jean Bréhal sont co-juges. - 1 ^{ère} série de 12 articles et audition de 5 témoins les 2 et 3 mai. - Philippe de la Rose remplace le cardinal - 2 ^e série de 27 articles et audition de 17 témoins les 8 et 9 mai.	- <i>Summarium</i> de Jean Bréhal. - Lettre adressée par Bréhal au frère Léonard. - Avis des juristes Paul Pontanus et Théodore de Lellis.
1453			- <i>Opinio</i> de Thomas Basin. - Mémoire de Robert Ciboule.
1454		Voyage de Bréhal à Rome.	Avis de Jean de Montigny.
1455	III. A. Ouverture de la procédure en nullité (<i>via extraordinaria nullitatis</i>)	- 11 juin : rescrit de Calixte III, nommant la Commission apostolique. - 7 novembre : premières audiences du tribunal. - 17 novembre : admission de l'inquisiteur Jean Bréhal. - nov. et dec. : citations et requêtes. - 12 déc. : 1 ^{ère} audience à Rouen.	Avis d'Elie de Bourdeille.
1456	B. Suite et phase finale de la procédure en nullité	- Enquête en Lorraine (janvier-février). - Enquête à Orléans (février-mars). - Enquête à Paris (janvier ; avril-mai). - Enquête à Rouen (mai). - 7 juillet : Sentence d'annulation de la condamnation de Jeanne d'Arc.	- Avis de Martin Berruyer et de Jean Bochard. - Bréhal met en forme une <i>Recollectio</i> des arguments en faveur de la nullité.

II. Annexe 2 : Le Summarium de Jean Bréhal¹

Articulis graviores et principaliores ipsius Johanne, super quibus est deliberandum, videlicet :

PRIMUS : Quod asseruit se appariciones et visiones corporales sancti Michaelis et sanctarum Katherine et Margarete habuisse, voces spiritum frequenter audivisse, et revelaciones multas accepisse.

Istud ex processu et confessatis per eam deducitur. Nam, ut dicit ipsa, in etate xiii annorum existens, primam vocem audivit in orto patris sui, hora meridiei, et magnum habuit timorem : neque tamen cito credit quod esset sanctus Michael ; ter enim sibi apparuit antequam crederet ; sed ex post, ipsam in tantum docuit quod bene cognovit eum. Cognovit enim ipsam ex doctrina ; quia dicebat ei quod esset bona, et quod Deus illam dirigeret et subveniret calamitatibus Francie. Et cum primo habuit confortacionem ab eo, non erat solus, sed bene associatus aliis angelis. Itaque, prima vice qua vocem audivit, vovit servare virginitatem quamdiu placeret Deo. Non credi in fatis ; ymo credit quod sit sorteligium. Fatetur tamen se semel audivisse voces ad fontem, qui est juxta arborem dictam l'arbre des Faëes, latine Fatalium. Deinceps, prout asseruit, voces frequenter audivit ; et vidit predictum angelum et sanctas sibi apparentes corporaliter oculis suis. Et ipse sancte apparebant coronate pulcris coronis, cum claritate et magno lumine ab omni parte ubi voces audiebat. Figurasque ipsarum sanctarum videbat, praesertim capita, et illas amplexabatur, unamque ab alia cognoscebat, quia se nominabant ei. Nescit vero an in illis apparacionibus esset aliquid de brachiis, vel erant alia membra figurata. Loquebantur clare, et clare intelligebat ; eratque vox pulchra, dulcis et humilis. Pro re magna habuit ipsas revelaciones, videlicet pro rege, pro succursu bonarum gentium de Aurelianis ; et quod placuit Deo sic facere per unam puellam simplicem, pro repellendo adversarios regis. Credit firmiter esse bonas voces, sicut credit Christum passum pro nobis, et sicut credit fidem christianam quod Deus est et redemit nos a penis inferni ; quodque veniunt a Deo et ex ordinatione sua. Movetur autem ad credendum propter bonum consilium, bonam confortacionem et bonam doctrinam ; quod vox illa a septem annis elapsis accepit eam gubernandam ; et illam habuit ad se juvandum et gubernandum ; dabatque ei monita quod esset bona juvenis et Deus adjuvaret eam. Docuit eam se bene regere, ecclesiam frequentare, sepius confiteri, virginitatem servare. Denunciavit que ei miseriam Francie et bonarum gentium Francie ; et quod ipsa venire ad succurrendum ei ; unde et ipse voces in suis magnis agendis semper succurrerunt ei ; unde credit signum esse quod sint boni spiritus. Tempore quo jejunit, communiter ipsas audit hora completorii, quando pulsatur pro Ave Maria. Cum apparebant, signabat se signo crucis. Neque aliquod premium unquam petivit ab eis, nisi salvacionem anime sue. Et quidquid boni fecit, fecit de precepto vocum suarum ; per quas etiam asseruit sibi fuisse preceptum, ne quedam revelaret nisi Karolo regi suo. Quandoque etiam ei dicebant quod audacter responderet interrogantibus eam, et Deus ipsam adjuvaret. Voces ipse prohibuerunt ei ne saltaret seu precipitaret se de turre ; nichilominus saltavit ; et post saltum fuit confortata a beata Katherine ; et de hoc quesivit veniam a Deo. Post recessum vobis plorabat, et bene voluisset quod eam secum deportasset. Ab ispsis vocibus requisivit quod eam ducerent in Paradisum, et hoc promiserunt ei. A quibus etiam fuit sibi revelatum quod in vexillo suo faceret depingi Regem celi et duos Angelos, et eo libere uteretur. Dixit que quod ipsi voci se excusavit quod erat pauper filia, nec sciret equitare, nec ducere guerram. Eam vocabant Johannam filiam Dei, et non precipiebant ei quin obediret Ecclesie. Post abjuracionem voces increpaverunt eam, quia revocaverat, pro salvando vitam suam, illud quod fecerat de precepto Dei. Voces ipsas, ut asseruit, non invocabat, sed Deum et Beatam Mariam, quod mictant sibi auxilium, consilium et confortacionem ; et hoc sub quadam pia verborum forma in processu expressa.

¹ M. J. BELON O.P., R. P. BALME O.P., *Jean Bréhal...*, op. cit., p. 28-46.

An ex hiis possit debite censi revelacionum et apparicionum mendosa, conflictrix, pernicioza, seductrix, presumptuosa, leviter credens, supersticiosa, invocatrix demonum, divinatrix, blasphema in Deum et sanctos et sanctas, sicut in sententia habetur ?

SECUNDUS : Quod aliqua futura predixit.

Ex processu, asseruit quod rex suus restitueretur in regnum suum et ipsum lucrabitur, velint nolint adversarii ; et hoc ita bene sciebat sicut quod presens erat in iudicio. Quod levaret obsidionem Aurelianis, et Rex coronatur Remis. Indicavit ense absconditum in ecclesia sancte Katherine, signatum tribus crucibus. Quod anglici expellerentur a Francia, exceptis illis qui ibidem decederent ; et quod ante septennium dimitterent majus vadium quod habebant in Francia, et haberent majorem perdicionem quam alias habuissent. Scivit per voces se fore captivandam ; sed diem vel horam ignorabat, quia se non exposuisset periculo : et de post quod hoc scivit, se retulit capitaneis de facto guerre. Predixit se vulnerandam ante Aurelianum et ante Parisius. Quod voces dixerunt ei quod liberaretur a carcere, et haberet succursum a Deo per magnam victoriam. Sed nesciebat utrum hoc esset per liberacionem a carcere, vel per perturbacionem iudicii. Tamen sibi postea dicebant: non cures de martirio tuo, quia tu finaliter venies in Regnum Paradisi. Interrogavit voces an esset combusta, seu comburenda. Responsum accepit quod se refferet Deo et ipse eam adjuvaret. Quod de sua salute certa erat, ac si jam esset in Paradiso ; quod, ut dixit, intelligebat dummodo servaret juramentum et promissionem quam fecit Deo, videlicet quod ipsa bene servaret virginitatem tam anime quam corporis.

An similiter ex istis possit censi divinatrix, supersticiosa, leviter credens, presumptuosa, seductrix, pernicioza et mendosa, apparicionum conflictrix, ut in sententia exprimitur ?

TERCIUS : Quod spiritibus sibi apparentibus et eam alloquentibus reverenciam exhibuit.

Ex processu, ivit quandoque spaciatum apud quamdam arborem dominarum fatalium cum aliis filiabus, quando erat juvenis ; et ex post quod habuit voces, non immiscuit se jocis. Fecit autem tunc quandoque certa, seu capellos, apud predictam arborem pro ymagine Beate Virginis illius loci. Credebat Angelum et Sanctas ei apparentes illosmet esse qui sunt in celis ; in quorum honore offerebat quandoque munera sacerdotibus, candelas in ecclesia, faciebat missas celebrari, et ymaginibus eorum in ecclesiis quandoque capellos apponebat. Recedente sancto Michaeli et Angelis quos videbat, osculabatur terram per quam transierant. Rogabat voces ut impetrarent ei auxilium a Domino. Tria petiit a vocibus : quod Deus eam liberaret ; quod conservaret existentes in obediencia Regis sui ; et salutem anime sue. Noluisse quod demon eam extraxisset ex carcere.

An ex istis possit haberi demonum invocatrix et ydolatra, prout fingitur in sententia, etc. ?

QUARTUS : Quod habitum virilem gestavit, et bellis se immiscuit.

Ex processu, affirmat se non fecisse humano consilio, nec aliquem de hoc onerat nec vestem ipsam cepit, vel aliud fecit, nisi ex precepto Dei, credens quod quicquid ex precepto Dei fit licite fit. Et postquam illud faciebat ex precepto Dei et in servicio suo, non credebat male agere ; sed quando placeret Deo precipere, et tempus adveniret dimictendi, et fecerit illud pro quo missa est ex parte Dei, tunc reciperet habitum muliebrem. Interrogata semel an vellet audire missam in habitu muliebri, respondit supplicando quod dimicteretur in habitu virili audire missam ; et quod non mutaret habitum ad recipiendum viaticum ; petiit vero quod in ipso habitu virili sibi ministraretur ; sed tamen quandoque dixit : « tradatis michi una vestem longam usque ad terram sine cauda ad eundem ad missam, et deinde reassumam habitum quem habeo » ; item dixit : « detis michi unam houpellendam, ad modum unius filie burgensis, et unum capucium muliebre, et ego accipiam pro eundo ad missam » ; et iterum : « certificetis me de audiendo missam, si debeo accipere habitum muliebrem ». Frequenter comunione accepit in habitu virili, sed numquam in armis. Post abjuracionem dixit se ideo reassumpsisse habitum virilem, quia decencior erat inter viros quam muliebris. Ex informacionibus reperitur, quod ex vi se reassumpsit virilem. Quo ad bella dixit : quod venit in Franciam ex precepto Dei, et quod angelus sibi apparens narravit ei miseras et calamitates. Regni Francie, quod, ut ipsa dicebat, Deus aliquando permiserat affligi propter peccata sua ; cui se excusavit quod erat pauper

filia, quod nesciret equitare nec ducere guerram ; et Angelus subdebat quod iret, et Deus adjuvaret eam ; unde interrogantibus eam dixit quod ita placuerat Deo facere per unam simplicem puellam pro repellendo adversarios Regis ; tamen subdit quod ipsamet portabat vexillum suum, ne aliquem interficeret ; quod numquam aliquem interfecit ; quod ante Aurelianum, in Gergueau, et ubique, licteris et verbis adversarios monebat ad pacem, tractatum et recessum.

An ex premissis possit digne reputari sacramentorum contemprix, legis divine, sacre doctrine et sanctionum ecclesiasticarum prevaricatrix, apostatrix, sediciosa atque crudelis, sicut in sententia continetur ?

QUINTUS : Quod iudicio militantis Ecclesie se de dictis et factis suis submictere videtur recusasse.

Ex textu processus, dicit sepius interrogata de fide : quod erat bona christiana et bene baptista ; et quod sicut bona christiana moreretur ; quod que de dictis et factis suis se referebat at Deum et Beatam Mariam et omnes sanctos atque Ecclesiam victoriosam in celis ; et quod idem esset de Deo et Ecclesia ; neque de hoc, ut dicit, debet fieri difficultas ; subdens : « quare de hoc facitis difficultatem » ? Antequam intraret primum examen, peciit quod adhiberentur viri ecclesiastici de partibus Francie, sicut et Anglie ; et iterum alibi, quod vocarentur tres aut quatuor clerici de sua parte, et coram eis responderet veritatem. Quod alias in Chignone et Pictavis fuerat per prelatos et clericos sue partis diu interrogata et examinata ; sed non invenerunt in ea nisi bonum. Episcopo Belvacensi dixit quandoque in iudicio : « Vos dicitis vos esse meum iudicem ; advertatis bene quid facitis, quoniam vos accipitis magnum onus ». Dixit ulterius quod, quantum ad Ecclesiam, diligit eam, et vellet eam sustinere toto posse suo pro fide nostra christiana ; et ipsa non est que debeat impediri de eundo ad ecclesiam et de audiendo missam. Rursus dixit : « Videantur dicta et facta mea, et examinentur per clericos, et postea dicatur an sit ibi aliquid contra fidem ; et ego sciam per consilium meum vobis dicere quid inde erit. Et certifico vos quod si sit aliquid mali in dictis aut factis meis contra fidem christianam, quam Dominus stabilivit, quod clerici sciant dicere, ego non vellem sustinere, sed illud a me repellerem ». Et quandoque dixit : « Ego essem bene irata de veniendo contra ». Frequenter verba premissa repeciit. Voces non precipiunt ein quin obediat Ecclesie. Dicit eciam : « credo quod hec Ecclesia inferior non poteste errare vel deficere ». Frequenter interrogate an vellet se iudicio Ecclesie submictere, dixit : « ego me refero Deo, que fecit michi facere illud quod feci ». Semel eciam dixit quod referebat se Ecclesie, dum tamen non preciperet sibi aliquid impossibile, et reputabat impossibile hoc videlicet quod ipsa revocet illa que dixit et fecit ex parte Dei ; et quod illud non revocabit pro quacumque re vel pro quocumque vivente ; neque se referret de hoc ad hominem mundi. Asserebat tamen, quod credebat in Papa qui est Rome, et quod erat sibi obiendum, requirens frequenter quod duceretur ad eum. Et in die qua abjuravit, publice peciit quod omnia dicta et facta sua transmicterentur ad Romam penes dominum nostrum Papam, ad quem et ad Deum primo se referebat.

An ex istis censenda veniat scismatica, in fide multipliciter errans, in sanctam Ecclesiam temere delinquens, determinacioni, emendacioni, correctioni atque iudicio sancte Matris Ecclesie, domini nostri Pape, et sacris generalis Concilii, expresse, indurato animo, obstinate et pertinaciter se submictere recusans ; ideo eciam pertinax, obstinata, excommunicata et heretica : quod in sententia finaliter concluditur ?

SEXTUS : Quod post abjuracionem, seu revocacionem, habitum virilem resumpsit, et apparacionibus suis quibus publice renunciaverat iterum adhesit.

Ex processu, a die abjuracionis reperta est Johanna, quarta die post, induta habitu virili, quem tamen de mandato iudicum dimiserat ; super quo interrogata, respondit quod nuper ipsum acceperat, et muliebrem dimiserat ; et hoc ex sua voluntate, nemine eam compellente, ipsumque habitum virilem magis diligebat quam muliebrem ; neque, ut asserebat, intellexit se fecisse iuramentum de non recipiendo habitum virilem. Causam vero resumpcionis assignavit, quia erat ei magis licitum vel conveniens habitum virilem habere, dum erat inter viros, quam habere muliebrem. Ex informacionibus habetur, quod fuit coacta resumere propter intemptatam violenciam et eciam propter necessarium corporis beneficium, habitu muliebri eidem sublato. Et iterum, propterea receperat, ut dicit, quia non

fuerat sibi observatum promissum, videlicet quod iret ad missam, reciperet corpus Christi, et poneretur extra compedes ferreos; preelegit que mori quam esse in compedibus ferries; sed si promictatur quod vadat ad missam, et ponatur extra compedes ferreos, detur que sibi carcer graciosus, ipsa erit bona, et faciet illud quod ecclesia voluerit; nam si iudices velint, ipsa recipient habitum muliebrem, et de residuo nichil aliud faciet. Ideo que interrogate ulterius de suis revelacionibus, respondit quod Deus mandavit sibi per sanctas Katherinam et Margaretam magnam pietatem illius grandis perdicionis in quam ipsa Johanna [con]senserat faciendo abjuracionem et revocacionem pro salvando vitam suam. Ille eciam voces sibi dixerunt, dum erat in scafaldo seu ambone ubi abjuravit, quod audacter responderet illi predicatori qui tunc predicabat. Unde ipsa Johanna dixit quod ille erat falsus predicator, et quod plura dixerat eam fecisse que ipsa non fecerat. Asseruit preterea quod, si ipsa diceret quod Deus non misisset eam, ipsa se dampnaret, et quod veraciter Deus eam misit. Unde voces sibi dixerunt quod ipsa fecerat magnam injuriam, confitendo se non bene fecisse illud quod fecerat. Et quecumque tunc dixit revocando, hoc solum fecit et dixit timore ignis; neque ipsa intellexit sic dicere vel facere, ita scilicet quod revocaret suas appariciones; ymo credit quod sunt sancte Katherina et Margarita, et quod sunt a Deo. Unde totum illud quod fecit revocando, ipsa fecit pre timore ignis; et nichil revocavit quin hoc sit contra veritatem. Ymo asserebat constanter quod, quicquid fuerit sibi jussum revocare, nunquam tamen fecit aliquid contra Deum et fidem. Illud autem quod in cedula abjuracionis continebatur ipsa non intelligebat; neque intendebat aliquid revocare, nisi proviso quod hoc placeret Deo. Dixit tandem quod prediligebat facere penitentiam suam una vice, videlicet moriendo, quam longius sustinere penam in carcere.

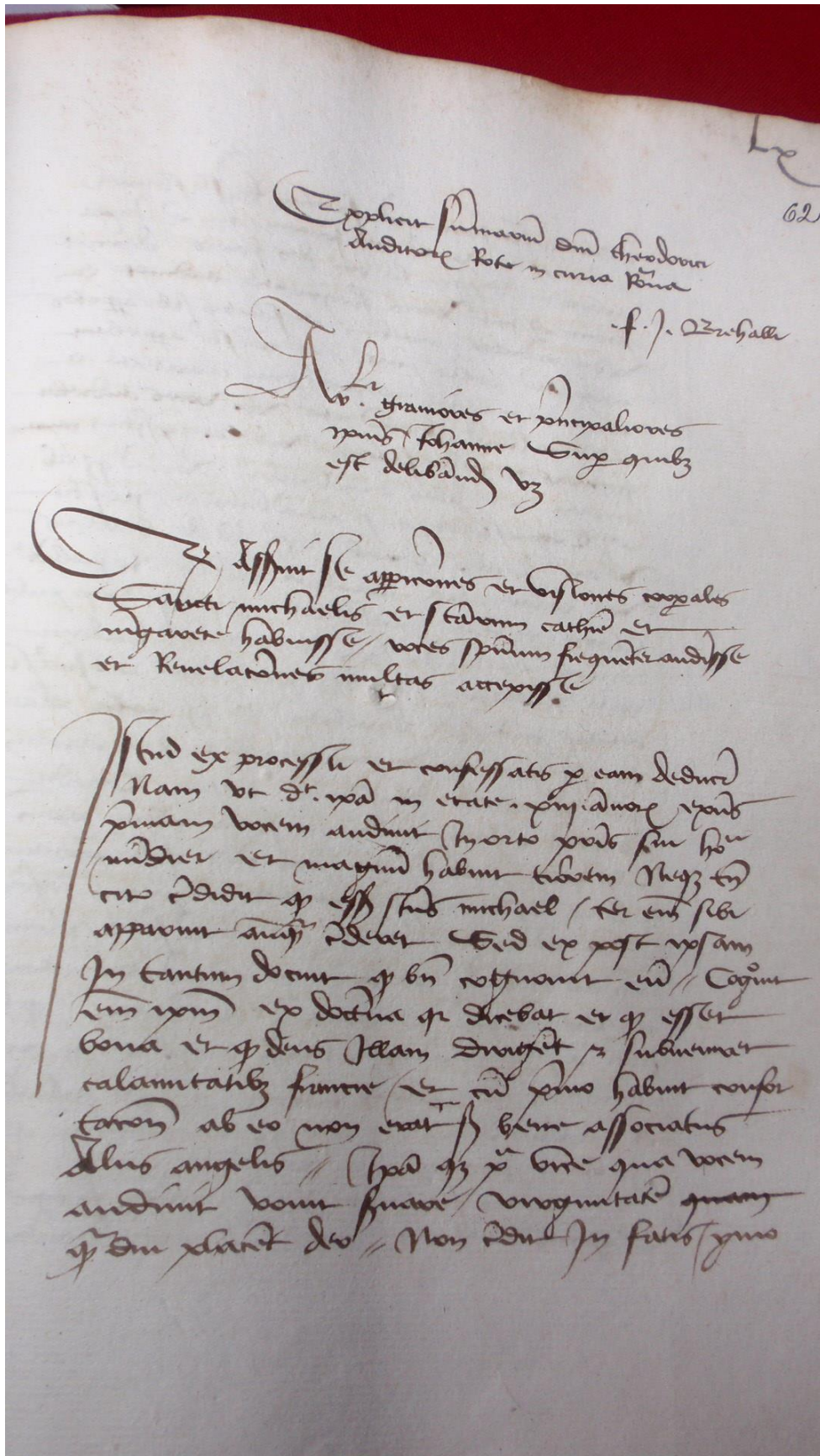
An ex istis fuerit ut pertinax et vere relapse censenda, et tanquam heretica incorrigibilis dampnanda, atque brachio seculari relinquenda?

Hec sunt super quibus videtur presenter deliberandum.

Summarium fratris Joannis Brehalli, Inquisitoris fidei.

III. Annexe 3 : le manuscrit autographe (ms. Latin 12722 de la Bibliothèque nationale de France)

Incipit du Summarium de Bréhal : f. 62r.

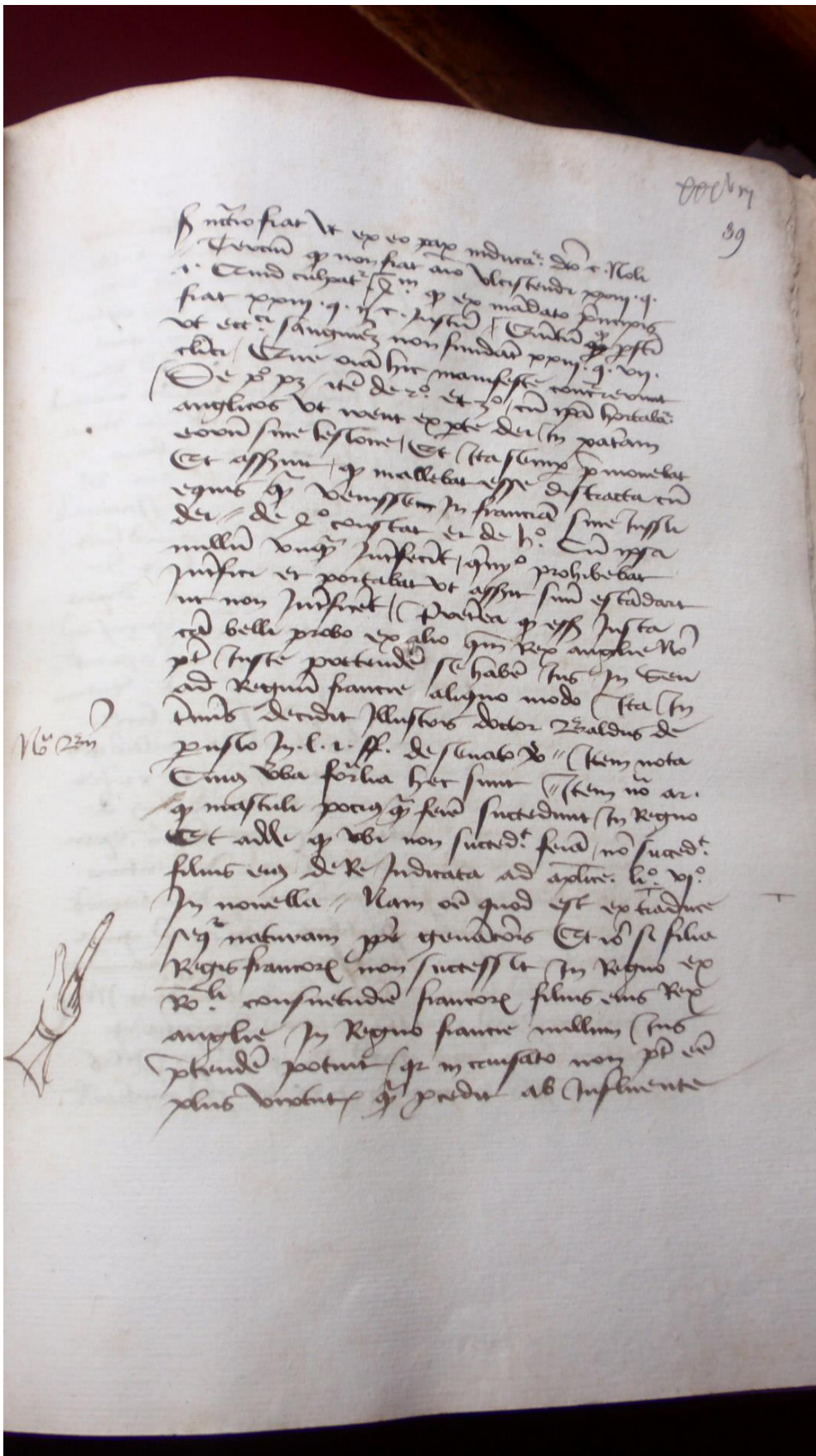


Johanna d^t q^d ille erat falsus p^rdicator. Et q^d
 plura dicit eam fuisse q^d ipa non fuerat
 Assur p^rea q^d se ipa dicit q^d deus noⁿ misit
 eam ipa p^r dicitur et q^d dicitur deus
 eam misit unde vocis sibi dicitur q^d ipa
 fuerat magnam immunitatem confitendo et
 non bene fuisse illud quod fuerat. Et
 quendam tunc d^t. Renocando hoc plura fieri
 et d^t timore ignis / magis ipa intellexit se
 d^t vel fieri. Ita s^t q^d Renocavit sibi appro-
 p^rio d^t q^d sicut e^t cathedra et iniqua et
 q^d tunc a deo unde tunc d^t quod fieri tunc d^t
 ipa fieri p^rea p^rea ignis et nihil Renocavit
 q^d hoc se con^t veritatem p^ro asserbat et tunc
 q^d quicquid fuerat sibi iussit Renocare / magis
 tunc fieri ad ad con^t deum et fidem illud
 aut quod in p^rea abnegatione continebat^r
 ipa non intelligebat magis intendebat a^d Renocare
 nisi p^rea q^d hoc placet deo / Et tunc p^rea
 bar fieri p^rea sua bona omⁿia v^ro movendo
 q^d longius sustinet p^rea in carce

In ip^so fuit ut p^rea et de Relapsa
 n^randa et adq^d h^rica Invenibile
 d^tanda atq^d h^rico p^rea Relapsa

hoc sunt sine quibus
 v^ro p^rea. h^ro deliband^r

d^tanda fuit
 Johⁿes Br^uhalli
 Inquisitor fuit



IV. Annexe 4 : La lettre au frère Léonard

Texte latin édité dans M. J. BELON O.P, R. P. BALME O.P, *Jean Bréhal, grand inquisiteur de France et la réhabilitation de Jeanne d'Arc, op. cit.*, p. 55-56.

« Jésus.

Au frère Léonard, homme d'une sincère religion et d'une illustre réputation, éminent professeur de théologie sacrée et lecteur au couvent de l'ordre des frères Prêcheurs de Vienne en Teutonie.

Après le devoir d'une sincère vénération, avec une dévote recommandation, j'ose vous écrire très éminent maître et père, bien qu'inconnu de vous, car je connais votre éclatante renommée et poussé aussi par un sujet qui concerne l'honneur du roi très chrétien des Français et qui lui tient à cœur non médiocrement. Je le fais, pour l'honneur de l'ordre, afin d'éveiller votre habileté bien connue pour une chose non pas tant nouvelle que grande. En effet le roi estime que, dans le passé, l'honneur de sa majesté a été gravement lésé par ses ennemis les Anglais en ceci tout particulièrement qu'ils capturèrent une certaine jeune fille simple et vierge qui, par la volonté divine comme le confirme une évidence presque irréfragable, conduisit jadis la guerre en sa faveur ; et ils procédèrent contre elle sous prétexte de foi. Bien plus, à la fin, par le dit jugement en matière de foi, pour la honte du royaume et du roi, en ennemis ils la firent disparaître dans les flammes. C'est pourquoi la royale majesté désire, au plus haut point, apprendre la vérité sur cette sentence et cette chose jugée. Pour cette raison, c'est à moi, modeste inquisiteur dans son royaume, qu'il a confié et enjoint qu'après de tous les sages possibles, partout où je le verrai expédient, je m'informe de leurs opinions en leur communiquant des documents légitimes et

JHESUS

Sincere religionis ac preclare fame viro fratri leonardo, sacre theologie eximio professori, lectori que conventus vienne in theutonia, ordinis fratrum predicatorum.

Post sincere veneracionis officium cum devota recommendacione, preclarissime magister et pater, Ignotus ipse vobis scribere audeo, sed tamen ex clara fama noto ; suadet etiam materies que christianissimi regis francorum decorem concernit, quam non mediocriter cordi habet, ut pro honore ordinis vestram auditam solerciam ad aliquid non tam novi quam magni commoveam. Nam majestatis sue decus per hostes suos anglicos in eo permaxime ab olim enormiter lesum existimat, quia quamdam simplicem puellam et virginem, que divino nutu, ut prope irrefragabili comprobatur evidentia, rem bellicam pro ejus sorte pridem gessit, sub causa fidei adversus eam processerunt.

Quinymo et ad extremum, sub ipso fidei judicio, in regis et regni vituperium ipsam hostiliter incendio extinxerunt. Quocirca regia majestas summopere cupit ipsius sentencie et rei judicate comperire veritatem. Ob quod michi exiguo inquisitori, suo in regno, commisit et injuxit quatinus sapientibus universis, ubicumque expedire viderem, legitima communicando super processu documenta fidelia que extracta, ipsorum sentencias percunctarer et exigere, etiam ab exteris permaxime, ut favor omnis videatur in peculiari causa exclusus.

fidèlement extraits du procès et de leurs sentences, et que je les réclame même, et surtout, des étrangers afin d'exclure toute partialité sur une cause spéciale. De là, j'envoie à votre révérence, par l'entremise du vaillant chevalier le seigneur Léonard, ambassadeur du très illustre prince et seigneur qui vous mettront au courant de l'affaire à première vue afin que, pour l'honneur de l'ordre, vous décidiez et écriviez quelque chose qui se recommande de votre illustre personne et soit digne de votre célébrité. Pour le reste, le fameux et illustre Léonard complètera ce qui touche à cette cause par un digne rapport.

Quant aux affaires de l'ordre, qui pour le moment, avec la permission de Dieu, sont bouleversées par une sinistre bourrasque, je ne sais rien de nouveau si ce n'est que notre seigneur le pape a rétabli le chapitre général au couvent de Nantes ; cependant le Provincial de Rome demeure Vicaire de l'Ordre. J'ai vu la bulle qui en fait foi. Portez-vous heureusement dans le Seigneur Jésus.

Donné à Lyon, le dernier jour de décembre, votre Frère, en toute charité, Jean Bréhal, inquisiteur de la foi dans le royaume de France. »

Unde per strenuum militem dominum Leonardum, illustrissimi principis domini ducis Austrie oratorem, cuncta vestre reverencie mitto, que rei ipsi prima facie cognoveritis, ut pro honore ordinis et vestre inclite persone celebri commendacione aliquid scribatis et decidatis. Certa insinuacione digna quo ad hunc casum supplebit memoratus illustris Leonardus.

De factis ordinis, que nunc, Dei permissione, lugubri procella defluctuant, nil aliud novi nisi quod per dominum nostrum papam conventui nannetensi capitulum generale restitutum est ; sed tamen provincialis romanus manet ordinis vicarius. Horum bullam ipse vidi.

In domine Jhesu feliciter valete.

Ex Lugduno, ultimo decembris,

Vester, plena caritate, frater

Johannes Brehalli, inquisitor fidei in regno francie

V. Annexe 5 : Plan de la *Recollectio*

Première partie

Chapitre I : *Des visions et apparitions que Jeanne prétendit avoir eues*

Chapitre II : *Jeanne assura avoir eu de nombreuses révélations et consolations des esprits qui lui apparaissaient*

Chapitre III : *Qu'on la vit prononcer ou prédire quelques futurs contingents*

Chapitre IV : *Qu'elle a souvent rendu hommage aux esprits qui lui apparaissaient et lui parlaient*

Chapitre V : *Qu'elle quitta ses parents, à leur insu, sans en avoir reçu l'autorisation*

Chapitre V : *De ce qu'elle a porté des habits d'homme, a coupé ses cheveux, et s'est mêlée de la guerre en armes*

Chapitre VII : *Que Jeanne a proféré de nombreuses paroles de témérité et de jactance, et qu'elle a affirmé des choses dangereuses en matière de foi*

Chapitre VIII : *Qu'elle a semblé refuser de soumettre ses paroles et ses actes au jugement de l'Église militante*

Chapitre IX : *Qu'après son abjuration ou révocation, elle a repris l'habit d'homme qu'elle avait quitté, et a adhéré de nouveau à ses révélations, auxquelles elle avait publiquement renoncé*

Seconde partie

Chapitre I : *De l'incompétence des juges, surtout de l'évêque qui engagea le procès*

Chapitre II : *De la passion désordonnée, de la partialité, et de la sévérité de l'évêque jugeant*

Chapitre III : *De la dureté de la prison et de ses gardes*

Chapitre IV : *De la récusation du juge et de la recevabilité de l'appel au pape*

Chapitre V : *Du sous-inquisiteur, de ses échappatoires, et de la peur qu'il ressentait*

Chapitre VI : *De la fausseté des articles et de leur composition viciée*

Chapitre VII : *De la qualité de la révocation ou abjuration que Jeanne fut forcée de faire*

Chapitre VIII : *Du prétendu relaps*

Chapitre IX : *Des interrogateurs et des interrogatoires difficiles*

Chapitre X : *De défenseurs, assesseurs, et prédicateurs qui sont intervenus dans le procès*

Chapitre XI : *De ceux qui ont délibéré et de leurs décisions sur la cause*

Chapitre XII : *De la qualité de la sentence et de la fin du procès*

CCII

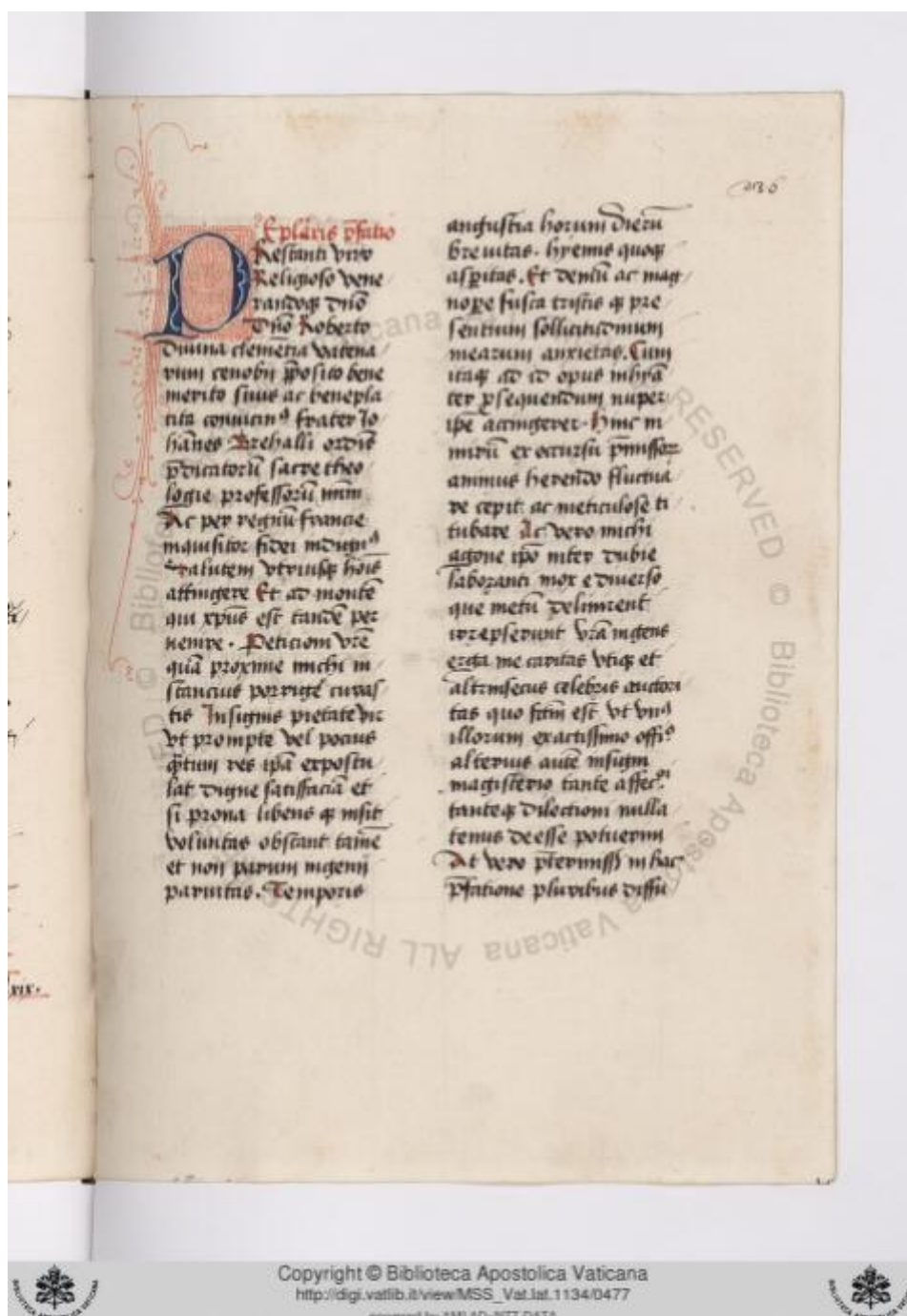
de Reliquiis. Etenim que et qualia in hinc sunt generibus profecto in Johanne atque rae
sue minime competencia exponit ut dictum est de demeritis falsis sibi obiecti & imposita
uno quod minus est magis deliberationibus & doctoribus super hoc habet quasi in medio
spina qd de predictis ad hoc extant ab arbitrio terminis supradictis ratione clarior
tunc tamen ad rationem rationem labor ipse exegerit. At vero sub comprehendit in predictis
satis de dictis est quatuor huiusmodi predicta insontis puelle nullatenus agnoscit
quoniam si agnoscit in illis sunt deliquitibus ad videndum in qualis existunt delictis
quodlibet. Et unde dicitur. Quod quid. Repugnat specialiter super hoc tradita professio
dicit in talis. Vnde de hereticis. l. v. cum dicitur ibidem per Jo. hu. in novella ubi allegat
rationem illius. c. de i. q. i. Ex hoc itaque manifeste iniquitate in qua p. f. dicitur
enonant leditur falsis sibi heresim imponendo pro et plura ostendit. Confilia qz
pudentibus exordium dicitur ut transgrediantur. Sed sua nulla. Id quod bene
fuit rae in dicitur. Et rae p. de sum. de iud. Cuius est p. dicitur. ut est q. in hinc
sunt p. dicitur in dicitur error intelligibilis sui p. dicitur. p. dicitur. p. dicitur. p. dicitur.
Et hoc ad sui met. iustitia & dicitur que duo manifeste. Repugnat & error. unde tunc
g. dicit. Secundo quia dicitur dicitur cum dicitur & error seu cum sacramentorum p. dicitur
p. dicitur ut p. in dicitur. Et hoc p. dicitur & p. dicitur p. dicitur. Et in r. super
de her. l. v. Et dicitur notata per h. dicitur. Et si dicitur. Et dicitur
q. dicitur dicitur dicitur. In hoc dicitur seu dicitur per r. p. dicitur. In hinc de iur
dicitur. Et sic in hinc dicitur. Cum similibus. Error quia non est per dicitur. Et sic
p. a p. dicitur illa dicitur sua cum absolvent quod est p. dicitur. Et dicitur p. dicitur
iniquitatis traditum & super obsequium quo p. dicitur. dicitur. dicitur. dicitur.
Et hoc quod sui tunc dicitur dicitur. Sed ex supra dicitur dicitur p. dicitur. dicitur
et dicitur cum dicitur & error p. dicitur quod dicitur ad sui non dicitur. hoc absolvent
dicitur p. dicitur & non dicitur. Quod quod non dicitur dicitur error. Et dicitur dicitur
sunt p. dicitur. Quod dicitur dicitur cum hinc quod sine dicitur ad sui est
cum super dicitur & dicitur non solum dicitur seu publica dicitur. Et dicitur dicitur
longa atq. dicitur rae cum facta dicitur. Reperta fuerit dicitur dicitur seu
p. dicitur dicitur non sunt hinc dicitur p. dicitur. Et dicitur p. dicitur. Et sic
talit. Et r. hoc est dicitur dicitur. Et q. dicitur dicitur. Et r. p. dicitur. Et dicitur
error in hoc dicitur p. dicitur. Unde p. dicitur dicitur est. Et illi qui fuerit hinc
dicitur talit. in hinc dicitur quia non est dicitur sit in hinc. Et in sua dicitur
ad dicitur dicitur dicitur. qui sunt p. dicitur. Et hoc ut
dicitur. in r. Et dicitur de her. l. v. Et dicitur. Et dicitur. Et dicitur. Et dicitur.
sunt qui dicitur super dicitur. ut ad dicitur dicitur. Et dicitur dicitur. Et dicitur
quod error. ad dicitur q. post dicitur publicat atq. legitime dicitur. Et dicitur
quo satis dicitur est. Unde dicitur p. error non solum dicitur. p. dicitur. Et dicitur
et dicitur. Et dicitur intelligibilis dicitur. p. dicitur. Et dicitur. Et dicitur
nulla de dicitur dicitur. Et ita dicitur de dicitur. Et dicitur. Et dicitur
q. dicitur quo ad materia & forma dicitur et sua dicitur dicitur. Et dicitur
dicitur dicitur. Quod pro nostra dicitur & sub dicitur dicitur dicitur.

Explicit Relictio super difficultate circa materiam atq.
formam usus p. dicitur contra dicta dicitur.
Et sine elucidatione dicitur in dicta materia & forma dicitur
dicitur facta per dicitur dicitur ex ordinatione
dicitur dicitur dicitur dicitur dicitur.

Small marginal note or reference on the left side of the page.

VI. Annexe 6 : Incipit du *De laude pacis*, ms. Vat. lat. 1134





Dilectissime pater
 Desiderii vno
 Religioso bene
 vandoq; dno
 dno Roberto
 Divina clemencia vobis
 vno tenore pposito bene
 merito suae ac beneficia
 tis conuicant frater lo
 hannes Brehali ordie
 p'dicatoru sacre theo
 logie professoru m'm
 Ac per regnu france
 mansuetudo fidei m'dign
 valentem vtriusq; h'ie
 attingere Et ad monte
 qui xpus est tande pe
 nentem. Petitione v're
 qua proxime michi in
 stantius porriget curas
 tis Insignis pietate hic
 vt prompte vel potius
 q'tum res ipa exposu
 lat digne satisfacia et
 si prona libens q; m'sit
 voluntas obstant tame
 et non parum ingenii
 paruitas. Tempore

angustia horum dieu
 breuitas. h'reme quoq;
 aspitat. Et denu ac mag
 noye fusca tristis q; pie
 sentium sollicitudinum
 meorum anxietas. Cum
 itaq; ad id opus infra
 ter psequendum nuper
 ipe accingeret. Hinc m
 miru ex occurfu pmissa
 annuus herendo fluctua
 re cepit ac metuculose ti
 tubare ac vero michi
 agone ipso mter turbie
 laboranti mor e diuerso
 que metu delincent
 irrepserunt h'ia ingens
 etia me caritas v'iq; et
 altiuscens celebre audaci
 tas quo sum est. vt vni
 illorum exactissimo offi
 alterius aude insigni
 magisterio tante affec
 tanteq; dilectioni nulla
 tenus deesse potuerim
 de vero p'termissi in hac
 p'fatione pluribus disti

VII. Annexe 7 : Jean Bréhal en bande-dessinée

J. LE GRIS, M. GAUDE-FERRAGU, I. NOÉ, *Jeanne d'Arc*, Grenoble, Glénat/Fayard, 2016.

Planche p. 46.

PARIS, CATHÉDRALE NOTRE-DAME - DEUX ANS PLUS TARD (17 NOVEMBRE 1455).

GAGEONS, CHER GUILLAUME, QUE CE NOUVEAU PROCÈS PARVIENDRA PAR LA LOI À FAIRE RÉHABILITER JEANNE ET À LEVER LES ACCUSATIONS D'HÉRÉSIE ÉTABLIES À SON ENCONTRE PAR L'INFAMANT PROCÈS DES ANGLAIS.

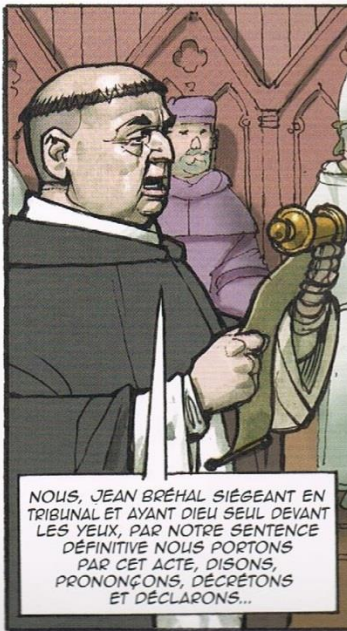
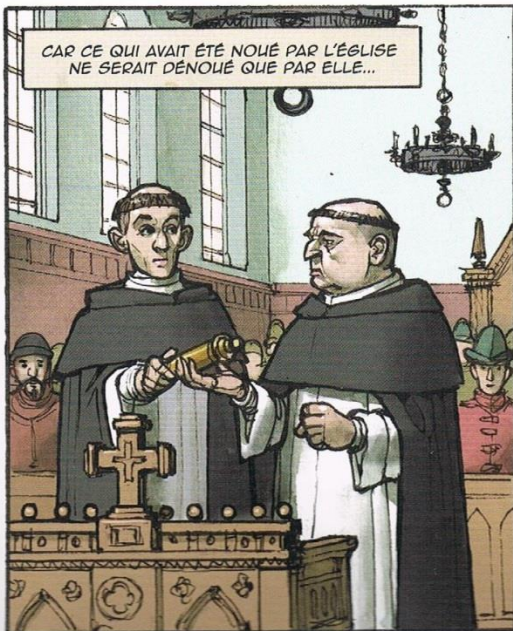
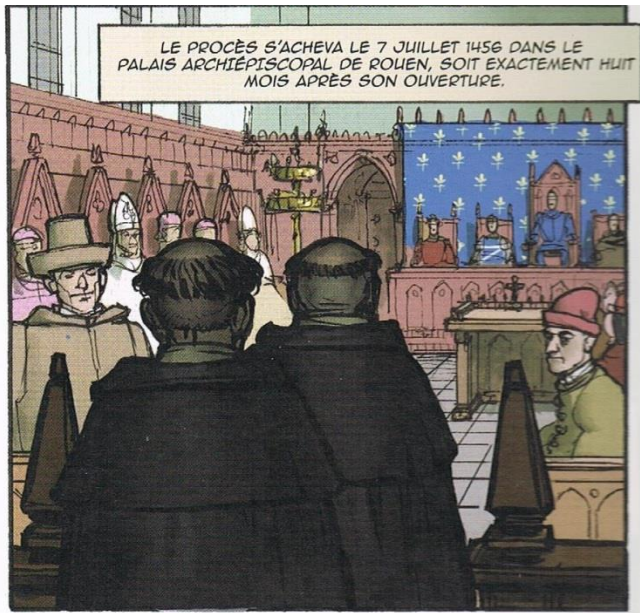
VOILÀ DÉJÀ VINGT ANNÉES QUE JEANNE NOUS A QUITTÉS, GUILLAUME. ET AUJOURD'HUI APRÈS TANT D'ATTENTE ET DE BATAILLES PEUT ENFIN S'OUVRIR SON SECOND PROCÈS.

PROCÈS TANT DÉSIRÉ PAR VOUS, SIRE, QU'IL EÛT ÉTÉ INCONVENANT MÊME POUR UN PAPE DE VOUS LE REFUSER.

IL DEVRAIT ÊTRE FAIT SELON VOS DÉSIRS, SIRE. CLERCS, SOLDATS, LAÏCS ET THÉOLOGIENS S'USCÈDERONT DES JOURS DURANT POUR ÉVOQUER LA VIE DE LA PUCELLE.

ALORS QUE LE PROCÈS DES ANGLAIS N'EN AVAIT ENTENDU AUCUN, CENT SEIZE TÉMOINS DÉPOSÈRENT DEVANT LE JUGE DOMINICAIN JEAN BRÉHAL ET SON CONSEIL.

JEAN DE DUNOIS LUI-MÊME Y FIT UN PRÉCIEUX COMPTE RENDU RELATANT PAR LE MENU TOUTS LES ÉVÉNEMENTS QU'IL CONNAISSAIT DE LA VIE DE JEANNE.



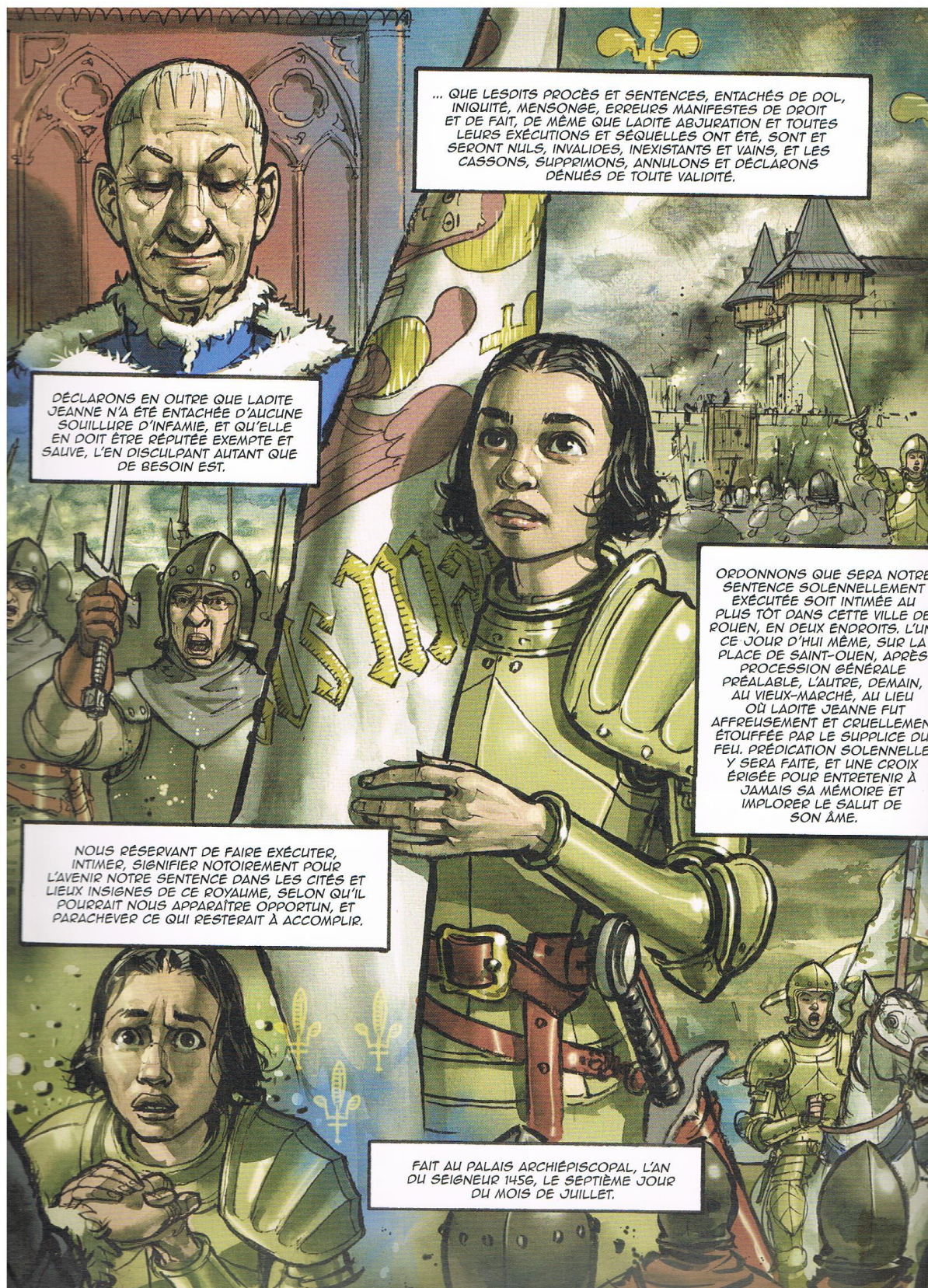


Table des illustrations

Fig. 1 – Situation de la paroisse normande de Bréhal	30
Fig. 2 – La hiérarchie des villes normandes	38
Fig. 3 – Le salut d’or.	43
Fig. 4 – La surprise d’Évreux en 1441	43
Fig. 5 – Le centre de la cité épiscopale d’Évreux à la fin du Moyen Âge.....	44
Fig. 6 – Le recouvrement de la Normandie.....	45
Fig. 7 – Le procès de Jeanne d’Arc	99
Fig. 8 – Charles VII écrit à Paul Pontanus	100
Fig. 9 – Lettre ornée, BnF, Latin 5970, f. 202v.....	101
Fig. 10 – Lettre ornée, BnF, Latin 5970, f. 203r.	101
Fig. 11 – Extrait du troisième compte de Mathieu Beauvarlet (1452)	107
Fig. 12 – Extrait du quatrième compte de Mathieu Beauvarlet (1453)	107
Fig. 13 – Extrait du cinquième compte de Mathieu Beauvarlet (1454)	107
Fig. 14 – Extrait du troisième compte de Robert Demolins (1458)	107
Fig. 15 – Le cardinal d’Estouteville écoute les arguments de quatre juristes	117
Fig. 16 – Extrait du compte de Mathieu Beauvarlet (1457).	121
Fig. 17 – Extrait du deuxième compte de Robert Demolins, pour l’année finie en 1458	122
Fig. 18 – Colophon du « <i>Summarium</i> du frère Jean Bréhal, inquisiteur de la foi »	129
Fig. 19 – Incipit du <i>Summarium</i> de Théodore de Lellis	129
Fig. 20 – Explicit du texte de Théodore de Lellis contresigné par Bréhal et incipit du <i>Summarium</i>	130
Fig. 21 – Explicit du mémoire de Paul Pontanus contresigné par Bréhal	130
Fig. 22 – Extrait du premier compte de Robert Demolins, 1458	146
Fig. 23 – Isabelle Rommée présente sa supplique	151
Fig. 24 – Agrandissement de la miniature.....	152
Fig. 25 – Extraits de la planche p. 46	155
Fig. 26 – Miniature et lettre dédicatoire	529
Fig. 27 – Lettrine avec phylactère	530
Fig. 28 – Bordure (et blason)	530
Fig. 29 – Lettrine et bordure	531

Fig. 30 – Bordure et personnages anthropomorphes masculins	532
Fig. 31 – Bordure et personnages anthropomorphes mixtes	532
Fig. 32 – Blason de Robert le Pèle et lettrine	533
Fig. 33 – Lettrine avec devise	534
Fig. 34 – Jean Bréhal et Robert le Pèle : agrandissement de la miniature.....	535

Sources et bibliographie générale

I. Les sources

A. Sources manuscrites (ou incunables)

1. Paris

Archives nationales :

AB XIX, 3070 dr5.

BnF :

a) Les manuscrits

Latin 5970, ff. 155-202 : *Recollectio* de Jean Bréhal.

Latin 2170.

Latin 12722, ff. 62r-67v : *Summarium* de Bréhal (f. 2r-62r : traités de Paul Pontanus et Théodore de Lélis).

Latin, 13778.

Latin 13837, ff. 9v-12r : copie du *Summarium* de Bréhal.

Collection Doat, volume 28, f. 178 v.

Français 23262 : VII Comptes du susdit Etienne Petit, 1460-1461, et des receveurs généraux des finances de Normandie, Pierre Jobert, 1461-1464, et Robert Le Gay, 1465, avec les lettres de commission de Louis XI, f. 33.

Français 32511, *Cabinet des titres, volume relié 685, chambre des comptes*, f. 156v. ; 164v ; 176v ; 188v, 195r ; 198r ; 201v.

b) Les incunables contenant le *De libera auctoritate audiendi confessiones religiosis mendicatis concessa* de Jean Bréhal

- RES 8-Z DON-594
- RES-H-2120
- E-9919
- E-5767

2. Archives départementales ou municipales

Archives départementales de l'Eure :

H547

Archives départementales du Loiret :

Comptes de la ville d'Orléans : CC. 652 (1424-1426) ; CC. 653 (1426-1428) ; CC. 654 (1429-1430) ; CC. 662 (1450-1452), f.32 ; 15 O-Suppl CC, 664 (1456), f. 48r-v, f. 51r.

Archives municipales d'Évreux :

CC. 11, n°6, 18, 25 ; CC. 12, f. 8.

3. Rome

Bibliotheca Apostolica Vaticana :

Vat. lat. 1134, ff. 1-127v : *De laude pacis, De sanitate, Montium epithoma* de Jean Bréhal.

Archivio Segreto Vaticano :

Reg. Suppl. 469, f.215v

Reg. Suppl. 476, f. 195v-196r.

Reg. Suppl. 519, f. 192r-v

Reg. lat. 548b, f. 37v-38v; 49v-51v.

Santa Sabina, Archivio Generale dell'Ordine dei Predicatori :

AGOP, IV, 3, f. 34v ; 35-36; 248v; 251r; 284v; 286v.

AGOP, IV, 4, f. 16r-v ; 18r-v ; 25r.

4. La Haye

Bibliothèque nationale des Pays-Bas, Meermanno-Westreeniaum :

MMW 10 C2, ff. 1-119r : *De laude pacis, De sanitate, Montium epithoma* de Jean Bréhal.

5. Londres

British library :

Stowe 84, f. 136-164 : *Recollectio* de Jean Bréhal.

Victoria and Albert Museum, National Art Library :

Miniatures du « Manuscrit de Diane de Poitiers », MSL/1998/3, f. 10r ; 45r ; 58r ; fol. 83v.

B. Sources imprimées

Acta capitularium generalium praedicatorum, I, éd. B. M. REICHERT, Rome, MOPH , 3, 1898.

BELON, Marie-Joseph, BALME, François, O. P., *Jean Bréhal, grand inquisiteur de France et la réhabilitation de Jeanne d'Arc*, Paris, Lethielleux, 1893.

Bullarium Ordinis FF. Prædicatorum II : Ab anno 1251 ad 1430, éd. T. RIPOLL, Rome, 1730.

Bullarium Ordinis FF. Prædicatorum III : Ab anno 1430 ad 1484, éd. T. RIPOLL, Rome, 1731.

Cartularium Universitatis Parisiensis, IV, H. DENIFLE, E. CHÂTELAIN (éd.), n° 2689, 1897, note 1 (édition de 2014, p. 712).

Corpus iuris canonici. Pars prior : Decretum magistri Gratiani, éd. E. FRIEDBERG, Leipzig, 1879 (ré-éd. Graz, Akademische Druck- u. Verlagsanstalt, 1959).

Corpus iuris canonici. Pars Secunda : Decretalium Collectiones, Decretales Gregorii p. IX, éd. E. L. Richter, E. FRIEDBERG, Leipzig 1881 (ré-éd. Graz, Akademische Druck- u. Verlagsanstalt, 1959).

CREVIER, Jean-Baptiste, *Histoire de l'Université de Paris, depuis son origine jusqu'en l'année 1600*, IV, Paris, 177.

DONCŒUR, Paul, LANHERS, Yvonne, *Documents et recherches relatifs à Jeanne la Pucelle. III. La réhabilitation de Jeanne la Pucelle. L'enquête ordonnée par Charles VII en 1450 et le codicille de Guillaume de Bouillé*, Paris, 1956.

ID., *Documents et recherches relatifs à Jeanne la Pucelle. IV. La réhabilitation de Jeanne la Pucelle. L'enquête du cardinal d'Estouteville en 1452*, Paris, 1958.

DU BOULAY, César Egasse, *Historia Universitatis Parisiensis, ipsius foundationem, nationes, facultates, magistratu, decreta, etc., cum instrumentis, publicis et authenticis a Carolo Magno ad nostra tempora ordine chronologico completens*, V, Paris, F. Noel et P. de Bresche, 1670.

DUPARC, Pierre, *Procès en nullité de la condamnation de Jeanne d'Arc*, 5 vol., Paris, 1977-1988.

FREDERICQ, Pierre, *Corpus documentorum inquisitionis haereticae pravitatis neerlandicae*, 5 vol., Gand, 1889-1906.

HANSEN, Joseph, *Quellen und Untersuchungen zur Geschichte des Hexenwahns und der Hexenverfolgung in Mittelalter*, Bonn, 1901 (réed. Hildesheim 1963).

ISIDORUS HISPALENSIS, *Etymologiae. De terra (Liber XIV)*, O. SPEVAK (éd.), Paris, Les Belles Lettres, 2011.

JACQUES DU CLERCQ, *Mémoires sous le règne de Philippe le Bon, duc de Bourgogne*, liv. IV, Bruxelles, éd. F. DE REIFFENBERG (seconde édition), 1936.

Jacques Gélu. De la venue de Jeanne. Un traité scolastique en faveur de Jeanne d'Arc, O. HANNE (éd.), Aix-Marseille, Presses Universitaires de Provence, 2012.

JEAN DE SALISBURY, *Policraticus*, IV, 6, 12-26, C.C. J. WEBB (éd.), Oxford, Clarendon, 1909.

JEAN JOUVENEL des URSINS, *Histoire de Charles VI*, éd. Godefroy, Paris, 1653.

Journal du Bourgeois de Paris, éd. C. BEAUNE, Paris, Lettres gothiques, 1990.

LANÉRY D'ARC, Pierre, *Mémoires et consultations en faveur de Jeanne d'Arc, par les juges du procès de réhabilitation, d'après les manuscrits authentiques*, Paris, Alph. Picard, 1889, p. 395-563.

Le livre des sentences de l'inquisiteur Bernard Gui, extraits choisis, traduits et présentés par J. THÉRY, Paris, CNRS éditions, 2010.

Le Policratique de Jean de Salisbury. Livre V, CH. BRUCKNER, D. FOULECHAT (éds.), Paris, Droz, 2006.

Les conciles œcuméniques. II. 1. Les Décrets : Nicée à Latran V, éd. G. ALBERIGO, Paris, Cerf, 1994.

LEWIS, Peter Shervey, *Écrits politiques de Jean Juvénal des Ursins*, 3 vol., Paris, 1978-1993.

MOLLAT, Guillaume (éd. et trad.), *Bernard Gui, Manuel de l'inquisiteur*, Paris, Les Belles Lettres, 1926, rééd. 2007.

O'REILLY, Ernest, *Les deux procès de condamnation, les enquêtes et la sentence de réhabilitation de Jeanne d'Arc, mis pour la première fois intégralement en français d'après les textes latins originaux officiels, avec notes, notices, éclaircissements, documents divers et introduction*, 2 vol., Paris, Plon, 1868.

Practica Inquisitionis heretice gravitatis, auctore Bernardo Guidonis O. F. P., C. DOUAIS (éd.), Paris, 1886.

QUICHERAT, Jules, *Procès de condamnation et de réhabilitation de Jeanne d'Arc dite la Pucelle*, 5 vol., Paris, 1841-1849.

ID. « Thomas Basin, sa vie et ses écrits », *Opuscules historiques*, I, 1842 (extrait de la *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1842, 3, p. 313-376), p. 22-25.

ID., « Une relation inédite sur Jeanne d'Arc : le Livre noir du Greffier de La Rochelle », *Revue historique*, t. IV, 1877, p. 327.

Regula beati Augustini, Constitutiones fratrum ordinis praedicatorum, dist. I, c. VII, Romae : apud Antonium Bladum, Impressorem Cameralem, 1566.

SALA-MOLINS, Louis, *Nicolau Eyperich, Francisco Peña, Le manuel des inquisiteurs*, Paris, Albin Michel, 2001.

Scriptores ordinis praedicatorum recensiti, notisque historicis et criticis illustrati, I, QUÉTIF, Jacques, ECHARD, Jacques (éd.), Paris, 1719.

THOMAS D'AQUIN, *Somme théologique*, Paris, 4 vol., Éditions du Cerf, 1985-2000.

ID., *Questions disputées sur la Vérité. Question XII La Prophétie (De Prophetia)*, Librairie Philosophique J. Vrin, 2006.

ID., *La royauté : au roi de Chypre*, D. Carron (éd. et trad.), Paris, Vrin, 2017.

TISSET, Pierre, LANHERS, Yvonne, *Procès de Condamnation de Jeanne D'Arc*, 3 vol., Paris, Klincksieck, 1960-1971.

Tractatus de officio Sanctissimae Inquisitionis et modo procedendi in causis fidei, C. CARENA (éd.), Lyon 1669.

II. Les études

Actes du colloque sur l'Inquisition, Centre d'Étude du Saulchoir, n°14, Paris, Cerf, 2006.

ALBARET, Laurent (dir.), *Les inquisiteurs. Portraits de défenseurs de la foi en Languedoc (XIIIe- XIVe siècle)*, Privat, Toulouse, 2001.

ANDENMATTEN, Bernard, UTZ TREMP, Katrin, « De l'hérésie à la sorcellerie: l'inquisiteur Ulric de Torrenté OP (vers 1420-1445) et l'affermissement de l'inquisition en Suisse romande », *Revue d'histoire ecclésiastique suisse (Zeitschrift für Schweizerische Kirchengeschichte)*, 86, 1992, p 68-120.

ANSGAR KELLY, Henry, « Inquisition and the prosecution of heresy : misconceptions and abuses », *Church History*, 58, 1989, p. 439-451.

ARNOLD, John. H, *Inquisition and Power. Catharism and the confessing subject in medieval Languedoc*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 2001.

AUDISIO, Gabriel (dir.), *Inquisition et pouvoir*, Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 2004.

AZOULAY, Vincent, BOUCHERON, Pierre, (dir.), *Le mot qui tue. Une histoire des violences intellectuelles de l'antiquité à nos jours*, Seyssel, Champ Vallon, 2009.

AYROLE, Jean-Baptiste-Joseph, *La vraie Jeanne d'Arc. I : La Pucelle devant l'Église de son temps*, Paris, Gaume, 1890.

BEAULANDE-BARRAUD, Véronique, « Schisme, hérésie et excommunication chez les canonistes médiévaux », *Mélanges de l'École française de Rome - Italie et Méditerranée modernes et contemporaines* [En ligne], 126-2, Rome, 2014.

BEAULANDE-BARRAUD, Véronique, CHARAGEAT, Martine (dir.), *Les officialités dans l'Europe médiévale et moderne. Des tribunaux pour une société chrétienne*, Turnhout, Brépols, 2014.

BEAUNE, Colette, *Naissance de la nation France*, Paris, Gallimard, 1985.

ID., *Jeanne d'Arc*, Paris, Perrin, 2004.

ID., *Jeanne d'Arc. Vérités et légendes*, Paris, Perrin, 2008.

ID., « Prophétie et propagande : le sacre de Charles VII », dans *Idéologie et propagande en France*, M. Yardeni (dir.), Paris, Picard, 1987, p. 63-73.

BEAUREPAIRE, Charles de, « Recherches sur le procès de Jeanne d'Arc », *Précis analytique des travaux de l'académie de Rouen pendant l'année 1867-1868*, 1868, p. 400-403.

ID., « Notes sur les juges et assesseurs du procès de condamnation de Jeanne d'Arc », *Précis analytique des travaux de l'académie de Rouen pendant l'année 1888-1889*, 1890, p. 375-504.

BEDOUELLE, Guy, QUILICI, Alain, *Les frères prêcheurs autrement dits Dominicains*, Paris, Le Sarmant/Fayard, 1997.

BELON, Marie-Joseph, BALME, François, O. P., *Jean Bréhal, grand inquisiteur de France et la réhabilitation de Jeanne d'Arc*, Paris, Lethielleux, 1893.

BELTRAN, Evencio (ed.), *Humanistes français du milieu du XV^e siècle. Textes inédits de P. de La Hazardière, Jean Serra, Guillaume Fichet*, Genève, Droz, 1989.

ID., *Nouveaux textes inédits d'humanistes français du milieu du XV^e siècle : P. de la Hazardière, Jean Serra, Jean Jouffroy, Guillaume Fillaistre et Antoine de Neufchâtel*, Genève, Droz, 1992.

ID., « L'humanisme français au temps de Charles VII et Louis XI », *Préludes à la Renaissance, Aspects de la vie intellectuelle en France au XV^e siècle*, C. BOZZOLO, E. ORNATO (dir.), Paris, CNRS, 1992, p. 123-162.

BERLIOZ, Jacques, *Saints et damnés : la Bourgogne du Moyen âge dans les récits d'Étienne de Bourbon, inquisiteur*, Dijon, les éditions du Bien Public, 1989.

ID., « Étienne de Bourbon, l'inquisiteur exemplaire », dans *Moines et religieux au Moyen-Âge*, Paris, Seuil, 1994, p. 273-288.

ID., « Pouvoir royal, montagne et cataclysme : Pierre III d'Aragon et le "Mont Ténébreux" », dans *Catastrophes naturelles et calamités au Moyen Âge. L'effondrement du mont Granier et autres essais*, Florence, Sismel, Micrologus'1, 1998, p. 183-196.

BERNABÉ, Boris, « Naissance d'une éthique judiciaire à travers la théorie de la récusation des juges (XII^e-XIV^e siècles), dans *Les Justices d'Église dans le midi (XI^e-XV^e siècles)*, *Cahiers de Fanjeaux*, 42, 2007, p. 343-372.

ID., « L'argent qui corrompt le juge », *Mémoires de la Société pour l'Histoire du Droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, 65 (Actes des journées internationales de la société d'histoire du droit, Dijon, 2007 : *Le droit, les affaires et l'argent*), 2008, p. 135-154.

ID., *La récusation des juges. Étude médiévale, moderne et contemporaine*, Paris, LGDS_Lextenso éd., 2009.

BIGET, Jean-Louis, « L'Inquisition du Languedoc, entre évêques et mendiants (1229-1329) », *Les justices d'Église dans le Midi (XI^e-XV^e siècle)*, *Cahiers de Fanjeaux*, 42, 2007, p. 121-163.

ID., « L'inquisition et les villes du Languedoc (1229-1329), dans *Pratiques sociales et politiques judiciaires dans les villes de l'Occident à la fin du Moyen Âge*, J. CHIFFOLEAU, CL. GAUVARD, A. ZORZI (dir.), École française de Rome (Collection de l'École française de Rome, 328), 2007, p. 527-551.

ID., *Hérésie et inquisition dans le midi de la France*, Paris, Picard, 2007.

BILLORE, Maïté, SORIA, Myriam (dir.), *La trahison au Moyen Âge. De la monstruosité au crime politique (V^e-XV^e siècle)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2009.

ID., (dir.), *La rumeur au Moyen Âge*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2011.

BOISSONNADE, Pierre, « Une étape capitale de la mission de Jeanne d'Arc. Le séjour de la Pucelle à Poitiers. La quadruple enquête et ses résultats (19 mars- 10 avril 1429). Étude critique », *Revue des questions historiques*, 3^{ème} série, t. XVII, 1930, p. 36-40.

BONNEFANT, Charles, *Histoire générale du diocèse d'Évreux*, 2 t, Paris, 1933.

BONNET, François, « Jeanne d'Arc et trois Dominicains de Poitiers. Examen théologique de Poitiers 7-28 mars 1429 », *Les Amis de Jeanne d'Arc*, n°169, 2001, p. 20-26.

BOUDET, Jean-Patrice, *Entre science et nigromance. Astrologie, divination et magie dans l'Occident médiéval (XII^e-XV^e siècle)*, Paris, Publications de la Sorbonne (coll. Histoire ancienne et médiévale – 83), 2006.

BRIGUGLIA, Gianluca, « Langages politiques, modèles et métaphores corporelles. Propositions historiographiques », *L'atelier du Centre de recherches historiques* [en ligne], 1, *Historiographie de la pensée politique médiévale*, 2008.

CARBASSE, Jean-Marie, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris, P.U.F, 2000 (ré-éd. 2006).

ID., « La peine en droit français, des origines au XVII^e siècle », dans *Recueils de la Société Jean Bodin*, t. LVI, *La Peine*, 2^e partie, p. 157-172.

CARBASSE, Jean-Marie, DEPAMBOUR-TARRIDE, Laurence (dir.), *La conscience du juge dans la tradition juridique européenne*, Paris, PUF (Droit et justice), 1999.

Carcer II. Prison et privation de liberté dans l'Empire romain et l'Occident médiéval. Actes du Colloque de Strasbourg (1er et 2 décembre 2000), C. BERTRAND-DAGENBACH, A. CHAUVOT, J-M. SALAMITO, D. VILLANCOURT (éd.), Paris, De Boccard, 2004.

CAUCHIE, Alfred, « Nicole Serrurier, hérétiques du XV^e siècle », *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, t. VIII, Louvain, 1893.

CAVAILLÉ, Jean-Pierre, « L'art des équivoques : hérésie, inquisition et casuistique. Questions sur la transmission d'une doctrine médiévale à l'époque moderne », *Médiévales*, 43, 2002, p. 119-145.

ID., « Ruser sans mentir, de la casuistique aux sciences sociales : le recours à l'équivocité, entre efficacité pragmatique et souci éthique », dans S. LATOUCHE, P.-J. LAURENT, O. SERVAIS, M. SINGLETON, *Les Raisons de la ruse. Une perspective anthropologique et psychanalytique, Actes du colloque international « La raison rusée »*, Louvain la Neuve, mars 2001, Paris, La Découverte, 204, p. 93-118.

CHALUS, Delphine, « La dialectique “aveu-droit au silence” dans la manifestation de la vérité judiciaire en droit pénal comparé », *Revue Juridique Thémis*, 43-2, 2009, p. 321-366.

CHAMPION, Pierre, *Notice des manuscrits du procès de réhabilitation de Jeanne d'Arc*, Paris, Champion, 1930.

CHAPOTIN, Marie-Dominique, O.P, *Études Historiques sur la province dominicaine de France. Le couvent royal Saint-Louis d'Évreux. Un curé dominicain de Gisors. La Guerre de Cent ans, Jeanne d'Arc et les Dominicains*, Paris, librairie Victor Lecoffre, 1890.

ID., *Histoire des dominicains de la province de France. Le Siècle des fondations*, Rouen, 1898.

Chasse aux sorcières et démonologie. Entre discours et pratiques (XIV^e-XVII^e siècles), M. OSTORERO, G. MODESTIN, K. UTZ TREMP (dir.), Florence, Micrologus' library, 36, 2010.

CHIFFOLEAU, Jacques, « Sur la pratique et la conjoncture de l'aveu judiciaire en France du XIII^e au XV^e siècle », dans *L'Aveu. Antiquité et Moyen Âge*, Collection de l'École française de Rome, 88, 1986, p. 341-380.

ID., « Dire l'indicible. Remarque sur la catégorie du *nefandum* du XII^e au XV^e siècle », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 45^e année, N. 2, 1990, p. 289-324.

ID., « Sur le crime de majesté médiéval », dans *Genèse de l'État moderne en Méditerranée. Approches historiques et anthropologique des pratiques et des représentations : actes des tables rondes tenues à Paris les 24, 25 et 26 septembre 1987 et les 18 et 19 mars 1988*, Rome, École française de Rome, Collection de l'École française de Rome no 168, 1993, p. 183-313.

ID., « Contra naturam. Pour une approche casuistique et procédurale de la nature médiévale », *Natura, scienze e società medievali*, Micrologus, IV, 1996, p 265 à 312.

ID., « Majesté » dans *Dictionnaire du Moyen Age*, CL. GAUVARD, A. DE LIBERA, M. ZINK (dir.), Paris, PUF, 2002, p. 869-871.

ID., « *'Ecclesia de occultis non iudicat'*. L'église, le secret et l'occulte du XII^e au XV^e siècle », *Micrologus, Nature, Sciences and Medieval Societies*, Brepols/SISMEL, 2006, XIII (Il segreto nel Medioevo), p.359-481.

ID., « Le crime de majesté, la politique et l'extraordinaire : note sur les collections érudites de procès de lèse-majesté du XVII^e siècle français et sur leurs exemples médiévaux », dans Y-M. BERCÉ (dir.), *Les procès politiques (XIV^e-XVII^e siècle)*, Rome, École française de Rome, Collection de l'École française de Rome n° 375, 2007, p. 577-662.

ID., « L'hérésie de Jeanne. Note sur les qualifications dans le procès de Rouen », dans *Jeanne d'Arc. Histoire et mythes*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2014, p. 13-55.

CLAUSTRE, Julie, *Dans les geôles du roi. L'emprisonnement pour dette à Paris à la fin du Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2007.

ID., « La prison de "desconfort". Remarques sur la prison et la peine à la fin du Moyen Age », dans *La prison, du temps passé au temps dépassé*, J-P. ROYER, S. HUMBERT, N. DERASSE (dir.), Paris, L'Harmattan, 2012, p. 19-44.

COLLARD, Franck, « *Jacobita secundus Judas*. L'honneur perdu des Prêcheurs après la mort d'Henri VII », *Religion et mentalités au Moyen Âge. Mélanges en l'honneur d'Hervé Martin*, S. CASSAGNES-BROUQUET, A. CHAUOU, D. PICHOT et L. ROUSSELOT (dir.), Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2003, p. 221-234.

ID., « Au-delà des miroirs ou de l'autre côté : le Charles VII de Jean Juvénal des Ursins », *Cahiers de recherches médiévales et humanistes*, 24, 2012, p. 113-127.

CONGAR, Yves, *Vraie et fausse réforme dans l'Église*, Paris, Cerf, 1950.

ID., « Aspects ecclésiologiques de la querelle entre mendiants et séculiers dans la seconde moitié du XIII^e siècle et le début du XIV^e siècle », *Archives d'histoire doctrinaire et littéraire du Moyen Âge*, 28, 1961, p 35-151.

Conseiller les juges au Moyen Âge, éd. M. CHARAGEAT, Toulouse, 2014.

CONTAMINE, Philippe, « La théologie de la guerre à la fin du Moyen Âge : la Guerre de Cent Ans fut-elle une guerre juste ? », dans *Jeanne d'Arc, une époque, un rayonnement. Colloque d'histoire médiévale. Orléans, octobre 1979*, Paris, éditions du CNRS, 1982, p 9-21.

ID., « Charles VII, les Français et la paix, 1420-1445 », *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 137^e année, N. 1, 1993, p. 9-23.

ID., « Mythe et histoire : Jeanne 1429 », dans *De Jeanne d'Arc aux guerres d'Italie*, Orléans, 1994, p. 70-71.

ID., « Signe, miracle, merveille. Réactions contemporaines au phénomène Jeanne d'Arc », dans *Miracles, prodiges et merveilles au Moyen Âge*, Actes du XXV^e Congrès de la S.H.M.E.S (Orléans, juin 1994), Paris, Publications de la Sorbonne, 1995, p. 227-240.

ID., « La cour et sa dimension politique », dans *Le Moyen Âge. Le roi, l'Église, les grands, le peuple*, Paris, 2002, p. 411-414

ID., « La réhabilitation de la Pucelle vue au prisme des *tractatus super materia processus* : une propédeutique », dans *De l'hérétique à la sainte. Les procès de Jeanne d'Arc revisités*, F. NEVEUX (dir.), Caen, Presses universitaires de Caen, 2012, p. 177-195.

ID., *Charles VII. Une vie, une politique*, Paris, Perrin, 2017.

CONTAMINE, Philippe, BOUZY, Olivier, HÉLARY, Xavier, *Jeanne d'Arc. Histoire et dictionnaire*, Paris, Robert Laffont, 2012.

COURTOIS, André, « Note additionnelle sur les Annales et les Privilèges de l'église de Watten », *Société des antiquaires de la Morinie. Bulletin historique*, I, Saint-Omer, 1852, p. 67-69.

CREYTENS, Raymond, « Les Constitutions des Frères Prêcheurs dans la rédaction de S. Raymond de Peñafort », *Archivum Fratrum Praedicatorum*, 18, 1948, p. 5-68.

DAGUET, François, *Du politique chez Thomas d'Aquin*, Paris, Vrin, 2015.

DANIEL, Catherine, « L'audience des prophéties de Merlin : entre rumeurs populaires et textes savants », *Médiévales* [En ligne], 57 | automne 2009, mis en ligne le 25 mars 2010, p. 33-51.

ID., *Les prophéties de Merlin et la culture politique (xii^e-xvi^e s.)*, Turnhout, Brepols, 2007, p.181-218 ; 240-249

ID., « Les prophéties de Merlin et l'impérialisme anglais », dans *Actes du 22^e congrès arthurien de Rennes* [en ligne], Rennes, 2008.

De bono communi. The Discourse and Practice of the Common Good in the European City (13th-16th c.) / Discours et pratiques du Bien Commun dans les villes d'Europe (XIII^e-XVI^e siècle), E. LECUPPRE-DESJARDIN, A-L VAN BRUAENE (éd.), Turnhout, Brepols, 2010.

De l'hérétique à la sainte. Les procès de Jeanne d'Arc revisités, F. NEVEUX (dir.), Caen, Presses universitaires de Caen, 2012.

DE LA RONCIÈRE, Charles, « L'inquisition a-t-elle été perçue comme un abus au Moyen-Age ? », dans G. AUDISIO (dir.), *Inquisition et pouvoir*, Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 2004 p 11-24.

DE LA SELLE, Xavier, *Le service des âmes à la cour. Confesseurs et aumôniers des rois de France du XIII^e au XV^e siècle*, Paris, École nationale des chartes, 1995.

DEDIEU, Jean-Pierre, « L'Inquisition et le Droit : analyse formelle de la procédure inquisitoriale en cause de foi », *Mélanges de la Casa Velazquez*, 23, 1987, p. 227-251.

ID., « Henri Institoris et Jacques Sprenger, *Le marteau des sorcières (Malleus Maleficarum)* », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 6, 1991, p. 1294-1295.

DELARUELLE, Etienne, LABANDE, Edmond-René, OURLIAC, Paul, *L'Église au temps du Grand Schisme et de la crise conciliaire (1377-1449). Histoire de l'Église Fliche et Martin*, t. XIV, Paris, Bloud & Gay, 1962-1964.

DELUZ, Christiane, « La montagne dans la géographie médiévale », *Montagnes médiévales, Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public*, n° 34, Chambéry, 2003, p. 83-96.

DEMAN, Thomas (O.P), « Un jugement théologique sur la prétendue insoumission de Jeanne d'Arc à l'Église », *Revue des sciences philosophiques et théologiques*, t XX –Fasc. 4, 1931.

DESTEMBERG, Antoine, *L'honneur des universitaires au Moyen Âge*, Paris, PUF, 2015.

Dictionnaire du Moyen Âge, CL. GAUVARD, A. DE LIBERA, ET M. ZINK (dir.), Paris, 2002.

DINAUX, Arthur, « Catalogue des Prévosts du monastère de Watten, sur la rivière d'Aa, diocèse de Saint-Omer, 1072-1577 », *Archives historiques et littéraires du nord de la France et du midi de la Belgique*, VI, Valenciennes, 1849, p. 280-289.

DONCŒUR, Paul, LANHERS, Yvonne, *Documents et recherches relatifs à Jeanne la Pucelle. III. La réhabilitation de Jeanne la Pucelle. L'enquête ordonnée par Charles VII en 1450 et le codicille de Guillaume de Bouillé*, Paris, 1956.

ID., *Documents et recherches relatifs à Jeanne la Pucelle. IV. La réhabilitation de Jeanne la Pucelle. L'enquête du cardinal d'Estouteville en 1452*, Paris, 1958.

DONDAINE, André, « Le frère prêcheur Jean Dupuy, évêque de Cahors, et son témoignage sur Jeanne d'Arc », *Archivium fratrum praedicatorum*, 12, 1942, p. 167-184.

ID., « Le témoignage de Jean Dupuy O.P. sur Jeanne d'Arc. Note additionnelle à AFP XII (1942), 167-184 », *Archivium fratrum praedicatorum*, 38, 1968, p. 31-41.

DOSSAT, Yves, « Le plus ancien manuel de l'Inquisition méridionale, le *Processus inquisitionis* (1248-1249) », *Bulletin philologique et historique*, 1948-1950, p. 33-38.

ID., « Inquisiteurs ou enquêteurs ? A propos d'un texte d'Humbert de Romans », *Bulletin philologique et historique*, 1957, p. 105-113.

DOUAIS, Célestin, *Essai sur l'organisation de l'Ordre des Frères Prêcheurs au XIIIe et XIVe siècle*, Paris, Picard, 1884.

DUBY, Georges, DUBY, Andrée, *Les procès de Jeanne d'Arc*, Paris, Gallimard, 1973.

DRAELANTS, Isabelle, « Encyclopédies et lapidaires médiévaux. La durable autorité d'Isidore de Séville et de ses Étymologies », *Cahiers de recherches médiévales*, 16, 2008, p. 39-93.

DU CANGE, Charles du Fresne, *Glossarium mediae et infimae latinitatis*, éd. augm., Niort : L. Favre, 1883-1887.

DUCOS, Joëlle, « Entre terres, air et eau : la formation des montagnes », *La montagne dans le texte médiéval. Entre mythe et réalité*, C. THOMASSET, D. JAMES-RAOUL (dir.), Paris, Presses de l'Université de Paris-Sorbonne, 2000p. 19-51.

DUNAND, Carine, *Des montagnards endiablés. Chasse aux sorciers dans la vallée de Chamonix (1458-1462)*, Cahiers Lausannois d'Histoire Médiévale, 50, 2009.

DUPARC, Pierre, « Le troisième procès de Jeanne d'Arc », *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles Lettres*, 1978, p. 28-41.

ID., *Procès en nullité de la condamnation de Jeanne d'Arc. V. Étude juridique*, Paris, 1988.

DUVAL, André, *Bibliographie sommaire d'histoire dominicaine*, Paris, Le Saulchoir, 1950.

Enfermements : le cloître et la prison (VI^e-XVIII^e siècle), Actes du colloque de Troyes, Bar-sur-Aube, Clairvaux, 22-24 octobre 2009, I. HEULLANT-DONAT, J. CLAUSTRE, E. LUSSET (dir.), Paris, Publications de la Sorbonne, 2011.

ESMEIN, Adhémar, *Histoire de la procédure criminelle en France et spécialement de la procédure inquisitoire depuis le XIII^e siècle jusqu'à nos jours*, Paris, 1882 (réédition Panthéon-Assas, 2010, coll. Les Introuvables), p. 260.

FABRE, Jean, *Procès de réhabilitation de Jeanne d'Arc : raconté et traduit, d'après les textes latins officiels*, t. II, Paris, Hachette, 1913 (1^{ère} édition en 1888).

FAVIER, Jean, *Pierre Cauchon, Comment on devient le juge de Jeanne d'Arc*, Fayard, Paris, 2010.

FÉROT, Patrick, *La présomption d'innocence : essai d'interprétation historique*, thèse soutenue à l'Université du droit et de la santé -Lille II, 2007.

FIELD, Sean, *The Beguine, the angel and the inquisitor : the trial of Marguerite Porete and Guiard of Cressonessart*, Notre-Dame, University of Notre Dame Press, 2012.

ID., "William of Paris Inquisitor against Marguerite Porete and her book", dans *Marguerite Porète et le Miroir des âmes simples. Perspectives historiques, philosophiques et littéraires*, S. L. Field, R. E. Lerner, S. Piron (dir.), Paris, Vrin, 2014, p. 233-247.

ID., « King/Confessor/Inquisitor: A Capetian-Dominican Convergence », dans *The Capetian century*, W. C. JORDAN, J. R. PHILLIPS (eds.), Turnhout, Brepols, 2017, p.43-69.

FOURNIER, Paul, *Les officialités au Moyen Âge. Étude sur l'organisation, la compétence et la composition des tribunaux ecclésiastiques ordinaires en France, de 1180 à 1328*, Paris, 1880.

FRAIKIN, Jean, « L'arbre des fées, le Bois Chenu et la prophétie de Merlin: aspects d'un mythe à travers les procès de Jeanne d'Arc », *Mythologie française*, vol. 147/149, 1989, p. 37-45.

FRAIOLI, Déborah, « L'image de Jeanne d'Arc : que doit-elle au milieu littéraire et religieux de son temps ? », dans *Jeanne d'Arc. Une époque, un rayonnement. Colloque d'histoire médiévale. Orléans, octobre 1979*, Paris, éditions du CNRS, 1982, p. 191-196.

FREDERICHS, Jules, *Robert le Bougre, premier inquisiteur général*, Gand, H. Engelcke, 1892.

GABRIEL, Frédéric, « L'Église en corps : hiérarchie, *nexus* et distinction, de Juan de Torquemada à Éloi de Bassée », *Mélanges de l'École française de Rome - Italie et Méditerranée modernes et contemporaines* [En ligne], 126-2, Rome, 2014.

GANDRILLE, Roger, *L'organisation de l'Inquisition en France de 1233 à 1500*, Paris, Gout & cie, 1908.

GARNOT, Benoît, LEMESLE, Bruno (dir.), *La justice entre droit et conscience du XIII^e au XVIII^e siècle*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, collection « Histoires », 2014.

GAUDEMET, Jean, « Utilitas Publica », *Revue historique de droit français et étranger (1922-)*, Quatrième série, vol. 28 (1951), p. 465-499.

« Patristique et pastorale. La contribution de Grégoire le Grand au "Miroir de l'évêque" dans le Décret de Gratien », dans *Études d'histoire et de droit canonique dédiées à Gabriel Le Bras*, 1, Paris, 1965, p. 129-139.

GAUSSIN, Pierre-Roger, « Les conseillers de Charles VII (1418-1461). Essai de politologie historique », *Francia- Forschungen zur westeuropäischen Geschichte*, n°10, 1982, p. 67-104.

GAUTIER-DALCHÉ, Patrick (dir.), *La Terre. Connaissance, représentations, mesure au Moyen Âge*, Turnhout, Brepols (« L'Atelier du médiéviste », n° 13), 2013.

ID., « La montagne dans la description "géographique" au Moyen âge », dans *La montagne dans le texte médiéval. Entre mythe et réalité*, C. THOMASSET, D. JAMES-RAOUL (dir.), Paris, Presses de l'Université de Paris-Sorbonne, 2000, p. 99-121.

GAUVARD, Claude, « *De grace especial* ». *Crime, État et société en France à la fin du Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1991 (rééd. 2010).

ID., « La fama, une parole fondatrice », *Médiévales*, 24, 1993, p. 5-13.

ID., « Rumeur et stéréotypes à la fin du Moyen Âge », *Actes du congrès de la Société des historiens de l'enseignement supérieur public. 24^e congrès*, Avignon, 1993, p. 157-177.

ID. « Renommées d'être sorcières : quatre femmes devant le prévôt de Paris en 1390-1391 », dans *Milieus naturels, espaces sociaux. Études offertes à R. Delort*, E. MORNET, F. MORENZONI (dir.), Paris, Publications de la Sorbonne, 1997, p. 703-716.

ID., « Paris, le Parlement et la sorcellerie au milieu du XV^e siècle », *Finances, pouvoirs et mémoire. Mélanges offert à Jean Favier*, Paris, Fayard, 1999, p. 85-11.

ID., « Les juges devant le Parlement de Paris aux XIV^e et XV^e siècles », dans *Juger les juges : du Moyen Âge au Conseil supérieur de la magistrature. Actes du colloque (Paris 5-6 décembre 1997)*, Paris, La Documentation française (Collection Histoire de la justice, n°12), 2000, p. 25-52.

ID., « L'honneur du roi. Peines et rituels judiciaires au Parlement de Paris à la fin du Moyen Âge », dans *Les rites de la justice au Moyen Âge*, CL. GAUVARD et R. JACOB (dir.), Paris, Le Léopard d'or, 2000, p. 99-123.

GILLI, Patrick, « Humanisme et Église ou les raisons d'un malentendu », dans *Humanisme et Église en Italie et en France méridionale (XV^e siècle–milieu du XVI^e siècle)*, P. GILLI (dir.), Rome, École française de Rome, Collection de l'École française de Rome n°330, 2004, p.1-15.

GONTHIER, Nicole, « Prisons et prisonniers à Lyon aux XIV^e et XV^e siècles », *Mémoires de la société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, fascicule 39, 1982, p. 15-30.

ID., *Le châtement du crime au Moyen Âge, XII^e-XVI^e siècles*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 1998.

ID., « La violence, judiciaire à Dijon à la fin du Moyen Âge », *Mémoires de la Société pour l'Histoire du Droit et des Institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, 50e fasc., 1993, p. 19-34.

GUILHERMONT, Edith, *La présomption d'innocence dans le discours doctrinal*, thèse soutenue à Perpignan Via Domitia, 2006.

ID., « Qu'appelle-t-on “ présomption d'innocence” ? », *Archives de politique criminelle*, 2007/1, N° 29, p. 41-57.

GUIRAUD, Jean, *Histoire de l'Inquisition au Moyen Âge*, 2 vol., Paris, Picard, 1935.

HALPÉRIN, Jean-Louis, « La preuve judiciaire et la liberté du juge », *Communications. Figures de la preuve*, 84, 2009, p. 21-32.

HASKINS, Charles, « Robert le Bougre and the beginnings of the Inquisition in Northern France », *The American historical review*, vol. 7, 1902, p. 437-457 (rééd. dans ID., (dir.), *Studies In medieval Culture*, Oxford, 1929, p. 193-244).

HÉLARY, Xavier, « Avant le procès de Jeanne d'Arc (1431) : le “dossier de l'instruction” », dans P. GILLI, J. PAVIOT (dir.), *Hommes, cultures et sociétés à la fin du Moyen Âge. Liber disciplorum en l'honneur de Philippe Contamine*, Paris, Presses de l'université Paris-Sorbonne, 2012, p. 123-140.

ID., « Les enquêtes au “lieu de naissance” de Jeanne », dans C. Guyon, M. Delavenne (dir.), *De Domremy... à Tokyo : Jeanne d’Arc et la Lorraine. Actes du colloque des 24-26 mai 2012*, Nancy, PUN - Editions universitaires de Lorraines, 2013, p. 267-278.

HERMAND, Alexandre, « Notice historique sur Watten », *Mémoires de la société des antiquaires de la Morinie*, IV, Saint-Omer, 1839, p. 51-205.

HERZIG, Tamar, « Female mysticism, heterodoxy and reform », dans *A companion to Observant reform in the Late Middle Ages and Beyond*, J. D. MIXSON, B. ROEST (ed.), Leiden, Brill, 2015, p. 255-282.

HEUDUIN, Antoine, « Rôle prépondérant de Guillaume Bouillé, doyen de Saint-Florent de Roye, au procès de réhabilitation de Jeanne d’Arc », *Bulletin trimestriel de la société des antiquaire de Picardie*, Amiens, 1939.

Humanisme et découvertes géographiques, Médiévales, 58, 2010.

Inquisition et sorcellerie en Suisse Romande. Le registre Ac 29 des Archives cantonales vaudoises (1438-1528), textes réunis par M. OSTORERO et K. UTZ TREMP, en coll. avec G. MODESTIN, Lausanne, *Cahiers lausannois d’histoire médiévale*, 41, 2007.

IOGNA-PRAT, Dominique, *La Maison Dieu. Une histoire monumentale de l’Église au Moyen-Âge*, Paris, Seuil, 2006.

ID., « Penser l’Église, penser la société après le Pseudo-Denys l’Aréopagite », dans F. BOUGARD, D. IOGNA-PRAT, R. LE JAN (dir.), *Hiérarchie et stratification sociale dans l’Occident médiéval (400-1100)*, Turnhout, 2008, p. 55-82.

ID., « La formation d’un paradigme ecclésial de la violence intellectuelle dans l’Occident latin aux XI^e et XII^e siècles », dans *Le mot qui tue. Une histoire des violences intellectuelles de l’antiquité à nos jours*, Seyssel, Champ Vallon, 2009, p. 322-331.

ID., *Cité de Dieu, cité des hommes. L’Église et l’architecture de la société*, Paris, Presses Universitaires de France, 2016.

JALLAMION, Carine, « Entre ruse du droit et impératif humanitaire : la politique de la torture judiciaire du XII^e au XVIII^e siècle », *Archives de politique criminelle*, 25, 2003, p. 9-35.

Jeanne d’Arc. Histoire et mythes, J-P. BOUDET, X. HÉLARY (dir.), Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2014.

Jeanne d’Arc, une époque, un rayonnement. Colloque d’histoire médiévale. Orléans, Octobre 1979, Paris, Éditions du CNRS, 1982.

JOUET, Roger, *La résistance à l'occupation anglaise en Basse-Normandie (1418-1450)*, Cahier des annales de Normandie, n°5, Caen, Musée de Normandie, 1969.

JOUTY, Sylvain, « Connaissance et symbolique de la montagne chez les érudits médiévaux », *Revue de géographie alpine*, n°4, 1991, p. 21-34.

JOUTY, Sylvain, ODIER, Hubert, *Dictionnaire de la montagne*, Paris, Arthaud, 1998.

Juger le Faux (Moyen Age-Temps modernes), O. PONCET (dir.), Paris, École nationale des Chartes, Études et rencontres de l'École des Chartes, 2011.

JUROT, Romain, « Province de France (jusqu'au XVI^e siècle) », *Helvetica Sacra, Abteilung IV Die Orden Mit Augustineregel, Band 5 Die Dominikaner und Dominikanerinnen in der Schweiz*, Basel, 1999, p 104-109.

KAEPPELI, Thomas, *Scriptores ordinis praedicatorum Medii Aevi*, 4 vol., Rome, Ad S. Sabinae: Istituto storico domenicano, 1970-1993.

KANTOROWICZ, Ernst, *Les deux corps du roi. Essai sur la théologie politique au Moyen Âge*, Paris, Gallimard, 1987, rééd. in *Œuvres*, Paris, Gallimard (Quarto), 2000.

KIECKHEFER, Richard, « The office of inquisition and medieval heresy : the transition from personal to institutional jurisdiction », *Journal of Ecclesiastical History*, vol. 46, January 1995, p 36-61.

KOUAMÉ, Thierry, « Au miroir de la scolastique. Le modèle universitaire parisien au XV^e siècle », dans *Être parisien*, CL. GAUVARD, J-L. ROBERT (dir.), Paris, Publications de la Sorbonne, 2004, p. 307-324.

KRAS, Pawel, « Dominican Inquisitors in Medieval Poland (14th-15th c.) », dans *Praedicatorum Inquisitores, - I The Dominicans and the Mediaeval Inquisition. Acts of the Ist International Seminar on the Dominicans and the Inquisition. 2002*, Istituto Storico Domenico, Roma, 2004, p. 249-310.

KRYNEN, Jacques, *Idéal du prince et pouvoir royal en France à la fin du Moyen Âge (1380-1440) : étude de la littérature politique du temps*, Paris, A. Picard, 1981.

ID., « 'Princeps pugnat pro legibus...' Un aspect du *Policraticus* », *Études d'histoire du droit et des idées politiques*, 3, 1999, p. 89-99.

ID., « De la représentation à la dépossession du roi : les parlementaires “ prêtres de la justice” », dans *La représentation dans la tradition du ius civile en Occident*, Y. THOMAS (dir.), MEFROM, 114 (1), 2002, p. 95-119.

ID., *L'État de justice en France, XIII-XX^e siècles. I. L'idéologie de la magistrature ancienne*, Paris, Gallimard, 2009.

L'autorité de l'écrit au Moyen âge (Orient-Occident). XXXIX^e congrès de la SHMESP, Le Caire, 30 avril-5 mai 2008, Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public (éd.), Paris, Publications de la Sorbonne, 2009.

L'aveu. Antiquité et Moyen Âge. Actes de la table ronde de Rome (28-30 mars 1984), Rome, École française de Rome, 88, 1986.

L'enquête au Moyen Âge, études réunies par CL. GAUVARD, Rome, Collection de l'École française de Rome, 399, 2008.

L'imaginaire du sabbat. Édition critique des textes le plus anciens (1430 c.-1440 c.), réunis par M. OSTORERO, A. PARAVICINI BAGLIANI, K. UTZ TREMP, en coll. avec C. CHÈNE, Lausanne, *Cahiers lausannois d'histoire médiévale*, 26, 1999.

L'individu au Moyen Âge, B.M BEDOS, D. IOGNA-PRAT (dir.), Paris, Aubier, 2005.

La douleur et le droit, textes remis et présentés par B. DURAND, J. POIRIER ET J-P. ROYER, Paris, P.U.F, 1997.

La montagne dans le texte médiéval. Entre mythe et réalité, C. THOMASSET, D. JAMES-RAOUL (dir.), Paris, Presses de l'Université de Paris-Sorbonne, 2000.

La Normandie au XV^e siècle. Art et Histoire, actes du colloque organisé par les Archives départementales de la Manche (2-5 décembre 1998), Saint-Lô, Archives départementales de la Manche, 1999.

La Preuve en justice de l'Antiquité à nos jours, B. LESMESLE (dir.), Rennes, PUR, 2003.

La réception d'Isidore de Séville durant le Moyen Âge tardif (XII^e-XV^e siècle), J. ELFASSI, B. RIBÉMONT (dir.), *Cahiers de Recherches Médiévales*, 16, 2008.

La torture judiciaire. Approches historiques et juridiques, B. DURAND (dir.), Lille, Centre d'Histoire judiciaire, 2002.

LAMY, Marielle, *L'Immaculée Conception : étapes et enjeux d'une controverse au Moyen Âge : XII^e XV^e siècles*, Paris, Institut d'études augustiniennes (Collection des Études augustiniennes. Série Moyen âge et Temps modernes ; 35), 2000.

ID., « Les Dominicains dans la tourmente: les suites de l'affaire Jean de Monzon », dans *Religion et société urbaine au Moyen Âge* (Études offertes à Jean-Louis Biget, réunies par P. BOUCHERON et J. CHIFFOLEAU), Publications de la Sorbonne, Paris, 2000, p.177-200.

ID., « Les plaidoiries pour l'Immaculée Conception au Moyen Âge (XII^e-XV^e s.) », dans *Gli studi di mariologia medievale. Bilancio storiografico* (Atti del I Convegno Mariologico della Fondazione Ezio Franceschini...Parma, 7-8 novembre 1997), a cura di C. M. PIASTRA, SISMEL, Edizioni del Galluzzo, Florence, 2001, p.255-274.

ID., « Universitaires et religieux normands dans la controverse de la fin du XIV^e siècle : les prolongements de l'affaire Monzon », dans *Marie et la "Fête aux Normands" : Dévotion, images, poésie*, F. THELAMON (dir.), Mont-Saint-Aignan, PURH, 2011, p. 227-250.

LE BRASSEUR, Pierre, *Histoire civile et ecclésiastique du comté d'Évreux*, Paris, F. Barois, 1722.

LE GALL, Jean-Marie, « Réformer l'Église catholique aux XV^e-XVII^e siècles : Restaurer, rénover, innover ? », *Bulletin de l'association d'étude sur l'humanisme, la réforme et la renaissance*, n°56, 2003, p. 61-75.

LE GRIS, Jérôme, GAUDE-FERRAGU, Murielle, NOÉ, Ignacio, *Jeanne d'Arc*, Grenoble, Glénat/Fayard, 2016.

Le pouvoir des mots au Moyen Âge, N. BÉRIOU, J-P BOUDET ET I. ROSIER-CATACH (éd.), Turnhout, Brepols (Bibliothèque d'histoire culturelle du Moyen Âge, 13), 2014.

Le Prince, son peuple et le bien commun. De l'Antiquité tardive à la fin du Moyen Âge, H. OUDART, J.-M. PICARD, J. QUAGHEBEUR (éd.), Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2013.

LEA, Henry-Charles, *Histoire de l'Inquisition au moyen âge*, 3 vol., Paris, 1903, réédition en 1 vol. en 2004.

LECOUTEUX, Charles, « Aspects mythiques de la montagne au Moyen Âge », *Le Monde Alpin et Rhodanien*, 1-4, 1982, p. 43-54.

LECUPPRE, Gilles, « Le tyran et la peur du complot dans l'Angleterre du XV^e siècle », dans *Le crime de l'ombre. Complots, conspirations et conjurations au Moyen Age*, C. Leveleux-Teixeira, B. Ribémont (dir.), Paris, Klincksieck, 2010, p 135- 153.

LEMERCIER, Claire, « Analyse de réseaux et histoire », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol. 52, 2005, p. 88-112.

Les dominicains en France (XIII^e-XX^e siècle), N. BÉRIOU, M. ZINK, A. VAUCHEZ (dir.), Paris, Éditions du Cerf, 2017.

Les procès politiques (XIV^e-XVII^e siècle), Y-M. BERCÉ (dir.), Rome, École française de Rome, Collection de l'École française de Rome n° 375, 2007.

LÉTHEL, François-Marie, « La soumission à l'Église militante : un aspect théologique de la condamnation de Jeanne d'Arc », dans *Jeanne d'Arc, une époque, un rayonnement, Colloque d'histoire médiévale. Orléans, Octobre 1979*, Paris, Éditions du CNRS, 1982, p. 181-189.

LETOURNEAU, Dominique, « Les irrégularité du procès canonique intenté contre Jeanne d'Arc, la Pucelle de France (janvier-mai 1431) », *Prawo Kanoniczne*, 59, 2016, p. 151-180.

LEVELEUX-TEIXEIRA, Corinne, « Juger le faux pour croire le vrai. Discours de *consilia* juridiques sur les pratiques de falsification (XIV^e-XVI^e siècle) », dans *Juger le Faux (Moyen Age-Temps modernes)*, O. PONCET (dir.), Paris, École nationale des Chartes, Études et rencontres de l'École des Chartes, 2011, p. 119-139.

ID., « La pratique du conseil devant les tribunaux d'inquisition, XIII^e-XIV^e siècle », dans *Les Justices d'Église dans le midi (XI^e-XV^e siècle)*, *Cahiers de Fanjeaux*, n°42, 2007, p. 165-198.

ID., « L'utilitas publica des canonistes. Un outil de régulation de l'ordre juridique », *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques*, 32, 2010, p. 259-276.

ID., « Conseiller, aviser, contrôler ? Le rôle amibigu du recours à l'expertise dans les procédures inquisitoriales (XIV^e siècle) », dans *Conseillers les juges au Moyen Âge*, éd. M. CHARAGEAT, Toulouse, 2014, p.25-46.

LÉVY, Jean-Philippe, *La hiérarchie des preuves dans le droit savant du Moyen Âge depuis la renaissance du droit romain jusqu'à la fin du XIV^e siècle*, Paris, Annales de l'Université de Lyon I, 1939.

ID., « Cicéron et la preuve judiciaire », dans *Droits de l'antiquité et sociologie juridique. Mélanges Henri Lévy-Bruhl*, Paris, Publications de l'Institut de droit romain, t. XVII, 1959, p. 187-196.

ID., « L'évolution de la preuve, des origines à nos jours. Synthèse générale », dans *La Preuve- Deuxième partie : Moyen Âge et Temps Modernes*, Bruxelles, 1965, p. 9-70.

ID., « le problème de la preuve dans les droits savants du Moyen Âge », dans *La Preuve- Deuxième partie : Moyen Âge et Temps Modernes*, Bruxelles, 1965, p. 137-168.

LÉVY-BRUHL, Henri, *La preuve judiciaire*, Paris, 1964.

LEWIS, Peter Shervey, « War, Propaganda and Historiography in Fifteenth Century France and England », *Transactions of the Royal Historical Society*, ser. 5, vol. 15, p. 1-21.

LOPPINET, Xavier, O.P., « Les dominicains et Jeanne d'Arc », *L'Inquisition. Le centre d'étude du Saulchoir*, n° 14, 2006, p. 65-74.

LUCE, Siméon, « Jeanne d'Arc et les ordres mendiants », *Revue des Deux Mondes*, Paris, 1881, p. 65-103.

ID., *Jeanne d'Arc à Domremy : recherches critiques sur les origines de la mission de la Pucelle, accompagnées de pièces justificatives*, Paris, Honoré Champion, 1886.

MARTIN, Henri, *Les ordres mendiants en Bretagne (vers 1230-vers 1530)*, Paris, Klincksieck, 1975.

ID., *Le métier de prédicateur en France septentrionale à la fin du Moyen Âge (1350-1520)*, Paris, Le Cerf, 1988.

MAISONNEUVE, Henri, *Etudes sur les origines de l'Inquisition*, Paris, Vrin, 1960.

ID. « Le droit romain et la doctrine inquisitoriale », dans *Études de droit canonique dédiées à G. Le Bras*, 2, Paris, 1965, p. 931-942.

MATTÉONI, Olivier, « 'Couronne en forme sphérique ne se peut diviser sans perdre sa figure'. Une leçon de la souveraineté monarchique: le procès des officiers du duc de Bourbon devant le Parlement de Paris en 1480 », dans *Les procès politiques (XIV- XVII siècle)*, études réunies par Yves-Marie Bercé, Collection de l'Ecole Française de Rome, 375, Rome, 2007, p. 157-181.

ID., « Vérifier, corriger, juger. Les Chambres des comptes et le contrôle des officiers en France à la fin du Moyen Âge », *Revue historique*, 2007/1 (n° 641), p. 31-69.

ID., *Institutions et pouvoirs en France. XIV^e-XV^e*, Paris, Editions Picard, « Les médiévistes français », 2010.

ID., « Les cours en France (seconde moitié du XIV^e-fin du XV^e siècle) », dans *La cour de Bourgogne et l'Europe. Le rayonnement et les limites d'un modèle culturel*, W. PARAVICINI (dir.), avec la collaboration de T. HILTMANN et F. VILTART, Paris 2012, p. 419-435.

MERCIER, Franck, *La Vauderie d'Arras. Une chasse aux sorcières à l'Automne du Moyen Âge*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2006.

ID., « *Membra diaboli*. Remarques sur le statut et l'imaginaire du corps sorcier au XV^e siècle », *Cahiers de recherches médiévales*, 13, 2006, p. 181-193.

ID., « La torture en procès : construction et justification d'une violence "légale" dans le cadre de la chasse aux sorcières (XV^e siècle) », dans *La violence et le judiciaire : Du Moyen Âge à nos jours. Discours, perceptions, pratiques*, A. FOLAIN et B. LESMESLE (dir.), Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2008, p. 175-185.

ID., « La vauderie de Lyon a-t-elle eu lieu ? Un essai de recontextualisation (Lyon, vers 1430-1440 ?) », *Chasse aux sorcières et démonologie. Entre discours et pratiques (XIV^e-XVII^e siècles)*, M. OSTORERO, G. MODESTIN, K. UTZ TREMP (dir.), Florence, Micrologus' library, 36, 2010, p. 27-44.

ID., « Le diable à Lisieux ? Fragments retrouvés sous l'épiscopat de Thomas Basin (1463) », *Cahiers de recherches médiévales et humanistes*, 22, 2011, p. 255-278.

MERCIER, Franck, OSTORERO, Martine, *L'énigme de la Vauderie de Lyon. Enquête sur l'essor de la chasse aux sorciers en France et en Empire (1430-1480)*, Micrologus' Library, 72, 2015.

MICHAUD-FRÉJAVILLE, Françoise, « Dans son pays on l'appelait Jeannette... », dans *Genèse médiévale de l'anthroponymie moderne, Discours sur le nom : normes, usages, imaginaires (VI^e-XVI^e siècles)*, t. IV, Tours 1997, p. 163-177 (réimpr. dans *Cahiers de recherches médiévales et humanistes*, 12, 2005, p. 143-156).

ID., « Jeanne d'Arc, *dux*, chef de guerre. Les points de vue en faveur de la Pucelle », dans *Guerre, pouvoir et noblesse au Moyen Âge. Mélanges en l'honneur de Philippe Contamine*, Paris, 2000, p. 523-531.

ID., « La jeunesse de Jeanne dans les traités en sa faveur », *Cahiers de recherches médiévales et humanistes*, 2005, p. 171-177.

ID., « L'effusion de sang dans les procès et les traités concernant Jeanne d'Arc (1430-1456) », *Cahiers de recherches médiévales et humanistes*, 12 spécial, 2005, p. 179-187.

ID., « Un habit 'deshonnête'. Réflexions sur Jeanne d'Arc et l'habit d'homme à la lumière de l'histoire du genre », *Francia*, 34/1, 2007, p. 175-185.

MINOIS, Georges, *Les confesseurs du roi : Les directeurs de conscience sous la monarchie française*, Paris, Fayard, 1988.

MODESTIN, Georg, *Le diable chez l'évêque. Chasse aux sorciers dans le diocèse de Lausanne (vers 1460)*, Lausanne, Cahiers Lausannois d'Histoire Médiévale, 25, 1999.

ID., « L'inquisition romande et son personnel », dans *Inquisition et sorcellerie en Suisse romande. Le registre Ac 29 des Archives cantonales vaudoises (1438-1528)*, M. OSTORERO, K. UTZ-TREMP (dir.), Lausanne, Cahiers Lausannois d'Histoire Médiévale 41, 2007, p. 358-361.

ID., « Les dernières dispositions de l'inquisiteur. Une donation de Raymond de Rue en faveur du couvent dominicain de Lausanne (1465-1470) », dans *Mémoires de cours. Etudes offertes à Agostino Paravicini Bagliani par ses collègues et élèves de l'Université de Lausanne*, B. Andenmatten, C. Chêne, M. Ostorero, E. Pibiri (dir.), Lausanne, Cahiers Lausannois d'Histoire Médiévale, 48, 2008, p. 109-126 .

MODESTIN, Georg, Utz TREMP, Katrin, « Un “laissez-passer” pour m'inquisiteur. Les rapports entre l'Inquisition et les autres pouvoirs en Suisse romande au XV^e siècle », dans *Inquisition et pouvoir*, G. AUDISIO (éd.), Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 2004, p. 71-87.

MOLNAR, Péter, « Saint Thomas d'Aquin et les traditions de la pensée politique », *Archives d'histoire doctrinale et littéraire du Moyen Âge*, 69, 2002, p. 67-113.

Montagnes sacrées d'Europe. Actes du colloque « Religion et montagnes », Tarbes, 30 mai-2 juin 2002, S. BRUNET, D. JULIA, N. LEMAITRE (dir.), Paris, Publications de la Sorbonne, 2005.

MONTAGNES, Bernard, *Les dominicains en France et leurs réformes. Mémoire dominicaine*, n° spécial 3, 2001.

MORENZONI, Franco, JEGER, Isabelle, *Le prédicateur et l'inquisiteur. Les tribulations de Baptiste de Mantoue à Genève en 1430*, Lyon, Presses Universitaires de Lyon, 2006.

MORGAIN, Stéphane-Marie, « Tradition politique et tradition théologique. Le corps de doctrine du tyrannicide à l'aube de l'époque moderne » dans *L'art de la tradition : journées d'études de l'Université de Fribourg*, G. BEDOUELLE, C. BELIN, S. DE REYFF (éds.), 96, 2005, p 83-104.

MORTIER, Daniel-Antonin, O.P, *Histoire des maîtres généraux de l'ordre des frères prêcheurs*, t IV, Paris, 1909.

ID., *Histoire abrégée de l'ordre de saint Dominique en France*, Tours, Maison Alfred Mame et fils, 1920.

MÜLLER, Wolfgang, *Der Prozeß Jeanne d'Arc. Quellen – Sachverhalt einschließlich des zeit- und geisteswissenschaftlichen Hintergrundes – Verurteilung und Rechtfertigung – rechtliche Würdigung und Schlußbemerkungen*, Hambourg, Kovac, 2004.

NAGY, Piroska, *Le don des larmes au Moyen Âge. Un instrument en quête d'institution (V^e-XIII^e siècles)*, Paris, Albin Michel, 2000.

NEVEUX, François, *L'évêque Pierre Cauchon*, Paris, Denoël, 1987.

ID., *La Normandie pendant la guerre de Cent ans*, Évreux, Éditions Ouest-France, 2008.

O'REILLY, Ernest, *Les deux procès de condamnation, les enquêtes et la sentence de réhabilitation de Jeanne d'Arc, mis pour la première fois intégralement en français d'après les textes latins originaux officiels, avec notes, notices, éclaircissements, documents divers et introduction*, 2 vol., Paris, Plon, 1868.

OFFENSTADT, Nicolas, *Faire la paix au Moyen Âge*, Paris, Odile Jacob, 2007.

OSTORERO, Martine, « Un prédicateur au cachot : Guillaume Adeline et le sabbat », *Médiévales*, n° 44, printemps 2003, p. 73-96.

ID., « *Folâtrer avec les démons* » *Sabbat et chasse aux sorciers à Vevey (1448)*, Cahiers Lausannois d'Histoire Médiévale, 47, Lausanne, 2008 (première édition en 1995).

ID., *Le diable au sabbat. Littérature démonologique et sorcellerie (1440-1460)*, Firenze, Micrologus' Library 38, 2011.

Paix et guerre selon saint Augustin, Textes choisis, présentés et traduits par P-Y. FUX, Paris, éd. J.-P. Migne, « Les Pères dans la foi » 101, Paris, 2011.

PARAVY, Pierrette, « À propos de la genèse médiévale des chasses aux sorcières : le traité de Claude Tholosan, juge dauphinois (vers 1436) », dans *Mélanges de l'École française de Rome. Moyen-Âge, Temps modernes*, tome 91, n°1, 1979, p. 333-379.

ID., *De la chrétienté romaine à la Réforme en Dauphiné. Évêques, fidèles et déviants (vers 1340-vers 1350)*, Rome, École française de Rome, 1993.

ID., « Claude Tholosan, *Ut magorum et maleficiorum errores...* », dans M. OSTORERO, A. PARAVICINI BAGLIANI ET K. UTZ TREMP (éd.), *L'Imaginaire du Sabbat, édition critique des textes les plus anciens (1430c.-1440 c.)*, trad. fr. M. OSTORERO, Lausanne, 1999, p. 361-438.

PARENT, Sylvain, « L'annulation d'une sentence de condamnation pour hérésie contre les seigneurs d'Osimo sous Benoît XII (1335) », *Mélanges de l'École française de Rome*, 123-1, 2011, p. 191-241.

PÉRIGOT, Béatrice, *Dialectique et littérature : les avatars de la dispute entre Moyen Âge et Renaissance*, Paris, Honoré Champion, 2005.

PETERS, Edward, *Inquisition*, New York, The Free Press, 1989.

PINZINO, Jane Marie, « Just War, Joan of Arc, and the Politics of Salvation », dans *History of Warfare. 25. The Hundred Years War. A Wider Focus*, éd. L.J. A. VILLALON, D. J. KAGAY, Brill. Leiden, Boston, 2005.

PIRON, Sylvain, « Un cahier de travail de l'inquisiteur Jean de Beaune », *Oliviana* [en ligne], 2, 2006.

PLAISSE, André, *La région d'Évreux sous la domination anglaise, 1417-1450*. [Catalogue de l'exposition]. *Archives départementales de l'Eure*. Service éducatif [Évreux, 1970], in-4°, ronéotypé, non paginé [49 p.].

ID., « Évreux durant la guerre de Cent ans », *La Normandie dans la guerre de Cent ans*, Catalogue de l'exposition de Caen et de Rouen. Textes réunis par Jean-Yves Marin, Caen, 1999, p. 30-35.

ID., *Un chef de guerre au XV^e siècle Robert de Flocques Bailli royal d'Évreux*, Évreux, Société libre de l'Eure, 1984.

PLAISSE, André, PLAISSE, Sylvie, *La vie municipale à Évreux pendant la guerre de Cent Ans*, Évreux, *Connaissance de l'Eure*, Hors-Série n° 2, 1978.

Pouvoir d'un seul et bien commun. La pensée et l'exercice du bonum commune dans les monarchies médiévales, colloque international Paris Ouest Nanterre, 19 décembre 2008, F. COLLARD (dir.), *Revue française d'histoire des idées politiques*, 32, octobre 2010.

Praedicatorum inquisitores- I The Dominicans and the Mediaeval Inquisition. Acts of the 1st International Seminar on the Dominicans and the Inquisition. 2002, Istituto Storico Domenico, Roma, 2004.

Préludes à la Renaissance, Aspects de la vie intellectuelle en France au XV^e siècle, C. BOZZOLO, E. ORNATO (dir.), Paris, CNRS, 1992.

PROVOST, Alain, *Domus Diaboli. Un évêque en procès au temps de Philippe le Bel*, Belin, Paris, 2010.

RAMEIX, Suzanne, « Corps humain et corps politique en France. Statut du corps humain et métaphore organiciste de l'État », *Laval théologique et philosophique*, vol. 54, n°1, 1998, p. 41-61.

RELTGEN-TALLON, Anne, « L'observance dominicaine et son opposition à l'humanisme : l'exemple de Jean Dominici », dans *Humanisme et Église en Italie et en France méridionale (XV^e siècle–milieu du XVI^e siècle)*, P. Gilli (dir.), Rome, École française de Rome, Collection de l'École française de Rome n°330, 2004, p. 43-62.

REVEST, Clémence, « Naissance du cicéronianisme et émergence de l'humanisme comme culture dominante : réflexion pour une histoire de la rhétorique humaniste comme pratique sociale », *Mélanges de l'École française de Rome – Moyen Âge* [En ligne] 125-1, 2013.

RIBÉMONT, Bernard, « Le volcan médiéval entre tradition “ scientifique ” et imaginaire », dans *Mythologies de l'Etna*, D. BERTRAND (dir.), Clermont-Ferrand, Presses Universitaires Blaise Pascal, 2004, p. 65-76.

RIGAUDIÈRE, Albert, « Le prince et la loi d'après Jean Juvénal des Ursins », dans *Le prince et la norme. Ce que légiférer veut dire*, éd. J. HOAREAU-DODINAU, G. MÉTAIRIE et P. TEXIER, Limoges, PULIM (Cahiers de l'Institut d'anthropologie juridique, 17), 2007, p. 81-115.

ID., « Jean Juvénal des Ursins, précurseur de l'absolutisme », dans *L'absolutisme, un concept irremplaçable ? Une mise au point franco-allemande*, L. SCHILLING (éd.), München, R. Oldenbourg Verlag, 2008, p. 55-106.

ROB-SANTER, Carmen (trad. B. Grévin), « Le *Malleus Maleficarum* à la lumière de l'historiographie : un *kulturkampf* ? », *Médiévales*, 44, 2003, p. 155-172.

ROCHA, Faustine, « *Savoir la vérité par sa bouche* ». *La torture judiciaire au Parlement de Paris, XIV^e-XV^e siècles*, thèse soutenue à l'Université de Paris I sous la direction de Claude Gauvard, 2014.

ID., « “ Fut dit que s'il ne disoit verité, il seroit gehainé ”. La normalisation de la torture judiciaire dans les archives du Parlement de Paris aux XIV^e-XV^e siècles », *Crime, Histoire & Sociétés / Crime, History & Societies*, Vol. 19, n°1, 2015, p. 7-39.

RUSSEL, Frederick, *The Just War in the Middle Ages*, Cambridge, Cambridge University Press, 1977 (1ère édition 1975).

SEPET, Marius, *Jeanne d'Arc*, Tours, Alfred Mame & Fils ; 1885.

SÈRE, Bénédicte, *Penser l'amitié au Moyen Âge. Etude historique des commentaires sur les livres VIII et IX de l'Éthique à Nicomaque (XIII^e-XV^e siècles)*, Turnhout, Brepols, 2007.

ID., « Déshonneur, outrages et infamie aux sources de la violence d'après le *Super Rhetoricorum* de Gilles de Rome », dans *Violences souveraines au Moyen Âge. Travaux d'une école historique. Mélanges offerts à Claude Gauvard*, F. FORONDA, CH. BARRALIS, B. SÈRE (dir.), Paris, PUF, 2010, p. 103-112.

ID., « Aristote et le bien commun au Moyen âge : une histoire, une historiographie », dans *Pouvoir d'un seul et bien commun. La pensée et l'exercice du bonum commune dans les monarchies médiévales, colloque international Paris Ouest Nanterre, 19 décembre 2008*, F. COLLARD (dir.), *Revue française d'histoire des idées politiques*, 32, octobre 2010, p. 277-291.

SILVESTRE, Laurence, *Les inquisiteurs en France du Nord du XIII^e au XV^e siècle*, mémoire dactylographié de D.E.A, réalisé sous la direction de Claude Gauvard, à l'université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2000.

ID., « Les avatars de l'inquisiteur ou la fonction de juge ecclésiastique à la fin du Moyen-Âge », *Médiévales*, 61, 2011, p. 187-204.

ID., « L'inquisiteur contre l'évêque : Jean Bréhal et la légende noire de Pierre Cauchon », dans *Jeanne d'Arc. Histoire et mythes*, J-P. BOUDET, X. HÉLARY (dir.), Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2014, p. 125-142.

SPRINGER, Klaus-Bernward, « Dominican Inquisition in the Archdiocese of Mainz: (1348 - 1520) », dans *Praedicatorum Inquisitores- I The Dominicans and the Mediaeval Inquisition. Acts of the 1st International Seminar on the Dominicans and the Inquisition. 2002*, Istituto Storico Domenico, Roma, 2004, p. 311-393.

STEIN, Henri, *Charles de France, frère de Louis XI*, Paris, Picard, 1921.

TABBAGH, Vincent, *Fasti Ecclesiae Gallicanae t II, Diocèse de Rouen*, Turnhout, Brepols, 1998.

ID., « Les évêques profès des ordres mendiants dans la France de la fin du Moyen Âge », *Religion et mentalités au Moyen Âge. Mélanges en l'honneur d'Hervé Martin*, S. CASSAGNES-BROUQUET, A. CHAUOU, D. PICHOT ET L. ROUSSELOT (dir.), Rennes, PUR, 2003, p. 243-253.

ID., « Une erreur judiciaire au XV^e siècle : les procès de Jeanne d'Arc », dans *L'erreur judiciaire - De Jeanne d'Arc à Roland Agret*, B. GARNOT (dir.), Paris, Imago, 2004.

ID., *Gens d'Église, gens de pouvoir (France, XIII^e-XV^e siècle)*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 2006.

TANON, Louis, *Histoire des justices des anciennes églises et communautés de Paris, suivie des registres inédits de Saint-Maur-des-Fossés, Sainte-Généviève, Saint-Germain-des-Près et du registre de Saint-Martin-des-Champs*, Paris, 1883.

ID., *Histoire des tribunaux de l'Inquisition*, Paris, Larose et Forcel, 1893.

TAVUZZI, Michael, *Renaissance Inquisitors. Dominican Inquisitors and Inquisitorial districts in Northern Italy 1474-1527*, Boston, Brill, 2007.

THÉRY, Julien, « Fama : l'opinion publique comme preuve judiciaire. Aperçu sur la révolution médiévale de l'inquisitoire (XII^e- XV^e siècles) », dans *La Preuve en justice de l'Antiquité à nos jours*, Bruno LESMESLE (dir.), Rennes, PUR, 2003, p. 144-145.

ID., « Justice inquisitoire et construction de la souveraineté : le modèle ecclésial (XII^e XIV^e s.). Normes, pratiques, diffusion », dans *Annuaire de l'École des hautes études en sciences sociales. Comptes rendus des cours et conférences 2004-2005*, Paris, 2006, p. 593-594.

ID., « Procès des templiers » dans *Prier et combattre. Dictionnaire européen des ordres militaires au Moyen Âge*, N. BÉRIOU, PH. JOSSERAND (dir.), Paris, Fayard, 2009, p. 743-750.

ID., « Une hérésie d'État. Philippe le Bel, le procès des « perfides templiers » et la pontificalisation de la royauté française », *Médiévales*, 60, 2011, p. 157-185.

ID., « *Atrocitas/enormitas*. Pour une histoire de la catégorie de l'« énormité » ou « crime énorme » du Moyen Âge à l'époque moderne », *Clio@Thémis*, 4, 2011[en ligne].

TISSET, Pierre, « Le tribunal ecclésiastique de Rouen qui condamna Jeanne d'Arc était-il compétent ? », dans *Études d'histoire du droit dédiées à M. Auguste Dumas, Annales de la faculté de droit d'Aix*, n°43, 1950, p. 309-338.

ID., « Introduction », dans P. TISSET, Y. LANHERS, *Procès de Condamnation de Jeanne D'Arc*, Paris, Klincksieck, 1971, t. III, p. 1-195.

TOUREILLE, Valérie, *Crime et Châtiment au Moyen Âge*, Paris, éditions du Seuil, 2013.

TOURON, Antoine O.P., *Histoire des hommes illustres de l'ordre de Saint Dominique*, 3 vol., Paris, Babuty, 1743.

TROTIN, Nicolas, « D'une congrégation à une autre, le couvent royal Saint-Louis d'Évreux et la Congrégation de Hollande à la Renaissance », *Connaissance de l'Eure*, n° 152, avril 2009, p. 21-31.

TURCHETTI, Mario, *Tyrannie et tyrannicide de l'Antiquité à nos jours*, Paris, PUF, 2001.

TUGWELLOP, Simon O.P., « The downfall of Robert le Bougre, O.P », *Praedicatorum inquisitores- I The Dominicans and the Mediaeval Inquisition. Acts of the 1st International Seminar on the Dominicans and the Inquisition*. 2002, Istituto Storico Domenico, Roma, 2004, p. 753-756.

Tyrans, princes et prêtres (Jean de Salisbury, Polycratique IV et VIII), C. BRUCKER (éd.), Montréal, 1987.

VAN DER VECKENE, Émile, *Bibliotheca bibliographica historiae sanctae Inquisitionis*, Vaduz, Topos, 1983.

VAUCHEZ, André, « Jeanne d'Arc et le prophétisme au féminin des XIV^e et XV^e siècles », dans *Jeanne d'Arc, une époque, un rayonnement. Actes du colloque d'histoire médiévale d'Orléans, octobre 1979*, Paris, éditions du CNRS, 1982, p. 159-168.

ID., *Saints, prophètes et visionnaires. Le pouvoir surnaturel au Moyen Âge*, Paris, Albin Michel, 1999.

ID. (dir.), *Prophètes et prophétismes*, Paris, éditions du Seuil, 2012.

ID., *Hérétiques au Moyen Âge. Suppôts de Satan ou chrétiens dissidents ?*, Paris, CNRS éditions, 2014.

ID., *Catherine de Sienne*, Paris, Cerf, 2015.

VIDAL, Jean-Marie, *Bullaire de l'Inquisition française au XIV^e siècle et jusqu'à la fin du Grand Schisme*, Paris, 1913.

VINCENT-CASSY, Mireille, « Prison et châtements à la fin du Moyen Âge », dans *Les Marginaux et les exclus dans l'histoire*, Cahier Jussieu, Université Paris VII, Paris, 1979, p. 262-274.

WOLF, Philippe, « Le théologien Pierre Cauchon, de sinistre mémoire », dans *Mélanges offerts à Edouard Perroy*, 1973, p. 553-570.

ID., « Faut-il réhabiliter Cauchon ? », *L'Histoire*, 16, oct. 1979, p. 55-63.

WOLFGANG, Mager, « *Res publica* chez les juristes, théologiens et philosophes à la fin du Moyen Âge : sur l'élaboration d'une notion-clé de la théorie politique moderne », dans *Théologie et droit dans la science politique de l'État moderne. Actes de la table ronde de Rome (12-14 novembre 1987)*, Rome, École Française de Rome, 1991, p. 229-239.

Table des matières

Remerciements	5
Abréviations	7
Introduction générale	11
PREMIERE PARTIE : UN INQUISITEUR AU SERVICE DE LA FRANCE	21
Chapitre 1 : Un partisan convaincu	25
I. La naissance d’une conviction.....	26
A. Bréhal, le Normand.....	26
<i>Au commencement était un nom</i>	27
<i>Une jeunesse sous l’occupation</i>	31
<i>Le temps des études</i>	34
<i>Bréhal, l’Ébroïcien</i>	39
B. Profès d’un couvent attaché à la couronne de France	47
<i>Les fondations de la « maison d’Évreux »</i>	47
<i>Les prédécesseurs</i>	51
II. La défense d’une nation	57
A. Nation et nationalisme à la fin du Moyen Âge	57
B. Bréhal, nationaliste ?	62
<i>Les écrits bréhaliens</i>	63
1. Un corpus hétéroclite	63
2. La <i>Recollectio</i> , “Grant œuvre” de Bréhal.....	64
<i>Thèmes nationalistes et anglophobie</i>	65
1. Les mots pour dire la nation.....	65
2. La tyrannie et les violences anglaises, leitmotiv de la <i>Recollectio</i>	68
3. Les prophéties, le mythe troyen, la mystique des lys et de la couronne	71
4. la France, ce nouvel Israël.....	80
Chapitre 2 : Champion de la foi et agent du roi	83
I. Une affaire de foi, des procès politique.....	84
A. Le dossier de l’inquisiteur	84

	<i>L'inquisiteur, défenseur de la majesté</i>	84
	<i>Le cas de Jeanne d'Arc : de multiples lèse-majestés</i>	85
	<i>Une procédure insolite</i>	87
B.	Les précédents procéduraux	90
	<i>Un précédent en matière de contre-procès : l'affaire Baptiste de Mantoue</i>	90
	<i>Le cas Lorenzo d'Ancona : une affaire dans l'affaire</i>	92
C.	Inquisiteur et souverain	94
	<i>L'inquisiteur au service du prince</i>	94
	<i>Bréhal et Charles VII</i>	102
	<i>Bréhal et le Saint-Siège</i>	108
II.	Bréhal, cheville ouvrière de la procédure	111
A.	Gens du pape, gens du roi	111
	<i>Autour de Guillaume d'Estouteville</i>	111
	<i>Bréhal/Bouillé, un duo de choc</i>	118
	<i>La Commission apostolique de 1455</i>	123
B.	Le premier engagement	126
	<i>Coup d'essai, préparation ou procédure avortée ?</i>	126
	<i>Bréhal persiste et signe</i>	128
C.	L'homme fort de la <i>via extraordinaria nullitatis</i> (1455-1456)	136
	<i>Les actes du procès</i>	136
	<i>L'inquisiteur et ses lieutenants</i>	142
	<i>Bréhal récapitule à sa façon</i>	146
	<i>Bréhal dans le manuscrit de Diane</i>	148
	<i>Un rôle à réévaluer ?</i>	153
	Chapitre 3 : Un théologien conquis	157
I.	La Jeanne de Bréhal	158
A.	Portraits de Pucelle	158
	<i>Entre vérité, représentations, fantasmes et fictions</i>	158
	<i>Bréhal parle de Jeanne, l'appelle et la fait parler</i>	161
	<i>Jeune fille simple, portrait complexe</i>	166
B.	Une chrétienne exemplaire	170
	<i>L'incarnation des vertus chrétiennes</i>	170
	<i>Bonne renommée, foi orthodoxe et dévotion extrême</i>	174
	<i>Jeanne prend corps</i>	177
C.	Une héroïne merveilleuse	183
	<i>Héroïne et guerrière</i>	184
	<i>Jeanne à cheval</i>	189
	<i>Le vocabulaire du merveilleux</i>	191
	<i>Jeanne martyre</i>	194
II.	La reconnaissance d'une mission	197
A.	Un chapitre pour les Voix	197
	<i>Le temps des visions</i>	198
	<i>La géographie des apparitions</i>	200
	<i>Le mode opératoire</i>	203
B.	Sorcellerie réfutée, inspiration probable	214
	<i>Les révélations johanniques à l'épreuve de la méthodologie thomiste</i>	215

<i>Casuistique de la prophétie</i>	222
<i>Révérance sans déviance</i>	231
III. Une Pucelle justifiée, une condamnée réhabilitée.....	240
A. Des faux-pas excusés	240
B. Au nom de la nécessité et de la <i>lex privata</i>	247
<i>Des infractions acceptées</i>	247
<i>Travestissement sans transgression</i>	252
<i>De petits arrangements avec la vérité</i>	260
C. Le problème de l'insoumission à l'Église militante.....	266
Conclusion de la première partie	278
DEUXIEME PARTIE : UN CLERC AU SERVICE DE L'ORDRE	281
Chapitre 4 : Jean Bréhal contre Pierre Cauchon et sa « passion désordonnée »	283
I. Bréhal, l'anti-Cauchon	294
A. Des postérités inversées	284
B. Des parcours et des personnalités opposés.....	288
C. Le parti pris de Bréhal.....	291
II. La <i>Recollectio</i> , machine implacable du procès de Pierre Cauchon.....	293
A. Les rouages de l'œuvre	293
B. Un procès en arborescence où tous les coups sont permis	297
<i>Cauchon, prêt à tout</i>	297
1. Le faussaire	297
2. L'anglophile ambitieux	300
<i>Bréhal, l'homme de la raison scolastique</i>	302
1. La parole est-elle à Cauchon ?	303
2. Les divagations de Cauchon	306
3. La dialectique du fort et du faible.....	307
III. La source d'une légende noire	311
A. Les transgressions et les débordements de Cauchon.....	313
<i>Du côté de la Bête</i>	313
<i>La figure du traître</i>	320
B. Anti-juge et assassin.....	323
Chapitre 5 : Pour une procédure régulière	333
I. Prudence et circonspection de l'inquisiteur	335
A. Dignité et qualités du juge	335
<i>Le rapport à la vérité</i>	336
<i>Juge impassible, indépendant, pédagogue et prudent</i>	341
B. Les sources de la vérité	345
<i>Réticences vis-à-vis de la torture</i>	347

	<i>L'enquête au lieu de la rumeur</i>	356
II.	Une culpabilité qui reste à prouver	363
A.	Des « preuves » sujettes à caution.....	364
	<i>Pas de mauvais renom</i>	364
	<i>Le problème de l'abjuration et de la rechute</i>	369
B.	Bréhal, champion des droits de l'accusé ?	381
	<i>La question de la détention</i>	382
	<i>Les droits de la défense</i>	392
	1. Des conseils pour une vraie défense	392
	2. Des recours extraordinaires.....	397
	- la récusation.....	397
	- l'appel	402
	<i>Présomption d'innocence avant l'heure ?</i>	406
III.	Entre <i>ordo</i> et procédure d'exception.....	410
A.	Le cadre de la loi.....	410
	<i>Les limites de la juridiction</i>	410
	<i>L'art de la consultation</i>	417
	<i>L'issue du procès</i>	420
B.	Inquisition idéale ou inquisition réformée ?	422
	<i>Contre des pratiques abusives et trompeuses</i>	422
	<i>Pour une inquisition modérée et "éclairée"</i>	428
Chapitre 6 : Pour l'ordre des frères Prêcheurs		441
I.	Une chance à saisir pour réhabiliter l'Ordre	442
A.	Des dominicains compromis	442
B.	Sauver l'honneur de l'Ordre et rétablir son influence.....	450
	<i>Le ciel s'est assombri pour les Dominicains</i>	450
	<i>La lettre au frère Léonard</i>	453
	<i>Des Prêcheurs rappelés du bon côté</i>	456
C.	Une opération pour dédouanner systématiquement Jean Le Maître	467
II.	Régler les comptes de l'Ordre.....	474
A.	Soutenir les frères normands.....	475
	<i>Difficultés des ordres mendiants dans le diocèse de Rouen</i>	475
	<i>Les témoins vedettes</i>	478
	<i>Le cas Bosquier, une vexation de trop</i>	481
B.	Bréhal en première ligne dans la querelle entre Mendiants et séculiers de l'Université...485	485
	<i>Vieille affaire, nouveau rebondissement</i>	485
	<i>Les maîtres parisiens dans la procédure en nullité</i>	489
	<i>Bréhal n'en reste pas là</i>	493
	<i>Inquisiteur et polémiste</i>	497
C.	Défendre la position des Dominicains dans la justice d'Église	501
	<i>Une inquisition sous contrôle</i>	501
	<i>Des inquisiteurs dépendants, marginalisés, désœuvrés ou évincés</i>	505
	<i>Reprendre la main ?</i>	510

Conclusion de la deuxième partie	517
TROISIEME PARTIE : UN HOMME DANS LE SIECLE.....	519
Chapitre 7 : Le souci des grandes questions ecclésiologiques du temps.....	523
I. Des préoccupations au cœur d’une œuvre dense et variée.....	524
A. De la <i>Recollectio</i> au “triptyque”	524
<i>Destination des traités</i>	525
<i>Les manuscrits</i>	527
B. La « somme » bréhalienne	538
II. Penser l’Église dans une chrétienté menacée	544
A. L’ <i>Ecclesia</i> en danger.....	544
<i>Désunion et discorde</i>	544
<i>Les fauteurs de trouble</i>	545
B. Verticalité, connectivité, mobilité et exemplarité	550
C. Le choix de la paix claustrale.....	557
III. Le sens de la réforme	563
A. Les difficultés de la réforme dominicaine.....	564
B. Bréhal, l’Observant : un retour aux sources.....	566
Chapitre 8 : Un intellectuel préoccupé par la cité	573
I. Guerre et paix.....	574
A. La paix recherchée, entre discours et actualité.....	574
<i>Une guerre sans fin ?</i>	574
<i>Discours de paix et trope littéraire</i>	575
<i>La paix civile selon Bréhal</i>	577
B. La nécessité de la guerre	585
<i>La guerre sainte</i>	585
<i>La juste guerre</i>	587
II. La cité, ce grand corps malade	595
A. <i>Salus et sanitas</i>	595
B. Le bon prince contre le tyran	603
<i>Le danger de la tyrannie</i>	603
<i>Le bon prince à la tête de la cité</i>	608
III. Stratégies, amitié et rivalités	613
A. Jean Bréhal versus Roland le Cosic	613
<i>L’affaire Guillaume Adeline : chez Bréhal mais sans Bréhal</i>	613
<i>La vauverie d’Arras : une affaire, quatre inquisiteurs</i>	617
<i>État français vs. État bourguignon ?</i>	621
B. Jean Bréhal et Robert le Pèle	624
<i>Robert de la Madeleine</i>	624
<i>Les clés du tryptique</i>	627
Chapitre 9 : Un lettré entre tradition et modernité.....	633

I.	L' <i>Epithoma montium</i> , entre traité théologique et petite encyclopédie des sommets	634
A.	Montagne sacrée, montagnes profanes	634
	<i>Projet, paradis et promesse</i>	634
	<i>Un savoir "classique"</i>	636
	<i>Les montagnes : une vision globale</i>	640
	<i>Un peu de géographie et d'histoire locales</i>	646
B.	Les limites de la géographie bréhaliennne.....	649
	<i>Des montagnes fondamentales</i>	649
	<i>Un essai de minéralogie ?</i>	651
	<i>Une petite sélection d'auteurs</i>	653
	<i>Montagne archétypique, symbolique et mystique</i>	657
II.	Le « petit monde » de Jean Bréhal	660
A.	Un monde de culture	660
	<i>L'humanisme en France</i>	661
	<i>Le cas de la Normandie</i>	663
	<i>Éloquence et références</i>	664
B.	Un homme de tradition	672
	<i>Observance dominicaine et humanisme</i>	672
	<i>Démarche à l'ancienne</i>	675
	<i>Persistance du merveilleux</i>	678
C.	Un homme d'interface	680
	<i>Les réseaux bréhaliens</i>	681
	<i>L'inquisiteur parmi les siens</i>	684
	<i>L'interface inquisitoriale</i>	689
	Conclusion générale	695
	Annexes	703
I.	Chronologie d'une procédure en 3 actes.....	703
II.	Le <i>summarium</i> de Bréhal.....	704
III.	Le manuscrit autographe.....	709
IV.	La lettre au frère Léonard	715
V.	Plan de la <i>Recollectio</i> , incipit et explicit.....	717
VI.	Le ms. Vat. lat. 1134.....	721
VII.	Bréhal en bande-dessinée.....	723
	Tables des illustrations	727
	Sources et bibliographie générale	729
I.	Les sources.....	729
II.	Les études	734
	Table des matières	759

